LE SÉNAT DU CANADA

LE PRÉSIDENT, l'honorable Élie Beauregard

Compte rendu officiel des débats

1949

Rédacteur: H. H. EMERSON.

Traduit par la Division des *Débats* du Bureau des traductions
sous la direction de PIERRE DAVIAULT

PREMIÈRE SESSION
DE LA VINGT ET UNIÈME LÉGISLATURE
13 GEORGE VI

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

MEMBRES DU MINISTÈRE

Par ordre de préséance, le 15 septembre 1949

Premier ministre et président du conseil privé	le très hon. LOUIS-STEPHEN ST-LAURENT.
Ministre du Commerce	le très hon. CLARENCE DECATUR HOWE.
Ministre de l'Agriculture	le très hon. JAMES GARFIELD GARDINER.
Membre du ministère et ministre d'État	l'hon. JAMES ANGUS MACKINNON.
Ministre des Mines et Ressources	l'hon. COLIN GIBSON, C.M., K.C., V.D.
Ministre du Travail	l'hon. HUMPHREY MITCHELL.
Ministre des Travaux publics	l'hon. ALPHONSE FOURNIER, C.R.
Ministre de la Défense nationale	l'hon. BROOKE CLAXTON, K.C.
Ministre des Transports	l'hon. LIONEL CHEVRIER, C.R.
Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social	l'hon. PAUL-JOSEPH-JAMES MARTIN, C.R.
Ministre des Finances et receveur général	l'hon. DOUGLAS CHARLES ABBOTT, K.C.
Ministre du Revenu national	l'hon. JAMES J. MCCANN, M.D.
Membre du ministère et ministre d'État	l'hon. WISHART MCL. ROBERTSON.
Ministre des Affaires des anciens combattants	l'hon. MILTON FOWLER GREGG, V.C.
Ministre des Pêcheries	l'hon. ROBERT WELLINGTON MAYHEW.

45786—1½

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures ..... l'hon. LESTER BOWLES PEARSON.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada ..... l'hon. STUART SINCLAIR GARSON, K.C.

Ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements ..... l'hon. ROBERT HENRY WINTERS.

Secrétaire d'État ..... l'hon. FREDERICK GORDON BRADLEY.

Solliciteur général ..... l'hon. HUGUES LAPOINTE.

Ministre des Postes ..... l'hon. GABRIEL-ÉDOUARD RINFRET.

PRINCIPAUX FONCTIONNAIRES DU CONSEIL PRIVÉ

Greffier du conseil privé et secrétaire du cabinet ..... N. A. ROBERTSON.

Greffier adjoint du conseil privé .... A. M. HILL.

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

LE 15 SEPTEMBRE 1949

LE PRÉSIDENT, L'HONORABLE ÉLIE BEAUREGARD

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES POSTALES
LES HONORABLES		
THOMAS-JEAN BOURQUE	Richibouctou	Richibouctou (N.-B.)
JAMES A. CALDER, C.P.	Saltcoats	Regina (Sask.)
ARTHUR C. HARDY, C.P.	Leeds	Brockville (Ont.)
SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., C.C.M.G.	York-Nord	Toronto (Ont.)
WILLIAM ASHBURY BUCHANAN	Lethbridge	Lethbridge (Alb.)
ARTHUR BLISS COPP, C.P.	Westmorland	Sackville (N.-B.)
WILLIAM H. MCGUIRE	York-Est	Toronto (Ont.)
DONAT RAYMOND	de la Vallière	Montréal (P.Q.)
GUSTAVE LACASSE	Essex	Tecumseh (Ont.)
CAIRINE R. WILSON, Mme	Rockcliffe	Ottawa (Ont.)
JOHN EWEN SINCLAIR, C.P.	Queen's	Emerald (Î. P.-É)
JAMES H. KING, C.P.	Kootenay-Est	Victoria (C.-B.)
ARTHUR MARCOTTE	Ponteix	Ponteix (Sask.)
CHARLES COLQUHOUN BALLANTYNE, C.P.	Alma	Montréal (P.Q.)
WILLIAM HENRY DENNIS	Halifax	Halifax (N.-É.)
LUCIEN MORAUD	la Salle	Québec (P.Q.)
RALPH BYRON HORNER	Blaine-Lake	Blaine-Lake (Sask.)
WALTER MORLEY ASELTINE	Rosetown	Rosetown (Sask.)
FELIX P. QUINN	Bedford-Halifax	Bedford (N.-É.)
IVA CAMPBELL FALLIS, Mme	Peterborough	Peterborough (Ont.)
GEORGE B. JONES, C.P.	Royal	Apohaqui (N.-B.)
ANTOINE-J. LÉGER	l'Acadie	Moncton (N.-B.)
HENRY A. MULLINS	Marquette	Winnipeg (Man.)
JOHN T. HAIG	Winnipeg	Winnipeg (Man.)

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES POSTALES
LES HONORABLES		
EUGÈNE PAQUET, C.P.	Lauzon	Rimouski (P.Q.)
WILLIAM DUFF	Lunenburg	Lunenburg (N.-É.)
JOHN W. de B. FARRIS	Vancouver-Sud	Vancouver (C.-B.)
ADRIAN K. HUGESSEN	Inkerman	Montréal (P.Q.)
NORMAN P. LAMBERT	Ottawa	Ottawa (Ont.)
J.-FERNAND FAFARD	de la Durantaye	l'Islet (P.Q.)
ARTHUR-LUCIEN BEAUBIEN	Provencher	Saint-Jean-Baptiste (Man.)
JOHN J. STEVENSON	Prince-Albert	Regina (Sask.)
ARISTIDE BLAIS	Saint-Albert	Edmonton (Alb.)
DONALD MACLENNAN	Margaree-Forks	Port-Hawkesbury (N.-É.)
CHARLES BENJAMIN HOWARD	Wellington	Sherbrooke (P.Q.)
ÉLIE BEAUREGARD (Président)	Rougemont	Montréal (P.Q.)
ATHANASE DAVID	Sorel	Montréal (P.Q.)
ÉDOUARD-CHARLES ST-PÈRE	de Lanaudière	Montréal (P.Q.)
SALTER ADRIAN HAYDEN	Toronto	Toronto (Ont.)
NORMAN MCLEOD PATERSON	Thunder-Bay	Fort-William (Ont.)
WILLIAM JAMES HUSHION	Victoria	Westmount (P.Q.)
JOSEPH JAMES DUFFUS	Peterborough-Ouest	Peterborough (Ont.)
WILLIAM DAUM EULER, C.P.	Waterloo	Kitchener (Ont.)
LÉON-MERCIER GOUIN	de Salaberry	Montréal (P.Q.)
THOMAS VIEN, C.P.	de Lorimier	Outremont (P.Q.)
PAMPHILE-RÉAL DUTREMBLAY	Repentigny	Montréal (P.Q.)
WILLIAM RUPERT DAVIES	Kingston	Kingston (Ont.)
JAMES PETER MCINTYRE	Mount-Stewart	Mount-Stewart (Î. P.-É.)
GORDON PETER CAMPBELL	Toronto	Toronto (Ont.)
WISHART MCL. ROBERTSON, C.P.	Shelburne	Bedford (N.-É.)
TÉLESPHORE-DAMIEN BOUCHARD	les Laurentides	Saint-Hyacinthe (P.Q.)
ARMAND DAIGLE	Mille-Îles	Montréal (P.Q.)
JOSEPH-ARTHUR LESAGE	Golfe	Québec (P.Q.)
CYRILLE VAILLANCOURT	Kennebec	Lévis (P.Q.)
JACOB NICOL	Bedford	Sherbrooke (P.Q.)
THOMAS ALEXANDER CRERAR, C.P.	Churchill	Winnipeg (Man.)
WILLIAM HORACE TAYLOR	Norfolk	Scotland (Ont.)
FRED WILLIAM GERSHAW	Medicine-Hat	Medicine-Hat (Alb.)
JOHN POWER HOWDEN	Saint-Boniface	Norwood-Grove (Man.)
CHARLES-ÉDOUARD FERLAND	Shawinigan	Joliette (P.Q.)

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES POSTALES
LES HONORABLES		
VINCENT DUPUIS	Rigaud	Longueuil (P.Q.)
CHARLES L. BISHOP	Ottawa	Ottawa (Ont.)
JOHN JAMES KINLEY	Queens-Lunenburg	Lunenburg (N.-É.)
CLARENCE JOSEPH VENIOT	Gloucester	Bathurst (N.-B.)
ARTHUR WENTWORTH ROEBUCK	Toronto-Trinity	Toronto (Ont.)
JOHN ALEXANDER MCDONALD	King's	Halifax (N.-É.)
ALEXANDER NEIL MCLEAN	Nouveau-Brunswick (sud)	Saint-Jean (N.-B.)
FRÈDERICK W. PIRIE	Victoria-Carleton	Grand-Falls (N.-B.)
GEORGE PERCIVAL BURCHILL	Northumberland	South-Nelson (N.-B.)
JEAN-MARIE DESSUREAULT	Stadacona	Québec (P.Q.)
JOSEPH-RAOUL HURTUBISE	Nipissing	Sudbury (Ont.)
PAUL-HENRI BOUFFARD	Grandville	Québec (P.Q.)
JAMES GRAY TURGEON	Cariboo	Vancouver (C.-B.)
STANLEY STEWART MCKEEN	Vancouver	Vancouver (C.-B.)
THOMAS FARQUHAR	Algoma	Little Current (Ont.)
JOSEPH-WILLIE COMEAU	Clare	Comeauville (N.-É.)
GEORGE HENRY ROSS	Calgary	Calgary (Alb.)
JAMES GORDON FOGO	Carleton	Ottawa (Ont.)
JOHN CASWELL DAVIS	Winnipeg	St-Boniface (Man.)
THOMAS H. WOOD	Regina	Regina (Sask.)
JAMES ANGUS MACKINNON, C.P	Edmonton	Edmonton (Alb.)
THOMAS VINCENT GRANT	Montague	Montague (Î. P.-É.)
HENRY READ EMMERSON	Dorchester	Dorchester (N.-B.)
J. J. HAYES DOONE	Charlotte	Black's Harbour (N.-B.)
JOSEPH-ADÉLARD GODBOUT	Montarville	Frelighsburg (P.Q.)
WILLIAM ALEXANDER FRASER	Trenton	Trenton (Ont.)
WILLIAM HENRY GOLDING	Huron-Perth	Seaforth (Ont.)
GEORGE H. BARBOUR	Prince	Charlottetown (Î. P.-É.)
ALEXANDER BOYD BAIRD	Saint-Jean	Saint-Jean (T.-N.)
RAY PETTEN	Bonavista	Saint-Jean (T.-N.)
GEORGE JOSEPH PENNY	Côte sud-ouest	Ramea (T.-N.)
THOMAS REID	New-Westminster	New-Westminster (C.-B.)
ROBERT WILLIAM GLADSTONE	Wellington-Sud	Guelph (Ont.)
J. WESLEY STAMBAUGH	Bruce	Bruce (Alb.)

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABÉTIQUE

LE 15 SEPTEMBRE 1949

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES POSTALES
LES HONORABLES		
ASELTINE, W. M.	Rosetown	Rosetown (Sask.)
AYLESWORTH, SIR ALLEN, C.P., C.C.M.G.	York-Nord	Toronto (Ont.)
BAIRD, ALEXANDER BOYD	Saint-Jean	Saint-Jean (T.-N.)
BALLANTYNE, CHARLES COLQUHOUN, C.P.	Alma	Montréal (P.Q.)
BARBOUR, GEORGE H.	Prince	Charlottetown (Î. P.-É.)
BEAUBIEN, ARTHUR-LUCIEN	Provencher	Saint-Jean-Baptiste (Man.)
BEAUREGARD, ÉLIE (Président)	Rougemont	Montréal (P.Q.)
BISHOP, C. L.	Ottawa	Ottawa (Ont.)
BLAIS, ARISTIDE	Saint-Albert	Edmonton (Alb.)
BOUCHARD, TÉLESPHORE-DAMIEN	les Laurentides	Saint-Hyacinthe (P.Q.)
BOUFFARD, PAUL-HENRI	Grandville	Québec (P.Q.)
BOURQUE, THOMAS-JEAN	Richibouctou	Richibouctou (N.-B.)
BUCHANAN, W. A.	Lethbridge	Lethbridge (Alb.)
BURCHILL, G. P.	Northumberland	South-Nelson (N.-B.)
CALDER, James A., C.P.	Saltcoats	Regina (Sask.)
CAMPBELL, G. P.	Toronto	Toronto (Ont.)
COMEAU, JOSEPH-WILLIE	Clare	Comeauville (N.-É.)
COPP, ARTHUR BLISS, C.P.	Westmorland	Sackville (N.-B.)
CRERAR, THOMAS ALEXANDER, C.P.	Churchill	Winnipeg (Man.)
DAIGLE, ARMAND	Mille-Îles	Montréal (P.Q.)
DAVID, ATHANASE	Sorel	Montréal (P.Q.)
DAVIES, W. R.	Kingston	Kingston (Ont.)
DAVIS, JOHN CASWELL	Winnipeg	S.-Boniface (Man.)
DENNIS, W. H.	Halifax	Halifax (N.-É.)
DESSUREAULT, JEAN-MARIE	Stadacona	Québec (P.Q.)
DOONE, J. J. HAYES	Charlotte	Black's Harbour (N.-B.)
DUFF, W.	Lunenburg	Lunenburg (N.-É.)

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES POSTALES
LES HONORABLES		
DUFFUS, J. J.	Peterborough-Ouest	Peterborough (Ont.)
DUPUIS, VINCENT	Rigaud	Longueuil (P.Q.)
DUTREMBLAY, PAMPHILE-RÉAL	Repentigny	Montréal (P.Q.)
EMMERSON, HENRY READ	Dorchester	Dorchester (N.-B.)
EULER, WILLIAM DAUM, C.P.	Waterloo	Kitchener (Ont.)
FAFARD, J.-FERNAND	de la Durantaye	l'Islet (P.Q.)
FALLIS, Mme IVA CAMPBELL	Peterborough	Peterborough (Ont.)
FARQUHAR, THOMAS	Algoma	Little Current (Ont.)
FARRIS, J. W. de B.	Vancouver-Sud	Vancouver (C.-B.)
FERLAND, CHARLES-ÉDOUARD	Shawinigan	Joliette (P.Q.)
FOGO, JAMES GORDON	Carleton	Ottawa, (Ont.)
FRASER, WILLIAM ALEXANDER	Trenton	Trenton (Ont.)
GERSHAW, F. W.	Medicine-Hat	Medicine-Hat (Alb.)
GLADSTONE, ROBERT WILLIAM	Wellington-Sud	Guelph (Ont.)
GODBOUT, JOSEPH-ADÉLARD	Montarville	Frelighsburg (P.Q.)
GOLDING, WILLIAM HENRY	Huron-Perth	Seaforth (Ont.)
GOUIN, LÉON-MERCIER	de Salaberry	Montréal (P.Q.)
GRANT, THOMAS VINCENT	Montague	Montague (Î. P.-É.)
HAIG, J. T.	Winnipeg	Winnipeg (Man.)
HARDY, ARTHUR C., C.P.	Leeds	Brockville (Ont.)
HAYDEN, S. A.	Toronto	Toronto (Ont.)
HORNER, R. B.	Blaine-Lake	Blaine-Lake (Sask.)
HOWARD, C. B.	Wellington	Sherbrooke (P.Q.)
HOWDEN, J. P.	Saint-Boniface	Norwood-Grove (Man.)
HUGESSEN, A. K.	Inkerman	Montréal (P.Q.)
HURTUBISE, JOSEPH-RAOUL	Nipissing	Sudbury (Ont.)
HUSHION, W. J.	Victoria	Westmount (P.Q.)
JONES, GEORGE B., C.P.	Royal	Apohaqui (N.-B.)
KING, JAMES H., C.P.	Kootenay-Est	Victoria (C.-B.)
KINLEY, J. J.	Queens-Lunenburg	Lunenburg (N.-É.)
LACASSE, GUSTAVE	Essex	Tecumseh (Ont.)
LAMBERT, N. P.	Ottawa	Ottawa (Ont.)
LÉGER, ANTOINE-J.	l'Acadie	Moncton (N.-B.)
LESAGE, JOSEPH-ARTHUR	Golfe	Québec (P.Q.)
MACKINNON, JAMES ANGUS, C.P.	Edmonton	Edmonton (Alb.)

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES POSTALES
LES HONORABLES		
MACLENNAN, D.	Margaree-Forks	Port-Hawkesbury (N.-É.)
MARCOTTE, ARTHUR	Ponteix	Ponteix (Sask.)
MCDONALD, J. A.	King's	Halifax (N.-É.)
MCGUIRE, W. H.	York-Est	Toronto (Ont.)
MCINTYRE, J.-P.	Mount-Stewart	Mount-Stewart (Î. P.-É.)
MCKEEN, S. S.	Vancouver	Vancouver (C.-B.)
MCLEAN, A. N.	Nouveau-Brunswick (sud)	Saint-Jean (N.-B.)
MORAUD, LUCIEN	la Salle	Québec (P.Q.)
MULLINS, H. A.	Marquette	Winnipeg (Man.)
NICOL, J.	Bedford	Sherbrooke (P.Q.)
PAQUET, EUGÈNE, C.P.	Lauzon	Rimouski (P.Q.)
PATERSON, N. MCL.	Thunder-Bay	Fort-William (Ont.)
PENNY, GEORGE JOSEPH	Côte sud-ouest	Ramea (T.-N.)
PETTEN, RAY	Bonavista	Saint-Jean (T.-N.)
PIRIE, F. W.	Victoria-Carleton	Grand-Falls (N.-B.)
QUINN, F. P.	Bedford-Halifax	Bedford (N.-É.)
RAYMOND, DONAT	de la Vallière	Montréal (P.Q.)
REID, THOMAS	New-Westminster	New-Westminster (C.-B.)
ROBERTSON, WISHART MCL., C.P.	Shelburne	Bedford (N.-É.)
ROEBUCK, A. W.	Toronto-Trinity	Toronto (Ont.)
ROSS, GEORGE HENRY	Calgary	Calgary (Alb.)
SINCLAIR, JOHN EWEN, C.P.	Queen's	Emerald (Î. P.-É.)
STAMBAUGH, J. WESLEY	Bruce	Bruce (Alb.)
STEVENSON, J. J.	Prince-Albert	Prince-Albert (Sask.)
ST-PÈRE, ÉDOUARD-CHARLES	de Lanaudière	Montréal (P.Q.)
TAYLOR, W. H.	Norfolk	Scotland (Ont.)
TURGEON, J.-G.	Cariboo	Vancouver (C.-B.)
VAILLANCOURT, CYRILLE	Kennebec	Lévis (P.Q.)
VENIOT, C.-J.	Gloucester	Bathurst (N.-B.)
VIEN, THOMAS, C.P.	de Lorimier	Outremont (P.Q.)
WILSON, Mme CAIRINE R.	Rockcliffe	Ottawa (Ont.)
WOOD, THOMAS H.	Regina	Regina (Sask.)

SÉNATEURS DU CANADA

PAR PROVINCE

LE 15 SEPTEMBRE 1949

ONTARIO,—24

	SÉNATEURS	ADRESSES POSTALES
	LES HONORABLES	
1	ARTHUR C. HARDY, C.P.	Brockville.
2	SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., C.C.M.G.	Toronto.
3	WILLIAM H. MCGUIRE	Toronto.
4	GUSTAVE LACASSE	Tecumseh.
5	CAIRINE R. WILSON, Mme	Ottawa.
6	IVA CAMPBELL FALLIS, Mme	Peterborough.
7	NORMAN P. LAMBERT	Ottawa.
8	SALTER ADRIAN HAYDEN	Toronto.
9	NORMAN MCLEOD PATERSON	Fort-William.
10	JOSEPH JAMES DUFFUS	Peterborough.
11	WILLIAM DAUM EULER, C.P.	Kitchener.
12	WILLIAM RUPERT DAVIES	Kingston.
13	GORDON PETER CAMPBELL	Toronto.
14	WILLIAM HORACE TAYLOR	Scotland.
15	CHARLES L. BISHOP	Ottawa.
16	ARTHUR WENTWORTH ROEBUCK	Toronto.
17	JOSEPH-RAOUL HURTUBISE	Sudbury.
18	THOMAS FARQUHAR,	Little Current.
19	JAMES GORDON FOGO	Ottawa
20	WILLIAM ALEXANDER FRASER	Trenton.
21	WILLIAM HENRY GOLDING	Seaforth.
22	ROBERT WILLIAM GLADSTONE	Guelph.
23	.....	.....
24	.....	.....

QUÉBEC,—24

	SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES POSTALES
	LES HONORABLES		
1	DONAT RAYMOND	de la Vallière	Montréal.
2	CHARLES COLQUHOUN BALLANTYNE, C.P.	Alma	Montréal.
3	LUCIEN MORAUD	la Salle	Québec.
4	EUGÈNE PAQUET, C.P.	Lauzon	Rimouski.
5	ADRIAN K. HUGESSEN	Inkerman	Montréal.
6	J.-FERNAND FAFARD	de la Durantaye	l'Islet.
7	CHARLES BENJAMIN HOWARD	Wellington	Sherbrooke.
8	ÉLIE BEAUREGARD (Président)	Rougemont	Montréal.
9	ATHANASE DAVID	Sorel	Montréal.
10	ÉDOUARD-CHARLES ST-PÈRE	de Lanaudière	Montréal.
11	WILLIAM JAMES HUSHION	Victoria	Westmount.
12	LÉON-MERCIER GOUIN	de Salaberry	Montréal.
13	THOMAS VIEN, C.P.	de Lorimier	Outremont.
14	PAMPHILE-RÉAL DUTREMBLAY	Repentigny	Montréal.
15	TÉLESPHORE-DAMIEN BOUCHARD	les Laurentides	Saint-Hyacinthe.
16	ARMAND DAIGLE	Mille-Îles	Montréal.
17	JOSEPH-ARTHUR LESAGE	Golfe	Québec.
18	CYRILLE VAILLANCOURT	Kennebec	Lévis.
19	JACOB NICOL	Bedford	Sherbrooke.
20	CHARLES-ÉDOUARD FERLAND	Shawinigan	Joliette.
21	VINCENT DUPUIS	Rigaud	Longueuil.
22	JEAN-MARIE DESSUREAULT	Stadacona	Québec.
23	PAUL-HENRI BOUFFARD	Grandville	Québec.
24	JOSEPH-ADÉLARD GODBOUT	Montarville	Frelighsburg.

NOUVELLE-ÉCOSSE,—10

	SÉNATEURS	ADRESSES POSTALES
	LES HONORABLES	
1	WILLIAM H. DENNIS	Halifax.
2	FELIX P. QUINN	Bedford.
3	WILLIAM DUFF	Lunenburg.
4	DONALD MACLENNAN	Port-Hawkesbury
5	WISHART MCL. ROBERTSON, C.P.	Bedford.
6	JOHN JAMES KINLEY	Lunenburg.
7	JOHN ALEXANDER MCDONALD	Halifax.
8	JOSEPH-WILLIE COMEAU	Comeauville.
9	.....	.....
10	.....	.....

NOUVEAU-BRUNSWICK,—10

	LES HONORABLES	
1	THOMAS-JEAN BOURQUE	Richibouctou.
2	ARTHUR BLISS COPP, C.P.	Sackville.
3	GEORGES B. JONES, C.P.	Apohaqui.
4	ANTOINE-J. LÉGER	Moncton.
5	CLARENCE-JOSEPH VENIOT	Bathurst.
6	ALEXANDER NEIL MCLEAN	Saint-Jean.
7	FREDERICK W. PIRIE	Grand-Falls.
8	GEORGE PERCIVAL BURCHILL	South-Nelson.
9	HENRY READ EMMERSON	Dorchester.
10	J. J. HAYES DOONE	Black's Harbour.

ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD,—4

	LES HONORABLES	
1	JOHN EWEN SINCLAIR, C.P.	Emerald.
2	JAMES PETER MCINTYRE	Mount-Stewart.
3	THOMAS VINCENT GRANT	Montague.
4	GEORGE H. BARBOUR	Charlottetown.

COLOMBIE-BRITANNIQUE,—6

	SÉNATEURS	ADRESSES POSTALES
	LES HONORABLES	
1	JAMES H. KING, C.P.	Victoria.
2	JOHN W. DEB. FARRIS	Vancouver.
3	JAMES-GRAY TURGEON	Vancouver.
4	STANLEY STEWART MCKEEN	Vancouver.
5	THOMAS REID	New-Westminster.
6		

MANITOBA,—6

	LES HONORABLES	
1	HENRY A. MULLINS	Winnipeg.
2	JOHN T. HAIG	Winnipeg.
3	ARTHUR-LUCIEN BEAUBIEN	Saint-Jean-Baptiste.
4	THOMAS ALEXANDER CRERAR, C.P.	Winnipeg.
5	JOHN POWER HOWDEN	Norwood-Grove.
6	JOHN CASWELL DAVIS	S.-Boniface.

SASKATCHEWAN,—6

	LES HONORABLES	
1	JAMES A. CALDER, C.P.	Regina.
2	ARTHUR MARCOTTE	Ponteix.
3	RALPH B. HORNER	Blaine-Lake.
4	WALTER M. ASELTINE	Rosetown.
5	JOHN J. STEVENSON	Prince-Albert
6	Thomas H Wood	Regina.

ALBERTA,—6

	LES HONORABLES	
1	WILLIAM ASHBURY BUCHANAN	Lethbridge.
2	ARISTIDE BLAIS	Edmonton.
3	FRED WILLIAM GERSHAW	Medicine-Hat.
4	GEORGE HENRY ROSS	Calgary.
5	JAMES ANGUS MACKINNON, C.P.	Edmonton.
6	J. WESLEY STAMBAUGH	Bruce.

TERRE-NEUVE,—6

SÉNATEURS	ADRESSES POSTALES
1 Alexander Boyd Baird	Saint-Jean.
2 Ray Petten	Saint-Jean.
3 George Joseph Penny	Ramea.
4	
5	
6	

HAUTS FONCTIONNAIRES DU SÉNAT

Greffier du Sénat, greffier des Parlements et maître en Chancellerie L. CLARE MOYER, D.S.O., K.C., B.A.

Premier adjoint du greffier ..... RODOLPHE LAROSE, E.D.

Second adjoint du greffier et traducteur en chef ..... LOUVIGNY DE MONTIGNY, B.LITT.

Légiste et conseiller parlementaire.. JOHN F. MACNEILL, K.C., LL.B., B.A.

Gentilhomme-huissier de la verge noire ..... le major C.-R. LAMOUREUX, D.S.O.

Chef de la division des comités .... ARTHUR H. HINDS.

Comptable en chef ..... H. D. GILMAN.

Rédacteur des *Débats* et chef de la division des sténographes ..... H. H. EMERSON.

CANADA

Débats du Sénat

COMPTE RENDU OFFICIEL

SÉNAT

Le jeudi 15 septembre 1949

Convoquée par proclamation du Gouverneur général, la vingt et unième législature du Parlement du Canada s'assemble aujourd'hui dans une première session pour l'expédition des affaires.

Le Sénat se réunit à dix heures et demie du matin.

PRÉSIDENCE DU SÉNAT

L'honorable Élie Beauregard, occupant le siège du greffier, se lève et dit: Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu d'une commission émise sous le grand sceau du Canada, j'ai été nommé président du Sénat.

(Le greffier donne lecture de la commission.)

Son Honneur le Président prend alors place au fauteuil, au pied du trône, où il est conduit par l'honorable M. Robertson et l'honorable M. Moraud, précédés du gentilhomme huissier de la verge noire.

Prière.

OUVERTURE DE LA SESSION

Son Honneur le Président avise le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire adjoint du gouverneur général l'informant que l'honorable Patrick Kerwin, juge de la Cour suprême du Canada, député du gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat le jeudi 15 septembre, à midi, pour ouvrir la première session de la vingt et unième législature du Parlement du Canada.

PRÉSENTATION DE NOUVEAUX SÉNATEURS

Les sénateurs suivants, nouvellement nommés, sont présentés tour à tour et prennent leurs sièges:

L'honorable James Angus MacKinnon, C.P., d'Edmonton (Alberta), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable W. A. Buchanan.

L'honorable Thomas Vincent Grant, de Montague (Île du Prince-Édouard), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable James P. McIntyre.

L'honorable Henry Read Emmerson, de Dorchester (Nouveau-Brunswick), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable A. B. Copp.

L'honorable J. J. Hayes Doone, de Black's Harbour (Nouveau-Brunswick), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable A. B. Copp.

L'honorable Joseph-Adélard Godbout, de Frelighsburg (Québec), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable Armand Daigle.

L'honorable William Henry Golding, de Seaforth (Ontario), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable William H. Taylor.

L'honorable George H. Barbour, de Charlottetown (Île du Prince-Édouard), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable J. E. Sinclair.

L'honorable Alexander Boyd Baird, de Saint-Jean (Terre-Neuve), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable C. B. Howard.

L'honorable Ray Petten, de Saint-Jean (Terre-Neuve), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable J. Gordon Fogo.

L'honorable George Joseph Penny, de Ramea (Terre-Neuve), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable William Duff.

L'honorable Thomas Reid, de New-Westminster (Colombie-Britannique), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable J. H. King.

L'honorable Robert William Gladstone, de Guelph (Ontario), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable W. D. Euler.

L'honorable J. Wesley Stambaugh, de Bruce (Alberta), présenté par l'honorable Wishart McL. Robertson et l'honorable W. A. Buchanan.

LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

FÉLICITATIONS À L'OCCASION DE SA NOMINATION

L'honorable Wishart McL. Robertson: Je m'empresse, monsieur le Président, de vous offrir au nom de vos collègues de ce côté-ci de la Chambre nos plus cordiales félicitations à l'occasion de votre désignation à l'éminent et honorable poste de Président du Sénat.

Vous apportez, à cette haute charge, monsieur le Président, de grandes qualités de cœur et d'esprit. Depuis nombre d'années, vous occupez dans la vie commerciale et professionnelle de votre province natale, une place éminente. Membre du Sénat depuis dix ans, vous présidez, depuis 1945, aux délibérations du comité permanent de la banque et du commerce. Pendant que vous en étiez le président, je n'ai guère à le rappeler au Sénat, ce comité a été saisi d'un grand nombre de mesures, plusieurs d'entre elles très complexes et quelques-unes, même, des plus controversables. Dans chaque cas, on a maintenu au cours des délibérations un esprit et une attitude dignes des meilleures traditions du Sénat canadien. Après avoir étudié le problème avec soin, on est arrivé à de justes conclusions, résultat qu'il faut attribuer, en grande partie, à votre habileté, à votre patience ainsi qu'à votre courtoisie de tous les instants. Ces qualités que vous possédez à un si haut degré vous aideront beaucoup, nous en avons tous l'assurance, à remplir les fonctions de la haute charge à laquelle vous accédez.

Qu'on me permette une personnalité. Votre période d'activité à titre de président du comité de la banque et du commerce égale à peu près la mienne comme leader du gouvernement au Sénat. Votre Honneur s'en souvient, j'ai dû bien souvent recourir à vos conseils et à vos avis, et vous me les avez toujours prodigués volontiers et de bon cœur. Je vous en remercie et vous souhaite tout le succès possible.

En votre qualité de Président du Sénat, vous prenez place dans une longue lignée d'hommes publics distingués, dont le moindre n'est pas l'honorable sénateur de Kootenay-Est (l'honorable M. King) votre prédécesseur immédiat. Nous sommes persuadés, monsieur le Président, que vous ajouterez encore à l'honneur de cette haute charge. Permettez-moi de vous assurer, dans l'accomplissement de vos fonctions, de l'appui sincère et de la plus entière collaboration de vos collègues.

(*Texte*)

L'honorable Lucien Moraud: Monsieur le Président, en l'absence du chef de l'Opposition, m'incombe le périlleux honneur, et en même temps le très agréable devoir, d'appuyer ce que le leader du gouvernement vient de dire si bien de vous, monsieur le Président.

Avant de devenir membre de cette Chambre, vous faisiez déjà l'honneur de la profession à laquelle vous et moi appartenons. Vous faisiez également honneur à votre province, et depuis que vous êtes au Sénat, vous avez également fait honneur à tous, en conduisant avec tant de dignité et de largeur de vues le comité des banques et du commerce dont vous étiez le digne président.

Je ne m'attendais pas encore une fois à appuyer la proposition du leader du gouvernement. Je m'excuse de le faire d'une manière si imparfaite. Je suis tout de même très heureux de vous dire que vous êtes le successeur idéal de celui qui, avant vous, a présidé avec tant de dignité les délibérations de cette Chambre, et je suis sûr que vous continuerez à présider avec la même habilité et le même prestige.

(*Traduction*)

L'honorable J. H. King: Honorables sénateurs, qu'il me soit permis, à titre de président sortant de charge, de faire miennes les observations des deux leaders et d'exprimer à mon successeur, Son Honneur le Président, mes meilleurs vœux et de formuler l'espoir qu'il trouvera plaisir et agrément dans le poste distingué qu'il occupe maintenant.

(*Texte*)

L'honorable Paul-Henri Bouffard: Monsieur le Président, il me fait plaisir, au nom de mes confrères de cette Chambre, de vous offrir mes plus sincères félicitations.

J'ai connu le sénateur Beauregard depuis déjà de longues années. Je l'ai connu comme avocat. Je sais les services qu'il a depuis si longtemps rendus au parti libéral. Je l'ai connu comme président du comité des banques et du commerce; dans toutes les sphères, il a été un exemple pour tous ses confrères avocats, comme pour tous ceux qui ont participé aux débats de cette Chambre.

Ce n'est pas seulement un honneur, mais aussi une récompense bien méritée qui nous vaut à nous, Canadiens français, la fierté de voir un des nôtres à la présidence du Sénat. Je veux féliciter de nouveau le sénateur Beauregard, et lui redire, dès le début de ce Parlement, qu'il a toujours été, dans tous les domaines, un exemple que nous nous sommes efforcés de suivre, nous qui avons eu l'avantage de le connaître, qui avons eu le bonheur de le fréquenter, et qui avons suivi sa voie.

Je le félicite du prestige qu'il nous procure, assuré que je suis que, comme Président du Sénat, il continuera à nous servir de modèle.

(*Traduction*)

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, je suis trop profondément ému, vous le comprenez, pour répondre comme je le devrais aux paroles du leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) et du chef suppléant de l'opposition (l'honorable M. Moraud) ainsi qu'aux compliments des autres sénateurs. Tout ce que je puis dire à mes collègues en ce moment, c'est "merci", mais un merci qui vient du fond du cœur.

(*Texte*)

Honorables sénateurs, je ne veux pas laisser passer cette occasion sans répondre d'un mot aux élogieuses remarques que vous avez bien voulu faire de ma carrière jusqu'à cette date.

Je remercie particulièrement mes confrères du Barreau du rappel qu'ils ont eu la gracieuse attention de faire de nos relations professionnelles.

Je suis très reconnaissant à Son Excellence qui m'a promu à la présidence du Sénat, où je m'efforcerai toujours de suivre la tradition et l'exemple de mes distingués prédécesseurs. Je vous remercie.

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

OUVERTURE DE LA SESSION

L'honorable Patrick Kerwin, juge de la Cour suprême du Canada, député du Gouverneur général, étant venu et ayant pris place au fauteuil.

Son Honneur le Président ordonne au gentilhomme huissier de la verge noire de se rendre à la Chambre des communes et de l'informer que c'est le désir du député du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue.

Son Honneur le Président dit:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur général de vous faire savoir qu'elle ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels elle a convoqué la présente législature du Canada, avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur, suivant la loi; mais à trois heures, cet après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de la présente législature.

(Les Communes se retirent.)

Il plaît à l'honorable député du gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général, l'informant que son Excellence arrivera à l'entrée principale de l'édifice du Parlement à trois heures de l'après-midi et qu'il se rendra à la salle du Sénat pour ouvrir la première session de la vingt et unième législature du Dominion, lorsqu'on lui fera savoir que tout est prêt.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

DEUXIÈME SÉANCE

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRÔNE

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général se rend à la salle du Sénat et prend place au trône. Il plaît à Son Excellence de requérir la présence de la Chambre des communes, et celle-ci étant venue avec son Orateur, il plaît à Son Excellence d'ouvrir la première session de la vingt et unième législature du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Dans toutes les parties du pays, on s'est profondément réjoui de ce que l'état de santé de Sa Majesté le roi se soit constamment amélioré, au point de lui permettre de reprendre la plupart de ses occupations habituelles.

L'ouverture de la vingt et unième législature est marquée par la présence au Parlement, pour la première fois, de représentants de la nouvelle province de Terre-Neuve. Je suis heureux de les voir participer aux affaires nationales d'un plus grand Canada.

Par suite de l'admission de la nouvelle province de Terre-Neuve, la nation canadienne a atteint les limites géographiques prévues par les auteurs de la Confédération. Vous serez priés, au cours de la présente session, d'approuver des mesures destinées à faciliter la réalisation, jusqu'aux limites constitutionnelles, de notre condition de nation. A cette fin, il sera présenté un projet de loi visant à modifier la loi de la Cour suprême, de sorte que la Cour suprême du Canada devienne le tribunal de dernière instance pour le Canada.

Vous serez également invités à approuver des adresses priant le Parlement du Royaume-Uni de conférer au Parlement du Canada le droit de modifier la constitution du Canada quant aux affaires ne relevant pas de la compétence des législatures des provinces et ne touchant pas aux droits et privilèges constitutionnels des provinces ni aux droits et privilèges actuels en matière d'éducation ou relatifs à l'usage des langues anglaise et française.

Mes ministres s'efforceront d'organiser des consultations prochaines avec les gouvernements provinciaux en vue d'une entente sur la procédure à suivre pour apporter à la constitution, au pays même, les autres modifications qui pourront s'imposer à l'occasion.

L'espoir que nous nourissions il y a quatre ans de voir régner la paix et la sécurité mondiales sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas encore réalisé. Le totalitarisme communiste continue de menacer les aspirations des hommes de bonne volonté. Il y a toutefois lieu de se réjouir de ce que le Traité de l'Atlantique-Nord soit entré en vigueur et qu'il révèle déjà sa valeur en diminuant les dangers d'agression armée.

Les besoins du Canada en matière de défense, tant comme pays distinct que comme signataire de ce traité, font l'objet d'un examen constant. La coordination et l'unification de nos forces armées progressent rapidement, tandis que s'améliorent les conditions du service. On accorde une attention toute particulière aux travaux de recherches et de fabrication expérimentale visant à mettre à la disposition de notre armée le matériel le plus récent et le mieux adapté aux besoin actuels.

Il sera présenté une mesure tendant à codifier la législation relative aux forces de défense et au ministère de la Défense nationale.

Mes ministres sont d'avis que le bien-être et la stabilité économiques des nations de la collectivité de l'Atlantique-Nord doivent être le véritable fondement de leur aptitude à résister à l'agression et, par conséquent, à la prévenir.

Bien que les nations de l'Europe occidentale se soient remises, dans une mesure considérable, des ravages de la guerre, elles n'ont pas encore réussi à restaurer complètement leur puissance économique. La pénurie de dollars y persiste et le commerce international n'a pas retrouvé son équilibre. Le Gouvernement cherche, par tous les moyens appropriés, à collaborer à la mise en œuvre de mesures visant à restaurer l'équilibre économique. La réalisation d'un mode d'échanges internationaux, selon lequel toutes les nations commerçantes pourront exercer ensemble leur activité au sein d'un seul régime plurilatéral, reste le but ultime de mon Gouvernement.

L'Accord international sur le blé est entré en vigueur depuis la dernière session du Parlement. De même que d'autres mesures prises en vue de disposer de notre excédent de produits agricoles, cet accord ajoutera à la sécurité économique de bon nombre de nos cultivateurs.

Au pays, la prospérité continue de régner. En général, la production agricole demeure abondante. Les placements de capitaux privés et l'embauchage se sont maintenus à des niveaux élevés. A quelques exceptions près, les rapports entre patrons et employés ont été satisfaisants.

A la suite des mesures législatives adoptées à la dernière session du Parlement, de nouveaux accords relatifs à la pension de vieillesse ont été conclus avec neuf provinces, de sorte que les vieillards et les aveugles de ces provinces peuvent maintenant toucher des pensions accrues. La conclusion d'un accord semblable avec la province de Terre-Neuve n'attend plus que l'adoption de la loi provinciale requise.

La collaboration soutenue des provinces à l'égard de l'application du programme de santé nationale a permis de réaliser de nouveaux progrès dans le sens de l'objectif visé: l'amélioration des installations sanitaires et des services de santé pour la population du pays tout entier.

Bien qu'il se construise cette année un nombre sans précédent d'unités d'habitation, la demande de logements persiste. A la suite de pourparlers avec les gouvernements des provinces, vous serez invités à approuver une mesure législative visant à étendre la portée de la loi nationale sur l'habitation.

On vous présentera un projet de loi prévoyant le maintien des fonctions dont s'acquitte le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, y compris la responsabilité ministérielle à l'égard de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Vous serez aussi saisis d'une mesure tendant à permettre au Gouvernement d'aider à l'aménagement d'une route transcontinentale.

Le Gouvernement a conclu de nouveaux accords aériens avec le Royaume-Uni et les États-Unis. Ces accords prévoient l'établissement de nouvelles routes pour nos services aériens internationaux vers les États-Unis et l'Orient, et de nouvelles escales, dans le territoire des États-Unis et du Royaume-Uni, pour nos services internationaux actuels sur l'Atlantique-Nord, ainsi que vers la mer des Caraïbes et le Pacifique-Sud.

Vous serez appelés à examiner, entre autres mesures, un projet de loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact; un projet de loi sur la conservation des forêts; un projet de loi visant à constituer en corporation la Société canadienne de télécommunications transmarines; un projet de loi sur l'aide à l'industrie des constructions navales et à la marine de commerce; un projet de loi tendant à proroger l'existence de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation; et des projets de loi visant à modifier la Loi de la cour de l'Échiquier, la Loi sur la Banque d'expansion industrielle, la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, la Loi des douanes et la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Membres de la Chambre des communes,

Vous serez invités à prendre des dispositions en vue d'assurer le service public au cours de la présente année financière. Il vous sera demandé d'approuver les résolutions budgétaires présentées à la dernière session du Parlement et d'adopter, à cet égard, les lois appropriées.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Puisse la divine Providence bénir vos délibérations.

La Chambre des communes se retire.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

BILL DES CHEMINS DE FER

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Copp (au nom de l'honorable M. Robertson) présente le bill A, intitulé: loi concernant les chemins de fer.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DISCOURS DU TRÔNE

MOTION TENDANT À L'ÉTUDE

Sur motion de l'honorable M. Copp (au nom de l'honorable M. Robertson) il est ordonné que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit mis à l'étude mardi prochain.

COMITÉ DES ORDRES PERMANENTS ET DES PRIVILÈGES

MOTION

L'honorable M. Copp (au nom de l'honorable M. Robertson) propose:

Que tous les sénateurs présents durant la session actuelle composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat, ainsi que les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans l'enceinte du Sénat selon qu'il le jugera nécessaire.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 20 septembre, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le mardi 20 septembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA COUR D'ÉCHIQUIER

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson présente le bill B, intitulé: Loi modifiant la loi de la Cour d'échiquier.

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill C, intitulé: loi modifiant la Loi du ministère de la Justice.

Le bill est lu pour la 1re fois.

COMITÉ DE SÉLECTION

MOTION TENDANT À LA NOMINATION

L'honorable Wishart McL. Robertson propose:

Que, conformément à l'article 77 du Règlement, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs qui composeront les divers comités permanents de la présente session, savoir les honorables sénateurs Aseltine, Ballantyne, Buchanan, Copp, Haig, Howard, Moraud, Sinclair et l'auteur de la motion; ledit comité fera rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs ainsi désignés.

—Je prie la Chambre de vouloir bien me prêter son concours afin que nous puissions aujourd'hui même adopter la motion à l'unanimité. Le comité de sélection pourra ainsi se réunir demain matin et, peut-être, nous faire tenir son rapport demain après-midi. On pourrait alors réserver la motion jusqu'à jeudi et tenir dans l'après-midi, avec l'assentiment de la Chambre, les réunions d'organisation. Comme il me sera impossible d'être présent la semaine prochaine, je tiens à ce qu'on forme les comités avant l'ajournement à la fin de la semaine.

(La motion est adoptée.)

DÉPÔTS DE DOCUMENTS

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, je dépose sur le Bureau certains documents ainsi que la liste de ces documents qui figurera demain au *Procès-verbaux* du Sénat. Mes collègues, il va sans dire, aimeraient connaître le contenu de la liste, mais comme elle comprend quelque trente-quatre ou trente-cinq articles, jespère qu'ils me permettront de la verser au compte rendu sans la lire dans le détail.

Voici la liste des documents:

1. Rapport annuel sur les permis émis en vertu de l'article quatre de la loi de l'Immigration, pour la période du 1er janvier au 31 août 1949.

2. Règlements édictés par le gouverneur en conseil aux termes de la Partie I de la loi des Indiens, en vertu de l'article 161 du chapitre 98, S.R.C., 1927.

3. État indiquant les ventes et baux de terres annulés au cours de la période du 1er janvier au 31 août 1949, en vertu de l'article 64 de la loi des Indiens.

4. Règlements édictés par le gouverneur en conseil, ainsi que toutes autres ordonnances ainsi édictées, autorisant la vente de toute terre ou l'octroi de tout intérêt dans toute terre, en vertu de l'article 75 de la loi sur les terres fédérales, chapitre 113, S.R.C., 1927.

5. Copies des Règlements établis par les décrets du conseil adoptés entre le 27 janvier et le 15 septembre 1949, aux termes des dispositions de la loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 16, Statuts du Canada de 1932-1933.

6. Copie des ordonnance édictées au cours de la période de 17 février au 29 juin 1949, en vertu de l'article 13 de la loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre 142, S.R.C., 1927.

7. Liste des mises au point des dettes contractées pour avances de graines de semences et pour autre aide, en vertu de l'article 2 du chapitre 51 des Statuts du Canada de 1926-1927 intitulé "Loi concernant certaines dettes dues à la Couronne".

8. Copie du rapport annuel de la commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales pour l'année financière 1948-1949.

9. Copie du rapport annuel de la commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest pour l'année financière 1948-1949.

10. Règlements édictés aux termes de la loi du ministère des Affaires des anciens combattants, en vertu du décret du conseil C.P. 2182 du 6 juillet 1949.

11. Règlements édictés aux termes de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, en vertu des décrets du Conseil C.P. 3729 du 10 août 1949 et C.P. 4203 du 24 août 1949.

12. État en vertu de l'article 38 de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, pour l'année financière 1948-1949.

13. État pour l'année financière 1948-1949, en vertu de l'article 18 de la loi d'assurance des anciens combattants.

14. État pour l'année financière 1948-1949, en vertu de l'article 19 de la loi de l'assurance des soldats de retour.

15. Règlements édictés par la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée, en vertu de l'article 12 de la loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

16. Rapport annuel pour l'année financière 1948-1949, en vertu de l'article 13 de la loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

17. Ordonnances et règlements applicables à la Marine royale canadienne, publiée dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 11 avril au 10 septembre 1949 inclusivement et adoptés en vertu de l'article 40 de la loi sur le service naval.

18. Ordonnances et règlements applicables à l'Armée canadienne publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 11 avril au 10 septembre 1949 inclusivement et adoptés en vertu de l'article 141 de la loi de la milice.

19. Ordonnances et règlements applicables au Corps d'aviation royal canadien, publié dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du

11 avril au 10 septembre 1949 inclusivement et adoptés en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur le Corps d'aviation royal canadien.

20. Copie du rapport du Secrétaire d'État du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1948, en vertu de l'article 8 de la loi du secrétariat d'État.

21. Copie du décret du conseil 4639, du 13 septembre 1949, décrétant que la loi de la conciliation et du travail et la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail entreront en vigueur le dix-neuvième jour de septembre 1949 dans la province de Terre-Neuve.

22. Rapport du Directeur de la Formation professionnelle pour l'année financière terminée le 31 mars 1949, en vertu de l'article 11 de la loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle.

23. Huitième rapport annuel de la commission de l'assurance-chômage pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

24. Copies des règlements établis et approuvés en vertu de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage, pour la période du 17 décembre 1948 au 8 septembre 1949, par les arrêtés en conseil C.P. 1964, du 26 avril 1949, et C.P. 3291, du 6 juillet 1949, modifiant les règlements de la Commission de l'assurance-chômage, 1948, approuvés par le décret du conseil C.P. 4060 du 15 septembre 1948.

25. Copie du décret du conseil C.P. 3509, du 13 juillet 1949, modifiant les Règlements de 1947 concernant les rentes sur l'État, établis et édictés par le décret du conseil C.P. 5394 modifié du 31 décembre 1947.

26. Rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

27. Rapport des conventions conclues en vertu de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles, pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Versions anglaise et française).

28. Décrets et règlements édictés sous le régime de la loi des insectes destructifs et autres fléaux pour l'année terminée le 31 mars 1949, (Versions anglaise et française).

29. Rapport annuel de la commission de soutien des prix agricoles pour l'année 1948-1949.

30. Rapport annuel de la division des allocations familiales du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Versions anglaise et française).

31. État des recettes et des dépenses en vertu de la Partie V de la loi de la Marine marchande du Canada (marins malades) pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Versions anglaise et française).

32. Rapport annuel de la division de l'aptitude physique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Versions anglaise et française).

33. Rapport sur l'administration des pensions de vieillesse et des pensions de cécité au Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

34. Décrets du conseil concernant l'administration du programme des subventions pour l'hygiène publique (Versions anglaise et française).

35. Prévisions budgétaires pour l'année financières terminée le 31 mars 1950.

FEU LES SÉNATEURS MURDOCK ET MACKENZIE

HOMMAGES À LEUR MÉMOIRE

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai le pénible devoir de porter officiellement à la connaissance du Sénat la mort, depuis notre dernière réunion, de deux de nos collègues les plus éminents et les plus considérés.

Feu le sénateur Murdock est né le 15 août 1871 à Brighton, en Angleterre, du mariage de James Murdock et d'Annie Campbell, tous deux de descendance écossaise, qui se sont établis au Canada en 1876.

Après avoir étudié à l'école publique de Tilbury-Est (Ont.), il est entré au service du Pacifique-Canadien, où de 1890 à 1905 il a rempli les fonctions de cheminot. Dès le début de sa carrière de cheminot le sénateur Murdock s'est intéressé aux questions ouvrières. On a vite reconnu son habileté ainsi que l'intérêt qu'il portait à ces questions et, en 1905, il était élu vice-président de la Fraternité des cheminots, poste qu'il a occupé jusqu'en 1921.

Le sénateur Murdock s'est pour la première fois occupé de politique durant les élections générales de 1921. Nommé ministre du Travail cette année-là, lors de la formation du cabinet King, il quitta la vice-présidence de la Fraternité des cheminots. Il était élu par acclamation représentant aux Communes du comté de Kent, dans l'Ontario, le 22 janvier 1922. En 1925, le sénateur Murdock démissionnait comme membre du cabinet King pour retourner à la vice-présidence de la Fraternité des cheminots, poste qu'il conserva jusqu'en 1933. Le 20 mars 1930, il était nommé sénateur.

Outre les autres fonctions qu'il a remplies dans la vie publique du pays et le rôle qu'il a joué dans le syndicalisme ouvrier, le sénateur Murdock a été, du 29 septembre 1919 au 24 juin 1920, membre de la Commission du commerce et à titre de ministre du Travail, a fait office de délégué du gouvernement canadien à la Conférence internationale du Travail tenue à Genève du 18 octobre au 3 novembre 1922.

Lui survivent son épouse, née Annette Follis, autrefois de Toronto, avec laquelle il se maria en 1903, un fils, M. R. H. Murdock de Windsor (Ontario) et une fille, Mme DaCosta.

Il est juste, à mon sens, d'affirmer que le grand trait de feu le sénateur Murdock était la passion avec laquelle il défendait la cause de tous ceux qu'il jugeait déshérités du sort ou de la fortune. Les gens dans le besoin trouvaient invariablement en lui un vaillant défenseur; il réagissait instantanément contre ce qui lui semblait une injustice.

Assidu aux séances des comités du Sénat, il s'y montrait travailleur infatigable. Il se faisait le gardien vigilant des droits des minorités qui pouvaient compter sur lui comme habile et constant défenseur lorsqu'il était présent. Le compte rendu officiel des débats

du Sénat témoigne de la part active qu'il a prise et de l'intérêt qu'il a porté à la discussion de toutes les questions dont le Sénat était saisi.

Le très honorable Ian Mackenzie, sénateur de Vancouver-Centre, est décédé le 2 septembre 1949. Il était né à Assynt (Écosse), le 27 juillet 1890, de George Mackenzie et de son épouse, Anne Macrae, tous deux Écossais. Né dans la pauvreté, le sénateur Mackenzie a su, grâce à ses grands talents et à ses courageux efforts, se former lui-même et devenir un des hommes les plus instruits de son époque. Il a gagné, durant toutes ses études, de nombreuses médailles d'or et bourses. Lorsqu'il a obtenu ses grades avec la plus haute distinction de l'Université d'Édimbourg en 1910, il a gagné une bourse Carnegie grâce à laquelle il effectua des précieuses recherches sur de vieux manuscrits irlandais. Deux ans plus tard, il venait, jeune avocat, à Vancouver.

En 1915 il s'enrôlait dans le célèbre *72nd Seaforth Highlanders,* régiment dans lequel il servit avec distinction outre-mer. Dès son retour au pays, il s'intéressa aux affaires des anciens combattants et était élu, en 1920, président des anciens combattants de la Grande Guerre de la région de Vancouver. Il était élu la même année député de Vancouver à l'assemblée législative. Réélu député en 1924 et de nouveau en 1928, il était nommé cette année-là secrétaire provincial.

C'est en 1930 que le sénateur Mackenzie devenait député de Vancouver aux Communes pour le demeurer durant dix-huit ans. Il résigna son mandat de député à l'assemblée législative de la Colombie-Britannique pour accepter le portefeuille du ministère de l'Immigration dans le cabinet King et se fit élire député aux Communes aux élections générales de 1930. Le 23 octobre 1935, il prêtait serment en qualité de ministre de la Défense nationale dans le nouveau cabinet King. En 1939, il devenait ministre des Pensions et de la Santé nationale, portefeuille qu'il a conservé jusqu'en 1944 alors qu'il était nommé ministre des Affaires des anciens combattants. Ce poste lui convenait bien, vu les nombreuses années durant lesquelles il avait participé activement à la défense de la cause des anciens combattants. Il a été nommé membre du Conseil privé impérial en 1947 et sénateur le 19 janvier 1948.

En 1948 le sénateur Mackenzie retournait en Écosse, son pays natal, pour y recevoir un grade honorifique de l'Université d'Édimbourg. Il était juste que l'université à laquelle il avait fait honneur l'honorât à son tour sur le sol natal qu'il affectionnait tant.

Le décès du sénateur Ian Mackenzie prive le Sénat et la vie publique canadienne d'une figure pittoresque et attachante. C'était un homme grand d'esprit, de cœur et de stature, à l'amitié loyale et chaleureuse et à la parole enflammée et facile. Sa personnalité impressionnait tous ceux qui venaient en contact avec lui. Représentant typique de son pays natal auquel il était profondément attaché, c'est avec enthousiasme, cependant, qu'il embrassa son pays d'adoption et en devint partie.

En lui rendant hommage, certains événements de son enfance, me viennent à l'esprit; je me le représente marchant péniblement le long des routes désertes des Highlands à la poursuite du savoir, recherche qui l'heure venue devait trouver sa récompense dans les plus hauts honneurs académiques.

Je l'ai vu pour la première fois il y a vingt ans. Président, à titre de chef, d'un banquet écossais, il avait en face de lui le sénateur de Lunenburg (l'honorable M. Duff) qui lui faisait fonction de servant. Debout sur une chaise posée sur une table, les yeux flamboyants, la parole impétueuse comme un torrent, le bras levé, il portait, verre en main, un toast en l'honneur de l'Écosse. Puis vint le point culminant: il fit une pause théâtrale et lança son verre à terre comme c'était la coutume jadis dans son pays natal.

Il a fourni aux Communes une longue carrière distinguée. Vigoureux dans la discussion, il ne demandait ni ne faisait quartier; pourtant, fait curieux, ami et ennemi lui étaient attachés. Son grand cœur et sa nature généreuse l'ont fait aimer de tous; on le manquera beaucoup au Parlement où il fut si longtemps une figure familière.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, j'ai écouté avec un très vif intérêt les hommages que le leader du gouvernement vient de rendre. Je parlerai d'abord du sénateur Murdock que je ne puis faire autrement qu'appeler Jim Murdock. Ainsi le connaissait-on dans tout le Canada et dans les milieux ferroviaires partout aux États-Unis. La première fois que j'ai eu le plaisir de me rencontrer avec lui après sa nomination au Sénat, je ne me suis pas fait une très haute opinion de lui. Plus tard, cependant, au cours des années subséquentes, il me fit le grand honneur de m'inviter chez lui et, à compter de cette époque, j'ai toujours aimé Jim Murdock. Quoi qu'il dît et quoi qu'il fît, je l'aimais.

Représentant de l'opprimé, du moins croyait-il l'être, il savait nous exposer en termes non équivoques le point de vue de l'opprimé. Cette note caractéristique de ses discours nous profitait à tous. Nous le manquerons et le

Sénat sera appauvri de sa perte. Nul n'est immortel; son heure à lui de nous quitter était venue. Honneur à sa mémoire!

A mon sens, pour connaître la valeur d'un homme marié, il faut voir quel genre de femme il a. Jim Murdock a eu pour compagne de sa vie une femme remarquable, à qui spécialement au nom de mes collègues et en mon propre nom, j'exprime notre plus profonde sympathie. Je désire donner à sa fille et à son petit-fils une idée du respect que Jim Murdock s'est acquis parmi les sénateurs. Je n'ai pas eu le plaisir de connaître son fils, mais, au nom de ceux qui, ici, appartiennent à mon parti, je puis dire que, tous, nous regretterons longtemps l'absence de "Jim Murdock".

Qu'on me permette maintenant de rappeler le souvenir de feu le sénateur de Vancouver-Centre (le très honorable M. Mackenzie). M. Ian Mackenzie constituait un digne représentant des montagnards écossais. Il avait cette vive ardeur qui caractérise souvent les Highlanders. Ces derniers diffèrent autant des Écossais de la plaine que les Irlandais, des Anglais. On conçoit difficilement qu'ils viennent du même pays. Le défunt doué de toute l'éloquence et de tout le mysticisme de sa race savait faire partager ses sentiments à ses auditeurs.

Le sénateur Mackenzie n'a fait que passer parmi nous; il venait de l'autre endroit, où il avait joué un rôle aussi marqué qu'important. Je comprends fort bien qu'il se soit senti ici gêné quand le Sénat ne voulait pas agir avec précipitation. J'ai sympathisé avec lui car je me souvenais du temps où quittant l'assemblée législative du Manitoba, au sein de laquelle j'avais, croyais-je, mené certaines luttes, je tentais de livrer bataille ici, pour m'apercevoir que nul ne m'écoutait. Mon ami Ian Mackenzie a probablement éprouvé la même impression. Il voulait rompre ses liens et faire aller les choses rondement.

La veuve du sénateur, jeune femme originaire de la même ville que moi, était hautement appréciée pour sa compétence à l'établissement où elle travaillait avant son mariage. Nous nous souviendrons longtemps, elle peut le croire, de son défunt mari et nous lui souhaitons du bonheur dans les années à venir.

L'honorable J. W. deB. Farris: Honorables sénateurs, je fais miennes les paroles prononcées par les deux leaders. Je désire rendre un tribut spécial à mon très vieil ami, Ian Mackenzie.

Je fais partie de la présente assemblée depuis treize ans, et, chaque année, au moment de refaire connaissance ou de renouer nos amitiés, il me paraît de plus en plus inévitable que l'occasion soit attristée par l'absence de quelques-uns. Je songe particulièrement à deux sénateurs de Vancouver, qui ont été les deux hommes les plus remarquables et les plus énergiques que nous ayons eus au Canada. L'un était irlandais, l'autre, écossais. On sait que je fais allusion à feus Gerry McGeer et Ian Mackenzie. La sagesse humaine, bien à courte vue, nous porte à dire qu'ils sont partis trop vite, dans la force même de l'âge. Leurs frappantes personnalités valaient souvent à leurs noms la manchette des journaux, ce qui ne les empêchait pas de brûler du désir sincère de travailler au bien commun.

J'ai connu très intimement pendant trente-cinq ans feu Ian Mackenzie, à partir du moment où, à peine diplômé de l'Université d'Édimbourg et possesseur de distinctions académiques probablement insurpassées en cette institution de haut savoir, il venait de quitter l'Écosse pour le Canada. A peine s'était-il établi à Vancouver, dans l'intention d'y exercer le droit, que la première Grande Guerre éclatait et qu'il s'enrôlait dans le régiment des Seaforth Highlanders. En temps de paix comme en temps de guerre, Ian Mackenzie considérait la lutte comme son élément naturel; ses états de services au front en font foi; on l'a plusieurs fois cité à l'ordre du jour.

La guerre finie, feu notre collègue revenait à Vancouver et s'efforçait de nouveau d'établir une étude d'avocat dans cette ville nouvelle. Survinrent alors les élections provinciales de 1920. J'occupais à ce moment le poste de procureur général de la Colombie-Britannique; nous, du Gouvernement, désirions faire d'Ian Mackenzie l'un des nôtres. Si le Sénat le veut bien, je vais citer un extrait du discours qu'il prononçait il y a trois ans à un banquet donné en son honneur à Vancouver:

> Contre mon gré, après trois jours de discussion, mon bon ami Wallace Farris, ce plaideur convaincant et déterminé, maintenant sénateur, me força de devenir candidat.

J'avoue l'avoir effectivement forcé de devenir candidat; il ne m'en a jamais cependant porté rancune. La population du Canada, en particulier celle de la Colombie-Britannique, peut avec raison s'estimer heureuse qu'on ait alors convaincu feu le sénateur à se lancer dans la vie politique.

Ian Mackenzie fut alors élu, et il convient de noter qu'il a représenté Vancouver pendant vingt-sept ans sans subir de défaite. Je sais ce que cela signifie car, candidat lors de six élections, j'ai été élu trois fois.

En 1930, mon défunt ami, invité par M. Mackenzie King à entrer dans son cabinet, devenait ministre pendant une brève période de temps. Le Gouvernement était bientôt battu mais le sénateur Mackenzie remportait

néanmoins la victoire sur Harry Stevens, ce redoutable batailleur. Revenu à Ottawa, il faisait partie pendant cinq ans du petit groupe qui luttait contre son ami personnel, M. R. B. Bennett, et se montrait tout ce temps l'un des chefs les plus vaillants de l'opposition.

Au retour au pouvoir du Gouvernement King, Ian Mackenzie devenait ministre de la Défense nationale. Je parle de l'époque qui a marqué mon arrivée au Sénat. Souvent alors, Ian venait dans mon bureau me parler des difficultés auxquelles il faisait face dans l'autre endroit. Il désirait que le Gouvernement votât deux cents millions de dollars pour fins de défense nationale, chose qu'il n'obtint pas. Il réussissait cependant à faire porter le crédit de 35 millions à 60 millions de dollars. Il est permis de révéler aujourd'hui qu'Ian Mackenzie a alors voulu quitter le cabinet. A mon sens, il a bien fait d'envisager les choses de loin et de garder son poste. Il eut mieux valu consacrer alors de plus fortes sommes à la défense nationale: cependant, lorsqu'il s'agit de tels sujets un Gouvernement ne peut pas aller plus loin que ne le permet l'opinion publique.

Après la déclaration de la seconde Grande Guerre, Ian Mackenzie devenait ministre des Pensions et de la Santé nationale. Le ministère qu'il dirigeait se fusionnait bientôt au ministère des Affaires des anciens combattants, celui qui lui convenait vraiment le mieux. C'est là qu'il a le mieux réussi comme administrateur. Le mot d'ordre qu'il a donné à tous ces collaborateurs est le suivant: dans les cas douteux, penchez en faveur des anciens combattants. Il existe au Canada un ensemble de lois dit "charte des anciens combattants" que les spécialistes considèrent comme la meilleure législation en faveur des anciens combattants qui soit au monde. Ian Mackenzie n'est pas l'auteur de la charte en question, mais son enthousiasme et son énergie, de même que l'inspiration suscitée par ses qualités de chef, ont fortement contribué à son adoption.

Il portait un intérêt particulier aux hôpitaux. Il y a à peine une semaine je lisais que, selon les délégués de la Ligue de Service de l'Empire britannique, l'hôpital Sunnybrook de Toronto, dont il s'était beaucoup occupé, est le meilleur hôpital pour anciens combattants qui soit dans l'Empire.

J'aimerais compléter les paroles de mon chef touchant l'idéalisme de feu le sénateur Mackenzie. qui possédait les caractéristiques de l'Écossais des Highlands. Homme de grand savoir, il connaissait l'anglais à fond; cependant, nous ne nous rendions pas compte que parfois dans des moments de vive émotion, son accent écossais était tel qu'il nous fallait faire un effort pour le suivre. Ami sincère et loyal,—je sais que plusieurs s'en porteront garants,—il était impulsif et agressif mais sans rancune. Il n'a, à ma connaissance, jamais prononcé de parole mesquine à l'égard d'un adversaire. Il possédait la caractéristique qui marque les Écossais: le grand amour de la liberté. Au cas où les sénateurs ne l'auraient pas lu, je désire signaler le discours qu'il a prononcé en mai 1947 à la Chambre des communes touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ce discours édifiant, prononcé avec éloquence, renfermait plusieurs passages dignes de notre souvenir.

Enfin, il possédait un amour profond de son pays. Ayant lu un volume de ses discours choisis, j'aimerais clore mes remarques à son sujet en citant un passage de l'une des causeries qu'il a prononcées lors d'un souper à la société Saint-André. Après avoir parlé des liens qui nous unissent, il a dit:

> Tel est donc le lien commun qui unit ceux qui sont nés au Canada et en Écosse. Membres de la même nation, du même empire, nous avons les mêmes antécédents historiques, le même amour de la liberté, le même respect de l'autorité, la même foi dans la justice. J'aime les vallons de l'Écosse où mes pères dorment. J'aime la bruyère dans toute sa gloire empourprée. J'aime les cirques, les vallons et les lacs de la vieille patrie; chaque colline avec sa tradition héroïque, chaque ruisseau avec son histoire, chaque vallée avec son chant.
>
> Mon foyer est au Canada, mes devoirs et mes obligations aussi. "J'étais un étranger et vous m'avez fait entrer".
>
> Mes propres frères dorment en terre canadienne, l'un dans les plaines du vaste nord-ouest, l'autre dans un cimetière militaire en Colombie-Britannique. J'aime ce grand et généreux dominion du Canada, avec sa population honnête et intrépide. Ici je serai fier de vivre; ici, quand sonnera l'appel, je veux mourir, car, bien que l'Écosse soit aussi grande à vos yeux qu'aux miens:
>
> There is no land like our land,
> God keep it ever so,
> And heart throbs shall be drum beats
> When we find our Country's foe.
> Oh this may love the Southland,
> And that may cross the Sea
> But this land is our Land, and Canada for me.

Honorables sénateurs, le Canada s'est appauvri en perdant Ian Mackenzie.

L'honorable J.-G. Turgeon: Honorables sénateurs, à titre de Canadien et de membre du Parlement, je sollicite l'honneur d'exprimer ma sympathie aux parents du sénateur Murdock ainsi qu'à ceux du sénateur Mackenzie. Et puisque je viens de Colombie-Britannique, je voudrais adresser une parole spéciale de condoléance à la veuve et aux proches d'Ian Mackenzie, sénateur de cette province qui vient de décéder. Comme on l'a déjà signalé, non seulement a-t-il rendu d'excellents services au Parlement fédéral ainsi qu'à l'assemblée législative de sa province, mais il a accompli aussi une œuvre magnifique en faveur des anciens combattants des deux

Grandes Guerres et des parents des soldats canadiens qui dorment là-bas. Sa veuve acceptera, j'en suis sûr, cet hommage à la mémoire de son époux, en reconnaissance des grands services qu'il a rendus aux veuves et aux parents d'autres ex-militaires canadiens.

L'honorable Arthur Roebuck: Honorables sénateurs, ayant longtemps frayé avec le sénateur Murdock que j'ai toujours admiré, j'aimerais dire un mot d'hommage à sa mémoire et de condoléances à l'adresse de ses proches.

Quand pour la première fois je me suis rencontré avec le sénateur Murdock il y a trente ans, il était membre de la Chambre de commerce et moi, avocat du gouvernement de l'Ontario lors des poursuites instituées contre de prétendues coalitions d'épiciers grossistes. C'est au cours de ces débats longs et mouvementés que j'en suis venu à admirer cet homme dont nous déplorons maintenant la perte. Il était par-dessus tout, d'une vigueur extraordinaire. Il avait aussi la parole facile. Comme l'a signalé notre chef, il se tenait invariablement du côté des infortunés; il répondait toujours aux appels à la justice, à l'honnêteté et à l'humanité. Ses relations avec les associations ouvrières m'ont attiré à lui.

Ayant eu au cours des années écoulées quelques intérêts communs, nous avons eu aussi à plusieurs égards une même façon de voir d'où naquirent des relations plutôt étroites. En 1945, lors de sa nomination au Sénat, on l'a, naturellement et avec raison, désigné comme membre du comité de l'immigration et du travail. Ainsi que les sénateurs s'en souviendront, ce comité, dont le sénateur défunt était président, a entrepris une tâche très importante à propos des problèmes d'immigration touchant le Canada. Ayant eu l'avantage et le plaisir de collaborer intimement avec lui au cours de ces délibérations, mon estime et mon attachement pour le sénateur Murdock s'en sont encore accrus. Pour répéter une phrase déjà employée, son absence appauvrit le Sénat. Je sens pour ma part que sa disparition me sera une grande perte. J'en ai éprouvé du regret lorsqu'il a abandonné la présidence de notre comité, et j'exprime, j'en suis sûr, l'opinion de tous ses membres en disant qu'il nous manquera grandement désormais.

Qu'il me soit permis de me joindre au leader et aux autres pour exprimer mes très profondes condoléances à ses parents qui, je l'espère, se glorifieront de son passé au lieu de se désoler de sa mort. Le Sénat s'est appauvri en perdant le sénateur Murdock.

L'honorable S. S. McKeen: Honorables sénateurs, bien que je n'aie pas fréquenté feu le sénateur Mackenzie aussi longtemps que le sénateur doyen de ma province (l'honorable M. Farris), je le connaissais très bien depuis une quinzaine d'années, aussi je désire ajouter un mot afin d'exprimer combien sa mort m'attriste.

Nous connaissons ses états de service dans la vie publique et bien que certains soient au courant des belles actions qu'il a accomplies, personne ne saura jamais tout le bien que lui doivent ses compatriotes; aussi sa disparition laisse-t-elle un vide difficile à combler.

Nous sympathisons avec sa veuve. Bien que mariés depuis peu de temps, le sénateur défunt et son épouse étaient étroitement unis. La veuve du sénateur a beaucoup contribué à embellir la vie du défunt pendant la courte période où ils ont vécu ensemble.

Le Canada tout entier, non seulement la Colombie-Britannique, a perdu dans la personne du sénateur défunt, un homme qui a laissé sa marque dans la vie publique du pays. Tout d'abord membre de la Chambre des communes, personne plus que lui n'en a étudié le Règlement avec plus de soin, ni ne s'est consacré avec plus de zèle à son service. Le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) a très bien fait ressortir cet aspect en disant que le sénateur Mackenzie se sentait contraint lorsqu'il a pris place en cette enceinte. L'activité n'y était plus celle à laquelle il avait été habitué dans l'autre endroit. Il n'en a cependant pas moins continué à travailler ardemment au bien-être de ses compatriotes. Il a poursuivi ses efforts en faveur des anciens combattants, ses camarades de la première Grande Guerre et ceux qui ont fait du service au cours du dernier conflit. Sachant jusqu'à quel point le sénateur Mackenzie a travaillé en vue d'améliorer le sort de ses compatriotes, je ne crois pas qu'on pourrait mieux décrire son amour du devoir qu'en le rapprochant de l'histoire de la fillette qui transportait son frère sur la route. Un monsieur lui ayant offert de transporter le garçon qu'elle devait trouver bien lourd, elle répondit: "Oh! non, il n'est pas lourd, puisque c'est mon frère".

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat aborde l'étude du discours du Gouverneur général lors de l'ouverture de la première session de la vingt et unième législature.
(*Texte*)

L'honorable Joseph-Adélard Godbout propose:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux

Chambres du Parlement, savoir: A Son Excellence le Maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence;

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

—Honorables sénateurs, c'est un plaisir considérable pour moi que d'avoir à proposer l'Adresse en réponse au discours du trône et la personnalité de l'homme qui préside nos débats avive encore ma joie. J'ai connu l'honorable Président de cette Chambre dans la province dont nous sommes originaires tous les deux, et j'ai eu l'occasion de le suivre dans toutes ses activités politiques, professionnelles et sociales. Je puis bien dire, sans dévoiler aucun secret désavantageux, que c'est un peu sous son égide que j'ai fait mes premiers pas dans ma carrière politique. Je désire l'assurer que, les principes généraux qu'il m'a inculqués, je veux les conserver, je veux encore les respecter, et que je serai encore guidé par ses principes, comme Président de cette Chambre, lorsqu'il rendra des décisions sur les règlements du Sénat. Je veux lui dire que j'entends collaborer avec tous mes collègues pour le bien de notre pays, et suivre les exemples de notre distingué Président.

Je tiens aussi à remercier le leader du Gouvernement de l'accueil qu'il m'a fait en cette Chambre et de l'honneur qu'il me réservait de proposer cette Adresse.

Il me fait plaisir de signaler l'entrée au Sénat et à la Chambre des communes, pour la première fois, des représentants d'une nouvelle province de la Confédération canadienne, Terre-Neuve. Cette province nous apporte le concours, non seulement de ses richesses matérielles, mais, plus encore, le concours de sa valeur morale et de sa population travailleuse. Elle saura, j'en suis sûr, adopter les principes de la politique canadienne.

Les Terre-neuviens sont bienvenus au Canada, leurs représentants sont bienvenus au Sénat, et je suis fier avec l'un deux, de proposer l'Adresse en réponse au discours du trône.

On me permettra de rappeller à votre souvenir les noms des deux disparus que l'on vient de vous mentionner et que j'ai eu l'honneur de connaître beaucoup moins que la plupart d'entre vous. Je tiens surtout à rendre hommage à la mémoire de l'honorable sénateur Beaubien, mon prédécesseur. Le sénateur qui représentait la division que j'ai l'honneur de représenter moi-même aujourd'hui, était un homme distingué, un homme de grande culture, un homme d'affaires averti. Je voudrais imiter sa droiture, sa largesse d'esprit, dans la discussion de tous les problèmes, non seulement en cette Chambre, mais partout où il était appelé à exprimer son avis.

Honorables sénateurs, proposer l'Adresse en réponse au discours du trône est toujours une tâche délicate, quand on ne connaît pas l'atmosphère dans laquelle on doit parler. C'est en même temps un honneur et un plaisir pour moi, car, cette année, le discours du trône,—ce qui arrive assez rarement en histoire politique,—arrive exactement avec le programme que le Gouvernement avait proposé dans une campagne électorale.

Si je comprends bien, il ne s'agit pas de vanter les efforts du Gouvernement ou de ses chefs, mais plutôt de rappeler au peuple du Canada la nécessité de marcher à l'unisson des hommes qui dirigent notre vie publique, avec loyauté et franchise, dans l'intérêt commun.

Dans plusieurs parties du monde, la démocratie est menacée, on veut y substituer des idées subversives. Le meilleur moyen de combattre cette menace, c'est de se faire respecter par ces gens, et en se faisant respecter, on fera respecter la démocratie.

Le discours du trône touche à tous les aspects de la vie canadienne. Il nous promet des lois qui doivent d'abord défendre notre territoire. Je ne suis pas un militaire. Je ne veux pas la guerre, et je ne crois pas non plus que notre Canada la veuille; mais la guerre, parfois, nous est imposée, et aujourd'hui comme dans le temps ancien, la meilleure façon de l'éviter, c'est de s'unir et de se faire respecter. Je le disais, il n'y a pas très longtemps, les idées subversives germent dans l'esprit d'un peuple qui conduit ses affaires de façon à s'étendre au delà de ses propres frontières; et l'on veut imposer ces idées dans toutes les parties du monde. Les Canadiens n'en sont pas. Nous avons l'exemple de la dernière guerre; les exemples se multiplient sur le chemin de la paix,—toujours par les mêmes,—et cela devrait être un avertissement pour nous, si quelque conflit doit éclater un jour. Éviter la guerre, c'est certainement notre devoir, et le Gouvernement doit donner la plus sérieuse considération à ce problème, et developper un véritable patriotisme. Préparons-nous convenablement, préparons-nous fortement, faisons les dépenses qui sont nécessaires aujourd'hui, et que notre génération les paie, afin d'assurer demain à nos fils la stabilité, la sécurité et le bonheur dans lesquels nous aurons vécu.

Pour assurer la sécurité de notre pays et de toute l'Atlantique du Nord, non seulement il faut nous organiser au point de vue militaire, mais il faut encore, peut-être et surtout, nous organiser au point de vue économique. Le Pacte de l'Atlantique du Nord pourrait nous avoir garanti, pour au moins quelque temps, la sécurité de nos frontières, la sécurité militaire. Le Pacte de l'Atlantique, j'en suis convaincu pour ma part, a retardé, au moins suffisamment, l'ambition de certaines gens que nous n'avons pas besoin de nommer. Tout le monde les connaît. Mais le secours du plan Marshall se terminera probablement dans quelques années, et je crois que plusieurs nations signataires de ce Pacte auront besoin de sortir des troubles financiers dans lesquels ils se trouvent. Il faudra les aider au point de vue financier, faire des sacrifices. Ce principe est accepté, j'en suis convaincu, par tous les hommes politiques de mon pays, et je suis aussi convaincu qu'ils participeront tous à la recherche des moyens qu'il faut trouver pour rétablir l'équilibre économique dans le monde, particulièrement dans notre hémisphère, afin de protéger l'Atlantique Nord, afin d'assurer la paix.

Je suis aussi heureux de constater que le Gouvernement de mon pays veut non seulement aider à assurer par la sécurité sociale la paix du monde, mais aussi et surtout assurer cette paix sociale dans nos propres frontières. Je ne suis pas un socialisant; je suis en faveur de l'entreprise privée, qui est absolument nécessaire à notre avancement économique; mais, pour que l'entreprise privée puisse continuer d'avancer et pour qu'elle assure la consolidation économique du pays, je crois nécessaire de jeter un coup d'œil sur la législation sociale. Pour consolider demain la sécurité sociale, il faut d'abord obtenir les services de chacun dans la profession qu'il exerce, et mettre tous les talents possibles au service du pays. Il faut donner à tous les moyens de gagner leur vie. Mais gagner sa vie, ce n'est pas seulement gagner le pain quotidien, c'est encore contribuer à sa patrie tout ce qu'un homme a dans son esprit et dans son cœur. L'histoire politique de mon pays, l'histoire économique de mon pays, dans tous les genres de l'activité humaine, m'apprend que la charité d'autrefois, celle d'une sœur, d'un oncle, d'un vieux pasteur de paroisse, m'apprend que ces gens à qui on a permis de faire des études, ont mis à la disposition de leur pays tous les talents qui étaient en eux. Je suis sûr, honorables sénateurs, que vous connaissez comme moi, dans notre patrie canadienne, de ces gens qui n'auraient jamais pu sortir de leur profession, et n'auraient jamais pu fournir la contribution actuelle et morale qu'ils ont apportée à la vie canadienne, s'ils n'avaient pu continuer leurs études. Ah! cette charité privée ne se voit plus aujourd'hui, et il faut que l'État, dans une certaine mesure, vienne au secours de ces familles plus nombreuses, de ces familles plus pauvres, pour développer des talents et des valeurs morales, pour que l'avenir de ces gens ne soit pas perdu. Ma raison pour favoriser ces législations sociales, c'est qu'elles apportent non seulement le pain quotidien aux familles plus pauvres, mais qu'elles donnent au Canada une immense richesse, et contribuent ainsi à en faire un des plus grands pays du monde. C'est ce qui manque, des compétences pour développer ces ressources. Il nous manque des techniciens; il faudrait les multiplier par cent, afin de mettre en valeur les ressources naturelles de notre pays. Quant à moi, je voudrais que les avantages qui permettent d'exercer ces professions honorables reviennent à des fils du Canada. Il faut bien aller chercher des techniciens ailleurs, pendant quelque temps; il faut appeler des étrangers qui sont bienvenus ici, certainement, pour développer les biens à notre disposition; mais je voudrais d'abord mettre les fils du sol canadien en état de travailler à la grandeur matérielle et morale de notre pays.

En plus d'une bonne éducation, il faut un peuple qui jouisse d'une bonne santé, pour pouvoir parvenir à cela. Si je parcours les statistiques de la santé de notre pays, je trouve que la population est saine, moralement, malgré les conditions de vie qui sont encore bien près de la nature. Je voudrais demander à mes honorables collègues de jeter un peu plus souvent un coup d'œil sur les statistiques de la santé. Ils verront combien de gens sont dans des institutions d'hospitalisation et autres, et combien de personnes sont pour leur vie à la charge de l'État. Combien de ces gens, au lieu d'être un fardeau pour le pays, auraient pu lui être une source de revenu! C'est un devoir que je voudrais voir exécuté par le Gouvernement. C'est déjà ce qu'a exprimé le Premier Ministre, que le Gouvernement fédéral intervienne, non pas pour se substituer aux provinces, mais pour complémenter leur action. Il est nécessaire que le Gouvernement apporte de l'aide financière aux provinces afin de favoriser le développement, qui doit être rapide, de l'éducation, particulièrement au point de vue technique. Nous avons besoin d'un très grand nombre de techniciens pour faire valoir les richesses de notre pays; et quelques provinces au moins ne peuvent pas suffire à la tâche. Il ne faudrait pas que, sous prétexte d'autonomie mal entendue, on s'opposât à ce que le Gouvernement fédéral, en respectant la souveraineté des provinces dans le domaine de l'éducation, leur apporte l'assistance matérielle nécessaire.

Cette collaboration ne peut pas, évidemment, aller jusqu'à s'introduire dans le choix ou l'amendement des systèmes d'éducation, mais on devrait trouver le moyen d'apporter l'aide financière requise, sans léser les droits des provinces. Je souscrirai avec plaisir et enthousiasme à tout projet accordant cette aide aux provinces, non pas en s'ingérant, mais pour apporter l'assistance qu'il faut à l'éducation d'abord, à la santé publique ensuite.

Honorables sénateurs, je ne veux pas, pour le moment, retenir votre attention beaucoup plus longtemps. J'aurai d'ailleurs l'occasion de discuter ces questions plus tard. Je ne suis ni un alarmiste ni un pessimiste. Je suis, par nature, plutôt un optimiste; j'ai confiance en mes collègues, j'ai confiance dans l'avenir et dans mon pays, mais je ne puis m'empêcher de signaler qu'il y a actuellement, dans le monde et dans mon pays, un courant d'idées qui m'effrait.

Les gens semblent dire que l'agriculture, au Canada comme ailleurs, est tellement prospère que le cultivateur est roi, à cause des richesses qui tombent sur sa table. C'est vrai, dans une certaine mesure. C'est vrai pour quelques cultivateurs spécialisés, mais ce n'est pas vrai pour tous les cultivateurs du Canada. Si la valeur des produits agricoles s'est élevée, pendant et après la période de guerre, d'autre part, le coût de revient de sa production s'est élevé, dans beaucoup de cas, de façon encore plus considérable. Compte tenu du roulant de ferme, que le cultivateur est obligé de maintenir et d'améliorer, et de ses dépenses formidables, je dis qu'à moins qu'un effort encore plus grand ne soit fait par les gouvernements favorables aux agriculteurs nous aurons une crise dans ce domaine. Il y a des gens qui souffrent de faim dans certains pays du monde. Il faut donc encourager le cultivateur à produire beaucoup. Le cultivateur hésite à faire les dépenses nécessaires et peut-être aurons-nous à nourir demain, des bouches qui souffrent de la faim. D'ici à 1960, honorables sénateurs, la population du globe aura augmenté de 200,000,000, en dix ans. Cela veut dire que, pour ne citer qu'un chiffre, il faudra 350 milliards de gallons de lait de plus que nous n'en produisons aujourd'hui. Or, quelle est la situation du Canada au sujet de cette industrie? Les animaux laitiers sont expédiés aux États-Unis, à cause du marché meilleur que les cultivateurs trouvent là-bas. Je ne veux pas lancer un cri d'alarme, mais plutôt attirer l'attention sur la gravité de la situation.

Je remarque, dans le discours du trône, l'annonce d'une législation permettant au Parlement fédéral d'amender sa constitution. Je répète que je suis un autonomiste, non parce que j'ai participé à la politique d'une province avant d'entrer dans cette honorable assemblée, mais parce que je crois que, seules, des provinces fortes, et avec celles-là seulement, nous pourrons bâtir un pays solide. Si l'autonomie est accordée aux provinces, comment ne reconnaîtrions-nous pas au Gouvernement de mon pays les mêmes prérogatives? Je suis heureux de voir que le Canada a fait des pas de géant dans son autonomie, sa souveraineté au point de vue économique; il en fera autant dans la voie judiciaire. Il doit être absolument libre d'amender sa constitution. Voici une question délicate que l'on sera peut-être surpris de me voir aborder, mais sur laquelle je ne crois pas avoir de craintes de dire notre pensée.

J'ai confiance dans les Canadiens, j'ai confiance dans tous les Canadiens. Il n'y a pas de barrières territoriales, je ne vois pas de différences, entre les races et les croyances de notre population, qui nous empêchent de travailler ensemble, en collaboration, à la grandeur de notre pays. Alors, pourquoi ne pas assurer, dans notre constitution même, les moyens de pouvoir amender cette constitution à mesure que se présentent de nouveaux problèmes? Aux diverses législatures de nos provinces, il ne se passe pas une session qu'on vienne nous demander de modifier les chartes de dix ou vingt villes. S'il est nécessaire d'apporter des modifications aux chartes de nos cités et villes, comment ne serait-il pas nécessaire d'en apporter aussi à la législation provinciale et à celle qui régit le pays entier, tout en sauvegardant les droits et privilèges que personne ne veut abandonner et que personne ne songe à faire perdre? Je parle des droits de parler notre langue, je veux parler de tous ces droits; je voudrais qu'on nous garantisse tout ce que garantit notre constitution, et que le Premier Ministre a eu le courage de dire qui n'était pas garanti. Je dis à tous mes collègues de cette honorable assemblée et à tous les hommes publics du Canada, que la langue française devrait être reconnue dans tout le pays, reconnue non seulement au Parlement fédéral et dans la province de Québec, mais qu'elle devrait l'être dans toutes les provinces de la Confédération canadienne. Nos pères ont été de bons citoyens canadiens, ils ont commencé la civilisation du pays. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi le droit de parler leur langue ne serait pas reconnu dans tous les coins du Canada. Le Canadien-français est au pays, il va y demeurer; alors, puisque nous devons vivre ensemble comme des frères, donnons-nous la main avec une meilleure confiance, avec devant nous l'image de notre Canada, sans barrières entre les provinces et sans divisions parmi les races. De cette façon,

nous assurerons la stabilité et le rayonnement de notre développement économique, pour le plus grand bien du Canada.

(Traduction)

Honorables sénateurs, qu'il me soit permis de souligner le plaisir que je ressens à pouvoir participer aux débats du Sénat de mon pays et, bien davantage, à être le collègue de tous les sénateurs qui font partie de cette honorable assemblée.

Je viens siéger en cette enceinte l'esprit aussi libre qu'il se peut de préjugés, et prêt à étudier tous les problèmes qui intéressent la vie, la prospérité et le bonheur de mon pays. Dans l'accomplissement de mon devoir, je ne veux pas être ce qu'en français nous appelons "brouillon", c'est-à-dire précipité et turbulent. Je crois plutôt qu'il m'incombera, surtout au cours de la première session, d'écouter, d'étudier et d'examiner tous les problèmes à la lumière des intérêts du pays.

A mon sens, le Canada n'est pas divisé selon des intérêts de territoires, de race, ni de croyance; il constitue une belle nation, riche, heureuse et unie, à l'avenir de laquelle nous devons tous être heureux de nous consacrer de plein cœur et sans réserve.

Des voix: Bravo!

L'honorable Ray Petten: Honorables sénateurs, il est des moments dans la vie de certains hommes appelés à s'acquitter d'un devoir, où ils éprouvent le sentiment profond et paradoxal de la fierté et de l'humilité. Fierté, parce qu'ils sont les instruments choisis pour l'exécution d'un service d'honneur, mais humilité, parce que conscients de la grandeur de leurs responsabilités et que, s'examinant avec impartialité, ils reconnaissent les bornes de leurs capacités. Ainsi donc, je me rends bien compte, en ce jour, du grand honneur qui m'est fait d'appuyer la motion qu'a proposé avec tant de talent le sénateur de Montarville (l'honorable M. Godbout), dont la carrière distinguée a fait connaître le nom même au-delà des frontières de notre pays et l'a placé au nombre des plus éminents hommes d'État contemporains du Canada. La première partie de sa carrière a été consacrée à l'éducation, dont il a ensuite transposé les principes sur le champ plus vaste de la politique. Son nom est synonyme d'unité canadienne qu'il a tant travaillé à préserver et à favoriser. Il fait également bon l'entendre s'exprimer dans sa langue maternelle, signe évident que la nation canadienne protège l'identité et les traditions de ses groupes, tout en fournissant la puissance et la grandeur que l'union donne au tout.

Qu'il me soit maintenant permis de faire miennes les félicitations du motionnaire à l'adresse du distingué sénateur de Rougemont (l'honorable Elie Beauregard), à l'occasion de sa nomination au poste de président du Sénat. Sa longue expérience de la vie publique nous fournit amplement l'assurance qu'il saura s'acquitter dignement et facilement de ses hautes fonctions et, ainsi, rivaliser avantageusement avec ses prédécesseurs.

Je tiens également à m'unir au motionnaire pour remercier l'honorable leader du Sénat de la façon dont il m'a accueilli en cette enceinte et lui dire combien il me fait plaisir de lui assurer notre collaboration dans l'accomplissement de la tâche dont il s'acquitte avec tant de tact et de doigté.

Je voudrais que les sénateurs sachent que j'envisage la prérogative que j'ai aujourd'hui de prendre ici la parole bien plus comme un honneur pour la province que je représente que comme la reconnaissance des mérites que je puis posséder. Les responsabilités de ma tâche, déjà lourdes, en sont augmentées, car la façon dont je m'en acquitterai aura un effet bon ou mauvais, non seulement sur moi seul, mais aussi sur cette île si honorable et si historiquement vénérable qui fait maintenant partie de cette fière confédération de races imbues de progrès qu'est le Canada, ce grand pays. Je me rends parfaitement compte que dans cette enceinte, je côtoie quelques-uns des plus distingués parmi les principaux hommes d'État du Canada, des hommes dont la voix a du poids au sein des assemblées qui gouvernent le monde, et dont la valeur s'est manifestée sur des scènes aussi vastes que variées. Je souhaiterais volontiers qu'une personne plus compétente que moi fût à ma place aujourd'hui pour représenter Terre-Neuve; je sais toutefois que les sénateurs, avec leur bienveillance et leur courtoisie bien connues, se montreront indulgents. Je sais, d'autre part, pouvoir compter sur la compréhension de mes compatriotes les Terre-neuviens qui comprennent toute l'importance des événements mémorables qui sont entrés récemment dans l'histoire.

C'est une page qui demeurera à jamais dans l'histoire du Canada et dans celle de la dixième province, car depuis la dernière réunion du Sénat, notre pays a grandi en superficie et en population, de sorte que ce sont les représentants de dix provinces et non de neuf, qui se réunissent ici aujourd'hui en conclave solennel.

Les Terre-neuviens ont écouté avec plaisir la bienvenue que le gouverneur général nous a offerte dans le discours du trône; et ce fut un jour important que celui où ce qui est à la fois la plus ancienne colonie britannique et le plus jeune dominion, est devenu la plus nouvelle province.

On peut vraiment dire aujourd'hui que le Canada s'étend d'un océan à l'autre. Quand j'ai pénétré pour la première fois dans l'édifice qui abrite le Parlement, j'ai lu avec émotion et fierté l'inscription ciselée au-dessus du portail principal, *The wholesome sea is at her gates, her gates both east and west.*

En imagination et dans un esprit de sincérité profonde, je me place sur le rivage à l'extrémité la plus à l'est de Terre-Neuve et, à travers l'immensité du pays, je tends la main de l'amitié à mes frères les habitants de la côte du Pacifique. Alors, en un instant immortel, je vois le Canada dans toute sa grandeur, son sol riche et fertile, sa population énergique et consciencieuse, sa solidarité et son progrès, le tout contenu entre les rives de deux océans riches et puissants. Oui vraiment, c'est un grand et glorieux pays, une nation qui s'élance vers l'avenir pour le saisir et se l'assurer, une nation dont la position forte et fière est durable. C'est un pays solide, durable, dont les réalisations réfléchies et la croissance progressive constituent en elles-mêmes le meilleur gage d'une prospérité encore plus grande. C'est un pays où la foi en l'avenir s'appuie sur les réalisations du passé.

Ceux d'entre nous qui savent que seule une faible majorité des Terre-neuviens a décidé l'union de Terre-Neuve au Canada seront peut être heureux de connaître quelques-uns des éléments qui ont influé sur l'opinion publique relativement à cette question. La confédération a fait l'objet de discussions publiques aux élections générales de 1869. Le parti politique qui l'avait proposée subissait alors une écrasante défaite, de sorte que pendant plus de 80 ans, personne n'a osé risquer l'anéantissement politique en soulevant la question une fois de plus.

Afin de comprendre l'opposition des Terre-neuviens à la confédération, jetons un coup d'œil rapide sur l'histoire des quatre siècles et demi pendant lesquels ils ont vécu dans l'île. C'est la soif de la liberté qui, dès le début, les a portés à quitter leur pays d'origine et à accomplir la périlleuse traversée de l'Atlantique, encore presque inconnu. Ils désiraient jouir de la liberté individuelle et se libérer des restrictions et des injustices infligées par l'Angleterre des Tudors et des Stuarts. Cette liberté, ils acceptaient de la payer chèrement dans les terres sauvages et les mers encore plus sauvages d'un pays à peu près inconnu. Ils ont établi de nombreux petits hameaux le long de la côte et arraché leur subsistance à la mer et au sol tourmenté. Les côtes s'étendent sur une longueur d'environ 6,000 milles et comprennent plus de 13,000 établissements. La vie était âpre et sauvage et seuls ceux qui avaient la résistance et la détermination requises pouvaient survivre; ils jouissaient cependant d'une liberté presque absolue. Cependant, ils n'ont pas bénéficié en paix de leur liberté bien longtemps. La main puissante des marchands des régions de l'Ouest, assistée en Angleterre de fonctionnaires ignorants et souvent malhonnêtes, s'est vite étendue pour les faire disparaître ainsi que leurs foyers et pour les supprimer en tant que colonie. Au cours de toute son histoire leur pays et leurs droits n'ont été que des pions entre les mains d'étrangers nullement intéressés au bien de la population.

Dans de telles circonstances, peut-on s'étonner qu'à travers les siècles, la population ait cultivé un désir presque fanatique de maintenir à tout prix son isolement. Tout commerce extérieur ne leur avait apporté que l'injustice, le pillage ou même la mort. L'étranger n'avait fait que piller, imposer des amendes, emprisonner, détruire les habitations et chasser les habitants de l'île dans les régions sauvages. Ils n'avaient obtenu le gouvernement responsable que quelques années auparavant à peine et après de grandes luttes; leur plus grand désir était donc d'être laissés à eux-mêmes. Toute association politique avec qui que ce soit leur inspirait des craintes, précisément à cause de l'amère expérience du passé.

Cependant, le reste de l'univers progressait beaucoup plus vite que Terre-Neuve. Les relations sur les plans national et international se modifiaient. Les méthodes de production et le commerce international avaient subi au cours des dernières années une révolution marquée. Notre pays, dépendant complètement des marchés extérieurs, voyait sa prospérité varier avec ceux-là. Il nous fallait leur vendre presque tout ce que nous produisions et acheter d'eux à peu près tout ce qui nous était nécessaire. Peu à peu, en observant les relations qui existent dans le monde présent, la population s'est persuadée que le temps n'était plus aux petits pays. Nous nous sommes cherché un associé avec lequel l'union serait mutuellement avantageuse; nous nous sommes donc tournés vers l'ouest. Nous nous sommes vus, à l'entrée même du Canada, cette grande nation du Commonwealth dont les traditions et les principes politiques étaient presque identiques aux nôtres. Des représentants de Terre-Neuve ont donc rencontré ceux du gouvernement du Canada pour arrêter les conditions de l'union que la population approuvait il y a quelque temps et qui de fait, complétait le Canada.

Honorables sénateurs, il me plaît beaucoup d'ajouter que si l'on pratiquait aujourd'hui à Terre-Neuve un référendum sur la question

de la confédération, le vote révélerait que plus des neuf dixièmes des électeurs sont en faveur de l'union.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Petten: A Terre-Neuve aujourd'hui, la faction opposée à la confédération est très insignifiante et diminue rapidement. L'accueil débordant fait par les insulaires à Son Excellence le Gouverneur général en a récemment fourni une preuve concluante. La chaleur de la réception et l'enthousiasme général avec lequel on l'a partout accueilli révèlent clairement l'attitude de la population de la dixième province, touchant l'union qui l'a associée à cette grande et vigoureuse nation. Inutile aussi de rappeler aux sénateurs que la nouvelle province a accueilli avec un enthousiasme débordant le premier ministre du Canada quand il lui a rendu visite il y a quelques semaines. Le premier ministre a reçu l'accueil de grandes foules enthousiastes ardemment désireuses de faire fête au grand homme d'État libéral, avec la chaleur et l'hospitalité qui les distinguent. Des milliers de ceux qui ont accueilli Son Excellence et le premier ministre étaient des citoyens qui avaient voté et travaillé contre l'union au Canada.

Il y a plus d'un an, le premier ministre actuel de Terre-Neuve a prédit que celle-ci deviendrait rapidement la plus heureuse de toutes les provinces de la Confédération; la prophétie est déjà en train de se réaliser. La population est décidée à donner à la confédération l'occasion de produire son effet et sans doute elle donne déjà des résultats.

Comme Terre-Neuve est encore aux yeux de plusieurs d'entre vous un pays étranger, il est trop tôt pour s'attendre que vous soyez au courant de ses problèmes. Bien que quelques milles d'eau seulement séparent l'île de la terre ferme, les Canadiens en général savent très peu de choses sur bien des points concernant cette nouvelle province canadienne.

Notre terre est jolie; il y règne une grande diversité de climats et de paysages. Le calme parfait et la surface miroitante de longues baies et anses qui pénètrent jusqu'à plusieurs milles à l'intérieur comme dans le cas des baies Bonavista et Trinité, les îles paisibles qui font de Baie Notre-Dame un véritable paradis où une forêt dense recouvre les collines jusqu'au bord de l'eau font un contraste saisissant avec les caps rocheux et escarpés, ainsi qu'avec les promontoires dénudés qui s'avancent hardiment dans l'Atlantique nord orageux. Le temps rigoureux de la côte orientale se compense par l'atmosphère plus agréable et plus sèche de la vallée Humber. Les tempêtes de l'hiver et du long printemps se contre-balancent par un été qui malgré sa brièveté relative s'accompagne d'une température des plus agréables, de saines brises venant de la mer qui tempèrent les chauds rayons du soleil. Dans ce cadre de ressources naturelles, l'amateur de sport trouve son éden, car le saumon avisé attend qu'on déjoue ses manœuvres et une multitude de grosses truites désirent ardemment combattre le pêcheur à la ligne; pendant ce temps, le majestueux orignal et le caribou rapide se baladent à travers la lande aux sites pittoresques.

L'adjonction de Terre-Neuve au reste du Canada signifie l'union d'une région d'une beauté incomparable à un beau pays dont la renommée est déjà mondiale à cause de la diversité et de la supériorité de ses magnifiques paysages.

Les trois principales industries de Terre-Neuve sont la pêche, la fabrication de pâte de bois et de papier et l'exploitation minière. La pêche, qui est la principale source de richesse de Terre-Neuve, s'est, si j'ose dire, quelque peu améliorée au cours des dernières années. On a construit plusieurs vastes entrepôts frigorifiques destinés à la transformation du poisson frais; l'économie de l'île en a grandement bénéficié. Mais les premiers établissements de l'île se livraient à l'industrie de la morue salée, industrie qui demeure le plus important facteur de l'économie terre-neuvienne.

Cette industrie comprend trois aspects principaux: la pêche côtière, la pêche sur les bancs et la pêche du Labrador. La première se fait au moyen de petites embarcations dans lesquelles les pêcheurs, se servant de trappes et de chaluts, ne s'éloignent que de quelques milles du lieu de leurs habitations. Dans la pêche sur les bancs, qui est sans doute la mieux connue, on se sert de goélettes assez imposantes qui vont au large, sur les grands bancs où se pêche la morue en eau profonde. Ces embarcations font plusieurs voyages par année. On se sert aussi de goélettes pour la pêche au Labrador mais elles sont plus petites. Armées à la fin du printemps elles font la pêche sur les côtes du Labrador au cours de l'été. Au début de l'automne, elles rentrent au port avec leur prise de morue salée.

Les pêcheurs préparent eux-mêmes la plus grande partie du poisson. A tout prendre, l'industrie de la morue salée à Terre-Neuve, n'a pas changé depuis des générations. Je voudrais donc indiquer ici à quel point il importe de prendre des mesures en vue de la moderniser si l'on veut qu'elle survive et fasse vivre convenablement ceux qui s'y livrent. Les succès de cette industrie ne sont pas satisfaisants, malgré les efforts, le travail

acharné et épuisant accompli souvent dans des conditions non seulement très désagréables, mais même très dangereuses. Tout ce que vaut d'ordinaire au pêcheur une vie de labeur semblable, c'est la fatigue et le découragement.

Mais on semble de plus en plus croire, depuis quelque temps, qu'il se présente déjà certains moyens d'améliorer l'industrie. On a avancé deux propositions solides et pratiques qui, si elles sont mises à exécution, amélioreront assurément l'industrie d'ici quelques années. Dans un cas, il est question de modifier les méthodes de pêche côtière et, dans l'autre, de révolutionner les méthodes d'apprêt du poisson. Ainsi que je l'ai mentionné, on se sert dans le moment d'embarcations légères pour la pêche côtière qui ne peut, en conséquence, se faire que par beau temps. Nos étés sont courts et il est plutôt rare qu'au début du printemps et à la fin de l'automne la mer soit calme. La période propice à la pêche est nécessairement limitée. De plus, la dimension des navires oblige à restreindre les prises. Des embarcations plus grandes, voilà la réponse au problème. Des navires assez grands et assez puissants pour supporter la mer en furie et munis de moteurs capables de les faire tenir contre les grands vents, pourraient aller plus loin y passer quelques jours, s'il le faut, et ne revenir au port qu'une fois chargés. De telles embarcations permettraient aux pêcheurs de commencer la saison de pêche bien plus tôt et de la faire durer jusqu'à la fin de l'année. Des navires plus grands et une saison plus longue augmenteraient considérablement chaque année la prise par pêcheur et amèneraient ainsi une plus grande prospérité à la population et à la province. On a déjà tenté des expériences qui ont donné des résultats satisfaisants.

La préparation de la morue salée a toujours été un problème ennuyeux. Il faut abandonner la méthode ancienne. Aujourd'hui, les pêcheurs préparent eux-mêmes leur poisson; aussi est-il impossible d'obtenir un produit uniforme. De plus, le pêcheur consacre beaucoup de temps à la préparation de son poisson, alors qu'il devrait être à la pêche. Ici, la réponse est évidente: il faut établir des postes de préparation où les pêcheurs apporteront leur poisson le plus tôt possible après qu'ils l'auront pris. C'est l'usine qui s'occupera de la préparation du poisson, tandis que le pêcheur reprendra la mer. Le séchage par la méthode artificielle, surtout aux premiers stades de la préparation, doit aussi être considéré et organisé de concert avec les postes centraux de préparation. L'industrie du poisson frais a démontré la valeur de l'achat du poisson du pêcheur même. Le pêcheur qui n'est pas obligé de préparer son poisson peut passer plus de temps à la pêche et, d'ordinaire, il semble bien plus prospère que celui qui doit saler et préparer son propre poisson.

Bien que la pêche à la morue soit une industrie vieille de quatre siècles et demi, on est bien trop peu au courant des pêcheries au large de nos côtes, de l'emplacement des bancs de pêche, et ainsi de suite. Le moment n'est-il pas venu d'entreprendre des recherches scientifiques pour connaître avec certitude l'existence, l'emplacement et les dimensions de plusieurs secteurs de l'océan, sur notre côte nord-est, depuis cinquante milles jusqu'à cent cinquante milles au large? Ne pourrait-on, ensuite, trouver un moyen qui permettrait d'exploiter ces régions à l'avantage des pêcheurs dont le champ d'opérations est aujourd'hui fort restreint, à tel point qu'ils ne peuvent recueillir la récolte susceptible de leur fournir le genre de vie à laquelle ils ont droit.

Avant de passer à un autre sujet, je tiens à mentionner brièvement la pêche au phoque qui, au début de chaque printemps, devient une industrie qui, à cause des aventures merveilleuses et colorées auxquelles elle donne lieu, n'a pas sa pareille dans les annales du commerce. Le chasseur de gros gibier ne peut trouver, dans le royaume du sport, rien qui dépasse les dangers et les émotions que comporte la chasse au phoque sur les banquises bondissantes des eaux de Terre-Neuve.

Les usines de Corner-Brook et de Grand-Falls,—la première est la plus importante de l'univers,—emploient des milliers d'ouvriers à la fabrication du papier-journal et du sulfite, et d'autres milliers de travailleurs à la coupe du bois nécessaire pour alimenter ces usines. La valeur de cette industrie s'élève à plusieurs millions de dollars; elle constitue un facteur important de l'économie de l'île.

L'industrie minière a son centre surtout à Bell-Island et Buchans. Le minerai de fer de Bell-Island est en assez bonne demande; il est affiné aux usines de North-Sydney.

Honorables sénateurs, le discours du trône, j'en suis bien aise, mentionne une route trans-continentale. Depuis des années, les Terre-neuviens désirent ardemment obtenir une route trans-insulaire qui irait de Saint-Jean à Port-aux-Basques. Il semble aujourd'hui que le rêve qu'ils entretiennent depuis des dizaines d'années soit à la veille de se réaliser. Une telle route ouvrirait non seulement l'intérieur des terres de la province, mais serait un grand pas vers la création d'une industrie touristique à Terre-Neuve. Même si l'union n'apportait rien d'autre à

notre île que l'aménagement d'une route trans-insulaire, elle en vaudrait encore la peine, puisque la route transcontinentale traversera Terre-Neuve. Elle ira de Saint-Jean à Victoria, ou, si les messieurs de la Colombie-Britannique le préfèrent, de Victoria à Saint-Jean. L'isolement et toutes les conséquences malheureuses qu'il comporte ont grandement paralysé notre progrès, ce qui a aussi été le cas, sans doute, dans toutes les autres parties du pays. Supprimons l'isolement et nous obtenons immédiatement le bonheur des individus et des connaissances plus vastes. Nos gens envisagent donc avec un profond intérêt une route transcontinentale. Terre-Neuve demeurera une île, mais son insularité sera disparue.

Je ne dirais point la vérité si je donnais l'impression que Terre-Neuve jugera d'après des normes égoïstes la sagesse de l'union au Canada d'après ce qu'elle en retirera. Très fiers, nos Terre-neuviens refusent qu'on les considère comme un fardeau pour le reste du Canada. Il est vrai que notre longue nuit d'isolement en ralentissant nos progrès nous a laissés, comparativement à quelques-unes des autres provinces, faibles et arriérés. Nous ne pouvons pas encore offrir à l'union l'apport que nous voudrions, mais cela viendra. Nous sommes décidés à nous mettre en mesure de contribuer de façon importante à l'union dont nous partageons les bienfaits.

Nous possédons des ressources naturelles très précieuses dans l'île de Terre-Neuve et dans le vaste territoire de notre Labrador. On a déjà démontré à l'évidence que cette nouvelle terre, comparativement inconnue jusqu'à ces dernières années, contient d'énormes gisements de minerai de fer, d'immenses forêts et une extrême abondance de houille blanche. C'est une terre vierge dont il est renversant de concevoir la valeur virtuelle. Nous voulons la mise en valeur de ces ressources tant pour le bien du Canada en général que pour notre propre prospérité en tant que province, et nous croyons qu'elles seront exploitées.

Outre les ressources naturelles que fournissent les eaux du littoral, les mines et forêts, l'avantage militaire de notre position stratégique, Terre-Neuve fournit au Canada un autre apport précieux qui, à la longue, peut surpasser tous les autres: je veux parler de la population, des Terre-neuviens eux-mêmes. Des siècles de vie indépendante dans un pays rude et souvent menaçant, où l'existence même dépendait du travail ardu, de l'ingéniosité et de l'endurance ont produit une race particulièrement robuste qui se fie à elle-même. Ils ont vécu quotidiennement avec le danger sur la mer, ont enduré la rigueur de la nature à l'occasion et ont survécu à l'injustice provenant des torts d'autrefois. Ils forment aujourd'hui un peuple courageux, doué d'imagination, sensible et robuste qui par la détresse a appris à sympathiser, et par la fréquence de ses besoins a appris à donner l'hospitalité. Ils ont démontré leur capacité de sacrifice et nulle part au monde leur loyauté n'est surpassée. Certes quand Terre-Neuve est devenue partie du Canada, ces nouveaux Canadiens au nombre de plus d'un quart de million ont apporté en eux-mêmes une contribution sans prix, dont seul le temps lui-même peut fixer la valeur.

Honorables sénateurs, c'est un grand honneur pour moi de faire partie du Sénat du Canada et de participer au présent débat: mais par-dessus tout c'est un grand honneur d'être Canadien.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, je propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le mercredi 21 septembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

COMITÉ DE SÉLECTION

PRÉSENTATION DU RAPPORT

L'honorable A. B. Copp présente le rapport du comité de sélection.

(*Voir l'appendice à la fin du compte rendu d'aujourd'hui.*)

Son Honneur le Président: Quand étudierons-nous le rapport?

L'honorable M. Robertson: Demain.

Honorables sénateurs, une explication s'impose, à l'intention de nos nouveaux collègues qui ne sont pas aussi au courant des usages du Sénat que ceux d'entre nous qui y siègent depuis nombre d'années. Le comité de sélection a l'habitude de donner aux divers comités permanents des représentants des deux partis, en tenant compte, à la lumière des renseignements dont il dispose, des goûts particuliers des membres. On laisse certaines vacances aux comités afin de pouvoir y nommer les nouveaux sénateurs que leurs connaissances et leurs aptitudes spéciales rendent propres à y siéger. On publiera la liste des comités permanents. Si les sénateurs qui aimeraient la voir modifiée veulent bien nous en avertir, nous nous conformerons à leur désir si c'est possible. Le comité de la banque et du commerce, sauf erreur, est au complet à l'heure actuelle, mais il se peut bien que, de temps à autre, certains sénateurs nommés pour y siéger doivent résigner cette fonction, ce qui permettrait d'y inviter d'autres sénateurs qui aimeraient en faire partie. Nous avons pour objectif et nous désirons que les sénateurs puissent siéger à autant de comités qu'il leur plaît. S'il nous est impossible de les y nommer immédiatement, nous nous efforcerons de le faire à la première occasion.

L'honorable M. Haig: Aux remarques de mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Robertson), je tiens à ajouter qu'il est loisible aux sénateurs d'assister aux réunions des comités dont ils ne font pas partie et de participer à la discussion, mais il ne leur est pas permis de voter.

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill D, intitulé: loi modifiant le code criminel.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, interrompue hier, sur la motion de l'honorable M. Godbout tendant à voter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable John T. Haig: Avant de participer à ce débat traditionnel, je tiens tout d'abord à rendre hommage au nouveau Président du Sénat. Je lui souhaite, au nom de mon parti, tout le succès possible pendant son mandat. Je suis ravi, comme tous mes honorables collègues assurément, de sa nomination à la présidence du Sénat.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Haig: Je félicite les motionnaires de l'Adresse (les honorables MM. Godbout et Petten) des excellents discours qu'ils ont prononcés hier. Je n'ai pu comprendre, je l'avoue, la première partie du discours du sénateur de Montarville (l'honorable M. Godbout) qui a parlé en français, mais j'en ai lu la traduction et je suis heureux des sentiments qu'il a exprimés. En rendant hommage au sénateur de Terre-Neuve (l'honorable M. Petten), je tiens à lui assurer que tous les sénateurs sont enchantés de l'union de Terre-Neuve au Canada.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Haig: Certains soutiendront peut-être que nous tentons une expérience coûteuse. A tout prendre, la première partie du discours de l'honorable sénateur a bien mis en lumière les difficultés que comporte le problème. La seconde partie de son discours était si encourageante, cependant, non seulement à cause des ressources naturelles de notre grande nouvelle province, mais aussi à cause de la trempe de ses habitants que l'union de Terre-Neuve à la Confédération ne me cause aucune crainte pour l'avenir du Canada.

Contrairement à la coutume, je tiens à rendre hommage au leader du gouvernement au Sénat (l'honorable M. Robertson). Depuis déjà cinq sessions je suis son vis-à-vis dans cette enceinte. Il a peut-être ses défauts,—j'ai les miens et nous en avons tous, je suppose,—mais j'ai été enchanté de collaborer avec lui à la direction des travaux du Sénat. Je profite de l'occasion afin de lui témoigner toute mon estime.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Haig: Je désire aussi souhaiter la bienvenue aux nouveaux sénateurs, à ceux qui s'unissaient à nous pour la première fois à l'ouverture de la présente session.

Ceux d'entre nous qui vous ont précédés ici désirent vous donner réellement l'impression que tous, nous ne formons qu'un groupe. Fait intéressant, les membres du Sénat changent plus fréquemment que ceux de l'autre endroit. Ainsi, M. R. B. Bennett, qui devint plus tard lord Bennett, a rempli au cours des cinq années de son mandat, trente-trois vacances au Sénat. La statistique révèle qu'à tous les cinq ans, le Sénat se renouvelle environ du tiers. Je ne suis pas au nombre des doyens, mais, après quatorze ou quinze ans à peine, je suis tout près d'y arriver. Le jour de ma nomination j'étais le 93e de la liste; me voici maintenant le 24e. Ce changement dans la liste d'ancienneté ne tient pas compte de l'imposant groupe de sénateurs, 24 peut-être, nommés après moi et qui sont morts depuis.

Je renouvelle ma bienvenue à vous, nouveaux sénateurs. Vous apportez avec vous l'esprit nouveau du Canada. Nous vous donnerons toute l'aide possible. Nous aimerions cependant vous dire une chose: vous êtes ici non pas en qualité de membres du parti libéral mais en celle de Canadiens; nous espérons qu'en examinant les questions vous oublierez le point de vue de la politique pour ne penser qu'au bien du Canada.

L'honorable M. Duff: Assurément.

L'honorable M. Haig: Si je m'exprime ainsi c'est que chacun de vous, comme ceux qui m'entourent d'ailleurs, a assumé une lourde responsabilité lors de sa nomination à titre inamovible à cette importante assemblée législative de caractère national. Chaque jour, le monde fait face à de nouveaux problèmes. A la fin de la guerre nous pensions avoir résolu tous les problèmes vraiment sérieux qui nous concernaient, mais ils semblent plutôt augmenter constamment. Nos nouveaux collègues comprennent tous, j'en suis sûr, que, le reste de leur vie, ils régleront la destinée de notre pays. C'est une écrasante responsabilité.

J'aborde brièvement un autre point. On me demande souvent comment le chef de l'opposition choisit son adjoint et ses whips. "Vous formez un si petit groupe que vraiment vous n'avez besoin ni d'un chef adjoint ni de whips", dit-on. Je me permets parfois de révéler un petit secret: s'il y a un rebelle dans un parti, rien de mieux que de lui confier un poste; il devient alors un aide et un ami. Regardez autour de vous maintenant et vous comprendrez pourquoi certains d'entre nous occupent des positions honorables. (*Exclamations*) Un autre aspect: le Sénat choisit le leader du gouvernement, tandis que ce sont ses propres partisans qui choisissent le chef de l'opposition. Une fois le chef de l'opposition nommé, il ne peut être démis de ses fonctions que par un caucus, qu'il a seul le droit de convoquer. De sorte que je ne suis pas à la veille de quitter cette fonction.

Passons maintenant au discours du trône. Ce qui me frappe tout d'abord, c'est que le discours jette très peu de lumière sur le programme législatif du gouvernement. Il propose sans doute d'abolir le recours au Conseil privé, de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et d'autoriser l'aide de l'État en matière d'habitation et de l'aménagement d'une route transcanadienne. Il y est question de maintes autres mesures législatives, mais on n'en précise pas la nature.

Le discours du trône ne s'étend pas beaucoup sur les mesures qu'on se propose de prendre en vue d'abolir le recours au Conseil privé, mais comme on nous a communiqué les bills nous pouvons les consulter. Quant aux modifications qu'on se propose d'apporter à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement se borne à déclarer qu'il proposera des mesures visant à lui permettre de modifier cette partie de l'Acte qui touche aux questions fédérales. Il y aura sans doute ensuite une conférence avec les provinces. Le discours n'indique pas clairement quelle forme prendra la nouvelle constitution. Mes collègues comprendront donc que je n'en parle pas longuement.

J'aborde d'abord la question de l'abolition du recours au Conseil privé. Sans revenir sur ce qu'on en a dit à l'autre Chambre, j'affirme, en mon nom personnel et au nom du parti que je représente, qu'il convient que la Cour suprême du Canada devienne le tribunal de dernière instance pour le Canada.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Haig: Lors de son récent congrès à Banff, l'Association canadienne du barreau a signalé certaines des difficultés que comporte cette modification. Mais avant de commenter l'attitude prise par le congrès, je tiens à dire, qu'à mon avis, les neuf dixièmes des avocats canadiens approuvent la modification projetée. L'une des raisons est sans doute que nous voulons nous présenter au monde en qualité de nation indépendante mais, du point de vue des avocats, la véritable raison est que tandis que les grandes sociétés peuvent bien se permettre de recourir au Conseil privé, il n'en est pas ainsi des plaideurs moins fortunés.

L'histoire de la province d'Ontario en témoigne; pendant nombre d'années et au moins une fois par année, l'un de ses anciens premiers ministres, sir Oliver Mowat, est passé en Angleterre afin de porter devant le Conseil privé certaines questions, à l'égard desquelles il y avait conflit de juridiction entre le fédéral et le provincial. Presque chaque fois il a eu gain de cause. Je le répète, les neuf

dixièmes des avocats du pays et peut-être la presque totalité approuvent une mesure qui permettrait à la Cour suprême du Canada de devenir le tribunal de dernière instance.

L'honorable M. Aseltine: La proportion est trop forte.

L'honorable M. Haig: Elle atteint les neuf dixièmes, j'en suis sûr.

Qu'il me soit permis de citer un extrait des procès-verbaux du congrès de l'Association canadienne du barreau qui traite la question. Le voici:

Attendu que le gouvernement du Canada a annoncé son intention de présenter, au cours de la prochaine session du Parlement canadien, des mesures législatives visant à abolir le recours au Conseil privé, de sorte que la Cour suprême du Canada devienne, à tous égards, notre tribunal de dernière instance.

Qu'il soit résolu que l'Association canadienne du barreau, sans se prononcer sur la sagesse de la mesure proposée, exprime l'opinoin suivante:

(i) Que tout projet de loi tendant à l'abolition des appels au Conseil privé renferme, en ce qui concerne l'organisation et la compétence de la Cour suprême, les dispositions nécessaires relativement au régime de nomination des juges.

C'est un point qu'il faudrait clairement établir.

Qu'il s'écoule, avant que la loi soit promulguée, un temps suffisamment long pour permettre au public d'étudier la question même de l'abolition des appels au Conseil privé, la constitution et les pouvoirs du tribunal qui le remplacerait ainsi que...

J'appuie sur ce point.

...les répercussions possibles de l'abolition sur les droits des provinces et des minorités.

L'association recommande ensuite les mesures à prendre en cas d'abolition des appels. Il convient peut-être que je cite le reste de la résolution.

(ii) Si les appels sont abolis, l'association est d'avis pour le moment que:

a) la Cour suprême devrait se composer de neuf juges.

Le projet de loi à l'étude y pourvoit, sauf erreur.

b) Cinq juges devraient constituer quorum.

c) les séances de la cour devraient toujours se dérouler en présence d'un nombre impair de juges.

d) la pratique actuelle de la cour, selon laquelle chaque juge est libre de motiver son jugement, ne devrait pas changer.

e) la cour devrait continuer de siéger à Ottawa seulement;

f) on devrait augmenter le traitement des juges de la cour de manière à le proportionner aux responsabilités de leur charge en accordant un supplément approprié au juge en chef;

g) la règle *stare decisis* devrait continuer de s'appliquer à l'égard des décisions antérieures de la cour, ainsi qu'à l'égard des décisions antérieures du comité judiciaire.

Le premier article est celui que je désire commenter.

On discute depuis bientôt quatre-vingts ans au Canada la question des appels au Conseil privé. On faisait de l'agitation en vue d'y mettre fin même avant qu'on songât à modifier notre régime colonial. Adopter trop rapidement le projet de loi à l'étude ne servirait pas, à mon sens, le pays: on devrait marquer le pas assez longtemps pour permettre à un comité parlementaire des Communes ou du Sénat, de consulter des avocats éminents, des hommes d'affaires en vue et des représentants de groupements ouvriers et autres. Il nous faudrait aussi connaître, au moins dans les grandes lignes, comment on entend aviser aux questions intéressant les droits des provinces et des minorités. C'est un point qui se rattache au projet de loi tendant à modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Nous devrions pouvoir discuter les deux mesures ensemble, car elles se tiennent. Certains soutiennent que le Parlement du Canada a plein pouvoir de faire ce que bon lui semble. D'autres opinent qu'il faut consulter les provinces. Certes, on diffère d'opinion et, à mon sens, on ne saurait assurément pas garder le Canada uni à moins de consulter les provinces sur toutes ces grandes questions. Je ne prétends pas que leur consentement unanime soit nécessaire. Qu'on veuille bien songer, cependant, que les États-Unis ne peuvent modifier leur constitution qu'après un vote favorable des deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants, ainsi qu'un vote affirmatif des deux tiers des États.

L'honorable M. Farris: Vous ne voudriez pas de ce régime-là, n'est-ce pas?

L'honorable M. Haig: Je n'exprime pas mes préférences, j'affirme simplement qu'on devrait prendre des dispositions en vue de consulter les provinces. Je n'entends point indiquer quelles devraient être ces dispositions car je ne crois pas avoir compétence en la matière; en tout cas, je n'ai point approfondi la question. Je sais, par contre, que tous les gens qui ont des rapports entre eux,—les provinces ne sont-elles pas en somme des groupements d'êtres humains réunis en association?—, s'entendent mieux s'ils peuvent discuter les uns avec les autres. La pratique du droit m'a appris que tout insoluble que paraisse une situation il est étonnant de constater à quel point un entretien avec l'avocat de la partie adverse permet de concilier des différends autrement sans issue. A mon avis et sauf le respect que je dois à la Cour suprême, les provinces ont besoin d'un autre tribunal où porter leurs appels. En tout cas, les provinces seraient assurément mieux satisfaites et meilleures seraient les perspectives

d'unanimité si tout en étudiant la question des appels on les consultait sur la modification de la constitution.

L'honorable M. Euler: Toutes les provinces comptent des représentants au Sénat.

L'honorable M. Haig: D'accord.

L'honorable M. Euler: Et aux Communes.

L'honorable M. Haig: Entendu. Mieux vaut, cependant, reconnaître qu'en certaines provinces on accuse, à tort à mon sens, les juges de représenter uniquement les classes fortunées. A ce compte, je ne représenterais que les classes fortunées vu ma foi en l'entreprise privée et mon opposition à la réglementation et à la domination de l'État.

Prenons par exemple la province du Manitoba. Pendant des années, les tarifs ferroviaires ont donné lieu à des querelles entre elle et le gouvernement fédéral. Cette question fût-elle aujourd'hui en jeu, je n'aimerais pas voir les droits du Manitoba déterminés de façon irrévocable par un tribunal constitué de la façon projetée. Ne l'oublions pas, il a fallu toute une suite de décisions du Conseil privé pour déterminer les droits respectifs du gouvernement fédéral et de celui de l'Ontario. De semblables questions se poseront encore. Je répète donc qu'à mon sens il faudrait examiner simultanément les projets de loi relatifs aux appels et aux modifications de la constitution, et, qu'à mon sens, l'Association du Barreau canadien a agi sagement en affirmant, dans la première partie de ses vœux, qu'il y a lieu de tenir compte "des répercussions que l'abolition des appels au Conseil privé aura sur les droits des provinces et des minorités".

Je n'en dirai pas plus long à ce sujet. Nous étudierons, bien entendu, le projet de loi lorsqu'il nous sera soumis. Je ne saurais commenter les amendements à la constitution, ignorant entièrement en quoi ils consisteront. Je n'aime pas beaucoup l'idée de conférer au Parlement le pouvoir de modifier sur certains points et non sur d'autres l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Là encore, il faudrait consulter les provinces. Je ne crois pas que, du point de vue juridique on puisse affirmer que le Parlement du Canada ne possède pas de pouvoirs suprêmes. J'avoue que s'il légiférait à cet égard, ses lois recevraient l'approbation du Parlement britannique et que les provinces ne peuvent exiger, de droit, la tenue d'une conférence. Pourtant, si nous tenons à la paix et à l'unité, il faudra consulter les provinces. J'appuie de tout cœur les opinions que l'Association du Barreau canadien a exprimées à cet égard dans son mémoire, lequel résume fort heureusement la question. Les membres de ladite association n'ont pas étudié le problème en qualité de membres de partis politiques et le mémoire, à mon sens, ne vise nullement un tel but.

Je consacrerai quelques mots à la question de la route transcontinentale. Il va sans dire que nous en favorisons l'aménagement. La question n'en est pas moins épineuse pour le Gouvernement. Je n'ai nullement l'intention dans ce qui suit d'insulter ni de critiquer quelque province que ce soit: chacune à cet égard est aussi importante que ses voisines. Pourtant, peut-on demander à la Saskatchewan de défrayer une forte proportion des frais que suppose l'aménagement d'une route qui la traverserait d'est en ouest sur une longueur d'environ 400 milles, alors que ses voies de communications sont naturellement orientées de nord en sud? Le gouvernement fédéral croit-il donc que la population de la Saskatchewan consentira à acquitter la moitié des frais, ou même une fraction quelconque? Je ne parle pas du Manitoba, car la distribution géographique de nos lacs et de notre population donne à notre principale route naturelle une orientation est en ouest. Je n'ai pas la compétence voulue pour parler de la Colombie-Britannique. Mon ami de Vancouver vous dira que sa province est la plus riche du Canada, mais j'hésite à croire que la Colombie-Britannique désire aménager une route de premier ordre qui franchisse les montagnes pour atteindre la côte. Elle peut y réussir, mais aux prix de certaines difficultés. L'Ontario septentrional présente le même problème. En quittant le Sault-Sainte-Marie pour aller vers l'ouest, il faut traverser des centaines de milles de terrain rocheux. Les compagnies de pâte de bois et de papier, de même que les autres industries, n'ont pas besoin de route transcontinentale car elles effectuent leur transport par voie d'eau.

Le gouvernement devra décider où la route passera. On a conseillé de laisser à cet égard la décision aux provinces. Pour ce qui est du Manitoba, il importe peu, à mon sens qu'au sortir d'Yorktown, la route se dirige droit vers l'ouest ou vers le nord-ouest. Cependant, la majorité de la population aimerait peut-être qu'elle s'orientât vers Regina en suivant ce qui forme aujourd'hui la route nº 1. D'autre part, il est plus difficile de décider si, de là, elle devrait atteindre Calgary ou remonter vers le nord en traversant Saskatoon pour atteindre Edmonton. Les gens d'Edmonton affirment volontiers que d'ici vingt-cinq ans leur ville comptera parmi les plus importantes du Canada: ils voudront donc que la route la traverse.

Le Manitoba désire ardemment l'aménagement de cette route. J'avoue que les provinces de l'Est possèdent plus de ressources

en fait de paysages que l'Ouest central, mais une route ouverte toute l'année depuis Winnipeg jusqu'à la côte et passant par Calgary ou Edmonton, donnerait au tourisme un essor incroyable. Une telle entreprise nous intéresse donc au plus haut point et nous l'appuyons de toutes nos forces. Le gouvernement devrait aménager cette route, étant donné que le tourisme est pour nous la source de revenus la meilleure et la plus facile. Le dollar canadien étant maintenant à un escompte de 10 p. 100, le tourisme américain signifiera des millions de dollars pour notre pays.

Je ne m'étendrai pas sur la question du logement. Le programme de construction exécuté dans l'Ouest sera terminé au début du printemps. Des logements seront mis à la disposition des gens qui peuvent les acheter au coût élevé actuel. Mais nous ne fournissons pas de logements à nos milliers de petits salariés, auxquels il faudrait cependant penser tout d'abord. Voilà la difficulté. Qu'il me soit permis de revenir sur une idée que j'ai déjà exprimée en cette enceinte et qui m'a valu des reproches, savoir que les gouvernements fédéral et provinciaux devraient aider financièrement les municipalités à construire des logements destinés aux petits salariés, sinon il faudra adopter des mesures législatives accordant à nos ouvriers un salaire de base qui leur permettra de se construire ou d'acheter une maison au coût actuel. Le gouvernement peut avoir recours à l'un ou à l'autre remède, mais il lui faudra en choisir un des deux.

Passons maintenant à la pension de vieillesse. J'espérais qu'on proposerait cette année une mesure qui prévoirait deux modifications. Tout d'abord, le titulaire de la pension devrait pouvoir gagner, outre sa pension de $40 et sans qu'il lui en soit rien déduit, un montant proportionnellement égal à celui qu'il pouvait gagner lorsque la pension réglementaire était de $30 par mois. On devrait, je crois, lui permettre de gagner $120 par année, somme minime, nous semble-t-il, mais somme importante pour le vieillard pensionné. Je sais bien que je ne suis pas de l'avis de tous les membres de mon parti, mais je crois tout de même qu'on devrait supprimer l'évaluation des ressources. Mesure radicale, dira-t-on; cependant, à titre d'avocat, l'expérience m'a appris que l'évaluation des ressources déplaît souverainement aux Canadiens et aux Canadiennes qui, après avoir passé leur vie au pays, ont, de façon ou d'autre, perdu leurs épargnes et doivent demander la pension de vieillesse. Tous les cas étudiés au Manitoba ont été trouvés si clairs que l'évaluation des ressources n'était vraiment pas nécessaire. Je dois dire à l'honneur de ma province que le comité en cause a toujours abandonné la garantie. Tout récemment, une dame de quatre-vingt-quatre ans, détentrice du tiers d'un lopin de terre de quatre-vingts acres, dont la moitié était en culture, désirait donner son bien à son fils. Le gouvernement avait un droit de rétention sur la propriété; mais lorsque j'ai fait part de la situation au comité, le terrain a été libéré. Telle est d'ailleurs la pratique qui a toujours été suivie au Manitoba.

Voilà toutes les remarques que je désirais formuler sur le discours du trône.

Honorables sénateurs, les deux dernières semaines ont été importantes au point de vue des affaires mondiales. Les chefs financiers des gouvernements de Grande-Bretagne, des États-Unis et du Canada se sont réunis à Washington et, ainsi qu'on l'a signalé à l'autre endroit l'autre jour, le représentant du Canada a joué un rôle de premier plan dans les délibérations. J'avoue franchement qu'il a accompli une tâche splendide. Une couple de jours après cette réunion des experts financiers avait lieu une réunion de la Commission internationale du pacte de l'Atlantique. Et puis, quelques jours plus tard, c'était au tour des représentants du Fonds monétaire international de se réunir. Nos représentants étaient dans une situation difficile à ces réunions, mais nous sommes assurément tous satisfaits de la façon dont ils ont représenté notre pays.

On ne saurait oublier que des liens sentimentaux unissent les Canadiens à la métropole. Par exemple, quelqu'un me disait récemment: "Si j'étais né en Suède, en Norvège, en France ou en Italie, je n'aurais pas envers la Grande-Bretagne les mêmes attaches que celui qui est né en Écosse ou en Angleterre." Il n'en reste pas moins que tous ceux qui ont émigré au Canada et y ont vécu, se sont rendus compte de ce que la Grande-Bretagne a accompli dans le monde. Ils savent tout ce que notre mode de gouvernement et notre régime judicaire doivent à la Grande-Bretagne. Lorsqu'en 1939, elle déclara la guerre à l'Allemagne, bien que le Canada ne fût pas obligé de prendre part aux hostilités, tous les sénateurs et tous les membres de l'autre Chambre, sauf deux, ont décidé que notre pays devait marcher aux côtés de la Grande-Bretagne. N'était-ce pas là un indice de la profonde affection des Canadiens envers la mère patrie?

La Grande-Bretagne a commis des erreurs. Je crois que son peuple s'est trompé lorsqu'il a élu son gouvernement actuel. Cette question n'est pas de mon ressort. Je crois d'ailleurs que d'autres peuples ont également fait erreur lorsqu'ils ont élu leurs gouvernements. (*Exclamations.*)

L'honorable M. Copp: Ce n'est pas de votre faute non plus.

L'honorable M. Haig: J'ai tout simplement voulu souligner la situation délicate dans laquelle se trouvaient nos représentants au cours de ces diverses conférences internationales. M'étant renseigné du mieux que j'ai pu sur les événements qui s'y sont déroulés, je crois sincèrement que nous appuierons tous les décisions de nos représentants.

La Grande-Bretagne a dévalué la livre plus qu'on ne s'y attendait, je crois. Le Canada a ensuite dévalué sa monnaie. Ici, je tiens à rendre hommage à mon ami de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck). J'ai toujours favorisé une dévaluation de 10 p. 100, mesure que j'ai préconisée en cette enceinte chaque fois que j'ai pris part au débat sur l'adresse en réponse au discours du trône. Mais il y a environ trois ans, mon honorable ami a fait un discours si convaincant sur le sujet de la dévaluation que, dès l'année suivante, je me rangeais à son avis pour demander qu'on laissât le dollar déterminer lui-même sa propre valeur. Le dollar n'est-il pas un objet de commerce, tout comme un boisseau de blé ou de pommes de terre, une caisse de saumon, un baril de pommes ou tout autre objet qu'on puisse vendre? Que le gouvernement ait diminué la valeur du dollar sur le marché, voilà qui indique bien que la monnaie est une denrée. Dès que la Grande-Bretagne eût réduit le prix de sa monnaie sur le marché nous avons fait de même pour la nôtre, ainsi que la plupart des pays d'Europe. Cette mesure, dans chaque cas, a été adoptée parce que la valeur de la monnaie a diminué par rapport au dollar américain, qui est la base monétaire acceptée. Selon moi, il eût mieux valu que le gouvernement n'établît pas de prix fixe pour notre monnaie, mais la laissât déterminer elle-même sa propre valeur sur le marché mondial. Si, en effet, le taux actuel d'escompte n'atteint pas le but visé, il faudra recourir à une autre dévaluation. Chaque ajustement de cette sorte deviendra de plus en plus difficile. J'avoue bien franchement qu'au lieu de modifier le taux du change en 1946, nous aurions dû maintenir notre dollar à 90c., taux auquel, après tout, nous revenons.

Ces changements ont suscité de nombreux obstacles au commerce mondial. Les journaux ne nous ont-ils pas appris juste avant-hier que la Grande-Bretagne avait conclu un marché avec la Tchécoslovaquie en vue de lui acheter du bois. Je ne connais rien du commerce du bois mais les quelques marchands de bois qui siègent ici se rendent compte combien il leur sera plus difficile de vendre leurs produits à la Grande-Bretagne par suite de la conclusion de ce marché avec la Tchécoslovaquie. Sauf erreur, le sénateur de Montarville (l'honorable M. Godbout) n'a-t-il pas affirmé sa foi dans le commerce plurilatéral? Fort bien, mais comment obtenir le commerce plurilatéral à moins d'avoir un étalon monétaire que veuillent bien accepter les pays disposés à commercer? Voyons le cas de la Grande-Bretagne. L'acheteur américain ne voulait pas de marchandises anglaises, convaincu que la livre était cotée trop haut par rapport au dollar américain. En tout cas, je suis content que le gouvernement se soit rendu compte qu'il fallait dévaluer le dollar canadien. Le Gouvernement a longtemps résisté et j'avoue qu'on peut invoquer des arguments à l'appui de sa résistance. On nous les rabâche tous les jours.

Nous sommes aux prises avec la concurrence la plus vive de toute notre histoire. Un an après le 1er juillet, les céréales produites dans ma région se vendront librement; ce seront encore les syndicats qui y verront, mais il n'y aura pas de contrats. J'ai déjà protesté ici-même, on le sait, contre le prix de $1.55 fixé à l'égard de nos ventes de blé à la Grande-Bretagne, mais on m'a avisé d'attendre les événements une fois les contrats expirés. La Grande-Bretagne, prétendait-on, tiendrait à continuer d'acheter du blé canadien. Eh bien, pense-t-on que la Grande-Bretagne en achètera l'an prochain si elle peut s'en procurer à meilleur compte de l'Argentine, de la Russie ou de la France? Au demeurant, comment pourrait-elle acheter de nous si les États-Unis, qui fournissent les fonds, exigent qu'elle s'en serve pour acheter du blé américain. Voilà ce qu'exigeront les États-Unis. Il ne s'agit point de ce que veut mais de ce que peut la Grande-Bretagne.

Le gouvernement devra l'an prochain faire face à de lourdes pertes à l'égard de ses opérations commerciales. D'après un certain rapport, nous avions, jusqu'au 31 mars dernier, perdu un demi-million de dollars dans l'achat et la revente du poisson. Nous ne pourrons indéfiniment acheter pour les revendre à perte poisson, pommes de terre, bovins, porcs et le reste. L'État achète maintenant du beurre. J'attire particulièrement sur ce point l'attention du sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler).

L'honorable M. Euler: Mangez de la margarine.

L'honorable M. Haig: L'État achète de fortes quantités de beurre et n'en sortira pas sans avoir subi de lourdes pertes. Chaque fois que l'État se mêle d'une entreprise commerciale, il s'expose à un échec.

A mon avis, le Canada peut maintenant s'attendre à traverser trois ou quatre années

très difficiles. Au nom de ceux qui représentent le parti conservateur au Sénat, je tiens à affirmer que nous nous efforcerons toujours d'aider le Gouvernement à résoudre ses problèmes. En traitant ces problèmes nous ne nous permettrons pas de critiques hargneuses à l'égard des mesures préconisées par le Gouvernement. Le monde entier est en effervescence, nous le savons. Comme on le répète sans cesse ici et à l'autre endroit, deux idéologies se partagent aujourd'hui le monde. Le Pacte de l'Atlantique nous est d'un grand secours, mais il nous reste de lourdes tâches et responsabilités. Dans le domaine international, nous sommes aujourd'hui une nation importante; il nous incombe donc de mettre tout en œuvre pour protéger nos gens et nos abondantes ressources. Les États-Unis comptent que nous ferons notre part. Quoi qu'on dise, ils accomplissent une tâche magnifique. Ils feront encore davantage, s'ils se rendent compte que nous nous efforçons de les aider.

Honorables sénateurs, si nous voulons remettre le monde sur pied, il va nous falloir accomplir notre part du travail indispensable à cette fin. Pensons à la misère et à la destruction qu'a provoquées la première guerre mondiale. Il nous semblait alors que rien ne pouvait égaler ces malheurs. Puis la seconde guerre mondiale éclata. Un jeune homme m'a raconté: "Cinq fois, j'ai lâché six tonnes de bombes sur Cologne. A quatre milles en l'air, je disais: "Lâchez les bombes!" Des centaines de personnes ont dû perdre la vie parce que j'avais prononcé ces trois mots." Nous ne voulons certes pas la répétition de pareilles horreurs.

Oublions nos opinions politiques. Lorque le Gouvernement nous semble avoir bien agi, louons-le; lorsqu'il nous semble s'être trompé, disons-le avec fermeté mais en termes amicaux, et signalons les mesures qu'il aurait dû prendre. Si nous collaborons ainsi, nous pourrons contribuer au bien-être du pays de façon à motiver pendant un autre siècle, l'existence du Sénat.

Honorables sénateurs, je vous remercie de m'avoir écouté si longtemps.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, je ne prendrai pas part aujourd'hui au débat sur l'adresse en réponse au discours du trône; tantôt, je proposerai l'ajournement de la séance. Je désire cependant formuler quelques remarques pour la gouverne de la Chambre. Je proposerai demain après-midi l'ajournement du Sénat jusqu'à mardi soir prochain. Qu'il me soit permis de signaler aux nouveaux sénateurs qu'il n'y a jamais eu unanimité lorsqu'il s'agissait de décider s'il fallait ajourner la séance à mardi après-midi ou à mardi soir. M'efforçant d'imiter Salomon dans sa sagesse, j'ai choisi alternativement l'après-midi et le soir, lorsque rien ne s'y opposait.

Espérons que nous pourrons, au cours de la présente session, terminer l'examen du projet de loi concernant la faillite, qui nous a été soumis au cours des deux dernières sessions, afin de l'envoyer au moment opportun à l'autre endroit. On nous soumettra également un projet de loi destiné à codifier les diverses lois relatives à la défense nationale. Même si la mesure ne fait pas l'objet d'un long débat ici même, les comités y consacreront sans doute beaucoup de temps. Les membres de la présente assemblée possèdent une compétence et une expérience précieuses; je suis sûr que le Sénat et le pays en général y trouveraient leur profit si le plus grand nombre possible d'entre eux exprimaient leurs vues à l'occasion du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône. Je les invite donc tous à prendre part au débat. L'excellence des discours prononcés hier me porte à inviter spécialement nos nouveaux collègues à prendre la parole. Un sénateur m'a demandé si la tradition de cette assemblée exige que les nouveaux membres se tiennent cois.

Des voix: Mais non!

L'honorable M. Robertson: C'est peut-être la pratique à l'autre endroit, mais ce n'est certes pas le cas ici. Chaque fois que je le puis, j'invite quelque nouveau sénateur à prendre part aux délibérations. Demain après-midi, je dirai quelques mots, après quoi les sénateurs désireux de prendre la parole pourront se faire entendre.

Honorables sénateurs, je propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain.

APPENDICE

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

Le mercredi 21 septembre 1949.

Le comité de sélection, chargé de constituer les divers comités permanents de la présente session, a l'honneur de soumettre la liste suivante des sénateurs qui ont été désignés pour composer les divers comités permanents ci-après mentionnés, savoir:

Comité mixte de la bibliothèque

L'honorable Président, les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth (Sir Allen), Blais, David, Fallis, Gershaw, Gouin, Jones, Lambert, Léger, MacLennan, McDonald, Reid, Vien et Wilson—(16).

Comité mixte des travaux d'impression

Les honorables sénateurs Beaubien, Blais, Bouffard, Comeau, Davies, Dennis, Euler, Fallis, Lacasse, Moraud, Mullins, Nicol, Penny, St-Père, Sinclair, Stambaugh, Stevenson, Turgeon et Wood—(19).

Comité mixte du Restaurant

L'honorable Président, les honorables sénateurs Beaubien, Fallis, Haig, Howard, McLean et Sinclair—(7).

Ordres permanents

Les honorables sénateurs Beaubien, Bishop, Bouchard, Duff, DuTremblay, Hayden, Horner, Howden, Hurtubise, Jones, McLean, St-Père et Wood—(13).

Banques et commerce

Les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth (Sir Allen), Baird, Ballantyne, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Burchill, Campbell, Copp, Crerar, Daigle, David, Davies, Dessureault, Duff, Euler, Fallis, Farris, Fogo, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Horner, Howard, Hugessen, Jones, King, Kinley, Lambert, Léger, MacKinnon, MacLennan, Marcotte, McGuire, McKeen, McLean, Moraud, Nicol, Paterson, Quinn, Raymond, Robertson, Roebuck, Sinclair, Taylor, Vien et Wilson—(50).

Transports et communications

Les honorables sénateurs Aseltine, Beaubien, Bishop, Blais, Bourque, Calder, Campbell, Copp, Daigle, Davis, Dennis, Dessureault, Duff, Duffus, Emmerson, Fafard, Farris, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Horner, Howard, Hugessen, Hushion, Jones, Kinley, Lacasse, Lambert, Léger, Lesage, MacKinnon, MacLennan, Marcotte, McGuire, McKeen, Moraud, Paterson, Petten, Quinn, Raymond, Reid, Robertson, Sinclair, Stevenson, Veniot et Vien—(47).

Bills d'intérêt privé

Les honorables sénateurs Aylesworth (Sir Allen), Beaubien, Buchanan, Calder, Copp, Duffus, Dupuis, Euler, Fafard, Fallis, Farris Ferland, Godbout, Hayden, Horner, Howard, Howden, Hugessen, Hushion, Lambert, Léger, MacLennan, MacDonald, McIntyre, Mullins, Nicol, Paquet, Quinn, Reid, Roekuck, et Taylor—(31).

Régie interne et dépenses imprévues

Les honorables sénateurs Aseltine, Ballantyne, Beaubien, Beauregard (Président), Campbell, Copp, Fafard, Fallis, Gouin, Haig, Hayden, Horner, Howard, King, Lambert, MacLennan, Marcotte, McLean, Moraud, Paterson, Quinn, Robertson, Vien et Wilson—(24).

Relations extérieures

Les honorables sénateurs Aylesworth (Sir Allen), Beaubien, Buchanan, Calder, Copp, Crerar, David, Dennis, Doone, Fafard, Farquhar, Farris, Gladstone, Godbout, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Howard, Hugessen, Lambert, Léger, Marcotte, McGuire, McIntyre, McLean, Nicol, Robertson, Taylor, Turgeon, Vaillancourt, Veniot et Vien—(33).

Finances

Les honorables sénateurs Aseltine, Ballantyne, Barbour, Bouchard, Bouffard, Buchanan, Burchill, Calder, Campbell, Copp, Crerar, Davies, Duff, DuTremblay, Fafard, Farquhar, Farris, Ferland, Fogo, Golding, Haig, Hayden, Howard, Howden, Hugessen, Hurtubise, Hushion, King, Lacasse, Lambert, Léger, Lesage, McDonald, McIntyre, McKeen, McLean, Moraud, Paterson, Petten, Pirie, Robertson, Roebuck, Sinclair, Taylor, Turgeon, Vaillancourt, Veniot et Vien—(48).

Tourisme

Les honorables sénateurs Baird, Beaubien, Bishop, Bouchard, Buchanan, Crerar, Daigle, Davies, Dennis, Duffus, Dupuis, DuTremblay, Gershaw, Gladstone, Horner, King, McDonald, McLean, Paquet, Pirie, Roebuck, Ross et St-Père—(23).

Débats et comptes rendus

Les honorables sénateurs Aseltine, Bishop, DuTremblay, Fallis, Ferland, Grant, Lacasse et St-Père—(8).

Divorces

Les honorables sénateurs Aseltine, Copp, Euler, Gershaw, Haig, Horner, Howard, Howden, King, Kinley, Ross, Sinclair, Stevenson et Taylor—(14).

Ressources naturelles

Les honorables sénateurs Aseltine, Barbour, Beaubien, Bouffard, Burchill, Comeau, Crerar, Davies, Dessureault, Duffus, Dupuis, Farquhar, Ferland, Haig, Hayden, Horner, Hurtubise, Jones, Kinley, Lesage, MacKinnon, McDonald, McIntyre, McKeen, McLean, Nicol, Paterson, Penny, Pirie, Raymond, Robertson, Ross, Sinclair Stambaugh, Stevenson, Taylor, Turgeon, Vaillancourt et Wood—(39).

Immigration et travail

Les honorables sénateurs Aseltine, Blais, Bouchard, Bourque, Buchanan, Burchill, Calder, Campbell, Crerar, David, Davis, Dupuis, Euler, Ferland, Fogo, Haig, Hardy Horner Hushion, Lesage, MacKinnon, McDonald, McIntyre, Pirie, Robertson, Roebuck, Taylor, Turgeon, Vaillancourt, Veniot, Wilson et Wood—(32).

Relations commerciales du Canada

Les honorables sénateurs Ballantyne, Bishop, Blais, Buchanan, Burchill, Calder, Campbell, Crerar, Daigle, Davies, Dennis, Dessureault Duffus, Euler, Fogo, Gouin, Haig, Howard, Hushion, Jones, Kinley, MacKinnon, MacLennan, McKeen, McLean, Moraud, Nicol, Paterson, Pirie, Robertson, Turgeon et Vaillancourt—(32).

Santé nationale et bien-être social

Les honorables sénateurs Blais Bouchard, Bourque, Burchill, Comeau, David, Davis, Dupuis, Fallis, Farris, Ferland, Gershaw Gladstone Golding, Grant, Haig, Howden, Hurtubise, Jones, Lacasse, Léger, Lesage, McGuire McIntyre, Paquet, Robertson, Roebuck, Stambaugh, Veniot et Wilson—(30).

Administration du service civil

Les honorables sénateurs Bishop, Bouchard, Calder, Copp, Davies, Doone, Dupuis, Emmerson, Fafard, Gouin, Hurtubise, Kinley, Marcotte, Pirie, Quinn, Roebuck, Taylor, Turgeon et Wilson—(19).

Édifices et terrains publics

Les honorables sénateurs Dessureault Fafard, Fallis, Haig, Lambert, Lesage, McGuire, Paterson, Quinn, Robertson, Sinclair et Wilson —(12).

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

A. B. COPP.

SÉNAT

Le jeudi 22 septembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

SUSPENSION DU RÈGLEMENT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avant que nous abordions l'ordre du jour, je dois vous faire observer qu'après avoir proposé hier le renvoi à mardi prochain de la deuxième lecture du projet de loi sur le code criminel, j'ai été averti que le bill était urgent, puisqu'il se rattachait à l'union de Terre-Neuve au Canada, et qu'il faudrait par conséquent lui donner la sanction royale avant le 1er octobre. Je vous prie donc, avec l'assentiment du Sénat, de procéder dès aujourd'hui à la deuxième lecture, en vue d'en hâter l'adoption. Nous aurons cet après-midi une explication complète du projet de loi qui, de l'avis du légiste parlementaire, ne comporte pas de questions susceptibles d'entraîner une controverse. Je propose donc, avec l'assentiment du Sénat:

Que soit suspendu l'article 25 b) du Règlement: que soit annulée la motion adoptée par le Sénat hier, portant à l'ordre du jour de mardi prochain la deuxième lecture du bill D, intitulé: loi modifiant le code criminel.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je me rallie d'emblée à la proposition, mais je tiens à faire une observation au leader du gouvernement. C'est qu'au stade de la deuxième lecture on renvoie le bill au comité plénier plutôt qu'à un comité permanent. Plusieurs d'entre nous, qui avons fait partie d'assemblées législatives provinciales, préférons qu'on étudie les projets de loi au comité plénier, ce qui permet à chacun de poser des questions et de participer à la discussion. A mon avis, le projet de loi ne renferme aucun point qui en exigerait le renvoi à un comité permanent.

L'honorable M. Robertson: J'approuve tout à fait la proposition de mon collègue. Elle offre, en outre, l'avantage de hâter l'adoption de la mesure puisqu'à l'heure actuelle nos comités permanents ne sont pas encore formés.

(La motion est adoptée.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson, avec l'assentiment du Sénat, propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) de vous expliquer le projet de loi.

L'honorable Salter A. Hayden: Honorables sénateurs, bien qu'il soit important, le projet de loi dont nous sommes saisis est simple, puisqu'il ne compte que huit articles. Sept d'entre eux ont pour objet l'application du code criminel actuel à Terre-Neuve, et le dernier vise à retarder l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie XVI, décrétée par le statut de 1948. J'y reviendrai plus tard.

D'abord, les articles 1 à 6 du bill visent à appliquer à Terre-Neuve les dispositions du code criminel relatives aux tribunaux et aux magistrats, en prévision du jour assez rapproché où le code sera proclamé comme faisant partie du droit criminel applicable à la nouvelle province.

A la dernière session, on s'en souvient, nous avons adopté une loi, soit le chapitre 1 du statut de 1949, ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada. L'article 18 des conditions de l'union stipule continuation des lois en vigueur à Terre-Neuve jusqu'à leur abrogation, abolition ou modification par le Parlement du Canada ou l'assemblée législative de la province de Terre-Neuve, conformément à l'autorité dont jouissent ces corps législatifs.

Voici le texte du paragraphe 2 dudit article:

Les lois du Parlement du Canada en vigueur à la date de l'Union ou toute partie de ces lois, deviendront exécutoires dans la province de Terre-Neuve le jour ou les jours que fixera une loi du Parlement du Canada ou une proclamation émise, à l'occasion, par le gouverneur général en conseil, et toute pareille proclamation pourra décréter l'abrogation de l'une quelconque des lois de Terre-Neuve qui

a) sont d'application générale;

b) se rapportent au même sujet que la loi ou partie de loi ainsi proclamée, et

c) pourraient être abrogées par le Parlement du Canada en vertu du premier paragraphe de la présente clause.

Le Parlement du Canada envisage, on peut le dire sans crainte, de proclamer dans un délai raisonnablement court que le Code criminel fait loi dans la province de Terre-Neuve. Aussi nous faut-il modifier nos articles explicatifs et diverses parties du Code afin de les y rendre applicables. Ainsi la partie XVI du Code vise les fonctions d'un magistrat en ce qui concerne l'instruction sommaire d'un accusé avec ou sans son consentement. On se demandera peut-être quel magistrat de la province de Terre-Neuve possède un tel pouvoir. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 du projet de loi définissent l'expression "Cour d'appel" dans la mesure où elle s'applique à Terre-Neuve aux termes du Code criminel. L'article 2 spécifie le tribunal auquel on pourra en appeler d'une déclaration sommaire de culpabilité lorsque Terre-Neuve deviendra assujétie au droit criminel du Canada. Les articles 3, 4, 5 et 6

du projet de loi visent à modifier le Code en ce qui concerne les pouvoirs des magistrats, en certaines circonstances, dans la province de Terre-Neuve. Ces articles définissent le terme "magistrat" et délimitent la compétence des magistrats ayant pouvoir particulier, aux termes de la partie XVI du Code, de juger une variété de délits avec le consentement de l'accusé, des magistrats ayant pouvoir additionnel de juger certaines catégories de délits d'une nature générale et des magistrats ayant pouvoir absolu de juger un accusé sans son consentement.

L'article 7 diffère un peu des autres articles du projet de loi. Aux termes de la loi ayant pour objet de modifier le droit statutaire et adoptée à la dernière session du Parlement, on s'en souvient, le pénitencier de Saint-Jean doit servir et de pénitencier et de prison. Afin de tirer la question au clair sous le régime de notre loi sur les pénitenciers, nous avons stipulé, par l'article 37 du chapitre 6 du statut de 1949, ce qui suit:

Nonobstant toute disposition de la *Loi de 1939 sur les pénitenciers*, chapitre six des Statuts de 1939, quiconque est condamné par un tribunal dans Terre-Neuve à l'emprisonnement à perpétuité, ou à un emprisonnement à temps, d'au moins deux ans, doit être condamné à l'emprisonnement dans le pénitencier que dirige la province de Terre-Neuve dans la ville de Saint-Jean pour la détention des prisonniers...

L'article 1056 du Code criminel stipule qu'aucune personne condamnée à moins de deux ans de détention ne peut être envoyée au pénitencier. Terre-Neuve désirant, pour le moment du moins, pouvoir envoyer dans une telle institution les prisonniers, qu'ils soient condamnés à plus ou moins de deux ans d'incarcération, il est donc nécessaire de modifier l'article 1056 du Code criminel, selon lequel un "pénitencier" est un endroit où l'on peut détenir les prisonniers pendant deux ans ou plus, mais non pendant une durée inférieure. On a donc inséré dans le projet de loi l'article, portant que le mot "pénitencier" ne signifie pas, aux fins de l'article 1056 du Code criminel, le pénitencier mentionné dans l'article 37 de la loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve), dont je viens de parler. Comme je l'ai dit, il s'agit de rendre conforme l'article 1056 du Code criminel à l'article 37 de la loi modifiant le droit statutaire qui a été adoptée à la dernière session, de sorte que, pour le présent et jusqu'au moment où Terre-Neuve décidera de modifier le mode d'emprisonnement des détenus, les tribunaux puissent envoyer les coupables, quelle que soit la durée de la sentence imposée, à l'institution de Saint-Jean de Terre-Neuve.

L'honorable M. Léger: S'agit-il d'un pénitencier?

L'honorable M. Hayden: On s'en est servi à la fois comme pénitencier et comme prison; mais les modifications apportées l'an dernier, compte tenu de l'article 1056 du Code criminel, ne permettraient pas de l'utiliser aux deux fins précitées.

L'honorable M. Léger: La sentence imposant un emprisonnement de moins de deux ans mentionne-t-elle si le condamné doit aller au pénitencier ou en prison?

L'honorable M. Hayden: Si l'on adopte la modification en question, la désignation du lieu de détention importera peu; sinon, quelle que soit la formule employée par le juge lors de la condamnation, nul prisonnier devant subir une peine de moins de deux ans, ne pourra, eu égard aux dispositions de l'article 1056 du Code, être incarcéré dans un pénitencier.

L'honorable M. Léger: Ce n'est pas la même chose d'être condamné à la prison ou au pénitencier?

L'honorable M. Hayden: Certes non! c'est bien différent.

L'honorable M. Léger: Dans ce cas, il me semble que la loi devrait stipuler que toute personne condamnée à moins de deux ans d'emprisonnement devrait être envoyée à une prison et non à un pénitencier.

L'honorable M. Hayden: Vous voudriez qu'on le stipule . . .

L'honorable M. Léger: Dans la sentence.

L'honorable M. Hayden: Je crois que l'article 1056 du Code répond bien aux besoins. Permettez-moi de le citer.

1056. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans doit, si nulle autre place n'est formellement exprimée, être condamné à être incarcéré dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison la plus voisine de cette localité, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet.

L'honorable M. Léger: Fort bien. Mais l'expression employée est bien "autre qu'un pénitencier".

L'honorable M. Hayden: C'est exact, autrement, point ne serait nécessaire de proposer de modification. Il est interdit d'envoyer au pénitencier toute personne condamnée à moins de deux ans d'incarcération; il importe donc de modifier le texte de l'article de façon qu'un certain endroit de détention, l'institution de Saint-Jean de Terre-Neuve, puisse servir aux deux fins.

L'honorable M. David: Quelle en sera la désignation.

L'honorable M. Hayden: On ne lui donne pas, si je ne me trompe, le nom de pénitencier; on emploie plutôt le mot "institution".

L'honorable M. David: A mon sens, il importe que nous soyons fixés sur ce point.

L'honorable M. Baird: On l'appelle bien, je crois, pénitencier.

L'honorable M. Kinley: Cet établissement deviendrait-il une institution fédérale?

L'honorable M. Hayden: Comme les dispositions de la Loi sur les pénitenciers s'appliqueraient, on le considérerait comme une institution fédérale.

L'honorable M. Léger: A cette différence près qu'un homme condamné à deux ans ou moins à Terre-Neuve sera envoyé au pénitencier, alors que dans les autres provinces l'individu condamné à une peine semblable ira en prison, ce qui n'est pas du tout la même chose.

L'honorable M. Hayden: Exactement. L'homme condamné à une peine de moins de deux ans, dans l'une quelconque des provinces sauf Terre-Neuve, ne peut être incarcéré dans un pénitencier.

L'honorable M. Léger: En effet.

L'honorable M. Hayden: Advenant la mise en vigueur de l'article 7, l'institution maintenue par le gouvernement de Terre-Neuve servirait encore à l'incarcération des prisonniers qu'ils soient condamnés à une peine de plus ou de moins de deux ans. Toutes les peines se purgeraient dans cette seule institution.

L'honorable M. Léger: Qui est un pénitencier.

L'honorable M. Hayden: Oui, effectivement.

L'honorable M. Roebuck: Afin de déterminer qui devrait en défrayer le coût, il est important de savoir s'il s'agit d'un pénitencier ou un lieu ordinaire de détention.

L'honorable M. Hayden: Comme le sénateur de Terre-Neuve (l'honorable M. Baird) l'a signalé, et comme je le constate dans les notes explicatives, on le désigne parfois comme pénitencier.

L'honorable M. Farris: Garderait-on les délinquants coupables de délits peu graves à l'écart de ceux qui, au sens strict du mot, sont des prisonniers de pénitencier?

L'honorable M. Hayden: Je ne suis pas en mesure de répondre à la question.

L'honorable M. Baird: La réponse est non. Qu'ils soient condamnés à vie ou à moins de deux ans, les prisonniers sont gardés plus ou moins ensemble.

L'honorable M. Roebuck: En Ontario, si un homme est condamné à six mois d'emprisonnement, on l'envoie à une institution provinciale et la province défraie les frais quotidiens qu'exige son entretien. Si, par contre, sa sentence dépasse deux ans, on l'envoie au pénitencier de Kingston, et c'est le gouvernement fédéral qui assume les frais. Une certaine confusion existe sur ce point. Advenant qu'un homme soit condamné à purger une peine de six mois à cette institution de Saint-Jean, qui de fait est un pénitencier, le gouvernement fédéral paiera-t-il les frais de son entretien? Ou, vice versa, advenant une peine de deux ans ou plus, la province de Terre-Neuve assumera-t-elle les frais? Comment résoudre le problème?

L'honorable M. Hayden: Terre-Neuve emprisonne actuellement tous les détenus dans cette institution, quelle que puisse être la durée de leur condamnation. En vue d'obtenir l'application de nos lois criminelles à Terre-Neuve, on se propose d'utiliser cette institution exactement comme par le passé.

L'honorable M. Roebuck: Alors la province de Terre-Neuve continuera d'assumer les frais?

L'honorable M. Hayden: Je ne puis répondre à cette question. J'incline à croire que les législateurs de Terre-Neuve s'apercevront qu'ailleurs au Canada une peine de deux ans ou plus se purge dans un pénitencier et, se rendant compte que le maintien d'un pénitencier relève du gouvernement fédéral, ils pourront charger ce dernier de pourvoir à l'entretien des prisonniers purgeant une peine de deux ans ou plus. A mon avis, cette modification est simplement question de commodité, en vue de faciliter l'application de notre droit statutaire, et, notamment, le Code criminel tel qu'il s'applique à Terre-Neuve.

L'honorable M. Roebuck: Ne pouvons-nous pas supposer que les autorités compétentes s'occuperont de la question en temps opportun?

L'honorable M. Hayden: Oui, je suis porté à le croire. Ce rouage vise à faciliter l'application du Code criminel à Terre-Neuve. Nous pouvons, je crois, supposer que le gouvernement de Terre-Neuve sera suffisamment intéressé et vigilant pour voir à ce que dans cette nouvelle province les problèmes relatifs à la réclusion des prisonniers reçoivent la même solution qu'ailleurs au Canada.

L'honorable M. Crerar: Le sénateur peut-il nous dire si l'administration de l'institution relèvera de Terre-Neuve?

L'honorable M. Hayden: Je ne saurais l'affirmer, mais je crois qu'il en sera ainsi. Toutefois, le gouvernement fédéral devrait bientôt exercer une surveillance quelconque sur l'institution, puisque c'est lui qui en possède le droit statutaire.

L'honorable M. Farris: En vertu des disposition de la loi des pénitenciers, n'est-ce pas?

L'honorable M. Hayden: Oui.

L'honorable M. Fogo: Est-ce que rien n'est prévu à ce sujet dans les conditions de l'accord?

L'honorable M. Hayden: L'accord prévoit seulement la mise en vigeur du statut général du Canada.

L'article 8, le dernier est d'application générale. Les sénateurs se souviennent sans doute qu'en 1948 on a apporté un certain nombre de modifications au Code criminel. Sauf l'article 35 qui prévoyait l'introduction d'une nouvelle Partie XVI, toutes les modifications devaient entrer en vigueur le 1er octobre de cette année-là. L'ancienne Partie XVI n'était pas tout simplement revisée, mais rédigée entièrement à nouveau. La situation des magistrats et leurs pouvoirs étaient entièrement modifiés. La nouvelle Partie XIV n'entrera en vigueur que le 1er octobre de cette année; la modification à l'étude tend à en retarder la mise en vigueur jusqu'à une date que doit proclamer le gouverneur en conseil. Plusieurs provinces ont adressé des demandes à cet égard. Sous le régime de la Partie XVI adoptée en 1948, la compétence et les fonctions des magistrats se trouvent modifiées. L'ancienne Partie XVI prévoyait l'existence de plusieurs catégories de magistrats jouissant de pouvoirs différents; elle déterminait certains délits que tout magistrat pouvait juger, pourvu que l'accusé y consentît, et d'autres espèces de délits que certains autres magistrats, ainsi que le définissait le Code, pouvaient juger, pourvu que l'accusé le voulût bien. De plus, on mentionnait certaines espèces de délits que certains magistrats seulement pouvaient juger sans le consentement de l'accusé. Les modifications apportées en 1948 visaient à supprimer ces distinctions ainsi que ces différentes classes de magistrats et à définir la compétence d'un magistrat. On voulait aussi supprimer le pouvoir absolu qu'avaient certains magistrats d'entendre certaines causes sans le consentement de l'accusé, mesure qui, croyait-on, permettrait de simplifier une procédure assez complexe.

Cependant, certaines provinces, en particulier la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique, ont demandé de retarder davantage la mise en vigueur de la Partie XVI. Vu que tous les magistrats ne possèdent pas des connaissances égales, on estime que la disposition relative au consentement qui prévoit la Partie XVI, —disposition très large,—ne devrait pas s'appliquer sans distinction à tous les magistrats. D'après la nouvelle Partie XVI, il n'existe plus de distinction ni de différence de classe: la loi prévoit simplement que tout magistrat, moyennant le consentement de l'accusé, peut connaître d'un grand nombre de délits. Certaines provinces croient que leurs magistrats n'ont pas toutes les qualités voulues pour juger toutes les sortes de délits. On prétend également que la suppression des pouvoirs absolus dont jouissent dans le moment certains magistrats encombrera les cours supérieures de causes qui devraient être entendues devant les magistrats. En vertu de la nouvelle Partie XVI, l'accusé, coupable d'une simple peccadille, peut refuser son consentement; on devra alors le traduire devant une cour supérieure, notamment une cour de comté. Si cela se produisait fréquemment, les cours supérieures deviendraient encombrées et, en conséquence, les causes de personnes devant subir leurs procès en serait considérablement retardées. C'est pourquoi certains procureurs généraux ont demandé non pas d'abroger la Partie XVI mais d'en retarder la mise en vigueur jusqu'à une date indéterminée. Conformément à cette demande l'article 8 du projet de loi prévoit que la Partie XVI du Code entrera en vigueur, non pas le 1er octobre 1949, mais à une date que devra fixer par proclamation le gouverneur en conseil.

L'honorable M. Roebuck: Quel avantage attend-on des délais?

L'honorable M. Hayden: Les provinces qui l'ont demandé prétendent qu'il leur faut effectuer une certaine mise au point de leur magistrature. Cela ce comprend, puisque tous les magistrats ne sont pas avocats, ni ne possèdent la formation et l'expérience nécessaires à juger les personnes accusées de délits qui pourraient, avec le consentement de l'accusé, tomber sous la compétence d'un magistrat, aux termes du nouveau régime judiciaire. Dans certaines provinces, il faudrait étudier soigneusement les qualités requises des magistrats avant d'adopter le nouveau régime.

L'honorable M. Farris: Honorables sénateurs, en écoutant l'explication de mon collègue et la discussion qu'elle suscite, je suis porté à croire qu'il y aurait lieu d'approfondir le principe en cause. En vertu de cette disposition, un Terre-neuvien reconnu coupable d'un délit sans importance, par exemple de

voies de fait simples ou d'infraction aux règlements de la circulation, pourrait se voir incarcéré avec des personnes condamnées pour vol à main armé ou quelque autre crime odieux.

L'honorable M. Euler: Apparemment, c'est ce qui arrive constamment.

L'honorable M. Farris: C'est possible. Aussi devrait-on peut-être continuer la pratique actuelle, mais il nous faut comprendre la portée de la disposition.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

EXAMEN EN COMITÉ

Sur proposition de l'honorable M. Robertson, le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Sinclair afin d'examiner le projet de loi.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3 (magistrats).

L'honorable M. Kinley: Honorables sénateurs, on désigne d'ordinaire aujourd'hui Terre-Neuve au nombre des provinces Maritimes. A Dorchester, au Nouveau-Brunswick, se trouve un pénitencier fédéral qui, sauf erreur, sert à toutes les provinces Maritimes. Un Terre-neuvien, reconnu coupable d'un délit pour lequel le juge le considère passible d'emprisonnement au pénitencier ne pourrait-il pas être condamné à purger sa sentence à Dorchester?

L'honorable M. Hayden: Mon collègue voudrait-il réserver la question jusqu'à ce que nous abordions l'article 7, qui a trait aux pénitenciers?

L'honorable M. Kinley: D'accord.
(L'article 3 est adopté.)

Sur l'article 4 (instruction sommaire de certains actes criminels).

L'honorable M. Roebuck: Ai-je raison de croire que dès que le bill aura subi la troisième lecture, le code criminel sera modifié dans les neuf provinces où il a actuellement force de loi, mais qu'il ne s'appliquera à Terre-Neuve qu'après avoir été proclamé?

L'honorable M. Hayden: Oui.

L'honorable M. Roebuck: Pourquoi ne pourrions-nous pas faire coïncider l'entrée en vigueur de la modification du code avec sa proclamation à Terre-Neuve? Comme toutes les modifications doivent s'appliquer à Terre-Neuve, on devrait pouvoir nous indiquer à quel moment on se propose d'y proclamer le droit criminel.

L'honorable M. Hayden: Il faudra tenir certaines réunions à Terre-Neuve afin d'expliquer et d'exposer aux magistrats et autres agents judiciaires l'ensemble du Code criminel. Comme on se propose de tenir ces réunions au début d'octobre, on proclamera peu après, le Code de la nouvelle province, conformément au chapitre 1 des lois adoptées à la dernière session. La proclamation aura lieu, sauf erreur, avant la fin de l'automne.

L'honorable M. Roebuck: Quel est le droit criminel de Terre-Neuve actuellement? Est-ce le droit criminel anglais modifié par la législature locale?

L'honorable M. Hayden: Je préférerais qu'un sénateur de Terre-Neuve réponde à la question.

L'honorable M. Baird: Le droit criminel de Terre-Neuve se fonde indubitablement, à mon sens, sur le droit anglais.

L'honorable M. Roebuck: Y a-t-il un Code criminel en vigueur à Terre-Neuve?

L'honorable M. Baird: Je n'en suis pas certain. Avec la permission du Sénat, je vais consulter le ministre de la Justice de Terre-Neuve qui est à la tribune. Je serai en mesure de répondre à la question dans quelques instants.

L'honorable M. Roebuck: Je ne veux pas être importun. Je n'ai posé la question que pour me renseigner.

L'honorable M. Baird: Je tiens à répondre à la question.

(L'article 4 est réservé.)

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7 (pénitencier).

L'honorable M. Hayden: J'aborde maintenant la question qu'a posée tantôt le sénateur de Queens-Lunenburg (l'honorable M. Kinley). Voici la meilleure réponse que j'y puisse donner: un prisonnier condamné à une sentence qui généralement se purge au pénitencier, doit aller dans un pénitencier de la province où il est condamné, mais la loi sur les pénitenciers stipule qu'on peut, pour divers motifs, transférer des prisonniers d'un pénitencier à un autre non situé nécessairement dans la même province.

L'honorable H. Haig: Je puis, je crois, aider le parrain du projet de loi en lui exposant la situation qui existe au Manitoba. Nous avons là un pénitencier qui, comme nous sommes de par nature des gens respectueux de la loi, compte de nombreuses cellules inoccupées. Nos difficultés viennent du transfert fréquent de prisonniers de l'Ontario au pénitencier de notre province.

L'honorable M. Aseltine: Vous avez, me dit-on, peine à les garder une fois qu'ils y sont rendus.

L'honorable M. Haig: Oui, ils essaient de retourner en Ontario.

L'honorable M. Paterson: L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) me dira-t-il si l'article en question ne vise pas à légaliser la pratique actuelle de la province de Terre-Neuve?

L'honorable M. Hayden: Oui.

L'honorable M. Paterson: Sauf erreur, cette disposition est nécessaire à cause de l'illégalité de la pratique actuelle.

L'honorable M. Roebuck: Monsieur le Président, le sénateur de Vancouver-sud (l'honorable M. Farris) a protesté bien à propos. A mon sens, on devrait nous donner l'assurance qu'on ne pourra plus mêler les prisonniers comme actuellement. Nous sommes disposés pour le moment à modifier suffisamment la loi pour légaliser la pratique suivie jusqu'ici, mais comme nous avons des responsabilités, nous devrions avoir l'assurance des autorités que si l'on permet de garder ensemble les prisonniers à Terre-Neuve ce n'est qu'à titre d'expédient. Il importe, à mon sens, de le signaler aux autorités.

L'honorable M. Howden: Je ne suis que médecin, mais, de même que mon ami de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson), il me semble que l'article en question a pour but d'appliquer les lois canadiennes à la province de Terre-Neuve.

L'honorable M. Hayden: En effet, sauf en ce qui concerne l'article 7, qui constitue une exception. Terre-Neuve possède présentement une seule institution pénitenciaire, située à Saint-Jean, dans laquelle sont détenus les prisonniers, quelle que soit la durée de leur peine. L'article a pour but de maintenir cet état de choses. A cette exception près, le Code criminel et les autres lois statutaires acquièrent à Terre-Neuve force de loi. Sans ladite disposition, nul prisonnier condamné à moins de deux ans d'emprisonnement ne pourrait être envoyé légalement à l'institution précitée.

L'honorable M. Paterson: La loi actuelle ne le prévoit-elle pas?

L'honorable M. Hayden: Non. La loi présentement en vigueur à Terre-Neuve permet d'envoyer les deux classes de prisonniers à la même institution; l'article 7 perpétuerait donc le présent état de choses en ce qui a trait à la détention des prisonniers. Cette façon d'agir est contraire à notre habitude de séparer les prisonniers condamnés à de longues peines de ceux qui ne le sont pas. Elle est également contraire à nos lois concernant le traitement des prisonniers. Il s'agit de savoir si la mesure à l'étude, qui ne vise qu'à mettre les choses en branle reçoit, sous sa forme actuelle, l'approbation de la présente assemblée, compte tenu du ferme désir de séparer les deux classes de prisonniers que le Gouvernement et nos législateurs ont clairement exprimé.

L'honorable M. Euler: Est-ce la seule institution du genre à Terre-Neuve?

L'honorable M. Hayden: Apparemment oui.

L'honorable M. Aseltine: Depuis combien de temps agit-on de la sorte?

L'honorable M. Hayden: Sauf erreur, depuis l'établissement de l'institution.

L'honorable M. Farris: Je suis d'avis que la question soulevée par le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) mérite quelque considération. Nous ne jouissons ici à vrai dire que de pouvoirs négatifs: nous pouvons empêcher la promulgation de lois, mais les amendements que nous proposons ne sont pas nécessairement maintenus ailleurs. Selon moi, nous sommes forcés de laisser subsister pour le moment le présent état de chose à Terre-Neuve; il me répugne d'admettre en principe qu'il se perpétue.

L'honorable M. Haig: Très bien.

L'honorable M. Farris: Je propose que nous modifiions le paragraphe *e*) de l'article 7 en ajoutant ceci: "la présente disposition demeurera en vigueur pendant cinq ans". Si au bout de cette période, il y a raison de la maintenir nous pourrons au moins remettre la question à l'étude, ce que nous ne pouvons faire en vertu du texte actuel.

L'honorable M. Roebuck: Que mon ami propose un amendement: je l'appuierai.

L'honorable M. Aseltine: Cinq ans me paraissent une trop longue période.

L'honorable M. Roebuck: Pourquoi ne spécifie-t-on pas alors trois ans?

L'honorable M. Hayden: A mon sens, il faudra au moins cinq ans pour établir les nouvelles méthodes et construire les nouveaux immeubles.

L'honorable M. Quinn: Mettons que la période ne devra pas dépasser cinq ans.

L'honorable M. Farris: On a proposé que l'amendement soit le suivant: "après *e*), insérer l'expression *jusqu'au 1er janvier 1954*". Je propose l'amendement sous cette forme.

L'honorable M. Kinley: M'est-il permis de demander si la présente mesure changera le statut de cet établissement afin d'en faire une institution fédérale, un pénitencier du Canada?

L'honorable M. Hayden: Non: on lui donne le double statut de pénitencier et de prison.

L'honorable M. Kinley: C'est très important. Une prison est une institution provinciale, tandis qu'un pénitencier, selon moi, est une institution fédérale. Quand nous demandons la permission d'entrer, disons, dans un collège ou aux États-Unis, voici la question qu'on nous pose ordinairement: "Avez-vous déjà séjourné dans un pénitencier?" Or si quelqu'un était incarcéré dans la prison en question après condamnation sous l'empire, par exemple, de la Loi sur les boissons enivrantes on pourrait dire: "Cet homme a passé par le pénitencier". Je n'aime pas qu'on puisse traiter de forçat l'individu emprisonné par suite d'une telle infraction.

L'honorable M. Hayden: Si cet état de choses qui règne à Terre-Neuve depuis plusieurs années se continue quelque temps grâce à cette mesure, c'est avec l'approbation des représentants de cette province.

L'honorable M. Kinley: Eh bien, la responsabilité nous incombe maintenant; aussi j'affirme qu'une période de cinq ans est trop longue.

L'honorable M. Hayden: Il ne s'agit pas de cinq ans, car la date prévue est le 1er janvier 1954.

L'honorable M. Kinley: C'est joliment long.

(L'amendement est adopté.)

L'article 7, modifié, est adopté.

Sur l'article 8 (mise en vigueur).

L'honorable M. Roebuck: Je trouve peu satisfaisant le renvoi indéfini prévu à cet article. Lors de l'étude de la XVIe partie l'an dernier, je crois qu'elle a rallié notre approbation à tous. Je préfère de beaucoup que nous soyons encore une fois saisis du projet de loi afin d'en supprimer les difficultés, s'il en est ou de voir à ce qu'il entre en vigueur à une date précise, plutôt que de le renvoyer à une date indéfinie, afin soit de le reléguer aux oubliettes, soit de le mettre bientôt en vigueur.

L'honorable M. Hayden: On cherche à donner le temps aux autorités de consulter les provinces qui ont demandé de nouveaux délais en vue d'élaborer cette mesure sur un terrain commun. Il ne s'agit pas de reléguer la mesure aux oubliettes; de fait, la revision complète du Code criminel étant actuellement en cours, nous aurons bientôt l'occasion d'étudier à nouveau non seulement cette disposition en particulier, mais le Code en général.

L'honorable M. Haig: M'est-il permis de rappeler une expérience personnelle? Il y a des années, le vieux régime qui consistait à nommer les magistrats était en vigueur dans la province du Manitoba; presque chaque ville en possédait un.

L'honorable M. Aseltine: Il s'agissait de juges de paix.

L'honorable M. Haig: L'assemblée législative a exprimé l'avis quasi-unanime que le régime ne favorisait pas une bonne administration. On a alors adopté une loi prévoyant l'établissement de dix districts, je crois, et l'on y a nommé des titulaires compétents qui se sont rendus partout où leurs services étaient nécessaires. Sauf pour ce qui est de quelques catégories de causes très rares, les juges de paix ont cessé leurs fonctions. Ce régime qui ne relevait aucunement du Code n'a été pleinement établi qu'après un certain temps: il fallait surmonter certaines difficultés.

L'honorable M. Roebuck: En quelle année a-t-on adopté cette loi?

L'honorable M. Haig: M. le juge Major qui en est l'auteur, est devenu procureur général en 1928; j'ai quitté l'assemblée législative après la session de 1935; c'est donc au cours de cet intervalle qu'on a établi le régime en cause.

L'honorable M. Roebuck: Il y a une vingtaine d'années.

L'honorable M. Haig: Heureusement qu'on a retardé la mise en vigueur complète du régime jusqu'à ce que toutes les modalités en fussent réglées, parce que beaucoup de difficultés ont surgi. Certains magistrats ne voulurent pas démissionner et, de façon générale, on a éprouvé bien des difficultés. Cependant, le régime a très bien fonctionné. Aucune plainte n'est venue du public en général, ni des avocats en exercice. Si nous pouvions convaincre les provinces retardataires comme l'Ontario, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse d'adopter un régime moderne de magistrature, ce serait au grand avantage du pays.

L'honorable M. Roebuck: Mon ami fait appel à ses souvenirs; on m'excusera sans doute d'en faire autant. Lorsque je suis devenu procureur général d'Ontario, en 1934, l'un des premiers actes de mon administration a été la réforme de la magistrature de ma province. Je constatai que la situation en Ontario était identique à celle qui, d'après

mon honorable ami, existait au Manitoba. Nous avions des magistrats dans les localités, mais, la plupart du temps, ils n'étaient pas avocats. Leurs bureaux étaient souvent situés dans les immeubles municipaux d'où ils jugeaient leurs ressortissants, très souvent en collaboration étroite avec le chef de police,—le seul policier de l'endroit, sans doute,—et les autorités municipales. Étant donné qu'ils se trouvaient tous dans le même immeuble, la petite localité se trouvait ainsi sous la férule d'une clique. Lorsqu'un particulier était accusé d'un délit, on savait bien qu'il n'allait pas là pour y subir son procès, mais pour savoir quel serait son sort. En outre, le régime des honoraires aggravait davantage la situation. Le magistrat touchait des honoraires versés par les accusés: s'ils étaient trouvés coupables, le magistrat recevait son salaire, dans le cas contraire, il travaillait pour rien. Loin de moi l'idée d'attaquer la réputation de ces magistrats et je veux bien croire qu'ils s'élevaient au-dessus de ces petites questions d'argent, mais certains mettaient en doute leur bonne foi.

L'honorable M. Quinn: L'accusé était très souvent coupable, n'est-ce pas?

L'honorable M. Roebuck: Assez souvent, oui!

L'honorable M. Aseltine: "Si vous n'êtes pas coupable, pourquoi êtes-vous ici?"

L'honorable M. Roebuck: Le mal vient principalement de ce que les gens de la localité n'avaient pas confiance en un tel régime; ils ne croyaient pas qu'un magistrat fût assez désintéressé pour trouver un homme coupable ou l'acquitter sans s'arrêter à des considérations d'ordre personnel. En Ontario, cette "province retardataire" à laquelle a fait allusion mon honorable ami, le territoire a été divisé en dix-sept districts comprenant deux ou trois magistrats par district. Tout comme au Manitoba, on a nommé des magistrats ambulants.

L'honorable M. Aseltine: Étaient-ce des avocats?

L'honorable M. Roebuck: Oui, sauf lorsque le profane avait acquis de l'expérience. Au cours de ma durée d'office, j'ai refusé d'accepter la nomination de tout magistrat qui n'était pas avocat et je m'en suis fort bien tiré. Je crois que depuis lors on s'en est tenu assez bien à ce régime.

Une difficulté considérable se présente lorsqu'il s'agit d'opérer une telle réforme, celle de trouver la personne à qui porter plainte dans un endroit où il n'y a pas de magistrat en résidence. Il a donc fallu réformer également notre régime de juges de paix. Autrefois, nombre de gens recherchaient cet ancien et honorable titre, parce qu'il leur donnait droit d'authentiquer une déclaration sous serment et d'inscrire dans leur en-tête de lettre les initiales imposantes "J.P." D'après les archives, on a nommé en Ontario quelque 10,000 juges de paix. Rien n'indique s'ils vivent encore ou ce qu'ils ont accompli. D'un seul coup, le décret du conseil démet donc de leurs fonctions soixante dix-neuf magistrats et 10,000 juges de paix. Cela me rappelle le roi de France qui voulait ne voir à tous ses ennemis qu'un seul cou, afin de pouvoir leur trancher la tête à tous en un seul geste. Nous avons alors nommé parmi les meilleurs hommes disponibles, des magistrats ambulants. Ayant défendu aux magistrats de toucher des honoraires, nous leur avons versé un traitement. A chacun de ces endroits nous avons nommé les meilleurs hommes que nous avons pu trouver parmi ceux qui n'étaient pas versés dans le droit. Ils devaient agir en qualité de juges de paix, entendre les plaintes, lancer les assignations, signifier l'assignation aux témoins et préparer au besoin, avec l'assentiment du magistrat, l'exposé des faits à juger. Le régime a donné dans la province d'Ontario les résultats les plus heureux.

Ces humbles cours de magistrat sont les plus importantes de nos agglomérations. Sans s'occuper des questions importantes de finance ou de propriété, elles pénètrent plus qu'aucun autre tribunal dans l'intimité de nos foyers. Autrefois un avocat réputé aurait cru au-dessous de lui de paraître en cours de police, mais il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Les cours sont aujourd'hui plus conscientes de leur dignité et le régime actuel se rapproche beaucoup de celui que j'avais conçu en 1934. Les magistrats qui siègent aujourd'hui en Ontario sont des hommes avertis. A mon sens, ils sont tous en mesure d'appliquer la Partie XVI du code édictée il y a quelque temps. Les magistrats des provinces comme le Manitoba ne sont peut-être pas aussi instruits que ceux d'Ontario...

L'honorable M. Haig: Ontario n'a pas demandé de délai.

L'honorable M. Roebuck: D'accord, mais si les autres provinces ont besoin d'un délai, il nous faudra bien adopter cet article. Nous ne devrions cependant y souscrire que sur l'assurance du sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) qu'il ne s'agit pas d'un délai indéfini, mais bien d'une question que nous aurons encore à étudier.

L'honorable M. Horner: Quelles mesures a-t-on prises en vue d'acquitter les honoraires des représentants de la couronne? Il

s'agit de ceux qui, dans tous les districts, intentent des procès au nom de la couronne.

L'honorable M. Roebuck: En Ontario, la plupart d'entre eux touchaient des honoraires. Si j'étais demeuré procureur général plus longtemps, je crois bien que j'aurais aboli complètement à leur égard aussi le régime des honoraires. Il est grand temps qu'on effectue cette réforme tant en Ontario que dans les autres provinces. Il ne me plaît guère qu'un fonctionnaire de la cour ait quelque intérêt à ce que l'accusé soit trouvé coupable ou non.

L'honorable M. Aseltine: Tel n'est pas le sens des paroles du sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner). Il se référait à des causes entendues dans l'Ouest canadien par des représentants du procureur général. Ils ont probablement assisté à des audiences préliminaires et on les a rétribués lorsqu'ils se sont chargés de causes. Dans bien des cas, le procès n'aurait tout simplement pas dû avoir lieu. On a rétribué les représentants à l'égard de chaque cause qu'ils ont portée devant le tribunal supérieur.

L'honorable M. Roebuck: Nous n'éprouvons pas, je crois de telles difficultés en Ontario. Nous continuons de verser des honoraires aux procureurs de la couronne.

L'honorable M. Aseltine: A l'égard de chaque cause qu'ils plaident?

L'honorable M. Roebuck: Dans certaines régions éloignées nous versons encore des honoraires, mais la plupart des procureurs de la couronne en Ontario touchent des appointements. Nous cherchons du moins à établir ce régime-là et, à mon sens, nous avons accompli des progrès en ce sens depuis quelques années. Le jour viendra, je l'espère, où le régime des honoraires disparaîtra complètement à l'égard des procureurs de la couronne ainsi que des magistrats.

L'honorable M. Horner: Ils devraient, à mon sens, toucher un traitement dans chaque province. Le motif pour lequel j'ai posé ma question, c'est que je me suis souvenu d'un cas qui m'avait fort indigné. Un de mes voisins était à l'emploi d'une société dont chaque administrateur fut accusé de s'en être approprié illégalement les fonds Apparemment, ils n'avaient pas consulté les actionnaires de la société et il manquait des fonds. On arrêta subséquemment mon voisin, père de six filles. Je me portai garant de lui. En attendant son procès renvoyé à six mois, on lui offrit de travailler dans l'île de Vancouver. Il vint me demander s'il pouvait accepter l'offre. "Certainement, lui dis-je, je ne vous surveille pas. Quant à moi, si vous pouvez trouver de l'ouvrage, vous pouvez bien vous rendre jusqu'au Mexique." Je l'aidai à s'enfuir et me rendis ensuite auprès des officiers judiciaires. "Allons, cet homme n'est pas coupable, leur dis-je, pourquoi le ramener ici?" J'appris au cours de mes entretiens que si l'homme revenait subir son procès le représentant de la couronne toucherait $50. On m'avoua qu'il avait besoin de la somme. J'étais indigné à la pensée qu'on ramènerait de force le pauvre homme de Vancouver afin de permettre au procureur de gagner ses $50. Je payai la somme et les persuadai de laisser mon homme en paix. Les représentants devraient, à mon sens, toucher un traitement.

L'honorable M. Fogo: Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre. Cependant, étant donné la question qu'on a soulevée il y a quelques instants au sujet du droit criminel de notre nouvelle province, j'ai demandé qu'on m'apportât les statuts codifiés de Terre-Neuve. Il suffit d'un simple coup d'œil pour se rendre compte que l'application de notre régime de magistrature aux conditions de l'île suscitera peut-être des difficultés. Un bref exposé au sujet du droit criminel à Terre-Neuve intéressera assurément les honorables sénateurs. On le trouve dans une loi générale intitulée "De l'application du droit criminel de l'Angleterre et des pardons", qui est le chapitre 95 des statuts codifiés de Terre-Neuve, 1916, vol. II. Voici le texte de l'article 1:

> Dans tous les cas non prévus par acte législatif local les lois anglaises, en matière de crimes et de délits, seront les lois de cette colonie, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer, sous réserve des modifications, changements et autres décrets que pourra adopter dorénavant le Parlement impérial...

Telle est à Terre-Neuve l'application générale du droit coutumier et du droit statutaire relativement aux délits criminels. L'index des statuts codifiés m'indique qu'il existe un certain nombre de lois locales ayant trait au parjure, aux processions publiques, aux loteries, à la diffamation et à la protection des animaux. Une loi vise également la compétence et les pouvoirs des juges de simple police et des juges de paix, de même que les méthodes qu'ils doivent employer en statuant sur certains cas. Il semble nécessaire d'établir certaines dispositions qui permettent de tenir compte de la situation dans laquelle se trouve un pays composé de douze ou treize cents petits établissements éparpillés le long d'un vaste littoral et dans lequel il n'existerait pas un nombre suffisant de juges qualifiés du genre de ceux qui s'appellent ici juges de simple police. Les lois de l'île confèrent aux juges de paix le pouvoir d'instruire la cause de personnes accusées de menus délits: vol de morues, dommages légers à la propriété, cruauté envers les animaux, etc., lorsque la somme en cause ne dépasse pas $20 ou quelque autre petite somme.

J'ai attiré l'attention du comité sur les détails qui précèdent afin de répondre à une question qui a dû se présenter à l'esprit de certains sénateurs. Terre-Neuve n'est pas du tout une province rétrograde et d'excellentes raisons peuvent la pousser à retarder l'adoption de la Partie XVI du Code.

L'honorable M. Roebuck: Le sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) a exprimé l'espoir, en d'autres termes il est vrai, qu'un jour viendrait où, à l'occasion de procès au criminel, les procureurs de la couronne toucheraient un traitement plutôt que des honoraires basés sur le succès ou l'échec de la poursuite. Cela me fait songer à quelque chose. Nos lois criminelles remontent à une époque de vie plutôt rude. Au cours des années, de temps à autre, nous nous sommes efforcés de les humaniser tant du point de vue des pénalités prévues que de celui de leur application. J'espère que notre génération verra le jour où l'État rétribuera, du moins dans les cas importants, l'avocat de la défense comme celui de la poursuite. L'état actuel des choses cause de graves injustices en contraignant une personne innocente à contracter de lourdes obligations financières pour se défendre. A moins d'être sans ressources, toute personne accusée doit rétribuer non seulement son avocat mais aussi les témoins tout en acquittant les frais requis pour établir la défense, en particulier pour produire les pièces à l'appui, de sorte que bien des gens se sont ainsi ruinés financièrement.

J'ignore jusqu'à quel point il faudrait modifier à cet égard l'état actuel des choses. Si l'on me demandait de proposer une solution, je ne sais ce que je répondrais de prime abord; je sais cependant que cet aspect de nos méthodes judiciaires devrait faire l'objet de réflexion. Qu'une personne soit innocente ou coupable, il ne faudrait pas que la valeur de sa défense dépende de son état financier. Le riche peut aujourd'hui employer tous les moyens possibles de défense devant les tribunaux; le pauvre au contraire se voit parfois traité sommairement et même condamné sans que l'accusation portée contre lui fasse l'objet d'une enquête sérieuse. Je le répète, j'espère, qu'un jour les défenseurs publics seront rétribués de la même façon que les procureurs de la couronne.

Son Honneur le Président: Honorbles sénateurs, nous sommes saisis de l'article 8 qui fixe la date de la mise en vigueur de la loi. La discussion ayant été longue, je demanderais qu'on se borne à l'article à l'étude.

L'honorable M. Roebuck: Comme l'article 8 qui prévoit le temps de l'application de la loi se rapporte à l'objet même de nos discussions, je ferais respectueusement observer que celles-ci ont été tout à fait régulières.

L'honorable M. Burchill: Honorables sénateurs, j'aimerais qu'un légiste m'explique un point relatif à l'article 8. Ce dernier prévoit que la loi entrera en vigueur le 1er novembre 1948, mais la note explicative qui paraît en regard prévoit que la nouvelle partie de la loi devait entrer en vigueur le 1er octobre 1949.

L'honorable M. Fogo: L'article 8 abroge l'article 44 du chapitre 39 des Statuts de 1947-1948, dont voici la teneur:

La présente loi entrera en vigueur le premier novembre mil neuf cent quarante-huit, sauf l'article trente-cinq, qui entrera en vigueur le premier octobre mil neuf cent quarante-neuf.

On y substitue le nouvel article 44 où il est prévu que l'article 35,—la nouvelle Partie XVI du Code,—entrera en vigueur à une date que fixera une proclamation du gouverneur en conseil.

(L'article est adopté)

Sur l'article 4 (étudié à nouveau)—procès sommaire en certains cas.

L'honorable M. Baird: Honorables sénateurs, je puis maintenant répondre à la question posée par le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck). On m'apprend qu'à l'heure actuelle, la loi criminelle anglaise s'applique à Terre-Neuve. Tout statut criminel adopté en Angleterre devient automatiquement loi à Terre-Neuve, à moins que l'assemblée législative locale n'adopte une loi contraire.

(L'article 4 est adopté.)

Le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport du bill ainsi modifié.

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 3e lecture du bill ainsi modifié.

La motion est adoptée; le bill, ainsi modifié, est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA COUR DE L'ÉCHIQUIER

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 2e lecture du bill B, intitulé: loi modifiant la loi de la Cour de l'échiquier.

—Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) d'expliquer ce bill.

L'honorable A. K. Hugessen: Le bill à l'étude a subi la deuxième lecture en cette enceinte le printemps dernier, mais il n'a pu franchir la dernière étape par suite de la dissolution du Parlement qui a eu lieu peu après. Je suis encore chargé d'en expliquer

la teneur aux membres de cette honorable assemblée. Il s'agit d'une mesure ministérielle de caractère inattaquable, selon moi, et qui aura pour effet d'apporter certaines modifications désirables à la loi actuelle de la cour de l'Échiquier.

La première modification proposée concerne l'article 18 de la loi. Le présent texte est plutôt insolite. Voici comment il est conçu:

La cour de l'Échiquier a juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où une demande est faite ou un recours est recherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action contre la Couronne; et pour plus de certitude, mais non pas de manière à restreindre la généralité des termes ci-dessus, elle a juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où des terrains, effets ou deniers du sujet sont en la possession de la Couronne, ou dans lesquels la réclamation provient d'un contrat passé par la Couronne ou en son nom.

J'appelle l'attention des sénateurs sur les mots que voici:

...toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action contre la Couronne...

Ainsi donc une modification aux lois anglaises, modification que pourrait adopter le Parlement britannique et qui étendrait ou restreindrait le droit de poursuite contre la couronne, pourrait porter atteinte à la compétence de notre cour de l'Échiquier sans que le Parlement du Canada y puisse rien. Il s'agit évidemment d'un article ancien qui ne s'applique plus dans les circonstances actuelles. Le projet de loi à l'étude vise à supprimer de l'article 18 la mention des lois de l'Angleterre et dit tout simplement que:

La cour de l'Échiquier a juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où les terrains, effets ou deniers faisant le sujet d'une poursuite ou action sont en la possession de la Couronne, ou dans lesquels la réclamation découle d'un contrat passé par la Couronne ou en son nom.

Voilà la première modification proposée.

L'article 2 du projet de loi comporte trois amendements à la loi de la cour de l'Échiquier qui auront, je crois bien, l'appui des sénateurs. Tout d'abord, il sera permis d'interjeter l'appel à la Cuor suprême du Canada d'un jugement interlocutoire rendu par la cour d'Échiquier, dans les cas où une telle permission aura été obtenue d'un juge de la Cour suprême du Canada; en deuxième lieu, le délai d'appel d'un jugement de la cour de l'Échiquier sera porté de trente à soixante jours, soit la période ordinaire maintenant accordée pour en appeler à la Cour suprême des décisions des cours provinciales; troisièmement, le bill modifie et rend à jour la procédure que doit suivre l'appelant.

D'après la loi actuelle de la cour de l'Échiquier, la procédure à suivre dans le cas des appels est plutôt singulière et très démodée. L'appelant doit donner avis au registraire de la Cour suprême qu'il a l'intention d'aller en appel; le registraire doit alors inscrire l'appel et en faire part à l'autre partie. D'après l'amendement projeté, voici comment on mettra la procédure à jour: l'appelant donne avis de son appel aux autres parties dans la cause et l'inscrit auprès du registraire qui prend alors les dispositions pour l'audition.

L'honorable M. Léger: Avant de passer à l'article 5, mon collègue pourrait-il m'expliquer pourquoi il faudrait maintenir la pratique qui consiste à déposer la somme de cinquante dollars pour garantir les frais d'appel?

L'honorable M. Hugessen: Je pourrais lui répondre par une autre question: "Et pourquoi pas"?

L'honorable M. Léger: La pratique n'existe ni à la Cour suprême ni aux tribunaux inférieurs. Pourquoi la continuer à la cour de l'Échiquier?

L'honorable M. Hugessen: Je n'en sais rien. Le projet de loi ne mentionne aucun changement à cet égard.

L'honorable M. Léger: Je le sais bien, mais mon collègue vient d'affirmer que le projet de loi vise à moderniser la loi. Il me semble qu'il y aurait lieu de supprimer la disposition portant dépôt de cinquante dollars.

L'honorable M. Hugessen: Je n'ai reçu aucune instruction à cet égard. Les sénateurs désirent peut-être proposer un amendement.

L'honorable M. Léger: J'ai cru que le Gouvernement aurait la gracieuseté de s'en charger.

L'honorable M. Hugessen: Je ne suis pas autorisé à parler au nom du Gouvernement à ce sujet.

L'article 4 du projet de loi vise à modifier la loi en vue de permettre aux juges de la cour de l'Échiquier d'établir des règles pourvoyant à l'examen préalable d'un fonctionnaire dans une procédure où la couronne est partie; il vise aussi à permettre aux juges de la cour de l'Échiquier, comme le font couramment les cours civiles des provinces, d'établir des règles pourvoyant à l'examen médical des personnes dont les blessures font l'objet d'une réclamation.

Je ne saurais expliquer le projet en termes plus simples.

L'honorable A. W. Roebuck: Honorables sénateurs, mon collègue a posé une question au sujet du dépôt de cinquante dollars pour garantir les frais. Sauf erreur, les frais représentent les honoraires versés aux conseillers juridiques de la couronne à l'égard

de ces causes. Ainsi, si je poursuis la couronne devant la cour de l'Échiquier, il me faut déposer cinquante dollars pour garantir les frais. Si je perds mon procès, les officiers du ministère de la Justice empochent les cinquante dollars. N'ai-je pas raison? Voilà, sauf erreur, ce qui se produit.

L'honorable M. Beaubien: Les procureurs?

L'honorable M. Roebuck: Les procureurs ou conseillers juridiques qui plaident pour la couronne portent leurs frais au compte de mon client, le dépôt de cinquante dollars devant servir à les acquitter.

L'honorable M. Hugessen: Autant qu'il est possible.

L'honorable M. Roebuck: Dans la mesure où on leur accorde des frais. Les cinquante dollars y passent d'ordinaire et même plus. D'autre part, si mon client intente une action devant la cour de l'Échiquier et gagne son procès, peut-il faire payer les frais par la couronne?

L'honorable M. Léger: Non.

L'honorable M. Roebuck: Je ne le pense pas. La couronne n'acquitte pas de frais à la cour de l'Échiquier.

Le projet de loi dont nous sommes saisis vise à moderniser la loi de la cour de l'Échiquier. Mon collègue a tout à fait raison de soutenir qu'il faudrait étudier la question du dépôt de cinquante dollars. La cour de l'Échiquier devrait recevoir le même traitement et fonctionner de la même manière que tous les autres tribunaux. Ainsi, je puis porter une cause devant la Cour suprême d'Ontario sans avoir à déposer quoi que ce soit. Je ne verse que $2.50, frais d'émission d'un mandat.

L'honorable M. Hugessen: Mais sûrement pas lorsqu'il s'agit d'un appel.

L'honorable M. Roebuck: Oui, je puis recourir à la Cour d'appel d'Ontario sans avoir à déposer une somme pour garantir les frais.

L'honorable M. Farris: On peut cependant formuler une requête vous obligeant à garantir les frais.

L'honorable M. Roebuck: Seulement lorsque le défendeur ne relève pas de la compétence de la cour ou qu'il existe quelques motifs spéciaux.

L'honorable M. Farris: Il n'en est pas ainsi dans les autres provinces.

L'honorable M. Léger: Il en est ainsi au Nouveau-Brunswick. On accorde la garantie des frais seulement lorsque la partie en cause ne relève pas de la compétence de la cour.

L'honorable M. Roebuck: Je suis passablement sûr de mon fait quand j'affirme qu'on n'oblige pas à garantir les frais dans la province d'Ontario.

L'honorable M. Horner: Si la personne échappe à la compétence de la cour?

L'honorable M. Roebuck: Oh, dans ce cas-là c'est bien différent. C'est une raison spéciale pour qu'elle garantisse les frais. D'habitude en cas d'appel à la Cour suprême du Canada, demande est faite au nom de l'intimé d'obliger l'appelant à garantir les frais; la demande est ordinairement accordée à l'égard des appels interjetés à la Cour suprême du Canada d'un jugement rendu par la Cour suprême d'Ontario. Il ne s'agit pas dans le cas présent d'un appel, mais bien de l'instruction primitive de la cause.

L'honorable M. Hugessen: Je crains de n'avoir pas expliqué assez clairement la question. Je voulais parler des appels d'un jugement de la cour de l'Échiquier à la Cour suprême.

L'honorable M. Roebuck: Je me suis trompé, alors.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 2e lecture du bill C, intitulé: loi modifiant la loi du ministère de la Justice.

—Honorables sénateurs, j'ai demandé au sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable A. K. Hugessen: Honorables sénateurs, il s'agit d'un projet de loi excessivement simple, ne comportant que deux lignes et visant à ajouter à la loi du ministère de la Justice une nouvelle définition dont voici le texte:

(1a) Le sous-ministre de la Justice est d'office le sous-procureur général.

Sauf erreur, la raison de la modification c'est que la loi de la cour de l'Échiquier stipule que le procureur général ou le sous-procureur général doivent, à l'égard de certaines questions se rattachant en particulier aux actions instituées contre la couronne devant la cour de l'Échiquier, signer certains documents. La loi ne définissant pas le sous-ministre de la Justice comme étant aussi sous-procureur général, le ministre de la Justice devait lui-même, à titre de procureur général, signer tous ces documents. L'insertion de la nouvelle définition dans le texte de la loi vise simplement à permettre au sous-ministre de la Justice de faire fonction de sous-procureur général aux fins de signer les documents en question à la place du ministre de la Justice lui-même.

L'honorable M. Léger: Quelle distinction établir entre le "ministre de la Justice" et le "procureur général"?

L'honorable M. Hugessen: Il n'existe aucune distinction en pratique, mais je crois que certaines lois accordent des prérogatives au procureur général ou à son substitut sans faire mention du ministre ni du sous-ministre de la Justice.

L'honorable M. Roebuck: Ce petit bill bien simple auquel je ne trouve rien à redire, concerne le sous-ministre actuel de la Justice. Aussi, je crois qu'il convient et qu'il est à propos d'observer que depuis bon nombre d'années, le Canada a bénéficié, dans la personne de M. F. P. Varcoe, des services d'un sous-ministre de la Justice très éminent, hautement compétent et d'une capacité exceptionnelle. C'est lui qui exercera l'autorité que confère le présent article et le Sénat ne saurait la confier à personne qui soit plus digne de confiance. J'ai souvent eu, au cours des ans, l'occasion d'entrer en relation avec ce haut fonctionnaire. Avant la dissolution du dernier Parlement, j'ai eu le plaisir, la satisfaction et l'avantage de l'entendre au comité des droits civils. On ne saurait guère trouver pour occuper le poste qu'il détient un avocat plus instruit ni plus compétent.

L'occasion s'offre rarement comme elle se présente aujourd'hui de reconnaître les capacités et l'érudition d'un fonctionnaire. L'adoption de la présente mesure en sera la preuve évidente pour le haut fonctionnaire en cause. Je tiens à le féliciter et à lui souhaiter une longue carrière dans l'exercice de l'autorité plus grande dont nous le revêtons.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

COMITÉ DE SÉLECTION

ADOPTION DU RAPPORT

L'honorable M. Copp propose l'adoption du rapport du comité de sélection.

L'honorable M. Aseltine: Honorables sénateurs, il importe d'adopter la présente motion dès aujourd'hui, étant donné que la première réunion d'organisation du comité des divorces aura lieu demain matin à 10 heures et demie.

(La motion est adoptée.)

COMITÉS PERMANENTS

MOTION TENDANT À LA NOMINATION

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avec votre assentiment, je propose:

Que les sénateurs désignés dans le rapport du comité de sélection pour former les divers comités permanents au cours de la présente session, soient et sont, par la présente motion, nommés pour former et constituer les divers comités où leurs noms respectifs figurent dans ledit rapport, pour faire enquête et rapport sur les diverses questions qui peuvent de temps à autre leur être soumises; et que le comité des Ordres permanents soit autorisé à assigner des personnes et à faire produire des pièces et documents, lorsque requis; et que le comité de régie interne et des dépenses imprévues ait le pouvoir, sans mandat spécial du Sénat, de prendre en considération toute question concernant la régie interne du Sénat, et que ce comité fasse rapport au Sénat du résultat de ses délibérations, pour qu'il y soit donné suite.

(La motion est adoptée.)

COMITÉ MIXTE DE LA BIBLIOTHÈQUE

MESSAGE À LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avec votre permission, je propose:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes par un des greffiers présents au Bureau pour l'informer que l'honorable Président et les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth (sir Allen), Blais, David, Fallis, Gershaw, Gouin, Jones, Lambert, Léger, MacLennan, McDonald, Reid, Vien et Wilson, ont été constitués en un comité chargé d'aider le Président dans l'administration de la bibliothèque du Parlement, pour ce qui concerne les intérêts du Sénat et pour agir au nom du Sénat, à titre de membres du comité mixte des deux Chambres à l'égard de ladite bibliothèque.

(La motion est adoptée.)

COMITÉ MIXTE DU RESTAURANT

MESSAGE À LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avec votre permission, je propose:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers présents au Bureau, pour informer que l'honorable Président et les honorables sénateurs Beaubien, Fallis, Haig, Howard, McLean et Sinclair, ont été constitués en un comité chargé d'aider le Président dans l'administration du restaurant du Parlement, pour ce qui concerne les intérêts du Sénat et pour agir au nom du Sénat, à titre de membres du comité mixte des deux Chambres à l'égard dudit restaurant.

(La motion est adoptée.)

COMITÉ MIXTE DES TRAVAUX D'IMPRESSION

MESSAGE À LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avec votre permission, je propose:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers présents au Bureau, pour l'informer que les honorables sénateurs Beaubien, Blais, Bouffard, Comeau, Davies, Dennis, Euler, Fallis, Lacasse, Moraud, Mullins, Nicol, Penny, St-Père, Sinclair, Stambaugh, Stevenson, Turgeon et Wood, ont été constitués en un comité chargé de surveiller les travaux d'impression du Sénat, pendant la présente session, et d'agir au nom du Sénat comme membres du comité mixte des deux Chambres à l'égard desdits travaux d'impression du Parlement.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 27 septembre à huit heures du soir.

SÉNAT

Le mardi 27 septembre 1949

La séance est ouverte à 8 heures du soir, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

ADOPTION DE L'AMENDEMENT DES COMMUNES

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, la Chambre des communes transmet un message avec le bill D, intitulé: loi modifiant le Code criminel, informant le Sénat qu'elle a adopté ledit projet de loi avec un amendement.

(*Ledit amendement est alors lu par le premier adjoint du greffier.*)

L'amendement, apporté à la page 2, ligne 32 de la version anglaise du bill, n'intéresse pas la version française.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand examinerons-nous l'amendement?

L'honorable M. Copp: Avec l'assentiment du Sénat, j'en propose l'adoption dès maintenant.

(La motion est adoptée.)

PÉTITIONS DE DIVORCES

AVIS ET SIGNIFICATION

L'honorable M. Aseltine présente le 2e rapport du comité permanent des divorces et en propose l'adoption. Le rapport est ainsi conçu:

1. Le comité constate qu'après la prorogation de la dernière session du Parlement, le 30 avril 1949, il n'a pu entendre 155 pétitions de bills de divorce ni enquêter à leur sujet.

2. Relativement à 123 de ces pétitions, le comité constate que les règles relatives à la signification au défendeur, à la publication d'avis, etc., ont été observées en ce qui concerne la présente session du Parlement.

3. Le comité recommande que la publication d'avis et la signification au défendeur, effectuées au cours de la dernière session du Parlement, à l'égard des 32 pétitions suivantes, savoir:

De Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter, de Westmount (Québec),
De Phyllis Lilian Buck Beatty, de Montréal (Québec),
De Gladys McCarrick Bonnemer, de Montréal (Québec),
De Delphis Brousseau, de Montréal (Québec),
De Agnes Mary Binnie Bullock, de Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec),
De Alice Lafond Burnham, de Montréal (Québec),
De Ruth Baranoff Clark, d'Outremont (Québec),
De Francis Gilmer Tempest Dawson d'Halifax (Nouvelle-Écosse),
De Phyllis Elizabeth Ross Erskine, de Westmount (Québec),
De Viateur Fortier, de Montréal (Québec),
De Ruby Muriel Keith Gray, d'Outremont (Québec),
De Valia Rikoff Grenier, de Montréal (Québec),
De Dora Eleanor Chalmers Grisley, de Montréal (Québec),
De Thomas Hanusiak, de Montréal (Québec),
De James Samuel Hatton, de Montréal (Québec),
De Anne Denburg Hershcovich, de New-York (États-Unis d'Amérique),
De Grace Elsie Mills Johnson, de Nitro (Québec),
De Doris Mary Thompson Lummis, de Montréal (Québec),
De Marie-Jeanne Martin, de Montréal (Québec),
De Olive Frances Harper Morrison, de Montréal (Québec),
De Diewerke Bakker Mulders, de Montréal (Québec),
De Loretta Waugh O'Dell, de Montréal (Québec),
De Jeannette Mathilda Seymour Oswald, de Montréal (Québec),
De Gerald Geoffrey Racine, de Côte Saint-Luc (Québec)
De Isabel Christine MacLean Robinson, d'Ottawa (Ontario),
De Joan Elizabeth Gray Rodier, de Montréal (Québec),
De Mary Piekos Rynski, de Montréal (Québec),
De Joseph Tannenbaum, de Montréal (Québec),
De Mary Jean Strachan Taylor, de Montréal (Québec),
De Leslie Ernest Tulett, de Montréal (Québec),
De Martha Inkeri Eerikainen Valkonen, de Westmount (Québec),
De Bessie Zinman, de Montréal (Québec),

soient acceptées comme se conformant suffisamment aux exigences des articles 136 et 137 du Règlement en ce qui concerne la présente session.

La motion est adoptée.

CAUSE DE DIVORCE ROBERGE

PÉTITION RETIRÉE

L'honorable M. Aseltine présente le 3e rapport du comité permanent des divorces et en propose l'adoption. Le rapport est ainsi conçu:

1. Relativement à la pétition de Gladys Ethel MacDonald Roberge, de la ville de Toronto, province d'Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Ernest-Wilfrid Roberge, de la ville de Hull, province de Québec.

2. Demande ayant été faite aux fins d'obtenir la permission de retirer la pétition, le comité recommande que cette permission soit accordée et que les taxes parlementaires réduites, versées en vertu de la règle 140, soient remboursées au pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Respectueusement soumis.

La motion est adoptée.

CAUSE DE DIVORCE JOUSSE

PÉTITION RETIRÉE

L'honorable M. Aseltine présente le 4e rapport du comité permanent des divorces et en demande l'adoption. Le rapport est ainsi conçu:

1. Relativement à la pétition d'Elisabeth Mavis Cann Jousse, de la ville de Montréal, prode Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Eugène-Théophile Jousse, de la ville de Lachine, province de Québec.

2. Demande ayant été faite aux fins d'obtenir la permission de retirer la pétition, le comité recommande que cette permission soit accordée et

que les taxes parlementaires versées en vertu de la règle 140 soient remboursées au pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

La motion est adoptée.

CAUSE DE DIVORCE FULTON

PÉTITION RETIRÉE

L'honorable M. Aseltine présente le 5e rapport du comité permanent des divorces et en demande l'adoption. Le rapport est ainsi conçu:

1. Relativement à la pétition de Pearl Mary Fulton, de la ville de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec George Devlin Fulton, de la ville de Verdun, province de Québec.
2. Demande ayant été faite aux fins d'obtenir la permission de retirer la pétition, le comité recommande que cette permission soit accordée et que les taxes parlementaires réduites versées en vertu de la règle 140 soient remboursées au pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COUR DE L'ÉCHIQUIER

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Copp (au nom de l'honorable M. Robertson) propose la 3e lecture du bill B, intitulé: loi modifiant la loi de la cour de l'Échiquier.

La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Copp (au nom de l'honorable M. Robertson) propose la 3e lecture du bill C, intitulé: loi modifiant la loi du ministère de la Justice.

La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Godbout, appuyée par l'honorable M. Petten:—qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général à l'occasion du gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.

L'honorable M. Copp: Honorables sénateurs, un mot d'explication: lorsque le Sénat a été saisi de cet article l'autre jour, le leader du Gouvernement, l'honorable M. Robertson, a proposé le renvoi du débat à une séance ultérieure. Il lui est impossible d'être ici ce soir, mais il ne veut pas que le débat en soit retardé. Je crois que le sénateur de Medicine-Hat (l'honorable M. Gershaw) compte poursuivre le débat ce soir et que d'autres sénateurs désirent aussi y participer. Dans la circonstances, je prie le Sénat de bien vouloir fournir plus tard au leader du Gouvernement l'occasion de participer au débat.

(Le Sénat reprend le débat interrompu le mercredi 21 septembre.)

L'honorable F. W. Gershaw: Honorables sénateurs, avant de participer brièvement au débat, je tiens tout d'abord à féliciter les motionnaires de l'Adresse en réponse, l'honorable M. Godbout et l'honorable M. Petten, de leurs discours, aussi remarquables par les idées qu'ils renferment que par l'éloquence dont ils ont fait preuve.

Je tiens également à vous rendre hommage, monsieur le Président, à cause de l'excellente besogne que vous avez accomplie au Sénat au cours des années passées, et à vous féliciter de votre accession à votre haut poste actuel.

Je tiens aussi, très humblement, à exprimer mes vœux de bienvenue les plus sincères aux nouveaux sénateurs. Importantes sont les responsabilités qu'ils ont assumées, mais ils trouveront au Sénat une atmosphère de bonne entente et de bienveillance et pourront apporter un appoint considérable au bien-être du Canada.

Je veux profiter de la latitude que la Chambre accorde gracieusement aux participants à ce débat pour exposer la situation de l'agriculture dans ma région telle que je l'ai constatée cette année et souvent aussi au cours des années passées. L'Alberta méridionale, d'où je viens, est située au cœur du triangle dit de Palliser. Il y a presque un siècle, le capitaine Palliser, chargé par le gouvernement anglais de faire enquête et rapport sur toute la région, a délimité une région, de forme à peu près triangulaire, qu'il jugeait impropre à l'agriculture. Par bonheur, ses prédictions ne se sont pas entièrement réalisées, car, au cours des années écoulées, certaines parties de la région ont produit de grandes richesses, bien qu'il existe au cœur de la région une contrée où pousse une herbe courte et où les récoltes manquées sont fréquentes. En 1874, alors que la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest faisait son long voyage à travers cette région alors déserte, ses bestiaux en passant dans l'Alberta méridionale souffraient beaucoup de la disette d'eau. Au dire du colonel Walker, l'un des fondateurs de cette grande force constabulaire, il n'avait jamais vu de contrée où les tourbillons de poussière étaient si nombreux et les pâturages si maigres.

Il y a eu de bonnes années, cependant, et les gens remplis d'espoir sont accourus vers la contrée, mais n'ont pu obtenir les moissons d'or qu'ils espéraient parce que "la main

funeste de la sécheresse" leur apporta désenchantement et souvent désespoir. Le gouvernement fédéral n'est pas sans responsabilité en ce qui concerne la lutte contre la sécheresse, car au début du siècle, de 1908 à 1913, son programme de concession de terres et de préemption a mis fin à l'époque des pâturages libres pour ouvrir les terres à la colonisation. Voilà la raison pour laquelle les gens en quête de terres se sont entassés dans la région. Je me rappelle avoir vu alors nombre d'hommes et de femmes faire la queue jour et nuit devant le bureau des titres fonciers afin de faire enregistrer une concession de telle. Ces gens-là se sont établis dans la région, mais les récoltes manquées successivement d'année en année en ont fait déguerpir les trois cinquièmes et fait subir de longues périodes de misère aux autres.

Les conditions cette année sont bien typiques. On peut voir en parcourant ou en survolant le pays, de vastes champs de céréales, d'une étendue de trois à quatre cents acres, qu'on est en train d'enfouir parce que la récolte n'en vaut pas la peine. On fait la moisson pour fins de fourrage sur d'autres champs, dont quelques-uns rapporteront de deux à cinq boisseaux par acre. Dans cette région-là, 2,700 townships seront admis à bénéficier de l'assistance à l'agriculture des Prairies, c'est-à-dire que le rendement sera inférieur à huit boisseaux par acre dans 2,700 townships et que 70,000 agriculteurs qui perdront leur récolte toucheront "l'indemnité de sécheresse". La plupart en auront grand besoin et sont fort reconnaissants au ministre de l'Agriculture et aux députés d'avoir volé l'indemnité. D'après les estimations du surintendant du ministère, on versera 17 millions à cette fin cette année, soit les deux tiers à même le Trésor fédéral et le reste, à même le prélèvement de 1 p. 100 sur toutes les ventes de céréales effectuées par les cultivateurs au cours des quelques dernières années.

Bien que le dicours du trône ne mentionne pas l'irrigation, je prie instamment les membres du présent Parlement d'appuyer les efforts du ministre de l'Agriculture en vue d'accélérer et d'amplifier le programme d'irrigation. Le ministre a habité la région et en a vu les conditions, mais il aura peut-être peine à persuader certains de ses collègues du très grand besoin d'irrigation, besoin qui ne fait pas de doute pour les cultivateurs eux-mêmes. En effet, les cultivateurs de la région ont toujours rêvé depuis un demi-siècle de pouvoir tirer parti des eaux qui coulent le long du versant oriental des Rocheuses et traversent les Prairies pour aller se jeter dans la baie d'Hudson.

Cités et villes y ont également extrême besoin d'irrigation. On a construit depuis quelques années plusieurs maisons nouvelles, et la population ubaine a augmenté Le gouvernement fédéral ne rentrera pas dans l'argent qu'il a prêté pour la construction de logements de guerre à moins d'irriguer le sol car, sans cela, le chômage sévira probablement. Par contre, l'irrigation du sol favorisera l'établissement de nombreuses industries de congélation rapide, toutes industries nécessaires à l'écoulement des récoltes.

Environ un demi-million d'acres, en Alberta méridionale, bénéficient actuellement des grandes entreprises d'irrigation et, grâce à la loi sur le rétablissement agricole des Prairies, de huit à dix mille petites entreprises, qui alimentent un quart de million d'acres additionnelles, permettent d'emmagasiner l'eau; somme toute, environ trois quarts de million d'acres sont irriguées. Cependant, les ingénieurs qui ont étudié le problème sont convaincus qu'on pourrait en irriguer un autre million sans épuiser l'approvisionnement d'eau; on a même lancé certaines entreprises à cette fin, dont, par exemple, la digue des rivières Sainte-Marie et Milk, commencée en 1946, et la structure clé, la digue et le réservoir de Great-Spring Coulée, qu'on achèvera probablement l'an prochain. L'entreprise, une fois terminée, permettra d'irriguer environ 345,000 acres de terre la plus aride de l'Alberta méridionale et de fournir un supplément d'eau à 120,000 acres.

En Alberta également languit une autre entreprise dont le progrès s'est effectué avec une lenteur désespérante. Il y a environ trente-cinq ans, un capitaliste de Grande-Bretagne, fort patriote, plaçait 13 millions de dollars dans l'entreprise de la rivière Bow. Bien que ce fût la première entreprise du genre, on n'en a pas accru la portée. Pour la minime somme de vingt dollars par acre, soit un total de quatre ou cinq millions de dollars, on pourrait irriguer ainsi environ 192,000 acres. D'une année à l'autre, le gouvernement fédéral, les autorités provinciales et les directeurs de la société privée de biens fonciers ont discuté la question, mais sans en venir à une entente, au grand chagrin des personnes en cause. Actuellement, cependant, le gouvernement fédéral étudie une proposition selon laquelle il acquerrait les titres de propriété de la société précitée moyennant la somme de $2,250,000. La population de la région en cause désire fortement que l'offre soit acceptée; d'autre part, les retards prolongés et vexants ont ébranlé la foi des gens dans les méthodes d'action de la démocratie.

La province voisine, la Saskatchewan, renferme environ un million d'acres susceptibles d'irrigation: de vagues projets existent à cet effet. Il en coûterait à peu près 31 millions de dollars; l'aménagement de forces hydrauliques augmenterait ce chiffre de 10 millions.

Dans la région dont je parle la précipitation annuelle est d'environ dix pouces. Si celle-ci atteignait quinze pouces au cours de la saison de culture, ce qui se produit rarement, on obtiendrait de bonnes récoltes. On ne pourrait irriguer que le trentième de la région aride, mais cette petite étendue produirait autant que la région tout entière produit actuellement.

L'augmentation de la production vivière s'impose au Canada. Tout d'abord, les besoins de la population l'exigent. Les quatre dixièmes à peine des Canadiens disposent de la quantité et de la qualité d'aliments qui leur sont nécessaires; les six dixièmes restants n'obtiennent que la moitié ou les deux tiers de leurs besoins. Les aliments dont ils sont privés sont de la classe dite de protection: laitage, produits de la basse-cour, fruits et légumes, aliments qui tous croissent le mieux sur les terres irriguées. Deuxièmement, le Canada doit produire des aliments en abondance afin de les échanger dans d'autres pays contre certaines denrées qu'il ne peut produire économiquement. Troisièmement, nous devons verser notre part à la réserve mondiale de vivres dans laquelle peuvent puiser les populations éprouvées. Aux environs de 1800, la population du globe s'élevait à un milliard; elle atteint actuellement deux milliards et un tiers, soit une augmentation approximative d'un pour cent chaque année, ce qui veut dire chaque jour 50,000 bouches nouvelles à nourrir. La part que nous devons fournir pour satisfaire la demande nous oblige à maintenir un haut niveau de production alimentaire. Il ne nous reste plus de nouvelles régions agricoles à coloniser: force nous est donc d'exploiter de façon plus scientifique les terres cultivées dont nous disposons.

Le Canada est largement dépassé par les autres pays en ce qui concerne les entreprises d'irrigation. Il ne possède qu'environ 750,000 acres irriguées, comparativement à un million en Australie, 28 millions aux États-Unis, 8 millions en Russie, 6 millions en Égypte, et plusieurs millions aux Indes.

L'abondance d'eau et d'aliments attire les gens. Un grand nombre quitteront les régions arides: anciens combattants, gens ménagers, immigrants (de caractère propre à devenir de braves Canadiens), viendront s'établir dans les régions productives. La population des régions arides n'est que d'environ 3·5 habitants par mille carrés comparativement à 29·7 dans les régions irriguées. Une telle augmentation aurait des effets marqués sur le mode de vie de la population, sur les écoles et les groupements religieux.

Ces travaux d'irrigation, de nature permanente, seront une bénédiction pour les générations d'aujourd'hui et de demain. L'entreprise coûte cher, il est vrai, mais, au cours des années 30, n'a-t-on pas dépensé, dans l'Alberta seulement, 31 millions de dollars en assistance aux chômeurs, 13 millions en travaux de chômage et un million en frais d'administration, soit un total de 45 millions qui auraient permis d'irriguer ces terres arides? Outre l'aspect matériel, de telles entreprises ne concourent-elles pas au bien-être, à la santé et au bonheur des Canadiens? Pendant la saison de croissance, il existe dans les régions arides beaucoup d'incertitude et d'anxiété; les gens craignent la famine. L'irrigation, en dissipant une bonne part de ces craintes, apportera à tant de gens qui en sont **dignes le courage ainsi que la confiance.**

Qu'il me soit permis, en terminant, d'exprimer l'espoir que la nouvelle législature qui commence ses sessions accomplira de grandes choses. En somme, le but de toutes les lois est d'améliorer la vie des gens dans leurs foyers. Nous devons donc organiser nos affaires domestiques pour que les biens et les avantages soient répartis également, pour que nous puissions prendre notre pleine responsabilité dans le domaine des affaires extérieures et qu'aujourd'hui nous puissions aider le plus possible cette petite île de l'autre côté de l'Atlantique-nord, la mère des nations, dont l'économie a été si fort secouée par les efforts et les violences que lui ont imposés les deux dernières guerres mondiales.

Des voix: Très bien!

L'honorable A. K. Hugessen: Mon premier mot en sera un de cordiale et chaleureuse félicitation à votre adresse, monsieur le Président, à l'occasion de votre nomination au poste distingué que vous occupez. Ayant le plaisir de vous connaître depuis de nombreuses années, je suis sûr que le poste que vous occupez en recevra un nouvel éclat. Je connais bien votre largeur de vue naturelle. Aussi, monsieur le président, osé-je me permettre d'aller plus loin et de souligner que je m'incline d'avance devant votre décision si, dans l'accomplissement de vos devoirs, vous deviez, au cours de la présente législature, me rappeler au Règlement ou trancher un point de procédure à l'encontre de mon avis.

En second lieu, monsieur le Président, je tiens à féliciter de façon particulière le motionnaire de la résolution dont nous sommes saisis (l'honorable M. Godbout) et celui qui l'a appuyé (l'honorable M. Petten). Tous, surtout ceux qui siègent en cette enceinte depuis

quelques années, conviendront, j'en suis sûr, qu'ils se sont très bien acquittés de leur tâche. Quant au sénateur de Montarville (l'honorable M. Godbout), nous du Québec le connaissons bien. Il est mon ancien chef provincial et nous avons livré des batailles électorales côte à côte. Lorsqu'il a pris la parole en cette enceinte, il y a quelques jours, nous du Québec savions ce à quoi nous pouvions nous attendre et nous avons entendu ce à quoi nous nous attendions: un discours clair, persuasif, énergique, éloquent et débité dans une belle langue et avec une attitude courtoise qui sont le propre de son auteur. L'honorable sénateur peut en être sûr, sa présence est très bien vue en cette enceinte.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Hugessen: Pour ce qui est de l'honorable sénateur de Terre-Neuve (l'honorable M. Petten), j'unis ma voix à celle de tous les autres Canadiens qui, d'Halifax à Vancouver,—et il y en a 13 millions,—les ont accueillis, lui et sa province, au sein de notre Confédération.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Hugessen: En écoutant avec un vif plaisir son discours, dans sa partie historique comme dans sa partie descriptive, j'ai été particulièrement impressionné par deux de ses déclarations. La première décrivait les épreuves et les persécutions qui, ayant assailli Terre-Neuve aux premiers jours, ont abouti à la création d'une race d'hommes fiers, fanatiquement jaloux de leur indépendance et soupçonneux à l'endroit de tout pays leur demandant d'unir son destin au sien. la seconde déclaration, dont tous conviennent, j'en suis sûr, portait que le réel avantage que le Canada retire de l'union réside dans la population vigoureuse de notre nouvelle province. De telles paroles m'ont rappelé un distique écrit par un poète du dix-huitième siècle, Oliver Goldsmith, dont plusieurs de vous se souviendront et dont voici la teneur:

Ill fares the land, to hastening ills a prey
Where wealth accumulates, and men decay.

Comme le fait observer le poète et comme le sénateur de Terre-Neuve s'en rend si bien compte, la véritable richesse d'un pays ne réside pas tant dans sa prospérité matérielle que dans la force morale de sa population.

Comme le discours du trône dont nous sommes actuellement saisis embrasse plusieurs questions fort importantes et qui, dignes de débat en notre enceinte, feront, j'en suis persuadé, l'objet de délibérations ici, j'entends limiter mes observations ce soir à l'un de ces sujets: celui, à mon avis, qui, à l'heure actuelle, est le plus important de tous. Le discours du trône renferme ce paragraphe:

Bien que les nations de l'Europe occidentale se soient remises, dans une mesure considérable, des ravages de la guerre, elles n'ont pas encore réussi à restaurer complètement leur puissance économique. La pénurie de dollars y persiste et le commerce international n'a pas retrouvé son équilibre. Le Gouvernement cherche, par tous les moyens appropriés, à collaborer à la mise en œuvre de mesures visant à restaurer l'équilibre économique. La réalisation d'un mode d'échanges internationaux, selon lequel toutes les nations commerçantes pourront exercer ensemble leur activité au sein d'un seul régime plurilatéral, reste le but ultime de mon Gouvernement.

Bien sûr, c'est une allusion à ce qu'en langage ordinaire nous appelons la crise du dollar et du sterling. Comme le discours du trône le signale, il s'agit d'une crise au sein du commerce international, inutile de souligner des paroles souvent répétées, savoir que le Canada est l'un des pays dont la prospérité dépend le plus du libre cours du commerce international.

L'autre jour, dans un autre endroit, le premier ministre, en traitant de la question, l'a mise au point d'une façon plutôt frappante en la réduisant à des chiffres qui valent pour chaque famille. Il a signalé que, pour maintenir la prospérité du pays, il faut exporter chaque année des marchandises jusqu'à concurrence de $1,200 par famille. Une telle affirmation révèle nettement l'importance du libre commerce international pour notre pays.

La crise actuelle, il y a peut-être lieu de le rappeler, n'atteint pas uniquement le Royaume-Uni, comme semblent le croire certaines personnes inaverties, mais elle étreint également la zone sterling et la zone du dollar. A toutes fins pratiques, on le sait, la zone du dollar comprend le continent nord-américain, tandis que la zone sterling, en sus du Royaume-Uni, embrasse aussi l'Irlande, l'Égypte, l'Inde, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, ainsi que nombre d'autres pays du moyen et de l'extrême Orient.

En quoi consiste la crise? Voici, en quelques mots: A l'heure actuelle, les pays de la zone sterling achètent des pays de la zone du dollar des marchandises dont la valeur dépasse d'environ 600 millions de livres par année celle de leurs ventes à ces pays. Voilà la cause du déséquilibre dont il est question, de l'écart dont parle les journaux. Lorsque la crise s'est produite, assez soudainement au cours de l'été, il y a eu tendance, surtout aux États-Unis, à en attribuer la responsabilité uniquement au Royaume-Uni. L'attitude de la population américaine s'explique assez facilement. Sans réfléchir, elle se disait: "Juste ciel! Voyez ce que nous avons fait jusqu'ici. Pendant la guerre, nous avons, au moyen du prêt-bail, fourni à l'Angleterre, sans lui rien demander en retour, force marchandises et services. Après la guerre, nous avons versé à la caisse de secours de l'UNRRA

des milliards de dollars. Nous avons ensuite accordé à l'Angleterre un crédit, sauf erreur, de trois milliards, somme qui devait lui suffire pour cinq ans mais qui n'a duré qu'un peu plus d'un an. Depuis deux ans, grâce au plan Marshall, les secours que nous avons accordés à l'Angleterre et aux autres pays de l'Europe, se chiffrent par 1,200 millions. Que peut-on bien attendre de nous maintenant?"

Sursaut assez naturel, la réaction semble s'être dissipée dès qu'on a compris la portée et la nature du problème. Après tout, je le répète, le problème ne touche pas uniquement l'Angleterre; il intéresse également toute la zone sterling. Et puis, lorsqu'on approfondit la question, on se rend compte que depuis la fin des hostilités, l'Angleterre s'en est très bien tirée à plus d'un égard. Sa production s'est accrue et son rendement, calculé par tête de la population, dépasse celui d'avant guerre. Ses exportations dépassent actuellement de moitié celles de 1938 et de plus d'un tiers celles de 1937, l'année de pointe des années trente.

Certains,—il en est encore, je le crains,—étaient portés à attribuer la crise au programme socialiste du gouvernement anglais actuel. Sans vouloir aucunement défendre le gouvernement en question, c'est à mon sens une méprise complète. Les gens avertis semblent d'avis que, du moins jusqu'aujourd'hui, le programme socialiste du gouvernement anglais n'a eu aucune répercussion sur la crise dollar-sterling. Alors que je me trouvais en Angleterre au cours des deux derniers mois, le *Times* a publié une série d'articles très intéressants sur la question de la crise dollar-sterling. Voici ce que le *Times*, qu'on ne saurait à mon sens accuser d'injuste partialité envers le gouvernement socialiste, pensait sur ce point:

Il n'existe pas de preuve concrète que des mesures proprement socialistes aient influé pour la peine sur le déficit,—du moins jusqu'aujourd'hui,—mais les preuves ne manquent pas que les dépenses excessives de tous genres, les visées par trop grandioses de l'État "providence" et l'insouciance à l'égard des normes financières y sont pour beaucoup. L'état d'esprit responsable de la situation n'est pas uniquement le fait du gouvernement ni du parti au pouvoir.

J'ai lu un intéressant article du même genre dans le numéro de septembre du bulletin mensuel de la *National City Bank of New York*. En voici un passage pertinent:

Donner à entendre que le gouvernement travailliste ne sent pas le besoin d'améliorer l'efficacité et de réduire les frais de production serait inexact et injuste. Le gouvernement a lancé, à cette fin, un programme ambitieux (trop ambitieux peut-être) de placements en vue de renouveler et de moderniser l'outillage industriel. Sir Stafford Cripps a mis en œuvre et le prestige et l'autorité que revêt son poste afin d'amener le Travail à lui aider à contenir la hausse des salaires. Malgré quelques exceptions et une humeur de plus en plus rétive chez les dirigeants et les membres des syndicats ouvriers, le niveau moyen des salaires est resté remarquablement stable l'an dernier. La direction du *Trade Union Congress* anglais, dans un rapport à soumettre ce mois-ci au congrès annuel, avertit carrément les 8 millions d'ouvriers syndiqués que l'entreprise est taxée à la limite et que leur seul espoir d'améliorer leur niveau de vie est de travailler plus ferme encore.

Ayant cité une autorité de Londres et une autre de New-York, je veux maintenant faire appel à une autorité canadienne. Plusieurs sénateurs ont sans doute lu dernièrement le compte rendu du discours prononcé à Vancouver par M. J. S. Duncan, président de la société Massey Harris. Il aurait affirmé publiquement que les mesures socialistes du gouvernement anglais n'ont que peu ou point influé sur le problème que pose la crise dollar-sterling. A mon sens, il serait fort regrettable que d'aucuns tentent aujourd'hui de profiter de la situation critique afin d'attaquer les mesures socialistes du gouvernement actuel de l'Angleterre ou encore, si l'on veut bien me permettre de m'exprimer ainsi, de dénigrer les opinions politiques d'autrui, quelque tentante que soit l'occasion.

Je ne soutiens pas que le gouvernement travailliste actuel de Grande-Bretagne ne mérite pas de critiques. Serais-je établi en Angleterre que l'état de choses que j'y ai observé le mois passé me porterait à m'opposer à plusieurs des projets du gouvernement britannique, comme, par exemple, la nationalisation des aciéries, des abattoirs et des sociétés d'assurances industrielles. Il faut admettre en toute franchise toutefois que tout gouvernement, de quelque acabit qu'il fût, ferait face, s'il était au pouvoir en Grande-Bretagne, aux mêmes problèmes que ceux qu'envisage le gouvernement actuel.

J'ose affirmer avec le plus grand respect que le gouvernement de Grande-Bretagne ne m'a certes pas paru, au cours de mon voyage faire des efforts suffisants afin d'informer la population de la gravité de la situation dans laquelle se débattait le pays par suite du déséquilibre de la livre et du dollar. A mon sens, l'ouvrier anglais se berçait d'un bonheur illusoire: salaires élevés, absence de chômage, voire excédent d'emplois et inexistence de la crainte de renvoi, car, à peine remercié de ses services, le salarié pouvait immédiatement obtenir un autre emploi, à sens l'ouvrier anglais vivait vraiment dans salaire égal sinon supérieur. Oui, à mon un paradis illusoire.

Permettez-moi de m'expliquer. Au cours de notre séjour en Angleterre, nous avons parcouru en automobile une bonne partie du pays et, à maintes reprises, nous avons suivi les grandes routes qui mènent de Londres au littoral. Le matin, sur chacune des routes

en question on voyait un défilé presque ininterrompu d'autocars chargés d'hommes, de femmes et d'enfants qui quittaient la région de Londres pour aller passer la journée au bord de la mer. Certes, personne ne reproche à l'ouvrier anglais de passer un jour au bord de la mer; d'ailleurs, c'était la période des vacances. Arrêtons-nous pourtant au fait: l'autocar qu'il empruntait consommait de l'essence provenant probablement des États-Unis et achetée à l'aide de dollars américains. La cigarette ou la pipe qu'il fumait contenait probablement en grande partie du tabac de Virginie acheté, lui aussi, au moyen de dollars américains. Le déjeuner qu'il avait pris avant le départ avait tout probablement été, partiellement du moins, rendu possible par les dollars américains du plan Marshall.

A mon sens, la masse de la population des îles Britanniques ne comprenait pas suffisamment bien que la réserve de dollars achevait de fondre. Les critiques précitées s'adressent au présent gouvernement anglais, mais on peut probablement les adresser à n'importe quel gouvernement démocratique.

Mes collègues savent tous qu'il est parfois difficile aux dirigeants d'un pays démocratique de révéler à leurs concitoyens certaines vérités déplaisantes.

Tout dernièrement, la situation a changé de façon surprenante par suite de la dévaluation de la livre anglaise et des devises des pays du bloc sterling. On ne peut encore prévoir quels effets aura la dévaluation. On espère ainsi permettre aux nations du bloc sterling d'augmenter leurs exportations à destination de la zone du dollar afin d'accroître de la sorte leur avoir en dollars. Il importe de remarquer toutefois qu'en elle-même la dévaluation ne corrige en rien la balance défavorable du commerce. Personne ici, j'en suis sûr, ne pense que la dévaluation puisse redresser la situation et qu'il suffise maintenant de se croiser les bras et d'attendre qu'elle fasse son œuvre. Rien n'est moins vrai. La dévaluation ne constitue que le premier stade d'un long et pénible processus.

La dévaluation ne vise-t-elle pas à réduire le prix des produits de la zone sterling pour qu'ils puissent mieux se vendre dans la zone du dollar et ainsi amener un afflux de dollars? Mais pour que la dévaluation soit fructueuse et atteigne son but, il faut nécessairement que les pays de la zone du dollar soient disposés à acheter plus de marchandises et à en acquitter le coût. Tout contrat de vente se passe toujours entre deux parties: le vendeur et l'acheteur. S'il doit y avoir marché, l'acheteur doit être disposé à acheter. C'est donc dire que les pays de la zone du dollar,—notamment le Canada,—doivent tout simplement être disposés à accepter beaucoup plus de marchandises de la Grande-Bretagne et des autres pays de la zone sterling que par le passé. Quant au Canada, des indices portent à croire qu'il pourra augmenter très considérablement ses importations en provenance de Grande-Bretagne. Au cours du premier semestre de l'année en cours, voici quelles ont été nos importations, exprimées en pourcentage: en provenance des États-Unis, 72 p. 100, de Grande-Bretagne, 12 p. 100 et du reste de l'univers, 16 p. 100. Voilà comparativement à ce qu'elle était avant la guerre, une proportion beaucoup plus favorable aux États-Unis. Nous avons donc beau jeu d'augmenter nos importations en provenance de Grande-Bretagne tout en diminuant celles qui nous viennent des États-Unis jusqu'au point où s'établira un équilibre favorable entre la livre et le dollar canadien et entre le dollar canadien et le dollar américain.

L'honorable M. Haig: Le sénateur me permet-il une question? Sauf le respect que je lui dois, je tiens à rappeler que j'ai entendu ou lu bien des fois ce qu'il vient d'avancer. Pourrait-il mentionner certains articles que nous importons des États-Unis mais que nous pourrions acheter en Grande-Bretagne à un prix convenable? On a, à l'occasion, parlé des lainages, mais leur prix est monté. Le drap qui a servi à fabriquer le complet que je porte en ce moment vient d'Angleterre, je veux bien le croire, mais je n'en suis pas certain. Le sénateur pourrait-il nous indiquer comment nous pourrions augmenter nos importations en provenance de Grande-Bretagne tout en diminuant celles qui nous viennent des États-Unis?

L'honorable M. Hugessen: Je ne pose évidemment pas à l'expert en matières commerciales. J'ai tout simplement souligné que la proportion de nos importations en provenance de Grande-Bretagne par rapport à nos importations venant des États-Unis était bien plus forte avant la guerre qu'aujourd'hui. De quels articles s'agit-il en particulier? Je l'avoue franchement, je n'en sais rien. Toutefois, nous pourrions, à mon sens, revenir à la situation qui existait il y a dix ans.

Je crois, cependant, que nous ne devons pas nous illusionner au point de croire qu'il est possible, sans sacrifice de notre part, de combler la brèche qui sépare le dollar de la livre. Je prévois que notre gouvernement devra faire face à de graves difficultés sous ce rapport. Une forte augmentation des importations en provenance de pays où la monnaie est dévaluée soulèvera peut-être des clameurs chez nos industriels aux prises avec une nouvelle concurrence. Il en résultera

parfois même des conséquences fâcheuses et du chômage. Le Gouvernement et le Parlement devront donc peser avec grand soin les demandes de protection douanière présentées par certaines industries, en tenant compte de l'intérêt général de toute la nation qui exige une rectification du déséquilibre actuel entre les régions du dollar et celles de la livre sterling. Ils devront aussi tenir compte de l'occasion qui se présentera, lorsque le déséquilibre aura été corrigé, de libérer les voies du commerce mondial dont dépend pour une si large part la prospérité du Canada. L'industrie du textile, par exemple, a déjà commencé à faire entendre ses récriminations au sujet de la concurrence plus forte à laquelle elle devra faire face. J'ai l'intention de mentionner tantôt une autre industrie qui se trouvera dans la même situation.

En cherchant la solution du déséquilibre entre les régions du sterling et celles du dollar, il faut avant tout, à mon avis, en étudier les causes; quelques-unes sont bien connues, d'autres le sont moins. Qu'il me soit permis d'énumérer les premières. En premier lieu, n'oublions pas que la Grande-Bretagne a perdu ses marchés d'outre-mer pour avoir, au cours de la guerre, orienté toutes ses manufactures vers la production de munitions. A mon sens, en guise de réponse à la question posée par le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig), on peut affirmer, entre autres choses, que la Grande-Bretagne, dès qu'elle se sera remise à produire les articles qu'elle fabriquait avant la guerre, pourra reprendre une plus grande part de son commerce d'exportation d'autrefois.

Voici la deuxième cause: la Grande-Bretagne a perdu une grande partie de ses placements outre-mer, qu'il lui a fallu réaliser afin de défrayer le coût de la guerre. Jadis, personne ne l'ignore, la Grande-Bretagne comblait à même le revenu qu'elle tirait de ces placements la différence entre ses exportations et ses importations. La perte qu'elle a subie en réalisant plusieurs de ces placements est, m'apprend-on, de l'ordre de 25 millions de livres sterling par année.

La troisième cause bien connue a été la perte par la Grande-Bretagne d'une grande partie des revenus que lui rapportaient ses navires marchands, qui ont été coulés ou détruits durant le conflit. Avant la guerre, les navires britanniques transportaient de par le monde une forte partie des exportations des divers pays, y compris celles des pays du dollar eux-mêmes. Le revenu que la Grande-Bretagne en tirait servait à combler la différence entre ses exportations et ses importations.

Bien que les causes précitées du déséquilibre soient bien connues, d'autres ne le sont pas aussi bien. J'en signalerai deux à titre d'exemple. Avant le conflit, l'Inde ainsi que d'autres pays du proche et de l'extrême Orient faisant partie de la région du sterling, importaient fort peu de notre continent. De fait ils lui vendaient beaucoup plus qu'ils n'en achetaient. En d'autres termes, en qualité de membres de la zone du sterling, ils possédaient une réserve de dollars telle qu'elle suffisait, soutient-on, à combler le propre déficit de la Grande-Bretagne en dollars. Mais, depuis la guerre, la situation a changé du tout au tout. L'Inde ainsi que les autres pays du proche et de l'extrême Orient réclament maintenant les marchandises de notre continent, dont ils importent beaucoup plus qu'ils n'y exportent; de la sorte, au lieu d'aider à combler le déficit de la Grande-Bretagne en dollars, ils provoquent à eux seuls un déficit supplémentaire estimé à environ 100 millions de livres par année.

La deuxième de ces causes, moins bien connue, se rattache à l'industrie du caoutchouc. Avant la dernière guerre, les États-Unis et le Canada, afin de répondre à leurs énormes besoins de caoutchouc, importaient la substance naturelle des pays du bloc sterling de l'extrême Orient. La guerre, nous le savons tous, en supprimant notre source d'approvisionnement de caoutchouc naturel, a contraint les États-Unis et le Canada à s'engager, sur une vaste échelle, dans la fabrication du caoutchouc synthétique. On estime actuellement la consommation annuelle de caoutchouc synthétique aux États-Unis à plus de 400,000 tonnes. D'après l'article du *Times* en question il s'ensuit pour la zone sterling une perte d'environ 50 millions de livres par année aux prix en cours. Aussi, le Canada pourait aider la zone sterling notamment en revenant à l'emploi du caoutchouc naturel. Ce qui soulève immédiatement la question de la société Polymer, société établie par le gouvernement pendant la guerre, on le sait, en vue de fabriquer le caoutchouc synthétique destiné à remplacer le caoutchouc naturel qu'on ne pouvait plus se procurer en extrême Orient. Il s'agit donc de savoir si l'on devrait réduire ou modifier les opérations de la société Polymer qui, sauf erreur, fabrique encore de grandes quantités de caoutchouc synthétique.

Je n'entends pas, il va sans dire, critiquer d'aucune façon la société Polymer. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, elle est très bien dirigée. Elle a, en outre, rendu d'énormes services à la population canadienne. Je n'ai pas la compétence voulue pour conseiller le Sénat sur l'opportunité de réduire les opérations de la société Polymer ni sur l'étendue des mesures de réduction. Nous sommes tous d'avis, je pense, qu'il faudrait maintenir

la société, au moins à titre d'usine modèle, pour des raisons stratégiques, au cas où il y aurait répétition des difficultés internationales éprouvées au cours de la dernière guerre, qui nous ont empêchés de nous procurer du caoutchouc naturel. Je suis cependant d'avis que le Gouvernement devrait examiner soigneusement la possibilité de diminuer l'utilisation du caoutchouc synthétique afin de lui substituer le produit naturel pour la plupart de nos besoins. Toute mesure à cette fin bénéficierait non seulement à la zone sterling, dont elle augmenterait les exportations au Canada, mais encore à notre propre pays. Si je ne m'abuse, le pétrole constitue la matière première utilisée par la société Polymer dans la fabrication du caoutchouc synthétique. Or, il nous faut importer le pétrole des États-Unis et le payer en dollars américains. En réduisant nos importations de pétrole, nous réduirions aussi nos dépenses en dollars américains.

Le problème que posent les soldes de Londres en sterling constitue un autre aspect de cette situation très difficile, dont on se préoccupe si peu au Canada. En toute franchise, je ne m'y connais guère. Certains sénateurs en savent sûrement plus long que moi à ce sujet. Cependant, il serait à mon sens facile de démontrer que les soldes de Londres en sterling influent sur le problème tout entier et que, indirectement du moins, ils ont une répercussion sur la vie économique du continent nord-américain.

Qu'entend-on par ces soldes de Londres en sterling? Bel euphémisme que ce mot "solde"! Par exemple si je dois $10,000 à la Banque de Montréal, on peut parler d'un "solde", mais en réalité il s'agit d'une dette. Les soldes de Londres en sterling constituent en réalité une dette. Le gouvernement du Royaume-Uni doit 3 milliards aux gouvernements du proche et du moyen Orient, pour approvisionnements fournis et services rendus pendant la guerre. D'après les derniers chiffres auxquels j'ai eu accès, plus de la moitié de cette somme est due aux gouvernements de l'Inde et d'Égypte.

Les soldes en question font l'objet des opérations financières suivantes: on les immobilise à Londres, mais de temps en temps, en vertu d'accords intervenus entre les gouvernements de l'Angleterre et des autres pays en cause, le gouvernement anglais en libère une partie afin de permettre aux autres pays d'acheter des marchandises anglaises jusqu'à concurrence de la somme libérée. A moins d'erreur, le gouvernement de l'Inde consacrait en 1948 à l'achat de produits anglais 150 millions de livres tirées de sa réserve de livres sterling. Les spécialistes dénomment de telles exportations "exportations non compensées". En échange de produits d'une valeur de 150 millions de livres, l'Angleterre n'a rien obtenu sauf une inscription dans quelque livre de comptabilité à Londres, en vertu de laquelle la somme due à l'Inde diminuait d'autant.

L'honorable M. Haig: Me permettra-t-on de poser une question à mon collègue? Fait-on entrer les 150 millions de livres dont il s'agit dans le chiffre des exportations de la Grande-Bretagne pour l'année?

L'honorable M. Hugessen: Oui. Les efforts que tente l'Angleterre pour liquider les soldes en livres sterling à l'aide d'exportations non compensées sont, prétend-on, largement responsables de l'inflation dont souffre actuellement ce pays, des salaires élevés, de l'excès d'embauchage et de la prospérité apparente qui, à certains points de vue, est pour le moins trompeuse.

L'honorable M. Haig: C'est une fausse prospérité.

L'honorable M. Hugessen: L'emploi qui est fait des soldes en livres sterling produit au Canada et aux États-Unis certains autres effets et réagit sur la capacité que possède l'Angleterre d'obtenir des dollars en vendant ses produits au Canada et aux États-Unis. Il s'agit du marché qu'offrent aux produits anglais le proche et l'extrême Orient. Ces pays à qui sont dus ces soldes en sterling, offrent des débouchés faciles aux fabricants britanniques et leur permettent d'obtenir en livres des sommes élevées en échange de leurs produits, ces achats constituant pour les créanciers la seule façon de rentrer dans leurs fonds. Il est beaucoup plus facile à un fabricant anglais d'échanger, sans concurrence, ses produits contre des livres sterling au proche ou à l'extrême Orient, que de tenter de vendre les mêmes produits au Canada ou aux États-Unis en s'exposant à la vive concurrence de nos propres fabricants. Vu la nature humaine, j'ose affirmer que plusieurs fabricants anglais ont choisi la solution facile; ils ont gagné des livres alors qu'ils auraient pu gagner des dollars. A mon sens, les gouvernements du Canada et des États-Unis devraient adopter une attitude positive relativement aux soldes en livres sterling.

J'ai lu avec plaisir dans le compte rendu officiel des entretiens tenus à Washington, il y a dix jours, entre les ministres de la Grande-Bretagne, des États-Unis et du Canada, que ce point a été débattu. Tous s'accordent, je crois bien, à reconnaître qu'il est de notre intérêt de permettre à l'Angleterre de maintenir sa position de grande nation industrielle, de combler l'intervalle qui sépare la zone du sterling de la sphère du dollar et

d'assurer ainsi, en fin de compte, la liberté du commerce entre les pays du monde démocratique.

Cette question des soldes en sterling milite contre le bien-être de la zone sterling. Pour y aller franchement et peut-être un peu injustement, ne pourrions-nous pas nous demander si le Canada et les États-Unis s'intéressent à ce que la Grande-Bretagne se remette sur pied au point de vue industriel simplement pour lui permettre de s'acquitter de ses dettes de guerre envers les pays du moyen et de l'extrême Orient, dettes qui auraient dû être effacées, ou du moins considérablement réduites, depuis longtemps? Après tout, les habitants de notre continent savent ce qu'il en est des dettes de guerre fantastiques. Ne savons-nous pas qu'en fin de compte de telles dettes énormes ne peuvent jamais êtres soldées, du moins en entier? Nous savons aussi que tant qu'elles demeurent, elles ne servent qu'à soulever des malentendus et des sentiments d'animosité entre le pays débiteur et le pays créditeur. Songeons, par exemple, à ce qu'ont causé les dettes de guerre britanniques envers les États-Unis, après le premier conflit mondial. Et lorsque la seconde Grande Guerre a éclaté, les hommes d'État des États-Unis et du Canada se sont assurés que la même situation ne se produirait pas à l'égard de la Grande-Bretagne. Grâce au prêt-bail des États-Unis, idée lumineuse conçue dans le cerveau fécond du président Roosevelt, et au don d'un milliard librement accordé par le Canada à la Grande-Bretagne, de même que d'autres défalcations de dettes, la Grande-Bretagne n'a aucune dette de guerre envers le Canada ni les États-Unis. Elle a, cependant, une dette de guerre de 3 milliards de livres envers des pays du moyen et de l'extrême Orient.

Elle doit, je le répète, la majeure partie de cette somme à l'Inde et à l'Égypte. Il ne serait peut-être pas de mise de faire remarquer aux pays en cause que les biens et services qu'ils ont fournis à la Grande-Bretagne au cours de la guerre ont servi au but commun, c'est-à-dire à vaincre l'Allemagne et le Japon. Sans la Grande-Bretagne, on le sait bien, l'Égypte aurait été envahie par les armées de Rommel et l'Inde se serait vue menacée d'invasion par les troupes nipponnes. Encore une fois, rappeler de tels faits à l'Inde et à l'Égypte n'est peut-être pas de mise. Cependant, les États-Unis et le Canada peuvent sans doute aider la Grande-Bretagne à alléger le fardeau que lui imposent les soldes en sterling. L'Inde, les pays du moyen et de l'extrême Orient, envers lesquels ces obligations ont été contractées, importent de notre continent bien plus qu'ils n'y exportent. Ils ont donc besoin de nos devises, de nos biens et services pour assurer leur expansion. Puisqu'il en est ainsi, ne pourrait-on s'en remettre à la ligne de conduite que trace le professeur W. A. Mackintosh, de l'Université Queen's, dans un article paru dans le numéro d'octobre de la revue trimestrielle des États-Unis *Foreign Affairs*? L'article est intitulé "Solidarité anglo-américaine" et contient une étude fort intéressante des problèmes que posent le rétablissement et le rajustement, y compris la question des soldes en sterling. Voici la proposition du professeur Mackintosh:

> En traitant des soldes en sterling dus à l'Inde, à l'Égypte et au moyen Orient, le Royaume-Uni ayant joué la mauvaise carte au point de vue politique, les résultats en ont été coûteux au point de vue économique. Le Canada et les États-Unis ont l'atout en main: la monnaie ferme. Si l'on accordait à l'Inde et aux autres pays en cause un certain montant de monnaie ferme qu'ils pourraient affecter à l'achat de marchandises sur le continent nord-américain, ces pays consentiraient peut-être à effacer, à même la dette que leur doit le Royaume-Uni, un équivalent en livres sterling deux ou trois fois plus élevé et à retarder leurs prélèvements de livres sterling pendant des années. En retour, le Canada et les États-Unis agrandiraient temporairement le champ de leurs marchés pour les vivres et les produits de fabrication et consolideraient des régions importantes qui se trouvent dans le marasme.

Manifestement, le gouvernement américain devra prendre l'initiative d'un tel programme. Mais j'engage notre gouvernement à étudier de concert avec celui des États-Unis la possibilité de prendre certaines mesures dans le sens indiqué par le professeur Mackintosh. Je l'engage également à déclarer que notre pays est disposé à faire sa part à cet égard.

Toute aide que nous pourrons apporter à la solution du problème que posent les soldes en sterling en vaudra bien la peine. Non seulement elle secourra la Grande-Bretagne et contribuera beaucoup à rétablir un sain état de choses dans toute la région du sterling, mais elle hâtera le jour où l'on pourra rétablir l'équilibre entre les régions du sterling et celles du dollar.

Ce problème très ardu présente plusieurs autres aspects qui, eussé-je les connaissances voulues—or, à parler franc, tel n'est pas le cas,—exigeraient beaucoup trop de temps pour que j'en traite ici; questions où se mêlent inextricablement les problèmes de devises, d'économie politique et de marchés mondiaux, et qui sont de nature à me dérouter. Toutefois, sans entrer dans le détail, nous pouvons, je pense, tirer les quelques conclusions d'ordre général que j'ai tâché de signaler au cours de mes observations. Les voici:

D'abord, on ne comblera pas en vitesse l'intervalle qui sépare les régions du dollar de celles du sterling; ce sera une tâche longue et ardue dont les dévaluations récentes ne constituent qu'une première étape.

Deuxièmement, il est presque certain que le Canada, en guise de contribution à la solution du problème à l'étude, devra accomplir certaines tâches difficiles et même prendre certaines décisions pénibles et douloureuses.

Troisièmement, peu importe les difficultés que soulève la tâche, la solution du problème à l'étude est indispensable aux propres intérêts du Canada.

En somme, honorables sénateurs, qu'arrivera-t-il? Si le problème n'est pas résolu, le monde démocratique se divisera presque inévitablement en deux compartiments à peu près étanches entre lesquels le commerce se figera à un très bas niveau. Pour nous du Canada, qui possédons notre grand marché en Angleterre où s'écoulent nos marchandises et le grand marché des États-Unis d'où nous achetons si abondamment, les perspectives seraient vraiment sombres. Bien que, à coup sûr, notre enjeu dans le résultat nous importe immensément, en cette affaire nous ne sommes pas les principaux intéressés. Le succès ou l'échec dépend principalement du maintien de la collaboration et de la compréhension éclairée entre les gouvernements et les habitants des États-Unis et ceux de la Grande-Bretagne. Mais le Canada aura son rôle à jouer qui ne manquera pas d'importance. Lorsque, envisageant la question dans son ensemble, notre population comprendra les questions vitales en jeu, elle appuiera, j'en suis sûr, toute mesure à laquelle, de l'avis du Gouvernement, le pays devrait recourir.

L'honorable M. Roebuck propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Le mercredi 28 septembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

PRÉSENTATION DE NOUVEAUX SÉNATEURS

Le sénateur suivant, nouvellement nommé, est présenté et prend son siège:

L'honorable William Alexander Fraser, de Trenton (Ontario), présenté par l'honorable A. B. Copp et l'honorable W. D. Euler.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Turgeon présente le bill E, intitulé: loi constituant en corporation l'*Alberta Natural Gas Company*.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, interrompue hier, sur la motion de l'honorable M. Godbout tendant à voter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable A. W. Roebuck: Honorables sénateurs, qu'il me soit d'abord permis de faire miens les hommages déjà rendus au nouveau Président de cette assemblée. Je tiens à le féliciter de son accession à la haute charge qu'il occupe en ce moment et dont il s'est déjà montré digne. Je félicite aussi les deux éminents sénateurs qui ont respectivement présenté et appuyé la motion tendant à voter l'Adresse en réponse au discours du trône, et je souhaite la plus cordiale bienvenue aux nouveaux sénateurs, tout particulièrement au sénateur de Trenton (l'honorable M. Fraser), qui vient de prendre son siège. C'est un vieil ami, qui a représenté le comté de Northumberland à l'autre endroit. J'espère que lui et ses confrères devenus nos collègues depuis l'ouverture de la session, se plairont parmi nous et qu'ils y trouveront maintes occasions de servir le pays. Le nouveau sénateur de Trenton saura, j'en suis persuadé, par sa collaboration aux travaux de notre Chambre, jeter un nouvel éclat sur la haute renommée qu'il s'est acquise.

Je me souviens avec le plus vif plaisir de l'extrême bienveillance avec laquelle on m'a accueilli, ainsi que les autres nouveaux sénateurs de l'époque, lorsque j'ai pris mon siège en cette enceinte en 1945. La courtoisie et la bienveillance avec lesquelles mes collègues ont accueilli mes premières remarques, ainsi que la tolérance qu'ils ont alors témoignée,—et j'espère bien qu'ils me la continueront,—ont puissamment contribué à me mettre à l'aise et à me rendre la vie agréable au Sénat. J'espère bien que l'accueil des sénateurs aînés d'aujourd'hui ne manquera ni de cordialité ni de bienveillance à l'égard des nouveaux venus. Nos nouveaux collègues se réjouiront, j'en suis persuadé, des occasions de servir le pays qu'ils trouveront ici; en revanche, le Sénat du Canada bénéficiera sûrement de leur collaboration. J'espère qu'ils participeront à nos délibérations et qu'ils ajouteront l'expression de leur opinion et de leurs avis à celle de leurs aînés.

Honorables sénateurs, il m'incombe maintenant de prendre la parole sur le discours du trône, qui fait prévoir nombre d'importantes mesures législatives, surtout l'abolition du recours au Conseil privé, ainsi que, par suite, la constitution de la Cour suprême du Canada en tribunal de dernière instance pour le Canada.

La deuxième mesure tend à modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en vue de permettre au Parlement canadien d'y apporter directement des modifications au lieu de procéder indirectement, comme par le passé, par voie de résolution adoptée par notre Parlement et entérimée par celui de Westminster. Pour moi, j'approuve entièrement les fins générales de ces propositions, mais il me semble que mon discours sera peut-être plus utile si je me borne à traiter des problèmes d'actualité intéressant le commerce et la finance, problèmes que le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) a commentés hier avec tant de clarté, de force et de maîtrise. Il a donné lecture d'un paragraphe du discours du trône, que je vais lire aussi, suivant, mais non sans hésiter, un exemple venu d'aussi haut:

> Bien que les nations de l'Europe occidentale se soient remises, dans une mesure considérable, des ravages de la guerre, elles n'ont pas encore réussi à restaurer complètement leur puissance économique. La pénurie de dollars y persiste et le commerce international n'a pas retrouvé son équilibre. Le Gouvernement cherche, par tous les moyens appropriés, à collaborer à la mise en œuvre de mesures visant à restaurer l'équilibre économique. La réalisation d'un mode d'échanges internationaux, selon lequel toutes les nations commerçantes pourront exercer ensemble leur activité au sein d'un seul régime plurilatéral, reste le but ultime de mon Gouvernement.

C'est le fait du hasard et non d'une entente, j'en donne l'assurance au Sénat, que le sénateur d'Inkerman et moi-même traitions le même sujet.

On semble, dans ce paragraphe, attribuer aux ravages de la guerre le manque de dollars canadiens dont souffre l'Angleterre, dollars nécessaires à l'achat de marchandises au Canada. Certes le passé influe toujours sur le présent et, à l'égard de la question à l'étude comme de bien d'autres, il est toujours commode d'attribuer à la guerre la responsabilité de conditions peu satisfaisantes quand on a peine ou qu'on répugne à effectuer une analyse plus poussée. La guerre, il est vrai, est une des causes du déséquilibre actuel du commerce international, mais ce n'est pas, à mon sens, la seule cause. Il en existe qui nous touchent de plus près et dont nous sommes plus responsables que des ravages de la guerre.

Le marasme où se débat le commerce de l'Angleterre et, partant, celui de notre propre pays constitue un désastre mondial et non pas local. Des causes locales l'ont peut-être accentué, mais le désastre est bien de portée mondiale. C'est surtout un désastre pour nous, car, sous le régime antérieur du commerce tripartite, le Canada compensait le débit net de ses nombreux achats aux États-Unis au moyen de ses ventes au marché britannique, tandis que le Royaume-Uni réglait ses comptes avec nous,—et, en somme, nos comptes avec les États-Unis,—au moyen de l'excédent de ses exportations sur ses importations dans son commerce avec les États-Unis. Si, par conséquent, à cause de programmes saugrenus adoptés par le Royaume-Uni, les États-Unis ou le Canada, le Royaume-Uni doit réduire ses achats de marchandises canadiennes et nous, partant, devons réduire nos achats de marchandises américaines, notre niveau de vie en souffrira.

La perspective n'est pas rose, car, si l'on ne surmonte pas les obstacles actuels, nous pourrions un jour au Canada être contraints de diminuer les loyers par suite de l'incapacité des locataires de les verser; nous pourrions tuer la vie économique en amenant la faillite ou quelque autre situation. Autrement dit, il nous sera peut-être impossible de supporter les frais généraux résultant de l'expansion des récentes années, ce qui nous plongerait dans le marasme économique. Nous, sénateurs, de même que la population du Canada en général, désirons sincèrement le bien-être des habitants de la Grande-Bretagne. Nous sommes peinés de les voir menacés par un grand danger qui les oblige à diminuer leurs approvisionnements d'aliments et de matières premières nécessaires au maintien de leur vie commerciale et industrielle. Le problème de la Grande-Bretagne est donc le nôtre, et les membres du Parlement doivent, sans hésitation, en toute franchise et sans peur de blesser qui que ce soit, en considérer les causes, comme l'a fait hier soir le sénateur d'Inkerman (M. Hugessen).

Au risque de trop simplifier, on peut en une phrase exposer le problème: par suite du déséquilibre dont il a été question dans le discours du trône, les réserves d'or et de dollars de la Grande-Bretagne ont baissé au cours des derniers mois au rythme de 400 millions de dollars trimestriellement. Ne sommes-nous donc pas justifiés de prononcer à ce sujet en cette Chambre de nombreux discours? J'espère que d'autres m'imiteront comme j'ai moi-même imité le sénateur d'Inkerman, afin d'étudier la nature et la cause du mal et les remèdes à appliquer. C'est précisément à cela que je m'arrête.

Certains journaux aiment à attribuer la responsabilité des difficultés aux syndicats ouvriers: c'est avec un air de désapprobation solennel qu'ils signalent les efforts que tente la classe ouvrière pour maintenir son niveau de vie. On nous laisse entendre que l'ouvrier de Grande-Bretagne est en défaut, mais on l'excuse avec condescendance en faisant remarquer qu'il est fatigué. Ce matin même, je lisais dans un journal une déclaration selon laquelle les ouvriers étaient responsables de la crise. Pourtant, quand, l'an dernier, en parcourant l'Écosse, l'Irlande et l'Angleterre, en qualité de membre de la délégation parlementaire du Commonwealth, j'ai visité nombre d'usines, je n'ai observé aucune manifestation d'indolence chez l'ouvrier anglais. Au contraire, dans l'industrie, les ouvriers travaillent actuellement en moyenne 46 heures par semaine, non compris la période consacrée aux repas et au repos. La population entière, pour ainsi dire, travaille; il y a très peu de chômeurs. Il est à la fois injuste et faux d'attribuer aux ouvriers de la Grande-Bretagne la responsabilité des difficultés actuelles.

Autre erreur souvent commise: on attribue les embarras commerciaux de la Grande-Bretagne à un prétendu ralentissement de la production industrielle du pays causé par la vétusté de l'outillage des usines et par l'impéritie de la direction. L'outillage a vraiment vieilli en certains cas, la visite des usines en fournit la preuve, mais que des visiteurs anglais, suffisamment perspicaces et compétents, parcourent certaines usines du Canada ou des États-Unis, j'ose affirmer qu'ils trouveront aussi des signes de vétusté. Bien entendu, les chefs d'industrie sont humains, d'autre part, l'efficacité est chose relative, et toute appréciation qu'on en fait, question d'opinion personnelle.

Ce qu'on ne peut nier, la chose ayant été démontrée sans l'ombre d'un doute, c'est que la production industrielle et agricole de la Grande-Bretagne est de 20 à 30 p. 100 supérieure au niveau d'avant-guerre.

Si les ouvriers pouvaient, sans manger et à moindre salaire, travailler plus longtemps et plus fort, et si les usines pouvaient augmenter leur production sans accroître leurs frais, la Grande-Bretagne pourrait alors supporter ses difficultés présentes et subir en outre le déséquilibre monétaire, j'imagine. Mais, honorables sénateurs, n'est-ce pas là une absurdité? Ainsi, attribuer à des paresseux et à une direction inefficace et idiote la situation où se trouve la Grande-Bretagne depuis la guerre, n'est-ce pas tout simplement de la calomnie et un grave manque de bienveillance?

Le Service d'information du Royaume-Uni, qui, à Ottawa, vise à fournir des renseignements authentiques sur la situation existant outre-mer, me dit que, pour ce qui est du volume, les importations de Grande-Bretagne sont inférieures du cinquième à ce qu'elles étaient en 1938, c'est-à-dire avant la guerre, tandis que ses exportations sont presque des trois dixièmes plus élevées; d'autre part, son déficit "visible" (je ne parle pas du déficit total mais du déficit "visible" aux comptes commerciaux), est moins d'un tiers de ce qu'il était au cours des années 1936-1938. Qu'il me soit permis, honorables sénateurs, de rappeler qu'un haut fonctionnaire anglais a déclaré, à New-York, je crois, en 1948, que cette année-là le relèvement de la Grande-Bretagne était un fait accompli. Il faisait tout simplement écho à l'opinion générale en faveur, non seulement en Grande-Bretagne, mais aussi de ce côté-ci de l'océan. Quels changements défavorables se sont donc produits, au point de contrebalancer cette heureuse transformation qui, à l'époque, sautait aux yeux de tous?

Je rappelle, dans une certaine mesure, les détails qu'a mentionnés hier soir le représentant d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen). N'oublions pas qu'au cours du dernier conflit, la Grande-Bretagne a vendu pour une valeur de 4 milliards et demi de valeurs étrangères que détenaient ses nationaux, afin de faire les fonds de cette guerre colossale et que, de la sorte, elle a perdu les intérêts et les dividendes que lui rapportait cette somme très considérable. Au cours des années 1936-1938, le revenu net de la Grande-Bretagne provenant de cette source s'élevait à environ 203 millions de livres par année, tandis qu'il n'était plus qu'environ 50 millions de livres, l'an dernier. De plus,—et je me reporte encore aux faits fournis par le préopinant,—la Grande-Bretagne a perdu, au cours de la guerre, une grande partie de sa marine marchande, soit que ses navires aient été coulés ou perdus par suite d'autres accidents, de sorte que cette source qui lui rapportait, en 1936-1938, environ 105 millions de livres par année, ne lui en a rapporté que 60 millions l'an dernier.

Outre cette diminution du côté de l'actif, il faut remarquer une forte augmentation du côté du passif. Ainsi, depuis la déclaration de la guerre, la dette extérieure de la Grande-Bretagne a augmenté de 11·6 milliards de dollars. Ce chiffre étant exprimé d'après le cours antérieur à la récente dévaluation, je devrais sans doute le majorer de 30 p. 100. N'oublions pas non plus que cette dette a été contractée pour faire la guerre. Quel qu'en ait d'ailleurs été l'objet, il faut en tenir compte. La Grande-Bretagne doit maintenant assurer le service de cette forte somme et, jusqu'à un certain point, sans doute, la rembourser.

Il y a ensuite d'autres augmentations. L'Angleterre a considérablement augmenté les dépenses qu'elle effectue outre-mer pour des fins militaires. Nous pourrions débattre l'opportunité de ces augmentations, mais la question ne relève guère de nous; elle échappe à notre compétence et s'éloigne de la présente discussion. Mais il demeure que l'Angleterre, surtout pour des raisons militaires, a porté ses dépenses outre-mer, de 7 millions de livres qu'elles étaient avant la guerre, à 109 millions en 1948. Il s'agit donc de réductions de crédits et d'augmentations de dépenses beaucoup trop considérables pour qu'on puisse les écarter en riant.

Par contre, en 1948, l'Angleterre a reçu des États-Unis et du Canada 752 millions de dollars en espèces, non en promesses mais bien en espèces. Si l'on tient compte de l'amélioration de sa situation du point de vue de la balance des comptes internationaux, la somme aurait dû suffire à solder ses comptes extérieurs et lui exempter de puiser trop fortement dans ses réserves, n'eussent été deux circonstances, que je me propose, si l'on veut bien me le permettre, d'approfondir.

D'abord,—et le sénateur d'Inkerman en a dit quelques mots hier soir,—il y a le déficit de 316 millions de dollars qui s'est produit dans les zones du sterling autres que l'Angleterre. Il s'agit des pays où l'Angleterre joue le rôle de banquier et des sommes portées à son débit parce qu'ils ne pouvaient les acquitter. Ensuite,—et le sénateur de Shelburne (l'honorable M. Robertson), qui, je le regrette, n'est pas parmi nous aujourd'hui, l'a souligné dans l'excellent discours qu'il a prononcé au *Halifax Rotary Club* il y a environ un mois, —il y a la transition subie par le marché mondial, autrefois dominé par le vendeur,

maintenant dominé par l'acheteur. Comme il le faisait remarquer, l'accent porte maintenant sur le prix, ce qui a occasionné dans les exportations de l'Angleterre, tant aux États-Unis qu'au Canada, une baisse considérable. D'après M. Harold Wilson, président du *Board of Trade* d'Angleterre, les exportations de l'Angleterre au Canada se chiffraient par un million de livres de moins en août qu'en juillet de cette année, tandis que le total de ses exportations au cours du mois d'août s'établissait à 4 milions et demi de livres de moins qu'en juillet. Ni un homme d'affaires ni une législature avertie ne peuvent se permettre de traiter de tels chiffres à la légère.

Pour continuer d'acheter et de vivre, l'Angleterre doit vendre; c'est précisément afin de diminuer le prix des produits anglais à l'étranger et, ainsi, d'en ranimer la vente, qu'elle a récemment dévalué la livre de $4.03 à $2.80 par rapport au dollar américain. Nous avons agi de même en dévaluant de 10 p. 100 notre propre dollar, aux fins expresses d'augmenter nos exportations aux États-Unis et de diminuer nos importations (tout au moins d'imprimer une tendance en ce sens) en vue d'améliorer ainsi notre situation financière par rapport à ce dernier pays. A mon sens, le remède employé sera efficace, du moins provisoirement; je doute fort, pourtant, qu'il soit le remède permanent approprié et suffisant. L'augmentation ou même la continuation des dons d'argent du Canada ou des États-Unis ne réglera certainement pas le problème commercial de l'Angleterre.

L'augmentation, à une cadence constante et normale, des ventes de la Grande-Bretagne à l'étranger, surtout aux États-Unis et au Canada, constitue la seule solution permanente. D'après mes constatations, dont je fais part avec humilité et hésitation, deux éléments principaux entrent en jeu: l'un en Angleterre, l'autre, au Canada. A mon sens, le Canada et les États-Unis peuvent grandement faciliter les exportations anglaises en leur laissant la voie libre, en enlevant ou en diminuant notablement les obstacles que nous et nos voisins avons délibérément dressés sur la route du commerce anglais. Je songe, il va sans dire, aux droits de douane exorbitants, aux contingentements, aux interdictions et aux fondrières administratives que nous maintenons contre les importations venant de Grande-Bretagne sur les instances de certains groupes influents chez nous qui, naturellement, ne veulent pas avoir à faire face à la concurrence anglaise.

Le communiqué, si prolixe, publié conjointement par l'Angleterre, les États-Unis et le Canada, à Washington, le 12 septembre dernier, renferme le paragraphe suivant:

Les représentants du Canada ont déclaré que le gouvernement canadien s'occuperait de reviser encore l'application administrative de sa loi des douanes à la lumière de ces discussions. Quant à la question du tarif douanier, on a souligné qu'un tarif élevé était nettement incompatible avec la situation des pays créditeurs.

"L'application administrative" de la loi des douanes est le philtre grâce auquel la bureaucratie réussit à ensorceller ceux qui s'adonnent au commerce avec l'étranger, sur les instances de groupes influents au sein même du Canada. Je suis heureux qu'on en admette l'existence et qu'on laisse prévoir un peu d'amélioration. Mais on ne laisse même pas prévoir, je le constate à regret, une concession commerciale ou douanière en vue de maintenir le commerce britannique, indispensable à l'économie et au progrès de la nation et presque aussi indispensable à nous qu'à l'Angleterre, bien qu'on reconnaisse, comme je l'ai déjà noté, qu'un tarif élevé est incompatible avec la situation des pays créditeurs.

Eh bien, honorables sénateurs, les deux Chambres du Parlement siègent actuellement et l'on est en train, je suppose, de préparer le budget. On peut, à mon sens, juger de la sincérité de notre désir de trouver solution aux difficultés commerciales de l'Angleterre d'après l'abaissement plus ou moins grand de notre tarif douanier à l'égard des marchandises anglaises. Je ne m'attarderai pas davantage sur notre faculté d'accroître le commerce en supprimant des obstacles. L'autre solution, qui, comme je l'ai dit, dépend de l'Angleterre plutôt que du Canada, tient à un prix de revient susceptible de soutenir la concurrence.

L'honorable M. Lesage: Qu'il me soit permis de poser une question à l'honorable sénateur avant qu'il s'étende sur ce deuxième point. Nous pourrions, je crois, augmenter nos importations provenant de l'Angleterre en achetant du charbon anglais. Il y a une trentaine d'années, nous en achetions en grande quantité, tandis que nous n'en recevons pas aujourd'hui. N'ai-je pas lu dans les journaux, l'hiver dernier, que même les Anglais étaient à court de charbon parce que les houilleurs ne voulaient pas travailler? J'ignore si telles étaient bien les dispositions des houilleurs; en tout cas, je ne les blâme pas mais me borne à rappeler la déclaration que j'ai lue.

L'honorable M. Roebuck: Je remercie l'honorable sénateur d'avoir soulevé cette question. Nos importations de charbon anglais ont certes fort diminué. Je ne veux pas retenir la Chambre sur un point qu'on pourrait discuter des heures durant et je répondrai à la question de la même façon que le sénateur d'Inkerman a répondu à une question quelque peu semblable hier soir: je ne

suis pas un spécialiste des questions commerciales d'ordre secondaire et, par secondaire, je n'entends pas sans importance. Aucun d'entre nous ne tente de citer ici de mémoire la liste des interdictions que renferme le tarif, mais cela ne nous empêche pas de traiter en termes généraux les principes en cause. Il se peut qu'au moment de la révision des listes la méthode la plus sage de résoudre le problème consiste à diminuer le tarif d'un certain pourcentage. On devrait peut-être diminuer d'un pourcentage uniforme les barèmes du tarif à l'égard des importations en provenance de l'Angleterre ou peut-être encore diminuer davantage le tarif à l'égard de certains articles par rapport à d'autres. Pour moi, je suis libre-échangiste. Il faut agir, a déclaré hier soir le sénateur d'Inkerman, même si d'aucuns doivent en souffrir. A mon sens, il faut agir même s'il faut réduire les privilèges et les avantages spéciaux que nous avons accordés par le passé à certains particuliers.

J'allais abandonner cette question pour traiter la réglementation qui s'exerce en Grande-Bretagne plutôt qu'au Canada. Disons tout d'abord qu'on nous rebat constamment les oreilles avec les dépenses du gouvernement actuel de la Grande-Bretagne à l'égard des services sociaux. Si on a besoin de vivres, on en obtient gratuitement et le médecin vous examine la langue sans demander un sou.

L'honorable M. Quinn: Pourvu qu'on veuille bien attendre.

L'honorable M. Roebuck: Évidemment. Mais les frais nets de ces services ne me paraissent pas très importants. Sans être fervent du socialisme, on me connaît, j'approuve bon nombre de services sociaux que maintient notre pays, aussi bien que la Grande-Bretagne, et qui sont nécessaires au bien-être des citoyens.

Quoi qu'il en soit, je me permets d'appeler l'attention de mes collègues sur un fait. Jamais dans nos journaux ni au cours de nos discussions, il n'est fait la moindre allusion aux loyers horriblement élevés qu'on exige couramment au Royaume-Uni, ni au fléau du monopole des terres qui est la plaie de l'industrie dans cette petite île à l'étroit. Je parle en connaissance de cause. Jamais non plus il n'est fait allusion au mode d'imposition désuet de l'Angleterre qui encourage le mauvais usage des terres et fait renchérir le coût de la vie et la production.

On dit que depuis 1938 la valeur des terres a doublé en Grande-Bretagne. Sir Stafford Cripps parle d'un ton doucereux, et excellent sans doute, de l'austérité que doit pratiquer la masse du peuple mais, d'autre part, il permet aux privilégiés de doubler le tribut que leur versent l'industrie et l'entreprise. Avant de nous trop demander, que les autorités britanniques manifestent de la bonne foi en mettant ordre à leurs affaires domestiques de façon à faciliter le règlement de leurs difficultés internationales. La Grande-Bretagne devrait diminuer ses impôts qui, en augmentant les frais de production, frappent les denrées et biens de consommation, l'industrie et l'entreprise.

L'honorable M. Horner: Une question, s'il vous plaît. Comment la Grande-Bretagne pourrait-elle encourager l'entreprise alors qu'elle nationalise toutes les industries du pays?

L'honorable M. Roebuck: Les Anglais ne nationalisent pas toutes leurs industries, mais seulement certaines industries puissantes qu'on n'aime pas. De fait, ils ont nationalisé les chemins de fer et, à mon avis, trop dédommagé les propriétaires. Ils ont également nationalisé les houillères au moment où les gisements s'épuisaient et, là encore, les propriétaires ont probablement été trop dédommagés. Ils ont nationalisé la Banque d'Angleterre, qui l'était déjà, en fait, avant la venue au pouvoir du présent gouvernement. Dans le moment, ils s'embarquent dans une galère qui peut les conduire au désastre: la nationalisation de l'industrie de l'acier. Quant au reste, le gouvernemcent actuel de la Grande-Bretagne a eu bien garde de ne pas marcher sur le petit cor des véritables propriétaires du pays, les propriétaires terriens.

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, bien que je puisse continuer. Ce que je reproche surtout au gouvernement travailliste, c'est qu'ayant nationalisé certaines industries et se préparant à s'emparer des aciéries, il ait tout fait pour appaiser les propriétaires terriens et n'ait aucunement modifié le mode d'imposition désuet dont j'ai parlé et qui permet d'exiger des loyers exorbitants.

Pour revenir à ce que je disais lorsqu'on a posé la question, le Royaume-Uni devrait faire un prélèvement sur les valeurs foncières, comme l'avaient proposé le fameux budget Lloyd George et plus tard Philip Snowden, ce qui allégerait le monopole foncier et provoquerait la mise en valeur des ressources naturelles tant urbaines que rurales, abaissant ainsi les loyers. A mon sens, le gouvernement britannique est en mesure de réduire les frais de production sans diminuer encore le niveau de vie des masses, ni faire dépendre sa prospérité commerciale de l'affamation des ouvriers.

Le problème présente une autre difficulté. Je veux parler de l'étau financier que nous et d'autres nations avons forgé sur l'enclume du marxisme. Jusqu'à ces toutes dernières

années, le commerce international s'équilibrait de lui-même. Sous le régime du commerce plurilatéral d'autrefois, lorsqu'un pays achetait de ses voisins plus de marchandises qu'il n'en pouvait acquitter soit par échanges soit par des crédits invisibles, comme le fait l'Angleterre depuis quelque temps, la valeur de sa monnaie déclinait sur les marchés étrangers. L'Angleterre a acheté dernièrement à ses voisins plus de marchandises qu'elle n'en peut acquitter au moyen d'envois de marchandises à ces pays et de crédits invisibles. Aussi, quoi que son gouvernement ait affirmé à cet égard, son argent a perdu de la valeur sur le marché mondial.

A certains moments, tous mes collègues s'en souviennent, le dollar canadien avait aux États-Unis une valeur moindre qu'au Canada. Il nous fallait alors, pour échanger des dollars canadiens contre des dollars américains, verser la différence du cours du change qu'on nous créditait lorsque l'opération était renversée. Le taux du change, suivant de près les fluctuations de la balance des comptes internationaux, variait de jour en jour. Pendant ces périodes où le cours du change nous était défavorable, l'argent canadien jouissait d'un plus grand pouvoir d'achat au Canada qu'aux États-Unis, puissant motif pour les Canadiens d'acheter au pays plutôt que de l'autre côté de la frontière. Voici un humble exemple. Lorsque nous pouvions, avec un dollar canadien, acheter douze œufs au pays, mais seulement onze chez nos voisins, nous mangions des œufs canadiens, s'il y en avait. Dans nos usines, nous nous servions autant que possible pour la fabrication de nos produits ouvrés de pièces et de matériaux canadiens, tandis qu'aux États-Unis il y avait tendance inverse, mais également puissante. Lorsque le citoyen américain pouvait, avec son dollar américain, acheter douze œufs chez lui et s'en procurer treize sur le marché canadien, il achetait des œufs canadiens chaque fois qu'il le pouvait commodément. Cette tendance s'exerçait aussi dans les usines. Le fabricant américain achetait au Canada les pièces et les matières premières nécessaires à la fabrication de ses articles ouvrés, aussi souvent qu'il le pouvait commodément. Autrement dit, le cours du change défavorable gênait considérablement les importations tout en favorisant les exportations, tandis que le marché libre rétablissait l'équilibre de la balance des comptes internationaux. Le fait se produisait tout naturellement.

Au cours des années antérieures à la dernière guerre, les nations, conformément à l'idéologie fasciste et nazie qui étreignait alors et étreint encore le monde, conformément aussi au nationalisme économique, étaient entrées dans un mouvement destiné à étouffer tout commerce international au moyen de barrières douanières, de contingents et d'interdictions. La guerre ayant éclaté, la plupart des pays, dont le Canada, ont réglementé comme mesure de guerre naturellement, l'échange des devises et des marchandises. Conformément à la ligne de conduite adoptée dans le monde entier, le Canada a établi une commission de contrôle du change étranger à laquelle il a attribué le monopole officiel du commerce, au pays, des devises étrangères. Nous avons fixé arbitrairement le cours du change ou établi la parité, ce qui revient au même, sans tenir compte ni des balances financières ni de la valeur réelle ou courante de notre monnaie. Nous ne pouvions plus bénéficier des corrections automatiques du marché libre; c'était le régime de la rigidité. A la fin de la guerre, la Commission de contrôle du change étranger possédait un avoir d'un milliard et demi en dollars et crédits américains, obtenus de la population en échange de sa propre monnaie; l'État avait déterminé et maintenait un cours du change fixe.

Les sénateurs présents ici en 1946 se souviennent de l'opposition vigoureuse qu'ont faite à cette réglementation certains d'entre nous, dont le feu sénateur de Vancouver-Burrard, le regretté "Gerry" McGeer, le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) et d'autres encore. Je me rappelle m'être déclaré nettement et irrévocablement opposé au principe dont s'inspirait le projet de loi. Le projet de loi ayant été adopté sur division, la Commission de contrôle du change étranger a continué d'appliquer un cours de change artificiel, comblant à même ses réserves les pertes subies à l'égard de chaque transaction. Cette folle pratique a duré jusqu'à ce qu'un milliard de dollars se soit évanoui, un milliard en ressources du Canada. La crise est alors survenue, naturellement. Certaines gens du ministère des Finances se sont levés de grand matin...

L'honorable M. Haig: Ou ont veillé jusque tard dans la nuit.

L'honorable M. Roebuck: Non, à mon sens il se sont levés avant d'être complètement éveillés et, du jour au lendemain, ils nous ont servi une longue liste d'interdictions frappant les achats aux États-Unis, dans le dessein d'étouffer le commerce pour conserver le demi-milliard qui se trouvait encore dans nos réserves.

Quand on a de nouveau saisi le Sénat de la question en 1947, j'ai déclaré que j'abolirais totalement la Commission de contrôle du change étranger afin de permettre à notre

avoir de dollars américains et de livres sterling de s'équilibrer à son point naturel et normal. J'ai conclu alors par l'observation suivante:

Le programme libéral devrait consister à établir un régime économique vraiment et authentiquement libre, sous lequel nous pourrions nous en remettre au génie de notre peuple pour restaurer et maintenir le bien-être de la nation.

Mais l'économie libre est la dernière chose que souhaitent les bureaucrates de chez nous aussi bien que d'ailleurs. L'idéologie marxiste d'une économie dirigée a prévalu. Le Canada, la Grande-Bretagne et tous les autres pays ont maintenu des cours de change fixes et ont tenté de dominer le marché au moyen de règlements, restrictions, contingents, barrières douanières, et le reste, qui ont harassé le monde commercial. Des mois durant nous avons essayé, nous au Canada. et les Cripps en Angleterre et ailleurs, de refouler la mer comme le vieux roi Canut, si bien que nous nous sommes tous mouillé les pieds et que quelques-uns se sont presque noyés. Le commerce, dont dépend l'existence même de l'Angleterre, au lieu de prospérer comme au temps des marchés libres, a été presque anéanti.

C'est le marché, cependant, qui a gagné, comme il gagnera toujours, quels que soient le pouvoir et l'égoïsme des gouvernements qui tentent de le dominer. Le Canada et le Royaume-Uni ont dû reconnaître la réalité et dévaloriser leurs devises. Ils l'ont fait dans l'espoir qu'un programme plus conforme à la situation véritable ranime un commerce qu'ils ont eux-mêmes presque étouffé. Le taux du change arbitraire qu'on vient d'annoncer se rapproche plus que l'ancien de la valeur véritable des devises. J'espère qu'il aura les effets prévus; à mon sens, il les aura du moins partiellement. Je signale cependant qu'il s'agit encore d'un cours de change arbitraire et rigide, et que, réglé comme une pendule, il ne varie pas, sauf quand les émules de Cripps le décrètent. L'élément correcteur fourni par un marché libre et par certains équilibres naturels, facteurs si importants dans la direction de toute entreprise, fait donc encore défaut. Le monde a peu profité de ses expériences: au lieu de revenir au principe de la loi naturelle et aux rajustements impartiaux d'un marché libre, il laisse les Césars sans couronne dérégler à leur guise le mécanisme des affaires et causer un déséquilibre permanent.

Honorables sénateurs, je parle depuis assez longtemps; votre patience à m'écouter est fort méritoire. Je me résume. Il faudrait que le Canada, les États-Unis et la Grande-Bretagne diminuent d'abord leurs droits de douane, d'une façon immédiate et marquée; que l'Angleterre, en deuxième lieu, abaisse ses prix de revient en faisant porter une partie du poids de ses impôts d'ordre interne par les valeurs foncières; et que, en troisième lieu, le Canada, de même que ses deux grands associés, abolisse le contrôle des devises étrangères et permette au marché libre de déterminer de temps en temps le taux du change. Ainsi, grâce à des mesures libérales, l'économie canadienne pourra être sauvée du désastre et la Grande-Bretagne reprendra la direction du monde du commerce et de la finance, situation qu'elle a occupée si honorablement dans le passé.

Des voix: Très bien!

L'honorable A. B. Baird: Honorables sénateurs, mon premier devoir, le plus agréable peut-être, est de m'unir aux préopinants et d'offrir mes plus sincères félicitations au président de cette auguste assemblée. Certains d'entre nous, parmi les plus jeunes, n'avaient pas encore eu le plaisir de travailler à vos côtés, monsieur, mais déjà votre dignité et votre esprit de tolérance nous ont fort impressionnés et nous ont enseigné à vous respecter.

Ma profonde gratitude va à tous ceux qui, dans leurs discours, ont eu un bon mot à notre endroit, nous les nouveaux, et spécialement à un sénateur de l'Ouest lointain qui m'a été d'un puissant secours dans mes heures de solitude. Il m'a amené visiter le "train de demain", mais il m'a également empêché de le prendre aujourd'hui. Puis-je aussi féliciter les motionnaires de l'Adresse en réponse au discours du trône. Je regrette ne pas avoir pu suivre le discours du sénateur de Montarville (l'honorable M. Godbout) à cause de mon peu de connaissance du français; ce que j'en ai compris était fort inspirant.

Honorables sénateurs, comme vous le savez, je suis nouveau venu au Sénat du Canada. Aussi, convient-il, ce me semble, de me présenter brièvement, de même que la nouvelle province que j'ai l'honneur de représenter. Il a fallu bien du temps aux représentants de Terre-Neuve pour prendre place en cette enceinte: de fait, ils sont en retard d'environ quatre-vingts ans. Pour ce qui est de leur apport futur au bien-être de notre pays, je me contente de signaler que, jusqu'ici, ils ont fait face aux difficultés de l'existence avec courage et persévérance et que, ayant maintenant, grâce à l'union, de plus belles occasions, ils envisagent l'avenir avec de nouveaux espoirs et le désir sincère de se consacrer au progrès de cette fédération d'entités britanniques.

En 1869, lorsque les Terre-neuviens ont été saisis de la question de l'union, ils ont décidé de tenter fortune seuls, au lieu de s'unir au reste de l'Amérique du Nord britannique. Je n'ai pas à dire si leur décision a été sage ou non; je ne me propose pas de les juger. Je

signale cependant qu'ayant choisi de tenter fortune seuls, ils n'ont pas à rougir de ce qu'ils ont accompli en dépit de grandes difficultés.

Bien qu'en retard sur le reste de l'Amérique du Nord, nous avons, à tout considérer, fait des progrès considérables au cours des quatre-vingts dernières années. Nous sommes fiers de ce qu'au moment de notre entrée définitive dans la confédération canadienne, nous étions solvables et apportions de réelles valeurs au fonds commun. Je veux parler de nos pêches, de nos forêts et de nos gisements miniers exploités ou connus. Ces ressources et d'autres de moindre valeur constituent notre apport matériel à l'union. Mais il en est un autre, qui n'en est pas moins important pour être d'ordre abstrait: nous apportons à la nation canadienne 330,000 nouveaux citoyens qui possèdent un fonds terre-neuvien d'honnêteté et de valeur humaine.

Des voix: Très bien.

L'honorable M. Baird: En mentionnant le bénéfice que vaut au Canada l'union à Terre-Neuve, je ne perds nullement de vue les grands avantages sociaux et économiques que retirent les Terre-neuviens de leur union au Canada. Pour eux, ils ont probablement, au point de vue du progrès social, accompli un bond de cinquante ans en une année. Jamais autant qu'aujourd'hui les enfants, à Terre-Neuve, n'ont eu l'avantage de devenir des citoyens pleins de vigueur et utiles; la vieillesse, au lieu d'être le cauchemar de la pauvreté, ainsi qu'il en a été trop souvent pour beaucoup de nos gens, s'accompagne de la sécurité; la répartition des impôts est plus équitable et, par-dessus tout, nous envisageons avec une confiance bien fondée le progrès et l'expansion futurs de notre province.

Je le répète, il a fallu bien du temps avant que les représentants de Terre-Neuve vinssent siéger ici et leur venue a été précédée de discussions prolongées et acerbes. L'argument le plus puissant invoqué contre la confédération, c'est qu'en nous unissant à un pays plus grand que le nôtre, nous perdrions notre caractère national; il y a longtemps qu'on dit, à Terre-Neuve, que le citoyen qui n'a pas le sens national n'est rien. Ce sentiment d'indépendance et d'orgueil national est bien compréhensible chez un peuple qui a été maître de son destin pendant presque un siècle. De plus, dans notre cas particulier, notre propre mode de vie nous a portés à développer un esprit d'indépendance. Personne, en effet, n'est plus maître de son destin que le pêcheur au chalut des Grands Bancs ou le pêcheur à la ligne de la côte du Labrador. Malgré tout, nous avons décidé, par voie démocratique, de nous unir au Canada. Le fait étant accompli, nous voulons être de bons Canadiens et nous sommes touchés de l'aimable façon dont vous accueillez notre province, la brebis égarée du troupeau de l'Amérique du Nord britannique.

Quant à moi, je me suis toujours rendu compte de la futilité de rester seul et d'essayer de concurrencer les autres collectivités britanniques qui ont mis leurs ressources en commun en vue du bien général. Mais je m'intéresse au principe confédératif pour une raison beaucoup plus profonde: je suis marié à la petite-fille d'un des Pères de la Confédération, feu sir Frederick Carter, qui avec feu sir Ambrose Shea, a représenté, Terre-Neuve à cette réunion historique de chefs provinciaux, d'où est née la Confédération. On peut les voir à l'arrière-plan du fameux tableau des Pères de la Confédération pendu à l'intérieur du parlement. Ma famille est fière de ce que nos ancêtres ont participé à la naissance de notre nation. Certes, quand sir Frederick proposa la confédération aux Terre-neuviens lors des élections de 1869, ils ont jugé bon de la rejeter. Son échec à cet égard, cependant, ne résultait aucunement d'un manque d'habileté politique à exposer sa cause, mais plutôt de ce qu'il était un homme d'État qui devançait d'environ quatre-vingts ans son époque. Je pourrais ajouter que son échec à amener Terre-Neuve dans la Confédération a abrégé ses jours. Il est mort amèrement désappointé.

Nouveau venu au Sénat, je ne suis aucunement nouveau venu au Canada. Ayant visité jadis presque chaque province, j'ai eu l'avantage de voir le pays et sa population d'un œil d'étranger non prévenu. Ce que j'ai vu m'a convaincu que l'avenir de la race britannique réside en cette terre vaste et féconde. Je m'aperçois que, dans un monde déchiré par d'étranges doctrines, le Canada a besoin d'hommes tolérants et aux vues sociales perspicaces pour le guider durant la période de bouleversement. J'en suis convaincu, des hommes d'un tel calibre dirigent aujourd'hui l'État; j'ajouterais, si l'on veut bien me le permettre, que le très honorable premier ministre a gagné le respect et la confiance des hommes libres en tout lieu.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Baird: Je l'ai ouï dire, au Canada, comme dans la plupart des pays, des groupes de gens ont déchu au point d'obéir aux ordres d'un chef d'État étranger et sont prêts à saper les fondements mêmes de notre civilisation occidentale pour lui substituer le paganisme et une nouvelle forme d'esclavage qui force l'individu à céder à l'État tous les droits et libertés personnels acquis depuis un millénaire d'évolution so-

ciale. Le bon sens de la population canadienne lui permettra assurément de tenir solidement l'ancre de salut de son christianisme et de garder sa confiance en un système économique qui, distribuant à chacun une juste part des richesses produites, permet à tous les hommes d'être libres dans le cadre de la civilisation.

Il n'y a pas, croyez-moi, de communistes à Terre-Neuve. Je n'en ai jamais rencontré; je ne crois pas qu'il y en ait jamais eu. Nos ancêtres venus bâtir leur nid sur le rocher de notre île étaient riches de leur foi en la divine Providence, mais fort dépourvus du reste pour les aider à survivre. Ils ont survécu, cependant, et nous, héritiers de leur sol pierreux, nous sommes aussi les légataires de leur foi simple en Dieu et de leur désir d'être des hommes libres dans un pays libre.

Honorables sénateurs, telles sont les qualités d'esprit que nos ancêtres nous ont apportées d'outre-mer et qui constituent notre apport spirituel à la vie de la nation canadienne.

(Sur la motion de l'honorable M. Burchill, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le jeudi 29 septembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, interrompue hier, sur la motion de l'honorable M. Godbout tendant à voter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable G. P. Burchill: Honorables sénateurs, je ne retiendrai pas longtemps la Chambre mais, vu la répercussion sur cette partie du pays que je représente des récents événements dans le domaine du commerce et du change, je tiens à formuler quelques observations.

Tout d'abord, qu'il me soit permis de vous offrir, monsieur le Président, mes plus cordiales félicitations sur le choix de votre personne pour remplir la fonction de Président de cette enceinte. Par cette distinction, on a reconnu votre compétence. Soyez assuré que l'estime que nous vous portons tous, ainsi que votre collaboration aux travaux du Sénat depuis votre arrivée parmi nous, nous rendent votre nomination très agréable. Je vous souhaite un mandat aussi agréable qu'intéressant.

Je tiens ensuite à souligner combien mes collègues et moi avons goûté les discours prononcés par les motionnaires (l'honorable M. Godbout et l'honorable M. Petten). L'éloquent discours du premier témoigne que nous aurons en lui un autre orateur de talent. Quant au premier discours du second, son exposé de Terre-Neuve et de sa population, aussi intéressant qu'instructif, a créé la plus heureuse impression.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Burchill: Je fais mien aussi l'accueil déjà offert au nouveaux sénateurs. A titre de représentant des provinces Maritimes, je tiens à souhaiter tout particulièrement la bienvenue aux sénateurs de notre nouvelle province de Terre-Neuve. La session actuelle revêt une importance historique, puisque, pour la première fois depuis l'union de Terre-Neuve au Canada, les représentants de cette province ont pris place aux deux chambres du Parlement. Les nouveaux sénateurs de Terre-Neuve, j'en suis persuadé, trouveront auprès de tous leurs collègues, comme je l'ai constaté moi-même lors de ma nomination au Sénat, la plus grande bienveillance et la plus entière courtoisie. A mesure qu'ils se familiariseront avec leur nouveau milieu, ils priseront davantage les relations qu'il leur offre, ainsi que les travaux et les fonctions.

A titre de représentant du Nouveau-Brunswick, je tiens à souligner le plaisir qu'ont ressenti les trois provinces Maritimes en apprenant que Terre-Neuve avait, après plus de quatre-vingts ans, décidé de s'unir à elles pour devenir la quatrième partenaire du groupe. Quelques jours après l'entrée en vigueur de l'union, au cours d'une réunion tenue à Montréal, un citoyen éminent de cette ville demandait à un mien ami de Saint-Jean pourquoi les provinces Maritimes se réjouissaient si fort de l'union de Terre-Neuve au Canada. Il faisait observer que l'union, au début du moins, coûterait très cher au Canada. Sur quoi mon ami a répliqué que les malheureux se recherchent.

Que mes collègues de Terre-Neuve le sachent, les traditions, la culture et la mentalité de leurs voisins des provinces Maritimes se rapprochent beaucoup de celles des gens de Terre-Neuve. On en peut dire autant de leurs tendances politiques. Dans les provinces Maritimes et dans toutes les autres provinces, ils trouveront un intérêt commun susceptible d'assurer une étroite collaboration lorsqu'il s'agira d'appuyer des mesures législatives destinées à édifier une nation canadienne digne des pionniers qui en ont jeté les bases, c'est-à-dire des hommes d'État qui l'ont conçue et des guerriers qui l'ont défendue au prix de leur sang, tout en sauvegardant les intérêts particuliers et les aspirations de ceux qui vivent dans les provinces sises sur les bords de l'océan.

Naturellement, dans un pays aux intérêts aussi variés que le Canada, chaque région a ses problèmes. Les nouveaux sénateurs constateront, comme je l'ai fait lors de ma venue au Sénat, que l'on cultive du blé dans les provinces de l'Ouest...

L'honorable M. Horner: Bravo!

L'honorable M. Burchill: ...et qu'au cours de ces dernières années, surtout, il y a eu des divergences d'opinion quant aux meilleurs moyens d'écouler le blé.

L'honorable M. Horner: Où pousse la margarine?

L'honorable M. Burchill: Les sénateurs qui habitent l'Est du pays doivent, naturellement, se guider sur les sénateurs de l'Ouest pour ce qui est de l'opinion des gens de leur région. Au cours des quelques dernières années, les propos et du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) et du sénateur de Blaine-Lake m'ont presque persuadé que les agriculteurs de l'Ouest canadien tenaient pour très injuste et impopulaire le programme officiel d'écoulement du blé. Par suite de la tournure qu'ont prise les événements d'ordre politique au Canada depuis notre dernière réunion, nos collègues de l'Ouest devront, à mon sens, nous permettre, à nous de l'Est, de conclure au moins que la majorité des agriculteurs de l'Ouest sont satisfaits de ce que l'État s'occupe de la vente du blé et d'autres produits agricoles.

L'honorable M. Howard: Cela ne fait pas de doute.

L'honorable M. Burchill: Je mentionne ce fait en ce moment parce que la perte du marché anglais,—sujet que le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) a admirablement bien traité il y a une couple de jours,—nous pose à nous des provinces Maritimes un réel problème.

L'honorable M. Haig: Non, non.

L'honorable M. Burchill: Nous sommes un exemple frappant des répercussions que la perte du marché anglais peut avoir sur le Canada. Dans notre région, cette perte peut atteindre le niveau de vie de presque tous les habitants; aussi, j'approuve entièrement tous les propos du sénateur d'Inkerman sur l'importance du commerce anglais pour le Canada. Dans la province du Nouveau-Brunswick, que j'habite, ainsi qu'en Nouvelle-Écosse, le commerce d'expédition de l'épinette au Royaume-Uni a une histoire plus longue même que celle du Canada. Des relations commerciales ininterrompues avec des importateurs anglais,—avec la même société dans plusieurs cas,—durent depuis des générations. Bref, le commerce du bois fait partie intégrante de toute l'économie des provinces.

Durant la guerre l'industrie a merveilleusement fait face à la demande sans cesse croissante de bois et exporté à l'Angleterre tout le bois qu'on pouvait charger sur les navires. En 1940 les exportations à l'Angleterre ont atteint 400 millions de pieds carrés et l'an dernier, près de 130 millions. L'industrie est en mesure de fournir le bois de toutes grosseurs et qualités dont a besoin l'Angleterre.

Il y a plus, cependant. Lorsque la guerre a éclaté, on a demandé à nos gens de fournir le bois de soutènement si indispensable aux charbonnages anglais, bois qu'on ne pouvait plus se procurer des pays scandinaves. Le gouvernement du Royaume-Uni a établi une commission d'achat à Moncton et l'on a enseigné à nos bûcherons la technique de la production et de la préparation du bois de soutènement. L'industrie a été très active depuis 1940 et ses diverses branches dans certaines régions de la province ont occupé plusieurs centaines d'hommes tout en utilisant un grand nombre de camions. Les opérations de chargement et d'expédition à elles seules font circuler beaucoup d'argent. L'an dernier les provinces Maritimes ont expédié à bord d'environ 150 navires vagabonds à peu près 300,000 cordes de bois.

On nous informe maintenant que, vu la pénurie de dollars et la baisse du prix du bois à pâte sur le continent, l'Angleterre se procurera du bois de soutènement de la Finlande et d'autres pays scandinaves . . .

L'honorable M. Horner: Et de la Russie.

L'honorable M. Burchill: . . . et qu'on affectera les dollars canadiens à l'achat de denrées non disponibles dans la zone du dollar. On s'imagine facilement ce que cela signifie pour les gens de ma province, alors qu'un grand nombre, du jour au lendemain, perdront leur gagne-pain.

Je serais le dernier à critiquer la population anglaise ou son gouvernement; pendant des années, ces gens ont souffert, ont dépensé leurs réserves afin de faire les frais d'une guerre vitale pour nous tous. Avec tout le respect que je dois à mon collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) je me permets de rappeler en quels termes l'archevêque d'York, parlant à Halifax, décrivait tout récemment les Anglais: une nation fatiguée, fatiguée des bombes et des fusées, qui, tout en ayant ce qu'il faut pour subsister, ne bénéficie certes pas des aliments nutritifs qui garnissent la table des Canadiens.

Honorables sénateurs, le commerce international ne peut être unilatéral: pour vendre il nous faut acheter, cela saute aux yeux. La statistique révèle tout le déséquilibre du commerce: en 1948, dans la zone du dollar la Grande-Bretagne consacrait 1,600 millions de dollars aux achats et ne vendait que pour une valeur de 600 millions.

Nous, des provinces Maritimes, qui comptons tant sur les ventes au Royaume-Uni, aimerions bien acheter plus de marchandises anglaises. Je ne vois pas ce qui s'opposerait aux échanges, à supposer qu'ils soient possibles. Ils ne le sont pas, malheureusement. Nous achetons presque tout du Québec et de l'Ontario, mais ces provinces achètent peu, sinon rien, de nous.

L'honorable M. Haig: C'est une honte!

L'honorable M. Burchill: Nonobstant le plus grand désir du monde d'augmenter, dans la zone du dollar, les achats de produits britanniques, nous devons faire face, à mon sens, à trois éléments: les prix, la stabilité des cours du change et les droits de douane. Pour ce qui est des droits de douane, je partage dans une grande mesure les opinions du sénateurs de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), mais, comme la stabilité du change est indispensable aux opérations commerciales de chaque jour, je me demande si le monde est suffisamment revenu à la normale pour laisser les monnaies se stabiliser d'elles-mêmes. Ce qui m'intéresse actuellement c'est l'élément prix.

La plupart d'entre nous admettent, à l'égard des achats effectués en Grande-Bretagne, que la baisse ressentie lorsque sur les marchés l'offre a paru vouloir rattraper la demande, provenait de ce que les produits anglais ne pouvaient concurrencer au point de vue du prix les produits similaires fabriqués au Canada ou aux États-Unis. Je connais plusieurs maisons canadiennes, désireuses d'acheter des produits anglais, qui, à la suite de demandes de renseignements, ont appris à regret que les prix exigés par les fabricants anglais dépassaient de beaucoup ceux des mêmes produits aux États-Unis. Une bonne proportion des marchandises britanniques offertes en vente dans les magasins du Canada portent des prix qui rebutent l'acheteur moyen. L'acheteur d'une importante maison d'importation me disait, à New-York, l'an dernier, qu'il revenait d'un voyage d'achat en Grande-Bretagne, les mains vides ou presque, car il lui était impossible de payer les prix demandés et de soutenir sur le marché de New-York la concurrence des produits américains.

Mon collègue d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) affirme que rien n'appuie l'accusation voulant que le coût des services d'ordre social et les frais encourus lors de la création de "l'État providence", que l'Angleterre est à réaliser, aient influé de façon marquée sur les prix de revient. J'accepte la théorie pour le moment, mais je me demande si, dans un tel État, certains éléments n'amènent pas une augmentation des frais de production. Certains facteurs d'ordre psychologique peuvent entrer en jeu, sans pour cela paraître au bilan.

Acceptant pour le moment, comme je l'ai affirmé, la théorie de mon ami, je signale à la Chambre que bien des motifs autorisent à soutenir que le commerce unilatéral est une des principales causes du maintien de la cherté de vie. Dans les circonstances actuelles, personne ne l'ignore, l'Angleterre a été contrainte de recourir au troc avec les autres nations de la région du sterling. Or, transformer les matières premières ainsi obtenues de pays non soumis à la concurrence en articles manufacturés qu'on vend dans les régions du dollar assujéties à la concurrence force trop les rouages. Aussi la plupart des fabricants vendent-ils dans les régions du sterling, car ils ne peuvent affronter la concurrence des pays situés dans la zone du dollar. Il est difficile de comprendre comment le commerce bilatéral et le commerce unilatéral peuvent aller de pair, si l'on envisage un mode de commerce mondial.

Malgré la difficulté du problème, je suis convaincu que des hommes résolus et de bonne volonté pourront y trouver une solution. Si nos efforts conjugués par contrainte de la guerre peuvent aboutir aux réalisations étonnantes qui ont conquis un ennemi obstiné et puissant, assurément le même génie s'exerçant dans un autre domaine est en mesure de trouver un moyen qui permettrait aux nations d'échanger des marchandises en temps de paix. Je me refuse à croire que George Bernard Shaw avait raison lorsqu'il affirmait cyniquement que "les autres planètes se servent de notre monde comme d'un asile d'aliénés".

Certes, honorables sénateurs, une solution s'impose; il ne saurait en être autrement. Or nous pouvons, à notre façon, hâter la solution du problème. A titre de sénateurs, de chefs de l'opinion publique, et à titre de Canadiens dans nos propres sphères d'influence respectives, dans l'esprit de la Conférence de Washington, nous pouvons nous efforcer d'aider les gens à comprendre que si certains sacrifices comme la réduction de nos tarifs douaniers s'imposent, il faudra les consentir. Les États-Unis et la fédération des nations britanniques doivent collaborer très étroitement sur le plan économique et politique si nous désirons assurer notre propre avenir, ainsi que celui de nos enfants et de nos petits-enfants.

L'honorable M. Horner: Puis-je demander à mon collègue ce qu'il pense de la proposition du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), portant qu'il faudrait grever d'impôts plus lourds les réserves forestières et les propriétés foncières au pays?

L'honorable M. Burchill: Je croyais comprendre que le sénateur discourait de politique anglaise, non de politique canadienne.

L'honorable M. Horner: Eh bien, le principe est d'application générale.

L'honorable Iva C. Fallis: Honorables sénateurs, j'en suis à ma quinzième session depuis que j'ai été nommée membre du Sénat.

Des voix: Bravo!

L'honorable Mme Fallis: Je crois que pendant toute cette période, j'ai participé, au moins dans une certaine mesure à tous les débats sur le discours du trône. Aussi, avais-je décidé, cette fois-ci, d'accorder un répit à mes collègues en gardant le silence. Or, l'éternel besoin de parler de la femme a eu le dessus, mais j'entends borner mes remarques à une mesure que prévoit le discours du trône.

Auparavant, cependant, je tiens à m'unir aux orateurs qui m'ont précédée pour vous offrir mes chaleureuses félicitations, monsieur le Président, à l'occasion de votre élévation bien méritée au poste que vous occupez; je tiens aussi à féliciter les motionnaires de l'Adresse en réponse au discours du trône (les honorables sénateurs Godbout et Petten), qui se sont acquittés de leur tâche avec éloquence. Je m'unis également à ceux qui m'ont précédée pour féliciter nos nouveaux collègues. Cependant, qu'il me soit permis de faire une confidence. J'ai été mal à l'aise, l'autre jour, lorsque mon chef (l'honorable M. Haig) a souhaité la bienvenue à nos nouveaux collègues. Lorsqu'il a exhorté nos honorables vis-à-vis à oublier leur allégeance libérale, je m'attendais à tout instant qu'il se tournât vers nous pour nous donner le même conseil, c'est-à-dire qu'il nous demandât d'oublier que nous étions conservateurs. Heureusement, il s'en est abstenu et j'ai pu de nouveau respirer à l'aise. Je n'ai aucunement l'intention de prononcer un discours politique auquel personne ne s'attend d'ailleurs.

Avant de passer à la mesure législative dont j'ai fait mention, qu'il me soit permis de m'arrêter un instant à l'offre d'entière collaboration du chef de mon parti à l'autre endroit et de mon chef, en cette enceinte, qui, dès le début de leurs remarques, ont promis de collaborer avec le Gouvernement en vue d'adopter toute mesure qui serait à l'avantage du pays. Noble sentiment auquel je voudrais pouvoir m'associer pleinement. Mais voici la difficulté: si je jette un coup d'œil rétrospectif sur les événements des derniers mois, je ne sais vraiment pas où doit commencer cette collaboration.

Prenons, par exemple, la question de la dévaluation du dollar. Devions-nous collaborer avec le ministre des Finances, en mars dernier, alors qu'il affirmait avec vigueur, à l'autre endroit, que le dollar ne serait pas dévalué, nonobstant les dires des prophètes de malheur, ou quelque chose d'approchant? Devions-nous collaborer avec le premier ministre, le ministre du Commerce et le ministre des Finances qui, au cours de la campagne électorale, se moquaient de ceux qui annonçant l'imminence d'une crise mondiale, prédisaient une revalorisation de notre monnaie? Le premier ministre n'est-il même pas allé jusqu'à défier quiconque serait prêt à faire de cette question son seul cheval de bataille? Devions-nous collaborer à ce moment-là ou le devons-nous maintenant que le dollar a été dévalué?

Voyons maintenant l'attitude de la C.C.F. au pays. Je me souviens fort bien qu'il y a environ un an, alors que le parti C.C.F. avait coup sur coup remporté deux ou trois élections complémentaires, la consternation régnait en certains milieux; beaucoup de sénateurs libéraux et de membres du Gouvernement répudiaient alors la doctrine cécéfiste qu'ils considéraient comme un danger pour le pays. Est-ce à ce moment-là que nous devions collaborer ou bien lorsque le premier ministre nous dit qu'après tout un cécéfiste n'est qu'un libéral pressé, ou lorsque le député de Spadina (Toronto) affirme que le parti C.C.F. fait des promesses et que le parti libéral les tient? Je ne sais plus à quel moment il nous faut collaborer.

Prenons la question du logement. Devions-nous collaborer lorsque le premier ministre actuel nous déclarait, l'an dernier, que tant qu'il serait membre du gouvernement actuel, il ne consentirait pas à subventionner la construction de logements ou bien est-ce maintenant qu'il nous faut collaborer alors que le nouveau programme présenté à l'autre endroit comporte assurément des subsides au logement?

Je cite ces quelques exemples en passant pour indiquer combien je trouverais difficile de collaborer avec un gouvernement qui change si fréquemment et si complètement de programme. Les sénateurs, j'en suis sûrs, comprennent la situation difficile dans laquelle je me trouve.

Cependant, en prenant la parole je me proposais surtout de traiter brièvement les mesures législatives que prévoit le discours du trône relativement à l'abolition du recours au Conseil privé. Je me rends bien compte que le moment convenable d'appouver ou de critiquer ces mesures, ainsi que de formuler des propositions à leur égard, est celui où la Chambre en est saisie, mais je tiens aujourd'hui à exprimer mon avis d'une manière générale du point de vue particulier d'une femme, d'une femme faisant partie de cette Chambre.

Si mes collègues de l'autre sexe veulent bien se rappler les événements qui ont donné lieu à l'entrée des femmes au Sénat du Canada, ils comprendront pourquoi la mesure ne suscite guère mon enthousiasme. En effet, si, à ce moment les citoyens du pays n'avaient pu en appeler au Conseil privé, je n'occuperais pas aujourd'hui un siège au Sénat. D'aucuns regretteront peut-être qu'on ait tant

tardé à adopter la mesure, qui nous arrive vingt ans trop tard. Lorsqu'on a accordé le droit de vote aux femmes, un journal de l'Est du pays a publié un article de fonds exprimant à peu près l'idée suivante: "Maintenant que nous avons le suffrage féminin, la Chambre des communes peut s'attendre à accueillir les femmes à titre de membres mais, heureusement poursuivait-il, le problème ne se posera jamais au Sénat." Eh bien, l'auteur de cet article ne s'est révélé ni prophète ni fils de prophète puisque, en temps et lieu, le problème s'est posé concrètement à cette Chambre, avec l'arrivée de la sénatrice de Rockcliffe (l'honorable Mme Wilson) et cinq ans plus tard, avec ma propre nomination à cette auguste assemblée.

Nombre de sénateurs s'en souviennent, on a porté devant la Cour suprême la question de savoir si l'on devait admettre les femmes au Sénat en même temps qu'à la Chambre des communes. Sauf erreur, l'article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui traite du Sénat,—les hommes de loi ici présents le sauront mieux que moi,—se lit à peu près ainsi: Que toute personne ayant atteint l'âge de trente ans ou plus et possédant certaines qualités, peut être admise au Sénat. Mais ces distingués et respectables messieurs de la Cour suprême ont déclaré, en toute solennité, qu'aux termes de l'Acte, une femme n'était pas une personne .. (*Exclamations*)

L'honorable M. MacLennan: Polissons!

L'honorable Mme Fallis: ...et que par conséquent, elle ne pouvait siéger au Sénat. Des hommes très estimés dans le pays ont rendu la décision avec le plus grand sérieux. Et nous nous croyons une nation avide de progrès! Mais il en fallait plus qu'une décision de la Cour suprême pour abattre le courage de cinq femmes compétentes des prairies de l'Ouest, dirigée par le juge Emily Murphy qui avait jusqu'alors préconisé l'entrée des femmes au Sénat. Elles portèrent leur cause devant le Conseil privé qui, renversant la décision de la Cour suprême, déclara qu'une femme est une "personne" aux termes de l'Acte. Il nous était donc permis d'entrer et de prendre place à la Chambre rouge du Canada.

A ce propos, certains des nouveaux sénateurs n'ont peut-être pas remarqué, apposée au mur occidental de l'antichambre du Sénat, une plaque portant les noms de ces cinq femmes, plaque posée à cet endroit par la Fédération canadienne des femmes d'affaires de profession libérale.

Avant que le Parlement opère cet important changement et confère tout pouvoir à un tribunal canadien, je tiens à rappeler à mes collègues un fait qu'ils savent déjà. Parfois, pour regarder un tableau ou un portrait dans sa vraie prespective, on se tient à distance afin que de petits détails n'empêchent pas de voir la beauté de l'ensemble. Il en a été ainsi, à mon sens, à l'égard de nombre de décisions du Conseil privé. Très éloigné du lieu du différend et absolument à l'abri des mesquines discussions et des petites influences qui peuvent jouer ici, le Conseil privé a pu ainsi parfois rendre des décisions plus sûres et plus impartiales qu'il ne l'aurait pu autrement.

Qu'on ne conclue pas de mes propos que je m'oppose directement à la mesure. Dans le discours qu'il a prononcé l'autre jour, mon chef (l'honorable M. Haig) a exposé une ou deux bonnes raisons pour lesquelles le changement serait pour le mieux. Les deux côtés de la médaille ont du bon, mais je ne puis saisir l'argument que le ministre de la Justice a avancé aux Communes en présentant le projet de loi. Il fallait prétendait-il, adopter immédiatement le projet de loi afin de renforcer notre fierté nationale; voilà sur quoi il fonde toute son argumention. Allons donc, cela sent trop le complexe d'infériorité, complexe dont je n'ai jamais souffert. Ma fierté nationale n'a pas besoin de stimulant; j'en ai assez sans l'aide d'une telle mesure. Le chef de l'opposition a avancé l'autre jour au Sénat des arguments très valides, à mon sens. Quoi qu'il en soit, il me convenait, je crois, de signaler aux sénateurs ce que le droit de recours au Conseil privé a valu aux Canadiennes.

Advenant que le changement s'effectue et que la Cour suprême du Canada devienne le tribunal de dernière instance, les hommes à qui il incombera de rendre la décision finale feront preuve, je l'espère, de plus de largeur d'esprit que certains de leurs prédécesseurs.

Des voix: Très bien!

(Sur la motion de l'honorable M. Howard, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Reprise de la séance.

LOI DE FINANCES N° 5

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill n° 11, intitulé: loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1950.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, je m'oppose à ce qu'on lise le bill pour la deuxième fois dès maintenant pour la raison que je vais exposer. On m'a remis ce matin, et j'y avais droit, un exemplaire des crédits détaillés. Lorsque nous nous sommes ajournés à loisir, j'ai laissé le document sur mon pupitre. Je constate maintenant, à notre retour, qu'on a nettoyé mon pupitre et, apparemment, tous les autres pupitres de la Chambre. Je me suis enquis du document mais en vain. J'y avais inscrit certains chiffres relatifs aux questions que je désirais poser au leader suppléant (l'honorable M. Copp.) Ces chiffres n'importent pas en eux-mêmes, mais je tiens à avoir sous les yeux les postes détaillés des crédits et m'opposerai à poursuivre l'étude du projet de loi tant que le document ne me sera pas rendu.

L'honorable M. Copp: Honorables sénateurs, je comprends fort bien l'attitude de notre honorable collègue. J'ignore qui a pu enlever des documents de son pupitre mais il me semble qu'on pourrait sûrement les retrouver et les lui remettre. Nous pourrions peut-être retarder les délibérations jusqu'à ce qu'il rentre en possession du document.

L'honorable M. Farris: L'honorable sénateur a-t-il regardé dans son pupitre?

L'honorable M. Haig: Je l'ai fermé à clef avant de partir cet après-midi, et il l'est encore. Je n'y conserve que des exemplaires de discours antérieurs. Je viens de faire jouer la serrure afin de m'assurer qu'il ne contient que de mes anciens discours. Le greffier du Sénat pourrait peut-être envoyer un messager au bureau de distribution afin d'y obtenir des exemplaires du projet de loi et des prévisions budgétaires. Les exemplaires sont en circulation puisqu'on nous les a expédiés par la poste ce matin. L'adjoint du greffier m'en a gracieusement fait parvenir un, de même, je crois, qu'aux autres sénateurs. C'est cet exemplaire que j'ai laissé sur mon bureau.

L'honorable M. Copp: Nous pourrions peut-être, honorables sénateurs, attendre quelques instants afin de laisser mon collègue retrouver ses documents.

L'honorable M. Haig: Il y a certes quelque part un autre exemplaire des prévisions budgétaires.

L'honorable M. Roebuck: A mon sens, la Chambre est saisie d'une motion tendant à suspendre le Règlement pour que le bill puisse subir la deuxième lecture.

L'honorable M. Haig: Impossible. Quand Son Honneur le Président a demandé à quel moment nous désirions lire le bill pour la deuxième fois, je me suis opposé.

L'honorable M. Roebuck: A mon sens, le projet de loi devrait nous être expliqué s'il faut le lire aujourd'hui pour la deuxième fois.

L'honorable M. Haig: Si mon ami avait écouté, il aurait saisi mon explication. J'ai dit que lorsque le Sénat s'est ajourné à loisir, plus tôt dans l'après-midi, j'ai laissé sur mon bureau un exemplaire des prévisions budgétaires et qu'à mon retour, les documents étaient disparus.

L'honorable M. Roebuck: J'ai bien compris ce que mon ami a dit. J'affirme simplement que s'il nous faut lire le bill en question pour la deuxième fois, aujourd'hui, il convient qu'un représentant du Gouvernement nous l'explique de façon suffisante. J'ai reçu un exemplaire des prévisions, mais je ne croyais pas qu'on demanderait de les approuver aujourd'hui. Si la chose est nécessaire, qu'on nous en donne la raison.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, ayant maintenant retrouvé un exemplaire du projet de loi, je ne m'oppose pas à la marche du débat.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Copp: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

L'honorable M. Haig: Expliquez-vous.

L'honorable M. Copp: Honorables sénateurs, il s'agit d'un bill de finances provisoire semblable à ceux que, à l'occasion pendant la session, on nous soumet pour étude. Voici dans ses grandes lignes l'explication qu'on m'a fournie. Le 31 mars dernier, nous approuvions un bill de subsides qui permettait au Gouvernement d'administrer la chose publique jusqu'au moment de l'adoption, après étude, du projet de loi final sur les prévisions budgétaires de l'exercice financier 1949-1950. A l'exception de certains articles, le bill en question approuvait la dépense du sixième de chacune des sommes prévues au budget principal, soit une somme suffisante pour deux mois. Le 7 avril dernier, le Sénat approuvait un autre bill de finances, cette fois afin de voter les sommes nécessaires pour assurer à Terre-Neuve les services du gouvernement fédéral; là aussi, la somme votée formait le sixième du budget supplémentaire prévu pour Terre-Neuve et déposé au Sénat, soit suffisamment pour deux mois. Le 30 avril, nous approuvions un autre bill de finances. Quand le premier ministre a annoncé la dissolution du Parlement, on s'est vite aperçu que de

nouveaux crédits s'imposeraient pour satisfaire les besoins financiers du pays jusqu'au moment où le nouveau Parlement, choisi aux élections générales, fût convoqué. A cette fin, nous avons alors voté le tiers du budget principal et du budget supplémentaire (Terre-Neuve). Des trois bills de finances précités, il ressort que nous avons approuvé à peu près la moitié des crédits prévus aux budgets principal et supplémentaire (Terre-Neuve). L'exercice financier étant d'un an, tous ces crédits couvrent donc une période de six mois.

Cette période de six mois expirant le 30 septembre prochain, le Gouvernement désire obtenir les crédits nécessaires à l'administration du pays jusqu'à l'adoption des prévisions budgétaires et des subsides entiers. Le ministre des Finances déclarait hier qu'il espérait obtenir à cet égard l'approbation de l'autre Chambre vers la mi-octobre. C'est en prévision de l'occurrence que le Gouvernement a présenté le bill actuellement à l'étude et dont l'adoption permettrait la dépense du douzième des budgets principal et supplémentaire, et celle de certaines sommes additionnelles. Le tout qui représente à peu près les crédits d'un mois permettrait au gouvernement de fonctionner jusqu'à la fin d'octobre.

L'article 2 du bill à l'étude prévoit l'adoption d'un douzième du budget des dépenses, sauf en ce qui a trait aux crédits n°s 43, 419 et 452. Le crédit n° 43 vise l'aide au transport des céréales de provende de l'Ouest et le montant mentionné au budget des dépenses a été accordé en entier. Il en est de même des n°s 419 et 452 qui ont trait, le premier, à l'exposition commerciale canadienne internationale, le second, au remplacement de matériel et de bâtisses détruits par le feu à la *Canadian Arsenals Limited*. Le montant total que prévoit l'article en cause est de $114,516,603.83.

L'article 3 accorde un montant de $2,613,651, soit un douzième des crédits supplémentaires (Terre-Neuve). Cette somme est nécessaire parce que, ainsi qu'on l'a signalé, le budget des dépenses ne prévoyait rien à l'égard de Terre-Neuve.

J'ai déposé, cet après-midi, certains autres crédits supplémentaires. Dans l'administration des affaires des ministères, au cours de l'année, on constate que certains crédits préparés au début de l'année étant insuffisants, de nouvelles sommes sont nécessaires. Dans d'autres cas, cependant, on s'aperçoit que les sommes demandées étaient trop élevées et qu'on aura un excédent. On ne peut cependant affecter ces excédents à un autre ministère qui prévoit un déficit. C'est pourquoi le Gouvernement doit recourir de nouveau au Parlement afin de combler les déficits. Par ailleurs, il survient certaines dépenses que le Gouvernement ne pouvait aucunement prévoir au début de l'année et qui proviennent en grande partie de causes indépendantes de sa volonté. Ce n'est pas à dire, toutefois, que la préparation générale du budget est défectueuse, puisque les excédents réalisés à la fin de l'année comblent amplement d'ordinaire le déficit total. Mais pour y faire face, ainsi qu'aux dépenses imprévues, on nous soumet d'autres crédits supplémentaires, qui pourvoient aux postes pour lesquels on n'avait pas suffisamment demandé dans le budget des dépenses ou qui n'y sont pas mentionnés du tout.

L'article 4 du bill accorde la somme de $5,876,758.33, soit un douzième du budget supplémentaire des dépenses mentionné ci-dessus.

Quant à l'article 5, il accorde $468,750, ou cinq douzièmes du poste figurant à l'annexe A à la présente mesure. Ce montant pourvoit à la part du gouvernement fédéral dans les travaux en cours dans la vallée du Fraser, sous le régime de l'entente conclue avec la Colombie-Britannique le 22 juillet 1948, en vue de reconstruire et d'améliorer les digues de la vallée du Fraser. Il s'agit du crédit 907 du budget supplémentaire des dépenses.

L'article 6 a trait aux emprunts. Il autorise le gouverneur en conseil à emprunter les sommes nécessaires au rachat ou au service de la dette publique qui écherra au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1950. Il n'autorise aucunement le Gouvernement à augmenter la dette du pays.

L'exposé dont je viens de donner lecture m'a été fourni par le ministère des Finances. Les sénateurs savent que l'adoption de la mesure à l'étude n'entrave aucunement leur droit d'en examiner la teneur en entier lorsque les crédits définitifs leur seront soumis. Depuis que je siège en cette enceinte, telle a toujours été la coutume lorsqu'il s'agissait d'adopter les crédits, bien qu'elle puisse sembler précipitée. La mesure ayant été adoptée à l'autre endroit, dès que le Sénat lui aura donné son assentiment, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général viendra ici même, à 6 heures, lui donner la sanction royale, ainsi qu'à un autre bill. Pour toutes ces raisons, je propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, je me suis toujours trouvé mal à l'aise lorsqu'on nous a soumis des crédits supplémentaires. Le leader du Gouvernement souligne toujours, ce qui est vrai d'ailleurs, qu'il nous est loisible d'examiner toute la question lorsque le budget des dépenses nous est soumis. Cependant, depuis quinze ans que je

siège en cette enceinte, on n'en est jamais arrivé aux derniers crédits avant le dernier après-midi de la session.

A mon sens, honorables sénateurs, le Sénat ne remplit vraiment pas son rôle dans l'examen des questions budgétaires. Je m'inquiète moins des détails concernant les affaires financières du pays que de sa politique financière d'ensemble. Le mode actuel de voter les subsides est, à mon avis, un brouillamini désespérant.

Depuis deux jours, nous avons écouté ici plusieurs discours; je fais allusion notamment aux remarques du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) et à celles du sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen): tous les deux ont exposé avec vigueur la situation financière actuelle. Il ne faut pas être prophète ni fils de prophète pour s'apercevoir que notre pays fait face à une crise. Si le sénateur de Northumberland (l'honorable M. Burchill) a dit vrai cet après-midi en exprimant de l'inquiétude au sujet du Nouveau-Brunswick, il me semble qu'il nous sera difficile de vendre du bois d'œuvre en Europe et au Royaume-Uni. J'ai remarqué les rapports,—je ne suis pas une autorité en la matière,—signalant que les pays scandinaves ont dévalorisé leurs devises de 30 p. 100. Comme la Grande-Bretagne négocie actuellement auprès de ces pays l'achat de papier-journal, ainsi que d'autres produits de bois d'œuvre, et vu que notre monnaie est dévalorisée de 10 p. 100, nous ne saurions espérer les concurrencer sur ce marché.

J'ai écouté attentivement les discours tant du sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) que du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck); à mon avis, le second orateur m'a éclairé plus que le premier. Bien que je puisse ne pas me ranger entièrement à leur avis, je suis contraint de conclure que les pays de la zone du sterling sont en très mauvaise posture. Les prêts consentis par les États-Unis et le Canada, ainsi que les fonds provenant du Plan Marshall étant épuisés, la Grande-Bretagne est aux prises avec de plus grandes difficultés que jamais auparavant. Au dire du chef d'un de ses partis politiques, il faudrait laisser le champ entièrement libre de sorte que l'argent puisse trouver sa propre valeur.

Tout en faisant miennes, dans une large mesure, les remarques de mon ami de Toronto-Trinity, je ne saurais déduire de ses remarques ni de celles du sénateur d'Inkerman, ce qu'on propose en guise de solution. Il est si facile de débiter des phrases ronflantes au sujet de la Grande-Bretagne, à cause de sa participation à la guerre, de ses sacrifices et de la perte de ses placements mondiaux, et d'affirmer qu'en conséquence les États-Unis ou nous devrions la soutenir en fournissant l'argent.

L'honorable M. Duff: Pourquoi pas?

L'honorable M. Haig: Je cite simplement les paroles prononcées à ce sujet.

L'honorable M. Duff: Quelle est la solution?

L'honorable M. Haig: Si mon ami veut seulement prendre patience, il connaîtra mon avis à propos de la solution.

Le Canada fait face à un grave problème qui atteint les provinces de l'Ouest et les provinces Maritimes dans une certaine mesure, mais n'intéresse guère l'Ontario et le Québec. Nous de l'Ouest produisons une denrée de base: le blé. Jusqu'ici, il s'est surtout vendu sur les marchés européens. Mon ami d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) a parlé du commerce tripartite. Bien qu'il ne se soit pas exprimé ainsi, son argumentation, examinée attentivement, laisse entendre que la Grande-Bretagne employait ce qu'elle recevait des États-Unis à nous payer et que nous employions cet argent à nous acquitter de nos dettes envers les États-Unis. Mais il n'a pas signalé que depuis bon nombre d'années une partie de l'argent obtenu par la Grande-Bretagne des États-Unis provenait de placements; et à coup sûr de fortes sommes provenaient aussi de placements au Canada. Je prie donc les honorables vis-à-vis,—pour la gouverne des cultivateurs et des pêcheurs de ma province, des exploitants de forêts de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, des producteurs de pommes de la Nouvelle-Écosse, des producteurs de pommes de terre de l'Ile du Prince-Édouard et d'autres producteurs,—d'énoncer les mesures qu'ils se proposent de prendre à titre de solution du problème auquel nous nous sommes heurtés.

J'ai écouté force discours radiodiffusés et lu les excellents journaux de la ville que j'habite; avant le 1er mai, j'ai suivi nombre de débats dans cette Chambre et à l'autre endroit et plus tard, j'ai entendu les discours prononcés par les divers partis au cours de la campagne électorale. Mais j'ai encore à entendre le Gouvernement fournir la moindre indication sur la façon dont il entend faire face à la difficulté. Voici à peu près ce qu'il dit: "Nous avons déjà survécu à plusieurs crises. Ayez confiance; nous survivrons encore." Le pays leur a fait confiance. Mais la crise est maintenant à nos portes et j'aimerais connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lui faire face.

Comme l'a signalé tantôt la sénatrice de Peterborough (l'honorable Mme Fallis) le Gouvernement nous a assuré du haut des tribunes, dans les journaux, à la radio, ainsi qu'à la Chambre des communes, qu'il ne dévaluerait jamais le dollar canadien. C'est mon collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) qui a, plus que tout autre, critiqué le gouvernement d'avoir, en 1946, fixé notre dollar au pair, ce en quoi je l'ai suivi de très près. Nous prétendions qu'on aurait dû maintenir le dollar à 90c. On s'est moqué de nous. Eh bien, moins de deux mois et demi après les élections, on a dévalué notre monnaie de 10 p. 100. Et ce n'est pas la fin; nous en verrons d'autres! Voilà la situation. Inutile de discourir sur les mesures à prendre pour aider l'Angleterre. Il vaudrait mieux décider comment nous pourrions nous tirer d'affaires nous-mêmes car c'est bien là le problème qui se pose.

Je n'entends m'opposer officiellement à aucun des crédits: ce serait peine perdue. Mais je tiens à souligner que le budget dont nous sommes saisis rappelle les crédits généraux qu'on nous sert depuis huit ou neuf ans. Lorsque l'acheteur dominait le marché et que les gens exigeaient des marchandises qu'ils étaient prêts à payer n'importe quel prix, il était facile de se laisser glisser avec le courant!

Cet après-midi, mon collègue de Northumberland (l'honorable M. Burchill) a critiqué les sénateurs de l'Ouest parce qu'ils trouvaient à redire au sujet de l'accord sur le blé. Nos agriculteurs s'en sont peut-être bien trouvés, mais ils méritaient de s'en trouver encore bien mieux. Je n'ai pas à avertir les provinces Maritimes, Terre-Neuve ni les trois provinces de l'Ouest qu'il nous faudra trouver des débouchés à nos produits primaires. La Colombie-Britannique, dont la situation est quelque peu différente, rencontrera aussi de grandes difficultés. Les gens d'Ontario et de Québec, aux dépens du reste du pays, ont bénéficié de la vie à bon marché. Il leur faudrait comprendre davantage les problèmes des producteurs et plus tôt ils s'en rendront compte mieux cela vaudra.

Les principaux marchés pour nos produits primaires sont à la veille de nous échapper. Je m'élève vigoureusement contre l'attitude d'un Gouvernement qui nous assurait le 21 mai qu'il ne dévaluerait pas la monnaie et qui, moins de six mois après, la dévalue. A mon avis ce n'est par la dernière fois. Cela ne va plus. Le Gouvernement devrait avoir un programme de longue portée afin de le communiquer à la population du Canada.

Nos ministres ont récemment visité Washington. L'un d'eux, le ministre des Finances, a annoncé: "Nous écouterons les Anglais nous dire ce qu'ils entendent faire." Qu'ont dit les Anglais? Je n'en sais rien. En phrases ronflantes, ils nous ont proposé de placer notre avoir dans les pays du bloc sterling. Mais quel homme sensé placerait aujourd'hui ses fonds personnels en Angleterre, alors qu'il ne peut les en sortir et risque d'avoir à les y laisser pour toujours. Le feriez-vous? Pas si vous êtes doués de bon sens. Pourquoi placerait-on son avoir dans l'un ou l'autre de ces pays dont on ne peut retirer son argent. L'Anglais qui veut aller au Canada, en Australie ou à quelque autre pays outre-mer n'a le droit, nous le savons, d'apporter avec lui qu'une somme ridicule. Je ne sais pas exactement quel montant on lui accorde par année, mais il est négligeable.

Voilà, en somme, la situation qui nous confronte au Canada. Il appartient au Gouvernement de nous en indiquer la solution. "Que proposez-vous, gens de Winnipeg?" me demandera-t-on peut-être. Eh bien! ce n'est pas moi qui ai mis le pays dans le pétrin. Je n'y suis absolument pour rien. Le Gouvernement tient peut-être la solution. Ces messieurs, depuis six ou sept ans, ont pris une attitude très rusée: "Attendons", se sont-ils tous bornés à dire. A mon sens, la période d'attente touche à sa fin. Comme l'a signalé cet après-midi un sénateur, nous ne pouvons plus vendre notre bois de charpente et d'œuvre aux vieux marchés de l'Europe et nous n'y pourrons plus vendre notre blé non plus, l'an prochain. J'ai lu dans les journaux d'aujourd'hui que les États-Unis avaient permis l'affectation de 10 millions à l'achat de farine au Canada. Allons donc, qu'est-ce que 10 millions pour l'industrie du blé et de la farine comparativement aux 280 millions dépensés cette année pour l'achat de 140 millions de boisseaux de blé chez nous, sans compter les sommes dépensées en achats de bacon, d'œufs, de fromage et d'autres produits. Un mot de la question du poisson. Je ne m'y attarderai guère, en présence du sénateur du Nouveau-Brunswick méridional (l'honorable M. McLean), spécialiste en la matière. Je n'en sais pas la moitié ou le quart autant que lui. Je constate, cependant, dans le rapport déposé il y a quelques jours qu'on avait dépensé, en fin de mars, une somme de $532,000,—prévue au crédit,—en vue de petits travaux intéressant le poisson. J'ignore combien on a perdu jusqu'ici. On a annoncé hier que le gouvernement s'est engagé à avancer un million et demi en vue de l'achat de pommes provenant surtout de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique. Quel cas fait-on de l'Ontario et du Québec? Ils en produisent aussi.

J'ai confiance que le ministre des Finances définira nettement dans son exposé budgétaire la ligne de conduite qu'il entend suivre. Qu'il ne vienne pas me déclarer qu'il ne songe pas à dévaluer davantage notre monnaie; je ne le croirai pas. Il se range, à cet égard, avec sir Stafford Cripps qui jusqu'à la veille même du jour où l'on a dévalué la livre affirmait qu'il ne recourrait jamais à une telle mesure. Les Anglais voyaient en lui un homme politique qui ne bronche pas. Eh bien, il débarquait en Angleterre samedi soir et lundi matin la livre était dévaluée. Ainsi en a-t-il été au Canada. Il n'y aurait pas de dévaluation; et pourtant elle a bel et bien eu lieu. Ira-t-on plus loin? Quelle est l'attitude officielle à l'égard des produits primaires? Comment résoudra-t-on le problème des marchés?

A propos, j'aimerais que soit expliqué aux Communes le système qu'on est en train d'organiser en vue de vendre l'avoine et l'orge provenant de l'Ouest canadien. Je ne puis comprendre comment s'en fait la vente sur le marché de Winnipeg qui ne peut rimer à rien d'autre que ceci: vendre des marchandises, c'est les vendre à qui en veut. Nul commerçant à Winnipeg n'irait assurément coter un prix de vente à l'égard de l'avoine ou de l'orge à moins de s'être entendu avec la Commission du blé au sujet de la livraison. On ne visait pas à cela, cependant, mais bien à faire disparaître la Bourse des céréales de Winnipeg. Le ministre du Commerce devrait déclarer publiquement quelle est l'attitude du gouvernement à l'égard de la Bourse des céréales de Winnipeg. S'il ne le peut, le leader du gouvernement ou son suppléant au Sénat devrait formuler une telle déclaration.

Mes amis des régions rurales du Manitoba ont prétendu que l'abolition de la Bourse des céréales de Winnipeg serait un grand bienfait pour les cultivateurs. Mais l'a-t-on supprimée? Voilà certaines questions que soulève l'examen d'un tel budget; ma province désire ardemment savoir ce qui en est. Nous voudrions savoir ce qu'il adviendra de notre blé en août 1950. On nous dit qu'il sera vendu sous le régime de l'accord international sur le blé. Peut-être, mais mon ami de Churchill (l'honorable M. Crerar) est plus au courant que moi de l'achat et de la vente du blé. Aussi pourrait-il nous dire comment on contraindra 39 pays européens à acheter notre blé, s'ils n'ont pas d'argent pour le payer. Certains pays comme l'Italie, la Grèce, la Turquie peuvent bien nous payer de leur monnaie, mais sera-ce autre chose que "des chiffons de papier"? Notre monnaie ne glisse-t-elle pas assurément vers le même niveau? Le particulier qui, le mois dernier, a payé $4 une livre britannique, ne doit guère être heureux de constater qu'elle ne vaut plus que $2.80. Le mois dernier, notre dollar valait autant que le dollar américain; mais aujourd'hui il n'en vaut plus que 90c. Et que vaudra-t-il demain?

Lorsque nous aborderons le véritable débat à propos du budget des dépenses, j'entends que le leader du Gouvernement en cette enceinte réponde à ces questions. Je lui en donne avis dès maintenant, afin que ni lui, ni son adjoint, ne puissent alors nous dire qu'à cette heure tardive il est impossible d'obtenir le renseignement demandé. S'il n'en dépendait que de moi, nous ajournerions durant une couple de semaines afin que les sénateurs aient tout le temps voulu pour se renseigner comme il convient. L'adjoint au leader, en excellent parlementaire qu'il est, devrait, à mon sens, s'unir à son chef pour tâcher d'obtenir réponse à ces questions, soit du ministre du Commerce, soit du ministre des Finances.

L'honorable M. Crerar: Honorables sénateurs, le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) vient de prononcer un autre de ses discours énergiques qui, malheureusement, n'a rien à voir à la motion dont nous sommes saisis.

L'honorable M. Haig: Je m'oppose à l'allégation de mon honorable ami. J'ai traité les questions qui se rapportent aux crédits à l'étude.

L'honorable M. Crerar: Je répète que le discours n'avait rien à voir à la motion dont nous sommes saisis.

Lorsqu'il a prononcé son bref discours sur la motion tendant à l'adoption de l'Adresse, le sénateur a promis son entière collaboration. J'ai été réellement touché des remarques qu'il a adressées aux nouveaux sénateurs, surtout à nos amis de Terre-Neuve. Ne nous a-t-il pas invités à mettre de côté notre allégeance politique en cette enceinte, à oublier que nous sommes libéraux?

Notre collègue de Peterborough (l'honorable Mme Fallis) a fait un discours très intéressant, cette après-midi. Comme toujours, son discours était excellent. L'une des questions sur lesquelles elle a demandé des éclaircissements avait trait à cette collaboration; mais je m'attendais bien peu que ses remarques eussent un effet aussi prompt sur le chef de l'opposition. Il a critiqué le Gouvernement à propos de tout et, bien que ses critiques puissent être fondées, il n'en a pas moins traité des questions n'ayant aucune relation à la motion à l'étude. Que comporte la motion? Il ne s'agit aucunement de discuter le budget.

L'honorable M. Haig: J'invoque le Règlement. Il s'agit en ce moment d'une loi de

finance et d'une discussion du budget. J'ai parfaitement droit de traiter les sujets qui me conviennent. Je réclame une décision.

L'honorable M. Crerar: Point n'est besoin de demander une décision.

L'honorable M. Haig: Le sénateur ne m'a pas nié le droit de parler auparavant, mais c'est ce qu'il fait en ce moment. Il s'agit assurément de l'examen du budget.

L'honorable M. King: Vous avez prononcé votre discours.

L'honorable M. Crerar: Le débat ne porte pas sur le budget. Nous ne sommes saisis d'aucun projet de loi tendant de quelque façon que ce soit à augmenter ou à diminuer les impôts, mais plutôt d'une motion tendant à verser des subsides à Sa Majesté, afin d'assurer l'administration des affaires du pays. Voilà de quoi il s'agit; mon ami le comprendrait bien si, avec sa réflexion coutumière, il considérait la question.

Honorables sénateurs, je reconnais qu'à l'heure présente, il y ait raison de discuter par le détail certaines questions, la vente de l'avoine et de l'orge, par exemple; je reconnais toute l'importance de nos problèmes d'exportation et d'importation; je ne m'oppose pas de façon particulière à l'objet principal des vigoureuses affirmations de mon ami; j'estime comme lui que le Gouvernement devrait fournir de plus amples informations, mais je soutiens que les paroles du chef de l'opposition sont, pour une bonne part, étrangère à la motion. L'adjoint du leader (l'honorable M. Copp) nous l'a expliqué: la motion vise à accorder à Sa Majesté les subsides nécessaires pour un mois. L'argent servira, entre autres choses, à payer les salaires, à acheter le charbon nécessaire au chauffage des immeubles du gouvernement, et à défrayer les sommes requises pour le fonctionnement de la présente assemblée. Si les crédits étaient refusés, mon honorable ami ne recevrait pas les appointements qui lui reviennent, ce mois-ci. Ce serait tragique pour moi, sinon pour mon ami, si le Trésor ne pouvait distribuer à la fin d'octobre la partie de nos appointements qui nous sera alors due.

L'honorable M. Farris: C'est un argument *ad hominem*.

L'honorable M. Crerar: Je me verrais peut-être même contraint de demander à mon ami de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) de me consentir un prêt. (*Exclamations*) Il est important, à mon sens, de nous en tenir autant que possible dans nos délibérations à la question à l'étude. Je n'avais pas du tout l'intention de prendre la parole, mais mon honorable ami a lancé de si vigoureuses accusations contre le Gouvernement sur des questions qui ne touchent en rien à la motion à l'étude que j'ai cru devoir faire ces remarques.

L'honorable M. Farris: Honorables sénateurs, je regrette de ne pas partager l'avis du préopinant. Sans approuver toutes les affirmations de mon ami d'en face (l'honorable M. Haig), j'avoue qu'il a prononcé un excellent discours; or plus nous aurons de tels discours, mieux cela vaudra.

Des voix: Très bien!

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Copp: Honorables sénateurs, avec le consentement du Sénat, je propose que le bill soit lu pour la 3e fois dès maintenant.

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, je ne m'opposerai pas au passage de la mesure aujourd'hui, car, comme l'a signalé le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar), il nous faut voter des fonds afin que les travaux de Sa Majesté puissent se poursuivre sans interruption. Mais j'abonde dans le sens du sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris). Sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill des finances, si je comprends bien le Règlement, le débat est libre; aussi le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) a-t-il le droit d'examiner les réalisations du Gouvernement et la situation générale. Toutefois la question est purement académique, puisque le discours a été prononcé.

Mais il s'agit d'une importante question, car d'autres orateurs auraient pu avoir quelque chose d'ordre général à communiquer à leurs collègues, si on les avait avertis à temps que le débat allait se poursuivre cet après-midi. A mon sens, on aurait pu satisfaire aux exigences de la situation tout en montrant un peu plus de courtoisie envers les sénateurs lors de la préparation du programme. Si, par exemple, on nous avait avisés cet après-midi que nous nous réunirions à 5 heures afin d'adopter le bill de finances provisoire, certains membres auraient été disposés à traiter de quelque sujet intéressant eu égard aux circonstances. Le chef de l'opposition signale que la pratique actuelle est établie depuis quinze ans. Cela ne la justifie point.

L'honorable M. Haig: Je n'ai dit rien de tel. Je n'ai pas tâché de justifier la pratique.

L'honorable M. Roebuck: Je le comprends. Vu que la pratique est en vigueur depuis quinze ans, c'est une bonne raison d'y mettre fin. Désormais, advenant la nécessité de

voter des subsides, les sénateurs devraient avoir l'occasion de profiter de l'article du Règlement qui permet de débattre toutes sortes de question, comme c'est le cas lorsque nous délibérons sur la motion, tendant à l'adoption d'une adresse en réponse au discours du trône. Maintenant que j'ai signalé la question aux représentants du gouvernement, je suis disposé à appuyer la mesure.

L'honorable M. Haig: Aux voix!

L'honorable M. Copp: Honorables collègues, mon honorable ami de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) semble me censurer de ne pas avoir donné à la Chambre avis, avant que nous nous ajournions à loisir, que le but de notre nouvelle réunion cet après-midi était d'examiner le bill de finances provisoire. Je me proposais d'en donner avis, mais lorsque Son Honneur le Président s'est levé lors de l'ajournement du débat sur l'Adresse, il avait à la main un document que je croyais être le bill de finances provisoire venant de l'autre endroit, mesure dont je désirais parler après la première lecture. En outre, lorsque nous nous sommes ajournés à loisir, j'ai pris pour acquis que tous les sénateurs en connaissaient le motif; sinon, j'aurais assurément formulé une déclaration à cet égard. J'espère que mon honorable ami de Toronto-Trinity sera satisfait de ces explications.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois.)

SANCTION ROYALE

Son Honneur le Président fait part au Sénat d'une communication du sous-secrétaire du Gouverneur général, l'informant que le très honorable Thibaudeau Rinfret, suppléant du Gouverneur général, viendra au Sénat aujourd'hui à 6 heures du soir, afin de donner la sanction royale à certains bills.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable Thibaudeau Rinfret, juge en chef du Canada et suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, prend place au pied du trône. La Chambre des communes, priée de se présenter, arrive avec son Orateur. Il plaît alors au très honorable suppléant du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant le Code criminel.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

La Chambre des communes se retire.

Il plaît au très honorable suppléant du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 4 octobre à 8 heures du soir.

SÉNAT

Le mardi 4 octobre 1949

La séance est ouverte à 8 heures du soir, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

LA WEST COAST TRANSMISSION COMPANY

PÉTITION

L'honorable J. W. de B. Farris: Honorables sénateurs, je dépose la pétition de la *West Coast Transmission Company Limited* demandant au Sénat de daigner refuser les pétitions présentées par certaines personnes y mentionnées qui désirent se constituer en société afin d'aménager et d'exploiter des pipe-lines pour le transmission du gaz naturel au Canada.

L'honorable M. Haig: La pétition s'oppose-t-elle à l'adoption du bill E, loi constituant en corporation l'*Alberta Natural Gas Company?*

L'honorable M. Farris: Oui.

MODIFICATION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

ADRESSE À SA MAJESTÉ—AVIS DE MOTION

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je désire annoncer qu'à une date ultérieure je proposerai qu'une humble adresse, ainsi conçue, soit envoyée à Sa Majesté:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matières d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (No 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (No 2).

Le texte précité est semblable à celui de la résolution versée aux *Procès-Verbaux* de l'autre endroit; j'ai l'intention d'en proposer l'adoption la semaine prochaine.

COMITÉ DES DIVORCES

ADDITION À LA LISTE DES MEMBRES

L'honorable M. Robertson propose que le nom du sénateur Golding soit ajouté à la liste des sénateurs qui font partie du comité permanent des divorces.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LA FAILLITE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill F, une loi concernant la faillite.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, interrompue le jeudi 29 septembre, sur la motion de l'honorable M. Godbout tendant à voter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs il me fait toujours plaisir de souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres de cette assemblée; j'exprime donc mes vœux de bienvenue les plus sincères à ceux qui se sont joints à nous pour la première fois, cette session-ci. Il est réconfortant de voir que deux des nouveaux sénateurs ont assumé la responsabilité de proposer et d'appuyer la motion tendant à voter une adresse en réponse au discours du trône. Je m'unis aux préopinants afin d'offrir mes félicitations sincères à l'auteur de la motion (l'honorable M. Godbout) et à celui qui l'a secondé (l'honorable M. Petten): ils ont accompli leur tâche de façon excellente. L'auteur est un homme d'État distingué qui a déjà occupé le poste important de premier ministre de la province de Québec. Sa profonde expérience des affaires publiques et son vif sentiment de leur importance s'allient à une grande générosité. Sa nomination constitue, personne

n'en doute, une précieuse acquisition pour le Sénat. Il en est de même de la nomination de l'autre motionnaire. Il a l'honneur de représenter la dixième et plus jeune province du Canada, Terre-Neuve. Pendant les discours des motionnaires, je songeais que l'un représente la province habitée en grande partie par l'une des deux grandes races qui ont vécu dans une harmonie probablement sans exemple, et que l'autre représente une contrée, autrefois distincte, qui, chose toute naturelle, n'a pu abandonner partiellement sa souveraineté sans quelque regret lorsque, pour le plus grand bien de tous, elle s'est jointe au Canada. Ces deux hommes sont le symbole d'un geste de compréhension mutuelle qui au cours des années aura de profondes répercussions sur la civilisation.

Je souhaite la bienvenue aux sénateurs de ce qu'on pourrait appeler l'ancien Canada, ainsi qu'à ceux de la nouvelle province de Terre-Neuve. La population canadienne accueille ces derniers à bras ouverts. A titre de représentant de la Nouvelle-Écosse, où l'opinion publique voyait autrefois la confédération d'un assez mauvais œil, je suis peut-être plus en mesure que d'autres de souhaiter une cordiale bienvenue aux membres de Terre-Neuve. J'aime à croire que vous ne vous êtes pas trompés en vous unissant à nous, mais je suis persuadé que nous avons eu raison de vous inviter à devenir notre dixième province. Comme on l'a affirmé avec tant d'éloquence, ce qui nous a attirés ce sont les gens de Terre-Neuve et leurs qualités remarquables et non pas leurs ressources naturelles. Nous vous offrons nos meilleurs vœux, persuadés que vous fournirez un apport précieux à notre grand pays.

Qu'il me soit permis de remercier le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) de ses remarques à mon endroit. Nos rapports dans cette Chambre ont été des plus heureux. Nous savons tous qu'il occupe, dans sa propre ville, une place éminente tant dans les affaires que dans la vie professionnelle, mais quelques sénateurs ignorent peut-être qu'il est chef de la tribu indienne des Sarcee. En outre, il est joueur de curling renommé. Il est étonnant qu'un homme de tant de valeur et si doué se trompe parfois lorsqu'il s'agit de questions politiques. Néanmoins, son grand apport à titre de chef de l'opposition dans cette Chambre compense sûrement le manque de clairvoyance dont il fait preuve parfois lorsqu'il s'agit de politique. Je tiens à le remercier publiquement, ainsi que son adjoint, des précieux services qu'ils rendent à la Chambre en dirigeant un comité dont la tâche est très ardue. Au début de chaque session, je suis saisi de crainte à la perspective que ces messieurs pourraient bien, comme ils en ont le droit, demander qu'on les soulageât de toute responsabilité à cet égard. Mais, il va de soi, dès que les présidents de comités sont nommés, je respire à l'aise. Cette année, pour la première fois, le chef de l'opposition a exprimé le désir de se démettre de la lourde charge de président de comité. Comme il s'est fidèlement acquitté de ses fonctions, je n'ai trouvé aucun argument à opposer à sa demande. Cependant, je lui ai demandé d'y rester pendant la présente session et lui ai promis de faire, après la session, tout ce que je pourrais pour le relever de ses fonctions. Je le remercie de sa collaboration et j'espère qu'on trouvera une solution au problème.

L'honorable M. Farris: Il faudrait préciser qu'il s'agit du comité des divorces.

L'honorable M. Robertson: Il m'a fait plaisir d'entendre, ces jours-ci un des membres aînés de l'autre Chambre affirmer que le Gouvernement voulait maintenant pourvoir le premier ministre de notre pays d'une résidence officielle.

Des voix: Très bien!

L'hon. M. Robertson: J'ai déjà abordé la question à la Chambre, je crois; je m'y suis toujours vivement intéressé. A mon sens, la plupart des gens sont d'avis qu'on aurait dû y aviser il y a longtemps bien que cela fût peut-être moins urgent autrefois. Néanmoins, quel que soit le premier ministre du Canada, on devrait apprécier comme il convient le poste élevé et honorable qu'il occupe. Des personnages en vue d'autres pays viennent de plus en plus nombreux visiter le pays. Bien que la fortune n'empêche pas de devenir premier ministre du Canada, règle générale nos premiers ministres n'ont jamais été des hommes cousus d'or. A mon sens, il est fort injuste qu'un homme qui a assumé, peut-être au prix de grands sacrifices, les lourdes responsabilités que comporte ce poste se voit dans la nécessité de se trouver un logis où abriter sa famille durant son mandat, long ou court soit-il. Cela vaut, je crois pouvoir l'affirmer sans prévention politique, particulièrement pour le présent titulaire, le très honorable M. St-Laurent. A cette époque de sa vie, il aurait bien pu refuser la responsabilité de chef de la nation et retourner à l'exercice d'une carrière très lucrative; cependant, sur les instances de son parti, il est resté dans la vie politique pour devenir chef du parti. On avisera à la question, je l'espère en toute confiance, dans un avenir très rapproché.

Je remercie le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) d'avoir consenti à ce que je poursuive le débat en ce moment après mon

absence inévitable la semaine dernière. Si j'avais pris la parole, comme c'est la coutume, immédiatement après le chef de l'opposition, je me serais étendu passablement longtemps sur la crise commerciale, qu'on appelle parfois mais improprement la crise commerciale anglaise, car elle a une portée plus vaste et nous atteint tous. Cependant, ayant lu au compte rendu les excellents discours prononcés sur ce sujet à la Chambre par divers sénateurs et ayant observé les points qu'ils ont approfondis, je ne saurais guère faire autrement que répéter ce qu'ils ont déjà dit. Je tiens uniquement à souligner un ou deux points qui me sont venus à l'esprit en parcourant leurs discours et à toucher brièvement la question de la dévalorisation.

La présence du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) me réjouit, car je me rends compte que, pris à la lettre,—et j'en citerai,—les mots qu'il a employés pour traiter la crise, ne traduisent peut-être pas exactement sa pensée. Qu'il me détrompe si je fais erreur. On se souvient de son excellent discours. Le point auquel je veux faire allusion est d'importance souveraine en ce qui concerne la situation très grave où nous nous trouvons de même que les autres grandes nations commerciales. Voici en partie ce que disait, comme en fait foi la page 53 du compte rendu du 28 septembre, le sénateur de Toronto-Trinity au sujet de la gravité de la situation:

> C'est surtout un désastre pour nous, car, sous le régime antérieur du commerce tripartite, le Canada compensait le débit net de ses nombreux achats aux États-Unis au moyen de ses ventes au marché britannique, tandis que le Royaume-Uni réglait ses comptes avec nous,—et, en somme, nos comptes avec les États-Unis,—au moyen de l'excédent de ses exportations sur ses importations dans son commerce avec les États-Unis.

Il me semble que pour être tout à fait exact, le sénateur de Toronto-Trinity aurait dû mentionner, avec les exportateurs du Royaume-Uni, celles de toute la zone du sterling. Nous avons toujours vendu davantage à la Grande-Bretagne que nous n'en avons acheté et moins aux États-Unis que nous n'y avons acheté. L'équilibre s'établissait grâce au surplus d'exportations en provenance de toute la zone du sterling, qui faisaient le contrepoids aux importations provenant des États-Unis. Voilà une mise au point nécessaire, car si le sénateur s'en tenait uniquement au Royaume-Uni, il faut remarquer que bon an mal an ses exportations aux États-Unis n'ont jamais dépassé ses importations en provenance de ce pays. A la vérité la situation commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni était exactement la même que celle des États-Unis. Peut-être y avait-il légère différence, mais toujours on accusait un déficit. Question peu importante, dira-t-on, mais que je veux tirer au clair, car on laisse entendre que si, avant la guerre, il suffisait, pour la Grande-Bretagne, que ses exportations aux États-Unis dépassent ses importations en provenance de ce pays, notre situation redeviendrait la même dès que les conditions de commerce entre les États-Unis et le Royaume-Uni redeviendraient ce qu'elles étaient avant la guerre. La différence est nette et elle a été traitée d'une façon bien claire par le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen). Je la mentionne parce qu'elle a quelque rapport à ce que je vais souligner tantôt. Les sénateurs savent que la Grande-Bretagne a, dans la pratique, rempli le rôle de banquier de la zone sterling. Outre ses exportations aux États-Unis dont elle retirait des dollars, elle a eu l'avantage inestimable de posséder trois autres sources qui lui servaient à combler ses déficits à l'égard des États-Unis et de notre pays.

Qu'il me soit maintenant permis de me reporter aux remarques du sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) qui, ainsi qu'en fait foi le compte rendu du Sénat, page 48, s'est exprimé dans les termes suivants:

> Avant le conflit, l'Inde ainsi que d'autres pays du proche et de l'extrême Orient faisant partie de la région du sterling, importaient fort peu de notre continent.

C'est-à-dire de la zone du dollar.

> De fait, ils lui vendaient beaucoup plus qu'ils n'en achetaient. En d'autres termes, en qualité de membres de la zone du sterling, ils possédaient une réserve de dollars telle qu'elle suffisait, soutient-on, à combler le propre déficit de la Grande-Bretagne en dollars. Mais, depuis la guerre, la situation a changé du tout au tout. L'Inde ainsi que les autres pays du proche et de l'extrême Orient réclament maintenant les marchandises de notre continent, dont ils importent beaucoup plus qu'ils n'y exportent; de la sorte, au lieu d'aider à combler le déficit de la Grande-Bretagne en dollars, ils provoquent à eux seuls un déficit supplémentaire estimé à environ 100 millions de livres par année.

Le sénateur d'Inkerman a parfaitement raison, à mon avis. Les sénateurs ont sans doute reçu un exemplaire des discours du très honorable Harold Wilson, président du *Board of Trade* du Royaume-Uni, qui a visité notre pays dans l'intérêt du commerce britannique. Adressant la parole à l'institut d'exportations, à son retour dans son pays, il a corroboré cet aspect de la question, ainsi qu'en font foi les paroles suivantes qu'il a prononcées:

> En réalité, grâce à nos propres exportations et réexportations, nous payons aujourd'hui une proportion beaucoup plus grande qu'avant la guerre de nos importations en provenance de la zone du dollar; toutefois, les moyens dont nous disposions alors afin de combler le déficit, savoir le revenu de nos placements en dollars et les recettes considérables réalisées au moyen de la vente de produits provenant de la région du sterling, ne sauraient fournir l'appoint d'avant le conflit, dans le monde d'après-guerre. Avant les hostilités, nos ventes aux États-Unis, des produits provenant de la région

du sterling jointes aux revenus de nos placements et à d'autres impondérables, suffisaient non seulement à combler tout notre déficit commercial avec les États-Unis mais aussi à fournir un copieux excédent de dollars américains qui comblaient notre déficit à l'égard du Canada. Mais le pilier indispensable de ce régime quadripartite d'avant-guerre, les ventes aux États-Unis de produits provenant de la région du sterling, a été presque abattu.

Honorables sénateurs, j'affirme que deux des principales sources qui, se trouvant à la disposition de la Grande-Bretagne avant le conflit, lui permettaient de combler ses déficits envers les États-Unis et le Canada sont taries, et le seront longtemps semble-t-il; effectivement, il est improbable qu'elles se remettent à jaillir du vivant de l'un ou l'autre d'entre nous. On ne saurait nier que si, dans la future économie commerciale du Canada, il paraît opportun de continuer de vendre une partie considérable de notre excédent au Royaume-Uni, nous ne pouvons nous attendre au retour des conditions d'avant le conflit, alors que nous n'étions pas contraints d'importer beaucoup de marchandises britanniques. Si dur que ce soit, il faut le reconnaître, car des habitudes commerciales établies de longue date ne se modifient pas aisément. Les habitudes commerciales ne changent pas en ce qui regarde les producteurs accoutumés à vendre sur d'autres marchés; elles ne changent point en ce qui concerne les acheteurs. Or il devient pénible pour les acheteurs d'importer du Royaume-Uni, à titre supplémentaire, pour un, deux ou trois cents millions de dollars de marchandises afin que nous puissions maintenir notre niveau actuel d'exportations vers ce pays.

Comme le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) l'a résumé, la dévaluation n'est que le premier pas sur une route longue et pénible. Les premiers signes de difficultés qui se présenteront m'apparaissent déjà. Dans un excellent discours, mon collègue de Northumberland (l'honorable M. Burchill) a signalé certaines difficultés déjà survenues dans les provinces Maritimes qui ne trouvent à peu près plus de débouchés pour les pommes et les sciages. D'après lui, si l'Angleterre maintient ses produits à des prix peu élevés, nous achèterons des produits anglais. Je ne suis pas tout à fait si optimiste que lui.

L'honorable M. Haig: Et vous faites bien de ne pas l'être.

L'honorable M. Robertson: J'ai eu connaissance, dans ma propre ville d'Halifax ainsi qu'à Saint-Jean, de certaines marchandises anglaises qui se vendent à des prix beaucoup plus bas qu'on ne saurait les produire au pays; cependant, notre programme économique exige que nous les fabriquions ici. Le raisonnement simpliste qui a influencé la manière de voir sur notre continent,—fabriquons nos propres marchandises afin d'employer plus de personnes,—est plus facile, au premier abord, à comprendre qu'à réfuter. Jusqu'ici nous nous en sommes assez bien tirés, parce que nous disposions d'un marché facile pour nos excédents tout en augmentant notre propre production, nos déficits étant comblés par des revenus auxquels nous n'avons plus accès. Nous voici maintenant devant un fait: si nous voulons continuer de vendre à l'Angleterre, il nous faudra acheter beaucoup plus de ses marchandises que par le passé. A mon sens, il n'y a pas à en sortir.

J'aborde maintenant brièvement la question du contrôle des changes et de la dévaluation, déjà traitée par divers orateurs au cours du présent débat. Dès le début de la guerre, on s'en souvient, les opérations du change ont été assujéties à la réglementation, en vertu de la loi des mesures de guerre. La livre anglaise était dévaluée sauf erreur, à $4.04 au regard du dollar américain, soit un escompte de 20 p. 100 tandis que notre propre dollar était dévalué de 10 p. 100 environ, cours maintenu tout le temps de la guerre. Au début de 1946, le Parlement a adopté une loi fixant la réglementation officielle du change étranger. La mesure, qui était loin de rallier tous les avis, a cependant été adoptée sous réserve, sauf erreur, d'une situation imposée par le Sénat qui limitait la période de validité à trois ans. On a prorogé la loi le printemps dernier. Plusieurs préopinants ont donné à entendre que le Gouvernement s'était trompé en adoptant une ligne de conduite préconisant le contrôle des changes, mais aucun de ceux qui sont de cet avis n'a tenté d'expliquer comment, à la lumière de notre participation générale aux affaires mondiales et de notre désir d'une économie stable, le Gouvernement aurait pu agir autrement. Immédiatement avant la fin de la guerre, ou peu après, on s'en souvient, nos alliés de trente ou quarante nations, les États-Unis et l'Angleterre en tête, persuadés ou croyant que la période de transition de l'après-guerre pourrait bien susciter des conditions impossibles à l'égard du change, ont envoyé des délégués à une réunion et ont accepté, après beaucoup de discussion, d'adhérer au Fonds monétaire international. Muni de vastes pouvoirs, l'organisme avait pour objectif principal de stabiliser, dans la mesure du possible, les devises mondiales. Quelques pays ont refusé d'aider à établir le Fonds et le Canada, aurait pu, lui aussi se récuser, mais il m'est difficile de convenir qu'un pays occupant une position aussi importante que la nôtre dans le monde des affaires et tout particulièrement du commerce, eût pu refuser de collaborer de

tout cœur à une entreprise visant à stabiliser la monnaie. De fait, à tort ou à raison les représentants du Canada ont participé à la discussion qui a précédé l'établissement du Fonds monétaire international. Plus tard, avec l'assentiment du Parlement, le Canada y a adhéré. Je n'entrerai pas dans les détails, mais on se rappellera que le Fonds avait fixé le cours du change, les pays intéressés ayant le droit, de leur propre chef, de l'élever ou de l'abaisser de 10 p. 100. Il était convenu que tout pays ayant à faire face à une condition particulière,—qu'on appelait, je pense, "un déséquilibre fondamental",—pouvait s'adresser au Fonds monétaire international afin d'obtenir la permission de changer le cours de sa monnaie à l'encontre de celui fixé par le Fonds, libre à celui-ci d'accorder ou de rejeter la demande.

Ces détails importent peu pour le moment. On se souvient, cependant, que comme complément à l'établissement du Fonds monétaire international on a tenté un autre grand effort à la conférence de Genève en vue de mettre en branle le commerce international. La conférence, en dépit de nombreuses restrictions de toutes sortes, a élaboré un ensemble de réductions du tarif douanier qui nous ont valu des concessions peut-être importantes sur le marché américain. L'accord général sur le tarif douanier et le commerce conclu à Genève faisait du Fonds monétaire international l'organisme régulateur en matière de change. Si le Canada ou les États-Unis ou tout autre grand pays commerçant abaissait le tarif douanier au delà du point permis sans le consentement du Fonds monétaire international, il saute aux yeux des sénateurs que la question se poserait alors aussitôt de savoir si les avantages ainsi accordés à un pays ne seraient pas immédiatement neutralisés advenant une sérieuse dépréciation de la monnaie. L'accord devait donc de toute nécessité, en ce qui concerne la réduction du tarif douanier, comporter une certaine réglementation du change; aussi, je le répète, a-t-on institué le Fonds monétaire international comme organisme régulateur. Or il est possible d'adhérer à l'accord sur le tarif douanier sans devenir membre du Fonds monétaire, mais en pareil cas, aux termes de la section 6 de l'article XV de l'accord sur le tarif douanier, tout adhérent non membre du Fonds monétaire doit conclure un accord spécial sur le change avec tout adhérent avec lequel il désire négocier. La même section stipule en outre que tout signataire de l'accord sur le tarif douanier qui cesse d'adhérer au Fonds monétaire doit conclure immédiatement un accord sur le change avec tout adhérent avec lequel il négocie. Un tel accord sur le change doit fixer le cours des monnaies en cause. La section 6, b) de l'article II de l'accord sur le tarif douanier devient exécutoire une fois le taux fixé et l'accord conclu. Aux termes de la section 6, une fois qu'on a ainsi convenu du cours des monnaies, on ne peut modifier le cours qu'en suivant les règles qui régissent la modification du cours des monnaies des adhérents aux Fonds monétaire. Ainsi, une fois le cours du change fixé par voie d'accord, les parties en cause sont, à toutes fins pratiques, membres du Fonds monétaire, sauf,—et cela est important,—qu'ils n'ont pas voix au Fonds.

En d'autres termes, si nous décidons de nous retirer du Fonds monétaire international, tout en désirant jouir de certains avantages sur le marché des États-Unis, le Fonds pourrait quand même nous contraindre d'agir comme si nous en étions membres. Bien entendu, ce ne serait pas la même chose si nous nous dissociions du reste du monde, sans nous préoccuper des tarifs douaniers des autres nations.

L'honorable M. Farris: Le Fonds monétaire international a-t-il autorisé la dévalorisation de 10 p. 100 du dollar canadien?

L'honorable M. Robertson: Nulle permission n'est requise pour une dévalorisation de 10 p. 100. Il va sans dire que pour dévaloriser de 30 p. 100 la livre anglaise, une autorisation était requise.

L'honorable M. Euler: Le Fonds a-t-il approuvé la dévalorisation de 30 p. 100 subie par la monnaie anglaise?

L'honorable M. Robertson: Oui. Bien plus, dans son rapport, publié quelques jours avant la dévalorisation, il conseillait fortement à l'Angleterre de dévaloriser sa monnaie. Je ne dis pas qu'on a exhorté l'Angleterre à dévaloriser de 30 p. 100; j'affirme simplement qu'on lui a conseillé de poser ce geste. En donnant ce conseil, les administrateurs ont révélé qu'ils étudiaient le problème depuis déjà quelque temps, ce qui explique qu'ils aient rapidement accordé l'autorisation requise.

L'honorable M. Euler: Les pays qui ont dévalorisé leur unité monétaire de beaucoup plus de 10 p. 100, ont-ils agi de la même façon?

L'honorable M. Haig: Oui, s'ils appartenaient au Fonds monétaire international.

L'honorable M. Robertson: Ils ont tous demandé la permission.

L'honorable M. Euler: Par exemple, la monnaie de l'Argentine a perdu 40 p. 100 de sa valeur.

L'honorable M. Robertson: J'ignorais qu'elle appartînt au Fonds monétaire international.

N'étant pas suffisamment au courant de la loi à cet égard, je ne connais pas les dédales des ententes et des règlements qui s'appliquent au Fonds.

Un détail m'intéresse, mais, jusqu'à présent, je n'ai pu obtenir tous les renseignements nécessaires. Voici: si, le Fonds monétaire lui ayant permis de dévaloriser la livre de 30 p. 100, l'Angleterre augmentait sensiblement ses exportations aux États-Unis, y a-t-il lieu de croire que ladite autorisation accordée par le Fonds empêcherait les États-Unis de prendre à l'occasion d'une telle dévalorisation certaines mesures normalement invoquées en cas de dumping. Ma question demeure jusqu'ici sans réponse; d'après ce que j'ai lu, je croirais que dans le cas de toute dévalorisation supérieure à 20 p. 100...

L'honorable M. Haig: Supérieure à 10 p. 100.

L'honorable M. Robertson: Il s'agit bien ici de dévalorisation supérieure à 20 p. 100. Je crois comprendre que, même si le Fonds a autorisé la dévalorisation, les États-Unis, par exemple, pourraient affirmer que le prix de vente des produits qui leur sont expédiés est de nature à constituer le dumping et auraient le droit de réclamer et d'effectuer de nouvelles ententes dans la mesure où la dévalorisation dépasse 20 p. 100. Mon jugement en cette matière n'est pas final, je désire simplement signaler aux sénateurs que l'accord de Genève sur le commerce comporte une réglementation quelconque des devises, soit sous forme de décisions du Fonds monétaire international, soit sous forme d'accords séparés.

Les sénateurs sont sans doute intéressés de savoir que 46 pays adhèrent au Fonds. Trois pays seulement, à ma connaissance, n'y appartiennent pas actuellement. Ce sont la Birmanie, la Nouvelle-Zélande et la Rhodésie du Sud. Comme le Fonds comprend un grand nombre de membres, il semble concourir à la stabilisation générale de la monnaie mondiale.

Quant à savoir si nous devons ou non régir nos devises étrangères, j'ose affirmer que par suite des conditions extraordinaires qui nous ont confrontés après le conflit et auxquelles nous aurons peut-être encore à faire face, l'opinion commune d'un grand nombre de pays semble se rallier à la régie.

L'honorable M. Farris: Est-il exact que si le Canada cessait d'accorder son appui au dollar canadien, il lui faudrait ou bien se retirer du Fonds monétaire international ou bien en obtenir le consentement?

L'honorable M. Robertson: Oui. A mon sens, l'accord concerne le mouvement des capitaux, non pas l'argent d'usage courant. Le Canada peut avoir recours à un ou deux moyens. S'il reste membre du Fonds monétaire international, il doit s'efforcer de régir ses devises étrangères. Mais s'il s'en retire et s'il veut bénéficier de certains avantages qu'accordent d'autres pays, il doit conclure des ententes qui l'obligent à adopter à peu près les mêmes mesures que s'il était membre du Fonds.

L'honorable M. Haig: Sauf erreur, l'Afrique du Sud est membre du Fonds monétaire, n'est-ce pas?

L'honorable M. Robertson: Je le crois.

L'honorable M. Haig: Et elle vend aujourd'hui l'or à un prix bien supérieur au prix moyen, n'est-ce pas? Je crois que les États-Unis voudraient lui faire cesser cette pratique, mais l'Afrique du Sud s'y refuse. A-t-on prévu un moyen de remédier à une telle situation?

L'honorable M. Robertson: Je remercie le sénateur de sa question, puisqu'il me flatte en me faisant passer pour beaucoup plus au courant que je ne le suis de cette question fort complexe.

L'honorable M. Haig: Ce n'est pas un piège que j'ai tendu au sénateur.

L'honorable M. Robertson: Je ne saurais que répondre. Je souligne cependant que toute cette question et les sujets qui lui sont connexes sont très importants et feraient assurément un beau sujet d'étude pour l'un de nos comités.

L'honorable M. Euler: Il me répugne de poser une question à laquelle on ne peut raisonnablement s'attendre que le leader puisse répondre. De toute façon, passons, si tel est le cas. Je reviens sur ce qu'a souligné le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris). L'Angleterre ayant dévalué sa monnaie de 30 p. 100 et le Canada ayant dévalué la sienne de 10 p. 100, le commerçant britannique jouit donc d'un avantage de 20 p. 100 sur le marché canadien. Le Canada pourrait-il, s'il le désire, compenser cette différence en augmentant son tarif douanier?

Et tandis que j'y suis, j'en profite pour poser une autre question. On me dit que la Grande-Bretagne subventionne certaines exportations à notre pays, entre autres les produits en cuir et il peut y en avoir d'autres. Le Canada pourrait-il, dans un tel cas, avoir recours à un droit de dumping, ou, ainsi que je viens de le mentionner, majorer son tarif douanier de façon à compenser la différence de 20 p. 100?

L'honorable M. Robertson: Je me rends compte de la responsabilité que comporte ma réponse au sénateur. Aussi, je veux qu'il soit bien compris que je donne simplement mon interprétation personnelle des dispositions.

L'honorable M. Euler: Peut-être n'aurais-je pas dû poser cette question.

L'honorable M. Robertson: Il me répugne d'énoncer une opinion trop catégorique, car, comme tous ceux qui en ont pris connaissance l'ont constaté, les stipulations en sont fort complexes. Mais, à mon sens, le droit reconnu par l'accord de recourir à la mesure n'existe que lorsque l'écart dépasse 20 p. 100. En conséquence, vu notre dévalorisation de 10 p. 100 et celle de 30 p. 100 en Grande-Bretagne, le principe ne s'appliquerait pas dans le cas dont parle mon honorable ami.

L'honorable M. Euler: Le principe ne s'appliquerait-il pas si des subventions étaient accordées aux fabricants britanniques?

L'honorable M. Robertson: Apparemment, selon l'esprit de l'entente, la permission de dévaloriser la monnaie de plus de 10 p. 100 représente une tentative de parer à un déséquilibre fondamental. En réalité, les autorités monétaires américaines et beaucoup de Canadiens enjoignaient à la Grande-Bretagne la dévalorisation. A mon sens, selon l'esprit de l'accord, si les États-Unis ou le Canada pouvaient démontrer que le prix de vente dans ces pays d'un article importé équivalait manifestement à du dumping, au sens des lois sur le tarif douanier, ils auraient le droit de communiquer avec le pays exportateur afin de demander un nouvel accord relatif à cet article en particulier.

L'honorable M. Euler: Mais ils ne pourraient frapper l'article en question du droit anti-dumping?

L'honorable M. Robertson: N'étant pas au courant, je me garde de répondre à la question.

L'honorable M. Baird: A l'examen des prix-courants reçus des exportateurs anglais depuis la dévalorisation, j'ai remarqué que les prix cadrent avec ceux du Canada. Les prix étant autrefois hors de proportion, il saute aux yeux que les Britanniques ne veulent pas recourir au dumping, mais simplement rivaliser sur un pied d'égalité. Quant aux trois ou quatre différents articles qui m'intéressaient, ils cotent des prix équivalents à ceux qui ont cours au Canada.

L'honorable M. Robertson: Les affirmations de mon ami contiennent probablement beaucoup de vrai. Il est de notorité publique que le fabricant britannique qui exportait ses marchandises dans la région du dollar y perdait de l'argent ou, du moins réalisait moins de bénéfice que lorsqu'il les vendait dans la région du sterling. Voilà l'une des principales difficultés auxquelles il s'est heurté. A coup sûr, aux yeux du fabricant britannique ordinaire, la pénurie de dollars dont souffre son pays, est une question purement théorique. Il ne voit jamais de dollars; il ne lui tombe sous les yeux que du sterling; et les affaires sont les affaires. Le prix peut être le même que celui qui a cours chez nous, comme l'a signalé mon ami de Saint-Jean (l'honorable M. Baird), mais il est possible que le fabricant britannique réalise des bénéfices moins rémunérateurs qu'en exportant ses produits ailleurs.

Quelques mots maintenant au sujet de la question de savoir si le Gouvernement a eu tort ou raison de rétablir la parité du dollar quelques mois après l'obtention de la régie statutaire des devises. Bien qu'en pareille matière il y ait toujours moyen d'engager une controverse, je suis sûr, à titre de membre du Gouvernement qui a pris la décision, qu'en somme c'était alors une sage mesure.

J'aborde maintenant la dévalorisation. Voyons les avantages qu'elle nous vaut. Tout d'abord, nous avons dans l'intervalle acquis une très grande quantité de marchandises en vue de refaire l'outillage national et acheté force biens de consommation. Je rappelle aux sénateurs que le fait de porter le dollar de 90c. à parité a eu pour effet, entre autres, de réduire le tarif douanier de 10 p. 100. J'avoue, évidemment, que les événements récents ont eu un effet contraire. Mais dans l'intervalle le pays a pu se procurer à 10 p. 100 meilleur marché de l'outillage nécessaire pour plusieurs centaines de millions de dollars. Voilà pour ce qui est des importations. Quant aux exportations, je doute qu'elles en aient sensiblement souffert. Nos exportateurs se trouvaient théoriquement dans une situation plus difficile. Quant à l'une de nos exportations les plus importantes, notamment la pâte et le papier, le marché était si favorable au vendeur, on s'en souvient, que nos fabricants ont obtenu presque automatiquement de leurs clients américains une augmentation du prix du papier à journal correspondante à la perte causée par la modification de la valeur d'échange du dollar. A mon sens, cette augmentation n'aurait pas eu lieu si l'on n'avait pas touché au dollar. Certes, certains exploitants de mines d'or en ont grandement souffert mais quelques-uns d'entre eux ont touché une subvention qui les a presque entièrement indemnisés de leurs pertes. Nos exportations aux États-Unis n'auraient pas tant augmenté, à mon sens, si le dollar était resté à son niveau. Nous n'avions, qu'on s'en souvienne, pas grand chose à vendre durant la plus grande partie de la période en question. A tort ou à raison, nous devions affecter nos importants excédents à nos contrats de vivres avec l'Angleterre.

En outre, le dollar fût-il demeuré à 90c., il se serait intégré à ce niveau dans notre économie au cours de la période d'intervalle.

Au moment de la crise suscitée par la dévalorisation de la livre, on aurait probablement été porté à dévaluer le dollar autant qu'on l'a fait alors qu'il était au pair. Certes il existe des arguments contraires. Néanmoins, à la lumière des mesures qu'on a prises et de leurs possibles répercussions, bonnes ou mauvaises, et tenant compte que ce n'est qu'un des éléments qui influent sur le commerce du pays, le retour du dollar à la parité n'a pas, à mon sens, favorisé ni défavorisé grandement le pays.

Quatre ans se sont presque écoulés depuis qu'on m'a nommé leader du Gouvernement au Sénat. Je m'en souviens comme si c'était hier. La première fois que j'ai siégé au Sénat en cette qualité, j'avais déjà assisté à quelques réunions du cabinet et j'étais frappé de la gravité des problèmes qui devaient confronter le pays au cours des quatre années subséquentes. Eussé-je prédit à la Chambre n'importe lequel des événements qui se sont déroulés depuis, je me serais cru imprudent prophète. Néanmoins, que les sénateurs se rappellent que dans l'intervalle un million et trois quarts de personnes ont trouvé une occupation de temps de paix. Comme les travailleurs manquaient, nous avons fait venir au Canada des centaines de milliers d'immigrants. Les affaires sont allées mieux que jamais. Le revenu monétaire des agriculteurs l'an dernier était quatre fois plus élevé qu'en 1938. Nos finances, particulières et publiques, sont en excellent état. Nos gens ont pu économiser, car ils détiennent actuellement 7 millions de comptes bancaires,—soit deux millions et demi de plus qu'il y a dix ans,—qui se chiffrent par 2 milliards et demi de dollars de plus. Nous avons, l'an dernier, souscrit trois fois plus d'assurance-vie qu'il y a dix ans. Il y a eu une énorme diminution de la dette hypothécaire de nos collectivités agricoles et une augmentation relative du revenu de nos producteurs primaires. Nous sommes bien au pas des nations les plus favorisées du monde du point de vue de la législation sociale. Saine est la situation financière de l'État qui a pu aider les divers gouvernements provinciaux, en particulier les régions moins bien situées. Les gouvernements provinciaux sont en meilleure posture que jamais. Les dépenses de l'État ont fort augmenté sur l'avant-guerre, mais en 1949 nous avons pu rétablir les exemptions d'avant-guerre à l'égard de l'impôt sur le revenu.

J'aborde maintenant la récente dévaluation du dollar par le gouvernement. Un ou deux membres de l'opposition, n'ont pu, semble-t-il, résister à la tentation de signaler le changement subit d'attitude qu'on attribue à sir Stafford Cripps à l'égard de la dévaluation de la livre sterling. Quelqu'un a rappelé qu'au cours de la dernière session notre ministre des Finances avait affirmé en termes précis qu'il ne dévaluerait jamais le dollar. J'ai lu les débats de l'autre endroit très attentivement, mais je n'y ai trouvé rien ou à peu près, susceptible d'appuyer cette assertion. Tout le long de son discours, l'honorable M. Abbott a pris garde de souligner que, vu les conditions changeantes, il ne se permettrait pas de prédire l'attitude du Gouvernement. Comme en fait foi la page 1809 du hansard de la Chambre des communes, il disait:

> ...je n'ai sûrement pas l'intention de dire quelle ligne de conduite le Gouvernement pourrait suivre dans les circonstances encore inexistantes.

De nouveau, à la page 1613 du même hansard, il déclarait:

> ...la dernière chose à laquelle songe le Gouvernement c'est d'adopter une attitude rigoureuse à l'égard de cette question du taux du change.

Supposant que le cours du change actuel se maintiendrait dans les pays avec lesquels le Canada fait affaire, l'honorable M. Abbott s'est borné à exprimer l'espoir qu'on pourrait maintenir la parité du dollar canadien pour quelque temps encore. Comme en témoigne la page 1617 du hansard des Communes pour l'année 1948-1949, il déclarait:

> J'ai analysé de mon mieux tous les griefs qu'on a exprimés à propos du cours actuel. Or rien pour le moment ne m'autorise à croire que le cours actuel n'est pas pratique ou qu'il y a lieu de le changer.

L'opportunité de dévaluer le dollar canadien à la suite de l'énorme dévaluation de la livre anglaise reste matière à discussion. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, la mesure n'a suscité ni louange ni critique au pays, probablement à cause des grands problèmes qui se rattachaient à la question, ainsi que de l'incertitude où nous sommes sur ce que nous réserve l'avenir. Si j'étais membre de l'opposition, il me semble que je pourrais présenter d'assez bons arguments pour démontrer que nous aurions dû tenir nos positions et maintenir le dollar au pair. Cependant, dans l'incertitude où nous sommes qui peut en être certain? La situation se rapproche assez de celle qui nous confrontait au début de la guerre. Débiteurs des États-Unis et créanciers du Royaume-Uni, nous ne savions quelle ligne de conduite adopter. Dès le début de la guerre, nous avons opté pour une position mitoyenne. Reste à savoir si nous nous sommes trompés cette fois. La question est importante, mais il faut s'en souvenir, quel que soit le stimulant apporté au commerce par la dévaluation, il peut plus tard donner des résultats désastreux. Lorsqu'on a annoncé la dévaluation on s'est intéressé davantage à Londres aux obligations des mines d'or de l'Amérique du Sud, mais j'apprends depuis que les ouvriers

des mines de l'Afrique du Sud réclament une augmentation de salaire de 30 p. 100. Si les frais d'exploitation s'accroissent démesurément, nos bénéfices actuels ne seront donc que de courte durée.

Rien ne m'autorise à affirmer que le Gouvernement a agi sagement, mais l'opinion publique le prétend. Ceux qui font autorité dans le domaine des finances publiques hésitent le plus à prédire les effets de cette mesure énergique. Quoi qu'il en soit, notre foi en l'avenir doit se fonder sur cette nouvelle politique. Le Canada est un pays vaste et riche en ressources naturelles; sa structure économique n'a probablement jamais été aussi ferme, la situation de l'agriculture est favorable, elle aussi, l'expérience ayant enseigné aux cultivateurs à acquitter leurs dettes. Partout au Canada, on a découvert et exploité de grandes richesses naturelles. Il nous faut retenir une leçon: la nécessité d'une plus grande liberté dans le commerce international. Nous accusons parfois nos amis les conservateurs de s'y opposer; mais nous, les libéraux, tout en en chantant les avantages, ne la favorisons pas toujours. La force tragique des choses nous y ramène maintenant. Mon ami, le chef de l'opposition, aimerait que je consacre quelques moments à découvrir quelle sera l'attitude future du Gouvernement. A mon sens, il ne serait pas difficile de la définir avec précision. Je puis lui assurer que, dans la mesure du possible, nous ferons bénéficier le pays d'un gouvernement qui règlera les problèmes des quatre prochaines années avec le même courage et la même prévoyance qu'il a réglé ceux qui nous faisaient face en 1945, à la fin de la guerre. A mon sens, les critiques les plus sévères eux-mêmes ne doutent pas que le Gouvernement puisse, avec l'aide de la population, faire face avec sagesse aux problèmes qui se présenteront.

Je désire citer, en terminant, une phrase du discours que prononçait le président Truman, lors de la quatrième conférence annuelle de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. En expliquant la méthode qu'il préconisait pour accroître le commerce international, il disait:

> Nous aimerions vous voir acheter ce que nous faisons mieux que vous; nous devrions acheter ce que vous faites mieux que nous.

Cette doctrine, toute simple, fait l'objet chez nous de touchantes approbations verbales; mais en réalité le continent nord-américain s'en est fort éloignée. Les circonstances, je le prévois, nous y feront revenir, car notre survivance même peut en dépendre.

L'honorable M. Roebuck: Le leader du Gouvernement me permettra-t-il une question? Sait-il que le jour même où j'abordais la question au Sénat, M. Churchill, chef d'un grand parti politique d'Angleterre, préconisait, dans le domaine financier, le retour au marché libre?

L'honorable M. Robertson: J'en suis au courant. J'ai également lu qu'il avait bien pris soin de ne pas engager son parti.

L'honorable M. Roebuck: Mon ami a-t-il lu l'article de fond de la livraison courante du *Saturday Evening Post,* où l'on soutient qu'il nous faut retourner à une politique de liberté dans le domaine de la finance?

L'honorable M. Robertson: Je n'entrerai pas en discussion avec mon honorable ami sur un sujet qu'il a si brillamment traité à maintes reprises en cette enceinte, alors que, moi, je l'ai abordé avec tant d'hésitation ce soir.

L'honorable M. Roebuck: Oh! pas du tout! Les remarques du sénateur n'avaient rien d'hésitant. Il a fait un excellent exposé que j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt. Je me demande simplement si, dans l'ensemble, je conçois bien ce qu'il a exposé. S'en est-il tenu à motiver l'attitude du Gouvernement à l'égard de la régie monétaire plutôt que d'essayer de démontrer le bien-fondé des principes généraux en cause?

(Sur la motion de l'honorable M. Horner, la suite du débat est renvoyé à une séance ultérieure.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable J.-G. Turgeon propose la 2e lecture du bill E, intitulé: loi constituant en corporation l'*Alberta Natural Gas Company.*

—Honorables sénateurs, je ne veux pas m'étendre sur la motion à l'étude. Le bill est analogue à la mesure adoptée ici même, lors de la dernière session, mais il n'a pu entrer en vigueur tout simplement parce qu'il n'a pas été adopté par la Chambre des communes avant la prorogation. La mesure permet à la société en cause d'obtenir une charte identique à la charte qu'un groupe de personnes ou une société peuvent obtenir du secrétariat d'État ou d'un gouvernement provincial. Aussi l'adoption de la mesure à l'étude ne permettrait pas à la société d'accomplir les travaux qui y sont mentionnés mais tout simplement de s'adresser à la Commission des transports pour obtenir l'autorisation d'aménager un pipe-line à partir d'un endroit dans une province jusqu'à un autre ou à d'autres endroits dans une autre province ou de l'autre côté de la frontière, aux États-Unis.

L'honorable M. Euler: La présente mesure est-elle conçue exactement dans les mêmes termes que celle de l'an dernier?

L'honorable M. Turgeon: Tout à fait.

L'honorable M. Euler: Il n'y a aucun changement?

L'honorable M. Turgeon: Aucun, sauf à l'égard des personnes qui y sont mentionnées.

L'honorable M. Quinn: La mesure a-t-elle été adoptée par le Sénat, à la dernière session?

L'honorable M. Turgeon: Oui, à l'unanimité, de même que tous les autres bills concernant les pipe-lines. Lorsque ces bills ont été transmis à l'autre endroit, il restait tellement peu de temps avant la prorogation qu'ils n'ont pu être lus pour la deuxième fois et déférés au comité que du consentement unanime de la Chambre, consentement qui a été donné à l'égard de tous les bills, sauf de celui dont nous sommes saisis en ce moment. Voilà pourquoi il nous revient et que j'en suis encore le parrain.

Pour être franc, le bill à l'étude soulève des objections Je crois bien que la pétition soumise ce soir par le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) donne une idée de cette oposition. Mais si la motion tendant à la deuxième lecture est adoptée, je proposerai immédiatement que le projet de loi soit renvoyé au comité du transport et des communications où, je suppose, tous ceux qui ont des objections à la mesure auront l'occasion de les faire valoir. Les sénateurs pourraient aussi y traiter toutes les questions que soulève la mesure à l'étude ou tout autre sujet d'ordre général à l'égard des pipe-lines pour le gaz, qu'il s'agisse de pipe-lines traversant les frontières provinciales ou internationale.

L'honorable M. Euler: La pétition mentionnée tantôt s'élève-t-elle contre le principe dont s'inspire la mesure?

L'honorable M. Turgeon: Comme elle n'a été présentée que ce soir, je n'ai pas eu le temps d'en prendre connaissance.

L'honorable M. Euler: D'ordinaire, lorsque nous lisons un bill pour la deuxième fois, nous approuvons le principe dont il s'inspire.

L'honorable M. Turgeon: Oui, et d'ordinaire le bill est ensuite soumis au comité; je suppose qu'on s'en tiendra à cette façon de procéder dans le cas présent. A titre de parrain de la mesure, j'aurai le droit de réplique, si la mesure était sérieusement combattue; cependant, je ne crois pas qu'il faille entrer dans le détail, au Sénat, dès ce soir. Je crois que toute la question pourrait être étudiée à fond au comité.

L'honorable M. Crerar: Le projet de loi prévoit l'exportation du gaz, n'est-ce pas?

L'honorable M. Turgeon: Oui.

L'honorable J. W. de B. Farris: Quelques mots maintenant, honorables sénateurs, au sujet du bill à l'étude. Sauf plus ample informé, je m'y oppose.

Comme mon ami de Cariboo (l'honorable M. Turgeon), je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre une décision définitive avant révélation complète des faits au cours de l'enquête qui a lieu devant le comité du transport et des communications. Voulant toutefois éclaircir un ou deux points, j'entends d'abord préciser mon attitude.

Peut-être quelques sénateurs ont-ils remarqué que la *West Coast Transmission Company,* qui a déposé ici une requête en opposition, a présenté une demande à la Commission des Transports la semaine dernière; après examen partiel, la demande a été renvoyée au 12 décembre. Ayant comparu devant la Commission à titre d'avocat de la société, les journaux de l'Ouest ont rapporté qu'en étant administrateur, je me présentais en cette qualité. Une telle affirmation est fausse, car n'étant ni administrateur de la société ni même actionnaire, je n'y ai aucun intérêt d'ordre financier. Je rappelle ces faits à titre d'explication personnelle.

Avant de traiter du conflit entre les deux sociétés en cause et de répondre à la question posée par mon ami de Waterloo (l'honorable M. Euler), je ferai observer qu'à la lecture de Beauchesne, j'ai élargi mes horizons dans une certaine mesure. Selon moi, nous faisons fi du Règlement parfois. D'après le manuel de Beauchesne, voici la différence entre la deuxième lecture de bills d'intérêt privé et la deuxième lecture de bills d'intérêt public: la sanction afférente à la deuxième lecture des premiers n'est que conditionnelle. A mon sens, cela signifie qu'après que le comité a examiné tous les faits qui ressortent nécessairement d'une controverse de cette nature, la Chambre est libre soit de ratifier la sanction conditionnelle, soit de la rejeter.

L'honorable M. Euler: On peut toujours, il va de soi, s'opposer à un projet de loi lors de la troisième lecture.

L'honorable M. Farris: En effet. Interprétant ainsi le Règlement, je me suis abstenu de demander un vote à ce stade, mais je sens, honorables sénateurs, qu'il y a lieu de signaler brièvement à la Chambre les points sur lesquels porte la controverse.

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable M. Farris: Ainsi les sénateurs comprendront mieux les délibérations en cours.

On projette de transporter le gaz depuis l'Alberta jusqu'à la côte du Pacifique afin de desservir les villes de Vancouver, de Seattle, de Tacoma et de Portland. Cette initiative comporte naturellement l'exportation vers l'étranger. A mon sens, mon ami de Cariboo (l'honorable M. Turgeon) concédera que le marché canadien sur le littoral du Pacifique ne saurait motiver la construction d'un pipe-line. Il est heureux que quelques villes américaines considérables non approvisionnées de gaz se trouvent voisines de Vancouver, de New-Westminster et des autres villes de la terre ferme inférieure de la Colombie-Britannique. En fournissant le gaz à ces villes, il est possible de défrayer le coût d'un pipe-line depuis l'Alberta jusqu'au littoral ouest de la Colombie-Britannique.

Il s'agit d'une vaste entreprise. Bien que je ne sois pas en mesure de fournir des chiffres précis, on en estime le coût entre $75,000 et $100,000 le mille. Il est loisible, je crois, de supposer que l'aménagement de ce pipe-line coûtera de 75 à 100 et 125 millions de dollars. Les sénateurs saisiront que le montant en jeu est à peu près le tiers du coût de l'aménagement du Pacifique-Canadien. Un grand projet de cette envergure est presque comparable en importance à l'aménagement des chemins de fer nationaux au début de notre histoire; en conséquence, il incombe au Sénat de s'assurer que la bonne ligne de conduite soit suivie.

Au dire de mon honorable ami, la Chambre, saisie du bill l'an dernier, l'a adopté à l'unanimité. De ses paroles, il est naturel de déduire qu'il n'y a pas de raison de ne pas adopter ce bill ici de la même façon, pendant la présente session. Eh bien, honorables sénateurs, tout en me refusant à présenter maintenant des arguments à l'appui de mon assertion, je veux signaler qu'il n'y a place que pour un pipe-line.

L'honorable M. Haig: Très bien.

L'honorable M. Farris: Mon collègue de Caribou et tous les sénateurs qui comprenent bien la situation, savent que le trafic ne suffira qu'à un seul pipe-line.

Depuis la dernière session, à la suite d'une mesure adoptée par le Parlement, une société, la *West Coast Transmission Company* s'est lancée dans ce domaine. D'après ce qu'on m'en a dit et ce que le comité nous en apprendra, cette société s'est efforcée par tous les moyens de faire aménager un pipe-line sous ses auspices.

L'honorable M. Euler: La société en a-t-elle commencé la construction?

L'honorable M. Farris: Non. Aucune société n'est en mesure d'en commencer la construction. Je ne veux pas soulever de controverse sur ce point, mais je tiens à signaler certains des problèmes qui se rattachent à la mesure préconisée.

Il existe entre la production du pétrole et celle du gaz, une différence fondamentale, en ce qu'une société peut, dans n'importe quelle partie de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique septentrionale, pratiquer des sondages en vue de trouver du pétrole et en trouver effectivement. En passant, qu'il me soit permis de signaler que le gouvernement de la Colombie-Britannique s'intéresse vivement à l'activité de cette société, puisque le procureur général de la province, qui comparaissait récemment devant la Commission des transports, a nettement exposé l'avis de son gouvernement à l'égard du problème tout entier. Dès qu'on trouve du pétrole, il se vend facilement, sans pipe-line, car il existe divers moyens de le transporter au marché. Mais lorsqu'il s'agit du gaz, c'est tout autre chose, puisque sans pipe-line il n'y a pas de marché. Le motif qui pousse à exploiter des puits de gaz ou à conserver le gaz, n'existe donc pas jusqu'à ce qu'on puisse compter sur la construction prochaine d'un pipe-line.

Comme j'ai eu l'occasion de l'affirmer devant la Commission des transports, il y a là, jusqu'à un certain point, un cercle vicieux. On me dit, et je crois bien que mon collègue de Cariboo m'appuiera, qu'il est facile de financer un pipe-line à condition, premièrement, de détenir les terrains où l'existence du gaz est certifiée, deuxièmement, de disposer d'un marché bien déterminé pour ce gaz; et troisièmement, d'avoir obtenu, de tous les organismes gouvernementaux chargés de réglementer le gaz, la permission de l'utiliser comme on l'entend. Et voici le cercle vicieux: il faut réunir ces trois conditions avant de pouvoir procéder plus loin. Je l'ai dit à la Commission, la situation me rappelle l'histoire d'une loi adoptée par l'un des États de l'ouest il y a bien des années. La loi stipulait que "lorsque deux trains arrivent près d'une intersection, les deux doivent arrêter, ni l'un ni l'autre ne devant repartir que lorsque l'autre sera passé". A mes collègues de s'y comprendre s'ils le peuvent!

Le détour que j'ai suivi pour répondre à mon collègue de Waterloo se résume à ceci: Il faudra obtenir plusieurs millions de dollars pour forer les puits de gaz. Mais contrairement à ce qui a lieu en ce qui concerne l'exploitation du pétrole, personne ne placera son avoir dans l'exploitation du gaz, en l'employant à forer des puits de gaz dans une région reconnue à moins d'indications très

certaines qu'on aménagera un pipe-line. D'autre part, on ne peut être assuré de l'argent nécessaire au pipe-line à moins d''avoir aplani les autres difficultés. Autant que je sache, aucune société,—peut-être celle de mon collègue si elle est légalement constituée, ou celle qui l'est déjà,—

L'honorable M. Euler: Qui a commencé la première?

L'honorable M. Farris: La première? Eh bien, la *West Coast Transmission Company* a déjà presque une année d'avance.

Il faudra, je crois, étudier le point que j'ai exposé. Je ne demande pas aux sénateurs de le trancher immédiatement; j'essaie simplement de renseigner ceux qui auront à se prononcer. Il n'y a place que pour un seul pipe-line, voilà un des points. Mettre en lice trop de sociétés rivales peut entraîner de graves complications: cela peut détourner les bailleurs de fonds. Voilà un des points que le comité devra examiner. Il devra déterminer si la société déjà à l'œuvre a exécuté les travaux préliminaires d'une manière rationnelle, jusqu'à un certain point et avec chances de succès. Si oui, très bien.

Or quelles sont les perspectives d'avenir de la société dont mon honorable collègue demande la constitution légale? Songeons, honorables sénateurs, qu'une troisième société a demandé sa constitution légale. Elle n'a pas progressé autant que les autres, car elle n'a même pas encore démarré, mais on a présenté une requête sous le nom de *The Prairies Pipelines*. Sauf erreur, c'est le sénateur de Toronto (l'honorable M. Campbell) qui présentera le projet de loi.

L'honorable M. Euler: Il n'existe pas, que je sache, de prairies en Colombie-Britannique?

L'honorable M. Farris: Non, mais la Colombie-Britannique est dans la sphère d'influence des Prairies, surtout pour ce qui est de leur froide température.

Sauf erreur, le tracé spécifié dans le projet de loi présenté par le sénateur de Toronto est identique à celui du projet de loi dont nous sommes saisis. Voilà donc trois sociétés rivales en présence. Qu'arrivera-t-il? Deux échoueront.

L'honorable M. Dupuis: S'agit-il d'exploitations de gaz?

L'honorable M. Farris: Oui, dans tous les cas. Comme deux d'entre elles ne pourront survivre, il se peut fort bien que dans la mêlée qui s'ensuivra aucune ne survive.

L'honorable M. Fogo: Les projets de loi spécifient-ils le tracé à suivre?

L'honorable M. Farris: Le projet de loi que doit présenter le sénateur de Toronto (l'honorable M. Campbell) le spécifie.

La société ou groupe *Alberta Natural Gas* s'est déjà présentée devant la commission Dinning en Alberta et la *Federal Power Commission* aux États-Unis, J'apprends que la société a dans les deux cas indiqué un tracé presque identique à celui qu'envisage ladite *Prairie Pipeline Company,* sauf quelques variations. On a, je crois, donné des indications en ce sens l'an dernier, bien que je fusse absent lorsque la question est venue en délibération.

Voilà des questions que le président du comité des transports, mon vis-à-vis l'honorable M. Copp), et les membres du comité devraient étudier. C'est, me dit-on, tout comme si une société s'adressait au secrétaire d'État et en obtenait une charte par la voie des formalités ordinaires aux termes de la loi des compagnies. Du point de vue des gens de New-York de qui on doit se procurer des fonds, cependant, la situation est très différente car l'an dernier une seule société,—peu importe la raison,—a été agréée d'eux. Que la société constituée légalement ait fait bon usage de ses fonds ne lui confère pas nécessairement des droits, sauf si l'entreprise doit servir le pays. Voilà le seul point à considérer en définitive.

L'honorable M. Turgeon: Par inadvertance, le sénateur a parlé de "l'an dernier". C'était pendant la dernière session et non l'an dernier.

L'honorable M. Farris: Fort bien, à la dernière session. Tant d'événements se sont produits depuis la dernière session qu'on est tout naturellement porté à croire qu'il s'agit de l'an dernier. Il s'agit bien cependant de la dernière session.

L'honorable M. Hugessen: Un an de moins à vivre, en ce qui me concerne!

L'honorable M. Farris: On peut se demander ce qui arriverait, du point de vue financier, aux sociétés déjà en lice, si le Parlement (non le secrétaire d'État, mais le Parlement) disait: "Envoyons dans l'arène deux nouvelles sociétés et que la lutte détermine le vainqueur". C'est peut-être la solution la plus sage, toutefois je n'ai présentement aucune proposition définie à présenter à cet égard.

L'honorable M. Beaubien: Qu'arriverait-il si la Commission des transports refusait le permis?

L'honorable M. Farris: Nous touchons là une autre question, l'octroi des permis. La Commission des transports se réunira le 12 décembre. Il se peut fort bien qu'elle ne per-

mette à aucune société d'aménager de pipeline. On peut dire sans réserve que si la société en cause ne reçoit pas le permis qu'elle demande, nulle autre société similaire ne peut espérer l'obtenir, car M. Maynard, procureur général d'Alberta assistait à la réunion de la Commission et a précisé quelle serait la politique de son gouvernement relativement au sud de cette province, la partie même dans laquelle la société de mon honorable ami a l'intention de recueillir du gaz. On sait qu'au cours d'une session spéciale, en juillet dernier, l'assemblée législative d'Alberta adoptait une loi qui donnait au gouvernement de la province et à la Commission de conservation du pétrole et du gaz naturel, organisme sous la dépendance plus ou moins complète du gouvernement, des pouvoirs fort étendus relativement à l'exportation du gaz naturel de la province aux États-Unis ou à toute autre province.

L'honorable M. Euler: L'honorable sénateur peut-il me dire si l'on a communiqué avec l'un ou l'autre des États vers lequel on doit diriger le gaz en cause et si la compagnie possède une charte ou toute autre forme d'autorisation?

L'honorable M. Farris: Pas à ma connaissance; tout se fera en temps et lieu. On m'a donné à entendre que ce n'est qu'une question de détails que d'obtenir la permission d'expédier hors de la province certains produits naturels, et que ledit permis s'obtient facilement.

L'honorable M. Euler: D'accord, mais l'autorisation de poser des canalisations sur leur territoire respectif n'est-il pas du ressort des États?

L'honorable M. Farris: C'est exact. Il faut obtenir un permis avant de construire quoi que ce soit, une route, par exemple; je ne crois pas cependant qu'il faille s'attendre à de graves difficultés puisqu'il s'agit de fournir aux habitants dudit État, l'éclairage, le chauffage et l'énergie mécanique.

Pour répondre au sénateur de Provencher (l'honorable M. Beaubien), dans le cas des sociétés qui obtiennent actuellement un permis, l'attitude officielle de la Commission des transports est de ne pas accorder un tel permis d'aménager un pipe-line destiné à l'exportation du gaz tant que le gouvernement de la province d'Alberta n'a pas approuvé l'émission d'un tel permis ni donné son assentiment. La compétence de la province n'est nullement en cause. Elle a le même droit que j'aurais à titre personnel, si je possédais des biens en Alberta. Je pourrais, par exemple, dire à quelqu'un qui voudrait acheter du foin de ma ferme: "Je vais vous en vendre à condition que vous ne le transportiez pas à l'extérieur du comté". Un tel marché serait évidemment valide. Qu'il s'agisse d'une entente commerciale ou d'une loi, l'Alberta a exactement les mêmes droits qu'un individu à l'égard d'un bien quelconque. Au cours des dernières années, dans le cas des baux accordés dans les régions où ont été trouvées de fortes quantités de gaz, on a pris des mesures pour que le concessionnaire ne puisse exporter de gaz sans l'assentiment de la province. Si la province a concédé ses droits sur le gaz, elle ne peut imposer de restriction à l'égard de l'exportation de ce produit, parce qu'une telle restriction n'a aucunement trait à l'exercice du droit de propriété mais au commerce. Les sénateurs se souviennent que la Colombie-Britannique a déjà tenté d'imposer une telle restriction. Il s'agit de la cause bien connue de McDonald contre Murphy. La Colombie-Britannique a essayé d'interdire les exportations de bois d'œuvre que possédaient des particuliers. La province, a-t-on déclaré, n'avait aucune compétence en la matière, bien que, d'après le jugement du Conseil privé, elle l'avait à l'égard de ses propres biens.

Pour revenir à la question du sénateur de Provencher, M. Maynard a déclaré que les gisements de pétrole de la vallée Turner, qui approvisionnent Calgary, s'épuisaient rapidement, qu'ils le seraient même entièrement d'ici dix ans. C'est pourquoi, dit-il, le gouvernement d'Alberta a pour principal objectif de conserver les sources de gaz naturel du sud de l'Alberta, afin d'approvisionner Calgary, Medicine-Hat et les autres localités de cette partie de la province. Puis il ajoute qu'on vise aussi à encourager et à autoriser l'expédition de gaz à Winnipeg et à d'autres localités du pays situées à l'est de l'Alberta. Si les sénateurs veulent prendre connaissance de ce qu'a dit M. Maynard, tout comme moi, ils en concluront que pas plus l'*Alberta Natural Gas Company* qu'une autre société ne peut compter obtenir prochainement la permission d'exporter du gaz de l'Alberta méridional.

L'honorable M. Hugessen: Une question, s'il vous plaît. Les observations du sénateur sont fort intéressantes, mais je ne saisis pas bien ce qu'il nous en dit, parce que le projet de loi à l'étude ne mentionne pas où le pipe-line doit être aménagé. Le Parlement ou le comité du transport doivent-ils, dans l'étude de la question, supposer que le pipeline en cause sera aménagé dans la direction de la Colombie-Britannique? Ce n'est pourtant pas ce qui est indiqué dans le bill. Je croyais qu'advenant une difficulté entre deux ou trois sociétés désireuses d'aménager un pipe-line dans la même région, ce serait à la Commission des transports de trancher

la question. Le Parlement n'a pas à s'occuper de telle question. Tout ce qu'on nous demande, c'est d'adopter un projet de loi qui permette à une société d'aménager un pipeline au Canada ou en dehors de ses frontières.

L'honorable M. Farris: Je le rappelle à mon honorable ami, le Parlement ne doit pas fermer les yeux sur les réalités, qu'on signalera au comité. A la lumière des renseignements en ma possession, j'indique seulement quels sont les faits. Je le sais, le bill du sénateur de Toronto (l'honorable M. Campbell) décrit avec précision un pipe-line dans l'Alberta méridionale depuis Blairmore à travers les Kootenays jusqu'à Kingsgate, ainsi qu'à l'intérieur des États-Unis et à l'ouest vers le littoral du Pacifique. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

L'honorable M. Hugessen: En effet, mais je parle du présent bill.

L'honorable M. Farris: Ce bill ne renferme pas d'indications aussi précises. A mon avis mes paroles constituent une prédiction raisonnable de ce que la société dirait si elle précisait le projet de loi, ou ce que ses auteurs affirmeraient au présent stade, au cas où on leur demanderait de signaler au comité du transport et communications les mesures qu'ils se proposent de prendre lors de l'obtention de la charte. Il ne s'agit pas d'une entreprise au sujet de laquelle ils n'ont tracé aucun plan. Dans le cas de l'affirmative, pourquoi le laisser en suspens comme une menace aux sociétés. Si, d'autre part, la société a certaines propositions précises, il faudrait les énoncer. Alors le bill reviendrait au Sénat et nous serions bien au courant de la situation.

L'honorable M. Hugessen: Mon ami a tout à fait raison sur ce point, je crois. Je me demandais justement si les bills que nous avons adoptés l'an dernier précisaient la région particulière où les sociétés entendaient construire.

L'honorable M. Farris: Je ne le pense pas.

L'honorable M. Hugessen: A mon avis, le Parlement devrait à l'avenir s'assurer que la précaution soit prise.

L'honorable M. Hayden: Sauf erreur, je crois qu'aux termes de la loi générale les plans relatifs au tracé particulier du pipe-line doivent être approuvés par la Commission des Transports.

L'honorable M. Farris: Effectivement, mais il faut attendre l'octroi du permis de construire. Il faut d'abord que le train parte avant de pouvoir atteindre l'intersection. Voici un fait dont les sénateurs doivent se rappeler: l'extraction du gaz motive l'aménagement du pipe-line. Le problème diffère de celui que pose l'extraction du pétrole. On peut placer des sommes fabuleuses atteignant des centaines de millions de dollars dans le forage de puits pétrolifères, indépendamment de la présence ou de l'absence d'un pipe-line. Mais il est impossible de contraindre les sociétés à forer des puits de gaz à moins d'avoir quelque certitude d'obtenir un débouché, et pour cela un pipe-line s'impose.

L'honorable M. Euler: A quoi sert de délivrer des chartes à l'une quelconque de ces trois sociétés, si la politique du gouvernement d'Alberta est de défendre l'exportation du gaz?

L'honorable M. Farris: Je me réjouis de la question qui montre l'imprécision de mon énoncé. Le gouvernement d'Alberta peut changer d'idée ultérieurement quant à l'exportation de gaz depuis la région mériodionale. Mais quant au nord d'Edmonton, au dire de M. Maynard, il n'existe point de villes ni de grands centres là-bas, et le gouvernement s'attendrait seulement qu'une société subvienne aux besoins domestiques le long du parcours de son pipe-line. Selon lui encore, les ingénieurs qui ont eu une entrevue avec le gouvernement, y compris les ingénieurs s'occupant du pipe-line qui, autorisé l'an dernier, ira depuis les environs de Calgary jusqu'à Winnipeg, estiment impossible de transporter du gaz depuis le nord d'Edmonton jusque dans la région de Winnipeg. M. Maynard l'a aussi rappelé, en effet, bien que son gouvernement ne soit pas disposé pour l'instant à s'engager à quoi que ce soit de précis, il ne s'opposait pas à ce que la *West Coast Transmission Company* demandât à la Commission des transports un permis de construire un pipe-line depuis la région septentrionale de l'Alberta. Le gouvernement de cette province et celui de la Colombie-Britannique estiment que le débouché normal pour le gaz en provenance de l'Alberta et de la Colombie-Britannique septentrionales réside sur le littoral ouest de la Colombie-Britannique et dans les villes américaines voisines. La *Westcoast Transmission Company* se propose de réaliser cet objectif.

Mon collègue de Cariboo a lu la déclaration de M. Wismer, procureur général de la Colombie-Britannique, qui a affirmé, sans aucune réserve, que son gouvernement appuyait fortement l'aménagement d'un pipeline allant des régions septentrionales de l'Alberta à la Colombie-Britannique. Il en a donné la raison. D'après lui, impossible, sans un pipe-line, de mettre la région du nord en valeur. Or, l'aménagement d'un pipe-line allant de l'Alberta méridionale aux

villes de la côte exclurait la possibilité d'en obtenir un second dans le nord, ce qui veut dire que la région du nord ne se développerait jamais. On devrait inviter M. Wismer, M. Maynard et d'autres à comparaître devant notre comité, à moins que le comité ne se contente du compte rendu de leurs dépositions devant la Commission des transports.

Quant à la région septentrionale, on me dit,—et cette fois encore je ne m'appuie que sur les renseignements en ma possession,—que le docteur Hume, géologue fédéral, et d'autres géologues sont prêts si on les invite au comité, à affirmer sans réserve qu'il existe dans ce pays du nord d'immenses régions connues au sens géologique et non financier qui permettrait d'obtenir des fonds sans aucune difficulté,—régions qui renferment des trillions de pieds cubes de gaz. Si M. Hume exprime une telle opinion devant le comité, on signalera, comme on l'a fait devant la Commission des transports, que certains qui s'intéressent à l'exploitation du gaz des régions septentrionales de l'Alberta et de la Colombie-Britannique sont prêts à y consacrer quelques millions de dollars, à condition de pouvoir compter sur un pipe-line. Ce serait tout différent, cependant, si le Parlement permettait de constituer légalement d'autres sociétés plus ou moins certaines d'obtenir des pipe-lines du sud; voilà un point, entre autres, que le comité devra examiner.

Les sénateurs devront décider, à la lumière de tous les renseignements disponibles, s'il sera dans l'intérêt public d'accorder une certaine protection à la société qui s'intéresse à cette région septentrionale et qui, à cette condition, est disposée à consacrer de fortes sommes à sa mise en valeur.

Le sénateur de Cariboo (l'honorable M. Turgeon) et moi-même avons discuté la question. Je lui ai dit que je m'attendais de traiter la motion pendant environ cinq minutes. Mais on peut prendre du souffle au Sénat aussi bien que dans l'enceinte des tribunaux. En outre, je crains que les sénateurs qui ont posé des questions devraient assumer leur part de reproches pour le long exposé que j'ai présenté. Je me réjouis de l'occasion qui m'a été offerte d'exposer mon point de vue, même si j'ai été plus long que je ne voulais, parce je ne veux aucunement paraître défendre la mesure ni solliciter une décision en particulier. Il semble qu'en général on soit disposé à renvoyer aussitôt que possible le projet de loi à notre comité du transport et des communications afin que nous y ayons toute latitude d'examiner la question à fond. Tel est aussi mon désir et tous les sénateurs conviendront qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une des principales mesures dont nous serons saisis au cours de la présente session.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je veux bien que le projet de loi soit renvoyé au comité, mais je ne suis pas de l'avis du sénateur sur l'argument qu'il tire des *Parliamentary Rules* de Beauchesne. Je crois que lorsqu'un bill est lu pour la deuxième fois...

L'honorable M. Euler: On se trouve à approuver le principe dont il s'inspire.

L'honorable M. Haig: Oui et nous pouvons nous protéger en affirmant que nous n'approuvons pas du tout un tel principe mais que nous lisons le bill pour la deuxième fois seulement pour le renvoyer au comité, en nous réservant le droit de nous opposer à la motion tendant à l'adoption du rapport du comité ou à la troisième lecture.

L'honorable M. Farris: Cela revient à peu près au même.

L'honorable M. Haig: Oui, mais depuis que je suis membre du Sénat, nous nous en sommes tenus à cette ligne de conduite.

Ma province, et surtout ma ville de Winnipeg, s'intéressent vivement à ce projet de loi. Le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) s'est fait le parrain d'un projet de loi adopté au cours de la dernière session; je désire autant que le sénateur de Vancouver Sud (l'honorable M. Farris) prendre connaissance des faits.

Je tiens à signaler un aspect de la question auquel on n'a pas encore fait allusion. L'Alberta, il est vrai, possède de vastes ressources naturelles de pétrole et de gaz, mais il y a lieu de les exploiter avec circonspection, car une grande partie des fonds requis afin de les mettre en valeur proviendra des États-Unis. Cette entreprise exigera des placements non pas de quelques milliers ou millions de dollars, mais de centaines de millions. On est actuellement à aménager un pipe-line à pétrole partant de l'Alberta, traversant la Saskatchewan et le Manitoba, passant par Gretna pour atteindre le lac Supérieur; de là, on transportera le pétrole par navires-citernes jusqu'au Sault-Sainte-Marie.

L'honorable M. Farris: Ce pipe-line transportera du pétrole.

L'honorable M. Haig: Oui, comme je viens de le signaler. Je soutiens qu'il y a lieu de prendre toutes les précautions voulues afin d'empêcher la constitution d'un trop grand nombre de sociétés se livrant à la spéculation aventureuse, n'en déplaise à mon ami de Cariboo (l'honorable M. Turgeon). De

telles sociétés nuiraient grandement à nos champs pétrolifères de l'Ouest qui jouissent maintenant d'une bonne réputation parmi les portefeuillistes. Certains sénateurs qui m'écoutent actuellement ont prétendu que la Commission des transports sera en mesure d'exercer une surveillance suffisante sur les sociétés. A mon sens, il nous incombe, en tant que membres du Parlement, d'éviter de constituer des sociétés chargées d'exploiter ces vastes ressources à moins que nous ne prévoyions toutes les garanties raisonnables pour ceux qui y placeront des fonds afin que, si ces derniers ne s'enrichissent pas grâce à l'achat d'actions dans ces sociétés, ils en aient du moins pour leur argent. Comme le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) l'a déclaré l'autre jour,—je ne me souviens pas si c'était au cours d'un entretien particulier ou dans cette enceinte même,—les immenses ressources de pétrole et de gaz que possède cette région du pays pourraient attirer des millions de dollars américains dont nous avons tant besoin. Lorsque le comité sera saisi du projet de loi, j'entends insister sur ce point, car nous devons nous garder de constituer trop de sociétés.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Turgeon: Honorables sénateurs, je propose le renvoi de ce projet de loi au comité permanent du transport et des communications.

La motion est adoptée.

TAXES PARLEMENTAIRES

L'honorable M. Turgeon, avec l'assentiment du Sénat, propose:

Que les taxes parlementaires versées au cours de la dernière session relativement au bill C-8, loi constituant en corporation l'*Alberta Natural Gas Company*, s'appliquent, moins les frais d'impression et de traduction, au bill E de la présente session, intitulé: loi constituant en corporation l'*Alberta Natural Gas Company*.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le mercredi 5 octobre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE.

L'honorable W. M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, présente les bills suivants:

Bill G, intitulé: loi pour faire droit à John Henniker Torrance.

Bill H, intitulé: loi pour faire droit à Edith Harriet Black Hambly.

Bill I, intitulé: loi pour faire droit à Margaret Reid O'Connell.

Bill J, intitulé: loi pour faire droit à Alton Charles Bray.

Bill K, intitulé: loi pour faire droit à Kathleen Gertrude Macartney Dorken.

Bill L, intitulé: loi pour faire droit à Louise de Forest MacAlpine.

Bill M, intitulé: loi pour faire droit à Jessie Fraser Blaiklock Stewart.

Bill N, intitulé: loi pour faire droit à Alice Lafond Burnham.

Bill O, intitulé: loi pour faire droit à Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman.

Bill P, intitulé: loi pour faire droit à Robert Walsham Herring.

Bill Q, intitulé: loi pour faire droit à Leta Helen Butler Waller.

Bill R, intitulé: loi pour faire droit à Violet Blodwyn Young Murdoch.

Bill S, intitulé: loi pour faire droit à Joseph Tannenbaum.

Bill T, intitulé: loi pour faire droit à Isabel Christine MacLean Robinson.

Bill U, intitulé: loi pour faire droit à Marie-Annette Vallières Handfield.

Bill V, intitulé: loi pour faire droit à Nicholas Kouri.

Bill W, intitulé: loi pour faire droit à Viateur Fortier.

Bill X, intitulé: loi pour faire droit à Lois Elizabeth Rolph.

Bill Y, intitulé: loi pour faire droit à Madeleine Dunn Landry.

Bill Z, intitulé: loi pour faire droit à Arthur-Joseph D'Avignon.

Bill A-1, intitulé: loi pour faire droit à Jessie Gwendolyn Paul Giroux.

Bill B-1, intitulé: loi pour faire droit à Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter.

Bill C-1, intitulé: loi pour faire droit à Dorothy Amelia Beattie Harrison.

Bill D-1, intitulé: loi pour faire droit à Rosaline Laham Anber.

Bill E-1, intitulé: loi pour faire droit à Anna Starzynski Sztafirny.

Bill F-1, intitulé: loi pour faire droit à Marjorie-Claire Dickison LeMieux.

Bill G-1, intitulé: loi pour faire droit à Dorothy Ruth Brown Bailey.

Bill H-1, intitulé: loi pour faire droit à Lorne Bradbury Ashton.

Bill I-1, intitulé: loi pour faire droit à Harry James Seaban.

Bill J.-1, intitulé: loi pour faire droit à Julia Seram Odenick.

Bill K-1, intitulé: loi pour faire droit à Myrtle Elizabeth Howat Brammall.

Bill L-1, intitulé: loi pour faire droit à Francis Gilmer Tempest Dawson.

Bill M-1, intitulé: loi pour faire droit à Imelda Poirier Tremblay.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Avec l'assentiment du Sénat, les bills sont lus pour la 2e fois.

SÉRIE MONDIALE

ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable W. M. Aseltine: Honorables sénateurs, avant que nous passions à l'ordre du jour, j'aimerais signaler au leader du Gouvernement qu'on radiodiffuse chaque après-midi les parties de la série mondiale de balle au camp qui se déroule actuellement. Comme plusieurs d'entre nous suivent ces parties depuis le début de la saison et aimeraient entendre ces émissions, qu'il me soit permis de proposer qu'à l'avenir les séances du Sénat s'ouvrent à quatre heures de l'après-midi au lieu de trois heures, quitte à les prolonger d'une heure s'il y a lieu. (*Exclamations.*)

L'honorable M. Euler: La partie finit-elle à quatre heures?

L'honorable M. Léger: Modifions le Règlement.

L'honorable M. Robertson: Tout ce que je puis répondre à mon collègue, c'est que j'étudierai la question. (*Exclamations.*)

L'honorable M. Haig: Autant refuser tout de suite.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, interrompue hier, sur la motion de l'honorable M. Godbout tendant à voter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable H. B. Horner: Honorables sénateurs, les anciens de la Chambre ne s'étonneront guère de ce que je prenne la parole au cours du présent débat, mais les nouveaux sénateurs se demanderont sans doute pourquoi je ne cède pas la place à ceux qui ont plus de talent oratoire que moi.

L'honorable M. Roebuck: Il n'y en a guère.

L'honorable M. Horner: Je tiens d'abord, monsieur le Président, à vous féliciter de votre désignation au poste de président de cette Chambre. Je regrette l'absence de l'auteur de la motion (l'honorable M. Godbout), car je veux le féliciter des observations qu'il a faites. Je connais depuis une trentaine d'années son frère qui habite l'Ouest. A son collègue de Terre-Neuve qui a appuyé la motion (l'honorable M. Petten), ainsi qu'aux autres sénateurs de cette province, j'offre, bien humblement, ma plus cordiale bienvenue au Sénat du Canada.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Horner: J'ajouterai que notre petit groupe de ce côté-ci de la Chambre attend avec impatience l'arrivée de trois sénateurs de votre belle province. Nous espérons qu'on nous fera ainsi justice. Les auteurs de la confédération prétendaient donner à chacun des partis une représentation convenable au Sénat. Aussi j'attends avec plaisir la nomination de trois sénateurs de votre province qui siégeront de notre côté de la Chambre.

L'honorable M. Nicol: J'espère que vous ne serez pas déçu.

L'honorable M. Horner: Si notre leader convoquait un caucus de temps à autre, je me serais probablement abstenu de participer au débat. Lorsqu'il s'est déclaré favorable à l'abolition du recours au Conseil privé, il s'est dit le porte-parole de son parti au Sénat. S'il y avait eu caucus, il aurait pu se rendre compte que, pour ma part, je ne partage pas toutes ses opinions. La sénatrice de Peterborough (l'honorable Mme Fallis) a très bien exposé la question, apportant à l'appui de ses opinions ce que les gens de loi appellent des arguments décisifs.

Contrairement peut-être à certains sénateurs, je considère que je représente les gens de l'Ouest à quelque classe qu'ils appartiennent. Lorsque le Gouvernement déclare l'heure arrivée d'abolir les appels au Conseil privé, je ne suis pas d'accord. Jamais il ne m'est venu à l'idée que mon droit de recourir à un tribunal situé en dehors du pays puisse amoindrir notre prestige national, ni nous donner un aspect plus colonial. La sénatrice de Peterborough a relevé, à titre d'exemple la décision ridicule rendue par la Cour suprême du Canada sur la question de savoir si une femme constitue ou non une "personne".

Qu'il me soit permis maintenant de dire un mot de feue Nellie McClung. Il y a plusieurs années, alors qu'adolescent je m'occupais d'expédier des chevaux dans l'Ouest, j'ai eu l'avantage de l'entendre. Le voyage durait alors de quatorze à seize jours, et comme les chevaux étaient des bêtes très précieuses, j'en prenais bien soin. Rendu à Winnipeg, je décidai de poursuivre jusqu'à Dauphin pour y passer la nuit. A mon arrivée, quelqu'un m'enjoignit d'entendre Mme Nellie McClung qui devait prononcer une causerie; j'y allai. Jamais de ma vie n'ai-je autant goûté une soirée. Je me disais alors, comme aujourd'hui encore, combien il était déplorable qu'une femme de son calibre n'ait pu devenir député ou sénatrice. L'histoire qu'elle raconta, la causerie qu'elle nous donna sont restées gravées dans ma mémoire jusqu'à ce jour. Je trouvais son récit magnifique. Il s'agissait de gens qui étaient venus s'enrichir à Calgary. Plus tard, leur grand'mère se joignit à eux. Elle tenait à s'occuper aux travaux de la maison, mais sa riche famille, à qui il fallait à tout prix une bonne, ne le lui permettait pas. Ne pouvant se plaire dans l'oisiveté, la grand'mère répondit à une annonce d'un colon qui désirait une ménagère. Mme McClung racontait l'incident d'une manière si vivante que je m'imaginais avoir devant les yeux la gare, le chemin et la cabane du célibataire, —j'étais alors moi-même célibataire,—avec sa malle remplie de chemises et de collets défraîchis, ainsi que la grand'mère s'affairant et remettant tout en ordre. Une de ses petite-filles s'amena finalement et épousa notre colon; voilà l'heureuse issue de l'histoire. Nellie McClung savait si bien raconter que je me souviens encore de tout son récit.

La mesure dont j'ai parlé m'intéresse, cependant, pour d'autres motifs dont l'un se trouve exposé dans un extrait du *Telegraph-Journal* de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick):

> Les gens du Nouveau-Brunswick et des autres provinces Maritimes ont toujours fait grand cas de pouvoir recourir au Conseil privé d'Angleterre. Pour eux, c'est l'une de leurs plus sûres sauvegardes constitutionnelles contre la possibilité que les provinces plus vastes et plus riches ou la nation tout entière foulent aux pieds les droits dont ils jouissent comme partenaires égaux dans la Confédération.
>
> Les gens réfléchis de ces provinces baignées par la mer s'inquiètent des initiatives visant à faire disparaître le "stigmate du colonialisme" au Canada. Pour eux, ils y ont peu à gagner, si tant est qu'il y ait à gagner, et peut-être beaucoup à perdre.

Tel est mon point de vue, bien que j'habite l'Ouest canadien. Je n'y vois rien à gagner mais beaucoup à perdre peut-être.

Examinons une ou deux possibilités. On a pris à partie le chef de l'opposition, les sénateurs s'en souviennent, pour avoir douté que le gouvernement anglais respecterait pleinement son accord avec nous. Le gouvernement anglais obtenait, il est vrai, notre blé à 70c. ou 80c. de moins que le prix mondial, a-t-on déclaré, mais il effectuerait une mise au point en espèces. Or on accusait ceux de ce côté-ci qui se refusaient à y croire de douter de la parole de l'Angleterre. Or, les restrictions de prix et d'autres causes nous ont fait perdre près d'un milliard. Supposons que les producteurs de blé décident de s'adresser aux tribunaux pour obtenir un redressement. Je n'entends pas critiquer la décision d'aider l'Angleterre mais bien m'opposer à ce que l'Ouest canadien en fasse tous les frais. Supposons, dis-je, que nous nous adressions aux tribunaux afin d'obtenir quelque redressement dont le pays tout entier ferait les frais, que faudrait-il espérer d'un tribunal suprême composé en majeure partie de juges des provinces qui ont particulièrement bénéficié du blé et de la farine à bon marché fournis par l'Ouest canadien, provinces dont les grands centres ont profité des bas prix fixés à l'égard même de la grande denrée de l'Ouest canadien? En outre, je tiens à signaler l'augmentation du tarif-marchandises dans l'Ouest canadien. En l'absence de moyens d'expédition par voie d'eau comme il en existe dans l'Est canadien, que restera-t-il aux provinces de l'Ouest si le prix des céréales baisse? Le ministre a déclaré récemment aux Communes qu'à son avis le Gouvernement ne pouvait pas bloquer les décisions de la Commission des transports. Ayant une certaine expérience de ces questions, je ne m'accorde pas avec le ministre sur ce point. La Commission des transports est simplement un organisme sur lequel le Gouvernement peut rejeter ses responsabilités et, j'en suis fermement convaincu, elle a agi exactement selon les désirs du Gouvernement. C'est l'Ouest canadien qui en a le plus souffert.

L'honorable M. Vien: Monsieur le Président, je pose la question de Règlement. Non seulement la Commission des transports est une commission administrative mais elle constitue l'un des tribunaux supérieurs du Canada. Le Règlement interdit à qui que ce soit d'affirmer qu'elle constitue un organe sur lequel le Gouvernement ou les compagnies de chemins de fer peuvent se décharger de leurs tâches.

L'honorable M. Aseltine: Le sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Vien) enfreint le Règlement, car il fait un discours.

L'honorable M. Vien: Je ne fais pas de discours, je motive mon appel au Règlement. J'expose que le règlement de la Chambre interdit tout langage méprisant à l'égard des hautes cours du pays parmi lesquelles on compte la Commission des transports.

Son Honneur le Président: A mon sens, le sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) n'avait pas l'intention de manquer de respect envers la Commission dont il parlait.

L'honorable M. Haig: C'est aussi mon opinion.

L'honorable M. Horner: En tout cas, c'est l'opinion que je me suis formée à la suite de mes relations avec la Commission. (*Exclamations.*)

L'honorable M. Vien: J'en appelle encore au Règlement. La dernière phrase du sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) va à l'encontre de l'hypothèse du Président selon laquelle le sénateur n'avait pas l'intention de prononcer des remarques méprisantes à l'égard de la Commission.

L'honorable M. Haig: Moi, aussi, je formule une objection. Je ne laisserai point sans réponse les observations du sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Vien). Quiconque le désire peut, en cette enceinte, commenter les décisions de la Commission. Sinon, que pourrons-nous jamais accomplir, ici? Mon ami de Blaine-Lake ne faisait pas injure à la Commission; ses observations portaient sur les décisions par elle rendues.

L'honorable M. Vien: Je demande encore la parole pour un appel au Règlement. Les paroles de l'honorable sénateur de Blaine-Lake ne se rapportaient pas du tout au jugement mais bien à la Commission elle-même, qu'elles présentaient comme un organisme sur lequel le Gouvernement et les chemins de fer se déchargeaient de leurs responsabilités.

Son Honneur le Président: Les objections émanant des deux côtés de la Chambre n'ont rien réglé; que le sénateur poursuive son discours tout en manifestant à l'égard de la Commission le respect auquel elle a droit.

L'honorable M. Horner: Nous de l'Ouest du Canada prétendons, à juste titre je crois, que nous n'avons jamais reçu un traitement équitable dans un autre domaine, savoir le chemin de fer de la Baie d'Hudson. Sauf erreur, cette année, même le *Star-Phoenix*, journal qui à ma connaissance n'a jamais favorisé mon parti, s'élevait contre le fait que le blé à destination de la Baie d'Hudson coûtait 3c. de plus à cause de l'entreposage à Fort-William et à Port-Arthur. Cela me rappelle les jours d'antan dans les camps de

bûcherons, où l'on menait des fourgons-magasins fort avant dans les bois en vue de desservir les hommes. Un printemps, un pauvre garçon constata qu'on lui demandait environ $40 pour du tabac. "Il doit y avoir quelque erreur, fit-il observer, car je ne fume pas." "Peu importe, lui répondit-on le tabac se trouvant ici, vous auriez pu vous le procurer à votre gré." De même, à mon sens, on pourrait affirmer que, les installations se trouvant à Port-Arthur, nous aurions pu nous en servir à volonté.

J'estime que les bateaux munis de radar et d'autres appareils modernes pourraient naviguer sur la Baie d'Hudson non seulement deux mois chaque année, mais dix mois. Les détroits étant peut-être plus libres de glace en hiver qu'en été, si l'on affectait une partie de l'argent dépensé au dragage du fleuve Saint-Laurent à l'amélioration du tracé de la Baie d'Hudson, le barème d'assurance ne serait peut-être pas plus élevé à l'égard des expéditions en provenance de la Baie d'Hudson qu'à l'égard de celles qui empruntent le Saint-Laurent. Il s'agit d'une affaire fort importante, surtout depuis que les chemins de fer ont relevé leurs tarifs-marchandises. La voie navigable de la Baie d'Hudson est, à mon avis, un autre cas où une province peu peuplée et de faible influence politique n'a pas reçu un traitement équitable de la part du pays en général.

Je rappelle aussi au gouvernement que nombre de gens dans notre province désirent importer des bestiaux des vieux pays. Vu la démolition des parcs à bestiaux à Churchill, il faudrait, croyons-nous, transformer le Pas, où l'on dispose de parcs en vue d'examiner les bestiaux importés, en un lieu de quarantaine. Le Pas possède beaucoup de provende susceptible de servir à cet usage.

Passons maintenant à une ou deux questions traitées par le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen et celui de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck). Aimant à les écouter tous les deux, mon seul désir est de pouvoir m'exprimer avec autant de maîtrise. Mais le sénateur d'Inkerman est atteint de socialisme; quant à celui de Toronto-Trinity, malgré le plaisir que me procurent ses discours, je ne sais dans quelle catégorie le placer: il est parfois conservateur, atteint de communisme et de socialisme. L'an dernier, en traitant des régies encore en vigueur, il a affirmé que le Canada ne saurait exister mi-esclave et mi-libre. Telle est exactement mon opinion.

Je m'en souviens, il y a quelques années le sénateur d'Inkerman entretenait d'étroites relations avec un grand admirateur du Dr Marsh, qui, sauf erreur, enseignait l'économie politique à l'Université McGill. Une fois, le Dr Marsh a passé deux heures au sein d'un comité du Sénat et à mon avis il était tout désigné pour répondre à une question que je lui ai posée. Il m'a donné une réponse que je n'ai pas comprise; en réalité, je me demande s'il pouvait répondre. Lorsque le sénateur d'Inkerman était un si fervent admirateur du professeur Marsh, il ignorait, je pense, que ce dernier était l'auteur du manuel de la C.C.F. Effectivement, toutefois, le professeur a tracé un programme socialiste applicable au Canada et dont le gouvernement libéral a adopté une partie. Le sénateur ayant cité quelques lignes d'Oliver Goldsmith, je désire ajouter à sa citation:

> Princes and lords may flourish or may fade;
> A breath can make them, as a breath has made;
> But a bold peasantry, their country's pride,
> When once destroyed, can never be supplied.

Voici une brochure dont les sénateurs ont aussi sans doute reçu un exemplaire et qui émane du Conseil canadien d'industrie laitière. Si le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) n'en a pas déjà pris connaissance, je l'engage à la lire deux fois.

L'honorable M. Euler: Je l'ai lue.

L'honorable M. Horner: En voici un extrait:

> On compte au pays près de 400,000 fermes où il se produit du lait en plus ou moins grande quantité. N'oublions pas que chaque cultivateur a une famille et que souvent il emploie un ou plusieurs aides qui ont aussi des familles. On trouve aussi au pays plus de 4,000 fabriques où le lait est manipulé et transformé, depuis la fromagerie du coin qui emploie un ou deux hommes, jusqu'aux grandes fabriques des villes où travaillent des centaines d'ouvriers. Ajoutons à cela les nombreux établissements industriels qui fournissent les approvisionnements nécessaires, les boîtes, les bouteilles, les cartons, les appareils et l'outillage à mécanisme compliqué et les mille et un autres articles en usage dans l'industrie. En outre, des milliers d'employés travaillent à la livraison des produits laitiers, aux paliers de la vente en gros ou en détail, et dans presque tous les magasins où il se vend des produits laitiers. Ajoutons les fabricants de camions et les employés de chemins de fer et de navires.
>
> Si nous faisons la somme, nous trouverons qu'une forte tranche de notre population vit directement ou indirectement de l'industrie laitière.

Quatre cent mille personnes,—notre "pays-annerie libre", si l'on veut,—qui va être ruinée si nous continuons à fabriquer et à importer de la margarine.

L'honorable M. Euler: Vous n'êtes pas sérieux?

L'honorable M. Horner: Certainement. J'ajoute, pour l'information du sénateur de Waterloo, que le commerce de la margarine a déjà amené la vente d'une centaine de troupeaux laitiers au pays. Devant la concurrence de la margarine, les agriculteurs laitiers ont perdu tout espoir en l'avenir.

L'honorable M. Euler: Vous avez affirmé que la fabrication et l'importation de la margarine ruinera 400,000 agriculteurs. Voilà qui est absurde.

L'honorable M. Horner: Leur niveau de vie en sera certes diminué. Il s'agit de gens qui, ainsi que je l'ai signalé tantôt, n'ont jamais reçu de salaire. Ils possèdent ce qu'on peut appeler des fabriques familiales; souvent, les enfants travaillent pieds nus. Je me souviens d'être allé chercher les vaches, un matin de gelée blanche, et pour me réchauffer les orteils, j'aimais bien me tenir aux endroits où les vaches s'étaient couchées durant la nuit.

La façon dont a été traitée la question de la margarine est l'une des raisons pour lesquelles je m'oppose tant que je puis à l'abolition des appels au Conseil privé. Je le répète, je n'ai jamais pensé que les Canadiens se trouvaient en état d'infériorité parce qu'il leur était loisible d'en appeler au Conseil privé des décisions de la Cour suprême du Canada. Je sais bien que je ne suis pas expert en la matière, mais j'ai au moins l'audace de donner mon avis.

Je m'étonne toujours d'entendre le sénateur de Toronto-Trinity et d'autres sénateurs libéraux nous parler de la liberté du commerce chère à leur parti. Voudrait-on vraiment faire rebrousser le courant des rivières? Quel parti politique oserait maintenir pendant la période de temps qu'on voudra une politique qui ruinerait le pays? Le chef de notre parti (l'honorable M. Haig) nous a conseillé la prudence à l'égard de certaines industries. Voici ce qui arrive. Lorsque les autorités abaissent le tarif douanier, on relève les prix des articles importés, de sorte qu'ils coûtent au client aussi cher qu'auparavant. A titre de conservateur, je favorise le commerce libre et veux bien qu'on l'établisse le plus tôt possible. Mais qu'il me soit permis de citer l'extrait que voici du *Herald* de Calgary:

Sous le titre: *Le sophisme sur lequel repose le libéralisme*:

> Le très honorable C. D. Howe a signalé à Ottawa la semaine dernière que le gouvernement canadien, plutôt que de laisser le dollar canadien varier librement et trouver son propre niveau, en avait diminué la valeur de 10 p. 100, parce "qu'aucun pays n'ose adopter une monnaie libre, dont tout spéculateur est libre de tirer partie".
>
> Notre correspondant, M. John Bird, ajoute que M. Howe semblait regretter d'être contraint de formuler une telle observation. Il aurait dû en avoir honte, car elle est franchement contraire à la vérité. Le dollar américain n'est ni stabilisé ni réglementé; non plus que le franc suisse ni, depuis jeudi dernier, le franc français.
>
> M. Howe et ses collègues du cabinet soutiennent peut-être que les États-Unis peuvent bien permettre l'achat et la vente libres du dollar américain, sans restriction aucune, vu la position exceptionnelle des États-Unis dans le domaine économique. Mais comment peuvent-ils soutenir que l'économie suisse, et moins encore l'économie française, soit tellement plus saine que l'économie canadienne que ces deux pays puissent se permettre une monnaie libre tandis que nous ne le pouvons pas.
>
> Apparemment, le gouvernement canadien craint, qu'une fois le dollar canadien devenu libre, les réserves d'un milliard que la Banque du Canada détient en or et en dollars américains disparaîtront d'Ottawa pour prendre refuge soit à Washington, soit à Fort-Knox, dans le Kentucky. Argument parfaitement ridicule parce que, après les États-Unis, aucun pays au monde ne jouit d'une position économique plus sûre que le Canada. Si le gouvernement fédéral a si peu confiance en l'avenir du pays qu'il craint de laisser le dollar canadien se suffire à lui même, il n'est guère digne du nom de gouvernement.
>
> Il a fixé au dollar canadien une valeur arbitraire, déclarant qu'il vaut exactement 90c. au lieu d'un dollar. Les restrictions et la réglementation ennuyeuses demeurent à l'égard des dollars canadiens dépensés en dehors du pays. La dévaluation n'a eu pour tout effet que d'augmenter de 10 p. 100 les importations américaines et de permettre aux touristes américains d'obtenir $1.10 pour chaque dollar américain qu'ils apportent ici.
>
> Nous espérions que M. Abbott nous assurerait que la dévaluation permettrait de relâcher graduellement la réglementation, mais il s'en est abstenu. De fait, d'après les remarques de M. Howe, il n'est pas sûr que le Gouvernement attende le moindre résultat de la dévaluation.
>
> Il ressort donc que le parti libéral, à l'encontre du grand nom et de la belle tradition dont il a hérité redoute le marché libre. Ses longues années au pouvoir l'ont rendu si arrogant qu'il a maintenant plus confiance aux prédictions, approximations, graphiques, diagrammes et tableaux de quelques spécialistes de la colline du Parlement qu'à la sagesse réunie des hommes libres, vaquant à leurs affaires et effectuant, par millions chaque jour, leurs propres calculs. Voilà le sophisme sur lequel repose le socialisme et, au Canada, le libéralisme également.

Cet article reflète bien mon opinion. On a calqué sur les programmes cécéfiste et communiste l'idée de la réglementation et de l'organisation à tout prix. Je dirai à mes honorables amis, si cela leur fait plaisir, qu'au cours des récentes élections, c'est le vote communiste qui a élu nombre de leurs candidats. Les libéraux doivent donc plaire à ce groupe. Un récent article, paru dans le *Journal* d'Ottawa tente de démontrer comment le parti cécéfiste organiserait le monde entier. D'après moi, la ligne de conduite du gouvernement actuel donnera les mêmes résultats.

Le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) s'est plaint dans son discours de l'insuffisance des prélèvements fonciers en Angleterre. D'après les journaux, certains propriétaires anglais ont dû installer de petits comptoirs le long de la route, pour y vendre des légumes et gagner ainsi leur pain. Ce qui me rappelle l'histoire du socialiste qui demande au producteur irlandais de lui donner un de ses porcs parce que lui n'en a pas. Certaines gens préfèrent gagner leur pain sans posséder de terrain, mais ils voudraient toujours que le propriétaire paie des impôts plus élevés. Pour ma part, celui qui

possède un lopin de terre constitue le meilleur citoyen. Dans la province de Saskatchewan, nous sommes actuellement aux prises avec ce problème fiscal. En Angleterre on recourt aux grands remèdes. Dans un article récemment publié dans la revue *Maclean's* Beverley Baxter soutient que lorsque les propriétaires refuseront de se déposséder de leurs terres à la demande des socialistes, on les considérera comme des animaux, sur lesquels n'importe qui peut impunément tirer. Voilà le dernier mot en fait de socialisme.

Le sénateur de Northumberland (l'honorable M. Burchill) m'a taquiné au sujet des perspectives de succès dans l'Ouest canadien du parti auquel j'appartiens. Je regrette qu'il soit absent actuellement car je me propose de lui répondre à ma façon. Le *Star* de Toronto nourrissait, évidemment, à peu près les mêmes craintes que mon collègue au sujet des suffrages dans l'Ouest. Le *Star* comme presque tous le savent, est l'organe libéral le plus fanatique au Canada. Les observations que j'ai formulées au Sénat lors de la dernière session lui ont, apparemment, inspiré quelques craintes. Quelqu'un me fit parvenir une coupure d'un article du *Star* qui visait à disposer de moi et à neutraliser l'influence que j'aurais pu exercer. Le *Star* soulignait que j'avais échoué deux fois dans mes tentatives pour me faire élire à l'assemblée législative de la Saskatchewan. Qu'il me soit permis de signaler au *Star* la propagande à laquelle a eu recours le parti libéral à cette époque-là,— il en sera fier, je l'espère. "Un vote pour Horner est un vote pour la conscription et la guerre", voilà quel était le mot d'ordre, mot d'ordre qui a servi à jeter le trouble dans l'esprit des gens de la région. Ainsi, un grand gaillard d'environ 260 livres, incapable de lire l'anglais, s'en vint au bureau de scrutin et vota pour moi. Une fois sorti, il demanda où se trouvaient les différents noms sur le bulletin de vote. Quand il se rendit compte qu'il avait voté pour moi, il s'appuya sur le mur de l'école et fondit en larmes; tout à fait bouleversé, il pria le Sauveur de lui pardonner d'avoir voté pour un fauteur de guerre. Le *Star* a eu soin de ne pas mentionner que j'ai été durant quatre années président de la municipalité que j'habitais et qui comprenait neuf townships. Voilà le genre de propagande à laquelle, jeune homme alors, il me fallait faire face. Les puissances opposées à moi craignaient, évidemment, que j'entrasse dans la vie publique. Les récentes élections en Saskatchewan me rappellent un article paru dans le *Saturday Evening Post* au sujet de feu W. C. Fields, le comédien tapageur par excellence, dont la devise était: "Pas de pitié pour les gogos". Voilà comment on a agi à l'égard des gens de l'Ouest canadien.

Je me souviens d'une aventure curieuse survenue il y a plusieurs années; comme j'en ai fait les frais, je me permets de vous la raconter. Lors de l'élection chaudement contestée du président de notre municipalité en 1914, les candidats en présence étaient Anton Krisnoyski, Alex. Vernhagin et moi-même. Lorsqu'on ouvrit l'urne d'un bureau éloigné que je n'avais pas visité, on y trouva 35 bulletins en faveur de Krisnoyski, 35 en faveur de Vernhagin et un en ma faveur. L'élection terminée, je rencontrai Peter Dobellgraff, le président de l'élection, et lui demandai: "Eh bien! Pete, est-ce vous que je dois blâmer d'avoir voté pour moi?" "Non, monsieur Horner, répondit-il, je n'ai pas voté pour vous." "Ce doit-être Pete Podoski, alors", dis-je. "Non, dit-il, Pete pas venu voter du tout." "Qui alors a bien pu voter pour moi", lui demandai-je. "Oh, dit-il, c'est Metro Hunchuck." "Eh bien, lui dis-je, qu'est-ce qui lui a pris?" "Oh, dit Pete, lui être un peu fou." (*Exclamations.*) A l'élection suivante, cependant, je recueillis 90 votes à ce bureau-là.

Le discours du trône révèle que le problème de l'habitation fera l'objet de nouvelles mesures législatives. A mon sens, la situation serait meilleure aujourd'hui si les gouvernements ne s'étaient nullement mêlés de la question du logement et de la régie des loyers, et des questions connexes. Certains de ces projets d'habitations causeront de lourdes pertes aux contribuables du pays. Déjà, certaines demeures, construites à l'aide de garanties et de contributions financières du gouvernement, tombent en pièces; un grand nombre, bâties de bois vert, ne valent d'après moi absolument rien.

Puisque nous parlons de maisons, mon sens du devoir, et vraiment aussi, ma bienveillance envers le Gouvernement me pressent de parler du projet selon lequel on dépenserait un quart de million de dollars afin de fournir une maison au premier ministre. Je m'oppose au projet avec la plus grande vigueur. La population, prétend-on, accueille favorablement l'idée. Qu'il me soit permis de signaler qu'il est facile de couvrir de signatures à peu près n'importe quelle pétition. On me considère à Ottawa comme un enfant terrible; j'affirme cependant que la bienveillance m'inspire présentement. J'invite ceux d'entre vous qui ont élevé une famille à songer à la situation où se trouveraient le premier ministre et sa femme. Depuis quand exige-t-on que le premier ministre du Canada se mette à recevoir? Comment en aurait-il le temps? Emploierait-on vingt serviteurs dans la maison en cause qu'il n'y aurait

d'autre pour les diriger, qu'une femme qui, ayant élevé sa famille, a droit à la tranquillité chez elle. Le projet me paraît tout simplement ridicule. Le parallèle qu'on a voulu, à l'autre endroit, établir entre notre premier ministre et l'occupant de la Maison blanche n'existe pas, les cas étant entièrement différents. Nous avons un hôtel du Gouvernement. Ceux d'entre nous qui occupent leur poste ici depuis assez longtemps savent que l'hôtel du Gouvernement, fort accueillant et plein de vie, se prête aux rencontres et aux présentations. Le premier ministre lui-même peut y être invité et y rencontrer des ambassadeurs et autres personnages de marque. A mon sens, le premier ministre d'un aussi vaste pays que le nôtre n'a pas le temps d'organiser de façon suivie de grandes réceptions. A cet égard, bien que le prédécesseur du premier ministre soit demeuré en fonction plus longtemps que tout autre premier ministre de l'Empire britannique, il n'a jamais, à ma connaissance, reçu personne, bien qu'il vive dans une maison qui, dans l'esprit des habitants du Canada, devait devenir la maison des premiers ministres libéraux. Quoi qu'il en soit, cela n'est dit qu'en passant. Je me permets d'avertir amicalement le parti libéral que s'il persiste dans son projet, il soulèvera ceux qui, manquant de logis, feront observer qu'avec l'argent destiné à réaliser le projet, on pourrait construire une centaine de demeures ordinaires. Je conseille au Gouvernement d'y aller avec prudence.

Les discours du sénateur de Medicine-Hat (l'honorable M. Gershaw) qui a parlé d'irrigation, me plaisent toujours. Je connais quelque peu la province qu'il représente.

Bien entendu, l'irrigation joue un rôle important dans la production des vivres. Le sénateur de Medicine-Hat n'a pas mentionné l'entreprise de la rivière Rouge, l'un des plus grands travaux d'irrigation dans l'Ouest du Canada. Construit là depuis un an, le barrage ne retient pas une goutte d'eau, car nulle pluie n'est tombée depuis la chute de neige hivernale.

Combien de sénateurs, je me le demande, sont allés dans la vaste région de la rivière de la Paix, au Nord d'Edmonton? Peut-être quelques-uns d'entre vous ont-ils lu dans les journaux ou entendu dire quelque chose au sujet du grand projet de défrichement portant sur 100,000 acres de terre vierge. Cet été, j'ai parcouru la région dans tous les sens. De chaque côté de la voie, à perte de vue, le beau sol est désert; à mon sens cette région pourrait subvenir aux besoins d'une bonne partie de la population du Canada. En outre, elle renferme du charbon, ainsi que du pétrole et du gaz. Jamais auparavant je ne m'étais rendu compte que ce district agricole embrasse une région aussi vaste de la Colombie-Britannique. A Dawson-Creek, s'élèvent huit élévateurs; tous, sauf un, sont munis d'immenses annexes d'une capacité de 30,000 boisseaux. Les céréales y arrivent de 75 milles à la ronde. De toute nécessité, il faut à cette grande région un débouché vers le littoral du Pacifique.

En dressant des plans à l'égard de la production des vivres et en réglementant les approvisionnements, tenons compte de notre obligation de permettre à plus de personnes l'entrée au pays. Pareille attitude nous profiterait beaucoup. Les sénateurs sont au courant des difficultés où l'Allemagne sous la férule des alliés se débat par suite de l'arrivée d'innombrables réfugiés en provenance de la zone russe. Point de place pour eux dans leur propre pays, et beaucoup d'entre eux feraient les meilleurs colons au monde. Mais non! on allègue certains obstacles. Soit qu'on nous signale que la paix n'a pas été signée ou qu'on nous formule quelque autre objection.

Eh bien! quant à moi, je n'ai aucune objection. A mon sens, il ne saurait y avoir de meilleurs moyens de combattre ce grand fléau mondial, le communisme, que d'admettre au pays un million de dépatriés bien portant y compris des Allemands. J'ai honte d'être Canadien, devant notre attitude envers ces quatre cents braves gens qui, à la faveur de la nuit, s'étant enfuis sur une canonnière parce que la Russie avait ordonné à la Suède de les renvoyer chez eux, ont traversé l'Atlantique sur un navire susceptible de loger cinquante personnes, dans l'espoir de trouver asile dans un monde libre. Au dire de la presse, comme le gouvernement ne les admettra peut-être pas au pays, il est possible qu'ils soient déçus à leur arrivée à Halifax. A titre de citoyen canadien, j'en rougirai de honte si nous ne leur disons pas: "Vous êtes les bienvenus au pays."

Vu la situation monétaire actuellement embrouillée, je nourris peu d'espoir que nous soyons en mesure d'exporter beaucoup; aussi nous faudra-t-il ces gens afin d'accroître notre consommation intérieure. Les États-Unis sont devenus un grand pays en accueillant de telles gens. Cette nation jouit d'une immense consommation; là réside peut-être le salut du Canada. Il nous faut plus de consommateurs et plus de fermes en production. A l'heure actuelle, le nombre de nos fermes diminue au lieu d'augmenter: pareil état de choses est funeste.

Tout comme l'an dernier, le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) fait surtout état de la prospérité du pays et des millions de dollars que nous avons en banque.

Il se garde cependant de rappeler que notre dette a atteint presque 14 milliards de dollars et que la dette nationale par tête de la population qui était de $200 il y a dix ans, atteint aujourd'hui $1,400. On ne peut trouver d'exemple plus frappant de l'énorme hypothèque qui grève l'avenir et la propriété de toutes nos familles. Je le répète, l'heure n'est pas d'augmenter cette dette, mais de commencer à la rembourser. Ceux qui retirent des intérêts pourront certes mieux la payer que ceux qui n'en retirent pas et devront payer quand même.

Quand les libéraux font état de la prospérité actuelle du pays, pourquoi ne mentionnent-ils pas qu'il s'agit d'une prospérité née de la guerre? Par suite de la guerre, nous avons fabriqué de grandes quantités de denrées et de machines; nous avons obtenu un marché pour toute notre production alimentaire et nous n'avons pas eu de chômage. Voilà la prospérité dont nous avons joui. Le Gouvernement ne prétend sûrement pas avoir fomenté la guerre; alors pourquoi s'ennorgueillit-il des milliards qui se trouvent dans nos banques?

Honorables sénateurs, si nous voulons sauver le pays, nous devons regarder la situation bien en face. Mon opposition ne vient pas du désir d'être désagréable à mes collègues, mais simplement d'accomplir mon devoir d'état et je remercie les sénateurs de m'avoir si bien écouté.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, je désire m'expliquer sur un fait personnel. Les remarques du sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) m'ont fort intéressé et amusé même. Mais au début de son discours, il a fait allusion à ma personne en des termes que je le prie de retirer. On dit que les bâtons et les pierres peuvent casser les os, mais que les appellations injurieuses ne font aucun mal. Nous nous en tenons évidemment au proverbe. Cependant, même si, en cette enceinte, il nous arrive souvent de différer d'avis, nous devrions être circonspects au sujet des appellations que nous employons les uns envers les autres. Mon ami de Blaine-Lake m'a traité de conservateur, de socialiste et de communiste. Passe pour conservateur, puisque je le suis à certains égards, pourvu qu'on ne me traite pas de tory. (*Exclamations.*)

Le mot "socialisme" a des sens si étendus et si divers qu'il ne convient pas de se trop formaliser de son emploi. Certaines des significations du mot "communiste" me contraignent toutefois de formuler certains commentaires. Je prie donc le sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) de bien vouloir retirer cette partie de ses observations.

L'honorable M. Horner: D'accord, je retire l'allusion. Je me contente pour le moment du mot "socialiste".

L'honorable W. D. Euler: Honorables sénateurs, comme tous les préopinants, je désire féliciter le Président du Sénat de sa nomination. Nous sommes tous sûrs qu'il remplira ses fonctions avec dignité, impartialité et compétence. J'offre également mes félicitations aux motionnaires de l'Adresse (les honorables MM. Godbout et Petten). Je regrette profondément n'avoir pu suivre le discours de l'auteur de la motion, ne sachant malheureusement pas le français. S'il est quelque chose que je regrette amèrement, c'est de n'avoir pas suffisamment tenté, au cours de trente-deux ans de vie parlementaire, d'apprendre au moins les rudiments du français. Je promets que si le sort me destine à passer ici trente-deux autres années, comme je le crois, je ferai tout mon possible pour remédier à ce défaut.

Des voix: Très bien.

L'honorable M. Euler: Je désire féliciter personnellement celui qui a appuyé la motion tendant à l'adoption de l'Adresse (l'honorable M. Petten) de son discours si intéressant et si instructif. Il a dit qu'un plébiscite sur la question de la confédération, s'il était aujourd'hui tenu à Terre-Neuve, révélerait que les quatre cinquièmes des habitants sont en faveur de l'union. Je puis dire, à lui et au reste des gens de Terre-Neuve que, à toutes fins pratiques, la population du Canada tout entière souhaitait l'union de Terre-Neuve à la Confédération.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Euler: J'engage même les sénateurs à visiter Terre-Neuve, l'été prochain, afin de prendre contact avec l'excellente population de cette province et de se rendre compte par eux-mêmes des magnifiques ressources dont elle dispose.

Le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) a formulé certaines observations que je désire relever. Il a parlé d'une chose que j'ai déjà préconisée ici, en termes un peu différents peut-être. Il a exprimé l'espoir, sans doute parce que les libéraux sont ici en prépondérance, que ces derniers oublient qu'ils sont libéraux. Simple oubli de sa part, sans doute, il a négligé de conseiller à ceux qui siègent derrière lui de renoncer à leur titre de conservateur. Je sais fort bien que si son parti avait ici la majorité, il dirait encore la même chose.

L'honorable M. Haig: J'ai eu l'honneur de l'affirmer en 1946.

L'honorable M. Euler: Je ne m'en souviens pas. J'ai déjà préconisé la même chose, de façon différente. J'ai toujours prétendu que le Sénat n'accomplira pleinement sa mission que si ceux qui en font partie font preuve de la plus haute indépendance et jugent les questions au fond. Je n'affirme pas par là que le Sénat a le droit de s'opposer délibérément aux mesures que nous soumet l'autre Chambre. J'ai déjà exprimé l'opinion que le Sénat n'était pas un corps démocratique. N'ayant pas été élus, nous ne devons pas, à mon sens, nous opposer aux mesures qu'approuve la Chambre élue, au cours de la session qui suit des élections générales.

L'honorable M. Haig: Doit-on inclure tous les projets de loi émanant de l'autre Chambre ou simplement ceux que le Gouvernement a préconisés au cours de la campagne électorale?

L'honorable M. Euler: Comme la population élit des députés aux Communes pour une période de quatre ou cinq ans, ces derniers ont, à mon sens, mission de se prononcer sur les mesures comme ils l'entendent. J'ai toujours maintenu que le Sénat est très peu représentatif; il serait juste, à mon sens, qu'il existât au Canada certaines dispositions, comme il en existe en Angleterre, aux fins de restreindre les pouvoirs de la Chambre des lords. Je ne préconise pas d'imiter les autres de s'en tenir aux précédents, mais il serait bon, j'en suis convaincu, qu'en vertu de certaines dispositions une mesure une fois,—ou deux fois, si l'on veut,—adoptée par les Communes et rejetée par le Sénat devienne loi, si les Communes l'adoptent de nouveau, peu importe que le Sénat la repousse encore. Cela serait conforme, à mon sens, au principe du gouvernement responsable et démocratique. Voilà mon opinion; je me rends compte, cependant, que certains sénateurs ne la partagent pas.

L'honorable M. Horner: Qu'il me soit permis d'interrompre l'honorable sénateur. Sa proposition, portant que le Sénat devrait approuver toutes les mesures adoptées à deux reprises par les Communes, me semble par trop radicale. Sauf erreur, la raison d'être du Sénat est d'empêcher l'adoption de mesures hâtives émanant des Communes dont les membres sont élus par la population.

L'honorable M. Euler: Empêcher l'adoption de mesures hâtives, oui; mais, à mon sens, tout projet de loi que les Communes ont étudié et adopté à deux reprises devrait devenir loi. Nous avons, il est vrai, apporté d'importantes et utiles modifications à certaines mesures dont nous avons été saisis. Les Communes, cependant, représentent la population et doivent, en somme, régner en maître au Parlement.

Avant de toucher une ou deux autres questions, je tiens à rassurer les sénateurs que je ne commenterai pas longuement la margarine. Naturellement, je ne m'accorde pas avec le sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) et ne puis croire un instant que la margarine ruine les agriculteurs laitiers du Canada. De fait, bon nombre d'entre eux, je le sais, consomment de la margarine et vendent leur beurre, quoiqu'ils n'aient probablement jamais touché de revenus aussi élevés que ces dernières années. Je n'ai assurément aucun préjugé contre les producteurs laitiers ou toute autre classe d'agriculteurs, mais je suis très heureux d'apprendre, je l'avoue, que la décision de la Cour suprême a permis à des millions de Canadiens,—non pas seulement à quatre cent mille, mais à des millions,—de bénéficier de cet aliment excellent et relativement bon marché, la margarine.

Je regrette toutefois que certaines provinces aient adopté des mesures contraires au progrès qui, bien qu'elles permettent la fabrication et la vente de la margarine, obligent la ménagère déjà assez affairée à la colorer elle-même quand le fabricant aurait pu aussi bien le faire lui-même. Que dis-je, la province de Québec et l'Île du Prince-Édouard sont allées jusqu'à interdire complètement la fabrication et la vente de la margarine. Je regrette également que la Fédération de l'Agriculture ait jugé bon d'interjeter appel de la décision de la Cour suprême du Canada près le Conseil privé. Les adversaires de la margarine devront ultimement baisser pavillon.

Je termine mes observations sur ce sujet en affirmant que si le Conseil privé allait fort invraisemblablement renverser la décision de la Cour suprême du Canada en déclarant constitutionnelle, la loi fédérale interdisant la vente, la fabrication et l'importation de la margarine; ce sera mon devoir de présenter un quatrième projet de loi ou tout autant qu'il en faudra en vue de l'abrogation de la loi prohibitive.

Je passe maintenant à une question infiniment plus importante pour le Canada et le monde entier. Mes collègues trouveront peut-être par trop idéaliste la proposition que j'avance. Ils s'étonneront de ce que son auteur soit, tant à ses propres yeux qu'à ceux des autres, un homme à tournure d'esprit plutôt pratique. Mais à mon sens, la proposition est essentiellement pratique. Je ne m'en tiendrai pas, dans mes observations, aux idées exprimées dans les excellents discours du leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) et du sénateur d'Inkerman

(l'honorable M. Hugessen). On a dévalorisé le dollar et la livre; je ne me prononce pas sur la sagesse d'une telle mesure. Mais, je l'avoue en passant, je serais bien aise de voir disparaître au plus tôt toute cette réglementation.

Tandis que les mesures prises par le Gouvernement peuvent bien s'imposer à l'heure actuelle, elles n'offrent pas en fin de compte, la plupart de mes collègues en conviendront, une solution complète des problèmes qui confrontent le Canada et les démocraties occidentales. A mon sens il faudra recourir à des remèdes beaucoup plus violents. Le grand problème de nos jours provient de deux guerres très dévastatrices et, plus particulièrement aujourd'hui, du conflit de deux grandes idéologies, c'est-à-dire la démocratie et le communisme.

Ce qui aggrave les difficultés financières de l'Angleterre, c'est la nécessité où elle se trouve de dépenser des centaines de millions de livres à se prémunir contre un ennemi possible dans l'éventualité d'une autre guerre. Même au Canada, les crédits votés au cours de l'année pour des fins de guerre ou de défense, atteignent quelque 400 millions de dollars, somme presque égale à nos dépenses totales avant la dernière guerre et presque trois fois plus élevée que le montant de la dette nationale avant la première guerre mondiale. La somme est trois fois plus élevée que les montants versés chaque année avant la première guerre mondiale pour défrayer tous les services publics du Canada. Cependant, si coûteux soient-ils et peut-être même indispensables, ces remèdes immédiats ne nous permettent pas de compter sur la fin de nos difficultés du vivant d'aucun d'entre nous.

A mon sens, il n'y a à ces difficultés que deux solutions possibles. D'abord, le renouveau moral, religieux et spirituel de tous les peuples de la terre, accompagné d'une compréhension réelle de la fraternité humaine et de la nécessité pour les hommes de vivre unis entre eux, dans la paix et l'harmonie. Je ne suis pas très optimiste à l'égard de ce renouveau.

La seconde solution serait l'établissement d'une fédération ou union de la terre entière, ou peut-être bien une union de la moitié des pays de l'univers. Le Pacte de l'Atlantique, portant union des forces défensives, reconnaît le principe d'après lequel l'union fait la force. L'union ne serait-elle pas infiniment plus forte si on l'étendait au domaine commercial et même politique? Imaginations et rêves dira-t-on mais, à la lumière des énormes changements survenus dans notre pays et dans le monde entier depuis ces quelques dernières années, qui dira que les imaginations et les rêves ne se réaliseront pas un jour, par la force des choses.

L'histoire du monde révèle que l'esprit d'union s'est développé dès le début: d'abord la famille, puis le clan, après la tribu, ensuite la principauté, et finalement la nation unie. Nous constatons cette situation dans les pays d'Europe. L'Italie, par exemple, qui autrefois formait un simple méli-mélo de duchés et de principautés, s'est ensuite unifiée grâce, il est vrai, à l'ambition de certains hommes et à l'action patriotique d'autres. Le même phénomène s'est produit en France, en Allemagne et en Grande-Bretagne. L'Angeterre, l'Irlande, l'Écosse et le pays de Galles qui anciennement formaient des pays distincts forment maintenant, à l'exception de l'Irlande méridionale, un seul pays. Un autre exemple remarquable se trouve dans la Russie actuelle, cette grande association de cinquante ou soixante républiques unies sous le nom de l'Union des républiques soviétiques socialistes. Je parle maintenant de la tendance historique des pays qui recourent à l'union, ordinairement à l'avantage de ses membres. Peut-être les États-Unis en donnent-ils le plus grand exemple de tous. Ces quarante-huit États qui tous, à de légères exceptions près, constituent en eux-mêmes des pays, sont liés ensemble en une grande fédération qui en fait le plus important pays du monde. Ce pays ne cesse de prétendre qu'il jouit du plus haut niveau de vie au monde. Eh bien, si ce que j'ai constaté lors de mon séjour dans les États du sud constitue un échantillon de leurs conditions d'existence, nous n'en voulons pas au Canada. De façon générale, compte tenu des véritables valeurs de la vie, le niveau de vie est, à mon sens, aussi élevé au Canada qu'aux États-Unis.

Passant à l'histoire contemporaine, nous constatons que les pays de la colonie du Cap, de l'État libre de l'Orange, du Transvaal, de la Rhodésie et du Natal, s'associent tous en vue de former la grande Union Sud-Africaine. L'Australie a suivi la même ligne de conduite.

En étudiant les événements de nos jours, nous nous souvenons tous qu'après le désastre de Dunkerque, Winston Churchill, alors premier ministre de Grande-Bretagne, a offert l'union complète entre la Grande-Bretagne et la France; on a refusé la proposition. La Hollande, la Belgique et le Luxembourg ont formé l'union commerciale du Bénélux. A l'heure actuelle, les délégués des démocraties de l'Europe occidentale se réunissent afin de former une fédération complète destinée à réaliser les objectifs que ces démocraties jugent nécessaires à leur sécurité.

Le vieux proverbe est toujours vrai: l'union fait la force; j'ajoute qu'à moins que nous ne fassions preuve de solidarité nous périrons tous.

Au début, les États de la Nouvelle-Angleterre n'étaient guère unis entre eux; leur fédération ne donnait que peu de résultats, les États s'en allaient à la faillite. Grâce à un plan appelé, je crois, le plan Alexander Hamilton, il a été formé une union plus étroite qui est à l'origine, ainsi qu'on le sait, d'une des plus puissantes fédérations du monde. Les États-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne ne devraient-ils pas, aujourd'hui, de concert avec les autres pays du Commonwealth, s'unir à la France, la Suisse, les Pays-Bas, l'Allemagne occidentale et aux autres démocraties pour former une seule fédération? Une telle fédération pourrait, à mon avis, comprendre tous les pays démocratiques. On devrait s'inspirer du principe selon lequel plus les démocraties seront puissantes plus elles seront en mesure de se défendre contre cette autre puissante idéologie qui se trouve en arrière de ce qu'on appelle généralement le rideau de fer.

L'adoption du pacte de l'Atlantique est un pas dans cette voie. Toutes les démocraties n'y adhèrent pas, malheureusement. Or, si l'union militaire nous est recommandable pour résister à l'aggression, une union commerciale ou à d'autres fins ne nous rendrait-elle pas plus puissants? En définitive, je crois bien que les circonstances nous obligeront à recourir à une telle union. L'idée n'est pas nouvelle.

Les sénateurs reçoivent tous, sans doute, la publication intitulée *Freedom & Union* et savent que le Sénat des États-Unis est maintenant saisi d'une résolution identique à ma proposition. A la vérité, le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis sont saisis de deux propositions. Une vingtaine de sénateurs de premier plan appuient la résolution en question au Sénat, tandis que ses tenants prétendent rallier les suffrages de 101 membres de la Chambre des représentants.

La résolution nº 56, que présente le sénateur Tobey et qu'appuient 18 autres sénateurs, demande au Congrès d'adopter comme fondement de sa politique étrangère la consolidation de l'Organisation des Nations Unies et son expansion sous forme de fédération mondiale de tous les peuples.

Il s'agit dans le moment d'une question politique qui intéresse les États-Unis et qui ne nous touche pas en particulier. Cependant, une autre résolution a été proposée par l'un des nouveaux sénateurs, le sénateur Kefauver, démocrate du Tennessee. Je n'en lirai pas le préambule; mais voici le texte même de la résolution:

Il est résolu par le sénat (la Chambre des représentants étant d'accord), que le Président invite les démocraties qui ont préconisé le pacte de l'Atlantique nord, a désigner des délégués représentant leurs principaux partis politiques et qui, dans un congrès fédéral, s'uniront aux délégués des États-Unis en vue de rechercher jusqu'à quel point leurs nations et les nations de toutes les autres démocraties que le congrès pourra inviter à envoyer des délégués, sont disposés à appliquer chez elles, dans les cadres de l'Organisation des Nations Unies, le principe d'une union fédérale libre.

L'idée, je le répète, n'est pas nouvelle. Elle rallie, dans les deux Chambres des États-Unis, un appui assez puissant. Les propositions ne seront probablement pas adoptées, mais elles rallient suffisamment de partisans pour soulever jusqu'à un certain point l'opinion du peuple américain au point qu'en définitive, ainsi que le croit le sénateur on adoptera une mesure quelconque.

Je regrette de n'avoir pas l'éloquence voulue pour exposer convenablement la question à mes collègues. Aussi, me pardonneront-ils si je me borne à citer certains extraits qui illustrent ma pensée mieux que je ne pourrais l'exprimer moi-même. Voici une citation qui reflète l'opinion du sénateur Hill:

Le sénateur Hill croit qu'il faut envisager des problèmes plus vastes que la seule question militaire. "Je crois, a-t-il dit, que les mesures auxquelles on a eu recours par le passé ne peuvent laisser entrevoir une paix permanente ni durable. Il faut recourir à d'autres mesures. La résolution à l'égard d'une union de l'Atlantique est un pas de plus en vue d'unir les nations démocratiques et pacifiques vers l'obtention de la paix pour nous et pour tout l'univers. Nous ne pouvons nous en tenir aux problèmes d'ordre militaire. Il nous faut aussi nous attaquer aux problèmes économiques qui sont à l'origine des guerres. La présente résolution préconise une méthode d'arriver à une telle fin.

Voici ce qu'en disait lui-même le sénateur Kefauver:

En fait, nous sommes aux prises, nous Américains et Canadiens de l'Atlantique-Nord, ainsi que l'Angleterre, la France, et les pays du Benelux, non pas avec un seul problème mais bien avec une multiplicité de problèmes d'ordre économique, politique, militaire, monétaire, atomique et même moral et spirituel. On a tenté de résoudre ces problèmes séparément, un à un, au moyen du programme de rétablissement de l'Europe sur le plan économique et, lorsque la solution s'est révélée insuffisante, au moyen du Pacte de l'Atlantique-Nord sur le plan politique. On nous demande maintenant d'y suppléer par un programme de réarmement sur le plan militaire, cependant qu'une solution de fortune d'ordre monétaire se dessine à l'horizon et qu'il est question d'une nouvelle énigme atomique à résoudre.

Non seulement nous contentons-nous de compter sur la technique fragmentaire justement condamnée par le secrétaire d'État Marshall dans son célèbre discours, mais nous bornons nos efforts aux contacts diplomatiques ou officiels. Nous avons d'abord attaqué cette multiplicité de problèmes au moyen d'entretiens entre tous les gouvernements, à Bretton-Woods, aux réunions de la Banque internationale et du Fonds international, de l'Organisa-

tions des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Commerce ainsi que par le plan Baruch. Devant l'échec de cette technique, nous nous sommes attaqués au cœur du problème en ce qui concerne la région de l'Atlantique-Nord mais avisant toujours séparément, même au cours d'échanges diplomatiques officiels, au moyen du Plan Marshall, du Pacte de l'Atlantique-Nord et du programme de réarmement.

La proposition visant l'union Atlantique,...

que j'ai lue,

...n'exclurait pas, je le répète, la continuation d'efforts en ce sens ou d'autres quelque peu différents prévus par d'autres propositions. Mais elle permettrait de tenter de résoudre cette multiplicité de problèmes en les attaquant (1) dans l'ensemble; (2) de concert avec les démocraties canadienne, anglaise, française et celles du Benelux qui partagent le plus étroitement avec nous ces problèmes d'ordre économique, militaire, monétaire et atomique et qui, avec nous ont préconisé le Pacte de l'Atlantique-Nord; et (3) sur le plan individuel d'union fédérale, fondement de notre constitution américaine.

Cette façon totalement américaine d'aborder le problème ne devrait sûrement pas être la seule que nous refusions d'essayer.

Je me borne, par ces observations, à donner à entendre que la population canadienne et le Parlement canadien devraient s'arrêter à la proposition de nos amis américains, proposition appuyée par d'autres démocraties. Nous ne nous engagerions à rien, mais j'espère bien que si l'on convoque pareil congrès ou conférence, le Canada ne s'abtiendra pas d'y participer.

Je ne veux pas en dire plus long, car je sais que les citations sont ennuyeuses...

Des voix: Poursuivez.

L'honorable M. Euler: ...mais je tiens à verser au compte rendu une ou deux observations touchant cette proposition. Voici:

Plusieurs journaux ont commenté la première grande déclaration touchant la politique étrangère, formulée par le sénateur Estes Kefauver au Sénat le 13 juillet. Le sénateur Kefauver a fortement préconisé l'adoption du pacte de l'Atlantique-Nord tout d'abord comme moyen de donner aux peuples libres de la zone de l'Atlantique-Nord le temps d'aviser à s'unir. Le *Times* de Chattanooga affirmait dans un article de fond (reproduit dans le *Congressional Record*) que M. Kefauver avait "fait un appel persuasif en faveur d'une union de l'Atlantique... son discours au Sénat a saisi la nation d'une théorie qui donne à réfléchir et qui est digne d'étude minutieuse".

Voilà tout ce que je demande aujourd'hui.

Le *Post* de Washington écrivait:

C'est une idée à laquelle on revient irrésistiblement lorsqu'on songe à l'essence même de la crise anglaise... Si la véritable solution de la crise anglaise ressortit, comme nous le croyons, à la politique, la nature de cette solution saute aux yeux. Elle consiste en une union."

Comme bien d'autres journaux...

Poursuit le journal:

...le *Post* était d'avis que la résolution de l'AUC devait être débattue publiquement. "Le sénateur Kefauver, écrivait le *Post*, semble penser qu'il ne serait pas inutile de convoquer les démocraties à un congrès en vue d'étudier les questions d'ordre constitutionnel. Il vaut la peine, il nous semble, d'examiner la proposition de concert avec nos voisins du Canada, maintenant que le pacte de l'Atlantique (qui constitue sur le plan militaire la reconnaissance de l'unité de la communauté de l'Atlantique) est adopté, et de la débattre au *Foreign Relations Committee*."

Voici une dernière citation extraite d'un journal anglais, l'*Observer* de Londres:

L'*Observer* de Londres trouvait curieux que "dans le domaine de la politique internationale les idées les plus nobles et les plus hardies soient celles qui émeuvent le moins immédiatement l'opinion publique". Puis, commentant la présentation de la résolution, l'*Observer* poursuivit: Jusqu'aujourd'hui, cette idée révolutionnaire a à peine fait l'objet de quelques commentaires, et pourtant la résolution en cause... nous met en face du plus grand problème de notre époque". Très favorable au projet, l'*Observer* soulignait que "toutes les difficultés et les inquiétudes de l'heure rendent une fédération des peuples de l'Atlantique de plus en plus désirable. Que l'on songe à la sécurité de l'Europe occidentale, à la crise du dollar ou au différend anglo-américain au sujet de la bombe atomique, il n'existe pas de solution permanente et tout à fait satisfaisante, sauf dans le cadre d'un État de l'Atlantique.

"Nous nous efforçons actuellement d'assurer à la communauté des nations de l'Atlantique la stabilité, la sécurité et l'unité économique, attributs normaux d'un État, sans oser créer l'État de l'Atlantique... Non seulement est-il plus noble et plus inspirant, mais aussi plus facile et plus sensé de reconnaître que les intérêts communs et permanents des nations de l'Atlantique exigent la création d'un État fédéral commun."

Je pourrais également citer des extraits des journaux de langue française.

Tous les commentaires dont j'ai donné lecture sont favorables, mais il est fort possible qu'il en soit de défavorables, même si je n'en ai pas sous la main. Je conçois que le projet puisse soulever de l'opposition au Canada, peut-être parmi certains de nos industriels, mais certainement pas, que je sache, des provinces Maritimes, de Terre-Neuve, ni des provinces des Prairies. L'honorable préopinant s'est déclaré favorable à la liberté du commerce.

L'honorable M. Aseltine: Pour les provinces des Prairies!

L'honorable M. Euler: On m'a, bien à tort, en certains milieux, fait passer pour un protectionniste à outrance. L'occasion ne peut être meilleure qu'en ce moment d'exposer quelle a été mon attitude à l'égard du tarif douanier, alors que j'étais membre de la Chambre des communes. Eh bien! voici: tant que les États-Unis ont empêché les produits canadiens d'entrer chez eux, j'ai cru que le producteur canadien, le manufacturier canadien, si l'on préfère, devait profiter d'une certaine protection douanière sur le marché domestique.

Je suppose que les douleurs de l'enfantement d'une union de cette sorte seront quelque peu inquiétantes, mais j'envisage la question en fonction de l'avenir. Au cours du dernier conflit, le producteur canadien a rivalisé avec succès avec le producteur américain. Nous savons qu'un certain nombre de petits producteurs américains, y compris des industriels, peuvent subir la concurrence des puissantes industries de leur pays et se maintenir. Si l'on assurait aux Canadiens la permanence de cet immense marché américain, qui compte 150 millions d'habitants, je crois que nous pourrions nous maintenir, nous adapter et, à la longue, améliorer notre situation.

Loin de moi l'idée de discourir en faveur du libre-échange. Mes paroles aujourd'hui n'ont qu'un but: donner lieu si possible à réflexion et à discussion, même si l'impulsion ne provient que d'un sénateur. La presse du pays se soucie fort peu généralement de ce qui se dit ici et, à cet égard, je ne sollicite aucune faveur. Il conviendrait peut-être d'ajouter que le Gouvernement lui-même ne nous accorde souvent que fort peu d'attention. La question à l'étude mérite pourtant considération et discussion. Je comprends fort bien que les mesures que je préconise amèneraient une nouvelle ère. Je soulève le problème dans l'espoir qu'il fournisse l'occasion de réfléchir et de discuter sérieusement. La réunion, un jour, des deux parties du monde, la fédération démocratique, d'une part, et le bloc communiste dirigé par la Russie, d'autre part, serait certes chose éminemment désirable; elle permettrait de perfectionner nos connaissances sur la fission de l'atome en vue du bien de l'humanité plutôt que de sa destruction.

L'honorable M. Roebuck: Le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) a-t-il lu l'ouvrage remarquable de M. Streit, *Union Now*?

L'honorable M. Euler: Oui.

L'honorable M. Roebuck: C'est un ouvrage qui fait autorité.

L'honorable M. Euler: A vrai dire, M. Streit s'occupe activement du périodique que j'ai devant moi.

L'honorable M. Roebuck: Je conseille la lecture des pages en question à tous ceux qui, comme moi, ont écouté avec grand intérêt, le discours du sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler).

L'honorable M. Vaillancourt propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le jeudi 6 octobre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, Son Honneur le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Lambert présente le bill N-1, intitulé loi constituant en corporation la *Prairie Pipelines Limited.*

Le bill est lu pour la 1re fois.

TRAVAUX DU SÉNAT

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avant que nous abordions l'ordre du jour, je désire en quelques mots vous faire part de mes projets relativement à nos séances ultérieures. J'exprimais tout récemment l'espoir de soumettre à la Chambre des projets de loi et autres travaux divers pour nous permettre de siéger chaque semaine au moins jusqu'à la fin d'octobre. Malheureusement, l'état peu avancé des délibérations de l'autre Chambre à l'égard de certains projets de loi importants ne nous permet guère cet espoir; aussi, plus tard cet après-midi, je proposerai qu'à la fin de la séance, le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 17 octobre à 8 heures du soir. J'espère que le Sénat et les comités qu'il comprend auront alors une somme considérable de besogne à abattre.

Afin de faciliter l'audition des témoins, relativement au projet de loi sur les pipe-lines, le président du comité en cause a convoqué une réunion du comité pour mardi prochain à 11 heures du matin. Une fois lu en deuxième lecture, le bill concernant la faillite sera renvoyé au comité de la banque et du commerce; je m'efforcerai d'organiser une réunion dudit comité afin de permettre aux intéressés de présenter leurs observations. D'ici là, je ne puis que donner suite au projet précité.

L'honorable M. Haig: On m'a demandé de vive voix ou par écrit des exemplaires du bill en question. Je crois savoir qu'on ne distribue au public aucun exemplaire des bills à l'étude avant qu'ils aient subi la deuxième lecture.

L'honorable M. Robertson: La distribution au public est toujours permise. D'autre part, la deuxième lecture du projet de loi sur la faillite devant s'effectuer aujourd'hui, l'étendue des progrès accomplis ne dépendra que de la Chambre.

L'honorable M. Crerar: Le comité permanent des transports et communications et celui de la banque et du commerce se réuniront-ils la semaine prochaine?

L'honorable M. Robertson: Oui, les 18 et 19 octobre.

L'honorable M. Crerar: Je vous remercie. Je n'en étais pas sûr.

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Haig, vice-président du comité permanent des divorces, propose la 3e lecture des bills suivants:

Bill G, intitulé: loi pour faire droit à John Henniker Torrance.

Bill H, intitulé: loi pour faire droit à Edith Harriet Black Hambly.

Bill I, intitulé: loi pour faire droit à Margaret Reid O'Connell.

Bill J, intitulé: loi pour faire droit à Alton Charles Bray.

Bill K, intitulé: loi pour faire droit à Kathleen Gertrude Macartney Dorken.

Bill L, intitulé: loi pour faire droit à Louis de Forest MacAlpine.

Bill M, intitulé: loi pour faire droit à Jessie Fraser Blaiklock Stewart.

Bill N, intiutlé: loi pour faire droit à Alice Lafond Burnham.

Bill O, intitulé: loi pour faire droit à Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman.

Bill P, intitulé: loi pour faire droit à Robert Walsham Herring.

Bill Q, intitulé: loi pour faire droit à Leta Helen Butler Waller.

Bill R, intitulé: loi pour faire droit à Violet Blodwyn Young Murdoch.

Bill S, intitulé: loi pour faire droit à Joseph Tannenbaum.

Bill T, intitulé: loi pour faire droit à Isabel Christine MacLean Robinson.

Bill U, intitulé: loi pour faire droit à Marie-Annette Vallières Handfield.

Bill V, intitulé: loi pour faire droit à Nicholas Kouri.

Bill W, intitulé: loi pour faire droit à Viateur Fortier.

Bill X, intitulé: loi pour faire droit à Lois Elizabeth Rolph.

Bill Y, intitulé: loi pour faire droit à Madeleine Dunn Landry.

Bill Z, intitulé: loi pour faire droit à Arthur-Joseph D'Avignon.

Bill A-1, intitulé: loi pour faire droit à Jessie Gwendolyn Paul Giroux.

Bill B-1, intitulé: loi pour faire droit à Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter.

Bill C-1, intitulé: loi pour faire droit à Dorothy Amelia Beattie Harrison.

Bill D-1, intitulé: loi pour faire droit à Rosaline Laham Anber.

Bill E-1, intitulé: loi pour faire droit à Anna Starzynski Sztafirny.

Bill F-1, intitulé: loi pour faire droit à Majorie-Claire Dickison LeMieux.

Bill G-1, intitulé: loi pour faire droit à Dorothy Ruth Brown Bailey.

Bill H-1, intitulé: loi pour faire droit à Lorne Bradbury Ashton.

Bill I-1, intitulé: loi pour faire droit à Harry James Seaban.

Bill J-1, intitulé: loi pour faire droit à Julia Seram Odenick.

Bill K-1, intitulé: loi pour faire droit à Myrtle Elizabeth Howat Brammall.

Bill L-1, intitulé: loi pour faire droit à Francis Gilmer Tempest Dawson.

Bill M-1, intitulé: loi pour faire droit à Imelda Poirier Tremblay.

La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés sur division.

BILL CONCERNANT LA FAILLITE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 2e lecture du bill F, intitulé: loi concernant la faillite.

—Honorables sénateurs, j'ai prié l'honorable sénateur de Carleton de vous expliquer ce projet de loi.

L'honorable J. Gordon Fogo: Honorables sénateurs, on prétend parfois qu'au Canada les lois s'adoptent en vitesse et que les intéressés, tout comme la population en général, n'ont pas l'occasion d'en étudier les dispositions. On ne saurait, à mon avis, formuler une telle remarque à l'égard du bill F dont le passé semble rempli de vicissitudes. En effet, je crois qu'on présente pour la quatrième fois la mesure à cette auguste assemblée. On l'a présentée pour la première fois en 1946, sous une forme quelque peu différente, mais on en a retardé l'examen pendant un certain temps afin d'obtenir des observations à son sujet. En 1948, on l'a présentée de nouveau sous une nouvelle forme. Puis, la plupart des sénateurs s'en souviennent sans doute, la mesure a été présentée une troisième fois à la première session de cette année; malheureusement, à cause de la dissolution prématurée, on n'a pu en terminer l'étude. On me dit que la mesure dans sa forme actuelle est, à peu d'exceptions près, identique à celle qu'on a présentée au Sénat lors de la dernière session.

De façon générale, ainsi qu'il en est de toute loi concernant la faillite, la présente mesure a pour but de fournir le moyen de liquider et de distribuer de façon équitable les biens de personnes insolvables. Elle s'applique à tous les genres d'affaires et de commerce, de même qu'aux salariés touchant plus de $2,500 par année, mais non aux cultivateurs qui font l'objet d'une loi spéciale.

Je vais pendant quelques instants faire l'historique de nos lois de faillite lequel, pour étrange que cela paraisse, ressemble à celui de la mesure à l'étude. Les provinces avaient avant la confédération des lois de faillite, mais la première loi fédérale en la matière a été adoptée en 1869. Désignée loi de faillite, elle ne s'appliquait qu'aux commerçants. En 1875, la loi a été revisée et codifiée, mais son application a été trouvée si peu satisfaisante qu'on l'a abrogée en 1880. Et pendant une quarantaine d'années, soit de 1880 à 1919, le Canada n'a pas eu de loi fédérale de faillite. Certaines provinces possédaient, il va de soi, des lois de faillite et avaient compétence à l'égard de la répartition des biens et de la faillite. Après un laps de temps de près de 40 ans, soit en 1919, on a adopté la loi actuelle de faillite. Il s'agissait d'un statut tout à fait nouveau, modelé sur la loi anglaise de 1914. La loi a été modifiée en 1931 et en 1932, année où des modifications importantes ont été apportées, notamment celle qui prévoyait la nomination d'un fonctionnaire désigné surintendant des faillites et dont la tâche consiste à surveiller l'administration des biens assujétis à la loi.

Le nombre des faillites au pays a grandement varié avec les années. C'est en 1933 qu'il a atteint le point le plus élevé, alors qu'on administrait 2,600 successions. En 1936, le nombre en était de 1,100 pour tomber au plus bas point en 1945, alors qu'il n'était que de 265. Je ne possède pas les chiffres à l'égard des faillites depuis cette année-là, mais si je ne m'abuse, il y en a eu environ 700 l'an dernier.

Voici en peu de mots la procédure générale prévue par le projet de loi à l'étude. Le débiteur insolvable peut devenir en faillite par suite d'un acte personnel de cession ou de l'acte d'un ou plusieurs de ses créanciers auxquels il doit une somme globale de $1,000. Le montant global prévu par la loi actuelle n'est que de $500. Dans le cas où la faillite est volontaire, le fonctionnaire avec lequel traite le failli s'appelle séquestre officiel. Plusieurs séquestres officiels sont ainsi nommés à divers endroits du pays. Le séquestre officiel convoque une réunion des créanciers au cours de laquelle on nomme un syndic de la faillite, puis les créanciers nomment des inspecteurs. Avec l'aide et les conseils des inspecteurs, on fait alors l'évaluation des biens de la faillite, puis on les répartit en confor-

mité des règlements prévus à cette fin. Cette tâche s'accomplit sous la surveillance générale du surintendant et des tribunaux.

Je souligne que sous le régime de la loi actuelle, le premier fonctionnaire désigné est le gardien qui prend charge de toute l'affaire tant qu'une réunion des créanciers n'a pas été convoquée et un syndic nommé. En vertu de la mesure à l'étude, la fonction du gardien est supprimée et le séquestre officiel nomme un syndic autorisé par le surintendant des faillites et approuvé par le ministre. A leur première réunion, les créanciers peuvent procéder avec le syndic nommé par le séquestre officiel ou en nommer un autre.

Comme le bill à l'étude est volumineux, je ne crois pas le moment venu d'en examiner les nombreux articles. Je sais comme plusieurs de mes collègues que feu M. Reilley, ancien surintendant des faillites, de même que son successeur, le juge Forsyth, ont été chaleureusement félicités par le comité du Sénat qui a étudié la mesure, ainsi que par ceux qui ont soumis des observations audit comité.

Le bill prévoit une meilleure ordonnance des sujets; la phraséologie de bien des articles a été beaucoup simplifiée. Il importe de souligner un ou deux changements importants. Le projet de loi comporte une disposition que renfermait la loi de faillite de 1919. Au cours de la période de 1919 à 1923, la loi de faillite renfermait une disposition autorisant le débiteur à soumettre une proposition à ses créanciers sans être contraint d'inscrire une cession ou d'être l'objet d'une ordonnance de séquestre et ainsi d'être frappé du stigmate de failli. Le projet de loi prévoit que la personne insolvable peut faire une telle proposition sans recourir à la procédure de la faillite.

Un autre changement que l'on considère généralement comme une amélioration prévoit l'adoption d'un règlement en vertu duquel l'administration des petites faillites s'effectue d'une façon économique et sans frais onéreux. Il s'agit, dans cet article, de propriétés de $500 ou moins et d'une simplification de la procédure à l'égard de leur administration. Le comité sera invité à examiner l'article 95 qui a trait au "plan de répartition". Cet article détermine l'ordre de priorité des réclamations. Le changement s'imposait car au cours des années, des problèmes difficiles et fâcheux ont surgi sur l'ordre dans lequel les créanciers doivent être payés. L'article, à mon avis, tirera la situation au clair tout en supprimant les motifs d'embarras qu'on a observés par le passé.

L'article 64 qui a trait aux préférences frauduleuses comporte certaines modifications très importantes. On a voulu éviter les nombreux désaccords qui surgissent dans l'administration des faillites. Je devrais sans doute en donner lecture. Voici comment est conçu le paragraphe (1) de l'article 64:

> Est nulle à l'encontre du syndic, qu'elle soit ou non conclue volontairement ou sous contrainte par une personne insolvable qui devient en faillite dans les six mois qui suivent, toute opération ayant pour résultat d'accorder une préférence, un avantage ou un bénéfice sur les créanciers ou certains d'entre eux à toute personne ou tout créancier ou tout fidéicommis pour tel créancier ou toute personne se portant caution ou garant de la créance due à tel créancier.

Les nouveaux mots importants sont: "ayant pour résultat d'accorder une préférence à toute personne". L'article antérieur, aussi numéroté, 64, s'énonçait un peu différemment, mais les mots essentiels que je vous signale dans l'ancien article sont ainsi conçus: "dans le but de donner à ce créancier une préférence". En conséquence, le nouvel article semble avoir aboli la nécessité de déterminer l'intention du failli, et, comme l'ordonnait la loi dans certaines provinces, du créancier en cause. Quelques divergences se sont produites dans la jurisprudence entre les provinces. En certaines, la doctrine de l'intention concurrente s'étant développée, les tribunaux étaient portés à tenir compte non seulement de l'intention de la personne insolvable mais aussi de l'intention du créancier qui obtenait la préférence. Sans doute, ce nouvel article 64 fera l'objet d'une discussion en comité. Manifestement on entend faire disparaître l'incertitude dont toute personne au courant des lois sur les faillites connaissait l'existence sous le régime de l'ancien article. On a soutenu, et l'on soutiendra sans doute encore, que là où une jurisprudence s'est édifiée autour de l'ancien article 64,—et certaines gens croient avoir dûment interprété la loi,—il ne faudrait pas y apporter de changement même si certains croient que la nouvelle loi constitue une amélioration.

Une autre innovation remarquable que comporte le bill se trouve aux articles 127 à 129, qui traitent de la libération des faillis. Aux termes de la loi actuelle, le failli devait, l'administration terminée, demander sa libération. Pour divers motifs, soit parce que le débiteur ne savait pas qu'il y avait droit, soit pour d'autres raisons, il n'était coutumier pour les faillis de demander leur libération. A la suite de mesures législatives adoptées en d'autres pays,—aux États-Unis je crois, et peut-être en Australie,—le bill à l'étude comporte ce qu'on pourrait considérer comme une demande automatique de libération, car on estime que la faillite par cession ou par ordonnance de séquestre constitue une demande de libération. Bien entendu, le débiteur doit

donner la preuve aux tribunaux qu'il remplit les conditions requises pour obtenir sa libération.

Il y a lieu de signaler d'autres dispositions d'ordre divers. Le nouveau bill confère aux créanciers et aux inspecteurs un droit de regard plus étendu. On a précisé davantage les pouvoirs du surintendant. Comme je l'ai signalé, le surintendant, avec l'approbation du ministre, accorde des permis aux syndics. Un créancier peut maintenant procéder en son propre nom, là où le syndic néglige ou refuse d'agir dans un cas donné. On a majoré les appointements des syndics; c'est-à-dire que leur rémunération a été portée de 5 à 7½ p. 100. Il est maintenant permis d'administrer la succession d'un débiteur défunt. Les devoirs et les honoraires des inspecteurs ont été accrus. Toutes les réclamations peuvent maintenant être examinées; anciennement certaines étaient laissées de côté. On a tiré au clair et accru les devoirs du failli. La compétence nécessaire a été conférée aux tribunaux de Terre-Neuve et des Territoires du Nord-Ouest. On a précisé, tout en les étendant, les pouvoirs du registraire. Les stipulations relatives aux frais judiciaires ont reçu des modifications. On a retouché les dispositions afférentes aux contraventions en matière de faillite, qui sont maintenant, dans la majorité des cas, justiciables des tribunaux sur déclaration sommaire de culpabilité. Toutes les dispositions du projet de loi ont été rendues applicables à la couronne. Pareille mesure n'atteindrait pas la couronne à titre de débitrice, mais en tout cas, à titre de créancière. A l'égard d'un accommodement ou d'une proposition, la couronne serait liée comme les autres.

Comme je l'ai signalé, l'objet du projet de loi est de préciser et de simplifier les mesures législatives. Il se présentera maintes occasions, en comité, d'examiner les dispositions particulières que j'ai signalées et d'entendre formuler des observations à leur égard.

(Le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Robertson propose que le bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, interrompue hier, sur la motion de l'honorable M. Godbout tendant à voter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session.

(Texte)

L'honorable Cyrille Vaillancourt: Honorables sénateurs, à la suite de plusieurs collègues, je suis heureux d'offrir à notre distingué Président mes hommages et mes meilleurs souhaits. Je le connais déjà depuis plusieurs années, et je sais que la grande dignité de sa vie publique et de sa vie privée marquera son passage à la présidence de cette Chambre. Aussi ne douté-je pas que, s'il arrive à quelques esprits de s'échauffer dans nos délibérations, son "beau regard" suffira à les calmer et à les ramener à l'ordre.

Le proposeur de l'Adresse (l'honorable M. Godbout), qui est un de mes bons amis, s'est acquitté de sa tâche avec la pondération et le brio qu'il a toujours montrés dans toute sa carrière; et ceux qui ont pu suivre son discours prononcé en français, ont pu apprécier son langage et sa diction impeccables, dignes d'un académicien.

(Traduction)

L'histoire de Terre-Neuve, telle que nous l'a racontée notre collègue qui a appuyé la motion (l'honorable M. Petten), m'a beaucoup plu. Sa province est la plus ancienne partie du Canada, puisqu'elle a été découverte avant Québec. Le nom français de cette province, c'est-à-dire Terre-Neuve, signifie, en somme, "terre nouvelle". Aussi le concours qu'elle apportera à la Confédération conduira-t-il peut-être notre pays à la prospérité.

Honorables sénateurs, je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre, mais je crains que les deux points que je tiens à souligner ne me placent dans la situation où s'est mis mon collègue de Waterloo (l'honorable M. Euler) hier, lorsqu'il a semblé parler dans le désert. Dans la ville de New-York, aujourd'hui, des milliers de personnes assistent à la série des parties de balle au camp qui doit décider du championnat mondial, tandis qu'à l'extérieur des millions d'autres en suivent les péripéties par le truchement de la radio. Depuis quelques jours, les journaux offrent à la population canadienne le récit d'un meurtre terrible commis dans notre pays. Cependant, les événements qu'on met ainsi en manchette ne sauraient sauver le monde. Nous faisons grand état de la dévaluation des diverses monnaies du monde, mais nous devrions attacher beaucoup plus d'importance à la dévaluation du niveau moral de nos journaux.

(Texte)

Le premier sujet que je veux traiter est celui de l'habitation. C'en est un, me semble-t-il, de toute première importance. Si l'on veut combattre le communisme, le moyen le plus efficace c'est bien de rendre nos propriétaires

maîtres chez eux. Permettre à chacun de posséder un foyer où il fera bon de vivre, d'aimer et même de mourir. Quel beau rêve! Peut-il être réalisé? Ce problème de l'habitation n'est pas seulement un problème fédéral, c'est un problème national et qui relève également des provinces et des municipalités, ceux qui sont les plus atteints par ce problème de l'habitation sont les ouvriers qui gagnent de quarante à cinquante dollars par semaine. Inutile de demander à ces gens de faire une mise initiale de $1200, de $1500 ou de $2000. Le Conseil du Bien-être social estime qu'il faut cinquante dollars par semaine pour maintenir un niveau de vie respectable et conserver un minimum de santé chez une famille de cinq personnes, payant un loyer de quarante dollars par mois. C'est après une enquête de six mois sur les besoins essentiels d'une telle famille que le Conseil en est venu à cette conclusion. Désirez-vous savoir comment se répartissent ces cinquante dollars par semaine? Le Conseil calcule qu'une famille de cinq personnes doit dépenser $82.98 par mois pour la nourriture; $34.68 pour le vêtement; $3.54 pour les réparations de vêtements; $4.24 pour le transport; $15.64 pour les amusements, les allocations personnelles, les services religieux. Pour l'ameublement de maison, $2.50; la buanderie, $2.10; les dépenses d'électricité et de gaz, $2.02; les remèdes, 20 cents; les journaux, 92 cents; les programmes récréatifs en famille, $1.33; le nettoyage, 68 cents; le chauffage, $8.65; l'eau chaude, $2.82. L'épargne serait ainsi de $24 par année. La famille prendrait presque quarante ans à mettre de côté $1000, en supposant que ces $24 épargnés soient placés à la banque à un taux d'intérêt de 1½ pour cent. J'ai bien peur qu'il n'y ait pas beaucoup de nos ouvriers qui deviennent jamais propriétaires à ce compte-là.

Avec la nouvelle loi de l'habitation, n'y aurait-il pas moyen de trouver une solution à ce problème des ouvriers qui gagnent un salaire comme celui que je viens de mentionner, qui pourraient payer un loyer raisonnable et, un jour, devenir maîtres chez eux? On nous laisse entendre qu'il y a une loi par laquelle le gouvernement fédéral est prêt à avancer 75 pour cent de la construction d'une maison à logements multiples, à condition que la province fournisse le solde de 25 pour cent. N'y aurait-il pas moyen de faire la même chose pour les coopératives d'habitation? J'admets que si l'on accordait une pareille faveur à chaque individu, on s'exposerait à certains abus. Avec les coopératives d'habitation, on peut prévenir à peu près tous ces abus, parce que, dans ces coopératives d'habitation, il se fait une sélection, un choix parmi les membres. La première sélection que l'on pratique, quand il s'agit d'un nouveau membre d'une coopérative; on regarde sa valeur morale, son honnêteté, son intégrité, et quoiqu'on en dise, ces vertus morales représentent quelque chose, cela vaut même mieux que bien des billets à ordre.

Dans la province de Québec, sur un capital de $6000, le gouvernement paie un intérêt qui peut aller jusqu'à 3 p. cent. Or si les prêts consentis par les coopératives d'habitation étaient garantis par les deux gouvernements, les compagnies prêteuses pourraient réduire quelque peu leur intérêt. Une maison de $6,000, à 4½ pour cent, remboursable en vingt ans, n'exige qu'un déboursé mensuel de $37.96; et si vous mettez un capital de $7000, à 4½ pour cent, remboursable en vingt-cinq ans, on obtient un loyer mensuel de $38.91. Vous me direz peut-être que des maisons de $6000 ou $7000, ce ne sont pas des châteaux. C'est vrai, mais ce ne sont pas des châteaux que nous voulons bâtir, ce sont des maisons familiales.

Pour revenir à ces coopératives d'habitation, parmi toutes celles que j'ai vues, chacun des membres faisait une partie du travail à l'intérieur de la maison, qui la peinture, qui la menuiserie, qui la plomberie. Tout ce travail produit une économie dans le coût de la construction, et en même temps une meilleure garantie pour les prêteurs; car celui qui, dans sa maison, y a mis de son temps, de son labeur, de son travail, y reste beaucoup plus fermement attaché et veut que sa maison lui reste, parce qu'il y a mis une partie de lui-même.

Les municipalités pourraient aussi contribuer, sans donner directement de l'argent aux constructeurs. Par exemple, pour les coopératives d'habitation, les autorités municipales pourraient préparer le terrain, le niveler, creuser peut-être la cave, ce qui coûterait très peu cher aux autorités municipales et serait d'un appoint considérable pour chacun des membres de ces coopératives; et ce serait aussi un moyen de pratiquer l'urbanisme. Vous ne sauriez croire comme cet esprit de coopération est constructif, éducatif et moralisateur!

Le deuxième point que je désire traiter avec vous, honorables messieurs, est celui de la dévaluation de la monnaie.

Avec beaucoup d'attention j'ai écouté, la semaine dernière, l'excellent exposé de notre collègue d'Inkerman. A ses considérations, je voudrais ajouter les miennes. Je crains pourtant, comme le disait notre collègue de Waterloo, que ce que je puis dire tombe plutôt dans le désert. Malgré tout, à force de le dire, et voyant le danger qui nous guette, peut-être y aura-t-il de ci de là quelques personnes qui entendront et voudront essayer

de mettre en pratique ces principes. Le grain de sénevé ne produit-il pas un grand arbre? Qui sait?...

Cette dévaluation de la monnaie ne peut être qu'un remède temporaire; ce remède peut même perdre toute efficacité si tous les pays dévaluent, comme on est en train de faire. Alors, le problème redevient le même. Si l'on voulait, pourtant, il y aurait un autre moyen d'atteindre le but que l'on veut atteindre, non pas en se servant d'une monnaie dépréciée mais d'une monnaie qui a toujours eu sa valeur dans tous les temps et qui l'aura toujours jusqu'à la fin des temps: c'est la valeur TRAVAIL.

On veut vendre à meilleur marché pour s'emparer du commerce des autres pays. Tâchons de nous organiser pour produire plus économiquement et plus rapidement. L'article qui nous prenait une heure à fabriquer hier, organisons-nous pour le fabriquer dans une demi-heure. On est arrivé à un tel point de perfectionnement mécanique, paraît-il, que les ouvriers aujourd'hui n'ont plus besoin de travailler. On a la semaine de 36 heures, de 32 heures, de 30 heures. Probablement que demain on aura la semaine de 20 heures de travail. Le reste du temps sera la semaine des loisirs... Peut-on arriver à produire à meilleur compte dans de telles conditions?

L'oisiveté est la mère de bien des vices. Je ne parle pas de revenir à la semaine de 60 heures; je ne songe pas davantage à faire travailler les hommes comme des esclaves. Entre ceci et cela, il y a une marge. L'article qui, hier, prenait une heure à fabriquer peut aussi bien prendre deux heures. On dévalue la monnaie; mais, en fin de compte, la chose revient au même: les prix ne sont pas baissés. On prenait deux et trois mois pour construire une maison autrefois; aujourd'hui, on y met deux fois plus de temps et l'on fait moins bien.

Veut-on un exemple plus concret. A chaque été, nous avons l'heure dite avancée. Par une loi, on permet aux municipalités d'avancer l'aiguille d'une heure, grâce à quoi on économise sur la lumière, sur l'électricité et quelque peu sur le combustible. Mais si Celui qui donne la lumière disait: "On veut me jouer; très bien. Le soleil éclairera dorénavant une heure de moins et je vais avancer la lumière du soleil d'une heure"... Qu'arriverait-il? Le problème serait exactement le même.

C'est un peu ce que l'on fait actuellement; on dévalue la monnaie et on travaille moins. Résultat négatif. Travaillons mieux; travaillons plus économiquement; travaillons avec plus de soin afin d'arriver à produire plus économiquement. C'est par ce moyen seulement qu'on arrivera à produire à meilleur compte.

Mais qui donc, dans un pays démocratique, va appliquer ce principe, cette loi du travail, qui existe depuis que nos premiers parents ont été chassés du Paradis terrestre? Beaucoup trop de gens croient que le paradis terrestre peut encore exister!

Oui, c'est par la loi du travail, loi de stabilité, qu'on peut sauver le monde, mais à la condition de l'appliquer, cette loi.

Il y a d'autres valeurs morales qui sont des valeurs stables, perpétuelles et j'oserais dire, éternelles, qui pourraient conduire le monde à une paix durable, certaine, à la paix tant désirée de tous, par tous, pour tous. Notre collègue de Waterloo en a dit un mot et même deux hier parce que les deux points traités se rattachent à ces mêmes valeurs morales. Je termine sur ce point.

Pour régler tous les problèmes économiques on s'en tient exclusivement aux moyens matériels. La paix est un problème qui dépasse la matière. La paix, si on la veut réellement, on ne peut la trouver que dans l'âme et le cœur. Pour avoir cette paix, il faut donc appliquer des remèdes qui dépassent la matière et, si nous voulons atteindre le but que nous visons, il nous faut développer des valeurs morales et spirituelles qui existent dans tout homme mais que trop souvent on ignore ou qu'on veut ignorer.

Notre collègue de Waterloo nous a parlé de cette fédération des États du monde. Comme ce projet serait beau et merveilleux si chacun de nous voulait y mettre de la bonne volonté, de l'amour et de l'esprit de coopération, plutôt qu'y apporter quelque veto. Pour atteindre ce but, il faut avoir foi en une valeur qui nous dépasse de beaucoup, une valeur qui pourra nous départager lorsque surgiront des difficultés. Cette valeur morale qui nous dépasse, c'est Dieu lui-même. On nous a dit et répété que cette dernière guerre avait pour objet de sauver la civilisation chrétienne contre la culture athée. Est-ce un vain mot qu'on a employé? Comment cette civilisation chrétienne opère-t-elle? Comment sommes-nous chrétiens? C'est ce qu'on oublie trop souvent, ou plutôt on ne veut pas s'arrêter à y penser. La civilisation chrétienne n'est pas une civilisation d'orgueil mais une civilisation d'amour. Si on voulait dans cette confédération des peuples, aux Nations Unies, développer ces valeurs morales, immuables et toujours victorieuses qui sont la croyance en Dieu et l'amour du prochain, en y ajoutant cette autre valeur, le "travail", le monde de demain serait meilleur que celui d'aujourd'hui. Pour en arriver là, il faudrait commencer par s'appliquer à soi le remède afin que ce

remède devienne efficace pour les autres. Alors, le monde de demain sera meilleur que celui d'aujourd'hui parce que chacun d'entre nous sera devenu meilleur. En conclusion, aidons de la façon la plus large possible nos gens à devenir propriétaires et nous aurons fait un pas immense pour pousser nos compatriotes à devenir meilleurs, plus attachés à leur pays, plus aimants de leur foyer; et ne nous attachons pas trop à vouloir régler les grands problèmes sociaux par des moyens physiques. Efforçons-nous plutôt de nous convaincre nous-même que c'est par le travail constant, persévérant et ardu qu'on pourra améliorer notre sort. Plaçons bien haut les valeurs morales et spirituelles, valeurs qui demeurent toujours et que les hommes ne peuvent dévaluer; que, par notre manière de vivre, de penser et de comprendre, ces valeurs morales et spirituelles grandissent en nous et nous assurent la paix que nous désirons tant.

(Traduction)

L'honorable A. N. McLean: Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord de vous féliciter de votre accession à la présidence de notre auguste assemblée.

Honorables sénateurs, je tiens également à féliciter, moi aussi, les motionnaires (les honorables MM. Godbout et Petten) de l'Adresse en réponse au discours du trône et à souhaiter la bienvenue à nos nouveaux collègues de fraîche date.

Les discours des honorables préopinants m'ont vivement intéressé. Je n'entends pas pour ma part m'étendre longuement mais je tiens à commenter quelques aspects du commerce mondial. La dévalorisation de la livre n'a pas du tout réglé les problèmes commerciaux des démocraties ou des pays de langue anglaise. Ce n'est qu'un pas. La dévalorisation, à mon sens, s'en prend à un effet et non pas à une cause. Nombreuses sont les difficultés qui confrontent le commerce international et impérial, mais c'est l'homme qui en est réellement l'auteur et ce qu'homme fait en matière commerce homme peut le défaire.

Voyons la situation du Royaume-Uni, notre meilleur client. L'Angleterre est grevée d'une dette à court terme de plus de 13 milliards de livres envers plusieurs pays. Elle a contracté cette dette durant la dernière guerre mondiale alors qu'elle a dépensé son argent afin de préserver notre régime de vie démocratique dont nous jouissons tant aujourd'hui en Amérique

Il faut aviser à réduire et à rembourser cette dette, devoir qui incombe dans une grande mesure au monde démocratique. Un fort pourcentage des exportations actuelles de l'Angleterre sont improductives puisqu'elles servent à payer l'intérêt et le capital des dettes de guerre à l'étranger. Depuis la guerre, l'Angleterre a donné, sans rien recevoir en retour, des exportations d'une valeur de plus de 900 millions de livres à l'Europe continentale et des centaines de millions de livres prennent chaque année la route de l'Asie et de l'Afrique où l'Angleterre a de fortes obligations. Elles sont si lourdes qu'elles sont presque intenables et pèsent comme un sombre nuage sur le commerce impérial. La crise du dollar a fait couler beaucoup d'encre comme s'il s'agissait d'un problème du Commonwealth. On semble avoir oublié que les États-Unis ont chaque année une balance commerciale favorable d'environ 7 milliards à laquelle la zone du sterling contribue pour seulement 1,600 millions. Si l'Angleterre pouvait exporter des marchandises aux États-Unis pour une valeur additionnelle de 200 millions, ce serait, de l'avis général, tout un exploit. Comme l'Angleterre n'a guère de matières premières à exporter, le surcroît d'exportations devrait consister en marchandises ouvrées.

Si en vue de trouver une solution on examine la situation, on constate qu'il importe peu que le déficit de la zone du sterling soit de 1,400 ou de 1,600 millions de dollars. En effet, l'Angleterre pût-elle accomplir un miracle et effacer son déficit commercial annuel envers les États-Unis, le reste du monde aurait encore une balance commerciale défavorable de 5,600 millions envers les États-Unis. On peut fort bien prendre pour acquis qu'à moins d'un vaste rajustement intérieur le régime économique actuel des États-Unis est tel qu'ils ne peuvent pas absorber assez d'importations pour équilibrer leurs exportations. Vu la gravité de la situation économique, on se rend compte aisément qu'on a peu fait à Washington en vue de résoudre réellement le problème fondamental que constitue l'équilibre du commerce international.

Après avoir pendant plusieurs années commercé avec la plupart des nations, je puis affirmer que les pays exportateurs, doivent en définitive accepter des importations en échange de leurs exportations. Sans cela, ils devront tôt ou tard faire un cadeau aux nations débitrices. Une nation n'a pour acquitter ses dettes que le fruit de sa production.

Le Canada ne peut, dans la conjoncture actuelle, se tenir à l'écart. Notre commerce avec l'étranger constitue environ le quart de notre commerce total, tandis que la proportion dans le cas des États-Unis et de l'Angleterre est moins de 7 et d'environ 17 p. 100, respectivement. Il saute donc aux yeux

combien le Canada dépend du commerce international. En outre, le Canada ne peut se tenir à l'écart et laisser le monde se diviser en trois camps économiques: les États totalitaires, la zone du dollar et la zone du sterling. Une telle division économique serait funeste car il nous serait alors impossible de survivre devant la concurrence des États dictatoriaux. Les démocraties doivent faire front commun afin de travailler vigoureusement à leur survivance et à leur prospérité.

L'Empire britannique pourrait constituer le plus important théâtre d'échanges commerciaux du monde, car il dispose de plus de matières premières susceptibles de servir au commerce extérieur que n'en possèdent les États-Unis ou la Russie. D'autres membres du Commonwealth se guident sur le Canada. Il est vrai que nous les avons poussés à participer aux accords de Bretton-Woods et à se perdre, pour ainsi dire, dans cette jungle. A mon sens, ni la Banque mondiale ni le Fonds monétaire international n'a aidé le Commonwealth, ils se sont bornés à le soulager de milliards de dollars. Le ministre des Finances d'Australie affirmait que l'unique opération commerciale entre son pays et le Fonds monétaire international s'était effectuée lorsque ce dernier avait recueilli une somme de plus de 400 millions.

Tous les pays, y compris le nôtre, devraient supprimer au plus tôt les entraves au commerce en permettant à toutes les devises de reprendre leur propre valeur. De cette façon s'établirait rapidement un niveau quelconque qui permettrait la conversion et l'échange, ce qui n'existe pas actuellement.

Une chambre de compensation des monnaies s'impose afin de faciliter le commerce international. Les restrictions se sont montrées très utiles durant la guerre, mais celle-ci a pris fin il y a plus de quatre ans. Nous avons permis à trop de gens, à trop de membres de commissions, à trop de soi-disant spécialistes, de penser pour nous. Notre pays doit sa prospérité aux pionniers qui ont réglé eux-mêmes leurs problèmes. Quand je le puis, j'en fais autant. Les rouages monétaires internationaux devraient dépendre de l'entreprise privée. Lorsqu'il en sera ainsi, les négociants qui se tiennent maintenant à l'écart placeront les capitaux qu'ils destinent à la spéculation. Les commerçants internationaux risqueront leurs ressources financières mais ils feront face à la concurrence de gens comme eux et non à celle de gouvernements capables de modifier du jour au lendemain les règles du jeu et les valeurs convenues. Pendant la guerre, il a peut-être fallu fixer les prix mais, comme je viens de le dire, la guerre est finie depuis plusieurs années: il nous faut rejeter tout ce qui est faux et chimérique afin de revenir à ce qui est vrai et solide. La véritable valeur de l'argent est celle qu'il possède sur les marchés mondiaux, hors de toute ingérence artificielle.

Nous nous opposons aux États totalitaires et à leurs méthodes de fixation du prix des denrées. Ceux qui habitant derrière le "rideau de fer" visitent les magasins de l'État apprennent que les prix sont fixés et qu'il faut soit verser la somme exigée, soit sortir les mains vides. Tout commerce est constitué de transactions, dont une moitié est formée de l'échange de biens réels, bois, poisson, produits agricoles, etc., et l'autre, de l'échange de devises. Les gouvernements sont autant à blâmer lorsqu'ils fixent la valeur de la monnaie que lorsqu'ils établissent celle des produits. Ces deux valeurs, également importantes, jouent un rôle égal lors des transactions commerciales. La plus grande partie de notre revenu national provient du commerce. Nous tirons du sol ou de la mer les matières premières, nous les transformons en produits que nous distribuons sur les marchés domestiques ou étrangers.

Nous l'avons dit, le commerce extérieur revêt pour le Canada une importance énorme. Nous devrions donc nous intéresser davantage aux pays qui, comme le nôtre, font partie du Commonwealth britannique. Ils attendent que nous leur montrions la route à suivre. La Grande-Bretagne possède d'immenses richesses véritables, mais elle traverse de graves difficultés économiques, de nature passagère, amenées par les deux guerres mondiales. Comme nous disposons d'un excédent de produits ce serait à mon sens, de bonne politique pour l'avenir que de fournir une aide charitable aux autres pays du Commonwealth. L'Afrique du Sud, l'Australie, et la Nouvelle-Zélande disposent de richesses naturelles abondantes; il ne fait donc aucun doute qu'elles puissent un jour ou l'autre nous payer de retour les produits et les services que nous leur fournirions pendant la présente crise commerciale.

On a souvent demandé comment remédier à la crise mondiale du commerce. Après avoir étudié la situation pendant des heures et lu presque toutes les publications disponibles sur ce sujet, la seule solution véritable que je puisse trouver réside dans les propositions adoptées par la Fédération des chambres de commerce de l'Empire britannique, lors d'une réunion tenue à Johannesburg, Afrique australe, l'an dernier. Transmises à notre pays pour examen, elles sont restées lettre morte. Les meilleurs cerveaux de l'Empire se sont réunis à cette conférence. Selon moi, plusieurs des délégués, qui, leur vie durant, s'étaient occupés du commerce mondial, en comprenaient les problèmes à fond, du point de vue pratique. Le compte rendu de cet

important congrès, ainsi que les propositions circonstanciées qu'il préconisait et nous demandait d'examiner en vue de les adopter, sont à la disposition des sénateurs.

Bref, on demandait aux nations de reconnaître dûment le principe fondamental d'après lequel les importations doivent payer les exportations et les nations débitrices ne disposent d'aucun autre moyen d'effectuer des payements internationaux si ce n'est leur propre production de biens et de services. L'une quelconque des nations créancières non désireuses d'importer sur-le-champ, d'une nation débitrice, sous un régime soit bilatéral soit plurilatéral, accepterait d'elle une note de crédit. Il s'agirait en somme d'un compte de banque détenu par la nation débitrice ou par des banques centrales, mais à la disposition des nations créancières et d'usage bilatéral ou plurilatéral; à la nation créancière, on accorderait sept années au cours desquelles il lui faudrait se servir du crédit ou le transmettre à une autre nation. Cette période close, la loi de prescription s'appliquerait tout comme à la dette interne. De la sorte, une nation créancière serait à même de régir ses importations pendant sept ans. J'entends par là qu'elle pourrait en accepter davantage en certaines années et moins en d'autres, mais que, sous peine d'y perdre, le compte devrait être réglé au bout de sept ans. A l'heure actuelle, rien ne garantit aux nations que celui qui vend de bon gré au monde achètera volontiers de lui. Tant que subsistera pareil état de choses, les nations acheteuses seront peut-être grevées de dettes impayables, car il se peut que la nation qui vend refuse d'accepter le payement sous la seule forme possible, savoir en importations, soit directement soit par l'entremise d'un tiers pays. Les chambres de commerce de l'Empire sont d'avis, et j'abonde dans leur sens, qu'un régime selon lequel les crédits de toute nation vis-à-vis du reste du monde, crédits provenant des exportations et non acquittés au moyen d'importations seraient atteints de prescription, stimulerait puissamment les pays à excédents d'exportation à prendre des mesures énergiques destinées à porter la valeur globale de leurs importations à des chiffres correspondant approximativement à la valeur de leurs exportations sur une période mettons de sept ans.

Naguère, les nations accusant un déficit dans leur commerce international étaient en général à même de lancer un emprunt qui les remettait sur pied; mais le régime de la dette a fait son temps. Le monde a contracté des dettes énormes qui ont atteint des hauteurs inouies et dont une large partie ne saurait être acquittée. La majoration de la dette entre 1939 et 1946 a été dix fois plus considérable que toutes les dettes accumulées depuis Adam jusqu'à 1939. De toute façon, les dettes non acquittées n'ont qu'ajourné le jour néfaste du règlement de comptes, mais, en attendant les intérêts s'accumulent.

La seule solution maintenant possible étant de transformer le commerce en une voie à deux sens, dans toute l'acception du mot, je suis convaincu que la Fédération des chambres de commerce de l'Empire britannique nous a montré la voie à suivre.

Un mot maintenant de notre commerce avec les États-Unis.

Le marché des États-Unis est à nos portes. Le Congrès a récemment prolongé d'une autre année les pouvoirs dont jouit le président Truman de réduire de moitié les tarifs; aussi, à mon sens, nous pourrions, grâce à de grands efforts, réussir à obtenir une réduction de moitié à l'égard de plusieurs denrées expédiées aux États-Unis. J'ai sous la main un exemplaire de la publication bien connue *The Wall Street Journal* en date du 29 septembre; voici le texte de la manchette qui y paraît:

> Le président Truman va battre en brèche la muraille douanière en abaissant les droits à l'égard de 250 articles dès maintenant et encore bien d'autres plus tard.
>
> On songe à convoquer en 1950 quarante nations à une réunion en vue de pratiquer des coupes profondes dans le tarif douanier.
>
> M. Truman annoncera vers le 10 octobre...

L'article poursuit:

> ...des entailles au tarif des droits d'importation à l'égard d'environ 250 articles et marchandises ouvrées... On peut s'attendre à des concessions de la part des États-Unis à l'égard d'une grande variété de marchandises plus ou moins importantes telles que laitages, tissus, dentelles, quincaillerie, coutellerie, articles en cuir, produits du bois, cordiaux, gelées, confitures, fruits candis, fruits confits dans le rum, instruments de musique, semences, machinerie d'une certaine catégorie, mélasses, granit, lentilles portatives légères, et le reste. Le pacte d'octobre ne marquera qu'un commencement. Les spécialistes du *State Department* sont déjà en train de se préparer en vue d'une réunion de 40 nations aux fins d'ébrécher à grands coups la muraille douanière. Il s'agit pour les négociateurs américains à la prochaine conférence mondiale de consentir à réduire beaucoup d'autres droits dans la mesure où la loi actuelle le permet, c'est-à-dire de la moitié du niveau de 1945. On n'a pas à consulter le Congrès à l'égard ni des réductions douanières de 1949 ni de celles qu'on envisage pour 1950. Le Congrès a déjà donné carte blanche au président Truman pour jusqu'à mi-1951. Les dix nations qui ont convenu à Annecy (France) il y a quelques mois d'effectuer des réductions douanières équivalentes sont le Danemark, la Finlande, la Suède, l'Italie, la Grèce, la Libérie, Haïti, la république Dominicaine, le Nicaragua et l'Uruguay.

L'article ne souffle mot du Canada, bien que nous ayons envoyé des délégués à la conférence. Pourtant nous sommes l'un des principaux clients des États-Unis. Les Américains

espèrent mieux équilibrer leurs importations et leurs exportations qui sont en grande partie soutenues par le plan Marshall. Les Anglais, en particulier, demandent avec instance une réduction des droits à l'égard des marchandises qu'ils veulent vendre aux États-Unis. Les Français s'emploient également à obtenir des réductions du tarif douanier américain: ils ont communiqué une liste de plus de deux cents articles à l'égard desquels ils désirent une réduction.

Magnifique est l'occasion qui s'offre à nous! Le président Truman propose une réduction du tarif douanier. Nous sommes les plus proches voisins des États-Unis et, je le répète, leurs meilleurs clients. Le président Truman, à mon sens, se rend compte que les nations ne peuvent acquitter leurs importations qu'à l'aide des produits qu'elles peuvent exporter et qu'une nation créancière ne doit pas exiger paiement tout en dressant toutes sortes d'obstacles, comme un tarif douanier élevé, à la nation débitrice. Rien ne sert à notre époque aux nations de barrer la route aux importations au moyen d'un tarif douanier élevé et d'exiger paiement en leurs propres devises, élément dont la nation débitrice n'a pas la maîtrise. Quel empire les autres nations ont-elles sur la monnaie canadienne? Quel empire avons-nous sur la monnaie américaine? Et pourtant, quand nous exportons nous avertissons nos clients de nous payer en monnaie canadienne. Je connais bon nombre de produits de l'industrie de la pêche qui se vendraient bien mieux aux États-Unis si les droits de douane dont ils sont frappés étaient réduits. Les États-Unis manquent totalement de certains de ces produits. Le tarif douanier des États-Unis ne tend qu'à augmenter le coût de la vie aux dépens de l'ouvrier d'outre-frontière; voilà, à mon sens, qui est contraire à la ligne de conduite d'une démocratie. Beaucoup d'autres industries canadiennes, je le sais, sauraient indiquer nombre d'articles à l'égard desquels les États-Unis pourraient réduire sensiblement les droits de douane afin d'aider à équilibrer nos comptes commerciaux.

La politique actuelle des États-Unis, je le répète, consiste à aider les autres pays à combler la lacune, afin que les importations de chaque pays équilibrent ses exportations. Le Canada devrait agir afin de profiter de toutes les occasions d'équilibrer ses comptes avec les États-Unis. Ce n'est qu'affaire de bon sens pour les États-Unis d'essayer autant que possible d'équilibrer leur commerce avec le monde entier. Normalement ce sont les commerçants particuliers qui pratiquent le commerce.

Deux cultivateurs voisins, dont l'un se livre à l'élevage du bœuf et l'autre à la culture des céréales secondaires, peuvent faire ensemble d'excellentes affaires tant qu'il y a équilibre entre leurs échanges. Or, supposons que le producteur de céréales secondaires fournisse la provende à l'éleveur de bestiaux. Tout va bien tant que le premier accepte, directement ou indirectement, assez de bœuf en paiement de la provende qu'il vend à son voisin. Mais dès qu'il s'intéressera moins au marché du bœuf et tentera de faire de l'éleveur de bestiaux, son débiteur, les difficultés surgiront. Il devra bientôt accepter une hypothèque ou des marchandises hypothéquées et, si la dette augmente, il perdra un client. Les commerçants mondiaux, ce sont les agriculteurs, les pêcheurs, les exploitants forestiers ou miniers, les industriels, ou encore ceux qui agissent en leur nom.

Honorables sénateurs, j'ai parlé tantôt du Commonwealth qui, selon moi, est la plus puissante entité commerciale possible dans le monde; j'ai souligné que toutes ses parties se tournent vers le Canada dont ils attendent l'initiative dans la période de crise commerciale que nous traversons. A la vérité, jamais depuis trente ans le commerce entre les pays du Commonwealth n'a été aussi désespérément bouleversé. Plus que jamais nous possédons les biens, la véritable richesse. Si le Commonwealth britannique s'était tout d'un coup transformé en un Sahara, nous serions excusables de l'état de crise actuel, mais le Créateur, dans sa sagesse, nous a comblés. Nous pouvons produire toutes sortes de véritables biens, mais nous ne savons les distribuer comme il convient entre nous. Les autres grandes entités commerciales du monde sont les États-Unis et la Russie soviétique. Que dirait-on si le Texas ne pouvait expédier de marchandises à New-York parce que cette ville n'a pas les devises qu'il faut, ou si, par suite de difficultés relatives au change, la Géorgie était incapable d'expédier ses denrées à Moscou? Ne serait-ce pas une situation fantastique et inouïe? Et pourtant, les pays du commonwealth britannique sont incapables d'échanger leurs denrées parce qu'ils se servent de devises différentes. N'est-ce pas tout simplement la tour de Babel, où, au lieu d'être affligés par la multiplicité des langues, notre chute vient de ce que nous employons une vingtaine de monnaies différentes dont un petit nombre seulement sont interchangeables? Je connais, dans d'autres parties du Commonwealth, beaucoup d'anciens clients importants du Canada qui, même s'ils sont cotés à des millions chez *Dun et Bradstreet's* ne pourraient cependant acheter une caisse de poisson de $10 chez nous.

Dans de telles circonstances, comment veut-on que le Commonwealth réussisse à rivaliser avec les autres grandes nations commerçantes? Le moment est venu pour le Canada de battre la marche et d'aider à mettre fin au marasme commercial actuel. Plusieurs sénateurs d'expérience pourraient donner un bon coup de main, si on les y invitait.

L'honorable M. Duff: Mais on ne nous y invite jamais.

L'honorable M. McLean: Je le sais bien. On a rarement recours à nous. Nos prérogatives ont été, dans bien des cas, transmises à diverses commissions où des spécialistes en théorie, qu'ils aient ou non des connaissances en matière de commerce, étudient à notre place un grand nombre de ces questions commerciales très importantes. Tant que le régime durera, je suppose que nous devrons nous conformer à leurs décisions, même si elles comportent un saut dans l'inconnu.

Honorables sénateurs, je vous remercie de m'avoir si patiemment écouté. Je ne désirais que faire bénéficier le public de l'expérience que j'ai acquise au cours de trente ans de relations commerciales avec l'étranger.

Des voix: Très bien.

L'honorable M. Beaubien: Honorables sénateurs, le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) ayant dû s'absenter, je propose en son nom, le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

(La motion est adoptée.)

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Horner, au nom de l'honorable M. Aseltine, président du comité permanent du divorce, dépose les bills suivants:

Bill O-1, intitulé: loi pour faire droit à Joseph-Charles-Paul-Émile Chales.

Bill P-1, intitulé: loi pour faire droit à Robert Mason Watson.

Bill Q-1, intitulé: loi pour faire droit à Catherine Alexandra Mackenzie Mitchell.

Bill R-1, intitulé: loi pour faire droit à Irène Filion Primeau.

Bill S-1, intitulé: loi pour faire droit à Mary Jean Strachan Taylor.

Bill T-1, intitulé: loi pour faire droit à Edna Kate Folley Dickenson.

Bill U-1, intitulé: loi pour faire droit à Gérald Geoffrey Racine.

Bill V-1, intitulé: loi pour faire droit à Yvonne Marshall Balfry Corbin.

Bill W-1, intitulé: loi pour faire droit à Colleen Ethel Thornhill Clark.

Bill X-1, intitulé: loi pour faire droit à Leith Albert Anderson Baldwin.

Bill Y-1, intitulé: loi pour faire droit à Marie-Jeanne Martin.

Bill Z-1, intitulé: loi pour faire droit à Irene Emily Katerelos Stones.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Horner: Si le Sénat le veut bien, je propose la deuxième lecture de ces bills dès maintenant.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Horner: Avec l'assentiment du Sénat, je propose la troisième lecture de ces bills dès maintenant.

(La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés sur division.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 17 octobre à 8 heures du soir.

SÉNAT

Le lundi 17 octobre 1949

La séance est ouverte à 8 heures du soir, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA COUR SUPRÊME

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 2, intitulé: loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quant lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Demain, si le Sénat le veut bien.

TARIFS DOUANIERS ET COMMERCE

DÉPÔT DE DOCUMENTS

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, je dépose sur le Bureau certains documents, dont je ne lirai pas la liste à moins qu'on ne me le demande, parce qu'elle figurera aux *Procès-verbaux* du Sénat. Je signale, cependant, que cette liste comprend des documents importants, dont l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947, modifié par les protocoles signés à la Havane le 24 mars 1948 et à Genève le 14 septembre 1948 et autres documents connexes (Recueil des traités 1948 no 31). Il s'y trouve d'autres documents du même genre, de nature à intéresser les sénateurs. On ne distribuera pas ces documents d'office, mais on les fournira sur demande.

BILL CONCERNANT LES ANIMAUX PUR-SANG

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill A-2, intitulé: loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang.

Le bill est lu pour la 1re fois.

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

MODIFICATIONS À LA CONSTITUTION
ADRESSE À SA MAJESTÉ

Sur la motion.

Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, les Communes du Canada assemblées en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (No 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (No 2).

L'honorable M. Robertson: Réservé.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, avant que la motion soit réservée, je tiens à demander au leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) s'il veut bien déposer sur le bureau de la Chambre la lettre du premier ministre aux premiers ministres provinciaux et la réponse de ceux-ci. Je sais que la correspondance en question a été déposée sur le bureau des Communes cet après-midi et figurera en appendice au hansard d'aujourd'hui. Je puis consulter le hansard il est vrai, mais nous devrions, à mon sens, verser la correspondance à notre compte rendu.

L'honorable M. Robertson: Je m'engage à obtenir les renseignements demandés par le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig).

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Le mardi 18 octobre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Haig (au nom de l'honorable M. Aseltine, président du comité permanent des divorces) présente les bills suivants:

Bill B-2, intitulé: loi pour faire droit à Margaret Helen Milne Ward.

Bill C-2, intitulé: loi pour faire droit à Lizzie Brogden Hibberd.

Bill D-2, intitulé: loi pour faire droit à Eric Jeffrey Burn.

Bill E-2, intitulé: loi pour faire droit à Agnes McIntosh McKillop McBride.

Bill F-2, intitulé: loi pour faire droit à Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan.

Bill G-2, intitulé: loi pour faire droit à Thelma Blanche Collins Geick.

Bill H-2, intitulé: loi pour faire droit à Thora Beckingham Lock.

Bill I-2, intitulé: loi pour faire droit à Hugh William Lloyd.

Bill J-2, intitulé: loi pour faire droit à Linda Emilia Wilen Robitaille.

Bill K-2, intitulé: loi pour faire droit à Brina Paskin Warshaw.

Bill L-2, intitulé: loi pour faire droit à Thomas Hanusiak.

Bill M-2, intitulé: loi pour faire droit à Loretta Waugh O'Dell.

Bill N-2, intitulé: loi pour faire droit à Marie-Rita-Plante Boyer.

Bill O-2, intitulé: loi pour faire droit à Dorothy Waxman Sherman.

Bill P-2, intitulé: loi pour faire droit à Laura Cohen Kaminsky.

Bill Q-2, intitulé: loi pour faire droit à Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush.

Bill R-2, intitulé: loi pour faire droit à Marjorie May Smart Birmingham.

Bill S-2, intitulé: loi pour faire droit à Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold.

Bill T-2, intitulé: loi pour faire droit à Olive Frances Harper Morrison.

Bill U-2, intitulé: loi pour faire droit à Delphis Brousseau.

Bill V-2, intitulé: loi pour faire droit à Gladys McCarrick Bonnemer.

Bill W-2, intitulé: loi pour faire droit à Bernice Beverly Corry Cohen.

Bill X-2, intitulé: loi pour faire droit à Bessie Zinman.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ces bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Haig: A la prochaine séance si le Sénat le veut bien.

MODIFICATION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je dépose sur le Bureau des copies de la correspondance échangée entre le premier ministre du Canada et les premiers ministres des diverses provinces, relativement à la question de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de façon que le Parlement du Canada puisse modifier la constitution du Canada. Ces copies sont en anglais et en français. Je propose maintenant, avec l'assentiment unanime du Sénat, que ladite correspondence soit imprimée comme appendice aux Débats du Sénat.

(La motion est adoptée.)

(Voir l'appendice qui paraît à la fin du compte rendu d'aujourd'hui.)

BILL CONCERNANT LA COUR SUPRÊME

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2e lecture du bill 2, intitulé: loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Honorables sénateurs, j'ai prié l'honorable sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen), de vous expliquer le projet de loi.

L'honorable A. K. Hugessen: Honorables sénateurs, je suis conscient de l'énorme responsabilité que j'assume en tentant de vous expliquer ce projet de loi, vu le principe très important qu'il met en jeu. Désigné "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême", il a une portée beaucoup plus vaste que ne le laisse entendre le titre. Le projet de loi dont nous sommes saisis vise surtout à abolir les appels des décisions rendues par nos tribunaux canadiens au comité judiciaire du Conseil privé de Londres, à l'égard des causes civiles, ainsi qu'à constituer notre Cour suprême du Canada en une cour suprême véritable, de fait comme de nom. Le projet de loi préconise, par suite de ce principe fondamental, certains changements de structure dans la composition de la Cour suprême, à laquelle on ajouterait deux membres, ainsi que diverses modifications corollaires à la loi de la Cour suprême.

Je me bornerai cet après-midi à étudier le principe que je viens d'énoncer, quitte à laisser le comité étudier le détail du projet de loi avec le soin que la Chambre apporte toujours à l'étude de mesures de ce genre.

Le projet de loi, je le répète, vise à abolir à l'égard des causes civiles, le recours au comité judiciaire du Conseil privé. Peut-être y a-t-il lieu de rappeler à mes collègues que le recours à l'égard des causes criminelles a été aboli il y a déjà plusieurs années et que le droit du Parlement canadien d'abolir les appels à l'égard des causes criminelles a été définitivement établi par le Conseil privé lors du jugement qu'il a rendu en 1935, dans la cause de la *British Coal Corporation*.

Si vous le voulez bien, je commencerai par faire, rapidement et d'une façon nécessairement sommaire, l'historique de la question. Depuis toujours, on a reconnu aux sujets britanniques le droit d'en appeler, en dernière instance, à la justice du Souverain, et le Souverain a rendu justice en exerçant la prérogative royale. Ce droit s'est étendu aux sujets britanniques demeurant dans les colonies, à mesure que ces colonies s'établissaient dans les différentes parties du monde. Il s'exerçait autrefois, sauf erreur, par l'entremise des gouverneurs des colonies en question.

En 1833, le parlement britannique, dont mon grand-père faisait partie, a adopté une loi aux fins de déterminer la méthode à suivre à l'égard des appels à la couronne; il a stipulé que les appels seraient entendus par un comité judiciaire du Conseil privé chargé d'aviser la couronne sur la décision à rendre à l'égard des causes dont il était saisi. L'organisme en question s'appelle, comme je l'ai dit, comité judiciaire du conseil privé; pour fins de brièveté, je l'appellerai durant le reste de mes observations par son nom ordinaire: le Conseil privé.

Le Comité judiciaire, comme tous les avocats parmi nous le savent, ne rend pas de jugement; son rôle consiste à conseiller le souverain. Toutes les décisions du Conseil privé se terminent par ces mots: "Leurs Seigneuries aviseront donc humblement Sa Majesté en conséquence." Tel fut le cas lorsque le parlement britannique a adopté l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en 1867. Aux termes de l'article 129 de l'Acte, tous les tribunaux existants dans les diverses provinces à l'époque de la Confédération ont continué de fonctionner comme auparavant et le droit d'interjeter appel des décisions desdits tribunaux auprès du Conseil privé n'a pas été atteint lorsqu'il existait déjà. L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique autorisait le Parlement du Canada à instituer, lorsque bon lui semblerait, un tribunal général d'appel pour le Canada. Voici le texte de l'article 101:

> Par dérogation au présent Acte, le parlement du Canada pourra, au besoin, prendre des dispositions pour instituer et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et pour en défrayer la dépense, ainsi que pour établir d'autres tribunaux en vue d'assurer une meilleure exécution des lois du Canada.

Or, l'institution de la Cour suprême, aux termes dudit article, durant les quelques années qui ont suivi immédiatement la Confédération, semble avoir suscité force difficultés. En 1870, le gouvernement de sir John A. Macdonald présentait un projet de loi tendant à créer une cour suprême, projet de loi qui fut, cependant, retiré. De nouveau en 1871, un projet de loi tendant à constituer une cour suprême était, lui aussi, retiré. Finalement, à la session de 1875, le gouvernement Mackenzie présentait aux Communes un bill semblable dont l'honorable M. Fournier, alors ministre de la Justice, était le parrain. Le texte primitif du projet de loi ne mentionnait pas les appels au Conseil privé. Au cours du débat aux Communes, cependant, le ministre de la Justice invita la Chambre à faire connaître ses vues sur la question de savoir si le projet de loi ne devait pas renfermer un article rendant définitives les décisions de la nouvelle Cour suprême et abolissant le recours au Conseil privé. Fort de cette invitation, le député d'Hamilton (M. Irving) préconisa l'insertion à cette fin d'un nouvel article dans le texte du projet de loi, ce qui fut fait à la suite d'un vote de 112 voix contre 40. Voici la teneur du nouvel article, qui était l'article 47 du bill concernant la Cour suprême:

> Le jugement de la cour est, dans tous les cas, définitif et décisif, et nul appel ne peut être interjeté d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour à une cour d'appel établie par le Parlement de Grande-Bretagne et d'Irlande par laquelle il peut être ordonné que des appels ou pétitions à Sa Majesté en son conseil soient entendus, sous réserve de tout droit qu'il plaît gracieusement à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale.

Il ressort nettement du débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre, à propos du projet de loi maintenant à l'étude, que les membres croyaient effectivement abolir les appels au Conseil privé lorsqu'ils ajoutèrent au bill l'article 47. C'est sous cette forme que le projet de loi est parvenu au Sénat.

Je me suis reporté au compte rendu du Sénat de l'année 1875; avec l'assentiment des sénateurs, je passerai quelques minutes à relater le débat qui s'est alors déroulé au Sénat sur le bill en question. A l'instar de la Chambre des communes, le Sénat pensait, la chose est évidente, qu'il s'agissait de l'abolition des appels au Conseil privé; d'ailleurs une bonne partie de la discussion a porté sur ce sujet même. Les discussions révèlent également que, selon le Sénat d'alors, l'une des principales fonctions de la nouvelle Cour suprême serait de régler les différends qui, sur le plan constitutionnel, opposaient déjà le

gouvernement fédéral et les provinces relativement au pouvoir législatif possédé par chacun en vertu des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Qu'il me soit permis de citer par le détail certains extraits du compte rendu des *Débats* du Sénat, de 1875. Il faut se souvenir que, le plus souvent, alors, on ne reproduisait pas textuellement les discours, comme aujourd'hui. On donnait, cependant, à la troisième personne, le résumé des délibérations.

Le 5 avril, l'honorable Letellier de Saint-Just, ministre de l'Agriculture dans le cabinet Mackenzie et plus tard lieutenant-gouverneur de la province de Québec, proposait la deuxième lecture du projet de loi. Il mentionnait d'abord la composition de la nouvelle cour, laquelle comporterait six juges, dont deux seraient membres du barreau de la province de Québec. Sans plus tarder, il s'attaquait au problème de l'abolition des appels au Conseil privé. Il favorisait cette abolition pour un motif nouveau pour moi mais rempli d'intérêt pour les sénateurs du Québec. Je cite:

A leur sens, les membres du Conseil privé de Sa Majesté avaient manifesté un grand savoir et une grande compétence, de même qu'un vif désir de régler avec justice les causes présentées par le Bas-Canada et le reste du pays. Cependant, bien que les juges en question eussent été bien au courant du droit statutaire anglais et du droit français, ils n'en causaient pas moins un certain préjudice aux habitants du Bas-Canada lors de l'application du droit français car, subséquemment à l'adoption du code Napoléon, un grand nombre de lois en vigueur en France différaient de celles de la *Coutume de Paris* observées dans le Québec. Les juges anglais, fort renseignés à l'égard des lois françaises récentes ou nouvelles, mais peu au courant de la *Coutume*, avaient été, dans plusieurs cas, incapables d'établir les distinctions nécessaires ou d'appliquer la *Coutume*, comme il eût été désirable de le faire à l'endroit de causes qui concernaient le Bas-Canada. Dans des cas, des erreurs s'étaient glissées. Les deux juges du Québec s'associeraient à des personnes bien versées en droit anglais et canadien et mieux au courant de l'interprétation à donner à ce dernier que les membres du Conseil privé. Sans vouloir déprécier en rien ce dernier tribunal, si respectable, on pouvait croire que la cour canadienne offrirait plus de sécurité, faciliterait le règlement des litiges en appel, et occasionnerait moins de frais aux plaideurs.

M. Campbell, de la province d'Ontario, a ensuite pris la parole. Dans son discours, bien équilibré et fort objectif, il disait comprendre fort bien qu'un pays aussi jeune que le Canada pusse désirer établir sa propre cour d'appel, mais que pour sa part, n'étant plus jeune, il préférait conserver la façon de procéder suivie depuis son enfance, celle qui comportait des appels aux juges d'Angleterre. Je me demande si l'honorable sénateur de Toronto, qui porte le même nom et qui occupe le poste que son homonyme occupait en 1875, partage aujourd'hui la même opinion. Les honorables Trudel et Allan se sont alors demandé si le parlement canadien avait, du point de vue constitutionnel, le droit d'abolir les appels au Conseil privé. M. Trudel présenta une contre-proposition pour le moins originale:

A son avis, le Sénat lui-même devrait constituer le plus haut tribunal d'appel pour les gens du dominion, tout comme la Chambre des lords anglaise formait le plus haut tribunal de l'Empire britannique. Il ne voyait rien dans notre constitution qui empêchât le gouvernement de nommer sept ou huit sénateurs à titre de Comité judiciaire possédant compétence en matière d'appel.

L'honorable M. Bureau de Québec affirmait qu'en somme il préférait confier les droits des Canadiens français à la Cour suprême projetée plutôt qu'au Conseil privé. Au dire de l'honorable M. Scott, d'Ontario, comme, en six ans, cette province avait une seule fois interjeté appel auprès du Conseil privé, la suppression du droit d'appel à cet organisme ne posait pas un problème très sérieux. Lu pour la deuxième fois, sans mise aux voix, le projet de loi fut renvoyé au Comité plénier où, le 6 avril, il fit l'objet d'une étude, le compte rendu des délibérations tenues à cette étape étant fort incomplet.

La véritable discussion s'engagea lors de la motion tendant à la troisième lecture. A ce moment, le Sénat en vint effectivement aux prises avec la question de l'abolition des appels au Conseil privé. Lors de la motion tendant à la troisième lecture, on a proposé un certain nombre de modifications. La première portait que le bill fût lu "dans trois mois à compter d'aujoud'hui", le rejet s'en effectua par un vote de trente et un contre vingt-sept. La deuxième portait suppression, dans le projet de loi, de l'article 47 tendant à l'abolition des appels au Conseil privé et que j'ai signalé, le résultat du vote a été nul, car vingt-neuf sénateurs se sont prononcés en faveur de la motion et autant s'y sont opposés. La motion étant donc rejetée, l'article 47 est resté dans le projet de loi. Plusieurs autres modifications ayant été proposées et rejetées, on a fini par lire le bill pour la troisième fois sans modification.

Il est intéressant et certes plutôt amusant de lire les arguments avancés pour ou contre la question au Sénat de 1875, les mêmes raisonnements presque mot à mot servent à la discussion aujourd'hui. Je cite un exemple. D'une part on soutenait que notre pays ne doit pas se priver du droit de recourir aux autorités judiciaires les plus éminentes de la Grande-Bretagne, puis on invoquait l'argument dit d'ordre sentimental, qu'un sénateur désignait comme "la rupture d'un lien de soie" rattachant le Canada à la Grande-Bretagne. D'autre part, on raisonnait comme suit: au dire de M. Letellier de Saint-

Just, si notre pays n'était pas en mesure de trouver parmi ses propres citoyens des hommes compétents pour juger en dernière instance des causes intéressant nos droits civils, nous aurions raison de désespérer de lui; selon l'honorable M. Scott, d'Ontario, la population de cette province s'opposait presque à l'unanimité aux appels à l'Angleterre, car elle ne les trouvait aucunement nécessaires. Les gens d'Ontario, étaient d'avis, ajoutait-il que les juges siégeant à ce tribunal seraient tout autant en mesure d'appliquer nos lois en connaissance de cause, que les juges d'Angleterre, Sa Majesté étant tout aussi bien représentée au sein de notre magistrature qu'à la cour suprême de Londres.

J'acclame ces sages paroles de M. Letellier de Saint-Just, de Québec, et de M. Scott, d'Ontario. J'espère qu'un jour on citera mes paroles comme j'ai cité les leurs et qu'en l'an 2025, par exemple, quelque sénateur prenant ici la parole extraira des Débats du Sénat de 1949 une perle de sagesse émanant de l'ancien sénateur d'Inkerman.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Hugessen: Je le répète, la législature de 1875 croyait bien avoir aboli les appels au Conseil privé, bien qu'il faille ajouter que, jusqu'à l'adoption du Statut de Westminster, en 1931, on doutât que notre Parlement eût le pouvoir de supprimer ces appels.

Lorsque la loi a été transmise en Angleterre en vue de la sanction royale, l'article 47 a soulevé de fortes objections chez le lord chancelier et les légistes de la couronne, de même que de la part de lord Carnarvon, qui était alors secrétaire aux Colonies dans le gouvernement conservateur de Disraëli. Lord Carnarvon a menacé de rejeter la mesure dans son ensemble à moins qu'on ne supprimât l'article 47. Des remarques acrimonieuses ont alors été échangées par lettre entre lord Carnarvon et M. Edward Blake qui, à ce moment-là, avait succédé à M. Fournier au poste de ministre de la Justice dans le cabinet canadien. L'un des arguments de lord Carnarvon paraîtrait un peu étrange de nos jours. Il soutenait qu'un grand nombre d'Anglais avaient placé d'importantes sommes d'argent au Canada et que l'appel de dernière instance au tribunal d'Angleterre était nécessaire pour assurer la protection de ces placements. A un tel argument, Blake répondait à bon droit que c'était là mettre en doute, sans justification aucune, l'honnêteté des juges canadiens.

Voici comment on a finalement réglé le différend. On a découvert que l'article 47 contenait un vice de forme. L'article que je viens de lire mentionne, on s'en souvient, que nul appel ne peut être interjeté d'un jugement de la Cour suprême du Canada "à une cour d'appel établie par le Parlement de Grande-Bretagne".

Le comité judiciaire du Conseil privé n'est pas une cour d'appel, mais un groupe d'hommes nommés par le roi pour le conseiller en matière de juridiction. Ce n'est pas une cour de justice, mais un tribunal des prérogatives. L'article 47 ne pouvait donc s'y appliquer. La situation des portefeuillistes anglais au Canada était sauve et les appels au Conseil privé ont été maintenus comme auparavant.

L'article 47 est resté dans notre statut; devenu l'article 54 de la loi de la Cour suprême, il constitue un document mélancolique qui rappelle l'échec de notre Parlement en 1875. Je ne puis tout de même m'empêcher de souligner qu'il eût été bien préférable à tous égards que l'article 47 entrât dès lors en vigueur et que notre Cour suprême devînt le tribunal de dernière instance pour le Canada.

L'honorable M. Euler: Très bien!

L'honorable M. Hugessen: Aujourd'hui, le Sénat reprend l'étude de la question au point où elle est restée le 6 avril 1875. Que les sénateurs examinent le bill et ils constateront qu'il tend à modifier l'article 54,—ancien article 47,—de la loi de la Cour suprême de façon à rendre bien évident que toute espèce d'appel des décisions d'un tribunal canadien à un tribunal d'Angleterre sera dorénavant aboli.

Passons maintenant à l'histoire contemporaine de la question. Après soixante ans, nous voici à l'année 1938. Un nom est intimement rattaché à cette époque, celui de C. H. Cahan. Comme nombre de mes collègues le savent, M. Cahan était un avocat très éminent. Après avoir pratiqué le droit dans sa province natale de la Nouvelle-Écosse et dans Québec, il était en 1925 élu député conservateur de la circonscription électorale Saint-Laurent-Saint-Georges à Montréal et, de 1930 à 1935, détenait le portefeuille du Secrétariat d'État dans le cabinet conservateur de M. Bennett. En 1938, M. Cahan avait atteint un âge avancé. Tout jeune à Halifax, dans sa province natale, il avait connu les Pères de la confédération qui avaient représenté cette province.

Me permettra-t-on de glisser ici une note personnelle? Aux élections générales de 1935, j'étais le rival de M. Cahan dans la circonscription électorale de Saint-Laurent-Saint-Georges. Je crois lui avoir fait une lutte sérieuse. En tout cas, j'ai réussi à réduire sensiblement sa majorité, mais les

électeurs l'ont de nouveau élu député. Ils voyaient probablement en lui un vieillard qui, ayant travaillé ferme pour son pays, méritait la reconnaissance de ses compatriotes et, par conséquent, avait droit à un nouveau mandat à la Chambre des communes. Et maintenant, quand je regarde en arrière, je ne puis, en toute sincérité, avouer qu'ils avaient tort.

A la session de 1938, M. Cahan a présenté à la Chambre des communes un projet de loi visant à abolir le recours au Conseil privé. Il s'agissait, bien entendu, d'une proposition de loi, puisqu'il était alors membre de l'opposition, et la chose n'alla pas très loin, mais le stade de la deuxième lecture donna lieu à un débat des plus intéressants, auquel je reviendrai tout à l'heure. M. Lapointe, alors ministre de la Justice, approuva hautement la proposition de loi mais exprima un doute sur la compétence du Parlement fédéral à adopter une mesure visant à abolir le recours au Conseil privé. Le même doute, mes collègues s'en souviennent, avait surgi lors du débat de 1875 en cette enceinte.

A la session suivante, soit en 1939, M. Cahan présenta de nouveau, mais légèrement modifiée, une proposition de loi visant aux mêmes fins. A l'étape de la deuxième lecture, M. Lapointe annonça que le Gouvernement avait décidé de demander l'avis de la Cour suprême à cet égard. Dans l'attente de la décision de la Cour suprême, le projet de loi était mis de côté. En temps et lieu la question était soumise à la Cour qui, en 1940, décrétait que le Parlement du Canada possédait le pouvoir constitutionnel nécessaire de promulguer cette loi. On interjetta appel de cette décision au Conseil privé mais, à cause de la guerre, l'audition de la cause au Conseil privé était retardée. Finalement, en janvier 1947, le Conseil privé a rendu une décision, qui maintenait le jugement de la Cour suprême. Aussi, en étudiant le bill dont ils sont saisis, les sénateurs peuvent-ils être assurés que le Parlement du Canada possède la compétence nécessaire pour édicter cette loi.

Un peu plus tard, au cours des sessions de 1947 et de 1948, à l'occasion d'une motion présentée par un des députés de la Saskatchewan, on a de nouveau débattu la question à la Chambre des communes. Au début de cette année, on a imprimé et distribué un projet de loi semblable, auquel on n'a pu donner suite à cause de la dissolution du Parlement. Le projet de loi dont nous sommes saisis remplace ce dernier.

J'ai fait l'historique de la question en partie à cause de son intérêt inhérent, en partie parce qu'il constitue, à mon sens, la base nécessaire à la discussion du problème dont nous sommes saisis et en partie aussi parce qu'il fait voir sous un jour intéressant et, selon moi, amusant la thèse que certains soutiennent aujourd'hui. En effet d'aucuns prétendent qu'on ne devrait pas poursuivre l'étude du bill, vu que le public n'y est pas encore prêt, qu'on devrait attendre davantage. Eh bien, juste ciel, combien de temps devons-nous encore attendre? Le parlement de 1875 a entendu, je le répète, tous les arguments favorables ou défavorables. Le public est activement saisi de la question depuis 1938. Le Gouvernement actuel a présenté en février dernier un bill en tous points semblables à celui dont nous sommes actuellement saisis. On savait, comme on l'avait d'ailleurs proclamé, que la question faisait partie du programme ministériel. Aux dernières élections générales, le Gouvernement a été porté au pouvoir par la plus grande majorité jamais enregistrée dans toute notre histoire. A la lumième de ces faits, la thèse portant plus ample délai est, à mon sens, non seulement spécieuse mais manifestement absurde.

Qu'il me soit permis de rappeler brièvement le débat qui a eu lieu à propos de la deuxième lecture du bill Cahan aux Communes en 1938. Le débat a surtout porté sur les décisions d'ordre constitutionnel rendues par le Conseil privé au cours d'une certaine période et sur leurs répercussions sur les droits et pouvoirs, et du Dominion et des provinces, aux termes des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. M. Cahan prononça un discours très vigoureux, discours qu'il vaudrait la peine, à mon sens, de relire aujourd'hui. D'après lui, le Conseil privé avait tellement, à force de décisions rendues au cours d'une longue période de temps, rogné et réduit les pouvoirs que les Pères de la Confédération avaient voulu conférer, et avaient de fait conférés au Parlement du Dominion, que nous n'avions plus qu'une constitution aux termes de laquelle la division des pouvoirs entre les autorités fédérales et provinciales était tout à fait différente de celle dont on était convenu en 1867. Il accusa le Conseil privé d'avoir agi ainsi d'une manière délibérée et systématique.

L'essence de ses reproches au Conseil privé consistait en ceci: le Conseil privé ne s'était pas borné, comme il l'aurait dû en tant que tribunal, à l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique telle qu'il se trouvait énoncé; au contraire, le Conseil privé avait de propos délibéré modifié l'Acte pour l'adapter à sa conception de la juste répartition des pouvoirs entre le Dominion et les provinces. En d'autres termes, le Conseil privé s'était comporté non pas en tribunal mais en législature pour le Canada.

Au cours du débat qui suivit, le député libéral de Selkirk, maintenant M. le juge Thorson, président de la Cour d'échiquier, appuya vigoureusement le bill Cahan. Il accusa lui aussi le Conseil privé d'avoir outrepassé ses pouvoirs en tant que tribunal et d'avoir, tout en faisant mine d'interpréter les principes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, modifié de fait l'Acte lui-même et faussé la pensée des Pères de la Confédération.

Je dois, à mon sens, rappeler au Sénat que l'année suivante, soit en 1939, l'ancien légiste et conseiller parlementaire de la Chambre, M. W. F. O'Connor, K.C., en conformité d'une résolution du Sénat, a fait rapport au Sénat sur toute la question. Ce rapport qui, à l'époque a été imprimé et distribué aux sénateurs, porte le titre suivant: "Rapport présenté en conformité d'une résolution du Sénat à l'honorable président du Sénat par le conseiller parlementaire au sujet de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, de l'incompatibilité entre ses dispositions et leur interprétation judiciaire, et de matières connexes." Rapport très circonstancié et volumineux que celui-là dont le point important consiste en ce que l'ancien conseiller parlementaire du Sénat en est arrivé exactement à la même conclusion que M. Cahan et le juge Thorson. Qu'il me soit permis d'en citer un bref paragraphe puisé à la page 13 du rapport. Voici ce que déclare le conseiller parlementaire au sujet, naturellement, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

> Pendant plus de vingt ans, l'organisme législatif créé par l'Acte fonctionna bien. Puis il commença à ressentir le contrecoup de la répugnance qu'éprouvaient les tribunaux à en appliquer les termes exacts. A la fin, soit en 1896, la législation judiciaire y mit fin et l'on y substitua divers organismes législatifs. Vu les circonstances, m'est avis que le remède approprié consisterait, non pas à modifier l'Acte, mais à en imposer l'observation textuelle.

Le conseiller parlementaire du Sénat ne laisse aucun doute relativement à l'objet de ses remarques sur la "législation judiciaire". C'est le Conseil privé qu'il vise et c'est à lord Watson, membre bien en vue du Conseil privé, que, sans ambages, il attribue la responsabilité, à partir de la décision que le noble lord rendait en 1896 au nom du comité judiciaire sur la question de la prohibition.

Les déclarations précitées de M. Cahan, du juge Thorson et du légiste sont loin d'être restées sans appui. Chose surprenante, elles sont confirmées au sein même du conseil judiciaire, par le juge Haldane, dont nous avons tous entendu parler. C'est probablement l'un des juges les mieux connus qui aient siégé au Conseil privé. Après avoir été Grand Chancelier, il a fait partie du Conseil privé pendant une vingtaine d'années à compter de 1910. On se souvient particulièrement au pays de la décision qu'il a rendue dans la cause Snyder, en 1925, alors qu'il a décidé que la loi des enquêtes en matière de différends industriels, destinée à la solution pacifique des conflits ouvriers, communément dénommée loi Lemieux, et appliquée avec succès depuis 1907, était hors de la compétence du Parlement fédéral. En 1899, lord Haldane, qui n'était alors que conseiller de la Reine, écrivait un article pour une revue juridique anglaise. L'article, devenu fort célèbre, avait trait à lord Watson, son prédécesseur, que j'ai mentionné il y a quelques instants. L'auteur discutait d'une façon assez circonstanciée les nombreuses décisions par lesquelles lord Watson avait interprété l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ce que lord Haldane a écrit de lord Watson revêt une telle importance que je sollicite l'indulgence du Sénat pendant que j'en citerai quelques paragraphes:

> Lord Watson était le juge impérial par excellence. Un tel juge, de son poste au tribunal suprême de l'Empire, ne se contente pas dans l'exécution de ses fonctions de choisir dans l'ensemble abstrait et familier des concepts juridiques celui qu s'applique à un cas donné. Il lui faut être homme d'État aussi bien que juriste, afin de remplir les vides que le Parlement a délibérément laissés dans l'ossature constitutionnelle et juridique qu'il a créée pour les colonies britanniques. Le Parlement impérial a décidé que les constitutions et les lois en question doivent, pour être acceptées, demeurer non écrites, conserver leur élasticité et être de nature telle qu'elles puissent, en silence, prendre de l'importance et même se modifier à l'instar de la colonie elle-même. Il en résulte pour les juges du Conseil privé un tâche d'une importance et d'une difficulté extrêmes, tâche que lord Watson a dû assumer quand il y a une quinzaine d'années, il a fait face à ce qui menaçait d'être dans l'histoire du Canada une période critique.

J'ignore de quelle "période critique" lord Haldane parle.

Il poursuit:

> On soutenait deux thèses. Selon la première, sauf les cas prévus tout particulièrement, il fallait reconnaître un principe général tendant à subordonner le gouvernement des provinces à celui d'Ottawa. D'après la seconde, on préconisait le fédéralisme à plein, tant sur le plan exécutif que législatif, chaque fois que le parlement impérial n'avait pas exprimé nettement le contraire.
>
> Les gouvernements provinciaux, il va de soi, défendaient très énergiquement ce dernier point de vue. Toutefois, la Cour suprême du Canada qui, établie sous le régime de l'Acte de la Confédération, devait primitivement, dans l'esprit de tous les partis, constituer le tribunal de dernière instance pour le Canada, soutenait l'autre théorie. D'où grand malaise, suivi d'une série d'appels au Conseil privé qui, a-t-on découvert, jouissait encore du pouvoir de donner une autorisation spéciale à leur égard.

A mon sens, lorsqu'il parle "d'un grand malaise au Canada", lord Haldane fait preuve d'une très vive imagination.

Puis il poursuit en ces termes:

Lord Watson prit sur lui d'appliquer la nouvelle loi qui s'était révélée nécessaire. Changeant complètement la tendance des décisions de la Cour suprême, il a établi en premier lieu la souveraineté (sous réserve seulement du pouvoir d'intervention que possède le parlement impérial) des législatures d'Ontario, de Québec et des autres provinces. Puis il a posé en principe la relation directe, relativement à l'exercice de la prérogative des lieutenants-gouverneurs avec la couronne. Dans une série de jugements de maître, il a exposé et établi la véritable constitution du Canada.

Que signifie la citation? Lord Haldane nous le dit clairement lord Watson a réinterprété l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin de le rendre conforme à ses propres idées de ce que l'état de choses exigeait à l'époque. Par ailleurs, lord Haldane en parle comme d'une réalisation admirable et méritoire de lord Watson. Certes il y a peu de raison de douter que lord Haldane, dans ses propres décisions au Conseil privé relativement à l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ait suivi la même pratique qu'il avait trouvée si admirable chez lord Watson.

Cela étant, voici la situation où nous nous trouvons. Actuellement, le tribunal de dernière instance où se décident définitivement les questions relatives à l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique se compose d'hommes siégeant à Londres, et qui revendiquent le droit de réinterpréter et, effectivement, de retoucher notre constitution à la lumière de ce que, à leur avis, les conditions existant au Canada peuvent exiger à l'occasion. Ces hommes sont mus, sans doute, par les motifs les plus nobles, mais plusieurs d'entre eux ne sont jamais venus au Canada de leur vie, ne possèdent aucune connaissance personnelle des conditions existant en notre pays, et ne sont nullement comptables à la population de notre dominion, ni à notre parlement qui n'a rien à voir à leur choix. Tel étant le cas, j'affirme que c'est un état de choses intolérable et que plus tôt on y mettra fin mieux cela vaudra.

Or je veux être parfaitement équitable. Je m'en rends très bien compte, le point de vue mentionné par M. Cahan et les autres dont j'ai parlé, bien que fort répandu, n'est pas universellement partagé. Selon certains, le Conseil privé a toujours donné à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique la stricte interprétation requise. Quelle que soit l'opition professée, n'y a-t-il pas entre nous ce terrain bien commun? Il est possible que M. Cahan, que le juge Thorsen et notre légiste parlementaire se soient trompés, tout comme lord Haldane a peut-être été mal compris dans la citation dont je vous ai donné lecture il y a quelques instants; toutefois, n'est-il pas inévitable et naturel, quand le tribunal d'un pays est chargé d'interpréter les dispositions fort litigieuses de la constitution d'un autre pays éloigné de milliers de milles, que des doutes, des soupçons et des récriminations s'élèvent? Il serait oiseux de nier l'existence de pareils sentiments. Loin de constituer un lien entre le Canada et la Grande-Bretagne, comme le soutiennent quelques-uns, le Conseil privé est devenu, selon moi, un point névralgique et une source de mécontentement. Je ne blâme personne en particulier. C'est le régime lui-même qui fait défaut. A mon sens, nous pouvons trouver un terrain d'entente. Le bill dont nous sommes saisis cherche à supprimer ce régime défectueux.

Examinons brièvement un cas en particulier qui illustre un peu plus la tendance du Conseil privé à légiférer à l'égard du Canada. Il s'agit d'un cas qui a tout d'abord été entendu devant notre Cour suprême et, ensuite, devant le Conseil privé. Si on l'examine de près, ce cas illustre bien les désavantages et même les dangers que présente le régime actuel. La question intéresse particulièrement les sénateurs, puisqu'il s'agit de l'admissibilité au Sénat, je veux dire l'admissibilité des femmes au poste de sénateur. J'en parle également parce que dans son discours à propos de l'Adresse, il y a quelques semaines, l'honorable représentante de Peterborough (l'honorable Mme Fallis) en a parlé.

Je dois tout d'abord souligner que personne en cette enceinte, pas plus moi qu'un autre sénateur, ne met en doute l'admissibilité des femmes au Sénat.

L'honorable M. McLennan: Je la mets en doute.

L'honorable M. Hugessen: Les deux représentantes qui siègent parmi nous se classent parmi les sénateurs les plus distingués et les plus travailleurs et mon seul regret, c'est qu'elles ne soient pas plus nombreuses.

En 1928, le gouvernement du jour a soumis à la Cour suprême la question de savoir si, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les femmes étaient admissibles au Sénat. Les articles pertinents sont les articles 23 et 24 dont je cite certains extraits:

23. Les qualités requises d'un sénateur sont les suivantes:

(1) Avoir trente ans révolus;

(2) Être sujet de la Reine, soit de naissance, soit par naturalisation...;

(3) Posséder en loi ou en équité à titre de franc tenancier pour son propre compte et son profit, des biens-fonds... d'une valeur de $4,000 en sus de toutes... redevances...;

(4) Posséder des biens meubles et immeubles d'une valeur globale de $4,000 en sus de ses dettes et obligations;

(5) Avoir son domicile dans la province pour laquelle on est nommé;

(6) Dans le cas du Québec, avoir son domicile ou posséder les biens-fonds requis dans...

la circonscription pour laquelle on est nommé.

24. Chaque fois qu'il y a lieu, le gouverneur général, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, nommera sénateurs des personnes possédant les qualités requises. Sauf les dispositions du présent acte, toute personne ainsi nommée deviendra et sera membre du sénat et sénateur.

La question soumise à la Cour suprême tendait donc à déterminer si, en vertu de l'article 24 de l'Acte, les femmes avaient les qualités requises pour être admises au Sénat. La Cour comprenait des juges très compétents: le juge en chef Anglin et les juges Duff, Mignault, Lamont et Smith. Elle s'est prononcée à l'unanimité pour la négative. Dans un jugement très puissant, le juge en chef Anglin donne les motifs de la décision de la Cour. On y lit que par aucun effort d'imagination les Pères de la Confédération,—lorsqu'ils ont inséré des mots "personnes possédant les qualités requises" dans l'article 24 ou lorsque le parlement britannique a donné force de loi à l'Acte,—n'ont voulu inclure les femmes dans la catégorie des personnes possédant les qualités requises.

L'honorable Mme Fallis: Pourquoi pas?

L'honorable M. Hugessen: Il a signalé qu'en 1867 le droit commun de l'Angleterre interdisait aux femmes de remplir une fonction publique, même celle de marguillier. Non seulement leur refusait-on le droit de siéger au parlement, mais encore celui de voter pour les membres du Parlement. En réalité, nombre d'hommes étaient alors privés du droit de vote que l'on considérait comme l'un des attributs du propriétaire. Le juge en chef a rappelé qu'à ce moment-là il était impossible à une femme mariée de remplir les conditions de l'article 23 relatives à la propriété vu que, même avant l'adoption du *Married Women's Property Act*, les biens d'une femme devenaient, dès qu'elle se mariait, la responsabilité de son mari. Il a soutenu enfin,—et ce me semble le plus fort de tous les arguments,—que si les Pères de la Confédération avaient eu l'intention de décréter, aux règles établies, une déviation aussi radicale et aussi imprévue que d'admettre les femmes au Sénat, ils auraient probablement procédé autrement qu'en insérant à l'article 24 deux mots équivoques. Honorables sénateurs, je le répète, cette forte Cour suprême a rendu une décision à l'unanimité. Aussi, je ne crains pas d'affirmer que, tant du point de vue juridique que du strict point de vue de l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la Cour suprême a rendu une décision parfaitement juste.

On a porté la cause devant le Conseil privé qui, en 1930, a renversé la décision de la Cour suprême. Et dans ce cas, je n'hésite pas à soutenir que le Conseil privé a rendu une décision politique, motivée par des raisons politiques. Je donne au mot "politique" son sens le plus large. Il faut croire qu'à la suite du précédent établi par lord Watson et lord Haldane, le Conseil privé ne se croyait pas contraint à la stricte interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il faut croire que le Conseil privé, persuadé,—avec raison dans la circonstance,—que l'opinion publique au Canada se réjouirait de l'entrée des femmes au Sénat, était décidé à forcer le sens de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin d'y arriver. En d'autres termes, le Conseil privé a conjecturé et, fort heureusement, les événements lui ont donné raison. Il se peut, cependant, qu'en d'autres circonstances, il ne devine pas si juste. Quoique nous nous réjouissions tous du résultat, le procédé suivi pour l'atteindre était des plus déplacés. Ce n'est pas ainsi qu'on modifie la constitution du Canada.

La bonne manière de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique c'est pour les deux Chambres du Parlement, après une étude et un débat approfondis de la question, tant au Parlement que dans les journaux, d'en faire la requête au Parlement britannique. Mais il était aussi déplacé qu'incorrect de faire modifier l'Acte par le Conseil privé siégeant à Londres où, ne disposant pas de renseignements de première main, il devait d'abord s'assurer de l'opinion publique du pays et puis fausser le sens de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin d'arriver à ses fins. Afin de motiver leur jugement, qui renversait la décision unanime de la Cour suprême, Leurs Seigneries du Conseil privé ont dû recourir à une doctrine inconnue jusqu'alors dans l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, doctrine des plus intéressantes, appelée "la doctrine de l'arbre vivant". Qu'il me soit permis de citer les paroles prononcées par lord Sankey, le Grand Chancelier, lorsqu'il a rendu la décision du Conseil privé à cet égard. Les voici:

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a planté au Canada un arbre vivant, capable de croître et de s'étendre dans le cadre de ses limites naturelles. Comme toutes les constitutions écrites, il est assujéti aux modifications que lui imposent l'usage et les conventions... En effet, le Conseil privé à décidé que les tribunaux doivent traiter les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique selon les méthodes d'interprétation et d'exposition que celles qui s'appliquent aux autres lois. Mais il y a lois et lois et la stricte interpré-

tation jugée convenable dans le cas, mettons, d'une loi pénale ou fiscale, ou d'une loi adoptée en vue de réglementer les affaires d'une paroisse anglaise, dénaturerait souvent l'intention véritable du Parlement si on l'appliquait à une loi adoptée en vue d'assurer la paix, l'ordre et la bonne administration d'une colonie britannique.

Voilà la doctrine de l'arbre vivant, doctrine très importante car le Gand Chancelier actuel d'Angleterre, lord Jowitt, a exprimé la même idée en d'autres termes tout dernièrement, c'est-à-dire en 1947, dans la décision rendue par le Conseil privé à l'égard de la cause que j'ai mentionnée il y a quelques instants, concernant l'abolition des appels. Voici ce que déclarait lord Jowitt:

Il faut donner à la loi organique qu'est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique l'interprétation flexible qu'exigent des circonstances changeantes.

Fort bien et doctrine très attrayante que celle-là! Elle semble, je dois l'avouer, constituer le principe dont s'inspire la Cour suprême des États-Unis lorsqu'il s'agit d'interpréter la constitution qui est, naturellement, presque deux fois plus vieille que la nôtre. Mais si l'on s'en tient aux paroles mêmes de lord Jowitt, une question se pose immédiatement: qui jugera des circonstances changeantes? On me premettra peut-être de reprendre un instant la métaphore de l'arbre vivant de lord Stanley et de la pousser plus loin. Quel genre de spécialiste consulte-t-on à l'égard d'un arbre qui pousse dans son jardin? Un spécialiste qui demeure à des milliers de milles de distance, qui n'a jamais vu l'arbre ni ne connaît rien du sol où il pousse ou du climat auquel il est exposé? Poser la question c'est y répondre. S'il faut modifier judicieusement notre constitution pour l'adapter aux circonstances, c'est au Canada qu'il faut juger des circonstances et nulle part ailleurs.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Huguessen: J'aborde maintenant un autre aspect du jugement rendu par le conseil privé à l'égard de la nomination de femmes au Sénat, afin de démontrer le désavantage du régime actuel. Le Conseil privé, je le répète, a renversé le jugement unanime de notre Cour suprême, la soumettant ainsi à force critiques non fondées et mal éclairées, voire même à la dérision. Il semblerait même qu'en énonçant le jugement du Conseil privé, lord Sankey ait fait exprès de discréditer notre Cour suprême. Voici ce qu'il déclarait:

Leurs Seigneuries sont d'avis que le mot "personnes", à l'article 24, comprend les femmes et que les femmes sont admissibles au Sénat du Canada.

Eh bien, cela suppose vrai ce qui est en question.

Il ne s'agissait pas de déterminer si les femmes étaient des personnes mais bien si les femmes étaient, aux termes de l'article 24, des personnes aptes à devenir membres du Sénat. La forme dans laquelle le Conseil privé a rendu sa décision je le répète, a suscité des critiques mal éclairées à l'égard de notre Cour suprême. Je dois, à titre d'exemple, citer les observations que la sénatrice de Peterborough (l'honorable Mme Fallis) a formulées il y a quelques semaines à l'occasion du débat sur l'Adresse en réponse.

Que les honorables sénateurs se placent dans la situation où se trouvait la Cour suprême par suite de la décision du Conseil privé. Après un examen très minutieux de la question, la cour avait rendu décision unanime sur ce qui lui semblait être l'interprétation correcte de certains articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à l'égard d'une cause très importante. Le Conseil privé, adoptant une nouvelle règle d'interprétation dont la cour n'avait jamais entendu parler auparavant, renversa la décision de la Cour suprême et soumit celle-ci aux critiques et à la dérision du public canadien.

A mon sens, on a ainsi placé la Cour suprême dans une situation intolérable. Or, un régime qui permet l'établissement d'une situation aussi inacceptable que celle qui existait il y a moins de vingt ans, est, à mon avis, un régime essentiellement mauvais, qu'il faut modifier au plus tôt. Nous avons répondu aux besoins extérieurs de notre Cour suprême en l'installant dans le nouvel édifice, si beau et si digne, qu'elle occupe présentement, à quelques pas d'ici. Il est maintenant de notre devoir de placer les juges de ladite Cour dans une atmosphère psychologique telle qu'ils puissent consacrer à leurs fonctions le meilleur d'eux-mêmes. Voilà le but du projet de loi à l'étude; faire de notre Cour suprême une Cour suprême de fait comme de nom, qui possède la même dignité et la même autorité que le tribunal le plus élevé de quelque pays que ce soit.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Hugessen: Je ne m'arrêterai qu'un moment à l'argument, de nature sentimentale, qu'on a apporté en 1875 et qu'on invoque encore aujourd'hui. L'abolition des appels au Conseil privé brisera, prétend-on, l'un des maillons qui unissent l'Empire. Tout maillon fait partie d'une chaîne et toute chaîne peut fort bien blesser celui qui la porte. C'est, à mon sens, ce qui est arrivé au prétendu maillon. J'ai toujours affirmé, que depuis longtemps les appels au Conseil privé ont cessé d'être un élément d'union entre les deux pays mais sont plutôt devenus une cause

d'amertume, de défiance et de mésentente qui, dans l'intérêt des deux pays, devrait disparaître.

Mais c'est sur un plan plus vaste que je considère la question. Quel est le lien véritable qui unit le Canada et la Grande-Bretagne ou, mieux encore, qui unit les uns aux autres les membres du Commonwealth? Ce n'est pas à mon sens de simples questions de rouages gouvernementaux, tel l'emploi par un pays des cours de l'autre! Le véritable lien qui unit les membres du Commonwealth est formé de sentiments partagés, de croyances communes, de modes similaires de gouvernement et de loyauté identique envers la couronne. Pour revenir au plan sur lequel la discussion portait quand le Sénat a étudié la question en 1875, quelle force les liens en cause ont manifesté depuis! Au cours de notre existence, les deux plus grandes guerres qui se soient jamais livrées se sont déroulées. Dans chacune, bien que l'Angleterre ait été la première en cause, le Canada s'est rangé à ses côtés afin de partager le fardeau de la longue et âpre lutte jusqu'au moment de la victoire. Oui vraiment, le véritable lien qui unit les membres du Commonwealth est la croyance aux mêmes aspirations, aux mêmes buts. Ce lien s'apparente peu ou point, à mon sens, aux rouages gouvernementaux dont il est présentement question en cette enceinte. J'irai même plus loin, moins il y aura, entre les membres du Commonwealth, de liens que je qualifierais de mécaniques, meilleures seront leurs relations mutuelles.

L'honorable M. Roebuck: Très bien!

L'honorable M. Hugessen: L'Inde fournit à cet égard un exemple frappant. Pendant des années, elle a été liée à l'Angleterre par des liens qu'elle a finalement considérés comme une marque de servitude. Les Indiens, au fur et à mesure qu'ils atteignaient leur maturité politique, protestaient avec vigueur qui vers la fin se rapprochait fort de la révolte. Les relations entre les deux pays ne pouvaient être plus tendues. Finalement, l'Angleterre abandonna la partie et laissa l'Inde entièrement libre de se gouverner seule. Le lien de l'Empire a été brisé, fort bien! Qu'en est-il résulté? Moins de trois ans après, l'Inde revenait au Commonwealth des nations. Cette semaine même, ici à Ottawa, nous recevrons avec empressement le premier ministre de ce grand pays, de cette nation-sœur du Commonwealth.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Hugessen: Y a-t-il plus parfait exemple de la vérité des paroles de la Sainte Écriture d'après lesquelles "la lettre tue mais l'esprit vivifie"?

J'ai tenté, honorables sénateurs, de vous donner un aperçu,—trop long, je crains,—

L'honorable M. Roebuck: Non, non!

L'honorable M. Hugessen: ...des données historiques que je considère comme indispensables à l'étude du projet de loi. J'ai presque terminé, mais je dois ajouter un mot. On a pu voir dans certaines de mes observations une critique de l'attitude du Conseil privé. On aurait peut-être raison, mais je tiens, en terminant, à faire entendre un autre son de cloche. Il ne faut pas perdre de vue que, depuis que le Canada est devenu nation, nous avons eu l'avantage de bénéficier au Conseil privé de l'expérience et de la sagesse de certains des juristes les plus avertis de l'Angleterre, voire même du monde entier. Cette expérience et cette sagesse, ils nous l'ont prodiguées librement et sans réserve, afin de nous aider à résoudre les problèmes juridiques les plus épineux qui ont surgi dans notre pays, tant sur le plan individuel que sur le plan public ou constitutionnel. Il convient de s'en souvenir. Une fois adopté, le projet de loi mettra fin aux relations que le Canada entretient depuis longtemps avec le Conseil privé. Il y aurait alors un geste gracieux à poser par le gouvernement, celui de présenter officiellement au Conseil privé les remerciements du Canada pour les éminents services que nous a rendus cet organisme par le passé.

L'honorable M. Duff: Très bien!

L'honorable M. Hugessen: Il y a là un hommage que le Conseil privé a bien mérité et, j'ose le signaler au leader du Gouvernement dans cette enceinte, un hommage auquel notre pays ne saurait se dérober.

Honorables sénateurs, à titre de Canadien d'origine britannique que passionne le développement de notre pays en une nation libre, unie et indépendante, je me réjouis du projet de loi. J'y vois un grand pas vers la maturité complète de la nation; c'est pourquoi je lui fais bon accueil. Je demande au Sénat, je l'exhorte même d'adopter le projet de loi afin d'apporter ainsi le couronnement à la tâche entreprise par nos prédécesseurs dans ce Parlement il y a trois quarts de siècle.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Bouffard: Honorables sénateurs, je propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

L'honorable M. Léger: Je désire prendre la parole.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, je me rends compte que la motion tendant à renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure n'est pas discutable, mais je tiens à faire une observation. J'ai demandé qu'on propose le renvoi de la suite du débat dès après le discours du sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) afin de permettre à ceux d'entre nous qui faisons partie de certains comités d'y terminer la besogne commencée ce matin. Je remercie le sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Léger) de ne pas s'opposer au renvoi dès maintenant de la suite du débat à une séance ultérieure.

(La motion de l'honorable M. Bouffard est adoptée et la suite du débat renvoyée à une séance ultérieure.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable G. P. Campbell propose la 2e lecture du bill N-1, intitulé: loi constituant en corporation *Prairie Pipe Lines Limited.*

—Les sénateurs ont entendu force discours sur des projets de loi de cette nature visant à constituer des sociétés devant fonctionner sous le régime de la loi concernant les pipe-lines. Je n'ai pas à m'étendre sur le projet de loi, mais je tiens à exposer certains de ses objectifs.

Avant l'adoption de la loi générale concernant les pipe-lines, les promoteurs du projet de loi ont obtenu la constitution légale dans la province de l'Alberta d'une société dite *Prairie Pipe Lines Limited.* La société se proposait d'effectuer des études d'ordre techniques sur la transmission et le transport de pétrole et de gaz de la province de l'Alberta à d'autres provinces ainsi qu'à l'étranger.

Après l'adoption de la loi concernant les pipe-lines, les fondateurs de la société ont constaté qu'il leur fallait se constituer en société légale en vertu d'une loi du Parlement. Ils ont donc présenté une requête à cette fin au Parlement, comme il le faut avant de s'adresser à la Commission des transports.

Les pétitionnaires du projet de loi sont des Canadiens; ayant terminé leurs études techniques relatives à la construction du pipe-line, ils se proposent de transporter du gaz à travers un coin de la Colombie-Britannique jusqu'à Trail et de là jusqu'à la côte, près de Seattle, puis de là jusqu'à Vancouver.

Les dispositions du projet de loi sont semblables à celles de lois analogues adoptées par le Sénat. Le projet de loi prévoit le capital de la société, l'établissement du siège social à Calgary, l'adoption de règlements, le pouvoir général de construire et d'exploiter un pipe-line et le pouvoir de détenir des terrains, sous réserve des conditions habituelles. Il s'agit d'une forme plus ou moins établie de projet de loi à l'égard des entreprises de ce genre.

Qu'il me soit permis de consacrer un moment à devancer certaines des questions que peuvent se poser des sénateurs et de les leur tirer au clair. La loi générale, je le répète, prescrit que toute société formée en vue de la transmission ou du transport de pétrole ou de gaz au moyen de pipe-lines doit être constituée légalement en vertu d'une loi spéciale du Parlement. C'est une condition préalable à tout geste de la part de tout groupe de particuliers ou de toute société qui désirent construire un pipe-line.

La citation d'un passage du discours prononcé par l'honorable ministre des Transports lors de la présentation du projet de loi concernant les pipe-lines intéressera peut-être les sénateurs. On a présenté vers cette époque au Parlement un projet de loi par lequel on demandait le pouvoir de construire un pipe-line, projet de loi qui fut retiré sur l'avis du Gouvernement. Voici la déclaration qu'a formulée l'honorable ministre des Transports, comme en fait foi la page 264 du compte rendu des *Débats* du Sénat de la dernière session, en expliquant au Sénat le projet de loi général concernant les pipe-lines:

> Au cours de la dernière session, on a présenté au Sénat un projet de loi visant à constituer en société les *Western Pipe Lines.* Le projet de loi avait pour but de constituer une société autorisée à aménager et à exploiter un pipe-line servant à transporter le gaz naturel d'un point situé près de Calgary à un autre près de Winnipeg, ainsi que certains autres branchements. Après un long débat, les parrains du projet de loi l'ont retiré. De l'avis des fonctionnaires de mon ministère, sans l'existence d'un organisme responsable, chargé de diriger l'activité de telles sociétés, l'octroi à des sociétés privées de pouvoirs sur les canalisations de pétrole et de gaz interprovinciaux, créerait la confusion et le désordre dans ce domaine nouveau et grandissant. Aussi, a-t-on décidé de décréter les mesures nécessaires. Le gouvernement demande au Parlement d'adopter une loi d'application générale, portant réglementation du transport du gaz naturel et de pétrole au moyen de pipe-lines reliant deux ou plusieurs provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province.

Je me reporte à cette déclaration pour indiquer que le gouvernement a proposé l'adoption de lois générales destinées à déterminer les sociétés autorisées à établir des pipe-lines, les endroits où ces derniers seraient établis, les régions qu'ils devraient desservir, et toute chose s'y rapportant.

On a présenté au Sénat une pétition (qui a été renvoyée au comité) afin que le présent projet de loi et un autre du même genre destiné à former en société l'*Alberta Natural Gas Company* soient rejetés. Une telle pétition est pour le moins étonnante. Les pétitionnaires auraient dû se borner à se présenter

au comité lors de l'étude du projet de loi afin de formuler les objections, s'ils en avaient de valides, qui à leur sens militent contre la constitution en société de l'entreprise en question. La compagnie requérante, société déjà formée, porte le nom de *West Coast Transmission Company Limited*. Elle est constituée, mais elle ne possède aucun droit. Elle ne travaille qu'au lancement d'une affaire, celle d'un pipe-line à gaz, chose que fait également l'autre groupe qui désire se former en société. L'adoption de projets de loi qui constituent certains groupes en sociétés et qui mentionnent les mêmes buts, ne peut nuire en rien aux droits qu'une société déjà existante peut détenir et ne peut d'aucune manière porter préjudice à une société existante quand cette dernière s'adresse à la Commission des transports afin d'obtenir la permission d'établir un pipe-line.

Les dispositions juridiques générales que renferme la loi des pipe-lines sont conçues de façon que le gouvernement fédéral, qui est autorisé à connaître de cette question, ait droit de regard sur toutes les demandes d'autorisation concernant la construction de pipelines. Dès qu'une société est constituée, elle doit tout d'abord obtenir l'autorisation de la Commission régissant le pétrole et le gaz naturel de l'Alberta afin d'exporter du gaz. La commission régit l'approvisionnement de gaz dans la province d'Alberta, de sorte qu'une société, après qu'elle a été constituée, doit solliciter auprès de la commission un permis afin d'exporter du gaz à une autre province. Elle doit également obtenir la permission nécessaire sous le régime de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, appliquée par le ministère du Commerce.

A mon sens, lorsqu'un requérant se présente devant cette auguste assemblée afin de solliciter l'adoption d'une loi constituant en corporation une société devant se lancer dans ce domaine d'activité, le Sénat doit considérer la bonne foi des fondateurs et déterminer si l'un ou l'autre des pouvoirs qu'ils sollicitent sont contraires au bien public et si la demande cache quelque chose de sinistre. En raison des énormes dépenses qu'elles entraînent pour études techniques et autres afin de préparer les auditions devant la Commission des transports, il est peu probable que le Sénat soit saisi de demande semblables.

Au cours de la dernière session du Parlement, on a étudié en vitesse certains projets de loi constituant des socitétés qui entendaient aménager des pipe-lines pour le transport du pétrole et du gaz. Toutefois, les sénateurs n'étaient pas d'avis, j'en suis sûr, qu'il y avait lieu d'attribuer à une société le droit exclusif d'aménager un pipe-line ou qu'une seule société devrait être constituée à cette fin. A mon sens, on se rendait alors, comme aujourd'hui, parfaitement compte de la question; nous fournissons simplement à une société qui désire aménager un pipe-line le moyen, tel que le requiert la loi, de se constituer en corporation.

Lorsque le projet de loi sera soumis au comité approprié, on fournira de plus amples renseignements aux sénateurs relativement aux fondateurs de la société, à la structure financière et ainsi de suite.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Campbell: Honorables sénateurs, je propose le renvoi du projet de loi au comité permanent des transports et communications.

(La motion est adoptée.)

TRAVAUX DU SÉNAT

Sur la motion tendant à l'ajournement.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avant que nous levions la séance, je désire informer la Chambre que j'espère amorcer demain après-midi le débat sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill nº 2: loi modifiant la loi de la Cour suprême. Il est souhaitable que nous consacrions autant de temps que possible à cette mesure jusqu'à la clôture du débat.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.)

APPENDICE

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE—MODIFICATION—CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LES PREMIERS MINISTRES DES PROVINCES

TEXTE FRANÇAIS DE LA LETTRE ADRESSÉE PAR LE PREMIER MINISTRE AUX PREMIERS MINISTRES DE TOUTES LES PROVINCES.

Mon cher premier ministre,

Depuis quelque temps, le gouvernement cherche à trouver un moyen satisfaisant d'éviter la formalité nécessaire, chaque fois qu'il est besoin d'amender l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, d'avoir à s'adresser au Parlement du Royaume-Uni. Si étroite que soit notre association à un autre pays, le fait que nous soyons obligés de recourir à son Parlement pour décider de choses qui nous concernent en tant que nation, ne concorde pas avec notre statut de nation autonome. Du reste, il est devenu de plus en plus évident au gouvernement que le Parlement du Royaume-Uni ne tient pas à perpétuer plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire, l'anomalie de la situation actuelle.

Avant les dernières élections, j'ai déclaré en maintes occasions que le gouvernement était d'avis qu'il était opportun d'élaborer un mode d'amender au Canada notre propre constitution et que tout procédé à cet effet devrait comporter les garanties les plus formelles pour la protection de la juridiction et des droits provinciaux, ainsi que de l'usage des langues officielles et des autres droits qui sont le dépôt sacré de notre unité nationale.

J'ai aussi déclaré que le gouvernement avait l'intention de consulter, après les élections, les gouvernements provinciaux afin de trouver un procédé acceptable à tous les Canadiens, par lequel le Canada pourrait amender sa propre constitution.

Nous reconnaissons, mes collègues et moi, qu'il ne sera pas facile de trouver un mode satisfaisant et général d'amender notre constitution; en conséquence, le gouvernement a décidé de soumettre à notre Parlement, à la prochaine session, une adresse priant le Parlement du Royaume-Uni de conférer au Parlement du Canada le droit de modifier la constitution du Canada, quant aux affaires ne relevant pas de la compétence des législatures des provinces, et ne touchant pas aux droits et privilèges constitutionnels des provinces, ni aux droits et privilèges actuels en matière d'éducation, ou relatifs à l'usage des langues française et anglaise.

Un tel amendement accorderait au Parlement canadien, sur les aspects purement fédéraux de notre constitution, la même juridiction que possèdent déjà les législatures des provinces sur la constitution provinciale, tout en donnant à la fois à la juridiction et aux droits provinciaux, ainsi qu'aux droits historiques des minorités, l'assurance explicite d'une protection légale qui, à notre sens, devrait exister.

Nous reconnaissons qu'il est possible qu'il faille, de temps en temps, dans l'intérêt national, amender des clauses de la constitution qui intéressent à la fois les autorités fédérale et provinciales, et qu'il importe de trouver un mode généralement acceptable de faire au Canada de tels amendements lorsqu'ils s'avéreront nécessaires.

Le gouvernement fédéral serait heureux d'avoir l'occasion de consulter, de la façon qui leur conviendrait le mieux, les gouvernements de toutes les provinces sur cette question, aussitôt que possible après la clôture de la prochaine session du Parlement. Si, entre-temps, les gouvernements provinciaux trouvaient opportun la convocation d'une conférence préparatoire d'experts en matière constitutionelle, nous serons prêts à y participer.

Notre but est d'en arriver aussitôt que possible à une entente sur le mode d'amendement qui libérera le Parlement du Royaume-Uni d'une obligation embarrassante, et donnera au Canada pleine et entière responsabilité sous tous les aspects de notre vie nationale.

A cette fin, nous serons heureux d'avoir la coopération de votre gouvernement et des gouvernements de toutes les autres provinces du Canada.

Votre bien dévoué,

Louis-S. St-Laurent.

Province de Terre-Neuve
Cabinet du premier ministre

Saint-Jean, le 4 octobre 1949.

Le très honorable Louis-S. St-Laurent, M.P., C.P.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Cher monsieur St-Laurent,

J'espère que vous voudrez bien excuser le retard qui s'est produit depuis que vous m'avez écrit le 14 septembre, au sujet de l'élaboration d'une nouvelle méthode permettant de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

J'étais à Ottawa lorsque vous avez écrit et j'ai pris connaissance de votre lettre à mon retour. Les membres du gouvernement de Terre-Neuve, à qui j'ai soumis la question, partagent entièrement votre avis et celui de votre gouvernement concernant la nécessité de trouver une nouvelle méthode. Nous serons heureux de collaborer à cette tâche avec vous. Nous serons disposés à conférer avec vous à Ottawa en tout temps après la prorogation du Parlement.

Dans l'attente d'autres nouvelles de votre part, je vous présente mes souhaits.

Très cordialement à vous,

Le premier ministre,

J. R. Smallwood.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 6 octobre 1949.

L'honorable J. R. Smallwood, M.A.L.,
Premier ministre de Terre-Neuve,
Saint-Jean, Terre-Neuve.

Mon cher premier ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre du 4 courant, concernant le projet de consultations avec les gouvernements provinciaux au sujet de la méthode à suivre pour modifier la constitution.

Je sais gré au gouvernement de Terre-Neuve de son empressement à vouloir collaborer en vue

d'établir une nouvelle méthode. Je vous mettrai au courant en temps utile de nos propositions touchant la tenue d'une conférence à cette fin.

Cordialement à vous.

Louis-S. St-Laurent.

Le premier ministre
Halifax

Le 27 septembre 1949.

Mon cher premier ministre,

Je vous accuse réception et vous remercie de votre lettre du 14 septembre, dans laquelle vous traitez de l'élaboration d'une méthode en vue de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique au Canada.

Je constate que le gouvernement fédéral aimerait avoir l'occasion de consulter les gouvernements de toutes les provinces à cet égard, à la date qui conviendrait le mieux, après la fin de la présente session du Parlement. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse sera heureux d'envoyer un ou plusieurs représentants à toute conférence qui sera convoquée afin d'étudier cette importante question. Je doute qu'une conférence préparatoire de spécialistes en matière constitutionnelle doive avoir lieu avant la tenue d'une conférence générale entre les représentants du gouvernement fédéral et des provinces.

Je remarque que le ministre de la Justice a présenté un projet de loi portant abolition des appels au Conseil privé. Il me semble que l'abolition des appels au Conseil privé pourrait fort bien faire le sujet d'une étude qu'aborderait une conférence générale comme celle dont vous proposez la tenue dans votre lettre. Qu'il me soit donc permis de proposer que l'examen définitif de la mesure dont la Chambre des communes est saisie soit différé jusqu'à ce que soit tenue la conférence proposée dans votre lettre. Bien des gens sont d'avis, je crois, que l'abolition des appels au Conseil privé est de fait une modification de la constitution et que, par conséquent, il s'agit là d'une question qui devrait faire le sujet d'une discussion à la conférence fédérale-provinciale que vous proposez.

Cordialement à vous.

Angus L. Macdonald.

Au très honorable Louis-S. St-Laurent, C.P.
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Canada.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 3 octobre 1949.

L'honorable Angus L. Macdonald, C.P., M.A.L.,
Premier ministre de la Nouvelle-Écosse.
Halifax, N.-É.

Mon cher premier ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre du 27 septembre, concernant le projet de consultations avec les gouvernements provinciaux au sujet de la méthode à suivre pour modifier la constitution.

Je sais gré au gouvernement de la Nouvelle-Écosse de son empressement à vouloir participer à une conférence de cette nature. Je vous mettrai au courant en temps utile de nos propositions à cet égard. Je tiens compte de vos observations touchant une conférence préparatoire de spécialistes et je les soumettrai à mes collègues, lorsque tous les gouvernements provinciaux m'auront fait part de leur attitude.

J'ai discuté avec mes collègues la proposition contenue dans votre lettre, selon laquelle l'examen définitif du bill portant abolition des appels au Conseil privé devrait être renvoyé à la suite de la conférence projetée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Cependant, comme le jugement du Conseil privé a démontré clairement et sans équivoque que le parlement fédéral possède la compétence exclusive pour légiférer à l'égard d'une cour d'appel de dernière instance pour le Canada, nous sommes d'avis que le sujet ne se prête pas à des consultations avec les gouvernements provinciaux, mais que le Parlement doit, sans plus tarder, s'acquitter de la responsabilité que lui impose la constitution.

Cordialement à vous.

Louis-S. St-Laurent.

Cabinet du premier ministre
Île-du-Prince-Édouard

Le 26 septembre 1949.

Au très honorable Louis-S. St-Laurent, C.P.
Premier ministre du Canada.
Ottawa, Canada.

Cher monsieur St-Laurent,

Pour faire suite à votre lettre du 14 septembre je tiens à vous informer que je serai heureux de participer à toute conférence tenue afin de discuter les amendements à la constitution.

Votre tout dévoué,

J. Walter Jones.

Le premier ministre
Fredericton

Le 16 septembre 1949.

Monsieur le premier ministre,

J'ai reçu aujourd'hui votre lettre du quatorze septembre, au sujet de la méthode à suivre ou de la façon de procéder afin de modifier la constitution sans avoir recours au Parlement du Royaume-Uni.

Je n'ai pas encore eu l'occasion de discuter la question avec mes collègues, mais je suis convaincu qu'ils seraient aussi bien disposés que moi à prendre part à une conférence entre le gouvernement fédéral et celui des provinces afin d'examiner cette importante question.

En outre, si, de l'avis général, il semble désirable d'étudier préalablement la question, vous pouvez compter, j'en suis certain, sur la participation de notre province à toute conférence préparatoire.

Votre bien dévoué,

John B. McNair.

Au très honorable Louis-S. St-Laurent,
Premier ministre du Canada.
Ottawa, Canada.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 26 septembre 1949.

L'honorable John B. McNair, M.A.L.,
Premier ministre du Nouveau-Brunswick.
Fredericton, N.-B.

Mon cher premier ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre du 16 de ce mois, concernant le projet de consultation avec les gouvernements provinciaux au sujet de la méthode à suivre pour modifier la constitution.

Je sais gré au gouvernement du Nouveau-Brunswick de son empressement à vouloir participer à une conférence de cette nature. Je vous mettrai au courant en temps utile de nos propositions à cet égard. En ce qui concerne une conférence préparatoire de spécialistes, le gouvernement attend de connaître l'attitude de tous les gouvernements provinciaux, avant de décider s'il lui serait utile de prendre l'initiative d'organiser une telle réunion.

Cordialement à vous.

Louis-S. St-Laurent.

Cabinet du premier ministre
Province de Québec

Québec, le 19 septembre 1949.

Très honorable Louis-S. St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Monsieur le premier ministre,

Le courrier postal de vendredi, le 16 septembre courant, a livré à mon bureau votre lettre en date du 14 courant, concernant les modifications que vous mentionnez à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Ausitôt que possible et sans retard je soumettrai à mes collègues au Conseil Exécutif la teneur de votre lettre et je vous écrirai de nouveau à ce sujet.

Veuillez agréer mes confraternelles salutations,

M.-L. Duplessis.

Cabinet du premier ministre
Province de Québec

Québec, le 21 septembre 1949.

Très honorable Louis-S. St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Monsieur le premier ministre,

Les membres du Conseil Exécutif de la province ont pris connaissance, aujourd'hui, c'est-à-dire lors de la première réunion du conseil des ministres depuis sa réception, de votre lettre que le courrier postal a livrée à mon bureau vendredi dernier et qui se rapporte aux très importants changements constitutionnels que vous mentionnez.

Il n'est pas nécessaire, je crois, de réitérer que le gouvernement actuel de Québec est en faveur de l'autonomie du Canada, mais qu'il tient aussi fermement au respect de l'autonomie des provinces, à celle de Québec en particulier.

Les autorités provinciales de Québec sont toujours prêtes à participer à une conférence intergouvernementale canadienne dont le but serait d'étudier, au préalable, et d'appliquer, subséquemment, les méthodes les plus appropriées et les plus justes pour donner effet aux droits, prérogatives et libertés, tant de l'autorité centrale que des autorités provinciales.

Vous écrivez que vos collègues et vous-même reconnaissez qu'il ne sera pas facile de trouver un mode satisfaisant et général d'amender la constitution canadienne.

De toute évidence, les nombreux problèmes que comporte un amendement à notre constitution exigent une étude et un délai appropriés ainsi que la coopération de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire des gouvernements des provinces et du pays.

La constitution canadienne n'est pas l'œuvre d'une heure, n'est pas la résultante de décisions précipitées, pas plus qu'elle n'est la réalisation d'un seul parti politique ou d'un seul gouvernement. Il me semble que tous et chacun nous pouvons profiter de l'exemple qui nous a été donné par les Pères de la Confédération qui ont voulu bien mûrir le projet et obtenir, avant de ne rien décider, l'opinion et l'approbation des administrations d'alors ainsi que celles des hommes d'État de l'époque, appartenant à différents partis, à différentes races et différentes religions.

Le gouvernement de Québec, d'accord avec les plus hautes autorités constitutionnelles et politiques, sans distinction de races ou de parties, est d'opinion que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est un pacte conclu entre les quatre provinces pionnières, le Bas et le Haut Canada (Ontario et Québec), le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Nous partageons aussi l'opinion exprimée par l'honorable Honoré Mercier, ancien premier ministre de la province de Québec, qui déclara, comme d'ailleurs beaucoup d'autres hommes d'État canadiens: "L'existence des provinces a précédé celle de la Puissance et c'est d'elles que celle-ci a reçu ses pouvoirs. Elles sont souveraines dans les limites de leurs attributions, et toute atteinte portée à cette souveraineté est une violation du pacte fédéral."

D'où il s'ensuit qu'il est nécessaire que les modifications qui pourraient être proposées à la constitution canadienne soient soumises, au préalable, à la considération et à l'approbation des provinces qui ont donné naissance à l'autorité centrale.

Vous déclarez dans votre lettre que votre gouvernement a décidé de soumettre au Parlement fédéral à la présente session, une adresse priant le Parlement du Royaume-Uni de conférer au Parlement du Canada le droit de modifier la constitution du Canada, quant aux affaires ne relevant pas de la compétence des législatures des provinces, et ne touchant pas aux droits et privilèges constitutionnels des provinces, ni aux droits et privilèges actuels en matière d'éducation, ou relatifs à l'usage des langues française et anglaise.

Ne croyez-vous pas qu'il serait arbitraire, de la part du gouvernement fédéral, de décider, ex-parte et de sa seule autorité, quels sont les droits du fédéral et quels sont les droits des provinces? Il nous semble clair qu'il n'appartient pas à une des parties à un contrat multilatéral de se déclarer l'arbitre suprême de l'interprétation de ce contrat et d'assumer, de sa seule autorité, des droits qui concernent profondément les autres parties contractantes.

Ne croyez-vous pas qu'une semblable attitude serait incompatible avec l'unité canadienne bien comprise, préjudiciable à la coopération canadienne désirable et contraire aux véritables intérêts du pays?

A notre avis, la constitution canadienne est un pacte qui ne peut être amendé de façon unilatérale. Nous croyons que prévenir vaut mieux que guérir et qu'il convient que les provinces soient préalablement consultées au lieu d'être mises en présence d'un fait accompli.

Nous vous demandons donc, monsieur le premier ministre, de vouloir bien ajourner toute législation relative au pacte fédératif et de convoquer, en premier lieu, les parties intéressées afin de pouvoir étudier ensemble, dans un esprit de coopération, les problèmes vitaux que comporte toute modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Veuillez accepter mes confraternelles salutations,

M.-L. Duplessis.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 28 septembre 1949.

L'honorable Maurice Duplessis,
Premier ministre de la province de Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur le premier ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 septembre, dans laquelle vous me faites connaître l'attitude de votre gouvernement en ce qui se rapporte aux changements constitutionnels mentionnés dans celle que je vous avais écrite le 14 septembre.

Je suis heureux que vous me disiez que les autorités provinciales de Québec sont toujours prêtes à participer à une conférence intergouvernementale canadienne, dans le but d'étudier et d'appliquer des méthodes appropriées et justes pour donner effet aux droits, prérogatives et libertés de l'autorité centrale et des autorités provinciales.

Je note aussi votre réaffirmation de l'opinion que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est un pacte conclu entre les quatre provinces pionnières. Sans discuter ici cette opinion ou ses conséquences, je me permets de rappeler qu'historiquement les autorités fédérales ont toujours procédé, lorsqu'il s'agissait de modifications de cet Acte affectant exclusivement quelque chose attribué à la juridiction fédérale, en prenant pour acquit qu'à cet égard au moins les clauses de l'Acte n'avaient pas le caractère de clauses contractuellement convenues, mais plutôt celui de dispositions statutaires susceptibles d'être modifiées par l'autorité législative qui les avait décrétées.

Dans les circonstances, nous ne voulons demander à personne de renoncer à l'opinion contraire, mais nous croyons devoir procéder de la même façon que dans le passé. Nous croyons qu'il y a une délimitation, (et quant à l'effet de cette délimitation il importe peu que ce soit par contrat ou par statut, aussi longtemps qu'elle est respectée,) entre ce qui est exclusivement du domaine fédéral, ce qui est exclusivement du domaine provincial et ce qui concerne à la fois les autorités fédérales et les autorités provinciales.

J'ai déclaré à la Chambre des communes, l'autre jour, que j'étais personnellement d'avis qu'il serait arbitraire pour nous de chercher à déterminer nous-mêmes, de façon définitive, ce qui se trouve d'un côté ou de l'autre de cette ligne de démarcation, et que je croyais désirable qu'en faisant transférer du Parlement de Westminster au Parlement du Canada le droit de faire des modifications aux dispositions qui sont exclusivement d'intérêt fédéral, on se serve d'un langage qui laisserait aux tribunaux, en cas de conflit, le soin de préciser la délimitation.

Nous ne pouvons vous demander de renoncer à l'opinion que vous exprimez dans votre lettre mais nous ne croyons pas que vous comptiez nous faire renoncer à celle qui a été constamment suivie en pratique pour obtenir les divers amendements qui ont été faits à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique depuis 1871 à 1949 inclusivement.

Je crois que ce que nous suggérons offre un moyen pratique d'accomplir quelque chose sans qu'on ait, de part ou d'autre, à acquiescer à une opinion qu'on ne croirait pas devoir admettre.

Les provinces ont toujours eu le droit d'amender leur constitution, excepté en ce qui concerne la situation du lieutenant-gouverneur. Quant aux autorités fédérales, chaque fois qu'il a été trouvé opportun de faire modifier des dispositions qui les concernant exclusivement,—et cela a été trouvé opportun une dizaine de fois depuis 1867,—il a fallu faire décréter la modification par le Parlement de Westminster.

Lorsque nous aurons fait attribuer au Parlement fédéral le droit de faire lui-même ces amendements au lieu de n'exercer que le droit de les faire faire à Westminster sur requête de ses Chambres, il restera le problème de faire les amendements, si jamais il en faut, aux dispositions qui ne seraient pas susceptibles d'être amendées par le Parlement fédéral seul ou par les législatures provinciales seules.

C'est la procédure appropriée et juste à cet égard que nous voudrions étudier avec les gouvernements provinciaux et nous voudrions en même temps faire inclure dans la constitution des garanties expresses pour l'autonomie des provinces, tant à l'égard de leur juridiction et de leurs droits et privilèges qu'à l'égard des droits et privilèges qui ont trait à notre système éducationnel et à l'usage des langues française et anglaise.

Nous osons espérer que, sous toutes réserves que vous jugerez opportunes, vous trouverez convenable de faire participer votre gouvernement aux études susmentionnées.

Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

Louis-S. St-Laurent.

Cabinet du premier ministre
Province de Québec

Québec, le 5 octobre 1949.

Très Honorable Louis-S. St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Monsieur le premier ministre,

A la première réunion du conseil des ministres, aujourd'hui, j'ai soumis à la considération de mes collègues votre lettre du 28 septembre relative aux changements constitutionnels que vous préconisez.

Vous écrivez: "...je me permets de rappeler qu'historiquement les autorités fédérales ont toujours procédé, lorsqu'il s'agissait de modifications de cet Acte affectant exclusivement quelque chose attribué à la juridiction fédérale, en prenant pour acquit qu'à cet égard au moins les clauses de l'Acte n'avaient pas le caractère de clauses contractuellement convenues, mais plutôt celui de dispositions statutaires susceptibles d'être modifiées par l'autorité législative qui les avait décrétées."

Permettez-moi de vous rappeler respectueusement que votre interprétation ne correspond pas à celle que les parrains du pacte fédératif, au Parlement de Westminster, en 1867, Lord Carnarvon, à la Chambres des Lords, et le sous-secrétaire d'État aux colonies, M. Adderley, à la Chambre des Communes, ont donnée, savoir:

Lord Carnarvon: "The Quebec Resolutions, with some light changes, form the basis of a measure that I have the honour to submit to Parliament. To those resolutions, all the British Provinces in North America were, as I have said, consenting parties, and the measure founded upon them must be accepted as a treaty of union."

M. Adderley: "If, again, Federation has in this case specially been a matter of most delicate treaty and compact between the Provinces... it is clearly necessary that there should be a third party ab extra to give sanction to the treaty made between them."

Il nous semble évident que Lord Carnarvon et M. Adderley étaient particulièrement en état de savoir ce dont il s'agissait, qu'ils étaient de bonne foi et qu'ils n'ont pas voulu tromper les intéressés par des déclarations inexactes.

En outre, nos hommes d'État canadiens, de différentes allégeances politiques et de différentes races, ont aussi exprimé, plusieurs fois, l'opinion que l'acte fédératif est un pacte ou un traité.

Nous sommes persuadés que si la province de Québec avait cru que l'acte fédératif ne représentait qu'une législation, toujours susceptible d'amendements au seul gré des autorités fédérales, elle n'y aurait pas consenti.

Il nous paraît clair qu'au moment de la Confédération, les hommes d'État d'alors ont pensé et voulu confirmer un pacte ou un traité. Au surplus, il y a plusieurs jugements du Conseil privé à l'effet qu'il s'agit non pas d'une loi mais d'un pacte.

Si, comme vous l'écrivez, et encore une fois, nous respectons votre opinion sans la partager, la constitution canadienne est une loi qui n'offre pas de garantie de permanence et de stabilité comme telle parce qu'elle est soumise à toutes les modifications, comment une nouvelle loi, qui serait aussi susceptible d'amendements, pourrait-elle offrir plus de garanties?

Ne croyez-vous pas que les problèmes vitaux et multiples que comporte un amendement à la constitution canadienne sont d'une telle magnitude qu'il convient de les étudier et de les mûrir avec soin avant de les proposer et, encore plus, avant de les adopter?

Vous invoquez des précédents fédéraux en matières de changements constitutionnels. Ne croyez-vous pas que les mauvais précédents ne doivent pas être multipliés? Et d'ailleurs, aucun des précédents auxquels vous faites allusion n'a l'importance et l'ampleur de ceux que vous proposez. Il convient de ne pas oublier que les amendements à la constitution canadienne, les plus importants, mais cependant pas aussi importants que ceux que vous proposez, ont été effectués malgré les protestations de la province de Québec. A notre avis, plus les mauvais précédents sont nombreux plus il est temps d'y mettre fin et de cesser de les aggraver.

Je réitère que le gouvernement actuel de Québec est en faveur de l'autonomie du Canada, mais qu'il tient aussi fermement au respect de l'autonomie des provinces, à celle de Québec en particulier.

Je vous renouvelle l'assurance que les autorités provinciales de Québec sont toujours prêtes à participer à une conférence inter-gouvernementale canadienne dont le but serait d'étudier, au préalable, et d'appliquer, subséquemment, les méthodes les plus appropriées et les plus justes pour donner effet aux droits, prérogatives et libertés, tant de l'autorité centrale que des autorités provinciales.

Encore une fois, j'attire votre attention sur le fait que la constitution canadienne n'est pas la résultante de décisions hâtives, pas plus qu'elle n'est la réalisation d'un seul parti politique ou d'un seul gouvernement.

Nous vous demandons de nouveau, monsieur le premier ministre, de vouloir bien ajourner toute législation relative au pacte fédératif et de convoquer, en premier lieu, les parties intéressées afin de pouvoir étudier ensemble, dans un esprit de coopération, les problèmes vitaux que comporte toute modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Confraternelles salutations,

M.-L. Duplessis.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 13 octobre 1949.

L'honorable Maurice-L. Duplessis, M.A.L.,
Premier ministre de la province de Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur le premier ministre,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 octobre, traitant de nouveau des changements constitutionnels que propose le gouvernement fédéral et je l'ai soumise hier à mes collègues.

Nous avons été surpris de lire le paragraphe suivant extrait de votre lettre:

"Si, comme vous l'écrivez, et encore une fois, nous respectons votre opinion sans la partager, la constitution canadienne est une loi, qui n'offre pas de garanties de permanence et de stabilité comme telle parce qu'elle est soumise à toutes les modifications, comment une nouvelle loi, qui serait aussi susceptible d'amendements, pourrait-elle offrir plus de garanties?"

Cette assertion est contraire à la position du gouvernement fédéral. Nous ne prétendons pas, et n'avons jamais prétendu, avoir un droit aussi général en ce qui concerne les amendements à la constitution.

Ce que nous réclamons et ce que nous voulons obtenir dans le moment, c'est le moyen pratique de faire au Canada, par le Parlement fédéral seul, non pas "toutes les modifications" à la constitution mais seulement celles qui affectent des dispositions qui concernent exclusivement les autorités fédérales.

Quant à celles-là, nous prétendons avoir le droit de les faire sans consulter les autorités provinciales, tout comme les législatures provinciales ont le droit de faire elles-mêmes toutes les modifications qu'elles jugent opportunes aux clauses qui les concernent exclusivement, sans consulter les autorités fédérales.

En vue d'obtenir la déclaration que le Parlement fédéral pourra faire ces modifications au lieu d'avoir à s'adresser au Parlement de Westminster, nous allons suivre la même procédure que pour les amendement faits dans le passé.

Les amendements faits dans ce domaine dans le passé ont produit des effets avantageux, notamment ceux de 1943 et 1946, qui ont assuré à la population du Québec une représentation plus équitable dans le Parlement fédéral.

Vous êtes d'avis que cette procédure et ces précédents sont mauvais. Quant à cela, nous ne pouvons que répondre que "nous respectons votre opinion sans la partager", et comme dans le passé nous ne vous demandons aucun consentement ni aucun acquiescement.

Présentement, nous croyons qu'il est avantageux de faire faire un changement territorial de compétence pour les amendements futurs. Nous croyons que dorénavant ils devraient être faits par le Parlement seul ou le Parlement et les législatures, selon le cas, comme représentant les citoyens canadiens plutôt que par un Parlement représentant les citoyens du Royaume-Uni.

Nous avons le pouvoir de faire faire ce changement territorial de compétence sans consulter les autorités provinciales et sans obtenir leur acquiescement, "sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

Nous prétendons aussi avoir le droit de faire faire ce changement territorial de compétence sans le consentement ou l'acquiescement des autorités provinciales. Nous ne pouvons donc pas obtempérer à votre demande de tout ajourner jusqu'à ce qu'il y ait eu entente avec elles.

Lorsque ce premier pas aura été réalisé, les autorités fédérales seront dans la même situation que les autorités provinciales. Si, sous prétexte de faire un amendement à la constitution provinciale, une législature empiétait sur un domaine réservé à la juridiction fédérale, les tribunaux

déclareraient un tel amendement inconstitutionnel. Il en sera de même des lois fédérales; pour être valides, elles devront éviter d'empiéter sur ce qui est exclusivement attribué aux législatures provinciales, ou sur les droits ou privilèges accordés ou garantis à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français. Si jamais il y a conflits à cet égard, les tribunaux pourront être appelés à les solutionner.

Mais il restera, comme je vous l'ai écrit dans ma lettre du 28 septembre, le problème "de faire les amendements, si jamais il en faut, aux dispositions qui ne seraient pas susceptibles d'être amendées par le Parlement fédéral seul, ou par les législatures provinciales seules".

Tant que les autorités fédérales et les autorités provinciales ne se seront pas entendues sur une procédure appropriée et juste à cet égard, tous tels amendements resteront de la compétence du Parlement de Londres, au lieu de pouvoir être faits ici au Canada.

Il restera aussi le problème d'inclure dans la constitution des garanties légales expresses des droits des provinces et des minorités qui ne s'y trouvent pas présentement. Tout cela peut être fait, et nous croyons que tout cela devrait être fait, et lorsque nous, du gouvernement fédéral, aurons accompli tout ce que nous croyons pouvoir faire faire seuls, je vous renouvellerai l'invitation de conférer avec nous pour compléter la tâche de faire transférer aux autorités canadiennes les derniers restes de la juridiction du Parlement de Londres sur les affaires domestiques canadiennes.

Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

Louis-S. St-Laurent.

Cabinet du premier ministre,
Président du Conseil

Toronto (Ont.).
Le 7 octobre 1949.

Monsieur le premier ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre du 14 septembre, qui a trait à la modification de notre constitution. Je serai heureux de participer à la conférence en question, qui doit avoir lieu peu après la présente session du Parlement.

Je conviens avec vous que l'élaboration d'une méthode satisfaisante permettant d'effectuer toute une variété de modifications de la Constitution ne sera pas chose facile. Nous sommes disposés, nous vous en donnons l'assurance, à considérer avec le plus grand soin toutes les propositions qui nous seront soumises. A vrai dire, je doute quelque peu qu'ils soit bon d'aborder la question dans le détail, avant d'avoir tout d'abord tenté de s'accorder sur le principe général. Évidemment, de temps en temps, les tribunaux devront préciser la portée de certaines questions qui relèvent uniquement du gouvernement fédéral. Mes réflexions à cet égard me portent à croire que l'abolition des appels au Conseil privé pourrait avoir, dans cet important domaine, des répercussions beaucoup plus fortes qu'on ne le croit généralement. Monsieur Garson m'a écrit à la suite de mon entretien avec vous, l'autre jour; et, dans une lettre datée d'hier, j'ai exprimé certains des doutes que j'entretiens sur la question.

Je formule les observations précédentes parce que la question tout entière comporte des difficultés inhérentes. J'assisterai donc à la conférence, et s'il paraît opportun de tenir une conférence préparatoire de spécialistes en droit constitutionnel, nous sommes disposés à y participer.

Très sincèrement vôtre

Leslie M. Frost.

Au très honorable Louis-S. St-Laurent, C.R.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Canada.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 13 octobre 1949.

A l'honorable Leslie M. Frost, M.A.L.,
Premier ministre de l'Ontario,
Hôtel du Gouvernement,
Toronto (Ontario).

Mon cher premier ministre,

Je viens de recevoir cet après-midi votre lettre du 7 courant en réponse à la mienne du 14 septembre au sujet de la modification de notre constitution.

Comme je dois quitter Ottawa dans quelques instants et demeurer absent deux ou trois jours, je vous accuse immédiatement réception de votre lettre et me borne à vous remercier de m'avoir fait part de l'empressement du Gouvernement de l'Ontario à participer à une conférence en vue d'étudier une méthode appropriée de modifier la constitution au Canada.

Votre bien dévoué,

Louis-S. St-Laurent.

Cabinet du premier ministre
Province du Manitoba

Winnipeg, le 6 octobre 1949.

Le très honorable Louis-S. St-Laurent, c.r.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Canada.

Mon cher premier ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre du 14 septembre 1949.

Le gouvernement du Manitoba serait heureux de discuter avec le gouvernement fédéral et les gouvernements des diverses provinces, les questions que vous mentionnez, au moment et à l'endroit qui nous conviendraient à tous.

Votre lettre indique que votre gouvernement a déjà décidé de demander au Parlement du Royaume-Uni de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de façon à autoriser le Parlement du Canada à modifier la constitution du Canada, mais seulement quant aux affaires ne relevant pas de la compétence des législatures des provinces et ne touchant pas aux droits et privilèges en matière d'enseignement ou relatifs à l'usage des langues anglaise et française. Le gouvernement du Manitoba est d'avis qu'il pourrait bien y avoir des divergences d'opinions sur la question de savoir si certaine modification qu'on se propose d'apporter à la constitution se rapporte uniquement à des questions fédérales ou si elle atteint les intérêts, les droits ou la compétence des provinces. Avant de donner son adhésion à une proposition en particulier, notre gouvernement entend donc étudier soigneusement la manière dont on protégera les droits des provinces.

A mon sens, le principal objectif de la conférence semble être de trouver le moyen d'apporter au Canada des modifications aux dispositions de la constitution qui se rapportent également aux gou-

vernements fédéral et provinciaux. Le gouvernement du Manitoba se rend compte qu'une telle conférence devra s'occuper de problèmes d'ordre constitutionnel aussi difficiles que compliqués et qu'une réunion des représentants du Canada et des provinces pourrait aider à en trouver la solution. Le gouvernement du Manitoba est donc d'avis qu'une conférence préliminaire, composée de spécialistes des questions constitutionnelles mais ne se limitant pas nécessairement à eux, servirait à tirer au clair plusieurs des points en litige. C'est pourquoi nous nous réjouirions de la convocation d'une telle conférence et serions heureux d'y participer.

On fournira sans doute au gouvernement du Manitoba le programme, soit de la conférence préparatoire, soit d'une conférence fédérale-provinciale, assez longtemps d'avance pour nous permettre d'en étudier les divers articles et pour donner le temps à nos représentants de s'y bien préparer.

Votre tout dévoué,

Douglas Campbell.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 12 octobre 1949.

L'honorable Douglas Campbell, M.A.L.,
Premier ministre du Manitoba,
Winnipeg (Manitoba).

Mon cher premier ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre du 6 courant, concernant le projet de consultations avec les gouvernements provinciaux au sujet de la méthode à suivre pour modifier la constitution.

Je sais gré au gouvernement du Manitoba de son empressement à vouloir participer à une conférence de cette nature et je vous mettrai au courant en temps utile de nos propositions à cet égard. Quant à la tenue d'une conférence préparatoire de spécialistes, le gouvernement attend de connaître l'attitude de tous les gouvernements provinciaux avant de décider s'il lui serait utile de prendre l'initiative d'organiser une telle réunion.

Au sujet de la modification dont nous avons déjà décidé de demander l'adoption au Parlement du Royaume-Uni, je suis heureux de vous envoyer ci-joint copie de la motion déjà inscrite au Feuilleton de la Chambre des communes. Comme elle vise seulement la partie de la constitution qui intéresse exclusivement les autorités fédérales et laisse aux tribunaux le soin de trancher tout différend portant sur l'étendue de notre compétence, nous avons pensé qu'il ne serait pas à propos de consulter les autorités provinciales ni de leur demander d'assumer avec nous la responsabilité d'une proposition qui vise exclusivement des questions de la compétence du gouvernement fédéral.

Votre bien dévoué,

Louis-S. St-Laurent.

Cabinet du premier ministre
Province de Saskatchewan

Regina, le 20 septembre 1949.

Le très honorable L.-S. St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le premier ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 14 septembre m'informant que vous comptez à la prochaine session prendre des mesures en vue d'obtenir une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique visant à conférer au Parlement du Canada le droit de modifier la constitution du Canada quant aux affaires ne relevant pas de la compétence des provinces ni ne touchant aux droits des minorités

Le gouvernement de la Saskatchewan a toujours maintenu que le Canada devrait avoir le droit de modifier sa propre constitution. Aussi sommes-nous heureux d'apprendre que des mesures sont prises à cette fin en ce qui concerne les questions purement fédérales. Si je comprends bien, il en sera ainsi à l'égard de l'abolition des appels au comité judiciaire du conseil privé, car il semblerait anormal de conférer au Parlement canadien le droit de modifier la constitution et de laisser à un corps judiciaire du Royaume-Uni le pouvoir de rendre des décisions touchant l'interprétation des lois canadiennes. Si une telle mesure est prise, qu'il me soit permis de proposer respectueusement qu'il faudrait aviser à rendre la Cour suprême du Canada plus représentative qu'elle ne l'est à présent, afin que ceux qui ont à interjeter appel des décisions des tribunaux inférieurs se sentent plus assurés qu'ils ne le sont actuellement que les questions en cause seront examinées avec le plus de largeur de vue possible.

Quant à votre proposition portant que les gouvernements fédéral et provinciaux se consultent sous peu sur les modifications qu'il faudra peut-être apporter à la constitution en vue de modifier les dispositions qui visent la compétence fédérale et provinciale ainsi que les droits des minorités, je tiens à vous assurer que le gouvernement de la Saskatchewan collaborera volontiers avec le vôtre et celui des autres provinces en vue de trouver une solution satisfaisante au problème. Certes, il faudra bien sauvegarder les droits des provinces et des minorités contre tout empiétement non motivé, mais nous sommes persuadés que seule la population du Canada, par l'entremise de ses représentants fédéraux et provinciaux, devrait avoir le droit de modifier les dispositions en cause de notre constitution.

Nous sommes également persuadés que si nous nous attaquons au problème avec un esprit de collaboration et de bonne entente, nous en arriverons à un *modus operandi* qui satisfera la grande majorité des citoyens canadiens.

Aurez-vous l'obligeance de nous indiquer à quel moment la conférence doit avoir lieu et si vous avez l'intention d'inviter les gouvernements provinciaux à envoyer des spécialistes en droit constitutionnel à une conférence préparatoire en vue d'établir la base de nos délibérations.

Nous vous assurons de notre empressement à collaborer et attendons de plus amples renseignements au sujet de la conférence projetée.

Votre bien dévoué,

T. C. Douglas.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 26 septembre 1949.

L'honorable T. C. Douglas, M.A.L.,
Premier ministre de la Saskatchewan,
Regina (Saskatchewan).

Mon cher premier ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre du 20 de ce mois, concernant le projet de consultations avec les gouvernements provinciaux au sujet de la méthode à suivre pour modifier la constitution.

Je sais gré au gouvernement de la Saskatchewan de son empressement à vouloir participer à une conférence de cette nature. Je vous mettrai au courant en temps utile de nos propositions à cet égard.

En ce qui concerne une conférence préparatoire de spécialistes, le gouvernement attend de connaître l'attitude de tous les gouvernements provinciaux, avant de décider s'il lui serait utile de prendre l'initiative d'organiser une telle réunion.

Cordialement à vous,

Louis-S. St-Laurent.

Cabinet du premier ministre
Province d'Alberta

Edmonton, le 12 octobre 1949.

Au très honorable Louis St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le premier ministre,

Mes collègues et moi avons étudié avec soin votre lettre du 14 septembre dans laquelle vous invitez le Gouvernement de l'Alberta à collaborer à l'adoption de mesures en vue de changer la méthode suivie actuellement pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le Gouvernement de l'Alberta sera heureux de se faire représenter à la conférence qui aura lieu entre le Dominion et les provinces en vue d'approfondir cette importante question. Le moment que vous avez proposé pour la tenue de la conférence, c'est-à-dire après la présente session du Parlement, nous convient.

Comme la question revêt d'importants aspects juridiques, nous approuvons votre autre proposition de tenir, antérieurement à la conférence principale, une réunion préliminaire de spécialistes des questions constitutionnelles représentant les divers gouvernements.

Je désire relever en particulier le passage de votre lettre où vous mentionnez que le Parlement a l'intention de demander au Parlement du Royaume-Uni, au cours de la présente session, d'apporter une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique visant à conférer au Parlement canadien le pouvoir de modifier la constitution du Canada en ce qui concerne les questions qui ne relèvent pas des législatures provinciales.

Bien que la question ne semble intéresser que le gouvernements fédéral, nous somme persuadés, mes collègues et moi, que la modification projetée atteint également les provinces, parce que les initiatives que le Dominion prendrait en vertu de modifications que le Parlement fédéral pourrait apporter, dans le cadre de sa compétence constitutionnelle, à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, pourraient bien avoir de profondes répercussions sur l'économie des provinces. En outre, le Conseil privé a déterminé que, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, tous les pouvoirs sont conférés soit aux gouvernements provinciaux soit au gouvernement fédéral. Il est donc difficile de voir comment une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pourrait n'atteindre que les seuls pouvoirs fédéraux sans, du même coup, intéresser, jusqu'à un certain point du moins, les droits des provinces. Avant de modifier en quoi que soit l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, même dans le domaine de la compétence fédérale, il est, à notre avis, d'une extrême importance que les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux se réunissent afin d'étudier à fond la question du conflit des compétences fédérale et provinciale. Nous conseillons fortement que toute la question reste en suspens tant que n'aura pas eu lieu la conférence que vous vous proposez de convoquer à la clôture de la présente session du Parlement. C'est là, nous semble-t-il, le seul moyen d'éviter tout conflit futur, ainsi que de maintenir et de renforcer l'unité du Canada, unité qui nous est chère à tous.

Votre bien dévoué,

Le premier ministre,

Ernest C. Manning.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 17 octobre 1949.

L'honorable E. C. Manning, M.A.L.,
Premier ministre de l'Alberta,
Edmonton (Alberta).

Cher monsieur le premier ministre,

Je tiens à vous accuser réception de votre lettre du 12 octobre, concernant le projet de consultations avec les gouvernements provinciaux sur la procédure à suivre pour amender la constitution.

Il me fait plaisir d'annexer à cette lettre une copie de la motion inscrite au feuilleton de la Chambre des communes, contenant une adresse priant le Parlement du Royaume-Uni de conférer au Parlement du Canada le pouvoir d'amender notre constitution en ce qui concerne les questions ne relevant pas de la juridiction des législatures ou gouvernements provinciaux, mais n'a provinces ou des minorités. Vous constaterez par cette motion que l'amendement proposé n'a pas pour but de porter atteinte à la juridiction des provinces ou aux droits et prérogatives des législatures ou gouvernement provinciaux, mais n'a trait qu'à cette partie de la constitution qui concerne exclusivement les autorités fédérales, et laisse aux tribunaux la responsabilité de décider de tout conflit quant à ce qui relève de notre compétence.

En d'autres termes, le geste que nous proposons immédiatement ne fera qu'accorder aux autorités fédérales le pouvoir d'amender la constitution du Canada, tout comme les gouvernements provinciaux peuvent amender leur constitution en vertu de la section 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

En conséquence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas à propos de consulter les autorités provinciales ou de leur demander de partager notre responsabilité dans un projet qui a trait exclusivement à des questions relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

En fait, cela se résume à faire faire un changement territorial de compétence pour amender à l'avenir les dispositions de constitution qui sont du domaine exclusif des autorités fédérales. Comme nous avons la conviction de posséder le droit de faire faire un changement territorial de compétence sans le consentement ou l'acquiescement des autorités provinciales, nous ne croyons pas pouvoir faire droit à votre demande de tenir toute la question en suspens jusqu'à ce qu'ait lieu la conférence qu'il a été suggéré de tenir après la présente session du Parlement.

Après que ce premier geste aura été posé, il restera le problème de faire des amendements, si jamais il en faut, aux dispositions qui ne seraient pas susceptibles d'être amendées par le Parlement fédéral seul, ou par les législatures provinciales seules.

Tant que les autorités fédérales et les autorités provinciales ne se seront pas entendues sur une

procédure appropriée et juste à cet égard, tous tels amendements resteront de la compétence du Parlement de Londres, au lieu de pouvoir être faits ici au Canada.

Il restera aussi le problème d'inclure dans la constitution des garanties légales expresses des droits des provinces et des minorités qui ne s'y trouvent pas présentement. Tout cela peut être fait, et nous croyons que tout cela devrait être fait, et lorsque nous, du gouvernement fédéral, aurons accompli tout ce que nous croyons pouvoir faire faire seuls, je vous renouvellerai l'invitation de conférer avec nous et les représentants des autres gouvernements provinciaux pour compléter la tâche de faire transférer aux autorités canadiennes les derniers restes de la juridiction du Parlement de Londres sur les affaires domestiques canadiennes.

A ce propos, il nous fait plaisir, à mes collègues et à moi, d'apprendre que le gouvernement de l'Alberta sera volontiers représenté à une telle conférence.

Bien à vous,

Louis-S. St-Laurent.

Cabinet du premier ministre
Colombie-Britannique

Victoria, le 28 septembre 1949.

Au très honorable Louis-S. St-Laurent,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Cher monsieur le premier ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre du 14 septembre, qui m'est arrivée pendant que j'étais en voyage dans le nord de la province. J'y constate que vous désirez la tenue d'une conférence de représentants de votre gouvernement et des gouvernements provinciaux, en vue d'étudier la possibilité de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique est disposé à participer à une conférence sur les questions constitutionnelles à la date que désignera votre gouvernement.

A notre avis, la question d'une conférence préparatoire de spécialistes en matière constitutionnelle doit demeurer en suspens jusqu'à ce que la conférence proposée ait eu lieu et que les gouvernements provinciaux aient eu l'occasion d'approfondir les modifications qui peuvent être jugées opportunes.

Avec mes sincères amitiés, veuillez recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

Le premier ministre,

Byron I. Johnson.

Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa, le 1er octobre 1949.

L'honorable Byron I. Johnson, M.A.L.,
Premier ministre de la Colombie-Britannique,
Victoria (C.-B.).

Mon cher premier ministre,

Je vous accuse réception de votre lettre du 28 septembre, concernant le projet de consultations avec les gouvernements provinciaux au sujet de la méthode à suivre pour modifier la constitution.

Je sais gré au gouvernement de la Colombie-Britannique de son empressement à vouloir participer à une conférence de cette nature. Je vous mettrai au courant en temps utile de nos propositions à cet égard.

Je tiens compte de vos observations touchant une conférence préparatoire de spécialistes et je les soumettrai à mes collègues, lorsque tous les gouvernements provinciaux m'auront fait part de leur attitude.

Cordialement à vous,

Louis-S. St-Laurent.

SÉNAT

Le mercredi, 19 octobre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

DIVORCES

AUDITION DE LA PREUVE

L'honorable John T. Haig, président suppléant du comité permanent des divorces, présente les rapports 90 à 101 dudit comité et en demande l'adoption:

—Honorables sénateurs, je vous fais grâce de tout commentaire sur la discussion qui s'est élevée à l'autre Chambre mais je tiens à formuler une remarque. Je désire, d'abord signaler que le président du comité l'honorable (M. Aseltine) est malheureusement absent et que je n'ai consulté ni lui ni aucun autre membre du comité relativement aux paroles que je vais prononcer. Voici: si les honorables membres de l'autre endroit désirent recevoir les dépositions originelles relativement aux causes de divorce et nous en envoyer la transcription dactylographiée, accompagnée de leurs conclusions, ce sera pour nous un plaisir d'accéder à leur désir.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Haig: Je le dis de bonne foi.

(La motion est adoptée.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. Copp présente le rapport du comité permanent du transport et des communications sur le bill E, intitulé loi constituant en société l'*Alberta Natural Gas Company*.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 4 octobre 1949, le Comité ayant examiné ce projet de loi demande maintenant à en faire rapport sans modification.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Turgeon: Dès maintenant, avec l'assentiment du Sénat.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Haig, président suppléant du comité permanent des divorces, présente les bills suivants:

Bill Y-2, intitulé: loi pour faire droit à Marion William Gargan Thomson.

Bill Z-2, intitulé: loi pour faire droit à Mary Piekos Rynski.

Bill A-3, intitulé: loi pour faire droit à Victor Chryssolor.

Bill B-3, intitulé: loi pour faire droit à Blanche Ruth Serokey Smith.

Bill C-3, intitulé: loi pour faire droit à Raymonde Bélanger Skaife.

Bill D-3, intitulé: loi pour faire droit à Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearns.

Bill E.-3, intitulé: loi pour faire droit à Ruby Muriel Keith Gray.

Bill F-3, intitulé: loi pour faire droit à Laurel Jeanne MacGregor Thomson.

Bill G-3, intitulé: loi pour faire droit à Edith Sara Hamilton Warlund.

Bill H-3, intitulé: loi pour faire droit à Donald Duncalf Birchenough.

Bill I-3, intitulé: loi pour faire droit à Joan Gertrude Fox Corbett.

Bill J-3, intitulé: loi pour faire droit à Richard William Henry Wark.

Bill K-3, intitulé: loi pour faire droit à Eileen Dorothy Richards Turner.

Bill L-3, intitulé: loi pour faire droit à Janey Beryl MacPhail Shuttleworth.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous les bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Haig: A la prochaine séance.

BILL CONCERNANT LES ANIMAUX PUR SANG

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 2e lecture du bill A-2, intitulé: loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang.

—Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable Salter A. Hayden: Le bill à l'étude, comme l'indique son titre, a trait à la constitution en société des associations formées afin de tenir registre des animaux pur sang et d'en surveiller l'enregistrement. Je viens de saisir les murmures de quelqu'un qui se demande comment il se fait qu'un avocat de Toronto doive expliquer un tel bill. L'an

dernier, le Sénat a examiné un projet de loi similaire. La première lecture étant faite au moment de procéder à la deuxième, j'ai expliqué le principe dont s'inspirait le bill; lu pour la deuxième fois, ce dernier a été renvoyé au comité. A la suite du rapport du comité, le Sénat approuvait ensuite le bill qu'on avait lu pour la troisième fois puis l'envoyait aux Communes. Malheureusement, celles-ci n'ont pas eu le temps de l'étudier. Je m'efforcerai donc de fournir les mêmes explications que l'an dernier.

Le principe dont s'inspire le présent projet de loi, c'est-à-dire l'établissement d'une institution chargée d'enregistrer la généalogie des animaux, n'a rien de neuf. La loi présentement en vigueur a été adoptée en 1932. Les lois antérieures de même nature s'échelonnent sur une période qui remonte jusqu'à 1900. Avant de préparer le bill à l'étude en vue de le présenter au Parlement, on a invité toutes les associations d'éleveurs du Canada à se réunir à Ottawa afin d'étudier la mesure préconisée. Les associations de toutes les parties du Canada y ont délégué un grand nombre de leurs membres. Ces derniers après avoir consacré deux jours à étudier le texte du projet de loi l'ont approuvé à l'unanimité. Depuis lors, aucune association ni aucun membre n'a fait part au ministère de ses objections.

L'honorable M. Léger: A-t-on considéré le projet de loi du point de vue constitutionnel?

L'honorable M. Hayden: Lors de l'étude en comité, l'an dernier, on a soulevé le point. La constitutionnalité de la mesure pourra faire l'objet de discussions au comité, si quelqu'un soulève la question. L'an dernier, quand on l'a fait, tous les membres du comité ont paru convaincus que le projet de loi ressortissait au gouvernement; de ce fait, à moins que d'autres membres du Sénat ne soulèvent la question, je n'ai pas l'intention de démontrer la constitutionnalité de la mesure.

Je tiens plutôt à souligner que le plan de la mesure à l'étude est généralement conforme à la législation antérieure. Un groupe de personnes qui, par exemple, représentent les éleveurs d'une certaine catégorie d'animaux, peuvent s'unir, remplir les modèles prévus dans le statut et expédier au ministre de l'Agriculture leur demande avec les autres pièces justificatives. Si le ministre convient que les demandeurs représentent une partie importante des éleveurs de la catégorie d'animaux en cause, il sanctionne la constitution en corporation de leur association qui devient ainsi l'association attitrée à l'égard de la catégorie ou de la race d'animaux en cause et qui est représentée aux Registres nationaux à Ottawa. C'est par l'entremise de ces Registres que se font les inscriptions qui doivent être conformes aux règlements adoptés par l'association, une fois qu'elle a été constituée en corporation. Le ministre conserve la faculté de s'assurer que les règles et règlements adoptés par la société constituée en corporation sont dans la forme prescrite par la loi. Ils n'entrent en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du ministre.

Sous un certain aspect, le projet de loi va un peu plus loin que la législation antérieure. On veut, je suppose, prévoir cette fragilité de la nature humaine dont j'ai parlé l'an dernier. Dans bien des cas, les dirigeants des associations en cause sont également des exposants qui, désireux d'obtenir le premier rang dans les foires, peuvent bien essayer d'éliminer un concurrent en invoquant un règlement quelconque de l'association. A la vérité, la chose s'est produite de temps à autre. Un membre d'une association qui est également un exposant, peut bien, à cause de sa conduite, ou plutôt de sa mauvaise conduite, avoir été l'objet de mesures disciplinaires qui n'ont aucun rapport à l'inscription ou à l'identification des animaux; et cependant certaines associations ou certains directeurs d'associations sont allés jusqu'à demander de punir ces gens en les empêchant, pendant un certain temps de présenter leurs animaux aux expositions et d'enregistrer la progéniture de leurs animaux. Le ministre a reçu des plaintes à cet égard de temps à autre. Pour parer à cette éventualité, on a inséré le paragraphe (5) de l'article 6 qui figurait également au projet de loi de l'an dernier. Le paragraphe en question prévoit, en effet, que personne ne peut être privé du droit d'enregistrer des animaux à moins qu'il ne soit coupable d'une infraction relative à l'enregistrement ou à la falsification des registres. Voilà une disposition raisonnable, semble-t-il. Le paragraphe (5) de l'article 6 qui indique la façon selon laquelle on dispose des règlements en vigueur dans plusieurs associations, accorde le pouvoir arbitraire dont je fais mention. Il est ainsi conçu:

> Nonobstant les dispositions de tout statut d'une association constituée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi mentionnée à l'alinéa *b*) de l'article deux, personne ne peut être privé du droit d'enregistrer ou de transférer les animaux pur sang, à moins d'avoir violé ou d'être raisonnablement soupçonné par une association d'avoir violé
>
> *a*) un statut d'une association visant l'admissibilité à l'enregistrement, l'établissement des feuilles de production ou le paiement de droits.

Puis nous abordons les articles 16 et 17 où sont énoncées les peines relatives à la falsification des registres et aux fausses représentations concernant la qualité de certains animaux offerts comme remplissant les conditions qu'exigent les dispositions relatives

aux registres dans la loi en question. Les articles relatifs aux peines, dans le bill à l'étude, ont été précisés avec beaucoup plus de soin que dans la présente loi, et à bon droit, car si nous prévoyons les peines encourues par les délits, il faut énoncer en termes précis les diverses contraventions. A la fin du projet de loi, se trouve une disposition qui rend l'article 1142 du Code criminel inapplicable aux procédures en ce qui concerne les articles pénaux de cette mesure. Aucun mystère à ce sujet. La dénonciation présentée sous l'empire de l'article 1142 du Code criminel doit se rapporter à une contravention qui a eu lieu moins de six mois auparavant. Il serait presque impossible de découvrir plusieurs des délits prévus au présent projet de loi ou à la loi actuelle, en moins de six mois. On estime donc que cet article du Code ne doit pas s'appliquer. Advenant un acte frauduleux à l'égard d'un enregistrement, il faudrait plus de six mois avant de pouvoir établir les faits.

L'honorable M. Roebuck: Le projet de loi prévoit-il une limite quelconque?

L'honorable M. Hayden: Aucune, mais pour donner un exemple d'une contravention caractéristique, je donne lecture de l'alinéa (1) de l'article 17:

> Toute personne qui
> *a*) sciemment signe ou présente, ou fait signer ou présenter, ou obtient que soient signés ou présentés, à l'archiviste d'une association ou à la personne en charge des Registres nationaux du bétail, une déclaration ou une demande d'inscription ou tout transfert de propriété, concernant un animal et contenant une fausse énonciation ou représentation importante...

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois. Il y a toute une liste de contraventions du genre, qui impliquent la perpétration délibérée de quelque acte. Une personne doit avoir l'intention de poser un acte. En d'autres mots, on ne crée aucune contravention particulière là où l'intention de la personne susceptible d'être accusée devient sans importance, comme c'est le cas pour d'autres catégories de mesures législatives.

A mon avis, il n'est pas nécessaire de fournir de plus amples détails à propos du bill à l'étude. J'en suis sûr, beaucoup de sénateurs sont tout à fait au courant de l'application du présent statut dont bien mieux que moi ils connaissent les dispositions. Advenant la deuxième lecture du projet de loi, j'entends en proposer le renvoi au comité approprié du Sénat.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Hayden propose le renvoi du bill au comité permanent des Ressources naturelles.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COUR SUPRÊME

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat, interrompu hier, sur la motion de l'honorable M. Robertson, tendant à la 2e lecture du bill 2, intitulé: loi modifiant la loi de la Cour suprême.

(Texte)

L'honorable Paul-Henri Bouffard: Honorables sénateurs, ce n'est pas sans une immense joie et un orgueil légitime que je me lève sur une mesure qui fera époque dans l'histoire de notre évolution politique. C'est un des gestes les plus importants que la nation canadienne pose vers cette souveraineté qui est le désir inné de tous les Canadiens fiers de leur passé, soucieux du présent et confiants en l'avenir de leur pays.

L'honneur d'être parmi ceux qui auront le privilège de voter cette mesure me cause un réel bonheur parce qu'il comporte pour la nation canadienne la disparition d'un des reliquats les plus importants d'une dépendance qui ne cadre plus avec la grandeur du Canada, son développement politique, industriel et commercial, la place qu'il s'est acquise dans le monde et la fierté de son peuple.

La présente loi est la conséquence d'une évolution dont le commencement remonte à plus d'un siècle, et au façonnement de laquelle tous les citoyens du Canada, à quelque descendance qu'ils appartiennent ont contribué avec tant de fermeté.

Les luttes politiques que les Canadiens ont eu à soutenir n'ont pas été stériles. C'était en 1848 la victoire du gouvernement responsable; elle restera peut-être la plus grande que nos ancêtres aient gagnée et l'un des plus beaux exemples de leur ténacité.

En 1919 c'est la signature pour le Canada et par un Canadien du Traité de Versailles. Des Conférences Impériales de 1926-1931 est sorti le Statut de Westminster qui fait disparaître la possibilité que des lois étrangères puissent affecter le Canada et lui donne sa pleine autorité législative territoriale et extra-territoriale.

Notre pays s'est certes montré digne de la maturité qu'on lui reconnaissait. S'il est vrai qu'à chacune de ces étapes, certains Canadiens se sont montrés timides et manifesté certaines craintes des responsabilités nouvelles que la nation canadienne assumait, l'expérience des années a démontré que ces craintes n'étaient pas fondées, que notre

nation était prête à assumer ses responsabilités et que nos hommes d'État étaient en mesure de conduire le pays vers un avenir qui s'est avéré plus brillant qu'aucun Canadien n'eut osé l'espérer.

Cette timidité se manifestait, non pas tant à l'endroit d'une indépendance canadienne, que tous en principe désiraient, mais plutôt en une certaine crainte qu'elle nous dirigerait vers une séparation de la Mère Patrie. Il n'en fut cependant rien. Au contraire, plus les Canadiens ont été indépendants, plus ils se sont montrés de loyaux sujets du Roi.

Ce que les Canadiens veulent, c'est une autonomie à laquelle ils ont droit, le contrôle de leurs affaires et le droit de diriger la nation suivant des aspirations purement canadiennes. Qui oserait croire que la participation du Canada aux guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 eut été aussi considérable si elle n'eut été le produit d'une liberté d'action purement canadienne. Les sacrifices énormes que le Canada a exigés de son peuple n'auraient certainement pas été possibles s'ils n'eussent été le produit d'une décision du peuple canadien lui-même.

Encore aujourd'hui et peut-être plus que jamais, le Canada est conscient des relations qui l'unissent avec le monde anglo-saxon. Il est conscient des menaces que comporte la situation présente. Et c'est par sa seule autorité, par sa seule volonté qu'il a assumé tout dernièrement les obligations du Pacte de l'Atlantique. Il sera encore prêt, j'en suis certain, si malheureusement il est obligé de le faire, à collaborer avec les peuples libres au maintien et à la préservation des libertés politiques et individuelles auxquelles il attache tant d'importance.

Notre association avec les nations du Commonwealth britannique ne sera solide, sincère et fondée sur des bases inébranlables que si elle est librement consentie par les peuples qui en font partie. C'est dans la liberté seulement que nous pourrons collaborer.

Les hommes d'État anglais ont compris depuis longtemps notre désir et notre besoin de liberté. Ils réalisent que dans l'intérêt de la Mère-Patrie elle-même, il appartient seul au Canada de mesurer le degré d'amitié qui l'unit à la Mère-Patrie et la collaboration qu'il doit apporter aux nations du Commonwealth tout en sauvegardant les intérêts canadiens.

Si maintenant nous envisageons la politique intérieure du Canada, il nous est facile de réaliser par les progrès de notre pays au cours du dernier siècle que cette timidité de la part de certains de nos Canadiens était mal fondée.

Les résultats montrent amplement que notre nation est en mesure de promouvoir ses propres intérêts et de se développer pleinement sous l'impulsion de ses propres décisions. Si nos hommes d'État font l'admiration du monde entier, s'ils sont écoutés d'une oreille attentive au sein du Conseil des Nations, il n'est pas moins vrai de dire que les progrès apportés par leur politique intérieure font aussi l'étonnement du monde. Les quelques arpents de neige cédés en 1760, à peine habités par une centaine de mille habitants ont donné naissance à un peuple vigoureux, fort et intelligent. Le Canada se classe maintenant parmi les dix premières nations du monde dans le domaine de l'industrie et du commerce et eu égard à sa population, certes la première de toutes. Nous faisons aujourd'hui un pas de plus vers une autonomie nécessaire au statut politique actuel du Canada. L'indépendance judiciaire de notre pays est aussi nécessaire que son indépendance législative et exécutive. Et si le Canada s'est montré digne des libertés qu'il a conquises jusqu'à présent, il n'existe aucune raison pour que ses hommes de loi ne se montrent pas aussi dignes d'assumer les responsabilités de l'indépendance judiciaire. Le Canada a formé des hommes d'État comme Macdonald, Laurier, Lapointe, Borden, King et St-Laurent qui ont su assumer les responsabilités politiques les plus difficiles; il serait enfantin de penser que nous ne puissions avoir chez nous des Canadiens capables d'assumer la responsabilité de juger et de décider nos litiges canadiens d'une manière finale, définitive et exclusive.

Malheureusement, il existe encore des Canadiens timorés et qui croient que le Canada n'est pas en mesure d'assumer les responsabilités de sa pleine indépendance. Il est vraiment étonnant de constater que si au début de nos luttes le Canada avait à lutter contre des hommes d'État anglais, c'est aujourd'hui avec des Canadiens de notre pays que nos hommes politiques doivent lutter pour la conquête de l'indépendance canadienne. Ce sont les hommes d'État du Royaume-Uni qui ont fait disparaître par le Statut de Westminster les barrières qui empêchaient l'indépendance judiciaire du Canada. Ce sont des hommes d'État anglais, les membres du Conseil privé et du Cabinet anglais qui ont décidé que nous avions le droit, si nous le voulions de décréter l'indépendance judiciaire canadienne. Que reste-t-il maintenant? Rien autre qu'une timidité canadienne identique à celle du passé qui empoisonne encore l'esprit de certains de nos compatriotes.

L'exemple du passé n'est-il donc pas suffisant pour donner à ces Canadiens, de bonne foi sans doute, cette assurance si nécessaire

aux individus qui composent une nation qui veut se développer et diriger ses propres affaires.

Heureusement le Chef de notre pays n'est ni un timide ni un timoré. Il n'hésite pas à prendre ses responsabilités et conduire le pays dans le sentier tracé par ses prédécesseurs. Sa politique a été approuvée par l'immense majorité des Canadiens. Son exemple, espérons-le, fera disparaître les hésitations qui existent encore dans l'esprit de quelques-uns des nôtres.

Le principe de la présente loi est bien simple; il donne à notre Cour suprême du Canada une juridiction exclusive de dernier ressort dans la décision des litiges canadiens. Il a pour l'objet, en d'autres termes, de transférer à notre tribunal canadien les pouvoirs judiciaires jusqu'ici exercés par un tribunal anglais. En effet le Conseil privé est composé de juges nommés par le gouvernement anglais; son rôle est de donner au Cabinet anglais ses avis sur la décision qui doit être prise dans les litiges canadiens qui lui sont soumis.

J'ai beaucoup d'admiration pour les juges anglais qui ont dans le passé exercé d'aussi imposantes fonctions; ce sont des hommes de science d'une intégrité incontestable. En d'autres termes, ce sont de grands légistes. Il faut toutefois admettre que si l'Angleterre a produit de grands juristes, la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse et nombre d'autres pays en ont aussi produit.

Le Canada aussi a ses grands hommes de loi. Sa magistrature est une de celles qui commande le respect de la nation. Il ne faut pas craindre de leur conférer la responsabilité d'interpréter nos lois. Ils sauront remplir cette importante fonction, il ne faut pas craindre de le dire, tout aussi brillamment, sinon avec plus d'éclat que ceux qui l'ont fait jusqu'aujourd'hui.

N'est-ce pas d'ailleurs ce qu'ont compris les hommes d'État anglais lorsqu'en 1931, ils ont fait disparaître les vestiges de cette législation impériale qui constituait une barrière à notre essor définitif en matière judiciaire.

Il en fut de même en 1947 lorsque le Conseil privé décida que le Canada avait pleinement le droit d'abolir les appels devant leur propre tribunal. L'on me permettra de citer quelques bribes de ce jugement: Lord Jowitt dans son jugement de 1947 déclare d'abord que le Conseil privé n'est autre chose qu'un tribunal de prérogative royale. Après avoir fait la distinction entre les appels de droit et les appels de grâce, il ajoute:

(Traduction)

A toutes fins pratiques, cela constituait une distinction très commode, mais fondamentalement, dans les deux catégories de causes, l'appel se fonde sur la prérogative décrite, dès 1867 dans la cause de la Reine c. Bertrand comme étant le droit de prérogative inhérent et, dans toutes les occasions opportunes, le devoir de la Reine en conseil d'exercer une juridiction d'appel afin non seulement d'assurer, autant que possible, l'administration de la justice dans les causes individuelles, mais aussi de conserver le cours de la procédure en général.

(Texte)

Il n'hésite pas un instant à s'exprimer avec une incontestable franchise sur la légitimité des désirs canadiens admettant que la seule solution qui puisse convenir au statut d'un dominion indépendant c'est l'abolition de l'appel au Conseil privé.

Je cite ses propres termes:

(Traduction)

Aucune autre solution ne s'accorde avec la dignité d'un dominion autonome.

(Texte)

Ces mots apparaissent à la page 148 des rapports *Appeal Cases-1947*. Plus loin, à la page 154, il s'exprime encore d'une façon qui n'est pas moins claire:

(Traduction)

La réglementation des appels, pour se servir des termes employés par lord Sankey dans la cause de la *British Coal Corporation*, constitue un des principaux éléments de la souveraineté canadienne, à laquelle il serait porté atteinte si les citoyens pouvaient à leur gré recourir à un tribunal dans la composition duquel le Canada n'avait rien à voir.

Au vrai, un des principaux éléments de l'autonomie d'un Dominion repose dans la faculté qu'il possède d'établir, par l'entremise de ses propres tribunaux, une seule et même loi applicable à tous ses citoyens.

(Texte)

Si ce n'est pas là de la part des hommes d'État anglais les plus avertis, une invitation au Canada à régler lui-même ses propres litiges, je ne comprends rien aux paroles claires que je viens de citer. C'est d'ailleurs la conséquence logique du Statut de Westminster.

J'ai trop de respect pour les décisions du Conseil privé pour apporter à ses jugements la moindre critique. C'est un grand tribunal. Il ne convient plus toutefois au Canada de faire décider les litiges canadiens par un tribunal étranger, quelque soit la compétence et la respectabilité de ce tribunal. L'indépendance judiciaire reste un attribut nécessaire de la souveraineté d'un pays autonome. Le Canada ne peut se soustraire à cette responsabilité, aspirer à son indépendance tout en restant lié par les décisions d'un tribunal qui n'est pas essentiellement canadien.

Le Canada a le droit de décréter sa parfaite indépendance judiciaire. Tout le monde s'entend sur la science et l'intégrité de notre magistrature; qu'avons-nous à attendre pour

exercer le droit que nous avons et confier à nos magistrats canadiens ce nouvel attribut de responsabilité.

Examinons, si vous le voulez bien maintenant certaines objections d'ordre secondaire qui se sont fait jour dans les discussions fort intéressantes d'une autre place.

Certains ont proposé de remettre la mesure à six mois. Pourquoi? Parce que le bill n'était pas acceptable? Personne ne l'a suggéré. Parce que le Canada n'avait pas le droit de s'engager dans cette voie? Aucunement. Parce que ses magistrats n'étaient pas compétents pour assumer cette responsabilité? Au contraire. Tous n'ont que des paroles élogieuses à l'endroit de notre magistrature. Une seule raison fut mise de l'avant: donner à notre population le temps de se familiariser avec le nouveau statut et lui donner le temps de faire des suggestions.

La mesure que nous discutons à l'heure actuelle est-elle si nouvelle qu'elle prenne notre population par surprise? Il y a exactement 74 ans que cette question se discute ouvertement devant le Parlement canadien, dans nombre de nos législatures provinciales et devant les tribunaux de notre pays. Au cours des derniers dix ans elle a fait l'objet d'un bill en 1938-1939; ce bill était présenté par l'honorable M. Cahan, un ancien ministre du gouvernement conservateur de Lord Bennett. En 1940, elle faisait l'objet d'une référence à la Cour suprême du Canada à laquelle étaient invités les procureurs généraux de toutes les provinces du Canada. En 1946 et 1947, le même bill faisait encore l'objet d'une discussion devant le Conseil privé, à laquelle prenaient effectivement part les procureurs de nos diverses provinces. En 1945 elle faisait l'objet d'un bill devant le Parlement canadien. En 1949, première session, elle faisait encore l'objet d'un bill devant le Parlement et s'il n'a pas été discuté, c'est qu'un appel au peuple a interrompu les travaux de la session. Enfin, en 1949, elle a été annoncée au peuple du Canada comme faisant partie du programme du très honorable Louis St-Laurent auquel le peuple canadien a voté un mandat qui, il me semble, ne peut faire l'objet d'aucune discussion.

Qui soutiendra sérieusement que cette mesure est trop nouvelle? L'on me permettra bien de rapporter les paroles de Sir John A. Macdonald en 1875:

> Quant à la question d'appel au Conseil privé, il avait toujours maintenu l'opinion qu'aussi longtemps que nous serions dans un état de dépendance, il était important que le droit de tout canadien, comme de tout autre sujet britannique, d'en appeler à la cour de la plus haute juridiction, fut maintenu, bien qu'il convint que cet appel était quelquefois un moyen d'oppression entre les mains du riche contre le pauvre, en raison des dépenses considérables qu'il entraînait.

Depuis 1939, l'Association du Barreau Canadien a tenu au moins huit réunions annuelles. Dans la résolution qu'il vient de passer à sa réunion de 1949, il fait sept suggestions dont six ont été acceptées par le gouvernement canadien et font partie de la loi que nous sommes à discuter. Parmi celles-là, l'une des plus importantes est bien celle d'augmenter le nombre de ses juges et d'en nommer trois pour Québec. Cette suggestion qui avait été faite dès 1875 par M. Taschereau, alors député fédéral, n'a cessé d'être réclamée par les membres du barreau de ma province. C'est une grande satisfaction de constater que le gouvernement a accepté cette suggestion importante. Elle permettra que dans la plupart des cas, les causes de Québec qui se trouvent assujetties à une loi différente de celle des autres provinces, soient entendues et jugées par une majorité de juges dont l'éducation légale s'est poursuivie en fonction du Droit français.

Toutefois, l'Association du Barreau Canadien a émis l'opinion que le gouvernement devrait s'assurer de l'application de la doctrine du *stare decisis* par la Cour suprême.

Sans aller jusqu'à suggérer d'en faire un article de la loi que nous étudions, elle voudrait toutefois que cette doctrine soit acceptée et que les jugements du Conseil privé constituent la loi du pays et soient respectés par la Cour suprême. Cette proposition a fait l'objet d'un long débat ailleurs; elle a même fait l'objet d'un amendement qui a été rejeté.

En quoi consiste cette doctrine du *stare decisis*? C'est celle qui veut que les principes de droit émanant des tribunaux de dernier ressort du pays, constituent pour l'avenir, la loi du pays, tant et aussi longtemps qu'un statut n'en aura pas décrété autrement.

Nous avons chez nous deux systèmes de droit: le droit commun, appelé le droit non écrit, en force dans neuf provinces du Canada, et le droit écrit en force dans la province de Québec. Ces deux systèmes diffèrent essentiellement en ce sens que dans les pays de droit commun, comme la Grande-Bretagne, les États-Unis et la grande majorité des provinces canadiennes, ce sont les précédents et les jugements des plus hauts tribunaux du pays qui constituent la loi. Le droit commun, c'est le droit non écrit; c'est celui qui résulte des précédents judiciaires.

Au contraire, dans les pays de droit écrit comme la France, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie et la province de Québec, pour n'en citer que quelques-uns, la loi c'est le droit écrit, édicté par le gouvernement du pays. Les Cours ne sont jamais appelées à décréter la loi; elles ne sont appelées qu'à l'interpréter. Les décisions rendues, les précédents, la juris-

prudence des plus hautes Cours ne sont que des autorités, fort respectables sans doute, mais qui ne constituent jamais la loi du pays.

Cette énorme différence fait qu'en Angleterre, un jugement de la Chambre des Lords constitue la loi anglaise, alors qu'en France une décision de la Cour de Cassation ne constitue qu'une autorité, sans doute fort respectable, mais jamais la loi du pays.

Ces deux grands systèmes si différents à leur base, sont les deux plus grands systèmes légaux que le monde connait. Ni l'un ni l'autre n'a empêché l'évolution du droit dans les pays respectifs qui y sont assujettis. L'évolution juridique s'est faite sans toutefois procéder du même principe.

Chez nous au Canada, les avocats et les magistrats tiennent en grand respect l'un et l'autre des systèmes. Il ne vient à l'idée de qui que ce soit de changer le système de Québec pas plus d'ailleurs qu'il ne vient à l'idée des gens du Québec de changer le système adopté par les autres provinces. Au contraire, chacun a un grand respect et une admiration profonde pour ces deux grandes formules juridiques. Un changement d'un système à l'autre ne pourrait s'opérer sans les plus graves inconvénients.

Ce serait changer la culture juridique et la philosophie légale de tout un peuple.

Les pays de droit écrit suivent avec intérêt l'évolution juridique des pays de droit commun et empruntent aux décisions judiciaires qui y sont rendues, comme les pays de droit commun admirent la loi des pays de droit écrit et empruntant à ce dernier droit, des formules inconnues jusqu'alors chez eux. Il en fut ainsi en matière de responsabilité, de faute contributoire et de paiement avec subrogation.

Cet attachement du peuple à son système se comprend fort bien. Ce sont des siècles d'expérience qui l'ont façonné. Si le processus est différent, si la formule varie, si les prémices ne sont pas toujours identiques, il faut toutefois ajouter que le résultat est souvent le même.

La manière de raisonner de l'Anglo-Saxon n'est pas la même que celle du continental. Ni les pays de droit commun, ni les pays de droit écrit ne pourraient changer de système sans risquer de retarder considérablement une évolution juridique qui ne peut pourtant rester latente. Nous n'avons pas d'ailleurs à nous demander quel est le meilleur système. Ils sont tous deux excellents. Il est facile toutefois de comprendre pourquoi chaque pays tient tant à garder le système juridique sous lequel il a évolué depuis des siècles.

Or dans tous les pays de droit commun, la doctrine du *stare decisis,* est acceptée et constitue la loi du pays, alors que dans les pays de droit écrit, la jurisprudence, quelque soit sa valeur, ne constitue jamais la loi du pays. Nul n'ignore qu'en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, seules les provinces, au moins en matière de droit civil, commercial et en matière de procédure ont juridiction. Ces matières particulières appartiennent à la juridiction exclusive des provinces et aucune autorité gouvernementale ne peut toucher à ces lois et encore moins changer le système, si ce ne sont les gouvernements provinciaux eux-mêmes.

Si le présent bill contenait cette obligation pour la Cour suprême d'accepter la doctrine du *stare decisis,* ou en d'autres termes de faire de la jurisprudence du Conseil privé la loi du pays il serait en violation directe du droit de la province de Québec, qui seule pourrait faire de cette jurisprudence une loi que la Cour suprême serait nécessairement obligée de suivre. Une telle formule serait incompatible avec la loi du Québec, constituerait un empiétement sur des droits qui appartiennent clairement et incontestablement aux provinces. Remarquons de plus que la province de Québec n'est pas la seule intéressée. Si cette province a seule le droit d'apporter un tel changement juridique, il n'est pas moins vrai que dans les neuf autres provinces du Canada les législatures provinciales ont exclusivement le droit de changer la loi qui les régit actuellement. S'il arrivait que l'une d'elles veuille adopter en matière de droit civil, de droit commercial ou de procédure la doctrine du droit écrit pour remplacer la doctrine du droit commun qui la régit actuellement, elle ne pourrait le faire sans se heurter incontestablement à cet article qui serait contenu dans la loi de la Cour suprême. Cet empêchement résulterait uniquement d'un empiétement fédéral sur des droits exclusivement provinciaux, constituerait sûrement, à mon avis, l'un des pires empiétements sur les droits exclusifs des provinces.

Laissons donc à notre Cour suprême le soin de décider de la loi qui s'applique dans chacune des causes qu'elle est appelée à décider. Vient-elle de l'une des neuf provinces où s'applique le système de droit commun, elle appliquera la loi du pays et la doctrine du *stare decisis;* vient-elle au contraire, de la province de Québec, elle aura alors à considérer que la jurisprudence du Conseil privé constitue une opinion bien respectable, mais non pas la loi de la Province de Québec.

Il n'y a pas lieu de s'effrayer des causes en matière constitutionelle. Ce droit nous vient exclusivement du droit anglais auquel s'applique incontestablement la doctrine du *stare decisis* pour tout le pays.

Notre Cour suprême a fait application de ce principe en matière de droit criminel. Si en effet, nous repassons la jurisprudence de notre Cour suprême qui est notre tribunal de dernier ressort en matières criminelles depuis 1930, il est facile de constater qu'elle a toujours appliqué la théorie du *stare decisis* et suivi la jurisprudence anglaise chaque fois que le Code Criminel ne comportait aucune disposition pouvant permettre de régler le cas sous examen.

Certains ont manifesté des doutes basés sur une déclaration faite par l'honorable Juge en chef de la Cour suprême. Qu'il me soit permis de dire que la déclaration qu'il a faite est parfaitement en harmonie avec la doctrine du Conseil privé. Dans une cause criminelle de la province de Québec où il s'agissait de libelle séditieux, crime réglementé par notre Code Criminel, le Juge en chef a déclaré qu'il n'était pas tenu de suivre certaine jurisprudence anglaise. Ceci est parfaitement en harmonie avec un jugement du Conseil privé dans la cause de Wallace *vs* The King où le Juge en chef du Conseil privé disait:

(Traduction)

Cependant, c'est dans le code criminel de la colonie de la Côte de l'Or et non pas dans des causes anglaises ni écossaises qu'on trouve la loi sur la sédition s'appliquant à la colonie.

(Texte)

Laissons aux juges de notre Cour suprême de décider de l'application des lois du pays. D'ailleurs, la présente loi n'a pas pour but de changer la loi du pays, mais purement et simplement dans les matières canadiennes de remplacer un tribunal anglais par un tribunal canadien.

Si d'ailleurs nous poussions le raisonnement un peu plus loin, nous constaterions que d'obliger la Cour suprême à suivre la doctrine du *stare decisis* constituerait un changement radical dans les pouvoirs du tribunal du dernier ressort. En effet, le Conseil privé étant un tribunal de prérogative n'est pas assujetti à la doctrine du *stare decisis;* au contraire, la Cour suprême y sera assujettie dans les causes où cette doctrine a son application. Je me demande pourquoi imposer à la Cour suprême une obligation à laquelle le Conseil privé n'est pas assujetti.

Notre Cour suprême n'est pas un tribunal de prérogative; elle sera donc tenue de juger les causes suivant la loi du pays, sans toutefois qu'on lui impose l'obligation d'en appliquer la doctrine, même dans les cas où elle ne s'applique pas. Je considère donc que la présente loi constitue une immense amélioration puisque les causes canadiennes seront à l'avenir référées à un tribunal tenu de par la loi de respecter la loi du pays et d'accepter la doctrine *stare decisis* dans les cas auxquels s'applique cette doctrine.

Il me paraîtrait inconvenable, je dirais même irrespectueux d'imposer à des juges sur les épaules desquels on veut faire reposer de telles responsabilités l'obligation de respecter la loi. Une telle assertion constituerait, à mon point de vue, un manque de confiance aux yeux du peuple canadien et des juristes des pays étrangers. Je ne connais pas d'endroit plus approprié pour imposer aux juges l'obligation de respecter la loi, que dans le serment que chacun d'eux doit prêter lorsqu'il entre en fonction.

Pour ma part, je reste satisfait que notre Cour suprême du Canada est composée de juges compétents, intègres et indépendants; je n'ai aucun doute quelconque que chacun d'eux respectera le serment qu'il a prêté et continuera dans l'avenir de respecter la loi qui régit chaque cause qui viendra devant lui.

Je termine en redisant ma joie de constater qu'enfin notre pays adopte une loi qui fait disparaître chez nous un reliquat colonial d'une grande importance. Je me rejouis que notre pays décrète son indépendance judiciaire.

Je ne crains aucunement que ce pas vers notre autonomie plus complète puisse être considéré comme un indice de séparation. Les liens qui nous unissent au Royaume-Uni sont de ceux qui sont ancrés au cœur des Canadiens, sans qu'il soit nécessaire de les sceller avec un sceau qui ne cadre plus avec l'autonomie de notre pays.

Le Canada aspire à sa souveraineté complète. Notre amitié et notre admiration pour le Royaume-Uni ne peuvent grandir si cette autonomie ne peut se développer à raison de liens qui empêchent le Canada de pouvoir aspirer à son indépendance et adopter enfin un statut que sa fierté nationale lui impose. Ce ne sont ni les chaînes ni les liens qui constituent et cimentent l'amitié. Moins il y en aura, plus l'amitié gagnera en profondeur, plus elle sera sincère et plus la collaboration canadienne et britannique grandira pour la sauvegarde des intérêts de nos pays respectifs.

Nous garderons certes du Conseil privé un souvenir de reconnaissance et de respect, sans que cela nous empêche de considérer le jour où la présente loi sera en vigueur comme une des étapes les plus brillantes de notre marche

vers l'autonomie complète, comme celui où cette clairvoyance des hommes d'État anglais et canadiens, qui sans crainte, se sont donné la main pour conduire notre pays vers l'autonomie se sera manifestée dans la plus grande harmonie.

Espérons que le jour n'est pas loin où tous les Canadiens de toute descendance et de toute croyance auront cette foi dans l'avenir de leur pays, cette foi qui transporte les montagnes et dont la force est la meilleure garantie de l'avenir brillant, que toutes les âmes vraiment canadiennes rêvent pour notre grand pays.

(*Traduction*)

L'honorable Antoine-J. Léger: Honorables sénateurs, j'appartiens peut-être au petit groupe de ceux qui s'opposent à l'abolition des appels au Conseil privé. Depuis plus de 75 ans, le Canada et la plupart des provinces qui le composent ont joui du privilège d'interjeter appel auprès du Conseil privé de Sa Majesté, des décisions rendues par les cours de justice fédérales ou provinciales. Dans la très grande majorité des cas, avouons-le, les décisions du Conseil privé se sont montrées pleines d'impartialité, de savoir, de connaissance des faits et de bon sens. Comme telles, elles ont grandement contribué à établir les lois du pays, à éteindre les rancœurs, à ramener souvent la paix et la tranquillité que les préjugés avaient fait disparaître et, du point de vue constitutionnel, à améliorer les relations entre le Canada et les provinces qui en font partie. Je ne puis me rappeler de cas dans lequel le Conseil privé ait été injuste dans ses décisions relativement aux causes qui intéressaient les Canadiens. Le conseil a toujours joué son rôle de conseiller du roi et appuyé ses décisions sur l'opportunité de la loi, la justice et l'impartialité.

Bien entendu, ses décisions n'ont pas plu à toutes les parties en cause. A cet égard, nos propres tribunaux ne s'en tirent pas mieux: le nombre de recours en appel de leurs décisions le révèle, bien que le privilège d'appel n'ait jamais fait l'objet d'abus.

Certains considèrent les appels au Conseil privé comme une manifestation de servilité et de soumission chez les Canadiens; aussi préconisent-ils l'abolition desdits appels. Si le geste en question peut augmenter le prestige et la fierté nationale du Canada, ce ne peut être qu'un pas dans la bonne voie. S'il n'accomplissait, d'autre part, rien de la sorte tout en rendant même possible un état de choses qui nous serait préjudiciable, il constituerait une mesure qui ne serait ni pratique ni désirable. Le Conseil privé est une institution unique en son genre; il a joué un rôle fort important dans la destinée de l'Empire britannique. Le droit de recours à ses décisions ne constitue ni une humiliation ni la reconnaissance de notre propre infériorité, mais bien plutôt un privilège qu'il nous faut conserver. Il assure la protection des minorités. En un pays comme le nôtre, composé d'éléments différents, dans lequel s'exercent les droits des minorités, ceux du gouvernement fédéral et ceux des provinces, droits qui peuvent s'opposer les uns aux autres, le privilège d'appel à un tribunal tel que le Conseil privé doit être conservé.

On prétend que le Conseil privé ne connaît pas bien notre pays et qu'en conséquence certaines de ses décisions sont contestables. Cela reviendrait à dire qu'un médecin ne peut établir de diagnostic à l'égard d'un client qu'il voit pour la première fois. Un avocat ne peut-il pas donner de sages conseils à un client dont il ne connaissait rien avant la consultation? Il en est de même du jury. Moins il est au courant de la cause avant l'audition des témoins, meilleure est l'opinion qu'il se forme après avoir entendu les dépositions. Cela s'applique également au Conseil privé, corps composé de personnes versées en droit et capables, après avoir entendu les arguments présentés, d'émettre en ce qui concerne le Canada une opinion juste et impartiale.

On a signalé hier que lors de l'appel de la décision rendue par la Cour suprême, portant que les femmes étaient inadmissibles au Sénat, le Conseil privé avait "torturé" l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Eh bien! j'ose affirmer que si torture de l'Acte il y a eu, ce n'est pas le Conseil privé qui l'a infligée. Lors de l'adoption de l'Acte, il est vrai, les femmes n'avaient pas qualité pour être nommées au Sénat, mais une loi ne vise toujours que le présent, à moins qu'elle ne renferme une directive ou une conclusion contraire. Or tel n'est pas le cas de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. En conséquence, après l'adoption des lois relatives au droit de propriété des femmes et l'octroi du droit de suffrage, les femmes sont devenues, sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, des personnes aptes à être nommées au Sénat. Professer une autre opinion aurait équivalu à soutenir, comme on l'a prétendu, qu'elles n'étaient pas des "personnes" aux termes de l'Acte. Le Conseil privé a décidé qu'après la suppression des obstacles existant lors de l'adoption de l'Acte, les femmes étaient tout à fait admissibles au Sénat. Je suis d'avis qu'au lieu de torturer

l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en l'occurrence, le Conseil privé a rendu un jugement sensé.

On a aussi parlé de la cause relative à la prohibition en 1896. A cette époque, on soutenait que le Parlement fédéral devait jouir de compétence en pareil cas, afin d'assurer la paix, l'ordre et la bonne administration au Canada. Pareil argument ayant prévalu, on a déclaré l'Acte constitutionnel. Depuis 1896, le Parlement fédéral a adopté plusieurs lois se fondant sur cette décision, notamment, semble-t-il, au cours de la dernière législature.

A l'appui de l'abolition des appels au Conseil privé, on a semblé invoquer deux arguments principaux: les frais des appels et la plénitude de notre souveraineté. Le préopinant (l'honorable M. Bouffard) a recouru au second raisonnement. A mes yeux, la plénitude de notre souveraineté ne consiste pas à nier un droit, mais à le conserver tant que nous avons un souverain devant qui nous pouvons interjeter appel, par l'entremise de ses conseillers, c'est-à-dire le Conseil privé, en vue de redresser des torts ou de réparer des dommages. On alléguait, en second lieu, qu'il est coûteux de porter des appels devant le Conseil privé. Je signale qu'on recourt rarement à pareille procédure; on n'y recourt que dans les questions civiles de grave importance ainsi que dans les questions constitutionnelles. Je doute fort que depuis la confédération, il y ait eu, en moyenne, plus de deux appels par année.

Pour ces motifs, honorables sénateurs, et surtout parce qu'on a l'intention de modifier la Constitution, apparemment sans le consentement des provinces, je m'oppose pour le moment à l'abolition des appels au Conseil privé.

(Sur la motion de l'honorable M. Howard, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Haig, président suppléant du comité permanent des divorces, propose la deuxième lecture des bills suivants:

Bill B-2, intitulé: loi pour faire droit à Margaret Helen Milne Ward.

Bill C-2, intitulé: loi pour faire droit à Lizzie Brogden Hibberd.

Bill D-2, intitulé: loi pour faire droit à Eric Jeffery Burn.

Bill E-2, intitulé: loi pour faire droit à Agnes McIntosh McKillop McBride.

Bill F-2, intitulé: loi pour faire droit à Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan.

Bill G-2, intitulé: loi pour faire droit à Thelma Blanche Collins Geick.

Bill H-2, intitulé: loi pour faire droit à Thora Beckingham Lock.

Bill I-2, intitulé: loi pour faire droit à Hugh William Lloyd.

Bill J-2, intitulé: loi pour faire droit à Linda Emilia Wilen Robitaille.

Bill K-2, intitulé: loi pour faire droit à Brina Paskin Warshaw.

Bill L-2, intitulé: loi pour faire droit à Thomas Hanusiak.

Bill M-2, intitulé: loi pour faire droit à Loretta Waugh O'Dell.

Bill N-2, intitulé: loi pour faire droit à Marie-Rita-Plante Boyer.

Bill O-2, intitulé: loi pour faire droit à Dorothy Waxman Sherman.

Bill P-2, intitulé: loi pour faire droit à Laura Cohen Kaminsky.

Bill Q-2, intitulé: loi pour faire droit à Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush.

Bill R-2, intitulé: loi pour faire droit à Marjorie May Smart Birmingham.

Bill S-2, intitulé: loi pour faire droit à Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold.

Bill T-2, intitulé: loi pour faire droit à Olive Frances Harper Morrison.

Bill U-2, intitulé: loi pour faire droit à Delphis Brousseau.

Bill V-2, intitulé: loi pour faire droit à Gladys McCarrick Bonnemer.

Bill W-2, intitulé: loi pour faire droit à Bernice Beverly Corry Cohen.

Bill X-2, intitulé: loi pour faire droit à Bessie Zinman.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la deuxième fois, sur division.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ces bills pour la troisième fois?

L'honorable M. Haig: Avec le consentement du Sénat, j'en propose la troisième lecture dès maintenant.

(La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.)

TRAVAUX DU SÉNAT

SUR LA MOTION TENDANT À L'AJOURNEMENT

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avant de proposer l'ajournement, je tiens à faire part à mes collègues que pour être agréable au sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar), qui désire prendre part au débat sur l'Adresse et qui ne peut être ici aujourd'hui, j'ai demandé au whip adjoint de ne pas clore le débat sur l'Adresse dès maintenant. L'honorable sénateur de Churchill sera ici demain; je crois que nous pourrons alors terminer le débat sur l'Adresse.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Le jeudi 20 octobre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

TRAVAUX DU SÉNAT—VISITE DE PANDIT NEHRU AU PARLEMENT

Avant l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, je désire vous informer qu'à la fin de la présente séance je proposerai que le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain, le 24 octobre, à 4 heures et 15 de l'après-midi. Je tiens à rappeler aux sénateurs qu'à 3 heures de l'après-midi le 24 octobre, le premier ministre de l'Inde, le pandit Nehru, adressera la parole à la Chambre des communes devant une réunion conjointe des deux Chambres du Parlement. Comme il est coutumier, en de telles occasions, des fauteuils seront à la disposition des sénateurs dans l'enceinte de la Chambre. Je prie tous les sénateurs qui seront à Ottawa à ce moment-là d'y assister et de prendre place à leur fauteuil au plus tard à 2 heures et demie. Après que le pandit Nehru aura prononcé son allocution, le Sénat se réunira à 4 heures 15.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Paterson présente le bill Y-3, loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland.*

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Paterson: A la prochaine séance si le Sénat le veut bien.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Haig, président suppléant du comité permanent des divorces, présente les bills suivants:

Bill M-3, intitulé: loi pour faire droit à Edith Cohen.

Bill N-3, intitulé: loi pour faire droit à Ida Lindy Angel Katzman.

Bill O-3, intitulé: loi pour faire droit à Marian Latora Glendening Joncas.

Bill P-3, intitulé: loi pour faire droit à Eva Nerenberg Anger.

Bill Q-3, intitulé: loi pour faire droit à Josephine Teweson Paul Bero.

Bill R-3, intitulé: loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Ross Erskine.

Bill S-3, intitulé: loi pour faire droit à Jeannette Mathilda Seymour Oswald.

Bill T-3, intitulé: loi pour faire droit à George Bennett Gagnon.

Bill U-3, intitulé: loi pour faire droit à Bertha Rudolph Holzberg.

Bill V-3, intitulé: loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Moore Bowen.

Bill W-3, intitulé: loi pour faire droit à Laurence Bouchard Pappini.

Bill X-3, intitulé: loi pour faire droit à Nana Rosenberg Taube.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ces bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Haig: A la prochaine séance si le Sénat y consent.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, interrompue le jeudi 6 octobre, sur la motion de l'honorable M. Godbout tendant à voter une adresse à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son discours prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable T. A. Crerar: Honorables sénateurs, je désire d'abord exprimer toute ma reconnaissance au leader du Gouvernement au Sénat (l'honorable M. Robertson) et à mes collègues. Grâce à leur bienveillance, le présent article est demeuré à l'ordre du jour pendant mon absence, que je déplore mais que je ne pouvais empêcher. Il est important, à mon sens, de procéder avec rapidité à l'expédition de nos affaires; pour cette raison, je n'en regrette que plus profondément d'avoir retardé l'adoption de l'Adresse en réponse au discours du trône.

Me permettra-t-on d'ajouter que je n'avais pas l'intention de prendre part au débat. En ces temps difficiles et incertains, les discours paraissent vraiment bien futiles.

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Cependant, le discours de mon voisin de pupitre, le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) m'a porté à changer d'idée. Il a présenté à la Chambre et au pays une proposition qui, à mon sens, mérite d'être étudiée davantage non seulement par le Sénat mais par tous les Canadiens.

Avant de traiter la question plus à fond, qu'on me permette de remplir les devoirs de politesse que la tradition a créés relativement au débat sur l'Adresse. Il convient tout d'abord, monsieur le Président, de vous

offrir des félicitations, à condition bien entendu qu'il vous reste assez de force pour les ajouter au fardeau de même nature qu'on vous a, fort justment d'ailleurs, placé sur les épaules. Nul en cette enceinte ne doute que vous ne remplissiez les importantes fonctions de Président du Sénat d'une façon qui vous rende digne de notre appui et qui manifeste de façon convaincante votre impartialité, votre compétence et votre sagesse. Nous sommes tous d'accord à cet égard.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Je suis heureux de commenter les discours de l'auteur de la motion tendant à faire adopter une adresse en réponse au bienveillant discours de Son Excellence le Gouverneur général (l'honorable M. Godbout) et de celui qui l'a appuyé (l'honorable M. Petten). En raison de mes longs états de service au Parlement c'est avec une fierté toute particulière que je souhaite la bienvenue au nouveau sénateur du Québec, qui avec tant d'éloquence a proposé l'adoption de l'Adresse.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Il est regrettable que dans les luttes politiques sa province natale ne lui ait pas toujours été favorable, mais ses qualités solides et son sens civique bien canadien ont rejailli sur nombre de ses compatriotes bien au delà des frontières de sa province. Dans un discours bien préparé et merveilleusement débité, le sénateur de Bonavista (Terre-Neuve) a très habilement appuyé la motion.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Qu'il me soit permis de souhaiter la bienvenue à nos nouveaux collègues qui sont les premiers sénateurs terre-neuviens. Dans l'histoire du Canada, peu d'événements ont revêtu plus d'importance pour l'avenir du pays que l'union de Terre-Neuve au Canada. Pour ma part, j'ai été ravi de la voir se réaliser. L'île a toujours eu pour moi un certain attrait quoique, je l'avoue, je ne l'aie admirée que du pont de navires filant à toute voile. Toutefois j'entends combler cette lacune prochainement. Terre-Neuve, au peuple robuste et au territoire accidenté, s'élève comme un puissant bastion à l'entrée orientale du Canada continental. La population de notre nouvelle province, j'en suis convaincu, apportera à la grande entreprise que constitue le Dominion du Canada des avantages dont bénéficiera tout le pays.

Je tiens aussi à souhaiter la bienvenue aux nouveaux sénateurs qui étaient autrefois mes collègues à l'autre endroit. Le sénateur de Lunenburg (l'honorable M. Duff) siège ici depuis bien plus longtemps que moi et je sais qu'il m'appuiera lorsque j'affirme que le Sénat jouit d'une atmosphère plus sereine que l'autre Chambre et qu'on n'y rencontre pas d'orages politiques. Et, je l'affirme en toute sincérité, c'est ainsi qu'il doit en être. Dans l'esprit des hommes prudents qui ont façonné la constitution du Canada, le Sénat devait être l'endroit où la sérénité de vue et la clarté d'esprit permettraient d'étudier comme il convient les mesures législatives dont le Parlement est saisi.

J'aborde maintenant le discours du trône lui-même. Il a pour moi le grand mérite d'être clair et concis. Je ne suis pas de ceux qui croient sage de dire en quinze mots ce qu'on peut dire en huit. Le discours est clair, je le répète, et chacun peut le comprendre. J'affirmerai même que tout le pays lui a fait bon accueil. Il indique les mesures législatives que le Gouvernement entend présenter. Je n'ai pas l'intention de les commenter aujourd'hui. Nous sommes actuellement saisis d'un important projet de loi. Nous serons saisis en temps et lieu des autres articles du programme législatif exposé dans le discours du trône et nous les étudierons à leur heure.

Je désire, cependant, commenter durant quelques instants le passage du discours du trône qui, à mon sens, est le plus important. Il se trouve dans deux paragraphes portant, non pas sur nos problèmes intérieurs, mais sur la situation internationale, question de plus vaste portée. Voici le texte de l'un de ces paragraphes:

> L'espoir que nous nourrissions il y a quatre ans de voir régner la paix et la sécurité mondiales sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas encore réalisé. Le totalitarisme communiste continue de menacer les aspirations des hommes de bonne volonté. Il y a toutefois lieu de se réjouir de ce que le Traité de l'Atlantique-Nord soit entré en vigueur et qu'il révèle déjà sa valeur en diminuant les dangers d'agression armée.

La portée de cette déclaration est, à mon sens, nette et très vaste; il nous faut l'examiner les yeux et l'esprit bien ouverts. La déclaration souligne la nature de la lutte qui se livre actuellement dans le monde. Car, ne nous leurrons pas, il se livre une lutte gigantesque et le monde est à l'un des tournants, les plus importants de toute l'histoire. N'allant pas au fond des choses, très souvent nous n'y voyons qu'une lutte pour la suprématie entre la Russie soviétique et les États-Unis. Diverses nations se sont rassemblées autour de chacun des deux grands antagonistes, de sorte que le monde est divisé en deux factions. Il importe, à mon avis, de bien comprendre l'essence même de cette lutte. En un sens, pour ce qui est de la Russie, c'est une lutte pour la suprématie, j'en suis convaincu. Au fond, cependant, c'est la lutte que se livrent

deux idéals et deux conceptions de la vie. Réduite à ses plus simples éléments, c'est une lutte où l'honnêteté et l'ordre, principes de vie et de liberté fondés sur la morale chrétienne, sont rangés d'un côté contre un matérialisme brutal qui voudrait submerger l'individu, détruire l'âme humaine et faire de l'homme un simple rouage, esclave de l'immense machine administrative.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Voilà l'essence même de la lutte. Ne l'oublions jamais, car autrement nous n'y verrons peut-être qu'un combat entre des forces opposées, dont certaines disposent de bombes atomiques. Pour bien comprendre ce qui se passe dans le monde à l'heure actuelle, il faut saisir le caractère particulier des deux grands rivaux.

Il est intéressant d'examiner la situation mondiale. La dernière guerre mondiale si terrible a eu sans doute d'énormes répercussions non seulement sur la vie économique des peuples aux prises mais aussi sur les forces morales et spirituelles du monde.

Nous voyons aujourd'hui la Russie triompher en Orient et ce mal, qu'on appelle le communisme, se répandre par toute la terre. Même dans les pays démocratiques comme ceux de l'Europe occidentale, les États-Unis et notre propre patrie, on trouve certains éléments disposés à se faire les instruments d'une puissance étrangère afin de la renforcer et de l'appuyer dans la lutte qu'elle mène dans le monde entier. Les forces du mal n'agissent donc pas uniquement en Russie et dans ses pays satellites. Les nations de l'Europe se remettent lentement des coups paralysants que leur ont portés la guerre. Plusieurs des pays situés à l'est du rideau de fer,—pays autrefois démocratiques au sens où nous l'entendons,—se trouvent aujourd'hui complètement sous la domination et la dictée du Kremlin.

Les événements actuels de Tchécoslovaquie ne sont pas vides de sens. Ce pays, dont le gouvernement professait et pratiquait les vertus de la liberté, était autrefois l'un des plus avancés de l'Europe. Mais la Tchécoslovaquie possède aujourd'hui un gouvernement à la solde et aux ordres de Moscou et qui détruit non seulement la liberté mais aussi tout ce qui pourrait la rétablir. La lutte qu'on y mène actuellement contre les cultes indique nettement la détermination de ses dirigeants, obéissant à leurs maîtres de Moscou, de détruire le dernier élément grâce auquel le flambeau de la liberté pourrait continuer d'éclairer le monde.

Que dire des événements qui se déroulent en Chine? Certains Chinois mal éclairés s'imaginent que le triomphe des communistes en Chine peut servir leur pays. Qu'ils ne s'illusionnent pas. La poussée du communisme en Chine signifie que ce grand pays oriental,—grand par ses ressources naturelles et sa population,—se trouve maintenant sous l'influence de la Russie. D'autres désordres dans les pays de l'extrême Orient démontrent que la question en jeu est beaucoup plus complexe qu'on ne s'imagine. Il s'agit d'une lutte suprême sur le plan mondial pour dominer ce qu'il y a de mieux dans la vie humaine, c'est-à-dire l'âme même du genre humain.

L'honorable M. Duff: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Je m'attriste de voir qu'au moment même où cette influence perverse nous menace, les pays qui s'y opposent sont affligés de disputes et de différends. La Grande-Bretagne, initiatrice et gardienne séculaire de la liberté dans le monde, sera bientôt déchirée par une lutte électorale qui promet d'être l'une des plus âpres de toute son histoire. La France, cet autre grand pays champion de la liberté, aussi est divisée. Son président s'emploie depuis dix jours à trouver un homme disposé à occuper le poste de premier ministre. Les États-Unis, malgré toute leur puissance et toutes leurs richesses, sont tourmentés par des grèves générales qui paralysent actuellement leur économie. Cet état de choses, je l'affirme sérieusement, ne passe pas inaperçu des chefs communistes en Russie. Il ne fait qu'affermir dans leurs convictions les dictateurs qui ont toujours soutenu que le régime de la liberté devait tôt ou tard s'effondrer.

Cette grande lutte, à mon sens, n'est pas sans leçon pour nous. Je veux faire bien comprendre à la Chambre qu'il s'agit d'un vaste combat entre le bien et le mal. L'histoire nous enseigne ce qu'amène le triomphe du mal dans le monde, bien que ses attaques n'aient jamais eu autant d'envergure qu'à l'heure actuelle. Qu'il me soit permis de rappeler un événement historique qui n'a cessé d'avoir de profondes répercussions sur le monde entier; je veux parler de l'invasion de l'Asie occidentale par Gengis khan au début du XIIIe siècle.

Or Gengis khan était chef de tribu dans les steppes lointaines de la Mongolie. Génie militaire extraordinaire, il envahit en ce temps-là tout le territoire environnant pour conduire ensuite ses hordes mongoles vers l'Occident. L'Asie occidentale, la Perse, Constantinople et la Russie constituaient alors les contrées les plus civilisées. Les villes persanes comptaient alors bibliothèques et écoles; des professeurs y enseignaient les sciences et les arts. A noter qu'à ce moment Kiev, domaine du premier prince de Russie, pays alors très démocratique, était un centre d'érudition remarquable, puisqu'on

y trouvait une université, des écoles, des bibliothèques et tous les auxiliaires indispensables au progrès de la civilisation. Mais lorsqu'elles envahirent le pays, les hordes mongoles rasèrent toutes les villes, brûlant toutes les bibliothèques et universités. Les habitants du pays se réfugièrent alors dans les forêts et les régions traversées de lacs où la cavalerie de Gengis khan ne pouvait les poursuivre. Ce fléau, qui dura deux siècles et demie, est l'un des événements qui ont le plus influé sur l'histoire du monde. Des forces du mal qui ressemblent étrangement à celles-là s'unissent aujourd'hui. Il me semble parfois que le monde côtoie un abîme et qu'il n'est pas impossible,—il ne faut pas l'oublier,—qu'il sombre dans le désespoir, la misère et la confusion. Voilà la pensée que j'évoque à l'appui de la proposition avancée par mon collègue de Waterloo (l'honorable M. Euler).

Je désire citer un autre paragraphe du discours du trône:

> Mes ministres sont d'avis que le bien-être et la stabilité économiques des nations de la collectivité de l'Atlantique-Nord doivent être le véritable fondement de leur aptitude à résister à l'agression et, par conséquent, à la prévenir.

Je partage entièrement cet avis. Soyons forts, il le faut. Ne négligeons rien en vue de renforcer notre économie, mais il importe encore plus de renforcer par tous les moyens les forces morales et spirituelles du pays et du monde entier, parce qu'elles seules peuvent apporter une solution définitive et équitable aux graves problèmes qui se posent. Il nous arrive parfois de ne pas reconnaître l'importance des grandes valeurs morales et spirituelles. Certains semblent croire qu'il suffit de signer un chèque pour entrer au ciel. D'autres soutiennent que le moyen de favoriser les nobles principes de la liberté consiste à verser des fonds à leurs partisans. Je ne nie pas la valeur de l'aide financière pour soulager la misère, mais on se trompe grossièrement lorsqu'on croit pouvoir, avec de l'argent, obtenir qu'on appuie des principes moraux et spirituels. La liberté est un principe moral et spirituel. A l'appel pour la défendre doit répondre un besoin de la personne humaine elle-même. Je ne prise guère le raisonnement de ceux qui soutiennent que si nous n'établissons pas au pays un nouvel ordre social, nos gens emboîteront le pas aux Russes. Songeons un moment aux conditions de vie de la Russie et de ses satellites. Oublions pour l'instant tout ce qui touche à la liberté de l'individu pour ne considérer que le côté matériel.

L'habitant de la Russie, de la Tchécoslovaquie ou de n'importe quel autre pays qui a embrassé le même régime, y compris la Chine, jouit-il d'un meilleur sort que le Canadien? Ne sommes-nous pas beaucoup plus fortunés? Même du point de vue matérialiste, nous le savons, l'argument porte à faux.

Dans son discours, l'honorable sénateur de Waterloo préconisait un projet qui, sans être neuf, n'en est pas moins audacieux: la fédération des pays avides de liberté, projet dont on s'est fort peu préoccupé au Canada. Le discours de mon ami était excellent: je l'ai d'abord écouté, puis lu; malheureusement, il a soulevé bien peu d'intérêt. Le même jour, mon ami de Blaine-Lake (l'honorable Horner) lançait une boutade à l'adresse du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck tandis que le représentant de Rosetown (l'honorable (M. Aseltine) préconisait en riant l'ajournement de la séance afin de pouvoir entendre le compte rendu d'une partie de balle au camp. Loin de moi l'idée de critiquer la presse, mais il n'en est pas moins regrettable qu'on ait passé sous silence l'importante proposition du sénateur de Waterloo tandis qu'on rapportait dans les journaux les traits d'esprit que je viens de signaler.

J'appuie le projet de fédération qui, comme mon ami de Waterloo l'a rappelé, a fait l'objet d'étude de la part des deux Chambres du Congrès des États-Unis, à Washington, et qu'un groupe d'hommes fort important examine présentement à Strasbourg. L'idée n'est pas nouvelle. Le Canada, l'Australie et les États-Unis ne sont-ils pas des fédérations? La Russie constitue elle-même une fédération: le titre qu'elle s'est donné est le suivant: "Union des républiques socialistes soviétiques".

Bien des obstacles s'opposent à la réalisation du projet en question; n'est-il pas bon cependant de l'étudier, d'en discuter et d'en considérer les avantages? N'y a-t-il pas lieu de convaincre les Canadiens qu'ils appartiennent à un groupe d'importance mondiale et que les circonstances actuelles ont aboli les distances, de sorte que nous ne sommes même plus à l'abri des attaques provenant de pays fort éloignés? Une discussion à cet égard porterait des fruits; j'ose donc espérer que le sénateur de Waterloo saisira le Sénat de la question, d'une façon plus solennelle. Même si nous n'approuvons pas la proposition à l'aide d'une résolution, il convient, je le répète, de l'étudier avec soin.

Je déclare sans ambages que le Canada doit être fort. Nous devrons, je le crains pour de nombreuses années à venir affecter aux fins de la défense nationale des sommes sans cesse croissantes. De tout mon être, je hais la guerre, mais je suis convaincu que la seule façon de résister à l'agression est celle dont traite le discours du trône. Il nous faut être forts; nous devons équitablement partager la tâche de nos associés de l'Ouest ou d'ailleurs,

lorsqu'il s'agit de faire face à l'agression, et nous plonger même dans la lutte, s'il le faut. Bien rares sont les Canadiens qui n'en sont pas convaincus!

Tout en accomplissant toutes ces choses, efforçons-nous également de vivifier par tous les moyens possibles nos idéals moraux et spirituels. Voilà le meilleur bouclier qui nous protégera contre l'esprit du mal qui sévit dans le monde de nos jours. Nous pourrons alors, même du vivant de certains d'entre nous, entrevoir un avenir que lord Tennyson a si bien décrit il y a près d'un siècle. Avec clairvoyance, il entrevoyait une époque de paix entre les nations et de progrès universel.

Till the war drum throbbed no longer
and the battle flags were furled
In the Parliament of Man, the Federation
of the world.

(L'Adresse est adoptée.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Haig propose la 2e lecture des bills suivants:

Bill Y-2, intitulé: loi pour faire droit à Marion Lillian Gargan Thomson.

Bill Z-2, intitulé: loi pour faire droit à Mary Piekos Rynski.

Bill A-3, intitulé: loi pour faire droit à Victor Chryssolor.

Bill B-3, intitulé: loi pour faire droit à Blanche Ruth Serokey Smith.

Bill C-3, intitulé: loi pour faire droit à Raymonde Bélanger Skaife.

Bill D-3, intitulé: loi pour faire droit à Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearns.

Bill E-3, intitulé: loi pour faire droit à Ruby Muriel Keith Gray.

Bill F-3, intitulé: loi pour faire droit à Laurel Jeanne MacGregor Thomson.

Bill G-3, intitulé: loi pour faire droit à Edith Sara Hamilton Warlund.

Bill H-3, intitulé: loi pour faire droit à Donald Duncalf Birchenough.

Bill I-3, intitulé: loi pour faire droit à Joan Gertrude Fox Corbett.

Bill J-3, intitulé: loi pour faire droit à Richard William Henry Wark.

Bill K-3, intitulé: loi pour faire droit à Eileen Dorothy Richards Turner.

Bill L-3, intitulé: loi pour faire droit à Janey Beryl MacPhail Shuttleworth.

La motion est adoptée et les bills lus pour la 2e fois sur division.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ces bills pour la troisième fois?

L'honorable M. Haig: Avec l'assentiment du Sénat, j'en propose la troisième lecture dès maintenant, car je désire les transmettre au comité des Communes en même temps que d'autres que nous avons déjà adoptés.

(La motion est adoptée, les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 24 octobre à 4 heures et 15 de l'après-midi.

SÉNAT

Le lundi 24 octobre 1949

La séance est ouverte à 4.15 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill Z-3, intitulé: loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill A-4 intitulé: loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte.

Le bill est lu pour la 1re fois.

LE PANDIT NEHRU—ALLOCUTION PRONONCÉE DEVANT LE PARLEMENT

MOTION

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, vous vous rendez compte que nous venons d'assister à un événement mémorable. Je propose donc:

Que l'allocution prononcée le 24 octobre 1949 par le pandit J. Nehru, premier ministre de l'Inde, devant les membres des deux Chambres du Parlement, ainsi que les autres discours prononcés à cette occasion, figurent en appendice au compte rendu officiel des *Débats* du Sénat et qu'ils fassent partie des archives de la Chambre.

L'honorable M. Haig: C'est avec grand plaisir que j'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

(*Voir l'appendice au compte rendu d'aujourd'hui.*)

TRAVAUX DU SÉNAT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable M. Robertson: Avant que nous abordions les travaux de la Chambre, je désire informer les honorables sénateurs que j'ai demandé à ceux qu'intéressent les deux premiers articles du *Feuilleton* de ne pas prendre la parole aujourd'hui afin que nous puissions nous ajourner tôt cet après-midi. On aura remarqué que la comité permanent de la banque et du commerce doit se réunir à 4 heures et demie cet après-midi; il est de la plus haute importance que le comité entende les dépositions de certains témoins à l'égard du bill concernant la faillite. J'espère que nous pourrons demain après-midi aborder les articles 1 et 2 inscrits au *Feuilleton*

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Haig (président suppléant du comité permanent des divorces) propose la 2e lecture des bills suivants:

Bill M-3, intitulé: loi pour faire droit à Edith Cohen.

Bill N-3, intitulé: loi pour faire droit à Ida Lindy Angel Katzman.

Bill O-3, intitulé: loi pour faire droit à Marian Latora Glendening Joncas.

Bill P-3, inttiulé: loi pour faire droit à Eva Nerenberg Anger.

Bill Q-3, intitulé: loi pour faire droit à Josephine Teweson Paul Bero.

Bill R-3, intitulé: loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Ross Erskine.

Bill S-3, intitulé: loi pour faire droit à Jeannette Mathilda Seymour Oswald.

Bill T-3, intitulé: loi pour faire droit à George Bennett Gagnon.

Bill U-3, intitulé: loi pour faire droit à Bertha Rudolph Holzberg.

Bill V-3, intitulé: loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Moore Bowen.

Bill W-3, intitulé, loi pour faire droit à Laurence Bouchard Pappini.

Bill X-3, intitulé: loi pour faire droit à Nana Rosenberg Taube.

Les bills sont lus pour la 2e fois.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous les bills pour la troisième fois?

L'honorable M. Haig: J'en propose la troisième lecture dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée et les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés sur division.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

APPENDICE

ALLOCUTION PRONONCÉE

par le

PANDIT JAWAHARLAL NEHRU

Premier ministre de l'Inde

devant les

MEMBRES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
AINSI QUE LE GRAND PUBLIC

dans l'enceinte de la

CHAMBRE DES COMMUNES, À OTTAWA

le

LUNDI 24 OCTOBRE 1949

Le très honorable L.-S. St-Laurent, premier ministre du Canada, souhaite la bienvenue au premier ministre de l'Inde, à qui l'honorable Elie Beauregard, président du Sénat, et l'honorable W. Ross Macdonald, Orateur de la Chambre des communes, expriment des remerciements.

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre du Canada): Monsieur le premier ministre, messieurs les membres des chambres du Parlement, notre pays est très honoré d'être l'hôte, en cette circonstance, du premier ministre de l'Inde, le pandit Nehru. A titre de premier ministre d'une nation-sœur du Commonwealth, j'ai le grand plaisir et l'agréable devoir de vous souhaiter, monsieur Nehru, la plus cordiale bienvenue au Parlement et au Canada. Nous voyons en vous un homme dont les actes et les idées commandent la plus grande attention en ces temps troublés, ainsi que le chef éminent de cet imposant groupement humain qui constitue la population de l'Inde.

Je souhaite aussi la plus cordiale bienvenue à la sœur de notre hôte distingué, Mme Pandit, qui représente actuellement l'Inde comme ambassadrice aux États-Unis, ainsi qu'à la fille de M. Nehru, Mme Ghandi, que nous avons aussi le plaisir d'avoir parmi nous.

Il y a exactement six mois, il m'était agréable de faire part à la Chambre de l'entente conclue à Londres au sujet du maintien de l'Inde comme membre absolu du Commonwealth, au cas où elle deviendrait une république. Ce n'est pas uniquement la population du Commonwealth qui a attendu le résultat des entretiens; d'autres pays suivaient ces pourparlers, car il y avait bien des choses en jeu pour les trois nouveaux pays asiatiques qui, en 1947, s'étaient joints comme entités distinctes à la famille du Commonwealth des nations. Chacun était héritier d'une civilisation ancienne. Chacun était inspiré par un profond sentiment national et par la grandiose vision de son avenir à titre de membre autonome de la communauté internationale. Chacun, aussi, était bien au courant de ses problèmes intérieurs et des difficultés mondiales. Chacun estimait avoir un rôle à jouer conformément au génie et aux besoins de sa population.

Bien qu'éloignés du vaste sous-continent indien, nous, Canadiens, croyons avoir compris, dans une certaine mesure, ces aspirations. Lorsque l'Inde, le plus étendu et le plus populeux de ces nouveaux États, a atteint le point où ses désirs en matière constitutionnelle l'ont portée à régler sa condition future par rapport aux autres pays du Commonwealth, la plupart des Canadiens ont compris, je crois, qu'il appartenait à la population indienne de décider elle-même de la constitution du pays. Nous avons compris

aussi qu'on accueillerait favorablement toute entente raisonnable en vue de permettre à l'Inde de faire partie du Commonwealth à titre de république, si tel était son désir.

Nous avons été heureux d'apprendre que nos rapports avec l'Inde, en qualité de nation sœur au sein du Commonwealth, se maintiendraient et deviendraient même plus immédiats et plus réciproquement avantageux. Nous sommes heureux de l'amitié, de la bienveillance et de l'esprit de bonne entente qui existent entre l'Inde et le Canada. Nous avons conscience de partager avec le gouvernement et la population de l'Inde le ferme désir que la paix règne dans le monde afin que les nations, grandes et petites, puissent assurer le bien-être de leurs citoyens.

Au nom des députés présents et de tout le peuple canadien, j'ose formuler l'espoir que M. Nehru apportera à l'Inde les salutations et les vœux les plus ardents de tous les Canadiens.

Nous savons quel courage remarquable, quel dévouement et quelle fidélité, M. Nehru ne cesse de déployer au service de la population de l'Inde; nous connaissons la science politique et la noblesse de pensée avec lesquelles il s'est attaqué aux graves problèmes qui intéressent l'humanité, dans les conseils non seulement de l'Inde, mais du Commonwealth et des Nations Unies. Nous formons le vœu qu'il vive longtemps pour poursuivre son œuvre et voir ses espoirs se réaliser.

Collègues des deux chambres du Parlement, je vous présente le premier ministre de l'Inde, le pandit Jawaharlal Nehru.

(Texte)

Honorables membres du Sénat, collègues de la Chambre des communes, j'ai l'honneur de vous présenter le premier ministre de l'Inde, le pandit Jawaharlal Nehru.

(Traduction)

Pandit Jawaharlal Nehru (premier ministre de l'Inde): Monsieur le premier ministre, je vous suis reconnaissant, de même qu'aux membres du Parlement, de l'honneur que vous m'avez fait en m'invitant à vous adresser la parole, ainsi que du chaleureux accueil que vous avez eu la bienveillance de m'accorder. Je suis heureux de me trouver dans la capitale de ce beau Dominion, pour vous apporter les salutations et les bons souhaits du Gouvernement et du peuple de l'Inde.

Au cours des douze derniers mois, j'ai eu l'avantage de participer à d'importants entretiens avec votre premier ministre, M. St-Laurent, et avec votre secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson). Nous avons eu à étudier ensemble plusieurs problèmes difficiles et je ne révèle aucun secret en disant que notre point de vue et celui du Canada ont été identiques ou à peu près sur presque toutes ces questions. Je tiens à signaler surtout l'esprit de compréhension dont votre gouvernement et votre représentant ont fait preuve à la réunion des premiers ministres des Dominions, tenue à Londres en avril dernier, en vue de déterminer nos relations futures avec le Commonwealth. Cet esprit est conforme à la tradition établie par vos grands chefs, sir John MacDonald, sir Wilfrid Laurier et votre ex-premier ministre, M. Mackenzie King, qui, heureusement, est encore parmi nous. Cette tradition se fonde sur une association établie en toute liberté avec le Commonwealth, et qui n'est assujétie à aucune domination extérieure. Le Canada a fait œuvre de pionnier dans l'évolution de ces relations et, de ce fait, il a été un des fondateurs du Commonwealth en tant qu'association de nations libres et égales.

L'Inde, comme vous le savez, deviendra bientôt une république, mais elle restera membre du Commonwealth. En conséquence, notre collaboration du passé ne cessera pas ni ne changera par suite de notre nouveau statut. Au contraire, elle sera d'autant plus forte que nous sentirons que notre effort commun est inspiré et soutenu par la libre volonté de peuples libres. Je suis convaincu que cette phase de l'histoire du Commonwealth, sans pareille ailleurs ni à aucune autre époque, constitue un pas significatif dans la voie de la paix et de la collaboration universelles.

La manière dont elle s'est réalisée est encore plus significative. Il y a quelques mois seulement, le nationalisme indien était en conflit avec l'impérialisme britannique, et ce conflit entraînait à sa suite la malveillance, la méfiance et la rancœur; cependant, en raison des enseignements de notre grand chef, le Mahâtmâ Gandhi, il y avait beaucoup moins de malveillance que dans toute autre lutte nationaliste contre la domination étrangère. Qui aurait pu alors penser que la méfiance et la rancœur se fussent en majeure partie dissipées si rapidement, pour faire place à une collaboration amicale entre des nations libres et égales? C'est là une réalisation dont tous les intéressés peuvent s'enorgueillir à juste titre. C'est un exemple remarquable de la solution pacifique de problèmes difficiles, solution véritable puisqu'elle ne suscite pas d'autres problèmes. Le reste de l'univers pourrait fort bien tenir compte de cet exemple.

Le Canada est un pays vaste qui couvre un continent. Il fait face à l'Europe du côté de l'Atlantique et à l'Asie du côté du Paci-

fique. L'histoire explique pourquoi vous vous êtes préoccupés jusqu'ici des affaires européennes. De même, l'histoire et la géographie expliquent pourquoi vous vous intéressez vivement et particulièrement à l'Asie. Mais, dans le monde de nos jours, ni vous ni nous ne pouvons nous permettre de limiter nos vues à l'horizon purement national ni même continental: l'univers est devenu trop petit pour cela. Si nous ne collaborons pas tous et ne vivons pas en paix les uns avec les autres, nous nous heurterons les uns aux autres et nous nous saisirons à la gorge.

Nous parlons de l'Est et de l'Ouest, de l'Orient et de l'Occident; pourtant, ces divisions ne se fondent guère sur la réalité. De fait, ce qu'on appelle l'Est est l'Ouest pour vous, du point de vue géographique. Au cours des deux ou trois derniers siècles, certains pays européens ont élaboré une civilisation industrielle, se distinguant ainsi, de plusieurs façons, de l'Orient resté fondamentalement agricole. La nouvelle puissance que leur ont procurée les progrès scientifiques a accru leur richesse et leur puissance, et ce fut le début d'une ère de colonialisme et d'impérialisme au cours de laquelle la plus grande partie de l'Asie fut dominée par certains pays européens. Cette période paraît brève dans la grande perspective de l'histoire; on en voit même déjà la fin. L'impérialisme, qui a atteint son apogée au cours des cent cinquante dernières années, est presque entièrement disparu et il ne subsiste de nos jours qu'en certains pays. On n'en saurait guère douter, il finira par disparaître dans ces pays aussi et le plus tôt il disparaîtra, le mieux ce sera pour la paix et la securité du monde.

L'Asie, mère des continents et berceau des plus grandes civilisations de l'histoire, renaît aujourd'hui. Si les premiers jours de sa liberté nouvellement acquise sont tourmentés, c'est parce qu'au cours des deux derniers siècles sa croissance fut arrêtée, la frustation y fut générale et de nouvelles forces s'y implantèrent. Ces nouvelles forces étaient fondamentalement nationalistes, tendant à l'affranchissement politique, mais derrière elles se faisait sentir la poussée vitale d'ordre économique visant à l'amélioration de la situation économique de la masse du peuple. Là où l'on fit obstacle au nationalisme, il y eut conflit et il y a encore conflit là où on lui fait obstacle aujourd'hui comme, par exemple, dans le sud-est de l'Asie. Considérer l'état actuel de perturbation du sud-est de l'Asie comme le résultat ou comme partie d'un conflit idéologique serait une erreur pernicieuse. Les différends et le mécontentement qui existent dans cette partie du monde, voire dans la plus grande partie de l'Asie, sont le résultat de la liberté entravée et de la misère noire. Le remède, c'est de hâter l'avènement de la liberté et de faire disparaître la pauvreté. Alors, l'Asie deviendra un puissant facteur de stabilité et de paix. La pensée de l'Asie a été et est encore une pensée de paix.

Il est un autre aspect de cette situation asiatique dont il importe de faire mention. La prétendue révolte de l'Asie est une manifestation de la fierté légitime de peuples anciens contre l'arrogance de certaines nations occidentales. L'inégalité de traitement à l'égard des races existe encore dans certains pays et l'on ne se rend pas suffisamment compte de l'importance de l'Asie dans les délibérations mondiales.

La lutte pour la liberté et l'égalité ethnique que livre l'Inde en Asie et en Afrique est une impulsion naturelle découlant de faits géographiques et historiques. L'Inde ne désire exercer d'ascendant, de domination ni d'autorité sur aucun autre pays. Toutefois, nous sommes contraints par la force des circonstances à jouer un rôle en Asie et dans le monde, étant convaincus qu'aucune paix mondiale n'est possible sans la solution de ces problèmes fondamentaux de l'Asie. Le Canada, grâce à ses traditions démocratiques, à son esprit de justice et à son attachement aux procédés loyaux, devrait comprendre notre but et nos motifs; se servir de sa richesse et de sa puissance sans cesse grandissantes pour élargir les horizons de la liberté, favoriser l'établissement de l'ordre, supprimer l'indigence et assurer ainsi une paix durable.

L'Inde est une vieille nation mais elle n'en possède pas moins l'esprit et le dynamisme de la jeunesse. Certains des élans vitaux qui ont assuré sa force au cours des siècles nous inspirent encore. D'autre part, nous avons beaucoup appris de l'Occident au point de vue des valeurs sociales et politiques, des sciences et de la technologie. Nous avons encore beaucoup à apprendre et à accomplir, particulièrement dans l'application des sciences aux problèmes du bien-être social. Nous avons conquis notre liberté politique, et la tâche urgente qui s'offre à nous aujourd'hui est celle d'améliorer promptement la situation économique de notre peuple et de combattre sans relâche l'indigence et les maux sociaux. Nous sommes déterminés à nous attaquer à ces problèmes et à les résoudre. Nous possédons la volonté, ainsi que les ressources naturelles et le capital humain nécessaires, et notre tâche immédiate est de les faire servir à l'amélioration des conditions d'existence. A cette fin, il est essentiel que nous jouissions d'une période d'expansion paisible et de collaboration avec les autres nations.

La paix d'un pays n'est sûre que si elle règne ailleurs également. Dans un monde circonscrit, dont les limites se resserrent de plus en plus, la guerre, la paix et la liberté deviennent indivisibles. Une nation ne doit donc pas se contenter d'assurer la paix au sein de son territoire, mais doit également s'efforcer par tous les moyens d'aider à son maintien dans le reste du monde.

Notre époque connaît beaucoup de tension et de conflits. Sous cette tension se cadre la crainte grandissante qui engendre tant de maux. Il y a aussi des causes économiques qu'on ne peut combattre que par des moyens économiques. Tant qu'une multitude d'humains vivront dans la misère et la pauvreté, il n'y aura ni sécurité ni paix véritable. L'économie mondiale ne pourra non plus atteindre la stabilité tant que les régions inexploitées continueront de rompre l'équilibre économique et d'entraîner à leur suite les autres nations, même les plus prospères. Pour des raisons tant économiques que politiques, il est donc indispensable de mettre en valeur ces régions et de relever le niveau d'existence de leurs habitants. Le progrès technique et l'industrialisation de ces régions ne sauraient nuire aux pays déjà fortement industrialisés. Le commerce international s'accroît à mesure qu'un plus grand nombre de pays produisent plus de denrées pour répondre aux besoins de l'humanité. Notre industrialisation tend surtout vers un but social, celui de satisfaire les pressants besoins de l'immense majorité de notre population.

On a appelé notre époque l'âge atomique. Nous puisons à même d'immenses sources nouvelles d'énergie mais, au lieu de les appliquer au service et à l'amélioration de l'humanité, les hommes songent à les utiliser à des fins destructrices. Ces armes nouvelles et terribles ne peuvent, si on les fait servir à la destruction, que mener le genre humain à un désastre sans précédent. Néanmoins, on parle de la guerre avec insouciance et on consacre ses efforts à la préparer. Un Américain très distingué disait l'autre jour qu'utiliser la bombe atomique équivaut à mettre le feu à une maison pour la débarrasser d'insectes et de termites.

Des dangers nous menacent, c'est certain. Il nous faut donc être sur nos gardes et prendre toutes les précautions nécessaires. Mais, ne l'oublions jamais, ce n'est pas en détruisant la demeure et tout son contenu que nous parviendrons à servir et à protéger l'humanité.

Le maintien de la paix mondiale, la coordination de nos pensées, de nos efforts à cette fin, posent des problèmes de la plus haute importance. Nous parlons tous de paix et des avantages qu'elle comporte; mais nous appliquons-nous avec dévouement et sincérité à la favoriser? Même dans notre lutte pour la liberté, notre grand chef nous a montré la voie de la paix. Dans les cadres plus grands du monde, il nous faudra autant que possible nous engager dans la même voie. J'ai l'assurance que le Canada, tout comme l'Inde, souhaite sincèrement le maintien de la paix et de la liberté. Nos deux pays ont foi en la démocratie, aux procédés démocratiques, et en la liberté individuelle et nationale. Dans le domaine des affaires internationales, nos objectifs étant semblables, il nous a été facile, jusqu'ici, de collaborer en vue d'atteindre ces objectifs. J'ai pour mission d'assurer au gouvernement et à la population du Canada notre vif désir de travailler avec eux à ces fins. Les divergences d'opinion qui ont pu exister dans notre esprit au sujet de l'Orient et de l'Occident importent peu aujourd'hui puisque nous sommes tous associés dans la même grande entreprise. Malgré les dangers qui planent sur le monde, j'ai l'assurance que les efforts coordonnés et constructifs en vue d'améliorer le sort de l'humanité seront couronnés de succès et que l'esprit humain triomphera de nouveau.

Je vous remercie, monsieur, ainsi que les honorables membres de ce Parlement, vous qui portez une lourde responsabilité, de votre accueil très amical et très cordial et de vos bons souhaits à l'endroit de mon pays. Je sais que cet accueil ne m'est pas fait à titre personnel mais à mon titre de représentant et de symbole de mon pays. Le population de mon pays sera sensible, j'en suis sûr, à l'honneur que vous lui faites et aux perspectives qui s'offrent, d'une collaboration harmonieuse et fructueuse entre nos deux pays en vue de l'exécution de nos tâches communes.

(Texte)

Avant de conclure, monsieur le premier ministre, je voudrais bien dire quelques mots dans la langue française. Je regrette de ne pas posséder une maîtrise suffisante pour parler longuement dans cette belle langue, mais je vous assure que nous l'aimons vivement.

Je vous apporte à vous Canadiens français les félicitations et les vœux chaleureux du peuple et du gouvernement de l'Inde, auxquels j'ajoute les miens.

L'honorable Élie Beauregard (Président du Sénat): Monsieur le Premier ministre de l'Inde, puisqu'il vous a plu de terminer votre brillante allocution dans la langue maternelle de trois à quatre millions de Canadiens d'origine française, permettez-moi en leur nom

de vous en exprimer leur vif plaisir et de vous présenter en français le témoignage de leur admiration.

Votre accession au pouvoir coïncide avec l'entrée de l'Inde dans la grande famille des démocraties de l'univers. Grâce à vous, pays si vaste et si divers, si riche de science, de poésie et de légendes fabuleuses, prend paisiblement sa place au Conseil des Nations souveraines. Du même coup, vous entrez résolument dans l'histoire.

Vous venez de cet Orient de philosophie patiente qui sait l'art de dénouer les situations les plus complexes, cet art qui vous a permis, presque en même temps, de rompre avec l'Empire britannique un lien séculaire et de renouer spontanément un accord avec le Commonwealth.

Au moment où vous passez chez-nous, nous posons dans la paix, sous d'autres circonstances et dans le cours normal de notre évolution, un geste presque identique. Dans quelques jours, le Canada dont la stature s'est déployée au cours des deux dernières guerres, sans cependant sortir de l'orbite du Commonwealth, sera seul responsable de ses destinées.

A l'Occident vous apportez un message de paix, de cette paix fondée sur l'égalité des hommes devant Dieu, devant la loi et devant la conscience humaine. Vous voulez pourtant que l'Inde prenne conscience de leur puissance, puissance économique d'abord, sa puissance militaire capable de défendre la puissance économique.

Vous savez déjà que l'Amérique, dont la mission est présentement si lourde de responsabilités, accueille avec joie votre message. La république voisine, formée des races les plus diverses, a pu les unifier comme en un creuset, en une nation fière et puissante, en créant par son industrie un standard de vie élevé. Ici même, nous croyons que ce standard de vie constitue la meilleure défense contre les "ismes" les plus pernicieux. Sous l'impulsion que vous saurez lui donner, votre pays, si riche en main-d'œuvre et en ressources naturelles, a également droit de prétendre à un plein épanouissement économique.

Par votre formation d'école et votre vie publique, vous appartenez à deux civilisations. Toutes deux bénéficieront du rôle prépondérant que vos hautes fonctions vous appellent à jouer sur le plan mondial. L'éloquente allocution que vous venez de prononcer devant les deux Chambres réunies le font présager, et nous en formulons le vœu.

C'est pour moi un grand honneur, monsieur le premier ministre, parlant à la fois au nom du Sénat canadien et des Canadiens de langue française, de vous dire le plaisir que nous éprouvons à saluer en vous le premier citoyen d'un des plus grands et des plus anciens pays du monde, et à souhaiter que votre trop court passage parmi nous serve à multiplier les relations que doivent entretenir deux peuples d'économie complémentaire, tous deux sincèrement amis de la paix.

(*Traduction*)

L'honorable W. Ross Macdonald (Orateur de la Chambre des communes): Monsieur le pandit Nehru, c'est réellement un grand honneur pour moi, en ma qualité d'Orateur de la Chambre des communes du Canada, de vous faire part, à votre titre de premier ministre de l'Inde, des sincères remerciements des membres de notre Parlement pour votre discours éloquent et lumineux de cet après-midi.

Nous nous rendons compte que les paroles que vous avez prononcées devant les quelques centaines d'hommes et de femmes qui ont eu la bonne fortune de vous voir et de vous entendre, s'adressaient en réalité à toute la population du Canada. Cet après-midi, des milliers de Canadiens ont non seulement entendu votre discours mais aussi la description, au microphone, de la scène historique qui s'est déroulée à la Chambre des communes du Canada, alors que le premier ministre d'un vieux pays de l'Orient a été reçu en ami par le premier ministre d'un nouveau pays de l'Occident, deux pays autonomes qui font partie de cette grande collectivité pacifique, le Commonwealth des nations.

Kipling a dit:

> Oh, east is east, and west is west, and never the twain shall meet.

On oublie trop souvent qu'il a aussi écrit:

> But there is neither east nor west, Border, nor breed, nor birth, When two strong men stand face to face, though they come from ends of the earth!

Il nous a été donné de voir cet après-midi en face l'un de l'autre et se saluant avec cordialité sans songer à l'Orient ni à l'Occident, deux fortes personnalités des extrémités opposées du globe terrestre, le premier ministre de l'Inde et le premier ministre du Canada.

Qu'il me soit permis, à titre de président de la Chambre des communes, de vous dire, en votre qualité de premier ministre de l'Inde, la satisfaction de toute la population canadienne à l'occasion de votre présence ici cet après-midi. Permettez-moi de vous exprimer aussi nos meilleurs vœux de bonne santé et de bonheur pour votre personne ainsi que de bien-être général pour la population que vous représentez.

SÉNAT

Le mardi 25 octobre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, présente les bills suivants:

Bill B-4, intitulé: loi pour faire droit à Cecile de Mers Asheim.

Bill C-4, intitulé: loi pour faire droit à Elsie Margaret Harding Lewin.

Bill D-4, intitulé: loi pour faire droit à Raymond Webster Elliott.

Bill E-4, intitulé: loi pour faire droit à Hazel Wilma Drysdale Warnecke.

Bill F-4, intitulé: loi pour faire droit à Ruby Rabinovitch Friedgut, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinowitch Freygood.

Bill G-4, intitulé: loi pour faire droit à Mildred Carmen Mitchell James.

Bill H-4, intitulé: loi pour faire droit à Bessie Birenbaum Abrams.

Bill I-4, intitulé: loi pour faire droit à Grace Elsie Mills Johnson.

Bill J-4, intitulé: loi pour faire droit à Robert Ewen Stewart.

Bill K-4, intitulé: loi pour faire droit à Mary Cecilia Helliwell Glassco.

Bill L-4, intitulé: loi pour faire droit à Netty Malca Stillman Shugar.

Bill M-4, intitulé: loi pour faire droit à Tessie Charow Hersh.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ces bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Aseltine: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

TRAVAUX DU SÉNAT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avant que nous abordions l'ordre du jour, je désire informer la Chambre que le sénateur de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson) au nom duquel est inscrit le deuxième article de l'ordre du jour, a demandé que nous disposions de cet article avant d'aborder les autres travaux.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Norman McL. Paterson propose la 2e lecture du bill Y-3, intitulé: loi concernant la *British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland.*

—Honorables sénateurs, le projet de loi n'a d'autre but que de supprimer les mots *"and Newfoundland"* du nom de la société, Terre-Neuve faisant maintenant partie du Canada. L'article premier préserve de tout changement les droits et privilèges que la société possédait sous sa forme primitive.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Paterson: Honorables sénateurs, si le Sénat le veut bien, je propose que le bill, qui n'est pas assez important pour être renvoyé au comité, soit lu pour la troisième fois dès maintenant.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

DIVORCES

RAPPORTS DU COMITÉ

A l'appel de l'article de l'ordre du jour portant examen des rapports du comité permanent des divorces.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, le troisième article de l'ordre du jour portant l'étude des rapports 102 à 116 du comité des divorces est inscrit en mon nom. Afin de disposer le plus tôt possible de l'article de l'ordre du jour pour permettre au président du comité (l'honorable M. Aseltine), ici présent, de retourner audit comité, je demande qu'on veuille bien lui permettre de proposer immédiatement l'adoption desdits rapports.

L'honorable M. Aseltine: Si c'est le bon plaisir du Sénat, je propose l'adoption des articles précités.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LA COUR SUPRÊME

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat, interrompu le mercredi 19 octobre, sur la motion de l'honorable M. Robertson tendant à la 2e lecture du bill no 2, intitulé: loi modifiant la loi de la Cour suprême.

L'honorable J. W. De B. Farris: Honorables sénateurs le désir qu'ont manifesté certains collègues de faire prendre en considération leurs bills ou leurs propositions avant mon discours semble indiquer certaines craintes quant à la longueur de mon exposé. Avant l'ajournement du Sénat à l'occasion du jour d'actions

de grâces, j'avais préparé quelques notes destinées à servir de base à un discours uniquement consacré aux effets de l'adoption du projet de loi présentement à l'étude. Toutefois, je me suis absenté un après-midi, ce qui m'a privé de l'occasion de prendre la parole. Sur les entrefaites, le discours prononcé par mon ami d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen), discours qui, de l'avis de tous (avis que la lecture du compte rendu me fait partager), constitue une œuvre puissante et bien charpentée, m'a porté à croire que la question se présentait sous certains aspects que d'autres sénateurs ou moi-même devions exposer. C'est la responsabilité que j'accepte présentement.

Je n'entends pas m'opposer au projet de loi lorsqu'il sera mis aux voix. Les honorables sénateurs présents à la dernière session et aux sessions précédentes savent que je me suis prononcé contre l'abolition du recours au Conseil privé, du moins pour le moment. J'ai exposé mes motifs l'an dernier et je n'ai pas l'intention d'y revenir. Étant donné mon sentiment personnel, cependant, la raison pour laquelle je ne me crois pas motivé, en tant que sénateur, de m'opposer au projet de loi saute aux yeux. Le parti libéral a tenu à Ottawa, l'an dernier, un congrès national où l'on a adopté, comme article du programme libéral, une résolution portant abolition du recours au Conseil privé. Au cours de la session le printemps dernier le Gouvernement a présenté au nom du ministre de la Justice un projet de loi en vue de donner suite à la résolution, réaffirmant ainsi à la face de tout le pays le programme du parti libéral. Le Parlement ayant été dissous alors que le projet de loi figurait encore au *Feuilleton*, des élections générales ont ensuite eu lieu. Or, cet article du programme libéral n'a fait, que je sache, l'objet d'aucune discussion publique durant la campagne électorale. Aucun autre parti ni aucun particulier n'a jugé bon de discuter nettement la question. C'est pourquoi le parti de l'abolition l'a-t-il, à mon sens, emporté par défaut. Le parti libéral a obtenu la très grande majorité des suffrages, ce qui me semble un mandat presque unanime de la part des Canadiens d'édicter la mesure. Tenant pour strictement limités les droits et pouvoirs du Sénat,—ce que Dicey appelle les conventions de la constitution,—j'estime que le Sénat est maintenant obligé de ne pas s'opposer à la mesure. Ce n'est pas là, cependant, toute la question.

Le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen), dans son excellent discours, a pris une attitude très ferme à l'égard des raisons pour lesquelles il faut abolir les appels au Conseil privé. Je ne conviens pas de ces raisons et, sauf le respect que je dois à mon collègue, je n'y vois pas les motifs exacts pour lesquels les Canadiens en général veulent l'abolition du Sénat . . (*Exclamations.*) j'entends, des appels au Conseil privé. Ma pensée a pris les devants.

L'honorable M. Haig: Un peu trop, j'aime à croire.

L'honorable M. Farris: Une chose mène à l'autre et nul ne sait ce que l'avenir réserve.

S'il faut abolir le recours au Conseil privé, je préfère me fonder sur les motifs exposés par le ministre de la Justice dans son discours aux Communes le 20 septembre dernier et dont voici un passage.

> Si nous ne désirons plus que le Conseil privé du Royaume-Uni entende les causes canadiennes en dernier appel, et soit l'interprète ultime des lois que nous adoptons ici, ce n'est pas parce que le Conseil privé n'est pas aujourd'hui peut-être le tribunal de justice le plus compétent au monde. Nous saurons toujours gré au Conseil privé des nombreux services judiciaires qu'il a dispensés à notre pays. Nous ne cesserons d'avoir conscience de son importance en tant que tribunal de dernière instance. A la vérité, monsieur l'Orateur, nous voudrions que notre Cour suprême en soit l'émule en importance comme le seul tribunal de dernière instance. Aussi croyons-nous que le meilleur moyen, sinon le seul, de débuter dans cette voie est de faire de notre Cour suprême le seul tribunal de dernière instance, en adoptant le projet de loi dont la Chambre est saisie.

Voici ce qu'a dit mon collègue de Grandville (l'honorable M. Bouffard) dans le discours qu'il a prononcé en français le 19 octobre:

> J'ai beaucoup d'admiration pour les juges anglais qui ont dans le passé exercé d'aussi imposantes fonctions; ce sont des hommes de science d'une intégrité incontestable. En d'autres termes, ce sont de grands légistes. Il faut toutefois admettre que si l'Angleterre a produit de grands juristes, la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse et nombre d'autres pays en ont aussi produit.
>
> Le Canada aussi a ses grands hommes de loi. Sa magistrature est une de celles qui commande le respect de la nation. Il ne faut pas craindre de leur conférer la responsabilité d'interpréter nos lois. Ils sauront remplir cette importante fonction, il ne faut pas craindre de le dire, tout aussi brillamment, sinon avec plus d'éclat que ceux qui l'ont fait jusqu'aujourd'hui.

Sans m'accorder entièrement sur "l'éclat" avec lequel agiront les juges, j'estime que les raisons avancées par mon collègue de Grandville (l'honorable M. Bouffard) et par le ministre de la Justice constituent les meilleures bases de l'étude que le Parlement doit faire de la question. Mais mon collègue d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) s'est avancé beaucoup plus loin. On ne verra dans mes observations, tout comme le comprend sûrement mon collègue d'Inkerman, rien qui soit de nature à blesser qui que ce soit. Mon collègue et moi sommes entrés au Sénat en même temps. Nous avons l'un

pour l'autre beaucoup de respect et de sympathie et je ne connais pas de sénateur dont la collaboration soit plus utile et plus précieuse que la sienne. Je ne partage pas du tout son avis sur cette question, mais je demande à mes collègues de vouloir bien recevoir mes observations comme si mon ami et moi, revêtus de la toge, nous débattions le pour et le contre de la question devant un tribunal.

Or, contrairement aux déclarations du ministre de la Justice et aux paroles du sénateur de Grandville, mon collègue d'Inkerman a porté certaines accusations qui me paraissent très graves. D'après lui, le Conseil privé n'a pas agi judicieusement par le passé, ayant, à des fins politiques, détourné le juste cours des décisions. Il affirme que les juges ont "faussé",—le mot est de lui,—le sens de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et qu'ils en ont changé le sens et l'intention. Il soutient qu'ils ont eu recours,—d'après mes notes, "à tort", car je pense que c'est là ce qu'il a voulu donner à entendre,—à des règles d'interprétation toutes nouvelles, faussant ainsi le sens de l'Acte afin de pouvoir donner suite à la conception politique qu'ils s'en sont faite. Il affirme que lord Sankey, lors d'un jugement rendu dans la cause Edwards, s'est ingénié à jeter le discrédit sur la Cour suprême. A son avis, la décision rendue à cette occasion n'était pas conforme à la loi; son affirmation donne à croire qu'il a la même opinion à l'égard d'autres décisions et que le rôle du Conseil privé dans les appels portés devant ce tribunal a provoqué de l'amertume, de la défiance et des malentendus. En conséquence, la situation est intolérable et le système défectueux en soi.

De la part d'un avocat éminent et d'un homme toujours réservé dans l'expression de ses opinions, il y a là des imputations très graves, Si nous devions en ce moment entamer une controverse et si mon collègue était persuadé, comme il l'est sans doute, que les faits répondent à la description qu'il en à faite, alors, si nous étions de son avis, nous pourrions nous croire contraints d'approuver la mesure. Mais en premier lieu je suis en désaccord complet avec mon collègue; en second lieu, comme le débat actuel, qui marque la fin de relations entretenues pendant plus de soixante-dix ans, porte sur la collaboration apportée consciencieusement et gratuitement au Canada par d'éminents juristes, je ne puis taire mon regret que mon collègue ait jugé bon d'aborder ce sujet litigieux au cours du présent débat.

J'ai dressé à la hâte une liste de juges éminents, liste qui est certes incomplète, dans laquelle je relève les noms de lord Watson et de lord Haldane qui ont soulevé, semble-t-il, les critiques acerbes de mon honorable collègue. Mais ne sont-ils pas deux des plus grands juristes de notre époque? Mentionnons aussi lord Russel of Killowen, lord Finlay et lord Maugham, lord Sumner, lord Atkin, lord Roche et lord Simon connu, pendans les années, dans la profession, sous le nom de sir John Simon. Ajoutons une acquisition toute récente dans la personne d'un éminent avocat anglais, lord Greene.

Honorables sénateurs, ces juristes, à mon avis, ont servi notre pays au mieux de leur connaissance et de leur expérience, non seulement en interprétant notre constitution, mais surtout en assurant l'évolution de notre jurisprudence dans le vaste domaine du droit coutumier, ce glorieux patrimoine dont bénéficient tous les peuples de l'Empire soumis à ce régime. Je serais au regret si les peuples du Canada, de Grande-Bretagne ou de tout autre pays croyaient que les critiques à l'adresse du Conseil privé, en tant qu'organisme, ou à l'adresse de ses membres pris individuellement, représentent l'opinion unanime des membres du Sénat. Aussi, je prie mes collègues de m'accorder le loisir d'examiner les données sur lesquelles mon honorable ami appuie ses conclusions.

Les reproches du sénateur se ramènent à deux catégories principales. Il a tout d'abord accusé le Conseil privé d'avoir "mal manœuvré",—l'expression est de moi, mais je crois qu'elle rend bien ce qu'il a voulu dire, —dans les causes qui lui étaient soumises, de sorte qu'il a amoindri l'autorité du régime central tout en accordant une souveraienté trop grande aux provinces. En second lieu, il s'en est pris à la théorie ou doctrine qu'il a appelée "la doctrine de l'arbre vivant". A titre d'avocat, j'entends examiner le fondement de ces critiques. Voyons tout d'abord la question des pouvoirs plus vastes confiés aux provinces, question qu'on désigne parfois sous le titre des pouvoirs provinciaux accordés au détriment du régime central. Aux fins de la discussion, j'étudierai cette question sous trois aspects différents.

Tout d'abord, le Conseil privé a-t-il manifesté une tendance à favoriser l'autonomie provinciale? Je crois que oui et je suis parfaitement d'accord à cet égard.

Mais cette tendance s'est-elle manifestée sous forme d'une interprétation juridique ou bien sous forme de ce qu'on pourrait appeler une législation judiciaire? Mon honorable ami s'est rangé à ce dernier avis, ce que je ne puis admettre, d'autant plus que je mets en doute l'autorité des personnes qu'il a cités à l'appui. Il a tout d'abord rappelé un discours prononcé il y a une dizaine d'années

par M. C. H. Cahan, parlementaire distingué et conseiller de Sa Majesté. J'étais à ce moment-là à Vancouver. Ayant pris connaissance du discours en question, j'ai dit au directeur du *Vancouver Province*, qui était conservateur convaincu et qui publiait un journal non moins conservateur, que j'allais prendre le prochain train pour Ottawa afin de répondre à M. Cahan en plein Sénat. Mais sachant que j'avais à ce moment des affaires pressantes, le directeur m'a dit: "Point n'est besoin, le *Vancouver Province* est à votre disposition." J'ai donc écrit une longue réponse qui remplissait quatre ou cinq colonnes de journal. M. Cahan m'ayant répondu dans le même journal je lui ai répliqué. Mes assertions aujourd'hui s'appuient donc sur la connaissance des faits survenus à l'époque du discours de M. Cahan, l'un des discours les plus amers que j'aie jamais lus. Je n'ai pu m'empêcher de me demander si l'expérience de M. Cahan devant le Conseil privé n'avait pas contribué à cette amertume. Maintenant qu'il est disparu, je me borne à supposer que son attitude devait avoir un motif quelconque, puisque son discours était bien plus qu'une froide critique à l'égard du Conseil privé. Je regrette que mon ami d'Inkerman se soit tant inspiré des paroles amères tombées des lèvres de l'honorable M. Cahan.

Mon collègue d'Inkerman s'est renseigné à une autre source, aux écrits de feu W. F. O'Connor, autrefois conseiller parlementaire du Sénat. J'ai bien connu M. O'Connor et lorsqu'il a terminé l'ouvrage mentionné par mon collègue, j'ai présenté une résolution, appuyée par le chef actuel de l'opposition (l'honorable M. Haig), tendant à exprimer notre estime du beau travail accompli par M. O'Connor. Nous avons cependant exprimé certaines réserves sur les avis exprimés dans le rapport, tout en reconnaissant le mérite de son auteur. Les critiques formulées par M. O'Connor, contrairement au discours de M. Cahan, ne faisaient preuve d'aucune amertume. Certaines théories, cependant, lui étaient particulièrement chères. Avocat compétent, fonctionnaire fidèle, jouissant de l'estime et de l'admiration de tous, il soutenait certaines théories que je n'ai jamais pu accepter. Il m'arrivait parfois de ne pouvoir saisir exactement sa pensée. D'après l'une de ces théories, les législations fédérale et provinciale, chacune conservant ses propres aspects, devaient s'appliquer simultanément. Quiconque veut approfondir ce point de vue pourra consulter l'ouvrage de M. O'Connor. Quoique très bien renseigné, M. O'Connor était porté à l'exagération à l'égard de ces questions. Aussi, je ne conseillerais à personne, à l'heure actuelle, d'appuyer sur ces opinions les conclusions auxquelles il aboutit.

Mon collègue d'Inkerman a ensuite cité les paroles de lord Haldane à l'égard de lord Watson, mentionnées par M. Cahan lors de son discours prononcé y a une dizaine d'années. Dans son article sur lord Watson, cité par mon collègue, lord Haldane souligne que lord Watson a apporté à l'interprétation de la constitution le poids de l'expérience qu'il a acquise comme homme d'État et juriste éminent. Il affirmait que nombre de lacunes dans la constitution y avaient été laissées par le Parlement à dessein et que la stricte interprétation juridique ne parvenait pas toujours à les combler. D'après lui, on ne pouvait parfois trouver l'interprétation juridique directe sans apporter à l'étude de la question une connaissance complète de la situation. Mon collègue a vu dans l'article de lord Haldane, une allégation que lord Watson s'était départi des règles de l'interprétation judiciaire et qu'il avait, pour des raisons personnelles d'ordre politique, donné un biais politique à son jugement. Depuis cette assertion de mon collègue, j'ai lu l'article de lord Haldane à plusieurs reprises,—ceux qui le désirent peuvent en faire autant,—et j'affirme que tel n'était pas le sens de l'article de lord Haldane, et qu'il y a là une fausse interprétation de ses paroles.

Au fait, mon collègue d'Inkerman prétend qu'à cause de la forte personnalité de lord Watson, de sa vaste expérience judiciaire et autre, le Conseil privé a commis l'offense impardonnable de renforcer les provinces aux dépens du Dominion et contrairement aux intérêts du Canada.

Je vous ferai grâce d'une partie de mon discours, car je ne retrouve pas une page de mes notes, mais je vais essayer de m'en passer.

Je conviens, je le répète, que les jugements rendus par lord Watson, lord Haldane et certains autres juges ont eu pour effet d'enrayer la centralisation de l'autorité à Ottawa en ce qui concerne l'interprétation de notre constitution, qu'on a interprétée de manière à reconnaître davantage les droits des provinces. Fort de ma lecture et de ma compréhension des décisions du Conseil privé, je repousse l'opinion voulant que ces grands juges,—grands est le mot qui convient,—ont obéi à des motifs secrets ou cherché autre chose qu'à s'appliquer de toutes leurs forces à donner une interprétation juridique fidèle de notre constitution.

Les décisions qu'on a critiquées étaient-elles fautives et ont-elles nui à l'unité canadienne? Voilà la deuxième question à se poser. Eh bien! lord Watson a rendu deux importantes

décisions. La première a trait à une cause émanant de la vieille province du Nouveau-Brunswick où j'habite, cause impliquant les liquidateurs de la *Maritime Bank of Canada* et le Receveur général. Il s'agissait d'une controverse entre la province et le Dominion sur la question des priorités. Fait intéressant, lord Watson a rendu sa décision en 1892, soit un an après la naissance de mon collègue d'Inkerman, et dans l'intervalle, nonobstant la décision, mon collègue et la constitution ont survécu et prospéré. A mon sens, la présente assemblée et l'avantage qu'a mon collègue de bénéficier de la grande œuvre nationale que constitue le Canada sont bien la preuve de l'unité du Canada.

Voici la déclaration de lord Watson sur laquelle Cahan et O'Connor, ces deux grands tories de la Nouvelle-Écosse, fondaient leurs critiques.

> Leurs Seigneuries n'estiment pas nécessaire d'examiner à la loupe les dispositions de l'Acte de 1867 qui ne vise en nul point à restreindre sous aucun aspect les droits et privilèges de la couronne ni à modifier les relations alors existantes entre le souverain et les provinces. L'Acte ne visait ni à fondre les provinces en un seul tout ni à subordonner les gouvernements provinciaux à une autorité centrale, mais à créer un gouvernement fédéral, où elles seraient toutes représentées, chargé de l'administration exclusive des affaires d'intérêt commun à toutes, mais en laissant à chaque province son indépendance et son autonomie. On y a pourvu en répartissant, entre le Dominion et les provinces, tous les pouvoirs exécutifs et législatifs et tous les biens et revenus publics qui appartenaient auparavant aux provinces, de manière à saisir le gouvernement fédéral de tels pouvoirs, biens et revenus nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions constitutionnelles et à laisser le reste aux provinces aux fins du gouvernement provincial. Mais, en ce qui concerne les matières que l'article 92 réserve spécialement à la législation provinciale, la législation de chaque province reste libre de tout regard de la part du Dominion et suprême comme avant l'adoption de l'Acte.

Voilà, honorables sénateurs, le fondement de l'interprétation actuelle de la constitution canadienne. Y a-t-il au Canada un seul homme, même mon collègue d'Inkerman, qui mette en doute la sagesse et l'efficacité de ces propositions?

Quelques années plus tard, le Conseil privé prononçait l'autre jugement que MM. Cahan et O'Connor devaient critiquer. Afin de simplifier les choses, on le désigne généralement par l'appellation *affaire des spiritueux de 1896*. Il n'est pas nécessaire d'énumérer ici tous les considérants sur lesquels la décision s'appuyait; l'un d'entre eux portait sur le sens des premiers mots de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui autorise le gouvernement fédéral à légiférer en ce qui a trait à la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada. On a alors prétendu que certaines questions qui sous certains rapports sont de nature purement provinciale peuvent sous d'autres revêtir un caractère national, ce qui permettrait au Parlement fédéral, sous le prétexte d'assurer la paix, l'ordre et la bonne administration, de légiférer sur n'importe quelle question. Les lois fédérales l'emportent toujours sur les lois provinciales: advenant l'adoption de ce point de vue, la clé de voûte des pouvoirs provinciaux, c'est-à-dire les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique relatives à la propriété et aux droits civils, serait pour ainsi dire enlevée. Le Conseil privé ne pouvait que tenir compte de cet aspect de la question; aussi en arriva-t-il à le décision suivante, prononcée par lord Watson, qu'on accuse d'avoir rendu un jugement s'inspirant de motifs politiques. Je cite *The Canadian Constitution*, de Cameron, page 491:

> De l'avis des juges, ces dispositions indiquent que l'exercice des pouvoirs législatifs du parlement fédéral, relativement à toutes les questions non énumérées à l'article 91, devrait se borner strictement aux sujets qui, sans aucun doute possible, revêtent une importance et un intérêt pour le Canada tout entier et ne devrait pas empiéter sur les lois provinciales en ce qui a trait à l'une quelconque des classes de sujets énumérés à l'article 92.

D'aucuns s'aviseraient-ils de le contester? Bien entendu, la guerre exige certaines exceptions. Lord Haldane a posé le principe d'après lequel, en temps de guerre, la propriété et les droits civils, revêtant nécessairement un aspect différent, relèvent du gouvernement fédéral, même si en temps ordinaire ils sont de la compétence des provinces.

Lord Watson n'a pas voulu admettre le principe selon lequel toutes les provinces s'intéressant à la propriété et aux droits civils, la question prend un intérêt national et devient sujette aux lois du Parlement fédéral.

Le jugement poursuit:

> Toute autre interprétation des pouvoirs généraux qui, en sus de ses pouvoirs énumérés, sont conférés au parlement du Canada par l'article 91, non seulement serait, de l'avis de Leurs Seigneuries, contraire à l'esprit de la loi, mais détruirait en pratique l'autonomie des provinces.

Qui nierait la justesse de l'affirmation précitée? Osera-t-on prétendre qu'il eût été sage, en rendant une décision contraire, de détruire l'autonomie des provinces?

Le jugement poursuit:

> Si le parlement du Canada avait l'autorité d'adopter des lois applicables à tout le Dominion sur des sujets qui, dans chaque province, sont sensiblement d'intérêt local ou privé, en présumant que ces questions concernent également la paix, l'ordre et la bonne administration du Dominion, il n'existerait guère de sujets énumérés à l'article 92 sur lesquels il ne pût légiférer à l'exclusion des législatures provinciales.

Voilà les deux jugements qui ont suscité les critiques de M. C. H. Cahan, critiques qu'a reprises mon honorable ami.

Qu'il me soit maintenant permis de m'adresser surtout aux membres de mon parti. Selon moi, c'est le parti libéral qui a toujours défendu au pays les droits des provinces, non pas pour soulever de l'animosité comme je le pourrais, en ce moment, si je voulais formuler certaines insinuations sur ce qui se passe aujourd'hui en certains milieux. Sir Oliver Mowat a été, dans le parti libéral, le premier protagoniste d'une telle ligne de conduite. J'ai ici sa biographie rédigée par M. C. R. W. Biggar, non pas M. O. M. Biggar que nous connaissons si bien. On y trouve certains éditoriaux. L'un est dû à la plume de M. J. S. Willison, dont certains sénateurs se souviennent sans doute. C'était un conservateur qui a, par la suite, écrit la *Vie de sir Wilfrid Laurier*. L'article de fond en question se trouve à la page 842 du deuxième volume. Il est ainsi conçu:

Il semble cependant qu'il ait été fédéraliste dès le début et tout à fait favorable au mouvement de Brown en faveur de la représentation selon la population et de l'union fédérale des deux Canadas.

En 1864, il a appuyé les propositions de Brown, dans lesquelles il était dit que l'ancienne union législative avait été une faillite, qu'elle ne pouvait être maintenue avec avantage et que le remède à la situation peu satisfaisante qui existait alors se trouvait dans la formation de deux ou plusieurs gouvernements locaux, au sommet desquels une autorité centrale commune serait chargée des questions relevant nécessairement de chacune des sections de la province. C'étaient les bases de la Confédération. Il était tout naturel que son auteur fût choisi comme l'un des collègues de Brown dans le puissant cabinet de coalition. Mais par suite de sa nomination au poste de vice-chancelier du Haut-Canada, il a été, pendant un certain temps, incapable de donner son avis sur la rédaction des détails précis de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est pour cela aussi, sans doute, que les dernières années de sa vie politique ont été consacrées aux affaires provinciales plutôt que nationales.

Il a cependant concouru à un haut degré à donner à notre constitution son caractère fédéral.

Mais n'avons-nous pas ici même, aujourd'hui, attaqué un éminent juge, qui, du point de vue juridique, a soutenu la même thèse? L'article continue:

Fût-il demeuré membre du gouvernement de coalition, qu'il eut sans doute été l'un des fermes alliés de George Brown et de sir Georges-Étienne Cartier qui ont combattu le projet de sir John Macdonald voulant une union législative et préconisé que le principe du fédéralisme fût solidement inscrit dans la nouvelle constitution. Ses hauts faits politiques se ramènent aux luttes forts prolongées et couronnées de succès qu'il a livrées au chef conservateur pour accorder aux provinces de vastes prérogatives constitutionnelles et, surtout, pour maintenir les droits législatifs et territoriaux de l'Ontario.

Honorables sénateurs, sir Oliver Mowat a été l'un des grands chefs du parti libéral avant la confédération, au cours des pourparlers et après la confédération. Autant que je sache, ce parti n'a jamais abandonné l'attitude selon laquelle il est aussi nécessaire à l'unité nationale de maintenir, dans le domaine qui leur est propre, les droits des provinces que les droits du régime central lui-même.

Honorables sénateurs, nous nous abusons souvent à la seule pensée que le Canada a une population relativement peu nombreuse. Mais ne possédons-nous pas la moitié d'un continent; notre pays n'est-il pas plus grand que l'Europe en proie à toutes ses divisions politiques et nationales? Si jamais on avait tenté,—surtout aux premiers temps de la Confédération, alors que les moyens de transport n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui, —de centraliser outre mesure l'administration à Ottawa, pouvons-nous nous imaginer le malaise et le mécontentement qui en seraient découlés. Je viens de la province qui est la plus éloignée d'Ottawa. La distance qui sépare Victoria d'Ottawa est aussi grande que celle qui sépare Ottawa de Londres. Ne fussent le lieutenant gouverneur et les atours et la pompe qui l'accompagnent, les gens de la Colombie-Britannique, depuis 70 ans, auraient pu tout aussi bien vivre à Timbouctou. De fait nous avons été pendant longtemps, aussi détachés d'Ottawa que de Londres. La puissante force centralisatrice née, non pas de l'autorité mais du sentiment, et l'édification du sens national au pays sont le résultat de ces importantes décisions du Conseil privé et des efforts d'hommes éminents comme sir Oliver Mowat qui, pendant des années, ont inspiré le parti libéral dans sa lutte pour des principes. Je serais désolé, tout comme mon honorable ami, j'en suis sûr, qu'on proposât au parti libéral de se départir tant soit peu de l'idéal élevé dont s'inspire le principe de l'unité nationale.

Voilà pour le premier argument de mon collègue. Son second point repose sur sadite théorie de l'interprétation, appuyée sur le principe de l'arbre vivant. Plusieurs femmes de l'Ouest, on s'en souvient, ont interjeté appel au Conseil privé sur la question du droit des femmes de siéger au Sénat. Le savant juge du Conseil privé qui a rédigé la décision, décision à laquelle se ralliait tous les membres du Conseil privé, avait étudié la question. Les savant juges du tribunal canadien avaient été d'avis qu'ils devaient s'en tenir à la définition d'une personne prossédant les qualités requises, énoncée au moment de la confédération. D'après le savant juge du Conseil privé, c'était là une façon trop littérale, trop étroite, d'interpréter une constitution, organe vivant, destiné à

croître et à s'adapter aux vicissitudes et aux situations différentes qui se succèdent dans un pays. A titre d'exemple, mais non pour fins d'application littérale, il comparait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à un arbre planté dans un jardin et qu'il faut émonder et redresser à mesure qu'il croît.

Non content de s'en prendre à ce principe, mon collègue est allé plus loin. Il a soutenu d'abord qu'à l'égard de la cause Edwards, connue sous l'appellation de cause des "personnes", les savants juges du Conseil privé, sachant que l'opinion publique au Canada était favorable à la nomination des femmes au Sénat, décidèrent de "fausser le sens de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin d'arriver à leurs fins". Voilà un langage violent qui, de prime abord, ne me semble pas correspondre à la vérité. Je n'y vois aucune raison. Pourquoi forcer le sens de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, geste futile. Les femmes canadiennes jouissaient alors du droit de suffrage de sorte que si les savants juges du Conseil privé s'étaient accordés avec les juges de la Cour suprême du Canada pour déclarer que les femmes ne possèdent pas les qualités requises pour siéger au Sénat, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique tel qu'il existait alors, on eût tôt fait, si je connais bien les personnes en cause, d'exercer une pression en vue de faire modifier la constitution du Sénat sur ce point et de permettre à nos deux collègues d'entrer au Sénat quand même. Les membres du Conseil privé n'avaient pas à torturer le sens de l'Acte, ni à fausser la constitution, ni à outrepasser leurs pouvoirs juridiques en entrant dans le domaine politique. Ils n'avaient pas à recourir à ces moyens et personne n'avait à le leur apprendre.

Après avoir comparé les deux jugements, mon collègue, à titre d'avocat, a affirmé qu'à son avis la Cour suprême du Canada avait eu parfaitement raison. Eh bien! dans une cause qui me touchait de près, j'ai cru que le Conseil privé avait absolument tort,—le jugement ne m'a pas donné raison,—mais je n'ai pas persisté à dire qu'il avait tort, affirmation par trop osée. Lorsque mon collègue affirme que la Cour suprême a rendu à cet égard un jugement unanime, qu'il me soit permis de lui signaler que l'unanimité s'applique au résultat, mais non aux raisons qui l'ont motivé. L'un de ses membres à cette époque était l'un des juges les plus éminents que le Canada ait produits, sir Lyman Duff, longtemps juge en chef du Canada, tandis qu'un autre qui a joué un rôle de premier plan dans la cause était le juge Anglin, alors juge en chef, qui se plaçait au point de vue que j'appellerais historique. Rappelant d'une manière technique les décisions pertinentes, comme si la constitution était une loi ordinaire, il déclara que, étant donné qu'à son avis l'entrée des femmes au Sénat n'était pas prévue au moment de la confédération, on devait aujourd'hui, c'est-à-dire en 1928, interpréter l'Acte de la même façon qu'en 1867. Sir Lyman Duff, mon collègue sera sans doute heureux de le savoir, tout en approuvant le résultat, ne partageait aucunement le point de vue que je viens d'énoncer. La décision de la Cour suprême du Canada n'a donc été ni si nette ni si unanime qu'elle semble à première vue. Sir Lyman Duff, donnant au mot "personne" son sens le plus étroit, était d'avis que pris dans son contexte, ce mot s'appliquait à une personne du sexe masculin, mais il arrivait à cette conclusion en se basant sur des motifs qui n'étaient pas ceux de la majorité des juges. D'après les arguments invoqués au Sénat par mon collègue, il s'appuie fortement sur le jugement du juge en chef Anglin. Il prend alors position, du moins en partie, contre l'opinion de sir Lyman Duff. Il est peut-être fondé, qui sait? à soutenir que la Cour suprême avait absolument raison et le Conseil privé, par conséquent, absolument tort. Mais il me faudrait pour accepter cette opinion l'avis de nombre d'avocats éminents.

L'honorable M. Hugessen: Lorsque je lui donnerai la réplique, je fournirai à mon collègue un nom très en vue.

L'honorable M. Farris: Lequel?

L'honorable M. Hugessen: Il ne s'agit pas d'un Canadien du tout, mais de sir Arthur Berriedale Keith, qui fait autorité en Angleterre en matière constitutionnelle. Son opinion s'accorde exactement avec la mienne.

L'honorable M. Farris: Je le reconnais comme grande autorité, mais je n'admets pas qu'un texte nous permette de faire fi des opinions de sir Lyman Duff et de ceux qui constituaient alors le Conseil privé. Le juge en chef Anglin déclarait que si l'expression "personnes possédant les qualités requises", aux termes de l'article 24, vise aujourd'hui les femmes, elle les visait en 1867; or comme les femmes ne possédaient pas les qualités requises en 1867, elles ne les possédaient pas en 1928. Je ne puis suivre ce raisonnement.

Je ne tiens pas à amorcer une discussion d'ordre juridique à cet égard. Je ne veux pas que les sénateurs acceptent mes vues non plus que celles de mon collègue ni même celles de sir Berriedale Keith. Mais il y a un point que je tiens à souligner. Posséder des biens d'une valeur de $4,000, voilà l'une des qualités requises d'un sénateur aux termes de l'article

23. A supposer que d'après la loi d'une province nul ne pût posséder des biens avant l'âge de quarante-cinq ans et que cette disposition disparût plus tard, la suppression de cette restriction mettrait assurément les habitants de ladite province sur le même pied que ceux des autres provinces. A mon avis, les personnes auparavant assujéties à cette restriction deviendraient automatiquement aptes conformément aux nouvelles conditions.

Puis mon collègue a jugé bon de dire autre chose. Je cite ses paroles exactes:

> Lord Sankey s'est ingénié à discréditer notre Cour suprême. Voici ce qu'il déclarait: "Leurs Seigneuries sont d'avis que le mot "personnes", à l'article 24, comprend les femmes et que les femmes sont admissibles au Sénat du Canada." Eh bien!...

A dit mon collègue.

> ...cela suppose vrai ce qui est en question. Il ne s'agissait pas de déterminer si les femmes étaient des personnes mais bien si les femmes étaient, aux termes de l'article 24, des personnes aptes...

J'ai en main le texte du jugement rendu par lord Sankey; je constate que c'est bien là ce qu'il a déclaré. Je signale à mon collègue la page 16 de l'ouvrage de Plaxton, intitulé: *Canadian Constitutional Decisions of the Judicial Committee of the Privy Council.* Au tout début de son jugement, lord Sankey déclare:

> La question en litige dans cet appel est la suivante: l'expression "personnes possédant les qualités requises", à l'article en question, vise-t-elle les femmes et, par conséquent, les femmes sont-elles admissibles au Sénat du Canada?

Le deuxième paragraphe du jugement de lord Sankey répond à la plainte que formule mon collègue, plainte sur laquelle il se fonde pour alléguer que lord Sankey aurait apparemment tenté de propos délibéré de se moquer de la Cour suprême.

Je me plains de deux discours prononcés dans cette enceinte, l'un par le sénateur d'Inkerman et l'autre par la sénatrice de Peterborough (l'honorable Mme Fallis). La sénatrice de Peterborough a fait ce qu'au dire de mon collègue le Conseil privé a fait: elle a décrié, quoique d'une manière fort habile, la Cour suprême du Canada pour avoir décidé qu'une femme n'était pas une "personne". Pourtant la Cour suprême n'a jamais formulé pareille déclaration. La Cour suprême a simplement déclaré que l'expression "personnes possédant les qualités requises", au sens de l'Acte et dans son contexte historique, ne visait pas les femmes. Aussi j'estime déplacées les observations que la sénatrice, s'appuyant sur un texte, a pris sur elle de formuler afin de discréditer le jugement de la Cour suprême. Mon collègue d'Inkerman n'a guère fait mieux. Il ne fait que renverser les rôles en accusant le Conseil privé d'avoir posé le geste même dont il blâme, par induction, la sénatrice de Peterborough.

L'honorable M. Hugessen: Le Conseil privé a induit la sénatrice de Peterborough en erreur, voilà de quoi je me plains.

L'honorable M. Farris: Il a induit mon collègue d'Inkerman en erreur, je le crains, car il n'a pas lu correctement le jugement du Conseil privé. Le jugement n'autorise en rien à affirmer qu'on a voulu critiquer la Cour suprême du Canada. Je le répète, la sénatrice de Peterborough n'avait pas raison de tirer les conclusions qu'elle a énoncées et mon collègue d'Inkerman commet la même offense qu'elle en se plaignant que le Conseil privé a donné le ton en posant le même geste de propos délibéré.

Après avoir utilisé à l'endroit du Conseil privé les expressions que j'ai relevées, l'honorable sénateur a jugé bon en terminant de dire l'admiration qu'il a pour cette institution et de proposer qu'après l'adoption de la loi et à titre d'adieu attendri, le Gouvernement exprime de façon solennelle la reconnaissance qu'il doit au Conseil privé. C'est un vœu que j'appuie de tout cœur. D'ailleurs, j'ai formulé le même désir à mon voisin de droite (l'honorable M. David) avant même de savoir que le sénateur d'Inkerman l'eût fait. Je n'ai pas changé d'avis à cet égard; cependant, si l'on exprimait des remerciements solennels au Conseil privé sans relever les affirmations du sénateur d'Inkerman, lesquelles paraîtraient alors constituer l'opinion unanime du Sénat, je suppose que les membres du Conseil privé sentiraient tous le besoin de s'écrier:

> When late I attempted your pity to move,
> Why seemed you so deaf to my prayers?
> Perhaps it was right to dissemble your love,
> But—why should you kick me downstairs?

Honorables sénateurs, mes observations n'ont qu'un but: démontrer que le Sénat n'est pas unanime à condamner les prétendus maux qui découlent des appels au Conseil privé. Je tiens particulièrement à l'affirmer au moment où nous nous préparons à adopter une loi destinée à mettre fin à des relations qui nous ont été fort utiles depuis la confédération.

J'aborde maintenant les observations que j'entendais formuler avant que mon honorable ami prononçât son discours. Le ministre de la Justice a exprimé l'espoir que la Cour suprême du Canada s'inspirât de l'auguste conseil qui a été avant elle le tribunal de dernière instance pour le Canada. Qu'il me soit permis de formuler certaines observations relatives à l'avenir. Sans aucun doute, le projet de loi recevra l'approbation

du Sénat et, sous peu, deviendra loi. A ce moment, de lourdes responsabilités incomberont pour la première fois aux tribunaux du Canada et au Parlement qu'ils représentent.

La doctrine dite *stare decisis* a fait l'objet de grandes discussions, surtout depuis l'adoption d'un certain vœu exprimé par l'Association du barreau canadien. Remarquons en passant l'accueil différent qu'un comité du Sénat a réservé, ce matin, à certaines des propositions de l'Association du barreau et au vœu de la même association relativement à la doctrine dite *stare decisis*. Je soutiens, à l'instar de la plupart des juristes avec qui j'en ai discuté, que le principe dit *stare decisis* gardera toute la force qu'il avait lorsqui j'en ai discuté, que le principe dit *stare* dernière instance. Je ne mets pas en doute l'affirmation du sénateur de Grandville (l'honorable M. Bouffard) relative à l'interprétation de la loi au Québec; dans les autres provinces, on a toujours inclus dans le droit coutumier le principe *stare decisis*. La substitution de la Cour suprême au Conseil privé en ce qui a trait au rôle de tribunal de dernière instance n'annule en rien le passé judiciaire du Canada: les autorités reconnues par le passé continueront de l'être.

On s'est ensuite demandé si la Cour suprême du Canada, dont les membres sont nommés par le gouvernement du pays, a qualité pour bien interpréter notre constitution. Sauf erreur, le premier ministre et le ministre de la Justice ont affirmé sans ambages que la Cour suprême a toujours rendu ses décisions de façon juste, impartiale, honnête et compétente et que, revêtue de nouvelles responsabilités accrues, elles continuera à agir de même. Nous n'avons pas, que je sache, à nous inquiéter à cet égard.

Je veux maintenant souligner les paroles du premier ministre et du ministre de la Justice voulant que la Cour suprême, s'inspirant du Conseil privé, saura être,—pour m'exprimer dans mes propres termes,—un tribunal de dernière instance aussi éminent, distingué et compétent que le Conseil privé lui-même. L'idéal est beau et je crois bien qu'avec le temps on y parviendra. Je crains cependant que nous ne soyons trop optimistes. Il ne suffit pas de dire que nous sommes aussi bons que les Anglais pour trouver au pays d'aussi bons juges que nous en avions en Angleterre. Une telle affirmation ne vaut rien, à moins que nous ne soyons déterminés à la faire passer dans la réalité. Envisageons la possibilité d'avoir parfois de la difficulté à trouver des hommes vraiment compétents pour remplir le poste de juge au pays. Prenons exemple sur la génération qui nous a précédés. Parmi les grands avocats canadiens auxquels je songe, mentionnons MM. Eugène Lafleur et Aimé Geoffrion, de Montréal; W. N. Tilley, de Toronto, et E. P. Davis, de Vancouver. Aucun d'eux n'a jamais été juge; mais en supposant qu'ils eussent vécu en Angleterre, tous, sur la fin de leurs jours, auraient été nommés à quelque haut poste judiciaire, à la Cour d'appel ou à la Chambre des Lords.

L'Angleterre a quarante millions d'habitants alors que nous n'en avons que treize millions. Notre nouvelle Cour suprême comprendra trois juges de la province de Québec; on peut donc supposer qu'il n'y en aura pas plus que ce nombre de cette province. Supposons qu'il survienne une vacance pendant que Québec possède ses trois juges et que l'avocat le plus compétent auquel on puisse songer exerce sa profession dans cette province. Il ne pourrait être nommé, puisqu'il en serait empêché à cause des divisions territoriales. On tiendra compte également dans le choix des titulaires de leurs antécédents raciaux et religieux. Je ne critique pas ce régime, je me borne à souligner qu'il rendra plus difficile le problème de trouver le titulaire le plus compétent pour la Cour suprême. Parfois, sans doute, il se trouvera dans les provinces Maritimes ou dans la Colombie-Britannique et, à cause de considérations d'ordre géographique, il ne pourra être nommé pour remplir une vacance. On ne s'arrête pas en Angleterre à de telles considérations qui, bien entendu, sont motivées chez nous.

Viennent ensuite les considérations d'ordre politique. Elles ont sans doute un certain poids en Angleterre, bien que le lord chancelier actuel, lord Jowitt, ait affirmé devant les membres du barreau des États-Unis, l'an dernier, que depuis son accession au poste qu'il occupe, aucun avocat de son parti n'a été nommé juge. Ajoutons qu'en Angleterre, si un avocat abandonne une étude lucrative pour accepter le poste de juge, il est immédiatement créé chevalier ou pair et son épouse porte le titre de lady. Le couple vient vivre dans la belle ville de Londres, au centre même de la vie nationale et d'où tous les autres endroits du pays sont faciles d'accès. On ne m'a jamais offert une judicature à Ottawa et je ne m'y attends pas non plus. Mais si l'occasion s'en présentait, j'hésiterais à venir demeurer ici en permanence, à trois mille milles de mon foyer actuel et du foyer de mes enfants et de mes petits-enfants. En Angleterre, on n'a pas à consentir de tels sacrifices nés de problèmes propres à notre pays.

Parmi les avocats que je connais, la plupart de ceux qui se font de gros revenus, dépensent à mesure et, tout leur revenu étant assujéti à

l'impôt, ils n'épargnent rien. Le premier point à considérer lorsqu'il s'agira de nommer des juges au Canada ne sera pas seulement le désir du ministre de la Justice d'obtenir les services des hommes les plus compétents, mais bien la possibilité de les attirer à Ottawa au moyen d'avantages suffisants. Il n'est pas déplacé pour un avocat chargé de responsabilités de famille et autres, de demander qu'on n'exige pas de lui qu'il consente des sacrifices démesurés en venant à Ottawa de quelque autre partie du pays. Je me suis réjoui de la déclaration du ministre de la Justice d'après laquelle le traitement du juge en chef du Canada serait porté à $25,000 et celui des autres juges à $20,000. Les avocats, au moyen de résolutions, avaient proposé des sommes supérieures à celles-là. M. Donald Gordon, un grand Canadien, a été promu à une haute fonction. J'ignore quel salaire il y recevra, mais les journaux ont mentionné le chiffre de $30,000 comme celui de son traitement à titre de gouverneur adjoint de la Banque du Canada. Il est probable qu'il reçoive davantage dans sa nouvelle position et que M. Graham Towers, Gouverneur de la Banque du Canada, touche plus de $30,000.

Honorables sénateurs, je souligne ces faits parce que la bonne administration de la justice est le fondement de toute société organisée, sous le régime de notre civilisation. Je tiens aussi à vous signaler que le traitement des juges des autres cours n'a pas augmenté. La différence est très marquée, surtout en ce qui concerne les juges des cours d'appel provinciales. Il y a en outre une différence notable entre le traitement des juges de première instance et celui des juges de la Cour suprême du Canada. Le profane ne s'en rend parfois pas compte, mais c'est un élément essentiel de la bonne administration de la justice. L'efficacité de la Cour suprême du Canada en tant que tribunal de dernière instance dépendra dans une large mesure du genre de causes qui lui viendront des cours d'appel des tribunaux de première instance. Le Conseil privé a longtemps manifesté le grand désir que les causes portées devant lui passassent d'abord par la Cour suprême afin de pouvoir ainsi bénéficier de l'avis et des vues de cette dernière. Conclusion logique, la Cour suprême du Canada ne devrait recevoir des tribunaux provinciaux que ce qu'il y a de mieux en fait d'opinion et de pensée juridiques.

Au Canada, les juges de première instance ne s'occupent à peu près que des faits. Si les tribunaux de première instance et les cours d'appel sont du même avis relativement à la preuve, le tribunal de dernière instance ne s'y arrêtera même pas. Fort souvent, c'est à la suite de l'étude de la preuve que les plaideurs obtiennent justice ou sont déboutés. On se plaît à dire que le Conseil privé est le tribunal des riches. Les tribunaux inférieurs jouent, à proprement parler, le rôle de cour de justice des pauvres, puisque seules quelques causes parviennent à Ottawa et puisque les petites gens ne font affaire qu'avec les tribunaux inférieurs. Il importe donc au plus haut point que les juges attachés à ces derniers soient traités d'une façon aussi équitable que les juges de la Cour suprême, à Ottawa. Tous les membres du Parlement devraient attribuer à l'administration de la justice une importance au moins égale à celle qu'on attache à la conduite des affaires de la Banque du Canada, du National-Canadien, ou à celle de toute autre situation qui comporte un traitement plus élevé. A tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, un relèvement de traitement s'impose donc.

En dernière analyse, la survivance de notre civilisation dépend de l'administration de la justice.

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable M. Farris: On me disait récemment que Brüning, ex-chancelier d'Allemagne, qui à la suite de démêlés avec Hitler dut se réfugier aux États-Unis où il devint professeur d'université, affirmait que le premier signe de détérioration en Allemagne s'était observé chez les juges quand ils se laissèrent diriger par les autorités politiques de ce pays.

Après avoir plaidé devant des tribunaux qui ne possèdent ni la tradition ni le sens de la justice des nôtres, j'ai constaté qu'il faisait bon revenir à l'atmosphère de nos propres tribunaux où la justice règne en maître. Peut-être ne possédaient-ils pas des cerveaux de tout premier ordre, mais en général les jugements qu'ils ont rendus étaient équitables et, je le répète, la justice règne en maître. Si nous désirons maintenir cette norme au pays, si nous voulons qu'elle serve de rempart contre les éléments subversifs, l'esprit de justice doit animer non seulement les juges mais également le public. La société doit en être pénétrée. On entend souvent certaines gens parler de la fontaine de justice. La véritable fontaine de justice constitue l'idéalisme de la nation. Le régime qui nous a été légué par nos ancêtres au delà des mers, se fonde sur les lois françaises et anglaises; nous l'avons protégé contre toute souillure. Je souhaite ardemment que l'administration de la justice au Canada reste toujours suprême et triomphante.

Des voix: Très bien!

(Sur la motion de l'honorable M. Marcotte, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le mercredi 26 octobre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable A. B. Copp dépose le rapport du comité permanent des transports et communications à l'égard du bill N-1: loi constituant en corporation la *Prairie Pipe Lines Limited*, et en propose l'adoption.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 18 octobre 1949, le comité a examiné ledit bill et demande maintenant à en faire rapport avec quelques amendements, tous d'ordre secondaire. Un mot du titre ayant été modifié, un changement correspondant a été apporté à l'un des articles. Les autres amendements ne portent que sur de légers changements de phraséologie. Le sens ni l'intention du bill primitif n'ont été modifiés en rien.

(*L'adjoint au greffier donne alors lecture des amendements.*)

1. Page 1, ligne 13. Au mot "Pipe", substituer "Transmission".

2. Page 2, ligne 3. Après le mot "générale", insérer "adoptée par le Parlement et".

3. Page 2, ligne 6. Retrancher les mots "qui est adoptée par le Parlement".

4. Page 2, ligne 7. Après le mot "générale", insérer "adoptée par le Parlement et".

5. Page 2, lignes 10 et 11. Retrancher les mots "qui est adoptée par le Parlement".

6. Dans le titre: Aux mots "Prairie Pipe Lines Limited", substituer "Prairie Transmission Lines Limited".

La motion est adoptée.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois?

L'honorable M. Copp: Dès maintenant si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT LES ANIMAUX PUR SANG

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. Crerar présente le rapport du comité permanent des Ressources naturelles à l'égard du bill A-2: loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang.

—Honorables sénateurs, conformément aux instrucuctions qu'il a reçues le 19 octobre 1949, le comité a examiné ledit projet de loi et demande maintenant à en faire rapport sans amendement.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant si le Sénat y consent.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Aseltine (président du comité permanent des divorces) dépose les bills suivants:

Bill N-4, intitulé: loi pour faire droit à Cicely Manley Sampson.

Bill O-4, intitulé: loi pour faire droit à Paul Paquette.

Bill P-4, intitulé: loi pour faire droit à Joseph-Simon-Adélard Barrette.

Bill Q-4, intitulé: loi pour faire droit à Edith Daisy Steer Catto.

Bill R-4, intitulé: loi pour faire droit à Gwen Pollock Harris.

Bill S-4, intitulé: loi pour faire droit à Sonia Eagle Davies.

Bill T-4, intitulé: loi pour faire droit à Evelyne Louis Steinwold.

Bill U-4, intitulé: loi pour faire droit à John Gilbert Speak.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous les bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Aseltine: Dès maintenant si le Sénat y consent.

L'honorable M. Farris: Honorables sénateurs, l'adjoint au greffier voudrait-il donner lecture des noms des pétitionnaires? On m'a prié d'examiner les témoignages rendus dans la cause Ryan. Figure-t-elle sur la liste?

L'honorable M. Aseltine: Non.

L'honorable M. Haig: Le comité a entendu les dépositions à l'égard de cette pétition toute la journée hier.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Aseltine (président du comité permanent des divorces) propose la 3e lecture des bills suivants:

Bill B-4, intitulé: loi pour faire droit à Cecile de Mers Asheim.

Bill C-4, intitulé: loi pour faire droit à Elsie Margaret Harding Lewin.

Bill D-4, intitulé loi pour faire droit à Raymond Webster Elliott.

Bill E-4, intitulé: loi pour faire droit à Hazel Wilma Drysdale Warnecke.

Bill F-4, intitulé: loi pour faire droit à Ruby Rabinovitch Friedgut autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood.

Bill G-4, intitulé: loi pour faire droit à Mildred Carmen Mitchell James.

Bill H-4, intitulé: loi pour faire droit à Bessie Birenbaum Abrams.

Bill I-4, intitulé: loi pour faire droit à Grace Elsie Mills Johnson.

Bill J-4, intitulé: loi pour faire droit à Robert Ewen Stewart.

Bill K-4, intitulé: loi pour faire droit à Mary Cecilia Helliwell Glassco.

Bill L-4, intitulé: loi pour faire droit à Netty Malca Stillman Shugar.

Bill M-4, intitulé: loi pour faire droit à Tessie Charow Hersh.

La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.

BILL CONCERNANT LA COUR SUPRÊME

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat interrompu hier sur la motion de l'honorable M. Robertson tendant à la deuxième lecture du bill no 2: loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

L'honorable Arthur Marcotte: Je saisis la première occasion qui m'est offerte, au cours de la présente session, afin de féliciter notre nouveau Président de sa nomination à son important poste. Il mérite bien cet honneur, j'en suis sûr; je lui offre mes meilleurs vœux de santé et de bonheur au cours de son mandat.

Honorables sénateurs, je serai bref, car nous aurons une autre occasion de commenter certains aspects de la question relative à la modification de notre constitution, et, par conséquent, d'examiner à fond ce sujet d'ordre constitutionnel.

Je ne m'oppose aucunement au principe dont s'inspire ce projet de loi, mais je soutiens qu'on aurait dû consulter les provinces avant de le présenter. La correspondance échangée entre le premier ministre du Canada et les premiers ministres provinciaux révèle que les gouvernements des provinces désirent la convocation d'une conférence avant qu'on modifie notre constitution.

Les journaux ont consacré des pages entières à cette controverse; vous conviendrez avec moi, j'en suis sûr, que la modification de notre constitution constitue l'une des plus importantes questions dont le Parlement ait été saisi depuis bien des années. La vieille controverse sur la question de savoir si la constitution est un statut ou un contrat reprend avec plus d'âpreté que jamais.

Afin de vous faire part de mes vues à propos de cette question litigieuse, je vais citer un passage d'un discours que j'ai prononcé à ce sujet il y a quelques années et qui paraît à la page 482 des *Débats* du Sénat du lundi 15 juin 1936:

> L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est plus qu'un contrat ou un traité, plus qu'un compromis ou une entente. Il contient tout ce qui est indispensable à ces définitions, avec quelque chose en plus. Il n'y avait en 1867 qu'un pouvoir assez grand pour créer cette Confédération, pour mettre les différentes unités en mesure d'être partie à ce contrat, de confirmer ce compromis, de consacrer cette entente, de ratifier ce traité. Ce pouvoir était le gouvernement impérial. Après des années de préparation, des mois de discussion et quelques conférences, les provinces soumirent au gouvernement impérial le résultat de leurs délibérations sous forme de résolutions, et, à la suite de nouveaux débats et d'amendements, le gouvernement impérial adopta le statut appelé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il créait une constitution semblable, en principe, à la constitution anglaise, qui sert encore de modèle aux démocraties.

J'apporterai deux citations seulement à l'appui de ce point afin que, soit qu'on considère l'Acte de l'Amérique du Nord britannique comme une simple loi, soit qu'on le considère comme un contrat, on comprenne pourquoi je soutiens que les provinces ont le droit d'être consultées sur toute modification qui les intéresse. Je cite d'abord un extrait de la page 70, des *Law Reports, Appeal Cases,* 1932, soit une décision du Conseil privé touchant la réglementation et la direction de l'aéronautique au Canada:

> Vu que l'Acte comporte un compromis, aux termes duquel les provinces originaires ont convenu de se fédérer, il importe de se rappeler que le maintien des droits des minorités constituait une condition en vertu de laquelle les minorités consentaient à participer à la fédération, et la base sur laquelle on a, par la suite, érigé tout l'édifice. On ne devrait pas permettre au processus de l'interprétation d'obscurcir ni d'amoindrir les dispositions du contrat primitif sur lesquelles repose la confédération. Il n'est pas juste non plus de permettre que l'interprétation judiciaire des dispositions des articles 91 et 92 impose aux organismes participants un contrat nouveau et différent.

Je cite maintenant un extrait de l'ouvrage de notre ami, maître Maurice Ollivier, l'un

des légistes de la Chambre des communes, tenu pour spécialiste du droit constitutionnel. M. Ollivier, personne ne l'ignore, est ardent défenseur de notre droit de modifier, au Parlement canadien, notre propre constitution.

A la page 68 de son ouvrage, intitulé *Le Canada, Pays souverain,* il affirme:

(*Texte*)

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'est pas un contrat, nous aurons occasion de le démontrer plus tard, puisque c'est une loi du parlement britannique: mais étant basée sur une entente, sur un compromis, elle participe de la nature de cette entente et de ce compromis, et aucun des privilèges que cette loi nous a accordés ne saurait nous être enlevé sans violer le droit moral, sans violer le droit constitutionnel, bien plus, puisque nous sommes une nation autonome, sans violer le droit international. Ce serait une action semblable à celle de l'Allemagne déchirant le traité qui garantissait la neutralité de la Belgique.

(*Traduction*)

A mon sens ces citations suffisent à démontrer que les provinces ont le droit d'être consultées avant qu'on adopte le projet de loi, parce que la dernière décision du Conseil privé les a privées d'un droit, lorsqu'elle a autorisé notre Parlement à abolir le recours à ce même Conseil privé. Je vais m'efforcer de le démontrer.

Lorsqu'il a présenté le projet de loi le ministre de la Justice a déclaré que, d'après les décisions du Conseil privé, trois obstacles constitutionnels empêchaient notre parlement d'exercer effectivement le pouvoir qu'il possédait de créer au Canada un tribunal de dernière instance. Le premier obstacle était le *Colonial Laws Validity Act;* le deuxième, la doctrine légale de l'exterritorialité et le troisième, les termes exprès de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique lui-même.

Voici maintenant un extrait tiré de la page 69 du hansard du 20 septembre 1949.

Les dispositions explicites de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique constituaient le troisième obstacle. Il y est prescrit que toutes lois en vigueur à l'époque de la Confédération dans le Haut-Canada, le Bas-Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, seront maintenues á moins d'être abrogées ou modifiées par le parlement du Canada ou par les législatures provinciales intéressées. Mais l'article excepte nommément les lois impériales, c'est-á-dire celles du Royaume-Uni, en vigueur dans quatre provinces au moment de la Confédération. Or puisque c'est le parlement du Royaume-Uni qui a édicté le droit d'appel des provinces au Conseil privé, il s'ensuit que ce droit a été nommément excepté de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et que le Parlement du Canada n'était pas jugé habile á l'abolir.

Voici maintenant le premier paragraphe, article 2 du Statut de Westminster, 1931:

Le *Colonial Laws Validity Act* de 1865 ne s'appliquera à nulle loi que le parlement du Dominion édictera postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ce qui enleva le premier obstacle mentionné par le ministre de la Justice.

L'article 3 prévoit:

Il est déclaré et décrété que le parlement d'un Dominion a plein pouvoir pour édicter des lois ayant une portée exterritoriale.

Ainsi disparut le deuxième obstacle constitutionnel.

Les articles 4, 5 et 6 définissent les pouvoirs des Parlements des Dominions relativement à la marine marchande et aux Cours d'amirauté.

Fait curieux, on n'y mentionne pas en particulier les appels au Conseil privé.

L'article 7 vise les droits des provinces:

7. (1) Nulle disposition de la présente loi ne sera considérée comme visant l'abrogation ou la modification des actes édictés de 1867 à 1930 concernant l'Amérique du Nord britannique, ou de tout arrêté pris, de toute règle établie ou de tout règlement rendu en vertu de ces lois.

(2) Les dispositions de l'article 2 de la présente loi seront applicables aux lois édictées par toute Province du Canada, ainsi qu'aux pouvoirs des législatures des Provinces canadiennes.

(3) Les pouvoirs que la présente loi confère au parlement du Canada ou aux législatures des Provinces canadiennes ne les autorisent à légiférer que sur des sujets qui sont de leur compétence respective.

Quant à l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, comme il restait en vigueur, le troisième obstacle constitutionnel mentionné par le ministre de la Justice n'avait pas disparu.

Puis vinrent le bill Cahan, le renvoi à la Cour suprême et la décision de cette dernière confirmant le pouvoir qu'a le Parlement d'ériger la Cour suprême en tribunal de dernière instance en ce qui concerne le Canada, ce qui amenait la disparition du droit de recours au Conseil privé. La décision n'a pas été unanime, comme elle l'aurait été si la loi avait été suffisamment nette pour éliminer tout doute. Quatre des juges désiraient donner à notre gouvernement le pouvoir requis, l'un d'entre eux s'y opposait, et le dernier s'y opposait partiellement.

On en appela de ce jugement au Conseil privé. On sait ce qui s'est produit: il a été décidé que le Parlement possède le pouvoir d'abolir les appels des provinces auprès du Conseil privé. Que la décision plaise ou non à qui que ce soit, elle est péremptoire. Peu importe qu'on préfère un tribunal à l'autre, ce qui compte, c'est que les provinces ont perdu l'une des plus importantes prérogatives dont elles aient joui.

Certains passages de la décision présentent de l'intérêt: je ne citerai que celui qu'a mentionné le ministre de la Justice:

Donnant toute leur importance aux circonstances de l'union et à la détermination manifestée par les provinces, notamment lors des conférences impériales, qui ont donné lieu au Statut de Westminster, de conserver leurs droits intacts, néanmoins...

On voit par là que, jusqu'à la fin, les provinces ont revendiqué leurs droits afin de conserver la protection dont elles croyaient jouir.

Assez d'argumentation! J'estime avoir démontré que les provinces ont perdu un droit dont elles jouissaient depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, droit que prévoit le Statut de Westminster, à l'article 7.

Il y a quelques années, les sénateurs se le rappellent, j'ai abordé au Sénat la question des pouvoirs et des devoirs de cette auguste assemblée. Je n'y reviendrai pas. Il m'a fait plaisir d'entendre le sénateur de Vancouver-sud (l'honorable M. Farris) déclarer dans son discours que feu Eugène Lafleur, Aimé Geoffrion et John Ewart étaient du groupe des avocats éminents qui ont fait la gloire du Barreau canadien. En 1918, les trois avocats précités présentèrent un rapport sur les pouvoirs du Sénat à l'un de ses comités.

On nous a redit maintes fois la raison d'être du Sénat: il devait être un corps indépendant de toute influence politique, une sauvegarde contre l'adoption de lois intempestives, le protecteur des minorités et, plus particulièrement, le représentant des provinces. Je n'insiste pas, car les sénateurs en savent plus long que moi à cet égard; je ne lirai que quelques lignes du rapport des trois brillants avocats:

A ces motifs s'ajoute la considération supplémentaire qu'il y a peu de similitude entre la Chambre des lords et le Sénat. Les lords ne représentent qu'eux-mêmes alors que le Sénat représente les provinces.

Le Sénat représente les provinces. Ces paroles ne sont pas tombées de la bouche d'un sénateur; ce sont les avocats les plus compétents qui les ont prononcées au Canada en 1918.

Les provinces ont perdu un droit auquel elles se cramponnaient, y voyant une garantie contre les empiétements du gouvernement fédéral.

Que demandent maintenant les provinces? Que la mesure soit différée jusqu'après la tenue d'une conférence avec le gouvernement fédéral aux fins d'étudier et de discuter les modifications qu'on se propose d'apporter à la constitution sous laquelle nous vivons depuis 1867. A mon humble avis, il faudrait se rendre à leur demande. Si nous sommes réellement les représentants des provinces et si celles-ci croient avoir lieu de se plaindre et cherchent, non pas à empêcher les modifications qui s'imposent à la constitution, mais simplement à se ménager l'occasion d'en arriver à quelque entente avec le gouvernement fédéral sur les modalités desdites modifications, il incombe au Sénat d'appuyer leur demande.

Voilà pourquoi je m'oppose, non pas au projet de loi, mais à son adoption à ce moment-ci. Retarder de quelques mois la modification d'une loi qui existe depuis des années ne nuira pas au pays. Nous entendons tellement parler de l'unité qu'il est temps de démontrer que nous voulons vraiment la conserver.

(Sur la motion de l'honorable M. Howard, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILL CONCERNANT LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

DEUXIÈME LECTURE

L'ordre du jour appelle: deuxième lecture du bill Z[a], intitulé: loi modifiant la loi sur les permis d'exportation et d'importation.—L'honorable M. Robertson.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai demandé à l'honorable sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) de proposer la deuxième lecture du bill et de l'expliquer.

L'honorable A. K. Hugessen propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, il s'agit d'un projet de loi très simple qui vise à maintenir en vigueur les dispositions de la loi sur les permis d'exportation et d'importation durant deux autres années, soit jusqu'au 31 mars 1952. J'ai eu l'honneur d'expliquer la mesure primitive en 1947, ainsi que le projet de loi de 1948 qui a prorogé la période d'application de la loi jusqu'au 31 mars 1950. Le seul objectif du bill à l'étude est de maintenir la loi en vigueur durant deux autres années.

La mesure vise, comme on le sait, à autoriser le gouverneur en conseil à imposer des restrictions à l'importation et à l'exportation de certains articles de commerce. La mesure elle-même limite la période durant laquelle le gouverneur en conseil peut appliquer la réglementation en question. Il n'existe que trois catégories de marchandises dont l'exportation hors du Canada peut être réglementée: d'abord, le matériel de guerre; ensuite, les marchandises dont l'approvisionnement et la distribution ne suffisent pas au Canada; et enfin, les marchandises assujéties à une régle-

mentation intergouvernementale et dont le gouvernement canadien s'est engagé avec d'autres gouvernements à restreindre l'exportation. La loi renferme aussi certaines restrictions à l'égard de marchandises dont on peut interdire l'importation. Il s'agit uniquement d'articles dont il existe pénurie sur les marchés mondiaux, d'articles assujétis à la réglementation officielle dans les pays d'origine et d'articles qui font l'objet d'une répartition internationale établie par des organismes internationaux.

En février 1948, quand j'ai expliqué la mesure au Sénat, j'ai cité des chiffres indiquant le nombre d'articles dont l'importation ou l'exportation étaient réglementées au 31 décembre 1947. Le nombre d'articles dont l'exportation était alors réglementée se chiffrait par 520, nombre réduit à 137 le 20 juillet dernier.

L'honorable M. Crerar: Y aura-t-il moyen d'imposer à nouveau cette réglementation, j'entends sur les 500 articles primitifs dont l'exportation était bloquée?

L'honorable M. Hugessen: Oui.

L'honorable M. Crerar: Pourrait-on en faire autant de la liste d'articles qu'on a réduite en juillet dernier au chiffre mentionné?

L'honorable M. Hugessen: Soit 137.

L'honorable M. Crerar: A-t-on définitivement débloqué les articles compris dans la différence entre 500 et 137, ou bien y aurait-il moyen de les assujétir de nouveau à la réglementation?

L'honorable M. Hugessen: Il y aurait moyen, pourvu que les articles soient visés par les dispositions de la loi, la répartition internationale ou quelque autre réglementation. Ce qui s'est produit depuis dix-huit mois, c'est qu'on a réduit d'environ les trois quarts le nombre d'articles assujétis au pays à la réglementation des exportations.

L'honorable M. Davis: A-t-on effectué ces réductions au moyen de décrets du conseil ou autrement?

L'honorable M. Hugessen: Par décret du conseil, je suppose. Lorsque les marchandises deviennent abondantes et qu'il ne semble plus y avoir de raison d'en restreindre l'exportation, règle générale, on les raye de la liste.

L'honorable M. Haig: J'aimerais bien savoir pourquoi il nous faut encore une réglementation.

L'honorable M. Hugessen: Je tâcherai de répondre à mon collègue à l'instant.

Lorsque j'ai pris la parole sur cette question la dernière fois, soit en 1948, la réglementation des importations au Canada frappait 67 groupes de marchandises, tandis que depuis le 20 juillet dernier, ce nombre est réduit à 5. On a considérablement diminué la portée générale de la mesure à l'égard des marchandises assujéties à la réglementation.

Je passe maintenant à la question posée par le chef de l'opposition, (l'honorable M. Haig). Il voudrait savoir pourquoi il nous faut encore une réglementation. D'abord, les seuls produits de quelque importance encore assujétis à la réglementation des exportations sont les fournitures de guerre, dont on réglemente l'exportation pour des raisons stratégiques. Ensuite, une des raisons importantes pour lesquelles on régit l'exportation du matériel de guerre se trouve dans la réglementation très sévère qui frappe les produits d'importance stratégique exportés par les États-Unis à tous les autres pays du monde sauf le Canada. Le Canada peut importer ces produits sans restriction aucune. Il importe donc que notre gouvernement possède le pouvoir d'assujétir ces produits à la réglementation des exportations afin d'empêcher qu'ils ne soient importés au Canada pour être dirigés vers d'autres pays auxquels il serait impossible de les exporter directement des États-Unis.

L'honorable M. Haig: Mon collègue pourrait-il nous citer le plus grand nombre possible des 137 articles visés par les restrictions?

L'honorable M. Hugessen: Il serait plutôt ennuyeux de mentionner chaque article mais, si cela suffit, je donnerai les diverses catégories dans lesquelles ils se groupent. Le projet de loi, j'imagine, sera renvoyé au comité, alors que les fonctionnaires du ministère pourront fournir explications et renseignements sur les raisons qui ont motivé la réglementation de l'exportation de tout article figurant à la liste. Pour l'instant, voici les divers groupes:

Groupe 1 — Produits agricoles et végétaux
Groupe 2 — Bétail et produits du bétail
Groupe 3 — Fibres, textiles et produits textiles
Groupe 4 — Sciages et produits du bois.

L'honorable M. Haig: Aucun de ces chapitres ne comprend de matériel de guerre?

L'honorable M. Hugessen: Ils comprennent peut-être certains articles en particulier, mais je passerai la liste complète à mon collègue tantôt. Je continue de lire la liste:

Groupe 5 — Le fer et l'acier (y compris les alliages d'acier) et leurs produits.
Groupe 6 — Les métaux non ferreux et leurs produits.
Groupe 7 — Les métalloïdes, les substances chimiques et leurs produits.
Groupe 8 — Les armes, les munitions, les instruments ou le matériel de guerre; les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation.

Quant aux restrictions à l'importation, il ne reste plus, je le répète, que cinq articles assujétis au contingentement, articles qui font l'objet d'une répartition internationale établie par un organisme international ou autre, sans laquelle notre gouvernement n'aurait pas à en réglementer l'importation.

L'honorable M. Euler: Puisque la liste est courte, mon ami pourrait-il nous la lire?

L'honorable M. Hugessen: Elle comprend le lait en poudre, le riz, l'étain, de même que le fer et l'acier de rebut. Je m'excuse, il semble n'y avoir que quatre produits.

On me dit que l'importation du riz est réglementée parce que les approvisionnements mondiaux de cette denrée sont fort réduits et que leur distribution entre les pays ressort à l'Organisation de l'agriculture et de l'alimentation des Nations Unies. Relativement à l'étain, la distribution en est faite dans le monde par le comité mixte de l'étain.

Voilà pourquoi il y a lieu de maintenir les réglementations précitées.

L'honorable M. Nicol: Doit-on comprendre que l'exportation des produits agricoles tombe sous le coup de la présente loi?

L'honorable M. Hugessen: Certes non!

L'honorable M. Nicol: Si je ne m'abuse, par suite d'un accord intervenu entre le Canada et les États-Unis, les produits agricoles sont assujétis à la loi générale. Cela étant, pourquoi ces produits tomberaient-ils sous le coup de la loi à l'étude?

L'honorable M. Hugessen: Mon ami parle-t-il des produits agricoles, y compris les légumes, ou plutôt des animaux et de ce qui s'y rattache?

L'honorable M. Nicol: Il s'agit des produits agricoles.

L'honorable M. Hugessen: Les seuls produits agricoles soumis à la réglementation en ce qui a trait à l'exportation se classent ainsi: 1° les produits de céréales et de boulangerie, y compris les biscuits, les céréales pour déjeuner et le macaroni. Soit dit en passant, j'ignore pourquoi le macaroni fait partie de la liste; 2°, les céréales et les produits qu'on en tire, y compris l'orge, l'avoine, le seigle, diverses variétés de blé, toutes les variétés de provende mélangée, le riz et les criblures de toutes céréales, y compris la graine de lin. Je suppose que c'est pour permettre au pays de remplir les obligations qu'il a prises vis-à-vis de la Grande-Bretagne, conformément à l'accord sur le blé conclu entre les deux pays, que cette céréale est soumise à la réglementation à l'exportation.

L'honorable M. Haig: Et ce sont des décrets du conseil et non la loi qui nous empêchent de vendre notre blé là où nous obtiendrions des prix plus élevés!

L'honorable M. Hugessen: Mais non! Il n'est pas question ici d'interdire les exportations. Tout ce que la loi demande, c'est de soumettre à l'approbation du gouverneur général et de son conseil l'exportation des articles précités...

L'honorable M. Haig: Ce qui est la même chose.

L'honorable M. Hugessen: ...dans la mesure où l'on requiert les produits du pays pour ravitailler la Grande-Bretagne conformément à l'accord sur le blé. Il ne doit pas être difficile d'obtenir un permis d'exportation.

L'honorable M. Lambert: La liste comprend-elle le fromage, les œufs et le beurre?

L'honorable M. Hugessen: Oui.

L'honorable M. Davies: Mon ami a mentionné les aliments destinés au déjeuner. Sont-ils soumis à la réglementation?

L'honorable M. Hugessen: La liste en ma possession inclut ce qui suit: céréales servant au déjeuner, sauf la farine d'avoine roulée.

L'honorable M. Davies: La réglementation des exportations s'applique-t-elle de façon quelconque aux dons, d'une valeur totale de plusieurs millions de dollars, qu'on envoie chaque année en Grande-Bretagne et qui doivent comprendre des tonnes de céréales servant au déjeuner?

L'honorable M. Hugessen: Je ne saurais sur-le-champ répondre à la question de mon ami. Je crois que d'autres lois régissent l'envoi en Grande-Bretagne de colis à titre de cadeau.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je n'entends pas m'étendre longuement sur le sujet, mais je dois avouer que, sénateur progressiste-conservateur, je n'en puis croire mes oreilles que le Gouvernement présente un projet de loi de cette nature, maintenant que la guerre est terminée depuis quatre ans et à un moment où nous cherchons désespérément à vendre nos produits au monde entier. Le Canada doit vendre à l'étranger les trois huitièmes de sa production. On nous a empêchés durant plusieurs années d'exporter nos bovins aux États-Unis. En 1948, il est vrai, on nous a ouvert ce marché dont nous avons fort bénéficié. Je comprends la nécessité de réglementer le matériel de guerre, qui constitue à peu près le dernier groupe des articles énumérés; je comprends également qu'il faille bloquer certains produits assujétis à une répartition

internationale. Lors d'une récente conférence, les représentants du gouvernement anglais, afin de favoriser l'exploitation de mines situées dans l'orbitre de ses intérêts, ont prié instamment les États-Unis d'acheter plus d'étain. Mais comment un gouvernement libéral peut-il se faire le parrain d'une telle mesure plus de quatre ans après la guerre, alors que le pays tente tous les efforts possibles en vue de vendre au monde entier et que, si j'en crois la presse anglaise, certains députés en Angleterre affirment que leur pays a pu se maintenir en achetant notre blé mais qu'il ne pourra continuer ses achats, sauf certaines conditions? J'ai maintes fois répété dans cette enceinte que nous vendions à l'Angleterre notre blé trop bon marché, affirmation à laquelle les honorables vis-à-vis ont fait un accueil bien froid. Or l'Angleterre l'achète-t-elle notre blé? Elle coupe le prix. L'accord international sur le blé est notre seul espoir aujourd'hui. Et pourtant, malgré les marchés limités et les prix inférieurs, on nous demande de frapper de restrictions l'exportation de 137 articles que nous cherchons à vendre à l'étranger. Si les tories, les créditistes ou les cécéfistes,—surtout les cécéfistes,—étaient au pouvoir, une politique de réglementation n'étonnerait personne, mais je ne puis pas comprendre, ma foi, pourquoi un gouvernement libéral...

L'honorable M. Howard: Vous vous attendiez à mieux de sa part!

L'honorable M. Haig: ...impose des restrictions à la vente de marchandises canadiennes à l'étranger. Son raisonnement me dépasse complètement. Son long exercice du pouvoir lui a tellement rapetissé les facultés mentales que ne pouvant se rappeler son programme de jadis il a complètement oublié ses principes d'autrefois; voilà la seule explication que j'y voie. Certains sénateurs, j'en suis presque persuadé, n'avaient pas encore vu le jour en 1919 lorsque le fameux programme libéral a été proclamé, sinon ils en ont oublié la teneur. Je ne suis pas philanthrope, mais je suis disposé à demander à quelqu'un de réimprimer ce programme-là et d'en envoyer un exemplaire à chaque honorable vis-à-vis afin de le renseigner sur les promesses du parti libéral à l'époque où il constituait l'opposition.

Quand j'ai demandé à mon collègue d'énumérer les articles frappés de restrictions d'ordre militaire, il a mentionné plusieurs catégories, dont des produits agricoles.

L'honorable M. Horner: Et le lait?

L'honorable M. Haig: Le lait? Ignore-t-on d'où vient le lait pour le frapper de restrictions? Le beurre figure à la liste, et pourtant nous nageons dans le beurre. Nous avons perdu 9 millions de dollars par suite d'un petit marché que le Gouvernement a conclu à l'égard du beurre il y a environ huit mois.

J'ignore ce qui porte les honorables vis-à-vis à prôner un tel projet de loi. Que mon collègue de Churchill (l'honorable M. Crerar) et le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) endurent pareille attitude me dépasse. Ils doivent être inquiets. Comment peuvent-ils dormir...

L'honorable M. Copp: Ils ont l'air heureux.

L'honorable M. Haig: ...sachant qu'ils appuient une telle mesure?

L'honorable M. Euler: J'ai fait de mon mieux pour qu'on supprimât certaines des restrictions, mais mon collègue est contre moi à cet égard comme à bien d'autres.

L'honorable M. Robertson: Je voudrais bien aider mon collègue.

L'honorable M. Haig: Je n'ai pas terminé. Mon collègue voulait-il me poser une question?

L'honorable M. Robertson: Je vais patienter.

L'honorable M. Haig: Il n'y a pas de presse. Comme nous avons tout le temps voulu pour étudier le projet de loi, je ne tiens pas à ce qu'on le renvoie tout de suite au comité. Mais au comité, de quel ministère relèvera-t-il? du Commerce?

L'honorable M. Hugessen: Oui.

L'honorable M. Haig: Le ministre s'y connaît en fait d'explications et nous serons ravis de le voir tenter d'expliquer la mesure.

N'étant ni prophète ni fils de prophète, je prédis cependant à mon collègue d'Inkerman que même si l'on adopte le projet de loi, avant que les deux ans ne soient écoulés, il deviendra inopérant et toutes les restrictions disparaîtront sauf celles qui frappent le matériel de guerre. A mon avis, dans deux ans le gouvernement, loin de proposer des restrictions, sera désespérément à la recherche de débouchés. Déjà les Anglais nous disent: "Si vous voulez nous vendre céréales, bétail, porcs, beurre et fromage, achetez nos marchandises". Mais que deviendront les Canadiens qui fabriquent des articles ouvrés? Le gouvernement semble les oublier. A Winnipeg, dans ma province natale, certaines gens fabriquent des articles que les importations de l'Angleterre concurrencent. Nombre de nos ouvriers du vêtement touchent déjà des prestations d'assurance-chômage. Ils accusent les marchands de comploter contre eux. Nous aurons à faire face à de telles situations dans tout le pays. Le rédacteur de la *Free Press*, journal sérieux de Winnipeg, avance maintenant qu'il

faut d'abord tenir compte des agriculteurs, des pêcheurs et des exploitants de la forêt. Mais si leurs intérêts doivent primer, que deviendront les ouvriers de nos villes et villages, surtout en Ontario et dans Québec?

Il y a une semaine ou deux, je demandais au leader du Gouvernement dans cette enceinte, quelles mesures on entendait prendre à la suite de la dévaluation. Il s'est révélé jusqu'ici aussi impuissant que ses collègues de l'autre endroit qui n'ont rien répondu, non plus que lui-même. Je ne prétends pas que la solution du problème existe: le temps nous la fournira peut-être. Mais qu'on n'aille pas multiplier les restrictions à l'exportation. Vendons, si nous le pouvons, nos produits sur tous les marchés du monde. Nous avons restreint nos ventes au point de perdre certains de nos meilleurs clients, voilà la difficulté.

L'honorable M. Duff: Pourquoi ne pas supprimer les restrictions à l'importation et pratiquer le libre échange?

L'honorable M. Haig: Je m'y attends bien. Mais à l'heure actuelle nous allons dans le sens inverse.

L'honorable M. Duff: Je m'accorde avec vous.

L'honorable M. Haig: Je suis heureux que mon collègue de Lunenburg (l'honorable M. Duff) saisisse l'importance du projet de loi. J'espère bien qu'au comité il unira ses efforts aux miens pour découvrir les raisons qui nécessitent des restrictions autres que celles qui frappent le matériel de guerre ou les articles visés par les accords internationaux. On ne devrait sûrement pas imposer des restrictions à la vente des produits agricoles.

L'honorable M. Duff: L'opposition de mon collègue à l'égard des restrictions vise-t-elle les importations aussi bien que les exportations?

L'honorable M. Haig: Une seule restriction s'applique aux importations.

L'honorable M. Duff: Quant à devenir libéral, autant l'être pour de bon.

L'honorable M. Haig: A l'heure actuelle je ne sais plus où j'en suis. J'ai toujours cru qu'on devait permettre à nos gens de vendre leurs produits où il leur plairait.

L'honorable M. Duff: Très bien!

L'honorable M. Haig: On m'a aussi appris que pour édifier au Canada une nation robuste, il nous fallait varier nos industries dans tout le pays. L'expérience que j'ai acquise au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1949, je l'avoue bien franchement, m'a convaincu de la sincérité de ceux qui préconisaient une certaine expansion industrielle du pays, car nous avons fait de grandes choses dans la production industrielle, surtout pendant la dernière guerre. Aussi, j'hésite à m'éloigner de la route familière pour errer à l'aventure. Mes collègues du parti libéral, qui s'efforcent maintenant de faire adopter restrictions et réglementation, pourraient bien accuser mon parti d'avoir voulu interdire l'entrée au pays des marchandises étrangères, mais jamais on ne pourra nous accuser d'avoir voulu empêcher la sortie de nos propres marchandises. Cependant, mes honorables vis-à-vis font l'une et l'autre. Pourquoi, je n'en sais rien.

Je consens, et même je suis ravi, que le projet de loi soit renvoyé au comité, mais je prie le titulaire du ministère en question, lorsqu'il aura lu le programme du parti libéral,—celui d'août 1948 ou celui d'août 1949, ou bien les deux,—de nous dire pourquoi il nous faut, quatre ans après la guerre, bloquer l'exportation de cent quarante-sept articles. Voilà ce que je veux savoir.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, l'argument invoqué par mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Haig) et son apparente incapacité à comprendre les raisons qui motivent la présentation de la mesure m'ont vivement intéressé. Avec son habileté consommée, il a, naturellement, relevé un article particulier parmi de nombreux articles que mon collègue d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) a tenté d'expliquer.

Je n'ai pas l'intention d'y aller d'explications maintenant car on peut se renseigner sur tout article en particulier. Cependant, quant au point soulevé par mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Haig) portant que la mesure s'écarte complètement des principes libéraux, je tiens à lui déclarer que depuis la guerre le gouvernement libéral n'a eu qu'une idée dominante: le bien-être général de toute la collectivité. En outre, j'affirme à mon honorable vis-à-vis que la conduite du gouvernement libéral, dans ses efforts en vue de réaliser ce but, ne souffrira jamais de la comparaison avec celle du gouvernement dont il faisait partie au lendemain de la première guerre mondiale. Je me rappelle ses prédictions à l'égard des événements qui surviendraient un an ou deux après la dernière guerre si le gouvernement d'alors restait au pouvoir. Mais qu'ils me le disent eux-mêmes, les honorables vis-à-vis,—qui respirent l'opulence, la bonne humeur et le bonheur,—ne jouissent-ils pas de la prospérité et du succès que nous ont valus les efforts du Gouvernement? Le pays n'a jamais connu

de gouvernement qui ait mieux réussi que le présent à assurer le bien-être de toutes les classes.

L'honorable M. Horner: La même rengaine que toujours.

L'honorable M. Robertson: A l'œuvre on connaît l'artisan, voilà ce que je rappelle à mon collègue (l'honorable M. Horner). Les gens qu'il représente n'ont jamais été aussi prospères qu'aujourd'hui.

L'honorable M. Aseltine: Je m'en tirerais bien mieux si l'on me permettait de vendre mon blé à son juste prix.

L'honorable M. Robertson: Mes collègues ne se sont jamais si bien portés qu'aujourd'hui et le monde commercial du Canada n'a jamais été en si bonne posture pour affronter l'avenir. Nos épargnes particulières sont plus considérables et les finances du pays sont meilleures en tous points.

L'honorable M. Léger: Ajoutez qu'on ne nous a jamais autant imposés qu'aujourd'hui!

L'honorable M. Robertson: L'administration clairvoyante de notre Gouvernement diffère complètement, en ce qui concerne tous les aspects de la vie commerciale canadienne depuis la guerre, de l'administration du parti conservateur durant les années subséquentes à la première guerre.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Horner: Ajoutez donc qu'on ne nous a jamais autant imposés.

L'honorable M. Robertson: Et nous n'avons jamais eu autant d'argent pour acquitter nos impôts. (*Exclamations.*)

L'honorable T. A. Crerar: Honorables sénateurs, mes collègues ne s'étonneront certainement pas de m'entendre formuler quelques observations à l'égard du projet de loi.

L'honorable M. Haig: J'espérais que vous le feriez.

L'honorable M. Howard: Surtout qu'on vous a mentionné en particulier.

L'honorable M. Crerar: Auparavant, qu'il me soit permis, à titre de vieux partisan de la liberté, de souhaiter la plus cordiale bienvenue parmi nous au chef de l'opposition (l'honorable M. Haig).

L'honorable H. Haig: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Son discours, cet après-midi, montre qu'il est devenu l'apôtre enflammé de la liberté. Les partisans de cette dernière doivent saluer l'entrée du sénateur en leurs rangs. La satisfaction que j'éprouve relativement à...

L'honorable M. Euler: Sa conversion.

L'honorable M. Crerar: ...sa conversion aux grands principes en question augmente au souvenir de l'époque où il n'était pas aussi éclairé qu'aujourd'hui.

En créant la Commission du blé, destinée à régir la vente des céréales, l'honorable M. Bennett établissait l'un des premiers organismes de réglementation au Canada. A l'époque, mon ami (l'honorable M. Haig) n'a pas critiqué le geste de M. Bennett. De fait, si j'ai bonne souvenance, il a, comme il en avait le droit, appuyé le projet lors des élections de 1935. Je ne désire pas par là critiquer outre mesure mon honorable ami.

L'honorable M. Haig: Qu'il me soit permis de rectifier les paroles du sénateur de Churchill. Entre-temps, grâce à M. Bennett, je suis devenu sénateur.

L'honorable M. Crerar: Ce qui, peut-être, a eu des résultats. (*Exclamations*). Relativement au principe dont s'inspire le présent projet de loi, j'accorde mon ferme appui à tout ce qui peut nous fortifier, directement, en ce qui concerne les intérêts qui s'opposent actuellement. Le projet embrasse bien davantage. Quand on lui a demandé de préciser l'étendue des restrictions à l'exportation, le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) a lu, sous différents titres, la liste des produits dont le gouvernement peut réglementer l'exportation. Il me semble impossible de trouver un seul produit canadien destiné à l'exportation qui ne tombe dans l'une des classes mentionnées par le sénateur d'Inkerman. Je partage pleinement l'opinion du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig): il est temps qu'on abandonne la politique de réglementation des exportations. Mon opinion est aussi catégorique en ce qui a trait à la réglementation des importations.

L'honorable M. Duff: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Il fut un temps, fort éloigné d'ailleurs, où le tarif douanier, qui ne m'a jamais inspiré beaucoup d'attrait, suffisait à renseigner l'importateur et le citoyen en général sur le désavantage qui lui était imposé lorsqu'il désirait importer certains produits. Aujourd'hui, par suite des règlements, restrictions et autres formalités, le Canadien moyen ne sait pas à quoi s'en tenir en ce qui a trait à l'importation.

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable M. Crerar: A mon sens, la chose constitue un obstacle marqué au progrès de notre commerce extérieur, lequel présente pour nous la plus haute importance.

L'honorable M. Duff: Vous avez parfaitement raison.

L'honorable M. Crerar: Un coup d'œil sur le monde et sur la situation à laquelle il se peut que nous faisions face porte à se demander pourquoi le marchand canadien doit avant d'exporter un produit obtenir d'un fonctionnaire ou d'un organisme quelconque permission à cet effet. Quel avantage y a-t-il à ce que l'individu s'adresse à un administrateur quelconque d'Ottawa ou d'ailleurs afin d'obtenir la permission d'importer des États-Unis une automobile, par exemple?

L'honorable M. Euler: Et essuyer un refus.

L'honorable M. Hugessen: Cela ne dépend pas de la présente mesure.

L'honorable M. Crerar: Voilà les entraves qu'on met au commerce. Au cours de la période d'après-guerre, on a édifié un gigantesque système de régies, non pas seulement au Canada, mais aussi dans d'autres pays. Le régime est, à mon avis, fondé sur la théorie erronée, d'après laquelle, généralement parlant, des personnes au service du gouvernement canadien et d'autres peuvent mieux que la masse des gens préparer et organiser l'économie d'un pays.

L'honorable M. Duff: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Le commerce doit avoir lieu sur la place du marché. J'ose même affirmer que si depuis trois ou quatre ans l'univers n'avait pas été soumis à des restrictions commerciales de toutes sortes, la situation économique du Canada et de plusieurs autres pays du monde serait bien meilleure qu'elle ne l'est en ce moment.

La mesure à l'étude sera soumise à un comité où l'occasion nous sera fournie d'obtenir de plus amples renseignements à son sujet. Toutefois, plus je vieillis et plus j'observe, plus je suis convaincu que le plus tôt nous débarrasserons le commerce des restrictions et des régies, le plus tôt nous aurons l'occasion de progresser vers des temps meilleurs et vers une situation plus avantageuse.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Hugessen: Je vais mettre fin au débat si aucun autre sénateur ne désire prendre la parole. Il reste bien peu à dire cependant.

L'honorable M. Duff: Proposez le renvoi de la mesure à six mois.

L'honorable M. Hugessen: Je suis de l'avis d'un certain nombre de sénateurs, à savoir que le plus tôt nous nous débarrasserons des régies mieux cela vaudra. Je crois que le Gouvernement, en les abandonnant, s'acquitte assez bien de sa tâche.

Des préopinants semblent avoir oublié les chiffres que j'ai mentionnés dans mon discours d'introduction. Depuis un an et demi, le nombre des denrées soumises aux restrictions à l'exportation est tombé de 542 à 137, tandis que celles qui sont soumises aux restrictions à l'importation sont passées de 67 à 4. Dans l'application de la mesure, le Gouvernement s'est, par conséquent, pleinement rendu compte de la nécessité de supprimer les restrictions à l'égard des importations ou des exportations du plus grand nombre de denrées commerciales possible.

J'ai pu, lorsque j'ai mentionné les diverses catégories de denrées soumises aux restrictions à l'exportation, induire en erreur mon ami de Churchill (l'honorable M. Crerar). Par exemple, lorsque j'ai parlé des animaux et des produits d'animaux, je n'ai pas voulu dire que toutes les catégories d'animaux ni de produits d'animaux étaient assujéties aux restrictions à l'exportation, mais seulement celles qui se trouvent mentionnées dans la liste.

L'honorable M. Crerar: Le sénateur voudrait-il énumérer les catégories qui ne sont pas soumises aux restrictions?

L'honorable M. Hugessen: J'en puis fournir une liste partielle, mais ici, je devrais sans doute appuyer l'énoncé de mon leader (l'honorable M. Robertson) qui a souligné le soin avec lequel le Gouvernement dirige les affaires de la nation. Ainsi, il existe des restrictions à l'égard de l'exportation des porcs, mais cette restriction comporte certaines exceptions importantes. Mon honorable ami peut ne pas pouvoir exporter de porcs comme tels, mais il peut librement exporter les cervelles, les boyaux, les oreilles, les pieds, les cœurs, les rognons, le foie, le cuir chevelu, les peaux, les groins, les estomacs et les queues.

L'honorable M. Copp: Tout ce que nous ne voulons pas nous-mêmes.

L'honorable M. Duff: Les grognements aussi, n'est-ce pas?

L'honorable M. Crerar: La liste est imposante, mais le sénateur nous dirait-il si, en vertu de la mesure à l'étude, le Gouvernement ne pourrait pas imposer de nouveau des restrictions à l'exportation de ces denrées?

L'honorable M. Hugessen: Oui, mais seulement aux conditions que prévoit la mesure elle-même. En d'autres termes, le gouvernement ne peut pas rétablir la régie à l'exportation à l'égard d'aucune denrée, à moins que la rareté de cette denrée au Canada ne rende opportune une telle régie qui peut encore être jugée nécessaire par suite des contingents internationaux ou parce que certaines conditions prévues dans la loi la justifient.

L'honorable M. Euler: Il semble bien que la plupart des sénateurs et le public en général désirent la suppression des régies le plus tôt possible. Je me demande donc pourquoi, dans le cas présent, on maintient pendant deux ans au lieu d'un an, comme auparavant, l'autorité permettant de maintenir les restrictions à l'importation et à l'exportation.

L'honorable M. Hugessen: Le sénateur se trompe quant aux prorogations antérieures. La loi, adoptée à la session de 1948, valait pour une période de deux ans, tout comme le bill actuel le prévoit.

L'honorable M. Euler: C'est trop long.

L'honorable M. Lambert: Je crois que le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) devrait demander que les hauts fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, ainsi que du ministère du Commerce, soient présents lors de l'examen de la mesure en comité. Je fais cette proposition, car il est évident que les principaux articles qui exigent un permis d'exportation, sont des denrées qui tombent aujourd'hui sous le coup d'accords de commerce bilatéraux, d'ententes à l'égard des vivres. La plupart de ces ententes expireront en 1950, je crois; mais d'ici là, il faut obtenir à leur égard toute une série de permis. Les représentants du ministère de l'Agriculture devraient être présents pour indiquer quels approvisionnements des vivres en question nous possédons. Je songe surtout au fromage, au beurre et aux œufs, sachant fort bien que notre pays possède des réserves de ces aliments pour faire face à ses contrats à l'égard des vivres, bien qu'il aurait été possible de les vendre ailleurs plus avantageusement.

L'honorable M. Hugessen: La proposition du sénateur est très à propos. Je conviens parfaitement qu'eu égard aux circonstances nous devrions prier les hauts fonctionnaires compétents en la matière du ministère de l'Agriculture et du ministère du Commerce de se présenter devant notre comité.

L'honorable M. Haig: Le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) a soulevé tantôt un point qui m'intéresse: si le Gouvernement pourrait imposer à nouveau les régies. Qui doit décider si la situation est telle que la réimposition de la régie à l'égard d'une denrée est motivée? N'est-ce pas le Gouvernement?

L'honorable M. Hugessen: Oui.

L'honorable M. Kinley: La note explicative mentionne, comme motif nécessitant la prorogation de la loi, la nécessité de maintenir la régie à l'importation des denrées assujéties au régime de soutien des prix. Il me semble tout à fait plausible que si le Gouvernement doit verser des subventions pour maintenir le prix de certaines denrées, il doive exister certaines restrictions à l'égard de l'importation de ces denrées.

L'honorable M. Haig: Mais il est ici question d'exportations.

L'honorable M. Robertson: Des deux.

L'honorable M. Haig: Mais surtout d'exportations.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Hugessen propose que le bill soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE

L'ordre du jour appelle: Deuxième lecture du bill A-4, loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte.—L'honorable M. Robertson.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur de Toronto (l'honorable M. Campbell) de vous expliquer le projet de loi et d'en proposer la deuxième lecture. J'ajoute qu'une mesure analogue a été présentée lors de la dernière session et qu'après avoir été modifiée au comité, elle a été adoptée et expédiée à l'autre endroit. Mais le Parlement a été dissous avant que la mesure y ait franchi toutes les étapes.

L'honorable G. P. Campbell propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, la mesure est analogue à un projet de loi dont le Parlement a été saisi lors de la dernière session, projet de loi qui a été lu pour la première et la deuxième fois au Sénat, étudié par le comité de la banque et du commerce qui l'a modifié et renvoyé au Sénat où il a été lu pour la troisième fois, puis adopté et transmis aux Communes. Le Parlement ayant malheureusement été dissous avant que les Communes puissent étudier le projet de loi, il faut le présenter de nouveau. Je consacrerai quelques instants à expliquer la mesure au bénéfice des sénateurs qui étaient absents lorsqu'on l'a exposée auparavant.

Il ne s'agit pas du tout d'une nouvelle mesure; ses objectifs sont déjà visés par la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie (1935), chapitre 59, qui prévoit l'adoption d'une marque de commerce na-

tionale et l'institution d'une commission devant fonctionner sous l'empire de la loi. Ces dispositions s'étant, cependant, révélées peu satisfaisantes, on a transféré les pouvoirs de la commission au ministère du Commerce pour les conférer au ministre.

Depuis cette modification, adoptée, je crois, en 1939, nombre de maisons ont demandé la permission d'utiliser la marque de commerce nationale. Il ne semblait pas possible, aux termes de la loi existante, d'accorder la permission demandée parce que, après coup, le ministre ou le gouverneur en conseil n'avaient pas un droit de regard suffisant pour leur permettre d'annuler le privilège dans le cas de la vente ou de la mise en vente de marchandises non conformes aux normes prescrites.

Le projet de loi à l'étude constitue une mesure pratique visant trois sujets particuliers: d'abord, l'emploi des mots "Canada Standard" ou des initiales "C.S." comme marque de commerce nationale; ensuite, l'établissement de normes à l'égard des produits auxquels la marque de commerce nationale doit être apposée; et enfin, l'étiquetage exact des marchandises.

Au sujet tout d'abord de l'emploi de la marque de commerce nationale, je dois mentionner qu'il est tout à fait libre. Toute société industrielle ou tout particulier qui s'occupent de commerce peuvent demander le privilège d'employer la marque de commerce nationale. Lorsque pareille demande est faite, il faut soumettre à l'inspection un échantillon des marchandises visées. Si celles-ci sont conformes aux normes prescrites, la permission est accordée. Le projet de loi prévoit l'annulation de la marque de commerce dans le cas de marchandises qui cessent d'être conformes aux normes prescrites. L'emploi de la marque de commerce est libre, je le répète, et n'impose aucune obligation si ce n'est de maintenir la qualité d'une marchandise une fois accordée la permission d'employer la marque de commerce.

Quant à l'établissement de normes à l'égard des marchandises auxquelles la marque de commerce peut être apposée, je dois mentionner que la loi actuelle autorise l'établissement de normes à l'égard de toute marchandise mise en vente. Le projet de loi ne dispose pas ainsi, sauf pour les marchandises à l'égard desquelles on demande et obtient la permission d'employer la marque de commerce nationale.

Quant à l'étiquetage exact, le projet de loi stipule que lorsqu'une personne met ses marchandises en vente et les étiquettes de façon à pousser les gens à les acheter à cause de la confiance qu'ils ont aux déclarations paraissant sur l'étiquette, ces déclarations doivent être véridiques et exactes.

Le projet de loi prévoit aussi l'imposition de peines en cas d'infractions aux règlements.

Comme la présente mesure est identique à celle que le Sénat a adoptée, après l'avoir modifiée au cours de la dernière session, je me demande si les sénateurs tiendront à ce qu'elle soit renvoyée au comité.

L'honorable M. Léger: A-t-on incorporé ces modifications dans le présent projet de loi?

L'honorable M. Campbell: Oui. Le projet de loi, me dit-on, reproduit exactement celui que la Chambre a adopté l'an dernier.

L'honorable M. Aseltine: Sans aucun changement?

L'honorable M. Campbell: Sans aucun changement. Il se peut que les sénateurs désirent se renseigner auprès des fonctionnaires du ministère, ou approfondir davantage la mesure au comité. Cependant, comme elle reproduit exactement le projet de loi précédent, je ne vois pas la nécessité de le renvoyer au comité.

L'honorable M. Farris: A-t-on reçu des plaintes depuis la dernière session?

L'honorable M. Campbell: Non, sauf erreur. On a entendu plusieurs témoignages l'année dernière, mais personne ne s'est opposé à la mesure.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, il s'agit de la deuxième lecture du bill A-4, intitulé: loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte. Vous plaît-il d'adopter la motion tendant à la deuxième lecture du bill.

Des voix: Adopté.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Kinley: Honorables sénateurs, j'ai à la mémoire le bill que nous avons étudié au cours de la session précédente. Il comportait des aspects, aussi vastes qu'inattendus, susceptibles de nuire à notre commerce . . .

Son Honneur le Président: Que le sénateur me permette de lui rappeler que le bill a subi la deuxième lecture et que la Chambre n'est présentement saisie d'aucune motion.

L'honorable M. Kinley: Monsieur le Président, j'allais proposer le renvoi du projet de loi au comité permanent de la banque et du

commerce. La mesure qui revêt une grande importance a fait l'objet d'une forte opposition en certains milieux.

L'honorable M. Copp: Rien ne s'oppose au renvoi du bill au comité permanent de la banque et du commerce.

L'honorable M. Kinley propose le renvoi du projet de loi au comité permanent de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le jeudi 27 octobre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

LA SANCTION ROYALE

Son Honneur le Président fait part au Sénat d'une communication du sous-secrétaire du Gouverneur général, l'informant que le très honorable Thibaudeau Rinfret, suppléant du gouverneur général, viendra au Sénat aujourd'hui à 5h. 45, afin de donner la sanction royale à certains bills.

LOI DE FINANCES N° 6

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 118, intitulé: loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable Wishart McL. Robertson: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

Lorsqu'on nous a saisis de la dernière loi de finances provisoires, on a fourni au Sénat la liste de tous les crédits votés au cours de la dernière session de la législature précédente. Je n'y reviendrai maintenant que très brièvement. Antérieurement à la dissolution de la dernière législature, on avait voté les six douzièmes des crédits généraux. On y avait ajouté, dans certains cas, des sommes dépassant les six douzièmes, lorsque les crédits supplémentaires étaient requis au début de l'année financière. Le Parlement avait alors voté un sixième des crédits supplémentaires à l'égard de Terre-Neuve. Comme on l'avait fait à l'égard des crédits généraux, on a voté certaines sommes en sus des six douzièmes. Le mois dernier, nous avons voté un douzième des crédits généraux, un douzième des crédits supplémentaires à l'égard de Terre-Neuve, un douzième du second budget supplémentaire ainsi que certaines autres sommes exigées dans des cas spéciaux.

Le projet de loi dont nous sommes saisis, formulé dans des termes presque identiques à ceux du projet de loi présenté en octobre, tend au vote d'un autre douzième des crédits généraux, un douzième des crédits supplémentaires à l'égard de Tere-Neuve, un douzième du second budget supplémentaire ainsi que certaines sommes additionnetles à l'égard de cas spéciaux.

L'article 2 du projet de loi vise à autoriser un douzième des crédits généraux, à l'exception de trois crédits particuliers à l'égard desquels on n'a plus besoin de fonds et pour lesquels on ne demande pas de sommes supplémentaires.

L'article 3 vise à autoriser trois douzièmes du crédit 559, en plus du douzième prévu par l'article 2. L'annexe A en donne la raison. On demande cette somme pour le retrait de certaines obligations à l'égard du port de Montréal qui deviennent échues le 1er novembre de cette année. En prévision des questions qu'on pourrait me poser à ce sujet, j'avoue ne pas très bien comprendre pour le moment pourquoi des crédits se rapportant au retrait d'obligations échues figurent également aux annexes A et B. Je n'ai pas encore obtenu d'explication précise à cet égard. Lorsqu'il a présenté le crédit à l'autre endroit, le ministre a expliqué qu'on n'avait pas prévu le montant exact des obligations payables jusqu'à la fin de novembre. Il n'a rien ajouté de plus mais, sauf erreur, je crois qu'il s'agit des sommes nécessaires au retrait de ces obligations.

L'honorable M. Duff: Le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) nous dira-t-il si des exemplaires du bill 118 sont à la disposition des sénateurs?

L'honorable M. Howden: Oui, il y en a un exemplaire dans votre liasse.

L'honorable M. Duff: Merci.

L'honorable M. Robertson: L'article 4 accorde un douzième des crédits supplémentaires (Terre-Neuve). Le crédit 681 fait exception parce qu'on y a pourvu suffisamment. L'article 5 accorde un douzième du second budget supplémentaire. L'article 6 accorde neuf autres douzièmes des crédits 779 et 935 du second budget supplémentaire. Ces crédits figurent à l'annexe B du projet de loi. Ces sommes sont aussi requises pour le retrait d'obligations échéant le 1er novembre et se rapportant au port de Montréal. Il s'agit là d'un crédit que j'ai déjà mentionné.

Le crédit 779, dont le bill à l'étude accorde les neuf douzièmes, se rapporte à la contribution du Canada à la Caisse internationale d'aide à l'Enfance.

La somme totale qu'autorise le projet de loi est de $130,155,283.99. Le projet de loi, pas plus que toute autre loi de finances adoptée à l'égard de l'année financière 1949-1950, n'accorde en aucun cas la somme totale d'aucun poste du budget. L'adoption du projet de loi ne porte aucune atteinte naturellement, au droit qu'a tout sénateur d'étudier les crédits votés lorsque nous serons saisis de la loi de finances principale.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention d'amorcer un débat sur le budget. Un discours qu'a prononcé récemment le chef de l'opposition aux Communes m'a beaucoup plu. Il a déclaré, en somme, que le Parlement doit s'efforcer de trouver un nouveau moyen d'étudier les crédits afin de procéder plus rondement. Je m'accorde entièrement avec lui sur ce point. Les deux Chambres du Parlement pourraient ainsi mieux étudier les dépenses. C'est la pratique actuelle de soumettre les crédits des chemins de fer à un sous-comité et, si j'ai bien compris le discours en question, les crédits de l'agriculture, des travaux publics, et le reste, seraient soumis à des comités spéciaux. Je répète,—mais non pas par simple plaisir,—que les sénateurs aident peu le Parlement à régir les dépenses. Ils ne sont saisis des crédits qu'à la toute dernière minute, voilà la raison. Inutile de dire que nous pouvons en retarder l'étude et faire attendre les Communes. Il est très difficile à quelqu'un de dicter une lettre sur quelque question importante alors que sept ou huit personnes font antichambre à la porte de son bureau. Parlant au figuré les Communes sont juste à notre porte et attendent que nous ayons fini l'étude des crédits. A l'ouverture de la prochaine session, le président du comité permanent des finances ne pourrait-il pas inscrire une motion spéciale au *Feuilleton* nous autorisant à étudier la question. Nous pourrions demander aux fonctionnaires du ministère des Finances de comparaître devant notre comité afin de nous enquérir, s'il y a lieu, pourquoi ils s'opposeraient à tel ou tel programme. Ainsi, on pourrait modifier les règles de manière que lorsque les Communes auraient disposé des crédits des chemins de fer un bill serait présenté et nous serait transmis.

L'honorable M. Sinclair: Relativement aux chemins de fer, la Chambre des communes approuve les dépenses effectuées l'année précédente et non celles de l'avenir.

L'honorable M. Haig: Je le sais. Toutefois, les Communes disposent d'un comité spécial des chemins de fer.

L'honorable M. Sinclair: Mais il ne traite pas des prévisions!

L'honorable M. Haig: C'est la même chose.

L'honorable M. Sinclair: Mais non!

L'honorable M. Haig: Si, cela revient au même. Le comité étudie les dépenses de la société ferroviaire au cours de l'année précédente; un membre demande: "Que croyez-vous dépenser pendant l'année courante?"; on lui donne alors le chiffre approximatif des dépenses. Je sais qu'il en est ainsi, ayant fait partie de tels comités.

L'honorable M. Sinclair: L'autre chambre ne vote cependant pas de crédits relativement aux dépenses que les chemins de fer projettent d'effectuer.

L'honorable M. Haig: Elle approuvera cette année les crédits requis pour combler un déficit d'environ 40 millions.

L'honorable M. Sinclair: Après que cette somme aura été dépensée!

L'honorable M. Haig: On votera ce crédit, même s'il est déjà épuisé.

L'honorable M. Sinclair: Il ne s'agit donc pas d'une prévision!

L'honorable M. Haig: C'est une dépense, et c'est d'une dépense que je parle. Peu importe qu'on l'appelle ou non prévision.

L'honorable M. Sinclair: Il s'agit d'une dépense, que mon ami appelle prévision.

L'honorable M. Haig: Tout le Sénat, y compris mon honorable ami, comprenait le sens de mes paroles.

L'honorable M. Sinclair: Je savais que mon ami avait tort.

L'honorable M. Haig: A moins que nous ne prenions des mesures dans le sens de celles que je viens de proposer, nous ne pourrons aider en quoi que ce soit cette branche des services administratif. De plus, les sessions ne seraient pas aussi longues si l'autre Chambre étudiait les prévisions budgétaires en se formant en comité spécial ou en comité permanent. Ceux d'entre nous qui ne viennent ni du Québec ni de l'Ontario et qui doivent demeurer des mois entiers à Ottawa pendant la plus grande partie de la session savent ce qui se passe aux Communes. De la tribune, pendant des heures entières, nous suivons le débat.

L'honorable M. Euler: Vraiment!

L'honorable M. Haig: Nous savons qu'une demi-douzaine de députés peuvent prolonger, pendant une journée parfois, le débat sur un seul article de l'exposé budgétaire, alors qu'en comité permanent ou en comité spécial l'étude des prévisions peut s'expédier. Je cite à titre d'exemple un projet de loi soumis pour étude au Sénat, pendant la présente session. Y référer constituerait peut-être une dérogation au Règlement, et ne je veux pas blesser mon honorable ami de Queen's (l'honorable M. Sinclair).

L'honorable M. Sinclair: Je vous laisse toute latitude.

L'honorable M. Haig: L'autre jour, notre comité de la banque et du commerce étudiait le projet de loi sur la faillite. J'appartiens au comité et je me permets, même si je suis en cause, de dire que nous avons fort bien accompli notre tâche. Le bill eût-il été discuté en comité plénier, comme les Communes le font en ce qui a trait aux prévisions, que le Sénat eût discouru des semaines entières. Un comité, qu'il soit permanent ou spécial, peut, lors de l'étude d'un projet de loi, convoquer les témoins, obtenir sur le champ leurs dépositions, et débattre la question sans trop de formalités. Deux ou trois réunions de ce genre accomplissent plus que quatre semaines de discussion en comité plénier. Il nous faudrait établir une méthode quelconque qui permette aux Communes d'accélérer l'étude des prévisions et des dépenses. Nous devrions accomplir cet effort autant pour notre bien que pour celui des Communes. J'exhorte le leader du Gouvernement au Sénat (l'honorable M. Robertson) de pousser ses collègues du Gouvernement à une étude sérieuse de ma proposition.

L'honorable M. Hardy: Le Sénat n'a aucun droit de regard sur les finances du pays. Certains de ses membres peuvent le croire, mais il n'en est rien. Sauf erreur, la dernière tentative du Sénat en vue de modifier un bill de finances remonte à 1872. A mon sens, nous ne ferons que perdre un temps précieux en discutant les présentes prévisions, parce que, du point de vue pratique,—j'insiste sur le mot "pratique",—nous n'avons rien à voir aux projets de loi concernant les subsides. Toute étude des prévisions ne ferait que reprendre le travail effectué aux Communes. Quoi qu'on dise je le répète, nous n'avons pas en pratique le pouvoir de modifier les projets de loi touchant les subsides.

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, qu'il me soit permis de féliciter le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) d'avoir appelé notre attention sur cette question, quoique, à ma connaissance, ce n'est pas la première fois que la question fait l'objet d'un débat au Sénat.

Je suis renversé par la nonchalance extrême avec laquelle nous étudions la dépense des deniers du contribuable. Aucun conseil de comté ne chargerait les fonctionnaires du comté à l'égard des dépenses, d'une responsabilité semblable à celle que tous les gouvernements du Canada, depuis des années, confient aux fonctionnaires de l'État. Les fonctionnaires, et non le Parlement, préparent les crédits, auxquels le ministre intéressé donne son approbation,—ainsi que le cabinet sans doute,—après quoi on en saisit le Parlement. Il arrive souvent que le ministre soit si peu renseigné sur l'affectation des crédits qu'il appelle certains fonctionnaires à se tenir près de lui afin de le renseigner à mesure. Je ne critique pas le ministre, mais bien notre façon d'approuver les dépenses.

Au Congrès des États-Unis, il existe des comités de subsides, auxquels on renvoie les propositions qui comportent des dépenses de fonds. On y interroge les fonctionnaires responsables, d'une façon ou d'une autre, de la proposition, comme le leader de l'opposition propose que nous le fassions ici.

Les sénateurs n'ont peut-être pas grand chose à dire à la dépense des fonds publics. Mais, quoique nous ne soyons pas autorisés à proposer une dépense, nous avons le droit, sauf erreur, de la bloquer à notre gré. Si nous nous en abstenons, c'est surtout, à mon avis, parce que nous ne sommes pas suffisamment renseignés. Si l'on donnait suite à la proposition formulée aujourd'hui, les divers ministères soumettraient leurs crédits projetés à un comité de la Chambre des communes qui les étudierait sérieusement; le débat qui s'ensuivrait s'en trouverait fort amélioré, puisqu'il s'appuierait sur des faits et ne devrait pas s'en tenir à des généralités comme celui d'aujourd'hui. Je ne vois pas pourquoi des représentants du Sénat ne pourraient, avec ceux des Communes, participer aux travaux de tels comités.

A l'heure actuelle, on dépose sur le Bureau de la Chambre le budget, qui comprend les dépenses proposées. Exception faite des membres du conseil du trésor, personne n'est au courant et le débat se perd en digressions. On peut y introduire n'importe quel sujet, ce qui le prolonge inutilement. Le président lui-même n'est pas en mesure de ramener le débat au sujet. Au contraire, munis de renseignements précis sur les crédits et sur les raisons qui les ont motivés, ceux qui sont chargés de voter ici et à l'autre endroit pourraient participer à la discussion; nous aurions alors un débat éclairé et utile au public.

Comment mettre la proposition à exécution? Je l'ignore. Je ne prétends à aucune compétence en la matière, mais il ne faudrait pas mettre la question de côté. Je félicite le leader de l'opposition de l'avoir soulevée et j'espère que nous la débattrons plus longuement.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Les honorables sénateurs se rappellent peut-être que j'étais absent lorsque le Sénat a adopté la loi de finance il y a un mois environ. Cependant, ayant pris connaissance des observations du chef de l'opposition et d'autres sénateurs, je n'y trouve

rien à redire. Je prévoyais plutôt que la question reviendrait sur le tapis aujourd'hui.

C'est toujours avec une certaine hésitation, je l'avoue franchement, que je présente les lois de finances provisoires et le bill définitif relatif au budget. Je m'en suis tenu, cependant, à la méthode traditionnelle, signalant à la Chambre que les sénateurs ne se privaient pas, en adoptant les lois de finance provisoires, de l'occasion de soulever toute question à leur gré lors du débat sur le budget. Je sais fort bien, cependant, que conformément à la pratique il est fort douteux que le budget fasse l'objet d'un long débat.

En général, une fois adoptées les résolutions budgétaires et terminés les autres travaux, les Communes sont prêtes à plier bagages. Peu importe que nous ayons le droit de poursuivre la discussion comme l'a dit le chef de l'opposition,—droit sans doute incontestable,—nous nous en prévalons très rarement.

J'approuve de tout cœur les observations du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) et du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), mais je ne sais pas quelle serait la meilleure méthode de donner suite à la proposition ou s'il serait sage que je confère avec mes collègues au sujet de la procédure suivie aux Communes. Fait certain, cependant, nous pouvons examiner les dépenses avec beaucoup plus de soin que par le passé. Nous avons à plusieurs reprises renvoyé des questions relatives au budget à l'un de nos comités permanents. Nous avons agi de la sorte une ou deux fois depuis que je suis sénateur et souvent auparavant, je crois.

Prévoyant qu'on aborderait cette question, j'ai apporté avec moi cet après-midi une motion que je suis disposé soit à proposer dès maintenant, et à demander au Sénat d'approuver, soit à déposer comme avis de motion. Il serait pratique à ce stade de la session d'y donner suite.

La motion prévoit que ceux qui s'intéressent à certains points du budget demanderont qu'on fasse comparaître des témoins et qu'on prenne des dispositions à cette fin. A ce propos, je ne dois jamais oublier que les comités du Sénat, surtout le comité des divorces,—où le chef et le chef suppléant de l'opposition (les honorables MM. Haig et Aseltine) sont très actifs,—ont beaucoup de besogne. Le comité des divorces a, je crois, à peu près terminé ses travaux. Il est donc opportun, à mon sens, de présenter la proposition, quelque imparfaite soit-elle. Je ne proposerai pas dès maintenant la motion, mais je vais en donner lecture à la Chambre et, si les sénateurs le désirent, j'en donnerai avis. En voici le texte:

Que le comité permanent des Finances soit autorisé à étudier les dépenses projetées dans les crédits déposés devant le Parlement, ainsi que dans le budget et autres résolutions concernant les mesures financières projetées dont avis a été donné au Parlement, antérieurement à la présentation au Sénat des bills fondés sur lesdits crédits et résolutions.

Je prévoyais, je le répète, qu'on formulerait des critiques comme celles d'il y a un mois et auxquelles je n'ai rien à redire. Nous avons le pouvoir, aux termes de la constitution, de réduire les dépenses si nous le jugeons à propos.

On vient de me remettre un document intitulé "Droits du Sénat en matière de législation financière", rédigé en 1918 par l'honorable W. B. Ross, C.R. Voici le texte du premier article de ces conclusions:

Le Sénat du Canada a et a toujours eu depuis sa création le droit de modifier des bills émanant des Communes et allouant toute partie des revenus ou imposant une taxe, en réduisant les montants visés mais n'a pas le droit d'accroître lesdits montants sans le consentement de la couronne.

A nous de décider.

L'honorable M. Roebuck: Quel ouvrage a-t-on cité?

L'honorable M. Robertson: Il s'agit du rapport, en date du 9 mai 1918, du comité spécial établi afin de déterminer quels étaient les pouvoirs du Sénat relativement aux lois de finances. L'honorable W. B. Ross, C.R., en était le président.

L'honorable M. Farris: Les noms des autres membres y figurent-ils?

L'honorable M. Hardy: Le leader du Gouvernement sait-il si le Sénat a jamais tenté d'appliquer les pouvoirs que le rapport lui attribuait?

L'honorable M. Robertson: Pas au cours de ma carrière.

L'honorable M. Hardy: Pas depuis 1873.

L'honorable M. Haig: Au contraire, la chose s'est faite. Il a réduit les crédits relatifs aux chemins de fer et rejeté le bill qui en traitait.

L'honorable M. Davies: Le leader du Gouvernement parle bien de la proposition selon laquelle un comité étudierait les crédits une fois qu'on nous les aurait soumis? Si j'ai bien saisi, le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) propose qu'un comité étudie les prévisions budgétaires avant qu'elles soient présentées à la Chambre?

L'honorable M. Haig: Mais non!

L'honorable M. Davies: Les crédits, si je ne me trompe, touchent de près à la politique du Gouvernement.

L'honorable M. Robertson: En décidant s'il convient ou non de renvoyer au comité les prévisions ou les résolutions budgétaires qui ne nous sont pas encore parvenues officiellement, le sénateur de Kingston (l'honorable M. Davies) devra se souvenir qu'en pratique les prévisions exactes et les résolutions budgétaires ne nous parviennent officiellement qu'une couple de jours avant la fin de la session. Si nous voulons nous prévaloir de notre droit, il nous faudra, à mon sens, renvoyer les prévisions au comité, devant lequel les sénateurs pourront convoquer les témoins capables de fournir les renseignements requis sur n'importe quel article des prévisions. La chose faite, rien n'empêcherait vraiment n'importe quel sénateur de proposer, s'il le croyait nécessaire, une réduction des crédits. Jamais on ne l'a fait au cours de ma carrière, ni auparavant, depuis longtemps, comme l'a signalé le sénateur de Leeds (l'honorable M. Hardy). A mon avis, cependant, nul doute n'existe quant à notre droit d'agir ainsi si nous le croyons opportun. Je suis disposé à faciliter tout geste en ce sens. L'état de nos travaux nous permettrait la semaine prochaine de considérer une telle motion sans trop négliger le reste de notre tâche. Bien entendu, le geste n'aura de valeur que si le nombre de sénateurs présents est suffisant et si l'on consacre un temps convenable à la question.

L'honorable M. Haig: Je n'ai qu'un point à signaler relativement au débat. Nous nous souvenons tous que le sénateur de Kootenay-Est (l'honorable M. King) a fait adopter, au cours de la guerre, la méthode qu'on vient d'exposer. Elle n'a guère été utile cependant, les crédits militaires étant à toutes fins pratiques, irréductibles.

L'honorable M. King: Nous avons cependant acquis de précieux renseignements.

L'honorable M. Haig: Certes.

L'honorable M. King: De la part des ministres.

L'honorable M. Haig: Des renseignements fort précieux. Au sénateur de Kootenay-Est, ce me semble, revient le mérite de cette fructueuse idée.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT LA MARQUE DE COMMERCE NATIONALE

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable J. W. de B. Farris présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill A-4, intitulé: loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 26 octobre 1949, le comité a examiné ce projet de loi et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Maintenant.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.)

NOUVELLE PARUE DANS LES JOURNAUX

QUESTION DE PRIVILÈGE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable Norman McL. Paterson: Honorables sénateurs, avant que nous passions à l'ordre du jour, je pose la question de privilège. Je tiens à appeler l'attention de mes collègues sur un article inexact et parfaitement stupide, publié dans la livraison de ce matin du *Citizen* d'Ottawa. Il figure en première colonne, à la première page. Avec l'assentiment du Sénat, j'aimerais en donner lecture au cas où certains sénateurs ne l'auraient pas lu. Intitulé: "On rappelle au Sénat que Terre-Neuve fait partie du Canada", en voici le texte:

> A la Chambre des communes hier, on a accusé le Sénat de n'être pas au pas.
>
> L'orateur a saisi la Chambre d'un projet de loi émanant du Sénat, intitulé: loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland.*
>
> M. A. L. Smith, député progressiste-conservateur de Calgary-Ouest, a souligné que Terre-Neuve fait maintenant partie du Canada.
>
> "A mon avis, dit-il, il faudrait leur renvoyer le projet de loi en leur recommandant de surveiller leurs paroles."

L'article communiqué par la Presse canadienne, a, paraît-il fait le tour de pays. Aussi inexact que stupide, il nuit à la réputation du Sénat. Aussi je fais miens les sentiments du sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Lambert) lorsqu'il protestait récemment contre le dénigrement systématique du Sénat.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Roebuck: Mon collègue de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson) m'expliquera-t-il pourquoi il trouve l'article stupide et ainsi de suite?

L'honorable M. Paterson: Le projet de loi vise précisément à supprimer les mots "and Newfoundland", vu que Terre-Neuve fait maintenant partie du Canada. Le Sénat sait fort bien que Terre-Neuve fait partie du Canada. L'article jette plutôt le discrédit sur les membres de l'autre endroit qui n'ont évidemment pas lu le projet de loi.

L'honorable M. Davis: Je n'ai pas lu l'article. Est-il sous la rubrique de la Presse canadienne.

L'honorable M. Paterson: Le *Citizen* d'Ottawa m'informe qu'aucun de ses journalistes n'a écrit l'article, que lui aurait transmis la Presse canadienne.

L'honorable M. Roebuck: Les lettres "C.P." précèdent-elles l'article?

L'honorable M. Haig: Me permettra-t-on d'ajouter un mot d'explication. Un projet de loi présenté au Sénat ou à la Chambre porte toujours son ancien titre.

L'honorable M. Howard: C'est exact.

L'honorable M. Haig: Le projet de loi portait le titre primitif, soit: Loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland,* mais une fois adopté, les mots "and Newfoundland" en seront rayés. Je suis peut-être stupide moi aussi, mais pareille erreur m'est arrivée il y a quelques années. J'ai fait beaucoup de tapage à ce sujet au comité, mais le greffier du Sénat, me prenant à part, m'a averti avec tact que je me trompais. Je ne tente pas d'excuser l'autre endroit, mais je tiens à éclairer mes collègues sur ce qui a motivé l'incident.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

REMISE DE TAXES

L'honorable M. Paterson propose:

Que les taxes parlementaires versées relativement au bill Y-3, intitulé: loi concernant *"The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland"* soient remboursées à M. Russell M. Dick, c.r., avocat du pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

(La motion est adoptée.)

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Aseltine (président du comité permanent des divorces) propose le 3e lecture des bills suivants:

Bill N-4, intitulé: loi pour faire droit à Cicely Manley Sampson.

Bill O-4, intitulé: loi pour faire droit à Paul Paquette.

Bill P-4, intitulé: loi pour faire droit à Joseph-Simon-Adélard Barrette.

Bill Q-4, intitulé: loi pour faire droit à Edith Daisy Steer Catto.

Bill R-4, intitulé: loi pour faire droit à Gwen Pollock Harris.

Bill S-4, intitulé: loi pour faire droit à Sonia Eagle Davies.

Bill T-4, intitulé: loi pour faire droit à Evelyne Louis Steinwold.

Bill U-4, intitulé: loi pour faire droit à John Gilbert Speak.

La motion est adoptée; les bills lus pour la 3e fois, sont adoptés sur division.

BILL CONCERNANT LA COUR SUPRÊME

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat, interrompu hier, sur la motion de l'honorable M. Robertson tendant à la 2e lecture du bill 2, intitulé: loi modifiant la loi de la Cour suprême.

L'honorable G. H. Ross: Honorables sénateurs, je n'avais pas l'intention de participer au débat jusqu'à hier alors qu'on a appelé mon attention sur un discours que le chef du groupe crédidiste a prononcé aux Communes sur l'adresse qu'on doit présenter à Sa Majesté le Roi à l'égard de la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si les autres sénateurs de l'Alberta gardent le silence, le public croira peut-être que le chef du parti créditiste exprimait le sentiment des Albertains en général. Je prends la parole afin d'y apporter un démenti et je commenterai plus particulièrement son discours avant de reprendre mon siège.

Honorables sénateurs, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique devait être une formule de gouvernement, énonçant de la manière la plus vaste et la plus complète possible la loi fondamentale de la constittuion du Canada et de ses provinces. Elle confère au Parlement du Canada le pouvoir législatif exclusif à l'égard de toutes les questions d'intérêt commun à tous les Canadiens; elle confère aux provinces le pouvoir législatif exclusif à l'égard de toutes les questions d'intérêt régional ou particulier. Le Parlement du Canada n'a pas du tout le droit de légiférer en matières qui ont été attribuées à l'autorité provinciale; d'autre part, la législature d'une province n'a pas le pouvoir de légiférer en matières assignées à l'autorité fédérale.

Si une province croit que le Parlement légifère en matières assignées aux provinces et qu'il en résulte conflit, il incombe aux tribunaux de décider qui a raison. Telle a été la pratique par le passé et, peu importe que

nous abolissions le recours au comité judiciaire du Conseil privé, telle restera la pratique à l'avenir. La Cour suprême du Canada sera, cependant, notre tribunal de dernière instance. Ayant pleine confiance en la Cour suprême, je suis très heureux d'avoir voix à sa création à titre de tribunal canadien de dernière instance.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Ross: J'y ai beaucoup plus confiance que le parti créditiste n'en a dans le Canada. Voici ce que le chef créditiste, parlant au nom de son groupe, a déclaré dans son discours:

Nous croyons qu'on ne devrait pas adopter la motion tant que la Cour suprême du Canada...

Son Honneur le Président: Je signale au sénateur de Calgary (l'honorable M. Ross) que d'après l'une des règles du Sénat on ne doit pas mentionner dans cette enceinte les débats des Communes. Je demande à l'honorable sénateur de s'abstenir de citer les débats qui ont eu lieu aux Communes ou d'y faire allusion.

L'honorable M. Euler: Nul ne s'oppose.

L'honorable M. Copp: Le sénateur de Calgary (l'honorable M. Ross) peut en donner un résumé dans ses propres termes.

L'honorable M. Ross: Je ne blâme personne. Cependant, voici ce qu'a dit ailleurs un autre orateur...

Son Honneur le Président: Le Règlement que je m'efforce d'appliquer empêche un membre du Sénat de citer les débats de l'autre endroit.

L'honorable M. Howden: Honorables sénateurs, j'en appelle au Règlement. Nous devons tous être traités de la même façon. Le sénateur de Calgary (l'honorable M. Ross) n'est pas le premier à citer des paroles prononcées à l'autre endroit.

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, à mon tour j'en appelle au Règlement. Le sénateur de Calgary ne souligne-t-il pas des opinions d'ordre général qui auraient pu être exprimées n'importe où? On devrait lui permettre, je crois, d'en faire mention, pourvu qu'il ne les mette pas sur les lèvres d'un membre de la Chambre des communes.

Son Honneur le Président: Je remercie l'honorable sénateur de sa proposition.

L'honorable M. Ross: Quelqu'un a dit...

L'honorable M. Haig: Voilà qui est mieux.

L'honorable M. Ross: Quelqu'un a dit:

Nous croyons que le projet de résolution ne devrait pas être adopté tant que la Cour suprême du Canada n'aura pas eu le temps ni l'occasion d'inspirer entière confiance à la population du pays.

La Cour suprême du Canada a été instituée il y a soixante-quatorze ans. Elle a eu amplement de temps et d'occasion d'inspirer confiance à la population du pays et, de l'avis de la plus grande partie des Canadiens, elle y a réussi.

L'honorable M. Euler: Bravo!

L'honorable M. Ross: Je le répète, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est nécessairement une énumération de principes d'ordre général, qu'il importe d'appliquer et d'adapter aux circonstances au fur et à mesure où elles se présentent. La constitution d'un pays doit être suffisamment souple pour que les principes qu'elle comporte s'adaptent et s'appliquent à tous les changements de la vie commerciale ou sociale.

Ces compléments nécessaires que j'appellerais des "lacunes" sont d'ordre quasi-judiciaire et quasi-politique. Dans le premier cas, on peut se fier aussi bien au comité judiciaire qu'à la Cour suprême pour les bien combler. Dans le second cas, cependant, je préfère de beaucoup qu'elles relèvent de la Cour suprême. Les juges de notre tribunal, vivant au pays, peuvent se rendre compte eux-mêmes de l'application de notre constitution. Ils sont bien mieux en mesure de combler ces lacunes que les lords du Conseil privé qui vivent à trois mille milles et dont bien peu d'entre eux, s'il en est, ont même jamais visité le Canada ou pu se familiariser avec le fonctionnement de notre constitution dans la pratique.

Beaucoup de Canadiens éminents ont bien plus confiance en notre Cour suprême qu'au comité judiciaire, surtout en ce qui a trait aux questions d'ordre constitutionnel. Un Canadien éminent qui adressait la parole à Fort-William, le 23 janvier 1939, a soutenu que le comité judiciaire ne tenait pas compte, dans l'interprétation de notre constitution, de l'intention des Pères de la Confédération, mais qu'il favorisait trop les provinces. Voici ce qu'il a affirmé:

A titre de chef du parti conservateur, j'entretiens comme l'une de mes principales ambitions de ramener ma province au plan visé lors de la Confédération. Je préconise des liens nationaux plus forts et l'enlèvement à la province de tout pouvoir donnant lieu à des conflits et inutile à l'administration provinciale.

Le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) a cité l'opinion de plusieurs autres Canadiens éminents au cours de son excellent discours, il y a quelques jours. Je crois que ces Canadiens avaient raison et, en l'affirmant, je ne pense pas manquer de respect envers les lords du Conseil privé. Et,

à cause des motifs que je viens d'alléguer, je crois que les juges de la Cour suprême qui peuvent à tout instant se rendre compte du fonctionnement de notre constitution, devraient être mieux en mesure de l'interpréter que ceux qui ne connaissent notre pays qu'à la faveur de lectures ou de ouï-dire.

De plus, notre Cour suprême est actuellement désavantagée pour la raison que voici. Les appels peuvent être portés de la Cour suprême au Conseil privé. Lorsque la Cour suprême est saisie d'une cause, les juges doivent se souvenir qu'ils n'ont pas seulement à rendre une décision parfaitement juste, mais aussi à tenir compte des précédents établis par le Conseil privé et, en conséquence, rendre leur jugement conformément à ces précédents.

Bien entendu, une fois devenue le tribunal de dernière instance, la Cour suprême continuera de s'inspirer jusqu'à un certain point de ses propres décisions passées et des décisions du comité judiciaire. Mais elle ne s'attachera pas à ces décisions de façon aussi littérale que par le passé. Quand les juges penseront que le comité judiciaire ou la Cour suprême elle-même ont commis des erreurs, ils ne les perpétueront pas, mais les corrigeront plutôt.

L'honorable M. Euler: Très bien!

L'honorable M. Ross: J'ai pour ma part une grande confiance en la Cour suprême; je crois bien que la population du Canada partage ce sentiment.

Un membre de l'autre Chambre. . . Ai-je bien le droit de parler ainsi d'une certaine déclaration?

L'honorable M. Haig: Non, le Règlement le défend. Citez la déclaration sans en mentionner l'auteur, ni l'endroit où il l'a formulée. On le saura ou on le devinera.

L'honorable M. Ross: Merci. On a mis en doute la bonne foi du premier ministre. Bien que le premier ministre, en ouvrant le débat sur la motion et en interpellant un député, ait établi ses positions . . . (*Exclamations*) Me voilà encore dans le pétrin! . . . Depuis que le premier ministre occupe le poste de chef de son parti, il a parcouru toutes les provinces du Canada et s'est gagné l'amitié des milliers de citoyens qu'il a rencontrés. Lors des élections, les électeurs lui ont accordé la plus grande marque de confiance qu'un premier ministre du Canada ait jamais reçue. Certains journaux, certains individus ont mis en doute la sagesse de sa politique, mais à mon sens personne n'a douté de sa franchise, de sa sincérité ni de sa bonne foi. Il serait regrettable que quiconque osât, n'importe où, prononcer un discours hargneux qui mette en doute l'intégrité d'un personnage honorable.

L'honorable W. D. Euler: Je n'avais point l'intention de prendre part au débat sur le bill présentement à l'étude. Je dis en passant que j'appuie entièrement la mesure et formule l'espoir qu'à la suite de son adoption il soit complètement impossible aux Canadiens d'en appeler au Conseil privé, quelle que soit la question en litige, qu'il s'agisse de disputes relatives à la compétence respective du Canada et des provinces, ou de tout autre conflit. J'espère qu'on ne s'y prendra pas à deux fois et qu'après l'adoption du projet de loi nul Canadien n'interjettera appel à un tribunal d'un autre pays (et, après tout, l'Angleterre est un autre pays)!

Je me levais vraiment afin d'aborder une question que la décision de Son Honneur le Président soulevait en mon esprit. Je ne conteste pas la justesse de cette dernière. Je ne désire que signaler l'existence de la règle surannée qui interdit aux sénateurs de mentionner la Chambre des communes sauf sous l'appellation de "l'autre chambre". Je me demande si jamais on a pu donner une raison sensée afin d'empêcher les sénateurs de nommer par son nom la Chambre des communes ou, d'autre part, d'empêcher les députés de mentionner ouvertement le nom du Sénat. Quel but vise-t-on en empêchant comme tout à l'heure un sénateur de citer les paroles d'un membre des Communes. En employant cette expression, je déroge au Règlement. Au cours des quelques discours que j'ai prononcés ici, j'ai nommé la Chambre des communes par son nom et on ne m'a pas rappelé à l'ordre. J'aimerais cependant savoir s'il existe des motifs valables de nous interdire la mention du nom de l'autre endroit et si le bien public défend de citer les paroles qu'un député a prononcées aux Communes. Je ne connais aucune raison politique qui puisse justifier une telle interdiction; si c'est la règle, elle est déraisonnable et doit être modifiée.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je n'entends parler qu'un moment sur la question mais, à titre de dignitaire des tribunaux de la province du Manitoba, j'estime de mon devoir de commenter la mesure dont nous sommes saisis. Comme on le sait, tous les membres du Barreau étant attachés aux tribunaux, il leur incombe de les aider à faire respecter les lois du pays.

Je félicite le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) de l'excellent exposé historique que comprenait son discours, exposé lumineux et des plus utile. Je félicite aussi le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) de ce qu'il a bien voulu nous faire bénéficier de ses études approfondies.

Dans la province du Manitoba, la question d'abolir le recours au Conseil privé ne se

pose vraiment pas. Quelques personnes y voient peut-être un avantage, mais la question reste d'intérêt académique. Comme l'a fait remarquer le sénateur de Vancouver-Sud, c'est un ancien premier ministre d'Ontario qui a le plus souvent interjeté appel au Conseil privé des décisions du Dominion. Avant que mon collègue rappelle les discussions qui précédèrent la confédération, discussions qui révèlent la façon de voir de sir Oliver Mowat, je n'avais jamais bien compris le véritable motif de ces appels. Dommage que Mowat ne faisait pas partie du comité qui a rédigé la résolution que je mentionnerai à l'instant.

En toute franchise, je partage l'opinion du sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) mais j'hésite à critiquer le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) à cause de l'appoint précieux qu'apportent ses discours aux délibérations de la Chambre. Je ne suis presque jamais de son avis, mais j'avoue quand même qu'il rend de grands services au Sénat.

A mon sens, personne ne pourrait attaquer avec succès devant un groupe de juristes au fait des problèmes du pays, les décisions que le Conseil privé a rendues au cours des années. J'avoue que le projet de loi prévoit une Cour suprême meilleure que ce tribunal n'est maintenant. Les juges seront sans doute les mêmes, mais ils constitueront un meilleur tribunal. Je le soutiens parce toute personne, une fois en possession du pouvoir de rendre des décisions sans appel, évite subséquemment les erreurs qu'elle commettrait autrement. Je me souviens par exemple d'un juge de ma province qui, différant d'opinion avec moi, me dit un jour: "Allez plus haut, monsieur Haig".

L'honorable M. Aseltine: Autrement dit, interjetez appel.

L'honorable M. Haig: Je suis allé "plus haut" et j'ai réussi à prouver que le juge de première instance avait tort. Au Manitoba, la plupart des causes sont soumises uniquement aux tribunaux de première instance. Il y a moins d'un an et demi, deux de nos juges de première instance se voyaient nommés au tribunal d'appel. La nomination ne leur procurait aucun avantage pécuniaire; cependant, ce ne sont vraiment plus les mêmes hommes, leurs nouvelles responsabilités les ayant changés. Je n'éprouve aucune crainte à la pensée de voir la Cour suprême érigée en tribunal de dernière instance.

Mon ami de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) a cité les noms de quelques Canadiens qui, si la question financière ne s'était pas posée, auraient pu devenir d'excellents juges de la Cour suprême. Il aurait pu mentionner bon nombre d'autres noms, notamment celui d'Isaac Pitblado, éminent juriste qui aurait fait honneur à n'importe quel tribunal. Loin de moi l'idée de flatter qui que ce soit, je n'en maintiens pas moins que mon honorable ami ne ferait pas un trop mauvais juge. Je sais fort bien que j'aurais préféré m'en remettre à ses décisions plutôt qu'à celles de certains autres dont les noms me reviennent à la mémoire. Certains hommes éminents, à cause du niveau de vie qu'ils devaient maintenir et des dépenses qu'ils devaient effectuer, n'ont pu accepter le traitement qui leur était offert.

La proposition relative à la Cour suprême du Canada ne m'intéresse pas. Je songe plutôt à une autre motion qu'on nous demandera subséquemment d'étudier.

Monsieur le Président, je n'essaie pas de contourner les règles en commentant la motion dès maintenant.

Certains soutiennent au Canada que la confédération a été un pacte ou une entente. Cela peut sembler contradictoire, mais à mon sens, une fois le pacte ou l'accord conclus il s'agissait d'un fait accompli, d'un fait en soi. Les provinces Maritimes et la province de Québec n'auraient jamais fait partie de la Confédération, à mon sens, sauf certaines conditions convenues, incorporées audit contrat; je soutiens, cependant, qu'au point de vue technique et juridique nous n'avons pas a nous adresser aux provinces ni à leur demander d'approuver des modifications constitutionnelles.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Haig: Nous nous occupons du pays en général, mais n'oublions jamais qu'il existe dix gouvernements subsidiaires ou secondaires qui nourrissent des ambitions. Il en sera toujours ainsi à cause de la vaste étendue du pays. La création d'un tribunal pour le Manitoba ou la Colombie-Britannique ne pose aucune difficulté, mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit du pays en général. Certes il nous faut des gouvernements provinciaux pour connaître de certains problèmes. L'Angleterre, dont l'étendue équivaut à environ le tiers de celle de la province que j'habite, n'éprouve aucune des difficultés du Canada à cet égard.

Voici ce qui m'inquiète en ce moment: si nous adoptons la mesure tendant à modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique nous demanderons ensuite aux provinces de l'étudier. Je ne change pas d'avis sur la mesure à l'étude, mais nous devrions, à mon sens, étudier en même temps la motion concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Mon expérience, à titre d'avocat, m'a appris que je puis rendre davantage service à mon client en allant causer avec l'avo-

cat de la partie adverse à son bureau qu'en lui écrivant des lettres. Il n'y a rien à gagner à adopter la mesure puis à déclarer: "C'est à prendre ou à laisser". Je n'admets pas qu'il y ait eu pacte. Je suis persuadé que le premier ministre songeait tout d'abord à tenir une conférence. J'ignore pourquoi il a changé d'avis. Pour de bonnes raisons, sans doute. En tout cas je ne lui prête pas de motifs malhonnêtes, car il n'est pas homme à cela. Mais que l'on s'accorde ou non avec le premier ministre de la Nouvelle-Écosse, du Québec ou de l'Alberta, ou avec le chef de toute autre province, l'approfondissement des questions en litige permettrait, à mon sens, de faire connaître celui ou ceux, le cas échéant, qui sont coupables de s'opposer sans raison à ce pas en avant,—car c'est un pas en avant que de donner force de loi à ces propositions et d'adopter l'Adresse en vue de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Or, les membres de la Cour suprême du Canada sont ceux qui auront le dernier mot en ce qui concerne l'interprétation de notre droit. Comme nous tous, ce sont des êtres humains. Il importe de se le rappeler. Le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) a souligné que la Cour suprême des États-Unis est célèbre pour les jugements qu'elle a rendus en ce qui concerne la constitution de ce pays. Si vaste était son pouvoir qu'un chef d'État aussi éminent que feu le président Roosevelt a tenté par voie législative de modifier la composition du tribunal.

Réélu, le président Roosevelt a pu avec le temps nommer à la Cour suprême des hommes qui partageaient ses vues. Mais aucun gouvernement fédéral au Canada, quelle que soit sa teinte politique, n'oserait, j'en suis convaincu, nommer de propos délibéré à la Cour suprême un homme parce qu'il favorise le programme du gouvernement. Cela me semble inconcevable. Mais si les hommes nommés à la Cour suprême ont grandi dans une certaine atmosphère, ils y apporteront avec eux cette atmosphère.

L'honorable M. Copp: Pas du tout!

L'honorable M. Haig: Il y a quelques années, je m'en souviens, le président de notre comité de divorces, qui était un sénateur distingué et qui est décédé depuis, avait épousé une divorcée. Après avoir siégé pendant quelque temps avec lui au comité, je lui ai, un jour, fait remarquer que je le trouvais bien empressé à accorder les divorces. "Parfaitement, me dit-il, et pourquoi ne le serais-je pas, moi qui ai la plus charmante épouse du monde?" "J'en conviens", lui ai-je répondu. Cependant, on voit par là comment se comporte la nature humaine. Chacun, en cette enceinte, porte en soi les préjugés courants dans son enfance ou dans les écoles ou universités qu'il a fréquentées, ou encore dans la ville ou le pays qu'il habite. Avocat, il transportera ce milieu ambiant jusqu'au tribunal. Il n'y peut rien.

L'honorable M. Beaubien: Est-ce que ses décisions en seront influencées?

L'honorable M. Haig: Je le crois, tout comme le serait le jugement de n'importe qui. C'est certainement ce que croyait le président Roosevelt lorsqu'il a pris soin de nommer à la Cour suprême seulement des hommes pénétrés des principes du *New Deal*.

L'honorable M. Beaubien: Mais les hommes que Roosevelt a désignés l'ont fort déçu.

L'honorable M. Haig: C'est possible. Il se peut aussi que le parti conservateur ait été déçu de ma nomination au Sénat, mais il n'y peut rien. Maintenant que je suis ici, il ne peut plus m'en faire sortir.

L'honorable M. Beaubien: Vous êtes devenu libéral depuis que vous siégez en cette enceinte.

L'honorable M. Haig: Peut-être qu'on ne m'aime pas à cause de cela; on voudrait sans doute que je revienne au parti d'autrefois.

L'honorable M. Léger: C'est pour cela sans doute qu'on veut modifier la constitution.

L'honorable M. Haig: Peut-être, je n'ai pas demandé d'avis à ce sujet.

Je comprends l'attitude du sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) sur la question, attitude dont on peut se rendre compte par le discours qu'il a prononcé l'autre jour. Il se peut que dans certaines parties du pays, surtout dans la province de Québec, on ait l'impression de se débarrasser d'un obstacle à notre marche vers l'état de nation, d'un obstacle qui nous empêche d'être parfaitement libres. Tel n'est cependant pas mon avis. On peut avoir raison en théorie, mais non en pratique. Nous avons joui de la liberté que nous ont value nos propres gestes de libération. Dès 1875, ainsi que l'a rappelé le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen), le Parlement canadien a pensé accomplir ce que nous faisons aujourd'hui. La question n'est donc pas neuve. Je ne reproche pas au Gouvernement de se hâter en la matière, mais je tiens à souligner que le Canada est un pays difficile à gouverner. Il comporte plusieurs provinces et les distances y sont grandes. La population d'une province parle une langue inconnue de la majorité et vice versa. Le vaste problème de l'unité se pose donc; c'est pourquoi nous ne devons rien accomplir à la hâte. Tant mieux si l'on peut

tenir une conférence fructueuse; dans le cas d'insuccès, nous saurions au moins à qui en attribuer la responsabilité. Voilà qui est très important.

A cet égard, le Sénat a plus de responsabilité que la Chambre des communes. Ses membres représentent certaines régions. Siégeant ici à titre de sénateurs,—j'ai l'honneur de représenter le Manitoba, tandis que d'autres viennent du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou d'une autre province,—nous sommes tous ici en tant que Canadiens, chargés de favoriser l'unité du Canada tout entier. Nous n'avons pas à nous disputer sur des questions d'intérêt local. Si un autre sénateur du Manitoba s'oppose à ce que je préconise, il ne peut être, à cause de cela, un objet de moquerie dans sa province, car il a songé d'abord à l'unité.

Pour toutes ces raisons, je crois que les provinces devraient être invitées à conférer avec les autorités fédérales. Encore une fois, j'avais pensé que telle était d'abord l'intention du premier ministre, bien que je ne l'accuse pas d'avoir changé d'avis. Je ne crois guère au succès d'une telle conférence. Les considérations d'ordre politique pourraient bien la faire échouer; mais on aurait du moins tenté la chose. Si Macdonald, Cartier et Brown n'avaient pas consenti à se rencontrer pour discuter, jamais nous n'aurions eu la Confédération. Nous aurions eu à la place quatre, cinq et peut-être même six entités distinctes et indépendantes l'une de l'autre. La puissance de notre pays vient de l'unité et depuis un demi-siècle, personne au Canada n'a manqué de rendre hommage à l'œuvre des Pères de la Confédération. Nous qui sommes mêlés à la politique savons quels sacrifices ont dû consentir ces hommes pour en venir à une telle union. Si leurs efforts ont eu quelque valeur, il vaut bien la peine d'essayer de perpétuer les sentiments d'unité et de bonne volonté. J'entends appuyer le projet de loi, car je ne crains nullement que la Cour suprême du Canada ne puisse accomplir les fonctions qui lui sont dévolues. Quant aux traitements, j'avoue qu'ils devraient peut-être dépasser les chiffres proposés, car j'aimerais voir sur le banc de la Cour suprême des hommes du calibre de ceux qu'a mentionnés le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris). Certains hommes, il est vrai, sont disposés à accepter la judicature même s'ils doivent sacrifier une partie de leurs revenus, car ils aiment ce genre de travail; par contre, j'en connais qui ne gagnaient pas autant dans la pratique du droit qu'ils touchent aujourd'hui en qualité de juges. Toutefois, bien des avocats sont en mesure de gagner beaucoup plus que les juges, tout en jouissant d'une plus grande indépendance personnelle.

J'espère que lorsque nous étudierons la résolution tendant à modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique on pourra trouver une solution efficace au problème. Aux États-Unis, comme le sénateur de Vancouver-Sud l'a signalé, la constitution ne peut être modifiée que par un vote des deux tiers des membres de la Chambre des Représentants, des deux tiers des membres du Sénat et des deux tiers des États. Je ne suis pas en faveur d'une telle façon de procéder au Canada. Peut-être pourrions-nous l'appliquer à la Chambre des Communes, mais je ne crois pas qu'elle soit pratique pour ce qui est du Sénat et, en outre, des difficultés surgiraient si elle devait s'appliquer aux provinces, vu que plus de la moitié de la population est concentrée dans deux provinces seulement.

En terminant, j'estime qu'il y a lieu d'approfondir la question afin d'assurer sinon l'unité de la nation tout entière, du moins une plus grande mesure d'unité à l'égard de la question.

J'entends, dis-je, appuyer le projet de loi et j'espère que grâce à la sagesse des Canadiens la nouvelle Cour suprême sera couronnée de succès.

(Sur la motion de l'honorable M. Roebuck, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE

Le très honorable Thibaudeau Rinfret, Juge en chef du Canada, suppléant du Gouverneur général, prend place au pied du trône. La Chambre des communes, priée de se présenter, arrive avec son Orateur. Il plaît alors au très honorable suppléant du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier.
Loi modifiant la Loi du ministère de la Justice.
Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

La Chambre des communes se retire.

Il plaît au très honorable suppléant du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 31 octobre à 8 heures du soir.

SÉNAT

Le lundi 31 octobre 1949

La séance est ouverte à 8 heures du soir, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

MODIFICATION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

ADRESSE À SA MAJESTÉ—AVIS DE CONTRE-PROPOSITION

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, lorsque le premier ministre a donné avis d'une motion tendant à l'envoi d'une Adresse à Sa Majesté le Roi, pour prier le Parlement du Royaume-Uni de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en vue de permettre de modifier la constitution canadienne au Canada même, j'ai également donné avis d'une motion semblable dans cette enceinte. Au cours du débat dont la motion a fait l'objet aux Communes, on a présenté et adopté certaines modifications. Aussi l'Adresse adoptée aux Communes est-elle de forme différente et de celle qu'on y a présentée et de celle dont j'ai donné avis ici même. J'ai donc l'intention, avec la permission du Sénat, de retirer mon avis de motion primitif ce soir et de donner avis d'une contreproposition conforme aux modifications adoptées aux Communes.

Honorables sénateurs, avec la permission du Sénat, je propose le retrait de cet avis de motion.

(La motion est adoptée et l'avis, retiré.)

BILL CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE CAISSES DE RETRAITE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill V[4], intitulé: loi modifiant la loi des sociétés de caisses de retraite.

Le bill est lu pour la 1re fois.

NOUVELLE PARUE DANS LES JOURNAUX

QUESTION DE PRIVILÈGE—MISE AU POINT

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable W. A. Buchanan: Honorables sénateurs, avant que nous passions à l'ordre du jour, je demande à m'expliquer sur un fait personnel. Après la séance du Sénat, jeudi dernier, le chef des courriéristes parlementaires de la Presse canadienne est venu me voir au sujet de la plainte formulée par le sénateur de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson) touchant une nouvelle parue ce jour-là dans le *Citizen* d'Ottawa. Sa plainte portait sur certaines observations formulées aux Communes et publiées dans le *Citizen*. En toute justice envers la Presse canadienne je tiens à signaler aux honorables sénateurs que celle-ci n'est en rien responsable de la nouvelle parue dans les journaux canadiens. "Avez-vous envoyé cette nouvelle à un journal du Canada?" demandai-je au représentant de la Presse canadienne. Sur sa réponse négative, je lui demandai pourquoi il s'en était abstenu. "Cela nous a semblé trop insignifiant", m'a-t-il répondu.

On a blâmé la Presse canadienne, voilà pourquoi je soulève la question. Voici ce qu'a déclaré mon collègue de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson) lorsqu'il a signalé l'incident au Sénat:

> L'article communiqué par la *Presse canadienne* a, paraît-il, fait le tour du pays.

La nouvelle n'a été envoyée à aucun des journaux abonnés à la Presse canadienne; elle est parvenue au journal d'Ottawa d'une autre source.

L'honorable M. Farris: Qui en est responsable?

BILL CONCERNANT LA COUR SUPRÊME

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat, interrompu le jeudi 27 octobre, sur la motion de l'honorable M. Robertson tendant à la 2e lecture du bill 2, intitulé: loi modifiant la loi de la Cour suprême.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, comme la mesure présentement à l'étude touche de près l'honorable profession qui est mienne et entre dans le champ de mon expérience, j'estime devoir la commenter. Je sens aussi le besoin d'établir nettement ma position relativement à la question. Le projet de loi, j'en cite le texte, a pour but d'attribuer à la cour Suprême du Canada "la juridiction finale d'appel en matière civile et criminelle à l'intérieur du Canada et pour le Canada" et de rendre "le jugement de la Cour, ...dans tous les cas, définitif et péremptoire" sauf en ce qui a trait aux appels relatifs aux procédures judiciaires déjà entamées.

L'adoption du projet de loi amènera l'abolition des appels au Conseil privé en ce qui a trait à tous les litiges d'origine canadienne et confiera à la Cour suprême du Canada la fonction de trancher en dernier ressort les questions se posant au Canada et d'interpréter la loi, y compris la constitution canadienne, en ce qu'elle a trait au Canada.

Voilà une étape importante dans l'acquisition de l'autonomie canadienne, étape que, plus tard, les historiens souligneront avec fierté. Naturellement, il est difficile de prévoir ce que l'histoire rapportera, mais il me

semble que ceux qui jetteront un regard vers le passé seront fiers du geste que nous posons de même que des progrès réalisés dans d'autres domaines.

A mon sens, le projet de loi à l'étude est pour le Canada un indice de progrès. Nulle nation digne de ce nom n'en charge une autre de former ses tribunaux et de diriger son administration judiciaire, comme nous l'avons fait par le passé, mais comme nous ne le ferons plus, je suis fier de le signaler, à l'avenir. A titre de Canadien, de membre du Barreau de l'Ontario depuis plusieurs années et de membre du Parlement, je me dois d'exprimer au moins mon approbation à l'égard du pas que nous effectuons vers l'avant.

Ces observations se passent de commentaires. Tout long discours sur la question serait inopportun, surtout ce soir, pour trois raisons.

Tout d'abord, au présent stade, nul plaidoyer n'est nécessaire: le bill suscite si peu d'opposition qu'il deviendra loi du consentement presque unanime des législateurs. Les Communes l'ayant déjà adopté, je puis affirmer sans crainte de me tromper que le Sénat se prépare à l'envoyer au Gouverneur général.

On peut affirmer ensuite que le projet de loi, tout en marquant dans le domaine constitutionnel et juridique un progrès d'importance capitale, n'amènera, une fois adopté, aucun changement draconien au droit positif chez nous. Du moins, c'est mon opinion. Les changements qu'apporteront les modifications constitutionnelles présentement à l'étude seront bien réfléchis, s'échelonneront sur plusieurs années et, dans tous les cas, pourront être revus et, au besoin, modifiés par le Parlement. Vraiment, les modifications prévues au projet de loi ne mettent nullement en danger le droit positif du Canada.

Finalement, je n'ai pas à traiter plus longuement la question parce que, le 18 de ce mois, l'un de nos collègues prononçait ici un discours magistral et complet, parfaitement conforme à mes vues. Je partage les opinions du sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) et je le félicite de l'art consommé avec lequel il a transmis sa pensée au Sénat.

Je pourrais bien conclure ici mes observations, mais je tiens à signaler un ou deux autres points.

Le sénateur d'Inkerman a affirmé qu'effectivement, le comité judiciaire du Conseil privé exerce des fonctions législatives aussi bien que des fonctions judiciaires. Tout tribunal, il va sans dire, en fait autant, jusqu'à un certain point j'entends. Dans les pays comme le Canada, où les juges doivent se conformer aux décisions d'autres juges de juridiction égale ou supérieure, il s'établit des précédents qui acquièrent force de loi. Voilà une fonction législative. Les juges des cours canadiennes et les membres du comité judiciaire du Conseil privé diffèrent en ce que nos juges se gardent bien de changer les lois du Parlement et ainsi de passer outre au Parlement lui-même. Par contre, les membres du comité judiciaire du Conseil privé ne se considèrent apparemment pas assujétis à de telles restrictions. Nos juges se considèrent comme les serviteurs du Parlement, auxquels incombent l'honneur et le devoir d'exécuter les lois du Parlement dont ils sont les serviteurs. Mais les membres du Conseil privé ne partagent pas ces vues.

D'après le sénateur d'Inkerman, lorsqu'ils ont interprété l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et comblé les lacunes que ne pouvaient manquer de laisser les Pères de la confédération à la loi de 1867, les membres du Conseil privé ont effectivement changé la loi fondamentale de la Chambre impériale, sur laquelle repose la constitution du Canada.

En agissant de la sorte, ils se conformaient à leur propre conception de la ligne de conduite qu'ils jugeaient appropriée aux circonstances qui, d'après eux, se produisaient de temps à autre au Canada. Le sénateur d'Inkerman a démontré qu'il avait raison sur ce point.

J'ai à la main une brochure remarquable intitulée *A Study in Canadian Citizenship*, de Ira A. Mackay, M.A., LL.B., Ph.D., de l'Université McGill, écrite en 1924 et autour de laquelle les clubs *Kiwanis* de Montréal ont fait la plus grande publicité. Elle constitue un document qui fait autorité sur l'ensemble du mode de gouvernement au Canada. Cet ouvrage, que je dois à l'obligeance et à l'amabilité du sénateur de Sorel (l'honorable M. David), témoigne d'une compréhension si large et si exacte de nos institutions gouvernementales que je désire avec l'assentiment du Sénat, en citer un passage.

L'auteur s'exprime ainsi:

> En un mot, le Conseil privé est un organisme assez peu rigide composé des conseillers du Roi en matière constitutionnelle, ainsi que de ses associés personnels et de sa suite. Il constitue un corps législatif, judiciaire, exécutif et purement privé, attaché au roi lui-même afin de l'aider par tous les moyens à gouverner un grand peuple. Du point de vue historique, il est le descendant direct, le légitime successeur de l'ancien *Witenagemot* de l'ère anglo-saxonne et plus tard de la *Curia Regis* de l'ère normande qui n'a véritablement pas cessé d'exister depuis lors jusqu'à nos jours.

Il poursuit:

> Qu'est donc le comité judiciaire? Le comité judiciaire est un comité composé de juristes choisis parmi les membres du Conseil privé en vue de

constituer un tribunal de dernière instance auquel pourront s'adresser les dominions d'outre-mer, au même titre que le cabinet impérial est un comité composé de certains membres du Conseil privé en vue de constituer le conseil exécutif du Roi à l'égard du Royaume-Uni.

Il répète:

Attendu que le comité siège à titre de conseil du Roi, il revêt naturellemnt plus d'autorité qu'une simple cour de justice et n'a donc pas à se conformer aussi rigoureusement que les autres tribunaux au code de la loi. Il n'est lié par les décisions d'aucun autre tribunal, pas même par ses propres décisions antérieures.

L'honorable M. Farris: Donne-t-il la source de ses renseignements?

L'honorable M. Roebuck: Non, mais je les ai vérifiés. Ils sont exacts.

A titre de conseil du Roi, il détient naturellement, outre ses pouvoirs judiciaires, un certain titre ou droit au pouvoir législatif. Il lui est loisible, lorsqu'il le juge juste et raisonnable, d'appuyer ses décisions sur des principes politiques plutôt que sur le code exprès de la loi. Il n'est pas entièrement assujéti à l'interprétation ni à l'application des lois existantes. Il lui est permis, à l'occasion, de formuler de nouvelles lois, ou, du moins, d'adapter d'anciennes lois ou des principes de loi à de nouvelles situations outre-mer. A cet égard, il se rapproche de l'ancienne cour de la chancellerie ou cour d'équité en Angleterre, primitivement constituée afin d'ajouter un élément plus souple, plus humain au code rigide et technique du droit commun, dans le cas de privations ou d'injustices notables. C'est peut-être ce fond de pouvoir législatif, cet élément de souplesse et, par conséquent, d'incertitude, qui s'attache aux décisions du comité, qui lui a valu tant de critiques acerbes de la part des hommes de loi du Canada et de certains autres dominions outre-mer.

L'honorable M. Horner: L'auteur de ces lignes est-il un des associés du Dr Marsh?

L'honorable M. Roebuck: Je l'ignore. A tout événement, les paroles que j'ai citées s'accordent exactement avec les renseignements que nous a fournis le sénateur d'Inkerman ainsi qu'avec ma propre connaissance des conditions telles qu'elles existent devant le Conseil privé.

Je n'ai pas compétence pour critiquer les membres du Conseil privé de ce qu'ils fondent leurs décisions à l'égard de la constitution canadienne sur des questions de politique plutôt que sur le code de la loi. Mais, à mon avis, s'il faut modifier la constitution canadienne en s'appuyant sur de tels principes, c'est au Canada qu'on doit effectuer ces changements et non en Angleterre. A l'avenir, lorsque nous désirerons apporter quelque modification importante à la constitution du Canada, faisons-le conformément avec notre propre conception de la ligne de conduite qui convient à la situation canadienne. Voilà, à mon sens, un principe élémentaire aux yeux de tout citoyen vraiment canadien. C'est là, d'ailleurs, la raison d'être du Parlement canadien.

D'aucuns, je le sais, tiennent au tribunal d'outre-mer parce qu'il s'y attache l'idée d'une prétendue supériorité des membres de la magistrature et du barreau que le Chancelier du Royaume-Uni invite à devenir les soi-disants conseillers du Roi à cet égard. Les prés lointains sont toujours plus verts. On appelle spécialiste "un homme très quelconque qui s'est échappé de son milieu." Apparemment nos juges ont à subir la peine de nous être trop bien connus. De l'avis de certains, dont je ne partage pas l'opinion, la familiarité engendre le mépris. Il me vient à l'esprit le vieux dicton puisé à la source la plus vénérable: "On n'est jamais prophète dans son pays."

Au fait, ayant plaidé devant les deux cours et m'étant rencontré, dans le monde officiel et dans l'intimité, avec les juges du Conseil privé et ceux de la Cour suprême du Canada, j'estime qu'il n'y a pas lieu de rabaisser les uns pour élever les autres Tous compétents, ces hommes sont tous imbus de civisme et de l'esprit du devoir. Enfin, ils sont de notre race, et j'entends aussi par là les juges de langue française qui sont venus de Normandie, le lieu d'origine d'un grand nombre de nos Canadiens de langue anglaise. Des hommes du même type et du même échelon de l'échelle sociale siègent à ces deux tribunaux. En toute sincérité, je les ai tous en haute estime. Si l'on considère la formation, les uns n'offrent aucune supériorité générale au regard des autres. Qui soutiendra que notre système d'écoles primaires, d'écoles secondaires et de facultés de droit le cède en quoi que ce soit à l'étranger, ou qu'il lui est supérieur? Je n'ai jamais pu me convaincre que l'atmosphère intellectuelle de l'un l'emporte. Rien n'autorise, ni d'un côté ni de l'autre, la question que formulait Shaskespeare en ces termes:

Upon what meat does this our Caesar feed
That he is grown so great?

La valeur relative des particuliers qui composent ces tribunaux est nécessairement affaire d'opinion. La comparaison est donc futile; je dirai même qu'elle répugne car elle est de celles que le vieux dicton qualifie d'odieuses. Il existe de meilleurs motifs à l'appui du changement que nous préconisons maintenant que la prétendue supériorité d'un groupe quelconque de juges sur un autre.

Que dirait-on si la Cour suprême annonçait tout d'un coup qu'elle entendrait dorénavant les causes canadiennes à Londres? Une proposition aussi absurde rencontrerait certainement une écrasante opposition et le souci de coiffer d'une auréole les membres du tribunal ne saurait justifier les inconvénients ni les frais excessifs qu'occasionnerait la nécessité de plaider à des milliers de milles du

Canada. Une proposition aussi absurde de la part de nos tribunaux couvrirait nos juges de tant de ridicule qu'il leur faudrait sortir du prétoire. Certains membres du comité judiciaire du Conseil privé, je le sais, sont conscients des frais excessifs et injustes imposés aux plaideurs canadiens, forcés qu'ils sont de franchir l'océan afin d'obtenir une décision. Un des juges anglais m'a dit, il y a une dizaine d'années, qu'on étudiait alors une proposition d'après laquelle le comité judiciaire aurait siégé à l'étranger: le comité aurait visité le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et autres pays, au besoin. Eût-on donné suite à cette proposition, nous n'en serions pas actuellement, à mon sens, à étudier l'abolition complète du recours au Conseil privé. Des gens qui se respectent comme les Canadiens ne sauraient continuer d'aller outre-mer, moyennant la dépense de plusieurs milliers de dollars parfois, afin de plaider devant un tribunal qui ne leur est pas familier.

Pour certaines gens timides, naturellement, abolir le recours au Conseil privé nous priverait de la main directrice des surhommes d'outre-mer. Aussi ont-ils proposé que nous changions les règles découlant de la doctrine *stare decisis* pour donner à celle-ci force de loi, c'est-à-dire que la règle habituelle suivie par tous les tribunaux devienne loi écrite. La règle portant qu'un juge doit s'en tenir à la décision déjà rendue par un juge d'un tribunal de juridiction égale ou supérieure ne vaut que tant qu'elle subsiste. Une règle est sujette à exceptions,—l'exception confirme la règle, selon le vieux dicton,—mais une loi ne souffre aucune exception. On peut suivre une règle quand il faut la suivre, et l'on peut s'en écarter lorsque les circonstances l'exigent, voilà ce qui fait la valeur d'une règle.

Advenant conflit entre une disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et une décision du comité judiciaire du Conseil privé, nos juges devraient, à mon sens, s'en tenir à l'Acte et non à la décision. Voilà, je crois, ce qu'ils feront. Je me demande comment pourrait bien se réaliser le progrès si les juges contemporains s'en tenaient aux décisions de leurs prédécesseurs. Comment pourrait-il y avoir progrès dans le domaine juridique, en de telles circonstances? Il y a certainement progrès en matière de droit comme dans tous les autres domaines. La pensée des juges se fait plus large avec les années, à mesure que la science progresse et que les idées se développent. Il aurait été vraiment malheureux pour le progrès judiciaire de l'Angleterre qu'à une époque quelconque des siècles passés les juges eussent été liés par les règles barbares des temps antérieurs. Je m'oppose carrément,—comme la plupart de avocats éclairés sans doute,—à faire d'une simple règle une disposition écrite. Pareil changement serait, à mon sens, un désastre de grande envergure.

Je félicite donc, pour ces motifs et plusieurs autres que je pourrais énumérer, le premier ministre du Canada d'avoir eu le courage de prendre l'initiative de la mesure à l'étude. Je le félicite de tenter de mettre fin, une fois pour toutes, à la coutume insensée et coûteuse de porter les causes canadiennes outremer pour y être entendues dans un milieu qui n'est pas le nôtre.

Des voix: Bravo!

L'honorable J. J. Kinley: Honorables sénateurs, je désire tout d'abord signaler que, sauf en ce qui a trait au sénateur de Peterborough (l'honorable Mme Fallis) laquelle a exprimé certaines idées sur lesquelles je reviendrai, seuls les membres du barreau ont pris part au présent débat. Pourtant, ce me semble, les modifications qu'on se propose d'adopter relativement à la Cour suprême ne présentent pas seulement un aspect juridique. Elles touchent à la haute administration du pays, sujet qu'à mon sens tout sénateur tant soit peu expérimenté du point de vue parlementaire peut discuter sensément, de façon à souligner peut-être certains points que ceux de nos collègues qui sont juristes pourraient avoir oubliés.

L'honorable M. Aseltine: Très bien!

L'honorable M. Kinley: Le projet de loi a pour but de modifier la loi de la Cour suprême de façon à supprimer les appels au Conseil privé. J'ai prêté la plus grande attention aux fort intéressants discours des éminents juristes qui siègent au Sénat. Ils ont rappelé certains détails que j'ai appris relativement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; ils ont souligné en particulier que nous dépendions de l'extérieur en ce qui a trait à l'administration intérieure du pays.

Au cours du débat, j'ai prêté oreille aux spécialistes: j'ai suivi le discours magistral du sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen), la vigoureuse allocution du sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) et l'excellent discours que vient de prononcer ce soir le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), discours qui paraissait fort en harmonie avec celui du sénateur d'Inkerman. Il arrive aux spécialistes de différer d'opinion; ce qui est remarquable, c'est que, ce soir, les spécialistes précités, tout en ayant des vues opposées, en sont tous venus à la conclusion qu'ils se prononceraient en faveur du bill.

Au cours du débat, j'ai été particulièrement frappé par l'affirmation selon laquelle sir John A. Macdonald et ses collègues, qui ont formulé les propositions dont a découlé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, désiraient que le Parlement canadien établît au Canada un tribunal général d'appel qui, au pays, pût servir de tribunal de dernière instance. A moi, simple profane, la chose paraît, sans aucun doute, découler de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cependant, sir John Macdonald admirait profondément les lois anglaises et il fut facile de le persuader de ne pas toucher à ce qui était déjà satisfaisant.

Les années que j'ai passées au sein de certains conseils municipaux, de certaines législatures provinciales et du Parlement m'ont convaincu que bien de nos gens s'opposaient à l'abolition des appels au Conseil privé pour des motifs sentimentaux ou par crainte du changement. Il est naturel que la plupart des Canadiens se montrent sentimentaux à cet égard et aussi, peut-être, que certains autres éprouvent des craintes. Ce qui m'étonne, pourtant, c'est que les membres de l'Association du barreau canadien soient de ces derniers. Ils conseillaient de retarder l'adoption du projet de loi. Ils manqueraient donc de confiance en eux-mêmes, car certains d'entre eux sont appelés à devenir juges et la plupart ont l'occasion de plaider devant les tribunaux.

Ceux qui prônent le maintien du recours au Conseil privé essaient, à mon sens, de perpétuer un régime qui est démodé même en Angleterre. Il l'est certainement en Australie, en Afrique du Sud et dans l'Inde; le Canada, à mon sens, a plutôt tardé d'affirmer son droit et son désir d'autonomie. Forts de toutes les déclarations que les avocats ont formulées dans cette enceinte et des renseignements que nous avons obtenus, nous pouvons résumer la situation en quelques mots, savoir que les Canadiens ont décidé qu'il est temps d'abolir le recours au Conseil privé.

Beaucoup affirment que le Conseil privé, durant toutes les années qu'il a constitué notre tribunal de dernière instance, a été un merveilleux organisme judiciaire; je n'en doute pas. Ses décisions m'ont pendant longtemps vivement intéressé. Au cours de mes entretiens avec des étudiants en droit, des professeurs de droit et des avocats praticiens, j'en suis venu aux mêmes conclusions que le sénateur d'Inkerman: le Conseil privé était généralement favorable aux provinces parce que, pour parler sans ambages, il ne voulait pas que le gouvernement central du Canada possédât trop d'autorité. C'était peut-être le fait d'une attitude systématique chez les autorités anglaises à laquelle le Conseil privé s'est dûment tenu; aussi bien l'affirmer si nous le croyons ainsi. Après tout, ce sont des hommes et les hommes ne sont pas infaillibles.

Le sénateur d'Inkerman a mentionné feu l'honorable C. H. Cahan, K.C., et feu W. F. O'Connor, K.C., tous deux éminents avocats natifs de la Nouvelle-Écosse. J'ai bien connu M. Cahan. J'ai siégé avec lui aux Communes et entendu son discours où il préconisait l'abolition du recours au Conseil privé. J'étais étonné, non de son discours, mais de l'entendre, lui député conservateur aux Communes, le prononcer alors que la plupart d'entre nous n'avions pas encore décidé s'il fallait faire de la Cour suprême notre tribunal de dernière instance. "Voilà le commencement de la fin", me suis-je dit quand j'eus entendu la réponse de feu M. Lapointe, alors ministre de la Justice.

Quoi que l'on puisse penser maintenant du discours de M. Cahan, l'histoire lui a donné raison, car on est à la veille de se rendre à son plaidoyer. Le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) m'a semblé par trop mesquin envers la mémoire de M. Cahan qui fut non seulement un fils éminent de la Nouvelle-Écosse mais aussi un grand Canadien et un excellent avocat. Au dire du sénateur de Vancouver-Sud, M. Cahan s'était en quelque sorte aigri des revers qu'il avait éprouvés auprès du Conseil privé. J'attribuerais à M. Cahan des motifs plus nobles. Critique compétent grâce à l'expérience qu'il avait acquise à force de plaider devant le Conseil privé et de pratiquer le droit, il lui convenait tout à fait de communiquer ses vues à ses collègues du Parlement.

Quant à M. O'Connor, je l'ai connu quand il faisait partie du bureau des commissaires d'Halifax. J'étais alors maire de Lunenburg et le juge en chef de la Nouvelle-Écosse était maire d'Halifax. M. O'Connor y passait déjà pour un avocat de talent qui promettait. Le connaissant bien, j'avais coutume quand j'étais député de venir le voir alors qu'il était conseiller parlementaire du Sénat. Je bénéficiais toujours de mes entretiens avec cet homme que je considérais comme un ami personnel. Mon collègue de Vancouver-Sud ne s'est pas montré très généreux envers M. O'Connor. Il a affrmé que M. O'Connor avait des théories à lui. Eh bien! la plupart des spécialistes en ont.

L'honorable M. Farris: La remarque était-elle injuste?

L'honorable M. Kinley: La plupart des spécialistes sont à l'avant-garde et devancent leur époque. A mon sens, M. O'Connor, loin d'être extrémiste, était plutôt fort bien informé.

Personne au Sénat ne sait tirer un meilleur parti d'une cause que le sénateur de Vancouver-Sud. Il a dit s'être décidé à appuyer le projet de loi non pas parce que ce dernier était bon en soi mais à cause de l'opinion publique. Sa décision est fondée; cependant, à titre d'homme pratique, il me semble qu'il y soit arrivé de façon étonnante. Partout au Canada, on sent combien l'opinion publique a évolué, surtout en ces dernières années. Il y a dix ans, les gens pensaient autrement. Étant alors aux Communes, je me rappelle la stupéfaction qui a suivi le discours de M. Cahan. Je vous ai déjà fait part de l'étonnement dont je fus saisi. Je suis certain qu'un grand nombre de membres de son parti ont également éprouvé une grande surprise, et en ont même été incommodés. Le temps, qui guérit bien des maux, a, comme je l'ai déjà dit, donné raison à M. Cahan.

Il me revient à la mémoire les brûlantes discussions relatives à la Fête du Dominion. Bien des gens affirmaient que "dominion" ne signifiait pas domination. L'opinion publique en a maitenant décidé. Elle s'est également modifiée en ce qui a trait au drapeau national. Les gens semblent penser aujourd'hui que le pays a dépassé le stade où il devait dépendre d'institutions étrangères et que nous avons peut-être même, par suite d'une certaine sentimentalité et d'un certain idéalisme, attendu trop longtemps pour nous affirmer.

Les deux honorables vis-à-vis sont souvent revenus au cours du présent débat sur le principe dit *stare decisis*. Leurs arguments étaient d'un grand intérêt, surtout pour un profane. Il me semble fort étrange qu'un nouveau tribunal puisse être lié par les décisions antérieures et autres précédents que le Conseil privé a pu établir. J'avoue cependant qu'une telle jurisprudence devrait guider le tribunal.

De cette façon, les juristes qui constituent le nouveau tribunal pourraient employer à bon escient les jugements antérieurs du Conseil privé.

On a prétendu que les juges canadiens favoriseraient le gouvernement central. Nos juges appartenaient bien à un parti politique avant leur élévation à la magistrature; cependant je ne sache pas qu'on les ait accusés de faire intervenir la politique dans leurs décisions ni de manifester de parti pris politique. Les hommes nommés au poste de juge m'ont paru assez droits et assez nobles pour oublier leurs intérêts politiques afin de ne s'inspirer que de la justice.

Chaque juge appartient à la fois au Canada et à une province. Je sais que les juges originaires de la Nouvelle-Écosse conservent pour leur province un attachement tel qu'elle demeure pour eux le plus beau coin du Canada, quelle que soit la durée de leur séjour à Ottawa. Je pense que les juges de la Cour suprême manifesteront envers leur province d'origine assez d'attachement et assez de compréhension de la situation locale pour dissiper nos craintes. Le nouveau tribunal jouira également, j'en suis persuadé, de la profonde estime des Canadiens, conformément à ce qui a toujours été leur idéal et leur tradition. L'Angleterre et les États-Unis possèdent une excellente organisation judiciaire; le Canada ne leur est pas inférieur à cet égard et la nouvelle Cour suprême maintiendra ces normes élevées.

Mon collègue de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) a demandé à quel Canadien le Conseil privé avait jamais fait tort. Je ne sais ce qu'en penseront mes collègues conservateurs, mais à mon avis, feu lord Bennett, alors chef du parti conservateur, a été l'une de ses victimes, lorsqu'il a vu les modifications qu'il proposait infirmées et déclarées anticonstitutionnelles. Le parti que je représente, on s'en souvient, s'est par la suite adressé à l'Angleterre et a fait adopter une loi plaçant les questions en jeu sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La proposition de lord Bennett avait eu pour seul tort d'anticiper sur son temps et, apparemment, d'avoir été présentée d'une façon malheureuse. L'événement a revélé la futilité des jugements du Conseil privé. Même aujourd'hui, dès qu'il rend un jugement qui nous déplaît, nous nous empressons de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. On traite maintenant en Angleterre comme une formalité la modification de cet Acte, car le Conseil privé n'oserait jamais refuser une requête du Parlement canadien visant à modifier la constitution.

La loi Lemieux, rejetée elle aussi, sauf erreur, par le Conseil privé, représentait une mesure ouvrière avancée, également avantageuse aux patrons et aux ouvriers. Il a fallu apporter certaines modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique avant que le Canada puisse de nouveau se ressentir des bons effets de la loi Lemieux.

On a exprimé certains avis à l'égard d'une des sénatrices. L'honorable sénatrice s'est déclarée favorable au Conseil privé parce qu'il lui avait ouvert les portes du Sénat. Elle a affirmé en toute sincérité que le Conseil privé avait contribué à l'émancipation des femmes. Je ne connais ni le sentiment de mes collègues du barreau à l'égard de cette cause, ni le sens du jugement rendu par le Conseil privé. Je me suis rallié à la doctrine de l'arbre vivant, énoncée par le sénateur d'Inkerman, parce que je crois qu'à mesure qu'un arbre vivant grandit, il faut l'émonder. Quelle qu'ait été l'intention des auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il

me semble tout naturel, dès qu'on accorde le droit de suffrage aux Canadiennes, de les nommer au Sénat. Nous n'avons guère à nous préoccuper de la question.

Certains s'élèvent contre le progrès et n'ont de louanges que pour le passé. Aussi s'appuient-ils sur l'histoire. Feu Henry Ford aurait dit, paraît-il, que l'histoire c'est de la blague. Curieux avis, auquel je ne souscris pas. Mais homme d'esprit pratique et grand réalisateur, Henry Ford a sans doute vu ses projets gênés et restreints par des hommes tout occupés du passé et dont le regard se portait peu sur l'avenir. L'exaspération a pu le pousser à formuler une observation aussi étrange.

On nous rebat aussi les oreilles des leçons à tirer de l'histoire. En somme, l'histoire déroule devant nous la série des guerres et des désastres, ainsi que les efforts du genre humain en vue de rétablir l'état normal pendant les intervalles de paix. L'histoire nous rappelle encore les grands hommes, les chefs qui ont dirigé la destinée des peuples. Cromwell, qui a fait du bien, ne se préoccupait guère des précédents, et Napoléon ne s'en embarrassait sûrement pas. Il a cependant laissé au monde le Code Napoléon, aujourd'hui considéré comme l'un des meilleurs codes de droit au monde. Les conditions contemporaines ont façonné la vie de ces hommes.

A mon sens, les Canadiens possèdent les qualités requises pour traiter leurs propres affaires judiciaires. Personne ne nie la grande tâche accomplie par le Conseil privé; l'œuvre qu'il a réalisée marque une période de notre histoire. Mais l'Angleterre a évolué. L'entreprise privée y est maintenant restreinte. L'heure est aux changements rapides et merveilleux dans le monde, et pour le Canada l'heure est venue d'évoluer. Faut-il en dire davantage? Le vote le révélera.

Fixant les yeux sur l'avenir, je termine par ces mots de l'apôtre saint Paul:

> Frères, je ne pense pas l'avoir saisi; mais je fais une chose: oubliant ce qui est en arrière et me portant vers ce qui est en avant, je cours vers le but, pour remporter le prix...

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, j'espérais que nous terminerions dès ce soir la discussion sur le sujet à l'étude, mais je sais que le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) qui a longuement étudié la question, voulait prendre part au débat, la semaine dernière, mais qu'il en a été empêché par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Je ne sais si depuis lors il a changé d'idée, mais, étant donné qu'il a longuement étudié la question, je ne voudrais pas clore le débat en son absence. Je me permettrai donc, après avoir fait part de quelques observations sur le sujet, de demander à mes collègues de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure, afin de permettre au sénateur de Toronto d'exposer son point de vue s'il le désire.

Inutile de dire que j'appuie la mesure à l'étude que le Sénat adoptera, je l'espère. On a avancé des raisons pour en retarder davantage l'adoption: un tel retard, ce me semble, serait inutile. La mesure reflète la volonté expresse de l'autre endroit et l'on ne saurait nullement soutenir qu'elle est de la catégorie des "mesures prématurées", puisque, ainsi que l'a souligné le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen), un geste semblable, du moins on l'a cru tel, a été posé en cette enceinte il y a soixante-quatorze ans.

Quant à ceux qui soutiennent que depuis lors le sentiment de la population a changé et que le Parlement n'est pas mandaté à l'égard d'une telle mesure, je me borne à les renvoyer aux arguments irréfutables du sénateur de Vancouver (l'honorable M. Farris). Notre devoir est donc évident; j'espère que le Sénat agira en conséquence.

Je ressens, je l'avoue, des sentiments de fierté à la pensée que je remplis, au nom du Gouvernement actuel, le poste de leader d'une Chambre dont les membres, dans l'exposé de leur avis en faveur ou à l'encontre de la mesure, ont maintenu la discussion sur un plan aussi élevé. Des observateurs de l'extérieur aussi bien que de l'intérieur de notre assemblée en ont fait des commentaires élogieux.

Bien que les avis diffèrent à l'égard des décisions rendues par le comité judiciaire du Conseil privé en ce qui concerne le Canada, on s'est accordé, je crois bien, à reconnaître les immenses services que ce tribunal nous a rendus. Je souscris chaleureusement à une telle opinion, d'autant plus que pendant toute la période où le comité judiciaire a rendu service à notre pays, il n'en a rien exigé de notre gouvernement.

Il m'est donc très agréable de faire part aux sénateurs que j'ai soumis avec plaisir au Gouvernement, afin qu'il l'étudie, la proposition du sénateur d'Inkerman voulant qu'au moment où, selon toute apparence, cesseront les rapports prolongés entre le Conseil privé et le Canada, les autorités compétentes prennent un moyen approprié de reconnaître les services éminents que nous a rendus le Conseil privé.

Je saisis l'occasion d'exprimer mon appréciation de l'œuvre de nos propres tribunaux, présidés par des juges qui depuis bien des années remplissent avec impartialité et dignité les hautes fonctions qui leur sont dévolues. L'intégrité et la compétence intellectuelle de nos juges revêtent la plus haute

importance du point de vue de l'intérêt public. Le Canada a produit de grands juristes; des gens autorisés, chez nous et ailleurs, ont souvent fait l'éloge des hautes normes de nos tribunaux en ce qui concerne l'administration de la justice.

Je partage de tout cœur les sentiments exprimés par le premier ministre et par le ministre de la Justice: notre Cour suprême, s'inspirant de l'exemple du Conseil privé, constituera, comme l'a déclaré le sénateur de Vancouver, un tribunal de dernière instance tout aussi grand, tout aussi distingué et tout aussi compétent que l'a été le Conseil privé. Le sénateur nous a rappelé toutefois, et avec raison, que la réalisation de ce noble idéal rencontrera certaines difficultés d'ordre pratique. Gardons-nous de nous montrer trop satisfaits, a-t-il ajouté. Tentons tous les efforts possibles afin d'atteindre le but visé. L'adoption de cette mesure confiera de nouvelles responsabilités à ceux qui sont chargés d'administrer la justice au Canada; j'ai ferme confiance, toutefois, qu'ils sauront se montrer à la hauteur de la tâche.

Il est possible, il va de soi, que, pour les motifs cités par le sénateur de Vancouver-Sud et qui, à tort ou à raison, font partie de la tradition,—par exemple, les considérations d'ordre géographique,— certains hommes désignées à nos tribunaux ne possèdent pas toute la compétence voulue. N'oublions pas cependant que ceux qui ne font pas partie de la magistrature peuvent servir en qualité d'avocat. Le pays dont, comme nous, ils sont si fiers, bénéficiera donc quand même de leurs grands talents. Soyons donc sans crainte à cet égard.

(Sur la motion de l'honorable M. Howard, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le mardi 1er novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE—MODIFICATION

ADRESSE À SA MAJESTÉ—MOTION

A l'appel de l'avis de motion:

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement approchons humblement Votre Majesté pour vous prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et en vertu de l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) de présenter la première motion au *Feuilleton,* qui est inscrite en mon nom.

L'honorable J. W. de B. Farris: Honorables sénateurs, la motion qui figure au *Feuilleton.*

L'honorable M. Haig: Mon collègue proposera-t-il la motion?

L'honorable M. Farris: Je croyais que le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) l'avait déjà fait.

L'honorable M. Haig: Non, il ne l'a pas fait.

L'honorable M. Farris: Alors, je propose la motion.

Honorables sénateurs, la motion demande au Parlement impérial de modifier l'article 91 de la constitution canadienne, désignée sous le nom de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'article en question prescrit:

Il sera loisible au Roi, sur l'avis et avec l'assentiment du sénat et de la chambre des communes, de légiférer, en vue de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration au Canada, sur toute matière ne rentrant pas dans les catégories de sujets que le présent acte attribue exclusivement aux législatures des provinces. Pour mieux préciser, sans la restreindre, la portée générale des termes ci-dessus du présent article, il est déclaré que, nonobstant toute disposition du présent acte, le parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur toute matière rentrant dans les catégories de sujets ci-après énumérées.

La modification proposée permettra d'inclure, comme première catégorie de sujets énumérée à l'article 91: "le pouvoir de créer des lois" en vue de

1. La modification, à l'occasion, de la constitution du Canada, en ce qui concerne les matières rangées dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux assemblées législatives provinciales; ou

Voici une autre exception.

...en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à l'assemblée législative ou au gouvernement d'une province;

Suivie de celle-ci:

... ou à quelque catégorie de personnes en matière scolaire; ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français; ou en ce qui concerne la condition posée à l'article 20 de la présente loi, lequel prescrit que le parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année; ou en ce qui concerne la condition posée à l'article 50 de la présente loi où il est prescrit que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à cinq années, à compter du jour du renvoi des brefs d'élection à la Chambre; à condition qu'une chambre des communes puisse, sauf en cas de guerre, réelle ou appréhendée, d'invasion ou d'insurrection, être prorogée par le parlement du Canada, lorsque moins que le tiers des membres de ladite Chambre s'opposent, par leur vote, à une telle prorogation.

Mes collègues s'en rendent compte, la modification vise à revêtir le Parlement du Canada,

—soit le Sénat et la Chambre des communes, avec l'assentiment du gouverneur général,— du pouvoir de modifier, en certains domaines restreints, l'acte impérial désigné sous le nom de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adopté en 1867. Je souligne les mots "domaines restreints", car les exceptions susmentiennées précisent que les domaines à l'égard desquels on propose de permettre au Parlement du Canada d'effectuer des modifications se limitent à des questions d'importance purement nationale et non à des questions qui relèvent de la compétence des provinces ou de quelque catérogie de personnes.

La résolution portant cette modification marque une étape constitutionnelle importante dans l'essor national du Canada. Elle pose le premier geste vers le but qui est d'investir le Canada du plein pouvoir de modifier sa propre constitution. Sans savoir la forme que prendra la modification, nous savons que le Canada sera revêtu du pouvoir entier et exclusif de modifier sa constitution. Voilà, à mon sens, une question dont la portée constitutionnelle influera considérablement sur le pays.

L'honorable M. Haig: Me permettra-t-on de poser une question?

L'honorable M. Farris: Certainement.

L'honorable M. Haig: Ce pouvoir s'étend-il aux questions de langage et d'éducation, ou bien le Parlement impérial devra-t-il légiférer à leur égard?

L'honorable M. Farris: Quand nous aurons pris les mesures définitives, nous aurons compétence à leur égard. Je suis heureux que mon collègue ait posé la question, car je ne me suis apparemment pas expliqué assez clairement sur ce point. Voici ce qu'on propose à l'heure actuelle: Le Parlement canadien aura le droit de modifier sa constitution, sauf dans le cas de certaines exceptions spécifiées, dont la première embrasse les questions mentionnées par mon collègue.

L'honorable M. Haig: C'est ainsi que je l'ai compris.

L'honorable M. Farris: Je me demande alors ce que mon collègue n'a pas compris.

L'honorable M. Haig: Dois-je comprendre que, une fois la motion adoptée, le droit de modifier la constitution en matières d'éducation et de langue continuera d'appartenir au Parlement impérial? Ai-je raison ou tort de le supposer?

L'honorable M. Farris: Cela dépend du sens de la question de mon collègue. S'il entend une fois que la motion sera adoptée, il a raison: toutes ces questions continueront de ressortir aux pouvoirs du Parlement impérial jusqu'après la tenue de conférence entre les provinces et le gouvernement fédéral et la conclusion d'un accord. On espère que cet accord donnera lieu à une autre requête au Parlement impérial en vue de modifier l'Acte de l'Amérique du Nor dbritannique en conférant au Canada le pouvoir d'adopter des modifications à l'égard de toutes les matières, y compris l'éducation, la langue et le reste. Si l'on en arive à un accord, on aura de ce fait très bien délimité le cadre dans lequel un tel pouvoir pourra s'exercer. Je l'ignore, mais il se peut que de telles modifications ne soient possibles qu'avec le consentement unanime des provinces. En tout cas, les sénateurs peuvent conjecturer tout aussi bien que moi. La méthode sera relativement simple à l'égard de certaines matières; quant aux modifications de principes fondamentaux, il faudra le consentement unanime des provinces.

La Chambre n'est pas actuellement saisie de la question qu'a soulevée le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) sauf en ce qui concerne la conférence fédérale-provinciale qui aura lieu, après qu'on aura posé le premier geste à l'égard des matières considérées comme ressortissant uniquement au gouvernement fédéral, en vue d'étudier la possibilité d'en arriver à un accord aux fins de présenter une autre requête au Parlement impérial à l'égard de modifications du genre de celles qu'a mentionnées le chef de l'opposition. La question ne nous intéresse aucunement pour le moment.

Selon l'opinion unanime au Canada, le moment est venu pour le pays d'assumer la responsabilité de sa propre constitution, de son dévelopement et de sa modification. On est actuellement à poser le premier geste à cette fin en demandant au Sénat et aux Communes d'adopter un projet de résolution tendant à demander que le Parlement obtienne le pouvoir d'édicter des modifications constitutionnelles à l'égard de matières qui ressortissent exclusivement au Parlement. Cela fait, le deuxième geste consistera en une conférence fédérale-provinciale qui débutera, d'après les journaux, le 10 janvier prochain.

L'honorable M. Davies: L'honorable sénateur nous dira-t-il si les autres pays du Commonwealth ont le droit de modifier leur constitution?

L'honorable M. Farris: Oh oui!

L'honorable M. Davies: Ils en sont rendus là?

L'honorable M. Farris: Oui, tous les autres. En 1931, lorsqu'on a adopté le statut de Westminster, le Canada n'était pas en mesure de convenir d'une méthode de modifier sa propre constitution et, sur sa de-

mande, on s'en est tenu au *statu quo,* voilà la seule raison pour laquelle nous n'avons pas ce pouvoir.

L'honorable M. Roebuck: L'honorable sénateur nous dira-t-il quelles sont bien les matières que le Parlement fédéral pourra dorénavant modifier?

L'honorable M. Farris: Mon collègue veut-il que j'anticipe sur mon discours? Une bonne partie de mon discours traitera justement ce point.

L'honorable M. Roebuck: Merci.

L'honorable M. Farris: Le présent projet de résolution soulève deux problèmes en nos esprits. Le premier, de plus grande envergure, a trait à l'opportunité de tout changement grâce auquel le Canada recevrait le droit de modifier sa constitution. Il s'agit là du principe général. Si, réflexion faite, on approuve le changement, une autre question se pose: en présentant ledit projet de résolution dans l'espoir d'obtenir le pouvoir précité, le Gouvernement canadien agit-il judicieusement et le Parlement, en accordant au Gouvernement les pouvoirs que ce dernier désire, sanctionne-t-il la façon appropriée d'atteindre le but visé? La première question se rapporte au principe général; la seconde, à la méthode.

Étudions d'abord la question: est-ce désirable, est-ce la volonté de la population du Canada, est-ce avantageux et opportun de déclarer au Parlement impérial: "En principe, nous désirons qu'il soit de notre compétence de modifier notre propre constitution"?

Il faut tout d'abord se reporter au Statut de Westminster. Ce statut, nous le savons tous, qui constituait la réalisation des vœux émis dans la déclaration Balfour et approuvés par la conférence impériale de 1926, établissait certains principes généraux applicables non seulement au Canada mais à tous les dominions et accordait à ces derniers une position constitutionnelle égale à celle de la métropole. L'une des rares restrictions que renferme le Statut de Westminster relativement à notre position constitutionnelle apparaît à l'article 7, qu'il convient de citer maintenant:

7. (1) Nulle disposition de la présente loi ne sera considérée comme visant l'abrogation ou la modification des actes édictés de 1867 à 1930 concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ou de tout arrêté pris, de toute règle établie ou de tout règlement rendu en vertu de ces lois.

L'article 4 du Statut de Westminter explique le paragraphe précité et en révèle la nécessité:

Nulle loi du parlement du Royaume-Uni édictée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne fera partie ni ne sera considérée comme faisant partie de la législation d'un Dominion, à moins qu'il ne soit formellement déclaré qu'elle a été édictée à la demande et avec l'assentiment dudit Dominion.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du même statut porte ce qui suit:

2. Nulle loi ou disposition législative que le parlement d'un Dominion édictera postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne sera nulle ou inopérante à raison de son incompatibilité, soit avec le droit anglais, soit avec les dispositions d'une loi existante ou ultérieure du Royaume-Uni, soit avec un arrêté pris, une règle établie ou un règlement rendu en vertu d'une telle loi du Royaume-Uni; et les pouvoirs du parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier une telle loi, un tel arrêté, une telle règle et un tel règlement dans la mesure où ils feront partie de la législation de ce Dominion.

Les dispositions générales du Statut de Westminster nous accordent donc le pouvoir de modifier ou d'abroger toute loi du Royaume-Uni qui s'applique au Canada. Cependant la disposition particulière de l'article 7 prévoit que le pouvoir précité ne s'appliquera pas à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ce n'est qu'à la demande expresse du gouvernement canadien, il va sans dire, que le parlement de Grande-Bretagne a établi la restriction précitée. Nous avons pensé qu'il convenait de garder tel quel l'acte en question jusqu'au moment où les Canadiens seraient d'accord sur la façon de modifier la constitution et sur les sauvegardes et les restrictions dont il faudrait l'entourer. N'eût été l'article 7 du Statut de Westminster, le Parlement du Canada aurait possédé le pouvoir d'abroger en totalité ou en partie l'Acte de l'Amérique du Nord britannique par vote majoritaire, pouvoir fort peu conforme au bien du Canada et refusé d'ailleurs alors. Je parle à dessein, ayant à l'esprit une certaine lettre à laquelle la *Gazette* de Montréal a consacré hier beaucoup d'importance et sur laquelle je reviendrai.

L'honorable M. Lambert: Le sénateur convient-il que les résolutions Balfour et le Statut de Westminster ont été l'aboutisement du précédent établi à la fin de la première guerre mondiale, lorsque tous les membres de l'Empire britannique ont signé individuellement le traité de Versailles? N'est-ce pas à ce moment qu'ils ont adopté l'expression Commonwealth britannique au lieu d'Empire britannique?

L'honorable M. Farris: Je ne suis pas tout à fait de cet avis. Ce précédent n'est pas, à mon sens, un aboutissement mais l'une des nombreuses mesures progressives. Les résolutions Balfour ont été un pas de plus vers le point culminant qu'a constitué le Statut de Westminster, ou peut-être serait-il plus exact de dire que le point culminant sera atteint lors de l'adoption de la mesure à l'étude et

que nous en serons venus à un accord sur les autres mesures qu'on abordera le 12 janvier.

Honorables sénateurs, en préconisant la mesure à l'étude, je dois rappeler, à moins que quelqu'un ne le fasse pour moi, certaines déclarations que j'ai faites devant les membres des clubs sociaux, par exemple, le *Rotary*, le *Kiwanis*, le *Canadian Club* et même dans des assemblées libérales. A maintes reprises, j'ai souligné qu'en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle du Canada, il a été heureux que la question des modifications à notre constitution ait relevé du parlement impérial.

Quand il s'agit de modifier la constitution, il est deux facteurs éminemment souhaitables: la souplesse requise pour rendre possible les modifications lorsqu'elles s'imposent et la sécurité qui protège les minorités et les droits de toute la nation. Voilà deux facteurs essentiels qu'il est bien difficile à une nation de posséder en même temps. Ainsi, nos voisins du sud ont une constitution qui leur assure la sécurité mais qui ne possède pas la souplesse. Il leur faut une majorité des deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants, outre l'assentiment subséquent des deux tiers des États, pour effectuer la plus anodine des modifications à la constitution. N'est-ce pas un frappant contraste avec ce qui s'est produit au Canada il y a quelques années à l'égard de l'assurance-chômage? Les provinces seules avaient compétence en matière d'assurance; mais, de façon générale, les Canadiens désiraient que la constitution fût modifiée afin de permettre au Parlement fédéral de légiférer en matière d'assurance-chômage. C'était logique, mais si notre constitution avait été une réplique de celle des États-Unis, la question ne serait probablement pas encore réglée. Que s'est-il passé? On a conclu avec les provinces un accord d'ordre général, puis une résolution, adoptée par la Chambre des communes et par le Sénat, a été transmise par câblogramme aux autorités en Angleterre et, dans l'espace d'une semaine, la résolution était devenue loi. Voilà un exemple de ce que produit la souplesse dans un cas où la sécurité n'est pas de nécessité primordiale. Les droits de personne n'ont été violés ni foulés aux pieds; il en aurait été tout autrement si la constitution n'eût pas reposé sur des rouages souples.

Cependant, la sécurité est encore plus importante que la souplesse. N'eût été l'article 7 du Statut de Westminster, la Chambre des communes et le Sénat, sous notre constitution actuelle, n'auraient pas pu, par une simple majorité et sans tenir compte des droits des provinces ni des autres droits, faire parvenir à l'Angleterre une résolution qui deviendrait ensuite la base d'une loi de notre pays. La sécurité nécessaire au maintien de l'unité canadienne aurait été bien faible.

Voilà pourquoi j'ai, à maintes reprises, souligné que notre régime comporte la souplesse en même temps que toute la sécurité qu'un pays puisse souhaiter. Notre constitution nous confère les droits fondamentaux, outre l'assurance de la part de la Chambre des Lords qu'aucune loi ne viendra modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de façon à violer de tels droits fondamentaux. Nous possédons, en outre, l'esprit de justice et d'équité et le sens de la responsabilité constitutionnelle conféré à la Chambre des communes britanniques. Mais toutes les bonnes choses doivent avoir une fin et même si de telles conditions ont été salutaires pour notre pays, je crois l'heure venue de considérer la situation sous un autre aspect. Tout d'abord, la Chambre des Lords est devenue une institution impuissante. La preuve nous en a été fournie hier, en Angleterre, alors qu'on a adopté une mesure d'après laquelle dans un an, précisément, la volonté de la Chambre des communes pourra passer outre à toutes les objections que soulèvera la Chambre des Lords.

Un mot maintenant du Parlement britannique. Parlant ici à titre de sénateur, je pèserai mes remarques. Chacun de nous a le droit de demander s'il y a autant de sécurité au Parlement britannique, en ce qui a trait aux garanties constitutionnelles, que par le passé. Voilà tout ce qu'en réalité je désire déclarer. Selon moi, un des plus impérieux motifs pour lesquels nous devrions demander un changement c'est que nous imposons depuis assez longtemps une très grave responsabilité au gouvernement et au parlement britanniques. L'éventuelle responsabilité est peut-être plus grande que toutes celles qu'on a créées de fait, car quelque sérieuse controverse d'ordre constitutionnel peut surgir au pays à n'importe quel moment. Ainsi, en certaines circonstances spéciales, la Chambre des communes pourrait adopter une résolution à laquelle le Sénat refuserait de se rallier. La Chambre des communes pourrait déférer la résolution en cause au parlement impérial en lui demandant d'écouter la voix des représentants élus du peuple, sans tenir compte du Sénat dont les membres ne briguent pas les suffrages. Ou bien une question pourrait surgir à l'égard de laquelle les deux Chambres adopteraient une résolution; une ou plusieurs provinces, qui s'y opposeraient pourraient envoyer plusieurs représentants provinciaux en Angleterre en vue de persuader le gouvernement impérial qu'il serait injuste d'agréer la requête du Parlement fédéral. Songez dans quel embarras désagréable une controverse semblable placerait le parlement et le

gouvernement britanniques! Notre statut actuel étant atteint, nous n'avons aucun droit de demander aux autorités impériales de continuer à assumer pareille responsabilité éventuelle.

Le moment est donc venu, honorables sénateurs, où, prenant conscience de soi sur le plan national, notre population en général exige que nous cessions de nous humilier comme cela se produit lorsque nous demandons à autrui d'assumer une responsabilité qui nous incombe.

L'honorable M. Howard: Exactement.

L'honorable M. Farris: A mon sens, il est loisible d'affirmer que non seulement les sénateurs mais aussi la population canadienne conviennent presque à l'unanimité que le temps est venu de s'entendre sur le principe selon lequel le Canada devrait avoir chez lui le pouvoir de modifier sa propre constitution.

Si jusqu'ici, j'ai réussi à exprimer vos opinions, honorables sénateurs, l'autre question qui doit retenir notre attention est la sagesse du projet de résolution en cause, non seulement en lui-même mais dans les répercussions qu'il aura sur la politique ministérielle. Le Gouvernement a proposé que le Parlement adopte ce projet de résolution comme article d'un programme. Après l'adoption du projet de résolution ici et au parlement impérial,—ce qui, il va de soi, sera fait sans hésitation au reçu de la requête venant des deux Chambres,—le Gouvernement se réunira avec les provinces en vue de constater dans quelle mesure il est possible par arrangement et entente de compléter le programme. Le 10 janvier prochain est la date fixée pour le début de la réunion projetée.

Je signale, bien qu'il ne soit pas nécessaire de le faire en cette enceinte, que la partie importante du programme dépend de l'avenir. En réponse à la question posée par mon ami de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), j'estime qu'après examen on s'aperçoit que le projet de résolution pose un grand et important principe dont toutefois l'effet véritable sera comparativement limité. De fait, selon moi, quiconque ne l'a pas encore examiné s'étonnera de constater comme en réalité il est restreint.

Qu'il me soit permis à ce point de mentionner comment je comprends les arguments invoqués par le Gouvernement et en particulier par le premier ministre. Tout d'abord, je tiens à souligner que connaissant personnellement le premier ministre et l'ayant vu à l'œuvre durant de nombreuses années comme avocat et comme premier ministre, je le considère comme un spécialiste du droit constitutionnel non seulement éminent mais aussi clairvoyant.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Farris: Si je comprends bien la pensée du Gouvernement et en particulier du premier ministre, notre constitution se divise en trois parties. J'aimerais que nous fassions nôtre cette pensée. La constitution comporte tout d'abord une partie de nature exclusivement provinciale; puis une partie exclusivement fédérale, non seulement du point de vue de sa compétence, mais aussi de son application et de sa portée,—je souligne particulièrement le mot "portée",—; et enfin une partie, la grande partie, où il existe chevauchement de compétences et où il est impossible de toucher à l'une sans toucher à l'autre.

Les sénateurs, surtout ceux qui sont avocats,—bien que nous ayons tant entendu commenter la constitution qu'elle nous est familière à tous,—savent que les deux grands articles pertinents sont l'article 91, que nous voulons modifier, et sa contre-partie, l'article 92. L'article 91 énumère les pouvoirs conférés au Parlement fédéral et l'article 92, les pouvoirs attribués aux provinces. Impossible de toucher un seul pouvoir spécifié à l'article 91 sans porter atteinte à un pouvoir spécifié à l'article 92, et *vice versa*. La motion ne vise donc pas les articles 91 et 92 ni, dans une moindre mesure, quelques autres articles. Il importe qu'on ne l'oublie pas. Ces articles se rangent dans la troisième partie qui fera l'objet des conférences fédérales-provinciales tenues plus tard.

Un mot maintenant au sujet de chacune de ces trois divisions ou parties de la constitution. La première a trait aux pouvoirs déjà conférés aux provinces. Il a été grandement question au cours des quelques dernières semaines, les sénateurs s'en souviennent, de modifications unilatérales et boiteuses, de sorte qu'il semblerait que la constitution soit un tableau déchiqueté pendu par un coin. Pourquoi? Parce que la motion ne vise que les matières se rattachant strictement à la partie fédérale de la constitution. S'il est vrai que la constitution est déchirée en lambeaux, c'est à l'époque de la confédération, à mon sens, qu'on a commis cette grave faute. Je l'affirme à cause même du texte de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique que voici:

> Dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières qui rentrent dans les catégories de sujets ci-après énumérées:
>
> 1. La modification (chaque fois qu'il y aura lieu et nonobstant toute disposition du présent acte) de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur.

Cette idée saugrenue, cette mesure boiteuse est née du premier alinéa de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui a trait aux provinces. Qu'il me soit

permis d'appeler l'attention de mes collègues sur les mesures prises par les provinces en vue de modifier leur propre constitution depuis l'entrée en vigueur de l'acte confédératif. Par exemple, l'article 68 désigne le siège du gouvernement de chacune des provinces. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 92, les provinces ont toujours eu le pouvoir de changer le siège du gouvernement. Même en Ontario, on pourrait le déplacer de Toronto.

L'honorable M. Beaubien: Quel désastre!

L'honorable M. Farris: Voyons maintenant l'article 70 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

L'assemblée législative de l'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux députés élus pour représenter les quatre-vingt-deux circonscriptions électorales énumérées dans la première annexe du présent acte.

La province d'Ontario a maintes fois modifié cette disposition et elle la modifiera encore. En vertu du pouvoir que lui confère l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement de cette province, s'il siégait à l'heure actuelle, pourrait changer le nombre des représentants devant participer à la législature, le nombre de ceux qui représenteraient la ville de Toronto et la région environnante. Cette législature pourrait, à son gré, remanier la carte électorale. En vertu du pouvoir dont l'Acte de l'Amérique du Nord britannique revêt les assemblées législatives, chacune des provinces du Canada possède le même pouvoir. A titre d'exemple, les provinces de Québec, de Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick possédaient toutes autrefois soit un conseil législatif soit une chambre haute. Sans demander l'avis ni le consentement du parlement impérial, et sans en demander la permission au parlement canadien, ces provinces ont modifié leur constitution de façon à abolir leurs conseils législatifs. Elles en avaient le droit, elles s'en sont servi. La Colombie-Britannique, que je sache, n'a jamais eu de conseil législatif, mais elle pourrait, à son gré, établir une chambre haute.

L'honorable M. Haig: La province du Manitoba en avait une.

L'honorable M. Farris: Je n'imagine pas que le Manitoba ait pris la peine de demander la permission du premier ministre du Canada avant d'abolir la chambre haute. Lui eût-on demandé de le faire, elle aurait répondu très poliment, de façon à satisfaire aux exigences de la *Gazette* de Montréal, que la question n'intéressait pas le premier ministre du Canada et que la constitution conférait aux provinces le droit de légiférer en matière strictement provinciale. Voilà le principe fondamental dont s'inspire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à l'égard de la constitution des provinces.

Passons maintenant à la deuxième partie, qui a trait aux questions d'ordre strictement fédéral, non seulement quant à la compétence, mais en fait. La proposition portant que le Canada obtienne, à titre de première étape dans l'évolution, la maîtrise de sa constitution, est simple et anodine. Ce geste procurerait au Parlement le même droit de légiférer en matière fédérale que les provinces ont toujours possédé, de par la loi, à l'égard des questions strictement provinciales.

J'aborde maintenant certaines des objections que suscitera la proposition. Chaque jour, à la lecture des journaux, en particulier du compte rendu des discours prononcés ailleurs, je m'étonne de plus en plus de l'ingénuité des objections qu'on a soulevées. Une entreprise de l'envergure de celle-ci, devrait, en toute sincérité, provoquer un esprit de collaboration chez tous les Canadiens plutôt que des efforts en vue de soulever des objections. J'ai bien confiance, cependant, qu'après la première vague d'inquiétude, l'esprit véritablement canadien de la population reprendra le dessus, pour appuyer l'entreprise.

Certaines des objections soulevées sont valables: il est essentiel de leur accorder la plus grande attention. On a exposé la théorie selon laquelle la confédération elle-même constituait un pacte ou un traité et pour ce motif ne pouvait être modifiée sans le consentement unanime de toutes les parties intéressées, qu'il s'agisse de questions fédérales ou provinciales ou que le consentement de tous soit requis ou non. On peut répondre de diverses façons à la critique précitée: je me propose de les exposer. Je désire signaler que mes paroles ont pour motif non seulement d'expliquer, comme le leader du Gouvernement me l'a demandé, le sens du projet de résolution à l'étude, ce qui d'une certaine façon m'oblige à appuyer la doctrine officielle du Gouvernement, mais aussi d'établir mes propres vues sur la question.

A mon sens, la théorie selon laquelle nulle modification ne peut être apportée sans le consentement de toutes les parties intéressées est pour le moins étonnante. Qu'on se rappelle toutes les modifications adoptées par le passé: que se serait-il produit si le consentement, non seulement des deux chambres du Parlement, mais aussi de tous les corps législatifs du Canada, avait été nécessaire? On peut donc tout d'abord répondre aux protestations en disant que de 1867 à nos jours, jamais telle théorie n'a été reconnue de façon pratique. Dans le domaine constitutionnel la coutume détermine pour une large part le

sens et l'interprétation de la constitution. En Angleterre, où n'existe à peu près aucune constitution écrite, le système tout entier, sauf en ce qui a trait à *l'habeas corpus,* repose sur la coutume, qui constitue les conventions constitutionnelles. Ces dernières ont fait l'objet d'explications identiques de la part de MM. Dicey et O'Connor. Elles se rapportent aux mesures qu'il faut ou ne faut pas prendre. Le parlement ainsi que tous les hommes d'État doivent les respecter comme si on les avait proclamées à titre de lois. Elles entrent dans la classe de gestes au sujet desquels l'Anglais dit: "Ça ne se fait pas chez nous!" Il me paraît établi que, la bonne foi aidant et l'honneur des parlements du Canada et de Grande-Bretagne étant engagés, nulle législation postérieure à la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne sacrifiera les droits fondamentaux garantis aux provinces, aux minorités et aux diverses classes sociales. Voilà la base sur laquelle s'appuient les conventions constitutionnelles précitées.

Examinons maintenant la théorie dite du pacte ou du traité. Quelles seraient donc les parties au contrat? Il ne peut s'agir du Dominion lui-même puisque, avant la confédération, il n'y avait aucune fédération: le Canada n'existait pas et ne pouvait être partie au contrat. Le Québec et l'Ontario sont hors de cause, car alors ils n'avaient aucun statut distinct. Ils constituaient le Canada, mais non à titre de fédération. Ils ne possédaient qu'un parlement et formaient une union législative. Ils ont approuvé les résolutions de Québec, mais, comme je l'ai signalé, l'approbation émanait, non de deux provinces indépendantes mais d'un seul parlement qui représentait la population du Haut-Canada et du Bas-Canada. Qui donc a pris part au traité? Ce ne sont certes pas les provinces Maritimes! La législature de l'Île du Prince-Édouard a en effet rejeté sans la moindre hésitation les projets de résolution. Les législatures du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse n'ont jamais été saisies de la question. Tous les spécialistes en droit constitutionnel que j'ai consultés s'accordent à déclarer que l'approbation des législatures constitue l'élément essentiel d'un pacte de cette nature. Nulle approbation ne fut alors accordée: le sens commun, sanctionné par la loi, affirme que tout contrat exige au moins deux parties en cause.

Quoi qu'il en soit, mon ami de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) et moi-même avons déjà, au cours de discussions sur les traités, affirmé devant le Conseil privé que seules les nations pouvaient conclure des traités. On a alors reconnu le bien fondé de cette opinion. Les parties doivent posséder la qualité de nation. Le Canada la possède aujourd'hui, mais il ne l'avait pas en 1867. Avant la confédération, notre pays ne comportait que quelques colonies dans toute l'acception du terme. Ces colonies ne pouvaient pas conclure de traités. Elles ne pouvaient qu'exprimer leur approbation ou leur désapprobation à l'égard des lois adoptées par le parlement impérial, qui seul possédait la compétence exigée et sur lequel reposait en dernier ressort la responsabilité d'établir la loi. A mon avis, que j'ose exprimer uniquement parce que d'éminents spécialistes en droit constitutionnel et en histoire la partagent, il n'existe en la matière aucun pacte capable de constituer une obligation quelconque de la nature d'un contrat qui ne puisse être modifié sans l'assentiment général.

L'honorable M. Euler: A cet égard, le sénateur me permet-il de lui poser une question qui pourrait vivement intéresser nos collègues? Si, ainsi qu'il l'affirme (et je suis de son avis), les questions d'ordre fédéral relèvent totalement de la compétence du parlement canadien, ce même parlement aura-t-il le pouvoir d'abolir le Sénat?

L'honorable M. Farris: Le parlement canadien? Je le crois.

L'honorable M. Euler: Il faudrait cependant que le Sénat y consente, n'est-ce pas?

L'honorable M. Farris: Le Sénat constitue une partie du Parlement, une partie très importante, la plus importante, admettraient sans doute certains d'entre nous.

L'honorable M. Euler: Voilà la réponse à laquelle je m'attendais.

L'honorable M. Farris: Mon chef sait que j'ai hésité longuement avant d'accepter de présenter la proposition de résolution, parce que je voulais m'assurer moi-même qu'elle était juste. Ceux qu'on accuse d'être partisans (cette accusation m'est parfois adressée), peuvent bien consentir à poser certains gestes en faveur de leur parti; mais je ne crois pas qu'aucun sénateur doive appuyer la proposition à l'étude s'il croit que le procédé constitutionnel adopté est défectueux. La seule loyauté envers son parti ne l'oblige pas à poser un tel geste.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Farris: Quant à moi, j'ai étudié longuement le projet de résolution, jusqu'à ce que je me sois au moins convaincu qu'il reposait sur un fondement solide et méritait notre appui. Je vois sourire une couple de sénateurs de mes amis, parce que je leur ai fait part personnellement des vues

que j'exprime ouvertement. J'ai mis par écrit les considérations que je crois exactes sur la question à l'étude.

Il ne suffit pas d'affirmer qu'il n'y a pas eu de contrat. Il faut bien se rappeler que, lors de la confédération, on a assumé les obligations les plus importantes et les plus solennelles. N'oublions pas, non plus, que le Canada (et chaque province en particulier) et le parlement impérial s'engageaient à reconnaître ces obligations et à veiller à ce qu'elles ne fussent pas violées. Le seul parlement de Westminster avait, en 1867, le pouvoir de créer la constitution du Canada. Je crois bien que nous sommes tous d'accord là-dessus. Les colonies de l'époque ne pouvaient, ni par traité, ni d'aucune autre façon, créer une union fédérale ou législative entre elles. Le parlement impérial possédait alors toute autorité et, en conséquence, la responsabilité et l'obligation de légiférer dans l'intérêt commun des intéressés. C'est ainsi que le parlement britannique a comblé les désirs des colonies tels qu'elles les avaient exprimés à l'époque par l'entremise de leurs représentants, non pas tant par la conclusion d'un traité que par l'adoption d'une loi qui donnait aux colonies en cause une charte d'union et de gouvernement individuel soumise aux restrictions que prévoyait l'acte et aux obligations qui accompagnent nécessairement un tel statut.

En vertu de la nouvelle constitution, toute une nouvelle série de gouvernements (un gouvernement fédéral et des provinciaux), se trouvait établie. La forme de gouvernement en Ontario n'est pas aujourd'hui ce qu'elle était, au point de vue provincial, avant l'adoption du statut de 1867. Le gouvernement ontarien de l'époque faisait partie du gouvernement de tout le Canada qui comprenait alors deux provinces. Je répète que l'organisme gouvernemental établi alors était complètement nouveau. Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, on le sait, possédaient des parlements distincts. Ces parlements ont toutefois été remplacés par un nouveau possédant de nouvelles prérogatives, ainsi que le prévoyait l'article 92 et d'autres articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Bien qu'on ait dans une large mesure conservé les anciens rouages politiques il s'agissait de quelque chose de tout à fait nouveau. Voilà, je crois, une considération sur laquelle repose la conception du statut des législatures provinciales par rapport au nouvel organisme mis sur pied, c'est-à-dire le parlement du Canada possédant un gouvernement ici à Ottawa. Les votants ont obtenu le droit d'élire aux divers parlements,—provinciaux ou central,—des députés chargés de les représenter en leur qualité respective. L'expression qualité respective doit être soulignée. Je ne trouve nulle part, ni dans les dossiers relatifs à la confédération, ni dans la pratique en vigueur depuis lors, une justification de l'énoncé voulant que seuls les membres du gouvernement fédéral eussent compétence dans les questions relevant du régime central. Il est déraisonnable de prétendre qu'à l'égard des questions relevant exclusivement de la constitution des provinces, les gouvernements provinciaux ont pleins pouvoirs d'y apporter des modifications, tandis qu'à l'égard de questions semblables mais relevant du gouvernement fédéral, les représentants du peuple (les membres du Sénat et de la Chambre des communes), n'auraient pas le droit de trouver un moyen qui leur donnât pleine autorité à l'égard des questions qui sont de leur ressort.

Voilà pour la théorie du pacte ou du traité. Je ne l'ai pas épuisée et le tenterais-je que je n'épuiserais que les honorables sénateurs qui en dernière analyse formeraient leurs propres opinions.

L'autre objection qu'on a lancée—il m'est difficile de la traiter aussi respectueusement que la dernière,—déclare qu'il s'agit d'une modification effectuée par bribes; que la constitution est en lambeaux et forme un tableau pendu par un coin. Je le crois sincèrement, pareilles objections seront oubliées plus vite que leurs auteurs.

Le numéro d'hier de la *Gazette* de Montréal, journal que je lis chaque matin que je suis à Ottawa, renfermait deux articles sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique: une lettre et un article de fond. La lettre contient les phrases les plus dénuées de sens que j'aie jamais lues. On l'avait placée sur la page éditoriale, à côté d'un article de fond qui critiquait le gouvernement St-Laurent. Le profane, comme moi, en déduirait que le rédacteur avait approuvé la lettre en question, qui renvoie en partie à l'article 7 (1) du Statut de Westminster dont elle extrait le passage suivant:

> Nulle disposition de la présente loi ne sera considérée comme visant l'abrogation ou la modification des actes édictés de 1867 à 1933 concernant l'Amérique du Nord britannique, ou de tout arrêté pris, de toute règle établie ou de tout règlement rendu en vertu de ces lois.

Au dire de l'auteur, le passage cité défend expressément toute modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais il n'en est pas ainsi. Il est étonnant que le savant auteur,—du moins il semble l'être, car il invoque des causes et cite aussi aisément que s'il était savant,—

L'honorable M. Howard: Il doit être avocat.

L'honorable M. Farris: Je l'ignore, mais il cite M. W. F. O'Connor, C.R., ancien conseiller parlementaire au Sénat. Bien que certains

d'entre nous n'aient pas toujours abondé dans le sens de M. O'Connor, je rappelle aux honorables sénateurs et en particulier à mon ami de Queen's-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) que j'ai toujours fort estimé M. O'Connor. En tout cas, l'auteur de la lettre renvoie à la page 23 de l'annexe 5 du rapport adressé au Sénat par M. O'Connor, en 1939, qui constitue un document tout à fait étranger à l'affaire en question. En même temps, il omet en entier l'alinéa suivant qui expose clairement la question et précise que le Statut de Westminster est parfaitement étranger à la modification. Nous trouvons cependant cette lettre dans la *Gazette* à une période où, j'en suis sûr, ce journal préconise la collaboration.

Honorables sénateurs, l'autre critique prétend qu'on enfreint les règles en ne traitant pas la constitution comme un tout. On soutient qu'il faut consulter les provinces à propos de toutes les modifications, qu'elles soient ou non sur le plan fédéral ou provincial. Un grand nombre soutiennent pareille opinion, qui encore que je la saisisse est tout à fait fausse. Prenez ma propre province, la Colombie-Britannique,—je ne la possède pas complètement, mais c'est là que je vis,—(*Exclamations*). Je choisis la Colombie-Britannique parce qu'elle est fort éloignée des ardentes controverses engagées à Ottawa. La Colombie-Britannique n'envoie pas elle-même des représentants au parlement fédéral. Les habitants des circonscriptions fédérales de la Colombie-Britannique ne sont pas des citoyens de cette province selon le statut, mais ils sont des citoyens du Canada. Cette population, indépendamment de toute frontière provinciale, élit au bureau de scrutin les députés fédéraux pour la représenter dans les questions fédérales à Ottawa. De même, quand il remplit au Sénat les vacances de sièges appartenant à la Colombie-Britannique, le Gouvernement nomme des représentants de la Colombie-Britannique en se plaçant à un point de vue fédéral et non provincial.

Comme entité politique distincte sous le régime confédératif, la Colombie-Britannique, comme les autres provinces, possède sa propre assemblée législative et certains pouvoirs définis. Il ne lui est pas permis d'envoyer des représentants à Ottawa ni de s'occuper de toute question hors de sa propre compétence. Ainsi, un conseil municipal, qui, créé par l'assemblée législative, possède certains pouvoirs, n'a pas le droit de saisir le gouvernement provincial, de questions qui relèvent uniquement du gouvernement provincial. Le même principe s'applique ici.

Que les honorables sénateurs se gardent bien de supposer que je m'écarte des paroles que j'ai prononcées l'autre jour. J'ai toujours soutenu et j'espère toujours soutenir énergiquement les droits des provinces, mais je m'oppose également à l'usurpation des droits fédéraux par les provinces.

Dans les questions purement fédérales, l'assemblée législative et le gouvernement de la Colombie-Britannique n'ont pas d'intérêt, mais les habitants de cette province possèdent le même intérêt que les citoyens de toute autre partie du Canada. On leur a fourni les rouages qui leur permettent d'exprimer leurs désirs par le vote. Aussi, je le répète, une province comme telle n'a pas de statut légal pour s'opposer au projet de résolution en cause, à moins,—et il s'agit d'une réserve très importante,—qu'on ne puisse démontrer que sous couleur de mesure fédérale nous cherchons à empiéter sur un domaine purement provincial. Si on peut le démontrer, on a alors établi un véritable grief. A propos de la distinction que j'ai cherché à établir, le premier ministre a donné lecture en l'autre endroit d'une lettre émanant de sir John A. Macdonald, qui selon moi est très importante. Sans doute, les honorables sénateurs ont lu la lettre, mais je crois qu'elle devrait figurer au hansard. Elle s'adressait au gouverneur de la Nouvelle-Écosse en 1886. Elle portait la mention "privée", mais comme elle apparaissait dans les dossiers officiels, le premier ministre s'est senti autorisé à s'en servir. En voici le texte:

> Je constate que vos ministres vont dissoudre l'Assemblée.
>
> C'est à vous qu'appartient le pouvoir d'accorder ou de refuser la dissolution, ainsi que de fixer la date des élections. Étant donné qu'on soumettra, dit-on, d'importantes questions à la population, il me semble que vous devriez insister pour que la population ne soit pas prise à l'improviste et qu'elle ait tout le temps voulu pour les étudier.
>
> La durée légale du mandat de votre assemblée législative expire, j'imagine, à la date du rappel des brefs d'élection. Vous pouvez donc attendre après ce jour pour en appeler au peuple.
>
> Si vos ministres, en conseillant une dissolution à brève échéance, se fondent sur le désir de savoir immédiatement si la population entend continuer de faire partie de la Confédération, vous jugerez, je n'en doute pas, qu'il est de votre devoir en tant que titulaire d'un poste relevant du dominion, de ne pas permettre que ce point entre en ligne de compte. A l'égard de toutes les questions concernant les relations entre le Dominion et les provinces, les représentants de la Nouvelle-Écosse qui siègent au parlement fédéral sont, constitutionnellement, les porte-parole de la population. Les pouvoirs des députés provinciaux se limitent aux sujet mentionnés dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ne peuvent avoir une portée plus étendue. Je vous écris confidentiellement mais vous pouvez compter, au besoin, sur l'entier appui du gouvernement fédéral.
>
> Bien à vous,
>
> John A. Macdonald.

Voilà la conception que s'en faisait le leader du parti conservateur de l'époque, le premier

homme à occuper le poste de premier ministre du Canada, l'un des hommes d'État éminents du pays et celui qui, plus que tout autre peut-être dans notre histoire, a suscité l'enthousiasme en faveur de la confédération et en a jeté les fondements.

Nous voici maintenant aux prises avec l'objection la plus sérieuse, objection véritable si elle est bien fondée, d'après laquelle la modification, tant de fait qu'en droit, touche à des questions de compétence provinciale ou à des droits et privilèges garantis aux provinces. Étudions la motion. Je le répète, la modification, une fois adoptée, ne s'appliquera en aucune façon aux sujets mentionnés à l'article 91, puisque toutes les dispositions de cet article se rattachent indirectement à l'article 92. Je ne crois pas non plus qu'elle porte atteinte à l'article 95, qui a trait à l'agriculture et à l'immigration, mais je n'en suis pas absolument certain. Cependant l'article 95 confère au parlement et aux provinces des pouvoirs législatifs communs à l'égard de l'agriculture et de l'immigration. Mais l'article précise qu'en cas de conflit entre une loi du parlement concernant l'agriculture ou l'immigration et une loi adoptée par une assemblée législative, la loi fédérale l'emportera.

Le pouvoir des provinces touchant l'immigration est à peu près disparu. Je n'ai pas approfondi la question, mais il semble que le domaine de l'immigration relève presque exclusivement du parlement fédéral. Dans la Colombie-britannique, il y a déjà longtemps, lorsque le problème des Orientaux se posait d'une façon aiguë et que l'opposition à leur entrée répondait au désir de la population, il arrivait à l'assemblée législative d'adopter une mesure interdisant leur immigration dans la province mais, tandis qu'on aurait pu tenir la mesure pour valide aux termes de l'article 95, on la déclarait toujours invalide à cause de la compétence exclusive du fédéral dans ce domaine. S'il arrivait au parlement de vouloir s'arroger la compétence exclusive en matière d'agriculture, il le pourrait. Je ne me soucie donc pas particulièrement de savoir quelles garanties on offre à cet égard. S'il n'y en a aucune, on pourra y voir lors des conférences fédérales-provinciales.

A quoi se rapporte donc cette résolution? A l'article 37 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui détermine le nombre de représentants à envoyer aux Communes. La question touche aux plus graves intérêts des habitants de chacune des provinces, mais la législature de la Colombie-Britannique ou celle de toute autre province, comme telles, n'ont rien à y voir, pas plus que le parlement fédéral n'a autorité en ce qui a trait au pouvoir que possèdent certaines législatures de déterminer le nombre de personnes qui doivent les composer. La modification projetée donnerait au gouvernement fédéral le pouvoir de changer le traitement du gouverneur général, traitement qui, fixé par une loi fédérale, pourrait être modifié par le parlement. Il s'agit là d'une question qui ne relève en rien des législatures.

En vertu de la modification à l'étude, le parlement pourrait limiter la durée des fonctions des juges de la Cour supérieure. On se demande parfois pourquoi les juges de la Cour suprême du Canada et les juges des cours de comté doivent se retirer à 75 ans alors que rien n'oblige les juges de la Cour supérieure à prendre leur retraite à un âge déterminé. Il en est ainsi parce que la constitution précise que les juges de la Cour supérieure conservent leurs pouvoirs tant qu'ils en sont dignes. Si la modification est adoptée, le parlement aura le pouvoir de fixer, s'il le désire, l'âge auquel les juges subséquemment nommés à la Cour supérieure devront se mettre à la retraite.

L'honorable M. Lesage: Qu'il me soit permis de poser une question. Puisqu'il en est à l'énumération des pouvoirs détenus par le parlement, mon ami pourrait peut-être répondre à la question que posait tantôt le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler): advenant l'adoption de la modification, la Chambre des communes pourrait-elle abolir le Sénat? Il me semble que certaines des provinces ne se sont jointes à la confédération qu'à la condition que le Sénat existât et qu'elles y soient représentées par un certain nombre de sénateurs. Ai-je raison?

L'honorable M. Farris: Je toucherai à la question du Sénat tout à l'heure; pour le moment il s'agit d'autre chose. J'imite le dentiste qui burine la dent aux endroits moins sensibles d'abord et qui ne touche qu'en dernier lieu au point névralgique. Je disais que la constitution laisse aux juges de la Cour supérieure leurs pouvoirs tant qu'ils se montrent dignes de leurs fonctions. Actuellement si le parlement s'avisait de déterminer l'âge de mise à la retraite des juges de la Cour supérieure, il devrait tout d'abord modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si la modification prévue au projet de résolution à l'étude est adoptée, le parlement pourra de lui-même décider l'âge en question. Il n'y a pas à craindre que le parlement répudie aucune de ses obligations contractuelles envers les juges présentement en charge; d'ailleurs tout projet de loi à cet effet présenté dans l'une des Chambres serait sans doute rejeté dans l'autre. Le parlement pourrait cependant déterminer l'âge de la mise à la retraite des juges nommés à l'avenir.

L'honorable M. Dupuis: Mon ami sait-il pourquoi le plus haut tribunal de première instance de l'Ontario et de certaines autres provinces de langue anglaise porte le nom de Cour suprême alors qu'au Québec il porte celui de Cour supérieure? L'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne prévoit pas cette distinction.

L'honorable M. Farris: La Cour suprême de la Colombie-Britannique est le tribunal supérieur de cette province. L'expression "tribunal supérieur" a trait à la nature et au caractère du tribunal et en indique la compétence. Le tribunal de première instance le plus élevé de chaque province est le tribunal supérieur de la province.

L'honorable M. Dupuis: Qu'est-ce à dire des tribunaux d'appels?

L'honorable M. Farris: Les tribunaux d'appel existent en vertu d'une loi du parlement canadien et non pas de l'Acte confédératif. Ces tribunaux relèvent du parlement canadien. Quant aux cours supérieures, elles sont les tribunaux les plus élevés des provinces et ont exercé déjà le rôle non seulement de tribunaux de première instance mais aussi de tribunaux d'appel. En certaines provinces elles portent encore le nom de cours supérieures tandis qu'ailleurs elles s'appellent cours suprêmes.

L'honorable M. Dupuis: L'expression "Cour suprême" serait source de confusion puisque la Cour suprême du Canada sera la cour de dernière instance.

L'honorable M. Farris: Il serait préférable de désigner les divers tribunaux provinciaux sous le nom de "Hautes Cours de justice" ou autre nom semblable. De la sorte, l'expression "Cour suprême" signifierait toujours la Cour suprême du Canada.

Abordons maintenant la question du Sénat, question qu'on peut examiner sous deux angles. Il s'agit d'abord de se reporter à l'article de l'Acte qui exclut tout pouvoir de modification. Nous désirons, à l'aide de la motion à l'étude, demander au parlement impérial de conférer au Canada le pouvoir de modifier sa constitution, sauf à l'égard de certaines matières, les catégories de sujets attribués exclusivement aux législatures. Ces catégories de sujets sont le mieux énoncées à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, article qui comporte seize rubriques ayant trait aux sujets attribués exclusivement aux législatures provinciales. Les pouvoirs énumérés à l'article 91 sont les pouvoirs exclusifs du parlement fédéral. Les deux articles sont si intimement liés qu'on ne peut toucher à l'un sans atteindre l'autre.

La deuxième restriction à notre pouvoir aux termes de la motion à l'étude à trait aux...

> ...droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à l'assemblée législative ou au gouvernement d'une province...

Je ne me suis pas encore formé d'opinion et je n'ai pas l'intention d'en exprimer une sur la question de savoir si une telle disposition exclura toute législation tendant à abolir le Sénat. Telle est peut-être sa portée. La question m'a fort inquiété tout d'abord mais je vais tenter d'expliquer pourquoi je ne m'en inquiète pas autant maintenant.

J'ai souligné pourquoi le Sénat ne doit pas examiner la motion à l'étude par rapport à ses répercussions sur le Sénat. Il ne faut pas l'examiner en songeant à protéger notre poste de sénateurs car il n'y a, naturellement, aucun danger que le groupe actuel de sénateurs soit démis de ses fonctions. Il ne faut pas oublier, cependant, que la mesure, une fois adoptée, s'appliquera durant longtemps. Il nous faut donc tenir compte que le Sénat est le défenseur des minorités et des classes de la société; il nous incombe de veiller à ce qu'on n'écarte pas d'un geste ce défenseur. Si, alors que nous étudions la motion, nous affirmons qu'il ne faut pas toucher au Sénat, tous savent le tollé que tout le pays fera entendre. On dira que les vieilles barbes du Sénat ne cherchent qu'à protéger leur situation et à se maintenir en fonctions à perpétuité. Mais si nous avons le devoir de nous affirmer, un tel tollé ne devrait pas nous fermer la bouche: il importe souverainement que le Sénat ne devienne pas entraîné dans quelque débat alors que l'opinion publique pourrait se tourner contre lui au détriment de notre institution.

Je souligne à mon collègue (l'honorable M. Euler), qui a posé une question auparavant, qu'après l'adoption de la présente mesure les minorités et les classes qui voient dans le Sénat leur protecteur seront mieux protégées qu'aujourd'hui. Pourquoi, demandera-t-on? Quelle protection le Sénat assure-t-il aujourd'hui? Supposons que d'ici aux prochaines élections générales surviennent une crise financière générale et des temps durs pour le Canada qui suscitent du ressentiment à l'égard des formes de gouvernement dites capitalistes; supposons aussi qu'un gouvernement socialiste soit élu qui adopte une motion aux Communes demandant l'abolition du Sénat, motion que ce dernier repousserait, le premier ministre socialiste, frais mandaté du peuple et disposant d'une forte majorité, pourrait aisément s'adresser au gouvernement socialiste de l'Angleterre, où l'on malmène tant la Chambre des lords, afin d'obtenir

l'abolition du Sénat. A mon sens, nous n'aurions pas alors autant de sécurité que nous en avions sous un genre de parlement différent où la Chambre des lords jouait vraiment un rôle dans la protection des droits. J'affirme donc à mon collègue qu'au pire la modification à l'étude, en préservant le Sénat, accordera plus de protection aux minorités et aux classes de la société qu'elles n'en obtiendraient si la question de l'abolition du Sénat était laissée aux mains du parlement tel qu'il est actuellement constitué en Angleterre.

Nous en sommes donc rendus au point où nous devons décider si nous accepterons au moins ce que comporte le projet de résolution ou bien si nous irons plus loin afin de régler toute la question du Sénat dès maintenant. Après une étude approfondie de la question, je soutiens que nous ne devons pas aller plus avant, ni nous placer dans une situation tout à fait fausse. La propagande qui pourrait se déchaîner contre le Sénat nous serait désavantageuse. Je le répète cependant, si une telle mesure était nécessaire, rien ne devrait nous empêcher d'accomplir notre devoir, peu importe quelles en fussent les conséquences pour nous.

Afin d'amplifier ma réponse au sénateur, je me permets de poser les questions que voici: Qui affirme que le Sénat est le protecteur des minorités et la sauvegarde des droits des provinces? Qui affirme que pour cela le Sénat doit être maintenu? Ce sont les Canadiens, n'est-ce pas? Parmi les Canadiens, on peut sans doute placer les premiers ministres des provinces. Je note que le premier ministre Douglas, de la Saskatchewan, s'est récemment expliqué sur la question. Nul doute que M. Duplessis entretient aussi des sentiments à cet égard, de même que les autres premiers ministres. Ainsi donc, lors de la conférence fédérale-provinciale, les premiers ministres provinciaux, les ministres du cabinet ou les représentants qui croient, tout comme nous, que le Sénat est le protecteur des minorités, auront l'occasion de faire part au gouvernement fédéral de leurs vues à cet égard. "Nous ne voulons pas seulement être assurés, pourront-ils dire, que le Sénat devra consentir à son abolition, mais nous voulons une sécurité plus grande, savoir que le Sénat soit si solidement établi qu'il ne puisse jamais être aboli." Une telle demande peut bien être faite par ceux qui croient en la nécessité de maintenir le Sénat. Après avoir mûrement réfléchi, il me semble que la meilleure façon d'obtenir une sécurité plus grande, si besoin en est, est de laisser à ceux qui en bénéficieront le soin de l'exiger lors de la conférence du 10 janvier, plutôt que de mettre le Sénat dans la situation intenable de se prononcer lui-même à ce moment-ci.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Buchanan: Le sénateur permet-il une question? Si la modification est acceptée, le Gouvernement changera-t-il sa méthode à l'égard de la nomination des sénateurs?

L'honorable M. Farris: Il le peut, du consentement du Parlement; mais aucun changement ne peut être effectué sans le consentement du Sénat.

Honorables sénateurs, j'ai traité deux des trois aspects de notre constitution: l'un a trait aux questions relevant des provinces et l'autre, aux questions relevant purement du gouvernement central. En janvier, les chefs politiques du Canada, tant provinciaux que fédéraux, se réuniront pour étudier le vaste domaine intermédiaire dans lequel les prérogatives de l'un chevauchent sur celles de l'autre. Il importe fort qu'on aborde ces problèmes dans un véritable esprit canadien et non pas en se plaçant du point de vue des partis ni du point de vue simplement provincial.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Farris: Dans le journal que j'ai déjà mentionné, la *Gazette*, on dit que la seule façon de procéder est la façon amicale. J'en suis parfaitement. Cependant, malgré le grand respect que j'ai pour ce journal et pour tous les autres qui envisagent la question de la même façon, je soutiens que ce n'est pas une "façon amicale" de procéder que de soulever des objections sans valeur. La seule manière d'aborder la question, c'est de reconnaître pleinement les divergences et distinctions d'ordre pratique qui existent entre les domaines provinciaux et fédéraux et celles qui chevauchent sur les unes et les autres. Quel Canadien qui conçoit toutes ces questions sous un angle plus vaste, est plus sincère dans son désir d'y trouver une solution et manifeste plus de courage à cet égard que le premier ministre du Canada?

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Farris: Lorsque aura lieu la conférence, si les premiers ministres provinciaux et les membres de leurs cabinets sont animés du même esprit de courage et de tolérance, il devrait être possible de doter le Canada de l'un de ses plus précieux documents, à la gloire de la nation et surtout des chefs éminents qui l'auront conçu.

L'honorable L. M. Gouin: Honorables sénateurs, c'est la première fois que je prends la parole depuis le début de la nouvelle légis-

lature. A l'instar des préopinants, j'adresse d'abord mes hommages à notre distingué collègue qui occupe actuellement le haut poste de président du Sénat. Tous, et moi-même en particulier, nous nous sommes réjouis de sa nomination, sachant qu'il remplira ses importantes fonctions avec dévouement et compétence.

Il me faut aussi rendre hommage au sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris). Je l'écoute toujours avec grand intérêt. Aujourd'hui je crois sincèrement qu'il s'est surpassé en proposant l'adoption de la motion dont la Chambre est actuellement saisie.

Prononcer un discours à la suite de notre éminent collègue de la province du Pacifique constitue un grand honneur, mais aussi une tâche périlleuse. Je ne saurais égaler sa maîtrise de l'anglais, ni parler avec l'autorité qu'il possède mais, avec mon accent québecois, je vais m'exprimer avec l'ardente sincérité de mon cœur véritablement canadien.

En matière constitutionnelle, deux doctrines juridiques s'opposent. Il règne un conflit, vieux de deux siècles, entre ceux qui mettent toute leur foi dans les constitutions écrites et rigides, et ceux qui, au contraire, adhèrent au principe organique d'une constitution souple. En un certain sens, il s'agit de l'opposition entre les avantages et les inconvénients d'un code, et ceux du droit coutumier. Grand admirateur du Code civil de Québec, je le considère comme un instrument presque parfait en ce qui a trait à l'application de la loi privée. Mais, à l'égard des questions constitutionnelles, je m'inspire non de la France, ma mère patrie, mais des grandes et vénérables institutions parlementaires que tous les Canadiens, quelle que soit leur origine, ont héritées de la Grande-Bretagne. Voilà pourquoi je trouve que quelques-uns de nos adversaires se trompent gravement lorsqu'ils considèrent notre constitution comme étant entièrement cristallisée, ou, pour ainsi dire, codifiée en un prétendu pacte ou traité, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Si nous avions adopté ce point de vue, notre structure constitutionnelle aurait pris la forme d'une constitution écrite si rigide qu'elle ne saurait s'adapter aux circonstances changeantes ni s'ajuster à notre statut légal d'État souverain et de puissance internationale; nous serions condamnés à porter, pour toujours peut-être, les vêtements de l'enfance, taillés en 1867 pour les colonies ou dépendances d'alors.

Vouloir arrêter le progrès de notre jeune et robuste nation canadienne au nom de l'autonomie provinciale ou sous prétexte de sauvegarder les droits religieux ou ethniques, essayer d'accorder à n'importe quelle province le droit de veto à l'égard des questions fédérales, voilà, à mon sens, un acte opposé à nos intérêts nationaux et à notre bien-être social. C'est certes une politique à courte vue que de méconnaître la loi fondamentale du développement organique. Ce faisant, on refuse d'admettre que notre constitution est en réalité et véritablement un organisme vivant qui doit continuellement et graduellement changer, ne jamais s'immobiliser, sous peine de se décomposer et finalement de périr.

J'ai été élevé et éduqué par ceux qui croient que notre mission est d'être l'avant-garde du progrès national, que notre tâche consiste à nous acheminer constamment vers une souveraineté complète, que notre suprême satisfaction est de voir notre constitution croître et se développer comme un glorieux érable géant dans notre nouveau monde.

Après lord Brougham, je répète que "les constitutions doivent croître pour qu'elles possèdent quelque valeur; elles ont des racines, elles mûrissent, elles durent".

On nous saisit aujourd'hui d'une motion tendant à permettre au Parlement canadien de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à l'égard des questions purement fédérales. Un tel fait démontre à l'évidence le constant progrès de notre développement constitutionnel. Quant à moi, je pense que la croissance de notre constitution tient à un processus qu'on pourrait appeler l'évolution naturelle.

Pourquoi la nature a-t-elle suivi ici son cours normal? C'est qu'au lieu d'avoir une constitution rigide, comprise tout entière dans un document solennel, nous possédons une constitution véritablement vivante et quelque peu souple, dont une partie seulement est écrite. Cette souplesse de notre constitution tient à ce grand ensemble de conventions et de principes non écrits, que nous devons à nos institutions parlementaires britanniques. Dans son magistral ouvrage sur le gouvernement du Canada, M. R. M. Dawson démontre nettement, à la page 72, que notre "constitution non écrite est tout aussi importante que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique". De fait, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est en grande partie, et je cite de nouveau, "transformée et rendue quasi méconnaissable du fait de l'application de celle-ci",—c'est-à-dire de notre constitution non écrite,—"qui, dans chacun de ces cas, consiste en us et coutumes établis au cours d'une longue période d'années". Autrement dit, l'application de précédents ou de conventions a transformé en grande partie l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

La même règle joue à l'égard de l'évolution de nos coutumes parlementaires depuis 1869, surtout lorsqu'il s'agit de modications à la constitution. Sur ce point, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a subi l'influence de nombre de précédents établis depuis longtemps.

Qu'est-il résulté, dès l'abord, de ce que l'Acte de 1867 n'ait pas établi les rouages nécessaires à sa modification? Comme le déclare, entre autres, M. H. M. Clokie, à la page 31 de *Canadian Government and Politics*:

> Le droit de regard des autorités impériales sur les affaires domestiques du Canada découle du pouvoir que possède le Parlement britannique de modifier la constitution.

On croyait également que l'obligation d'obtenir l'adoption d'une loi impériale afin de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique constituait une sauvegarde des droits provinciaux. Ainsi, aux termes d'une déclaration publiée le 31 janvier 1936 sur la question de la modification de l'Acte de 1867, l'honorable M. McNair affirmait que "les provinces ont laissé le pouvoir de modifier la confédération sous la protection et la direction de Westminster".

Lorsqu'il s'agit de questions touchant à l'exercice des pouvoirs provinciaux, il est entendu que personne ne devrait tenter d'apporter des modifications arbitraires par voie de mesures unilatérales de la part du Parlement fédéral. Nous pouvons donc supposer, pour les fins de la discussion, que les questions d'ordre provincial sont encore, jusqu'à un certain point, "sous la protection et la direction de Westminster". D'un autre côté, comme le disait M. King en 1943, selon un compte rendu paru dans la *Gazette* de Montréal le 16 juillet de la même année, lorsqu'on demande au Parlement du Royaume-Uni de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique touchant des questions fédérales, "ces modifications s'effectuent automatiquement et sans discussion à la demande des représentants appropriés de la population canadienne". Ainsi, on a adopté à Londres les modifications constitutionnelles de 1943, de 1946 et de 1949, tout naturellement et dans le plus court délai, simplement par suite de l'adresse conjointe des deux Chambres du Parlement canadien. Je cite un autre extrait de Clokie, page 206:

> Aux yeux de l'Angleterre, il est évident que le Gouvernement fédéral est la voix autorisée du Canada...

J'ajoute, comme le fait Dawson à la page 148, que le régime actuel impose au parlement britannique

> ...une tâche ingrate qui ne comporte aucune responsabilité mais qui peut à tout moment l'exposer à la critique et aux attaques d'une province mécontente.

Le 10 juillet 1940, le solliciteur général d'Angleterre affirmait, avec une résignation lasse:

> A titre de simple rouage légal, il faut encore, jusqu'à ce qu'on trouve un meilleur moyen de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, que notre parlement adopte les mesures visant à étendre les pouvoirs du Canada. Mais, en ce faisant, notre parlement se conforme simplement aux désirs du parlement du Dominion, ce qui permet l'accord entre la situation légale et la situation constitutionnelle... Il nous faut nous servir de l'ancien rouage qu'on a respecté à leur demande et conformément à leurs désirs.

Cet extrait paraît à la page 1177 du hansard du 10 juillet 1940, de la Chambre des communes anglaises.

Bref, la nécessité de s'adresser à Westminster en vue d'obtenir l'autorisation de modifier notre constitution à l'égard de matières purement fédérales n'est plus qu'une simple formalité; on ne peut plus y voir une sauvegarde pour qui que ce soit. C'est un vestige du passé, devenu simple fonction désuète. Cet anachronisme est certes incompatible avec notre condition de membre indépendant et souverain de la collectivité internationale. Cependant, il ne faut pas adopter la mesure, prétendent ses adversaires, parce que les provinces n'y ont pas consenti. Je réponds à cet argument que, déjà en 1869-1871, le Parlement canadien avait formellement rejeté la thèse portant que, même en matières fédérales, on ne peut modifier les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qu'avec le consentement des provinces. Macdonald et plusieurs autres Pères de la Confédération se sont prononcés à deux reprises contre les motions tendant à rendre nécessaire l'acquiescement des provinces.

Afin d'indiquer comment les Pères de la Confédération eux-mêmes interprétaient notre constitution il y a déjà quatre-vingts ans, qu'il me soit permis de citer un texte de l'honorable Norman Rogers, puisé à la page 410, vol. 9, de la *Canadian Bar Review*:

> Lorsqu'on proposa en 1869 de faire de meilleures conditions à la Nouvelle-Écosse, Edward Blake soutint énergiquement qu'il en résulterait une réelle modification des conditions de la confédération et qu'il faudrait alors procéder par la voie d'une modification constitutionnelle. M. Holton, au stade de la deuxième lecture du bill, proposa la motion suivante:
>
> De l'avis de la Chambre, tout changement apporté aux dispositions financières intéressant les diverses provinces et prévues dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique serait, sauf consentement de toutes les provinces, contraire au régime de gouvernement sous lequel le Dominion a été constitué. (Voir *Journaux de la Chambre des communes (Canada)*, 1869, page 260.)
>
> La motion, qui constituait de fait un énoncé formel de la thèse faisant de la Confédération un pacte, fut repoussée par un gouvernement dirigé par sir John Macdonald et par une Chambre des

communes qui comptait parmi ses membres un assez bon nombre des délégués ayant représenté leur province respective à la Conférence de Québec. Fait intéressant à noter, la liste des députés qui votèrent pour ou contre la motion révèle que Macdonald, Cartier, Galt, Tilley et Tupper repoussèrent la doctrine du consentement unanime telle que l'énonçait la motion. (Voir *Journaux de la Chambre des communes (Canada)*, 1869, p. 260.) Deux ans plus tard, la question du consentement des provinces revenait sur le tapis au cours du débat sur l'avant-projet de loi soumis au Parlement impérial en vue de supprimer complètement tout doute sur la compétence que possédait le Parlement canadien d'adopter la loi du Manitoba. A cette occasion, M. Mills proposa une série de motions aux fins de protester contre la méthode suivie par le gouvernement. Voici le texte de la dernière de ces motions:

Les législatures représentatives des provinces comprises actuellement dans l'Union ont convenu de la réaliser sur le plan fédéral, ce que le Parlement impérial a sanctionné. La Chambre est d'avis que toute modification apportée, par voie de législation impériale, au principe de la représentation à la Chambre des communes reconnu et établi par les articles 51 et 52 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, sans le consentement des diverses provinces parties au pacte, violerait le principe fédéral de notre constitution et détruirait l'indépendance et la sécurité des gouvernements et des législatures des provinces. (Voir *Journaux de la Chambre des communes (Canada)* 1871, page 254.)

La motion constituait le deuxième énoncé clair et précis, depuis la création du Dominion, de la thèse du pacte. Une fois de plus le gouvernement refusa d'approuver le principe dont s'inspirait la motion. On ne consulta pas les provinces...

Puis, en 1875, 1886, 1895, 1915, 1916, 1930, 1943, 1946 et 1949, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été modifié simplement à la demande du Parlement canadien et sans le consentement des provinces. On n'a demandé le consentement des provinces qu'à l'occasion de deux des douze modifications constitutionnelles. La première occasion s'est présentée en 1907, alors que, à la suite d'une conférence entre le Dominion et les provinces le Parlement impérial a approuvé certaines modifications destinées à augmenter les subventions aux provinces. Dawson, à la page 144, affirme que "ces consultations ne se sont produites que pour des raisons de commodité politique et n'ont pas établi de précédent valable". Sur les modifications subséquentes, une seule a donné lieu à l'approbation préalable des provinces: il s'agit de la modification approuvée en 1940, quand la question de l'assurance-chômage a été remise à la compétence fédérale. Pourquoi a-t-on alors demandé le consentement des provinces? Parce que les tribunaux avaient décidé que l'assurance-chômage appartenait au groupe des prérogatives provinciales mentionnées à l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Il n'y a qu'une conclusion logique: le consentement des provinces s'impose lorsqu'il s'agit de modifier l'article 92, qui a trait aux sujets qui sont de la compétence exclusive des législatures locales. Personne ne le conteste maintenant. Des dix exemples précités, qui s'échelonnent de 1871 à 1949, il ressort qu'une coutume solidement établie accorde depuis près de 80 ans au Parlement du Canada pleine autorité en ce qui concerne la constitution fédérale et que jamais les provinces n'ont joui de droits effectifs concernant la constitution sur le plan fédéral.

On affirme cependant que de tels précédents sont sans valeur, que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique constitue un "traité" ou un "pacte" et ne doit pas subir de modifications sans le consentement des parties contractantes. Je n'ajouterai rien aux observations qu'a formulées à cet égard le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris); je m'efforcerai plutôt de déterminer, du point de vue strictement juridique, si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique peut être appelé un traité.

Selon le droit international, un traité est un accord entre deux ou plusieurs États indépendants. Cependant Clokie signale à la page 205:

La Confédération ne se fondait pas sur un contrat entre des États souverains et distincts; elle a été le fruit d'accords politiques entre certains gouvernement coloniaux qui, bien que responsables, n'étaient pas indépendants. Les termes de l'accord n'ont pas été incorporés à un document tirant son autorité de la ratification par les provinces; c'est une loi anglaise qui leur a donné la sanction juridique.

Plus loin, page 328, il affirme:

Il ne peut être question de "parties consentantes" ni de traité; il n'y eût ni parties consentantes, ni traité: la couronne changeait l'ordonnance de ses possessions. Toutefois, respectant en cela le génie de la tradition anglaise, elle n'a agi ainsi qu'une fois certaine que son geste serait approuvé par ceux de ses sujets que la chose concernait.

Si ceux qu'on appelle les Pères de la Confédération avaient réellement créé une "confédération d'États" au sens strict du mot, si les trois colonies s'étaient déclarées indépendantes et avaient approuvé de véritables "articles de confédération" comme les treize États américains l'ont fait en 1781, alors, la constitution aurait la nature d'un traité d'alliance. Nos provinces, devenues États souverains et indépendants, constitueraient des personnes internationales jouissant d'une souveraineté intérieure absolue. Je partage toutefois l'opinion de feu l'honorable Norman Rogers, que cite la *Canadian Bar Review*, 9, page 413:

Le terme "confédération" qu'on applique à l'union canadienne est inexact. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a en réalité donné lieu à un État fédéral ou à une fédération.

A cet égard, je conseille de consulter Dawson aux pages 33, 36 et 91.

J'ajoute que l'emploi inapproprié du mot "confédération" a créé beaucoup de confusion en certains milieux. Il a donné lieu à la théorie selon laquelle les provinces étant souveraines dans leur propre sphère sont égales en tout à l'État fédéral et peuvent porter le titre d'État souverain, dans toute l'acception du terme. Au contraire, il est bien évident que seul le pouvoir central constitue un État souverain en ce qui a trait au droit international. Point n'est besoin de démonstration pour prouver que le Canada forme un pays et non dix.

Quoi qu'il en soit, les résolutions de Québec ne peuvent juridiquement parlant, porter le titre de traité parce que, comme le signale feu Norman Rogers dans la *Canadian Bar Review*, 9, à la page 400:

> Il n'y eut aucune délégation de pouvoir afin de conclure un traité, un pacte ou un accord exécutoire. En 1864, les colonies de l'Amérique du Nord britannique n'avaient pas encore obtenu le droit de conclure d'accords commerciaux ou politiques, soit entre elles soit avec d'autres pays.

Après avoir épuisé ce sujet, M. Rogers en vient à la conclusion, page 401, que les délégués des provinces étaient simplement autorisés:

> ...à débattre la question de l'union afin que le gouvernment de la métropole pût bénéficier de leurs conseils avant de présenter au Parlement le projet de loi nécessaire. L'autorisation n'avait pas été accordée de conclure un traité, un pacte ni un accord exécutoire, à l'égard des questions qu'a réglées le Parlement impérial.

Qu'il me soit permis de rappeler de nouveau qu'en 1864-1866 seul le Parlement impérial avait le pouvoir de conclure au nom de la couronne britannique un traité ou un pacte avec un autre État. Lorsque, en 1865, Macdonald donnait le titre de "traité" aux Résolutions de Québec, il voulait dire, je crois, que ces résolutions constituaient les dispositions provisoires à l'égard desquelles on était tombé d'accord au nom des trois provinces en cause (je m'appuie sur le texte français de l'ouvrage de M. O'Connor, page 170), et que si le Parlement du Canada avait rejeté les Résolutions de Québec, adoptées par les délégués en 1864, il eût fallu une approbation supplémentaire à l'égard de toute modification que le Parlement du Canada aurait pu soumettre de son seul chef.

L'attitude de Macdonald était parfaitement juste. On avait provisoirement accepté les Résolutions de Québec et rien n'en pouvait être changé sans le consentement de toutes les parties qui avaient déjà soucrit à des conditions d'union si bien définies. Je soutiens cependant que Macdonald a employé le mot "traité" dans un sens, non pas strictement technique, mais plutôt figuré, pour désigner le projet solennel d'un plan d'union auquel les délégués des provinces se proposaient alors de donner un effet obligatoire au moyen d'une loi du Parlement impérial.

Mais, en 1866, les choses, à Londres, ont pris une tournure différente de ce qu'avait prévu Macdonald. Les délégués des provinces Maritimes ont déclaré qu'ils ne se sentaient pas liés par les Résolutions de Québec. Les Résolutions de Londres apportèrent des modifications importantes et, enfin, d'autres modifications ont aussi été incluses dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Après 1866, ainsi qu'on l'a déjà vu, Macdonald, Cartier et les autres Pères de la Confédération ont refusé de considérer l'Acte de l'Amérique du Nord britannique comme un traité ou un pacte.

Résumons-nous. Les Résolutions de Québec ont eu, jusqu'à un certain point, un caractère contractuel depuis leur adoption en 1864 jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par les Résolutions de Londres, en 1866. A leur tour, les Résolutions de Londres ont découlé d'une entente arrêtée entre les délégués, mais elle ont été modifiées et remplacées par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que les Résolutions de Québec ont constitué la principale base de notre fédération. C'est à ce point de vue qu'elles ont, de fait, été acceptées à titre de présumé "traité d'union" entre les provinces d'alors: le Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Dans la cause du procureur général de l'Australie contre la *Colonial Sugar Refinery Company* (1914) A.C., à 252-3, le Conseil privé déclare:

> La constitution du Canada, une fois adoptée à titre de loi par le Parlement impérial, constituait une innovation et établissait de nouveaux gouvernements du Dominion et des provinces possédant des pouvoirs et des fonctions dérivés dans un cas comme dans l'autre de la loi du Parlement impérial qui était leur fondement juridique.

Le Conseil privé a de nouveau exposé son point de vue, dans la cause de *Bonanza Creek Gold Mining Company* contre le Roi (1916) 1 A.C., à 579, qu'à l'époque de l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

> ...les constitutions des provinces ont été remises au Parlement impérial pour qu'il les refaçonne. Il en est résulté l'établissement d'un dominion entièrement nouveau et de gouvernements provinciaux possédant des pouvoirs et fonctions précis, dérivés dans l'un et l'autre cas du statut qui était leur fondement juridique, les pouvoirs et fonctions résiduaires étant enlevés aux anciennes provinces pour être remis au Dominion.

Je sais qu'on peut apporter à l'appui de la théorie du traité ou contrat certains jugements antérieurs du Conseil privé, mais je soutiens qu'ils sont annulés par des décisions

plus récentes et par la longue coutume parlementaire que j'ai signalée, à l'égard des amendements à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en ce qui concerne les questions d'ordre fédéral.

Je soutiens que, pour toutes ces raisons, il importe d'établir la distinction que voici: l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, jusqu'à un certain point, découlait du consentement exprimé au nom du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick; mais, du point de vue de la forme, il est purement et simplement une loi impériale: il ne constitue pas des "Articles de confédération" qui, dans une telle hypothèse, ne pourraient être modifiés sans le consentement de tous les signataires.

Le Canada n'est pas une confédération, et je fais ici observer que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne renferme nulle part le mot "confédération". L'exposé des motifs mentionne le désir des trois provinces de s'unir sur le plan fédéral, et le terme employé par la suite dans l'Acte est simplement "l'union".

Pour tous ces motifs, je suis convaincu, comme Clokie, à la page 193, et comme Rogers et Dawson, que le Canada est un État fédéral, ou une fédération, non une confédération d'États. Je suis également convaincu que, dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui a créé un État fédéral à l'aide de quatre provinces originaires, il y a des parties de caractère tout à fait différent. Sans tenter d'énumérer toutes ces parties essentiellement distinctes de l'Acte de 1867, je signale la cinquième partie, articles 58 à 90, intitulée "La constitution des provinces", ainsi que l'article 92 intitulé "Les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales". Cette constitution des provinces et ces pouvoirs provinciaux constituent pour nos dix provinces des droits acquis; et, par la présente mesure, le Parlement canadien n'obtiendra aucun pouvoir soit en vue de modifier la constitution des provinces ou de leur retirer l'un quelconque de leurs droits.

Toute loi de notre Parlement canadien empiétant sur la cinquième partie ou sur l'article 92 serait évidemment déclarée anticonstitutionnelle par nos tribunaux.

Je reviens à l'article 93 qui a trait à l'enseignement, et à l'article 133 relatif à l'usage des langues française et anglaise. Ces articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique diffèrent tout à fait, intrinsèquement, des articles qui concernent exclusivement notre constitution fédérale, savoir les parties III et IV. La motion dont nous sommes saisis se limite expressément aux questions fédérales et exclut tous les autres sujets de sa portée. Ainsi, nous ne touchons à aucune partie de la constitution qui intéresse la constitution des provinces, les droits provinciaux ou la protection des minorités. Le Parlement canadien aurait bien mauvaise grâce à s'adresser à Westminster, sans le consentement des provinces, afin d'obtenir le pouvoir de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à l'égard de l'une des questions provinciales ou spéciales de cette sorte. En d'autres termes, toute modification de cette partie de notre constitution concernant les questions provinciales, et visant l'enseignement ainsi que l'usage des deux langues officielles, continuera d'être assujétie aux lois impériales jusqu'à ce que nous nous entendions tous sur une façon différente de procéder.

Au contraire, à l'égard des questions d'ordre purement fédéral, le Parlement canadien exerce depuis 1871 un droit de regard effectif sur les modifications. Comme Clokie l'a signalé il y a quelques années, à la page 24:

> La pratique, vieille de 71 ans, de la constitution canadienne, les accords solennellement exprimés à l'égard du statut légal de dominion, ainsi que l'usage des autres membres du Commonwealth des nations britanniques concourent tous à démontrer que le Parlement britannique souverain a maintenant accepté un rôle positif et technique vis-à-vis du Canada, semblable à celui qu'a longtemps rempli la couronne tant en Grande-Bretagne qu'au Canada.

A la page 146, Dawson parle du

> ...pouvoir très réel et résultant de la coutume que possède le Parlement du Dominion de demander au Parlement britannique l'adoption de modifications et de l'obligation imposée à celui-ci d'accéder à une telle requête.

Par le moyen de la mesure à l'étude, nous désirons simplement supprimer la contradiction apparente qui existe actuellement entre la procédure juridique et la pratique effective en ce qui concerne les modifications qui ont trait à des questions d'ordre purement fédéral. Le Parlement du Canada désire simplement obtenir un pouvoir semblable à celui dont jouissent nos provinces pour ce qui est de leur propre constitution provinciale, pouvoir prévu à l'alinéa 1 de l'article 92. Nos provinces sont maîtresses chez elles. Que le Parlement du Canada soit maître dans le domaine des questions purement fédérales.

Jusqu'à l'adoption de cette mesure, comme le signale Dawson, page 138:

> Le Canada occupe une position plutôt humiliante, car après avoir insisté pendant bien des années sur son autonomie, il doit avouer qu'il dépend d'un corps législatifs de l'extérieur en ce qui concerne l'exercice de l'un des pouvoirs fondamentaux d'un gouvernement autonome.

Cette nouvelle mesure que nous prenons maintenant afin d'atteindre notre pleine indépendance nationale et notre pleine souveraineté, constitue une grande réalisation historique. La motion dont nous sommes saisis n'enlève aux législatures provinciales aucune parcelle de la compétence dont elles jouissent

et qu'elles exercent effectivement aujourd'hui. Nous nous bornons à obtenir la sanction formelle de la compétence qui, de l'avis de tous, appartient au Parlement canadien. Nous désirons simplement établir une méthode logique, parfaitement conforme aux principes consacrés par une longue suite de précédents. En matière constitutionnelle, de tels précédents acquièrent avec le temps une importance irrésistible. L'un de mes vieux professeurs disait que la "loi est à la coutume ce que la mousse est à la pierre". Nous demandons simplement aujourd'hui au Parlement impérial de légaliser une pratique découlant de la coutume et que nous suivons depuis trois quarts de siècle.

En ce qui concerne les questions d'ordre purement fédéral et à l'égard d'une telle question de coutume, d'après Clokie, page 206, notre gouvernement n'a aucune obligation juridique de consulter les provinces. Toute tentative de consultation serait illogique; elle retarderait l'horloge du temps; elle entraînerait de longs délais, et, à en juger par notre expérience du passé, il pourrait même en résulter une impasse. On convoquera sous peu une conférence entre le Dominion et les provinces afin d'étudier les moyens d'obtenir la modification des parties de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui ne sont pas visées par la présente mesure. C'est à tous égards la bonne façon de procéder.

La présente mesure fait grand honneur à notre distingué premier ministre et à ses collègues. A l'égard de cette grande question d'importance nationale, M. St-Laurent a révélé de rares qualités d'hommes d'État; il mérite nos sincères félicitations. Pour cet apport à notre maturité nationale, l'histoire le reconnaîtra comme l'un de ceux qui ont le plus contribué à édifier la nation canadienne.

Je suis heureux d'appuyer l'adoption de la mesure historique dont nous sommes saisis et qui marquera à jamais une borne importante de notre évolution constitutionnelle.

(Sur la motion de l'honorable M. Howard, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES

EXAMEN PAR LE COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

L'honorable M. Robertson propose:

Que le comité permanent des Finances soit autorisé à étudier les dépenses projetées dans les crédits déposés devant le Parlement, ainsi que dans le budget et autres résolutions concernant les mesures financières projetées dont avis a été donné au Parlement, antérieurement à la présentation au Sénat des bills fondés sur lesdits crédits et résolutions.

Les honorables sénateurs se souviennent que le présent projet de résolution revêt la forme d'une résolution antérieure. C'est à la suite de propositions formulées lors de l'étude des crédits provisoires qu'on l'a présenté.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le mercredi 2 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA FAILLITE

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable J. W. de B. Farris présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill F: loi concernant la faillite.

(*L'adjoint au greffier donne lecture du rapport.*)

Conformément aux instructions qu'il a reçues le 6 octobre 1949, le comité permanent de la banque et du commerce auquel a été déféré le bill F, intitulé loi concernant la faillite, a examiné ledit projet de loi et demande maintenant à en faire rapport avec les amendements suivants:

1. Page 8, lignes 5, 6, et 7.—Retrancher les mots suivants: "et les séquestres officiels ont droit de toucher comme rémunération les honoraires de la charge."

2. Page 13, ligne 2: Aux mots "de deux ans", substituer "d'un an".

3. Page 14, ligne 1: Après le mot "assurer", insérer "à titre temporaire".

4. Page 14, lignes 3 et 4: Retrancher les mots "tant qu'ils n'ont pas été vendus ou qu'il n'en a pas été disposé."

5. Page 14, ligne 3: Après le mot "failli", insérer: "pour telle somme et contre tels risques qu'il peut juger à propos jusqu'à ce que les inspecteurs aient été nommés. Dès lors les inspecteurs doivent déterminer le montant pour lequel le syndic assure les biens du failli, ainsi que les risques contre lesquels le syndic assure ces biens."

6. Page 16, lignes 17 à 23: Retrancher l'alinéa c) et y substituer le suivant: "c) Continuer le commerce du failli, dans la mesure où la chose peut être nécessaire pour l'administration avantageuse de l'actif;"

7. Page 40, lignes 33 à 47: Biffer l'article 522, et y substituer le suivant:

52 (1). Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut, les manuscrits de l'auteur et tout droit d'auteur *"copyright"* ou intérêt dans un droit d'auteur totalement ou partiellement cédé à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne devenue en faillite ou contre qui une ordonnance de séquestre a été émise.

a) retournent automatiquement et doivent être remis à l'auteur ou à ses héritiers, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur n'a pas été publié et mis dans le commerce au moment de la faillite ou de l'ordonnance de séquestre et s'il n'a pas occasionné de dépenses; et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul et de nul effet:

b) retournent et doivent être remis à l'auteur sur paiement des dépenses subies, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur a été complètement ou partiellement composé en typographie et a occasionné des dépenses au failli, et le produit de ces dépenses doit être aussi remis à l'auteur ou à ses héritiers; et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse alors et devient nul et de nul effet. Toutefois, si l'auteur n'exerce pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la faillite, la priorité que lui confère le présent alinéa, le syndic pourra mettre à exécution le traité original;

c) retournent à l'auteur sans paiement, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre le traité à exécution; et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul et de nul effet.

"(2) Si, au moment de la faillite ou de l'ordonnance de séquestre, l'ouvrage était publié et mis dans le commerce, le syndic a le pouvoir de vendre l'ouvrage publié ou d'en autoriser la vente ou la reproduction d'exemplaires, ou de représenter ledit ouvrage ou d'en autoriser la représentation, à la condition de verser à l'auteur ou à ses héritiers les montants, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, que le failli lui ou leur aurait payés; et le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de transporter ou d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf à des termes qui garantissent à l'auteur ou ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer. Et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse et devient nul et de nul effet, sauf en ce qui concerne la disposition, sous l'autorité du présent paragraphe, des exemplaires dudit ouvrage publiés et mis dans le commerce avant la faillite ou l'ordonnance de séquestre.

"(3) Avant de disposer, de la manière prescrite au présent article, des exemplaires manufacturés et destinés au commerce de l'ouvrage faisant l'objet d'un droit d'auteur et qui tombe dans l'actif du failli, le syndic doit offrir par écrit à l'auteur ou ses héritiers l'option d'acheter ces exemplaires au prix, aux termes et conditions que le syndic peut juger justes et raisonnables."

8. Page 43, ligne 10: Après le mot "syndic", insérer "si ce dernier peut prouver".

9. Page 43, lignes 11, 12 et 13: Retrancher les mots "à moins que les parties réclamant en vertu de la constitution ne puissent prouver".

10. Page 43, ligne 14: au mot "capable", substituer "incapable".

11. Page 43. Ajouter ce qui suit à titre de paragraphe (3) de l'article 60:

"(3) Le présent article ne doit pas s'étendre à une constitution faite *a*) avant le mariage et en considération du mariage; ou *b*) en faveur d'un acheteur ou d'un créancier hypothécaire de bonne foi et à titre onéreux; ou *c*) à l'épouse ou aux enfants du constituteur de biens accrus au constituteur après le mariage au droit de son épouse."

12. Page 45, lignes 1 à 22: Retrancher l'article 64, et y substituer ce qui suit:

"64 (1) Est tenue pour frauduleuse et nulle à l'encontre du syndic dans la faillite ou suivant une cession autorisée toute transmission, ou transport ou biens ou charges les grevant, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute instance judiciaire intentée ou subie par une personne insolvable en faveur de quelque créancier ou de quelque personne en fidéicommis pour un créancier, en vue de procurer à ce créancier une préférence sur les autres créanciers, si la personne qui opère cette transmission ou ce transport, qui contracte cette obligation, qui intente, paie ou subit cette instance judiciaire est déclarée faillie à la suite d'une pétition en faillite présentée dans un délai de trois mois après la date de cette transmission ou de ce transport, de cette obligation, de cette instance judiciaire intentée, payée ou subie, ou si elle fait une cession autorisée, dans un délai de trois mois après la date de cette transmission ou transport, de cette obligation ou de cette instance judiciaire intentée, payée ou subie.

(2) Si une telle transmission ou transport, paiement, obligation, ou instance judiciaire a pour effet de procurer à quelque créancier une préférence sur d'autres créanciers, ou sur quelqu'un ou plusieurs d'entre eux, elle doit être tenue *prima facie* pour avoir été faite, contractée, intentée, payée ou subie dans l'intention susdite, qu'elle ait été faite ou non volontairement ou par contrainte, et la preuve de la contrainte ne sera recevable et ne servira pas à justifier pareille opération.

(3) Pour les objets du présent article, l'expression "créancier" comprend une personne se portant caution ou répondant d'une dette envers un tel créancier.

13. Page 46: Retrancher le paragraphe (1) de l'article 65, et y substituer ce qui suit:

"65. (1) Subordonnément aux dispositions précédentes de la présente loi quant à l'effet d'une faillite ou d'une cession autorisée sur une exécution, d'une saisie ou d'une autre procédure sur des biens et quant à l'annulation de certaines constitutions et préférences, rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'invalide, dans le cas d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession autorisée,

a) un paiement du failli ou du cédant à l'un de ses créanciers;

b) un paiement ou une remise au failli ou cédant;

c) une transmission ou un transport du failli ou cédant à titre adéquatement onéreux;

d) un contrat, un marché ou une transaction du failli ou cédant, ou avec le failli ou cédant, à titre adéquatement onéreux;

Pourvu que les deux conditions suivantes soient observées, savoir:

(i) Que le paiement, la remise, la transmission, la cession, le transport, le contrat, le marché ou la transaction, selon le cas, s'opère de bonne foi et ait lieu avant la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée; et

(ii) Que la personne, autre que le débiteur, qui a fait le paiement, la remise, la transmission, la cession, le transport, le marché ou la transaction, ou par qui ou avec qui ces actes ont été faits, n'ait pas, au moment du paiement, de la remise, de la transmission, de la cession, du transport, du contrat, du marché ou de la transaction, connaissance d'un acte apparent de faillite commis par le failli ou le cédant.

(2) L'expression "à titre adéquatement onéreux" à l'alinéa *c*) du présent article signifie un paiement en espèces de valeur juste et raisonnable par rapport à la valeur des biens transmis, cédés ou transportés, et, à l'alinéa *d*) du présent article, signifie un paiement en espèces d'une valeur juste et raisonnable par rapport aux bénéfices connus ou raisonnablement présumés du contrat, du marché ou de la transaction."

14. Page 46, ligne 9: Renuméroter le paragraphe (2) à titre de paragraphe (3).

15. Page 51, ligne 37: Au point final, substituer un point et virgule.

16. Page 51: Ajouter ce qui suit à titre d'alinéa *c*) du paragraphe (3):

"*c*) toute compagnie filiale entièrement détenue, ou tout fonctionnaire, administrateur ou employé de pareille compagnie."

17. Page 53, ligne 38: Au mot "et" substituer "examiner".

18. Page 71, ligne 3: Insérer un point et virgule après le mot "faillite".

19. Page 71, lignes 3 et 4: Retrancher les mots "ou depuis qu'une de ses présentes dettes a été contractée".

20. Page 73, ligne 5: Après le mot "biens" ajouter "et il peut ordonner à toute personne susceptible d'être ainsi interrogée de produire les livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou puissance qui se rapportent en totalité ou en partie au failli, au syndic ou à tout créancier".

21. Page 83, ligne 17: Aux mots "Haute-Cour" substituer "Cour suprême".

22. Page 83, lignes 17 et 18: Aux mots "de justice de la province", substituer "d'Ontario;".

23. Page 98: Insérer ce qui suit à titre de nouveaux articles 168 et 169, et renuméroter les articles 168 à 172 à titre d'articles 170 à 174:

"168. Les honoraires payables aux fonctionnaires du tribunal doivent être conformes aux taux établis aux Règles Générales et ils appartiennent à la Couronne au droit de la province; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les attribuer, en totalité ou en partie, à ces fonctionnaires.

169. Aucune disposition de la présente loi ne doit gêner ou restreindre les droits et privilèges que la *Loi des banques* confère aux banques et aux corporations bancaires."

Son Honneur le Président: Quand étudierons-nous les amendements?

L'honorable M. Farris: Je prie les sénateurs de bien vouloir les étudier dès maintenant. Le leader du Gouvernement nous fera sans doute part du temps qu'on a déjà consacré à l'étude du projet de loi, non seulement au cours de la présente session, mais durant les deux ou trois sessions précédentes.

A mon avis, si nous ne nous hâtons d'adopter le projet de loi et si nous tardons à le transmettre à la Chambre des communes, il pourrait bien rester sur le carreau...

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable M. Farris: ...et nous revenir à la prochaine session. Il importe donc que nous évitions tout délai.

On a donné lecture aux sénateurs des amendements apportés au projet de loi, modifications qui semblent peut-être assez mystérieuses mais dont un grand nombre ne sont que détails. Les sénateurs qui n'ont pas siégé au comité n'ont donc pas à s'en inquiéter.

Deux ou trois questions importantes, dont l'une se rapporte à l'application de l'article 88 de la loi des banques, ont retenu l'attention. Ceux d'entre nous qui se sont intéressés au commerce se souviennent que les articles 88 et 89 de cette loi sont précisément ceux qui autorisent les banques à consentir des prêts aux hommes d'affaires moyennant le nantissement de leur avoir disponible. Aux termes de l'article 189 de l'ancienne loi de faillite, en vigueur depuis nombre d'années, aucune disposition de cette loi ne gênera l'application des articles 88 et 89 de la loi des banques. L'avant-projet de loi prévoyait la suppression de l'article 189, ce qui aurait pu influer sur la loi des banques. Après une étude sérieuse et l'audition de témoignages, le comité en est venu à l'avis unanime,—auquel s'est finalement rallié le surintendant des assurances,—qu'il y avait lieu de rétablir l'article 189 et,

par conséquent, de ne pas toucher aux articles 88 et 89 de la loi des banques. Voilà l'une des modifications fondamentales les plus importantes que le comité ait étudiées.

Une autre modification a trait aux droits d'auteurs à l'égard de livres et d'autres œuvres de ce genre lorsque l'éditeur fait faillite. On a pris des mesures pour permettre, dans certaines circonstances, à l'auteur de recouvrer ses droits si son livre n'a pas encore paru. Si l'éditeur n'a encore encouru aucune dépense, l'auteur reprend ses droits presque automatiquement. Au contraire, si la publication du livre a déjà entraîné des frais bien qu'il n'ait pas encore paru, on fixe au syndic un certain délai au cours duquel il doit décider s'il en complétera la publication et à l'auteur un certain temps pour décider s'il reprendra ses droits. Les sénateurs, il me semble, peuvent avoir l'assurance que ces dispositions ne laissent rien à désirer.

Le comité a entendu de nouvelles observations, s'ajoutant à celles des années précédentes. Bien que leurs auteurs n'aient pas obtenu tout ce qu'ils demandaient, ils sont, je crois, partis assez contents. Quant au surintendant des assurances, il s'est sans doute convaincu qu'aucune des modifications ne portera indûment atteinte à la ligne de conduite adoptée au ministère.

Au cours de ses longues séances, le comité a approfondi toutes ces questions. En outre, un sous-comité, dirigé par le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden), et qui comptait parmi ses membres le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig), a consacré de longues heures à étudier, de concert avec le surintendant des assurances et M. MacNeill, légiste et conseiller parlementaire du Sénat, un résumé des parties les plus contentieuses du projet de loi. Le comité principal, s'inspirant du rapport du sous-comité, a donc pu étudier la question d'une manière satisfaisante, de sorte qu'à mon avis, nous aurions bien raison d'adopter ces modifications dès maintenant.

L'honorable Vincent Dupuis: Avant que l'honorable leader prenne la parole, me permettrait-il de formuler une humble proposition à l'égard de cette importante mesure? Plusieurs d'entre nous, avocats, sont d'avis, pour nombre de motifs sérieux, qu'on aurait dû modifier il y a longtemps notre loi de faillite. Le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) qui a proposé l'étude immédiate des modifications préconisées par le rapport du comité de la banque et du commerce, a déclaré que les sénateurs qui ne font pas partie du comité n'ont pas à s'inquiéter de ces modifications. Je ne m'en inquiète pas. De fait, à titre d'avocat, je reconnais volontiers que les membres de cet important comité, qui sont tous gens très compétents, ont fait de la bonne besogne. Mais le profane a le droit d'exposer son point de vue à l'égard de cette importante mesure.

A mon avis, ceux qui le désirent devraient avoir l'occasion d'étudier le projet de loi dans son ensemble, avec ses modifications, et non pas seulement le texte modifié, mais aussi le texte français qu'on n'a pas, je suppose, étudié ni modifié concurremment avec le texte anglais. Je demande donc instamment qu'on retarde l'étude du rapport assez longtemps pour permettre d'imprimer en anglais et en français des exemplaires du projet de loi modifié et de les distribuer à chaque sénateur. Impossible de déterminer s'il est favorable à l'intérêt de la population, à moins qu'on ne puisse étudier le projet de loi avec ses modifications.

Mon collègue de Vancouver (l'honorable M. Farris) ne semble pas favoriser ma proposition, mais je signale de nouveau que la mesure est importante et que nous avons le droit de savoir ce que nous adoptons. Mon collègue dira peut-être que j'aurais dû assister aux séances du comité afin d'en suivre les délibérations si le projet de loi m'intéressait, mais cet argument ne devrait certainement pas l'emporter sur le sentiment de ceux qui, ne faisant pas partie du comité, désirent consacrer plus de temps à l'étude du projet de loi. Tout sénateur qui ne fait pas partie du comité de la banque et du commerce a droit à une occasion d'étudier avec soin le projet de loi modifié afin de comprendre toute la portée des changements qu'on a apportés à la loi. Je demande donc de nouveau avec instance qu'on retarde l'étude des modifications jusqu'à la semaine prochaine.

L'honorable M. Farris: Honorables sénateurs, mon collègue a certes droit à un délai, droit pleinement reconnu et qu'il n'a pas à affirmer, car ma proposition portant étude des modifications aujourd'hui même ne saurait être adoptée qu'avec le consentement unanime du Sénat. Mais, en toute justice envers moi-même, je tiens à souligner que le comité n'a modifié que l'infime partie du projet de loi et que le Sénat en a été saisi dans une forme à peu près identique à sa forme actuelle durant toute la présente session ainsi que durant les deux sessions précédentes.

L'honorable M. Dupuis: Mais nous en a-t-on distribué des exemplaires?

L'honorable M. Farris: Oui. Je ne m'oppose pas au renvoi de l'étude des modifications comme l'a demandé mon collègue car, selon notre règlement, il en a indubitablement le droit. Mais, si l'on veut insinuer que je tentais de faire adopter le projet de loi en vitesse, je désire réaffirmer que le texte inté-

gral du projet de loi, sauf les modifications en question,—modifications bien secondaires comparativement aux importants principes en cause,—a été imprimé et remis à chaque sénateur cette session-ci, pour ne rien dire des deux sessions précédentes.

L'honorable M. Howard: En français et en anglais?

L'honorable M. Farris: Le projet de loi a revêtu presque la même forme durant tout ce temps-là.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, j'approuve de tout cœur les observations du président du comité de la banque et du commerce (l'honorable M. Farris). On ne saurait assurément pas étudier les modifications aujourd'hui sans le consentement unanime de la Chambre.

Les observations que je désire maintenant formuler ne touchent nullement le point en question. A titre officiel, je désire simplement exprimer mon appréciation de l'excellente besogne que le comité a accompli à l'égard de cet important projet de loi.

Le rapport du comité de la banque et du commerce relativement à la loi concernant la faillite, qu'on vient de présenter, marque le terme d'un travail fastidieux et pénible commencé au début de l'été 1946. Le texte du bill qui couvre 103 pages renferme 172 articles. Au cours de l'étude qui en a été faite, étude qu'en grande partie, monsieur le Président, vous avez dirigée vous-même avec beaucoup de compétence et de bienveillance, le comité s'est réuni 19 fois, a revu le projet de loi à deux reprises et a distribué aux nombreux intéressés plus de 12,000 exemplaires du compte rendu de ses réunions. Avant de présenter son rapport final, le comité a entendu de nombreux témoins. Il a étudié les observations présentées par la Cour supérieure de la province de Québec, la Cour suprême de l'Ontario, les sociétés d'hypothèques, de placement et de prêt, les groupements de banquiers et d'avocats, les chambres de commerce, les sociétés industrielles et autres groupements. Les lettres et les exposés arrivaient en si grand nombre au comité qu'il a fallu créer un sous-comité afin de tenir compte des observations de tous les groupements, si peu importants fussent-ils.

Le projet de loi concernant la faillite, sous sa forme actuelle, est l'aboutissement des efforts accomplis avec succès par le comité de la banque et du commerce du Sénat en vue de recevoir l'avis de tous les groupements et de toutes les personnes intéressés à la loi et d'en tenir compte, dans la mesure du possible, en établissant la loi.

Au nom du Sénat et de la population en général, je félicite le comité de la banque et du commerce de son excellente besogne.

Comme preuve que mes félicitations ne constituent pas de simples banalités, je présente aujourd'hui un projet de loi concernant la défense nationale, lequel non seulement revêt une importance marquée mais contient 253 articles tandis que le bill sur la faillite n'en renferme que 172. Le ministre de la Défense nationale, l'honorable M. Claxton, viendra mardi soir prochain expliquer au Sénat la portée du projet de loi. Si le Sénat lit le bill en question pour la deuxième fois, puis le renvoie au comité de la banque et du commerce afin de le soumettre à une étude approfondie, je ne doute nullement que ce projet de loi recevra de la part du comité précité la même attention que le bill dont on vient de faire rapport.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, notre collègue de Rigaud (l'honorable M. Dupuis) a parfaitement droit de demander que l'étude du rapport soit retardée. Je le prie cependant de n'en rien faire. Voici pourquoi: la mesure présente pour les hommes d'affaires la plus haute importance. Au cours des trois dernières sessions, nous avons fait parvenir à tous ceux que la loi à l'étude intéressait un exemplaire du bill ainsi que le compte rendu des délibérations du comité de la banque et du commerce, y compris les dépositions des témoins convoqués. J'ai personnellement envoyé de ces exemplaires à tous ceux qui, dans ma province, devaient, selon moi, s'intéresser à la question. A titre de chef de l'opposition, je serais le dernier à critiquer un sénateur qui s'opposerait à l'étude, le jour même du dépôt, du rapport d'un comité. Il est souvent nécessaire de disposer d'un temps assez long pour étudier les rapports de ce genre si l'on désire éviter l'adoption en vitesse des projets de loi présentés par le Gouvernement. Cependant, comme le Président du comité l'a signalé, le Sénat a été saisi du bill concernant la faillite non seulement au cours de la présente session mais pendant les deux autres précédentes. Il me semble donc que tous les sénateurs ont eu l'occasion de se familiariser avec la mesure.

L'honorable M. Dupuis: L'honorable chef de l'opposition me permettrait-il de l'interrompre? On a, a-t-il dit, fait une large distribution du texte du projet de loi par tout le pays. A-t-il reçu certains commentaires de la part des personnes intéressées?

L'honorable M. Haig: Oui, tous ceux qui ont reçu un exemplaire m'en ont remercié.

L'honorable M. Dupuis: A-t-on reçu des observations de la part de gens établis dans

diverses parties du pays, à Montréal, à Toronto, à Vancouver et à Halifax, par exemple?

L'honorable M. Haig: Oui. Je fais partie du comité auquel le leader du Gouvernement a bien voulu offrir un témoignage d'appréciation relativement à la besogne accomplie à l'égard du projet de loi en question. Les groupements intéressés ont fait parvenir de tous les coins du pays des observations appropriées.

L'honorable M. Moraud: Québec y compris.

L'honorable M. Haig: Comme le signale mon collègue de La Salle, on a entendu les témoignages de divers groupements intéressés de Québec aussi bien que des autres provinces. Chacune des propositions et des opinions présentées au comité, de vive voix ou par écrit, a fait l'objet d'une étude sérieuse avant qu'on rédige le rapport. Le sénateur de Grandville (l'honorable M. Bouffard) a présenté une requête au nom du barreau de Québec et l'Association canadienne du Barreau nous a aussi fait connaître son point de vue. Tous ces avis, nous les avons étudiés dans le détail et discutés avec le surintendant.

L'honorable M. Dupuis: A-t-on adopté toutes les propositions de l'Association canadienne du barreau?

L'honorable M. Haig: Non, bien entendu, mais nous les avons approfondies. Membre de l'Association canadienne du barreau, je sais que la discussion a porté sur chacune des propositions de l'Association. Le comité comptait parmi ses membres le sénateur aîné de Toronto (l'honorable M. Hayden) le sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Léger), le sénateur de Carleton (l'honorable M. Fogo) ainsi que le sénateur de Wellington (l'honorable M. Howard); trois d'entre eux sont avocats et membres de l'Association canadienne du Barreau.

Je prends en ce moment la parole uniquement parce que je crains que la Chambre des communes ne puisse compléter ses travaux pour le début de décembre.

L'honorable M. Howard: C'est exact.

L'honorable M. Haig: Comme plusieurs projets de loi précèdent celui-ci sur la liste, je crains qu'on ne puisse, au cours de la présente session, adopter ce projet de loi dont le commerce canadien bénéficierait tant. Par contre, si on l'inscrit sans tarder au *Feuilleton* de la Chambre des communes, il faudra bien que le Gouvernement l'étudie.

Je le dis en toute franchise, le jeune homme qui occupe actuellement le poste de surintendant des faillites a fait sur moi une excellente impression et je me réjouirais de le voir appliquer, dans l'intérêt du pays, la nouvelle loi dont il a aidé à rédiger le texte.

Depuis 1946, j'ai fait partie de tous les comités qui ont étudié la loi de faillite. En outre, j'ai rencontré personnellement tous les administrateurs-séquestres de la province de Manitoba. Si l'on me permet une note personnelle, j'ajouterai que, comme mon bureau a souvent affaire à des causes de faillite, j'ai une idée assez exacte de la mesure qui s'impose. Les avis présentés au comité, je les ai étudiés à la lumière de mon expérience personnelle et des observations que les administrateurs-séquestres avaient formulées.

Quant aux dispositions relatives aux droits d'auteur, l'Association canadienne des auteurs a formulé certaines propositions. Certains avis provenaient de la province de mon collègue; et nous les avons étudiés le sénateur de Sorel (l'honorable M. David), l'honorable sénateur de Kingston (l'honorable M. Davis) et moi. L'Association canadienne des auteurs s'est montrée très reconnaissante de la modification que nous avons proposée.

Quant aux arrangements avec les banques, nous avons approfondi ce point. Nous avons posé des questions à M. MacDonald, le surintendant, qui, lorsqu'il a comparu devant nous, a affirmé que les procureurs des banquiers demandaient certaines modifications. Comme il nous a donné à entendre qu'il serait peut-être préférable de rétablir certaines dispositions que nous avions l'intention de supprimer, nous nous sommes tous ralliés à son avis.

La faillite est un sujet fort complexe. Aussi, je serais désolé de voir le projet de loi retardé jusqu'à la prochaine session, surtout à cause de la somme considérable de travail que le comité y a consacré. Les questions de faillite soulèvent toujours, entre créanciers non garantis, créanciers garantis et syndics, des points épineux. Comme nous nous sommes efforcés de notre mieux de résoudre les divers problèmes, je prie mon collègue de bien vouloir retirer son objection.

L'honorable M. Dupuis: Honorables sénateurs, si le Sénat me le permet, je désire préciser mon point de vue sur la question, et répondre aux observations du sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris). Mes collègues me connaissent suffisamment pour savoir que j'apprécie à sa juste valeur l'œuvre du comité. Cependant, à mon sens, tous les membres du Sénat ont le droit de connaître dans le détail une loi aussi importante avant de l'approuver. Ce n'est pas l'entêtement qui m'inspire, mais bien le désir de remplir mon devoir consciencieusement. Je ne crois pas

avoir tort. J'ai une responsabilité envers les avocats non spécialisés, sinon envers les avocats spécialisés dans les affaires des sociétés commerciales, qui s'intéressent au projet de loi. La question revêt une importance telle que le Sénat se doit de protéger la population en étudiant toutes les modifications proposées avant d'adopter le bill.

Le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig), que je respecte beaucoup, ne spéculera pas sur mon sentiment au point de me demander de retirer mon objection. Je sais fort bien que j'ai le droit d'empêcher l'adoption immédiate de ce projet. Je ne désire cependant pas employer ce pouvoir de façon arbitraire. Tout ce que je demande c'est qu'avant d'adopter les modifications proposées, les sénateurs puissent les examiner brièvement. J'ai été fort étonné d'entendre le sénateur de Vancouver-Sud qualifier de mineures...

L'honorable M. Beaubien: Ce n'est pas ce qu'il a dit!

L'honorable M. Dupuis:... des modifications qui ont exigé trois années d'étude.

L'honorable M. Farris: L'expression "modifications mineures" s'appliquait aux modifications dont on a donné lecture aujourd'hui. Je n'ai pas dit qu'elles étaient toutes mineures.

L'honorable M. Dupuis: L'explication du sénateur me satisfait pleinement. Je n'ai jamais voulu insinuer qu'il voulait faire adopter en vitesse le projet de loi. J'ai soulevé la question tout simplement parce que le Sénat ne doit pas adopter une mesure importante sans l'étudier de façon convenable. Notre Chambre, dont les membres jouissent d'une excellente réputation, n'est pas toujours aussi bien vue de la population qu'elle le devrait. Il importe donc de consacrer tout le temps nécessaire à cette mesure. Je n'exige pas qu'on renvoie l'étude du rapport à la semaine prochaine, je prie tout simplement la Chambre de me permettre d'étudier brièvement les modifications proposées d'ici demain après-midi, alors qu'on pourra soumettre à nouveau le rapport du comité.

(L'étude du rapport est remise à plus tard.)

BILL CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill J[5], intitulé: loi concernant la défense nationale.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, présente les bills suivants:

Bill W-4, intitulé: Loi pour faire droit à Chesna Laing Shapiro.

Bill X-4, intitulé: Loi pour faire droit à Edith Turcotte.

Bill Y-4, intitulé: Loi pour faire droit à Irene Brodwin Miller.

Bill Z-4, intitulé: loi pour faire droit à Jean Ruth Montgomery Loiselle.

Bill A-5, intitulé: Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Michel Emery.

Bill B-5, intitulé: Loi pour faire droit à Lyla Almina Wharry Johnston.

Bill C-5, intitulé: Loi pour faire droit à Marjorie Helen Glass Nixon.

Bill D-5, intitulé: Loi pour faire droit à Olga Hetmanchuk Dorval.

Bill E-5, intitulé: Loi pour faire droit à Grace Melina Cotton Crawford.

Bill F-5, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Gillespie Shields.

Bill G-5, intitulé: Loi pour faire droit à Czerna Berger Borodow.

Bill H-5, intitulé: Loi pour faire droit à Freda Tippett Hart.

Bill I-5, intitulé: Loi pour faire droit à Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous les bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Aseltine: A la prochaine séance, si le Sénat le veut bien.

BILL CONCERNANT LA COUR SUPRÊME

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat, interrompu hier, sur la motion de l'honorable M. Robertson tendant à la 2e lecture du bill 2, intitulé: loi modifiant la loi de la Cour suprême.

L'honorable Salter A. Hayden: Honorables sénateurs, nous avons eu un débat très intéressant et très instructif sur la question des modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi de la Cour suprême en vue d'ériger la Cour suprême du Canada en tribunal de dernière instance en matières civiles comme elle l'est actuellement en matières criminelles. L'importance de la question et les répercussions que doit avoir la constitution de la Cour suprême du Canada en tribunal de dernière instance sont les seuls motifs pour lesquels j'y prends part; d'ailleurs, je serai bref. Le projet de loi constitue une autre rupture avec le passé mais il constitue aussi un autre

pas vers notre entière autonomie. J'entends indiquer, il va sans dire, que j'appuie sans réserve le geste que l'on est à poser. On aurait dû présenter beaucoup plus tôt la mesure, voilà la seule critique que j'entends formuler.

Les sénateurs ont étudié au cours du débat une foule de points. Il en est un que je tiens à relever brièvement afin de tirer la situation au clair, c'est-à-dire la doctrine dite *stare decisis* que plusieurs sénateurs ont traitée.

L'Association canadienne du Barreau a adopté à sa réunion annuelle une motion dont l'une des dispositions avait trait à cette question. En langage profane, l'expression *stare decisis* signifie qu'un tribunal sera lié par des décisions antérieures ou encore que les décisions déjà rendues se répercuteront sur les jugements subséquents du tribunal. Que la règle du *stare decisis* continue de s'appliquer à l'égard des décisions antérieures et de la Cour suprême et du comité judiciaire, voilà ce qu'a proposé l'Association canadienne du Barreau dans sa motion relative à cette question. Lorsqu'après la publication de ladite proposition on a présenté aux Communes les modifications qu'on désire apporter à la loi de la Cour suprême, le président de l'Association canadienne du Barreau a donné une entrevue au cours de laquelle il a déclaré, au sujet de la doctrine du *stare decisis*, ce qui suit:

> Je tiens à appuyer particulièrement sur cette proposition que j'estime souverainement importante. La motion de l'Association canadienne du Barreau ne mentionne pas spécifiquement, il est vrai, qu'on donne force de loi à cette proposition, mais je ne vois pas comment la rendre pleinement obligatoire si ce n'est pas un acte législatif.

La proposition de l'Association, ainsi que l'entrevue accordée par le président, ont donné lieu à une opinion qui repose sur la supposition que l'Association canadienne du Barreau approuvait, non seulement la doctrine *stare decisis*, mais son incorporation dans le projet de loi. La proposition de l'Association canadienne du Barreau, il importe que le Sénat le sache, découle de l'étude de la question par nombre d'avocats canadiens éminents ainsi que de la discussion dont avait fait l'objet le rapport de l'Association. Cependant, après s'être entretenus dès le mois d'avril de la présente année avec les fonctionnaires du ministère de la Justice chargés de la question, ces mêmes savants maîtres ont présenté, sous forme de lettre, l'essentiel de leurs propositions à l'égard de ce point particulier. Si l'on compare le texte de la lettre avec celui de la proposition de l'Association canadienne du Barreau, on se rend compte qu'ils concordent étroitement, sauf dans le seul cas de la déclaration présentée au congrès de l'Association canadienne du Barreau, d'après laquelle la loi ne devrait aucunement mentionner la règle découlant de la doctrine *stare decisis*. Voilà l'avis de la majorité de ces avocats.

Si je souligne le fait, c'est qu'on prétend parfois que nous devrions donner à cette doctrine force de loi au moyen d'une mesure législative, afin que la Cour suprême du Canada puisse à l'avenir s'en tenir à ce principe. A mon avis, il y aurait là une erreur, car, vu les diverses circonstances qui peuvent surgir les seuls règlements que nous pourrions édicter se résumeraient à une interminable série de décisions. Supposons, par exemple que la Cour suprême du Canada, érigée en tribunal de dernière instance, rende un jugement à l'égard d'une certaine question et que, l'année suivante, la même question est portée devant le Conseil privé ou la Chambre des Lords qui rend une décision différente. A laquelle de ces décisions la Cour suprême devra-t-elle à l'avenir se conformer? Devra-t-elle s'en tenir à son propre jugement, à celui du Conseil privé, ou bien à celui de la Chambre des Lords? Quelle serait alors la répercussion sur les cours d'appel des diverses provinces? Si pareille situation se produisait, de quel côté devraient se tourner les cours d'appel provinciales? A quelle décision se conformeraient-elles, celle de la Chambre des Lords, celle du Conseil privé ou bien celle de la Cour suprême? Il y aurait, je le répète, une série interminable de règles qu'il faudrait modifier chaque année.

J'estime que si nous croyons pouvoir établir et maintenir au Canada un tribunal de dernière instance, nous devrions avoir assez confiance aux hommes dont se composera dorénavant ce tribunal pour croire qu'ils continueront d'administrer la justice canadienne avec intelligence et sagesse.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Haig: Supposons que la Cour suprême du Canada rende une décision à l'égard d'une question et que, dix ans après, surgisse une question à peu près analogue, jusqu'à quel point la décision antérieure liera-t-elle la Cour suprême?

L'honorable M. Howard: Voilà le hic!

L'honorable M. Hayden: Je vous avertis tout d'abord qu'aucune de mes affirmations ne liera la Cour suprême du Canada. (*Exclamations*)

L'honorable M. Hayden: Je tiens également à me réserver le droit, à la lumière des circonstances futures, d'en arriver à une conclusion différente. M'étant ainsi protégé,

voici ma réponse: advenant que la Cour suprême du Canada se prononce sur une question particulière et que la même question se pose à nouveau plus tard, la Cour, s'inspirant de l'exemple du Conseil privé et usant de bon jugement et de sens commun, s'en tiendrait à sa décision antérieure à moins de circonstances nouvelles. J'affirme, ne l'oublions pas, qu'elle s'en tiendrait et non pas qu'elle devrait s'en tenir à sa décision antérieure. Un tribunal de dernière instance doit posséder une certaine souplesse afin de tenir compte des circonstances changeantes.

Je m'explique davantage. Lorsque le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) nous a fait une analyse soignée et critique de l'attitude du Conseil privé, je n'ai pas conclu qu'il blâmait cet organisme ni mettait en doute son intégrité judiciaire. Dans la pensée du sénateur d'Inkerman, sauf erreur, l'étude et l'interprétation de l'Acte exigent une certaine souplesse et il faut tenir compte non pas de simples vestiges mais de la coutume et des conditions changeantes. Les gens les plus aptes à rendre un jugement définitif sont ceux qui possèdent l'intégrité judiciaire nécessaire, demeurent au Canada et sont familliers avec le milieu canadien, voilà à mon sens sa seule critique, si l'on veut. Pour moi, il s'est borné à cela et je m'accorde avec lui sur ce point.

Quant au sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris), je n'ai rien à redire à son énergique exposé de la valeur du Conseil privé. Je n'oserais pas laisser entendre que les membres du Conseil privé n'étaient pas en mesure d'aborder des problèmes juridiques avec compétence et intégrité. J'ai goûté les discours des sénateurs d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) et de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris), mais leurs observations ne m'ont pas du tout ému, car il ne faut pas examiner la question de savoir si le Canada doit avoir un tribunal de dernière instance en se plaçant du point de vue du Conseil privé ou de tout personnage officiel demeurant à l'étranger. Posons-nous un geste qui servira le mieux le Canada, compte tenu de notre actuelle stature nationale et internationale? Voilà tout ce qui m'inquiète. Est-il dans notre meilleur intérêt d'établir en ce moment un tribunal de dernière instance au Canada en matières civiles aussi bien qu'en matières criminelles? Il n'est pas bien difficile, à mon sens, de répondre à la question. Si dans le domaine des affaires mondiales nous réclamons et affirmons nos droits en tant que nation et prenons rang parmi les nations du monde, il nous incombe alors, à mon sens, de ne pas nous placer dans une situation semblable à celle que nous avons occupée à une époque antérieure de notre histoire alors que nous étions une colonie et cédions le pas à d'autres pays aussi bien qu'à l'Angleterre.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Hayden: Qu'il me soit permis d'exposer comment au cours des années la ferveur de l'autonomie nationale s'est accrue au Canada jusqu'à un certain point pour diminuer ensuite et se ranimer de nouveau. On constate, en étudiant l'histoire du Canada jusqu'à l'époque du Statut de Westminster, que ce n'est pas sans subir une évolution que nous avons obtenu le gouvernement responsable et une plus grande autorité dans la direction de nos propres affaires. En 1906, nous avons pris sur nous de déclarer que la Cour suprême du Canada était le tribunal de dernière instance en matières criminelles. Mais le Conseil privé, dans une décision rendue en 1926 à l'égard de la cause du Roi contre Nadon, professa que nous étions allés trop loin. De l'avis du Conseil privé, comme l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était une loi impériale et qu'il existait lors de son adoption deux autres lois impériales,—la loi du comité judiciaire de 1833 et la loi du comité judiciaire de 1844, —qui accordaient aux Canadiens, aux termes de la prérogative royale, le droit de recours au Conseil privé, l'adoption d'une autre loi impériale était le seul moyen d'exclure ledit droit. Mais dans la cause Nadon, on a obtenu le même résultat grâce au refus du Conseil privé d'accorder permission d'interjeter appel.

En 1931, le Statut de Westminster nous accordait à peu près toutes les prérogatives que confère le titre de nation. Nous avons alors hésité, cependant, à user du droit de modifier notre propre constitution. Lors de l'affaire Nadon, le Conseil privé a décrété que l'article 1025 du Code criminel érigeait la Cour suprême du Canada en tribunal de dernière instance en ce qui concerne les causes criminelles. Au cours de la session 1932-1933, nous avons abrogé le paragraphe 4 dudit article, lequel était alors devenu l'article 1024, et l'avons immédiatement remis en vigueur. Cette abrogation et cette remise en vigueur, en 1933, faisait de la Cour suprême du Canada le tribunal de dernière instance en matière criminelle. Toutefois, à ce moment-là, nous ne sommes pas allés plus loin et nous n'avons pas aboli le droit d'appel au Conseil privé en ce qui concerne toutes les autres causes.

Notre progrès s'est alors ralenti. On a saisi les Communes d'un projet de loi d'initiative privée, qui, une fois adopté, aurait fait de la Cour suprême du Canada notre tribunal de dernière instance. On a ensuite demandé à

la Cour suprême du Canada de décider si nous avions le pouvoir d'adopter une telle loi. La guerre est ensuite venue stimuler les désirs d'indépendance complète qu'avaient fait naître en nous le rôle joué par le Canada dès le début des hostilités. Finalement, en 1946, la loi de la citoyenneté canadienne recevait l'approbation du Parlement. Nous en étions donc rendus au point où notre amour du pays et la fierté qu'il nous inspirait ne demandaient qu'à s'exprimer de façon à montrer au monde que nous étions citoyens du Canada, pays distinct et indépendant. Nous effectuons un pas de plus vers l'avant: nous abolissons tous les appels au Conseil privé et, conformément à la résolution qu'on a proposée ici, hier, nous obtenons le droit de modifier notre propre constitution.

Tous les gestes précités ont formé des étapes naturelles et inévitables des progrès constitutionnels du Canada. Toute marche arrière est impossible. Il nous faut soit abandonner notre statut de nation, soit prendre place parmi les nations du monde en tant que nation libre et indépendante, compétente et capable de régler seule ses propres affaires, dans les domaines judiciaires et constitutionnels comme dans tous les autres. Il nous faut accepter la responsabilité qui incombe à une nation ou nous voir reléguer de fait et d'apparence au-dessous des autres nations.

Il s'agit simplement de décider si nous devons aller de l'avant en tant que nation ou nous immobiliser en nous attachant au passé. Je fais mienne une observation qu'Oliver Wendell Holmes formulait en 1895 devant le *Harvard Law Club:*

> On éprouve également une étrange satisfaction intellectuelle en rattachant nos actes présents à ceux du passé. Toutefois le présent a le droit de se gouverner lui-même autant qu'il le peut; n'oublions jamais qu'au point de vue historique ce n'est pas un devoir de perpétuer le passé, mais une simple nécessité.

A mon sens nous ne devons au passé que le tribut que la nécessité nous force d'y verser. Le devoir ne peut rien nous dicter à cet égard, car nos devoirs se rapportent au présent, à nous-mêmes. Reconnaissant que le Canada est maintenant une nation, faisons en sorte que notre structure interne et notre Constitution rendent la chose évidente au monde entier.

Eu égard à la position importante que le Canada, de l'avis de tous, occupe aujourd'hui dans le concert des nations,—position que nous avons atteinte par nos propres efforts depuis la confédération,—il serait oiseux pour nous, dans l'état actuel du monde où nous vivons, de prétendre à l'état de nation tant que nous conservons quelques vestiges du statut de colonie et de pays n'ayant pas atteint sa pleine maturité. Si nous sommes véritablement une nation, débarrassons-nous de ces vestiges, non pas dans un esprit de haine ni de destruction, mais simplement parce qu'ils ne sont plus désirables ni utiles. Rejetons-les dès maintenant. Rendons hommage, si nous le désirons, à ceux qui nous ont aidés par le passé, au cours de notre période de croissance et d'évolution, mais souvenons-nous qu'il nous incombe maintenant d'édifier le Canada de façon à ce qu'il devienne un pays encore plus grand et meilleur qu'il n'est actuellement.

Des voix: Bravo!

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, il s'agit de la motion tendant à la deuxième lecture du bill 2: loi modifiant la Loi de la Cour suprême. La motion est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

L'honorable M. Aseltine: Sur division.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois, sur division.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je me demande s'il y a lieu de renvoyer le projet de loi à un comité.

L'honorable M. Howard: Inutile; adoptons-le dès maintenant.

L'honorable M. Robertson: Comme il renferme des articles que les sénateurs désireraient peut-être débattre par le détail, je m'en remets entièrement à la Chambre.

L'honorable M. Haig: Inutile de renvoyer le bill au comité.

L'honorable M. Robertson: En l'occurrence, la Chambre m'autorise-t-elle à proposer que le projet de loi soit maintenant lu pour la troisième fois?

Des voix: Oui.

L'honorable M. Robertson: Alors, avec votre permission, je propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté sur division.)

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE—MODIFICATION

ADRESSE À SA MAJESTÉ—MOTION

A l'appel de cet article de l'ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Farris: qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi, demandant que soit modifié l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

L'honorable M. Howard: Honorables sénateurs, cet article de l'ordre du jour est inscrit en mon nom, car j'ai proposé le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure afin de permettre à tout sénateur qui le désirerait de prendre la parole. Comme je n'ai aucune observation à formuler, si personne d'autre ne désire prendre la parole maintenant, je ne m'opposerai pas à l'adoption de la résolution.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, je propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

(La motion de l'honorable M. Haig est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le jeudi 3 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES PERMIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable G. P. Campbell présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill Z-3, intitulé: loi modifiant la loi sur les permis d'exportation et d'importation, et en propose l'adoption.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 26 octobre 1949, le comité a examiné ledit bill et demande maintenant à en faire rapport avec un amendement.

(L'adjoint au greffier donne alors lecture de l'amendement.)

1. Page 1, ligne 8. Aux mots "de mars mil neuf cent cinquante-deux", substituer "de juillet mil neuf cent cinquante et un".

La motion est adoptée.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Campbell: Dès maintenant si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

L'honorable Arthur W. Roebuck propose:

Que le gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant relativement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera désignée: "Déclaration canadienne des droits de l'homme et des libertés fondamentales":

XII

148. Chacun peut bénéficier des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-après énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est loisible ni au Parlement du Canada ni à la Législature de quelque province d'édicter des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1er

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude; sont interdits l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit à la reconnaissance par tout le Canada de sa personnalité juridique.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à l'égale protection de la loi.

Article 6

Chacun a droit à un recours effectif, devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la constitution ou la loi.

Article 7

1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et à la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. A partir de l'âge nubile, hommes et femmes sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance par l'enseignement, la pratique, le culte et l'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes des administrations de l'État.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, tenues par vote universel, égal et secret.

149. Chacun peut bénéficier de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne peut autrement bénéficier.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

—Lorsque le sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Gouin) a présenté au Sénat, le 26 juin 1948, le rapport du comité spécial mixte sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il a, on s'en souvient, déposé sur le bureau une résolution adoptée à Lake-Success, le 18 juin 1948, par la Commission internationale des droits de l'homme. Le document figure à la page 710 du compte rendu des Débats du Sénat de la même année. Le sénateur de de Salaberry se souviendra également que la résolution de Lake-Success quoique plus succincte, s'accordait avec la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à Genève le 17 décembre 1947. Le Canada s'est prononcé en faveur de cette déclaration. Le projet de déclaration qui constitue une partie de la motion que je viens de proposer est une adaption de ces deux documents à la situation canadienne et à l'objectif que nous visons. Il a été rédigé par les membres d'un comité sur la Déclaration des droits, dirigé par M. B. K. Sandwell, rédacteur du *Saturday Night* de Toronto, et dont M. Irving Himel, avocat bien connu et très actif de la ville que j'habite, est secrétaire. Le comité compte en outre nombre d'hommes et de femmes éminents et distingués, habitant toutes les parties du Canada depuis Vancouver jusqu'à Antigonish. Comptant parmi les nombreux Canadiens qui préconisent le principe des droits de l'homme et des libertés fondamentales, j'estime que tout homme a le droit de vivre à sa guise, d'exprimer ses pensées comme bon lui semble, seul ou en société avec d'autres, ainsi que de trouver dans l'État la sauvegarde de sa liberté personnelle et la protection contre la domination ou l'oppression des autres, y compris l'État. J'ai donc accepté bien volontiers de proposer la résolution, qu'on présentera aussi, sauf erreur, aux gouvernements,—ou aux législatures si elles siègent,—des provinces de tout le pays.

Après s'être réuni au cours de deux sessions, le comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes a finalement présenté un rapport se résumant à déclarer qu'il y a quelque doute sur le pouvoir du Parlement fédéral d'édicter une telle loi. En conséquence, le comité n'a pris aucune mesure ni avancé les choses en quoi que ce soit. J'ai, à ce moment, exprimé ma déception en termes non équivoques. A l'appui de son inertie, le comité a invoqué les difficultés que comporte le régime fédéral de compétence divisée. Les difficultés existent mais il reste au Parlement fédéral un domaine assez vaste pour édicter de telles mesures. J'avoue, cependant, que le Parlement fédéral ne saurait à lui seul ni sans empiéter sur la compétence provinciale, édicter une déclaration de droits véritablement complète et d'application universelle.

Les difficultés d'ordre technique existent réellement, mais elles ne motivent pas, à mon sens, l'inaction complète. Depuis que le sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Gouin) a présenté le rapport susmentionné, il s'est produit deux événements importants qui rendent le moment présent bien propice à étape nouvelle. Tout d'abord, le Parlement canadien va bientôt assumer le droit de modifier la constitution canadienne à l'égard des questions de compétence exclusivement fédérale; ensuite, sur l'invitation du premier ministre du Canada, les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux se réuniront en janvier

prochain pour étudier dans son ensemble la question d'édicter les modifications constitutionnelles. En l'occurrence, est-il déraisonnable de demander que ces porte-parole de toutes les assemblées législatives, une fois réunis, étudient le problème primordial que pose la conservation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de notre population?

Le premier ministre lui-même s'intéresse vivement à la question. Le 13 octobre dernier, lors d'un discours prononcé à Montréal, il a affirmé que la mesure visant à conférer au Canada le droit de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique assurerait une meilleure garantie que jamais à la compétence des provinces et aux droits des minorités.

Les droits des minorités étant des droits de l'homme, la seule garantie législative de liberté fondamentale que possèdent actuellement les Canadiens repose sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'article 133 garantit le droit à l'usage de l'anglais et du français; l'article 93, le droit aux écoles séparées; l'article 20, la tenue d'une session du Parlement chaque année; l'article 50, l'élection d'un nouveau parlement à tous les cinq ans; l'article 51, le droit à la représentation d'après la population; et l'article 99, l'indépendance du système judiciaire. Ces libertés comptent parmi les plus importantes dont nous jouissions. L'addition des questions énoncées dans ma motion aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, déjà garantis par les articles que j'ai mentionnés, ne changerait pas le caractère essentiel de l'Acte mais en augmenterait grandement l'utilité.

Il semble que ce soit bien le moment le plus propice pour le Sénat, alors qu'on envisage de modifier l'Acte et qu'on doit bientôt tenir une conférence fédérale-provinciale sur la question, de s'efforcer de réaliser des progrès dans ce domaine important.

Il va sans dire qu'une déclaration des droits de l'homme au Canada est tout indiquée. Je m'abstiens d'énumérer les occasions auxquelles on a violé les droits élémentaires de particuliers et de classes de la société, de peur de détourner l'attention de la question à l'étude en ayant l'air de critiquer les intéressés. Mais tous les sénateurs se rappellent au moins un cas de ce genre. Je conviens avec le comité mixte du Sénat et des Communes que les "Canadiens jouissent d'une large mesure de droits et de libertés civils". A mon sens, le Canada est aujourd'hui la nation la plus libre du monde entier, sans faire exception des États-Unis ni de l'Angleterre. Nous n'avons pas cependant, à mon avis, atteint de près ni de loin la perfection. Je conviens également avec le comité qu'"il faut maintenir" ces droits et ces libertés, et j'ajouterais qu'il faut les étendre davantage. Je ne suis pas disposé à admettre que notre liberté soit hors de danger. Nous, Canadiens, sommes tellement habitués à tenir nos libertés pour naturelles que nous risquons parfois d'oublier qu'une éternelle vigilance est le prix de la liberté, comme le dit le vieux dicton.

Les Canadiens de la présente génération ont connu deux grandes guerres, époques de tension et de crise, pendant lesquelles le salut de la nation a éclipsé les droits des particuliers et l'organisation du pays sur un pied de guerre totale a rendu nécessaire le recours à un dirigisme et à une réglementation économiques sans précédent. Il y a danger actuellement que ces empiétements sur les droits des particuliers s'établissent à demeure. La majorité au Canada s'est passablement abstenue de s'ameuter contre les tenants d'opinions non orthodoxes ou les groupes ethniques ou nationaux minoritaires. Je pourrais, cependant, citer certains incidents dont il y a lieu de s'alarmer. Une déclaration des droits de l'homme pourrait bien écarter les dangers que j'entrevois tout autour de nous. Une telle déclaration pourrait directement grâce au jeu des tribunaux, empêcher la violation de droits et, indirectement, grâce à l'énoncé des droits sur lesquels la population peut compter dans ce pays de liberté, elle pourrait même parer aux tentatives de les violer. Le comité mixte spécial a fait rapport que:

> Le respect et la mise à pratique de ces droits et de ces libertés dépendent en dernier ressort des convictions, du caractère et de l'esprit de la population.

Il va sans dire que je souscris à cette affirmation.

Une opinion publique vigilante et bien renseignée forme l'un des éléments essentiels à la sauvegarde de la liberté. Cependant, l'opinion publique peut se façonner. Peut-on apprécier toute la valeur qu'aurait à cette fin une Déclaration des droits des citoyens qui, ajoutée à la Constitution, pût témoigner constamment des normes élevées qui régissent la liberté au Canada! Nous avons récemment défini ce en quoi consistait la citoyenneté canadienne. Au cours des années à venir des milliers d'immigrants viendront tout probablement grossir notre population. On peut facilement s'imaginer comment leurs enfants apprendront dans nos écoles ce que la citoyenneté canadienne signifie, et comment ils ressentiront la sécurité qu'elle offre et admireront nos institutions libres, pourvu que nous ayons la perspicacité de déclarer que tous ces nobles concepts font partie de la loi fondamentale.

Je ne discuterai pas en détail l'avant-projet de loi; autrement, je devrais consacrer plus d'une journée à mon discours. Je ne suis pas l'auteur du projet de loi: ce sont les hommes d'État de tous les pays qui l'ont rédigé après de longues discussions à l'Organisation des Nations Unies. En vue de l'adapter aux besoins du Canada, le Comité canadien de la Déclaration des droits des citoyens l'a étudié et modifié. J'ai choisi ce texte parce qu'il possédait le plus d'autorité; tout ce que je désire, c'est que la mesure que j'ai préconisée comme point de départ de la discussion reçoive quelque attention.

Dans le projet de loi, le Comité canadien n'a fait aucune mention des droits et des libertés qui touchent le plan économique, notamment le "droit de travailler", qui suppose le droit d'accès aux richesses naturelles et sans lequel tous les autres droits sont illusoires. Pour ma part, je ferais aussi mention du droit au commerce et aux échanges libres. Ces droits et d'autres, qui sont de nature purement économique, n'ont pas été exclus parce que les auteurs du projet de loi les croyaient peu importants. Ils sont omis plutôt parce qu'une telle liberté économique doit faire l'objet d'action positive de la part des gouvernements et parce qu'elle a des effets bien différents de ceux des mesures qui s'opposent aux atteintes faites contre les droits personnels ou politiques de l'individu, droits qui, eux, ont été inclus. Le progrès à réaliser comporte donc deux divisions: le bill ne se rapporte nullement à l'une, mais traite de l'autre aussi complètement que le permettent les circonstances.

Je tiens à rappeler que tout ce que je désire, c'est qu'on débatte la question. Je ne doute pas que, vu la nature et l'envergure du sujet, les sénateurs n'acquiescent à mon désir. Ne pourrait-on pas renvoyer le projet de résolution à un comité, le comité de l'immigration et du travail, par exemple, qui, à mon sens, est le plus approprié. On pourra l'étudier et, si la chose paraît sage et convenable, adopter la résolution formelle à l'effet de le soumettre à la conférence prochaine.

L'honorable J. J. Kinley: J'appuie le projet de résolution du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) qui mérite nos félicitations d'avoir étudié la question comme il l'a fait et de nous l'avoir présentée de façon aussi concrète. Ce n'est pas dans un esprit de certitude absolue que j'appuie le projet de résolution; ma connaissance de la question est fort imparfaite. La résolution comporte dix-huit articles distincts, susceptibles d'interprétations différentes; il me semble que si elle devait être mise aux voix, il me faudrait l'approfondir davantage. Je conviens que les auteurs du projet de résolution commandent le respect; mais, à titre d'humble membre du Sénat qui doit se fier à lui seul pour approuver ou désapprouver les articles en cause, j'aimerais avoir plus de renseignements. Certains articles me conviennent parfaitement, tandis que d'autres suscitent des doutes en mon esprit. Je crois qu'il y a lieu, comme l'a proposé le sénateur de Toronto-Trinity de renvoyer le projet de résolution au comité.

Une déclaration canadienne des droits a fait l'objet de discussion à l'autre endroit ainsi que par tout le pays. Le sénateur de Toronto-Trinity a affirmé que le Canada est sans exception le pays le plus libre du monde; je partage cet avis. Le noble hymne national de nos voisins du sud se termine par la note que voici: "Le sol de la liberté et le sanctuaire de la bravoure." J'en conviens mais je me demande si leur constitution n'est pas plutôt rigide et que, grâce à la souplesse que possède la nôtre, nous n'avons pas des libertés dont ils sont dépourvus.

Au fond, le projet de résolution remonte à la Société des Nations; il constitue, par conséquent, une entente entre plusieurs pays. Il s'agit donc d'un compromis, en ce sens que si les Canadiens sont les gens les plus libres du monde ils perdraient certaines libertés si nous adoptions les articles à l'étude. L'adoption d'une déclaration qui définit de façon particulière les droits qui seront nôtres peut fort bien être un recul au lieu d'un progrès vers le but visé.

J'ai lu le livre intitulé *British North America Acts and Selected Statutes, 1867-1948*, en tête duquel se trouve une note dont voici un extrait:

> Voici une nouvelle édition de *British North America Acts and Amendments* publiée par les soins de l'Imprimeur du Roi, en 1943.
>
> Tous les textes qu'on trouve ici ont été colligés, choisis et annotés par M. Maurice Ollivier, C.R., M.S.R.C., légiste conjoint de la Chambre des communes, à l'intention des parlementaires, des fonctionnaires et plus particulièrement à l'intention de ceux qui se livrent à l'étude de la constitution du Canada.

Passons maintenant à la page 29. Voici ce qu'on y lit:

> On peut ici se demander ce qu'est une constitution; exposons qu'elle est la loi fondamentale d'un État qui, comportant les principes directeurs sur lesquels s'appuie le gouvernement, règle l'exercice des pouvoirs souverains, tout en indiquant à quels groupements et à quelles personnes ces pouvoirs doivent être confiés et la manière dont ils doivent être confiés et la manière dont ils doivent être exercés.
>
> Quant aux distinctions à établir à l'égard des constitutions, mentionnons les constitutions écrites et non écrites. Il ne faut cependant pas prendre ces termes trop à la lettre, puisque, dans un pays régi par une constitution écrite, beaucoup de lois constitutionnelles ou fondamentales ne se trouvent pas dans le document écrit qu'on appelle "la constitution", mais font partie des coutumes constitutionnelles qui ont réellement force de loi. D'autre

part, un pays peut n'avoir pas de constitution écrite, en ce sens qu'aucun document unique et primordial ne renferme la constitution, ce qui ne signifie pas cependant qu'aucune partie de la constitution n'est écrite. Dans certains pays comme l'Angleterre, par exemple, on a soutenu que le pays n'avait pas de constitution parce qu'il lui est impossible de produire un document écrit intitulé "La constitution". Cependant, on ne saurait nullement douter qu'il existe une constitution en Angleterre, que tous les gens versés en histoire connaissent et admirent, constitution qui comprend un certain nombre de notions et privilèges accordés par les rois des temps reculés à l'égard des grands principes directeurs reconnus à divers intervalles, transmis de génération en génération et inscrits à jamais dans la Grande Charte, dans la Pétition des droits, dans la Déclaration des droits, dans l'Acte de Succession et dans beaucoup d'autres statuts. La constitution comprend aussi les traditions, les us et coutumes constitutionnels. Elle signifie la liberté de penser, de vivre, de prier et de nous acheminer vers notre destin comme des hommes et des femmes qui ont une grande mission, une grande responsabilité et un grand devoir. "La constitution britannique fait partie de la nôtre dès l'exposé des motifs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, puisqu'il y est dit que les provinces ont exprimé le désir de faire partie d'une union fédérale ayant une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni."

L'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique désigne plus nettement encore certaines provinces du Canada. Il ne faut pas à la légère rédiger ni modifier la constitution de notre pays. Les personnes qui seront chargées de rédiger et de modifier la constitution canadienne verront, à n'en pas douter, à lui assurer une très grande stabilité. Les catégories de sujets énumérés dans la résolution, on s'en rend compte, ont trait en grande partie à des questions de propriété et de droit civil, lesquelles relèvent du droit des provinces. Il s'agit d'une question importante. Aussi, à la lumière des événements prochains à l'égard desquels nous devrons recevoir des renseignements tout particuliers, j'estime que l'heure est venue d'en saisir le Sénat. Avec les réserves déjà apportées, je m'empresse donc d'appuyer la motion qu'on renverra, je l'espère, au comité compétent du Sénat.

(Sur la motion de l'honorable M. Beaubien, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILL CONCERNANT LA FAILLITE

RAPPORT DU COMITÉ

Le Sénat passe à l'étude des modifications apportées par le comité permanent de la banque et du commerce au bill F, intitulé: loi concernant la faillite.

L'honorable A. B. Copp: Honorables sénateurs, en l'absence du président du comité de la banque et du commerce (l'honorable M. Farris), je propose l'adoption des modifications apportées par le comité au bill F, intitulé: loi concernant la faillite.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill modifié, pour la troisième fois?

L'honorable M. Copp: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

MODIFICATION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

ADRESSE À SA MAJESTÉ—MOTION

A l'appel de cet article de l'ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Farris: qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi, demandant que soit modifié l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, je comptais prendre la parole cet après-midi, mais un surcroît de travail m'a empêché de m'y préparer. Si quelque autre sénateur désire poursuivre le débat maintenant, je suis disposé à lui céder la place, quitte, en me fondant non sur le Règlement mais sur la coutume, à renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. Mais je ne veux empêcher personne de prendre la parole immédiatement.

L'honorable M. Copp: J'espérais moi aussi que nous aurions pu poursuivre aujourd'hui l'examen de cette importante motion. D'autres sénateurs, paraît-il, désirent prendre la parole. Il serait avantageux de faire adopter la proposition dès cet après-midi, si c'est possible, afin de nous permettre de nous ajourner à la semaine prochaine. Si nous ne terminons pas le débat aujourd'hui, je crains que nous n'ayons à siéger encore demain. Il est loisible à n'importe quel autre sénateur qui désire participer au débat de prendre la parole dès maintenant.

L'honorable M. Lambert: Honorables sénateurs, j'espérais ajouter un mot aux excellents discours déjà prononcés au cours du présent débat, mais comme je ne me suis pas encore formé une opinion définitive sur la question, je n'ai pas encore décidé le point sur lequel porteront mes observations. Je préfère donc disposer d'un peu plus de temps pour les préparer. Je croyais qu'il fallait adopter la motion assez tôt pour pouvoir la transmettre au Royaume-Uni dès le début de la semaine prochaine. Aussi, si le chef de

l'opposition (l'honorable M. Haig) tient à prendre la parole maintenant, je lui céderai volontiers ma place.

L'honorable M. Haig: J'ai demandé à la Chambre la permission de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure et c'est à elle d'agréer ou de refuser ma demande. Aussi, afin de me conformer au Règlement, je propose, appuyé par le sénateur de Rosetown (l'honorable M. Aseltine), le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

L'honorable M. Copp: Honorables sénateurs, je regrette grandement de ne pouvoir partager entièrement l'avis de mon collègue. Le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Lambert) a déclaré avec raison qu'on désire transmettre la résolution en Angleterre la semaine prochaine. Je me trouve entre deux selles. Le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson), forcément absent, m'a dit qu'il désirait qu'on adoptât la motion aujourd'hui. Comme les Communes et les journaux l'ont déjà beaucoup discutée, nous aimerions que le débat du Sénat prenne fin cette semaine, si possible. Aussi, à moins que quelque autre sénateur ne soit disposé à prendre la parole, je dois malheureusement m'opposer à la motion de mon collègue.

L'honorable M. Haig: Je n'y puis rien.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, vous devez vous prononcer sur la motion de l'honorable sénateur Haig, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, tendant à renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. Vous plaît-il d'adopter la motion?

L'honorable M. Haig: Adoptée.

L'honorable M. Copp: La motion est repoussée.

L'honorable M. Haig: Monsieur le Président, je demande la mise aux voix.

L'honorable M. Campbell: Honorables sénateurs, je désire savoir si un autre sénateur est disposé à prendre la parole cet après-midi.

L'honorable M. Haig: J'ai offert de céder le pas à quiconque désirait prendre la parole.

L'honorable M. Campbell: D'après les observations qu'on a formulées, il me semble qu'un ou deux autres sénateurs sont disposés à prendre la parole.

L'honorable M. Haig: Si un sénateur désire prendre la parole cet après-midi, je retirerai ma motion, à condition que la Chambre m'accorde plus tard le droit de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. Le leader suppléant du Gouvernement (l'honorable M. Copp) peut bien me le refuser, s'il le désire, mais toute question présente toujours deux aspects. Il reste bon nombre de mesures à étudier au cours de la présente session. Si l'on me refuse la permission de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure, j'userai de tous mes droits, je l'avoue franchement, afin de faire observer strictement les règles d'ici la prorogation. Le seul moyen de m'en empêcher serait de modifier les règles. J'ai collaboré de mon mieux au cours des six dernières sessions et n'ai jamais demandé de faveur avant aujourd'hui. Je le fais uniquement parce que les travaux de comité,—en particulier le bill concernant la faillite,—m'ont tenu fort occupé. Ma lourde tâche ne m'a pas laissé suffisamment de temps pour préparer les observations que je tiens à formuler à l'égard de la motion. Si la Chambre me permet de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure, nous aurons encore amplement de temps pour adopter la motion au plus tard mercredi prochain, ce qui sera assez tôt.

L'honorable M. Beaubien: Le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) voudrait-il retirer sa motion? Le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) désire prendre la parole.

L'honorable M. Haig: Je retire ma motion quitte à la proposer de nouveau plus tard.

L'honorable T. A. Crerar: Honorables sénateurs, maintenant que cette petite tempête s'est apaisée, je prends la parole afin de formuler quelques observations sur la motion très importante dont la Chambre est saisie. Notre histoire ne connaît peut-être pas d'événement d'aussi grande portée pour notre jeune nation que le geste que nous poserons en adoptant l'Adresse à l'étude. Que nul ne s'imagine un instant que je m'oppose à la motion. La seule critique que je pourrais formuler serait, comme le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) l'a déclaré dans l'excellent discours qu'il a prononcé hier, que le geste que nous sommes à la veille de poser aurait dû l'être il y a longtemps.

A ce stade, mes collègues aimeront peut-être remonter un peu l'histoire. C'est en Nouvelle-Écosse, il y a plus d'un siècle, qu'on a obtenu pour la première fois le gouvernement responsable au sein de ce qui forme maintenant le Canada. Quiconque s'intéresse à l'histoire de l'évolution qui nous a conduits à la situation présente devrait lire le plaidoyer à décharge que Joseph Howe a prononcé lorsque les autorités publiques l'ont accusé d'avoir préconisé dans son journal des doctrines dangereuses.

L'honorable M. David: Très bien!

L'honorable M. Crerar: Son acquittement contribua à l'établissement en Nouvelle-Écosse du gouvernement responsable. Cette évolution a comporté d'autres étapes décisives; je n'en traiterai pas par le détail. La révolte de 1837 en fut une. Cette lutte présentait divers aspects mais n'en n'avait pas moins pour but d'accroître les prérogatives du gouvernement responsable au sein de ce qui constituait alors le Haut-Canada et le Bas-Canada.

L'honorable M. David: Sans le moindre doute!

L'honorable M. Crerar: En 1859, à l'époque où sir Alexander Galt était ministre des Finances de ce qui constituait alors le Canada, se déroulait un autre événement intéressant. Comme nous le savons tous, à la suite des pourparlers entamés postérieurement à la révolte de 1837, les provinces d'Ontario et de Québec se sont unies afin de constituer la province du Canada. Le Gouvernement britannique de l'époque, l'histoire le révèle nettement, hésitait fort à accorder certains droits ou privilèges au gouvernement canadien, dont sir John A. Macdonald était alors premier ministre. La lutte, relative au droit que revendiquait le Canada d'établir son propre tarif douanier, présentait un aspect singulier. A la suite de l'adoption d'une politique libre-échangiste en Angleterre, le Gouvernement de ce pays voulait empêcher le Canada de mettre obstacle d'une façon quelconque à l'entrée ou à la sortie des produits qui faisaient l'objet du commerce canadien. D'autre part, le Canada, bien jeune et vacillant encore, devait s'assurer les revenus nécessaires à l'administration du pays, qui prenait rapidement son essor. Apôtre militant de la démolition des murailles douanières, je ne puis m'empêcher d'avoir quelque sympathie pour le point de vue alors exprimé par le gouvernement du Royaume-Uni. Quoi qu'il en soit, c'est en cette occasion que le gouvernement du Canada a finalement réussi à obtenir le droit de régler lui-même ses problèmes fiscaux et commerciaux. Ceux qui désirent approfondir la question trouveront à la page 330 du volume intitulé *The life of sir Alexander Galt,* de feu O. D. Skelton, la lettre qui a servi de base à la reconnaissance du droit précité, à la suite de laquelle l'Angleterre a cessé d'intervenir en ce domaine.

Venons-en maintenant à la confédération, qui a jeté les bases du Canada actuel. Compte tenu de la situation dans laquelle se trouvait le Canada d'alors, il est évident que la confédération a constitué une œuvre gigantesque. Deux forces puissantes ont poussé les provinces du Canada à se fédérer. Tout d'abord, les États-Unis sortaient à peine d'une guerre civile dont, chose assez étrange, l'enjeu principal n'était pas, comme la plupart des gens s'imaginent, l'abolition de l'esclavage, mais bien les droits individuels des États. Le conflit a créé dans les États du Nord de l'Union américaine des sentiments anti-britanniques puissants. Le danger éventuel, et le besoin de s'en protéger dans la mesure du possible, a constitué l'une des forces puissantes qui ont amené la confédération. L'autre force était due au différend qui a surgi au Canada entre Québec et l'Ontario. La population de cette dernière province croissant rapidement les hommes d'État de cette partie du pays désiraient lui assurer au Parlement une meilleure représentation.

La confédération s'est donc alors réalisée; ce fut, je le répète, un véritable exploit.

L'histoire mentionne ensuite sir Wilfrid Laurier qui, selon moi, a joué un grand rôle dans les efforts qu'a tentés le Canada en vue d'atteindre le statut de nation. Ceux dont la mémoire peut se reporter un demi-siècle en arrière se rappellent le mouvement que le groupement dit "de la table ronde" a alors lancé en Angleterre, non dans l'administration, mais au sein de la population pour convaincre la Grande-Bretagne et les dominions d'agir à l'unisson dans le domaine international. A mon sens, sir Wilfrid a fait preuve de beaucoup de sagesse en refusant de se laisser duper par ce groupement. Il a grandement contribué à l'unification du pays en inspirant aux Canadiens, de l'Atlantique au Pacifique, beaucoup de fierté pour leur pays. Nous le savons tous, il a toujours prôné la doctrine d'après laquelle les conflits ethniques et politiques du passé ou de l'avenir, ne devraient pas enrayer la marche du pays vers le statut de nation.

Sir Robert Borden a également beaucoup contribué à l'essor de la nation canadienne, surtout lorsqu'il a exigé que notre pays fût représenté de son propre chef lors de la signature du traité de Versailles. Ces événements remontent à plus de trente ans, mais je me souviens fort bien de cette soirée, dont le sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder) se souvient aussi sans doute, où l'on en est venu à la décision que si le Canada ne devait pas y être représenté par ses propres délégués agissant indépendamment de tout autre, il n'y serait pas représenté du tout.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Crerar: L'histoire en est témoin: à l'époque, le gouvernement anglais avait proposé que le Canada fût représenté par la délégation de la Grande-Bretagne. Mais grâce à sir Robert qui a exigé que nous fussions représentés indépendamment à la

signature du traité de paix, le Canada a franchi un pas énorme dans le chemin conduisant à l'état de nation.

Passons maintenant à la conférence de 1926 dont a parlé le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) et sur laquelle il n'est pas nécessaire d'appuyer. Cette conférence a adopté un principe qui, par la suite, a été inclus dans le Statut de Westminster et qui, à tous égards, accordait à notre pays une indépendance à peu près complète.

Mais il convient de souligner un événement antérieur: la négociation, en 1923, sous l'égide du gouvernement de Mackenzie King, du traité sur le flétan entre le Canada et les États-Unis. C'était la première fois que le Canada négociait un traité que ses représentants ont signé seuls, à titre de plénipotentiaires du gouvernement canadien.

Honorables sénateurs, je rappelle ces détails, parce qu'il est sage, je crois, de ne pas les oublier. Il est bon de considérer avec fierté la grande œuvre des Pères de la Confédération et la naissance de la constitution du Canada. Nous avons le devoir de parfaire le plus efficacement possible leur conception.

Lorsque, il y a plus de trente ans, j'ai fait mes débuts dans la vie publique, un monsieur pour lequel j'avais beaucoup de respect et qui s'était illustré dans la vie publique aussi bien qu'à la magistrature, m'a offert un exemplaire de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et des amendements adoptés jusque-là. Il m'a dit alors, je m'en souviens très bien, que tout homme dans la vie publique devait étudier ce document, parce que rien ne menaçait tant l'unité canadienne qu'un conflit entre les autorités fédérales et les autorités provinciales. Cette pensée m'a fortement ému.

Je ne partage pas la théorie d'après laquelle la confédération soit un pacte. Les sénateurs de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris), de Toronto (l'honorable M. Hayden) et de De Salaberry (l'honorable M. Gouin) ont vigoureusement et effectivement réfuté une telle thèse qui ne peut se défendre. Aux yeux de certains la confédération est un pacte; de l'avis d'autres c'est un accord; j'aimerais qu'elle fût une union destinée à durer. Cependant, gardons-nous bien de ne pas affaiblir les prérogatives des provinces qui, en somme, ont de très graves responsabilités. Ne sont-elles pas chargées des questions relatives à l'éducation, à la propriété et aux droits civils? N'ont-elles pas, chacune chez elles, le devoir d'administrer la justice? Voilà des fonctions très importantes pour toute nation. Les Pères de la Confédération ont fait preuve de sagesse en adoptant un régime fédéral plutôt qu'en centralisant les pouvoirs législatifs à Ottawa. C'était le seul moyen de résoudre les difficultés qui existaient alors et que la confédération était destinée à faire disparaître. D'ailleurs, la centralisation n'eût pas été sage dans un vaste pays comme le nôtre. A l'égard de questions d'ordre local, on ne peut administrer d'Ottawa des gens qui demeurent à des milliers de milles, que ce soit en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve. Dans un régime fédéral, les provinces ayant leurs propres responsabilités ce serait une grave erreur, à mon sens, de tenter de diminuer, en quelque façon, les pouvoirs qu'elles exercent dans leur propre domaine.

Je ne partage pas les inquiétudes de certains, qui craignent que la mesure préconisée ne conduise à l'amoindrissement des responsabilités des provinces. Mais il incombe au Parlement d'exercer ses pouvoirs avec une grande prudence,—par exemple, lorsqu'il s'agit de désigner les travaux à entreprendre "dans l'intérêt général du Canada." Il y a quelques années, on définissait dans une mesure dont nous étions alors saisis, les moulins à blé des provinces de l'Ouest comme "ouvrages dans l'intérêt général du Canada". Si le Parlemnt a pu agir de la sorte, ne lui serait-il pas loisible de se prononcer également dans le cas des postes d'essence, diminuant ainsi l'autorité et la compétence des provinces à l'égard des questions que la constitution confie à leur compétence exclusive? Je soulève le point en passant, non pas parce qu'il se rattache à la motion dont nous sommes saisis, mais afin de souligner, qu'à mon avis, incombe au Parlement fédéral la lourde responsabilité de ne restreindre aucunement, ni directement ni indirectement, les pouvoirs des provinces.

Il serait désastreux qu'un conflit surgisse ou que les difficultés s'accentuent entre les deux autorités. A l'égard de questions de ce genre, nos hommes publics doivent se montrer plus patriotes que politiciens. Tout homme public,—que ce soit sur le plan fédéral ou sur le plan provincial,—qui aborde ces problèmes autrement qu'animé du désir d'agir au mieux de l'intérêt du pays, est indigne de se réclamer des Pères de la Confédération qui, malgré les difficultés énormes qui les confrontaient, ont jeté avec sagesse et succès les bases d'une constitution sous le régime de laquelle le Canada a grandi pendant quatre-vingt-deux ans, jusqu'à devenir l'une des premières nations du monde entier.

J'ai confiance que nos hommes publics se révéleront à la hauteur de leurs responsabilités. Si nous abordons ces questions primordiales,—qui auront une répercussion profonde sur le bien-être des générations à venir,—animés d'un esprit partisan et dis-

posés à y chercher un avantage politique ici ou ailleurs, nous ne répondrons pas aux exigences de la situation.

Nous nous enorgueillissons à juste titre. Songeant à ce qu'était le Canada il y a quatre-vingt-deux ans et à ce qu'il est devenu aujourd'hui, j'affirme qu'aucun pays au monde, à quelque époque que ce soit, n'a réalisé dans le même délai un tel progrès. Lors de la confédération, ce que nous appelons maintenant le Canada se composait d'une série de provinces éparses et non reliées en elles. Il a fallu des semaines entières pour réunir les représentants afin de débattre la question de la confédération. La population s'élevait alors, sauf erreur, à quelque trois millions d'habitants. C'était l'époque des pionniers. Que voyons-nous aujourd'hui? Dans l'intervalle de quatre-vingt-deux ans nous avons défriché ce vaste pays, porté la population à treize millions et demi et créé les institutions nécessaires à notre autonomie dans les domaines fédéral, provincial et municipal. Nous comptons des écoles d'enseignement supérieur, des universités et des écoles secondaires dans tout le pays. Quant à nos bibliothèques et à nos musées d'art, s'ils laissent encore à désirer, nous avons tout de même franchi la première étape.

Notre croissance sur le plan matériel nous a mérité le troisième rang parmi les pays commerçants du monde entier. N'y a-t-il pas là de quoi réveiller la fierté de tout Canadien animé d'un peu de patriotisme? Ce n'est pas là mince exploit!

Les yeux tournés vers l'avenir, je soutiens que si nous restons fidèles à nos traditions et si, lorsqu'il s'agit de questions fondamentales comme celles-ci, nous faisons toujours primer le bien-être du pays, le Canada résistera aux ravages du temps. Nos gestes du passé témoignent de l'avenir. Nous édifierons sur cette partie septentrionale du continent nord-américain un pays dédié à la liberté, où règnent la justice et l'équité et où les progrès réalisés à cet égard serviront d'exemple et d'encouragement aux autres peuples, dans un monde à la fois épuisé et affolé.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Marcotte: Je propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

L'honorable M. Copp: Honorables sénateurs, avant que la motion soit adoptée, je me sens contraint de formuler quelques brèves observations. Je regrette que le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) se soit vu forcé de remettre son discours. Si la Chambre avait bien voulu siéger demain et si mon collègue avait désiré prendre la parole alors, nous aurions certainement été heureux de l'entendre et aurions, assurément, bien employé la journée. Je regrette qu'il ait cru nécessaire de formuler certaines graves menaces afin d'obtenir le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure. J'en ai tremblé; je consens donc à renvoyer encore une fois la suite du débat à une séance ultérieure.

(*Exclamations*)

L'honorable M. Haig: A mon sens, le leader suppléant du Gouvernement (l'honorable M. Copp) devrait remercier le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) qui a su si bien combler la brèche.

(La motion de l'honorable M. Marcotte est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILL CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE CAISSE DE RETRAITE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable A. B. Copp (au nom de l'honorable M. Robertson) propose la 2e lecture du bill V4, intitulé: loi modifiant la loi des sociétés de caisses de retraite.

—Honorables sénateurs, sauf erreur, le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) a prié le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) d'expliquer le bill.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, je m'excuse de prendre deux fois la parole au cours de la même séance. Le projet de loi dont nous sommes saisis est très urgent. Adopté exactement dans la même forme l'an dernier, il n'a pas dépassé l'étape de l'inscription à l'ordre du jour des Communes. Ayant pleinement expliqué le projet de loi en février 1949, j'imagine que je n'ai pas à m'étendre longuement aujourd'hui. Les sénateurs qui désirent des détails n'ont qu'à consulter le compte rendu des débats du Sénat du 10 février 1949.

La loi des sociétés de caisses de retraite, en vigueur depuis quelque soixante-deux ans, a d'abord été adoptée sous le régime du chapitre 31, 50-51 Victoria, et promulguée le 23 juin 1887. Elle constitue maintenant le chapitre 155 des Statuts revisés du Canada, 1927. Elle prescrit une méthode très simple permettant aux administrateurs supérieurs d'une société faisant légalement des affaires au Canada, en vertu d'une loi quelconque du Canada, de former une société constituée, désignée du nom de "société de caisses de retraite", de la société mère, avec pouvoir d'établir des caisses en vue de verser une pension aux employés que l'âge ou une infirmité a rendus invalides et des rentes viagères à leurs veuves et enfants. En février dernier, je me suis étonné qu'on ait si peu tiré

parti de la mesure étant donné la simplicité de ses formalités, ses avantages et les longues années au cours desquelles elle a figuré à notre recueil de lois. J'ai énuméré alors treize importantes sociétés qui avaient déjà profité de la méthode prescrite.

Le projet de loi à l'étude, déjà adopté par le Sénat en février dernier, étend le bénéfice de la société de caisses de retraite de toute société mère aux employés de ses filiales. Le projet de loi est né du désir de l'*Imperial Tobacco Company*, qui possède une société de caisses de retraite depuis plusieurs années, de grouper tous ses employés dans une même société. Advenant l'adoption du projet de loi, toute autre société dans la même situation jouira des mêmes droits et pouvoirs. L'*Imperial Tobacco Company* est une importante société qui compte 8,000 employés dont la moitié sont à l'emploi de ses six filiales. La société désire maintenant étendre les avantages que comporte la caisse de retraite aux employés de ses filiales. Cela aurait exigé jusqu'à maintenant sept caisses filiales, sept réunions annuelles, sept registres des procès-verbaux, et le reste. Ce qui pis est, il aurait fallu sept conseils d'administration. Il est donc avantageux que la même société agisse au nom et de la société mère et des filiales et je n'y vois aucune objection.

La mesure favorise beaucoup l'intérêt commun; elle a subi l'épreuve du temps sans qu'on en ait jamais abusé. En outre, la modification visée s'accorde avec la tendance moderne et la ligne de conduite du Gouvernement, c'est-à-dire d'admettre aux mesures de retraite si bienfaisantes les employés ainsi que leurs veuves et enfants. Aussi, je ne doute pas que les sénateurs l'adopteront sans délai afin que les Communes puissent y donner suite.

L'honorable M. Aseltine: A-t-on modifié le projet de loi adopté l'an dernier?

L'honorable M. Roebuck: L'ayant vérifié je puis vous assurer qu'aucune modification importante n'y a été apportée.

L'honorable M. Copp: Y a-t-il lieu de renvoyer le bill au comité?

L'honorable M. Aseltine: Si on n'y a apporté aucune modification, je n'en vois pas la nécessité.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, propose la 2e lecture des bills suivants:

Bill W-4, intitulé: loi pour faire droit à Chesna Laing Shapiro.

Bill X-4, intitulé: loi pour faire droit à Edith Turcotte.

Bill Y-4, intitulé: loi pour faire droit à Irene Brodwin Miller.

Bill Z-4, intitulé: loi pour faire droit à Jean Ruth Montgomery Loiselle.

Bill A-5, intitulé: loi pour faire droit à Joseph-Charles-Michel Emery.

Bill B-5, intitulé: loi pour faire droit à Lyla Almina Wharry Johnston.

Bill C-5, intitulé: loi pour faire droit à Marjorie Helen Glass Nixon.

Bill D-5, intitulé: loi pour faire droit à Olga Hetmanchuk Dorval.

Bill E-5, intitulé: loi pour faire droit à Grace Mellina Cotton Crawford.

Bill F-5, intitulé: loi pour faire droit à Thomas Gillespie Shields.

Bill G-5, intitulé: loi pour faire droit à Czerna Berger Borodow.

Bill H-5, intitulé: loi pour faire droit à Freda Tippett Hart.

Bill I-5, intitulé: loi pour faire droit à Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky.

La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous les bills pour la troisième fois?

L'honorable M. Aseltine: Aucune des pétitions dont découlent les projets de loi en question n'a suscité d'opposition. Il n'est donc pas nécessaire d'en remettre à plus tard la troisième lecture. Avec l'assentiment du Sénat, je propose la troisième lecture des bills dès maintenant.

(La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.)

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Aseltine présente les bills suivants:

Bill K-5, intitulé: loi pour faire droit à Valerie Sherwin Sperber.

Bill L-5, intitulé: loi pour faire droit à Sandy Douglas Carbone.

Bill M-5, intitulé: loi pour faire droit à Hellen Isabel Dawson Parlee.

Bill N-5, intitulé: loi pour faire droit à Violet Emma Woodhall Brownridge.

Bill O-5, intitulé: loi pour faire droit à James Samuel Hatton.

Bill P-5, intitulé: loi pour faire droit à Anne Denburg Hershcovich.

Bill Q-5, intitulé: loi pour faire droit à Ruth Baranoff Clark.

Bill R-5, intitulé: loi pour faire droit à Viateur Longpré.

Bill S-5, intitulé: loi pour faire droit à Evalina May Carter O'Connell.

Bill T-5, intitulé: loi pour faire droit à Borys Zaryn.

Bill U-5, intitulé: loi pour faire droit à Alice Dorothy Rolison Cransky.

—Honorables sénateurs, un certain nombre des bills en question se fondent sur les rapports qu'on vient d'adopter.

(Les bills sont lus pour la 1re fois.)

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous les bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Aseltine: Si le Sénat y consent, je propose que les bills soient lus pour la deuxième fois dès maintenant.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Aseltine: Les observations que j'ai formulées à l'égard des bills précédents s'appliquent à ceux-ci. J'aimerais que nous en disposions; je demande donc, si le Sénat y consent que les bills soient lus pour la troisième fois dès maintenant.

L'honorable M. Haig: Me permettra-t-on une remarque? Ce matin, quatre des membres du comité des divorces, les sénateurs de Queen's (l'honorale M. Sinclair), de Medicine-Hat (l'honorable M. Gershaw), de Saint-Boniface (l'honorable M. Howden) et moi-même assistions à la réunion du comité permanent des bills privés des Communes au cours de laquelle on a adopté 82 bills de divorce. Le président m'a murmuré bien gentiment: "Faites-nous parvenir vos bills sans tarder pendant que la bonne humeur règne." J'appuie donc la motion tendant à la troisième lecture de ces bills.

(La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.)

AJOURNEMENT

L'honorable M. Copp: Honorables sénateurs tout en regrettant qu'il ne nous soit pas possible d'entendre demain le discours de mon honorable vis-à-vis (l'honorable M. Haig), je propose qu'à la fin de la présente séance, le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 8 novembre à 8 heures et demie du soir.

L'honorable M. Haig: On retarde de plus en plus!

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 8 novembre à 8 heures et demie du soir.

SÉNAT

Le mardi 8 novembre 1949

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE—MESSAGE DE REMERCIEMENTS DE SON EXCELLENCE

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu de Son Excellence le Gouverneur général un message ainsi conçu:

Aux honorables Membres du Sénat,

J'ai reçu avec un vif plaisir l'Adresse que vous avez votée en réponse au discours que j'ai prononcé lors de l'ouverture du Parlement, et je vous en remercie bien sincèrement.

Alexander de Tunis.

COMITÉ DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INTERPELLATION

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable Thomas Reid: Honorables sénateurs, je désire poser une question au leader du Gouvernement.

Le Gouvernement a-t-il songé à nommer des sénateurs au Comité de l'énergie atomique? Sinon, pourquoi?

L'honorable M. Robertson: Comme le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) a eu la bienveillance de me donner préavis de sa question, je puis y répondre dès maintenant. Lorsqu'on a donné, aux Communes, l'avis de motion tendant à la nomination d'un comité de l'énergie atomique, j'ai discuté avec le Gouvernement la possibilité d'établir un comité mixte. On m'a donné à entendre qu'eu égard à toutes les circonstances il serait préférable de laisser le comité de l'autre endroit traiter seul de la question au cours de la présente session. On a ajouté que le Sénat, s'il le jugeait à propos, pourrait fort bien désigner son propre comité de l'énergie atomique et que le Gouvernement consentirait volontiers à créer un comité mixte l'an prochain. On m'a donné l'assurance que si nous désignons notre propre comité, tous les témoignages et toutes les preuves recueillis par le comité des Communes seraient mis à notre disposition. J'ai discuté avec plusieurs sénateurs l'opportunité de désigner un comité du Sénat au cours de la présente session, mais il y avait divergence de vues à cet égard. En conséquence, je ne m'oppose aucunement à ce qu'on en désigne un, mais vu les multiples mesures dont nous sommes saisis, peut-être serait-il plus sage de nous en abstenir.

BILL CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE CAISSES DE RETRAITE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 3e lecture du bill V-4: loi modifiant la loi des sociétés de caisses de retraite.

La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.

BILL CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill J-5: loi concernant la défense nationale.

L'honorable Wishart McL. Robertson (Leader du Gouvernement) se retire et revient accompagné de l'honorable Brooke Claxton, ministre de la Défense nationale, qu'il escorte à un fauteuil dans l'enceinte.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, il convient, je crois que je souhaite officiellement la bienvenue au ministre de la Défense nationale, l'honorable M. Claxton, et que je le remercie d'avoir bien voulu venir au Sénat afin de nous expliquer ce projet de loi. (*Exclamations*)

L'honorable M. Robertson propose la 2e lecture du projet de loi.

L'honorable Brooke Claxton (ministre de la Défense nationale): Honorables sénateurs, j'apprécie vivement l'honneur qu'on m'a fait de m'inviter à venir devant cette auguste assemblée afin de vous exposer cet important projet de loi. Je suis le deuxième ministre du cabinet à se présenter devant vous afin d'expliquer une mesure législative. A la suite de la modification apportée au Règlement du Sénat l'année précédente, mon collègue, M. Chevrier, est venu ici le 16 mars 1948; il y est revenu en une autre occasion depuis lors. J'espère que si les circonstances l'exigent vous me permettrez de revenir moi aussi.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Claxton: Le discours du trône qui a marqué l'ouverture du Parlement en 1948, et cette année également, faisait part d'un projet de loi destiné à établir une loi générale applicable à toutes les forces armées. Le bill dont vous êtes saisis, qui est la réalisation du projet annoncé, constitue un pas de plus vers l'unification et la coordination de tous les effectifs de défense de notre pays, domaine dans lequel le Canada est l'un des pays les plus avancés.

Le projet de loi est volumineux, le plus considérable peut-être qu'on vous ait soumis

depuis 1934. J'espère, cependant, que toutes les craintes que son étendue puisse vous inspirer se dissiperont à la pensée que non seulement nous simplifions la loi concernant l'armée mais nous diminuons le nombre des lois canadiennes, les 251 articles du projet de loi devant remplacer les 598 articles de la loi actuelle.

Il peut être utile de retracer brièvement l'évolution des lois relatives aux forces armées du Canada. Un an après la Confédération, en 1868, on adoptait la première loi de milice du Canada qui formait le chapitre 40 du statut de la même année. A maintes reprises on a modifié la loi en question, les changements essentiels demeurant très rares. La loi de milice présentement en vigueur forme le chapitre 132 des Statuts revisés de 1927. La vétusté de cette loi devient manifeste si l'on songe qu'avant l'adoption d'une modification, par moi proposée en 1947, la loi de milice mentionnait les animaux de bât mais ne faisait aucune allusion aux aéronefs.

La première loi du service de la Marine, entrée en vigueur en 1910, formait le chapitre 43 du statut de l'année. Elle n'a subi à peu près aucun changement jusqu'en 1944 lors de l'adoption d'une loi entièrement nouvelle consignée au chapitre 23 du statut de l'année. Cette loi mettait en vigueur le Code canadien de discipline navale. Celui-ci, qui constituait le premier code canadien destiné à l'une des trois armes, a servi à la rédaction de quelques-uns des articles du projet de loi à l'étude. Il en résulte donc qu'à cet égard c'est avec la Marine qu'a commencé l'établissement d'un caractère canadien dans nos forces armées.

La première loi s'appliquant spécialement à l'Aviation apparaissait au chapitre 11 du statut de 1919 sous le titre de *loi de la Commission de l'air*. Lors de la revision des statuts, en 1927, la loi prenait le titre de *loi de l'aéronautique*.

Sous le régime des trois lois précitées, chacune des trois armes du Canada avait son administration distincte. L'armée relevait du ministère de la Milice et de la Défense, tandis que la loi du Service de la Marine régissait la Marine et que l'Aviation relevait de la Commission aérienne. En 1922, on a adopté la loi du ministère de la Défense nationale qui créait un nouveau ministère dont relevaient les trois armes. C'est le chapitre 34 du recueil des lois de 1922 qui est entré en vigueur par proclamation le 1er janvier 1923. Cette loi représente la première mesure adoptée en vue de réunir l'administration des trois armes sous un seul ministre de la couronne.

La loi du ministère de la Défense nationale a été modifiée en quatre occasions différentes, mais la principale modification, adoptée en 1940, comportait la nomination d'autres ministres de la Défense nationale.

L'expérience acquise au cours du dernier conflit indique plus que jamais la nécessité de l'uniformité et de l'unification de la direction. Ajoutons que dans le cas de l'armée de terre et de l'aviation, nous n'avons pas de code disciplinaire analogue à celui qui s'applique à la marine et qui a été adopté par le Parlement en 1944. Dans l'armée de terre et dans l'aviation, la discipline relevait de l'*Army Act* et de l'*Air Force Act* du Royaume-Uni, applicables chez nous par suite de l'article 69 de la loi de la milice et l'article 11 de la loi relative au corps d'aviation royal canadien. Vu le rang qu'occupe le Canada, il est souhaitable que le Parlement du Canada adopte un code disciplinaire; or afin de favoriser l'unité, il ne doit y avoir qu'un seul code applicable à toutes les armes. C'est pourquoi, peu après mon entrée en fonction au ministère, j'ai demandé qu'on entreprît la rédaction d'une loi canadienne unique et qui embrasse tout.

La mesure qui vous est soumise a exigé plus de deux ans d'efforts de la part des fonctionnaires du ministère de la Défense nationale de la Marine, de l'Armée de terre et de l'Aviation, ainsi que de la part des fonctionnaires des ministères de la Justice et des Finances.

Les gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis ont également étudié certaines questions se rapportant à l'administration de la justice militaire, afin de rendre cette administration plus conforme à la situation actuelle et d'accorder aux militaires punis en vertu de mesures d'ordre disciplinaire, la possibilité de porter leur cause en appel ou de la faire reviser d'après des normes semblables à celles qui sont en vigueur sous le régime du Code criminel.

Au Royaume-Uni, un comité présidé par le juge Lewis, a étudié l'administration de la justice militaire, surtout en ce qui a trait aux appels des décisions des tribunaux militaires. Certaines dispositions du bill à l'étude sont conformes aux propositions que renferme le rapport du comité en question, tandis que d'autres ne semblent pas s'appliquer dans le cas particulier du Canada. Aux États-Unis, l'honorable James Forrestal, dont nous déplorons tous la fin prématurée, a institué, alors qu'il était secrétaire à la défense, un comité chargé, lui aussi, d'étudier l'administration de la justice militaire et de soumettre un rapport. On s'est inspiré du rapport de ce

comité pour présenter au Congrès, cette année, un projet de loi détaillé et complet.

Ces travaux se sont poursuivis en même temps qu'ici nous étudiions à peu près les mêmes sujets. Aussi avons-nous tenu à obtenir le plus de renseignements possible des autorités du Royaume-Uni et des États-Unis à l'égard des mesures qu'elles ont présentées ou entendent présenter. J'ai chargé, l'automne dernier, le juge-avocat général, le brigadier R. J. Orde, C.B.E., de se rendre au Royaume-Uni et aux États-Unis afin que, par ses recherches personnelles, il pût compléter nos renseignements sur un certain nombre de points importants.

La rédaction d'une mesure aussi neuve et aussi vaste que le bill à l'étude constituait une tâche complexe et formidable qu'a entreprise une équipe de légistes militaires sous la surveillance du juge-avocat général. L'équipe des rédacteurs a bénéficié du concours d'un officier supérieur de chacune des armes, en mesure de donner des conseils autorisés à l'égard des diverses considérations afférentes aux services, qui ne cessaient de sugir. A tous ces officiers et fonctionnaires, j'exprime mes sincères remerciements de la besogne qu'ils ont accomplie depuis deux ans.

Je signale que cette entreprise représente une réalisation importante et d'une extrême complexité. En somme, la tâche consiste à assurer notre sécurité. Actuellement, les trois armes comptent environ 90,000 personnes tandis qu'au cours de la seconde Grande Guerre, elles en comptaient 1,200,000. Il s'agit donc d'établir ce que doivent être les relations de chaque membre de ces forces avec son commandant, avec le pays et avec la couronne. Il existe entre les hommes et les femmes engagés dans les trois armes les mêmes relations humaines qui existent entre les citoyens ordinaires avec en plus, les relations particulières qui découlent de ce que, dans la guerre comme dans la paix, nos militaires travaillent sans cesse en vue d'assurer notre sécurité. Aussi, la rédaction de la présente mesure s'inspire des connaissances acquises au cours des deux Grandes Guerres, relativement aux relations qui doivent régner entre les membres des formes armées et l'État et qui nous ont portés à croire que ces rapports pouvaient et devaient s'améliorer, et que nous devrions nous efforcer d'atteindre ce suprême objectif.

Nous devons reconnaître que les membres de nos forces armées du temps de paix, qui vivent dans les camps disséminés à travers le Canada, au sein de collectivités isolées et éloignées, accomplissent pour nous une tâche essentielle. Nous devons reconnaître également qu'ils servent dans des conditions complètement différentes de celles auxquelles on faisait face en 1868. En conséquence, nous sommes d'avis que le bill dont vous êtes saisis est non seulement important et souhaitable, mais qu'il est essentiel afin d'établir en conformité des désirs des Canadiens, les relations qui doivent exister entre les officiers et les soldats d'une part et l'État et la population civile de l'autre, en s'inspirant dans une certaine mesure de l'expérience et des états de service des Canadiens qui, au cours de deux guerres mondiales, ont contribué au maintien de la liberté de notre pays et au rétablissement de la paix dans le monde. Il est vrai, j'en suis sûr, que le présent bill comporte des changements que la plupart de nos officiers et de nos hommes voient d'un bon œil. Au cours de la présentation et de l'examen du bill, il ne faut pas oublier que les membres de nos forces armées possèdent non seulement les éléments de civisme,—qu'on attend d'eux,—mais aussi les qualités du bon soldat qui sert continuellement son pays.

Le projet de loi dont vous êtes saisis, nous vous le présentons donc, non comme une simple mesure d'ordre technique destinée à améliorer nombre de dispositions périmées ou à coordonner, sous une forme plus succincte et plus maniable, des dispositions fort complexes qui se sont ajoutées à la loi concernant nos forces armées, mais comme signe de reconnaissance que l'œuvre de l'armée sert tout le Canada en tout temps et qu'elle mérite, par conséquent, l'attention de ses législateurs et de toute la population.

Dans l'élaboration du projet de loi, nous avons pu, je le répète, mettre à profit l'expérience de deux guerres ainsi que l'aide de plusieurs officiers,—dont quelques-uns avocats,—qui y ont collaboré depuis deux ans. Je ne sais combien d'années se sont écoulées depuis qu'a été présenté au Sénat un projet de loi de cette envergure mais, si l'on consulte les statuts, il semble bien qu'il y ait une quinzaine d'années. Nous vous présentons le projet de loi d'après les instructions du Gouvernement, convaincus qu'il renferme le fruit de l'expérience et des connaissances tant de civils engagés dans la pratique du droit que d'hommes qui ont des états de service dans les trois armes. Nous sommes persuadés que vous pouvez aider à en fabriquer une mesure législative concernant les forces armées qui ne le cède en rien à celles qu'on a déjà présentées en notre pays ou à l'étranger.

Non seulement les avant-projets de loi n'ont pas cessé de faire l'objet de l'étude de la part des fonctionnaires du ministère et des officiers des trois armes, mais ils ont encore été exa-

minés par les fonctionnaires des ministères de la Justice et des Finances. Plusieurs points importants qui ont surgi ont été examinés par les chefs d'état-major et les comités des membres chargés du personnel des trois armes. En outre, je n'ai cessé d'étudier et d'examiner le projet de loi, non plus que mes collaborateurs, notamment M. C. M. Drury, C.B.E.,—autrefois brigadier général dans l'armée canadienne et maintenant sous-ministre de la Défense nationale,—les divers adjoints parlementaires, le solliciteur général actuel, ainsi que l'ancien député de Shelburne-Yarmouth-Clare, M. Loran E. Baker, qui s'est distingué outre-mer durant le conflit et a mérité la Croix de guerre. Les longs et brillants états de service de ces trois hommes, au cours de la seconde guerre mondiale, se sont révélés extrêmement précieux dans l'élaboration du projet de loi.

Au cours de la première Grande Guerre de 1914-1919, j'ai dû m'occuper de droit militaire. Au cours de la seconde guerre mondiale, j'étais chargé de l'enseignement du droit militaire aux officiers ainsi qu'aux élèves-officiers. C'est pour m'aider dans ce travail que j'ai rédigé une brochure intitulée: *Droit et discipline militaires à l'usage des soldats canadiens.* Je n'ai pu en obtenir qu'un exemplaire; sinon je l'aurais fait distribuer aux sénateurs afin de leur indiquer où nous en sommes rendus. Dans les diverses charges que j'ai eu à remplir, j'ai eu l'occasion de me rendre compte du fonctionnement du droit militaire. C'est pourquoi je tenais à ce qu'il fût amélioré.

L'intérêt que je porte à la question, on le comprendra, ne découle pas simplement de la fonction que je remplis. A chaque étape, j'ai cru de mon devoir d'y porter un intérêt personnel. Aussi, outre l'attention presque quotidienne apportée à nombre de détails, j'ai revu en entier, de concert avec les spécialistes de droit et ceux des trois armes, le projet à quatre étapes différentes.

Après examen approfondi de la question sous tous ses aspects, le projet de loi a fait l'objet de l'étude d'un sous-comité spécial du cabinet, composé du leader du Gouvernement au Sénat, du ministre de la Justice, du solliciteur général et de moi-même. A plusieurs reprises, le cabinet lui-même a étudié le projet de loi.

On a maintenant saisi le Sénat du résultat de ce travail, en lui présentant la onzième version du projet tout entier. Malgré les efforts qu'on y a consacrés, je n'entends pas donner l'impression que nous le tenons pour parfait. Le Gouvernement est disposé à accueillir les propositions qu'on pourra lui adresser en vue de l'améliorer et leur fera, je vous l'assure, le meilleur accueil. Nous désirons adopter la meilleure mesure possible. C'est pourquoi nous invitons la collaboration de chacun des membres du Sénat ainsi que de ceux de l'autre endroit.

Le bill à l'étude ne constitue pas simplement la codification des lois existantes; c'est au contraire une loi nouvelle dont les buts principaux peuvent se résumer ainsi:

1. Inclure en une seule loi toutes les lois relatives au ministère de la Défense nationale et aux forces armées du Canada.
2. Créer un code unique de discipline militaire de façon à soumettre les marins, les soldats et les aviateurs à la même loi.
3. Faire en sorte que toutes les lois applicables au personnel militaire soient des lois canadiennes.
4. Assurer l'uniformité de l'administration de la justice militaire.
5. Fournir le moyen d'expédier plus rapidement et plus efficacement les affaires courantes.
6. Donner le droit d'en appeler des conclusions et des arrêts établis par les tribunaux militaires.
7. Établir le rôle et les fonctions des chefs d'état-major.
8. Abolir, pour cause de désuétude, les prescriptions relatives à la levée en masse et à l'enrôlement par tirage au sort.
9. Abolir la cour martiale générale de campagne.
10. Permettre la tenue d'un nouveau procès advenant le découverte de nouvelles preuves.
11. Permettre l'emploi de l'armée active en cas de désastre national, lors d'inondations, par exemple, et permettre également, dans le même cas, l'emploi de l'armée de réserve.

A cet égard, je n'ai qu'à rappeler, aux honorables sénateurs originaires de toutes les parties du Canada, la façon dont l'armée a prêté assistance à la population de la vallée du Fraser, en Colombie-Britannique, il y a un an.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Claxton: Les dispositions de la loi actuelle relative à la défense nationale qu'on a invoquées afin d'autoriser les opérations précitées étaient pour le moins fort obscures. Pourtant, nous avons pensé qu'il était dans l'intérêt du Canada en général et dans celui de la population de la Colombie-Britannique et de la vallée du Fraser en particulier de fournir l'aide en question: l'armée a donc donné cet exemple magnifique de collaboration. Cet été, ma province d'origine, Québec, a souffert de feux de forêts qui, sans atteindre les proportions d'un désastre national, n'en ont pas moins menacé la vie et le foyer de centaines de personnes. Là encore, l'armée active, ainsi que la réserve, ont prêté

leur concours. A mon sens, les deux cas précités ont démontré l'existence d'une lacune dans la loi et la nécessité de dispositions pour permettre l'emploi des hommes de troupe et des officiers en cas d'urgence et en dehors de la guerre. Il nous semble que ces dispositions devraient en certains cas s'appliquer soit à l'armée active, soit à l'armée de réserve, de façon à légitimer l'emploi de l'armée active, et le paiement de la solde à la réserve.

Je désire appeler votre attention sur le code de discipline militaire qui fait partie du projet de loi. Les anciens militaires qui siègent parmi nous se souviennent que leur conduite était réglée par les articles 4 à 44 de l'*Army Act* de Grande-Bretagne, lesquels sous forme de renvoi, faisaient partie de la loi canadienne. Lors de mon séjour dans l'armée, de 1917 à 1919, je ne croyais pas que ce fût là la façon appropriée de traiter les Canadiens; je n'ai pas depuis changé ma façon de voir. Il nous faut une loi canadienne adaptée aux Canadiens qui font partie de l'armée de terre et de l'aviation, comme il en existe une pour les marins canadiens. Bien plus, la même loi doit s'appliquer aux trois armes, de sorte que le gars qui ayant quitté son foyer montréalais, pour s'engager dans la marine, agit en contravention des lois militaires soit sujet au même traitement et à la même punition, et jouisse des mêmes droits d'en rappeler que le gars de l'aviation ou de l'armée de terre, qui, comme la chose se produit souvent, a pu quitter la même demeure afin de s'engager. Tous les Canadiens en service dans nos forces armées doivent recevoir le même traitement, un traitement approprié au Canada et imposé par des tribunaux canadiens, lesquels tirent leur autorité du Parlement canadien et appliquent les directives de ce dernier.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Claxton: Il va sans dire que la mesure proposée ne constitue aucunement une censure de celles qui ont pu exister jusqu'ici, puisque nous les avions acceptées librement. Mais l'heure est venue de décider nous-mêmes que les mesures en vigueur jusqu'ici ne le seront plus. Néanmoins, je dois exprimer ma gratitude et, j'en suis sûr, celle de mes prédécesseurs au poste que j'occupe, envers les Anglais qui ont facilité le bon fonctionnement du régime et permis que nous nous servions de leurs lois. Mais, aujourd'hui, adoptons nous-mêmes, de par notre propre décision, les lois qui s'appliquent à nos gens.

Le bill à l'étude se divise en treize parties. Celles qui se rapportent à l'administration de la justice militaire ne peuvent s'appliquer tant qu'on aura pas rédigé et adopté les règles de procédure et de pratique nécessaires, ce qui ne peut se faire tant que la mesure n'a pas force de loi.

Ainsi, honorables sénateurs, une disposition se rapporte à un certain nombre de délits, depuis la trahison jusqu'à l'absence sans permission. Il nous faudra des tribunaux qui s'occuperont de ces cas et tout un organisme qui recueillera les témoignages. Les nouvelles règles de procédure établies en vertu des nouveaux règlements sont rédigées en conséquence, et le bill à l'étude accorde l'autorité nécessaire pour l'adoption de ces nouvelles règles de procédure et de ces nouveaux règlements qui, cependant, ne peuvent entrer en vigueur tant que la mesure ne sera pas adoptée. Bien plus, du point de vue militaire, on ne peut abandonner la procédure et les règlements en vigueur tant qu'on n'a rien pour les remplacer. C'est pourquoi nous vous proposons, honorables sénateurs, de faire en sorte que certaines parties du bill entrent en vigueur par voie de proclamation. Dès que nous le pourrons, nous rédigerons les règles de procédure et les règlements, nous bornant à effectuer seulement les modifications nécessaires pour les rendre conformes à la mesure à l'étude. Alors, nous serons prêts à appliquer la nouvelle procédure en conformité des dispositions de la mesure qui vous est soumise advenant son adoption.

Il faut, à mon avis, prendre une disposition qui permette l'entrée en vigueur de chacune des parties de la mesure par voie de proclamation. Certaines parties, par exemple, peuvent s'appliquer dès maintenant, tandis que d'autres le pourront seulement lorsque les règles de procédure et les règlements nécessaires auront été rédigés.

Le bill à l'étude comporte trois divisions principales. Les parties I, II et III ont trait, de façon générale, à l'organisation de la défense. Elles visent la création du ministère et l'aspect constitutionnel Elles ne concernent nullement les officiers ni les hommes de troupe en activité de service.

La deuxième division, qui comprend les Parties IV à IX, constitue un code complet de discipline militaire, y compris les dispositions nécessaires à la mise en vigueur de ce code.

Quant à la troisième division qui comprend les Parties X, XI et XII, elle contient des dispositions qui, de façon générale, se rapportent à la défense et aux forces armées et qui ne trouvent pas facilement place parmi les autres divisions que j'ai mentionnées.

Il ne m'incombe évidemment pas, honorables sénateurs, de tracer une ligne de conduite à votre honorable assemblée. La mesure se prête certes à un examen circonstancié; il serait alors possible de mettre à votre disposition les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et les officiers des trois armes, notamment, je suis heureux de le souligner, le solliciteur général qui a bien voulu jouer un rôle important. A titre d'adjoint parlementaire, il a collaboré à la préparation du bill à l'étude; en outre, ses connaissances juridiques en qualité d'avocat, son expérience de membre du Parlement et ses états de service outre-mer à titre de colonel du fameux régiment de la Chaudière, le rendent particulièrement apte à éclairer votre honorable assemblée. J'ajoute qu'il me fera plaisir de me mettre à votre service n'importe quand et de toutes façons.

Honorables sénateurs, le bill concernant la défense nationale constitue une autre mesure importante destinée à coordonner et unifier les fonctions et les conditions de service dans la Marine, l'Armée de terre et l'Aviation du Canada. Il a pour but de favoriser l'économie et l'efficacité de l'administration à l'égard de questions relatives à toutes les forces armées du pays et au traitement juste et équitable des officiers et hommes de troupes au service du Canada. C'est à ce titre que je le recommande respectueusement à votre attention.

L'honorable M. Aseltine: Avant que l'honorable ministre quitte la Chambre, j'aimerais lui poser une question concernant l'article 251, qui se trouve sous la rubrique "Entrée en vigueur de la loi". J'y observe que les articles 1, 248 et 250 entrent en vigueur lors de l'adoption de la loi; l'article 211 s'appliquera rétroactivement au 8 décembre 1947; l'article 249 aura effet rétroactif au 1er octobre 1946, tandis que les autres articles entrent en vigueur lors de la proclamation. Il me plairait que le ministre nous donne une brève explication des articles rétroactifs.

L'honorable M. Claxton: Eh bien, l'article 211, qui est rétroactif, a trait au sauvetage. Sauf erreur, il vise une question depuis longtemps à l'étude à l'égard de laquelle les divers intéressés en sont venus à une entente. Nous cherchons ici l'autorisation statutaire de recourir à une mesure qui favorise, croit-on, tous les intéressés; c'est donc tout comme si on l'insérait dans un statut spécial. Selon nous, l'adoption en est actuellement souhaitable.

L'honorable M. Aseltine: L'article en cause ratifie-t-il certaines mesures déjà prises?

L'honorable M. Roebuck: Il ne va pas à l'encontre de la volonté de qui que ce soit, n'est-ce pas?

L'honorable M. Claxton: Non. Je ne crois pas qu'il représente quelque fait accompli. En revanche, il est conforme aux mesures afférentes au sauvetage que les représentants du Royaume-Uni, nous-mêmes et d'autres parties intéressées avons élaborées.

L'honorable T. A. Crerar: Honorables sénateurs, nous sommes redevables au ministre de la Défense nationale (l'honorable M. Claxton) d'être venu ici ce soir afin de nous exposer la nouvelle loi concernant la défense nationale qui, une fois sanctionnée, s'appliquera à nos trois armes. Personne, j'en suis sûr, ne désapprouve le principe dont s'inspire le bill à l'étude qui cherche à mettre à jour nos lois concernant la défense, dans la mesure où elles se rapportent à la conduite et à la direction de nos forces armées. Le besoin d'une telle mesure a été démontré nettement quand le ministre a parlé des lois existantes que doit remplacer la nouvelle mesure. Il nous a donné un aperçu substantiel du but que vise le projet de loi.

Je n'entends commenter aucun détail de la mesure, mais seulement exprimer mon approbation du principe dont elle s'inspire. J'en suis sûr, le Sénat profitera de la proposition du ministre portant qu'il se réjouira d'une étude poussée du projet de loi. Après l'examen attentif dont il est l'objet depuis deux ans, je ne doute pas que nous le trouvions, dans l'ensemble, une mesure dont l'adoption est très souhaitable. (*Exclamations*).

L'honorable M. Lambert: Honorables sénateurs, à l'égard de la Partie III du projet de loi, qui a trait à la Commission de recherches en matière de défense, le ministre aurait-il l'obligeance de me dire si le président de la commission relève directement de lui, ou bien s'il est subordonné à l'un des membres de l'état-major? Je pose la question parce que la Commission de recherches en matière de défense étant un nouvel élément dans les rouages de la défense nationale du pays, elle doit, à mon sens, être parfaitement libre et indépendante des questions qui surgissent parfois lorsqu'il s'agit d'autres services des forces armées.

L'honorable M. Claxton: Le président de la Commission de recherches en matière de défense, nommé par le gouverneur en conseil, relève directement de moi. Trait unique, qui ne se rencontre dans aucun des pays à l'égard desquels je suis renseigné, le président de cette commission, loin d'être subordonné à un autre qu'au ministre, occupe le rang d'un chef d'état-major. Il siège, à titre de membre, au comité des chefs de l'état-major. En revanche, afin d'assurer une collaboration et une coordination plus étroites, les trois chefs de l'état-major sont membres de la Commission

de recherches en matière de défense. On assure ainsi, de part et d'autre, la relation parfaite entre les trois armes et la Commission de recherches en matière de défense. Le point est d'importance car les services de la défense doivent être à l'affût de nouvelles découvertes tandis que les recherches effectuées par la commission, doivent porter sur les fonctions des forces armées, sinon elles perdraient toute valeur pratique. Dans ce domaine, nous avons, je crois, atteint une collaboration plus étroite que tout autre pays.

La Commission de recherches en matière de défense compte aussi, outre les trois chefs de l'état-major, des représentants de l'industrie civile, des universités ainsi que le président du Conseil national de recherches. A la lumière de l'expérience que j'ai acquise depuis deux ans et demi, je puis assurer au Sénat que la collaboration la plus étroite existe, non seulement entre les trois armes et la Commission de recherches en matière de défense,—membres de la même équipe,—entre le Conseil national de recherches, dans tous les domaines de son activité, et la Commission de recherches en matière de défense, —serviteurs du même gouvernement,—mais encore entre ces organismes et les universités et l'industrie. Si l'on compare cette organisation avec celle des autres pays, on se rend compte qu'il existe au Canada une intégration plus étroite ainsi qu'une répartition plus efficace des responsabilités que partout ailleurs.

L'honorable M. Davies: Je désire poser une question au ministre, au sujet de l'article 45 du projet de loi, qui a trait aux institutions d'enseignement. Le collège militaire royal, sauf erreur, est maintenant à la disposition des trois armes. Quelle ligne de conduite suivra le ministère lorsqu'il s'agira de nommer le commandant du collège? Le choisira-t-on parmi les trois armes, à tour de rôle?

L'honorable M. Claxton: Oui, on le choisira parmi les trois armes à tour de rôle. Le commandant actuel du Collège militaire royal à Kingston est le brigadier Agnew. On le remplacera, à l'expiration de son mandat, par quelqu'un, sous réserve de mon approbation, de l'une des autres armes. Le collège de Royal-Roads fonctionne exactement de la même manière que le collège militaire royal à Kingston. Pour la première fois, un aviateur, le capitaine de groupe Millward, a remplacé un officier de la marine, le capitaine Rayner, en vertu de ce régime de nomination à tour de rôle.

Nous espérons que nos cadets, passant par ces deux collèges militaires, vivant et travaillant ensemble, ayant satisfait aux mêmes exigences pour être admis et recevant la même formation académique, viendront à se connaître dans l'intimité et continueront à se traiter en amis une fois devenus amiraux, maréchaux de l'air et généraux.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai averti l'autre jour le comité de la banque et du commerce que, vu le travail excellent et ardu qu'il avait consacré au projet de loi concernant la faillite, il lui incomberait plus qu'à d'autres d'étudier le projet de loi dont nous sommes maintenant saisis.

Comme nous ne disposons d'aucun comité chargé d'étudier les questions de défense nationale, le Sénat conviendra, je l'espère, que le projet de loi soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce, où on l'étudiera avec le même soin que les mesures précédentes.

Je propose donc le renvoi du projet de loi au comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE—MODIFICATION

ADRESSE À SA MAJESTÉ—MOTION

Le Sénat passe à la suite de la discussion, interrompue le jeudi 3 novembre, sur la motion de l'honorable M. Farris portant qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi demandant que soit modifié l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

L'honorable Arthur Marcotte: Honorables sénateurs, la modification de la constitution fait l'objet de discussions depuis nombre d'années. En 1935, la Chambre des communes établissait un comité spécial chargé de présenter, après étude, un rapport sur la meilleure méthode à adopter

> ...pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de sorte que, sans porter atteinte aux droits des minorités ethniques et religieuses ni aux revendications légitimes des provinces en ce qui concerne leur autonomie, le gouvernement du Dominion reçoive des pouvoirs suffisamment étendus pour résoudre de façon effective certains problèmes économiques qui sont essentiellement de portée nationale.

On a mis en lumière, alors, des faits extrêmement intéressants dont la connaissance contribue aujourd'hui à la solution des mêmes problèmes.

Il y a quelques jours à peine, une loi accordait au Parlement le droit d'ériger la Cour suprême en tribunal de dernière instance pour le pays.

On ne pouvait contester au Parlement le pouvoir d'adopter une telle loi. On demeurait libre, toutefois, de se demander s'il était sage

d'agir ainsi sans consulter les provinces et sans obtenir leur consentement. Il en est autrement du cas présent: par cette proposition de résolution, le Parlement revendique un droit inexistant.

On peut s'opposer au projet de résolution pour deux raisons: tout d'abord parce que le Parlement n'a pas le droit de procéder à une telle modification sans le consentement des provinces; deuxièmement parce que le moment n'est pas propice à une telle modification de la constitution.

L'honorable sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris), qui au nom du leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson), a proposé la motion, a déclaré ce qui suit:

L'honorable M. Farris: Mon chef sait que j'ai hésité longuement avant d'accepter de présenter la proposition de résolution, parce que je voulais m'assurer moi-même qu'elle était juste. Ceux qu'on accuse d'être partisans (cette accusation m'est parfois adressée), peuvent bien consentir à poser certains gestes en faveur de leur parti; mais je ne crois pas qu'aucun sénateur doive appuyer la proposition à l'étude s'il croit que le procédé constitutionnel adopté est défectueux. La seule loyauté envers son parti ne l'oblige pas à poser un tel geste.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Farris: Quant à moi, j'ai étudié longuement le projet de résolution, jusqu'à ce que je me sois au moins convaincu qu'il reposait sur un fondement solide et méritait notre appui. Je vois sourire une couple de sénateurs de mes amis, parce que je leur ai fait part personnellement des vues que j'exprime ouvertement. J'ai mis par écrit les considérations que je crois exactes sur la question à l'étude.

Il ne suffit pas d'affirmer qu'il n'y a pas eu de contrat. Il faut bien se rappeler que, lors de la Confédération, on a assumé les obligations les plus importantes et les plus solennelles. N'oublions pas, non plus, que le Canada (et chaque province en particulier) et le parlement impérial s'engageaient à reconnaître ces obligations et à veiller à ce qu'elles ne fussent pas violées. Le seul Parlement de Westminster avait, en 1867, le pouvoir de créer la constitution du Canada. Je crois bien que nous sommes tous d'accord là-dessus.

Honorables sénateurs, même si l'observation précitée n'a pas été faite à chacun des sénateurs, surtout ceux à qui on n'a pas parlé privément, je me serais opposé à la mesure, laquelle, c'est mon avis sincère, ne possède aucun fondement constitutionnel et est des plus inopportunes.

Il est facile de tenter de résoudre la question en affirmant simplement que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'est ni un pacte, ni un traité ni un compromis. L'Acte constitue une loi impériale, mais ce n'est pas une loi ordinaire. Ce n'est pas une loi adoptée par le gouvernement impérial au sujet de certaines colonies, mais bien une loi spéciale adoptée afin de répondre aux désirs de colonies bien définies, à des conditions imposées par les colonies, ces dernières demandant l'approbation solennelle du seul pouvoir alors existant afin que ces désirs, ces conditions aient force de loi et deviennent exécutoires.

Il y a quelques jours, parlant de l'autre mesure dont nous étions saisis, j'ai donné une définition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le sénateur de Vancouver-Sud vous donne exactement la même définition, plus élaborée parce qu'il est plus éloquent que moi. Cela fait, nos vues divergent. Je ne donnerai pas à nouveau ma propre définition, je m'efforcerai plutôt de démontrer, grâce à certaines autorités que je vais citer, que mon interprétation est juste.

Qui, en cette enceinte, oserait affirmer que les législateurs qui ont rendu possible la Confédération et l'ont fait passer dans le domaine de la réalité, n'étaient pas des hommes compétents, ne faisaient pas, du point de vue constitutionnel, autant autorité, sinon plus, que les législateurs d'aujourd'hui? Oserait-on soutenir que sir John A. Macdonald, sir Georges-Étienne Cartier, George Brown, Taché, D'Arcy McGee et les autres Pères de la Confédération ignoraient, après des années de délibérations, de réunions et de discussions portant sur les difficultés à résoudre, ce qu'ils voulaient; ou bien qu'ils n'ont pas pris les seules mesures susceptibles d'amener leurs propositions à une heureuse conclusion et d'obtenir la loi impériale qui incarnerait leurs désirs et le fruit de leurs ententes, c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? Personne, ici ni ailleurs, ne soutiendrait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'était pas la forme de contrat, auquel ne pouvaient adhérer des parties incapables de contracter, ni n'était rédigé sous forme d'un traité qu'aucune des parties ne pouvait signer à moins d'y avoir été autorisé par son gouvernement, ni, enfin, n'était la confirmation d'un compromis sans valeur à moins qu'il n'eût reçu la sanction des autorités compétentes en la matière. Qui oserait soutenir que le secrétaire d'État Adderley, à la Chambre des communes, ou lord Carnarvon, à la Chambre des lords, ignoraient la nature du statut dont ils étaient les parrains?

Si tel n'était pas le cas, il faudrait conclure que les Pères de la Confédération, le secrétaire d'État et lord Carnarvon trompaient tout simplement les populations ou les pétitionnaires, c'est-à-dire les provinces ou colonies du Canada, et les induisaient en erreur afin de les amener, sous de faux prétextes, à se départir de leurs droits.

Voyons maintenant quels sont véritablement les faits à l'égard des personnages en cause.

Voici ce qu'a dit sir John A. Macdonald:

Le Gouvernement tient à souligner qu'il a préconisé le programme dans son ensemble et qu'il usera de toute l'influence possible pour amener la

Chambre à l'adopter sans modification, parce qu'il ne s'agit pas tout simplement d'un plan qui serait l'œuvre du gouvernement du Canada ou de la Nouvelle-Écosse, mais parce qu'il est de la nature d'un traité conclu entre les diverses colonies, dont chaque clause a été discutée à fond et acceptée en vertu d'une espèce de compromis mutuel.

Le 17 mai 1867, voici comment s'exprimait sir Georges-Étienne Cartier:

(Texte)

Les Canadiens, ont dit les ministres anglais, viennent nous trouver avec une constitution toute faite, résultat d'une entente cordiale entre eux, d'une discussion mûre de leurs intérêts et de leurs besoins. Ils sont les meilleurs juges de ce qui leur convient; ne changeons point ce qu'ils ont fait, sanctionnons leur Confédération.

Oui, c'est dans cet esprit que l'Angleterre a accueilli notre demande. Nous avions besoin de sa sanction, elle l'a donnée sans hésiter, sans vouloir intervenir dans notre œuvre.

L'honorable J. A. Lesage: Est-ce qu'il n'a pas été prouvé, durant le cours des dernières discussions, que les clauses qui ont été convenues entre les provinces ou les contractants, dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qu'il y a eu des clauses de changées par le Parlement anglais?

L'honorable M. Marcotte: Certainement. Je vais répondre en français. On a changé des clauses, mais on a fait un Acte qui a été accepté par toutes les provinces. Vous avez eu un Acte qui a été admis, qui a été approuvé par toutes les provinces.

L'honorable A. K. Hugessen: Il n'a jamais été accepté par les provinces du Nouveau-Brunswick ni de la Nouvelle-Écosse.

L'honorable M. Marcotte: Est-ce que ces provinces n'ont pas accepté le bill? Comment se fait-il que ces provinces fassent partie du Canada?

L'honorable M. Hugessen: Parce qu'elles ont été créées par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable M. Marcotte: Parce que les éléments de l'entente étaient sous forme de bill, que les provinces ont accepté le bill, et que ces provinces font aujourd'hui partie de la Confédération, puisque nous avons maintenant dix provinces, comprenant celles que vous mentionnez.

(Traduction)

M'est-il permis de présenter d'autres citations?

D'abord l'honorable D'Arcy McGee:

Assemblés en vertu d'une dépêche impériale envoyée à lord Mulgrave, gouverneur de la Nouvelle-Écosse, nous délibérons munis de la sanction qu'elle donne. Toutes les mesures que nous avons prises l'ont été en bonne et due forme, et nos délibérations ont abouti au document qui a été soumis tant au gouvernement impérial qu'à notre Chambre, document dont nous parlons ici comme d'un traité... Ce serait outrepasser nos pouvoirs ou les vôtres que de le modifier.

Et M. Alderly:

Il est loisible à la Chambre de demander à quel propos nous intervenons dans une question de cette nature. Selon moi, il sera toutefois manifeste, à la réflexion, que, l'accord étant une question de concessions mutuelles de la part des provinces, il doit exister quelque autorité externe qui sanctionne le pacte conclu...

Si, encore, la fédération a spécialement été dans le cas présent l'objet d'un traité et d'un pacte des plus délicats entre les provinces, si elle a été l'objet de concessions mutuelles et de compromis, il est nettement nécessaire qu'il faudrait un tiers parti à titre supplémentaire en vue de sanctionner le traité conclu entre eux.

Lord Carnarvon:

Les résolutions de Québec, avec quelques légères modifications, constituent le fondement de la mesure dont j'ai maintenant l'honneur de saisir le Parlement. Toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord se sont, je le répète, ralliées à ces résolutions; aussi, la mesure qui s'inspire d'elles doit être acceptée comme un traité d'union.

Venons-en maintenant à certaines autorités datant des années postérieures à la confédération.

M. Antonio Perrault:

(Texte)

Cette loi impériale de 1867 fut la dernière phase d'un traité, d'un pacte, d'un contrat intervenu entre deux races, la française et l'anglaise, deux communautés religieuses, l'une catholique, l'autre protestante, voulant toutes deux que cette fédération maintienne l'égalité parfaite de traitement entre ces deux groupes ethniques et religieux.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une loi en ce sens qu'il s'agit des textes promulgués par le parlement impérial, mais loi qui ne peut être édictée que pour confirmer une entente, un accord de volontés entre provinces et entre deux éléments ethniques différents.

Cette question ne se discute plus depuis le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire de "The Regulation and Control of Aeronautics in Canada".

Le juge J.-T. Loranger:

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'a pas été, comme les actes constitutionnels, qui l'ont précédé, une loi faite d'autorité souveraine par l'Angleterre et imposant une constitution à ses colonies; il contient une simple ratification du pacte des provinces faite par la mère-patrie, qui en a confirmé les stipulations et l'a rendu obligatoire en lui imprimant l'autorité d'une loi impériale.

Le juge P.-B. Mignault:

La confédération n'est que la légalisation d'un pacte conclu entre quatre provinces... Les provinces ont fait tout comme des marchands qui contractent une société, elles ont mis en commun une partie de leurs biens, elles ont gardé tout le reste.

M. Ollivier:

(Traduction)

Comme nous aurons plus tard l'occasion de le démontrer, l'Acte de l'Amérique du Nord britan-

nique ne constitue pas un contrat, mais une loi du Parlement britannique. Cependant comme il se fonde sur un accord, un compromis, il participe de l'accord et du compromis, de sorte qu'on ne peut nous enlever aucun des privilèges qui nous ont été accordés en vertu de cette loi sans violer le droit moral, le droit constitutionnel et, puisque nous sommes une nation autonome, le droit international. Il y aurait là un geste semblable à celui de l'Allemagne déchirant le traité qui assurait la neutralité de la Belgique.

En 1935, lorsqu'il était sous-ministre de la Justice, M. Edwards, comparaissant devant le comité spécial, formulait la déclaration suivante:

Dans tous les cas où la modification pouvait atteindre des questions de compétence provinciale, on a consulté les provinces.

Viennent ensuite les demandes et les réponses suivantes:

D. Voulez-vous dire directement ou indirectement?

R. En certains cas, directement. A mon avis, cependant, une question qui n'intéresse la province que parce que la province fait partie du Dominion, n'est pas une question provinciale.

D. Je m'explique: l'article relatif à la paix, à l'ordre et à la bonne administration vous confère toutes sortes de pouvoirs. Il serait donc assez facile de soutenir le principe d'après lequel il faudrait modifier la constitution à l'égard de questions où les provinces considéreraient qu'on avait empiété sur leurs pouvoirs. De fait, la chose s'est produite.

R. D'après moi, les autorités fédérales ne tenteraient d'apporter aucune modification de ce genre sans consulter d'abord les provinces.

D. Elles ne le devraient pas, du moins.

R. A mon avis, la constitution ne le leur permettrait pas.

Le président du comité déclara:

Le mémoire sera peut-être rédigé avant la prochaine séance. Il y a deux autres points sur lesquels j'appelle votre attention: d'abord, l'opinion exprimée par M. le professeur Arthur B. Keith, à la page 586 de *Responsible Government and the Dominions*, portant que:

"Le gouvernement impérial a très expressément reconnu, en 1907, que la constitution fédérale est un pacte qu'on ne peut modifier sauf avec le consentement et du Dominion et des provinces."

Lord Sankey, dans un jugement rendu par le Conseil privé, déclarait:

Puisque l'Acte renferme le compromis aux termes duquel les provinces originaires sont convenues de s'unir, il importe de se souvenir que la préservation des droits des minorités constituait une condition sous réserve de laquelle ces minorités ont consenti à la fédération en même temps que le fondement sur lequel s'élèvera plus tard tout l'édifice. On ne devrait pas permettre à l'évolution de l'interprétation au cours des années d'obscurcir ni d'amoindrir les dispositions du contrat primitif sur lequel repose la confédération. Il n'est pas juste non plus que l'interprétation judiciaire des dispositions des articles 91 et 92 impose aux organismes qui se sont fédérés un contrat nouveau et différent.

Eh bien, si l'Acte participe de la nature d'un traité, d'un pacte ou d'un compromis, comment peut-on le modifier sans le consentement des parties intéressées?

Je cite de nouveau le témoignage de M. Edwards:

Q. Nous y gagnerions de l'autorité, M. Edwards, mais croyez-vous que nous, les représentants de toutes les provinces dans l'arène fédérale, nous ayons le droit de parler au nom des provinces lorsqu'il s'agit de la compétence des provinces?

R. Non, pas au nom des provinces.

Le président:

D. La population des provinces acceptera-t-elle, à l'égard des questions ressortissant à la compétence législative du gouvernement fédéral, d'être représentée par des membres du parlement fédéral? A mon sens, ces derniers n'ont pas mandat de venir à Ottawa exprimer leur opinion sur des questions de compétence provinciale?

R. On ne saurait au moyen d'une simple déclaration transférer un pouvoir quelconque des provinces au Dominion.

La question s'est posée, question fort discutée aujourd'hui, de savoir quels étaient le caractère et la nature de la fédération et du prétendu pacte. A mon avis, il n'est pas nécessaire de décider si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique était un pacte et si la doctrine du consentement unanime sur laquelle il repose importe dans la détermination de la question en cause. Voici, à mon sens, ce qui s'est produit lors de la confédération: certaines populations, ayant déjà leur forme de gouvernement, désiraient l'échanger contre une autre qui est énoncée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; elles sont volontairement,—il y a eu certaines protestations secondaires qu'on n'a pas reconnues,—convenues d'accepter la nouvelle constitution et ces populations et le Dominion sont liés par les termes de la constitution telle qu'elle existe aujourd'hui. Aussi, quant à la question de savoir comment modifier ladite constitution,—la modification projetée en est une qui enlèvera aux provinces une prérogative obtenue lors de la confédération,—il faut consulter les provinces.

M. Cowan, député de Long-Lake (Sask.), déclara: "C'est juste".

En février 1925, le très honorable Arthur Meighen déclarait:

Le pacte fédératif est à n'en pas douter un contrat garantissant des droits dont le Parlement canadien ne peut disposer.

Cela s'accorde avec l'opinion qu'a exprimée plus tard, en 1931, le professeur Arthur B. Keith, savoir, que la Chambre des communes ne parle pas au nom des provinces.

On a donc soulevé des doutes quant au pouvoir du Parlement fédéral d'obtenir des modifications à la constitution, au moyen d'une motion conjointe des deux Chambres, touchant les matières de la compétence provinciale ou les matières de compétence disputée.

A la page 17 du compte rendu des délibérations du comité, le président appelle l'attention sur une opinion émise par le professeur Keith, savoir:

Le gouvernement impérial a très expressément reconnu, en 1907, que la constitution fédérale est un pacte qu'on ne peut modifier sauf avec le consentement et du Dominion et des provinces.

Cette citation est tirée de l'ouvrage *Responsible Government and the Dominions*, page 256.

Qu'il me soit permis maintenant de citer partie d'une déclaration de M. Beauchesne:

Oui, il y a eu un pacte avant la confédération. Le pacte a été intégré à l'Acte, lequel a créé une situation entre toutes les provinces.

Comme elles contribuent toutes au revenu fédéral, elles sont associées à la direction des affaires du Dominion et les quatre provinces primitives ne jouissent d'aucun privilège spécial par rapport aux cinq autres. De fait, l'article 146 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique les rend égales; l'article stipule que les nouvelles provinces peuvent être admises, "sauf les dispositions du présent Acte". On a eu soin de répéter ces mots dans l'article 2 de l'Acte du Manitoba, dans l'exposé des motifs du décret du conseil admettant la Colombie-Britannique dans l'Union, dans celui du décret du conseil admettant l'Île du Prince-Édouard, dans l'article 3 de l'Acte de l'Alberta et dans l'article 3 de l'Acte de la Saskatchewan.

Il s'ensuit que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans son texte actuel, ayant été en vigueur durant plusieurs années, peut se comparer à la charte d'une société dont sont membres le Dominion et les provinces; or si l'un d'entre eux tentait de modifier la charte sans le consentement des autres, le Parlement britannique ne doit pas l'écouter.

Voici quelques extraits d'une lettre et d'un mémoire envoyés par l'honorable Howard Ferguson, alors premier ministre de l'Ontario, au premier ministre du Canada:

Au nom de la province d'Ontario, je désire protester le plus énergiquement possible contre toute mesure actuellement prise par le gouvernement fédéral ou la Conférence impériale en vue de disposer du traité provincial tant que la question n'aura pas été soumise aux provinces ni qu'elles auront eu tout le temps de l'étudier comme il faut. Maintenir la ligne de conduite énoncée dans le rapport de 1929 aurait pour effet non seulement de troubler grandement le jeu actuellement harmonieux de notre constitution mais aussi, je le crains, d'ébranler gravement toute la structure de la Confédération.

On appelle habituellement l'Acte de l'Amérique du Nord britannique le pacte de la confédération. Cette expression trouve sa sanction dans le fait suivant; les résolutions de Québec, dont l'Acte est la transcription, tenaient de la nature d'un traité entre les provinces qui ont donné naissance au Dominion.

A l'époque de la Confédération, ces provinces étaient saisies de deux propositions d'union d'une nature fort différente. Certains estimaient le plus avantageux une union législative aux termes de laquelle le pouvoir législatif serait centralisé dans un seul parlement, conformément au précédent britannique jusqu'alors établi. Pour d'autres, le mieux était une union fédérale comportant un parlement fédéral revêtu d'autorité en matières d'un caractère général mais conservant aux provinces le pouvoir législatif en matières d'intérêt local et la garde des intérêts provinciaux.

Les sénateurs à tendance libérale approuveront certainement toute déclaration de feu le très honorable Ernest Lapointe. Je cite maintenant des extraits de discours qu'il a prononcés les 18 et 19 février 1925 comme en fait foi le compte rendu des Communes de ces dates:

Les provinces se concertèrent; elles tentèrent d'arriver à une entente et elles y réussirent. Pour reprendre la parole de sir John A. Macdonald, le pacte même de la Confédération porte les signes les plus évidents d'un compromis. Les provinces abandonnèrent certains de leurs pouvoirs et elles en gardèrent d'autres. Elles n'abandonnèrent des pouvoirs qu'à certaines conditions, qui furent indiquées dans le traité, certaines de ces conditions étant plus ou moins importantes; d'autres étaient essentielles et sans elles la Confédération n'aurait pas été possible.

Puis:

Je pose cette question à mon honorable ami. La Confédération devint un fait accompli et le nouveau parlement se réunit en 1867. Croit-il que deux ans après, mettons en 1869, ce parlement eût pu, justement et avec raison, modifier la loi constitutive ou en demander la modification au parlement impérial sans le consentement des quatre premières provinces? Peut-il dire, franchement, que cela aurait pu se faire deux ans après l'ouverture de ce parlement? Si cela ne pouvait se faire dans ce temps-là, pourrait-il l'être vingt-cinq ans après ou même cinquante ans après sans le consentement des parties signataires du pacte de la Confédération?

Je voudrais énoncer, devant cette Chambre, un ou deux principes et je désirerais qu'aucun de mes collègues ne perdît ceci de vue. D'abord l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'est pas seulement la charte du Dominion du Canada; il est tout autant celle des provinces du Canada. Nos pouvoirs nous viennent de la loi de l'Amérique du Nord britannique; de même en est-il pour les provinces. Elles n'ont pas d'autre constitution que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; elles tiennent leurs pouvoirs de cette loi. Serait-il bien juste de nous arroger le droit de modifier cette loi qui est autant la constitution des provinces qu'elle est la nôtre? En second lieu, mon honorable ami parle de la protection des minorités. Dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ce n'est pas tout ce qui intéresse les provinces. Elles conservent tous les pouvoirs qu'elles se sont réservés et que chacun a reconnus comme étant les leurs. Avons-nous le droit de modifier la constitution sans leur consentement, de façon, par exemple, à leur enlever des droits qui ont été les leurs depuis la Confédération?

Dans le même débat, sir Robert Borden, alors chef de l'opposition prononça les paroles suivantes:

J'approuve l'honorable chef du Gouvernement lorsqu'il dit qu'il ne faut pas entreprendre à la légère de modifier notre constitution, et je suis porté à penser comme lui qu'il est nécessaire de consulter toutes les provinces. Il est vrai que les provinces sont déjà représentées ici, mais comme c'est un pacte fédéral qu'on nous demande de modifier il n'est que juste que chaque province soit consultée, et que sa décision soit rendue dans la plénitude du droit qu'elle possède comme individualité distincte.

Je n'ai pas à vous rappeler que l'Acte constitutif a été l'œuvre des représentants de toutes les provinces en tant que représentants de ces dernières et non pas comme représentants auprès du Parlement fédéral. Le gouvernement de la province que je représente est d'avis que le Parlement fédéral ne devrait pas agir à l'égard de la question d'obtenir des modifications constitutionnelles sans le consentement des provinces aux propositions qu'il a soumises au Parlement impérial.

On a apporté, a-t-on dit, plusieurs modifications à l'Acte constitutif sans consulter les provinces. Cela est vrai, mais il s'agit de modifications secondaires touchant des matières qui n'intéressaient guère les provinces.

En 1907, on a consulté les provinces sur la question de la revision des subventions. Toutes les provinces, sauf la Colombie-Britannique qui finit par s'y rallier, acceptèrent les termes de la modification.

Abordons maintenant l'une des modifications les plus importantes qu'on ait obtenues, c'est-à-dire la modification visant la loi de l'assurance-chômage. On a d'abord soumis la question, comme les sénateurs le savent, à la Cour suprême qui par décision majoritaire a décrété que le Parlement n'avait pas le droit d'adopter une telle loi. Le Conseil privé auquel on interjeta appel dénia au Parlement le droit d'adopter une telle loi. Je tiens maintenant à citer l'important passage du jugement qui figure dans les procès-verbaux de la Chambre des communes du Canada, numéro du mercredi 10 février 1937, pages 117 et 118, et qui fut déposé au Sénat par le sénateur Dandurand.

On ne saurait nier, d'une manière générale, que le Dominion puisse lever des impôts en vue de créer un fonds pour des fins spéciales et puisse employer ce fonds à des contributions, dans l'intérêt public, en faveur de particuliers, de sociétés ou d'autorités publiques.

En supposant que le Dominion ait constitué un fonds au moyen d'un impôt, il ne s'ensuit guère qu'une loi qui en dispose ressortisse nécessairement à la compétence fédérale.

Cette loi peut encore viser les catégories de sujets énumérés à l'article 92, et alors elle dépasserait la compétence du Parlement. En d'autres termes, la législation fédérale, même si elle s'applique à la propriété fédérale, peut encore être conçue de manière à empiéter sur des droits civils dans la province ou sur des catégories de sujets réservés à la compétence provinciale. Il n'est pas nécessaire que ce soit pour une raison plausible ou sous un prétexte. La loi est invalide si, d'après son intention véritable, on constate qu'en réalité, par sa nature même, elle empiète sur des droits civils dans la province ou sur d'autres catégories de sujets du domaine provincial. Une décision contraire permettrait au Dominion d'empiéter facilement sur le domaine provincial.

Le Parlement a pris alors les mesures nécessaires en vue d'obtenir le consentement des provinces. Au moment d'adopter la motion nécessaire, le sénateur Dandurand, alors leader du Gouvernement au Sénat, a déclaré que les provinces avaient donné le consentement nécessaire. Loin de moi l'idée de laisser entendre que le leader a trompé le Sénat; mais, quelques mois plus tard, lors de la session subséquente du Parlement, quand fut déposée la correspondance échangée entre le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces, on a constaté que même si ladite correspondance renfermait un certain consentement,—ce qu'on pourrait nier,—il ne s'agissait pas du tout d'un consentement d'ordre juridique et constitutionnel.

Honorables sénateurs, en quoi consiste le consentement d'une province? Certainement pas en une simple lettre du premier ministre du jour ou même de son cabinet. Le consentement d'une province consiste dans le consentement de sa législature. Le premier ministre et les membres du cabinet ne font qu'administrer les affaires de la province d'après les lois provinciales. Ils n'ont aucun autre pouvoir. Ils ne peuvent pas modifier les lois existantes et n'ont pas le pouvoir d'agir à l'encontre des lois provinciales; ils ne peuvent abandonner des droits provinciaux sans y être autorisés par la législature. Ils ne peuvent pas acquiescer à une modification de l'Acte confédératif qui enlève une prérogative à la province. Et pourtant voilà ce qu'on a fait, de bonne foi sans doute, mais par erreur.

Les sénateurs constateront, en lisant le jugement rendu dans la cause relative à l'assurance-chômage, que le Parlement fédéral n'avait pas le droit d'empiéter sur les droits des provinces simplement parce qu'il fournissait les fonds. On ne peut pas acquérir un droit statutaire à prix d'argent. Il faut plus d'autorité. Sinon, qu'arriverait-il? Telle est la raison que j'ai invoquée lorsque nous avons étudié la loi sur les allocations familiales en 1944. J'ai déclaré alors qu'à mon sens la loi ne ressortissait pas à la compétence du Parlement parce que, sous prétexte de fournir des fonds, elle empiétait presque en tous points sur les droits provinciaux. Je n'ai pas changé d'avis.

Je tiens à mentionner ici une dépêche de la *Presse canadienne* sur les conclusions de la Cour suprême de la province de la Nouvelle-Écosse qui indiquent les restrictions auxquelles est astreint l'échange de droits entre le Dominion et les provinces:

Les pouvoirs fédéraux et provinciaux déclarés non interchangeables

Halifax, le 12 juin.—Aux termes d'une décision majoritaire rendue aujourd'hui par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la province ne peut déléguer ses pouvoirs constitutionnels au Dominion, ni celui-ci déléguer ses pouvoirs constitutionnels à la province.

Autrement dit, la décision confirme l'autorité constitutionnelle et du Dominion et des provinces. Par exemple, il serait aussi anticonstitutionnel et illégal pour le Dominion d'accepter qu'une province lui délègue ses pouvoirs traditionnels en matière d'enseignement que pour la province d'accepter que le Dominion lui délègue ses pouvoirs traditionnels en matière de réglementation des banques

La division des pouvoirs entre le Dominion et les provinces s'étend également au domaine de l'impôt et aux questions connexes.

La dernière modification avait trait au projet de loi concernant le remaniement de la carte électorale. Elle rendait nul et sans effet l'article de notre constitution qui limitait à soixante-cinq le nombre de députés de la province de Québec, et désignait ce nombre comme quotient de la représentation au Parlement fédéral. On n'avait pas consulté les provinces avant d'adopter la modification.

Le sénateur de Kingston (l'honorable M. Davies) a posé une question, comme en fait foi la page 199 du compte rendu officiel des *Débats* du mardi, 1er novembre 1949:

L'honorable M. Davies: L'honorable sénateur nous dira-t-il si les autres dominions ont le droit de modifier leur constitution?

L'honorable M. Farris: Oh oui!

L'honorable M. Davies; Ils en sont rendus là?

L'honorable M. Farris: Tous les autres dominions. En 1931, lorsqu'on a adopté le statut de Westminster, le Canada n'était pas en mesure de convenir d'une méthode de modifier sa propre constitution et, sur sa demande, on s'en est tenu au *statu quo*, voilà la seule raison pour laquelle nous n'avons pas ce pouvoir... Nous avons pensé qu'il convenait de garder tel quel l'Acte en question jusqu'au moment où les Canadiens seraient d'accord sur la façon de modifier la constitution et sur les sauvegardes et les restrictions dont il faudrait l'entourer.

Je demande à mon collègue et aux autres sénateurs de vouloir bien écouter ce qui suit. Il s'agit d'un passage tiré de l'exposé présenté par M. Scott, professeur de droit civil à l'Université McGill à Montréal, lorsqu'il a comparu devant le comité spécial en 1935. Voici ce passage:

L'Afrique du Sud nous offre, à mon avis, un exemple particulièrement intéressant, en ce que ce dominion souffre d'un problème ethnique et d'un problème minoritaire comparables ou semblables au nôtre. Cependant, après avoir fondé en 1909 sa constitution sur une loi impériale qui renfermait des garanties spéciales à l'égard des minorités, ainsi que certaines dispositions inviolables, elle a maintenant promulgué la loi de nouveau comme étant son propre acte constitutif, comme loi adoptée par son propre Parlement, détruisant ainsi le fondement juridique des sauvegardes que l'acte primitif offrait aux minorités. L'adoption de leur propre constitution, par leur propre parlement, les Sud-africains l'avouent, range leur constitution parmi les lois ordinaires du Parlement, de sorte qu'à l'avenir on pourra y apporter des modifications juridiques au moyen d'une loi ordinaire. Mais au cours du débat et de la discussion de la mesure en cause, ils ont affirmé qu'ils continueraient de protéger les minorités actuellement protégées, comptant à l'avenir, non sur une protection juridique, mais simplement les uns sur les autres.

J'espère que les autorités que j'ai citées appuieront, à votre avis, mon opinion d'après laquelle on ne peut pas, on ne devrait pas accorder le pouvoir proposé de modifier notre constitution sans le consentement des provinces.

Les députés aux Communes, ai-je déclaré, ne sont pas les véritables représentants des provinces quant aux questions de droits provinciaux. Il existe, cependant, un organisme spécialement créé afin de représenter les provinces au Parlement: le Sénat. Telle est la principale raison, comme j'ai essayé de le démontrer à différentes reprises déjà, pour laquelle on a fait du Sénat une branche distincte du Parlement. Je ne répéterai pas ce que j'ai si souvent affirmé. Vous connaissez vos responsabilités aussi bien que moi.

Qu'on relise les déclarations que j'ai citées de l'auteur de la motion. Nous avons entendu le discours du sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar). Il espère qu'on n'abusera pas du pouvoir en question si on l'obtient. Pieux espoir pour la réalisation duquel nous prierons avec lui.

Pourtant, honorables sénateurs, il y a déjà eu empiétements sur les droits des provinces. Possédant plus de pouvoir, le gouvernement fédéral pourrait bien aller plus loin. Qu'on se souvienne du projet de loi adopté il y a une couple d'années et qui faisait des élévateurs des ouvrages publics. Qu'on se souvienne du discours qu'a prononcé le sénateur de Vancouver-Sud à cette occasion; il espérait, a-t-il déclaré, que son projet de loi ne créerait pas de précédent. Qu'on songe au chevauchement de pouvoir en matière fiscale et aux gestes qui peuvent être posées en vertu de l'article relatif "à la paix, à l'ordre et à la bonne administration". Voilà simplement quelques indications des répercussions de la mesure. On entend beaucoup parler de sécurité sociale, de demandes d'aide publique. Si le gouvernement actuel fournit l'argent à des fins sociales, ne pourrait-il pas de ce fait, je le répète, empiéter sur les droits des provinces contrairement au libellé du jugement que j'ai cité?

Avant de terminer, je tiens à relever brièvement une hypothèse formulée par l'auteur de la motion en ce qui concerne le Sénat. Je fus étonné, lorsque j'ai lu son discours le lendemain, d'y constater pareille déclaration de la bouche d'un grand avocat. On sait fort bien qu'on ne peut s'adresser au Parlement anglais qu'au moyen d'une motion conjointe des deux branches du Parlement. Conformément à l'hypothèse qu'a formulée le sénateur, si les Communes se prononçaient en faveur de l'abolition du Sénat et que ce dernier refusât d'accepter la décision, il serait impossible aux Communes de s'adresser au gouvernement siégeant à Westminster. Ledit gouvernement ne serait saisi de rien. Et si, par un abus de pouvoir, le gouvernement du Royaume-Uni adoptait une telle modification contraire à l'article 4 du Statut de Westminster, ce serait la fin du commonwealth des nations britanniques. Le Canada ne tolérerait pas de telles méthodes abusives.

Le Sénat ne court certes aucun danger si nous accomplissons notre tâche selon nos

meilleures traditions. Nous sommes membres d'une branche du Parlement créée afin de représenter les provinces. Représentons les provinces et protégeons leurs droits lorsqu'ils sont en danger. Les provinces ont le droit d'être consultées à l'égard d'une modification à la constitution telle qu'elle est formulée dans la motion. Voyons à ce qu'elles le soient. En somme, on doit tenir une conférence dans deux mois. Le Parlement est-il en danger de perdre quoi que ce soit si l'on retarde la motion jusqu'après la conférence? Si l'on doute le moindrement du pouvoir du gouvernement actuel d'obtenir la modification sans le consentement des provinces, pourquoi ne pas soumettre la question à la Cour suprême? Les prochaines assises de la Cour suprême doivent avoir lieu au début de février 1950, soit dans trois mois. Notre constitution dure depuis quatre-vingt deux ans; un retard de quelques mois produirait-il une calamité?

Qu'il me soit permis de revenir à la question du Sénat avant de terminer. J'ai lu que le premier ministre nommerait peut-être des conservateurs au Sénat. J'aurais une proposition à formuler. Pourquoi ne conviendrait-on pas que dorénavant le nombre de sénateurs représentant l'opposition au Sénat ne sera pas inférieur au chiffre actuel de quinze. Cela assurerait au gouvernement du jour une forte majorité ainsi qu'une opposition suffisante, faible en nombre mais pas nécessairement en qualité. Dans l'éventualité, qu'il faut bien malheureusement envisager, d'une vacance parmi les sénateurs actuellement membres de l'opposition, le chef de l'opposition aux Communes conférerait avec le premier ministre et lui désignerait l'un de ses partisans comme sénateur.

N'oublions pas qu'il fût un temps, après la confédération, où le Sénat ne comptait que deux membres du parti libéral. Pourtant, le Sénat n'en a pas moins continué d'exister. Il continuera de former l'élément le plus important du Parlement, pourvu que sous la protection de notre constitution, qu'elle soit ou non modifiée, il joue tout simplement son rôle dans le gouvernement du pays.

Des voix: Très bien!

L'honorable P.-R. DuTremblay: Honorables sénateurs, la question dont vient de traiter le sénateur de Ponteix (l'honorable M. Marcotte) est de la plus haute importance pour le Canada et pour les provinces qui le composent.

En 1841, nous le savons tous, s'effectuait l'union du Bas-Canada et du Haut-Canada, chaque province ayant droit à une représentation égale. A cette époque, le Bas-Canada possédait une population plus élevée que le Haut-Canada. Par la suite, le fonctionnement d'une telle forme de gouvernement est devenu assez difficile parce que les chefs du gouvernement ne réussissaient pas à obtenir une majorité. En 1848, lord Elgin, gouverneur général, décidait qu'un gouvernement avait besoin de l'appui de la majorité à la Chambre, et ce fut au Canada le début du gouvernement responsable. Plus tard, le Haut-Canada, le Bas-Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse décidaient de s'unir afin de former le Dominion du Canada. Sans aucun doute, la province de Québec, où l'élément français prédominait, savait que ses représentants seraient en minorité au Parlement fédéral.

Néanmoins, les pères de la Confédération ont réalisé la confédération avec l'idée d'agrandir le Canada et de le faire progresser. Ils se sont efforcés d'établir une politique qui répondît aux exigences de la situation tout en donnant satisfaction aux éléments qui entraient dans la confédération. Ils ont tenu de nombreuses réunions et ont adopté diverses résolutions qui leur paraissaient acceptables. La difficulté consistait à respecter les droits de la minorité à l'époque. Une fois transmises à l'Angleterre, les résolutions ont fait l'objet de modifications dans une certaine mesure. Finalement, on a soumis au Parlement britannique un projet qui semblait approprié. Sans nul doute, les droits de la minorité au Canada ont fait l'objet d'une grande attention; en tout cas, comme les sénateurs le savent bien, on en est alors venu à la conclusion que le système de gouvernement qui serait le meilleur au Canada serait le système fédéral, soit un gouvernement central et divers gouvernements provinciaux, chacun possédant ses droits et privilèges. En même temps, l'emploi du français dans Québec était protégé. On ne peut douter que les Pères de la Confédération étaient d'avis que les privilèges de chaque province seraient maintenus.

Afin que les minorités fussent bien représentées au gouvernement central, il a été décidé que le français et l'anglais seraient l'un et l'autre langues officielles au Parlement. Toutes ces propositions furent incorporées dans des lois adoptées par le Parlement britannique. Le gouvernement britannique ne s'est pas engagé à ne point modifier la loi; nous savons d'ailleurs qu'à diverses reprises, le gouvernement fédéral a demandé et obtenu certains changements à la constitution, relativement à des questions du ressort du Dominion. La meilleure garantie que les provinces possèdent à l'égard de leurs privilèges est l'assurance qu'elles peuvent compter sur les membres des deux Chambres du Parlement. Ce dernier fera respecter l'accord établi entre les provinces au moment de la confédération.

Notre pays, en tant que tel, a progressé, mais avides d'une plus grande liberté, nous

voudrions maintenant être maîtres de notre constitution, c'est-à-dire ne pas être contraints de nous adresser à un autre pays pour obtenir l'autorisation de la modifier. La Grande-Bretagne a toujours bien traité le Canada, mais nous désirons maintenant être libres parmi les nations de l'univers et avoir le droit de modifier nous-mêmes notre propre constitution. N'est-ce pas là le caractère essentiel d'une nation libre? Au fur et à mesure de l'expansion de l'Empire et du Commonwealth britannique, chaque État membre a obtenu une liberté de plus en plus grande. Quant à nous, nous croyons le moment venu d'obtenir le pouvoir de modifier notre constitution à notre guise, sans devoir en demander la permission au gouvernement impérial. Est-ce à dire que possédant cette faculté nous romprons les liens qui nous unissent aux autres nations libres du Commonwealth? Il n'en est pas du tout question.

Je conviens qu'il ne faut aucunement attenter aux droits et privilèges des provinces; personne, à ma connaissance, n'a rien proposé de tel. Tout ce que nous désirons, c'est obtenir la plus grande indépendance possible au sein du Commonwealth. Je le répète, nous voulons obtenir le droit de modifier notre constitution sans devoir en demander la permission au gouvernement impérial en Angleterre. Le gouvernement impérial nous a très bien traités, mais, encore une fois, il ne convient guère à une nation indépendante d'être contrainte de s'adresser à un autre gouvernement que le sien lorsqu'elle désire modifier sa constitution.

Le gouvernement du Canada a toujours pris pour admis, quel que fût le parti au pouvoir, que le Parlement avait le droit, sans consulter les provinces, de s'adresser au Parlement impérial pour obtenir une modification à la constitution relativement aux questions de la compétence du Dominion. Les provinces ont été consultées une fois, alors que la modification proposée tendait à augmenter les subventions annuelles qui leur étaient versées. Mais, de façon générale, le gouvernemet central n'a pas demandé aux provinces d'approuver les modifications de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Sir John A. Macdonald et sir Georges-Étienne Cartier qui, eux-mêmes, étaient parmi les auteurs même de la Confédération, croyaient que le parlement fédéral avait le droit, sans consulter les provinces, de s'adresser directement au gouvernement impérial afin de le prier de modifier une partie quelconque de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sur des questions relevant du gouvernement central.

J'espère que lorsque le Canada aura le droit absolu de modifier sa constitution, rien ne sera accompli au détriment des droits et privilèges des provinces. Il n'en sera rien, je veux bien croire, parce que si, à un moment quelconque, une province craignait qu'un de ses droits ne lui fût enlevé ou croyait qu'il fût menacé, elle pourrait demander à la Cour suprême du Canada d'en décider. Une conférence aura lieu entre les provinces et le gouvernement fédéral. J'espère qu'on y trouvera des moyens appropriés pour sauvegarder les droits des provinces. Somme toute, lorsqu'une province a cru que ses droits étaient menacés, elle n'a eu qu'à s'adresser à un tribunal pour obtenir la protection de ses droits. Ne convient-il pas qu'à l'avenir la Cour suprême du Canada soit ce tribunal auquel puissent en appeler les provinces? Il est possible qu'au cours de la prochaine conférence on puisse trouver un moyen d'en arriver à un procédé qui satisfasse les provinces et qui permette à la Cour suprême, à titre de tribunal de dernière instance, de leur donner une plus grande mesure de protection que celle qu'elles ont eue par le passé.

(Sur la motion de l'honorable M. Haig, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le mercredi 9 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

MODIFICATION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

ADRESSE À SA MAJESTÉ—MOTION

Reprise du débat interrompu hier sur la motion de l'honorable M. Farris: qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi, demandant que soit modifié l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je tiens d'abord à remercier la Chambre d'avoir bien voulu me permettre de reporter à plus tard le discours que je me proposais de prononcer jeudi dernier. Je comptais prendre la parole mercredi, mais la fatigue m'a empêché de participer au débat.

Je félicite le sénateur de Vancouver-Sud de l'excellent discours qu'il a prononcé en proposant la motion. Je félicite également de leurs discours le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) et le sénateur de Ponteix (l'honorable M. Marcotte). On a prononcé d'autres discours au cours du présent débat, mais ceux-ci m'ont touché plus que les autres. C'est pourquoi j'en fais mention.

Nous sommes à un des tournants de notre histoire. Pour la première fois depuis la confédération, on tente de modifier la méthode de toucher à la constitution. On a bien, au cours des années, apporté quelque treize ou quatorze modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les unes avec le consentement des provinces, les autres sans ce consentement; mais dans tous les cas, il s'agissait de modifications peu importantes qui, pour la plupart, ont rallié presque tous les suffrages. Tous, je le sais, n'approuvaient pas la modification de 1946 qui cependant, n'atteignait en réalité que le Parlement fédéral. La proposition dont nous sommes saisis, je le répète, constitue la première tentative sérieuse de changer la manière de modifier notre constitution.

Je citerai d'abord un passage d'un discours qu'a prononcé à la radio le très honorable premier ministre (le très honorable M. St-Laurent), le 14 mai 1949:

> Nous, libéraux, croyons qu'il nous faut trouver le moyen de modifier notre constitution au Canada. Ce ne sera pas chose facile.
>
> Nous ne voulons pas d'une constitution canadienne trop rigide, mais nous voulons nous assurer qu'elle contienne les plus fortes garanties des droits provinciaux, de l'emploi des deux langues officielles et de ces autres droits historiques, dépôt sacré de notre association nationale.

Je m'accorde entièrement avec ces paroles qui énoncent nettement le problème. Mais la motion dont nous sommes saisis n'offre aucune solution aux difficultés. Elle ne donne pas suite à la promesse sous-entendue dans le passage que je viens de citer. A l'autre endroit, on a sommé le premier ministre de nier que nous possédions déjà le droit de modifier notre constitution. Il a répondu que nous disposions de ce droit, mais que la population du Canada ne s'en rendait pas compte. Telles n'étaient pas les paroles qu'il a prononcées à la radio.

Nombre de sénateurs et d'autres personnes ont affirmé que la motion marque pour le Canada un nouveau jalon dans le vie de l'autonomie. On fait valoir que nous sommes une grande nation et qu'à ce titre nous devons disposer du pouvoir que nous procurerait la motion, c'est-à-dire le pouvoir de modifier notre propre constitution. Très bien, mais comment atteindre ce but. En 1931, lorsque fut rédigé le Statut de Westminster, le Gouvernement de l'époque a demandé au Parlement impérial d'approuver l'insertion d'une clause portant que le Canada ne devrait pas disposer du pouvoir de modifier sa propre constitution. On acquiesça à cette demande et la mesure ne souleva aucune contestation.

En somme, notre constitution se divise en trois parties. La première a trait aux droits et pouvoirs du gouvernement central; la deuxième, aux droits et pouvoirs des provinces. Une partie de l'Acte traite également des pouvoirs fédéraux et des pouvoirs provinciaux, mais il ne s'agit pas de celle-la. La troisième partie, très importante, a trait à l'enseignement et à la langue.

Je ne suis pas au nombre des tenants de la thèse d'après laquelle l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est un pacte qu'on ne peut modifier, sauf avec le consentement des quatre provinces originaires. A mon sens, cela ne tient pas debout du point de vue juridique. Je crois, cependant, que les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique étaient d'avis qu'on n'en modifierait pas les conditions. Eussent-ils imaginé que n'importe qui pourrait en modifier les dispositions, ils ne seraient pas convenus de la constitution.

Il suffit de parcourir l'histoire du Haut et du Bas-Canada pour connaître l'attitude de la population de ces provinces avant la confédération. Je n'ai pas contrôlé, mais je crois que les deux provinces ont connu sept ou huit gouvernements en autant d'années. Un gouvernement ne pouvait durer plus de trois ou quatre mois. Cela continua jusqu'à ce que la situation devint intenable. La confédération date véritablement du moment où des politiques de la trempe de sir John A. Macdonald

et l'honorable George Brown traversèrent le parquet de la Chambre, se donnèrent la main et convinrent de tenter d'améliorer la situation.

Sir Georges-Étienne Cartier du Québec était tout aussi compétent qu'aucun autre député actuel du Québec et tout aussi désireux de protéger les droits des provinces. D'autre part, en Ontario, sir John A. Macdonald, l'honorable George Brown et M. A. T. Galt désiraient autant, eux aussi, sauvegarder les droits de leur province. Dans les provinces Maritimes, Tupper et Tilley nourrissaient le même désir.

La déclaration qu'a formulée le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) il y a quelques sessions, au cours du débat sur le Jour du Dominion, je crois, m'a plus impressionné que tous les discours que j'ai entendus sur l'attitude des provinces Maritimes à l'égard de la Confédération. Il se rappelait, a-t-il mentionné, qu'autrefois son grand-père mettait le drapeau en berne le 1er juillet. A la lumière de cet incident, on ne peut me faire croire que les gens de cette partie du pays ne désiraient pas ardemment que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique protégeât tous leurs droits et privilèges.

Pourquoi ces chefs d'État d'autrefois, qui se sont réunis d'abord à Charlottetown, puis à Québec en vue de rédiger la constitution et de la soumettre au parlement anglais, ont-ils avisé à l'institution d'un Sénat au Canada? Pourquoi n'ont-ils pas uniquement demandé une Chambre des communes? Parce que l'Angleterre avait sa Chambre des lords, certains répondront peut-être. Je souligne, cependant, qu'il existe une disposition touchant la Chambre des lords qui ne s'applique pas au Sénat du Canada, savoir,—que mes amis les journalistes veuillent bien le noter,—qu'on peut modifier la constitution de la Chambre des lords anglaise en y nommant un nombre écrasant de membres. Cela ne pourrait jamais arriver au Sénat du Canada. Le gouvernement du pays peut aujourd'hui nommer huit nouveaux sénateurs et pas plus.

Au dire de certains journaux, le Sénat est peu empressé à adopter la motion tendant à demander une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique parce que cela pourrait lui nuire. Cela ne tient pas debout. Pas un seul d'entre nous, en ce qui concerne le Sénat, ne se soucie que la motion soit adoptée ou non. Je conviens avec le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) qu'il sera plus difficile de modifier la constitution du Sénat, une fois que nous aurons le droit de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, parce que nous pourrons alors bloquer toute modification.

Un gouvernement socialiste sera peut-être un jour au pouvoir à la Chambre des communes comme il y en a un en Angleterre aujourd'hui. Dans cette éventualité, conçoit-on que le Parlement anglais, ayant déjà modifié la constitution de la Chambre des lords, refuserait de modifier celle du Sénat? Je suis peut-être hypocrite, mais le Parlement anglais agréerait, à mon sens, une telle motion si un gouvernement socialiste au Canada en était l'auteur. La lecture des discours des députés de gauche en Angleterre, qui affirment maintenir la prospérité du Canada en lui achetant son blé, suscite des doutes à mon esprit quant à l'attitude de la Chambre des communes anglaise à l'égard de futures modifications de la constitution canadienne.

Voyons en quoi consiste le problème. MM. Macdonald et Brown, dans des discours que je puis citer, le cas échéant, signalent la façon dont on a constitué le Sénat. Il se composait de vingt-quatre membres venant des provinces Maritimes, vingt-quatre du Québec et vingt-quatre de l'Ontario. En 1915, du consentement de toutes les provinces, on a prévu l'admission de vingt-quatre membres de l'Ouest du Canada. Chacune de ces quatre régions du Canada recevait donc une représentation égale. Sauf le respect que je dois à la mémoire de cet homme politique, l'honorable George Brown était hostile au Québec. Je n'affirme pas que son hostilité était de nature personnelle, mais simplement que son hostilité politique est un fait avéré. Les gens du Québec votaient contre lui; ceux de l'Ontario l'appuyaient. Pourtant, M. Brown a approuvé cette façon de protéger les droits des provinces. Partout où le pays entier relève d'un gouvernement unique, comme en Angleterre ou en Nouvelle-Zélande, il y a moyen de remplir la seconde Chambre de personnes choisies parmi les partisans du parti au pouvoir. La Chambre haute ne représente que la propriété et les droits des particuliers. Au Canada cependant, comme l'a fait ressortir M. Brown, le Sénat représente non seulement la propriété ainsi que les libertés et les droits individuels, mais les provinces aussi. A la lecture des *Débats*, des déclarations de sir John A. Macdonald, en particulier, on ne peut aboutir qu'à une seule conclusion: on désirait donner aux provinces Maritimes, au Québec et à l'Ontario une représentation limitée au Sénat afin de protéger leurs droits.

Notre devoir est clair, en l'occurence. Si nous croyons que la proposition de résolution menace directement ou indirectement les droits des provinces, il nous incombe à titre de sénateurs,—et notre devoir à cet égard est encore plus impérieux que celui des membres de la Chambre élective,—d'assurer la protec-

tion de ces droits. On ne peut réfuter cette affirmation en disant que les membres de l'autre Chambre se sont fait élire au Québec, au Manitoba, ou dans toute autre province. Ils représentent le pays d'une façon différente: ils représentent les majorités, qui parfois agissent tyranniquement; on a donc établi le Sénat afin de protéger les provinces et leurs droits.

Je ne m'oppose pas à la modification proposée pour des motifs d'ordre juridique. Je ne prétends pas qu'elle outrepasse la compétence du Canada. Je ne partage pas l'avis de ceux qui affirment qu'en adoptant un projet de loi du genre de la présente résolution et qu'en donnant au Parlement le droit de modifier la constitution, on enlève aux provinces certains de leurs droits. A mon sens, la Cour suprême déjouerait une telle tentative. Je ne désire point montrer de partialité; je suis disposé à admettre ce qui doit l'être. Toutefois, la modification préconisée ne touche pas au cœur du problème. Hier soir, le sénateur de Repentigny (l'honorable M. DuTremblay) affirmait qu'après l'adoption de la modification proposée, l'Angleterre ne pourrait exercer aucun empire sur notre constitution. Tel n'est pas le cas, à mon sens. Les droits que les Pères de la Confédération désiraient protéger, notamment ceux qui se rapportent à l'instruction et à l'emploi de l'anglais et du français, demeurent toujours de la compétence du Parlement britannique. Nous dépendons de ce dernier autant que par le passé.

Or, à quelle difficulté se sont heurtés les auteurs de la constitution des États-Unis? Ils se sont rendus compte que le problème le plus épineux auquel ils auraient à faire face consisterait à trouver la méthode de modifier leur constitution. Comparaissant devant le comité parlementaire, en 1935, on s'en souvient M. Skelton avait exposé les quatre méthodes différentes qui servent à modifier la constitution américaine. En voici une: si les deux tiers des États réclament une modification de la constitution, il faut demander à tous les états de se prononcer. Si les trois quarts des États se prononcent en faveur de la modification, elle est adoptée. On n'a cependant jamais eu recours à cette méthode. Une autre méthode, dont on a fait l'essai, consiste à mettre la question d'une modification constitutionnelle aux voix à la Chambre des représentants ainsi qu'au Sénat. Si la proposition rallie les deux tiers des voix, on la transmet ensuite aux États qui doivent se prononcer dans un délai de sept ans, trois quarts des États devant l'approuver pour qu'elle acquière force de loi.

L'Australie, qui possède sa propre constitution, recourt à une méthode quelque peu différente lorsqu'il s'agit de la modifier. On n'y touche qu'à deux conditions. La modification doit d'abord rallier la majorité des suffrages à la Chambre des représentants. Le Sénat doit ensuite approuver la modification, qu'on soumet enfin aux États. Ou bien, la Chambre des représentants adopte une modification, que le Sénat peut modifier ou rejeter. Si le Sénat la modifie, la Chambre des représentants est libre d'accepter ou de rejeter la modification. Si le Sénat rejette la modification, la Chambre des représentants a le droit de l'adopter de nouveau l'année suivante. On la soumet ensuite aux six États de l'Union. Avant qu'elle acquière force de loi elle doit rallier les suffrages de quatre États et la majorité du vote total de l'Australie.

A mon avis, le projet de loi n'est qu'un trompe-l'œil. Il permettra à quelque politicien de déclarer, dans les arrières-pays: "Nous avons exercé notre droit à titre de grande nation; nous pouvons maintenant modifier notre propre constitution." Oui, il nous est possible de modifier notre constitution, mais seulement à l'égard de questions qui n'intéressent personne.

On a soutenu que le Sénat a la fonction d'agir comme sauvegarde dans certains cas. Mais pouvons-nous tenir? A toute personne des provinces Maritimes ou de Québec qui me poserait la question, je répondrais qu'un vote majoritaire de l'autre endroit suffirait pour paralyser tout geste de notre Chambre à l'égard de la constitution. Supposons que la Chambre des communes veuille abolir l'usage du français en tant que langue officielle. La proposition, mettons, ayant rallié les suffrages de tout le pays, la Chambre des communes adopte un projet de loi à cet égard. Le Sénat pourrait bien bloquer le projet de loi mais si le Gouvernement en appelait de nouveau au pays et que celui-ci se prononçât en sa faveur, nous serait-il possible de résister? Je ne le crois pas.

L'honorable M. MacLennan: Oh! oui.

L'honorable M. Haig: Je ne le crois pas. Jamais une Chambre non élue n'a pu s'opposer en pareil cas.

La modification ne va pas au fond de la question qui consiste à pouvoir modifier la constitution nous-mêmes. Le jour où nous adopterons une telle mesure, en vérité nous aurons réalisé la Confédération. Il faudrait peut-être obtenir pour cela les deux tiers des voix de la Chambre des communes et du Sénat. Je me trompe peut-être, mais il me semble que le gouvernement actuel pourrait aujourd'hui rallier le vote nécessaire. Il lui resterait ensuite à obtenir l'assentiment des provinces.

L'honorable M. Hugessen: Au moyen d'un vote populaire?

L'honorable M. Haig: Oh non! Je n'ai pas dit cela. Les provinces sont intéressées; il faudrait adopter, en vue de modifier notre constitution, des dispositions semblables à celles des États-Unis et de l'Australie. Il faudrait quelque disposition en vertu de laquelle, outre le vote de la population, l'approbation d'un certain nombre de provinces serait nécessaire. Deux de ces provinces devraient être l'Ontario et le Québec qui comptent plus des six dixièmes de la population du Canada et 155 députés aux Communes tandis que les autres provinces n'en ont que 107.

L'honorable M. Euler: Ces provinces ne posséderont peut-être pas toujours la majorité.

L'honorable M. Haig: Plût au ciel que vous ayez raison, mais elles compteront toujours, à mon sens, la majorité de la population canadienne. La Colombie-Britannique et l'Alberta auront peut-être un jour une forte population, mais non pas les provinces agricoles comme le Manitoba et la Saskatchewan. Il en est ainsi, non pas à cause de l'exode des habitants, mais à cause du perfectionnement des instruments aratoires. Ainsi, quand je n'étais qu'un bambin, le fonctionnement d'une batteuse exigeait quinze hommes alors que trois suffisent aujourd'hui.

Aucun gouvernement provincial n'oserait, à mon sens, proposer une modification de la constitution. Il me déplairait je le sais, de faire partie d'un gouvernement qui formulerait une telle proposition. Si les huit plus petites provinces parmi les dix que compte actuellement le Canada consentaient à une modification de la constitution, dans quelle situation se trouveraient l'Ontario et le Québec? Les Canadiens ne consentiraient pas, à mon sens à une modification qui contraindrait une province à poser des gestes contre son gré. Nous sommes tous au courant des débats des Pères de la Confédération; nos propres débats nous ont fait comprendre combien il importe à nos descendants que, quelles que soient les modifications que nous apportions à la constitution, nous ne suscitions pas de désunion. Le Canada jouit d'une grande unité aujourd'hui.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Haig: Unité qui n'a cessé de grandir. Je ne l'attribuerai point à un parti quelconque car, à mon sens, les Macdonald, les Laurier et les Borden y ont tous contribué. Mon collègue de Churchill (l'honorable M. Crerar) l'a signalé avec éloquence l'autre soir et j'abonde dans le même sens.

Je suis disposé à me prononcer en faveur de la motion, mais je n'y vois vraiment aucune utilité. Le Canada doit tenir, en janvier une conférence fédérale-provinciale qui souffrira beaucoup de la modification si elle est adoptée. On a mentionné qu'on ne pourra pas obtenir le consentement de l'Alberta ni celui du Québec. Je n'en sais rien. A mon sens, un représentant de la Nouvelle-Écosse, eût-il pris la parole au Sénat en 1865, n'aurait pas accepté toutes les résolutions de Québec; et peu après, lors des élections tenues en Nouvelle-Écosse, sir Charles Tupper fut le seul protagoniste de la confédération qui a été élu. Cela indiquait que la province ne voyait pas d'un bon œil les gestes qu'on avait posés; pourtant, elle s'est convertie plus tard. Je ne puis imaginer que nos hommes publics actuels soient inférieurs à ceux de l'époque de la confédération et je ne crois pas que les provinces refuseraient de rencontrer le gouvernement fédéral à une conférence convoquée en vue d'étudier toute la question constitutionnelle.

Nous constituons une grande nation, dans un grand pays. Nous avons joué un rôle important au cours de la première et de la seconde Grande Guerre. Nos représentants prennent une part marquée aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Ce sont nos hommes d'État qui, les premiers, ont préconisé le pacte de l'Atlantique. Notre pays a, le premier, offert de l'aide aux pays indigents. Dès l'ouverture des hostilités, en 1914, nous nous sommes joints aux Alliés dans la lutte contre l'Allemagne; en 1939, nous répétions le même geste. Le parti au pouvoir au début de la première Grande Guerre n'était pas le même que celui qui administrait le pays au commencement de la seconde, mais dans chaque cas, la décision prise a été la même, car les Canadiens ont vu nettement et sans tarder les questions en jeu. Nous possédons un avantage sur les Américains: l'amitié et les relations qui nous rattachent à l'Angleterre et à certaines autres nations européennes, la France notamment, nous permettent de nous rendre compte plus tôt que nos voisins du sud de l'enjeu des conflits qui existent entre certains pays du vieux monde.

Je ne pense pas que nul gouvernement provincial soit disposé à refuser de prendre part aux conférences que pourrait convoquer le gouvernement fédéral afin d'établir un régime qui permettrait aux gouvernements fédéral et provinciaux de vivre dans l'harmonie. La méthode ne serait pas facile à trouver, je l'avoue; je crois toutefois qu'il faut s'attaquer au problème dès maintenant. Depuis plusieurs années se manifeste de façon grandissante

parmi les gens un sentiment d'unité qui, à lui seul, promet de contribuer grandement au succès de telles conférences.

On me demandera peut-être: "Qu'adviendrait-il si le Manitoba s'opposait à tout accord avec les autres gouvernements?" Eh bien, je sais ce qui arriverait dans ma province au gouvernement qui s'aviserait de rejeter une proposition raisonnable émanant d'autres gouvernements: à la première occasion, les gens le renverseraient. La même chose s'applique à mon sens, à toutes les autres provinces. Ainsi, prenons l'Alberta. Certains prétendent que cette province ne désire guère souscrire à un accord général avec toutes les autres provinces. Il est vrai que des circonstances exceptionnelles en Alberta maintiennent le gouvernement dans une position très solide. Je ne pense pas, cependant, qu'il refuserait de consentir à toute proposition raisonnable. Dans le même ordre d'idée, si l'on proposait carrément au gouvernement du Québec un projet d'accord dont les termes favoriseraient nettement les intérêts du pays tout entier, il me semble que le gouvernement en question ne le rejetterait pas. Au cours des discussions qui ont précédé la confédération, les représentatns du Québec se sont mis d'accord avec ceux du reste du pays: rien ne permet de penser que ses représentants actuels manifesteraient un esprit différent.

Le premier ministre je le constate avec regret, n'a pas donné suite à son projet de convoquer une conférence avec les provinces, ce qui aurait contribué à assurer les meilleurs intérêts du Canada. Le partage d'une mesure en deux ou trois parties et l'adoption séparée de l'une de ces dernières rend plus difficile l'adoption du reste. Supposons qu'il y ait en janvier conférence avec les provinces et que ces dernières ne puissent se mettre d'accord. Il se peut qu'elles s'entendent au sujet des lois destinées à établir nettement les droits provinciaux, mais s'entendront-elles sur la façon de modifier la constitution? Voilà la question principale! Le gouvernement fédéral n'éprouvera peut-être aucune difficulté à obtenir l'approbation des propositions qui se rapportent aux droits que donnent aux provinces l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ses modifications, ainsi que les décisions des tribunaux; des difficultés surgiront relativement à tout changement à l'égard de ce qui touche à l'enseignement, à la langue et à la représentation au Sénat des régions moins populeuses du pays. On ne peut en douter; j'affirme donc qu'on aurait dû discuter la question tout entière avant aujourd'hui, afin d'en venir à un accord satisfaisant pour tous les intéressés.

Honorables sénateurs, nous serons saisis de la question, je suppose, aussi longtemps que la plupart d'entre nous vivront. Le Sénat a une plus grande responsabilité envers le Canada que toute autre chambre législative. Ses membres sont nommés à titre inamovible. Avant d'accéder au Sénat, nous avons acquis, pour la plupart, une grande expérience de la chose publique ainsi que de la vie commerciale ou professionnelle et nous savions déjà que le Canada occupe un rang important au sein des nations. Nos gens, nous le comprenons, voudraient que les autres nations reconnaissent le Canada comme pays libre et indépendant, capable de tracer sa propre ligne de conduite. Les Canadiens répugnent à avouer au sein des Nations Unies ou de tout autre organisme international que notre pays dépend de la Grande-Bretagne. Naturellement, il n'en est rien, nous le savons, bien que du point de vue juridique l'Angleterre ait encore quelque droit de regard sur notre législation. Toutefois, procédons lentement à des modifications à cet égard et veillons à ne pas détruire la bonne entente qui existe chez nos gens. Gardons-nous de soulever des questions qu'on n'oubliera pas de si tôt.

J'ai la mémoire longue. Je veux rappeler les élections générales de 1926, mais non pas pour un motif politique. A mon sens, le parti conservateur a commis une sottise en acceptant la responsabilité de former un gouvernement juste à la veille des élections. Si le chef du parti conservateur se fut récusé et si son prédécesseur s'était présenté devant les électeurs, la population aurait eu l'occasion de se prononcer sur certaines questions qu'on a en l'occurrence, perdues de vue. En effet, lorsque le chef conservateur eût formé un gouvernement et que le gouverneur général eût agréé sa demande de dissoudre le Parlement, le chef de l'opposition de l'époque a soutenu que ce fait avait, dans les circonstances, posé une question d'ordre constitutionnel. Les élections ayant tourné autour de cette question, la population du Canada s'est prononcée sagement. Elle a signifié sa volonté que le Canada fût gouverné suivant les pratiques établies aux termes de la constitution.

La question dont nous sommes saisis met en jeu des droits constitutionnels. S'il s'agissait d'une question vénale, nous pourrions la régler sans beaucoup de peine. Nous pourrions résoudre tout problème causé par la vente trop bon marché de notre blé ou trop cher de notre beurre. Mais les questions d'ordre constitutionnel présentent plus de difficultés. Nous sommes naturellement opposés à tout ce qui menace d'entraver notre liberté.

Je suis tout à fait en faveur d'accorder au Canada le droit de modifier sa constitution.

Le problème consiste à trouver une méthode de modifier la constitution qui satisfasse et le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Une méthode, en effet, s'impose afin de nous éviter des difficultés plus tard.

L'honorable R. B. Horner: Honorables sénateurs, les débats à propos du projet de loi concernant la Cour suprême et de la motion à l'étude ont donné lieu à l'expression de thèses fort semblables. Des sénateurs, avocats, en ont dit long au cours des deux débats; j'ose, cependant, formuler quelques observations car, en somme, je représente à titre de profane un très grand nombre de Canadiens. Ce qui m'a donné du souci, au fur et à mesure que les avocats ont exprimé leurs points de vue, c'est que chacun d'eux aurait pu soutenir avec tout autant d'éloquence le point de vue opposé. (*Exclamations*) Le sénateur de Queen's-Lunenburg (l'honorable M. Kinley), qui nous a intéressés, est pleinement en faveur d'un changement. Je lui rappelle que tout changement n'est pas progrès, comme le signalait feu le président Roosevelt. Un jour qu'on l'exhortait à poser un certain geste parce qu'il était nouveau et progressiste, le président déclara que le geste était bien nouveau mais non pas progressiste. J'ai bien goûté l'excellent discours du sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar), mais je ne m'accorde pas avec lui pas plus qu'avec mon propre chef (l'honorable M. Haig).

L'honorable M. Copp: Nous ne vous en blâmons pas.

L'honorable M. Horner: Cela, cependant, n'a rien d'extraordinaire.

Les paroles du sénateur de Churchill me rappellent la prière du pharisien: "Je remercie Dieu de ce que je ne suis pas comme les autres hommes." Mon collègue a souligné la grandeur de notre pays et les progrès qu'il a accomplis. Il a signalé la population grandissante, le commerce florissant du Canada, et tout le reste. Depuis dix ans, qu'il s'en souvienne, notre commerce résulte en grande partie du fait que la guerre a dévasté une grande partie de l'univers. C'est ce qui nous a permis d'écouler de fortes quantités de produits ouvrés et de vivres. Si le Canada possédait . . .

L'honorable M. Euler: Un bon gouvernement?

L'honorable M. Horner: . . . les hommes d'État qu'il lui faut, nous aurions aujourd'hui une population de cent millions de personnes. Avant de nous enorgueillir des progrès réalisés, songeons aux difficultés qu'éprouvent certaines petites îles dans d'autres parties du monde, réduites à porter au panier la terre dont il faut recouvrir leurs rochers.

Il y a bien longtemps, les trois millions de personnes qui habitaient alors le Canada, possédaient le plus beau patrimoine au monde. Si, à ce moment, quelqu'un eût laissé entendre que le gouvernement devrait faire vivre le père et la mère d'un particulier, au moyen d'une pension de vieillesse, on aurait eu tôt fait de le mettre à la porte. Personne, non plus, ne comptait sur le gouvernement pour lui aider à faire vivre ses enfants.

Quel était le patrimoine de notre pays? Qu'en avons-nous fait, ou comment l'avons-nous dissipé? N'oublions pas le traité d'Ashburton concernant la région de l'État du Maine actuel. Et puis, demandons-nous pourquoi l'Alaska, à l'autre extrémité du pays, ne fait plus partie du Canada. Cette vaste contrée qui s'étend vers le sud presque jusqu'à Prince Rupert devrait appartenir au Canada. Un membre de l'autre Chambre a récemment décrit notre conduite dans les termes suivants: "Nous avons pris des mesures que nous n'aurions jamais dû prendre et nous avons négligé celles qui s'imposaient."

Que mes collègues examinent en toute sincérité ce que nous avons accompli en vue d'aménager les voies ferroviaires au Canada. Après avoir aménagé à grands frais, une route excellente, nous nous sommes empressés d'en construire une seconde, parallèle à la première.

L'honorable M. Euler: Mon collègue me permettra-t-il de l'interrompre? Faut-il attribuer la perte de l'Alaska et du Maine au gouvernement canadien?

L'honorable M. Horner: Oui, en partie.

L'honorable M. Euler: Non. C'est le gouvernement britannique qui en est responsable.

L'honorable M. Horner: Et moi je maintiens que le Canada en est responsable pour une part.

Après avoir aménagé deux voies ferrées parallèles à travers le Canada, il nous restait dans les contrées septentrionales de vastes régions dépourvues de tout chemin de fer. Dans un cas on avait accordé un permis au Canadien-Pacifique lui permettant de prolonger sa ligne trente milles au nord, afin de desservir une agglomération rurale où les familles des colons comptaient jusqu'à quatorze enfants. On a effectué le levé de l'emprise ferroviaire il y a nombre d'années, mais jamais aménagé le nouveau prolongement de trente milles.

Depuis des années, on promet à la région de la rivière la Paix, qui comprend l'un des gisements de houille les plus considérables au monde, de lui aménager une voie ferrée jusqu'à la côte du Pacifique. On objecte toujours qu'il en coûterait trop cher de transporter les produits de cette région à Montréal

ou à Toronto. Et moi je prétends qu'il faudrait créer dans la région des villes comme Montréal et Toronto.

Sir John Boyd-Orr, autorité mondiale en matière de vivres, soutient que la pénurie de vivres constitue la principale cause des guerres. Cependant notre gouvernement s'en tient à une politique d'attente en matière d'immigration au pays et refuse d'ouvrir ses portes à un grand nombre de personnes.

L'honorable M. Euler: Je ne le conteste pas.

L'honorable M. Horner: Le gouvernement est à blâmer de ce qu'il n'y ait pas, au Nord de notre grand pays, de villes comparables à Montréal ou à Toronto. A titre de simple citoyen, je ne crois pas satisfaisants les progrès que le Canada a réalisés.

La sénatrice de Peterborough (l'honorable Mme Fallis) nous a rappelé que cinq nobles femmes de l'Ouest canadien en ont appelé de la décision de la Cour suprême relativement au droit des femmes à faire partie du Sénat. J'affirme, sans la moindre hésitation, que l'Ouest du Canada, si riche et si plein de ressources, ne jouit pas d'une représentation parlementaire suffisante. La population des quatre provinces de l'Ouest croit au principe de libre disposition et, si la situation actuelle se prolonge, je ne m'étonnerais pas le moindrement du monde de voir des provinces se séparer du Canada. L'Ouest ne dispose pas des sommes requises pour aménager des chemins de fer afin de desservir son territoire septentrional, dans lequel on pourrait produire en abondance des aliments pour le Canada. Toutefois, le pays juge convenable de confier à quelqu'un de Paris la tâche de démolir la ville où nous siégeons, de démolir la gare centrale et l'édifice Daly et de dépenser des sommes fabuleuses! A quelle fin! Je conseille au gouvernement de procéder avec lenteur à la réalisation du projet en question, car Ottawa pourrait bien ne pas constituer la capitale d'un pays aussi considérable que d'aucuns le croient.

Je désire aborder brièvement la question du chemin de fer de la Baie d'Hudson afin de rappeler aux sénateurs que l'Ouest peut avoir à réclamer justice à cet égard.

Un ancien président du Sénat affirmait que les sénateurs devaient exprimer leurs propres idées et non celles que quelqu'un d'autre avait exprimées dans les journaux. Je me suis inspiré du conseil et j'expose présentement mes propres idées et non le programme de quelque parti potilique.

S'il désire prendre place parmi les grandes nations du monde, le Canada doit prêter assistance à ceux qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. L'immense Nord forme un empire à lui seul, avec ses grandes étendues de sol fertile, sa richesse minérale et ses forêts; depuis un demi-siècle, on promet l'établissement d'un chemin de fer. Certains cultivateurs de la région doivent transporter leurs céréales sur une distance de 500 milles avant d'atteindre la voie ferrée à Edmonton et pouvoir, de là, les expédier aux marchés du littoral ouest. L'été dernier, j'ai visité certaines des régions les plus au nord. J'y ai rencontré des cultivateurs qui, depuis vingt-cinq ans, vivent à 75 milles du chemin de fer le plus rapproché. J'affirme que tant qu'une telle situation existera dans certains coins du pays, la dépense de sommes énormes en vue de l'embellissement d'Ottawa et de la démolition de certains de ses édifices, là où on ne peut même pas planter un chou afin de nourrir les populations affamées du monde, constitue l'un des projets les plus ridicules que le Canada ait jamais entrepris. Celui qui a chargé M. Gréber de l'établissement des plans, en retour d'une généreuse rémunération, a déjà représenté aux Communes l'une des circonscriptions septentrionales qui ressentent si profondément le besoin d'un chemin de fer.

A titre personnel encore, je m'oppose au projet de modification de la constitution. A mon sens, l'évolution du pays ne motive pas encore semblable mesure.

(La motion est adoptée, sur division.)

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable W. M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, présente les bills suivants:

Bill V-5, intitulé: Loi pour faire droit à Shirley Patricia Susan Oakes Rowlands.

Bill W-5, intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Adeline Bodley Cabana.

Bill X-5, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Letinetsky Nemeroff.

Bill Y-5, intitulé: Loi pour faire droit à Norah Helen Jarrett McCaffrey.

Bill Z-5, intitulé: Loi pour faire droit à Elizabeth Karaszi Bergeron.

Les bills sont lus pour la première fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ces bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Aseltine: Comme il est souhaitable de transmettre ces bills à l'autre endroit le plus tôt possible, il ne servirait de rien d'en retarder l'envoi; je propose donc, avec le consentement de la Chambre, qu'ils soient lus pour la deuxième fois dès maintenant.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la deuxième fois, sur division.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le jeudi 10 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

L'INDUSTRIE CÉRAMIQUE

INTERPELLATION

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, comme l'atteste le *Feuilleton*, le sénateur de Medicine-Hat (l'honorable M. Gershaw) a, l'autre jour, donné avis d'une interpellation. Je suis maintenant en mesure d'y répondre. Voici le texte de la première partie de l'interpellation.

Le Gouvernement sait-il que par suite de la dévaluation une importante poterie de Medicine-Hat a fermé ses portes, ce qui a mis 200 ouvriers en chômage?

Voici la réponse: On a fait des instances auprès du Gouvernement touchant les répercussions qu'exercerait, prévoyait-on, la dévaluation de la livre anglaise sur l'industrie céramique. Le Gouvernement a appris que l'embauchage a diminué dernièrement à une fabrique de Medicine-Hat. Il est manifestement trop tôt pour indiquer les répercussions ultimes de la dévaluation de la livre sur l'industrie canadienne.

Voici maintenant la seconde partie de l'interpellation:

Dans le cas de l'affirmative, prend-on des mesures en vue de permettre aux poteries canadiennes de soutenir la concurrence des poteries britanniques?

Étant donné la réponse à la première partie de l'interpellation, la seule réponse que je puisse donner à la seconde c'est que, comme il est trop tôt pour déterminer quelles seront les répercussions ultimes de la dévaluation, on n'a pris aucune mesure en vue de permettre aux poteries canadiennes de soutenir la concurrence des poteries britanniques.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

Reprise du débat ajourné le jeudi 3 novembre sur la motion du sénateur Roebuck: qu'une requête soit adressée au gouvernement, lui demandant de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la constitution le projet de modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique suivant...

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, dès que le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), eût présenté sa motion, le whip adjoint (l'honorable M. Beaubien) a proposé le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure. Je saisis maintenant l'occasion de formuler quelques brèves observations à cet égard.

La motion s'inspire d'un principe qui intéresse vivement,—on ne saurait en douter,—la population du Canada et d'autres pays. Comme l'a signalé le sénateur de Toronto-Trinity, la motion ressemble à celle que l'Organisation des Nations Unies a adoptée et qu'un comité mixte, institué par le Parlement canadien et qui s'est réuni au cours de deux sessions, a approfondie. Bien qu'il ne s'élève dans notre pays aucune divergence sérieuse d'opinion à l'égard des principes fondamentaux dont s'inspire la motion, tous ne sont peut-être pas du même avis quant à la nécessité ou à l'avantage qu'il y aurait d'incorporer dans nos lois ou dans notre constitution une motion comme celle dont nous sommes saisis. Le comité mixte dont, sauf erreur, douze sénateurs feraient partie, a présenté un rapport dont j'extrais le passage suivant:

Le respect et l'observance de ces droits et de ces libertés dépendent effectivement des vues, de la volonté et de l'esprit du peuple. Il est indésirable d'entreprendre de définir ces droits et ces libertés avant que l'opinion publique se soit rendu pleinement compte de leur nature. Or, le comité n'est pas convaincu que l'opinion publique au Canada a évolué suffisamment à cet égard. La question demande à être débattue davantage avant qu'il y ait lieu de procéder à la définition des droits et des libertés à sauvegarder.

Le sénateur de Toronto-Trinity rend service au pays en présentant la motion, car il offre ainsi aux sénateurs l'occasion de débattre la question. Il rend surtout service à cette catégorie de personnes désignées sous le nom de néo-Canadiens qui ne se rendent peut-être pas si bien compte que nous des principes et des traditions dont s'inspire notre constitution et qui se réjouiraient de voir de telles dispositions consacrées par nos statuts. J'approuve donc hautement le geste qu'a posé mon collègue. Je tiens, cependant, à appeler l'attention des sénateurs sur un ou deux aspects de la question.

La motion prie le Gouvernement de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la constitution un projet de modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en vue d'y ajouter la partie XII, qui serait intitulée: "Déclaration canadienne des droits de l'homme et des libertés fondamentales." Mon collègue a souligné qu'il s'était inspiré en rédigeant la motion de la résolution adoptée par l'Organisation des Nations Unies et à laquelle, bien entendu, nous nous sommes ralliés.

La prochaine conférence fédérale-provinciale qui doit avoir lieu le 10 janvier 1950, je le souligne à la Chambre, doit se réunir

pour faire suite à la lettre adressée par le premier ministre du Canada aux premiers ministres des provinces, lettre dans laquelle il les invite "à étudier une méthode de modifier la constitution du Canada". Conformément à cette invitation, les délégations provinciales et fédérales ne seront en mesure de discuter que cette unique question. Comme le sujet est fort complexe, les membres du Gouvernement sont d'avis qu'il ne serait pas sage d'introduire dans la discussion d'autres questions complexes et contentieuses. A mon avis, la force de l'argument ne fait pas de doute. En l'occurrence, si mon collègue partage cette opinion, je le prie de se demander s'il serait sage, du moins à l'égard de ce point particulier, de maintenir sa motion. Le Gouvernement, je le répète, ne croit pas devoir saisir la conférence d'aucune question nouvelle. A mon avis, si la conférence réussit à accomplir la tâche qu'on lui a fixée, sans tenter davantage, nous aurons lieu de nous en féliciter.

Voici le second point que je désire maintenant exposer. J'étais absent quand mon ami a présenté son projet de résolution; il a, cependant, exprimé le désir que la Chambre étudie la question, ce qu'elle devrait faire et ce qu'elle fera sans doute. Il a également proposé, qu'après l'avoir débattue nous renvoyions la proposition au comité approprié, lequel pourait obtenir tous les renseignements requis. Je ne m'oppose vraiment pas à cette façon de procéder, pourvu que le Sénat l'approuve et pourvu qu'en renvoyant la question au comité nous ne demandions pas expressément au Gouvernement de soumettre la question à la conférence qui s'ouvrira bientôt. Cependant, si après avoir étudié la question pendant un temps raisonnable, mettons une semaine, nous renvoyions la question au comité, le temps requis pour tout mettre sur pied et convoquer les témoins l'empêcherait probablement de tenir des auditions au cours de la présente session. Par ailleurs, je dois signaler que les mesures inscrites au programme du comité des finances et du comité de la banque et du commerce, notamment l'étude du projet de loi concernant la Défense nationale, sans oublier les questions dont nous serons saisis quand "l'embâcle" qui retient l'autre Chambre se brisera, nous tiendront fort occupés au cours des deux ou trois prochaines semaines.

Voici ce que je dois faire observer à mon honorable ami: tout d'abord, le Gouvernement ne croit pas devoir donner suite à la partie de la proposition qui demande de soumettre la question à la conférence prochaine; ensuite, en ce qui concerne l'avenir immédiat, l'un au moins des membres du comité mixte désire aborder la question, mais il n'y est pas encore prêt. En attendant, si aucun autre sénateur ne désire exposer son point de vue, je demande au whip du Gouvernement de renvoyer encore une fois la suite du débat à une séance ultérieure afin de donner à notre collègue ou à d'autres l'occasion de se faire entendre. J'espère également que d'autres sénateurs bien renseignés sur la question participeront au débat.

(Sur la motion de l'honorable M. Beaubien, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable W. M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, propose la 3e lecture des bills suivants:

Bill V-5, intitulé: loi pour faire droit à Shirley Patricia Susan Oakes Rowlands.

Bill W-5, intitulé: loi pour faire droit à Margaret Adeline Bodley Cabana.

Bill X-5, intitulé: loi pour faire droit à Mary Letninetsky Nemeroff.

Bill Y-5, intitulé: Loi pour faire droit à Norah Helen Jarrett McCaffrey.

Bill Z-5, intitulé: loi pour faire droit à Elizabeth Karaszi Bergeron.

La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, présente les bills suivants:

Bill A-6, intitulé: loi pour faire droit à John Albert Roberts.

Bill B-6, intitulé: loi pour faire droit à Leslie Ernest Tulett.

Bill C-6, intitulé: loi pour faire droit à Ernest Tonegawa.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Aseltine: Si le Sénat y consent, je propose que les bills soient lus pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

TRAVAUX DU SÉNAT

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je propose qu'à la fin de la présente séance, le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 14 novembre à 8 heures et demie du soir.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, il s'agit de la motion de l'honorable M. Robertson...

L'honorable M. Ferland: Honorables sénateurs, je propose l'amendement suivant: qu'à

la fin de la présente séance le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 15 novembre à 8 heures et demie du soir. Puisque nous serons saisis de nombreux projets de loi, nous devrions avoir une fin de semaine plus longue afin de les étudier.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, qu'il me soit permis de répondre brièvement à ces observations. J'avoue franchement que je n'ai pas beaucoup de mesures à présenter au Sénat. J'aurai deux ou trois projets de loi, dont aucun ne présente une grande importance, à présenter au début de la semaine prochaine. Certains de nos comités ont encore force besogne, voilà pourquoi j'ai proposé la reprise de nos travaux lundi soir. Ainsi, nous avons fixé une réunion du comité des finances à dix heures et demie lundi matin en vue d'étudier une question très importante. Nous espérons aussi tenir une réunion du comité de la banque et du commerce après la séance du Sénat mardi après-midi, réunion à laquelle assisteront des représentants du ministère de la Défense nationale. Si nous nous faisons une règle de nous ajourner du jeudi après-midi au mardi soir, il n'y aura pas assez de sénateurs présents le mardi pour poursuivre les travaux indispensables des comités. Je me suis toujours abstenu de requérir la présence des sénateurs à Ottawa lorsque nous n'avons rien sur le métier, mais je déclare sans ambages que le comité des finances aura d'importants travaux à exécuter mardi matin. De l'avis des membres du comité, il faut poursuivre les travaux. Il me faut donc demander aux sénateurs de revenir à Ottawa se mettre à la besogne.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Euler: Honorables sénateurs, sauf le respect que je dois au leader du Gouvernement, sa déclaration, à mon sens, est illogique. Naturellement, il incombe aux membres des comités d'être présents lorsque leur comité siège et bon nombre d'entre nous assisteront à la réunion du comité des finances mardi matin, que le Sénat siège ou non la veille. Mais je ne puis comprendre, ma foi, pourquoi une réunion d'un comité fixée au mardi matin exige que le Sénat se réunisse lundi soir. Je dois, afin d'arriver à temps à cette séance, quitter mon foyer dimanche soir. La question ne m'intéresse pas seul, car nombre d'autres sénateurs se trouvent dans la même situation. Nous pourrions demeurer chez nous jusqu'à lundi soir et arriver quand même à Ottawa à temps pour assister à la réunion du comité le lendemain matin. Comme les travaux du Sénat ne dureront pas plus de dix ou quinze minutes lundi soir, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait les remettre jusqu'à mardi.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, puis-je rappeler à la Chambre qu'il n'est pas loisible de discuter une motion tendant à l'ajournement.

L'honorable M. Euler: Sauf le respect que je vous dois, monsieur le Président, je ne crois pas que nous discutions une motion tendant à l'ajournement.

Son Honneur le Président: Sauf erreur, j'ai mis aux voix la motion de l'honorable sénateur Robertson, qu'a appuyée l'honorable sénateur Copp.

L'honorable M. Euler: Qu'à la fin de la présente séance le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi soir. Voilà, à mon sens, en quoi consiste la motion. Cela n'est pas, à mon avis, une motion tendant à l'ajournement. Quoi qu'il en soit, j'ai formulé toutes les observations que je désirais. (*Exclamations*)

Son Honneur le Président: La mise aux voix a trait à la motion du sénateur Robertson, appuyée par le sénateur Copp, portant qu'à la fin de la présente séance le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 14 novembre à 8 heures et demie du soir.

L'honorable M. Ferland: Honorables sénateurs, appuyé par le sénateur de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson), je propose un amendement: que le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi soir.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, appuyé par le sénateur Paterson, le sénateur Ferland a proposé un amendement; qu'à la fin de la présente séance le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 15 novembre à 8 heures et demie du soir.

L'honorable M. Haig: Qu'il me soit permis d'intervenir brièvement à ce stade. Le nombre des sénateurs originaires des provinces de l'Est et de l'Ouest s'établit à 48; la distance qui nous sépare de nos foyers nous empêche de nous y rendre et d'en revenir en fin de semaine. Conséquemment, quand le Sénat s'ajourne le jeudi après-midi, nous sommes contraints de demeurer ici et d'attendre qu'il se réunisse à nouveau, généralement le mardi suivant. La chose devient agaçante, mais on nous demande constamment de tenir compte de la commodité des sénateurs originaires des deux provinces du centre. Le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) déclare que pour être ici le lundi soir, il doit quitter son foyer la veille. Eh bien, libre à lui de s'absenter lundi soir, s'il le désire, car tout sénateur a droit de s'absenter pendant quinze jours chaque session. En quittant leur demeure à 4 heures et demie le lundi après-midi, les sénateurs qui habitent la région de Montréal peuvent arriver à temps pour la séance de 8 heures et demie. J'ap-

puierais peut-être l'amendement habitais-je Montréal ou Toronto, mais en l'occurrence, il faudrait, ce me semble, avoir égard aux sénateurs qui habitent l'Est ou l'Ouest et qui, d'une semaine à l'autre, doivent demeurer ici jusqu'à la fin de la session.

L'honorable M. Euler: Je serais tout disposé à revenir ici lundi soir s'il y avait de la besogne à abattre, mais nous ne faisons rien le lundi!

L'honorable M. Haig: Bon nombre d'entre nous se consacrent au travail du comité des divorces, qui se réunit quatre fois par semaine, les lundi, mardi, vendredi et samedi.

L'honorable M. Moraud: Fort bien, mais il ne s'effectue guère de besogne lors des réunions du lundi soir qui ne durent, d'ordinaire, que quelques minutes.

L'honorable M. Haig: Peu importe si le Sénat siège le lundi soir pendant cinq minutes ou une demi-heure. Il n'en reste pas moins que si le Sénat ne se réunit pas lundi, certains des sénateurs du Québec et de l'Ontario n'arriveront pas assez tôt pour participer aux séances des comités, mardi matin. Comme ce sont des hommes dont le talent est reconnu, leurs services nous sont certes nécessaires. Je n'aimerais point que pour un motif quelconque nous en soyons privés.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, il s'agit de l'amendement proposé par l'honorable sénateur Ferland et appuyé par l'honorable sénateur Paterson, portant qu'à la fin de la sénace le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 15 novembre à 8 heures et demie du soir.

L'honorable M. Sinclair: Je pose la question de Règlement, monsieur le Président. L'amendement ayant fait l'objet de discussions avant d'avoir été appuyé, il est contraire au Règlement de le présenter maintenant.

Son Honneur le Président: A mon sens, le Sénat préfère que l'amendement soit mis aux voix.

L'honorable M. Sinclair: Quelle est votre décision à l'égard de l'appel au Règlement, monsieur le Président?

Son Honneur le Président: Le rappel au Règlement n'est pas motivé. Je n'avais pas terminé mes observations quand le sénateur de Shawinigan (l'honorable M. Ferland) a pris la parole. Il s'agit de l'amendement proposé par l'honorable sénateur Ferland et appuyé par l'honorable sénateur Paterson, portant qu'à la fin de la séance le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 15 novembre à 8 heures et demie du soir.

Des voix: Adopté!

Des voix: Non!

Son Honneur le Président: Je demande à ceux qui appuient l'amendement de dire "En faveur".

Des voix: En faveur.

Son Honneur le Président: Que ceux qui s'y opposent disent: "Contre".

Des voix: Contre.

Son Honneur le Président: A mon avis, l'amendement est rejeté.

Il s'agit maintenant de la motion proposée par l'honorable M. Robertson et appuyée par l'honorable M. Copp, portant qu'à la fin de la séance, le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 14 novembre à 8 heures et demie du soir.

(La motion est adoptée.)

LE SÉNAT ET LES LOIS DE FINANCE

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE 1918

Sur la motion tendant à l'ajournement.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, j'ai en main un exemplaire du rapport du comité spécial du Sénat de 1918, chargé de déterminer les droits du Sénat en matière de législation financière. Le rapport renferme les points de vue d'autorités en matière constitutionnelle telles que feu Eugène Lafleur, c.r., feu Aimé Geoffrion, c.r., et feu John S. Ewart, c.r.

Les sénateurs, j'en suis sûr, trouveraient le rapport très utile, lorsqu'ils auront à débattre les modifications à la constitution au cours des quelques années qui vont suivre. Comme le document n'est pas long, je propose, avec l'assentiment du Sénat, qu'il figure en appendice à la fin du compte rendu d'aujourd'hui.

Son Honneur le Président: Je désire faire part au chef de l'opposition qu'on a déjà commandé une réimpression de ce rapport dont on distribuera des exemplaires plus tard.

L'honorable M. Haig: Merci.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 14 novembre à 8 heures et demie du soir.)

SÉNAT

Le lundi 14 novembre 1949

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES ÉPIZOOTIES

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 147, intitulé: loi modifiant la Loi des épizooties.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT LES DOUANES

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill D-6, intitulé: loi modifiant la Loi des douanes.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT LES BIENS DE SURPLUS DE LA COURONNE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Roberson présente le bill E-6, intitulé: loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la couronne.

Le bill est lu pour la 1re fois.

COMMERCE AVEC LES ANTILLES

INTERPELLATION ET DÉBAT

L'honorable J. J. Kinley prend la parole, conformément à l'avis d'interpellation suivant:

Qu'il appellera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Antilles, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le Gouvernement en vue d'améliorer la situation.

—Honorables sénateurs, lorsque j'ai donné cet avis d'interpellation, je songeais à la mauvaise posture dans laquelle se trouvait le sterling ainsi qu'à la dévaluation subséquente de la livre par l'Angleterre et d'autres pays. La question revêtait, à mon sens, une grande importance aux yeux de la population du Canada, surtout des provinces Maritimes. Depuis lors, j'ai pu me rendre compte que les gens de la côte, pêcheurs et commerçants qui font affaires avec les Antilles, s'inquiètent beaucoup à ce sujet. Plusieurs autres sénateurs s'intéressent aussi vivement à la question. En outre certains membres de la Chambre des communes m'informent qu'ils désirent se renseigner davantage à l'égard de la situation, qui semble toucher de près leurs commettants.

L'interpellation nous fournit l'occasion de débattre la question du commerce entre le Canada et les Antilles. La question intéresse le Canada tout entier mais, pour les provinces Maritimes, y compris la nouvelle province de Terre-Neuve, elle revêt une importance capitale.

Le comerce avec les Antilles constitue l'une de nos principales occupations depuis le début de la colonie. Il a favorisé l'industrie tant sur mer que sur terre, procuré de l'emploi et toujours constitué un élément essentiel de l'économie des provinces Maritimes, si bien qu'à l'heure actuelle on considère ce commerce comme le patrimoine naturel de la population qui le pratique depuis longtemps.

Ma province natale, la Nouvelle-Écosse, a joué un rôle hors ligne dans le domaine de l'activité maritime, activité qui fut la plus intense à l'époque du voilier. Il fallait des navires pour assurer le maintien de l'industrie de la pêche ainsi que la vente du poisson et du bois. Les navires étaient indispensables au transport. Les Antilles constituaient le marché naturel du poisson salé; elles étaient le terminus d'une route maritime vers le sud. La Nouvelle-Écosse construisait les navires, les équipait de ses propres marins et expédiait ses produits à ces îles lointaines.

A cette époque-là, la mer était la meilleure route qui existât et les navires de la Nouvelle-Écosse constituaient le mode de transport maritime le plus rapide qui fût. Le transport maritime a pris un grand essor grâce à l'activité du commerce mondial. La Nouvelle-Écosse a construit des centaines de navires gréés en carré aux fins du commerce avec les seules Antilles, navires qui voguaient vers les îles Caraïbes chargés de poisson, de bois de construction, de produits agricoles et d'articles ouvrés pour revenir au pays la cale remplie de sucre, de mélasse, de rhum et de fruits tropicaux. Ils rapportaient aussi de grandes quantités de sel pour notre industrie de la pêche. Nos navires servaient aussi bien au cabotage qu'au commerce hauturier. Cuba et Porto-Rico appartenaient alors à l'Espagne et il n'existait pas de lois concernant le cabotage pour gêner l'expédition aux ports américians. Un voyage commercial lucratif consistait à transporter du poisson aux Antilles, du sucre à Boston et des marchandises de toutes sortes au port d'attache. Ce fut l'ère où la plus grande prospérité régnait dans les provinces Maritimes, époque qui a disparu avec la venue des vapeurs en acier; mais la nécessité ayant contraint notre industrie de la pêche à lutter pour survivre, notre commerce avec les Antilles s'est maintenu.

Après des années de lutte, nos pêcheries ont augmenté et la pêche est redevenue une importante industrie dans les provinces Maritimes. Tout à coup, cependant, nous voyons notre industrie péricliter, non pas à cause de

notre faiblesse mais bien de notre force comparativement à d'autres pays avec qui nous commerçons. La situation est artificielle et instable. Nous craignons que de réelles difficultés ne surgissent.

Afin d'indiquer aux sénateurs les possibilités qu'offre le marché des Antilles, je donne la liste de la population des diverses parties des Antilles dont le chiffre total est bien supérieur à celui du Canada:

Bermudes	35,000
Houduras anglais	59,000
Guyane anglaise	376,000
Antilles anglaises:	
Bahamas	72,000
Barbade	199,012
Jamaïque	1,314,000
Îles Cayman	6,700
Îles Turques et îles Caïcos	6,000
Trinité et Tabago	586,740
Îles sous le Vent:	
Antigoa et Barboude	43,000
Montserrat	13,300
Saint-Christophe, Nevis et Anguilla	46,000
Îles Vierges (anglaises)	6,500
Îles du Vent:	
Dominique	49,000
Grenade	72,000
Sainte-Lucie	79,000
Saint-Vincent	62,000

Il y a ensuite les Grandes Antilles qui, en dehors des Antilles anglaises, comprennent les suivantes:

Cuba	5,052,000
Curaçao	125,000
République Dominicaine	2,151,000
Guadeloupe	308,000
Haïti	3,000,000
Martinique	250,000
Porto-Rico	2,087,000
Îles Vierges (américaines)	25,000

Voici quelques données statistiques relatives à notre commerce avec l'ensemble des Antilles britanniques en 1948. Elles indiquent les exportations de produits canadiens expédiés du Canada et les importations au Canada en vue de la consommation:

	Exportations	Importations
Bahamas	3,636,439	648,345
Barbade	5,653,721	6,386,811
Bermudes	4,102,078	139,211
Guyane anglaise	8,228,637	15,379,672
Honduras britannique	1,150,999	833,938
Îles du Vent et Îles sous le Vent	6,177,313	308,125
Jamaïque	12,350,472	9,557,013
Trinité et Tabago	17,105,116	9,026,508
	58,404,775	42,279,623

Je cite maintenant certains chiffres relatifs à la balance du commerce entre les Antilles britanniques et le Canada au cours du premier semestre de 1949:

	Importations au Canada en vue de la consommation	Exportations de produits canadiens
Bahamas	$ 496,915	$ 1,239,614
Barbade	2,341,650	2,745,324
Bermudes	76,741	2,071,940
Guyane anglaise	7,252,391	3,305,743
Honduras britannique	201,339	347,551
Îles du Vent et Îles sous le Vent	138,891	2,472,787
Jamaïque	7,732,629	4,419,959
Trinité et Tabago	8,072,088	6,812,466
	$26,312,644	$23,475,384

Les chiffres précités comprennent le commerce effectué entre Terre-Neuve et les Antilles britanniques depuis le 1er avril. En les comparant avec ceux du premier semestre de 1948, on constate que nos importations en provenance des Antilles britanniques augmentent, tandis que nos exportations vers ces îles diminuent.

L'honorable M. Haig: C'est regrettable!

L'honorable M. Kinley: Au cours du premier semestre de 1948 nos importations se chiffraient par $17,852,791 et nos exportations par $39,390,072. Nos exportations aux Antilles britanniques ont donc diminué de près de 8 millions de dollars tandis que nos importations augmentaient à peu près du même chiffre.

Voici maintenant les chiffres ayant trait aux marchés autres que ceux des possessions britanniques pour 1948:

	Exportations	Importations
Cuba	10,986,791	22,606,489
Haïti	1,393,461	176,001
Porto-Rico	2,299,589	1,582,823
Saint-Domingue	2,385,550	17,270,035

Les données du premier semestre de 1949 révèlent certains changements:

	Exportations	Importations
Cuba	6,524,557	3,449,687
Haïti	842,019	480,154
Porto-Rico	2,057,811	361,885
Saint-Domingue	972,765	3,241,347

Les sénateurs n'ignorent pas que les accords intervenus en 1946 avec le gouvernement britannique expirent en 1949. Or, ce dernier achetait le sucre de toutes les possessions britanniques afin de le répartir entre divers pays, notamment le Canada. Je constate qu'en 1948 nous avons importé des îles Fidji des produits d'une valeur de $8,275,231, du sucre principalement, me dit-on, alors que les produits achetés de nous par cette colonie ne valaient que $491,908. Les Antilles britanniques, dont la principale exportation paraît être le sucre, éprouvent de la difficulté à obtenir de la Grande-Bretagne le prix qu'elles en désirent. Les accords commerciaux variables qui ont présidé à la distribution du sucre sur les marchés semblent indiquer que nous ne faisons pas autant d'affaires avec les Antilles britanniques.

Toute la difficulté a pour cause la balance commerciale défavorable de la Grande-Bretagne qui, en 1948, s'élevait à près de 388 millions de dollars. Mais ce n'est pas tout. La même année, le Canada accusait, à l'égard des États-Unis, une balance défa-

vorable se chiffrant par 305 millions de dollars. On sait fort bien que tous les revenus n'apparaissent pas dans une statistique commerciale, le fret, par exemple. Or, le Canada ne transporte guère de ses denrées outre-mer; ce sont surtout les pays de la zone du sterling qui s'en chargent. La statistique commerciale n'indique rien à l'égard de l'assurance maritime et de l'assurance des propriétés qui sont importantes au Canada. Puis, il y a aussi les voyages outre-mer. Bien des gens vont en Grande-Bretagne dépenser leurs dollars. Ajoutons aussi l'équilibre commercial avec les colonies.

Les chiffres indiquent qu'en 1938 nous avons importé de la Malaisie pour une valeur de $21,878,318, tandis que, la même année, nos exportations vers ce pays s'établissaient à $1,709,056. Les importations, me dit-on, consistaient surtout en caoutchouc, importations qui devraient diminuer à l'avenir puisque notre production de caoutchouc synthétique répond davantage à nos besoins.

Voici d'ailleurs une statistique à l'égard de 1948:

	Exportations	Importations
Aden	2,653,043	5,600,000
Afrique orientale britannique	3,472,711	9,542,853
Côte d'Or	2,072,411	9,751,231
Ceylan	1,709,561	11,181,724

Voilà quelques-uns des aspects dont il faut aussi tenir compte comme je le disais tantôt.

A tout prendre, j'estime que ce que nous gagnons en Grande-Bretagne, du point de vue de notre balance commerciale favorable, nous le perdons dans nos échanges avec les États-Unis. Les pertes équilibrent presque les gains. N'oublions pas, cependant, que, grâce à des dispositions particulières, le plan Marshall a grandement stimulé notre commerce avec la Grande-Bretagne. Mais ce que nous ne pouvons vraiment admettre, c'est d'être évincés du marché des Antilles, d'où nous importons beaucoup et auquel, en retour, nous exportons de fortes quantités de denrées, du poisson et des sciages provenant des provinces Maritimes. Je ne suis guère au courant de l'industrie des sciages, mais connaissant bien celle de la pêche je sais quelle importance ont les marchés antillais pour notre poisson salé. Je ne vois pas où nous pourrions le vendre ailleurs, sauf peut-être aux pays de la Méditerranée ou à certains pays de l'Amérique du Sud. Selon moi, le marché antillais du poisson salé est d'importance primordiale pour l'économie des provinces Maritimes et de Terre-Neuve. Les exportations totales de poisson de Terre-Neuve, en 1948, valaient 35 millions de dollars, tandis que toutes les exportations canadiennes de poisson valaient 90 millions. Voici quelles ont été les ventes de poisson préparé du Canada aux Antilles, en 1948:

Antilles anglaises	$3,298,000
Cuba	2,200,000
Porto-Rico	926,000
République Dominicaine	746,000
Haïti	570,000
Total	$7,740,000

Les exportations de poisson apprêté de Terre-Neuve, au cours de la même période, se sont élevées à $7,477,000, sur un total de 20 millions.

Aux Antilles anglaises, la morue salée est l'objet d'une subvention de ·3 à ·8 cents la livre, subvention qui a été légèrement augmentée après la dévaluation, et qui, à la vérité, constitue un élément instable et artificiel à l'égard du commerce. Les autorités en matière de commerce de la Jamaïque, s'efforcent d'acheter à meilleur compte des pays à monnaie instable et exercent des pressions sur le *Board of Trade* afin de pousser les exportateurs de morue du Royaume-Uni à les ravitailler. Ils soutiennent également que les subventions devraient servir à encourager davantage l'industrie locale de la pêche. J'ai reçu aujourd'hui même une communication d'un important exportateur de poisson des provinces Maritimes dont je cite l'extrait que voici:

> La Trinité a toujours été un excellent marché pour la morue de la Nouvelle-Écosse, mais, par suite de la dévaluation de la livre sterling, le prix de la morue du Canada s'y est trouvé majoré de 36 p. 100. Avant la dévaluation, le régisseur des vivres de la Trinité avait acheté, chaque mois, au moins 500 barils de morue de 448 livres nettes chacun; mais depuis la dévaluation, voici quelles ont été les dernières expéditions de tous les exportateurs néo-écossais:
>
> 250 barils de merlan, de 448 livres nettes chacun.
> 125 barils de morue, de 448 livres nettes chacun.
>
> Dans l'intervalle, le régisseur des Vivres de Trinité avait mis en adjudication 8,400 quintaux de lingue et 3,600 quintaux de charbonnier en provenance du Royaume-Uni en vue d'épargner des dollars canadiens. Nous apprenons qu'une importante quantité a été obtenue de cette source afin d'être expédiée au cours de novembre, décembre et janvier. Il semble donc que par suite de la dévaluation, la Nouvelle-Écosse sera virtuellement exclue de ce marché.
>
> Les exportateurs de Terre-Neuve et la plupart de ceux de la Nouvelle-Écosse résistent à la pression exercée par les acheteurs étrangers qui emploient les devises américaines afin de réduire conformément à la dévaluation du dollar canadien, les prix de la morue de 10 p. 100. Malgré la persistance de cette pression, le prix de vente de la morue, dans la plupart des cas, est inférieur à celui qui avait cours avant la dévaluation.

La Norvège, où la valeur des devises est faible, constitue pour nous un sérieux concurrent. Dès qu'il y aura excédent de poisson, on cessera de verser des subventions; en outre, en raison de la dévaluation, les Antilles ont pour le moment avantage à chercher

d'autres sources d'approvisionnement. Elles doivent toutefois se souvenir que le Canada compte depuis des générations parmi les bons clients des Antilles. Les chiffres indiquent d'ailleurs que les Antilles ont avantage à commercer avec le Canada.

Si je ne m'abuse, la Norvège a jadis subventionné sa flote afin de soutenir la concurrence des autre pays. Peut-être le Canada devrait-il en faire autant; les subventions, versées en devises canadiennes amèneraient au moins d'autre argent de l'extérieur.

Ce serait sur le plan économique, un coup terrible porté aux provinces Maritimes et à Terre-Neuve si les débouchés à l'égard du poisson salé aux Antilles perdaient de leur importance. Vu la situation qui existe depuis quelque temps elles achèteraient très peu de marchandises de nous si elles pouvaient s'en procurer dans la zone du sterling. Toutefois le poisson, qui constitue une nourriture si importante a été l'objet de plus d'égards. En ce qui concerne d'autres produits alimentaires, il m'est loisible d'affirmer que lors de mon séjour aux Antilles j'ai vu des navires qui venaient d'Australie et qui, amarrés au quai, débarquaient des produits agricoles en provenance de ce lointain pays. D'autre part, une nouvelle parue dans les journaux la semaine dernière est ainsi conçue:

Les Antilles vont commercer avec l'Australie. Sydney, Australie, le 2 novembre: M. G. E. de Montbrun, administrateur gérant d'une société d'importation de Trinité a déclaré, ce soir, que les Antilles qui, autrefois, achetaient du Canada et des États-Unis des denrées dont la valeur atteignait 50 millions de dollars sont maintenant disposées à se ravitailler en Australie.

Il espérait, a-t-il ajouté, acheter en Australie pour 1 million de marchandises pour le compte de sa société. La dévaluation de la livre, a-t-il ajouté, a élevé les prix américains et canadiens au point qu'ils sont hors de la portée des acheteurs antillais.

Nous nous rendons déjà compte des répercussions que peut avoir la dévaluation qui ne fait que commencer, non seulement sur le commerce du poisson, mais sur le commerce général du Canada. L'écoulement de nos produits agricoles présentera beaucoup plus de difficultés, même aux Antilles, dont nos produits ouvrés sont presque exclus déjà. J'en sais quelque chose étant moi-même négociant. Le bruit court cependant que certaines des Antilles britanniques désirent se former en fédération douée d'une liberté constitutionnelle semblable à celle de Ceylan. Les journaux des Antilles débattent vivement la question, mais leurs théories semblent prêter à confusion. Par exemple, la Guyane anglaise ne semble guère empressée à y participer. Certaines de ces îles sont plus prospères que d'autres, et, de même que nous nous sommes heurtés à des difficultés à l'égard de la confédération, elles ont elles aussi des problèmes à résoudre et il s'écoulera peut-être longtemps avant qu'elles puissent trouver une solution satisfaisante. Je ne crois pas que le Canada perdrait quoi que ce soit si les Antilles venaient à constituer une entité économique distincte.

Les îles de Cuba, de Haïti et de Porto-Rico devraient nous être plus favorables, surtout si elles sont à même de fournir une partie de nos immenses importations de sucre. Lorsque le Canada recommencera à acheter son propre sucre, peut-être notre commerce avec les Antilles en bénéficiera. On a proposé de ne pas renouveler le présent accord. Peut-être le moment est-il venu de veiller à nos propres intérêts.

Pour ce qui est des articles ouvrés, la ligne de conduite des Antilles britanniques est, il faut le reconnaître, de n'acheter rien des pays à monnaie ferme si elles peuvent se le procurer de ceux de la zone du sterling. Jusqu'à il y a six mois, certains articles alimentaires qui, produits au Canada, ne pouvaient être achetés de la région du sterling, entraient fort librement dans les Antilles. Mais il en est autrement des articles ouvrés. Il est vrai qu'il existait un certain contingentement permettant un volume d'exportations canadiennes fondé sur les exportations antérieures pratiquées au cours d'une certaine période. Mais à l'époque la plupart des sociétés canadiennes s'occupaient soit de production de guerre soit de reconstruction soit de la transition aux opérations du temps de paix. Ne jouissant pas d'un contingent, elles n'étaient pas admises au marché des Antilles. Ayant écrit au directeur des ventes d'une société dont je suis président, je lui ai demandé des renseignements quant à notre commerce avec les Antilles, à l'heure actuelle. Voici sa réponse:

Vous demandez des renseignements quant à notre commerce actuel avec les Antilles; on peut affirmer qu'il est à peu près inexistant.

Vous ne l'ignorez pas, avant la mise en vigueur des présentes restrictions monétaires, nous expédiions des servo-moteurs, des treuils, des appareils de levage, et autres appareils de pont, de même que des réservoirs à combustible, des moteurs marins, des poêles de coquerie et plusieurs autres genres d'articles ouvrés à presque toutes les îles britanniques des Antilles, ainsi qu'au Honduras britannique et à la Guyane anglaise, aux Antilles françaises et aux Antilles hollandaises.

Depuis la dernière guerre, nous avons reçu plusieurs demandes de renseignements de nos vieux clients et de quelques nouveaux dans ce territoire; or il saute aux yeux qu'ils désirent tout autant commercer avec nous que nous désirons commercer avec eux. Nous avons reçu dernièrement du capitaine T. C. Barnes, de Saint-Barthélemy, Antilles françaises, qui importe par l'entremise de son agent, M. E. Pereira, de Saint-Christophe, Antilles britanniques, l'île voisine, une commande, en date du 28 septembre, d'un servo-moteur pour un navire

à tête de gouvernail de six pouces, de 72 poulies de gréement, et de 30 grosses d'erseaux; il déclarait dans sa lettre qu'il désirait acheter un moteur diesel. Le moteur non compris, sa commande s'élevait à environ $650. Nous lui avons répondu que nous exigerions paiement en dollars canadiens; nous l'avons engagé à ouvrir un crédit à la Banque Royale du Canada à Saint-Christophe de sorte que son agent là-bas pourrait prendre livraison de l'expédition à l'arrivée. En même temps, nous avons écrit aux fonctionnaires du commerce et de la banque afin de demander comment nous pourrions obtenir le paiement de cette commande. Nous n'avons pas encore reçu de réponse.

Lors d'un voyage aux Antilles l'hiver dernier, je suis allé voir notre représentant à la Barbade. La flotte de pêche y est assez considérable et offrait, à mon avis, un excellent débouché pour les moteurs marins. M'étant rencontré avec le régisseur, je lui ai demandé si nous pourrions lui en expédier. Il m'a répondu qu'il y songerait et me ferait tenir sa réponse. Il a fini par refuser ma demande. Je lui ai ensuite proposé de me permettre de lui expédier des marchandises en consignation, qu'il pourrait acquitter lorsque la situation s'améliorerait, mais il m'a répondu qu'il ne pouvait agir ainsi. Eh bien, mon représentant se servait, pour faire la navette entre les différents ports, d'un ancien navire qu'il chargeait de houille et d'autres produits destinés aux diverses îles des Antilles. Il désirait se procurer un moteur auxiliaire assez puissant pour lui permettre de continuer ses courses quand le vent tombait. J'eus l'idée de lui obtenir une commande pour une cargaison de mélasse qu'il expédierait à quelque port canadien où je comptais quelques grossistes de mes amis. Je demandai ensuite au régisseur: "Lui permettriez-vous d'affecter l'argent qu'il touchera pour le fret à l'installation d'un moteur à bord de son navire?", mais il refusa de se rendre à ma requête.

L'honorable M. Lambert: Qui a refusé?

L'honorable M. Kinley: Le régisseur à la Barbade.

L'honorable M. Hugessen: Quel régisseur?

L'honorable M. Kinley: Mon représentant m'a ensuite informé que les expéditeurs de mélasse ne pouvaient lui accorder une cargaison de mélasse vu l'accord conclu avec la *Canadian National Steamships,* qui devait transporter toute la mélasse; sinon, elle augmenterait ses taux de fret.

Nous avons souvent conclu des accords commerciaux. Sir George Foster en a conclu un en 1912, et le sénateur de Queen's (l'honorable M. Sinclair) est un des signataires de l'Accord des Antilles de 1926. L'accord portait, en partie, sur le service de navigation maritime. Ces accords se fondaient sur des tarifs de faveur et le Canada, à l'instigation de sir Henry Thornton, aménagea à grands frais une flotte de paquebots. La guerre, malheureusement, causa la perte de nombre de ces paquebots, dont deux seulement ont survécu, soit le *Lady Nelson* et le *Lady Rodney.* Ces beaux navires font encore le voyage aux Antilles, mais si nous en construisons de nouveaux, ils devront être plus rapides. Les errants, que nous avons récemment construits pour desservir les Antilles, transportent quelques voyageurs, mais ils sont beaucoup plus rapides et beaucoup plus modernes.

L'honorable M. Reid: Quelle est leur vitesse?

L'honorable M. Kinley: De quatorze à dix-huit nœuds.

Le service de navigation maritime, je le répète, faisait en partie l'objet de l'accord des Antilles de 1926, aux termes duquel le Canada s'engageait à assurer pendant toute l'année un service de quinzaine aux ports canadiens, pour le transport des voyageurs et du courrier. Les navires devaient faire escale aux Îles sous le Vent et aux Îles du Vent, aux Bermudes, à Trinidad ainsi qu'à Demerara, et fournir en outre un service pour le transport des marchandises à Saint-Christophe, à Antigua, à la Barbade, à Trinidad ainsi qu'à Demerara. Le représentant de ces colonies s'engageait à participer aux frais de ce service pour une part de £29,000, la part de Tobago devant être réduite à £1,500 si l'on supprimait l'escale à cet endroit. Le Gouvernement du Canada s'engageait en outre à assurer au groupe occidental un service de quinzaine au moyen de paquebots transportant les matières postales, les voyageurs et les marchandises et faisant escales à l'aller et au retour aux Bermudes, aux Îles Bahamas, à Kingston (Jamaïque), service qui alternerait chaque deuxième semaine, avec un service direct reliant le Canada et Kingston, (Jamaïque). Les représentants des colonies s'engageaient à verser à l'entretien de ces services, les sommes suivantes:

	par année £
Bermudes	2,000
Îles Bahamas	2,000
Honduras anglais	2,000
Kingston (Jamaïque)	12,000

Il ressort que le Canada a encouru de fortes dépenses afin d'établir des relations commerciales avec les Antilles. On a évidemment construit les paquebots afin d'assurer la stabilité et la continuité du service. Mais où en sommes-nous maintenant? D'après une nouvelle de presse que j'ai à la main concernant la fédération des Antilles, la situation inquiète beaucoup les Antilles anglaises. A mon avis, le Canada ne perdrait rien si la

fédération se produisait. Il n'en est pas question pour le moment, cependant, et des mesures immédiates s'imposent pour remédier à la situation.

Honorables sénateurs, je me suis sincèrement réjoui de l'union de Terre-Neuve au Canada. Dès le 27 mars, 1946, c'est-à-dire lors de mon premier discours au Sénat, je me suis prononcé en faveur de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, dans les termes suivants:

J'en suis venu à la conclusion, honorables sénateurs, que dans l'intérêt national et aussi dans l'intérêt de nos pêcheries, nous devrions chercher à convaincre le dominion de Terre-Neuve de faire partie de la Confédération...

Certains ont l'impression, dans les provinces Maritimes, que Terre-Neuve nous fait concurrence dans le commerce des produits de la pêche et que ce serait nous créer des difficultés que de faire entrer ce dominion dans la Confédération. Je ne pense pas que ce résultat soit à craindre, parce que ses bateaux de pêche ont des droits égaux aux nôtres. Il est vrai que les pêcheurs de Terre-Neuve jouissent d'un léger avantage du fait qu'ils n'ont aucun impôt sur le revenu ni impôts sur les corporations à acquitter. Je suis d'avis, cependant, que le seul fait qu'ils s'adonnent à la production des mêmes denrées et qu'ils nous font concurrence sur les marchés du monde devrait nous encourager à collaborer en tant que membres d'un seul et grand pays.

Je me demande si les gens des autres régions du Canada comprennent dans quelle mesure la prospérité des provinces Maritimes dépend de nos exportations, de celles de poisson, en particulier.

Il nous est impossible de consommer au pays notre production totale. La population rurale de l'Ontario ne consomme que six livres de poisson par personne, chaque année. Le chiffre est un peu plus élevé en ce qui concerne les villes. Ainsi, Toronto consomme chaque année environ 17·9 livres de poisson par habitant, par contre elle consomme 135 livres de viande et, paraît-il, 100 livres de sucre. D'autre part, une nouvelle de presse révèle que l'industrie manuafcturière, toujours en progrès venait de terminer en 1948 l'année la plus prospère de son histoire. Sa production atteignait une valeur brute de $11,800,877,000, soit en moyenne près de $950 par personne, hommes, femmes et enfants compris. La valeur de la production dépassait de 17 p. 100 celle de 1947, année qui jusqu'alors avait été la meilleure. C'est un résultat vraiment merveilleux, surtout si l'on compare ceux des autres années; il démontre que nous devons conserver nos marchés. Les gestes que la faiblesse inspire à certains pays doivent provenir chez-nous de la force. L'argent qui circule dans notre propre pays n'est pas de l'argent perdu, à mon sens, nous devrions stimuler le commerce à l'aide de subventions. Nous pourrions alors, faire circuler notre propre argent et en recueillir du nouveau grâce à l'activité créée et maintenue de cette façon.

Je me pose souvent la question: En quoi consiste donc le commerce extérieur? Le commerce extérieur consiste à produire des marchandises et des services à l'intention des habitants d'autre pays et à recevoir en retour certains produits et certains services. Cet échange de produits et de services crée un commerce international. Si le crédit dépasse le débit, le commerce extérieur est favorable. Dans ce cas, il me semble que, puisque notre population atteint à peine douze millions, il serait sage de faire venir des autres pays certaines classes de gens afin qu'ils deviennent citoyens du Canada. Ils travailleraient et augmenteraient le nombre des consommateurs; de plus, ils donneraient à notre pays plus de poids lorsqu'il s'agit d'accroître notre commerce extérieur. A mon sens, l'immigration de personnes choisies est la première mesure à prendre afin d'aider le Canada à accroître son commerce et à se suffire dans une plus large mesure. Le Canada pourrait facilement assurer la subsistance de 25 millions de personnes, population que nous devrions nous efforcer d'atteindre dans un avenir aussi rapproché que possible.

Nous nous sommes tous prononcés en faveur de l'accord commercial avec l'Angleterre. Les sénateurs se souviennent de ce qu'on est convenu d'appeler les Accords commerciaux d'Ottawa, conclus en 1932, je crois, alors que M. Bennett était premier ministre. Cet accord remplaçait en bonne partie ceux qu'on avait précédemment conclus avec les pays de l'Empire britannique. Les accords monétaires des dernières années revêtent la plus grande importance pour certaines parties du Canada. Il faut absolument trouver des débouchés pour le blé de l'Ouest du Canada, le bœuf, le porc, le beurre, le fromage et les autres produits agricoles du centre du Canada et des autres régions agricoles. La Nouvelle-Écosse ne me semble pas profiter beaucoup de ces accords financiers. L'Angleterre n'achète pas notre poisson salé; l'exception d'un peu de bois, c'est tout ce que les provinces Maritimes peuvent exporter. Par suite de la confusion dans laquelle le commerce mondial se trouve plongé et de l'importance attribuée à l'équilibre entre le dollar et la livre, nos pêcheurs et certaines autres gens du littoral de l'Atlantique risquent de perdre le petit marché qui leur était ouvert aux Antilles, commerce qui ne constituait vraiment qu'un échange de produits entre le Nord et le Sud.

Nous verrions d'un mauvais œil les commerçants britanniques nous ravir le marché des Antilles. Selon moi, il faudrait accorder

une attention spéciale à nos échanges commerciaux avec les Antilles. A mon avis, le ministère du Commerce devrait signaler aux autorités britanniques que la Nouvelle-Écosse et les autres provinces Maritimes commerçant depuis des générations avec les Antilles, ont fondé leur production sur l'existence de ces débouchés. Aussi, dans les efforts déployés en vue d'équilibrer la situation du dollar, il faut veiller de façon spéciale au maintien des échanges commerciaux entre les provinces Maritimes et les Antilles anglaises.

Cuba et Porto-Rico constituent aussi d'importants marchés qu'il serait possible d'améliorer de notre point de vue. Terre-Neuve entretient un important commerce de poisson avec Porto-Rico. Quand on songe que nous avons une forte balance commerciale défavorable avec les États-Unis et que les Américains ne nous font pas concurrence sur le marché des Antilles à l'égard du poisson salé, on pourrait s'attendre à ce qu'ils nous aident à écouler nos marchandises dans les grandes Antilles. Cuba, dont l'économie s'est toujours rattachée de près à celle des États-Unis, a toujours nourri une forte prédilection pour les échanges commerciaux avec les États-Unis. Toutefois, nous pratiquons avec Cuba un bon commerce de poisson qu'il y a lieu d'encourager et de développer. Porto-Rico étant une partie des États-Unis, la dévaluation de notre monnaie ne nous nuira pas dans cette île. Il est fort probable, me dit-on aussi, que les échanges commerciaux avec la république Dominicaine s'améliorent. Vous ne l'ignorez pas, nous achetons maintenant de l'extrême Orient le sucre que nous nous procurions autrefois des Antilles. Nous devrions à mon sens acheter aux Antilles les marchandises tropicales dont nous avons besoin afin d'accroître le débouché pour le poisson et les autres produits des provinces Maritimes.

Les subventions ne me plaisent guère, bien qu'elles soient en vogue et qu'elles ne constituent, en réalité, qu'une répartition de nos propres devises parmi notre population. Réparties de la bonne façon, les subventions aident à accroître l'embauchage et le commerce. Les honorables sénateurs sont au courant du prix minimum qui existe à l'égard du poisson. Advenant une mévente du poisson, le Gouvernement pourrait dire aux exportateurs: "Payez aux pêcheurs le prix minimum et nous vous indemniserons des pertes que vous subirez en écoulant le poisson à l'étranger."

Des choses étranges surviennent de nos jours; des événements jugés impossibles autrefois se produisent fréquemment aujourd'hui. Nous avons appris beaucoup au sujet de l'argent récemment. Par exemple, nous avons appris que l'argent n'est pas la richesse, mais qu'elle ne constitue qu'un moyen d'échange. Je me rappelle avoir lu jadis que Montagu Norman, ex-gouverneur de la Banque d'Angleterre, affirmait que les questions monétaires étaient passées au domaine du mystère.

Nous sommes assez puissants pour voir au maintien et à l'essor de nos échanges commerciaux avec les Antilles, qui profitent aux gens directement intéressés.

Des problèmes confrontent les Antilles britanniques. A l'exception peut-être de la Guyane anglaise, la plupart des îles accusent un déficit au chapitre du commerce d'exportation. Le tourisme n'y entre pas en ligne de compte. L'*Aluminum Company of Canada* possède des gisements de bauxite en Guyane anglaise et en expédie force quantité au Canada, ce qui aide à constituer une balance commerciale favorable à la colonie.

Les moyens qui facilitent les échanges commerciaux aux Antilles sont médiocres, surtout dans les petites îles. Leurs méthodes sont primitives et les indigènes voient la machine d'un mauvais œil. Le surpeuplement commence à poser un problème dont souffre le niveau de vie. On a discuté maintes et maintes fois la vieille question du chômage causé par le machinisme; je cite, cependant, le cas des États-Unis, pays le plus mécanisé du monde mais aussi pays qui jouit du plus haut niveau de vie. Au dire des économistes, le machinisme ne réduit pas l'embauchage mais au contraire crée de l'emploi. Certaines des Antilles britanniques possèdent des quais et des bassins portuaires. Les sénateurs se rappellent, par exemple, celui de Sainte-Lucie où les Allemands ont, sauf erreur, torpillé le *Lady Nelson* durant la guerre. Grenade ainsi que Trinité et la Guyane anglaise disposent d'un bon appontement. A noter qu'en Guyane anglaise les eaux de la rivière Demerara ont charrié tellement de limon que nos navires ne peuvent y entrer qu'à demi-chargés. A la Barbade les gros navires doivent rester au large.

Le Canada pourrait fort bien aider par des prêts à améliorer la situation du commerce avec les Antilles. Après la première guerre mondiale, je m'en souviens, nous avons prêté de l'argent à la Roumanie qui ne nous a pas remboursés. On a consenti des prêts à nombre de pays européens, prêts qui nous ont peu rapporté. Nous prêtons de l'argent aujourd'hui sans savoir si l'on nous remboursera jamais. Vu la proximité des Antilles du continent américain, nous aurions avantage, il me semble, à dépenser un peu d'argent en vue de stimuler le commerce entre cette partie du globe et le Canada.

Nous ignorons combien de temps dureront les avantages commerciaux à tirer de la dévaluation de la monnaie. Seul le temps le dira.

Dans l'intervalle, nous devrions tenter tous les efforts en vue de préserver un commerce naturel et réciproque, comme notre commerce avec les Antilles et auquel les provinces Maritimes s'intéressent souverainement. J'espère donc que le Gouvernement approfondira la question.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Haig: Avant le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure, je voudrais que mon collègue de Queen's-Lunenburg m'explique ce qu'il entendait par accord britannique. Je n'ai pas bien saisi.

L'honorable M. Kinley: Il y a eu trois accords. Sauf erreur, c'est sir George Foster qui a conclu celui de 1912.

L'honorable M. Haig: Mais mon collègue a déclaré que le Canada avait conclu avec l'Angleterre un accord nuisible. De quel accord s'agit-il?

L'honorable M. Kinley: J'entends l'accord aux termes duquel l'Angletrre s'est engagée à acheter telle quantité de notre blé, de notre bacon, de notre fromage et le reste à un prix à négocier avec notre gouvernement.

L'honorable M. Lambert: Un accord bilatéral.

L'honorable M. Kinley: Oui. J'affirme que nous des provinces Maritimes ne bénéficions pas beaucoup de cet accord.

L'honorable M. Horner: Nous non plus qui habitons l'Ouest.

L'honorable M. Haig: Je ne tiens pas à poursuivre le débat, mais j'avoue franchement que j'ai entendu ce soir une foule d'hérésies auxquelles je ne souscris pas. Mon collègue a déclaré que l'accord sur le blé avec l'Angleterre était nuisible aux provinces Maritimes.

L'honorable M. Kinley: Je n'ai pas déclaré cela.

L'honorable M. Haig: Tel est bien ce qu'a laissé entendre mon collègue.

L'honorable M. Kinley: Mais je ne l'ai pas déclaré. J'ai dit que l'accord était profitable à l'Ouest.

L'honorable M. Haig: Mais pas aux provinces Maritimes.

L'honorable M. Kinley: J'ai déclaré qu'il ne bénéficiait pas autant aux provinces Maritimes.

L'honorable M. Haig: Vous avez dit qu'il ne bénéficiait pas du tout aux provinces Maritimes.

Mon collègue devrait lire dans les journaux ce qu'affirment les députés ministériels anglais de gauche: ils vont ruiner le Canada parce qu'ils le maintiennent en lui payant cher son blé. Chacun sait au Canada que nous avons perdu de l'argent par suite du prix auquel nous avons vendu aux termes de l'accord sur le blé, prix inférieur au prix mondial.

L'honorable M. Kinley: J'en conviens.

L'honorable M. Haig: Nous avons perdu de 350 millions à un milliard durant la période d'application de l'accord.

Mais le sénateur a omis de mentionner que les pays de la zone du sterling ne peuvent commercer avantageusement avec nous à cause de l'embarras que causent les États-Unis qui ont décidé de ne vendre que le dixième de leur production totale à l'étranger. Le reste est vendu au pays même. C'est pourquoi, depuis 1886 jusqu'aujourd'hui, les États-Unis, au moyen de dispositions douanières, ont refusé à tout autre pays du monde le privilège de leur vendre. Aujourd'hui, les États-Unis se bornent à prêter de l'argent pour maintenir le commerce.

Le sénateur propose au Canada de prêter de l'argent aux Antilles pour améliorer leur ports et augmenter leurs subventions. De telles mesures ne seraient que transitoire et ne sauraient être efficaces dans la situation économique actuelle. La situation qui confronte l'univers et que bien des gens refusent de reconnaître, c'est que le Canada et les États-Unis possèdent des excédents de denrées qu'ils doivent vendre pour maintenir leur niveau de vie, mais que le reste du monde ne peut acheter faute d'argent. Tant que durera une telle situation, nous éprouverons des difficultés.

Au lieu de discourir au Sénat, que le sénateur aille déjeuner avec le ministre du Commerce et lui demande ce qu'il entend faire à l'égard du programme commercial de notre pays.

Au cours de la période de 1939 à 1948, nous n'avons eu aucune difficulté à vendre nos denrées à l'étranger. Tant que le Canada et les États-Unis ont prêté leur argent par millions et par milliards, le reste de l'univers pouvait acheter leurs denrées. Mais aujourd'hui, le bât commence à blesser. Le sénateur se plaint de ce que les provinces Maritimes ne peuvent plus vendre leurs sciages ni leur poisson. Je répète que les autres pays sont incapables de payer nos denrées le prix auquel nous devons les vendre pour maintenir notre niveau de vie, aspect que, jusqu'ici, nos gens ont refusé d'envisager. Le Gouvernement a bien accordé certaines subventions. Le prix du beurre est soumis à la régie et aujourd'hui les agriculteurs de l'Ouest exigent un prix minimum à l'égard du blé et du bétail. Je me demande si l'on

ne demandera pas sous peu un prix minimum à l'égard des produits ouvrés. Tant que nous avancerons de l'argent à la Grande-Bretagne et aux pays d'Europe, ils pourront acheter nos denrées, mais un moment viendra où il faudra cesser. Nos réserves de devises s'épuisent. Le Gouverement laisse déjà prévoir qu'il va imposer d'autres restrictions.

J'aurais aimé que le sénateur nous parlât du programme du Gouvernement destiné à faire face aux difficultés mondiales à l'égard du commerce. L'honorable ministre de l'Agriculture dit qu'il espère renouveler les ententes commerciales avec la Grande-Bretagne. Sauf erreur, les travaillistes de gauche, en Grande-Bretagne, tiendraient un autre langage si leur gouvernement avait l'intention de renouveler les accords en question. Il faut que là-bas certaines gens aiment beaucoup cet espèce de langage, sinon il n'en serait pas question. Et puis, ces gens travestissent grossièrement les faits qu'ils connaissent tous très bien. M. Crossman, homme très instruit, diplômé d'Oxford, me dit-on, sait tout autant que quiconque que ses affirmations sont insensées. Il sait fort bien que l'accord que nous avons conclu avec la Grande-Bretagne était tout à l'avantage de cette dernière. Nous a-t-on remerciés? N'est-il pas temps que certains chefs conservateurs britanniques, membres du principal parti d'opposition, et d'autres partisans de la droite dans le monde politique de Grande-Bretagne, manifestent publiquement une certaine reconnaissance pour ce que le Canada a fait? Comment peut-on pousser des gens comme moi, qui me considère représentant du peuple, à acheter des marchandises anglaises alors que des citoyens éminents du Royaume-Uni vont jusqu'à affirmer ce qui est absurde, que la Grande-Bretagne maintient l'économie du Canada en achetant son blé, alors que nous ne le lui vendons qu'à moitié prix? Le sénateur de Queens-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) doit également se rendre compte que les provinces Maritimes n'y obtiendront jamais de débouché pour leur poisson. Le jour même où l'on nous a saisis, en cette enceinte, de l'accord sur le blé, j'ai souligné que dès l'expiration des accords, le gouvernement britannique, au lieu de signer une nouvelle entente qui nous permettrait de réaliser un bénéfice, nous imposerait les plus bas prix. On dira peut-être que le sénateur Haig ne devrait pas parler ainsi, que bien des Canadiens viennent de Grande-Bretagne et ont foi aux liens qui nous unissent à la métropole. Mais je suis plus que jamais convaincu de l'âpreté au gain du commerçant britannique. Si nous voulons prendre notre place dans le monde, il nous faudra en faire autant. La Grande-Bretagne n'est-elle pas en pourparlers avec la Russie pour obtenir ses céréales et avec la Suède, pour obtenir son bois à pâte?

Mon collègue aurait dû relever ces aspects et avouer que le Gouvernement n'était pas exempt de tout blâme. On l'avait prévenu de ce qui se préparait. Si l'on me permet une personnalité, un journaliste m'a demandé hier: "Monsieur Haig, comment avez-vous deviné que les élections fédérales auraient lieu le 27 juin 1949? Vous avez annoncé la date dès le 3 février, mais nous croyions alors que vous plaisantiez. Comment avez-vous pu tomber si juste?" Je lui ai répondu: "Rien de plus simple. Le fait transparaissait dans tous les journaux commerciaux, dans toutes les entrevues officielles, dans tous les rapports commerciaux du pays: les nuages s'amoncellaient et le Gouvernement se rendait compte qu'il faudrait se présenter au pays avant que l'orage éclatât. La dernière date possible en juin était le 27 et c'est ce jour-là qu'il a brigué les suffrages."

L'honorable M. Howard: Avec assez de succès.

L'honorable M. Haig: Avec le succès que j'avais prévu en annonçant la date. J'ai déclaré que le choix du 27 juin embarrasserait ses adversaires. Mais le 27 juin 1950 ne lui offrirait pas les mêmes avantages s'il devait de nouveau en appeler au pays.

J'ai suivi de près le discours du sénateur de Lunenburg (l'honorable M. Kinley) et j'en ai été ravi; mais je suis déçu qu'il n'offre aucune solution au problème. Je connais peu les Antilles. Cependant, lorsque j'ai visité les îles il y a un an, à titre de représentant du Canada, les avantages commerciaux qu'elles offrent m'ont étonné. Je comprends que les provinces Maritimes aiment à entretenir avec elles des relations commerciales parce que les gens y sont extrêmement aimables.

Mon collègue aurait dû nous indiquer comment régler nos problèmes commerciaux. Les gens de la province que j'ai l'avantage de représenter se demandent avec inquiétude comment ils écouleront leurs céréales, leur bétail et leurs porcs. Tout probablement les États-Unis achèteront notre bétail et nos porcs; mais il est beaucoup moins probable qu'ils aient besoin de nos céréales. Une forte proportion du maïs récolté à l'automne de 1948 aux États-Unis repose encore dans les coffres et la récolte de 1949 arrive maintenant sur le marché. Tandis que la récolte de céréales de l'année dernière reste toute entière invendue dans les greniers américains, la nouvelle récolte arrive. Quelqu'un a proposé l'autre jour que les États-Unis jettent à la mer leur blé et leur maïs. En même temps, l'Inde propose que les États-Unis lui accordent de fortes quantités de blé. Le terme

qu'elle emploie, c'est-à-dire le prêt-bail, rend un son plus agréable que celui de "don", mais au fond cela revient au même.

Je m'inquiète de l'avenir de nos exportations. Je me rends compte des difficultés qui confrontent les provinces Maritimes et Terre-Neuve; elles atteignent aussi tout le pays. Ontario et Québec n'en ont pas encore souffert mais, j'en avertis les sénateurs de ces provinces qui n'ont pas encore compris la gravité de la situation, l'avenir n'est pas rose à l'égard de la vente de nos produits primaires. Les agriculteurs de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Alberta comptent que l'État leur assurera, pour leur blé, un prix garanti. Je ne me réclame d'aucune compétence en matière de finances mais, à mon sens, il n'existe pas de pays au monde qui puisse longtemps continuer de garantir le prix d'un produit quel qu'il soit. Tôt ou tard, le prix mondial prévaudra. Aux États-Unis, je le sais, on a fixé des prix pour les céréales, les bovins et d'autres denrées. Reste à savoir combien de temps ils dureront: peut-être jusqu'en 1952, lorsque le président Truman compte briguer de nouveau les suffrages. Au Canada nous pourrons toujours continuer de soutenir le prix des pommes et de quelques autres denrées de production relativement réduite, mais nous ne le pourrons longtemps à l'égard du blé, du poisson et des produits de la forêt. A titre de Canadien, je m'inquiète de la situation et je désire que le Gouvernement nous fasse connaître sa ligne de conduite à cet égard.

La livraison de ce matin du *Globe and Mail* de Toronto, mentionnait, en page financière, le discours prononcé à New-York l'autre jour par M. Donald Gordon. Que pense le Gouvernement de cette déclaration? Le ministre des Finances se défend de toute responsabilité à l'égard du discours. Il était au courant, cependant, puisqu'il en avait une copie. Quelle réponse le Gouvernement peut-il bien offrir au discours prononcé par le député de Dufferin-Simcoe au cours du débat sur le budget? Il nous faut plus de commerce: d'où viendra-t-il? Mon collègue de Medicine-Hat (l'honorable M. Gershaw) se plaint déjà qu'une grande poterie de la ville qu'il habite a dû fermer ses portes. Avant longtemps le sénateur de Northumberland (l'honorable M. Burchill), qui vend du bois de soutènement, verra décliner son chiffre d'affaires. A mon avis, le leader du Gouvernement ou quelques-uns de ses habiles confrères, ont le devoir de nous renseigner sur les mesures qu'ils comptent prendre pour régler le problème, sur les motifs d'espoirs qu'ils prétendent offrir à la population à l'égard de ce que leur réserve l'avenir.

L'honorable M. Reid: En tant que défenseur des agriculteurs, le sénateur s'oppose-t-il à ce que le gouveremnent protège les agriculteurs contre l'avilissement des prix en subventionnant leurs produits?

L'honorable M. Haig: Je suis heureux que mon collègue m'ait posé cette question. Aucun gouvernement, je le répète, ne peut poursuivre longtemps un tel programme.

L'honorable M. Reid: J'ai posé une question. Le sénateur voudra-t-il y répondre, oui ou non?

L'honorable M. Haig: J'y répondrai. Ne vous inquiétez ni ne vous échauffez.

L'honorable M. Reid: Je ne m'échauffe pas.

L'honorable M. Haig: Ce n'est pas la première fois qu'on me pose une question dans cette enceinte. Le Gouvernement peut bien agir ainsi durant trois ou quatre ans, mais il y aura une fin. Dans l'état actuel de la situation mondiale, la grande entreprise ne peut pas continuer à réaliser les bénéfices qu'elle obtient actuellement. A qui vendra-t-elle ses produits? Pas à l'Angleterre qui achète actuellement beaucoup du continent et achètera de l'Allemagne,—la nation même qu'elle a combattue,—une fois celle-ci remise sur pied. Voilà ce que les Anglais ont toujours fait.

L'honorable M. Quinn: Ils achètent de la Russie.

L'honorable M. Haig: Oui, ils achètent de la Russie, ainsi que de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de tous les autres pays situés "derrière le rideau".

L'honorable M. Baird: On ne fait pas de sentiment en affaires.

L'honorable M. Haig: Pas du tout, j'en conviens. Mais le Gouvernement ne peut subventionner le blé que durant un an ou deux peut-être, car cela n'est possible que lorsque le monde a beaucoup d'argent et doit acheter du blé. Novice dans les questions économiques, je suis opposé au maintien de subventions qu'aucun régime économique ne peut conserver car ultimement c'est toujours le commerce mondial qui régit le prix à payer. Le jour viendra peut-être où nous de l'Ouest canadien pourrons déclarer aux industriels de l'Ontario et du Québec: "Il vous faut abaisser vos prix et admettre au Canada les marchandises étrangères, sinon nous ne pourrons pas vendre aux autres pays." Comment l'Angleterre pourrait-elle acheter de nous à moins de nous vendre? Comment puis-je acheter des articles dans un magasin à moins d'avoir gagné l'argent nécessaire? Voilà la situation. Aucune nation ne peut maintenir son commerce à

l'aide de subventions comme le constate actuellement l'Angleterre. Les Anglais seraient en faillite n'étaient-ce des prêts américains. Ils mourraient de faim. Ils ont cru pouvoir tout maintenir à coup de subventions, mais ils se rendent compte du contraire et sont forcés d'abandonner la partie.

Honorables sénateurs, je n'avais pas l'intention de m'étendre aussi longuement sur la question, mais le discours qu'a prononcé le sénateur de Queen's-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) m'a causé des inquiétudes. Je lui suis reconnaissant des faits qu'il a exposés car je le sais tout aussi capable que tout autre sénateur d'analyser la situation du commerce dans les Antilles. J'ai attendu vainement, cependant, qu'il nous indiquât la solution. Il a bien blâmé le Gouvernement d'avoir conclu ledit accord sur le blé avec l'Angleterre, mais c'est tout. Comment les régions rattachées au sterling achèteront-elles de nous sans avoir de dollars? On nous dira au nom du Gouvernement avant la fin du débat, je l'espère, comment on entend aviser à la situation du commerce mondial.

L'honorable S. S. McKeen: Honorables sénateurs, je prends la parole, non pas au nom du Gouvernement puisque je n'en fais pas partie, mais bien parce que je surveille depuis quelque temps la situation du commerce canadien et les mesures que prend le Gouvernement à cet égard. A en croire l'honorable préopinant (l'honorable M. Haig), le Gouvernement n'aiderait en rien le commerce; pourtant, d'après mes constatations et d'après la statistique commerciale, j'affirme que le Gouvernement a beaucoup fait en faveur du commerce du Canada. Le commerce du pays se compose d'exportations et d'importations presque équilibrées alors que certains autres pays souffrent d'un déséquilibre sous ce rapport. Avoir prévu que le présent débat aurait lieu ce soir, j'aurais repassé mes chiffres. Je citerai, de mémoire, cependant, certains chiffres généraux qui sont exacts. Notre commerce avec les États-Unis en 1947 a accusé un déséquilibre de près d'un milliard. Le Gouvernement canadien a alors avisé et s'est mis à corriger ce déséquilibre, réduit aujourd'hui à moins d'un quart de milliard.

L'honorable M. Haig: A l'égard de cette année.

L'honorable M. McKeen: Oui.

L'honorable M. Haig: N'est-ce pas plutôt 1948?

L'honorable M. McKeen: Les chiffres les plus récents, ceux de 1948. Il continue de réduire le déséquilibre commercial. On pourrait y parvenir notamment en réduisant considérablement les importations en provenance des États-Unis, mais jusqu'à présent, on ne l'a pas fait. Le commerce global canadien a augmenté en même temps que le gouvernement donnait à certains pays l'occasion d'effectuer des échanges commerciaux afin de rétablir l'équilibre de leur commerce. Il existe présentement une commission d'hommes d'affaires, chargée d'étudier le problème que posent la livre et le dollar, commission présidée par M. J. S. Duncan. Elle accomplit une superbe besogne. Partout, le gouvernement a pris la direction du commerce canadien et s'est efforcé d'effectuer nos achats là où ils compensent les ventes aux autres pays. C'est de cette façon que le gouvernement a réduit notre balance commerciale défavorable vis-à-vis des États-Unis. En plus de diminuer les achats aux États-Unis, nous nous sommes efforcés de vendre davantage à ce dernier pays; par ailleurs, le gouvernement tente d'acheter davantage du Royaume-Uni. Pour maintenir l'équilibre commercial, il favorise l'importation de l'outillage, des automobiles et des autres produits qu'il peut importer du Royaume-Uni. Nous entretenons des relations commerciales avec les Antilles et, si mon ami de Queen's-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) comparait les chiffres les plus récents à ceux de 1939, il découvrirait tout le progrès accompli.

En ce qui a trait aux subventions, le gouvernement, à mon sens, partage l'opinion du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig): n'a-t-il pas diminué le volume des subventions, ces dernières constituant un palliatif et non un remède. On les établit quand certains groupements de producteurs canadiens ont besoin d'aide temporaire afin de pouvoir effectuer leur tâche. Au fur et à mesure des améliorations dans sa situation financière, le gouvernement sera mieux à même d'accorder les subventions nécessaires.

Bien entendu, l'équilibre se rompt parfois. Rien n'est moins vrai que d'affirmer que le gouvernement du Canada et le ministère du Commerce se maintiennent à l'écart dans l'oisiveté. Ils déploient une très grande énergie et obtiennent d'excellents résultats.

L'occasion est bonne de comparer l'œuvre du gouvernement dans le domaine financier et celle des autres pays. Les États-Unis eux-mêmes n'ont pas eu autant de succès que le Canada. Selon les prévisions, ils accuseront un déficit de cinq milliards et demi de dollars.

L'honorable M. Haig: Fort bien. Ce chiffre comprend cependant les sommes qu'ils font parvenir à l'Europe.

L'honorable M. McKeen: D'accord.

L'honorable M. Haig: Voilà l'explication! Mais nous n'avons rien donné.

L'honorable M. McKeen: Si! Sur cinq milliards de dollars que nous avons envoyés à

l'Europe, un milliard et quart constituait un don. Au cours de la même période, nous avons diminué notre dette nationale d'un demi-milliard alors que les États-Unis ont augmenté la leur. Ce que nous avons accompli ferait honneur à n'importe quel pays. Notre niveau de vie est élevé. Nous réduisons la dette (et par là créons un tampon amortisseur) de façon à placer le gouvernement dans une situation financière favorable s'il devait un jour prêter assistance aux industriels, aux cultivateurs, aux pêcheurs ou à d'autres groupements.

L'Ouest du Canada s'intéresse peut-être davantage au commerce extérieur que toute autre partie du Canada, les provinces Maritimes comprises, car, bien que le commerce extérieur du Canada constitue de 33 à 35 p. 100 du total, le commerce de la Colombie-Britannique comprend: 65 p. 100 d'exportations et 35 p. 100 de commerce extérieur. Le commerce fait l'objet de notre attention car nous savons depuis longtemps qu'il évolue sans cesse. Au cours du régime Bennett, vers 1932, le commerce du bois a pris une nouvelle orientation: le phénomène se reproduira dans l'industrie du bois et dans bien d'autres. Certains fabricants de produits destinés à l'exportation possédaient une clientèle si importante qu'ils en avaient oublié le marché domestique. Je ne citerai aucun nom mais voici cependant un exemple; une entreprise s'adonnant à l'industrie du bois en Colombie-Britannique exportait en Grande-Bretagne les sept dixièmes environ de sa production totale. Ce marché s'est effondré quand la Grande-Bretagne a cessé d'acheter de la société en question, bien qu'elle eût promis de continuer ses achats. La grande entreprise commerciale dont il s'agit, fabricants de contreplaqués, a alors dû renvoyer le tiers de ses employés. Au lieu de remercier les autres, on a alors décidé de tenter des efforts soutenus en vue de conquérir le marché domestique en consacrant $25,000 par mois à la publicité au Canada. Les administrateurs se sont entendus avec les distributeurs afin de faire parcourir le pays par des agents, la société défrayant la moitié des salaires et des dépenses de ces représentants. Quatre mois plus tard, l'usine fonctionnait à plein rendement. Les distributeurs ont dû dire à la compagnie: "Mettez fin, nous vous en prions, à votre campagne publicitaire, nous avons plus de commandes qu'il n'est possible d'en remplir." L'usine fonctionne toujours à plein rendement, distribuant sa production aux acheteurs du pays. Voilà ce que peut accomplir un peu d'initiative dans le domaine de la vente. A mon sens, les difficultés auxquelles font face certains hommes d'affaires proviennent de l'absence de réclame.

On lance par tout le pays une campagne destinée à augmenter la consommation du poisson. Le Canada est le plus grand exportateur de poisson et pourtant sa consommation, par tête d'habitant, est la moins élevée. Pourquoi ne mangeons-nous pas plus de poisson? Parce qu'à mon sens, nous n'avons jamais bien organisé notre vente. La campagne actuelle devrait, à mon avis, pousser les Canadiens à manger plus de poisson et de la sorte compenser, pour une bonne part, la diminution de nos exportations.

La Nouvelle-Écosse n'est pas la seule province qui ait eu un excédent de pommes; la Colombie-Britannique également. Mais dans cette dernière province, les gens se sont beaucoup occupé de la vente et ils ont très bien réussi. A la vérité, ils ont damé le pion à nos amis des provinces Maritimes, puisque les seules pommes mises en vente dans la nouvelle province de Terre-Neuve venaient de la Colombie-Britannique. Nos gens n'ont pas obtenu ce marché en se croisant les bras ni en demandant au gouvernement d'intervenir. C'est l'esprit d'entreprise qui a permis aux vendeurs de pommes de la Colombie-Britannique de conquérir le marché de Terre-Neuve, malgré la concurrence à laquelle ils devaient naturellement s'attendre de la part de la Nouvelle-Écosse, voisine de l'île. Non pas que je prétende que les gens de la Colombie-Britannique soient plus au fait des méthodes de vente que ceux des autres provinces. Tout au contraire, je soutiens que les autres provinces peuvent réussir tout aussi bien si elles continuent à chercher de nouveaux débouchés.

Je souligne que le gouvernement central a beaucoup aidé la Colombie-Britannique à l'égard de l'industrie des sciages, qui m'intéresse beaucoup, et des pêches, puisqu'il a vendu ces produits au Royaume-Uni et partout ailleurs où il a pu en faciliter la vente. Lorsque les temps sont devenus difficiles comme ils le sont en ce moment, les commerçants de bois ont organisé des services de vente. Ils collaborent à la solution d'un problème qui est le leur, c'est-à-dire la vente de leur produit partout dans le monde où il peut être écoulé. A ma connaissance, aucune subvention n'a jamais été versée à l'égard du bois destiné à l'exportation. Au cours de la guerre, on a répété parfois que le prix du blé que le Gouvernement vendait à la Grande-Bretagne était inférieur au prix que les agriculteurs auraient pu obtenir ailleurs, mais, pour sa part, l'industrie des sciages, non pas seulement en Colombie-Britannique mais dans toutes les autres provinces, a vendu son bois d'exportation plusieurs fois plus cher que le prix qu'elle aurait pu obtenir au pays. A la vérité, les scieries ont même, à certains moments, essuyé de lourdes pertes pour ré-

pondre à la demande domestique, et de la sorte permettre la construction de maisons et d'autres bâtisses à un prix de beaucoup moins élevé qu'il ne l'eût été possible autrement. Le Gouvernement n'a versé aucune subvention, bien plus, l'industrie a subventionné la construction de maisons et d'autres bâtisses.

L'honorable M. Horner: Le prix des maisons est pourtant trois fois plus élevé qu'avant la guerre.

L'honorable M. McKeen: N'est-ce pas surtout à cause de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre? Le prix du bois qui sert à construire une maison ne constitue qu'une petite proportion du coût total.

L'honorable M. Horner: Avant la guerre, on vendait sur le marché local $12 le mille pieds du bois dont le prix est rendu à $100. Voilà assurément un facteur qui contribue directement au coût élevé des maisons. On nous a enlevé nos céréales à bas prix, tandis que les exploitants forestiers obtenaient un prix quatre fois plus élevé qu'auparavant.

L'honorable M. McKeen: Tel n'a pas été le cas des exploitants forestiers de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. Horner: C'est le prix qu'il nous a fallu payer dans les provinces des Prairies.

L'honorable M. McKeen: Il se peut bien qu'il ait fallu payer plus cher à cause du coût du transport et des frais réclamés par les chantiers locaux de bois; mais aux scieries mêmes, le gouvernement a maintenu le prix du bois destiné au marché domestique à au moins $15 à $20 les mille pieds moins élevé que celui du bois destiné à l'exportation. Si ce n'est pas là une subvention des sciages par l'industrie même j'y perds mon latin.

A mon regret, je n'étais pas préparé à participer au débat. En terminant, je désire seulement répéter que le gouvernement n'a pas subventionné l'exportation du bois de charpente, mais a tout tenté en vue d'aider l'industrie à obtenir de nouveaux débouchés. Les fonctionnaires du ministère du Commerce et de notre gouvernement en Colombie-Britannique collaborent chaque jour avec les organismes de vente de l'industrie et non sans résultats.

L'honorable T. A. Crerar: Honorables sénateurs, la question qu'a soulevée le sénateur de Queens-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) se rattache à nos échanges commerciaux avec les Antilles. Soutenant qu'ils sont plutôt limités, il veut savoir quelles mesures le gouvernement entend prendre à leur sujet. Mon ami le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) pose la même question, mais avec beaucoup plus de véhémence. Avec une précision extraordinaire, il a prévu la date des élections, peut-être pourrait-il deviner la solution du problème de notre commerce.

L'honorable M. Haig: Cela ne m'incombe pas.

L'honorable M. Crerar: Il demande au gouvernement de faire quelque chose. Le sénateur de Vancouver (l'honorable M. McKeen) déclare que le gouvernement a en réalité pris d'importantes mesures à cet égard...

L'honorable M. Howard: Très bien!

L'honorable M. Crerar: ...et qu'en somme nous avons été passablement chanceux.

Après ces quelques propos légers, je veux affirmer que, selon moi, il est important pour nous de comprendre,—pour ma part je m'y applique,—les causes du présent déséquilibre commercial et les moyens d'y remédier. Sans aucun doute, pareille situation découle des terribles désordres créés par la guerre, surtout en Europe. Avant le conflit, nous vendions beaucoup plus à la Grande-Bretagne que nous achetions de ce pays; mais nous achetions plus des États-Unis que nous leur vendions. Rien de neuf à cela, car telle a toujours été la situation. Mais avant la guerre, les devises étaient convertibles. L'excédent de livres que nous obtenions de la Grande-Bretagne pouvait être échangé contre des dollars américains et affecté au paiment des importations en provenance des États-Unis, qui dépassaient nos exportations à ce pays.

L'honorable M. Haig: Puis-je poser une question à mon honorable ami? N'est-il pas vrai qu'avant le conflit nous achetions davantage des pays de la zone du sterling autres que la Grande-Bretagne que de cette dernière même?

L'honorable M. Crerar: Peut-être. Je ne comptais pas participer au débat mais...

L'honorable M. Haig: Mon collègue prend toujours la parole dès que j'ai prononcé un discours.

L'honorable M. Crerar: Par exemple, le bloc du sterling nous a vendu du caoutchouc, de l'étain et d'autres denrées du même genre.

Je reviens à mon sujet, dont la question de mon collègue m'a un peu éloigné. Toujours, je le répète, nous avons dû acheter des États-Unis plus de marchandises que nous ne leur en avons vendues. Cependant, vu la convertibilité de nos devises, nous acquittions l'excédent de nos achats de ce pays à même l'excédent de livres que nous rapportait le

commerce avec l'Angleterre. L'arrangement ne vaut plus maintenant et nous ne pouvons plus y recourir.

N'oublions pas que durant les cinq années de la dernière guerre, les exportations de la Grande-Bretagne ont pour ainsi dire cessé. Ses usines ne produisaient plus les chaussures et l'outillage électrique qu'elle vendait à l'étranger, mais plutôt des avions, des canons et des munitions. On n'a pu en quelques années corrigé ce bouleversement de l'économie anglaise. D'autres pays européens ont souffert du même mal, mais pas au même point. Le Canada s'en rendait compte lorsqu'il a consenti à l'Angleterre un prêt d'un milliard et quart de dollars. Depuis la guerre, nos prêts à l'Angleterre et aux pays d'Europe atteignent presque les deux milliards.

Les États-Unis ont saisi le problème et sous un angle différent, peut-être. Ne voulant pas que l'Europe sombrât dans le désespoir et l'anarchie, ils ont adopté le plan Marshall dont le seul motif était de raffermir l'économie de l'Angleterre et des pays d'Europe et de tenter de les remettre sur pied.

On a beau jeu critiquer la politique intérieure de l'Angleterre. A mon sens, elle a commis des erreurs plutôt graves dans la conduite de ses affaires intérieures. Maintenant que les crédits sont presque épuisés, il s'agit de savoir si elle peut augmenter ses exportations vers le Canada au cours des quelques prochaines années au point que, le plan Marshall terminé, nous pussions nous remettre à commercer avec elle autrement qu'en lui consentant des crédits. Le plan Marshall n'est rien d'autre qu'un compte courant; le pays vendeur agit de la même manière qu'un marchand à l'époque de la colonisation de l'Ouest alors qu'il vendait à crédit aux agriculteurs et aux particuliers. L'Angleterre et les pays d'Europe, nous l'espérons tous, se remettront vite sur pied et redeviendront de bons clients.

Mon collègue de Queen's-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) a posé un problème bien défini. Nous devrions vendre, a-t-il déclaré, du poisson et du bois de construction aux Antilles et leur acheter du sucre en échange. Mais, a-t-il ajouté, les îles Fidji vendent du sucre au Canada pour une valeur de 8 millions. Or, je le signale, quand les îles Fidji qui appartiennent à la zone du sterling nous vendent du sucre d'une valeur de 8 millions, cette somme se trouve mise à la disposition de la zone du sterling pour acheter notre blé, notre bois, et le reste. Nous n'y pouvons pas grand chose, à mon sens, et il est futile de blâmer le Gouvernement de ne pas intervenir. Les nations sont aux prises avec des forces puissantes et il faudra bien du temps avant de pouvoir mettre les choses au point. Sauf application du plan Marshall ou adoption de quelque autre plan semblable, nous aurons peine à vendre nos produits à l'Europe durant plusieurs années. Si nous ne continuons pas nos prêts à l'Angleterre, nous aurons peut-être de la difficulté à nous trouver des marchés. Préparons-nous, dans la mesure de nos moyens, à y faire face.

Je partage l'avis du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) en ce qui a trait aux accords sur le blé. Le sénateur de Queen's-Lunenburg a demandé pourquoi les provinces Maritimes n'ont pas bénéficié d'un accord semblable pour leur aider à écouler leurs produits. Je n'ai jamais préconisé l'accord sur le blé entre le Canada et la Grande-Bretagne, car il a coûté aux cultivateurs de l'Ouest canadien plusieurs centaines de millions.

L'honorable M. Howard: J'en doute.

L'honorable M. Crerar: Mon honorable ami de Queen's-Lunenburg ainsi que ses concitoyens de la Nouvelle-Écosse ont grandement bénéficié de l'accord, puisque les meuneries canadiennes achetaient le blé au même prix que celui que prévoyait l'accord conclu avec l'Angleterre.

L'honorable M. Horner: Elles le payaient encore moins cher.

L'honorable M. Kinley: Oh! non.

L'honorable M. Haig: Si.

L'honorable M. Kinley: On a réalisé un bon bénéfice même à ce prix.

L'honorable M. MacLennan: Les gens de l'Ouest canadien en ont-ils aussi profité?

L'honorable M. Crerar: Certainement.

L'honorable M. MacLennan: Alors pourquoi n'a-t-on pas offert aux provinces Maritimes des avantages semblables?

L'honorable M. Crerar: J'affirme simplement que le marché eût-il été libre ce qui nous aurait permis de vendre notre blé au monde entier, mon ami de Queen's-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) et mon ami de Margaree-Forks (l'honorable M. MacLennan) auraient payé leur pain beaucoup plus cher au cours des quatre dernières années.

L'honorable M. Lambert: Mon ami ne doit pas oublier que la farine destinée à la consommation domestique provenait de blé acheté au prix de base d'environ 70c., auquel s'ajoutait un droit de transformation, augmentant d'autant le prix que payait le consommateur.

L'honorable M. Haig: Non, non.

L'honorable M. Lambert: En définitive, le prix était à peu près le même que celui que payait la Grande-Bretagne.

L'honorable M. Crerar: Le gouvernement, il est vrai, versait une subvention, mais le prix du blé utilisé pour la consommation domestique était fixé par l'accord sur le blé conclu avec la Grande-Bretagne; les consommateurs canadiens en ont donc bénéficié d'autant.

Avant de conclure mes remarques, je désire signaler que le gouvernement de notre pays ou d'ailleurs ne pourra rétablir l'équilibre du commerce, ni résoudre le problème que pose la pénurie de dollars, par un tour de passe-passe. Il nous faudra faire appel à toute notre patience et à toute notre résignation si nous désirons surmonter les difficultés de l'heure.

(Sur la motion de l'honorable M. Howard, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable W. M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, propose la 3e lecture des bills suivants:

Bill A-6, intitulé: loi pour faire droit à John Albert Roberts.

Bill B-6, intitulé: loi pour faire droit à Leslie Ernest Tulett.

Bill C-6, intitulé: loi pour faire droit à Ernest Tonegawa.

Les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

COMMERCE AVEC LES ANTILLES

COMPTE RENDU OFFICIEL

L'honorable J. J. Kinley: Honorables sénateurs, je désire apporter une rectification au compte rendu du 14 novembre. A la page 270 on me fait dire:

Les honorables sénateurs sont au courant du prix minimum qui existe à l'égard du poisson.

Cette phrase devrait se lire ainsi qu'il suit:

Les honorables sénateurs n'ignorent pas qu'on a autorisé l'établissement d'un prix minimum à l'égard du poisson.

SÉNAT

Le mardi 15 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Haig, président suppléant du comité permanent des divorces, présente les bills suivants:

Bill F-6, intitulé: loi pour faire droit à René Walsh.

Bill G-6, intitulé: loi pour faire droit à Sara Tepper Prupas.

Bill H-6, intitulé: loi pour faire droit à Joseph Wilfred Melanson.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous les bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Haig: A la prochaine séance, si le Sénat le veut bien.

COMMERCE DU CANADA

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable S. S. McKeen: Honorables sénateurs, avec l'assentiment du Sénat, je désire citer quelques chiffres qu'on m'a demandés hier soir et à l'égard desquels je ne disposais pas des derniers renseignements.

En 1947, la valeur totale des exportations canadiennes à l'étranger se chiffrait par 2,812 millions et celle des importations par 2,574 millions, soit une balance commerciale favorable de 238 millions. Ayant exporté vers les États-Unis pour une valeur de 1,057 millions et importé de ce pays pour une valeur de 1,975 millions, nous avons enregistré un déficit de 918 millions. Nos exportations vers le Royaume-Uni se chiffraient par 754 millions et nos importations en provenance de ce pays par 189 millions, le déficit du Royaume-Uni s'établissant à 565 millions.

A l'égard des neuf mois terminés le 30 septembre 1949, nos exportations vers les États-Unis ont atteint 1,039 millions et nos importations en provenance de ce pays 1,471 millions, soit un déficit de 432 millions, au regard de 918 millions pour les douze mois précédents. Nos exportations vers le Royaume-Uni se sont élevées à 529 millions et nos importations en provenance de ce pays à 240 millions pendant neuf mois, soit une différence de 289 millions au regard de 565 millions pour l'année 1947 tout entière. Il est difficile de fournir la statistique à l'égard de l'année entière parce que la dévaluation entraînera une augmentation des importations en provenance de l'Angleterre qui ne se serait pas produite autrement; par contre, il y aura augmentation de nos exportations vers les États-Unis et diminutions de nos importations en provenance de ce pays. Mais, abstraction faite de ces considérations le total approximatif de nos importations pendant l'année courante atteindra 2,889 millions et celui de nos importations 2,665 millions, soit un chiffre total pour le Canada de 5,554 millions en 1949, contre 5,386 millions en 1947.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

Le Sénat passe à la suite du débat interrompu jeudi le 10 novembre sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck: que le Gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la constitution un projet de modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable J.-G. Turgeon: Honorables sénateurs en prenant la parole à propos de la motion je tiens tout d'abord à faire mienne l'opinion exprimée dans cette enceinte la semaine dernière par le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) d'après laquelle l'heure n'est pas venue d'approuver cette motion. Je me permets de donner lecture de la motion étant donné que si on ne la retire pas je devrai my opposer. Elle renferme nombre d'articles dont le plus important est le suivant:

Que le gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant relativement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera désignée: "Déclaration canadienne des droits de l'homme et des libertés fondamentales":

Aux termes de la motion, nous prions le Gouvernement de soumettre à la conférence fédérale-provinciale, qui doit avoir lieu le 10 janvier, certaines modifications de la constitution, qui exigent effectivement que les dix

provinces se départissent de certains de leurs droits. Comme l'a signalé le leader du Gouvernement, tel n'est pas le but de la conférence. Dans sa lettre du 15 septembre dernier, le premier ministre propose la conférence "afin de trouver un procédé acceptable à tous les Canadiens, par lequel le Canada pourrait amender sa propre constitution". Voilà l'unique objet de la réunion en question. Il ne s'agit pas de déterminer ni de débattre les modifications à apporter, mais simplement de fixer les conditions d'après lesquelles on pourra, plus tard, à l'occasion, lorsqu'on le jugera bon, modifier la constitution.

Je désire faire brièvement l'historique de la question des droits de l'homme dans son ensemble, telle que l'Organisation des Nations Unies l'a étudiée. Mais je veux d'abord, à l'exemple du leader du Gouvernement, féliciter le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) d'en avoir, en soulevant la question dans cette enceinte, saisi le public. Je le félicite, mais je ne m'accorde pas avec l'essence de la motion. Dans son discours, le sénateur de Toronto-Trinity a mentionné, en particulier, M. B. K. Sandwell, président du comité canadien qui s'est occupé des droits de l'homme. J'espère que ni le parrain de la motion, ni M. Sandwell, que j'estime hautement, ne se sentiront visés par mon opposition ni par celle d'autres sénateurs et qu'ils ne me reprocheront pas de manquer de reconnaissance à l'endroit de ceux qui, comme M. Sandwell, se dévouent depuis nombre d'années à améliorer les relations entre les Canadiens.

Le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), en mentionnant le comité mixte du Sénat et des Communes, qui a étudié durant deux ans la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'est dit déçu que le comité n'ait pas posé un geste défini. Eh bien, je me reconnais responsable dans une certaine mesure de la déception qu'a éprouvée mon collègue; non seulement étais-je comme lui membre du comité mais aussi à une certaine occasion j'ai opiné que la proposition,—ce n'était alors qu'une proposition,—formulée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies n'était pas à proprement parler tant une déclaration fondamentale de droits qu'une doctrine politique ou une déclaration de politique générale sur laquelle un parti pourrait fonder son activité nationale. J'estimais alors qu'il ne s'agissait pas d'une déclaration précise des droits de l'homme qu'on aurait pu intégrer à une constitution, celle-ci étant un document sujet, de temps à autre, à contestation ou à litige devant les tribunaux. Voilà un point dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de modifier la constitution de manière à y intégrer une déclaration des droits.

On ne manque presque jamais de citer l'article 56 de la charte des Nations Unies chaque fois qu'on traite des droits de l'homme. En voici le texte:

Les Membres...

C'est-à-dire les membres des Nations Unies.

...s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

Or l'article 55 renferme trois paragraphes ou propositions différents. Voici comment débute le texte de l'article:

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

Puis suivent trois paragraphes, *a*), b) et c); je ne donnerai lecture que du dernier:

c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Voilà l'un des buts qu'envisage l'article 56 par lequel tous les membres des Nations Unies s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en collaboration avec l'Organisation.

La démocratie, au dire d'un célèbre philosophe, du moins, est le pire mode de gouvernement parce que la minorité y est toujours assujétie aux volontés et à la dictée de la majorité. Je n'entends pas approfondir la question, mais je tiens à affirmer que tout membre du Parlement canadien peut s'élever et avec raison contre cette thèse. Si l'on veut bien me permettre une personalité, je souligne que faisant partie d'une minorité, j'ai vécu presque toute ma vie dans deux provinces de l'Ouest, la Colombie-Britannique et l'Alberta, où je me suis intéressé activement au commerce et à la politique depuis 1907. J'appartiens en quelque sorte à une double minorité: je porte un nom que la plupart de ceux que je représente ne pourraient prononcer et, professant la religion catholique, je vis presque entouré de gens d'autres croyances. Mais je n'ai jamais souffert le moindrement du fait d'appartenir à une minorité ethnique ou culturelle et religieuse.

Je tiens à mentionner, je le répète, certains des gestes qu'ont posés les membres des Nations Unies, en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que le succès plus ou moins grand,—il reste encore du progrès à réaliser,—qu'a obtenu jusqu'ici l'Organisation des Nations Unies. Établie par les Nations Unies en juin ou juillet 1946, ce n'est qu'en décembre 1948,

soit presque deux ans et demi d'efforts, que la Commission des droits de l'homme a réussi à faire accepter par l'Assemblée générale des Nations Unies la déclaration des droits de l'homme. Cette déclaration ne constitue pas un pacte. On a autorisé la Commission des droits de l'homme à rédiger une déclaration des droits de l'homme ainsi qu'un pacte qui revêtirait la forme d'une charte liant plus ou moins les pays membres des Nations Unies qui la reconnaîtraient et la signeraient; on a aussi autorisé la commission à appliquer des mesures en vue de mettre à exécution le pacte une fois signé. Mais jusqu'ici, bien qu'il se soit écoulé onze mois depuis que les Nations Unies ont accepté la déclaration des droits de l'homme, on n'a pu que formuler la déclaration qui n'est autre qu'une proposition au monde entier, et en particulier aux membres des Nations Unies.

L'honorable Mme Fallis: Me serait-il permis de poser une question? Quelle a été l'attitude du Canada lorsqu'on a présenté la déclaration aux Nations Unies?

L'honorable M. Turgeon: J'entends l'exposer.

L'honorable Mme Fallis: Je vous remercie.

L'honorable M. Turgeon: La commission des droits de l'homme n'a pas encore approuvé le pacte, ni les mesures visant à le mettre à exécution, mais quand elle aura posé ces gestes, il lui faudra les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Je passe maintenant à la position prise par le Canada. D'abord, le Canada ne faisait pas partie de la Commission des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, lorsque celle-ci a présenté le projet de déclaration au Conseil économique et social, non à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada s'est abstenu de voter. Cependant, une fois la déclaration officiellement présentée aux Nations Unies, le Canada s'est prononcé en sa faveur. A cette occasion,—c'était au cours d'une séance de l'Assemblée générale des Nations Unies,—la délégation canadienne a formulé une déclaration, dont je donne lecture afin de répondre directement à la question posée par le sénateur de Peterborough (l'honorable Mme Fallis):

Avant que le projet de Déclaration des droits de l'homme soit mis aux voix, j'aimerais préciser l'attitude générale du Gouvernement canadien.

Qu'il me soit permis tout d'abord de dire qu'à notre avis, ce document s'inspire des idéaux les plus élevés et exprime des principes et des aspirations à la fois nobles et significatifs, que les peuples de l'univers s'efforceront de réaliser, bien que par des moyens différents, chacun à sa manière, et selon ses propres traditions et méthodes politiques.

L'honorable M. Haig: Qui a formulé cette déclaration?

L'honorable M. Turgeon: J'ignore qui dirigeait la délagation canadienne, mais elle est la déclaration officielle formulée au nom de la délégation canadienne à l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948. La déclaration poursuit:

En ce qui concerne le maintien et l'extension des droits de l'homme, le Canada continuera comme par le passé à protéger chez lui la liberté individuelle, car dans notre pays, la liberté n'est pas seulement affaire de résolutions, mais aussi d'exercice quotidien et général.

Les libertés dont je veux parler se sont développées au Canada sous un régime de droit qui participe à la fois des statuts et des jugements rendus par les tribunaux. Nous avons compté sur le développement de ce régime plutôt que sur des déclarations de principes pour assurer la protection de l'individu. Cette méthode est conforme à nos traditions, aussi continuerons-nous de l'appliquer et de la développer chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Si nous souscrivons aujourd'hui aux principes généraux que renferme cette Déclaration, nous ne voudrions pas pour autant donner l'impression que nous entendons nous écarter des modes de procéder qui nous ont servi pour établir notre propre code de protection des droits de l'homme, en conformité de notre constitution fédérale.

A cet égard, le Canada se trouve dans une situation particulière. Lorsque la Commission a adopté certains articles du projet de Convention, la délégation du Canada s'est abstenue de voter en expliquant que certains aspects importants de la question à l'étude étaient, au Canada, de la compétence des provinces.

J'appelle l'attention particulière des sénateurs sur ce passage à cause de la nature de la conférence du 10 janvier, conférence qui réunira les représentants fédéraux et provinciaux en vue d'aviser aux voies et moyens de modifier la constitution.

Je tiens à préciser qu'en ce qui concerne les droits définis dans ce document, le Gouvernement fédéral du Canada n'entend pas empiéter sur d'autres droits qui ont aussi leur importance aux yeux du peuple canadien, je veux dire les droits dont jouissent les provinces en vertu de notre constitution fédérale. Nous estimons que les droits énoncés dans cette Déclaration sont déjà bien protégés au Canada. Nous continuerons à maintenir et à développer ces droits et libertés, mais nous le ferons dans le cadre de notre constitution, qui attribue à la compétence des législatures provinciales un certain nombre de sujets importants.

A cause de ces réserves sur quelques détails du projet de Déclaration. la délégation du Canada s'est abstenue de voter lorsque l'ensemble de la Déclaration a été mis aux voix à la Commission. Cependant, nous approuvons et nous appuyons les principes généraux contenus dans la Déclaration, et ne voudrions rien faire qui puisse avoir l'air de déprécier l'effort qui a abouti à cette définition des droits de l'homme et de la femme. Les Canadiens sont attachés à ces droits et les mettent en pratique dans leur vie quotidienne. Afin donc d'éviter toute fausse interprétation de notre attitude, notre Délégation s'est expliquée clairement au sein de la Commission, et, sous la réserve que je viens d'exprimer, votera maintenant pour la résolution, dans l'espoir qu'elle marquera une étape dans la marche de l'humanité vers le progrès.

La citation provient d'un exposé fait par la délégation du Canada à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en décembre 1948, lors de l'adoption de la déclaration. Comme je l'ai signalé, celle-ci ne constitue vraiment qu'un avis de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Tous ceux qui en font partie n'ont pas appuyé la déclaration, mais personne ne s'y est opposé; une demi-douzaine de membres se sont abstenus toutefois.

J'ai déjà rappelé que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies n'est pas encore d'accord en ce qui à trait au pacte et aux mesures de mise en œuvre. Après que la déclaration eût été rendue publique, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui se rapportait à la rédaction d'un projet de pacte et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre.

L'Assemblée générale, considérant que le plan de travail de la Commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une Charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une Déclaration, un Pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre, invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de Pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre.

A une exception près, c'est la dernière citation que j'apporterai, car je partage l'avis du leader du Gouvernement selon lequel il ne faut pas approuver la proposition parce que cette dernière affirme de façon explicite que le Gouvernement devrait exposer certaines idées lors de la prochaine conférence. Je désire cependant montrer que le Canada, en général, partage assurément les aspirations exprimées dans la déclaration et que toutes les provinces, de même que le gouvernement fédéral, tenteront par tous les moyens possibles d'améliorer la situation actuelle. Pour appliquer ces mesures supplémentaires faudra-t-il, comme je le crois, modifier la constitution? Tout dépend de l'attitude du gouvernement fédéral et de celle des provinces à l'égard de la question tout entière et de ses répercussions au Canada.

A cet égard, je désire citer l'article 30 de la déclaration. Il est de nature, selon moi, à rassurer davantage les membres des assemblées législatives des provinces et les ministres provinciaux. Cet article, le dernier, est ainsi conçu:

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Bien entendu, le mot "y" signifie "dans la déclaration elle-même".

Honorables sénateurs, je vous remercie de votre attention. Je suis convaincu, comme le leader du Gouvernement et d'autres, tout en appréciant hautement les efforts qu'accomplissent dans ce domaine le sénateur de Toronto-Trinity et ceux qui l'appuient, qu'il ne convient pas, eu égard à la conférence qui doit avoir lieu en janvier prochain, d'approuver la résolution.

L'honorable Iva C. Fallis: Honorables sénateurs, j'aborde le projet de résolution afin d'appuyer les principes généraux qui y sont exprimés plutôt que de commenter l'opportunité de soumettre la question à la conférence qui s'ouvrira le 10 janvier prochain. L'auteur de la motion, à mon sens, n'a pas de parti pris à cet égard: il croit simplement que l'occasion serait propice de débattre les principes généraux qui sont en jeu. Voilà donc pourquoi, à titre d'ex-membre du Comité spécial mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales, je désire traiter brièvement la question d'un point de vue peut-être un peu différent de celui de mon collègue.

Deux motifs me portent à prendre la parole. Le premier apparaît à l'article 12 de la résolution suivi de l'article 4 que voici:

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

J'ai peut-être mes raisons d'insister sur l'article 4. Puisqu'on a aboli le recours au Conseil privé et décrété qu'il serait imprudent de consacrer par nos statuts la doctrine du *stare decisis* à l'égard des décisions antérieures du Conseil privé, il est rassurant de savoir que si l'on incorpore la motion dans la constitution du Canada, les femmes continueront d'être considérées comme "personnes".

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable Mme Fallis: Le préambule de la Charte des Nations Unies me fournit un second motif d'encouragement: il consacre l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans tout l'univers. Les délégués aux Nations Unis ont posé des gestes concrets à l'appui de cette croyance. En février 1946, la Commission des droits de l'homme, présidée alors par Mme Eleanor Roosevelt, a chargé une sous-commission d'enquêter et de présenter ses conclusions sur la condition de la femme. Ce rapport a été présenté à la Commission des droits de l'homme au printemps de 1946. Que les sénateurs veuillent bien écouter l'une des principales conclusions de la sous-commission. J'avoue qu'elle m'amuse un peu. La voici:

De l'avis des membres, la sous-commission devrait poursuivre ses travaux jusqu'à ce que dans

tous les pays et dans tous les domaines de l'activité humaine, la femme soit sur un pied d'égalité avec l'homme.

Théorie merveilleuse, mais si les membres de cette commission entendent siéger jusqu'à ce qu'elle soit mise en pratique, ils s'imposent à eux-mêmes ainsi qu'à leurs successeurs, une sentence à perpétuité.

La femme, nous en convenons tous, s'intéresse pour le moins autant que l'homme à la question de la paix ou de la guerre, question fondamentale de toute politique étrangère. En l'occurrence, il est logique que chaque pays se fasse représenter aux réunions internationales par un nombre raisonnable de femmes.

Nous sommes, au Canada, portés à être assez satisfaits de notre façon de voir, que nous croyons avancée, comparativement à celle d'autres pays comme, mettons, l'Inde. Cependant, quoique le Canada n'ait que depuis cette année, délégué une femme à l'assemblée générale des Nations Unies,—mon collègue de Rockcliffe (l'honorable Mme Wilson)...

Des voix: Très bien!

L'honorable Mme Fallis: ...depuis deux ou trois ans déjà l'Inde était représentée à l'Assemblée des Nations Unies par des femmes. En outre, l'an dernier une femme dirigeait la délégation indienne, madame Pandit, sœur du premier ministre Nehru, devenue depuis, comme on le sait, ambassadrice de l'Inde auprès des États-Unis. On n'a accordé aux Canadiennes le droit de suffrage, je le souligne en passant, qu'après la première guerre mondiale, tandis que bien avant cette guerre les Finlandaises, les Norvégiennes et les Néo-Zélandaises étaient, sur le plan politique, sur un pied d'égalité avec l'homme. A mon avis, le Canada aurait tort d'être suffisant à cet égard.

D'après le dernier rapport de la sous-commission des Nations Unies, les femmes, dans onze pays différents, occupent des postes ministériels et comptent aussi nombre d'ambassadeurs et de ministres accrédités auprès des pays étrangers. La Finlande la première, soit dit en passant, a accordé le suffrage féminin et admis les femmes au Parlement. A l'heure actuelle, quarante des deux cents députés au Parlement finlandais sont des femmes, dont l'une a été choisie par le Président pour remplir les fonctions de ministre de la santé, du bien-être et des œuvres d'amélioration sociale.

Aussi, le Canada me paraît-il bien en retard sur certains autres pays en ce qui concerne les droits de l'homme, dans la mesure où ils visent la reconnaissance de la condition de personne aux femmes.

Le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) ainsi que l'honorable préopinant (l'honorable M. Turgeon) ont affirmé que le comité mixte des deux Chambres sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'avait accompli que peu de choses. J'en conviens. Le comité a eu bien de la peine à se mettre à l'œuvre. Je m'en souviens, j'ai demandé, à la première ou à la deuxième réunion du comité, qu'on nous donnât la définition des libertés fondamentales d'après les Nations Unies afin que le comité pût au moins orienter ses travaux vers un point tangible. Les Nations Unies n'avaient pu jusqu'alors, me répondit-on, convenir d'une définition que pourraient agréer les divers pays adhérents. Cela se comprend facilement à mon sens. Chaque pays a ses propres idées sur la liberté. Mais si nous, Canadiens, ne saurions influer directement sur la pensée des habitants des pays dont l'idéologie diffère de la nôtre, il nous est possible d'accomplir de grandes choses chez nous. Nous pouvons, comme le propose la motion, intégrer à nos lois, à notre mode de vie, tous les idéals des droits de l'homme en lesquels nous professons de croire et que nous louons si facilement des lèvres mais que nous tardons si souvent à mettre en pratique.

Qu'on me permette d'en donner un exemple. Le comité mixte des Affaires indiennes, dont je faisais partie, a siégé durant une période de trois ans. Mes collègues du comité conviendront, à mon sens, que les mémoires présentés et les dépositions des témoins représentant diverses bandes d'Indiens de tout le pays, ont démontré qu'on ne saurait sans un grand effort d'imagination, affirmer que nous avons toujours traité ces Canadiens d'origine indienne en respectant tout les principes des droits de l'homme dont nous parlons tant.

Sur la question de la protection des droits des particuliers contre l'empiétement de l'État, l'auteur de la motion (l'honorable M. Roebuck) a formulé la déclaration suivante, comme en fait foi le compte rendu des *Débats* du Sénat à la page 228:

> Les Canadiens de la présente génération ont connu deux grandes guerres, époques de tension et de crise, pendant lesquelles le salut de la nation a éclipsé les droits des particuliers et l'organisation du pays sur un pied de guerre totale a rendu nécessaire le recours à un dirigisme et à une réglementation économiques sans précédent. Le danger maintenant est que ces empiétements sur les droits individuels deviennent permanents.

Afin de démontrer que cette tendance ne se manifeste pas uniquement au Canada, qu'il me soit permis de donner lecture d'un court paragraphe tiré d'un article de fond d'un récent numéro du *Saturday Night*, de Toronto et intitulé "La liberté est importante":

La note dominante du grand discours qu'a prononcé le général Dwight D. Eisenhower, lors de la récente discussion publique tenue par le *Herald-Tribune* à New-York, est l'appel qu'il a fait à chaque Américain "d'étudier, autant que nous le pouvons chacun, les répercussions probables, sur notre liberté personnelle, de toute nouvelle proposition de l'État". Il n'est pas de tâche plus pressante pour les Américains comme pour les Canadiens à notre époque troublante. Il n'est pas de tâche dont on se préoccupe si peu.

L'une des principales raisons pour lesquelles il importe d'appeler sur la question l'attention non seulement des sénateurs mais aussi du grand public se trouve formulée dans la déclaration du sénateur de Toronto-Trinity et dans celle du général Eisenhower, ainsi que dans les commentaires du *Saturday Night* sur celle-ci.

Examinons maintenant, en passant, un autre aspect de la question. Le leader du Sénat, au cours du débat sur la résolution, a exprimé certains points de vue, comme en font foi les *Débats* à la page 260.

Signalant les services qu'avait rendus le sénateur de Toronto-Trinity en saisissant le Sénat de la question, voici ce qu'il affirmait:

Il rend surtout service à cette catégorie de personnes désignées sous le nom de néo-Canadiens qui ne se rendent peut-être pas si bien compte que nous des principes et des traditions dont s'inspire notre constitution et qui se réjouiraient de voir de telles dispositions consacrées par nos statuts.

A mon sens, rien de plus vrai. Le mode de vie de la plupart des néo-Canadiens avant leur arrivée au pays n'avait rien, c'est un euphémisme de s'exprimer ainsi, qui pût leur inspirer à l'avenir de la confiance vis-à-vis du prochain ou les porter à croire facilement tout ce qu'on leur affirme. N'oublions pas que ces gens sont venus ici d'autres pays afin de se libérer de la guerre, de la faim, de l'oppression sous toutes ses formes, de lois tyranniques en elles-mêmes. A mon sens, l'histoire se répète. Ils revivent les expériences d'une très grande partie des premiers colons du Canada. On ne saurait parcourir les premières pages de notre histoire sans se rendre compte que la création du Canada est l'œuvre de gens en quête de foyers stables. Nos manuels insistent sur ceux, relativement peu nombreux, qui sont venus avec l'intention d'explorer et d'effectuer des échanges commerciaux, tels Champlain, à l'Est ou les Gentilshommes aventuriers de la Baie d'Hudson, à l'Ouest. Cependant, la plupart des premiers colons sont venus au Canada afin de se libérer de quelque entrave et d'établir leur foyer en pays libre; c'est précisément ce que font les néo-Canadiens aujourd'hui. Rappelons-nous ces colons, qu'il s'agisse des premiers colons français du Québec, de Louis Hébert et de sa femme qui, fuyant la France en 1617, purent, grâce à Champlain, s'établir à Québec; des loyalistes qu'on chassa de leurs demeures aux États-Unis et qui vinrent trouver refuge ici; des Écossais catholiques fuyant la persécution des protestants qui adhèrent au Pacte; des huguenots français qui tentaient d'échapper à la persécution aux mains des catholiques; des fermiers irlandais qu'on chassait ou qui fuyaient la tyrannie des propriétaires forains d'Angleterre; des colons écossais de Selkirk qui laissèrent derrière eux l'incroyable pauvreté de leur patrie, ou qu'il s'agisse enfin des jacobites qui, la mort dans l'âme, débarquèrent sur notre sol, où ni la maison des Stuarts ni celle d'Orange ne pouvaient les tourmenter, nous savons que, quels que soient leur origine ou le motif de leur arrivée, ils nourrissaient le vif désir de trouver un asile permanent dans cette terre de liberté. Comme les Pères de la Confédération, leur œuvre est plus grande qu'ils ne croyaient, car aujourd'hui leurs descendants jouissent de l'héritage inestimable que leur confère la citoyenneté de notre grand pays, lequel, au dire du sénateur de Toronto-Trinity, constitue le pays le plus libre du monde. Les auteurs du projet de résolution à l'étude, qui en ont rédigé les divers articles, n'avaient, j'en ai la conviction, qu'une pensée: faire en sorte que rien n'atteigne ni ne restreigne des libertés si chèrement acquises.

Le sénateur de Toronto-Trinity a signalé que l'opinion générale, quand elle est bien renseignée et vigilante, constitue l'une des meilleures sauvegardes de la liberté, ce qui me remémore un discours bien connu de Lincoln sur l'importance de l'opinion publique, discours dont voici un passage:

Dans une occasion comme celle-ci, l'opinion de la population est ce qui compte. Ce qu'elle appuie ne peut échouer; sans elle, rien ne peut réussir; voilà donc pourquoi celui qui façonne l'opinion générale exerce plus d'influence que le législateur ou le juge.

La résolution à l'étude nous presse, nous sénateurs, d'aider à façonner l'opinion du pays selon les principes exposés, de sorte que la liberté dont nous jouissons, qui a été acquise après des luttes si âpres, soit maintenue à jamais. Cette mission nous la remplirons en nous mettant d'abord au courant du contenu de la résolution, puis en utilisant chaque occasion qui se présente pour façonner l'opinion du pays en vue du but proposé.

(Sur la motion de l'honorable M. Gouin la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le mercredi 16 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES ÉPIZOOTIES

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill 147, intitulé: loi modifiant la Loi des épizooties.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur de King's (l'honorable M. McDonald) d'expliquer ce projet de loi.

L'honorable J. A. McDonald propose la 2e lecture du bill.

Honorables sénateurs, la mesure vise à modifier la loi des épizooties, chapitre 6, des Statuts revisés du Canada, 1927. Le Parlement a d'abord adopté la loi en août 1903. Le ministère fédéral de l'Agriculture, sous la direction de gouvernements libéraux et conservateurs, et de concert avec les ministères provinciaux et, bien souvent, avec des groupements d'agriculteurs dans les provinces, a, sous le régime de cette loi, accompli depuis des années, une œuvre prodigieuse dans le domaine de l'hygiène publique. Cette initiative, on ne saurait en douter, a contribué pour beaucoup à empêcher l'importation d'animaux malades ainsi qu'à extirper la maladie de nos troupeaux. Le ministère s'est efforcé, par divers moyens et avec beaucoup de succès, d'enrayer nombre de maladies contagieuses mais, à l'égard de l'avortement infectieux, il ne semble pas avoir pris de mesures assez sévères en vue d'extirper cette maladie de tous les troupeaux du pays. Je sais certaines régions qui en sont encore fortement infestées. Les personnes qui boivent le lait de vaches atteintes de l'avortement infectieux peuvent, on le sait, contracter la fièvre de malte, cause de bien des souffrances et qui est parfois mortelle. On peut assez bien réprimer l'avortement infectieux en vaccinant les vaches dans toutes les régions agricoles, sous la direction du ministère. A mon avis, il faudrait pour enrayer complètement l'avortement infectieux que le ministre adoptât une ligne de conduite analogue à celle qu'on a suivie pour enrayer la tuberculose chez les bestiaux et offrît une certaine indemnité à l'égard des animaux occupant une réaction.

Le projet de loi vise à assurer une indemnité plus élevée aux propriétaires de bestiaux trouvés atteints de tuberculose bovine et qui, une fois abattus sont jugés impropres à la consommation humaine et transformés en engrais. Jusqu'ici, les propriétaires d'animaux abattus jugés impropres à la consommation, n'ont reçu pour toute indemnité que le prix de la peau qui se vend, en moyenne, une dizaine de dollars. Si nous adoptons la mesure dont nous sommes saisis, à l'avenir les propriétaires toucheront à l'égard d'animaux abattus à la suite de la tuberculination et qui, étant jugés impropres à la consommation sont transformés en engrais, la même indemnité qu'à l'égard des autres animaux ayant subi la même épreuve mais dont la chair déclarée indemne est vendue pour la fabrication de conserve ou de charcuterie. Cette viande, sauf erreur, se vend actuellement 11c. la livre.

Depuis le 1er avril 1947, l'agriculteur touche, à l'égard des bestiaux atteints de tuberculose bovine, une indemnité moyenne d'environ $60 par tête pour la viande, plus $38 ou $40 versés par le ministre ou une personne nommée pour le représenter aux termes de la loi.

Le projet de loi prévoit l'abrogation des alinéas *a*) et *b*), paragraphe 2 de l'article 14, ainsi que l'article 15 de la loi. Ces articles 14 et 15 ont trait à l'indemnité maximum payable par le ministre ou son représentant à l'égard de bestiaux malades. Ces modifications ne portent pas atteinte aux sommes maximums versées à l'égard des chevaux et des bovins.

L'alinéa *a*), article 1 du projet de loi, le paiement d'une somme maximum de $200 pour les pur sang et de $100 pour les animaux de sang mêlé. Pour la gouverne du sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner), je souligne qu'aux fins de la loi l'expression "pur sang" signifie les animaux enregistrés et de race normale. Lalinéa *a*) prévoit le paiement d'une somme de $100 pour les pur sang et de $40 pour les animaux de sang mêlé dans le cas du bétail.

Des augmentations sont prévues à l'égard des moutons et des porcs. Dans le cas des porcs, l'indemnité est de $50 pour un pur sang et de $30 pour un animal de sang mêlé, soit une augmentation de $15 pour les animaux de sang mêlé abattus. Dans le cas des moutons, le projet de loi stipule le paiement de $50 pour les pur sang et de $20 pour les animaux de sang mêlé, soit une faible augmentation de $5 par tête.

Advenant l'adoption du projet de loi, l'article 3 autorisera le ministère à verser à l'égard des animaux abattus rejetés les sommes que j'ai mentionnées, avec effet rétroactif au 1er avril 1947. On m'a déclaré quand j'ai demandé pourquoi on avait choisi cette date-là, qu'au cours des dernières années de guerre on avait examiné très peu d'animaux parce qu'il était presque impossible de trouver des vétérinaires expérimentés pour exécuter le travail et qu'on a depuis le 1er avril, environ, recommencé les épreuves

régionales. Depuis lors, les autorités ont découvert un grand nombre d'animaux accusant une réaction, surtout dans certaines régions d'élevage du bœuf où l'on ne pratiquait pas l'examen auparavant.

Je n'ai pas en main tous les renseignements détaillés, mais je me rappelle avoir lu ou entendu un des fonctionnaires fédéraux me déclarer qu'on avait découvert 5,369 animaux accusant une réaction qui, une fois abattus, ont été rejetés et expédiés à l'usine de transformation en engrais. Tout ce que pourraient toucher les propriétaires, je le répète, serait la valeur de la peau, soit une dizaine de dollars en moyenne à l'égard de chaque animal.

L'honorable M. Horner: On n'en fabriquerait pas de la margarine, n'est-ce pas? (*Exclamations.*)

L'honorable M. McDonald: Honorables sénateurs, on rejette la chair de ces animaux comme étant impropre à la consommation sous quelque forme que ce soit.

Sauf erreur, du 1er avril 1947 au 30 septembre dernier, on a détruit 55,000 animaux à la suite de la tuberculination. On a versé une indemnité d'environ $2,050,000, soit $38 par animal en moyenne. En outre, les propriétaires de ces animaux,—exception faite des propriétaires des quelque 5,300 animaux expédiés à l'usine de transformation en engrais,—ont touché la valeur de la chair comme article de conserve ou de charcuterie c'est-à-dire une soixantaine de dollars en outre des $38 à $40 versés aux termes de la loi. Bref, les propriétaires ont touché une centaine de dollars en moyenne par tête.

Si l'on désire de plus amples renseignements, je proposerai le renvoi du projet de loi au comité permanent des ressources naturelles une fois qu'il aura franchi l'étape de la deuxième lecture.

L'honorable M. Horner: Honorables sénateurs, il n'est guère nécessaire, à mon sens, de renvoyer le projet de loi au comité. Il s'agit d'une mesure importante et je comprends fort bien, comme l'a expliqué le sénateur de Kings, les motifs pour lesquels certains paiements sont rendus rétroactifs au 1er avril 1947. On a découvert un grand nombre d'animaux accusant une réaction au cours des deux dernières années, j'en conviens, et je souhaite le jour où l'on soumettra tout le bétail canadien à l'épreuve en vue de dépister la tuberculose et l'avortement infectieux. Il y va de la santé et des animaux et de la population.

Connaissant bien l'industrie de l'élevage, j'approuve d'emblée le projet de loi.

L'honorable M. Reid: Avant qu'on lise le bill pour la deuxième fois, j'aimerais poser quelques questions auxquelles on pourrait fort bien, si on le désire, ne répondre qu'au comité.

Le projet de loi réduit, chose étonnante, l'indemnité versée pour certaines classes d'animaux abattus. Un coup d'œil sur les articles qu'on désire abroger révèle que dans le cas d'animaux pur sang, la somme versée a été réduite de $300 à $200 pour les chevaux et de $150 à $100 pour les bovins. Le nouvel article établit une distinction entre le bétail pur sang et le bétail sang mêlé. Pourtant ce me semble, on offre des prix vraiment insuffisants. Ainsi, on a réduit de $150 à $100 l'indemnité versée aux propriétaires de bovins pur sang; or, je sais qu'en Colombie-Britannique les vaches métisses se vendent présentement $250 tandis que les vaches pur sang obtiennent jusqu'à $500. L'article abaisse de $150 à $100 l'indemnité versée au cultivateur dans le cas des chevaux, mais assure $50 au propriétaire d'un bélier pur sang. Autrement dit, le propriétaire de ce dernier reçoit plus qu'il n'obtiendrait sur le marché libre s'il vendait ce bélier pour fins de reproduction. Étant au courant de la question, je désire de plus amples explications.

L'honorable M. McDonald: J'ai signalé, alors que je tentais d'expliquer le projet de loi, qu'on ne modifiait pas l'indemnité maximum que peut verser le ministère de l'Agriculture. Les chiffres cités par le préopinant sont bien conformes à la loi en vigueur depuis 1923, soit $300 pour les chevaux pur sang et $150 pour les animaux métis. L'article 15 de la loi, article qu'on désire abroger, portait cependant que l'indemnité ne devait atteindre que les deux tiers du maximum prévu. Le ministre ne pouvait accorder davantage. En prenant les deux tiers des sommes en question, soit $300 et $150, on arrive aux chiffres prévus aux alinéas *a*) à *d*), de l'article 1 du projet de loi à l'étude. Il n'y a donc aucune réduction; il n'y en a d'ailleurs aucune depuis 1923; de fait, le projet de loi prévoit une légère augmentation en ce qui a trait aux porcs et aux bovins.

L'honorable M. Horner: C'est exact. Si je comprends bien, le propriétaire d'un sujet qui a réagi mais dont la viande est propre à la consommation, reçoit l'indemnité prévue en plus du prix qu'il peut obtenir sur le marché pour l'animal.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. MacDonald propose le renvoi du bill au comité permanent des ressources naturelles.

La motion est adoptée.

BILL DES DOUANES

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article à l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill D-6, intitulé: "Loi modifiant la loi des douanes".

L'honorable M. Robertson: J'ai prié le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable M. A. K. Hugessen propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, sauf en ce qui a trait à l'article premier, le projet de loi est fort simple; il ne présente pas de dispositions importantes. L'article premier prévoit, ce qui intéressera certes tous les sénateurs, une certaine dimunition des droits de douane qui frappent certains produits importés au Canada. Il est particulièrement conçu afin d'aider l'Angleterre, dans certains cas que j'expliquerai, à exporter plus facilement au pays un certain nombre de produits.

L'article premier du projet de loi modifie l'article 35 de la loi des douanes en lui ajoutant le paragraphe suivant:

Le gouverneur en conseil peut ordonner que dans l'estimation de la valeur imposable des marchandises de toute sorte importées au Canada en provenance d'un pays mentionné dans l'ordonnance, il sera fait abstraction, en totalité ou en partie, des droits d'entrée du pays d'exportation.

Les honorables sénateurs constateront à la lecture du paragraphe en question qu'il ne vise que les marchandises provenant d'un pays d'où elles sont exportées,—à ce moment, les droits de douane sont imposés,—puis réexportées au Canada. La classe particulière d'articles que la mesure à l'étude vise, se compose surtout de boissons alcooliques.

L'honorable M. Haig: Avez-vous dit boissons alcooliques?

L'honorable M. Hugessen: Oui.

Une voix: Ce sera intéressant.

L'honorable M. Hugessen: On m'informe que le rhum des Antilles et le whisky d'Irlande, importés par l'Angleterre en grandes quantiés sont, après y avoir été mûris et embouteillés, exportés au Canada. Il en est de même des portos et des xérès qui sont exportés, respectivement, du Portugal et de l'Espagne en Angleterre, ainsi que de certains vins de l'Afrique australe et de l'Australie, qui sont importés en Angleterre, embouteillés dans ce pays, puis réexportés au Canada.

En vertu des lois douanières actuelles, quand ces denrées sont importées au Canada, on en fixe la valeur imposable, pour droits de douane et taxe de vente, en tenant compte non seulement de leur seule valeur primitive lors de leur importation en Angleterre, mais aussi des droits de douane extrêmement élevés dont l'Angleterre frappe ces articles d'importation. Ces droits sont, en majeure partie, non pas des droits de douane, mais de véritables droits d'accise et impôts somptuaires.

L'honorable M. Horner: N'est-il pas vrai également que ces denrées sont importées en vrac au Canada où elles sont diluées et vendues?

L'honorable M. Hugessen: Mon honorable ami de Blaine-Lake s'y connaît mieux que moi en la matière.

Vu la pratique que j'ai exposée à grands traits, ces denrées, à leur importation au Canada, sont frappées d'un droit de douane et d'une taxe de vente fondés sur la valeur exagérée résultant de l'addition, à la valeur primitive, des forts droits douaniers que l'Angleterre leur impose. Je le répète, il s'agit, de fait, d'un véritable impôt somptuaire.

L'article stipule que dans les cas de ce genre le gouverneur en conseil, en fixant la valeur de ces denrées afin d'établir les droits d'importation et les taxes de vente, peut, par règlement, ordonner qu'il sera fait abstraction, en totalité ou en partie, des prétendus droits de douane imposés dans un autre pays. Aussi, la Grande-Bretagne pourra accroître ses exportations de ces denrées au Canada; en outre, comme la taxe de vente qui frappe ces denrées à leur entrée au pays sera moins élevée, cela favorisera également les exportations britanniques au Canada.

L'honorable M. Crerar: Y a-t-il une garantie quelconque que le prix acquitté par le consommateur ultime au Canada sera réduit à l'avenant?

L'honorable M. Hugessen: Je crains ne pouvoir donner pareille garantie. Dans le cours normal des choses, ces denrées, une fois importées au Canada, tombent aux mains des provinces qui les frappent de fortes taxes. Bien qu'on réduise les droits de douane et les taxes de vente imposés par le Canada,—si le gouverneur en conseil édicte des règlements conformes à l'article à l'étude,—je crains ne pouvoir aucunement garantir à mon ami de Churchill (l'honorable M. Crerar) que le prix acquitté par le consommateur au Canada sera réduit.

L'honorable M. Beaubien: Lorsque ces denrées passent par la Grande-Bretagne, avant d'arriver au Canada, portent-elles la désignation de leur pays d'origine?

L'honorable M. Hugessen: Elles vont tout d'abord de leur pays d'origine à la Grande-Bretagne où elles sont transformées ou embouteillées puis, ensuite, sont réexportées de Grande-Bretagne au Canada.

L'honorable M. Beaubien: Conservent-elles la désignation de leur pays d'origine?

L'honorable M. Hugessen: Je ne saisis pas très bien la question du sénateur. Les denrées en question sont très souvent transformées, embouteillées et mûries en Angleterre.

L'honorable M. Beaubien: Sont-elles alors réexportées au Canada à titre de denrées anglaises?

L'honorable M. Hugessen: Oui. A la vérité, il faut les évaluer, au Canada, afin d'établir les droits de douane et la taxe de vente, non pas seulement d'après leur valeur originaire, mais en y ajoutant les lourdes taxes d'accise qui sont imposées en Grande-Bretagne lorsqu'elles y sont importées.

L'honorable M. Beaubien: Comment établit-on la valeur originaire?

L'honorable M. Hugessen: De la même façon que dans le cas des droits de douane. La facture indique quelle était la valeur originaire.

L'honorable M. Moraud: La mesure à l'étude visera-t-elle les matières premières ouvrées en Grande-Bretagne et exportées au Canada? Je songe, par exemple, aux produits du textile.

L'honorable M. Hugessen: Non. Elle ne vise que les denrées importées dans un pays puis réexportées au Canada.

L'honorable M. Moraud: Elle s'appliquera donc aux produits du textile importés et ouvrés en Angleterre puis réexportés au Canada.

L'honorable M. Hugessen: Exactement. La mesure peut s'appliquer dans un tel cas, mais je ne crois pas que le gouverneur en conseil profite de l'article en cause à l'égard des produits du textile, parce qu'ils ne sont pas assujétis aux droits de douanes lourds et excessifs dont j'ai parlé.

L'honorable M. Euler: Pourquoi n'énumère-t-on pas les denrées auxquelles le présent article s'appliquera?

L'honorable M. Hugessen: Je crois bien que c'est parce que les circonstances peuvent changer d'une année à l'autre et que les catégories de denrées qu'on veut assujétir à la mesure à l'étude peuvent également varier de temps en temps.

Honorables sénateurs, c'est là, je crois, le seul article du bill qui soit d'intérêt général. Les autres articles ont plus ou moins trait aux rouages administratifs. Deux viennent de ce que l'ancienne loi mentionne un commissaire adjoint des douanes, poste qui a été supprimé. L'article 4 fournit un moyen simple, d'après lequel une personne non coupable qui a un intérêt quelconque à l'égard d'un objet saisi par les fonctionnaires de la douane, par exemple un véhicule à moteur ou une embarcation, peut revendiquer ses droits devant les tribunaux du pays.

L'honorable John T. Haig: Je tiens à remercier le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) d'avoir si brillamment expliqué la mesure à l'étude, que j'ai lue en entier, sans en saisir toute la portée.

Honorables sénateurs, je ne crois pas qu'il soit sage d'accorder au Gouvernement, au moyent d'une loi, surtout une loi relative au tarif douanier, le pouvoir de réduire le tarif douanier par décret du conseil, à moins qu'y soient indiquées les denrées en cause.

L'honorable M. Euler: Il a maintenant ce pouvoir.

L'honorable M. Haig: Oui, mais pourquoi perpétuer une mauvaise habitude, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, d'une question sur laquelle les opinions sont si partagées? Je doute que la population du Canada tienne suffisamment à favoriser le commerce avec l'Angleterre pour prendre une telle mesure. A mon avis, nos gens verraient d'un bon œil augmenter notre commerce avec l'Angleterre en ce qui concerne les denrées ouvrées en grande partie dans ce pays, mais j'hésite à croire qu'ils désirent affermir le genre de commerce en question. La denrée donne lieu à beaucoup de plaisanteries mais nombre de personnes s'opposent à ce qu'on en consomme. On y affecte de fortes sommes qu'on pourrait bien regretter dans une couple d'années. A mon sens, le gouvernement aurait dû préciser plus exactement dans le projet de loi la mesure qu'il compte prendre. Il n'est pas nécessaire de convoquer un comité du cabinet pour décider si les importations de spiritueux seront frappées d'impôts moins élevés qu'actuellement; or le projet de loi vise, en somme, à réduire la taxe à l'importation des spiritueux. J'ignore si la Chambre se prononcerait en faveur d'une mesure de ce genre. Pour ma part, je ne compte pas les spiritueux au nombre des denrées dont il y a lieu d'augmenter l'importation. Si l'on désire augmenter nos achats de produits anglais, achetons en plus grande quantité les marchandises dont le prix d'achat sera réparti parmi les ouvriers des fabriques anglaises.

A moins que l'impôt actuel ne soit excessif, je ne vois aucune raison de réduire la taxe canadienne sur les spiritueux. Mais à mon avis, l'impôt actuel est excessif et les provinces, elles aussi, entrent des bénéfices considérables. La mesure aura probablement pour effet d'augmenter le revenu que les provinces tirent de la vente des spiritueux. Le commissaire des ligueurs du Manitoba, un brave homme, a avoué,—comme l'a souligné mon collègue de Blane-Lake (l'honorable M. Horner),—que la province dilue son whisky afin d'en avoir davantage à vendre. A la question: "Qu'allez-vous y faire", qu'on lui a posée à l'ensemblée législative de Winnipeg, le ministre a répondu: "Rien. Nous avons besoin d'argent."

A mon avis, le projet de loi n'augmentera pas d'un dollar le chiffre d'affaires du Canada. Je ne tiens pas non plus à ce que le commerce des spiritueux augmente. En toute franchise, je n'y vois aucun avantage. Les personnes qui achètent de la boisson en ont le moyen et la boisson constitue une excellente source de revenu. Il est beaucoup mieux de faire porter la taxe de ce côté que sur l'entreprise et l'initiative privées que grèvent si dûrement nos impôts actuels.

J'exprime, je le répète, mon propre point de vue et non pas celui de mon parti. En toute franchise, la mesure ne me plaît guère.

L'honorable M. Lambert: Le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) pourrait-il me dire pourquoi on ne saurait importer directement le rhum des Antilles au lieu de le faire passer par l'Angleterre? Le xérès, je le sais, nous vient d'Angleterre où il est mis en cuvée. Le rhum touche à la question du commerce des Antilles, débattue l'autre jour. J'avais compris alors que le Bacardi et certaines autres marques nous parvenaient directement des Antilles.

L'honorable M. Hugessen: Je ne saurais fournir à mon collègue une réponse précise mais, sauf erreur, à cause de l'expérience séculaire de l'Angleterre dans le vieillissement et l'embouteillage du rhum, celui que nous importons des Antilles a d'abord, en grande partie, été expédié en Angleterre pour y être transformé.

L'honorable M. Lambert: Me trouvant à Cuba il y a quelques années, les Bacardi m'ont déclaré que le degré alcoolique du rhum dépend non pas du vieillissement mais d'un procédé de fabrication. Je puis me tromper mais le vieillissement, sauf erreur, n'est pas nécessaire à l'égard du rhum, bien qu'il puisse l'être à l'égard d'autres boissons.

L'honorable M. Haig: Le whisky écossais, par exemple.

L'honorable M. Roebuck: Je tiens à appeler l'attention sur un autre point. Par le passé, la suprématie commerciale de l'Angleterre se fondait sur l'achat à l'étranger de matières premières qu'elle importait, transformait et expédiait à d'autres pays. Il en était ainsi sous le régime du libre-échange de jadis, mais on a aboli le libre-échange. L'Angleterre, revenant aux vieux principes de Cobden, de Bright et d'autres, a imposé des droits de douane. Au dire de mon collègue, les denrées que vise le projet de loi sont, à leur entrée en Angleterre, frappées de taxes d'accise et autres, y compris les impôts somptuaires, au point d'en étouffer le commerce. Or, on nous demande, sauf erreur, de réduire nos impôts afin de permettre à l'Angleterre de maintenir les siens. Je doute fort que la réduction des taxes fédérales sur ces denrées soit suivie de l'augmentation des taxes provinciales. La réduction au contraire permettrait peut-être à l'Angleterre de maintenir,—ou même d'augmenter,—des taxes que les circonstances la contraindraient peut-être d'abaisser.

Quelles que soient les denrées en question, je n'aime guère le principe dont s'inspire le projet de loi. Je favorise naturellement la réduction des taxes, surtout du tarif douanier. Les impôts m'ont toujours déplu et me déplairont toujours.

Je suis toujours enchanté d'un abaissement du tarif douanier, mais le motif de l'abaissement en cause ne me plaît guère.

L'honorable M. Baird: Honorables sénateurs, Terre-Neuve possède, je crois, un procédé de conditionnement du vin unique au monde. Les maisons anglaises qui fabriquent du porto l'expédient en pipes d'Oporto à Terre-Neuve où on le fait vieillir durant six mois ou un an. Puis on le réexpédie en Angleterre pour y être embouteillé et mis en vente sous le nom de chaque maison dont l'une, la maison Newman, est peut-être connue de tous les sénateurs. On fait aussi vieillir le rhum dans des fûts en bois, sans compter qu'il doit sans doute bénéficier de la traversée des Antilles à l'Angleterre.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, j'avoue ne pas connaître toutes les modalités du projet de loi que nous a expliqué le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen). On pourrait se renseigner davantage auprès du ministère à l'égard des points qu'on a soulevés. La portée du projet de loi se borne peut-être en grande partie aux articles qu'a mentionnés mon collègue, bien qu'on n'eût pas l'intention, à mon sens, de la restreindre à ces articles-là exclusivement. Les taxes d'accise anormalement élevées qui frappent les marchandises importées en Angleterre pour fins de réexportation plus tard ne doivent nécessai-

rement s'appliquer, je suppose, qu'à celles qu'on doit transformer; sinon, on permettrait de les garder en entrepôt afin d'éviter paiement de toute taxe d'accise à leur égard en Angleterre. Abstraction faite de la question de savoir s'il est bon que les gens consomment plus ou moins de boissons alcooliques, le projet de loi autorise le gouverneur en conseil à adopter des règlements en vertu desquels on pourra, pour fins de douane, attribuer aux marchandises une valeur bien inférieure à celle que permet la loi actuelle. Quel que soit l'article particulier visé, il est opportun, je crois, d'attribuer une valeur inférieure pour fins de douane. Sinon, en effet, nous recourrons à la protection douanière occulte comme le font les États-Unis, pratique dont nous les blâmons tant. La mesure de protection douanière occulte que comportent les règlements canadiens m'intrigue; j'aimerais donc qu'on fasse une plus vaste application du principe dont s'inspire le projet de loi. Plus tôt on le fera, mieux cela vaudra pour notre régime économique.

Je ne puis dire avec certitude si, comme l'affirme le sénateur de La Salle (l'honorable M. Moraud), les dispositions du projet de loi s'appliquent à d'autres produits que les boissons alcooliques: la question vaut pourtant la peine d'être étudiée. Il est certain que l'application de la loi projetée amènerait la réduction des droits douaniers applicables aux produits que l'Angleterre exporte au Canada.

L'honorable M. Moraud: Je ne pense pas que l'article premier du projet de loi vise de façon particulière les boissons alcooliques. La disposition qu'on désire incorporer dans la loi est d'ordre très général. Le gouvernement actuel, j'en ai la conviction, l'appliquera de façon à protéger nos industries et les employés qui y travaillent; je me permets, cependant, de signaler que la loi projetée demeurera fort probablement en vigueur très longtemps. Il serait donc sage de l'étudier au comité afin de s'assurer qu'elle ne s'applique pas à d'autres industries telles l'industrie du textile. L'industrie de la laine souffre déjà de la concurrence que lui font les lainages britanniques. En ce qui a trait à ces derniers, la matière première est importée en Angleterre, y est transformée puis exportée ici où le produit ouvré fait concurrence à une industrie fort prospère. Le même principe vaut pour les cotonnades. Les fabricants anglais se procurent le coton brut des États-Unis, du Brésil ou de l'Égypte et le transforment en cotonnades dont l'exportation au Canada, amènerait la ruine d'une industrie qui emploie un grand nombre d'ouvriers canadiens.

Je réaffirme qu'il serait sage de renvoyer le projet de loi au comité pour étude supplémentaire.

L'honorable W. D. Euler: Honorables sénateurs, comme l'a si bien expliqué le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) le projet de loi a pour but de faciliter à l'Angleterre l'exportation de ses produits au Canada, ce qui, en dernier ressort, assurerait à la Grande-Bretagne une plus grande quantité de dollars.

Il me vient à l'esprit que l'Angleterre pourrait peut-être abaisser le prix de revient des matières premières qu'elle utilise, en réduisant les droits de douane et d'accise qu'elle prélève à leur arrivée, s'ils constituent un élément du prix sur lequel se calculent nos propres droits de douane, ce qui permettrait alors aux produits anglais de se vendre à meilleur marché au Canada, et ne nuirait en rien aux efforts qu'accomplit l'Angleterre en vue d'augmenter sa réserve de dollars. Ce me semble bien la façon logique d'aborder le problème.

L'honorable M. Quinn: Elle a besoin de cet argent.

L'honorable M. Euler: En diminuant ses propres frais au lieu de demander au Canada d'abaisser son tarif douanier, l'Angleterre obtiendrait autant de dollars canadiens.

L'honorable M. Ross: Honorables sénateurs, la mesure dont nous sommes saisis est importante et, malgré la lucidité des explications claires du sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen), j'aimerais l'étudier davantage. On ne nous a remis des exemplaires du bill qu'à notre arrivée cet après-midi; à mon sens, la mesure devrait être étudiée davantage.

Je ne sais au juste si j'aurai d'autres observations à formuler à cet égard, mais je propose dès maintenant le renvoi de la suite du débat, afin que nous puissions approfondir davantage la mesure à l'étude.

(La motion de l'honorable M. Ross est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILL CONCERNANT LES BIENS DE SURPLUS DE LA COURONNE

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill E-6, intitulé: loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne (l'honorable sénateur Robertson).

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur de Carleton (l'honorable M. Fogo) de vous expliquer ce projet de loi.

L'honorable J. G. Fogo propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, la loi sur les biens de surplus de la couronne a été adoptée en 1944; elle visait à permettre de disposer des biens de surplus de la couronne et ne concerne pas seulement les surplus de biens de guerre. Le bill qui nous est soumis vise à étendre au temps de paix les mesures que prévoyait la loi de 1944 à l'égard des biens en cause. On désire proroger la loi afin de pouvoir disposer des biens de la couronne dès qu'ils deviennent excédentaires. Les modifications que comporte la présente mesure tendent à mettre à jour l'application de la loi et comportent certaines dispositions dont la pratique a indiqué le besoin.

Avant la première Grande Guerre, il n'existait aucun organisme administratif chargé de vendre les biens de surplus. Chaque ministère vendait ses propres biens. Le Gouvernement se rend bien compte maintenant qu'un organisme distinct à cette fin est avantageux du point de vue de l'intérêt public. L'organisme en question doit, il va sans dire, continuer à disposer des biens de guerre de surplus.

Deux organismes ont été institués en vertu de la loi actuelle: l'un, le comité de répartition des biens de la couronne, avait pour principale fonction de conseiller tout d'abord le ministre; l'autre, la Corporation des biens de guerre, le véritable organisme de vente. Le comité fonctionne depuis 1944. Il s'est occupé de dresser de façon méthodique les rapports à l'égard des surplus dans les divers ministères du gouvernement, de recueillir et d'étudier ces rapports et de soumettre à la Corporation des biens de guerre des propositions bien nettes quant à la vente des biens. Le comité a également établi certaines règles auxquelles doivent se conformer les ministères lorsqu'ils font part de surplus; au reçu de ces rapports, je le répète, il a généralement remis les biens à la Corporation des biens de guerre afin qu'elle en disposât. Étant donné la quantité et la grande variété des biens de surplus à la fin de la guerre, on a pensé qu'il était souhaitable de faire du comité de répartition des biens de la couronne un organisme représentatif. C'est pourquoi, en vertu de la loi originaire, on y a nommé des représentants des ouvriers, des agriculteurs, des consommateurs ou des chefs de famille, ainsi qu'un certain nombre de représentants des ministères.

En 1949, le travail du comité avait tellement diminué que l'organisme a été jugé dorénavant inutile et, par décret du conseil, ses fonctions ont été provisoirement confiées aux administrateurs de la Corporation des biens de guerre, ou, en d'autres termes, le conseil d'administration est devenu le comité. Dans le bill qui nous est soumis, tous les renvois au comité de répartition des biens de la couronne qu'on trouve aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi de 1944, se trouvent abrogés parce que le comité n'exerce plus ses fonctions.

Les autres principales modifications visent les définitions de "département du gouvernement", des "biens de surplus de la couronne", et le changement de nom de l'organisme de vente, de Corporation des biens de guerre en Corporation de disposition des biens de la couronne. Au premier article d'interprétation. l'expression "département du gouvernement" reçoit une nouvelle définition afin de préciser que "département du gouvernement" comprend non seulement un ministère du gouvernement, mais d'autres conseils, commissions ou corps qui représentent la couronne au droit du Canada; et que certains organismes y compris le National-Canadien, la Société Radio-Canada, la Banque du Canada, la Banque d'expansion industrielle et Air-Canada sont spécifiquement exclus de la définition et, par suite, de l'application du projet de loi.

Le bill donne également une nouvelle définition des "biens de surplus de la couronne". On a constaté que la définition précédente laissait à désirer; qu'elle était même ambiguë. En tout cas, tout doute à l'égard de ce qui constituait des "biens de surplus de la couronne" a été dissipé, si je ne m'abuse, par la définition proposée, qui confère au terme la signification de biens qu'un ministère déclare de surplus au ministre. Ainsi actuellement la question de savoir s'il s'agit ou non d'un surplus relève du ministère intéressé: cela ne devient un surplus tombant sous le coup de la loi que lorsque le ministère le déclare tel.

Le deuxième article d'interprétation, qui est une nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi primitive, formule certaines exceptions. Le bill modificateur a donc pour effet de mettre tous les biens de surplus de la couronne, autres que les biens dont le bill modificateur fait exception, sous l'autorité de l'organisme de vente.

L'autre modification principale, qu'on trouvera au cinquième article d'interprétation change le nom de l'organisme permanent de "Corporation des biens de guerre" en "Corporation de disposition des biens de la couronne".

Bien que tous les honorables sénateurs aient reçu, et, je n'en doute pas, lu le dernier rapport annuel de la Corporation des biens de guerre, j'ai cru qu'ils auraient intérêt à connaître les dernières statistiques montrant les ventes brutes de la société depuis le début de ses opérations jusqu'au 31 octobre. Ces ventes s'établissent à $462,189,991. On

m'apprend que les biens que la corporation détient encore se composent en majeure partie de terrains, dont quelques-uns, de petits lopins sis dans des endroits éloignés, se trouvent pas aussi facilement acquéreurs que les biens déjà vendus.

L'honorable M. Quinn: Quelle est la valeur estimative de ces terrains invendus?

L'honorable M. Fogo: Je n'ai pas les chiffres sous la main, mais on pourrait facilement se les procurer. On m'informe que le plupart de ces terrains se trouvent en Colombie-Britannique et dans les provinces Maritimes.

L'honorable M. Haig: Ils ne vaudraient pas grand chose.

L'honorable M. Fogo: Si je ne m'abuse, on peut affirmer que s'ils avaient de la valeur on les aurait vendus. Il serait peut-être aussi intéressant pour les sénateurs de savoir que le nombre global d'employés de la Corporation des biens de guerre qui, en 1946-1947 a atteint un maximum de 10,371, est maintenant réduit à 154. Les opérations, comme les honorables sénateurs s'en souviendront, ont été décentralisées de façon générale, et pendant un certain temps la société a fonctionné d'un bout à l'autre du pays. L'inverse s'est produit maintenant; presque toutes les opérations de la société sont centralisées à Ottawa, mais la société a des représentants à Halifax, à Toronto, à Calgary et à Vancouver.

L'honorable M. Euler: Mais pas Winnipeg?

L'honorable M. Fogo: Non, uniquement aux endroits que j'ai mentionnés, je crois.

L'honorable M. Hugessen: Les places importantes!

L'honorable M. Haig: Je constate qu'on n'a pas mentionné Montréal.

L'honorable M. Quinn: Ni Winnipeg.

L'honorable M. Haig: Nous n'avons pas de biens de surplus à Winnipeg.

L'honorable M. Fogo: Autrefois, le bureau principal était situé à Montréal, mais il a depuis été transféré à Ottawa.

L'honorable M. Haig: On s'est esquivé dès qu'on l'a pu.

L'honorable M. Fogo: A propos, le projet de loi change le siège du bureau principal de la société de Montréal à Ottawa.

Il n'y a qu'un article qui, à mon sens, puisse intéresser les sénateurs: on estime les ventes pour l'année financière courant à 12 millions.

L'honorable M. Haig: Cet argent est-il versé au compte courant?

L'honorable M. Fogo: Je crois que les sommes provenant des ventes sont remises au receveur général qui les verse au compte des recettes.

L'honorable M. Haig: A-t-on versé au même compte les 400 millions provenant des biens qu'on a déjà vendus?

L'honorable M. Fogo: Je le crois.

L'honorable M. Euler: Naturellement, pourquoi pas? Aurait-on pu les verser à un autre compte?

L'honorable M. Fogo: Pour résumer, le projet de loi, comme je l'ai signalé, est destiné à simplifier les rouages et à maintenir un organisme qui s'est révélé utile et efficace pour les fins qui lui ont été assignées.

L'honorable M. Roebuck: Je me demande si, comme mon ami l'a affirmé, tout l'argent provenant de la vente de biens a été versé au compte courant. J'en doute fort. La Corporation de biens de guerre a vendu toutes sortes de choses, notamment des terrains en Colombie-Britannique et ailleurs. Assurément, le produit des ventes de terrains doit être versé au compte du capital.

L'honorable M. Haig: Non, on l'a porté tout entier au compte courant.

L'honorable M. Crerar: Honorables sénateurs, on nous a fourni une explication très nette du projet de loi mais je suppose qu'il sera renvoyé au comité afin d'y être approfondi. Il importe, à mon avis, d'examiner soigneusement les pouvoirs à accorder aux personnes qui devront appliquer la loi.

L'article 7 du projet de loi stipule:

Est abrogé l'article douze de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

(1) Le Ministre peut autoriser la corporation à exercer ou accomplir, en totalité ou en partie, les fonctions, pouvoirs ou attributions du Ministre sous l'autorité de l'article cinq.

Il n'y a là rien de très important, mais le paragraphe 2 prévoit:

(2) Sous réserve d'instructions spécifiques ou générales du Ministre, la Corporation peut

a) convertir des biens de surplus de la Couronne en matières de base;

S'ensuit-il que la société devrait, par exemple, aménager une usine quelconque afin de transformer ou d'utiliser de quelque façon les biens qu'on lui cédera?

L'alinéa *b*) poursuit:

b) acheter, louer ou autrement acquérir des biens réels ou personnels pour les fins de ses opérations, et vendre ou louer ces biens, ou en disposer autrement;

Quel sens faut-il donner au pouvoir que possède la corporation "d'acheter, de louer ou autrement acquérir des biens réels ou personnels?"

Nous proposons-nous, en vertu des pouvoirs administratifs, de fonder une nouvelle société de transformation ou de fabrication?

L'alinéa c) poursuit:

...accomplir tous autres actes et choses que le Conseil peut juger accessoires ou utiles à la réalisation de ses objets ou à l'exercice de ses pouvoirs.

Honorables sénateurs, je ne m'élève pas contre la mesure mais, à mon sens, nous devrions approfondir ces points lorsque le comité étudiera le projet de loi. Il me semble que nous nous apprêtons à créer nombre de sociétés de la couronne de toutes sortes. Lorsqu'on fonde de telles sociétés, il s'agit d'ordinaire de leur assigner une tâche définie, puis de les supprimer. En réalité, ces sociétés ont pour but de répondre à des besoins d'urgence, mais il faut se garder de les constituer de telle sorte qu'elles se perpétuent.

L'administration de la chose publique est aujourd'hui question extrêmement complexe, si complexe qu'elle échappe de plus en plus à la compréhension de l'homme ordinaire. Pour ma part, je suis assez vieux jeu pour croire que la nécessité de réduire la législation à sa forme la plus simple constitue une des conditions indispensables d'une administration démocratique. Je ne critique pas la mesure, mais je pense qu'on devrait nous l'expliquer en détail à l'étape de l'étude au comité.

L'honorable Thomas Reid: Honorables sénateurs, avec le sénateur de Churchill l'honorable M. Crerar) j'estime que la mesure est importante. A mon avis, cependant, nous ne disposons pas de renseignements suffisants pour nous permettre de l'adopter dès maintenant. A la fin de la seconde guerre mondiale, on s'en souvient, la Corporation des biens de guerre a été établie en vue d'écouler des biens d'une valeur de centaines de millions de dollars, achetés ou acquis par le Canada au cours de la guerre. Lorsqu'on a fondé la Corporation des biens de guerre, on la considérait comme une commission temporaire.

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable M. Reid: Elle devait écouler ces biens, puis disparaître. Il semble maintenant que la Corporation des biens de guerre, à l'instar de nombre d'autres commissions de l'État, doive se perpétuer.

Sauf erreur, j'ai constaté en parcourant rapidement le projet de loi, que la société écoulera non seulement les biens de guerre de surplus mais aussi les biens de surplus d'autres ministères. Jusqu'aujourd'hui, je crois, les divers ministères disposaient de leurs propres biens par voie d'enchère ou autrement. Maintenant, sauf erreur, nous allons déléguer des pouvoirs à un seul organisme officiel qui va se perpétuer. J'avoue, pour ma part, que je ne suis pas assez bien renseigné pour approuver la mesure dès maintenant.

L'honorable M. Haig: Le sénateur de Carleton (l'honorable M. Fogo) nous dira-t-il si toutes les sommes réalisées durant l'existence de la société sont allées au fonds du revenu consolidé? Sauf erreur, on a emprunté de l'argent par voie d'obligations durant la guerre afin d'acheter des marchandises et des biens. La guerre terminée, on a vendu ces biens dont on a versé le produit au compte courant au lieu de s'en servir pour rembourser les obligations. Le Gouvernement prétend avoir diminué la dette nationale d'un milliard et quart, mais les quatre cent quatre-vingts millions de dollars y ont été pour quelque chose. Ai-je tort ou raison?

L'honorable M. Fogo: Le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) a tout à fait raison, à mon sens. L'article 15 de la loi primitive, comme les sénateurs peuvent s'en rendre compte, stipule que la société doit verser périodiquement au ministre des Finances les sommes qu'elle recueille. On n'a pas emprunté de l'argent durant la guerre aux fins d'acheter certains articles particuliers d'équipement militaire. On a acheté de l'équipement militaire à même des crédits qu'on a puisés au fonds du revenu consolidé. On m'a dit, comme à l'honorable vis-à-vis, que le produit de la vente des biens de guerre de surplus a servi à réduire la dette générale du pays.

En réponse aux observations du sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) touchant les pouvoirs de la société, je déclare que le projet de loi modificateur réduit ses pouvoirs au lieu de les accroître. Il suffit de comparer les nouveaux pouvoirs aux précédents pour constater qu'ils ne sont pas aussi vastes qu'auparavant. C'est surtout parce que la société, je suppose, aura moins de besogne dorénavant. Comme l'a déclaré le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) et comme je l'ai bien précisé, je crois, il est hors de doute qu'on désire maintenir l'organisme qui s'est révélé satisfaisant.

L'honorable M. Haig: M. Taylor est-il toujour directeur général de la société?

L'honorable M. Fogo: Non. Il ne l'a jamais été, je crois.

L'honorable M. Haig: Je me suis probablement trompé de nom. Qui en est le directeur général?

L'honorable M. Fogo: C'est M. H. R. Malley qui en est aussi le vice-président.

L'honorable M. Lambert: M. Berry est le personnage auquel songe le chef de l'opposition.

L'honorable M. Fogo: M. John Berry a été président de la société durant, je crois, presque toute la période de 1944 à 1947.

L'honorable M. Haig: C'est bien lui.

L'honorable M. Fogo: Il occupe maintenant un poste supérieur auprès de l'*A. V. Roe Company*. Durant la guerre il a été président de la Commission de la production de guerre; après la guerre on a obtenu qu'il continuât de remplir les fonctions de président de la société durant quelque temps. Le secrétaire actuel de la société est M. R. P. Saunders, K.C. Outre MM. Malley et Saunders, la société compte les administrateurs suivants: M. W. D. Low, directeur-gérant de la Société commerciale canadienne, le major général J. H. MacQueen, président de *Canadian Arsenals Limited*, et M. E. R. Birchard, vice-président du Conseil national de recherches. Tous ces employés supérieurs de la société demeurent à Ottawa.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, parlant en tant que Canadien, je suis convaincu, que pendant la durée des fonctions de M. Berry, soit jusqu'à la fin de 1947, la Corporation des biens de guerre a été fort bien administrée. Je ne suis pas au courant de ses opérations depuis lors. De même que le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) et le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid), il est à mon sens, dangereux de permettre au gouvernement de s'engager dans le commerce; il importe au contraire de tenter par tous les moyens possibles de mettre un terme à de semblables tentatives. Mes déclarations, je le signale, ne tendent à critiquer ni le Gouvernement ni les personnages que j'ai mentionnés.

Je comprends fort bien que les biens excédentaires du gouvernement soient si abondants que nul ministère régulier ne puisse se charger de les écouler. J'affirme, cependant, que la vigilance s'impose afin d'empêcher le gouvernement de s'engager dans la concurrence commerciale. Je n'ignore pas que bien des gens ne partagent pas mon point de vue. A cet égard, le gouvernement d'un certain pays, s'étant établi commerçant dans certains domaines depuis quatre ans et demi, tente maintenant de pénétrer dans d'autres sphères commerciales. J'ignore si la population du pays en question appuyera le Gouvernement lors des élections générales, l'an prochain; d'ailleurs la chose ne me regarde pas, je sais toutefois que les Canadiens en général ne désirent pas que le gouvernement s'engage dans de nouvelles affaires commerciales. Il me paraît évident que, lors des élections de juin dernier, la population du pays a exprimé le désir que le Gouvernement prenne une part moins marquée dans le commerce. Au Manitoba, ma province d'origine, où l'on a tenu dernièrement des élections générales, le sentiment populaire était assez nettement opposé à la participation du gouvernement au commerce. La politique ne me dicte pas la remarque précitée car les partis politiques sont fort confus dans cette province.

L'honorable M. Euler: La population de l'État de New-York semble avoir voté autrement, l'autre jour!

L'honorable M. Haig: Les gens approuvent toujours quand il s'agit de recevoir gratuitement du gouvernement.

L'honorable M. Euler: C'est que les gens pourraient bien en faire autant ici.

L'honorable M. Haig: C'est exact. Je ne dis pas, loin de là, que les allocations familiales et certains autres versements du gouvernement n'aient influé en rien sur les résultats des dernières élections fédérales. Ce que j'affirme, c'est que nos gens ne verraient pas d'un bon œil le gouvernement envahir certains domaines commerciaux.

Il conviendrait sans doute de renvoyer le projet de loi au comité et de demander au ministre d'y venir expliquer à cet égard la politique du gouvernement.

L'honorable M. Fogo: Me permettra-t-on une observation? A mon sens, ce qui importe vraiment c'est de savoir si nous désirons que les biens excédentaires soient vendus par un organisme ou par dix-huit ministères.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Fogo propose le renvoi du bill au comité permanent de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

Le Sénat passe à la suite du débat interrompu hier sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck: que le Gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la constitution un projet de modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable L.-M. Gouin: Honorables sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier sincè-

rement le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) d'avoir consacré tant de réflexion et d'efforts à la question présentement à l'étude. Au cours de deux sessions, j'ai eu l'honneur de présider le comité mixte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A toutes les réunions du comité, notre distingué collègue de Toronto-Trinity a joué un grand rôle et a manifesté un profond intérêt à l'égard de la question. D'autres ont également joué un rôle important dans les délibérations du comité, notamment le sénateur de Cariboo (l'honorable M. Turgeon) et le sénateur de Peterborough (l'honorable Mme Fallis). Tous deux ont jeté, hier, une vive lumière sur la question à l'étude; ils méritent nos plus chaleureuses félicitations.

Je reconnais pleinement la sincérité des préopinants qui ont si éloquemment défendu les principes dont s'inspirent les droits de l'homme et les libertés fondamentales; je tiens à déclarer au Sénat que je désire autant qu'eux défendre la même cause sacrée. Je désire tout particulièrement assurer au sénateur de Toronto-Trinity que je crois aussi fortement que lui à la liberté en général et aux libertés de conscience, de parole, et d'association. Comme lui, je suis persuadé de la vérité des observations qu'il formulait jeudi le 3 novembre; je cite les *Débats* du Sénat page 228:

> A mon sens, le Canada est aujourd'hui la nation la plus libre du monde entier, sans faire exception des États-Unis ni de l'Angleterre.

Ainsi que le souligne le rapport que j'ai déposé ici même, le 26 juin 1948, je crois qu'une opinion publique avertie et résolue est, en dernier ressort, la sauvegarde la plus efficace de nos droits et de nos libertés. De fait, il ne faut jamais prendre pour acquis qu'aucun danger ne menace notre liberté; la vigilance constante en est le prix.

N'avons-nous pas un exemple d'une telle vigilance dans le projet de la déclaration des droits qu'ont si soigneusement préparé les membres du comité dont le président est le directeur bien connu de la revue *Saturday Night,* M. B. K. Sandwell, et le secrétaire, mon savant confrère, M. Irving Himel? Le comité mérite nos félicitations et nos remerciements. Ses membres ont, de façon pratique, renseigné le grand public à l'égard de l'importante question des droits de l'homme. Le texte qu'on nous a remis est tout à fait digne de notre attention et puisqu'il nous est simplement soumis pour servir de fondement à la discussion, nous sommes invités à en faire amicalement la critique. Le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) a adopté le point de vue qui s'impose lorsque, ainsi qu'en fait foi la page 227 du compte rendu officiel des *Débats* du Sénat, il a admis bien franchement dans sa présentation, "les difficultés que comporte le régime fédéral de compétence divisée" et que le Parlement fédéral...

> ...ne saurait à lui seul ni sans empiéter sur la compétence provinciale, édicter une déclaration de droits véritablement complète et d'application universelle.

J'ajoute qu'une telle difficulté subsiste, même si notre Parlement fédéral a tout récemment pris des dispositions définitives en vue d'obtenir de Westminster le droit de modifier notre constitution à l'égard de questions relevant purement du régime central. C'est précisément parce que les droits de l'homme touchent dans une large mesure aux sujets d'ordre provincial que le sénateur de Toronto-Trinity propose "que le gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la constitution" le projet de modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique que renferme la motion à l'étude.

Le leader de ce côté-ci de la Chambre (l'honorable M. Robertson) a déjà souligné que les premiers ministres des dix provinces n'ont pas été invités à venir à Ottawa, en janvier prochain, en vue d'y étudier les modifications à la constitution. Ils ont accepté l'invitation du gouvernement fédéral tout simplement pour tenter de s'entendre avec lui sur l'adoption d'un nouveau mécanisme qui permettra de modifier la constitution à l'égard de questions qui ne relèvent pas uniquement du régime central. L'objet de la motion à l'étude ne peut être inscrit au programme de la prochaine conférence, parce qu'on n'en a pas fait part aux gouvernements provinciaux dans l'invitation qui leur a été transmise. Je partage le point de vue de mon leader, savoir qu'il ne serait pas opportun, pour le gouvernement fédéral, de prendre sur lui de proposer aux autorités provinciales l'adoption d'une déclaration des droits qui embrasserait les questions d'ordre fédéral aussi bien que provincial. Certains gouvernements provinciaux pourraient bien y voir une ingérence de la part du gouvernement fédéral, à tout le moins un blâme indirect. De toute façon, nous devrions, ce me semble, nous en tenir, pour le moment, à l'examen des questions qui relèvent tout simplement du gouvernement fédéral.

Passons à un autre aspect. En appuyant la motion, le sénateur de Queen's-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) a, à bon droit, mentionné notre constitution plutôt souple et en partie non écrite. Il a souligné très justement, ainsi qu'on le constate à la page 229 du compte rendu des *Débats* du Sénat, que les

Canadiens possèdent des libertés dont d'autres peuples ayant une constitution plutôt rigide sont dépourvus. Notre collègue a fait part d'un sens profond de loyauté lorsqu'il a exprimé le doute que voici:

Si les Canadiens sont les gens les plus libres du monde, ils perdraient certaines libertés si nous adoptions les articles à l'étude. L'adoption d'une déclaration qui définit de façon particulière les droits qui seront nôtres peut fort bien être un recul au lieu d'un progrès vers le but visé.

Celui qui a appuyé la motion a cité, comme en fait foi la page 230 du compte rendu de nos délibérations, un passage émanant de M. Ollivier, légiste de l'autre endroit, où après avoir parlé des divers statuts organiques qui forment notre constitution, il affirme:

La constitution comprend aussi les traditions, les us et coutumes constitutionnels. Elle signifie la liberté de penser, de vivre, de prier et de nous acheminer vers notre destin comme des hommes et des femmes qui ont une grande mission, une grande responsabilité et un grand devoir.

Je désire signaler ici que notre constitution, semblable en principe à celle du Royaume-Uni, repose sur le principe fondamental de la souveraineté du Parlement. Il s'ensuit qu'au Canada...

...on ne pare à la tyrannie que pourrait exercer l'État... que par la force des précédents et de l'opinion publique agissant sur les organismes administratifs eux-mêmes. Les fameuses déclarations de liberté en Angleterre, la Grande Charte et la Déclaration des droits, ne lient aucunement le Parlement britannique ni les Parlements des dominions qui tirent de lui leurs pouvoirs dans leurs pays respectifs.

La citation est tirée de la page 12 de l'excellente brochure de M. B. K. Sandwell intitulée *The State and Human Rights* paraissant dans *Behind the Headlines 1947* Vol. VII, nº 2.

Il s'en suit également qu'une déclaration complète des droits, incorporée dans notre constitution, telle qu'elle existe, comporterait d'expresses limites pour les divers éléments de notre gouvernement au pays. Selon M. W. P. M. Kennedy, doyen de la faculté de droit, de l'Université de Toronto, elle signifierait tant pour le parlement fédéral que pour les assemblées législatives provinciales une abdication de leurs pouvoirs suprêmes. Je veux parler de la réponse adressée au greffier de notre comité mixte en 1947 par M. Kennedy, laquelle, avec d'autres réponses et opinions, est reproduite dans le *Canadian Bar Review*, 1948, volume XXVI, nº 4, page 711. Ici M. Kennedy affirme que toute...

...déclaration des droits, quel qu'en soit l'énoncé, doit se diviser en deux parties: l'une traitant de questions fédérales et l'autres de questions provinciales. Après mûre réflexion, tel est mon avis.

Finalement, M. Kennedy déclare:

Je ne crois pas qu'une déclaration des droits soit réellement nécessaire. A mon sens, les "libertés" sont suffisamment bien protégées par le droit ordinaire; sinon, il devrait être loisible de modifier, le cas échéant, les lois qui sont de la compétence des diverses autorités. Je désire aussi souligner qu'une déclaration des droits, de par sa nature même, doit être rédigée en termes non techniques. En conséquence, les litiges seraient interminables et l'interprétation des termes varierait avec les changements de la judicature. C'est ce que les États-Unis ont constaté.

En 1947, comme vous vous en souvenez, le greffier de notre comité mixte a écrit à tous les procureurs généraux des provinces ainsi qu'à tous les doyens de nos facultés de droit, pour leur demander de lui faire part de leur point de vue sur la question de savoir si le Parlement du Canada a le pouvoir de promulguer une déclaration complète des droits, applicable à tout le Canada. Outre la communication précitée reçue de M. Kennedy, on a reçu des réponses des autres facultés de droit et de certains procureurs généraux. Toutefois, la Saskatchewan est la seule province qui ait préconisé l'adoption d'une déclaration fédérale des droits et qui ait offert de "collaborer à la solution des problèmes de compétence qui puissent surgir". Notons qu'en 1947, la législature de la Saskatchewan a adopté à l'unanimité une déclaration des droits, intitulée: "Loi sur la déclaration des droits de la Saskatchewan, 1947", chapitre 35 du statut de la Saskatchewan de cette année-là. Mais, pour résumer, aucun des procureurs généraux ni des doyens des facultés de droit n'a reconnu au Parlement fédéral le pouvoir de promulguer une déclaration complète des droits, applicable au Canada tout entier. Sauf le procureur général de la Saskatchewan, aucun d'entre eux ne favorisait l'adoption d'une déclaration fédérale des droits de l'homme.

Notre comité mixte a également reçu des observations par écrit de plusieurs groupements et organismes. Mais quelques-uns seulement des mémoires soumis recommandaient l'adoption d'une déclaration des droits pour le Canada. En l'occurrence, nous avions raison, à mon sens, de faire rapport au Sénat, le 25 juin 1948, qu'il serait peu souhaitable de tenter de définir les droits en question "avant que l'opinion publique se soit rendu pleinement compte de leur nature. Or, le comité n'est pas convaincu que l'opinion publique au Canada a évolué suffisamment à cet égard. La question demande à être débattue d'avantage."

Je me réjouis donc de l'occasion que nous offre le sénateur de Toronto-Trinity, de poursuivre ici nos efforts en vue d'arriver à une meilleure compréhension de cete question très importante. Il me tarde d'offrir quelques

conseils positifs mais je signale, tout d'abord, qu'à l'heure actuelle notre Parlement devrait se borner aux seules questions fédérales. Nous devrions ensuite tenter de nous entendre sur quelques principes fondamentaux de compétence nettement fédérale et parfaitement acceptables à la grande majorité de la population canadienne. Après quoi, nous devrions, à mon sens, intégrer en termes succincts ses principes en une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Alors, et seulement alors, car il faut permettre au temps de faire son œuvre, l'expérience nous apprendrait ce que nous devons y ajouter. A tout événement, il n'est pas impossible qu'advenant l'adoption d'une telle déclaration des droits de l'homme, certaines législatures provinciales emboîteraient le pas en adoptant des déclarations analogues.

J'ai déjà fait mention de la loi adopté par la législature de la Saskatchewan; aussi, je passe sans plus tarder à quelques observations concernant l'exposé des motifs et les principales dispositions que devrait renfermer le texte du projet de déclaration en question. Je vais indiquer ainsi au sénateur de Toronto-Trinity et à ses collègues jusqu'à quel point je serais peut-être disposé à les suivre plus tard, bien que je ne saurais maintenant me prononcer en faveur de la motion dont nous sommes saisis.

Le comité des droits de l'homme, réuni à Toronto, a d'abord soumis au comité mixte des deux Chambres l'avant-projet d'une loi aux termes de laquelle le Parlement impérial interdirait au Parlement canadien qu'à nos législatures provinciales de promulguer toute loi qui passerait outre aux droits de l'homme. D'après le sous-ministre de la Justice, M. Varcoe, une telle mesure, qui "priverait le Parlement de son pouvoir souverain afin de le céder à l'autorité qui le lui avait conféré, c'est-à-dire, au Parlement du Royaume-Uni", constituait un "pas rétrograde". La lecture du témoignage très lucide rendu par M. Varcoe lorsqu'il a comparu devant nous, devrait, à mon avis, nous satisfaire sur ce point. Son point de vue a été consigné à la page 84 des délibérations du comité mixte de 1947 ainsi qu'à la page 202 des délibérations de 1947-1948. Si l'on me permet de citer mes propres paroles, je renvoie mes collègues à la page 180 des délibérations de 1947-1948. On y constatera que je m'opposais alors, comme aujourd'hui, à la cession à Westminster d'une partie quelconque de notre souveraineté. Aucune de nos provinces, j'en suis persuadé, ne consentirait à poser un geste aussi réactionnaire. Jusqu'à ce que nous ayons élaboré une nouvelle méthode de modifier la constitution en matière provinciale, une motion comme celle dont nous sommes saisis exigerait l'intervention des autorités impériales afin de restreindre la compétence absolue dont jouissent maintenant les provinces à l'égard de la propriété et des droits civils. Nous aurions grandement tort, au nom des droits de l'homme, de créer dans l'esprit des provinces, l'impression que nous de la colline du Parlement, tentons de leur imposer notre conception du bien et du mal. Mettons ordre à nos propres affaires; notre exemple aura ainsi beaucoup plus de poids.

Il est donc évident, à mon sens, qu'il nous faut, lors de l'étude d'une déclaration des droits de l'homme, nous borner exclusivement aux questions qui relèvent uniquement du gouvernement fédéral. Il nous faut d'abord rédiger une déclaration, non un projet de loi, car avant de légiférer il faut s'entendre sur les principes fondamentaux. A mon sens, les Canadiens en général approuveraient une telle déclaration mais la diversité des opinions empêcherait ou retarderait l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme. D'âpres discussions s'élèveraient peut-être à l'égard de la méthode à suivre lors de la mise à exécution de la mesure, qu'il s'agisse d'une loi ordinaire ou d'une loi organique. Il faudrait aussi prévoir la suspension de certaines des dispositions d'une telle loi au cours des périodes d'urgence. Si nous désirons vraiment accomplir quelque chose dans un délai raisonnable, il faut à mon sens étudier tout d'abord un projet de déclaration. De quoi serait-il donc question dans une telle déclaration? Il nous faudrait affirmer le droit à la liberté de conscience, à la liberté personnelle et à la sécurité, à la protection contre tout emprisonnement arbitraire, à un juste procès, à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Nous devrions proclamer l'égalité de tous devant la loi et déclarer également que dans notre pays chacun a un droit égal à faire partie du service de l'État. Enfin, nous devrions ajouter que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales appartiennent à chacun sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance religieuse ou d'opinions politiques.

Honorables sénateurs, ce n'est ni le moment ni le lieu d'étudier par le détail un tel projet de déclaration. Je dois cependant continuer de taxer votre patience en ajoutant certains commentaires. La déclaration devrait indiquer nettement qu'elle ne vise que les questions qui sont du ressort du Parlement canadien. Elle devrait également constituer une profession de foi, sous une forme que tous les Canadiens pourraient accepter. Ce serait une grave erreur d'insister sur les droits de

l'homme sans se reporter soit aux devoirs correspondants, soit à la Divine source de tous les droits. Sinon, nous laisserions aux générations futures un document sans inspiration, qui demeurerait lettre morte dans le recueil de nos lois.

Dans l'immortelle *Déclaration d'indépendance*, adoptée le 4 juillet 1776, les représentants des treize États américains déclaraient unanimement:

> Nous tenons pour évident que tous les hommes naissent égaux, qu'ils reçoivent de leur Créateur certains droits inaliénables que parmi ces derniers se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur.

Honorables sénateurs, je déplore que la Divine source de tous les droits ne soit pas mentionnée au début de l'article 148, qu'une motion tend à faire incorporer à la constitution actuelle. Les deux premières lignes de l'article 148 du projet affirment que:

> Tout individu peut bénéficier des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérées.

Les dix-huit articles suivent alors. Pour ma part, je crois que chacun peut se prévaloir de certains droits inaliénables mais que c'est le Créateur de tous les êtres animés ou inanimés qui accorde de tels droits.

Je termine en citant l'un des fondateurs de la grande république voisine, Benjamin Franklin:

> Je vis depuis longtemps, monsieur, et plus j'avance dans ma carrière, plus je me persuade de la vérité suivante: Dieu mène les affaires des hommes. Puisqu'un passereau ne peut tomber au sol sans qu'Il le sache, est-il possible vraiment qu'un empire puisse s'élever sans Son aide? L'Écriture sainte nous assure que "si l'Éternel ne bâtit la maison, ceux qui la bâtissent travaillent en vain".

Honorables sénateurs, sans l'aide de la Providence nous ne réussirons pas mieux que les constructeurs de la tour de Babel à élaborer une déclaration ou charte des droits de l'homme. Tout régime politique doit se fonder sur les principes vivants de la vérité et de la justice éternelles. Le nom de Dieu est exclu de toutes les dispositions de la charte des Nations Unies. Mais nous, Canadiens, qui craignons Dieu et sommes fiers de nos grandes traditions religieuses, nous voulons assurément reconnaître dans notre vie nationale la place d'honneur qui revient au Dieu de nos pères.

Nous réussirons à nous entendre un jour, je l'espère, sur un noble texte historique où nous proclamerons notre foi dans les droits de l'homme et dans la fraternité universelle, mais notre foi aussi, et en termes clairs et précis, en Dieu tout-puissant, source de tous droits. N'oublions jamais les origines religieuses de notre pays. C'est un grand privilège que d'être Canadien parce que nous avons hérité du code moral de nos défricheurs et conservé leur foi. Il nous incombe de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu et de toujours nous souvenir que nous sommes tous enfants du même Créateur, fils et filles du même Père. Ces grandes vérités il nous faut les inscrire en mots brefs mais sincères au credo de liberté que nous avons la mission de léguer comme l'expression de nos dernières volontés à nos successeurs.

Des voix: Très bien!

(Sur la motion de l'honorable M. Reid, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

COMMERCE AVEC LES ANTILLES

INTERPELLATION ET DISCUSSION

Le Sénat passe à la suite du débat, interrompu le lundi 14 novembre, sur l'interpellation de l'honorable M. Kinley touchant le commerce entre le Canada et les Antilles.

L'honorable A. Neil McLean: Honorables sénateurs, les Antilles sont situées au seuil même des provinces Maritimes. Elles s'étendent des Bermudes jusqu'à la Guyane anglaise et le Honduras anglais. Elles renferment de grandes îles comme la Jamaïque, Trinité, Antigoa et plusieurs autres parties importantes de l'Empire. Leur production complète celle du Canada. De fait, je ne vois pas pourquoi nous ne les accueillerions pas comme onzième province ou ne formerions pas avec elles une union économique.

Le commerce entre les provinces Maritimes et les Antilles date de plus de deux siècles lorsque nos pères voguèrent de la côte des provinces Maritimes jusqu'aux Antilles pour y vendre du poisson, du bois et d'autres produits canadiens qu'ils débarquaient sur les quais des îles. "Combien de rhum, de mélasse, de sucre, de fruits, et le reste, obtenons-nous?" Voilà la question qu'on posait jadis. Puis marché était conclu. Quelques livres anglaises avaient peut-être changé de main, mais marché était fait en tout cas et les provinces Maritimes se trouvaient enrichies des importations en provenance des Antilles et celles-ci, des marchandises reçues du Canada. Depuis cette lointaine époque, on a amorcé et édifié au cours des années un commerce d'importation et d'exportation très considérable entre les Antilles et le Canada. Cela a exigé beaucoup de capitaux canadiens. Les Canadiens ont construit de nombreux navires pour assurer ce commerce et le gouvernement canadien a accordé de fortes subventions pour le développer. La subsistance de milliers d'habitants des provinces Maritimes dépend du commerce avec les Antilles.

Durant la guerre et immédiatement après alors que les marchandises se faisaient rares

et l'argent abondant, nous nous sommes privés et avons consenti de grands sacrifices pour expédier aux Antilles de véritables richesses, comme des vivres, des vêtements et des matériaux de construction, à prix raisonnable. C'était un commerce unilatéral, naturellement, mais qui nous favorisait du point de vue monétaire. Cependant, depuis deux ans les marchandises deviennent plus abondantes aux Antilles et nous avons certainement acheté une grosse part de leurs excédents comme le démontre la statistique. Mais il semble peu utile de leur procurer des dollars additionnels si les habitants des Antilles les dépensent ailleurs, n'ayant pas la permission de les dépenser chez-nous. Cela nous fait perdre constamment du commerce comme l'indiquent les chiffres suivants.

En 1947, nos exportations aux Antilles valaient 81 millions de dollars, tandis que l'année suivante elles n'atteignaient que 58 millions. Nos importations en provenance des îles ont augmenté, durant la même période, de 9 millions, ce qui indique bien que nous avons tâché de stimuler nos échanges avec elles. Au cours du premier semestre de 1949, pour lequel on peut se procurer des chiffres, la valeur de nos exportations aux Antilles a baissé de 23 millions contre des importations d'une valeur de 26 millions de dollars. Ajoutons que ces chiffres n'indiquent que le commerce apparent, qu'il n'y est aucunement question du tourisme qui a rapporté plusieurs millions. Il est évident que notre commerce avec les Antilles a diminué de plus de moitié.

Au cours des deux ou trois dernières années, il semble bien que les Antilles ont été forcées de suivre des instructions quasi-dictatoriales de l'Angleterre dans le choix des nations avec lesquelles elles devaient commercer, instructions telles qu'en fin de compte leur commerce a régulièrement été détourné du Canada en faveur d'autres pays, qu'ils fissent partie ou non du Commonwealth. Les dollars dont nous nous sommes servis pour payer aux îles le sucre et le minerai de bauxite (le minerai qui sert à fabriquer l'aluminium) n'ont même pas servi au commerce avec le Canada. J'ai vu les listes venues de Londres indiquant les pays avec lesquels les Antilles devaient commercer: le Canada y figurait en dernière place. Les gens des provinces Maritimes s'ouvrent aujourd'hui les yeux pour constater que les importantes mises de fonds qu'ils ont aux Antilles ne rapportent à peu près rien. Les navires sont à quai au lieu de servir au transport des denrées entre les deux pays. C'est en vain qu'ont été accordées des subventions. Ceux qui ont consacré leur vie à établir le commerce avec les Antilles se voient privés de leur gagne-pain.

Dans de telles circonstances, le détournement du commerce des Antilles peut très bien constituer un geste plutôt hostile. Prenons, par exemple, la mise en valeur de l'énergie hydroélectrique au Canada. Lorsque, il y a plusieurs années, nous avons, pour la première fois, produit de la houille blanche au Nouveau-Brunswick et dans d'autres régions du Canada, nous avons commencé à en exporter de l'autre côté de la frontière. Nos usines étant alors peu nombreuses et éloignés les unes des autres, nous avons été heureux de pouvoir exporter de l'énergie aux États-Unis. Par la suite, la production de nos usines ayant augmenté nous avons eu besoin de plus d'énergie hydroélectrique. Mais lorsque nous avons essayé de garder pour nous ce que nous exportions outre-frontière, nous avons constaté que les Américains avaient effectué d'importantes mises de fonds pour mettre sur pied des industries américaines dont le fonctionnement dépendait de notre électricité, on nous a laissé entendre que si nous gardions cette énergie pour nous et que les usines américaines en cause devaient fermer leurs portes, un tel geste serait considéré comme hostile. C'est pourquoi nous exportons encore de l'électricité outre frontière. Or, on nous affirme que toutes les nations du Commonwealth sont sur un pied d'égalité. Le Canada dévrait donc certainement avoir certains droits au commerce impérial. Comme nous avons d'importantes mises de fonds dans le commerce antillais, il me semble que le détournement de ce commerce au bénéfice d'autres nations de l'Empire britannique ou du commonwealth est injuste. En d'autres termes, le geste n'est guère amical, puisque les relations commerciales qui ont nécessité de notre part ces importantes mises de fonds remontent à plus de deux siècles.

Ne devrait-on pas faire bien comprendre au gouvernement anglais que notre commerce avec les Antilles est dans une large mesure le gagne-pain des provinces Maritimes et qu'il lui faudrait demander notre avis qui mérite une certaine considération, avant d'exiger des Antilles, sous forme de conditions apparemment dictatoriales, qu'elles détournent leur commerce vers d'autres pays que le Canada? J'ignore si l'on nous a demandé de fournir de l'aide à nos proches voisins antillais; si on l'a fait, je ne vois aucun motif de ne pas leur aider au moins provisoirement.

Nous nous souvenons tous qu'à un grave moment de l'histoire du monde démocratique, le président Roosevelt a affirmé que si la maison de notre voisin est en feu, il faut lui fournir gratuitement tout ce dont il a besoin afin de lutter contre les flammes,—les appareils, les boyaux à incendies, l'approvisionne-

ment d'eau, etc,—parce qu'il se peut bien qu'avant longtemps nous soyons nous-mêmes dans le malheur et nous ayons besoin de notre voisin pour sauver notre vie et nos biens.

A coup sûr, il est possible de trouver le moyen de conserver ce marché. Une fois un débouché perdu, il est difficile et coûteux de le recouvrer. Les Antilles paient aujourd'hui fort cher des denrées que le Canada pourrait facilement fournir d'une manière beaucoup plus économique.

De tous ceux de l'Empire, les Antilles forment le marché le plus ancien; le conserver serait pour le Canada la ligne de conduite la plus logique. Mais si la perte de commerce se poursuit au rythme actuel, nous serons passablement exclus de ce marché dans un an. Ce n'est pas juste envers les gens des provinces Maritimes qui, faisant œuvre de pionniers, ont travaillé si dur afin d'établir ce commerce.

Depuis un an ou deux, nous avons fortement accrû nos achats aux Antilles. Mais à quoi bon, si nos dollars étant orientés ailleurs, il n'est pas permis de les dépenser ici? Le gouvernement britannique ne met même pas la population des Antilles au courant de leur allocation en dollars. Comme plusieurs Antillais l'ont déclaré, s'ils étaient au courant de la situation ils seraient portés à vendre davantage dans les pays du dollar. On leur dit que le Canada possédait de fortes réserves de pétrole, il est très improbable qu'ils puissent nous vendre plus de pétrole ou de sucre. Ils perdent certainement leur initiative et leur ambition quand ils ignorent leur situation à l'égard des dollars canadiens. S'ils gagnent plus de dollars, rien ne les assure qu'il leur sera permis de les dépenser ici, où les prix sont plus bas que dans la plupart des pays où on leur ordonne maintenant d'acheter. Les chiffres que j'ai cités révèlent une triste histoire, celle de la perte régulière d'un marché précieux pour le Canada. Ils représentent aussi une lourde perte pour les Antilles, car si jamais des échanges commerciaux ont été mutuellement profitables, ce fut ceux que nous avons entretenus avec les Antilles. Je le répète, les denrées produites dans nos pays respectifs se complètent; nos denrées ont relevé leur niveau d'existence tandis que leurs produits ont haussé le nôtre. Il faut se rappeler que les chiffres que j'ai donnés visent seulement les exportations et les importations visibles, sans tenir compte des dépenses effectuées par les touristes.

Les Antilles ont gagné des millions de dollars canadiens dans le commerce touristique. Depuis la mise en vigueur du programme d'austérité, des milliers de touristes canadiens, qui auparavant allaient aux États-Unis, visitent les Antilles où ils dépensent force argent. Qu'est-il advenu de tous ces dollars détournés du Canada?

J'ai sous la main un journal de Trinité, qui contient le compte rendu textuel d'une allocution prononcée devant la Chambre de commerce là-bas par M. Arthur Shenfield, le conseiller économique des Antilles, qui est venu d'un autre pays, du Royaume-Uni j'imagine. Nous avons entendu parler de ces conseillers économiques à maintes reprises auparavant. Je déposerai le discours, mais je serais bien aise de citer un ou deux petits conseils que M. Shenfield donne quant aux mesures que le Canada doit prendre ou dont il doit s'abstenir. M. Shenfield n'étant jamais venu au pays, autant que je sache, il ne devrait pas, selon moi, donner des conseils à ces gens, sans procéder à une enquête de première main. En effet, M. Shenfield affirme que le Canada, possédant une forte réserve de pétrole, n'achèterait plus de ce produit; il ajoute que nous avons tout le sucre voulu, et qu'il est inutile pour les Antilles d'essayer de stimuler le commerce avec nous à l'égard de cette denrée. Bien qu'il parle avec grande autorité et dise aux commerçants des Antilles ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire, je n'ai jamais entendu parler de lui. Quand on lui a demandé combien de dollars canadiens entraient aux Antilles, M. Shenfield a refusé de répondre; il s'est borné à déclarer que pareilles questions se décidaient en haut lieu.

Honorables sénateurs, en raison de l'état du commerce mondial et surtout parce que bien des gens des provinces Maritimes tirent leur subsistance des échanges commerciaux, le Gouvernement se doit de tenter tous les efforts possibles afin de stimuler l'activité dans ce domaine. Nous pourrions, pour le moins, nous assurer que les Antillais obtiennent des renseignements plus exacts que semblent leur fournir leurs conseillers en matière économique.

(Sur la motion de l'honorable M. Robertson, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILLS DE DIVORCE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable W. M. Aseltine, président du comité permanent des diverces, propose la 2e lecture des bills suivants:

Bill F-6, intitulé: loi pour faire droit à René Walsh.

Bill G-6, intitulé: loi pour faire droit à Sara Tepper Prupas.

Bill H-6, intitulé: loi pour faire droit à Joseph Wilfred Melanson.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ces bills pour la troisième fois?

L'honorable M. Aseltine: Dès maintenant si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptée, sur division.)

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Aseltine présente les bills suivants:

Bill I-6, intitulé: loi pour faire droit à Muriel Johnson Binnie Keates.

Bill J-6, intitulé: loi pour faire droit à William Campbell James Meredith.

Bill K-6, intitulé: loi pour faire droit à Lillian Steinberg Heitner.

Bill L-6, intitulé: loi pour faire droit à Clayton George Allison.

Bill M-6, intitulé: loi pour faire droit à Louis Kasper.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quant lirons-nous ces bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Aseltine: Dès maintenant si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le jeudi 17 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES BIENS DE SURPLUS DE LA COURONNE

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable T. A. Crerar, président suppléant du comité permanent de la banque et du commerce, présente le rapport du comité sur le bill E-6, intitulé: loi modifiant la loi sur les biens de surplus de la couronne et en propose l'adoption.

(L'adjoint au greffier donne lecture du rapport.)

Le comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été renvoyé le bill E-6, intitulé: loi modifiant la loi sur les biens de surplus de la couronne a, conformément aux instructions qu'il a reçues le 16 novembre 1949, examiné le projet de loi et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, je ne retiendrai la Chambre qu'un instant. Le projet de loi vise à prolonger la délégation de certains pouvoirs gouvernementaux à une société établie par la couronne. Le comité a débattu la question de la responsabilité gouvernementale. Il est vrai que la société rend compte de son administration au ministre du Commerce, établissant ainsi un lien avec le gouvernement; il est également vrai que les prévisions budgétaires du ministère précité font état de la société. Cependant, cette dernière recueille sous forme de commission 10 p. 100 du prix des marchandises qu'elle vend et elle dispose elle-même du produit de la vente. Tous les bénéfices nets, s'il en est, vont au gouvernement, mais il n'en reste pas moins vrai que les directeurs administrent eux-mêmes la société.

Je m'oppose à une telle politique; je m'élève contre tout régime qui permet au Gouvernement ou au Parlement de déléguer leur autorité à une société, quelle que soit l'appellation qu'on lui donne. Une telle façon de procéder est excessivement dangereuse. On peut la tolérer dans certains cas spéciaux quand la prospérité règne et que l'argent en circulation abonde. J'affirme, au risque qu'on m'accuse de ressasser toujours les vieilles rengaines, que les signes précurseurs de crise se manifestent et que la situation sera fort différente au moment de la présentation des prévisions budgétaires de 1951. Le Parlement perd la direction des finances nationales en permettant à une société privée,—et c'en est une,—de vendre des biens, de défrayer ses dépenses à même la commission de 10 p. 100 qu'elle prélève, et de remettre le résidu au gouvernement.

Je m'oppose également à ce qu'on donne à cette société un caractère permanent. Je ne me suis pas élevé contre l'établissement de la société, qui, une fois la guerre finie, devait écouler l'excédent des biens de guerre. J'ai peut-être affirmé que ces biens étaient soit trop importants soit de trop peu de valeur, mais comme la question est maintenant classée rien ne sert de la remettre en lumière. D'aucuns diront qu'il y a avantage à confier à la société les biens de surplus qui relèvent des divers ministères. Cet argument ne justifie en rien le principe selon lequel le gouvernement délègue ses pouvoirs à une société qu'il a constituée, ne laissant au Parlement aucun droit de regard sauf lorsque le ministre présente ses prévisions budgétaires. J'avoue qu'il est alors loisible de débattre la question; cependant, seul le ministre lui-même a droit de regard sur les dépenses du ministère.

Autres critiques: certaines entreprises ne tombent pas sous le coup du projet de loi; en outre certaines des dispositions de la loi ne deviennent exécutoires que par voie de décrets du conseil. Voilà deux principes fort dangereux. De telles exceptions devraient être du ressort de l'une ou de l'autre des Chambres; elles devraient faire l'objet de mesures d'initiative parlementaire. La majorité se déclarera probablement favorable à la continuation des pouvoirs précités. Je n'en crois pas moins qu'il ne faudrait pas les prolonger et, au nom de ceux que je représente, de même qu'en mon propre nom, je m'élève contre la délégation, à ladite société de la couronne, des pouvoirs qui appartiennent au gouvernement.

(La motion est adoptée et le rapport est agréé.)

RENVOI DE LA TROISIÈME LECTURE À PLUS TARD

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Maintenant, avec la permission du Sénat.

L'honorable M. Reid: S'agit-il du bill concernant la loi des biens de surplus de la couronne?

Son Honneur le Président: Oui.

L'honorable M. Reid: Je m'oppose à ce que la troisième lecture se fasse aujourd'hui.

L'honorable M. Robertson: Qu'elle ait donc lieu, si le Sénat y consent, à la prochaine séance.

(La troisième lecture est remise à plus tard.)

HEURE AVANCÉE

AVIS DE MOTION

L'honorable M. Euler: Honorables sénateurs je donne préavis de la motion que je proposerai à la prochaine séance du Sénat:

Le Sénat est d'avis que l'heure avancée devrait être appliquée uniformément quant à l'heure et au jour où elle commence et se termine et que les chemins de fer du Canada devraient se conformer à la coutume générale, telle qu'elle sera établie.

L'honorable M. Haig: La mesure permettrait-elle l'établissement d'un régime uniforme dans tout le pays

L'honorable M. Euler: Il ne s'agit que de formuler un avis.

L'honorable M. Haig: C'est ce que je voulais savoir.

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Haig (au nom de l'honorable M. Aseltine, président du comité permanent des divorces), propose la 3e lecture des bills suivants:

Bill I-6, intitulé: loi pour faire droit à Muriel Johnson Binnie Keates.

Bill J-6, intitulé: loi pour faire droit à William Campbell James Meredith.

Bill K-6, intitulé: loi pour faire droit à Lillian Steinberg Heitner.

Bill L-6, intitulé: loi pour faire droit à Clayton George Allison.

Bill M-6, intitulé: loi pour faire droit à Louis Kasper.

La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Haig présente les bills suivants:

Bill N-6, intitulé: loi pour faire droit à Arthur Colpron.

Bill O-6, intitulé: loi pour faire droit à Bérengère Paré Fuller.

Bill P-6, intitulé: loi pour faire droit à Enid Dorothy MacRae Gauley.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous les bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Aseltine: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

BILL CONCERNANT LES DOUANES

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Reprise du débat ajourné sur la motion tendant à la 2e lecture du bill D-6, intitulé: loi modifiant la loi des douanes (l'honorable M. Ross).

L'honorale M. Buchanan: Honorables sénateurs, le sénateur de Calgary (l'honorable M. Ross) m'a prié d'informer le Sénat qu'il est en ce moment retenu par les travaux du comité permanent des divorces. Il m'a assuré que, même s'il eût pu assister à la présente séance, il ne se proposait pas de prendre la parole à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi, ni de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure.

Son Honneur le Président: La mise aux voix a trait à la motion tendant à la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Hugessen propose que le bill soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

Le Sénat passe à la suite du débat interrompu hier sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck: que le Gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la constitution un projet de modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable Thomas Reid: Honorables sénateurs, ne faisant partie du Sénat que depuis peu j'espère toutefois qu'on ne trouvera pas présomptueux de ma part que je participe au présent débat. J'estime, cependant, que l'importance de la motion m'autorise à formuler certaines observations.

Je désire tout d'abord féliciter l'auteur de la motion, le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), ainsi que les sénateurs qui ont déjà participé au débat. Pour ma part, je vais tenter de traiter la question sous un angle pratique plutôt qu'académique ou théorique. Qu'on soit assuré, cependant, que je n'oublie pas la nécessité de toujours avoir de l'idéal. On ne saurait concevoir qu'un seul sénateur puisse s'opposer aux principes ni aux idéals qu'évoque la motion. Chacun approuve assurément le principe dont s'inspire chaque article; c'est lorsque nous en examinons la portée que naissent les divergences d'opinion.

Je m'oppose à la motion pour trois raisons. D'abord parce qu'elle est prématurée. Établie par les Nations Unies en 1946, ce n'est que deux ans et demi plus tard,—c'est-à-dire en 1948,—que la Commision des droits de l'homme et des libertés fondamentales a énoncé cette déclaration des droits de l'homme dont, s'inspirent les articles de la motion à l'étude. Mais lorsqu'on les a formulés, je le signale, on n'entendait pas y donner suite immédiatement. Les articles constituent, en réalité, une profession de foi qui renferme les idéals qu'on prie les membres des Nations Unies de ne jamais oublier. On n'envisageait pas la mise à exécution des articles dans la forme où ils sont actuellement conçus. Il suffit de consulter les archives des Nations Unies pour constater que l'Assemblée générale entend présenter, en septembre 1950, une déclaration des droits rédigée en termes plus précis et sous une forme que tous les pays membres pourront accepter en vue d'y donner suite. Je déclare donc à l'auteur de la motion ainsi qu'au Sénat qu'il serait prématuré de prier le Gouvernement de soumettre les articles actuels à la prochaine conférence fédérale-provinciale puisque nul ne peut prévoir actuellement quelle forme revêtiront les articles que présentera l'Assemblée générale en 1950.

Voici maintenant une autre objection. Je tente, je le répète, de traiter la question du point de vue pratique. A mon sens, rien ne saurait faire échouer la conférence fédérale-provinciale comme la série d'articles dont nous sommes saisis. Ce qui a empêché les gouvernements fédéral et provinciaux de s'entendre en 1945 et 1946 c'est le trop grand nombre de questions soumises par les premiers ministres des neuf provinces d'alors. Qu'on retrace la marche des évènements qui se sont déroulés au Canada depuis lors, y compris les mesures que nous avons adoptées, et l'on se rendra compte qu'il y a une ou deux leçons à tirer. Ainsi, d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique la santé publique ressortit au pouvoir législatif des diverses provinces; et pourtant, elles sont convenues de collaborer au programme de santé nationale que réalise actuellement le gouvernement fédéral. Comment ce dernier a-t-il obtenu l'adhésion des provinces? En les consultant une à une et à l'égard d'une seule question à la fois. Saisir de la présente motion la prochaine conférence ne ferait assurément qu'élargir la brèche qui sépare déjà les gouvernements fédéral et provinciaux. Je souligne, en outre, que l'objet de la conférence n'est pas d'étudier des questions étrangères, quelque nobles et nécessaires soient-elles, mais l'opportunité de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

J'ai exposé à la Chambre deux sérieuses objections à l'adoption dès maintenant d'une motion visant à saisir la conférence fédérale-provinciale des articles en question. J'affirme en outre qu'une étude sommaire permettra aux sénateurs de se rendre compte des difficultés auxquelles s'est heurtée la Commission des droits de l'homme en tentant de rédiger une déclaration acceptable. Il n'y a guère un seul article qui ne ferait pas l'objet d'une très longue discussion, contentieuse ou non, au Sénat ou dans toute autre assemblée législative canadienne. Qu'il me soit permis d'appeler l'attention sur les termes d'un ou deux articles. L'article 3, par exemple, stipule:

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Eh bien!—et je ne plaisante pas,—je pourrais toucher du doigt certaines gens qui se considèrent victimes d'un traitement cruel lorsque je joue de la cornemuse. (*Exclamations.*) En toute sincérité, il ne me plaît guère que le Sénat adopte un tel article à moins de l'élaborer et de le préciser.

L'article 4 stipule:

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

J'ai suivi de près l'excellent discours prononcé l'autre jour par la sénatrice de Peterborough (l'honorable Mme Fallis). Elle nous a rappelé qu'on ne reconnaît que depuis peu aux femmes la condition de "personnes" admissibles au Sénat. Mais ni la sénatrice ni aucun autre sénateur ne saurait douter qu'au Canada tout le monde, homme ou femme, est reconnu comme "personne" devant la loi.

Je passe à l'article 15, qui débute en ces termes:

Chacun a droit à la liberté de pensée...

Or comment peut-on empêcher quelqu'un de penser ce qu'il lui plaît? J'éprouve, mettons, de l'aversion à l'égard de telle personne; mais comment le saura-t-elle? Comment pourra-t-elle m'empêcher d'avoir d'elle une opinion défavorable. L'article ajoute que chacun a droit à la liberté de conscience. Quelle emprise a-t-on sur la conscience de son prochain? Aucune. Vous pouvez réglementer la conduite qui découle des opinions d'un particulier en le mettant sous verrou, ou bien, comme on le fait en Russie, en le fusillant; mais il est impossible de toucher aux pensées ou à la conscience de l'homme, car on n'a pas encore découvert le moyen de lire dans son esprit ou dans sa conscience.

L'article 17 stipule ensuite:

Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.

Or, nous le savons, ce qui constitue une réunion paisible est affaire d'opinion. J'ai

vu, comme d'autres sénateurs peut-être, quelqu'un prêcher une doctrine religieuse au coin d'une rue et entendu des auditeurs auxquels déplaisait la doctrine prétendre que le prédicant tenait une réunion illégale. Des incidents de ce genre se produisent au Canada même.

Je commente ces quelques articles simplement afin de démontrer non seulement la difficulté que présente la mise à exécution de la déclaration des droits, mais aussi les répercussions néfastes que l'initiative pourrait avoir dans d'autres pays. Certaines gens de l'étranger surveillent de près ce qui se passe au Canada. On a dit avec raison que les citoyens d'aucun autre pays ne possèdent plus de droits et de libertés que nous, mais la motion à l'étude pourrait fort bien inspirer à certains étrangers la réflexion suivante: "Les Canadiens ne semblent pas jouir de tant de liberté puisqu'on vient de proposer au Parlement canadien une motion tendant à leur accorder dix-huit genres de libertés."

Le deuxième paragraphe de l'article 17 stipule:

Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

L'auteur de la motion (l'honorable M. Roebuck) serait-il disposé, je me le demande, à traduire devant les tribunaux les syndicats ouvriers au Canada ou même les groupements d'avocats ou les sociétés médicales pour cause d'infraction audit article? Croit-on qu'un gouvernement au Canada oserait appliquer pareil article? Les associations du barreau et les sociétés médicales, nous le savons tous, ont le pouvoir d'empêcher toute personne autre que leurs membres d'exercer le droit ou la médecine. En outre, nombre de syndicats ouvriers maintiennent l'atelier fermé où il est interdit de travailler aux personnes étrangères au syndicat. Je crains fort qu'en tentant de formuler par écrit ces libertés nous n'omettions par inadvertance certains des droits et libertés dont nous jouissons tous.

Je tiens à signaler qu'en saisissant la Chambre de la question, le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) a donné suite à la demande des Nations Unies, rapportée à la page 258 du volume *Le Canada et les Nations Unies, 1948*:

L'Assemblée générale recommande aux gouvernements des États Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté, principalement dans les écoles...

On peut assimiler le Sénat à une école?

...et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires.

Je crois donc que le sénateur a accompli ce qu'on lui demandait. Cependant, vu qu'il n'est pas opportun d'aborder le sujet, que les Nations Unies n'étudieront de façon précise les dix-huit articles qu'en septembre 1950 et qu'il n'est guère pratique de saisir la prochaine conférence fédérale-provinciale de la mesure, je conseille à mon honorable collègue de retirer sa proposition.

Des voix: Très bien!

(Sur la motion de l'honorable M. Beaubien, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

COMMERCE AVEC LES ANTILLES

INTERPELLATION ET DISCUSSION

A l'appel de cet article de l'ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Kinley portant qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Antilles et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le Gouvernement en vue d'améliorer la situation.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je désire qu'on réserve la motion. Ce n'est ni par esprit d'indifférence ni de crainte, je tiens à en assurer les sénateurs de Queen's Lunenburg (l'honorable M. Kinley) et du Nouveau-Brunswick (sud) (l'honorable M. McLean), que je tarde à répondre à l'interpellation de mon collègue. Au contraire, comme j'attache la plus grande importance à la question, je tiens à y apporter toute l'attention requise. Je ne suis cependant pas en mesure de l'aborder aujourd'hui.

J'ai l'intention de participer au débat à la prochaine séance de la Chambre mais, si auparavant quelqu'un désirait débattre la question, je lui céderai volontiers ma place.

(L'article est réservé.)

BILL CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

RÉUNION DU COMITÉ

Sur la motion tendant à l'ajournement.

L'honorable M. Robertson: Avant de proposer l'ajournement, je désire rappeler aux sénateurs que lorsque nous lèverons la séance, le comité permanent de la banque et du commerce se réunira en vue d'étudier le projet de loi sur la défense nationale. J'aimerais que tous les membres du comité soient présents.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi 21 novembre à 8 heures et demie du soir.)

SÉNAT

Le lundi 21 novembre 1949

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable W. M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, propose la 3e lecture des bills suivants:

Bill N-6, intitulé: loi pour faire droit à Arthur Colpron.

Bill O-6, intitulé: loi pour faire droit à Bérengère Paré Fuller.

Bill P-6, intitulé: loi pour faire droit à Enid Dorothy MacRae Gauley.

La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Aseltine présente les bills suivants:

Bill Q-6, intitulé: loi pour faire droit à Guy Merrill Desaulniers.

Bill R-6, intitulé: loi pour faire droit à Margaret May Lester Rajotte.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Aseltine: Honorables sénateurs, si le Sénat le veut bien, j'en propose la deuxième lecture dès maintenant.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

BILL CONCERNANT LES BIENS DE SURPLUS DE LA COURONNE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 3e lecture du bill E-6, intitulé: loi modifiant la loi sur les biens de surplus de la Couronne.

La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.

LE COMMERCE AVEC LES ANTILLES

INTERPELLATION ET DISCUSSION

Le Sénat passe à la suite du débat, interrompu mercredi le 16 novembre, sur l'interpellation du sénateur Kinley, concernant le commerce entre le Canada et les Antilles.

L'honorable Wishart McL. Robertson: L'interpellation du sénateur de Queens-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) souligne les répercussions sur les exportations du Canada qu'exercent les circonstances spéciales qui découlent pour le Royaume-Uni de la pénurie de devises indispensables à l'achat de marchandises en provenance de la zone du dollar. Elle fait ressortir l'importance, pour l'économie du Canada en général et des provinces Maritimes, en particulier, des exportations canadiennes vers le bloc du sterling. Au début de la guerre et pour les mêmes raisons, on s'en souvient, le commerce d'exportation de la vallée d'Annapolis,—qui s'appuyait depuis longtemps sur le marché anglais et qui en 1939 avait atteint la somme de $8,700,000,—a pour ainsi dire, pris fin. Grâce à des ententes spéciales, il s'effectue encore vers l'Angleterre certaines expéditions réduites, mais on ne saurait y voir un retour de l'excellent commerce qui a presque entièrement disparu. Le commerce de sciages longs, deux fois séculaire, entre les provinces Maritimes et l'Angleterre, je le souligne, dépassait en 1947 une valeur de 20 millions, mais une année plus tard il tombait à 5 millions à peine. En 1948, on expédia du bois de soutènement au Royaume-Uni pour une valeur de $7,600,000. Suscitée par la guerre, cette industrie joua par la suite un rôle important dans l'économie des provinces Maritimes, mais les perspectives sont aléatoires.

Passons maintenant à la situation commerciale que nous a exposée avec tant de clarté et de concision mon collègue de Queen's-Lunenburg (l'honorable M. Kinley). Il a signalé que le commerce entre le Canada et les Antilles anglaises manifestait des signes de fléchissement.

En 1938 les provinces Maritimes ont exporté vers les Antilles anglaises du poisson, du bois et des pommes de terre d'une valeur de $1,900,000 qui a atteint $6,700,000 en 1947 pour tomber à $5,900,000 en 1948. Le chiffre du premier semestre de 1949 s'établit à $2,700,000.

Mon collègue de Queen's Lunenburg s'est enquis des mesures que le Gouvernement a pu prendre afin d'intensifier le commerce entre le Canada et les Antilles. Pour répondre à sa question de manière à mieux faire comprendre la situation, je vais citer les chiffres relatifs à la part qui revient aux provinces Maritimes, y incluant les articles qui figurent dans la statistique commerciale comme poisson, bois,—y compris douves et barils,—et pommes de terre, bien qu'une partie du poisson ne provienne peut-être pas des provinces Maritimes. Il est aussi probable que certaines exportations provenant des provinces Maritimes figurent sous d'autres rubriques et n'entrent pas dans les chiffres en question.

Cela dit, je vais citer maintenant la statistique de nos exportations vers les Antilles anglaises en 1938, année assez représentative de l'avant-guerre, ainsi que la statistique de 1947 pour fins de comparaison. Je me borne pour aujourd'hui à la partie des Antilles

appelée Antilles anglaises qui, située dans la zone du sterling, connaît une situation bien différente de celle de la zone du dollar.

Les principales exportations des provinces Maritimes vers les Antilles anglaises figurent au tableau suivant:

	1938	1947	1948	1949 (6 mois)
Poisson	$ 1,200,000	$ 4,200,000	$ 4,000,000	$ 1,900,000*
Bois, y compris douves et barils	472,000	1,600,000	1,300,000	630,000
Pommes de terre	260,000	960,000	620,000	210,000
Total, exportations des provinces Maritimes	$ 1,932,000	$ 6,760,000	$ 5,920,000	$ 2,740,000
Toutes autres exportations du Canada	12,170,918	75,240,000	52,484,775	20,260,000
Total, exportations du Canada	$14,102,918	$82,000,000	$58,404,775	$23,000,000

*(y compris Terre-Neuve)

L'honorable M. Reid: Le sénateur connaît-il la quantité de poisson, de bois et de pommes de terre expédiée aux Antilles en 1938 et 1947?

L'honorable M. Robertson: Question pertinente que celle-là, mais, je le regrette, je ne possède pas les renseignements qui permettraient de comparer le prix unitaire des deux années visées.

Il conviendrait peut-être de rappeler qu'en dépit des réductions nos exportations étaient en 1948 quatre fois plus considérables qu'en 1939, tout en étant inférieures à celles de 1947.

L'honorable M. Quinn: Du point de vue de la valeur?

L'honorable M. Roberson: Oui. La tendance à la diminution s'est maintenue en 1949; il se peut qu'on l'observe également en 1950. Les réductions importantes portent sur les produits industriels. Les produits traditionnellement exportés aux Antilles,—denrées alimentaires et produits du même genre, —ont conservé une importance plus grande que plusieurs des principaux produits d'exportation destinés au Royaume-Uni. En ce qui concerne le commerce d'exportation des provinces Maritimes vers le Royaume-Uni, trois produits ont à peu près perdu leur place, pour le moment: les pommes, les sciages longs et les étais de mines, dont la valeur à un certain moment atteignait environ 35 millions de dollars.

Quelque regrettables que soient les diminutions observées dans le monde du commerce comparativement aux sommets de 1947, nos exportations vers les Antilles se maintiennent bien mieux que celles qui vont au Royaume-Uni. J'aimerais verser aux *Débats*, pour la gouverne des sénateurs, certaines statistiques relatives à nos principales exportations vers les Antilles britanniques. Certains de ces chiffres se rapportent aux produits dont je vais parler tantôt.

(Voir l'appendice qui paraît à la fin du compte rendu d'aujourd'hui.)

La farine de blé, qui a été le principal article d'exportation du Canada aux Antilles britanniques, constituait de 20 à 30 p. 100 de la valeur des exportations d'avant-guerre. Pendant le conflit, comme il était impossible de s'approvisionner ailleurs, le commerce précité, si important en ce qui a trait aux sociétés maritimes de cette zone, puisqu'il constitue une bonne part des cargaisons, a alors pris une grande ampleur. Cet état de choses s'est maintenu après la guerre mais, depuis quelque temps, en ce qui a trait à la farine, le Canada doit faire face à la concurrence de certains pays, notamment l'Australie.

Les pommes de terre, surtout celles de l'Île du Prince-Édouard, ont toujours fait partie du commerce avec les Antilles. Au cours de la guerre, les exportations de beurre ont pris une ampleur anormale; ce commerce a, cependant, diminué de façon marquée au cours des deux ou trois dernières années.

L'honorable M. Quinn: Qui donc nous fait concurrence sur le marché du beurre?

L'honorable M. Robertson: Je ne saurais le préciser; il me semble, cependant, qu'avant la guerre nous n'exportions que peu ou point de beurre aux Antilles britanniques.

L'honorable M. MacKinnon: Ces dernières en importaient de l'Australie.

L'honorable M. Robertson: Mon honorable ami, ex-ministre du Commerce, a mentionné l'Australie. Si j'ai bonne mémoire, lors du débat sur le beurre et les produits de même genre, on a déclaré que nos exportations de beurre en direction des Antilles britanniques constituaient une partie du contingent que nous assignait l'organisme international de distribution des vivres.

Le Canada a créé à l'intention du marché des Antilles britanniques un fromage spécial de 22 livres qu'on a exporté difficilement au cours de la guerre. Bien qu'il fasse depuis longtemps partie de nos exportations vers les Antilles britanniques, ces dernières ont tout dernièrement réduit de beaucoup la quantité qu'elles achetaient. La concurrence

de la Nouvelle-Zélande se fait particulièrement sentir, surtout en Guyane anglaise.

Le lait évaporé, autre article important, fait face à une vive concurrence. Les producteurs canadiens voient leurs affaires diminuer à la suite de restrictions à l'importation.

Nous vendons depuis longtemps de la morue salée aux Antilles britanniques. Ce commerce s'était maintenu jusqu'à ces derniers temps. Les sénateurs, notamment ceux des provinces Maritimes, trouveront peut-être intéressant de connaître les chiffres relatifs aux exportations de morue séchée à partir de 1938 jusqu'au premier semestre de 1949:

1938	$ 422,977
1945	959,301
1946	1,197,573
1947	1,133,464
1948	835,049
1949 (six mois)	1,177,013

Je dois signaler que le dernier chiffre comprend la valeur du poisson vendu par Terre-Neuve, soit $739,000. On constate donc, compte non tenu de la part de Terre-Neuve dans ce commerce, que les exportations de morue au cours du premier semestre de 1949 s'établissent à environ la moitié du total de nos exportations de morue en 1948. Les renseignements que le ministère m'a fournis semblent indiquer que des restrictions supplémentaires viennent tout récemment d'entrer en vigueur et que, tout probablement, le commerce en souffrira en 1950. A quel point diminuera-t-il, voilà ce que je ne saurais dire.

Au chapitre des produits ouvrés, les données relatives aux automobiles démontrent parfaitement la situation pénible de nos exportations de produits ouvrés vers les Antilles. En vertu de la préférence accordée à l'Empire, notre commerce d'exportation à l'égard des automobiles était florissant. Pendant nombre d'années avant la guerre, les produits des usines canadiennes jouissaient aux Antilles d'un marché stable et avantageux. Ce commerce a maintenant presque disparu; non seulement y interdit-on l'entrée des automobiles, mais on y frappe encore les pièces de rechange et les accessoires des restrictions les plus onéreuses.

La diminution de nos exportations vers les Antilles, on ne saurait en douter, découle de trois facteurs; premièrement, la pénurie de dollars dans le bloc du sterling tout entier; deuxièmement, la concurrence en matière de prix, accentuée par suite de la dévaluation de la livre par rapport au dollar; troisièmement, la disponibilité plus grande à mesure que le commerce redevient normal, des marchandises provenant d'autres pays. Avant les hostilités, les Antilles anglaises n'achetaient de marchandises canadiennes que pour une valeur d'environ 14 millions par année. Nombre d'autres pays, il va sans dire négociaient aussi avec les îles. L'augmentation marquée de nos exportations, par la suite, tenait à plusieurs causes, notamment la pénurie de marchandises en provenance des fournisseurs traditionnels.

La première de ces causes, c'est-à-dire la pénurie générale de dollars est évidemment la plus importante. L'Angleterre, on ne l'ignore pas, fait à l'égard des pays du bloc sterling, fonction de banquier. A ce titre, elle attribue aux Antilles anglaises des dollars pour acheter nos marchandises. Aussi la question de la somme totale d'achats que peuvent se permettre les pays du bloc sterling revêt-elle une importance capitale. Autre détail pertinent: jusqu'en ces derniers temps, la valeur des importations aux Antilles anglaises de marchandises canadiennes dépassait considérablement leurs exportations vers notre pays. L'Angleterre a sûrement invoqué cet argument pour réduire la valeur des marchandises canadiennes devant être importées par cette région.

Mais depuis 1949, comme l'a signalé le sénateur de Queens-Lunenburg (l'honorable M. Kinley) et corroboré le sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. McLean), la situation a évolué. Au cours de la première moitié de cette année, nous avons importé des Antilles anglaises des marchandises dont la valeur s'établit à trois ou quatre millions de dollars de plus que la valeur totale de nos exportations vers cette région. Si, comme je m'y attends, cette tendance persiste, elle fournira à l'Angleterre une bonne raison d'augmenter la somme de dollars attribuée aux Antilles anglaises pour acheter des marchandises canadiennes. Toutefois, il faut l'avouer, il n'est pas sage, devant une situation comme celle-ci, de n'étudier qu'un seul aspect du problème.

Vu les difficultés d'ordre financier qu'elle éprouve, l'Angleterre, comme on le sait, se propose de réduire énergiquement ses achats dans la zone du dollar. Cependant, tout en tenant compte de l'importance primordiale des revenus en dollars de l'ensemble du bloc sterling, à l'égard duquel l'Angleterre joue le rôle de banquier et auquel jusqu'à un certain point, elle verse des allocations en dollars, il n'est pas déraisonnable de soutenir que la situation des Antilles anglaises s'étant améliorée relativement à ses exportations vers le Canada, il y aurait lieu d'augmenter l'allocation de dollars, tout comme on avait invoqué la situation inverse pour en motiver la réduction.

L'honorable M. Reid: Le leader du Gouvernement dispose-t-il de renseignements sur l'état du commerce entre les Antilles anglaises et l'Angleterre? Ces chiffres nous intéresseraient car, à mon sens, ils influeraient sur

l'attribution par l'Angleterre d'une plus forte somme de dollars en vue d'effectuer des achats au Canada.

L'honorable M. Robertson: Je ne possède pas, je le crains, les renseignements que demande le sénateur. Je ne saurais expliquer le rapport qui existe entre la pénurie générale de dollars et les allocations de l'Angleterre aux diverses parties de la zone du sterling. Je pourrais signaler, cependant, comme élément dont il convient de tenir compte, la situation de notre commerce avec le Royaume-Uni. En l'année commerciale 1948-1949, les achats du Royaume-Uni dans la zone du dollar, dont le Canada et les États-Unis, se chiffrent par 1,600 millions, somme qu'il entend réduire l'an prochain à 1,200 millions, à cause de sa situation financière serrée et dont environ la moitié servira à des achats au Canada. Le déficit provenant de la différence entre ses achats au Canada et les ventes qu'il compte y effectuer sera comblé d'abord à même le solde du prêt que nous lui avons consenti il y a quelque temps et dont il peut de nouveau faire usage maintenant. On se souvient que le prêt s'élevait à un milliard et quart. A un moment donné, nous avons dû bloquer ce crédit à cause de nos difficultés financières. Aujourd'hui, grâce à notre meilleure situation commerciale, le Royaume-Uni a recommencé à y puiser jusqu'à concurrence de 10 millions par mois. A cette cadence, le prêt s'épuisera vers la fin de 1950. Le reste du déficit est comblé à même les fonds de l'Administration de la coopération économique. On peut utiliser ces fonds pour des achats dits au large, y compris les achats de marchandises canadiennes effectués par le Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni réduit aussi radicalement ses importations en provenance de la zone du dollar parce qu'il sait, naturellement, que le prêt que nous lui avons consenti sera tout à fait épuisé à la fin de l'année prochaine et que l'aide de l'Administration de la coopération économique cessera en 1952. Le Royaume-Uni tente par tous les moyens possibles d'accroître ses exportations vers le Canada et les États-Unis, mais il est encore trop tôt pour indiquer s'il y réussira.

Honorables sénateurs, voilà l'exposé le plus clair que je puisse faire de la situation générale du commerce et de la situation particulière des Antilles anglaises.

Le déclin du commerce entre le Canada et les Antilles n'est pas un fait isolé. En effet, à mon sens, les gens des provinces Maritimes qui exportent vers les Antilles sont en posture relativement meilleure à bien des égards que d'autres exportateurs des mêmes provinces. Quelles mesures le gouvernement canadien prendra-t-il à ce sujet? Voilà le hic

En l'occurrence, le gouvernement canadien ne peut guère que se borner à prier le gouvernement britannique d'accroître le plus possible l'ensemble de ses achats. Il va sans dire que le Royaume-Uni, aux prises avec de graves difficultés par suite de la pénurie de dollars, choisit avec circonspection les produits qu'il doit acheter au Canada. Il n'achète, cela va de soi, que les articles très difficiles ou impossibles à obtenir de la zone du sterling. Si nos achats aux Antilles font partie des achats généraux effectués dans la zone du sterling, toute augmentation prononcée de nos achats aux Antilles aiderait peut-être sensiblement ces dernières à obtenir du Royaume-Uni une plus forte attribution de dollars. Puisque tout notre sucre nous viendra de l'Empire cette année, surtout des Antilles anglaises. Nous avons autorisé l'entrée en franchise au Canada d'environ 600,000 caisses de jus de fruit provenant des Antilles anglaises, prises à même les approvisionnements destinés au Royaume-Uni.

Il a été fait, apprend-on, des observations quant à l'opportunité pour le Canada d'exporter le plus possible aux Antilles britanniques, ce qui permettrait et faciliterait même le maintien des voies maritimes avec cette zone: il est évident, en effet, que s'il n'y a pas, dans les deux sens, de cargaisons à transporter, les moyens de transport diminueront de beaucoup.

Le Gouvernement désire vivement que le volume des exportations du Canada aux Antilles britanniques ne tombe pas au bas niveau d'avant-guerre, qui n'atteignait qu'environ 14 millions par année. La valeur des exportations n'a jamais dépassé ce chiffre. On s'est même demandé avec inquiétude si les frais plutôt élevés de transport qu'assumait le Canada motivaient le commerce d'exportation relativement faible.

Comment le gouvernement pourrait-il intervenir, si ce n'est en donnant suite aux propositions que j'ai formulées?

N'oublions pas que malgré l'importance que revêt aux yeux de ceux qui s'y livrent le commerce dont il est présentement question, commerce qu'il est, cela va sans dire, souhaitable de maintenir, d'autres exportateurs des Maritimes sont aux prises avec des problèmes plus graves encore, du moins du point de vue des sommes en jeu. Vu les changements qui se produisent et les difficultés qu'un pays comme le nôtre ne peut éviter, nous devrions nous féliciter de pouvoir trouver d'autres débouchés. Les établissements industriels ne doivent pas oublier le bon vieux principe selon lequel il faut, quand un client n'achète pas, s'empresser d'en visiter un autre.

Je connais, par exemple, un exportateur de la Nouvelle-Écosse qui a vu se fermer presque entièrement tous les débouchés que lui offrait

le Royaume-Uni dans le domaine des sciages. J'ignore le chiffre exact de ses importations, mais je sais qu'il égalait le total des exportations des provinces Maritimes aux Antilles britanniques. Comme nous tous, ce marchand espère un jour reconquérir le marché anglais, mais, il n'en a pas moins commencé à modifier certains détails de fabrication de manière à pouvoir exporter aux États-Unis. On sait, en effet, que le Royaume-Uni constituait le principal marché des provinces Maritimes, notamment de la Nouvelle-Écosse, en ce qui concerne les sciages longs. Le marché existe depuis longtemps et les spécifications qu'il fallait respecter différaient fort de celles qui s'appliquent au marché américain où le bois subit des transformations subséquentes plus poussées. De toute façon, l'exportateur en question a plus souffert en ce qui concerne le commerce avec le Royaume-Uni que n'importe quel autre exportateur de produits canadiens aux Antilles britanniques: cependant, il s'efforce maintenant de s'ouvrir des débouchés aux États-Unis.

En ce qui a trait à l'exportation du poisson et du bois, on a prétendu ici comme ailleurs qu'en fixant la valeur de notre dollar au pair nous diminuerions nos ventes sur les marchés américains ou, du moins, nous perdrions un marché virtuel. Cependant, au moment même de la dévalorisation de la livre sterling, on a diminué de 10 p. 100 la valeur du dollar canadien, ce qui nous a favorisés sur le marché américain lequel, me dit-on, est assez favorable en ce qui a trait au poisson et au bois. Il faudrait étudier de telles possibilités. J'espère sous peu présenter au Sénat un projet de loi en vertu duquel le Ministère des Pêcheries lancerait bientôt une campagne de réclame afin de pousser les Canadiens du centre du pays, qui connaissent fort peu la valeur du poisson de l'Atlantique, à en consommer davantage.

En outre, il importe plus que jamais d'accroître nos importations en provenance de la zone sterling, nécessité qui deviendra peut-être permanente, comme l'a affirmé le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar), et à laquelle nous ne saurions répondre par un tour de passe-passe.

Avant la guerre, il nous était assez facile de négocier avec d'autres pays, car il n'était à peu près jamais question de monnaies inconvertibles. La situation actuelle est peut-être un bien pour un mal, puisqu'elle nous contraint de reconnaître qu'en somme le commerce c'est l'échange de marchandises. Telle est la conclusion à laquelle a abouti dans son excellent discours le sénateur du Nouveau-Brunswick-Sud (l'honorable M. McLean). Il nous a rappelé que les premiers navires marchands à voguer des provinces Maritimes aux Antilles, étaient chargés de poisson, de bois et d'autres produits canadiens, et que les propriétaires de ces marchandises cherchaient surtout à recevoir le plus possible de produits tropicaux en échange. Comme l'a signalé mon collègue, on échangeait bien quelques livres anglaises, mais la conclusion d'un contrat portant échange de marchandises entre les deux pays importait plus que tout le reste. Le commerce a maintenant évolué au point où il n'est plus possible de s'en tenir au simple troc.

Je n'ai pas l'intention d'aborder une question bien délicate, mais il me semble que la balance des comptes régit, jusqu'à un certain point, la convertibilité des monnaies. A la vérité, si nous voulons vendre davantage à la zone sterling, il nous faudra y acheter davantage.

Nous pourrions nous y prendre, en somme, de trois manières, dont la plus simple consisterait sans doute à accroître nos achats de produits tropicaux qui ne concurrencent pas les denrées produites au Canada. Cependant, les importateurs hésiteraient peut-être à abandonner leurs sources d'approvisionnement traditionnelles. Une société, mettons, qui depuis nombre d'années achète des marchandises aux États-Unis, n'accepterait peut-être pas de passer ses commandes à un marché tout différent, comme les Antilles. Autre obstacle: il répugnerait peut-être au Royaume-Uni de permettre qu'on détournât du consommateur anglais les jus de fruits et autres vivres, car il n'y a certainement pas un excédent de ces denrées en Angleterre.

Un deuxième moyen d'augmenter les importations en provenance de la zone du sterling serait d'y acheter une partie des articles de fabrication ou du matériel technique que nous nous procurons maintenant des États-Unis. Les gens habitués à certains articles de fabrication américaine et qui les préfèrent à ceux que peut leur offrir la zone du sterling s'opposeront peut-être à une telle ligne de conduite. Leur opposition ne serait probablement pas très sérieuse puisqu'on les importe quand même et qu'ils ne concurrencent pas nos propres produits.

Un troisième moyen consisterait à acheter davantage dans la zone du sterling des articles qui concurrencent directement nos produits, moyen qui présenterait de grandes difficultés. C'est un fait que les gens de la zone du dollar, particulièrement les Américains, ont donné leurs excédents plutôt que d'accepter des marchandises en échange. Les exportations américaines, a déclaré M. Dean Acheson dans un récent rapport, ont dépassé depuis trente-cinq ans d'environ 101 milliards les importations. Étant en matière de commerce, portés à suivre de près l'attitude des États-Unis, nos gens s'oppose-

raient peut-être vigoureusement à l'augmentation des importations d'articles qui concurrencent les produits canadiens. Notre attitude à cet égard diffère peut-être grandement des principes préconisés par Cobden et Bright; quoi qu'il en soit, elle constitue une pierre d'achoppement aux efforts que nous tentons en vue d'accroître nos échanges commerciaux avec la zone du sterling.

Je vais essayer d'en donner un exemple pratique. Halifax et Saint-Jean s'intéressent plus, je suppose, que toute autre ville canadienne au commerce d'exportation et d'importation avec la zone du sterling, surtout avec le Royaume-Uni. En somme, la population de ces villes dépend pour sa subsistance du commerce d'exportation et d'importation. Il lui importe souverainement que notre commerce d'exportation avec le Royaume-Uni s'accroisse, mais nous ne pouvons naturellement augmenter nos exportations vers ce pays sans en acheter davantage. Le prix trop élevé des marchandises anglaises était le grand argument invoqué contre elles au Canada, jusqu'au moment de la dévaluation de la livre sterling. La dévaluation a modifié la situation dans une certaine mesure, mais j'ai toujours pensé que, même si les prix permettent de soutenir la concurrence, il ne serait pas facile d'augmenter les importations de marchandises qui rivalisent directement avec nos propres produits. Ainsi, les navires hauturiers construits au Canada coûtent probablement la moitié plus cher que des navires semblables construits en Angleterre. Or comme Halifax possède un chantier de construction maritime, si mon collègue du Nouveau-Brunswick-Sud (l'honorable M. McLean) et moi y allions recommander, afin d'aider l'Angleterre à gagner plus de dollars et ainsi à acheter plus de bois et de poisson provenant des provinces Maritimes, de passer quelques commandes aux chantiers maritimes du Royaume-Uni, nous soulèverions assurément une tempête de protestations.

L'honorable M. Lambert: Quelle serait la réaction des gens de Vancouver et de New-Westminster?

L'honorable M. Robertson: Exactement la même. C'est l'un des grands problèmes.

Honorables sénateurs, indépendamment de la question des marchés présents ou passés qui s'offraient à notre bois et à notre poisson, et de la possibilité de remplacer par d'autres les débouchés que nous avons perdus dans la sphère du sterling, il y a lieu de convenir que le commerce en général constitue pour le Canada un problème fort sérieux. Supposons, aux fins de la discussion, que la Grande-Bretagne ait épuisé les crédits que nous lui avons avancés, sans avoir pu augmenter ses exportations dans la zone du dollar. Supposons, par ailleurs, que les produits essentiels qu'elle devait acheter de la zone du dollar soient maintenant fabriqués dans la sphère du sterling. L'Angleterre cesserait alors d'acheter du Canada, ce qui mettrait profondément en danger la prospérité de notre pays. Les ports que nul navire ne visite n'effectuent pas grand commerce. On peut trouver au pays même des débouchés pour notre bois et notre poisson, mais le problème auquel nous faisons face dépasse infiniment la simple question de la valeur du dollar et des prix du marché.

Je tiens à répéter ce que j'affirmais, il y a deux ans: le commerce mérite qu'on lui consacre un comité approprié du Sénat. Ce dernier compte des spécialistes dans tous les domaines, notamment celui du commerce. Personne au Canada n'est mieux au courant de l'industrie de la pêche que le sénateur du Nouveau-Brunswick-Sud (l'honorable M. McLean). Ses établissements exportent dans le monde entier. Je propose donc qu'à la prochaine session, un comité approprié soit institué afin d'étudier le problème primordial que présentent les relations commerciales.

Je cite, en terminant, un extrait du discours qu'a prononcé le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) à l'égard de la résolution à l'étude:

> Je désire signaler que le gouvernement de notre pays ou d'ailleurs ne pourra rétablir l'équilibre du commerce, ni résoudre le problème que pose la pénurie de dollars, par un tour de passe-passe. Il nous faudra faire appel à toute notre patience et à toute notre résignation si nous désirons surmonter les difficultés de l'heure.

Des voix: Très bien!

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.)

APPENDICE

COMMERCE DU CANADA AVEC LES ANTILLES ANGLAISES

Sommaire	1938	1945	1946	1948	1949 (9 mois)
	$	$	$	$	$
Exportations vers les pays suivants:					
Bermudes	1,413,846	2,510,537	3,805.082	4,102,078	2,792,000
Guyane anglaise	1,397,862	6,417.575	7,108,618	8,228,637	4,582,000
Honduras britannique	279,563	883.652	1,110,426	1,150,999	466,000
Barbade	1,077,350	4,750,392	6,205,367	5,653,721	4,117,000
Jamaïque	4,442,408	14,404,089	15,499,596	12,350,472	6,810,000
La Trinité et Tobago	3,714,336	16,432,835	19,140,194	17,105,116	10,197,000
Autres Antilles anglaises	1,777,553	6,865,344	8,341,413		
Bahamas	.....	.....	.....	3,636,439	1,754,000
Iles sous le Vent et Iles du Vent	.....	.....	.....	6,177,313	3,605,000
Totaux	14,102,918	52,264,424	61,210.726	58,404,775	34,323,000
Importations en provenance des pays suivants:					
Bermudes	68,529	93,979	121,658	139,211	134,000
Guyane anglaise	7,113,453	9,338,050	12,186,896	15,379,672	13,429,000
Honduras britannique	102,198	449,949	1,221,041	833,938	207,000
Barbade	2,131,749	5,466,019	5,548,102	6,386,811	4,347,000
Jamaïque	6,192,385	9,273,433	10,483,862	9,557,013	14,072,000
La Trinité et Tobago	2,352,406	3,100.801	4,136,895	9,026,508	13,370,000
Autres Antilles anglaises	2,382,849	856,673	787,922		
Bahamas	.....	.....	.....	648,345	691,000
Iles sous le Vent et Iles du Vent	.....	.....	.....	308,125	185,000
Totaux	20,343,569	28,578,604	34,486,376	42,279,623	46,435,000

COMMERCE D'EXPORTATION DU CANADA AVEC LES ANTILLES ANGLAISES

DENRÉES CHOISIES POUR 1938, 1945–1948 ET 1949 (six mois)

Denrées	1938	1945	1946	1947	1948	1949* (6 mois)
	$	$	$	$	$	$
Total	14,102,918	52,264,424	61,210,726	81,666,589	58,404,775	23,413,384
Produits alimentaires:						
Farine de blé	3,495,429	13,935,972	14,229,330	18,608,313	19,391,235	7,019,611
Pommes de terre (sauf de semence)	241,301	451,887	706,765	894,374	596,824	185,147
Beurre	55,027	1,760,240	1,805,470	1,298,493	297,485	157,100
Fromage	311,111	346,924	353,622	280,427	349,576	57,068
Lait évaporé	112,384	488,375	698,306	616,727	754,236	378,120
Morue séchée	422,977	959,301	1,197,573	1,133,464	835,049	1,177,013†
Saumon en conserve	97,305	231,573	154,354	314,782	363,739	461,908‡
Produits manufacturés:						
Préparations médicinales	228,226	878,143	975,719	795,169	480,961	272,266
Peintures, émaux et laques	133,592	500,331	516,606	1,023,040	381,247	103,780
Automobiles de promenade, neuves	778,417	5,875	692,496	1,961,848	308,994	16,190
Accessoires électriques, n.d.	51,091	174,135	136,638	293,315	103,948	38,699

NOTA:

* Comprend les exportations faites par Terre-Neuve, du 1er avril au 30 juin.

† Comprend une somme de $739,872 se rapportant à Terre-Neuve.

Terre-Neuve n'a pas exporté de saumon en conserve d'avril à juin 1949.

IMPORTATIONS AU CANADA DES ANTILLES BRITANNIQUES

(Y compris la Guyane et le Honduras britanniques)

TOUTES VALEURS EXPRIMÉES EN DOLLARS CANADIENS

Numéro statistique du Canada	Denrées	1938	1945	1946	1947	1948	Premier semestre 1949
	Total, toutes denrées	20,343,569	28,578,904	34,486,376	33,614,180	42,279,623	26,312,644
77 et 78	Jus de fruits (princ. jus d'oranges, de pamplemousse et jus mélangés)	73,122	461,896	1,458,458	64,400	Nil	Nil
255	Mélasse, production de l'Empire	1,731,668	1,787,653	2,143,147	3,229,503	3,842,198	846,920
262	Sucre, brut, importé par des raffineurs	12,949,427	14,497,805	15,191,537	17,136,257	18,280,558	18,177,855
263	Sucre, raffiné, n.d.	88,782	463,577	623,698	837,337	945,384	66,278
271	Fèves de cacao, non rôties	796,678	238,757	320,029	478,631	2,194,848	676,390
1514	Rhum	149,107	1,547,543	2,562,524	1,723,259	1,657,031	579,025
6002	Minerai de bauxite	1,471,093	4,474,351	6,414,443	5,391,625	7,070,960	2,328,463
7153	Pétrole brut pour raffinage	.....	.....	289,879	821,929	474,527	979,267
7154	Produits pétroliers de tête, pour raffinage	.....	.....	.....	1,249,703	5,021,638	1,184,116

IMPORTATIONS DU CANADA DES ANTILLES ANGLAISES

NOTA:

1. Jus de fruits:

   Durant les neuf premiers mois de 1949, on a importé du Royaume-Uni des jus de fruits d'une valeur de $635,188 (jus d'orange, de pamplemousse et jus mélangés). Presque tous, sinon la totalité, provenaient des Antilles anglaises.

   Durant le troisième trimestre de 1949, la valeur des jus de pamplemousse importés directement de la Jamaïque et de la Trinité s'est établie à $35,899.

2. Sucre:

   Depuis quelques années, la plus grande partie des importations canadiennes de sucre non raffiné provient de pays non britanniques, c'est-à-dire de Cuba et de la République dominicaine, plutôt que des Antilles anglaises. Cependant, durant les premiers huit mois de 1949, on est retourné à l'ancienne source d'approvisionnement, les Antilles anglaises fournissant près des trois quarts de la quantité importée.

3. Mélasse:

   Durant les huit premiers mois de 1949, les importations de mélasse, de toutes sources, ont sensiblement diminué comparativement à celles de 1948.

4. Minerai de bauxite:

   Rien n'indique que les importations de bauxite de la Guyane anglaise aient un caractère saisonnier. Durant les deux mois d'été, on en a importé une quantité additionnelle d'une valeur de deux millions et quart de dollars.

SÉNAT

Le mardi 22 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES DOUANES

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable Salter A. Hayden présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill D-6, intitulé: loi modifiant la loi des douanes, et en demande l'adoption.

Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 17 novembre 1949, le comité a examiné le projet de loi et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

HEURE AVANCÉE

MOTION

L'honorable W. D. Euler prend la parole, conformément à l'avis de motion suivant:

Le Sénat est d'avis que l'heure avancée devrait être appliquée uniformément quant à l'heure et au jour où elle commence et se termine et que les chemins de fer du Canada devraient se conformer à la coutume générale, telle qu'elle sera établie.

—Honorables sénateurs, on ne se méprendra pas, j'en suis certain, sur l'objet de la motion. Je n'ai pas l'intention d'exposer le pour ni le contre de l'heure avancée. L'adoption de l'heure avancée dans tout le pays repose sur le principe bien établi qu'une heure de lumière solaire est préférable à une heure d'obscurité. L'heure avancée est une institution permanente. En l'occurrence, il faudrait donc rendre la pratique aussi efficace que possible, de façon que toute la population du pays en tire le plus grand avantage, en prenant les mesures nécessaires pour faire disparaître les différences d'heures, causes de tant de confusion et d'inconvénients. Pour rendre de meilleurs services au public, l'heure avancée, on ne saurait en douter, devrait s'appliquer uniformément. Il est loin d'en être ainsi à l'heure actuelle. Aussi le public doit se plier à des incommodités et à un état de confusion et de désordre qui ne sauraient exister dans un pays qui prétend diriger ses affaires intelligemment, en tenant compte de l'efficacité et de l'ordre.

Les chemins de fer du Canada ne se conforment pas à la pratique même durant les mois d'été alors que toutes les cités, villes et municipalités observent l'heure avancée. Voilà un élément principal de cette confusion. Ainsi, la ville d'Ottawa observe actuellement l'heure avancée et Montréal, l'heure normale. La plupart des localités situées le long du Saint-Laurent et du lac Ontario jusqu'à Toronto maintiennent l'heure avancée comme aussi la ville de Toronto. London observe l'heure normale tandis que Guelph y est revenu depuis longtemps. Kitchener, situé à 15 milles de Guelph, est revenu à l'heure normale après que Guelph l'eût fait et Brantford a fait de même quelque temps après Kitchener. L'habitant de Kitchener,—qu'on me pardonne de mentionner la ville que j'habite,—qui se rend à Toronto par train y arrive à 10 heures, heure de Kitchener, mais à 11 heures, heure de Toronto, de sorte qu'il ne peut guère vaquer à ses affaires durant la matinée. Si un habitant de London, qui observe l'heure normale, est convoqué à une réunion à Hamilton, qui observe, je crois, l'heure avancée...

L'honorable M. Haig: C'est exact.

L'honorable M. Euler: ...il ne peut savoir, à moins de s'informer au préalable, si Hamilton observe l'heure avancée ou l'heure normale. Il peut arriver à Hamilton juste à la fin de la réunion ou du moins une heure en retard. Par ailleurs, l'habitant d'Hamilton qui se rend à une réunion à London, sans d'abord s'informer de l'heure qu'on y observe, peut y arriver une heure trop tôt. De même, s'il se rend à Kitchener, il arrive probablement une heure trop tôt; il n'aurait pas, naturellement, beaucoup à en...

L'honorable M. Hayden: Souffrir.

L'honorable M. Euler: Il n'aurait pas beaucoup à en souffrir car, sans vouloir discréditer Hamilton, je crois que presque tous préféreraient passer une heure de plus à Kitchener. Je n'ai pas vérifié la situation de toutes les villes, mais je ne doute pas que d'autres sénateurs pourraient citer plusieurs autres cas de confusion, de contretemps et de désordre dus à ce que certaines villes observent l'heure avancée tandis que d'autres s'en tiennent à l'heure normale.

Il semble donc facile de démontrer qu'il convient d'agir uniformément par tout le pays à l'égard de l'heure avancée. C'est l'uniformisation que je préconise. Je ne tente pas d'établir, je tiens à le souligner, l'opportunité ou non d'avancer l'heure. La mesure en vigueur semble destinée à le demeurer. En l'occurrence, il me semble que le bien du pays exige que par tout le Canada

les dates de l'entrée en vigueur et de la suspension de la mesure soient les mêmes. La seule manière d'y parvenir, à mon sens, c'est de confier à une autorité centrale le soin de fixer les dates où l'heure avancée commence et cesse d'être en vigueur. Le gouvernement fédéral me paraît tout indiqué pour remplir cette fonction. Il me semble désirable qu'une loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer chaque année les dates auxquelles par tout le Canada l'heure avancée commencera et cessera d'être en vigueur.

D'aucuns soulèveront la question de la compétence des gouvernements: ma proposition ne se rapporte donc qu'au principe général de l'uniformisation. A ceux qui se demanderaient s'il est de la compétence du gouvernement fédéral d'adopter une loi sur l'utilisation de la lumière du jour, je signalerai qu'on l'a fait en 1918. J'étais alors député aux Communes, de même que plusieurs de mes collègues actuels, notamment le sénateur de Westmorland (l'honorable M. Copp), mon voisin de pupitre, le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar), le sénateur de Salcoats (l'honorable M. Calder), le sénateur de Royal (l'honorable M. Jones), le sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Vien) et peut-être aussi le sénateur de Lunenburg (l'honorable M. Duff). Cette année-là, le régime Borden, connu sous l'appellation de "gouvernement de coalition", présentait un projet de loi afin d'avancer l'heure d'un littoral à l'autre du Canada. La loi, adoptée sans beaucoup d'opposition, a eu d'excellents résultats. Le texte en est court et, avec votre assentiment, j'en citerai certains articles qui se rapportent directement à ma motion. La loi, adoptée le 12 avril 1918, est ainsi conçue:

La présente loi peut être citée sous le titre: Loi concernant l'utilisation de la lumière du jour, 1918.

Durant la période prescrite pour chaque année où la présente loi est en vigueur, l'heure pour toutes fins générales au Canada, dans chaque province est de une heure en avance du temps qui, d'après la loi de la province, est le temps prescrit pour cette province, et, s'il n'y a pas de temps ainsi prescrit, de l'heure réglementaire acceptée.

L'article 3 ne répond pas, je le regrette, à ce que je désirerais. Il stipule:

La présente loi sera en vigueur au cours de la présente année durant telle période qui pourra être prescrite par le gouverneur en conseil.

A mon avis, il aurait été préférable de la décréter à perpétuité.

L'article 5 prévoit:

La Commission des chemins de fer pour le Canada doit avoir le pouvoir d'avancer de une heure l'heure réglementaire en usage parmi les compagnies de chemins de fer, y compris les chemins de fer de l'État, au Canada, durant telle période qui peut être prescrite par ladite Commission, et de rendre telles ordonnances qui peuvent être nécessaires pour la bonne exécution des dispositions de la présente loi, dans la mesure où les compagnies de chemins de fer peuvent être affectées par ladite loi.

Si ma mémoire est fidèle, le projet de loi n'a guère suscité d'opposition. Il ne s'agissait pas d'une question d'ordre politique. Deux jours après le 12 avril 1918, date d'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement adopta le décret du conseil nº 898, fixant à deux heures du matin, le 14 avril, le commencement de l'heure avancée et au matin du 31 octobre la date à laquelle elle devait se terminer. Je n'entends pas par là qu'il y aurait lieu de limiter la pratique de l'heure avancée à cette période. Le gouverneur en conseil a le droit d'en fixer le début et la fin.

Le 12 avril, la Commission des chemins de fer adoptait l'ordonnance nº 227, qui enjoignait aux chemins de fer d'avancer leurs horloges d'une heure durant la période en question. L'heure avancée s'est donc à ce moment appliquée uniformément dans tout le Canada et je crois que nous nous en sommes bien trouvés. On ne répéta pas la pratique l'année suivante, à cause de certains inconvénients dont je vous ferai grâce.

On se demandera pourquoi, plutôt que de proposer la motion dont nous sommes saisis, je n'ai pas présenté un projet de loi semblable à celui qui avait été adopté en 1918. Je m'en suis abstenu pour plusieurs raisons dont l'une, peu importante, est que je n'ai guère eu beaucoup de succès avec les projets de loi que j'ai eu l'occasion de présenter à cette Chambre. (*Exclamations.*) Je m'en suis abstenu pour une deuxième raison, parce que le temps presse et que, comme nous nous efforçons de terminer notre besogne avant la prorogation du Parlement, nous n'aurions guère le temps d'aviser à la question au cours de la présente session. Si l'uniformité offre des avantages, ce serait au Gouvernement à présenter un projet de loi analogue à celui de 1918. Pour ma part, je serais très heureux que le leader du Gouvernement au Sénat présentât une telle mesure. J'ai proposé la motion dans l'espoir qu'on lui ferait bon accueil. J'aurais peut-être dû y ajouter une dispositon portant que la question serait soumise au Gouvernement, afin que l'année prochaine on puisse y aviser assez tôt pour l'appliquer uniformément durant la saison d'été de 1950. A mon avis, la plupart des Canadiens verraient d'un bon œil un tel geste de la part du Gouvernement.

Des voix: Très bien!

L'honorable Thomas Vien: Honorables sénateurs, je suis très heureux d'appuyer la motion que vient de présenter le sénateur de Waterloo

(l'honorable M. Euler). A mon avis, la mesure serait très avantageuse.

L'honorable M. Roebuck: Mon collègue voudrait-il traiter la question de la constitutionnalité?

L'honorable M. Vien: Oui, à l'instant.

Quant à l'opportunité d'en saisir le public canadien et à l'avantage de la mesure, je crois que tout le monde en convient. Que la question relève ou non de la compétence du Parlement, il y a lieu, à mon sens, d'y appeler l'attention du public. Il faudrait supprimer les inconvénients mentionnés par le motionnaire. La différence d'heure entre certaines villes comme Hull et Ottawa, Montréal et Toronto, par exemple, et même entre des villes situées dans la province d'Ontario, suscite de graves embarras à bien des gens. Aussi, du point de vue de l'opportunité d'appeler l'attention du Sénat sur la question et de l'avantage qu'il y aurait à réaliser l'objectif de la motion, je l'approuve sans réserve.

Mon collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) a soulevé un point. Comme on ne m'a signalé la motion à l'étude qu'à l'heure du déjeuner aujourd'hui même, je n'ai pu prendre connaissance du débat dont a fait l'objet la constitutionnalité de la législation fédérale à cet égard. Sauf erreur, on a exprimé des doutes sérieux quant au pouvoir du Parlement fédéral de légiférer en pareille matière.

Si je me souviens bien, c'est sir George Foster,—alors chef suppléant du Gouvernement aux Communes en l'absence de sir Robert Borden, qui était en Angleterre,—qui pour la première fois a saisi le Parlement de la question de l'heure avancée. Beaucoup, à cette époque, ont exprimé des craintes. Les députés de l'Ouest, je m'en souviens particulièrement, ont formulé l'objection suivante: on aura beau avancer l'heure on ne hâtera pas le lever du soleil, et les travailleurs, venus des villes, grandes et petites, en camion, arriveront trop tôt pour s'employer utilement, le sol étant encore couvert de rosée; en outre, ils voudront absolument retourner chez eux bien avant le coucher du soleil. Je me souviens que les agriculteurs de la circonscription rurale de Lotbinière, située dans la province de Québec et dont j'étais député, affirmaient qu'ils aimaient mieux "l'heure du Bon Dieu que l'heure de monsieur Borden". (*Exclamations*) Ainsi pensaient nos gens. Mais après quelques années d'application de la loi, tous ont reconnu, je crois, que "l'heure d'été" était très avantageuse à la vaste majorité des Canadiens. Aussi la loi adoptée sous le régime de la loi des mesures de guerre a-t-elle été maintenue en vigueur sans beaucoup d'opposition

Quant à la question du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), je ne suis pas en mesure de formuler une opinion réfléchie. Sauf erreur, on a exprimé de graves doutes à cet égard et, autant que je me souvienne, on n'a jamais réglé la question. J'ai moi-même des doutes à ce sujet, ne pouvant relever dans le texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique une seule stipulation ou disposition précise à cet égard.

L'honorable M. Roebuck: "La paix, l'ordre public et la bonne administration."

L'honorable M. Vien: Oui, mais si ces mots embrassent une multitude de péchés, ils ne les couvrent pas tous.

Je félicite l'auteur de cette motion opportune, qui appellera l'attention de tous les intéressés sur l'à-propos d'adopter, soit au Parlement du Canada, soit au sein des assemblées législatives provinciales, des mesures qui, graduellement, rendront uniforme l'heure officielle.

L'honorable R. B. Horner: Je partage absolument l'avis de l'auteur de la motion en ce qui concerne la confusion que suscite l'heure différente observée par les villes, mais je m'oppose catégoriquement à ce qu'on change l'heure.

Le sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Vien) a parlé des difficultés que suscite l'heure avancée dans l'Ouest à cause de la rosée. Ce n'est pas tant la rosée que la gelée qui cause des difficultés. Plusieurs matins de mai, la gelée peut vous immobiliser jusqu'à neuf heures; et si vous avez engagé des aides que vous tâchez de faire travailler en fonction de la "journée" moderne, vous perdez des heures précieuses en observant l'heure avancée.

Quant au point de vue juridique, je parle, il va de soi, à titre de profane; mais, si je ne m'abuse, l'adoption par le gouvernement fédéral de l'heure avancée n'a été possible qu'en raison de la loi des mesures de guerre, car, il y a un an, un organisme provincial, le gouvernement d'Alberta, a adopté une loi interdisant à quiconque en cette province de changer l'heure. Ou bien par là le gouvernement d'Alberta a outrepassé ses pouvoirs, ou bien le gouvernement fédéral ne jouissait pas du pouvoir d'adopter une mesure intéressant tout le pays. En tout cas, je m'opose à tout changement de l'heure. Si un quidam désire profiter d'une heure supplémentaire de lumière solaire, et qu'il a accoutumance de se rendre au bureau à 9 heures, pourquoi ne s'y rendrait-il pas à 8 heures, ou pourquoi est-il nécessaire d'effectuer ces modifications de temps à autre au moyen d'une loi? On n'allonge pas d'une minute les heures de lumière du jour.

L'honorable Norman P. Lambert: Mon collègue de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) a exprimé un point de vue au nom de l'Ouest, relativement au danger que la gelée comporte en ce qui concerne la manutention des céréales. Modeste cultivateur, je serais bien aise de parler au nom des cultivateurs de l'Ontario. J'ai beaucoup de sympathie pour des citadins tels que le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler), qui, d'une manière sensée, a éloquemment plaidé la cause des habitants des villes, des employés de fabriques et des amateurs de balle qui aiment les longues soirées pendant les mois d'été et le début de l'automne. Mais, selon moi, on oublie qu'il s'agit d'une question sur laquelle les villes et les campagnes sont en désaccord et qui restera insoluble encore longtemps, jusqu'à l'arrivée du millénaire, car si uniformément qu'on puisse appliquer la mesure à l'étude, même à la vaste majorité des régions de notre pays, elle ne saurait créer une uniformité d'us et de coutumes chez les vaches laitières, les volailles et les chevaux, ou même chez les oiseaux qui viennent gazouiller chaque matin à votre fenêtre à l'heure exacte, sans tenir compte de l'heure avancée.

Les tenants de l'heure avancée ressemblent peut-être au coq, personnage de *Chanteclerc*, de Rostand, qui croyait faire lever le soleil chaque matin lorsqu'il se mettait à chanter. Quant à nous les campagnards, nous savons bien que le coq chante lorsqu'il voit le soleil poindre à l'horizon, ce qui est tout le contraire. Je veux bien que le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) et les habitants des collectivités industrielles et urbaines bénéficient de l'heure avancée tant qu'ils voudront, mais je soutiens que le pays doit obéir aux lois de la nature, que ses habitants doivent s'éveiller au chant du coq ou à l'appel des vaches qui veulent se faire traire. D'ailleurs, si nous demadons aux chemins de fer sur quoi ils fondent leurs horaires, nous verrons qu'ils s'en tiennent aux besoins fondamentaux du Canada qui ont leur origine dans la vie des régions rurales.

L'honorable M. Vien: Le sénateur ne croit-il pas que si l'on doit toucher aux aiguilles de l'horloge, il faudait le faire de façon uniforme?

L'honorable M. Lambert: Je ne crois pas qu'il soit possible d'adopter une heure uniforme qui réponde aux besoins de toutes les classes de la population.

L'honorable M. Euler: Nous l'avons déjà eue.

L'honorable M. Lambert: Oui, mais je me demande si elle a réellement été appliquée. Pour ma part, à l'endroit où je passe la majeure partie de l'année, l'agriculteur ne se préoccupe guère de l'heure avancée; j'agis donc en conséquence.

L'honorable M. Euler: Rien n'empêche l'agriculteur d'agir à sa guise.

L'honorable W. Rupert Davies: Honorables sénateurs, il est plutôt difficile de suivre le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Lambert). Lorsque nous étudions une question qui intéresse financièrement la ville d'Ottawa, il devient citadin; mais si nous passons à une question relative à l'heure avancée et au chant du coq, il devient campagnard. (*Exclamations.*) La proposition du sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) a du bon, mais je doute qu'elle soit pratique. On a soulevé à maintes reprises la question de l'heure d'été, pour ce qui est de la région de Kingston. La ville observe l'heure avancée, tandis que la campagne, l'heure solaire. Voilà comment les choses se passent. Jignore si c'est en raison de la petitesse du pays mais au Royaume-Uni, c'est la même heure partout, même pour les chemins de fer. Tout le monde observe l'heure avancée. Au cours de la guerre, au milieu de la saison d'été, on y a même avancé l'horloge de deux heures.

Est-ce que les chemins de fer américains ont l'intention d'adopter l'heure avancée? Si nous adoptions l'heure avancée et qu'ils n'en fissent pas autant, il en résulterait, je le crains, beaucoup de confusion pour les voyageurs qui traversent la frontière, à Buffalo et à Détroit, par exemple.

Je saisis l'intention dont s'inspire la motion à l'étude, mais je pense que nous devrions nous en tenir au régime actuel. Le cultivateur n'aime évidemment pas l'heure avancée. En ayant causé avec plusieurs d'entre eux, je sais qu'ils en éprouvent des inconvénients. D'autre part, il y a lieu de tenir compte des travailleurs des usines, dans les cités et villes. Il faut leur accorder l'heure avancée afin qu'ils puissent assister aux parties de balle, jouer au golf ou se livrer à d'autres divertissements qui sont sans doute nécessaires à une vie urbaine satisfaisante.

L'honorable F. W. Gershaw: Honorables sénateurs, je fais mienne les remarques du sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner). L'heure avancée désorganise la vie de nos agriculteurs. Par exemple, il se rendent parfois en toute hâte à la ville pour des affaires urgentes pour trouver que tout est fermé. De plus, les enfants n'aiment guère se coucher lorsque le soleil est encore haut. En Alberta, on s'oppose fortement à l'heure avancée; la province a d'ailleurs adopté une loi à l'encontre.

Je comprends bien les arguments qu'on a apportés à l'égard des divertissements et de

l'écoulement d'énergie électrique que permet l'heure avancée; mais le cultivateur s'y oppose irréductiblement.

Les sociétés de chemins de fer éprouveraient également certaines difficultés par suite de l'existence au Canada des heures du Pacifique, des Rocheuses, du Centre, de l'Est et de l'Atlantique. Quand elles établissent leurs horaires, plusieurs mois à l'avance, elle doivent tenir compte de la façon dont la terre tourne autour du soleil. S'il fallait modifier les horaires afin de tenir compte de l'heure avancée, les complications s'accroîtraient et donneraient lieu à une confusion extraordinaire.

L'honorable A.-L. Beaubien: Le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) suscite toujours de l'intérêt, car il possède le don d'aborder des questions plus ou moins controversées, comme celle que nous étudions présentement, par exemple. Quelqu'un a proposé, lors de la dernière session de l'assemblée législative du Manitoba, de supprimer l'heure avancée. La motion a échoué parce qu'un grand nombre de députés représentaient des circonscriptions rurales. On s'engagea alors de tenir un referendum dans l'agglomération de Winnipeg afin d'y déterminer l'opinion des contribuables à l'égard de l'heure avancée. On a récemment tenu le plébiscite en question: les partisans de l'heure avancée ont obtenu une faible majorité, fait que le chef de l'opposition peut vérifier.

L'honorable M. Paterson: N'a-t-on pas affirmé qu'il s'agissait uniquement d'économiser l'énergie électrique?

L'honorable M. Beaubien: Non. Le Manitoba, relativement à l'électricité, est en meilleure posture que l'Ontario. Nous n'avons pas à économiser l'énergie électrique, car notre abondante production d'électricité est la moins coûteuse qui soit au monde. De toute façon, le referendum tenu dans l'agglomération de Winnipeg n'a remporté qu'une faible majorité.

Qu'il existe ou non de loi destinée à mettre l'heure avancée en vigueur, les gens de la campagne ne l'adopteront pas. Pourquoi alors imposer une telle mesure si une forte proportion de la population se refuse à l'accepter et à collaborer avec le reste des gens. Que les citadins désireux de jouir d'une heure supplémentaire de soleil se lèvent plus tôt afin de commencer à travailler à huit heures au lieu de neuf: ils pourront alors cesser le travail à quatre heures au lieu de cinq.

L'honorable M. Euler: Le même principe s'applique également au cultivateur: ce dernier pourrait s'adapter, lui aussi.

L'honorable M. Beaubien: Le cultivateur n'a pas le temps de s'adapter à de telles circonstances. Sa saison de travail est courte, il lui faut accomplir sa besogne en un temps défini car, autrement, il ne pourrait demeurer bien longtemps propriétaire de sa ferme.

L'honorable M. Euler: Il peut accomplir sa besogne à la lumière du jour quelle que soit l'heure qu'indique l'horloge.

L'honorable M. Lambert: Il ne peut modifier les habitudes des vaches cependant.

L'honorable M. Beaubien: Le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) est peut-être plus au courant que moi des problèmes des cultivateurs, mais cultivateur moi-même, je suis établi parmi les cultivateurs.

L'honorable M. Euler: J'ai vécu sur la ferme moi aussi.

L'honorable M. Beaubien: Fort peu longtemps! A mon sens, il y a lieu de laisser à la population le soin de décider la question de l'heure avancée. Je ne sais vraiment comment on pourrait en imposer l'adoption, même si la loi l'exigeait. Les gens des campagnes, qui constituent une grande partie de la population, sont déroutés par l'heure avancée et n'en veulent pas. Pour ma part, je m'y oppose.

L'honorable J. P. Howden: Honorables sénateurs, je suis en faveur de l'heure avancée. Je me souviens qu'à la suite de son adoption au Manitoba les gens appréciaient fort, en général, l'heure supplémentaire de soleil dont ils jouissaient. J'étais alors maire d'une petite ville de cette province. Une heure supplémentaire de soleil, le matin, ne peut qu'être favorable aux enfants. Bien entendu, ils ne se lèvent pas avant les parents; ceux-ci, d'autre part, dans les villes, restent au lit bien après le lever du jour. Les cultivateurs s'opposent à l'heure avancée; pourtant, ne se lèvent-ils pas trois ou quatre heures avant les citadins? C'est leur affaire. Les citadins et les campagnards différeront toujours d'opinion à certains égards, notamment en ce qui a trait à l'heure avancée. La seule façon, ce me semble, de régler le problème de l'heure avancée serait de procéder à un plébiscite.

Me levant tôt, pendant deux ou trois heures mes yeux ne rencontrent que des scènes mornes. Je verrais d'un bon œil les citadins se lever de bonne heure en été, non pas à huit heures mais à six heures, car à mon avis le soleil fortifie les gens, en favorisant la digestion. En faisant la grasse matinée, la plupart des gens manquent la plus belle partie du jour. Je suis pleinement en faveur de l'heure avancée.

L'honorable S. S. McKeen: Honorables sénateurs, je crois qu'on réglerait la question, en adoptant la proposition du sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner). En somme, nul ne conteste que les employés de fabriques et les autres citadins profitent chaque jour d'une heure supplémentaire de lumière solaire l'été, mais en vue de retirer pareil avantage il n'est pas nécessaire d'avancer l'horloge. A coup sûr, en toute collectivité, les gens désireux de jouir d'une heure supplémentaire de soleil après leur travail peuvent commencer leur tâche une heure plus tôt, quittes à finir une heure plus tôt.

On se heurterait à maintes difficultés en tentant d'uniformiser la pratique de l'heure avancée. Même si nous le tentions, nous ne pourrions au Canada éviter la confusion résultant de ce que certains États d'outre-frontière adoptent l'heure avancée tandis que d'autres s'en abstiennent. A mon sens, nous pourrions tout aussi bien tenter de fixer des heures uniformes pour le flux et le reflux des marées. Sur le littoral ouest, où les navires marchands abondent, il importe de connaître le moment du flux et du reflux des marées; une erreur d'une heure peut causer un sérieux accident.

On l'a déjà signalé, le cultivateur se lève avec le soleil; d'où pour lui l'inutilité de l'heure avancée. Et bien sûr les citadins peuvent à leur gré s'arranger pour commencer leur travail en été une heure plus tôt que dans les autres saisons. Il ne s'agit pas de savoir si une heure supplémentaire de soleil fait du bien aux enfants, ainsi qu'aux employés de bureaux et de fabriques, mais de prouver l'inutilité d'avancer l'horloge afin qu'ils puissent obtenir cette heure supplémentaire.

L'honorable J. P. McIntyre: Honorables sénateurs, je ne désire pas m'opposer à la motion de mon ami de Waterloo (l'honorable M. Euler), bien qu'en trois occasions antérieures je me sois élevé contre les mesures dont il avait saisi la Chambre. Nous vivons dans un pays démocratique; or l'un des principes de la démocratie est le règne de la majorité.

Dans ma province de l'Île du Prince-Édouard, environ les trois quarts des gens vivent à la campagne. L'an dernier, la ville de Charlottetown ayant voulu adopter l'heure avancée, la population rurale s'y est absolument opposée. En vue d'empêcher la confusion, notre gouvernement—à la différence de celui de l'Alberta, dont le sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) a parlé,—a déclaré illégale l'adoption dans la province de l'heure avancée. A mon avis, il s'agissait là d'une sage mesure, car les gens de la campagne, la grande majorité de notre population, ne voulait aucunement de l'heure avancée.

L'honorable J. J. Kinley: Honorables sénateurs, la question soulevée par la motion du sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) est d'un grand intérêt; à preuve le grand nombre de sénateurs qui ont participé à la discussion. A mon avis, la plupart des Canadiens ont des opinions bien arrêtées à l'égard de l'heure avancée. En présentant sa motion, le sénateur de Waterloo a déclaré qu'il cherchait l'uniformité. J'avoue que l'uniformité est souhaitable, mais on peut l'obtenir de la meilleure façon sans le moins du monde recourir à l'heure avancée.

L'heure importe à tout le monde, même pour les gens qui s'adonnent à la politique. Je me souviens du politique qui s'excusait de la longueur de son discours parce que, disait-il, il n'y avait pas d'horloge dans la salle. "Mais il y a un calendrier derrière vous," lança un auditeur.

Il y a environ soixante-cinq ans, l'heure variait presque d'un endroit à l'autre du pays. A cette époque, alors qu'une distance de quelques milles signifiait un voyage d'une journée, un tel manque d'uniformité de l'heure n'avait pas l'importance qu'on y verrait de nos jours où le chemin de fer, l'avion et la radio ont rendu les voyages rapides et les communications faciles.

On dit que l'agriculteur n'aime pas l'heure avancée. J'en sais quelque chose car je possède moi-même une ferme et il se trouve bon nombre d'agriculteurs dans la partie de la Nouvelle-Écosse que j'habite. L'heure avancée ne contraint pas les agriculteurs à se lever une heure plus tôt, mais leurs engagés veulent quitter le travail une heure plus tôt l'après-midi. L'agriculteur perdra peut-être de la sorte la meilleure heure d'ouvrage de la journée.

Venant de l'une des provinces Maritimes, je puis également ajouter que, selon moi, l'heure avancée ne vaut également rien pour le pêcheur, qui, de toute façon, se lève avant le jour. Quand il est en mer, peu lui importe quel système horaire on préfère sur la terre ferme: le navire hors de vue du rivage se trouve dans le fuseau horaire du méridien.

C'est en 1878 que sir Sandford Fleming a proposé l'usage général de ce que nous appelons maintenant les fuseaux horaires normaux. Sa proposition a été adoptée en 1884. D'après ce système, le Canada était divisé en six fuseaux horaires, sept maintenant que Terre-Neuve fait partie de la Confédération. Je crois qu'il y a une différence de vingt-neuf minutes entre l'heure normale de l'Atlantique, qui est en vigueur dans les provinces Mari-

times, et l'heure de Terre-Neuve qui se trouve, elle, trois heures et trente et une minutes en retard sur l'heure de Greenwich.

Les fuseaux horaires normaux du Canada, outre le fuseau de Terre-Neuve, sont désignés sous le nom d'Atlantique, de l'Est, Central, des Montagnes, du Pacifique et du Yukon. Chaque fuseau embrasse tout le territoire compris entre deux méridiens distants de 15 degrés de longitude. La différence d'heure équivaut à quatre minutes par degré de longitude; mais pour plus d'uniformité, la même heure est en vigueur dans tout le fuseau. Dès qu'on passe d'un fuseau horaire à un autre, il faut avancer ou reculer sa montre d'une heure selon qu'on s'en va vers l'ouest ou vers l'est. Il va de soi que plus un endroit est au nord plus les jours sont longs en été, même sans recourir à l'heure avancée. C'est sans doute pour cette raison que dans les régions habitées de l'Ouest canadien où, l'été, les jours sont d'une heure et même de deux heures plus longs que dans l'Est industrialisé, l'heure avancée n'est guère en vogue.

Je me souviens qu'au cours de la guerre, par exemple, un hiver où nous avions l'heure avancée, les ouvriers du chantier de construction arrivaient au travail à 8 heures du matin; mais comme il n'y avait pas de lumière électrique, ils ne pouvaient pas faire grand chose avant 9 heures. Voilà un argument contre l'heure avancée.

Il faudrait évidemment viser à l'uniformité dans l'adoption d'un régime horaire. Mais je n'en connais pas de meilleur que l'heure normale qui est en vigueur depuis la conférence de Washington, en 1884. La question de l'heure relève des provinces. Tous les changements adoptés depuis la conférence en question, sauf durant la guerre, l'ont été par les provinces. Cependant la question de l'heure revêt une telle importance aux yeux de toute la population qu'à mon avis il y aurait lieu de déterminer la compétence des provinces à cet égard afin d'assurer, grâce à la direction du gouvernement fédéral, l'uniformité par tout le Canada.

S'il est une question que le gouvernement fédéral devrait pouvoir régler d'une manière positive et simple, c'est bien celle de l'heure, à mon sens. En somme l'heure avancée n'est qu'un moyen en vue de se conformer aux habitudes,—aux mauvaises habitudes peut-être,—d'une foule de gens. Je ne vois pas pourquoi les citadins ne se lèveraient pas une heure plus tôt ni pourquoi on demanderait aux campagnards de se conformer à un régime horaire qui leur est tout à fait étranger.

Voilà pourquoi j'hésiterais à affirmer que l'heure avancée nous a rendu service. Les ouvriers de notre usine sont pour une grande part en faveur de l'heure d'été, comme on dit en Angleterre, parce qu'ils aiment à disposer d'une heure supplémentaire d'insolation une fois leur journée terminée, à 5 heures. Le jour viendra peut-être où, grâce au machinisme, l'homme n'aura pas à travailler jusqu'à 5 heures. Certaines entreprises ferment leurs portes à midi le samedi et d'autres, toute la journée du samedi. Vu l'écourtement des heures de travail l'ouvrier est peut-être en faveur de ne pas changer l'heure.

Je félicite mon collègue d'avoir saisi la Chambre de la question, question opportune qui, cependant, cause pour le moment beaucoup de confusion. J'ignore si le Sénat devrait proposer l'adoption universelle de l'heure avancée, mais j'estime qu'il devrait avant tout y avoir uniformité.

L'honorable Vincent Dupuis: Honorables sénateurs, jamais, depuis que je fais partie du Sénat, autant de sénateurs n'ont participé à un débat comme celui dont fait l'objet la question à l'étude. Je me demande pourquoi on s'y intéresse tant. C'est, je crois, parce qu'on se rend compte combien le temps est précieux. Mes collègues, par conséquent, sentant que le temps fuit déjà assez rapidement estiment que l'heure du bon Dieu devrait nous suffire. Aussi tous semblent-ils s'opposer à l'heure avancée.

La question de compétence a surgi depuis 1918, alors que mes collègues distingués et d'autres étaient députés aux Communes. Les tribunaux ne l'ont pas encore réglée. Pour moi, la question de l'heure relève des provinces,—j'oserais dire que c'est une question de droit municipal et même personnel. Se lever avec le soleil ou une heure plus tard est affaire de goût. La question de la compétence provinciale est si sacrée et celle de l'automomie provinciale si préoccupante pour le premier ministre du Québec que la teneur de sa prochaine lettre ouverte aux journaux sera, assurément, la suivante: Seuls Dieu et moi pouvons fixer l'heure. (*Exclamations*) La question intéresse grandement les agriculteurs. Nous ne songeons, semble-t-il, qu'à la journée de huit heures et à la semaine de 44 heures, alors que la minorité seulement des Canadiens appartient aux syndicats ouvriers. Ainsi, ni le médecin ni l'avocat n'appartiennent à un syndicat.

L'honorable M. Euler: Qu'est-ce à dire de l'Association du Barreau?

L'honorable M. Dupuis: Pour ce qui est des heures, l'avocat ne cesse pas de travailler à 5 heures pas plus d'ailleurs que le médecin ni l'agriculteur.

Les communications entre la ville et la campagne étant faciles aujourd'hui, l'agri-

culteur recrute parfois de la main-d'œuvre dans certaines villes comme Montréal ou Toronto. S'il engage un ouvrier habitué à l'horaire d'un syndicat et qui, lorsque l'agriculteur se lève à 4 heures et demie ou à 5 heures pour aller aux champs chercher les chevaux ou traire les vaches, refuse de se mettre à l'œuvre à cette heure-là, cela ne marchera pas. Fils d'agriculteur, j'aurais assurément fort contrairié mon père si j'avais décidé d'avancer l'heure et de quitter le travail à 5 heures plutôt qu'à 6. Naturellement, nous travaillions jadis jusqu'au soleil couchant et parfois même à la lanterne lorsque nous avions du foin ou des céréales à engranger.

On constatera, en visitant les provinces de l'Ouest, comme je l'ai fait il y a quelques années, qu'à des endroits comme le Pas, le district de la rivière de la Paix, Prince-Albert ou Lac Waskesiu, soit à une centaine de milles au nord de Prince-Albert, les gens peuvent lire le journal sur leur galerie à 11 heures du soir.

Les cultivateurs de l'endroit accepteraient-ils d'avancer leurs horloges d'une heure? Sûrement non.

Dans un pays aussi vaste que le nôtre, aux différences de latitude et de longitude si prononcées, ni l'uniformité ni l'unanimité ne sont possibles. Pour ma part, je m'accorde entièrement avec ceux qui soutiennent que l'habitant de la ville désireuse de jouer au golf ou d'assister à une partie de balle au camp, n'a qu'à exercer le droit dont il jouit de quitter son bureau une heure plus tôt.

L'honorable Cyrille Vaillancourt: Bien que quatre années se soient écoulées depuis la fin des hostilités, nous n'avons pas encore, je m'en rends compte encore une fois, réglé la question de l'heure avancée parce que chaque région tient à agir selon ses propres intérêts. On a mentionné l'opinion du cultivateur. Il m'est arrivé de demander à une dame ce qu'elle pensait de l'heure normale et de l'heure avancée. "Cela m'est égal, me répondit-elle, mais mes vaches et mes poules refusent d'avancer leurs horloges." Il en va de même à l'égard du cultivateur, qui ne peut se mettre au travail avant que le soleil ait séché le sol ou fondu la gelée.

Les conditions n'étant pas partout les mêmes, ce n'est qu'à force de compromis qu'on avancera. On ne peut exercer un droit sans tenir compte de celui des autres. Mais si nous collaborons, si nous faisons preuve de charité et de concorde, nous trouverons une solution qui sauvegardera l'unité du pays, de sorte que l'aspect de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de la question perdra beaucoup de son importance. Au fur et à mesure du progrès, les hommes adoptent de nouvelles méthodes et de nouveaux procédés. Ainsi, au lieu de nous en remettre à notre propre jugement lorsqu'il s'agit de traverser la rue, nous suivons les indications des lumières vertes et rouges. A l'égard de l'heure avancée, c'est l'horloge qui nous régit.

L'honorable John T. Haig: Il se peut que je sois absent vendredi. Au train où vont les choses, le débat pourrait bien se prolonger jusque-là et même contraindre le Sénat à siéger samedi afin de le terminer.

Dès que j'ai lu au compte rendu que le sénateur de Waterloo proposait une motion concernant l'heure avancée, j'ai affirmé, bien que j'en ignorais les termes précis, qu'elle susciterait un débat plus long que toute autre mesure. C'est bien ce qui s'est produit. Comme mon collègue de Toronto-Trinity semble s'apprêter à renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure, j'en conclus qu'il se propose de le poursuivre demain. Il soulève la question de compétence. Le gouvernement fédéral a le droit d'appliquer l'heure avancée dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence. Par exemple...

L'honorable M. Hayden: Les chemins de fer.

L'honorable M. Haig: ... une telle mesure viserait les chemins de fer, ainsi que le service civil et les bureaux de poste.

L'honorable M. Hugessen: Et les banques.

L'honorable M. Haig: Et les banques. Tous ces domaines relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Mais à l'égard de l'heure à laquelle on ouvrirait les écoles et les tribunaux, c'est la loi provinciale qui s'appliquerait. A mon avis, il y a toujours eu compétence divisée, les villes y ayant aussi leur part. La loi adoptée en 1918 ne constituait pas une mesure de guerre, mais bien une loi ordinaire du Parlement canadien. Voici un exemple de la principale difficulté à laquelle on s'est heurté: un campagnard du Manitoba vient à Winnipeg; il consulte l'horloge de l'hôtel de ville qui marque onze heures et demie, tandis qu'à sa montre il n'est que dix heures et demie, ce qui lui inspire des paroles dures à l'endroit des habitants de Winnipeg qui ont adopté un horaire si ridicule. Mais en 1918 il y avait concordance entre sa montre et l'horloge de l'hôtel municipal.

L'honorable M. Aseltine: De sorte qu'il ne se rendait pas compte de l'heure avancée.

L'honorable M. Haig: Lorsqu'on adopte uniformément l'heure avancée, après quelques jours on ne s'en rend plus compte. Prenons le cas, mettons, de ceux d'entre nous qui habitent l'Ouest. Je prends le train à Winnipeg, à l'heure normale ordinaire. Le

même soir, avant de me coucher, j'avance ma montre d'une heure. En arrivant à Ottawa, où l'on observe l'heure avancée, je l'avance d'une autre heure. Pendant cet intervalle de quelques jours et de quelques nuits, j'éprouve beaucoup de difficulté à m'endormir à 11 heures parce que je n'ai pas l'habitude de me mettre au lit si tôt; il est minuit ou plus tard avant que le sommeil me gagne. Lorsqu'il est minuit et demi ici, il n'est que dix heures et demie à Winnipeg. Mais avant la fin de la semaine, je n'y pense plus. En me levant à sept heures et demie ce matin, je n'ai guère songé qu'il n'était que cinq heures et demie à Winnipeg. J'ai joui de mon déjeuner, à huit heures et quart, tout autant que j'en aurais joui à Winnipeg à une heure différente. Ce n'est pas l'heure avancée qui a suscité l'opposition. Les chemins de fer, entre autres, l'ont suscitée parce qu'ils fonctionnent d'après l'heure normale. Un particulier se rend compte d'après l'horaire des chemins de fer, que son train part à 8 heures, mais vu la différence d'heure il arrive à la gare une heure trop tôt.

En 1918, on s'en souvient, une semaine après l'adoption de l'heure avancée, il n'en était plus question. Les cultivateurs, en particulier, n'en parlaient jamais. Ce qui rend le cultivateur furieux,—et je le comprends bien, —c'est qu'il nous trouve prétentieux et portés à nous croire supérieurs à lui. Il n'en est pas ainsi. De fait, la plupart d'entre nous sont fils de cultivateurs. Je parle d'autorité puisque j'ai grandi sur la ferme. Mais lorsque le cultivateur vient à la ville et qu'il y trouve une heure différente, il se fâche. Nous en ferions autant s'il nous arrivait de nous rendre une heure trop tôt à un rendez-vous à la campagne. Comme l'a affirmé un des préopinants, si l'heure avancée était autorisée partout du 1er mai au 1er novembre, la population s'y rallierait dans les huit jours et il n'en serait plus question.

Mon ami de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) déclare que nous devrions nous lever une heure plus tôt. Sous le régime de l'heure avancée, les cultivateurs pourraient rester au lit une heure de plus. N'ayant plus besoin de se lever à six heures, ils seraient en mesure de se lever à sept heures comme les gens de la ville. Croyez-moi, je n'ai jamais vu de cultivateur incapable d'acquérir cette habitude en fort peu de temps; il s'y accoutumerait aussi vite que le premier venu.

L'honorable M. Horner: Vous connaissez bien peu les cultivateurs.

L'honorable M. Haig: Peut-être, mais je les connais suffisamment tout de même. Or le seul motif pour lequel on s'oppose à l'heure avancée à Winnipeg c'est que les districts ruraux du Manitoba observent l'heure normale, et qu'il y a toujours conflit entre les deux. Le récent referendum tenu à Winnipeg a démontré que la majorité de la population favorisait l'heure avancée.

L'honorable M. Beaubien: Il ne s'agissait que d'une faible majorité.

L'honorable M. Haig: Ma foi! six sur huit districts ont voté en faveur de l'heure avancée. Encore que j'aie confiance en l'heure avancée, j'aurais voté contre elle, eussé-je été là. A mon avis, la population du Manitoba devrait jouir d'une heure supplémentaire de lumière solaire au cours des mois d'été, mais je ne suis pas en faveur de l'heure avancée quand elle suscite un conflit entre les deux éléments.

Le sénateur qui a présenté la motion (l'honorable M. Euler) prétend qu'il nous faut l'uniformité. Je partage son avis sur ce point, sinon on aboutira à un échec.

J'espère que les sénateurs me pardonneront une personnalité. Je dois aller à Hamilton vendredi en vue d'y assister à une importante réunion. Aussitôt qu'on m'y eût convoqué, je me suis enquis si Hamilton observait l'heure avancée ou l'heure normale. Autrement j'aurais pu atterrir à Hamilton une heure plus tôt, et les sénateurs savent combien il est pénible d'arriver dans cette ville une heure plus tôt. Peut-être, vu qu'il n'y a personne ici venant d'Hamilton, je ne devrais pas trop parler de cette ville.

Nous pouvons adopter la motion à l'étude, tout en nous opposant à l'heure avancée ou tout en la favorisant, selon le cas. La motion dont la Chambre est saisie constitue simplement une requête visant à uniformiser l'heure avancée, d'un bout à l'autre du Canada. Si la population du Canada favorise l'heure normale, je ne m'y opposerai pas, mais, selon moi, l'uniformité serait préférable pour tout le pays. Je le répète, un cultivateur m'a déclaré: "Vous, citadins, tentez de nous faire lever une heure plus tôt le matin". J'ai répondu que tel n'était pas le cas. Comme il a ensuite prétendu qu'il faut traire les vaches à une certaine heure du jour, j'ai ajouté: "Mon cher ami, au Manitoba on trait les vaches une heure plus tôt qu'en Saskatchewan; en Ontario, une heure plus tôt qu'au Manitoba; dans Québec, une heure plus tôt qu'en Ontario, et dans les Maritimes une heure plus tôt que dans Québec."

L'honorable M. Dupuis: Et on les trait douze heures plus tard en Chine.

L'honorable M. Haig: En effet, mais les vaches ne soulèvent aucune objection et continuent à produire du lait.

La proposition de mon ami de Waterloo (l'honorable M. Euler) a du bon. A mon sens, la population du Canada admettra qu'il y a lieu d'uniformiser sur le plan national, l'usage de l'heure avancée. Je suis tout disposé à appuyer la motion. Elle ne modifiera pas nos lois, bien sûr, mais elle fournira au moins au Parlement matière de réflexion. Sans violer le Règlement, (*Exclamations*) je crois que les membres de l'autre endroit auraient employé à meilleur escient cinq heures de leur séance d'hier à étudier la question de l'heure avancée plutôt qu'à discourir sur les sujets qu'ils ont traités.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Haig: J'appuierai la mesure parce qu'elle aura au moins une conséquence éducative. Si l'agriculteur peut convaincre le citadin que ce dernier a tort, tant mieux; tant mieux aussi si le citadin peut convaincre l'agriculteur que c'est lui, le citadin, qui a raison. La seule façon de savoir qui a raison, c'est de mettre le régime à l'épreuve d'un bout à l'autre du pays, depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre.

L'honorable M. Horner: Les citadins vont-ils s'en tenir à l'heure normale?

L'honorable M. Haig: Non. On adoptera l'heure avancée. Le sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) me rappelle l'histoire que raconte Bryan. On lui avait demandé s'il était cultivateur. Il répondit qu'en effet il vivait sur une ferme,—tout comme le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Lambert),—mais qu'il était agriculteur. Je crains que mon bon ami de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) ne soit un agriculteur qui gagne son argent à la ville mais le dépense à la campagne. (*Exclamations.*) Nous n'avons adopté aucune loi relative à l'heure avancée depuis 1918. Nous devrions donc mettre à l'épreuve la mesure à l'étude l'an prochain, peut-être pendant deux ans; si les résultats n'en sont pas satisfaisants, nous sommes assez intelligents, j'en suis sûr, pour la mettre de côté.

L'honorable Thomas Reid: Honorables sénateurs, la discussion a révélé jusqu'ici l'importance de la mesure dont est saisie notre honorable assemblée. Il importe, je crois, de féliciter le parrain de la mesure, le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler). Il s'agit assurément d'une question très controversée chez nos gens.

Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) s'en est pris un peu trop sévèrement aux agriculteurs, si l'on me permet l'expression, et je ne veux pas laisser passer ses observations sans commentaires. Il a omis de mentionner que c'est l'homme qui a créé la confusion en allant à l'encontre des lois de la nature. Les citadins obéissent, pour la plupart, à l'horloge; mais l'agriculteur se lève quand il lui plaît et il travaille aussi longtemps qu'il le désire, pourvu que soient respectées les lois de la nature. L'agriculteur ne peut aller aux champs avant que la rosée soit évaporée; il dispose de ses heures à sa guise, mais il doit tenir compte des lois de la nature.

Si nous voulons l'uniformité, tenons-nous en au régime actuel, mais laissons libres ceux qui veulent commencer leur journée plus tôt. Aucune loi divine ni humaine ne les en empêche. N'est-il pas vrai que certaines entreprises commencent à travailler plus tôt le matin pour finir plus tôt le soir?

Le parrain de la mesure à l'étude a indiqué les divergences qui existent à l'égard des horaires de chemins de fer. J'ajoute que l'embarras est bien plus grave si l'on voyage par avion, de la Colombie-Britannique jusqu'à Ottawa, par exemple. Vous avez l'heure normale au départ mais à peine une heure plus tard il vous faut déjà changer d'heure. On se demande sans cesse si l'on est à l'heure normale, à l'heure avancée, à l'heure des Montagnes, et ainsi de suite. Quant à changer, pourquoi ne pas uniformiser le régime horaire actuel par tout le pays? Notre vie dépend plus ou moins de l'horloge. Ne vaut-il pas mieux, alors, étudier la question en tenant compte de l'ensemble du pays d'un océan à l'autre?

J'ajoute, pour la gouverne du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig), que le cultivateur a parfaitement raison de se plaindre. Peu lui importe les heures de travail de l'ouvrier des villes, puisqu'elles sont si courtes aujourd'hui. Est-ce que d'ordinaire le campagnard n'a pas fait une journée de travail à l'heure où se lève le citadin?

L'honorable M. Horner: Très bien!

L'honorable M. Reid: C'est un fait incontestable. Je ne désire nullement aborder la question de la compétence législative, mais le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) peut-il nous dire si la loi adoptée en 1918 est encore en vigueur? Si elle ne l'est plus, pourquoi a-t-elle été abrogée? Je pose la question tout simplement pour me renseigner.

L'honorable M. Haig: La loi ne valait que pour un an.

L'honorable M. Reid: J'ai déjà entendu aux Communes certains ministres du Gouvernement qui affirmaient que l'avance de l'heure économisait l'énergie électrique. Je suis de ceux qui ne peuvent comprendre que l'heure avancée soit encore en vigueur le 22 novembre: à ce moment de l'année, il est impossible de mieux profiter de la lumière du jour ou

d'épargner l'électricité en maintenant les horloges une heure en avant de l'heure solaire. L'obscurité règne encore au lever, à sept heures du matin; elle est revenue à cinq heures de l'après-midi, moment où la plupart des employés de bureau ou d'usine quittent le travail. La situation actuelle est des plus déroutantes; je tiens à féliciter le sénateur qui a saisi le Sénat d'une si importante question.

(La motion est adoptée, sur division.)

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, propose la 3e lecture des bills suivants:

Bill Q-6, intitulé: loi pour faire droit à Guy Merrill Desaulniers.

Bill R-6, intitulé: loi pour faire droit à Margaret May Lester Rajotte.

La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Aseltine présente les bills suivants:

Bill S-6, intitulé: loi pour faire droit à Odette Thérèse Gabard Coupal.

Bill T-6, intitulé: loi pour faire droit à Ella Maxine Shover Logan.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous les bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Aseltine: Si le Sénat y consent, j'en propose la deuxième lecture dès maintenant.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion tendant à l'ajournement.

L'honorable M. Copp: Je désire rappeler aux sénateurs que, conformément à l'avis qui en a déjà été donné, le comité de la banque et du commerce se réunira de nouveau lorsque le Sénat lèvera la séance.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Le mercredi 23 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES ÉPIZOOTIES

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable John E. Sinclair présente le rapport du comité permanent des ressources naturelles sur le bill 147, intitulé: loi modifiant la loi des épizooties.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 16 novembre 1949, le comité a examiné le bill et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

HEURE AVANCÉE

QUESTION DE PRIVILÈGE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable R. B. Horner: Honorables sénateurs, avant de passer à l'ordre du jour, je pose la question de privilège. Au cours des observations qu'il a formulées hier, le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) a affirmé:

> Je crains que mon bon ami de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) ne soit un agriculteur qui gagne son argent à la ville mais le dépense à la campagne.

(*Exclamations*)

Je regrette d'avoir à relever ces paroles, mais il est de mon devoir de me défendre contre une telle accusation, vu surtout que je n'ai pas gagné un sou à la ville. D'autre part, les droits que j'ai versés à l'égard d'expéditions de bovins ont contribué pour une large part à la prospérité de la ville qu'habite mon collègue de Winnipeg. Autrefois, mettons il y a un siècle, de telles remarques auraient provoqué un duel au point du jour.

L'honorable M. McKeen: D'après l'heure avancée?

L'honorable M. Horner: Oui, d'après l'heure avancée. Mais aujourd'hui je parie ma fortune contre la sienne qu'il ne trouvera nulle part quelqu'un qui puisse me tenir tête pour ce qui est du travail de la ferme, qu'il s'agisse de traire les vaches ou de toute autre besogne, car je suis encore cultivateur praticien.

L'été dernier, vêtu de salopettes et couvert de graisse, je me suis rencontré par hasard avec deux voyageurs de commerce. Je connaissais bien l'un d'eux, mais l'autre n'était pas de la région. Celui que je connaissais m'a présenté en disant: "Permettez-moi de vous présenter mon ami, le sénateur Horner". Sur quoi l'autre en souriant répliqua: "Vous aimez la plaisanterie, mais ce n'est pas là un sénateur." (*Exclamations*) L'observation du chef de l'opposition s'écarte entièrement de la vérité. J'aimerais qu'on la supprime du compte rendu.

Des voix: Très bien!

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT

ÉTUDE DES BILLS AU COMITÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable Thomas Reid: Honorables sénateurs, qu'il me soit permis de poser une question au leader du Gouvernement concernant les projets de lois dont nous sommes saisis. Y aurait-il moyen d'étudier certains de ces projets de loi au comité plénier plutôt qu'aux comités permanents. Il est loisible à tout sénateur, je le sais, d'assister aux réunions de tout comité permanent, qu'il en fasse partie ou non, mais, pour ma part, j'hésite toujours à assister aux réunions d'un comité dont je ne suis pas membre.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, mon collègue de New-Westminster (l'honorable M. Reid) m'a déjà interrogé à cet égard, me donnant à entendre qu'il soulèverait la question au Sénat. J'en suis bien aise car quoique la plupart des sénateurs soient au courant de la coutume du Sénat, nos nouveaux collègues l'ignorent peut-être.

Les sénateurs ont toujours différé d'opinion sur la question de savoir s'il y avait lieu d'étudier plus de mesures au comité plénier qu'aux comités permanents. L'étude en comité plénier présente cet avantage qu'elle fournit la preuve tangible de la vaste somme de travail qu'exécutent actuellement les comités permanents. En deuxième lieu, si le Règlement permet à tout sénateur d'assister aux réunions d'un comité et de participer à ces délibérations, les sénateurs qui ne font pas partie du comité éprouvent une certaine répugnance à assister à ses réunions. En comité plénier, naturellement, chacun se sent également autorisé à participer aux délibérations.

Ce qui gêne en particulier l'étude des mesures au comité plénier, c'est la difficulté qu'on

éprouve à obtenir une réponse précise aux questions que l'on pose. Il faudrait pour cela qu'un fonctionnaire se tienne aux côtés du sénateur qui explique la mesure afin de lui fournir les renseignements demandés. Les Communes suivent cette pratique, mais notre Règlement n'y pourvoit pas. A certaines occasions, j'ai eu recours aux compétences qui m'entouraient et prié certain sénateur d'expliquer, à l'étape de la deuxième lecture, le principe dont s'inspirait un projet de loi. Si le sénateur est en mesure d'expliquer le projet de loi sans l'aide de fonctionnaires, il le peut sans enfreindre le Règlement. Cela vaut aussi pour les mesures émanant du Sénat. En vertu d'une modification apportée au Règlement il y a une couple d'années, un ministre est autorisé à venir au Sénat afin de participer à un débat à titre de représentant de son ministère. Cela ne vaut que pour le ministre et nul autre n'y peut le représenter. Ainsi, le Solliciteur général n'aurait pu, lorsqu'il était adjoint parlementaire, pénétrer dans cette enceinte mais il le peut maintenant qu'il est ministre. Serait-ce pratique d'exiger du sénateur qui explique une mesure de la connaître au point de pouvoir répondre à n'importe quelle question? J'hésiterais, pour ma part, à modifier le régime actuel.

Quant aux mesures n'émanant pas du Sénat, ni un ministre ni son adjoint ne peuvent en aucun cas pénétrer dans l'enceinte du Sénat siégeant en comité plénier ni participer au débat. Mais, à la suite de certaines propositions, j'ai étudié mûrement la question de savoir si l'on n'aurait pas dû soumettre au comité plénier le projet de loi concernant la Défense nationale, projet de loi qui a émané du Sénat et dont un comité permanent est actuellement saisi. J'en ai parlé au ministre de la Défense nationale qui m'a demandé si cela exigerait sa présence aux réunions. En toute justice, j'ai dû lui avouer qu'il en serait ainsi. A chacun de juger si l'une des deux méthodes servirait mieux en général le Sénat que l'autre. Je ne suis pas prévenu à cet égard. Mais la méthode qui consiste à renvoyer des projets de loi à un comité permanent,—où, incidemment, il est permis aux membres du comité comme aux autres sénateurs de poser des questions,—a très bien réussi; voilà sans doute l'une des raisons pour lesquelles on a considérablement accru le nombre des membres de chacun de nos comités il y a environ trois ans. Ainsi, le comité de la banque et du commerce, qui ne comptait il y a quatre ans pas plus de vingt ou vingt-cinq membres, en compte maintenant une cinquantaine, soit à peu près la moitié de tous les sénateurs; cela a permis à un plus grand nombre de sénateurs de participer à titre de membres aux délibérations du comité. Naturellement, les autres sont libres d'y assister. Voilà tout ce que j'avais à dire.

L'honorable M. Roebuck: Qu'on me permette une autre question. Le Règlement permet-il de soumettre tout d'abord un projet de loi à l'un des comités permanents avant d'en saisir le comité plénier, s'il est expédient d'agir ainsi?

L'honorable M. Robertson: Oui.

L'honorable M. Roebuck: Ne pourrions-nous pas en agissant ainsi jouir des avantages décrits par le leader?

L'honorable M. Reid: J'aimerais savoir si les sténographes consignent les renseignements recueillis lors des séances des comités. Sinon, le leader ne considère-t-il pas opportun que les sénateurs non assignés aux comités sachent ce qui s'y passe?

L'honorable M. Robertson: D'ordinaire, on ne rapporte pas textuellement les délibérations mais en certains cas, on prend des mesures à cette fin. Je signale aux sénateurs non assignés à un comité en particulier que, même s'ils hésitent à assiter aux réunions, ils y sont bienvenus. Nulle raison au monde ne s'oppose à leur présence.

Je ne désire manifester aucune partialité; je me permets, cependant, de signaler à mon ami de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) que tout projet de loi, même s'il fait l'objet d'études au sein d'un comité permanent avant d'être renvoyé au comité plénier, doit être confié à quelqu'un qui puisse fournir des renseignements exacts à ceux qui n'assistaient pas aux réunions du comité permanent. Même si on a le droit de poser des questions, on ne s'en prévaudra guère si les réponses ne sont pas raisonnablement satisfaisantes. Il m'est parfois arrivé, quand les sénateurs me posaient certaines questions à propos de projets de loi, de répondre que je ne pouvais tout savoir et que réponse serait fournie lors des réunions du comité auquel le projet de loi devait être renvoyé. Il importe donc que quelqu'un puisse fournir une réponse sur le champ, non pas le lendemain, ni plus tard.

L'honorable M. Haig: Le problème s'est souvent posé. J'étais autrefois membre d'une assemblée législative provinciale: nous avions l'habitude de nous former en comité plénier chaque fois que nous étudiions un projet de loi. Il faut admettre, cependant, que nous étions tous plus ou moins bien renseignés à l'égard des questions auxquelles touchaient les projets de loi.

Avant de se joindre à nous, le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) a siégé aux Communes où les mêmes problèmes se posent et où, si je ne m'abuse, les projets de

loi importants font l'objet d'une résolution, que le comité plénier doit étudier. Un long débat s'engage alors sur la résolution, le projet de loi subit la première et la deuxième lecture puis il est renvoyé au comité, si on le juge nécessaire. Prenons, par exemple, le projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu, à l'égard duquel on devra fournir de nombreuses explications. Voilà une proposition de loi dont députés et sénateurs devraient être pleinement au courant avant de retourner chez eux. En effet, rien ne prévient autant les gens contre un député ou un sénateur que son inaptitude à répondre aux questions qu'ils lui posent à propos des bills que le Parlement a étudiés. Certains sénateurs ne peuvent connaître toute la portée d'un projet de loi quand il n'est pas débattu au Sénat même ni en comité plénier. Assez souvent, certains sénateurs ne peuvent suivre le débat sur un projet de loi dont un comité est saisi parce qu'ils prennent part à la réunion d'un autre comité. A mon sens, nul de nos collègues ne devrait expliquer un projet de loi lors de la deuxième lecture sans consulter les fonctionnaires principaux du ministère, y compris le ministre, afin de se renseigner pleinement à l'égard de la mesure. Ce sénateur devrait connaître les dispositions du projet de loi aussi bien que s'il devait les expliquer à un client. L'explication à l'occasion de la deuxième lecture étant donnée, on pourrait renvoyer le projet de loi soit à un comité permanent soit à un comité spécial. On devrait modifier le règlement de façon à permettre de renvoyer au comité plénier le projet de loi, quand le comité spécial ou permanent a présenté son rapport. Nous profiterions ainsi des explications fournies lors de la deuxième lecture et des connaissances acquises par les membres du comité permanent. Ce serait idéal! Une autre méthode me paraît avantageuse. A l'instar du leader du Gouvernement, j'affirme que seuls les ministres ont le droit de se présenter au Sénat afin d'expliquer les projets de loi; nul autre n'y est autorisé.

L'honorable M. Euler: Vous devriez dire "personne".

L'honorable M. Haig: C'est ce que j'ai dit.

L'honorable M. Euler: Vous avez dit "nul autre".

L'honorable M. Haig: Ma foi! comme maints ouvrages l'attestent, cette expression comprend aussi les femmes. En tout cas, ce qui importe c'est que nous devons tous être parfaitement au courant des projets de loi que nous adoptons. J'ai entendu des sénateurs déclarer: "J'ignorais telle et telle disposition du bill. Je ne faisais pas partie du comité ni je ne l'avais entendu discuter à la Chambre. Eussé-je été au courant des dispositions du bill, je m'y serais opposé." C'est compréhensible. Fussé-je simple spectateur assis dans les tribunes, je penserais sûrement que les sénateurs n'accomplissent aucune besogne. Or ils accomplissent une magnifique besogne en comité. Je n'ai jamais fait partie d'un comité quelconque qui fût plus utile que nos comités permanents, où les sénateurs discutent diverses questions avec la plus grande objectivité. Mais le public n'en sait rien. Si nous voyons un étranger dans une de nos salles de comités, nous nous précipitons vers lui afin de savoir qui il est et ce qu'il veut.

Mon ami de New-Westminster (l'honorable M. Reid) m'ayant informé qu'il entendait soulever cette question, j'ai eu le temps d'y réfléchir. Après en avoir discuté avec lui et avec un autre sénateur, nous sommes convenus qu'une mesure présentant autant d'intérêt général que le bill concernant l'impôt sur le revenu devrait être débattu en comité plénier. Si notre Règlement ne le prévoit pas, je suis persuadé que la Chambre permettrait que l'on tentât une expérience en ce sens, nous pourrions alors modifier le Règlement à la prochaine session. A mon avis, il y va de l'intérêt de tous car, le public comprendrait mieux la besogne qu'abat le Sénat.

L'honorable A. K. Hugessen: Honorables sénateurs, j'approuve sans réserve l'attitude du sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid). Je me souviens qu'aux premiers temps de ma nomination au Sénat je ne faisais partie d'aucun comité important. Quand un comité présentait un rapport sur une question extrêmement importante, on l'acceptait sans discussion et le bill était lu pour la troisième fois. Aussi ceux qui étaient dans la même situation que moi étaient fort peu au courant des dispositions du bill.

A mon sens, le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) a formulé une proposition qu'il y aurait lieu d'examiner sérieusement. Quand il s'agit de bills importants, ne serait-il pas sage de les étudier en comité plénier après qu'ils nous reviennent d'un de nos comités permanents? Prenons, par exemple, une mesure telle que le bill concernant l'impôt sur le revenu, dont, comme l'a laissé entendre le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig), nous serons probablement saisis sous peu. Je crois plutôt qu'il est essentiel d'étudier d'abord cette mesure au sein d'un comité permanent, où les fonctionnaires du ministère de l'Impôt sur le revenu pourraient expliquer exactement le sens des diverses dispositions; puis la Chambre ayant été saisie du rapport du comité, on pourrait étudier le bill article par article au comité plénier. Ainsi, tous les sénateurs, ainsi que les membres du comité permanent, auraient l'occasion d'exa-

miner le bill article par article; les membres du comité permanent seraient alors en mesure de répondre à la plupart des questions que pourraient poser les autres membres. Selon moi, une telle façon d'agir réunirait les avantages à la fois du comité permanent et du comité plénier.

L'honorable Arthur Marcotte: Honorables sénateurs, l'article 72, page 27 du Règlement du Sénat du Canada, nous autorise à siéger à titre de comité plénier. Je me rappelle une occasion où l'on a mis aux voix une motion portant que la Chambre se formât en comité plénier afin de modifier le Code criminel. Le sénateur Dandurand était alors leader du Gouvernement et, lors de la deuxième séance du comité plénier, deux fonctionnaires du ministère de la Justice se trouvaient devant son pupitre. Eh bien! j'ai eu avec lui une discussion qui a duré deux jours. En une autre occasion, lorsque le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Gouin) présidait le comité qui étudiait la pension de retraite, deux membres de la Commission du service civil étaient présents. En tout cas, le Règlement nous autorise à nous former en comité plénier.

Sans aucun doute, les sénateurs accomplissent une superbe besogne au sein des comités, mais comme le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) l'a signalé, le public n'en sait rien. Quand nous accomplissons quelque chose qui en vaut véritablement la peine, —le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) en sait quelque chose,—on n'en entend guère parler.

Il faut bien des efforts persévérants pour obtenir des résultats. Est-ce que, si le Sénat se forme en comité plénier, nous ne manquerons pas l'occasion, ainsi que l'a souligné le leader (l'honorable M. Robertson), d'entendre les hauts fonctionnaires compétents? Au comité plénier, ces hauts fonctionnaires doivent communiquer les réponses au leader qui en fait ensuite part aux membres du Sénat. C'est un régime embarrassant. D'autre part, quand une mesure est soumise à un comité permanent, le ministre, le sous-ministre ou tout autre représentant du ministère peuvent y venir afin de fournir tous les renseignements que nous désirons. Je propose donc que nous nous en tenions au Règlement.

L'honorable M. Roebuck: Une question. Le sénateur a rappelé une occasion à laquelle se trouvait présent le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Gouin)...

L'honorable M. Marcotte: Vous y étiez également.

L'honorable M. Roebuck: Oui, puisque j'ai, à cette occasion, proposé le renvoi d'une mesure au comité plénier. Je crois, du moins, que c'est la façon dont la mesure a alors été soumise au comité plénier. Voici ce que je veux savoir: quand un bill a été examiné par un comité permanent, est-ce que, avant que la troisième lecture en soit proposée, tout sénateur n'est pas en droit de proposer que la mesure soit renvoyée au comité plénier?

L'honorable M. Robertson: Oui.

L'honorable M. Roebuck: Voilà donc la solution de la difficulté. Si le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) ou un autre sénateur désire qu'un bill soit examiné au comité plénier, il n'a qu'à en faire la proposition au moment opportun.

L'honorable M. Marcotte: Les règles relatives au comité plénier sont comprises aux nos 72 à 76 inclusivement.

L'honorable Vincent Dupuis: Honorables sénateurs, mon excellent ami de New-Westminster (l'honorable M. Reid) et moi avons été compagnons de classe à l'autre endroit. Je puis certes m'exprimer ainsi, car en définitive la vie publique, au Parlement, n'est rien d'autre qu'une grande école où l'on apprend beaucoup de choses sur la nature humaine, sur ses besoins et sur les remèdes pour panser ses misères. Si la proposition du sénateur a pour but de nous permettre de mieux nous pénétrer des mesures que nous examinons en cette enceinte, j'en suis; mais s'il s'agit de nous faire plus de réclame, alors je m'y oppose. Nous qui sommes les législateurs aînés de la nation, nous ne devons pas tenter de rivaliser avec les vedettes de cinéma.

En somme, honorables sénateurs, ne peut-on comparer le rôle du Sénat à celui d'un tribunal d'appel? On fait une mise en scène lors du procès devant le tribunal de première instance, la Cour supérieure, dans ma province, et la Cour suprême, dans les autres provinces. On fait venir des témoins, les avocats récusent des témoignages ou invoquent des points de droit et, si le procès intéresse vivement le public, les journaux y font beaucoup de publicité. Si le perdant n'est pas satisfait du verdict du tribunal ou du jugement, il en appelle à un tribunal supérieur. On prépare alors une cause en bonne et due forme; une copie de tous les documents contenant les plaidoiries et les témoignages est remise à chaque juge de la Cour d'appel, qui siège sans mise en scène. Les journaux ne prendront peut-être pas la peine de faire part à leurs lecteurs de la date où sera entendue une cause jugée si importante au tribunal de première instance. La plus grande partie de la tâche qui incombe à la cour d'appel s'accomplit dans un cabinet particulier où les juges étudient entre eux

les témoignages et la loi pertinente. Un mois ou deux plus tard peut-être, lors de sa prochaine séance, la cour d'appel rend son jugement. L'affaire est classée, à moins qu'on n'en appelle à un tribunal encore plus élevé.

Le Sénat constitue, par rapport à l'adoption des lois, un tribunal d'appel, et les sénateurs se prononcent sur les mesurse qui ont été adoptées à l'autre endroit. Nous devrions nous borner,—pour ma part, je m'y applique, —à jouer notre rôle de protecteurs des intérêts du pays. Lorsque j'examine une mesure destinée à devenir loi, je m'efforce de le faire en toute objectivité et sans égard aux considérations d'ordre politique. J'étudie la mesure, non pas du point de vue d'un parlementaire libéral, mais du point de vue d'un Canadien désireux de savoir si la mesure proposée assure le bien du pays.

A mon avis, il n'y a pas lieu de demander au comité plénier d'étudier un projet de loi à moins qu'il ne s'agisse d'obtenir ainsi certains renseignements que le comité permanent chargé d'étudier le projet de loi n'a pu obtenir. C'est parce que nous n'avons pas le droit de recourir à ce moyen que j'ai proposé l'autre jour le renvoi à plus tard de la troisième lecture d'un projet de loi; n'étant pas membre du comité chargé d'étudier le bill en question, j'en ignorais le premier mot. Le distingué leader du Gouvernement l'honorable M. Robertson) me rappellera peut-être que j'ai le droit d'assister aux réunions de tout comité permanent et d'y poser des questions, que j'en fasse partie ou non. Mais, il le sait, nous assistons parfois aux séances d'un autre comité lorsque celui qui nous intéresse se réunit, ou bien nous sommes à ce moment retenus ailleurs par d'autres fonctions. En outre, aucun sénateur n'aime à se présenter aux réuntions d'un comité dont il ne fait pas partie et où on le considère comme un intrus. Au contraire, lorsqu'on renvoie un projet de loi au comité plénier, il y est examiné article par article en présence de tous les sénateurs, ce qui, à mon sens, sert l'intérêt public.

L'honorable M. Roebuck: Monsieur le Président, la Chambre n'est saisie d'aucune mesure.

DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

L'honorable R. W. Gladstone: Honorables sénateurs, le débat sur la question précédente étant maintenant terminé il y a peut-être lieu d'en soulever une autre du même genre. A la fin du hansard des Communes qu'on nous distribue chaque jour, figure d'ordinaire un exposé des travaux dont la Chambre sera saisie le lendemain, mais nous ne disposons d'aucun renseignement à l'égard des travaux futurs de cette Chambre, étant donné que ni les *Procès-verbaux* qui renferment ses renseignements, ni le *Feuilleton* ne nous sont communiqués. Ceux d'entre nous qui ont autrefois siégé aux Communes regrettent l'absence de ces renseignements.

A mon avis, il serait très utile aux sénateurs de recevoir un exemplaire des *Procès-verbaux*. Comme il ne s'agirait que de faire imprimer une centaine d'exemplaires de plus, la dépense serait négligeable. Je prie le leader du Gouvernement de nous dire s'il pourrait nous fournir ces exemplaires.

BILLS DE DIVORCE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable W. M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, propose la 3e lecture des bills suivants:

Bill S-6, intitulé: loi pour faire droit à Odette Thérèse Gaspard Coupal.

Bill T-6, intitulé: loi pour faire droit à Ella Maxine Shover Logan.

La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

Le Sénat passe à la suite du débat, interrompu le jeudi 17 novembre, sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck: que le Gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la constitution un projet de modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable J. J. Hayes Doone: Monsieur le Président, qu'il me soit permis tout d'abord, en prenant la parole pour la première fois dans cette enceinte, de vous offrir mes félicitations les plus chaleureuses et les plus respectueuses. Je m'incline avec admiration devant l'excellence des discours qu'ont prononcés avant moi les sénateurs qui ont pris part aux débats.

J'ai noté qu'à l'occasion certains sénateurs ont mentionné avec fierté la circonscription qu'ils ont l'honneur de représenter. C'est un geste louable qui les honore à mes yeux. Je leur concède tous les honneurs que commandent leurs diverses dignités. Mais je jouis, moi aussi, d'un honneur particulier que je réclame en toute humilité: celui de représenter le comté de Charlotte dans l'historique province du Nouveau-Brunswick.

Je suis né sur ces côtes. L'embrun des vagues de la baie de Fundy venait mouiller notre arrière-cour. Enfant, je jouais autour des barques des pêcheurs et suivais des yeux la mouette dans son vol vers le large. C'est

là que j'ai appris, dans cet endroit humble mais si pittoresque, à respirer l'air de la liberté.

Chose d'autant plus naturelle que le comté de Charlotte a toujours prisé la liberté à sa juste valeur. C'est dans ce comté, je crois, comme en font foi les annales du pays, qu'a eu lieu la première déclaration publique concernant la liberté la plus entière. En effet, nos côtes ont vu débarquer, en 1783, un certain groupe dit *The Society of Friends* qui faisait partie des immigrants loyalistes. Ces gens s'établirent à un endroit qu'ils appelèrent Belle-Vue, aujourd'hui le village de Beaver-Harbour. Au sud et à l'ouest de l'endroit ils tracèrent leurs jardins ou lopins de 10 acres, et au nord et à l'est leurs fermes plus vastes. On baptisa du nom de Pennfield ce dernier endroit, en honneur du chef qu'ils avaient suivi si fidèlement. Pennfield devint plus tard un nom connu du monde entier parce que l'endroit fut le champ d'atterrissage naturel où atterrit Mollison au terme de son envolée au-dessus de l'Atlantique vers l'Amérique. Ce fut aussi l'emplacement d'un des plus grands aéroports du Canada.

Son township établi, la *Society of Friends* rédigea un ensemble de statuts et règlements pour la gouverne personnelle de ses membres et la conduite des affaires publiques. Fait intéressant à noter, le quatrième article de son recueil de règles stipulait que nul ne pouvait posséder des terres, appartenir à la société ni jouir d'aucun de ses privilèges, pour quelque raison que ce soit, s'il gardait, un esclave à son service. C'est là, à mon sens, la première déclaration de ce genre qu'on eût formulée sur le continent nord-américain.

En 1793, lord Simcoe étant alors gouverneur du Haut-Canada qui devint plus tard la province de l'Ontario, un acte législatif pourvut à semblable mesure de liberté. En 1801, le Bas-Canada, aujourd'hui la province de Québec, adopta une mesure presque identique. En 1833, grâce aux efforts de Wilberforce et d'autres champions de la liberté, le gouvernement anglais posa un geste analogue. Après une période de guerre fratricide, l'Union américaine adopta ce principe en 1865.

Je récapitule afin de mieux faire ressortir mon point. Dix ans avant que ce qui constitue aujourd'hui la province d'Ontario eût proclamé une large mesure de liberté, dix-huit ans avant que ce qui forme aujourd'hui le Québec eût posé semblable geste, un demi-siècle avant que l'Angleterre fût devenue chrétienne en pratique et au moins quatre-vingts ans avant que l'Union américaine eût souscrit au principe si cher au cœur de tout Américain,—*Liberty and union now and forever, one and inseparable*,—l'esprit d'émancipation naissait dans le petit comté de Charlotte. C'est là en effet que se situe le magnifique poème américain:

> The moon saw and the sea,
> And the bounding aisles of the dim woods rang
> to the anthems of the free.

Peut-on s'étonner que je m'intéresse à toute question qui se rattache à la liberté et, en particulier, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Ce serait, à mon sens, le moment le plus approprié de notre histoire pour formuler une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Victor Hugo, ce grand mais peu orthodoxe écrivain, a écrit que le XXe siècle serait le siècle de l'homme. Il annonça en quelque sorte que le XXe siècle verrait la cessation des guerres et la disparition des dissensions et des passions, l'élimination des frontières, l'anéantissement d'une bonne partie de l'ordre ancien et même la mort des dogmes; mais, par contre, ce siècle verrait le triomphe de l'homme qui serait bénéficiaire d'un plus vaste territoire borné uniquement par les limites mêmes du globe et d'espoirs plus hauts limités par le ciel seulement. Peu importe que Victor Hugo ait joui d'une prescience spéciale ou qu'il ait été trop optimiste, son touchant message constitue néanmoins un défi. En tendant de répondre à ce défi, certains sénateurs ont commencé par soulever des objections. A les entendre, ceux qui s'écartent des sentiers battus sont trop idéalistes, trop empressés; ils se rendent même coupables de fouler aux pieds les droits et privilèges des provinces.

Examinons ces objections. Un sénateur a prétendu que la proposition à l'étude exprimait des sentiments trop idéalistes. Je n'admettrai jamais que des sentiments puissent être trop élevés. Au contraire, chaque jour au Sénat, je prête attention à la prière qu'on récite à l'intention des sénateurs. Exprimée dans une langue des plus choisies, presque poétique dans son allure, sublime par la beauté de la pensée et de l'expression, elle demande à la Providence

> ...de diriger et de faire fructifier nos délibérations, pour sa plus grande gloire, la sécurité, l'honneur et le bien-être de notre Souverain et de notre pays; que toutes choses soient par nos travaux si bien ordonnées et établies sur les fondements les plus solides, que la paix et le bonheur, la vérité et la justice, la religion et la piété puissent régner parmi nous pendant toutes les générations.

J'ignore si mes collègues portent attention à la prière ou s'ils la jugent nécessaire à leur gouverne; en ce qui me concerne, je n'ai jamais pensé que l'élévation de la pensée rendît la prière trop idéaliste.

On m'a déjà enseigné qu'au début de l'histoire du monde un certain prophète redescendit du mont Sinaï en possession de certaines tables qui portaient gravées des instructions obligatoires pour la gouverne des hommes. On m'a également affirmé qu'à travers les âges l'homme avait fréquemment négligé d'observer ces ordres formels. Pourtant, jamais on n'a prétendu que parce qu'ils étaient écrits et qu'ils exprimaient de nobles sentiments, ils étaient de nature trop idéaliste!

J'ose espérer que l'objection soulevée à cet égard ne constituera point un obstacle aux espoirs que caressent les sénateurs de parvenir au repos éternel. Je parle en toute sincérité car le lieu dans lequel nous désirons entrer, et que nous atteindrons, je le souhaite, a été décrit comme l'endroit où l'idéalisme règne par excellence.

Qu'il me soit maintenant permis d'adresser une pensée réconfortante à notre ami écossais, le sénateur junior de la Colombie-Britannique (l'honorable M. Reid). S'il craint toujours de se voir intenter un procès au civil ou au criminel quand il se met à jouer de la cornemuse, avec toute ma générosité d'Irlandais, je lui offre la harpe. (*Exclamations*)

L'honorable M. Reid: Je décline l'offre.

L'honorable M. Doone: Cet instrument, affirme-t-on, laisse s'échapper l'âme même de la musique. Le sénateur y trouverait un compagnon constant et agréable qu'il pourrait apporter avec lui au moment de quitter ce monde, puisque la croyance universelle affirme que c'est l'instrument dont les anges accompagnent leurs hymnes. Je me permets d'ajouter que c'est probablement afin de rendre hommage au pays qui a fourni au ciel de si nombreux musiciens que la harpe, cet instrument aussi essentiellement irlandais que les vallons d'Antrim et les collines d'Armagh, est devenue l'instrument de musique céleste par excellence.

Le sénateur affirme que les sentiments exprimés sont trop idéalistes. Était-ce par idéalisme que Cobbett rappelait continuellement au peuple anglais que les asiles des pauvres, les moulins de discipline et la taxe des pauvres n'étaient pas essentiels à la société et qu'un pays désireux d'atteindre véritablement à la grandeur ne devait pas laisser les vieillards dépendre de la charité locale, les citoyens manquer des aliments nécessaires au maintien de la santé et les orphelins vivre dans l'infortune la plus profonde. Était-ce par idéalisme que nous avons déclaré que l'univers ne pouvait plus demeurer insensible à l'égard des infortunés? Le pays s'est-il montré trop idéaliste quand il a décidé que même les gestes répréhensibles de la vie doivent être considérés sous leur vrai jour et éclairés d'une compréhension intelligente et ouverte. Est-ce de l'idéalisme de croire que les vieillards accablés par l'âge, les veuves et les malades sont nos égaux, que leur âme est libre et qu'à titre d'héritiers des vastes ressources de notre pays, ils peuvent bénéficier des droits et privilèges de la collectivité?

Afin de contre-balancer de tels arguments, il convient d'examiner avec soin les effets qu'une application trop rigide des principes du matérialisme peut produire. Ces derniers donnent peut-être lieu à des conséquences plus profondes qu'on ne le voit de prime abord. Il y a deux ans,—la situation n'a pas trop changé depuis,—je lisais le rapport d'une enquête Gallup menée en Grande-Bretagne et au Canada, relativement aux fondements du bonheur. Les résultats recueillis étaient à la fois intéressants et étonnants. Les voici:

	Grande-Bretagne	Canada
	p. c.	p. c.
Vie familiale	33	19
Ressources financières suffisantes	13	38
Religion	2	1

Si les chiffres précités indiquent véritablement l'opinion des gens et s'ils reflètent réellement l'idée que nous nous faisons de la vie au Canada, je me permets de dire qu'il est grand temps de manifester de l'idéalisme et que nul sénateur ne peut se tromper en appuyant des principes idéalistes.

Honorables sénateurs, on prétend que la proposition est prématurée. Que comporte une telle critique qui ne tient certainement pas compte de la situation dans laquelle se trouve le vaste domaine des relations humaines?

Considérons les faits. Assurément, notre époque bouleversée laisse prévoir certains désagréments. On nous a rappelé que "dans le cours des âges, le début de toute ère nouvelle a imprimé de fortes secousses à l'univers." Nous le savons bien, de même que nous savons que l'après-guerre est une période de transition qui entraîne certains bouleversements. La situation actuelle laisse grandement à désirer. On ne jouit pas, comme par le passé, de cette tranquillité qui permet aux peuples de rechercher la paix et le bonheur par des sentiers ordonnés. Malheureusement, de tels buts semblent lointains et inaccessibles.

On nous prie de considérer une action de notre part comme inopportune, alors que, dans d'autres régions, les inspirateurs des pensées et des actions semblent chargés de la fonction solennelle d'entretenir les préjugés et la méfiance plutôt que de rechercher le moyen de mettre fin aux difficultés. Est-ce que de jour en jour, à mesure que se déroule l'histoire des passions humaines, les pensées

de paix que, sous le coup de l'enthousiasme et des vains espoirs, on avait semées dans le monde, ne s'évanouissent pas, ne s'éteignent pas de façon décourageante? Ce n'est pas là un sentiment restreint ni particulier à un groupe, ni même propre à une Europe dévastée. De toutes les parties de l'univers, des peuples opprimés réclament des directives.

Le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) prétend que la mesure est intempestive. Devrions-nous donc, dans ce siècle de progrès, nous accrocher au passé? Mais retournons à l'histoire et nous verrons que nous vivons une des plus graves périodes du monde, que l'une des plus grandes catastrophes de tous les temps nous menace: la confusion des idées et des besoins par opposition à la confusion des langues. Nous assistons à une guerre idéologique visant à détruire la foi et les principes qui, par le passé, ont maintenu les individus, les nations même, dans le droit chemin. Cette guerre promet d'être implacable, car deux idéologies ne peuvent admettre de compromis ni d'atermoiements. C'est une guerre à outrance sans quartier ni merci, tant que l'un ou l'autre, le chrétien ou l'anti-chrétien, n'aura pas été déclaré vainqueur. Notre participation à un tel conflit ne peut pas être prématurée; il nous faut y engager pleinement,—puisqu'il s'agit d'une guerre totale s'il en fût jamais,—toutes nos forces morales et toutes les ressources de notre foi. Il faut que ceux qui pensent juste s'unissent pour lutter contre ceux qui préconisent le mal et neutraliser leur action. Il faut, si nous voulons la survivance de notre mode de vie, faire comprendre à l'humanité que c'est sous la bannière de la démocratie chrétienne que leurs besoins seront le mieux satisfaits et qu'ils jouiront de la plus grande sécurité.

Le sénateur prétend que nous sommes l'inopportuns idéalistes. Honorables sénateurs, dans l'état de crise actuelle, nous avons chaque jour besoin de plus de réflexion et de plus de solidarité. Il nous faut des Philip Sidney, afin de connaître davantage ce qui est nécessaire, et des Sydney Carton, afin de poser les meilleurs gestes. Oh! je sais que le but n'est pas facile à atteindre, que la voie qui mène à la sécurité n'est ni populaire ni facile. Aucun calmant n'existe pour diminuer les douleurs de la dissension. Dans la crise que nous traversons, même la patine du temps perd ses propriétés guérissantes ou curatives.

Honorables sénateurs, n'allons jamais croire que l'heure n'est pas venue. N'est-ce pas l'appel à l'inaction qui s'est fait entendre alors que bien des désirs qui hantaient depuis longtemps le cœur de l'homme ont été méconnus comme des maux sociaux et que le traitement approprié a été appliqué? Bien plus, au moment où les mesures actuelles tendent à éliminer les confusions sociales, n'allons pas songer que l'horizon est sans nuages et que nous pouvons, en toute sécurité, entretenir les pensées et poser les gestes utiles. Notre monde a encore d'immenses tâches à accomplir, des tâches décisives qui permettront aux humains, à tous les échelons de la société, de vivre une existence plus heureuse, plus facile et plus agréable. Soyons fermement convaincus que notre vie commerciale et sociale a encore besoin de ces belles choses qu'on appelle l'idéal, la justice, la liberté, le patriotisme et la noblesse morale et qui ne sont jamais inopportunes.

Dans nulle crise les principes moraux ne doivent être considérés comme des vivres de réserve qu'on garde pour la dernière extrémité, pour l'article de la mort.

Les résultats éclatants obtenus grâce à l'aide fraternelle et qui sont si évidents dans le monde aujourd'hui, vont à l'encontre de la thèse de l'inopportunité. N'est-ce pas plutôt le moment opportun, l'heure de professer notre foi? Aucun mal n'en peut résulter. Ne susciterions-nous pas plutôt cette vigueur si nécessaire aux peuples démocratiques du monde et qui les poussera à entreprendre une action triomphante? Considérons l'histoire. Ne voyons-nous pas que si le passé nous montre bien des spectres redoutables, l'idéal ne suscite, pour l'avenir, aucune horreur semblable.

On a posé une autre réserve en soutenant que le projet de résolution violerait l'autonomie des provinces. Voyons ce qui en est. En toute justice, je ne puis admettre de divergences possibles d'opinion, pourvu que les autorités fédérales n'agissent pas sans avoir tout d'abord obtenu l'assentiment des provinces. Est-ce qu'une législation distincte ou locale à l'égard de la citoyenneté canadienne ne serait pas absurde? Ce serait le comble de la folie que d'avoir des certificats de citoyenneté qui porteraient un signe distinctif de l'Ontario, du Québec ou des provinces Maritimes. Or peut-on supposer qu'en mettant à l'étude un certain nombre d'idéaux élevés et de sentiments nobles, on enfreindrait les prérogatives provinciales? On a aussi prétendu que ce serait rejeter la question sur les épaules des chefs provinciaux. Honorables sénateurs, telle n'est pas la méthode à l'honneur dans notre société cultivée. La question doit être mise à l'étude et non pas rejetée sur les épaules de qui que ce soit; elle doit être formellement et poliment soumise aux délégués des provinces qui l'examineront à loisir, à leur convenance et en tenant compte des avis minutieux de leurs conseillers spé-

cialisés. Je ne vois pas comment on pourrait de la sorte violer l'autonomie des provinces. Ne serait-ce pas plutôt la respecter?

En l'occurrence, le rôle de Hamlet est déplacé. Nous ne saurions rester emmitouflés, sans voir aucun bien, en considérant toute la proposition avec un pessimisme craintif. Nous ne saurions non plus enrayer le communisme, ramener la confiance ni maintenir la moralité par l'attachement au passé comme s'il était le messie sur lequel les chrétiens comptent pour leur salut.

Abordons le point de vue positif. Nous croyons tous aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Affirmons-le. Nous sommes tous au courant de l'âpre lutte que l'homme a dû livrer afin que soit reconnue son importance à titre d'individu. Respectons-la. Nous savons qu'à chaque âge l'homme a eu sa valeur toute spéciale. Aux premiers temps on le plaçait sur le bloc où, après avoir déterminé ses aptitudes, il était acheté et vendu. Pendant cette période d'évolution, il avait une certaine valeur à titre d'esclave. Nous savons également qu'à tous les âges, notamment à la grande ère de l'expansion industrielle et commerciale, l'homme avait une certaine valeur à titre d'ouvrier. A chaque âge aussi, depuis le jour de son premier conflit jusqu'à la suprême et dernière épreuve des nations, il avait une certaine valeur à titre de soldat.

Après l'avènement des idées plus modernes, des chagrins mutuels ayant sans doute adouci la société, l'homme a reçu une valeur à titre d'être humain. Cette conception nous a fourni le terme "valeurs humaines". Implicitement, nous avons tous foi dans les valeurs humaines.

Nous croyons à la dignité de l'homme. Nous croyons que l'homme, quelles que soient son origine, sa condition et les circonstances où il se trouve, possède une âme façonnée à la ressemblance de la Divinité. Nous croyons que, quels que soient la taille des hommes, leur poids ou leur stature, leurs âmes ont la même grandeur. Nous mettons en doute les qualités impondérables et variables de la bonne volonté. Formulons cette déclaration de foi.

A notre avis, chaque particulier doit jouir du droit de penser, de parler et d'agir conformément à la loi et selon sa conscience. Confessons donc ouvertement notre foi en ces trois formes de liberté. Nous sommes opposés à l'asservissement, à l'oppression et à l'inégalité. En conséquence, ne nous est-il pas loisible d'exprimer les sentiments contenus dans la compréhensive prière en vue de la paix, savoir l'élévation du droit au-dessus de la force, la substitution de la justice à l'injustice, la suprématie de la charité sur l'égoïsme?

Nous croyons que chaque particulier doit participer aux dons de la Providence, à la terre et à ses avantages, aux rayons et à la chaleur du soleil, à la pluie du ciel. Nous croyons, de fait, que le Dieu du ciel est le Dieu de tous, non pas seulement d'un petit nombre de privilégiés. Ne nous est-il pas permis d'offrir cette pensée consolante à la population de notre pays?

Nous nous opposons au régime, en vigueur il n'y a pas si longtemps, régime qui défendait aux hommes de professer leur foi, chassait les ecclésiastiques dans les marais, dans les caves et dans les forêts, les faisait monter sur des échafauds, parce qu'ils s'étaient acquittés de leur mission de charité; nous nous opposons au régime qui privait les hommes de leurs titres, de leurs terres et du droit de suffrage, qui chassait les non-conformistes vers des pays étrangers et vers le nôtre afin d'y trouver la liberté du culte. Il s'agit d'une question fondamentale.

Nous nous opposons au régime, en vigueur il n'y a pas si longtemps, régime qui refusait aux hommes le droit d'enseigner, et aux enfants le droit d'apprendre; qui démontait les usines, étouffait l'industrie, privait les travailleurs d'un emploi rémunérateur; qui inventait des lois destinées à affamer les gens; qui condamnait les hommes à mourir sur le bord de la route, ou à s'embarquer sur des navires contaminés par la fièvre, sur lesquels ils mouraient par milliers. Nous nous souvenons de ces choses, non pas nécessairement avec amertume, mais avec circonspection; en nous en souvenant, nous devons, dans nos lois, déployer une largeur de vues et de perspective afin d'offrir à notre population, lors d'une solennelle déclaration, un haut degré de compréhension sympathique.

Nous sommes opposés au régime, en vigueur il n'y a pas si longtemps, régime de la production en série, avec ses exploiteurs de l'ouvrier, ses maigres salaires et son bas niveau d'existence, sa famine et ses enfants loqueteux, sa malpropreté et ses taudis. Nous sommes opposés au régime plus récent du chômage généralisé, qui comporte la famine et le besoin au sein de l'abondance. Ne nous est-il pas loisible de donner à cette croyance une assurance précise appuyée sur la loi?

Nous croyons à l'affranchissement de l'ouvrier, aux justes salaires des employés, à la protection des travailleurs contre les dangers de leur métier et de leur profession, à de meilleures conditions de travail dans les usines, à la généralisation des contrats collectifs. Ne nous est-il pas permis de confirmer cette croyance d'une façon sincère et cordiale?

Nous désirons la santé; nos vues à cet égard sont bien démocratiques. Nous désirons la santé pour toutes les classes de la

société. Nous la désirons tant pour des motifs économiques qu'humanitaires. Nous croyons en la jeunesse; à notre avis, l'avenir du pays repose sur elle. Puisque nous considérons la jeunesse comme le fondement sur lequel doit s'élever l'avenir, il nous faut prendre des mesures en conséquence. Sans rien enlever aux riches, il faut offrir aux pauvres des avantages comparables. Ne devrions-nous pas nous prononcer publiquement sur ce principe, afin de rassurer pleinement les jeunes?

Nous nous élevons contre la coutume d'autrefois, mais pas si ancienne, d'après laquelle les pauvres et les moins fortunés devaient recourir à la charité. Parfois trop impersonnelle, la charité est toujours aléatoire. Aussi la science devrait-elle dénicher toutes les inégalités; découvrir la source de tous les maux physiques et sociaux de l'humanité; apprendre à l'homme à protéger lui-même la place qu'il occupe dans la société à sauvegarder sa santé, son instruction, ses droits civils; elle devrait l'aider à trouver la sécurité dans son travail et une certaine indépendance dans sa vieillesse.

Nous croyons que les tenants des préjugés passeront et avec eux les forces de désunion qui ont, par le passé, joué un si grand rôle dans la croissance du pays, mais la vérité demeurera et règnera à jamais. Nous croyons que là où la vérité répand sa lumière, la justice ne mourra jamais. Notre foi n'est pas dans les choses matérielles. La fugacité de la vie nous en détourne. Nous croyons à la Providence et forts de son appui, nous croyons en l'avenir du Canada et en l'avenir du monde.

Ne pouvons-nous pas, sans qu'on nous taxe d'enfantillage ni d'idéalisme, signaler à la population canadienne qu'il s'agit là de principes de droit commun et juridique, partie intégrante de ses libertés fondamentales.

Qu'il me soit permis à ce point de me bien faire comprendre et de dissiper toute équivoque. Je ne suis pas imbu d'idéalisme au point de croire que la mise à exécution complète de la motion,—c'est-à-dire l'inscription de chacun de ses points dans notre constitution,—fera s'accomplir la prophétie de Victor Hugo, c'est-à-dire la fin des dissensions et des passions et la disposition des frontières. Je ne m'illusionne pas non plus au point d'imaginer que, si chaque pays membre des Nations Unies souscrivait à ces principes, on pourrait inscrire l'épitaphe de la guerre dans l'histoire du monde.

Je n'ai pas l'esprit fantaisiste au point de supposer que, si toutes les nations acceptaient aujourd'hui les principes que renferme le projet de déclaration des droits de l'homme, nous aurions l'assurance que les Flandres ne serviraient plus de champs de bataille ni que leurs rivières serpentantes ne se rougiraient plus de sang. Lorsque je songe, comme tous les sénateurs, aux guerres qui ont ravagé le monde et aux tragiques sacrifices qu'elles ont exigés, je voudrais donner cette assurance à la jeunesse du pays et rassurer les mamans. Mais je ne suis pas assez optimiste pour croire qu'une profession de foi aurait de telles répercussions salutaires et curatives, bien que je ne la croie pas sans utilité. Une politique d'éducation doit certainement valoir quelque chose, sinon nous avons stupidement vécu une vie inutile. La propagande doit certainement avoir de l'efficacité, sinon nous en avons amplifié les vices depuis des siècles. Si la propagande ne peut orienter l'opinion publique vers le bien ni vers le mal, on nous dupe alors depuis des années à l'égard des effets subversifs des idéologies en honneur en Europe.

Telle n'est pas, cependant, la question en jeu. Il ne s'agit pas pour le moment de faits accomplis ni de la question de savoir si le projet de déclaration des droits de l'homme rencontre l'approbation sans réserve du Sénat. Le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) propose uniquement qu'on soumette sa motion sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'étude des délégués à la prochaine conférence fédérale-provinciale. La motion n'envisage pas qu'ils se prononcent immédiatement mais vise à leur permettre de l'approfondir.

Le sénateur de Toronto-Trinity affirme qu'une étude de ce genre serait fructueuse et posséderait une grande valeur du point de vue de la formation et de l'inspiration. Il n'existe aucune raison d'écraser une telle idée sous le poids du temps. Ne peut-on pas espérer plutôt qu'en l'étudiant et peut-être même en l'adoptant, la génération actuelle trouve une foi nouvelle et durable, de façon à affermir nos espoirs sur une compréhension plus vive? Ne pouvons-nous pas croire, même si par le passé l'adversité nous a frappés, qu'une telle étude ou adoption éventuelle, entreprise par tout le monde, nous permettrait d'espérer un avenir plus heureux, de voir la paix et le contentement régner davantage dans les régions troublées et de sentir l'influence de Celui qui a toujours triomphé des ténèbres et de la mort aider à l'aplanissement des collines et au comblement des vallées du doute et de l'ignorance, de façon à manifester Sa justice.

Afin de terminer sur une note vivifiante, je me permets de citer un extrait d'une prière moderne que Drinkwater a composée sous forme de poème éloquent et charmant à la fois:

We know the paths wherein our feet should press,
Across our hearts are written Thy decrees.
Yet now, O Lord, be merciful to bless
With more than these.

Grant us the will to fashion as we feel,
Grant us the strength to labour as we know,
Grant us the purpose, rimmed and edged with steel,
To strike the blow.

Knowledge we ask not—knowledge Thou hast lent,
But, Lord, the will—there lies our bitter need,
Give us to build above the deep intent
The deed, the deed.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, avant de proposer le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure, qu'il me soit permis de donner un mot d'explication. Je tiens à féliciter le préopinant de son discours éloquent, vigoureux et édifiant, ainsi que des sentiments élevés dont il a fait preuve.

Je clorai le présent débat, comme c'est mon droit, la semaine prochaine. D'ici là, que de jour en jour l'article à l'ordre du jour soit inscrit en mon nom. Si un sénateur désirait prendre la parole sur le sujet, je lui en fournirai évidemment l'occasion. Je propose le renvoi de la discussion.

(La motion de l'honorable M. Roebuck est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Sur la motion tendant à l'ajournement.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avant de proposer l'ajournement, je tiens à signaler au sénateur de Wellington-Sud (l'honorable M. Gladstone) que, ainsi qu'il le sait sans doute, un exemplaire des *Procès-verbaux* est chaque jour mis à la liasse qui se trouve sur nos bureaux. J'ignore, cependant, s'il est possible d'en obtenir des exemplaires supplémentaires. Les sénateurs préfèrent peut-être recevoir ce document par le courrier plutôt que de le trouver sur leur bureau. Qu'ils étudient la question et je me ferai un plaisir d'adopter la pratique qui leur paraîtra la meilleure.

TRAVAUX DU SÉNAT

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable M. Robertson: Je tiens à rappeler aux sénateurs qu'après la levée de la séance le comité permanent de la banque et du commerce se réunira. Même si tous les sénateurs qui ne sont pas membres de ce comité sont invités à assister à ses séances, ceux qui font partie du comité se doivent d'être là pour exécuter le travail qui leur est confié.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Le jeudi 24 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Aseltine, président du comité permanent des divorces, présente les bills suivants:

Bill U-6, intitulé: loi pour faire droit à Bernard Rivet.

Bill V-6, intitulé: loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Campbell Westover.

Bill W-6, intitulé: loi pour faire droit à Mildred Blanche Tilson Bell.

Bill X-6, intitulé: loi pour faire droit à Ruby Anderson Edwards.

Bill Y-6, intitulé: loi pour faire droit à Vera Marguerite Abraham Allen Richey.

Les bills sont lus pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous les bills pour la deuxième fois?

L'honorable M. Aseltine: Avec l'assentiment du Sénat, j'en propose dès maintenant la deuxième lecture.

(La motion est adoptée et les bills sont lus pour la 2e fois, sur division.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous les bills pour la troisième fois?

L'honorable M. Aseltine: Comme ce sont probablement les derniers bills de divorce dont le Sénat sera saisi au cours de la présente session, j'aimerais qu'on les transmît aux Communes le plus tôt possible. Si le Sénat y consent, j'en propose donc la troisième lecture dès maintenant.

(La motion est adoptée; les bills, lus pour la 3e fois, sont adoptés, sur division.)

TRAVAUX DU SÉNAT

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, le *Feuilleton* étant épuisé j'ai l'intention de proposer qu'à la fin de la présente séance le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 8 heures du soir.

Advenant que les Communes nous transmettent certains projets de loi pour leur faire subir la première lecture mardi, les sénateurs conviendront, je l'espère, de les lire pour la deuxième fois le même soir. On tiendra compte, naturellement, de toutes circonstances spéciales qui pourraient survenir.

Je propose donc qu'à la fin de la présente séance le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 29 novembre à 8 heures du soir.

(La motion est adoptée.)

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable M. Robertson: Je rappelle aux sénateurs que le comité de la banque et du commerce se réunira encore aujourd'hui après la levée de la séance; j'invite donc tous les sénateurs qui le peuvent sans inconvénient à assister à la réunion.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi 29 novembre à 8 heures du soir.)

SÉNAT

Le mardi 29 novembre 1949

La séance est ouverte à 8 heures du soir, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 144 intitulé: loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable Wishart McL. Robertson: Avant de proposer l'ajournement de la Chambre jeudi dernier, on s'en souvient, j'ai donné à entendre que, si nous étions saisis ce soir de certains bills transmis au Sénat par la Chambre des Communes, j'en proposerais la deuxième lecture dès ce soir. A l'égard de trois des mesures dont nous sommes saisis, les sénateurs qui se sont engagés à nous en expliquer deux, préféreraient s'en acquitter demain, tandis que pour ma part, je compte expliquer demain la troisième mesure qui émane du Sénat.

Le projet de loi dont nous sommes saisis et dont les sénateurs trouveront des exemplaires sur leurs pupitres, vise à faciliter l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions, ainsi que des dispositions connexes du Code criminel. Les modifications proposées apporteraient certains changements aux règles touchant la procédure et la façon de recueillir la preuve, applicables à l'égard des poursuites instituées en vertu de la mesure.

L'incertitude découlant de la décision rendue par la Cour d'appel d'Ontario en février 1949, à l'égard de la cause instituée contre les fabricants de fournitures dentaires, a exigé la présentation d'une mesure modifiant la loi primitive. Les juristes du ministère de la Justice et certains conseillers juridiques ayant approfondi le problème que pose cette décision, le projet de loi dont nous sommes saisis s'inspire des conclusions de leurs études. L'article 3 renferme la disposition la plus importante du projet de loi. Il porte sur les principales difficultés survenues dans la cause relative aux fournitures dentaires, c'est-à-dire la preuve de l'autorité que possédaient les fonctionnaires de la société, ainsi que la recevabilité des archives de la société et d'autres documents.

Les articles 1 et 2 ont trait à la procédure à suivre dans le cas de poursuites instituées en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions. L'article 1 confère au procureur général du Canada un statut égal à celui de tout procureur général d'une province, lorsqu'il s'agit d'instituer ou de diriger une poursuite en matière de coalitions. On confirmerait ainsi officiellement la situation de fait, telle qu'elle existe déjà. D'après le Code criminel, seul le procureur général d'une province est habilité à instituer une action. Vu que, depuis quelque temps, le procureur général du Canada s'est chargé d'instituer les poursuites lorsqu'il s'agit de coalitions importantes, la modification vise à lui conférer un statut égal à celui d'un procureur général d'une province, mais sans exclure ce dernier.

Étant donné qu'un procès devant jury à l'égard de délits de ce genre commis par des entreprises complexes ne convient pas habituellement, l'article 2 stipule que les sociétés accusées de tels délits seront jugées sans jury. Cela ne touche pas au droit d'un particulier de choisir un procès avec ou sans jury. Les procès à l'égard de délits de ce genre sont longs et compliqués d'ordinaire. De récents procès typiques, qui ont duré une cinquantaine de jours, ont nécessité la transcription de 8,000 pages ou plus de texte et le dépôt de plus de 1,000 pièces. Le principe du procès devant un jury composé des pairs de l'inculpé ne peut guère s'appliquer logiquement au procès, sous sa forme relativement moderne, intenté aux sociétés puisqu'une société, de par sa nature même, ne peut être ainsi jugée.

On s'attend que ces modifications, une fois adoptées, aideront beaucoup à surmonter les principales difficultés qu'on a éprouvées récemment à appliquer la loi des enquêtes sur les coalitions. Le régime de la concurrence ne procurera au public tous les avantages de l'entreprise libre auxquels il a droit à moins qu'il n'existe des moyens efficaces de mâter les coalitions ou les monopoles qui restreignent indûment le commerce. Il faut assurer, autant que possible, grâce aux modifications proposées, qu'on appliquera ces moyens d'une manière efficace. Il appartient aux tribunaux d'appliquer la loi en cas de prétendus délits. Il est donc essentiel de stipuler qu'on peut obtenir des témoignages et en saisir les tribunaux de la manière qui permettra de les étudier à fond.

Le projet de loi vise quelques aspects seulement de la loi des enquêtes sur les coalitions, mais je ne puis m'empêcher de songer qu'avec le temps la question du niveau des prix intéressera de plus en plus la grande majorité des consommateurs canadiens.

Un nombre sans cesse croissant de gens croient, semble-t-il, qu'une grande variété de biens de production et de consommation fabriqués au Canada se vendent aux Canadiens à un prix bien supérieur à celui qui a cours, mettons, aux États-Unis. Que ce prix soit établi grâce à des méthodes qu'on peut mettre en cause avec succès devant les tribunaux comme restreignant le commerce est discutable, mais le niveau de vie du consommateur ne s'en ressent pas moins. Il est possible et même probable que cet état de choses soit pour autant dû en bonne partie à l'incidence d'un tarif douanier protectionniste. La mesure exceptionnelle qu'on a dû adopter,—mesure visant à conserver nos devises étrangères,—afin de limiter les importations en provenance des États-Unis n'a en rien favorisé la concurrence étrangère que supprime le tarif douanier. Il incombe au commerce et à l'industrie de faire un examen de conscience et de s'amender dans la mesure où il existe des abus.

On a vu ces dernières années une véritable avalanche de propagande visant à proclamer combien l'entreprise et la concurrence libres pouvaient aider à assurer un niveau de vie de plus en plus élevé à tous. Les commerçants qui posent des actes propres à gêner le commerce domestique ou qui protestent énergiquement contre la moindre concurrence leur venant d'ailleurs, donnent par là raison à ceux qui prétendent que le commerce s'est ramolli par suite de l'absence virtuelle de toute concurrence pendant une dizaine d'années, et que certains commerçants, qui vantent tant les avantages que la concurrence vaut à notre mode de vie, sont les premiers à s'employer à la supprimer dans leur propre genre de commerce.

Il serait très malheureux que cette idée se répandît. Il n'y a pas de meilleur argument en faveur de l'étatisation, à mon sens, qu'un fait comme celui-ci. Supposons un commerce particulier qui constitue un monopole et qui pressure le public, commerce qui a réussi à se mettre à l'abri de la loi et à se protéger contre toute concurrence extérieure. S'il ne doit jamais plus faire face à la concurrence, pourquoi l'État ne le prendrait-il pas en charge?

Ce sont tout probablement ces idées qui ont conduit il y a plusieurs années la province d'Ontario à ériger en monopole d'État, au sein de son territoire, la production de l'énergie hydroélectrique...

L'honorable M. Roebuck: Effectivement.

L'honorable M. Robertson: ... et par la suite la cité d'Ottawa, pour une, à municipaliser deux services; les tramways et la distribution de l'électricité.

Ce qui a porté l'Europe occidentale, le Royaume-Uni et maints autres pays à convertir progressivement en autant de monopoles d'État des entreprises qui appartenaient à l'initiative privée, c'est, à n'en pas douter, parce qu'ils croyaient, à tort ou à raison, que le public payait trop cher biens et services.

Tout récemment encore, l'opinion qui s'est généralisée au sujet des prix que commandaient les produits des industries secondaires du Canada a donné lieu à d'intéressantes constatations. Jusqu'à une époque relativement récente, nombreux ont été les Canadiens, surtout ceux qui se livrent aux industries primaires comme l'agriculture et la pêche, qui ont vigoureusement protesté contre les cours qu'avaient atteints les produits de nos industries secondaires; la faute en était, prétendaient-ils, aux monopoles et aux tarifs douaniers protecteurs. Ils ne pouvaient eux-mêmes s'organiser de façon à régir effectivement les prix de leurs propres produits, et voilà qu'ils exigent des autorités une intervention qui aurait le même effet.

Un programme de soutien des prix des produits primaires,—il se peut qu'on le maintienne encore quelque temps, sous une forme ou sous une autre,—assure actuellement aux producteurs, de la vente de leurs denrées, un revenu qu'ils jugent raisonnable. Aussi les producteurs s'appliquent maintenant beaucoup plus à maintenir le niveau des prix de ce qu'ils vendent qu'à réduire le niveau des prix de ce qu'ils doivent acheter. La situation qui existe depuis quelques années semble avoir créé une certaine stabilité qui, jusqu'à l'heure présente du moins, a grandement profité à tous les intéressés. Le maintien du niveau des prix de tous les produits, ceux de l'industrie primaire et ceux de l'industrie secondaire, continuera-t-il de jouer un rôle important dans l'économie canadienne? Je n'ose pas me prononcer sur ce point, mais si la réponse doit être affirmative, l'examen s'imposera inévitablement des niveaux de prix qui prévalent chez nous en fonction des niveaux de prix qui règnent dans les pays où la situation est semblable à la nôtre. Un pays comme le Canada, qui dépend dans une si large mesure de son commerce extérieur, y trouvera d'immenses avantages, car, quels que puissent être les avantages obtenus par ailleurs, si le niveau général de nos prix est trop élevé, nos produits se verront chassés des marchés où il nous faut faire face à la concurrence.

Quelle que soit la politique que l'on finisse par adopter, le public devra d'abord être mis au courant de la situation. J'ai toujours cru,—c'est une opinion toute personnelle que j'exprime,—qu'on pourrait demander au Bureau fédéral de la Statistique, qui compile

une foule de renseignements sur tous les points imaginables, de s'attacher à fournir au grand public des données sûres sur les prix que paye le consommateur du Canada pour une grande variété d'articles d'usage courant. Nos consommateurs des différentes régions pourraient ainsi, d'un coup d'œil, comparer les prix qu'on leur demande chez eux avec ceux qui prévalent dans d'autres parties du pays, même avec ceux qui règnent dans les autres pays si ce renseignement peut être obtenu.

La grande majorité de ceux qui s'occupent de commerce au Canada, je le reconnais volontiers, non seulement ont foi en la concurrence libre mais sont tout disposés à la pratiquer. Le grand devoir qui leur incombe, c'est de ne pas permettre à une minorité sans scrupules d'adopter des pratiques qui, ultimement, pourraient non seulement amener sa propre ruine mais aussi travailler à saper la structure même de l'entreprise privée.

Des voix: Très bien!

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, avant d'aborder la substance du projet de loi, je dois avouer que je m'attendais que le leader du Gouvernement expliquât pourquoi le récent rapport de M. McGregor n'a pas été déposé à la Chambre comme l'exige la loi. Il a pensé, apparemment, que les Communes avaient suffisamment débattu la question. Toute loi adoptée par le Parlement que ne respecte pas le Gouvernement n'a guère d'utilité; voilà tout ce que je désire souligner à cet égard.

Les Canadiens ont ressenti un coup terrible en apprenant, il y a un mois environ, qu'on n'avait pas déposé comme l'exige la loi le rapport d'une enquête menée sous l'empire de la loi des enquêtes sur les coalitions. J'en ai été particulièrement scandalisé, moi qui connais bien le titulaire du ministère intéressé ayant siégé avec lui durant plusieurs années dans l'enceinte d'une assemblée législative provinciale. Seul le Gouvernement est à blâmer de l'incident. Il commence bien mal. L'objectif louable qu'a mentionné mon collègue et pour lequel on veut maintenant modifier la loi est très noble, mais que vaut-il si le Gouvernement ne doit pas appliquer la loi? Je n'ai pas l'intention de traiter la question davantage parce qu'on l'a débattue à fond aux Communes et que le public est bien au courant des faits.

Je n'ai pas d'objection au projet de loi lui-même. Bon nombre d'avocats conviendront avec moi, je crois, qu'on a fort mal agi, pour ne pas dire plus, dans la cause relative aux fournitures dentaires. L'adoption du projet de loi permettra peut-être au Gouvernement d'obtenir une condamnation lorsqu'il y a lieu. Mais j'affirme que fussé-je l'avocat de gens soupçonnés d'avoir trempé dans une coalition, nous nous garderions bien de tout écrit, car je n'en vois nullement la nécessité. J'ai appris, pour avoir frayé avec les commerçants, que la grande entreprise n'est pas plus malhonnête que toute autre. On trouve des gens à l'esprit malhonnête dans toutes les carrières. Nous, les avocats, nous nous croyons le sel de la terre,—les seuls honnêtes gens,—mais je n'ai jamais rencontré personne qui . . .

L'honorable M. Euler: S'accordât avec vous?

L'honorable M. Haig: . . .ne dît pas: "C'est un avocat; prenez garde." Voilà ce qu'on dit en général des avocats pour conclure habituellement par l'observation suivante: "Naturellement, mon procureur est absolument honnête et digne de confiance." Le projet de loi en est un qui intéresse réellement les avocats; ses dispositions semblent s'imposer.

J'ai été très heureux que le leader du Gouvernement abordât, dans la dernière partie de son discours, la question de l'électricité. Pourquoi la province de Québec a-t-elle pris en charge la fourniture d'électricité à Montréal et à d'autres endroits? Parce que le gouvernement fédéral impose les sociétés particulières qui s'occupent de ce genre de commerce mais non pas les sociétés officielles. Pourquoi les provinces se livrent-elles au commerce des boissons alcooliques? Encore parce que les organismes officiels ne sont pas imposés comme les entreprises particulières. C'est en somme un moyen de se soustraire à l'impôt. Grâce à notre actuel régime fiscal, les gouvernements auront tôt fait de confisquer presque tout si ce n'est le salaire ordinaire du particulier.

Le gouvernement fédéral a récemment proposé un régime d'impôt municipal à l'égard des biens de l'État en divers endroits, régime qu'il a conçu de manière à n'en verser que peu ou point. La municipalité ne touche une somme que lorsque la valeur imposable des biens de l'État dépasse 4 p. 100 de la valeur imposable globale. Sous ce régime, la ville de Winnipeg, par exemple, ne touchera rien du tout. Grâce à son régime fiscal, le Gouvernement est en train de prendre de plus en plus en charge la population entière du pays.

Le Manitoba suit de très près le problème que pose la distribution de l'énergie électrique. L'électricité y est bon marché et nous procédons à l'électrification de toutes nos campagnes. Si nous pouvons étendre le service, c'est parce que les autorités fédérales ne taxent pas l'entreprise. L'initiative privée n'ose s'y risquer, car le fisc complique le problème qui consiste à trouver des capitaux et à réaliser des bénéfices d'exploitation.

Le leader du Gouvernement a parlé de subventions; je crois qu'il a employé l'expression "soutien des prix". L'an dernier, nous avons soutenu les prix des pommes de terre. Sans chercher noise à mon collègue du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Léger) ni à mon collègue de l'Île du Prince-Édouard (l'honorable M. Sinclair), je leur dirai que l'an dernier, dans l'Ouest, le commerce de la pomme de terre a bien mal tourné. A la fin de mars, nous avions perdu près d'un demi-million de dollars sur un placement d'un million. Le leader du Gouvernement a beau prétendre le contraire, je suis d'avis que le pays ne peut continuer à subventionner les produits primaires. S'il ne s'agissait de verser des subventions que pendant une couple d'années, alors que les impôts excessifs font rentrer beaucoup d'argent, passe encore; mais lorsque le commerce est bien rétabli, les subventions deviennent trop onéreuses. Comment pourrions-nous soutenir le prix du blé? L'an dernier, l'Ouest a eu une récolte médiocre: environ 327 millions de boisseaux; mais si la moyenne s'établissait à, mettons, 500 millions de boisseaux, comment pourrions-nous soutenir le prix de cette céréale? Le prix doit trouver son niveau de lui-même. Si nous ne devons pas soutenir le prix du blé, pourquoi soutiendrions-nous le prix de la volaille, des œufs, des pommes de terre, du miel ou de tout autre produit primaire? Pour avoir tenté de subventionner ses producteurs la Grande-Bretagne n'a plus le sou. Les États-Unis, en vertu de son programme de subventions, achètent des céréales, des bovins et d'autres produits à prix fixe; on estime qu'à la fin de juin prochain ce pays accusera un déficit de 5·5 milliards de dollars comparativement au produit des impôts pour l'année.

Qu'on s'attaque aux coalitions, s'il en est chez nous, fort bien, mais j'ai un mot à dire au nom de nos hommes d'affaires. Du point de vue politique, il n'est peut-être pas prudent pour moi, d'intervenir, mais il me semble que le bon sens me l'impose. Le Canada peut se féliciter de ses hommes d'affaires, qu'il s'agisse de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche ou de l'industrie de transformation. Ils soutiennent très avantageusement la comparaison avec les gens de toutes les autres professions. C'est l'insidieuse menace d'ameutement que contient la loi des enquêtes sur les coalitions qui mérite condamnation. On s'imagine qu'on paye tel article trop cher, et il y a enquête, pour constater, une fois que l'on a tenu compte des frais de la main-d'œuvre, du transport et des impôts, que bien souvent les bénéfices n'ont rien d'excessif.

Pendant des années, certains groupements ont cherché à se débarrasser des petits concurrents. Si la mesure à l'étude doit limiter l'action de ces groupements, j'en suis. On ne doit aucunement contrecarrer les chances de succès du débutant en affaires. Il est arrivé à ma connaissance que d'importants hommes d'affaires ont réduit les prix auxquels le commençant devait vendre ses produits, dans l'unique intention de le contraindre d'abandonner son commerce. Encore une fois, j'approuve tout ce qui serait de nature à prévenir pareille ingérence, mais n'allons pas nous laisser gagner par les cris d'ameutement que poussent certains autres pays. Je ne puis citer de mémoire que deux ou trois cas où des enquêtes entreprises sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions aient donné quelque résultat pratique.

Il est facile d'affirmer l'existence d'une coalition, mais sur quel critérium faut-il se fonder? La profession légale maintient un tarif d'honoraires; constitue-t-elle pour cela une coalition? Tout avocat de Winnipeg exigera $7 pour effectuer ce qu'on appelle au Manitoba un transfert et dans l'Ontario et la plupart des autres provinces, un acte notarié. Tous les avocats exigent les mêmes honoraires. Quant aux poursuites judiciaires, les honoraires en sont fixés d'après un tarif préparé par des membres de la magistrature et du Barreau. Il est parfois très difficile d'établir la distinction entre une coalition licite et une coalition visant à restreindre le commerce. Aussi est-il important qu'une loi comme celle-ci, par elle-même ou par l'application qui en est faite, n'ameute pas les gens ni ne décourage les entreprises licites. Je me demande depuis une couple d'années pourquoi on place si peu de capitaux dans des entreprises. On place son argent dans des obligations et des hypothèques, alors que le problème consiste aujourd'hui à procurer de nouveaux capitaux à l'entreprise. La menace que fait entendre la présente loi en est peut-être l'une des raisons.

Je ne m'oppose pas au projet de loi qui vise à faciliter les poursuites intentées par le procureur général du Canada, outre celles des procureurs généraux des provinces. Il rendra plus facile la preuve du délit, le cas échéant. Il renferme aussi d'autres dispositions utiles. Il ne me semble pas revêtir tant d'importance, cependant, et je ne vois pas la nécessité de le renvoyer au comité; je ne m'y oppose pas, par contre, si des sénateurs le désirent.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, je tiens à dire un mot au sujet du projet de loi. Je remercie tout d'abord le sénateur de Shelburne (l'honorable M. Robertson) de son excellent discours et de ses sages observations sur les coalitions en

général. Tous les sénateurs approuvent assurément, je crois, ses observations d'ordre général touchant la nécessité de dépister les coalitions qui s'emploient à restreindre indûment le commerce. La réponse aux observations du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) sur la distinction à établir entre deux entreprises quant à la fixation des prix consiste en ce que le Code vise non pas la restriction du commerce mais les entraves indues qu'on y dresse. La difficulté, naturellement, est de décider ce qui constitue une entrave indue.

Je tiens à commenter le projet de loi parce qu'il me semble qu'on a à peine mentionné l'essence même de la mesure. L'article qu'a signalé le sénateur de Shelburne (l'honorable M. Robertson), article qui vise à accorder au procureur général du Canada les droits dévolus au procureur général provincial, est très bien mais de très peu d'importance. La disposition portant jugement devant un juge sans jury, sauf si l'inculpé est un particulier, ne change pas beaucoup la pratique actuelle car,—et qu'on me détrompe si je fais erreur,—toutes ou presque toutes les causes de cette nature ont par le passé été entendues par un juge et sans jury. Quand il ne convenait pas de soumettre la cause à un jury, le juge écartait le jury.

Le dernier article du projet de loi est celui qui renferme des dispositions réellement rigoureuses. La Chambre devrait se rendre compte de ce qu'elle fait en adoptant la mesure. L'article entre dans le détail mais on ne s'y opposera pas, à mon sens, pour cela: c'est surtout ses définitions qui importent.

"39A. (1) Dans le présent article, l'expression

a) "agent d'un participant" désigne une personne qui, d'après un document admis en preuve par application du présent article, paraît être ou est autrement reconnue, par la preuve, fonctionnaire, agent, préposé, employé ou représentant d'un participant;

On s'en rend compte, la représentation a été étendue un peu au delà de la portée que lui prête le droit commun, l'assujétissant aussi aux dispositions suivantes que je me propose de signaler.

b) "document" comprend tout document paraissant être une copie au carbone, une copie photographique ou autre copie d'un document;

Ce qui n'a pas d'importance.

c) "participant" désigne un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.

En d'autres termes, est participant, toute personne alléguée avoir pris part à l'infraction.

Ayant réglé aussi sommairement la question de l'identité du participant et de son agent, le projet de loi prévoit au paragraphe 2:

(2) Dans une poursuite en vertu de l'article trente-deux de la présente loi ou sous le régime de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit A du *Code criminel*,

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie*, censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

Le droit anglais repose sur le principe général d'après lequel un homme est innocent tant qu'on n'a pas démontré sa culpabilité. Il incombe à la couronne de démontrer que celui qu'on accuse d'une infraction commise par un agent a réellement autorisé cet agent à commettre l'infraction. Si la mesure est adoptée, la responsabilité passera à d'autres parce que toute chose accomplie par un agent d'un de ces participants est maintenant tenue, *prima facie*, pour avoir été accomplie avec l'autorisation du participant, bien que le tribunal ne dispose d'aucune preuve à cet égard; ainsi donc le participant est contraint de démontrer son innocence avant même qu'on ait établi sa culpabilité.

Passons à l'alinéa suivant:

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie*, tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et,

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il doit faire foi, sans autre preuve, et attester *prima facie*

la véracité de tout ce qui suit:

(i) que le participant connaissait le document et son contenu;

C'est-à-dire, parce qu'on l'a trouvé dans un lieu occupé par un participant ou en la possession d'un agent, selon la définition du mot "argent".

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant.

N'allons-nous pas un peu loin?

L'honorable M. Moraud: Donne-t-on la définition d'un "participant"?

L'honorable M. Roebuck: Oui. J'en ai donné lecture avant de passer à ces articles. Je la cite de nouveau:

"Participant" désigne un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été

cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.

Ainsi, on accuse A d'avoir comploté avec B, qui n'est pas accusé d'avoir commis l'infraction. Donc, non seulement A, contre qui on a porté plainte, mais encore B. qu'on allègue avoir pris une certaine part à l'infraction, ou en avoir eu connaissance, est "participant".

La troisième condition qui régit l'application de l'article est ainsi conçue:

Que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant.

Encore une fois, honorables collègues, la règle fondamentale qui s'impose dans les poursuites de ce genre, d'ordre essentiellement criminel, porte que la couronne a le devoir et l'obligation de démontrer à l'accusé qu'il a, en connaissance de cause, commis un délit ou qu'il a participé à un délit, et que ce n'est que lorsque la couronne a bien établi ces points que l'accusé est tenu de se défendre. Les incidents de cette sorte se produisent malheureusement trop souvent dans le droit moderne. Nous changeons l'ancienne coutume et un document qu'on trouve chez un participant ou un accusé,—ou entre les mains de quelqu'un qui, suivant la formule, devient agent juridique de l'accusé,—est transformé en pièce à conviction contre l'accusé et sert à établir la présomption légale que l'accusé a eu connaissance du document, a donné son adhésion au contenu et s'est rendu coupable de ce qui a été consigné au document.

Honorables collègues, j'espère avoir le droit, comme tout autre membre du Sénat, d'exprimer mon avis sans m'exposer au reproche de prendre le parti des coalitions. Personne n'osera me lancer pareille accusation. Il y a une trentaine d'années, j'ai poursuivi devant les tribunaux, pour le compte de l'Ontario, la prétendue coalition des épiceries en gros de Toronto. Durant trois années complètes je me suis battu, mais sans aucun résultat pratique. M. McGregor avait toute ma sympathie dans l'exécution de l'importante tâche qui accaparait son attention depuis des années, car je connaissais d'expérience certaines des difficultés qui l'attendaient. Dans la lutte que j'ai moi-même livrée, il me semblait que tout jouait contre moi à cause de la grande estime que commandaient les accusés. Quiconque s'attaque devant les tribunaux aux potentats des affaires voit tout se liguer contre lui; seule la fermeté de ses convictions lui permettra de dominer les misères qu'on lui fera et de surmonter les moments de découragement.

Encore une fois, personne ne voudra m'accuser de prendre le parti des coalitions, mais ce n'est pas sans un peu d'inquiétude que je vois transgresser de cette façon le principe reconnu qui impose à la couronne, lorsqu'elle vise quelque accusé, l'obligation d'établir la culpabilité de ce dernier. Il se peut que tout aille très bien, car il est arrivé que des lois médiocres aient donné de bons résultats, appliquées qu'elles étaient par des hommes compétents. Il est aussi arrivé que d'excellentes lois aient donné de piètres résultats, appliquées qu'elles étaient par des personnes médiocres. Que l'autorité que nous voulons conférer à ceux qui dirigeront les poursuites soit exercée avec la pleine connaissance de l'aspect extraordinaire qui la caractérise, avec la réserve qui convient et avec l'idée de parvenir à la justice plutôt qu'au succès, peut-être réussira-t-elle, du moins dans certains cas, à contraindre les auteurs des délits importants dont il est question dans la loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel à rendre des comptes. Mais qu'elle tombe entre les mains de gens sans scrupules ou de personnes pour lesquelles le succès d'une cause prime tout le reste, et elle deviendra une source d'abus.

Je ne m'oppose pas au projet de loi; je me borne à l'examiner. Les articles secondaires, je suis convaincu que tout le monde les approuve. Mais comprenons bien que le projet de loi pris en lui-même modifie l'un des principes fondamentaux du droit criminel, jugé jusqu'ici nécessaire pour la protection des personnes accusées, et qu'elle charge du lourd fardeau de la preuve des personnes qu'on accuse peut-être à tort. On dira que l'accusé, lorsqu'il comparaît devant le tribunal, est à même de se disculper après que la présomption légale lui aura rejeté ce fardeau sur les épaules; je dis simplement que nous devons bien comprendre et attentivement examiner le geste que nous avons l'intention de poser.

(*Texte*)

L'honorable Cyrille Vaillancourt: Honorables sénateurs, tout à l'heure, notre collègue de Winnipeg (l'honorable John T. Haig) disait comment il était difficile de déterminer où commençait cette coalition, ou combine. Il est très difficile, parfois, de prouver comment certains groupes peuvent s'entendre; il y a un autre monopole qui va beaucoup plus loin que vise cette loi, c'est ce monopole qui commence par la production, puis la fabrication ou transformation, pour se rendre à la distribution jusqu'au consommateur. Veut-on des exemples? Les meuneries contrôlent aujourd'hui et elles contrôleront davantage, demain, un grand nombre de boulangeries et de pâtisseries.

Ainsi en arrive-t-on à contrôler les prix, du producteur au consommateur. Avec de telles méthodes, tous nos petits boulangers vont disparaître, et, avec eux, la libre concurrence.

Vous avez la compagnie Unilever qui contrôle 80 pour cent des huiles végétales du monde entier, et qui a le monopole presque complet de la margarine. Il n'existe pas de petit fabricant de savon à Montréal, à Québec ou à Toronto, qui puisse acheter les huiles dont il a besoin sans passer par les deux monopoles mondiaux du savon: Unilever et Proctor & Gamble. Je ne dis pas que ces gens-là pressurent le consommateur en exigeant des prix trop élevés, mais on restreint toutes les initiatives et on détruit la libre entreprise.

Que les amendements proposés aujourd'hui ne soient pas une de ces lois qui restent inutilisées, mais qu'ils soient employés avec efficacité.

J'admets qu'il y a certaines choses que les petites corporations ne peuvent accomplir; qu'un petit forgeron n'aurait pu construire le pont de Québec. Il ne faut pas exagérer, mais quand cela devient des organisations centralisatrices comme celles que j'ai citées, et où l'on détermine à l'avance les salaires des producteurs, des distributeurs, et la vente au consommateur, je trouve que c'est aller trop loin et que la libre entreprise n'existe plus. C'est le cas pour la margarine où un monopole mondial en contrôle les prix dès le début.

Il y a bien d'autres exemples que je pourrais citer, pris chez nous. Je pourrais même rapporter le monopole américain des produits de l'érable qui existait il y a vingt-cinq ans. Aujourd'hui, grâce à la coopération, une demi-douzaine d'acheteurs se font une libre concurrence, et les producteurs, comme les consommateurs, sont plus satisfaits.

(*Traduction*)

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Robertson propose le renvoi du projet de loi au comité permanent de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS TRANSMARINES

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 12, intitulé: loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Demain, si le Sénat le veut bien.

BILL CONCERNANT LE "PACIFIC GREAT EASTERN RAILWAY"

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 146, intitulé: loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Demain, avec l'assentiment du Sénat.

BILL CONCERNANT L'INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. Robertson présente le bill Z-6, intitulé: loi modifiant la loi d'indemnisation des employés de l'État, 1947.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Demain, si le Sénat y consent.

L'honorable M. Haig: A-t-il été imprimé?

L'honorable M. Robertson: Non. Je propose donc qu'on lui fasse subir la deuxième lecture jeudi prochain.

SUSPENSION DU RÈGLEMENT

AVIS DE MOTION

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je désire donner avis que jeudi prochain je proposerai:

Que soient suspendus, pour le reste de la présente session, les articles 23, 24 et 63 du Règlement en tant qu'ils visent les bills publics.

L'honorable M. Haig: La session doit tirer à sa fin.

CÉRÉALES PRIMÉES

FÉLICITATIONS AUX PRODUCTEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable W. M. Aseltine: Honorables sénateurs, je désire appeler l'attention de la Chambre sur ce que tout dernièrement un producteur de céréales de la région de Rosetown, en Saskatchewan, a remporté un grand honneur.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Aseltine: Ce monsieur a remporté le championnat mondial du seigle, non seulement à Toronto mais aussi à Chicago; il est maintenant le roi mondial du seigle.

L'honorable M. Euler: Quel est son nom?

L'honorable M. Aseltine: Il s'appelle Albert Kessel.

L'honorable M. Euler: A la bonne heure!

L'honorable M. Aseltine: M. Kessel habite une ferme située à une vingtaine de milles de la ville de Rosetown, dans une région qui n'est pas généralement renommée pour la culture du seigle bien qu'elle soit fameuse pour son blé. M. Kessel se spécialise dans la culture du blé, du seigle et du lin; à l'exposition de Battleford-Nord, qui a eu lieu peu avant celles de Toronto et de Chicago, il a remporté le premier prix dans chacune des classes de céréales de semence où il s'est inscrit.

M. Kessel est l'un de nos nouveaux Canadiens. Venu d'Europe aux États-Unis d'abord, il s'établit plus tard en Saskatchewan. Ayant servi dans l'armée canadienne pendant toute la première Grande Guerre, à son retour d'outre-mer il s'établit sur la ferme qu'il exploite encore, dans une région connue sous le nom d'Eagle-Hills. En parcourant la route n° 4, on voit, au pied des collines, une pancarte portant l'inscription: *Vimy Ridge Farm.* Il y a lieu, à mon avis, de féliciter ce jeune homme, créateur d'une variété supérieure de seigle.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Aseltine: Il y a lieu également de féliciter M. Sydney H. Pawlowski, de Spedden (Alberta), qui a remporté, à Chicago, le prix qui lui donne droit au titre de roi mondial de l'avoine.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Aseltine: Bien que la Colombie-Britannique ne soit pas renommée pour son blé, une productrice de blé de la province a remporté à Chicago le premier prix pour le blé de semence. Il s'agit de Mme Arny Grace Kelsey, d'Erickson, qui porte maintenant la couronne de reine mondiale du blé. Vous vous joindrez tous à moi, j'en suis sûr, afin de féliciter Mme Kelsey.

Des voix: Très bien!

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Le mercredi 30 novembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA ROUTE TRANSCANADIENNE

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 194, intitulé: loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Je dois signaler à la Chambre, pour sa gouverne, que le projet de loi dont nous sommes saisis, ainsi que certains autres à l'égard desquels on demande son assentiment, lui seront présentés cet après-midi. Je ne suis pas en mesure de m'occuper des autres projets de loi, mais je suis disposé à ce que nous étudiions celui-ci. Je prie le sénateur de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) de bien vouloir nous l'expliquer.

L'honorable W. A. Buchanan propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, avant de passer à l'explication des diverses dispositions que renferme le projet de loi, je tiens à formuler quelques observations sur les revendications présentées au cours des années en vue de l'aménagement d'une route transcanadienne. A titre d'ancien membre et de président actuel du comité permanent du tourisme, j'ai pu me rendre compte de ces demandes. Au cours de presque toutes les sessions les autorités du tourisme en ont demandé l'aménagement, en soutenant que, dans l'intérêt de l'industrie touristique, une route qui traverserait le pays tout entier, de l'est à l'ouest, s'imposait.

Les partisans du tourisme n'ont pas été les seuls à soutenir cette opinion, mais nombre d'autres organismes dans tout le pays l'ont aussi partagée. A mon sens, l'opinion canadienne tout entière appuie la construction d'une route transcanadienne, non seulement en vue de favoriser le tourisme, mais aussi afin de resserrer les liens qui unissent les gens des diverses régions du Canada. Les automobilistes de l'Est du Canada qui désirent visiter l'Ouest canadien, doivent, nous le savons, parcourir un long trajet à travers les États-Unis. Ils ne peuvent commodément passer de l'Ontario au Manitoba, mais doivent franchir la frontière américaine pour se rendre à un endroit situé au sud de Winnipeg, d'où ils pénètrent dans le Manitoba. Même alors, la route qu'ils empruntent n'offre aucun attrait aux touristes. La mesure dont nous sommes saisis répond donc aux désirs de nombre d'associations et de la population canadienne en général.

Grâce à la route transcanadienne les gens des diverses parties du Canada se comprendront mieux, parce que tous ceux qui aiment l'automobilisme pourront dorénavant circuler d'une partie du pays à l'autre. La route transcanadienne favorisera aussi une meilleure entente entre les Canadiens et leurs voisins du sud parce qu'une route bien aménagée et pavée, qui relierait les deux extrémités du pays, attirerait au pays un bien plus grand nombre de touristes que nous n'en comptons aujourd'hui. La route nous permettra encore de visiter certaines parties de notre pays restées inaccessibles jusqu'ici. Il existe bien une route carrossable le long de la côte nord du lac Supérieur, mais elle n'est guère de nature à attirer un grand nombre de visiteurs. De la route ferroviaire transcontinentale, on aperçoit quelques aspects de cette région accidentée, mais on ne peut la connaître intimement à moins qu'une grand route ne nous permette de la traverser et d'y séjourner quelque temps afin de jouir de ses paysages.

Chacune des provinces du Canada offre des beautés particulières et nous voulons que les Canadiens et nos voisins américains puissent en jouir.

Honorables sénateurs, j'aborde maintenant le projet de loi lui-même. Il s'intitule: loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne, et vise à mettre à la portée de tous le voyage d'un océan à l'autre sur une route entièrement canadienne. J'entends par là qu'il s'agit d'un route apte à servir en toutes saisons et ouverte à la circulation des automobiles d'un bout de l'année à l'autre.

Le projet de loi ne pourvoit pas en lui-même à la construction d'une route transcanadienne. Il permet au gouvernement fédéral, dans certaines conditions, de conclure avec les divers gouvernements provinciaux des accords qui viseront la construction de la route. Le gouvernement fédéral confère depuis quelque temps avec les gouvernements provinciaux en vue de formuler une ligne de conduite générale. En décembre dernier, on a tenu une conférence avec les provinces afin d'étudier des questions préliminaires. Le projet relevait à ce moment-là du ministre des Mines et Ressources d'alors, mon collègue d'Edmonton (l'honorable M. MacKinnon), mais on l'a depuis confié au

ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements, l'honorable M. Winters. En août et septembre derniers, le ministre a visité les provinces afin de discuter les modalités du projet avec les gouvernements provinciaux. De ces discussions et visites sont issus certains principes généraux qui constitueront, le gouvernement fédéral a raison de le croire, une part importante des points dont on conviendra ultimement. On a par voie épistolaire exposé aux provinces les principes généraux et presque toutes ont répondu qu'elles les acceptaient. Sauf erreur, celles qui n'ont pas répondu ont d'une manière générale, exprimé oralement leur approbation. Les accords, je le répète, portent sur des principes généraux et n'entrent pas dans le détail.

Voici quelques-unes des modalités d'accord soumises aux provinces: que

a) La route soit une voie bitumée, moderne, de première classe, et qu'elle suive le tracé est-ouest le plus court et le plus praticable, compte tenu des besoins des provinces et de l'ensemble du Canada;

b) Le gouvernement provincial soit chargé de choisir un parcours conforme à cette définition.

c) Sauf dans les parcs nationaux, les provinces soient responsables de l'exécution des travaux.

d) Terminée, la route appartienne à la province où elle passe, et que celle-ci soit chargée de son entretien.

e) Le gouvernement fédéral contribue à l'aménagement d'une route moderne, à double voie.

f) Le gouvernement fédéral acquitte la moitié des frais d'aménagement encourus par la province.

g) Il soit versé une subvention supplémentaire de la moitié des frais d'aménagement de ces tronçons de route déjà existants et compris dans la nouvelle route transcanadienne.

h) La route soit terminée d'ici sept ans.

i) La province assume tous les frais normaux d'entretien pendant et après l'aménagement.

j) Le gouvernement fédéral ait droit de regard sur les soumissions et les stipulations des contrats.

k) Le gouvernement fédéral ait le droit de faire l'inspection de la route et la vérification des frais.

On a également proposé certaines normes, y compris une chaussée large de 22 ou 24 pieds et une emprise d'une largeur minimum de 100 pieds. Il est entendu, cependant, que des variations s'imposeront à cause de certaines conditions locales. Aussi faut-il souligner que les diverses prescriptions techniques ne sont énoncées qu'à titre de propositions.

J'ai pensé qu'un exposé plutôt concis des principes généraux dont s'inspire le projet de loi permettrait aux sénateurs de saisir plus facilement en quoi consiste le projet de route. Voici maintenant quelques observations supplémentaires.

Les routes, comme on le sait, relèvent des provinces. Lorsque j'étais député aux Communes, en 1919, le Parlement, je m'en souviens, a adopté un projet de loi visant à accorder une subvention à l'égard des routes. Il n'était pas alors question de la route transcanadienne comme aujourd'hui; il s'agissait d'aider les provinces à étendre le réseau routier. On a reconnu à prime abord, cependant, que les routes relevaient des provinces. Le gouvernement actuel a reconnu, à chaque étape des délibérations relatives à la mesure, la compétence des provinces. Comme elles construisent des routes depuis de nombreuses années, elles disposent de devis descriptifs qui répondent à leurs besoins. On ne tentera pas de leur imposer des devis qui ne leur conviennent pas. Diverses provinces diffèrent d'avis sur certains points et il reste des détails d'ordre technique à régler. Cependant, les propositions dont j'ai donné lecture, je le répète, ont trouvé bon accueil.

La question du tracé est laissée aux provinces; certaines ont déjà fixé leur choix; les autres cherchent à arrêter une décision. La route devait tout d'abord se rendre d'Halifax à Vancouver; on a changé cela, et elle doit partir de l'île de Vancouver pour se rendre à l'île du Cap-Breton, même pénétrer dans nos deux provinces insulaires, l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve.

La route, qui aura approximativement 5,000 milles, coûtera environ 300 millions de dollars. Le projet de loi indique que l'État fédéral acquittera jusqu'à la moitié de la note, soit 150 millions. On arrive à ce chiffre en multipliant par $60,000 le nombre de milles de nouvelle route. Comme on le voit, l'attitude de l'État fédéral est bien nette à cet égard, puisqu'il acquitte la moitié de la note totale, s'il s'agit de routes nouvelles; lorsqu'il s'agit de routes qui existaient déjà, le Dominion se propose de verser à chaque province intéressée la moitié du coût originaire d'aménagement. Cette disposition portera sans doute à bien plus de la moitié la quote-part de l'État fédéral à l'aménagement de nouvelles routes. Les provinces toucheront de l'argent à l'égard de routes qui existent déjà mais n'auront pas à y affecter d'autres sommes; elles pourront affecter à la quote-part qu'elles seront appelées à verser à l'égard des routes nouvelles les sommes qu'elles n'auront pas à dépenser à l'égard des routes existantes. On en conclut que dans certains cas l'État fédéral aura à financer jusqu'aux sept dixièmes des routes nouvellement aménagées.

Les principes acceptés jusqu'ici découlent de discussions non seulement avec les proprinces mais encore avec la *Canadian Construction Association,* la *Good Roads Association* et autres organismes intéressés. Les fonctionnaires compétents de la voirie des États-Unis ont fourni quantités de renseignements.

A l'aide du vaste dossier déjà réuni, le Gouvernement se propose de conclure dans le plus bref délai possible des ententes avec les provinces. Elles ont, pour la plupart, manifesté le désir de se mettre à l'œuvre dès 1950, et c'est l'intention du Gouvernement de les aider à réaliser ce désir par tous les moyens à sa disposition.

Qu'il me soit permis, dans ma conclusion, d'exprimer des opinions personnelles qui ne sont, j'en suis sûr, ni celles du ministre qui porte la responsabilité du projet de loi ni celles du Gouvernement lui-même. Je prédis une époque où le Canada aura deux ou même trois routes transcontinentales. Je me fonde sur ce qui s'est passé aux États-Unis, où plusieurs routes ont été aménagées à l'aide de fonds fournis par les autorités fédérales de Washington et avec l'assistance des divers États. Aux États-Unis, sauf erreur, le partage des dépenses entre le gouvernement fédéral et les États s'est fait selon le même principe que celui que mentionne la mesure à l'étude, c'est-à-dire à parts égales.

Ce qui me donne l'idée d'un plus grand nombre de routes transcontinentales au Canada, ce sont les beautés pittoresques de certains endroits de notre pays. Prenons, par exemple, la région de la vallée du Saint-Laurent. Que la route projetée longe pour le moment l'une des rives de notre grand fleuve, c'est très bien, étant donné que notre programme de route transcontinentale n'est encore qu'à ses débuts; mais un jour viendra où l'État fédéral devra aider à la construction d'une route qui longera l'autre rive du fleuve. La même situation se présentera sans doute dans les provinces en bordure de l'Atlantique; elle se présentera certainement dans l'Ouest du Canada, où s'élèvent les Rocheuses dont les beautés pittoresques sont sans rivales chez nous. J'allais dire qu'elles l'emportent sur celles des Alpes, en Suisse; je me contenterai de dire qu'elles les égalent. La Suisse, nous le savons, retire des touristes, qu'enchantent ses montagnes, un revenu considérable. Il peut en être de même au Canada: les touristes afflueront à tous ces endroits, pour peu que les routes qui y conduisent soient convenables.

Ce qu'on nous a rapporté des intentions du gouvernement de l'Alberta à l'égard du tracé de la route est-il officiel ou non? Je n'en sais rien. Il semble cependant que la grand route qui, dans cette province, doit faire partie de la route transcanadienne ira à Calgary en traversant le parc national de Banff et en Colombie-Britannique par le col du Chevalqui-rue. Mais les Albertains savent que le touriste est très attiré vers d'autres régions montagneuses, vers Edmonton, par exemple, au parc Jasper et, de là, vers la côte du Pacifique. Je conviens que le bill à l'étude ne donne pas lieu à une discussion à l'égard du tracé, puisque cette question relève des provinces en cause. Si, toutefois, je demeurais en Alberta et que j'eusse à étudier le tracé de la future route, je soutiendrais évidemment que la route qui peut être aménagée le plus rapidement et desservir le plus de gens serait celle qui passerait par la passe du Nid-de-Corbeau. Plus tard, le Gouvernement aidera peut-être à l'aménagement d'autres routes, surtout dans certaines parties du pays dont j'ai fait mention; mais, dans le moment, la mesure à l'étude prévoit le premier pas à l'égard de l'aide fédérale dans l'aménagement des grand routes. Je crois vraiment, c'est du moins mon avis personnel, qu'avec le temps le gouvernement fédéral aidera à l'aménagement d'autres routes qui pourront bien ne pas traverser tout le pays mais qui seront destinées à faire face aux besoins existant dans la province de Québec, peut-être aussi dans les provinces Maritimes et dans l'Ontario et assurément dans les régions avoisinant les montagnes Rocheuses.

La mesure à l'étude, et ce sera mon dernier mot, tend à inaugurer une route transcanadienne qui permettra à nos gens, grâce à une route ouverte toute l'année, de voyager d'une extrémité à l'autre du Canada et aux étrangers, de visiter notre pays plus qu'ils ne le peuvent actuellement. La mesure aura pour excellents résultats d'assurer des contacts plus intimes entre Canadiens et leur permettra de se mieux connaître. Depuis quelques années, les gens préfèrent voyager en automobile plutôt que par chemin de fer, afin de pouvoir visiter le pays à leur guise, de s'arrêter où il leur plaît pour y passer la nuit ou une couple de jours. Je le répète, de tels déplacements de population de part et d'autre du pays permettront à nos gens de se mieux connaître. J'ai donc l'honneur de proposer que le bill soit lu pour la deuxième fois.

L'honorable John T. Haig: Je serai bref. Nous sommes tous heureux de constater qu'enfin il sera possible d'avoir une route transcanadienne. Je n'entretiens cependant pas à ce sujet un optimisme béat. Nous ne pourrons certainement pas faire une promenade sur la route en question dès l'été prochain, ni même, peut-être, dans dix ans de l'été prochain.

L'honorable M. Buchanan: Elle doit être aménagée d'ici sept ans.

L'honorable M. Haig: J'ai lu le projet de loi et je sais ce qui s'y trouve: on peut prolonger la période d'aménagement de la route.

L'honorable M. Howard: Elle ne peut cependant passer par Winnipeg!

L'honorable M. Haig: Elle ne peut passer ailleurs. Le Manitoba est la seule province où l'unanimité règne au sujet du tracé de la route. Est-ce que dans les provinces Maritimes, dans le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique il n'y a pas divergences d'opinions sur le tracé de la route dans ces régions? Mais dans le Manitoba seul on trouve une ville qui ne peut être mise de côté. Si, en effet, on voulait aller vers le nord on arriverait à un lac; si on voulait aller un peu plus au sud, il faudrait traverser la frontière. Il faut donc que la route passe par Winnipeg.

Ce point étant réglé... (*Exclamations*)... je passe maintenant à d'autres questions. Je ne mentionne pas les difficultés pour le simple plaisir de jeter de l'eau froide sur le projet. La vie m'a enseigné que si dès le début on sait faire face aux difficultés, elles sont ensuite plus faciles à résoudre; si l'on n'en a pas tout d'abord tenu compte, elles surgissent à tout propos par la suite.

Le tracé de la route est évidemment la première difficulté à résoudre. Tout comme le préopinant, je crois bien que l'Alberta et la Colombie-Britannique se sont entendues pour qu'elle traverse les montagnes par le col du Cheval-qui-rue.

L'honorable M. Buchanan: Je n'affirme rien d'officiel; c'est ce que j'ai cru comprendre, du moins.

L'honorable M. Haig: Et moi de même. Le premier ministre d'Alberta s'étant prononcé, la route doit passer là où il le voudra. Que le tracé à travers l'Alberta soit au nord, en passant par Jasper ou par la passe du Cheval-qui-rue, ou dans le territoire du sénateur de Lethbridge, le choix arrêté inévitablement déterminera le tracé à travers la Saskatchewan. En toute déférence pour la population de la Saskatchewan, je dois signaler que l'aménagement de la grand route dans leur province, notamment l'aménagement à l'ouest de Moose-Jaw, posera de graves problèmes, car la majeure partie des gens n'utiliseront pas le tracé à l'ouest de Moose-Jaw; ils préfèrent pousser au nord afin de visiter leurs grands parcs nationaux. Les touristes venant des États-Unis se dirigent et se dirigeront du sud au nord, où se trouvent de bonnes pêcheries. Mon collègue à ma gauche (l'honorable M. Aseltine) déclare que les meilleures pêcheries au monde se rencontrent dans la Saskatchewan septentrionale. Ainsi, une importante partie de la route transcanadienne en Saskatchewan ne servira guère, et une aide spéciale à la province sera de rigueur s'il faut parachever ce tronçon. En certaines années la Saskatchewan, notamment la partie sud-ouest, a éprouvé de rudes difficultés par suite des récoltes déficitaires. Si la route passait au nord par Saskatoon pour de là se prolonger jusqu'à Edmonton, elle rendrait de meilleurs services à ses habitants.

Jetons les yeux sur la situation en Ontario. Je suis à même de saisir le point de vue des habitants des plus vieilles régions. La route ira-t-elle directement de North-Bay à Ottawa, évitant ainsi Toronto,—ce qui ne me déplairait guère,—(*Exclamations*), ou traversera-t-elle Toronto pour côtoyer le Saint-Laurent? L'aménagement de la route entre le Sault Sainte-Marie et Fort-William pose un autre problème. Le paysage le long de la rive du lac est joli, mais les frais d'aménagement y seront exorbitants; au surplus, les sites pittoresques y sont à peu près inexistants.

Nous du Manitoba, sommes d'avis depuis longtemps qu'il y aurait d'abord lieu de s'entendre sur tout le tracé; puis une fois résolue cette difficulté primordiale, il faudrait accorder la priorité à l'aménagement de certains tronçons de la route, au lieu de commencer à une extrémité pour se rendre directement jusqu'à l'autre. Par exemple, si la population du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta doivent utiliser la route, le tronçon qui va de Winnipeg à Fort-William revêt une importance particulière. Les gens venant de l'ouest du Manitoba et de la Saskatchewan peuvent se rendre en automobile jusqu'à Fort-William, embarquer leurs voitures à bord des bateaux, traverser de l'autre côté du lac puis filer par l'Ontario. Plusieurs effectuent actuellement ce voyage. Il y a un autre parcours fort prisé des touristes américains venant des États du centre. Venant en ligne directe de Minneapolis et de St. Paul jusqu'à Winnipeg, ils se rendent vers l'est jusqu'à Fort-William, longent le lac jusqu'à Duluth, puis retournent à Minneapolis et à St. Paul. Voilà certaines des difficultés auxquelles nous devons faire face.

Je ne crois pas à la possibilité d'aménager cette route pour la somme indiquée, car nous demandons aux provinces d'assumer, outre la moitié du coût d'aménagement les frais d'entretien de la grand'route. Mon ami de Provencher (l'honorable M. Beaubien) ne l'ignore pas, nous établissons des routes au Manitoba depuis bon nombre d'années. Notre sous-sol étant impropice à l'aménagement de chemins, il faudra poser de coûteuses fondations afin que nul défoncement ne se produise. Les fortes gelées d'hiver et certaines autres conditions rendent très coûteux l'entretien des voies de communication. Est-il juste de demander aux provinces d'entretenir ces routes? Prenons la route nº 1, qui va de Winnipeg à Brandon, soit une distance d'environ 145 milles. Je ne saurais vous indiquer combien coûte l'entretien de cette voie, mais

il me souvient que lorsque j'étais membre de l'assemblée législative du Manitoba, les crédits afférents aux réparations revenaient sur le tapis chaque année.

Pourquoi ne pas établir le tracé de ces routes du nord au sud? Au dire de mon ami de Rosetown (l'honorable M. Aseltine), le nord de la Saskatchewan abonde en poisson. Ma foi! il y en a beaucoup dans le nord du Manitoba.

L'honorable M. Aseltine: Où?

L'honorable M. Haig: Au nord du Pas. Le Manitoba, j'en informe mon collègue, est la seule province qui ait endigué ses lacs septentrionaux afin d'y maintenir à l'année un niveau convenable au gibier. N'était-ce de l'aide apportée par le gouvernement fédéral à l'aménagement de barrages dans la Saskatchewan, on n'y trouverait plus ni canards ni autre gibier. Les régions septentrionales du Manitoba renferment des ressources naturelles très vastes, mais difficiles d'accès. L'été dernier il est arrivé souvent qu'une dizaine et même une douzaine de groupes de touristes se dirigeassent vers le nord en une seule journée. Munis d'embarcations transportés sur la capote de leurs voitures et d'installations de couchage, ils allaient faire la pêche dans le nord.

L'honorable M. Aseltine: Tous les chasseurs choisissent la Saskatchewan.

L'honorable M. Haig: J'ignorais qu'on pût chasser en Saskatchewan. . .(*Exclamations*). La faune sauvage de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba habite les régions septentrionales de ces provinces. Je comprends que celui qui habite au sud de la frontière albertaine désire visiter l'Alberta septentrionale. Si j'habitais le sud de la Saskatchewan, je désirerais moi aussi visiter le lac merveilleux qui se trouve au nord de la Saskatchewan. Au Manitoba également, le Nord attire tout le monde. Chaque été on ajoute un train spécial sur la route qui mène à Churchill et je pense que déjà toutes les places ont été réservées pour l'été prochain.

J'approuve la mesure, mais si le sénateur de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) devait, comme je l'espère, rester parmi nous pendant une autre décennie, je suis persuadé qu'il présenterait un nouveau projet de loi, visant à affecter 150 millions de plus à l'aménagement de cette route transcanadienne. Voilà ce qu'il nous en coûtera finalement et nous aurons de la veine si nous nous en tirons à ce chiffre. A mon avis, le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministre de la Reconstruction, devrait réunir les provinces afin de leur permettre de s'entendre sur un plan d'ensemble.

Si l'on me permet de parler de la province que j'habite, le Manitoba, ce qui ne m'arrive pas souvent. . .(*Exclamations*). . .je signalerai l'aménagement l'an dernier d'une grand route merveilleuse allant de Winnipeg vers le sud. Les difficultés n'ont pas manqué et le tracé de la route a soulevé une âpre discussion à l'assemblée législative. D'après les uns, la route devait passer à l'est de la rivière Rouge; d'après les autres, à l'ouest. La question a même eu ses répercussions lors des récentes élections. On a aménagé la route d'un côté de la rivière, ce qui a fort déplu aux partisans du tracé opposé.

Il importe de fixer le plan d'ensemble avant d'entreprendre les travaux; sinon nous aurons à faire face à des difficultés. Dans tout le Canada, on devrait faire l'épreuve du sol sur lequel passera la route. Je sais un jeune homme de Winnipeg qui, à titre d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, effectue ce travail pour le compte de la province du Manitoba. Lors de l'aménagement des pistes d'atterrissage pendant la guerre, il s'était acquitté des mêmes fonctions auprès du gouvernement fédéral. Il m'a renseigné sur les différences qu'offrent parfois des sols semblables en apparence. Le sol de la vallée de la rivière Rouge dans le Manitoba présente une formation particulière. A une profondeur d'environ vingt pieds de la surface, passe une bande d'argile jaune de substance spongieuse. Les pluies abondantes gonflent le sol, tandis que la sécheresse le retrécit au point qu'il s'affaise. Il arrive donc fréquemment à Winnipeg et dans la région environnante que des habitations s'affaissent de trois quarts de pouce pendant une année et qu'il faille les soulever. On remarque les mêmes phénomènes le long de la route qui relie Winnipeg à Portage-la-Prairie. J'exhorte les provinces à s'entendre sur le genre de route à aménager ainsi que sur son tracé. On devrait régler ces problèmes avant de dépenser un sou.

L'honorable M. Buchanan: Sauf erreur, c'est ainsi qu'on l'entend.

L'honorable M. Haig: C'est peut-être ce dont on a convenu, mais je désire qu'on en vienne à une entente précise. Le Manitoba se ressentirait de ce que la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique n'en arrivent pas à une décision. Advenant qu'on décide de faire passer la route par Edmonton, elle piquera au nord-ouest au sortir de Winnipeg. Si elle passe par Calgary, elle continuera dans la direction franc ouest au delà de Winnipeg. Ce n'est plus du tout la même chose. Il en serait de même en Ontario. Il existe actuellement une route au nord passant par Cochrane qui suit presque la

ligne du National-Canadien; mais le mieux serait de faire passer la route en bordure du lac Supérieur, ce qui permettrait une correspondance plus étroite à la circulation venue des États-Unis. Nombre d'Américains viennent du Wisconsin et du Michigan, poussent jusqu'à Fort-William puis longent le lac. Ces points importent grandement.

Je suis heureux que nous soyons saisis du projet de loi; tous les Canadiens ont certainement accueilli avec joie la perspective d'une route transcanadienne. Je conviens entièrement avec le sénateur de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) qu'une telle route aiderait plus que tout au monde à unifier le Canada. Les habitants des différentes parties du pays pourront plus facilement se visiter. Je songe à un jeune homme de 18 ou 19 ans que le fils de l'un d'entre nous avait envoyé en voyage jusqu'à la côte. Au cours du voyage vers l'Ouest, il fit halte à Winnipeg et visita d'intimes amis à moi; au retour, il leur rendit de nouveau visite. L'unité du Canada bénéficiera grandement de gestes de ce genre. Peu importe combien vous vantiez Winnipeg à un jeune homme du Québec,—on peut en dire autant de Vancouver,—une visite personnelle le convaincra bien davantage. Je me rends compte qu'un certain sénateur de Vancouver sait ce dont je parle. Nous avons peut-être, vous et moi, peu à retirer de tels voyages, mais ils seront fort utiles dans vingt ans à notre jeunesse d'aujourd'hui. J'approuve de tout cœur le projet de loi.

L'honorable J. H. King: Honorables sénateurs, il m'incombe, je crois, de commenter brièvement la mesure. Je me suis occupé durant de nombreuses années, comme on le sait, à titre de fonctionnaire et de législateur, de l'administration et de la construction de chemins de fer, de routes et d'autres travaux publics. Je m'étonne qu'une proposition d'après laquelle le gouvernement fédéral manifeste son désir et son intention de construire, en collaboration avec les dix provinces, une route de cinq mille milles, nous soit présentée sous la forme d'un projet de loi aussi court, et qu'il nous faille l'accepter. Pourquoi y sommes-nous disposés? Est-ce parce qu'on a déjà posé les fondements? Ayant construit deux chemins de fer traversant le pays tout entier, nous savons combien ils ont contribué à maintenir la confédération des provinces qui constituent notre grand pays.

Le besoin d'une telle mesure, a-t-on dit, se faisait depuis longtemps sentir. Je partage cet avis. De fait, je soutiens depuis des années qu'il incombe au gouvernement fédéral d'aménager ou d'aider à l'aménagement d'une route nationale transcanadienne qui, à mon sens, servira on ne peut mieux à cimenter l'unité nationale.

Je tiens à féliciter l'auteur de la motion tendant à la deuxième lecture (l'honorable M. Buchanan) d'avoir nettement exposé l'objectif du projet de loi, je félicite aussi le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) de son discours. Il doute un peu qu'il soit possible de mener l'entreprise à bonne fin. Qu'il lise la déclaration du ministre et songe aux réalisations déjà accomplies au Canada et il reconnaîtra assurément que la population de notre grand pays a plus à cœur la collaboration et l'unité que les droits provinciaux.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. King: Le magistral effort de guerre que la population a entrepris lors du dernier conflit mondial est un gage de cette collaboration et de cette unité.

La déclaration que le ministre a faite ailleurs lorsqu'il a présenté le projet de loi révèle avec quel soin il a lui-même consulté les provinces. Les ententes suivront rapidement sans doute, et l'aménagement de la route exigera vraisemblablement moins de temps que le ministre ne l'a d'abord indiqué.

Je sais par expérience ce qu'il en coûte d'aménager des routes en territoires non colonisés. Lorsque je suis entré pour la première fois dans la région de Kootenay—c'était en 1898,—nous ne disposions que de pistes indiennes. Il n'y avait aucune communication entre Kootenay-Est et Kootenay-Ouest, entre Kootenay-Ouest et la grande vallée de l'Okanagan, entre la partie sud de la Colombie-Britannique et le vaste territoire intérieur sis entre la rivière de la Paix et la rivière Finlay, dans le nord de la même province. Mais grâce à l'esprit diligent et au caractère agressif de notre population nous avons maintenant des routes qui relient les vallées et les agglomérations de notre grande province.

L'aménagement d'une route moderne à travers le pays coûterait trop cher pour que les provinces puissent en défrayer le coût à même leurs revenus; c'est pourquoi je crois devoir féliciter les autorités fédérales d'avoir offert leur assistance aux provinces pour l'aménagement de la route transcanadienne. L'artère donnera accès à des richesses et à des sites pittoresques dont ceux qui n'ont pas beaucoup voyagé au pays peuvent difficilement se faire une idée; elle permettra aux Canadiens de mieux connaître leur patrie, ainsi que ses richesses réelles et possibles.

La mesure devient encore plus intéressante à qui s'est déjà, comme moi, occupé d'ouvrages publics. En 1916,—pendant la première guerre mondiale,—j'étais ministre des

Travaux publics en Colombie-Britannique; j'ai pu diriger le ministère des Travaux publics tant à Ottawa qu'à Victoria, pendant comme après la guerre, alors que les fonds semblaient manquer totalement pour la construction d'ouvrages publics. Mais à mesure que grandissait le pays et qu'augmentait la population, les provinces ayant réussi à aménager plusieurs bonnes routes, notre réseau routier est devenu tel que la mesure à l'étude croit pouvoir, en en reliant les tronçons, former une grande route transcanadienne. J'estime qu'il faudra moins de sept ans pour terminer cette route transcontinentale; si le génie y met du sien, si le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces collaborent à l'entreprise, j'estime que dans trois ou quatre ans nous pourrons en utiliser des sections considérables.

La route transcanadienne servira non seulement la population canadienne mais encore les étrangers qui nous rendent visite; elle imprimera donc un essor considérable au commerce du tourisme. Les placements que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux font dans cette entreprise se révéleront à n'en pas douter, très fructueux avec les années; on le constatera sinon pendant l'aménagement même de la route, du moins immédiatement après son achèvement.

Honorables collègues je désire être bref. Parce que j'ai été mêlé à la colonisation non seulement dans ma province natale, le Nouveau-Brunswick, mais encore dans ma province d'adoption, la Colombie-Britannique, je me réjouis de la présentation du projet de loi à l'étude. En effet, la route transcanadienne rendra les richesses matérielles et les beautés pittoresques du Canada et facilement accessibles à notre population et aux visiteurs qui nous viennent de l'étranger.

Des voix: Très bien!

L'honorable R. B. Horner: Honorables sénateurs, quelques mots seulement pour exposer le point de vue d'un habitant de la Saskatchewan. On a fait mention des difficultés qu'éprouvent les diverses provinces à l'égard de l'aménagement de la route en soulignant que la Saskatchewan n'aura à peu près rien à dire au sujet du tronçon qui, dans ses frontières, doit faire partie de la route transcanadienne projetée. Étant donné que sa population est dispersée sur de vastes régions, la Saskatchewan possède sans doute par tête d'habitant, deux fois plus de milles de route que les autres provinces. Mais il nous faut une route ouverte toute l'année allant du sud au nord si nous voulons bénéficier le plus possible des avantages du tourisme. C'est d'ailleurs le cas des autres provinces. Le parrain du bill (l'honorable M. Buchanan) a souligné les immenses avantages que peut procurer la route projetée du point de vue touristique. A ce point de vue, je ne m'oppose pas à la mesure, mais je regrette que la route doive longer les chemins de fer qui permettent actuellement aux gens de voyager et d'admirer à peu près les mêmes paysages qu'ils verront le long de la route. Ne pourrait-on faire passer la route transcanadienne en des régions inconnues, par Goldfields notamment, régions qui, aujourd'hui, sont à peu près inaccessibles au voyageur ordinaire?

L'honorable M. Robertson: Ce serait bien au nord de Winnipeg (*Exclamations*).

L'honorable M. Horner: Oui, vers le nord, par Flin-Flon. Honorables sénateurs, je tiens à souligner que, étant donné le lourd fardeau que doit porter la Saskatchewan pour entretenir de longues routes, il faudrait tenir particulièrement compte de la question des dépenses à son égard.

L'honorable Thomas Reid: Honorables sénateurs, je tiens surtout à poser une question au parrain de la mesure. Mais auparavant, on voudra bien me permettre de traiter brièvement le bill à l'étude.

Nous nous entendons tous évidemment sur les buts et les principes dont il s'inspire. Certains d'entre nous posent des objections simplement à l'égard de ce qu'il va en coûter. Tout comme le préopinant, j'ai toujours cru que si le gouvernement fédéral entreprenait un jour l'aménagement d'une route transcontinentale, il en ferait à lui seul les frais. Mon inquiétude est plutôt que des discussions interminables ne s'élèvent à l'égard du tracé de la route dans les provinces (la route passera-t-elle par cette ville-ci plutôt que par celle-là?) et à moins que le gouvernement central ne prenne une décision, nous n'aurons jamais la véritable route transcanadienne à laquelle rêvent les sénateurs.

Il m'est arrivé de traverser le continent en automobile environ huit fois. Je suis passé une fois par le Canada et je me suis promis que ce serait la dernière. Quiconque a tenté l'aventure s'est certes dit qu'une route transcanadienne est grandement nécessaire. Aux sénateurs qui ont exprimé le point de vue de la Saskatchewan, je fais observer que le Gouvernement ne devrait jamais approuver l'aménagement d'une route qui passerait par la région aride. Tous les touristes qui se sont trouvés pris dans une tempête de sable, en Saskatchewan, n'emprunteraient certes plus une telle route.

Selon moi, le Canada n'a jamais touché des touristes d'outre-frontière tout l'argent qu'on prétend.

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable M. Reid: M'étant entretenu à maintes reprises avec des Américains qui viennent chaque année en Colombie-Britannique, j'assure aux sénateurs qu'ils transportent avec eux tout ce dont ils ont besoin. Ils voyagent dans des automobiles toutes neuves qui traînent des remorques dernier cri munies même de glacières électriques. Tout ce qu'ils achètent au Canada, c'est l'essence. Ceux qui nous rebattent les oreilles avec l'industrie touristique ne font, à mon avis, que supputer des sommes fictives lorsqu'ils prétendent que puisqu'il est entré au pays tant de touristes, il s'y est dépensé tant d'argent.

Le principal avantage d'une grand route transcanadienne consistera, ainsi que l'a souligné le parrain du bill, à permettre aux Canadiens de voyager bien plus facilement d'un bout à l'autre du pays. Les gens de l'Est et des provinces centrales qui auront ainsi l'occasion de visiter les splendides paysages de la Colombie-Britannique, se rendront compte que les habitants de cette province sont de véritables Canadiens.

Ce serait une erreur, je crois, d'aménager une telle route par tronçons séparés. Tous ceux qui ont voyagé aux États-Unis savent bien que les grand routes n'y traversent pas les villes. Une discussion interminable a eu lieu à l'autre endroit, afin de savoir si la route passera par cette ville-ci ou par celle-là. Ce qui m'inquiète, c'est que si le Gouvernement n'agit pas avec fermeté, la route ne sera pas ce que nous espérons.

Ma question au parrain du bill a trait à l'article 8 qui se lit ainsi qu'il suit:

> Le ministre des Mines et des Ressources peut, sur les deniers votés par le Parlement, pourvoir à la construction de telles routes, dans les limites des parcs nationaux, qui font partie d'une route transcanadienne.

Voici ma question: Une fois aménagée la route en question, le ministre des Mines et Ressources permettra-t-il aux camions de traverser les parcs nationaux? A l'heure actuelle, il le leur est interdit. A Vancouver et à New-Westminster, nous avons des groupements de camionneurs désireux de transporter des produits à Calgary et à Edmonton, mais lorsqu'ils ont demandé la permission de voyager sur les routes à travers les parcs nationaux, le ministre des Mines et Ressources l'a refusée. Un camion ne peut pénétrer dans les parcs que moyennant une permission spéciale. Je me demande si le ministre des Mines et Ressources permettra aux camions de commerce qui, du littoral du Pacifique se rendent à certains endroits en Alberta, de traverser les parcs nationaux. Puis-je obtenir une réponse à cette question?

L'honorable M. Copp: Comment le sénateur serait-il à même d'y répondre?

L'honorable M. Reid: Il serait en mesure de l'obtenir.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, advenant la deuxième lecture du bill, j'entends en proposer le renvoi au comité. Peut-être le sénateur de Lethbridge (l'honorable M. Buchanan) possède certaines connaissances que je n'ai pas, mais mon bon sens m'affirme que les dispositions ordinaires visant le camionnage dans les parcs nationaux s'appliqueraient à la route nationale projetée, sous réserve de circonstances spéciales.

L'honorable M. Buchanan: Qu'il me soit permis de signaler à mon collègue de New-Westminster (l'honorable M. Reid) que j'ai lu le compte rendu de la discussion qui s'est élevée en l'autre endroit, et qu'on a posé la même question au ministre. Le ministère se rendant compte de l'existence du problème, a-t-il répondu, on a proposé d'en discuter lors de la conférence fédérale-provinciale afin de le régler.

S'il m'était loisible de formuler une proposition de mon cru,—à titre de partisan du gouvernement, je n'en ai pas le droit,—je dirais que le seul parcours libre de cet obstacle serait le tracé méridional passant par la Passe du Nid-du-Corbeau. (*Exclamations*)

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Robertson propose le renvoi du bill au comité permanent des Transports et communications.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 142, intitulé: loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Demain, si le Sénat le veut bien.

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DU POISSON

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 63, intitulé: loi concer-

nant l'inspection du poisson et des plantes marines.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Avec le consentement du Sénat, demain.

On se demande si nous serons en mesure d'aborder demain toutes les questions dont nous sommes saisis. Pour accommoder tous les intéressés j'ai demandé de mettre à l'étude demain certaines mesures, mais si pour quelque motif je ne suis pas alors disposé à les aborder, peut-être devront-elles être réservées jusqu'au lendemain.

BILL CONCERNANT LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 64, intitulé: loi modifiant la loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Avec le consentement du Sénat, demain.

STATISTIQUE DU DIVORCE, 1949

RAPPORT FINAL DU COMITÉ

L'honorable M. Aseltine (président du comité permanent des divorces): Honorables sénateurs, je sais que vous attendez avec impatience le rapport final du comité permanent des divorces. Je me propose d'en donner lecture dès maintenant.

Le comité permanent des divorces a l'honneur de soumettre son 180e rapport, ainsi qu'il suit:

Au cours de la présente session, il a été présenté au Sénat, ainsi qu'au comité des divorces qui les a examinées, 244 pétitions de divorces, réparties ainsi qu'il suit:

Pétitions entendues et approuvées	166
Pétition entendue et rejetée	1
Pétitions retirées	8
Pétitions qui ne seront pas entendues à la présente session	69
Total	244

Sur les pétitions approuvées durant la présente session, 43 ont été présentées par des maris et 123 par des épouses. Tous les pétitionnaires habitent la province de Québec.

Le comité a tenu 29 réunions. Durant 7 jours il a siégé en deux sections.

Dans 36 cas, le comité a proposé une remise partielle des taxes parlementaires.

Les taxes parlementaires versées à l'égard des pétitions entendues et approuvées se sont chiffrées au cours de l'année 1949 par $64,800.

Advenant que tous les bills de divorce approuvés par le comité et actuellement à divers stades d'étude au Parlement reçoivent la sanction royale, les chiffres comparatifs des dissolutions de mariages accordées par le Parlement depuis dix ans s'établissent ainsi qu'il suit:

1940	62
1941	49
1942	73
1943	92
1944	111
1945	179
1946	290
1947	348
1947-1948	292
1949 (les deux sessions)	350

Les sénateurs désireraient sans doute prendre connaissance de quelques autres chiffres relatifs au nombre de divorces accordés par tout le Canada pendant les trois dernières années à l'égard desquelles nous disposons de renseignements. Les chiffres pour l'année 1949 sont incomplets.

Dissolutions de marriages accordées au Canada, d'après le sexe et les provinces, de 1946 à 1948:

Aux maris	1946	1947	1948[1]
Canada	3,616	3,537	2,643
Île du Prince-Édouard	4	13	30
Nouvelle-Écosse	151	126	42
Nouveau-Brunswick	214	121	88
Québec	88	110	77
Ontario	1,261	1,582	1,215
Manitoba	323	272	178
Saskatchewan	263	250	130
Alberta	487	404	297
Colombie-Britannique	825	659	586
Aux épouses	**1946**	**1947**	**1948[1]**
Canada	4,067	4,662	4,238
Île du Prince-Édouard	..	5	19
Nouvelle-Écosse	109	81	36
Nouveau-Brunswick	168	115	123
Québec	202	238	215
Ontario	1,378	1,927	1,892
Manitoba	313	393	299
Saskatchewan	242	259	203
Alberta	475	477	354
Colombie-Britannique	1,180	1,167	1,097
Total	**1946**	**1947**	**1948[1]**
Canada	7,683	8,199	6,881
Île du Prince-Édouard	4	18	49
Nouvelle-Écosse	260	207	78
Nouveau-Brunswick	382	236	211
Québec	290	348	292
Ontario	2,639	3,509	3,107
Manitoba	636	665	477
Saskatchewan	505	509	333
Alberta	962	881	651
Colombie-Britannique	2,005	1,826	1,683

[1]Chiffres préliminaires.

En 1946 les pétitions se répartissaient à peu près également entre maris et épouses; c'était parce que bien des maris se trouvaient alors outre-mer, leurs femmes étant restées au Canada. En 1949, autant que j'ai pu m'en rendre compte, les maris ont présenté un quart des pétitions et les épouses le reste.

Je n'entends pas traiter la question du divorce en général.

L'honorable M. Robertson: Avant d'aborder un autre sujet, je tiens à souligner de nou-

veau tout le prix que j'attache au travail qu'accomplissent le président et les membres du comité des divorces. Le brio avec lequel ils se sont acquittés de cette tâche ardue rejaillit sur eux et sur le Sénat. Reste à savoir si l'on adoptera plus tard quelque autre moyen d'y pourvoir, mais tant que cette charge sera confiée au Sénat il lui incombe de s'en acquitter convenablement.

A titre de leader du Gouvernement au Sénat, je remercie de nouveau le sénateur de Rosetown (l'honorable M. Aseltine) et ses associés de leur merveilleuse et inlassable activité.

Des voix: Bravo!

BILL CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

RAPPORT DU COMITÉ—ÉTUDE REMISE À PLUS TARD

L'honorable Salter A. Hayden présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill J-5, intitulé: loi concernant la défense nationale.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 8 novembre 1949, le comité a examiné le projet de loi et demande maintenant à en faire rapport avec plusieurs modifications.

Comme on n'a pas l'intention, je crois, d'étudier le rapport avant demain, il n'est pas nécessaire de donner lecture des diverses modifications.

Des voix: Suffit.

Son Honneur le Président: Quand étudierons-nous les modifications?

L'honorable M. Robertson: A la prochaine séance.

BILL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS TRANSMARINES

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill 12, intitulé: loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.

L'honorable M. Robertson: J'ai demandé au sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, il s'agit d'un projet de loi assez important qui comprend une multitude de détails. Je n'en ai eu le texte qu'hier après-midi; aussi, on voudra bien se montrer indulgent envers moi si je ne puis répondre à toutes les questions qu'on me posera aujourd'hui.

Le projet de loi vise à étatiser le réseau de télécommunications du Canada, de concert avec d'autres membres du Commonwealth des nations britanniques, afin que notre propre réseau appartienne au pays. Le geste qu'on est sur le point de poser est en réalité le point culminant de l'évolution des communications télégraphiques et le fruit des inventions merveilleuses qui ont presque aboli l'élément temps dans la transmission électrique des messages.

Il est intéressant de se rappeler, à ce propos, la pose du premier câble transatlantique. C'est en 1858 qu'on a réussi pleinement ou en partie à utiliser la méthode de transmission électrique pour transmettre des communications par câble ou par sans-fil au delà de l'océan. La pose du premier câble s'est effectuée à l'aide de deux bateaux qui naviguèrent jusqu'au milieu de l'Atlantique. A cet endroit, on épissa les deux moitiés du câble puis, les deux navires partis en direction opposée réussirent à regagner la côte sans que le câble se rompît. Si la pose du câble fut un succès, le câble lui-même malheureusement ne le fut que momentanément. D'après les annales, la transmission d'un message de quatre-vingt-dix mots de la reine Victoria au président des États-Unis prit soixante-sept minutes; peu après on ne réussissait plus à transmettre aucun signal. Ce n'est qu'en 1865 que l'équipage du magnifique bateau, le *Great Eastern*, réussissait à poser un câble durable depuis l'Angleterre jusqu'à Terre-Neuve. On a plus tard relié à la terre ferme le câble qui, sauf erreur, fonctionne encore. On a dit du *Great Eastern* qu'il a été le bateau qui a le plus fait parler de lui et qui a été le grand fiasco de toute l'histoire de la construction maritime. Jaugeant 18,915 tonnes et muni de huit moteurs, il avait coûté 750,000 livres. C'était pour l'époque un bateau énorme qui m'émerveilla fort quand, bambin, j'en entendis parler, mais aujourd'hui, en comparaison de nos modernes océaniques de 35,000 tonnes, on ne saurait en dire long. Le *Great Eastern* était si grand qu'à cet époque on ne pouvait pas trouver de cargaison suffisante pour l'exploiter commercialement avec succès; aussi, on l'affecta au transport des troupes et plus tard on l'outilla en vue de la pose des câles. Une société organisée par Cyrus W. Field, dont le nom est encore bien familier à tous les gens de notre génération, affréta le navire et réussit à poser le câble de 4,000 tonnes sur une distance de 2,370 milles au coût total de $1,256,000.

Ces chiffres sont intéressants parce qu'ils sont en contraste frappant avec les temps et les réalisations modernes. Avant de terminer le récit de mes souvenirs, je signale que le *Great Eastern* fut finalement vendu au prix de 16,000 livres, conduit à un chantier de construction maritime et démantelé.

Depuis lors le monde entier s'est vu recouvert d'un filet de câbles qui transmettent instantanément des dépêches commerciales et autres.

Autre point intéressant à signaler, les frais de transmission d'une dépêche d'au plus vingt mots par le premier câble posé à l'aide du *Great Eastern* s'élevaient à 20 livres sterling, soit une livre par mot. Une livre valait une livre alors. Ajourd'hui on peut expédier une dépêche en Angleterre au prix d'environ dix-huit cents par mot et il n'existe pas de restriction quant au nombre de mots.

Le premier signal par sans-fil qui ait traversé l'océan est parti du Cornouailles pour se rendre à Terre-Neuve. C'était en 1901. Il ne s'agissait que d'une émission générale; le premier message transmis par les ondes dirigées remonte à 1908. Les signaux par sans-fil, relativement bon marché, menaçant de suppression les sociétés de transmission par câble, les intéressés se sont entendus pour régir les réseaux de transmission par câble et par sans-fil. La société possédant les câbles qui reliaient la Grande-Bretagne avec le Canada et les autres parties de l'Empire d'alors portait le nom d'*Imperial and International Communications Company;* elle s'appelle aujourd'hui la *Cable and Wireless Limited.* C'est cette dernière société que vise le présent projet de loi. Le projet de loi a pour but d'établir une société, appelée Société canadienne des télécommunications transmarines, qui prendra à son compte les biens de la *Cable and Wireless Limited* qui se trouvent au Canada pour en faire des biens canadiens. D'autres pays du Commonwealth font de même. Les câbles sous-marins restent la propriété du Royaume-Uni, qui les administre par l'intermédiaire de son ministère des Postes.

La concurrence que les messages par sans-fil ont faite aux messages par câble a créé toutes sortes de difficultés aux sociétés de transmission par câble, et à une grande conférence qui a eu lieu, je crois, à Londres, on a fusionné les intérêts de toutes les sociétés de télécommunications. C'était en 1928. On a estimé, et à bon droit, que même si la transmission par sans-fil coûtait moins cher que la transmission par câble, il fallait maintenir la transmission par câble, capable de rendre des services que ne pouvait rendre la transmission par sans-fil. On a donc fusionné les sociétés de transmission par câble et par ondes, avec capital de 30 millions de livres sterling. Le revenu des sociétés fusionnées a été limité à environ 6 p. 100 soit 1,865,000 livres sterling. Les biens n'avaient pas encore changé de mains, mais la direction de toutes les sociétés s'occupant à ce moment-là ou de transmission par câble sous-marin ou de transmission par sans-fil a été remise au comité consultatif des communications du Commonwealth, avec le pouvoir de déterminer la politique générale, les services et le tarif desdites sociétés. Ces dispositions ont eu un effet direct sur la *Canadian Marconi Company* de même que sur les sociétés riveraines de transmission par câble établies au Canada.

Conformément aux ententes de 1928, les recettes excédant 1,865,000 livres sterling étaient distribuées de la façon suivante: la moitié aux sociétés et la moitié à la réduction des tarifs.

L'optimisme qui avait présidé à l'entente a été malheureusement de courte durée. L'essor mondial des communications par sans-fil à partir de 1920 a opéré une coupe verticale dans les bénéfices des sociétés de transmission par câble; après 1930, vint la crise économique. Une autre conférence, tenue en 1937, a décidé que les sociétés ne garderaient pas un revenu supérieur à 4 p. 100 du capital social, et les sociétés, qui n'avaient jamais pu gagner 6 p. 100 depuis 1929, n'ont même pu gagner 4 p. 100 après 1937.

Toutes les sociétés ont, en 1937, demandé la permission au comité consultatif des communications du Commonwealth de majorer leurs tarifs. Loin de leur accorder la majoration demandée, le comité les a contraintes de les réduire, croyant probablement qu'une réduction des tarifs, en provoquant de nouvelles affaires, accroîtrait les bénéfices nets. Le tarif maximum de 58c. entre le Canada et l'Afrique du Sud et de 51c. entre le Canada et l'Inde a été réduit à 30c. Encore cette fois, on avait montré trop d'optimisme. La guerre a éclaté avant même qu'on eût pu mettre à l'épreuve pendant une année entière les nouveaux tarifs. Pendant la guerre, il va de soi, les sociétés ont fonctionné à merveille et versé des impôts considérables sur les surplus de bénéfices.

L'entente à laquelle avait abouti la conférence de 1937 prescrivait que toutes les parties devaient s'opposer à l'ouverture de nouveaux circuits, mais la guerre a rendu impossible l'application de cette disposition. De nouveaux circuits ont été ouverts, notamment entre les États-Unis et les différents pays du Commonwealth: Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Inde et Rhodésie du Sud, et ont accaparé une bonne partie des affaires du réseau du Commonwealth.

En 1945, une autre conférence ayant eu lieu à Londres, tous les pays du Commonwealth y ont alors conclu une entente en vertu de laquelle ils nationalisaient les ser-

vices de communication sans fil et de câbles sous-marins entre les divers pays. L'accord du Commonwealth concernant les communications télégraphiques a été signé le 11 mai 1948. La mesure à l'étude tend à ratifier cet accord, qui est trop long pour qu'on puisse l'examiner par le détail, mais qui comprend trois dispositions importantes: tout d'abord, chaque gouvernement signataire s'engage à acquérir les biens apparents servant aux télécommunications, sauf les extrémités des câbles. Cette exception a peu d'importance, puisqu'il s'agit des huttes construites sur le rivage, à l'extrémité du câble. En vertu de cette disposition, nous prendrons donc à notre compte tout le système de télécommunications jusqu'aux huttes et le câble sera dévolu au Royaume-Uni qui en assurera l'administration par l'entremise de son ministère des Postes.

L'entente prévoit également que chacune des parties s'engage à désigner un ministère déjà existant ou à établir une société de la couronne portant le titre d'organisme national qui sera chargé d'acquérir, de gérer et d'entretenir les biens en question.

L'accord prévoit enfin que les parties devront nommer chacune un représentant à une commission des télécommunications du Commonwealth, commission qui devrait être créée et l'a été effectivement. Le gouvernement canadien y a désigné comme son représentant M. T. H. Tudhope, gérant général de l'exploitation d'Air-Canada. Le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, l'Afrique-Sud et la Rhodésie du sud ont déjà établi leurs organismes nationaux à peu près de la même façon qu'entend faire le Canada, au moyen de la mesure à l'étude. L'organisme national du Royaume-Uni possédera, administrera et entretiendra tous les biens qui ne se trouvent pas dans le territoire de l'un des pays adhérents, de même que les huttes qui se trouvent dans ces pays.

Je passe maintenant au projet de loi lui-même qui, ainsi qu'on s'en rend compte, est divisé en sept parties. La première a trait à l'interprétation; la deuxième intitulée "Établissement de la Société" devrait bien, ce me semble, s'appeler l'institution en société. Elle se rapporte à la société canadienne dont j'ai parlé. La troisième partie a pour titre: "Pouvoirs et objets" de la nouvelle société. Les autres parties ont trait au personnel, à l'acquisition et au financement des propriétés et, enfin, on trouve quelques dispositions d'ordre général.

La société canadienne possédera un conseil de cinq personnes, dont l'une seulement, qui cumulera les fonctions de président et de gérant général, sera rétribuée. Les nominations seront faites par voie de décret du conseil. On a l'intention de nommer les directeurs d'après les régions: l'un, par exemple, pourra être de Montréal, un autre de Toronto (glissons sur Winnipeg); les provinces Maritimes et la Colombie-Britannique y seront représentées. Le siège social de la société sera situé à Ottawa.

Un point intéressant à noter, c'est que la nouvelle société aura son mot à dire à l'égard du programme et de la direction, mais elle devra se conformer aux directives du Gouvernement ou du ministre, ainsi qu'aux règlements qui auront été approuvés par décrets du conseil. De cette façon, le gouvernement canadien aura la direction absolue du fonctionnement de la société.

Le personnel de la société ne relèvera pas de la Commission du service civil, et pour cause. Dans aucune des sociétés d'État le personnel n'est composé de fonctionnaires et, sauf certains particuliers qui, provisoirement, passent du service de l'État au service des sociétés en cause, aucun employé n'est soumis aux dispositions de la loi de la pension du service civil. Une telle disposition ne me convient pas tout à fait mais, d'autre part, il est intéressant de remarquer que la mesure à l'étude prévoit l'établissement d'un régime de pension destiné au personnel de l'organisme canadien.

Il va sans dire que les sénateurs s'intéressent tout particulièrement à la question financière. D'après M. Connelly, gérant du secteur canadien de l'entrepriese, la société aura besoin de 4 millions et demi afin d'acheter les biens qui doivent être acquis et pourvoir au capital d'exploitation. Les bénéfices de la société, s'il en est,—et on peut bien l'espérer, —reviendront au gouvernement; d'autre part,—et ceci est peut-être plus important,— une disposition du bill prévoit que le gouvernement sera responsable des déficits. La *Canadian Marconi Company* a perdu de l'argent depuis quelques années, semble-t-il. Peut-être, sous l'égide d'une nouvelle direction générale, les résultats seront-ils différents. Outre les 4 millions et demi de dollars qu'accorde le projet de loi, la société peut emprunter jusqu'à concurrence de $100,000 de l'État.

Le bill renferme certaines dispositions d'ordre général, qu'approuveront, je crois, les honorables sénateurs. On autorise la société à acquitter les impôts municipaux jusqu'à concurrence du montant qui aurait été versé si la propriété acquise par la société n'avait pas été dévolue à la couronne. Un accord, plutôt que l'évaluation de la propriété, fixera le montant des impôts.

On prévoit un système de comptabilité et un rapport annuel.

Le prix que le Canada paiera à *Cable and Wireless Limited* et à la *Canadian Marconi Company* n'a pas encore été fixé. On espère pouvoir y arriver à l'amiable. Ceux qui négocient l'entente au nom du Canada tiendront sans doute compte de ce que les opérations de la *Canadian Marconi Company* n'ont pas été profitables par le passé. Advenant l'impossibilité pour les parties d'en venir à une entente, le bill prévoit un renvoi à la Cour d'échiquier du Canada qui fixera le montant payable par le public aux sociétés.

L'honorable M. Hayden: On procédera alors par voie d'expropriation.

L'honorable M. Roebuck: La loi des expropriations est en partie incorporée dans le bill à l'étude. La majeure partie des pouvoirs conférés à la société sont contenus dans le bill et, généralement parlant, ils sont très vastes. La société peut s'emparer de toute propriété qu'elle désire, puis, plus tard, régler l'affaire grâce à une entente ou par renvoi devant la Cour d'échiquier du Canada.

Pour ce qui est des opérations, la société canadienne, conformément à l'entente générale conclue avec les nations du Commonwealth, conservera les recettes provenant d'affaires amorcées au Canada, sous réserve, il va de soi, du paiement des frais d'administration aux sociétés qui transmettent les messages mais qui ne font pas partie du réseau du Commonwealth. Nous ne paierons rien à l'égard de la transmission d'un message, mettons, du Canada à l'Angleterre, mais la Grande-Bretagne percevra les tarifs locaux acquittés sur les messages transmis du Royaume-Uni au Canada; de même, le Canada perçoit les tarifs locaux sur les messages transmis du pays à la Grande-Bretagne. Il y a naturellement, un réseau d'usage général qu'emprunteront tous les gouvernements parties à l'accord. Les frais d'ensemble du réseau en question s'acquittent au prorata des recettes nettes du Canada par rapport à celles du réseau tout entier. C'est-à-dire que nous allons acquitter cette proportion des frais généraux de tout le réseau.

J'ai expliqué brièvement le bill, mais je crois avoir fourni tous les renseignements nécessaires. Je le répète, il s'agit d'une mesure fort importante. J'en propose le renvoi au comité pour plusieurs raisons: d'abord, à mon sens, la phraséologie du bill exige une étude minutieuse. Deuxièmement, les sénateurs auront l'occasion d'entendre les hommes qui administrent depuis longtemps nos réseaux pour le compte du gouvernement, et qui s'y connaissent le mieux en la matière.

Si je ne supposais pas que la Chambre renverrait le bill à l'étude à un comité, j'aurais quelques mots à dire au sujet des biens dont on se portera acquéreur et des frais y afférents. Mais quelqu'un qui s'y connaît beaucoup plus que moi en la matière formulera ces observations au comité. Ainsi, à moins qu'on ne désire poser une question à ce sujet, je n'en dirai pas plus long. J'ai confiance toutefois que vu l'importance de la mesure, que presque toutes les nations du Commonwealth l'ont approuvée et que le Canada, en vertu d'une entente conclue entre notre gouvernement, l'organisme général et les divers autres membres du Commonwealth, s'y est déjà engagé, la Chambre n'hésitera pas à lui faire subir la deuxième lecture, et c'est ce que je propose maintenant.

L'honorable M. Buchanan: Je n'ai pas entendu en entier l'explication de mon collègue. Y était-il question de la réglementation du tarif? La mesure prévoit-elle un organisme chargé d'y pourvoir?

L'honorable M. Roebuck: Oui, en effet. Mon explication a peut-être fait défaut à cet égard. Il existe d'abord l'organisme général que j'ai décrit, les administrateurs de ce qu'on désigne sous le nom de Société canadienne. Un Conseil qui remplace l'ancien conseil consultatif devra pourvoir à la réglementation du tarif, qui ne change pas avec les régions mais qui constitue un élément du système général. Chacun des gouvernements adhérents nommera un représentant à ce Conseil. La Canada aura donc le sien. Le Royaume-Uni, outre son propre représentant, a le droit de désigner une autre personne pour le compte des colonies en cause, les colonies étant considérées comme distinctes des dominions. Chacun des dominions, tels l'Afrique du Sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Inde, désigne son propre représentant, mais le Ceylan et plusieurs autres pays que je ne puis énumérer au pied levé, seront représentés par cet unique administrateur désigné par le Royaume-Uni. Grâce à notre représentant, nous jouissons à peu près des mêmes pouvoirs à l'égard de la réglementation du tarif que les autres gouvernements du commonwealth. Le Conseil aura le dernier mot à l'égard du tarif.

L'honorable M. Reid: Lorsqu'elle aura acquis force de loi, la mesure aura-t-elle le même effet au Canada qu'en Grande-Bretagne, où les télécommunications sont déjà étatisées. Le projet de loi emploie un terme plus discret, mais l'effet ne sera-t-il pas exactement le même qu'en Grande-Bretagne?

L'honorable M. Roebuck: Dans l'ensemble, oui; dans le détail, non. La Grande-Bretagne a étatisé le système régional, mais elle possède aussi les câbles sous-marins. Évidemment, personne ne détient de titre sur l'air au-dessus de l'océan. Il y a une autre particularité: notre réseau, bien que la pro-

priété en soit assignée à sa Majesté, sera possédé et dirigé par une société de la couronne, ainsi qu'administré par un conseil d'administrateurs. Le Conseil, cependant, devra se plier aux ordres du ministre ou du gouverneur en conseil. En Angleterre, c'est au ministère des postes qu'on a conféré l'autorité. A ces différences près, différences qui ne sont guère importantes, la situation du Canada sera exactement la même que celle du Royaume-Uni à l'heure actuelle ou que celle qui existera en Afrique du Sud, en Nouvelle-Zélande, en Australie et dans les diverses autres parties du commonwealth.

L'honorable M. Lambert: Le montant de la capitalisation qui, sauf erreur, dépasse quelque peu les 4 millions, représente-t-il à peu près le coût des biens que la Société détiendra à l'égard du réseau?

L'honorable M. Roebuck: J'espère bien que non. Je ne crois pas que nous ayons à débourser quatre millions et demi pour ces biens et les fonctionnaires chargés d'exécuter la transaction partagent, semble-t-il, le même espoir que moi. Le prix estimatif prévoit une somme de deux millions et demi à verser à la société Marconi afin d'acquitter le prix de ses installations, de ses terrains, et le reste, ainsi qu'une somme beaucoup moins considérable à la *Cable Company*. Un demi-million des quatre millions et demi représente le capital d'exploitation. Il se peut que le résultat des négociations nous déçoive ou que le prix fixé par la Cour d'échiquier,—si la question est portée devant ce tribunal,—ne nous plaise guère. Nous devrons peut-être verser plus de quatre millions, mais je serais déçu qu'il en fût ainsi. Ces biens, à mon sens, ne valent pas plus de quatre millions, tandis que de l'avis de la plupart des fonctionnaires du ministère, ils en valent beaucoup moins.

L'honorable M. Lambert: Ai-je raison de croire que la *Marconi Wireless and Cable System* n'a rien à voir avec l'entreprise de fabrication de la société située à Montréal et qui, comme on le sait, s'occupe de la fabrication de radios et d'autres fournitures électriques. Il s'agit de sociétés distinctes, n'est-ce pas?

L'honorable M. Roebuck: Oui, tout à fait. Nous ne prenons en charge que le réseau de télécommunications de la *Marconi Company* sis à l'extérieur du Canada. Il est possible aussi que nous prenions en charge son réseau de transmission par sans-fil entre Saint-Jean et Montréal, mais on n'a pas encore pris de décision à cet égard. On est à voter une somme en vue de rendre la chose possible si l'achat peut s'effectuer à un prix alléchant. La société Marconi, cependant, ne ferme pas ses portes.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Roebuck propose le renvoi du bill au comité permanent des transports et communications.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LE PACIFIC GREAT EASTERN RAILWAY (SUBVENTION)

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill 146, intitulé: loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*.

L'honorable M. Robertson: J'ai demandé au sénateur de Cariboo (l'honorable M. Turgeon) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable J.-G. Turgeon: Honorables sénateurs, habitant la Colombie-Britannique, je suis très heureux d'expliquer le projet de loi qui autorise l'octroi d'une subvention au gouvernement de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*. Les Communes ont déjà adopté la mesure. Si l'on y a fait de nombreux discours, nul ne s'est opposé à l'octroi d'une somme d'argent. Le ministre a souligné un précédent établi en 1913 alors que le gouvernement canadien a accordé une subvention de $6,400 par mille au *Temiskaming and Northern Ontario Railway*, aujourd'hui l'*Ontario Northland Railway*.

On comprend fort mal l'histoire du *Pacific Great Eastern*. Qu'il me soit permis de formuler une observation sur ce point. Le chemin de fer traverse la région dite de Cariboo. Quesnel, son terminus actuel, est situé à quelques milles seulement de Barkerville, la mecque de la célèbre ruée vers l'or de la région de Cariboo, en 1858. Que les sénateurs jettent un coup d'œil rétrospectif et ils se rappelleront que la ruée vers l'or de la région de Cariboo a commencé alors que la terre ferme de la Colombie-Britannique n'était qu'une réserve de la Compagnie de la baie d'Hudson, parcourue par le caribou et quelques négociants de race blanche. La ruée vers l'or dans la région de Cariboo a eu pour effet immédiat d'amener la transformation de la terre ferme de la Colombie-Britannique en colonie de la couronne. L'arrivée rapide de tant de gens favorisa les négociations définitives en vue de la construction du Pacifique-Canadien de l'Atlantique au Pacifique. Voilà pourquoi il me convient bien, à moi qui ai durant de longues années représenté la région de Cariboo aux Communes, de déclarer que

le gouvernement fédéral doit accorder une aide financière en vue de prolonger le chemin de fer de Quesnel à Prince-George.

Nombre de ceux qui ont participé à la ruée vers l'or dans la région de Cariboo vinrent du sud, au terme de la ruée vers l'or en Californie, mais bien d'autres vinrent de l'autre bout du pays. Ces derniers descendirent la rivière Thompson jusqu'à Kamloops, traversèrent ladite rivière pour remonter jusqu'à Barkerville ou encore franchirent la rivière directement à Fort-George, aujourd'hui Prince-George. De là ils poussèrent jusqu'à Quesnel et retournèrent vers l'est jusque dans la région de Barkerville. Cette région qui a tant contribué à la construction du chemin de fer transcontinental Pacifique-Canadien à cette époque reçoit aujourd'hui de l'aide du gouvernement fédéral en vue de travaux qui s'imposent depuis longtemps.

On comprend fort mal, je le répète, l'histoire du *Pacific Great Eastern*. On a dit que la construction du chemin de fer avait été une perte d'argent, mais elle a fort profité à la région. Près de Barkerville, centre de la ruée vers l'or de la région de Cariboo, se trouve la ville de Wells où l'on a exploité durant de nombreuses années deux grandes mines d'or; à proximité, se trouvent les grandes mines d'or du district de la rivière Bridge. Le *Pacific Great Eastern Railway* a donc énormément favorisé la production de l'or dans cette région.

Le district de Cariboo est en grande partie affecté à l'élevage des bovins, et sans le concours des chemins de fer il aurait été extrêmement difficile d'y poursuivre cette industrie. Pendant des années les exploitations des éleveurs de Cariboo ont été en déficit parce que le *Pacific Great Eastern,* qui transportait les bovins au marché, devait les faire descendre à Squamish avant d'atteindre la ville de Vancouver. Mon collègue de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) conviendra sans doute avec moi que les animaux souffrent plus d'un long voyage par eau que d'un voyage par chemin de fer.

On a commencé la construction du *Pacific Great Eastern* pour trois raisons: premièrement, afin d'assurer au *Grand Trunk Pacific* une route directe vers la ville de Vancouver. Qu'il me soit permis de dire un mot de cette première grande raison qui a amené la construction de ce chemin de fer en 1912: MM. Foley, Welch et Stewart, société qui a commencé la construction du chemin de fer, avaient conclu avec le *Grand Trunk Pacific* une entente sous le régime de laquelle cette dernière société s'était engagée à faire descendre à Fort-George toutes les marchandises de petite ou grande vitesse qui devraient se rendre à Vancouver, pour qu'elles fussent placées à bord des wagons du *Pacific Great Eastern,* depuis Fort-George jusqu'à Vancouver.

Il s'agissait, et c'est la deuxième raison, d'ouvrir à la colonisation le centre même de la Colombie-Britannique. Et le *Pacific Great Eastern,* encore une fois, a fait des merveilles à ce propos.

On voulait enfin, et c'est la troisième raison, donner au territoire de la rivière de la Paix un débouché par voie de Vancouver.

Voici maintenant un résumé descriptif des deux routes que la loi a assignées au *Pacific Great Eastern.* La première route, établie en 1912, est la suivante:

> Une ligne de chemin de fer partant de la cité de Vancouver et allant à la cité de Vancouver-Nord et de là, dans la direction du nord, longeant le littoral d'Howe-Sound; de là, longeant généralement la rivière Squamish pour se rendre, dans la direction nord-est, à Lillooet, sur le fleuve Fraser; de là, dans la direction du nord, longeant le fleuve Fraser jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer *Grand Trunk Pacific* à Fort-George ou dans le voisinage, sur une distance de 450 milles, plus ou moins.

Plus tard, en 1914, l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, qui offrait d'aider l'entreprise, a indiqué l'autre tracé:

> A partir d'un point de raccordement avec le chemin de fer *Grand Trunk Pacific* à Fort-George ou dans le voisinage, à un point situé sur la frontière orientale de cette province à l'intérieur ou à proximité du bloc fédéral de la rivière de la Paix, sur une distance de 330 milles, plus ou moins.

Plusieurs questions se posent ici, mais vu l'heure avancée je me bornerai à les effleurer. Je ferai d'abord observer que de Quesnel à Prince-George la distance est de 82·7 milles. Comme la subvention que mentionne le projet de loi ne dépasse pas $15,000 par mille, le total ne pourra dépasser $1,240,500.

L'honorable M. Léger: Puis-je demander quelle proportion du coût total par mille représente ce montant de $15,000?

L'honorable M. Turgeon: D'après les prévisions du gouvernement de la Colombie-Britannique, il en coûtera environ $97,000 par mille. La somme de $15,000 équivaudra donc à un peu moins du sixième.

L'honorable M. Léger: L'aménagement des chemins de fer doit être très coûteux par là.

L'honorable M. Turgeon: Le coût en est certainement élevé. N'oublions pas, cependant, qu'il en coûte beaucoup plus cher pour tout depuis quelques années, non pas seulement pour les chemins de fer. Si ma mémoire m'est fidèle, l'aide versée lors de l'aménagement du chemin de fer du Témiscamingue et du nord de l'Ontario, en 1913, était de $6,400 du mille, soit un peu moins que la moitié de la somme visée par la mesure à l'étude. Mais depuis 1913, le coût de la construction a très considérablement augmenté.

J'en étais donc à exposer les trois principales raisons qui motivent l'aménagement de la voie ferrée en question. L'une de ces raisons n'existe évidemment plus, parce que le chemin de fer n'a pas été prolongé dans le délai fixé jusqu'à Fort-George.

L'honorable M. Haig: Le sénateur peut-il nous dire ce que coûte annuellement le *Pacific Great Eastern?*

L'honorable M. Turgeon: Je ne possède pas de chiffres précis, mais le coût en est certainement très élevé. L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a, de temps à autre, prêté au *Pacific Great Eastern Railway* des sommes qui se chiffrent par un total d'environ 23 millions de dollars. Il a été question à deux reprises, à l'autre endroit, de ce qu'a coûté le chemin de fer, mais on n'a jamais donné le chiffre officiel. Dans un cas, on a parlé de 100 millions et, dans l'autre, de 115 millions de dollars.

L'honorable M. Haig: Tout ce qu'il en aurait coûté jusqu'ici, n'est-ce pas?

L'honorable M. Turgeon: Oui. Mais lorsqu'on se demande si le montant est trop élevé ou non, il ne faut pas oublier que l'une des raisons qui ont fait monter le coût d'aménagement du chemin de fer, c'est qu'il n'a jamais été terminé ainsi qu'il avait été projeté. La situation aurait été tout autre si le chemin de fer avait été aménagé depuis Vancouver jusqu'à Fort-George jusqu'à un point de jonction avec le *Grand Trunk Pacific Railway,* et si, d'autre part, il avait été possible de bénéficier de l'entente conclue entre les fondateurs du *Pacific Great Eastern,* MM. Foley, Welch et Stewart, et le *Grand Trunk Pacific,* puisque, dans ce cas, les recettes du chemin de fer auraient été proportionnées aux frais d'aménagement. Mais depuis sa mise en exploitation, le chemin de fer n'a eu que des revenus provenant de sources locales qui ne sont pas proportionnés au coût d'aménagement. On ne l'aurait jamais aménagé si l'on avait cru qu'il n'aurait que des recettes provenant de sources locales.

L'honorable M. Haig: Une autre question: il ne s'agit nullement d'une critique. Jusqu'où, depuis Fort-George, l'argent demandé permettra-t-il de compléter le chemin de fer?

L'honorable M. Turgeon: Jusqu'à Squamish.

L'honorable M. Haig: Combien de milles y a-t-il entre Vancouver et Squamish?

L'honorable M. Turgeon: Environ 70 milles.

L'honorable M. Horner: Environ 40 milles.

L'honorable M. King: Plutôt 70 milles environ.

L'honorable M. Horner: J'ai franchi la distance en bateau.

L'honorable M. Turgeon: Mais la distance en bateau n'est pas la même que par terre.

L'honorable M. Haig: Comment supposer que le chemin de fer sera en meilleure posture après qu'on l'aura prolongé s'il ne se rend pas à Vancouver?

L'honorable M. Turgeon: Pour bien des motifs. Le chemin de fer aura l'avantage dont il a été privé jusqu'ici d'être relié au *Grand Trunk Pacific Railway* qui traverse le continent et qui, par Edmonton et Fort-George, va jusqu'à Prince-Rupert. Pour répondre à la question du sénateur, je désire me reporter à une nouvelle parue dans les journaux du 5 novembre. Une coupure de journal que j'ai à la main porte le titre: "On prévoit la création d'un empire septentrional dont la population atteindra 11 millions." L'article s'appuie sur une déclaration officielle d'un ministère du gouvernement de Washington. J'en fais mention seulement parce qu'il a trait à la question du revenu plus élevé que touchera le *Pacific Great Eastern* une fois que sa ligne se rendra à Fort-George. Le rapport en question n'émane pas d'Ottawa mais de Washington. Voici une citation de l'article en question:

> Le rapport, qui est entre les mains du président, préconise énergiquement l'élimination des restrictions américaines qui, à l'heure actuelle, empêchent les navires canadiens de transporter des cargaisons du Canada aux ports d'Alaska.
>
> Au dire du rapport, le passage intérieur par les eaux canadiennes (à destination de l'Alaska) symbolise la solidarité matérielle qui existe entre les deux grandes nations américaines dans le nord-ouest du Pacifique.

Voilà l'un des nombreux avantages que retirera le chemin de fer s'il est prolongé jusqu'à Prince-George. Aussi, Prince-Rupert deviendra un plus grand port, car il pourra alors recevoir des cargaisons à destination des États-Unis, trafic qui lui est actuellement interdit. L'union du *Pacific Great Eastern Railway* au National-Canadien, qui transporte actuellement toutes les marchandises à destination et en provenance de Prince-Rupert, grossira fortement les recettes du *Pacific Great Eastern.*

L'aménagement de 82 milles de voies de chemin de fer depuis Quesnel jusqu'à Prince-George ne prolongera pas le chemin de fer jusqu'à Vancouver, ce qui est fort important; mais le gouvernement provincial s'est engagé à affecter de fortes sommes à l'aménagement de ce qui sera, j'espère, une excellente route entre Squamish et Vancouver. J'ai discuté le projet à l'étude avec certains éleveurs de bestiaux de la région de Cariboo, et alors qu'ils préféreraient de beaucoup un chemin

de fer, ils m'affirment qu'advenant la possibilité pour eux d'expédier leurs bestiaux par une route à revêtement convenable, ils n'essuieront pas les pertes qu'ils ont subies par le passé en expédiant leurs bêtes au marché de Vancouver.

L'adoption de la mesure à l'étude et la subvention fédérale d'un peu moins d'un million et quart de dollars en vue d'aider à l'aménagement d'un chemin de fer depuis Quesnel jusqu'à Prince-George sera d'un grand avantage pour la majorité de la population de la Colombie-Britannique.

Les honorables sénateurs remarqueront que le second tracé établi en 1914 dans le cas du *Pacific Great Eastern Railway* partait d'un endroit au Fort-George ou dans les environs—actuellement Prince-George—et se rendait à une ville nommée Pouce-Coupé, qui se trouve à peu de distance de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, dans la région de la rivière de la Paix. J'étais membre de l'Assemblée législative de l'Alberta en 1913 quand on a décidé d'aider à l'aménagement de ce qui est actuellement connu sous le nom de *Northern Alberta Railways*. A l'époque, le chemin de fer était connu sous le nom d'*Edmonton, Dunvegan and British Columbia Company*. Aujourd'hui, seulement vingt-quatre milles des *Northern Alberta Railways* pénètrent en Colombie-Britannique depuis la frontière provinciale jusqu'à la ville de Dawson-Creek, au sud de la rivière de la Paix. Un autre embranchement de ces voies ferroviaires s'étend au nord de la rivière de la Paix, pour se terminer à Hines-Creek dans la province d'Alberta. Toute la population d'Alberta désire vivement que cet embranchement soit prolongé de Hines-Creek en Colombie-Britannique, en passant par St. John, jusqu'à Hudson-Hope, au moins. Ils désirent très vivement voir la grande région de la rivière de la Paix reliée à l'océan Pacifique par une courte voie ferroviaire allant vers Vancouver et Prince-Rupert.

M'est-il permis de revenir encore en arrière afin de rappeler aux sénateurs une pensée qui est significative aujourd'hui alors que nous débattons un crédit au moyen duquel le gouvernement fédéral aidera le gouvernement de la Colombie-Britannique à aménager le chemin de fer en question. J'ai signalé tantôt les importantes répercussions que la ruée vers l'or à Cariboo a exercées sur l'aménagement du Pacifique-Canadien à travers les montagnes. Les sénateurs, surtout ceux de la Colombie-Britannique, savent ce qu'on entend par la zone du chemin de fer. On se souvient qu'à l'époque de l'aménagement du Pacifique-Canadien, la Colombie-Britannique était une province,—non pas un territoire tel que les Territoires du Nord-Ouest,—et qu'elle a donné au Canada un droit sur une vaste étendue de terrain parallèle à l'emprise projetée du Pacifique-Canadien. On appelait cette région la zone du chemin de fer. On l'a transférée au gouvernement fédéral pour qu'elle servît à l'octroi de terrains, selon les besoins, en vue de faciliter l'aménagement du chemin de fer. Le terrain a été donné à titre gracieux à cette fin.

Je me demande combien de Canadiens savent au juste de quoi il s'agit lorsque nous parlons du bloc de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique. Le mot "bloc" n'indique qu'une fraction du district de la rivière de la Paix qui se trouve en Colombie-Britannique; il n'indique nullement la partie du district de la rivière de la Paix qui se trouve en Alberta. Le bloc de la rivière de la Paix a pris naissance lorsque la Colombie-Britannique constata qu'une partie considérable du territoire situé dans la zone du chemin de fer n'était pas utilisée pour l'octroi de terrains; comme le territoire était alors desservi par un chemin de fer, les terrains étaient requis à d'autres fins. La province et le gouvernement fédéral ont conclu une entente sous le régime de laquelle une grande partie des terres libres situées dans la zone du chemin de fer a été rendue à la Colombie-Britannique, et l'immense bloc de la rivière de la Paix a été confié à l'administration du gouvernement fédéral pour ses propres fins en remplacement des terres de la zone du chemin de fer qui avaient été remises à la Colombie-Britannique.

Ce n'est qu'en 1928, longtemps après l'aménagement du chemin de fer Pacifique-Canadien, et à la suite du rapport d'une commission royale présidée par M. le juge W. M. Martin, de la Saskatchewan, que le bloc de la rivière de la Paix est retourné à la Colombie-Britannique et que l'administration du même bloc a été enlevée au gouvernement fédéral. Au terme de la première guerre mondiale les autorités fédérales ont incité avec beaucoup de succès les anciens combattants à s'établir sur des terres de la région de la rivière de la Paix située en Colombie-Britannique. Il est certain qu'on faisait alors honnêtement miroiter à leurs yeux la perspective de la construction d'un chemin de fer jusqu'à la côte du Pacifique. Mon collègue de Blane-Lake (l'honorable M. Horner) opine du bonnet. Il est au courant de la question.

L'honorable M. Nicol: Quelle est la superficie de ce bloc?

L'honorable M. Turgeon: De la frontière de l'Alberta il s'étend vers l'ouest jusqu'à un point situé à mi-chemin entre Fort-St-Jean et Finlay-Forks, sur une distance d'environ soixante milles, et de là sur une distance à

peu près égale dans la direction du nord puis du sud. Je ne donne pas les chiffres exacts, mais approximatifs.

L'honorable M. Quinn: La superficie est de 360 milles carrés.

L'honorable M. Turgeon: Elle comprend certaines des terres les plus productives du Canada. Sir Henry Thornton, président du National-Canadien, désireux de voir un plus grand nombre de colons s'établir en Colombie-Britannique dans cette région de la rivière de la Paix, qui relevait du gouvernement fédéral, avait promis que lorsque ladite région produirait dix millions de boisseaux de blé, on la relierait à Vancouver par un chemin de fer. Aujourd'hui la région en produit chaque année plus de vingt millions, mais elle ne dispose encore d'aucun accord ferroviaire ni avec Vancouver ni avec Prince-Rupert.

On a souvent réclamé ces installations ferroviaires et j'aimerais à rappeler, sans la citer textuellement, une des conclusions auxquelles avait abouti en 1944 la commission parlementaire sur la reconstruction, que je dirigeais. Le comité, composé de trente-cinq membres, était d'avis que les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique devraient disposer d'un tronçon ferroviaire qui, en passant par la région de la rivière de la Paix, se prolongerait jusqu'à l'océan Pacifique. A peu près au même moment, le gouvernement de la Colombie-Britannique créa un comité de la reconstruction, dont le président, l'honorable H. G. Perry, était l'un des principaux pionniers de cette magnifique région centrale du nord, dont Prince-George est le chef-lieu. A ce moment et pendant nombre d'années M. Perry représentait à la législature provinciale la région qui comprenait Prince-George, un grand territoire au sud de la ville ainsi que toute la région de la rivière de la Paix. Nommé plus tard Orateur de l'Assemblée législative, puis ministre de l'Instruction publique, il publie aujourd'hui un journal. Le comité provincial qu'il dirigeait a formulé deux propositions: d'abord, il a préconisé qu'une route ferroviaire en Colombie-Britannique reliât la région de la rivière de la Paix à Vancouver; ensuite, que le gouvernement fédéral entamât des négociations avec le gouvernement américain touchant l'aménagement d'un chemin de fer qui passerait à Prince-George, suivrait les montagnes Rocheuses et traverserait le Yukon pour atteindre l'Alaska. Il a été donné suite à la seconde des propositions puisque, comme on le sait, les deux gouvernements entreront en négociations à cet égard d'un jour à l'autre.

L'honorable M. Haig: Encore une question avant que vous en finissiez. Le projet de loi prévoit un octroi d'un million et demi; mais il en coûtera à un autre intéressé 6 millions et demi de dollars. Cet autre intéressé est-il la province de la Colombie-Britannique?

L'honorable M. Turgeon: La Colombie-Britannique seule payera le reste, personne d'autre. Elle s'est engagée sans réserve à terminer le chemin de fer jusqu'à Prince-George. Compte tenu évidemment de la possibilité de divers tracés, il est à peu près certain que le chemin de fer passera dans la région de la rivière de la Paix. Il est intéressant de remarquer qu'environ un mois avant la tenue d'une autre conférence fédérale-provinciale, le gouvernement central veuille bien accorder un montant, non pas à une société particulière mais à un gouvernement provincial, pour l'aider à aménager ce chemin de fer depuis Quesnel jusqu'à Prince-George, assurant ainsi de grands avantages à la population de la Colombie-Britannique. La subvention diminuera d'au moins un million et quart la somme que devra dépenser le gouvernement de la Colombie-Britannique pour l'établissement de ce service d'utilité publique qui est d'une nécessité absolue.

L'honorable M. Burchill: Quelles sommes l'entreprise privée a-t-elle perdues dans cette entreprise?

L'honorable M. Turgeon: Des millions, plusieurs millions de dollars. Je ne saurais donner de chiffre précis. Si, en 1913, lorsque le gouvernement de l'Alberta a commencé à aménager l'*Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway* et que les gens de Vancouver et d'ailleurs se sont mis à fournir l'argent pour le *Pacific Great Eastern Railway,* on avait fait la jonction de ces deux voies; si, d'autre part, les intéressés avaient pu s'entendre avec les autorités du *Grand Trunk Pacific,* aujourd'hui le National-Canadien, et peut-être aussi avec celles du Pacifique-Canadien, puisque, nous le savons, les chemins de fer du nord de l'Alberta sont exploités en commun par les deux grandes sociétés ferroviaires, non seulement l'Alberta et la Colombie-Britannique seraient aujourd'hui en meilleure posture, mais même les pertes dont il est question ne se seraient pas produites. Les pertes viennent tout simplement de l'inanité des efforts qu'on a tentés, de l'impossibilité d'obtenir ce qui avait tout d'abord été envisagé, c'est-à-dire l'aménagement d'un chemin de fer unissant Vancouver à Prince-Rupert et à la rivière de la Paix, et desservant la région intermédiaire productrice de revenus.

L'honorable M. Haig: Quelle est l'intention du comité américain qui songe à un chemin

de fer allant à Fairbanks (Alaska)? Compte-t-il que la voie passera par la région qu'envisage cette gratification?

L'honorable M. Turgeon: En effet, jusqu'à Prince-George. Mais chaque dollar de l'argent prévu dans ce bill,—environ un million et quart de dollars,—sera consacré uniquement à la voie allant de Quesnel à Prince-George. Le chemin de fer qu'envisage Washington en vue de l'usage conjoint des deux gouvernements et se prolongeant jusqu'en Alaska sera exploité surtout à des fins de défense. On se souviendra que, durant la dernière guerre, en 1943 je crois, le gouvernement des États-Unis a commencé un levé d'ordre militaire depuis Prince-George vers le nord, afin de pouvoir décider de l'à-propos ou de l'inopportunité d'aménager une voie ferroviaire, qui passerait par Prince-George et descendrait jusqu'à Finlay-Forks, pour se rendre à Fairbanks.

Me sera-t-il permis de faire ici une digression et prendre une minute de votre temps afin d'exprimer ma gratitude envers l'ex-président (l'honorable M. King) vu qu'en 1927, longtemps avant que j'aie pensé à rentrer dans la politique, il m'a permis de l'accompagner lors d'un merveilleux voyage depuis Summit-Lake, à trente-cinq milles au nord de Prince-George, par la rivière Crooked et la rivière Parsnip jusqu'à Finlay-Forks, où aboutit, venant du nord, la rivière Finlay, puis à travers toute cette partie de la Colombie-Britannique que traverse la grande rivière de la Paix. Des années auparavant, je me trouvais sur l'autre partie de la rivière de la Paix dans l'extrême nord de l'Alberta. De nouveau, je désire exprimer ma gratitude envers l'honorable sénateur car il a contribuer à m'ouvrir les yeux quant à la production que donnerait cette région septentrionale, à condition de lui fournir des moyens de transport convenables.

Sauf erreur, le leader du Gouvernement désire que le bill à l'étude soit renvoyé aux comité des transports et communications et, une fois la discussion terminée, je proposerai qu'il en soit ainsi.

Qu'il soit bien compris que mes observations touchant l'opportunité de l'établissement d'un chemin de fer depuis Prince-George jusqu'au cœur de la région de la rivière de la Paix ne s'inspire pas directement de l'attitude du Gouvernement à l'égard du projet de loi. Le prolongement visé se termine définitivement à Prince-George. Le gouvernement fédéral accorderait une subvention de $15,000 par mille à l'égard de quatre-vingt-deux milles depuis Quesnel jusqu'à Prince-George; le gouvernement de la Colombie-Britannique et ses habitants devront défrayer toutes dépenses supplémentaires.

A mon sens, quelques années après l'achèvement du prolongement en question, Prince-George deviendra l'une des plus grandes villes secondaires de l'Ouest canadien. Elle possède à peu près tout ce qu'il faut, à condition qu'on mette à sa portée les ressources productives de la région. A environ vingt-cinq ou trente milles de la ligne projetée entre Quesnel et Prince-George, se trouve la grande zone houillère de Bowron située le long de la rivière du même nom. Sauf erreur, des hommes d'affaires sont en somme prêts à construire une usine de pâte à papier à Prince-George et peut-être aussi à Quesnel, pourvu qu'ils obtiennent de l'énergie bon marché à l'aide du charbon. Je n'ai rien dit des centaines de mille gisements de semi-anthracite qu'on pourrait mettre en valeur dans la région de la rivière de la Paix; mais on y reviendra. La région de Prince-George-Quesnel abonde en bois à pâte, à papier à journal, et le reste. C'est une grande région minière. Au cours de la dernière guerre, alors que nous manquions de mercure, les Alliés ont pu tirer tous leurs approvisionnements d'une mine située juste en dehors de Fort-St. James, à environ 70 ou 80 milles de Prince-George.

Honorables sénateurs, je suis très heureux de proposer la deuxième lecture du projet de loi.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Horner: Je doute encore que la distance jusqu'à Squamish soit de 70 milles. Mes renseignements me viennent d'un homme qui y a vécu une quarantaine d'années. Au début, profitant de la marée favorable, il transportait ses fraises en chaloupe à Vancouver afin de les vendre. Il m'a dit que la distance était de 40 milles. La route longeant la rive a 40 milles de longueur; à coup sûr, lorsqu'on peut aménager une route moderne on peut également y aménager un chemin de fer moderne.

Je désire signaler à mon honorable ami de Cariboo (l'honorable M. Turgeon) que je préférerais de beaucoup transporter mes bovins par chaland que par camion. Quant à l'expédition transocéanique des bovins, je me souviens qu'en débattant au comité la question ainsi que les pertes de vie qui en découlaient, feu le sénateur Burns m'a affirmé qu'il avait expédié sans encombre nombre de bovins en Angleterre. Il a ajouté que les bovins maigrissaient au cours du transport par chemin de fer entre l'Ouest canadien et Montréal, mais que grâce à de bons soins au cours du voyage en mer, ils reprenaient tout le poids qu'ils avaient perdu.

Loin de moi l'idée de m'élever contre les observations du sénateur de Cariboo (l'honorable M. Turgeon); au contraire, je suis en faveur du projet de loi. Toutefois, à mon sens, c'est le Nord du pays qu'il faut desservir.

L'honorable M. Léger: Je constate que le projet de loi est intitulé: loi sur le *Pacific Great Eastern Railway* (Subvention) et que la subvention doit être versée au gouvernement de la Colombie-Britannique. Le chemin de fer appartient-il à la province?

L'honorable M. Turgeon: Le chemin de fer appartient exclusivement à la province.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Turgeon propose le renvoi du projet de loi au comité permanent des transports et communications.

La motion est adoptée.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Reprise du débat interrompu sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck:

Que le Gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la constitution un projet de modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Des voix: Suffit.

L'honorable M. Davies: Honorables sénateurs, comme le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable R. Roebuck) est désireux de clore demain le débat sur cette motion, je me proposais de prendre la parole cet après-midi, mais comme il se fait tard et que certains de nos collègues désirent assister à la réunion d'un des comités, je propose le renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

(La motion de l'honorable M. Davies est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILL CONCERNANT L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 185, intitulé: loi modifiant la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: A la prochaine séance si le Sénat le veut bien.

COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

Sur la motion tendant à l'ajournement.

L'honorable M. Robertson: En proposant l'ajournement, je désire rappeler aux membres du comité permanent de la banque et du commerce que le comité se réunira dès la levée de la séance.

L'honorable M. Haig: J'enfreins peut-être le Règlement en prenant la parole à propos de la motion, mais se propose-t-on de siéger vendredi?

L'honorable M. Robertson: Vu le grand nombre de mesures législatives dont nous serons saisis, il le faudra, je crois.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le jeudi 1er décembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES JUGES

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 65, intitulé: loi modifiant la loi de 1946 sur les juges.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Demain, si le Sénat le veut bien.

BILL CONCERNANT LA BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 210, intitulé: loi modifiant la loi sur la Banque d'expansion industrielle.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Demain, si le Sénat le veut bien.

BILL CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable Salter A. Hayden présente le rappot du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 144, intitulé: loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 29 novembre 1949, le comité a examiné le projet de loi et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Avec l'essentiment du Sénat, j'en propose dès maintenant la troisième lecture.

L'honorable M. Haig: Sur division.

L'honorable Felix Quinn: Honorables sénateurs, le député de Cumberland à l'autre endroit m'a remis un télégramme sur lequel il me semble à propos d'appeler l'attention de la Chambre. Signé "Alphonzo Murray, secrétaire financier du syndicat 1231 E.-U.-A., Trenton (N.-É.)," en voici la teneur:

Notre syndicat est d'avis que les grossistes du comté de Pictou se sont coalisés en vue d'exploiter le public au moyen des prix établis à l'égard de la farine. Dans le comté de Pictou, la farine se vend dans le gros $6.10 le sac de 98 livres, tandis que dans le comté de Colchester elle se vend $5.80, à Halifax, $6 et à Sydney, $5.95. Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien approfondir la question.

Si je donne lecture de ce message, c'est afin d'appeler l'attention des sénateurs sur la nécessité d'enquêter au plus tôt sur les pratiques des minotiers canadiens en matière de prix.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté, sur division.)

BILL CONCERNANT LE PACIFIC GREAT EASTERN RAILWAY (SUBVENTION)

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable L.-M. Gouin présente le rapport du comité permanent des transports et communications sur le bill 146, intitulé: loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 30 novembre 1949, le comité a examiné le projet de loi et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Si le Sénat le veut bien, j'en propose dès maintenant la troisième lecture.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS TRANSMARINES

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable L.-M. Gouin présente le rapport du comité permanent des transports et communications sur le bill nº 12, intitulé: loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines, et en propose l'adoption.

—Honorables collègues, conformément aux instructions qu'il a reçues le 30 novembre 1949, le comité a examiné ledit projet de loi et demande maintenant à en faire rapport avec la modification suivante...

Des voix: Suffit!

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand étudierons-nous le rapport?

L'honorable M. Robertson: Demain.

BILL CONCERNANT LA ROUTE TRANSCANADIENNE

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. Gouin présente le rapport du comité permanent des transports et communications sur le bill nº 194, intitulé: loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne.

—Honorables collègues, conformément aux instructions qu'il a reçues le 30 novembre 1949, le comité a examiné ledit projet de loi, et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

SUSPENSION DU RÈGLEMENT

MOTION

L'honorable M. Robertson propose:

Que soient suspendus pour le reste de la présente session les articles 23, 24 et 63 du Règlement dans la mesure où ils visent les bills publics.

—Honorables collègues, pour la gouverne des nouveaux membres du Sénat, je dirai que la motion est conforme à la tradition, au présent stade de la session. Elle n'ajoute en rien à mes prérogatives en tant que leader du Gouvernement ni à celles des autres membres; elle autorise simplement la majorité à suspendre l'application de la règle prescrivant certains délais entre la première et la deuxième lecture des bills. Le Sénat adopte toujours les motions de ce genre, mais jamais, que je sache, on n'a encore refusé à un sénateur qui le demandait les délais prévus; je suis certain que, nonobstant l'adoption de la présente motion, toute requête de ce genre présentée par l'un de nos membres recevra toute l'attention qu'elle mérite.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT L'INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill Z-6, intitulé: loi modifiant la loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État.

L'honorable M. Robertson: J'ai demandé à l'honorable sénateur de Mount-Stewart (l'hon. M. McIntyre) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable J. P. McIntyre propose la 2e lecture du projet de loi.

—Honorables collègues, ce bill pourvoit à la détermination de l'indemnité applicable aux blessures subies par les fonctionnaires du gouvernement fédéral dans l'Île du Prince-Édouard, selon le *Workmen's Compensation Act* de cette province, édicté le 23 mars 1949.

L'Île du Prince-Édouard n'avait pas encore, antérieurement à cette année, de loi des accidents du travail. Partout ailleurs, si un employé de l'État avait le malheur de se faire blesser ou de contracter quelque maladie, professionnelle ou autre, amenant la mort ou l'invalidité, les autorités fédérales versaient une indemnité conforme à la loi de la province où l'employé avait son domicile. Or, avant mars dernier, l'Île du Prince-Édouard n'avait aucune loi des accidents du travail, et advenant qu'un employé de l'État se faisait blesser ou contractait quelque maladie professionnelle suivie de mort ou d'invalidité, l'indemnité était déterminée, non par une loi de la province mais par les dispositions du *Workmen's Compensation Act* du Nouveau-Brunswick, comme le prescrivait l'article 4 de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, adoptée par le Parlement en 1947. Cette loi porte que si un employé de Sa Majesté se fait blesser ou contracte une maladie professionnelle pendant qu'il est au travail, il lui sera versé une indemnité déterminée par les dispositions de la loi des accidents du travail de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle a été contractée la maladie professionnelle. Que le fonctionnaire fédéral se fasse blesser à Ottawa, par exemple, et il touchera le montant que spécifie pour cette sorte de blesssure la loi ontarienne des accidents du travail. Les indemnités sont versées par le ministre des Finances.

Le régime s'appliquait à toutes les provinces sauf à l'Île du Prince-Édouard; mais maintenant que cette dernière a sa propre loi des accidents du travail, loi adoptée à la dernière session de l'assemblée législative, les dispositions de l'article 4 de la loi fédérale ne sont plus nécessaires; l'abrogation de l'article est donc tout à fait dans l'ordre. Le projet de loi ne vise donc qu'à abroger l'article 4 et à permettre qu'on se fonde sur la loi de l'Île du Prince-Édouard à l'égard de l'indemnisation d'un employé de Sa Majesté qui subit une blessure dans l'Île du Prince-Édouard, tout comme on se fonde, dans les autres provinces du Canada, sur la loi de la province même.

La mesure est sage, à mon sens, car si un employé de Sa Majesté a le malheur de subir

des blessures ou de contracter une maladie professionnelle au cours de son emploi dans l'Île du Prince-Édouard, on n'aura plus à se réclamer de la loi du Nouveau-Brunswick afin de lui verser une indemnité.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je ne m'oppose pas au renvoi du projet de loi à l'un de nos comités permanents. Cependant, comme le projet de loi, relativement simple d'ailleurs, émane du Sénat, j'aimerais qu'on lui fît subir la troisième lecture le plus tôt possible. J'en propose donc la troisième lecture dès maintenant.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DU POISSON

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill 63, intitulé: loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.

L'honorable M. Robertson: J'ai demandé au sénateur de Vancouver (l'honorable M. McKeen) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable S. S. McKeen: propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, avant d'aborder les modalités du projet de loi, je tiens à commenter brièvement l'industrie en question et son importance pour le pays.

Le poste de ministre des pêcheries en est un qui a servi de ballon durant nombre d'années. On y nommait souvent un nouveau ministre qui l'ayant occupé quelques mois ou un an passait ensuite à un autre. Aussi, les progrès du ministère en ont-ils été fort retardés. Si les hommes excellents qui ont passé au ministère y étaient restés plus longtemps, notre industrie de la pêche aurait certainement pris un plus grand essor.

Le très honorable Ernest Lapointe a posé un geste historique, lorsque, ministre de la Marine et des Pêcheries, il a signé avec les États-Unis, au nom du Canada, le traité du flétan. C'est le premier traité que le Canada ait négocié en son propre nom, tous les traités antérieurs ayant été conclus au nom du Royaume-Uni pour le compte du Canada. Ce traité a permis à l'industrie de la pêche au flétan de survivre sur la côte du Pacifique; chaque année on prend et vend une quantité déterminée de flétan; on n'a donc pas à s'inquiéter de l'épuisement de cette espèce. Cela démontre bien la sagesse du geste posé à cette époque-là.

Le traité du saumon sockeye, négocié en 1930, est le deuxième qu'on ait signé. Comme le sait bien le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid), ancien président et actuellement membre de la Commission internationale de la pêche au saumon dans le Pacifique, le traité visait à rétablir la montée normale du saumon sockeye dans le Fraser. La commission a fait d'excellente besogne dont les résultats se manifestent déjà par l'augmentation des prises dans le Fraser.

La statistique la plus récente indique que le Canada, y compris Terre-Neuve, occupe le huitième rang parmi les pays du monde en ce qui concerne la production du poisson, et le premier rang du point de vue de la valeur des exportations de produits de la pêche. La Norvège exporte plus de poisson que le Canada, mais les produits canadiens, notamment le saumon, le flétan et le homard, ont une valeur plus élevée.

Quelques chiffres montrant la valeur des exportations de poisson du Canada en ces dernières années intéresseront peut-être les sénateurs. Les voici:

1920-1929	$33,199,241
1930-1939	25,535,543
1943	60,313,127
1945	84,800,563
1948	89,843,000

La valeur des exportations de produits, de la pêche en provenance de Terre-Neuve, en 1948, qui s'élevait à $34,128,839, n'était pas comprise dans la statistique du Canada à l'égard de cette année-là. Soit dit en passant, ces 34 millions représentent environ 36 p. 100 des exportations globales de Terre-Neuve. La valeur des exportations globales de produits du poisson, en 1949, y compris celles de Terre-Neuve, devrait dépasser 110 millions.

Les exportations de produits canadiens du poisson en 1948, par destinations principales, se répartissent ainsi:

	En millions de dollars
États-Unis d'Amérique	60·3
Royaume-Uni	1·9
Colonies britanniques	4·0
Afrique australe	3·5
Autres régions du sterling	0·1
Autres pays européens	10·6
Amérique latine	6·1
Tous autres	3·3
Total	89·8

Les colonies britanniques mentionnées dans le tableau sont surtout les Antilles anglaises, car nous sommes pour ainsi dire exclus des marchés d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Les pays de l'Amérique latine comprennent les Antilles anglaises qui ne font pas partie du bloc du sterling.

En 1948, la valeur des exportations globales du Canada (tous produits) s'établissait à 3,075 millions; les produits de la pêche représentaient environ 90 millions du total, soit un peu moins de 3 p. 100.

Le tableau suivant indique la consommation de poisson, par tête d'habitant, dans certains pays:

	Livres
Canada (1948)	12·2
États-Unis (1947)	10·8
Norvège (après la guerre)	46·6
Royaume-Uni (après la guerre)	35·0
Belgique (après la guerre)	22·4

Ces chiffres indiquent bien la très faible consommation du poisson au Canada. Puissions-nous augmenter cette consommation d'une livre par personne sur le continent nord-américain, nous n'aurions pas à nous préoccuper des marchés étrangers pour notre poisson, sauf de celui des États-Unis, puisque la demande dépasserait notre production actuelle. Selon moi, si nous avions un véritable programme susceptible d'encourager l'industrie de la pêche, cette industrie serait plus prometteuse, à vrai dire, que toute autre au pays.

Nous avons eu par le passé, j'y reviens, des ministres qui n'ont dirigé le ministère que pendant peu de temps et qui, il va sans dire, n'ont pas eu le temps de lancer un programme de cette nature. Il y a quelques années, nous avions un jeune ministre intelligent qui venait du Nouveau-Brunswick, l'honorable M. Bridges, et qui a jeté les bases d'une réorganisation et d'un programme agressif, mais il est malheureusement décédé peu de temps après son entrée en fonction et avant qu'il ait pu accomplir grand chose.

Le titulaire actuel, l'honorable M. Mayhew, s'intéresse vivement à son ministère. Homme d'affaires qui a réussi, le ministre est allé demeurer dans l'Ouest dès sa jeunesse, tout comme bien d'autres gens de l'Est, puisque tous ne sont pas demeurés dans cette partie-ci du pays. M. Mayhew est né, je crois, tous près de la capitale. Il a vécu pendant quelque temps dans les provinces des Prairies où il a remporté du succès, mais je crois bien qu'il a été incapable de résister à l'attrait du beau climat de la Colombie-Britannique, puisqu'il est allé vivre dans cette province où il a remporté encore plus de succès en affaires. Lorsqu'il est devenu membre du cabinet, il a abandonné ses intérêts financiers pour se consacrer uniquement à la direction de son ministère. Il aurait certes pu assumer la direction d'un autre ministère, l'eût-il désiré; mais il se sent un devoir envers le ministère qu'il dirige et l'industrie de la pêche, à cause surtout de la collaboration qu'il en a reçue. Voilà pourquoi il a inauguré un magnifique programme à l'égard des pêches, programme dont la mesure à l'étude est une des résultantes.

Le ministre a invité l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique à dépenser environ $300,000 en réclame afin d'augmenter la demande de poisson au pays et d'accroître la consommation moyenne insuffisante de douze livres par personne. Cette faible moyenne est surtout attribuable, à mon sens, à la qualité du poisson qui est mis en vente, principalement dans les parties du pays qui sont très éloignées de nos côtes. A Halifax et à Vancouver, par exemple, la consommation moyenne de poisson atteint entre trente et trente-cinq livres par personne, soit à peu près la même qu'au Royaume-Uni; mais au centre du pays, cette proportion baisse très considérablement.

L'honorable M. McLean: Les intelligences aussi.

L'honorable M. McKeen: Passons. On dit que les habitants des côtes mangent beaucoup de poisson parce qu'il leur en faut davantage pour former leur cerveau.

On prétendra peut-être que la consommation peu abondante de poisson dans les provinces centrales dépend du tarif ferroviaire qui oblige à vendre le poisson au prix fort. Je souligne qu'il en coûte à peine environ un demi-sou la livre pour transporter le poisson de l'Atlantique à Montréal, et guère plus jusqu'à Toronto. Jusqu'à Winnipeg, le tarif ferroviaire est peut-être un peu plus élevé, mais dans les provinces des Prairies, on a d'excellents approvisionnements de poisson d'eau douce. Est-ce que le Canada n'a pas les plus importantes pêcheries d'eau douce du monde? Joint à notre poisson d'eau salée, provenant de l'Atlantique et du Pacifique, ce poisson d'eau douce assure un volume de production extraordinaire pour desservir tout le marché nord-américain qui est à notre porte.

Afin de me rendre compte si le prix du poisson peut influer sur la consommation moyenne, j'ai fait une étude en divers endroits. Par exemple, le poisson qu'on paye 34c à Halifax se vend 35c. à Montréal et 38c. à Toronto. Cela confirme ma thèse d'après laquelle la consommation moindre au centre du pays est attribuable à la qualité du poisson qui est mis en vente. Le programme qui est mis en œuvre prévoit que le poisson destiné au marché intérieur sera traité comme il convient à l'endroit même de la prise, congelé ensuite au moyen des appareils les plus au point puis expédié à l'intérieur par des moyens de transport modernes afin qu'il soit en parfait état lorsqu'il parvient au détaillant et, enfin, au consommateur.

On est à prendre une autre mesure. Les sénateurs seront peut-être heureux de savoir que le ministère ouvrira prochainement une cuisine à Ottawa, dans l'édifice de l'Ouest. De fait, l'aménagement en est presque terminé. On y fournira des renseignements sur les meilleures façon d'apprêter le poisson pour la table, dans l'espoir d'augmenter ainsi considérablement la consommation de poisson dans tout le Canada.

L'honorable M. Euler: Comment attirera-t-on des élèves de toutes les parties du pays?

L'honorable M. Nicol: Au moyen d'annonces.

L'honorable M. McKeen: On établira des cuisines dans diverses parties du pays, c'est-à-dire, dans les provinces Maritimes, dans les provinces centrales et des Prairies et sur la côte du Pacifique. Effectivement, certaines entreprises de pêche dans la Colombie-Britannique, élaborent en ce moment les plans d'une cuisine à Vancouver, afin d'y offrir des démonstrations pratiques sur les différentes façons d'apprêter à l'aide du poisson des mets délicats qui plaisent aux citadins.

Le projet de loi vise à renforcer les règlements touchant l'inspection et la classification du poisson. Si l'on est tenté de s'élever contre la sévérité de certaines dispositions, que l'on consulte les lois sur les produits agricoles, la loi des viandes et conserves alimentaires et aux autres lois régissant l'inspection des aliments, qui en renferment de semblables. Une fois en vigueur, la mesure permettra au ministère d'appliquer des règlements susceptibles d'assurer le bon état du poisson vendu n'importe où au pays ou à l'étranger.

Si certains sénateurs désirent une explication approfondie de certains articles du projet de loi, je me ferai un plaisir de leur fournir au comité tous les renseignements dont je dispose.

L'honorable M. Haig: Mon collègue est-il en mesure de nous indiquer la production de chacune des provinces.

L'honorable M. McKeen: Je n'ai pas ces chiffres sous la main, mais je les fournirai à mon collègue au comité.

L'honorable M. Aseltine: Il m'intéresserait de connaître la production de la Saskatchewan. Nous expédions vers New-York et vers l'est du Canada de nombreux wagons de poisson blanc et de brocheton.

L'honorable M. McKeen: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, la valeur des expéditions des provinces des Prairies vers les États-Unis s'élève annuellement à deux millions de dollars.

L'honorable M. McLean: Le sénateur de Vancouver (l'honorable M. McKeen) nous dira-t-il si le projet de loi vise également les conserves de poisson? Le bill n'en fait aucune mention.

L'honorable M. McKeen: Le projet de loi prévoit l'inspection du poisson jusqu'au moment de sa mise en conserve, après quoi l'inspection relève de la loi des viandes et conserves alimentaires.

L'honorable Antoine-J. Léger: Honorables sénateurs, je tiens à commenter brièvement le projet de loi.

L'article 6 du chapitre 73 des Statuts revisés, que le projet de loi vise à abroger, stipule que tout inspecteur de poisson doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment qu'il n'exercera ni directement ni indirectement le commerce ni ne se livrera en aucune manière au commerce du poisson ou des récipients de poisson. Le projet de loi, par suite d'un oubli peut-être du rédacteur, ne renferme pas cet article. Une disposition prévoit la nomination d'inspecteurs en vertu de la loi, sans doute en vertu de la loi du service civil qui stipule un serment d'allégeance, un serment du secret et tous autres serments requis par la loi. Le projet de loi, une fois adopté, abrogera le chapitre 72 des Statuts revisés du Canada et ne contiendra aucune disposition relative au serment à exiger des inspecteurs, sauf les serments spécifiquement prévus par la loi du service civil.

Le bill devrait abroger toute la loi sauf l'article 6, sinon il faudrait, à mon sens, rétablir l'article 6. Si les inspecteurs doivent avoir pouvoir d'arrêt sans mandat et de saisie du poisson sur simple soupçon et de rétention dudit poisson durant deux mois, il leur faut, il me semble, prêter serment qu'ils ne s'occuperont pas directement ni indirectement du commerce du poisson. Les inspecteurs nommés peuvent bien n'être pas tous comme la femme de César, c'est-à-dire au-dessus de tout reproche. Il serait plus prudent, à mon sens, d'adopter une disposition exigeant que les inspecteurs prêtent serment comme le stipulait la loi primitive.

L'honorable M. McKeen: Honorables sénateurs, j'ignore si l'on a délibérément ou non omis ladite disposition. Je signale, cependant, que les inspecteurs de poisson n'ont jamais exercé le droit d'arrêt. La loi renferme une telle disposition depuis 1914, mais il a suffi de menacer les coupables d'arrestation pour les amener à collaborer. Je me souviens, par exemple, d'un cas où l'on transportait du poisson à bord d'un camion. L'inspecteur ayant jugé le poisson impropre à la consommation humaine, le camionneur refusa d'indiquer son nom et voulut trans-

porter sa charge au delà de la zone de compétence de l'inspecteur. Sur ce l'inspecteur menaça de conduire le camion au poste de police et d'y faire arrêter le camionneur qui, sous le coup de cette menace, déclina immédiatement son nom et son adresse. Quant aux établissements de conditionnement du poisson, nul inspecteur n'a jamais eu à recourir à une menace d'arrestation pour exécuter ses fonctions. On n'a vraiment pas, je crois, à s'inquiéter de cette disposition car le poisson retenu durant deux mois n'est certes plus vendable.

L'honorable M. Lambert: Le projet de loi vise-t-il le homard et les huîtres ainsi que d'autres poissons?

L'honorable M. McKeen: Toute espèce de poisson, y compris les crustacés. Le projet de loi vise également la corraline et d'autres plantes marines.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, le rôle essentiel du Sénat, à mon sens, consiste à protéger la minorité, même réduite à une seule personne. Il nous incombe spécialement de sauvegarder les droits des particuliers, devoir auquel il nous faut surtout veiller. Le Parlement adopte souvent des mesures qui blessent mon sentiment de responsabilité envers les droits des particuliers.

Le bill renferme une disposition des plus rigoureuse.

L'honorable M. Haig: Quelle page?

L'honorable M. Roebuck: Je prie mon honorable collègue de se reporter à la page 3. Si je comprends bien, l'inspecteur dont il est question dans le bill ne saurait être placé sur le même pied qu'un inspecteur de police, car ce dernier occupe un poste de commande dans un organisme chargé de l'application de la loi. L'inspecteur dont il s'agit ici regarde, sent ou inspecte par d'autres moyens le poisson afin de se rendre compte si le produit convient à la consommation humaine ou est empaqueté conformément aux règlements. Le poste conviendrait plutôt, j'imagine, à quelque pêcheur à sa retraite ou à quelqu'un qui serait parfaitement au courant de l'industrie, qu'à un fonctionnaire supérieur d'un organisme chargé de l'application de la loi.

L'article 4(1) b) est ainsi libellé:

> Un inspecteur peut, à tout moment,
> b) Exiger, aux fins d'inspection ou en vue d'en obtenir des copies ou extraits, la production de livres, connaissements ou polices de chargement ou autres documents ou papiers.

Je comprends qu'un inspecteur de poisson tienne à jeter les yeux sur les feuilles d'expédition ou autres documents du genre; mais pourquoi exigerait-il l'examen des livres d'un expéditeur? Cette faculté semble s'écarter des fonctions que serait appelé à remplir un inspecteur de poisson. Fussé-je commerçant de poisson, je contesterais à l'inspecteur le droit de se renseigner sur mes immobilisations, sur mes bénéfices, sur mes fournisseurs ou sur mes acheteurs. Ces renseignements devraient m'appartenir en propre, et je ne vois pas l'utilité de les divulguer lorsqu'il s'agit de juger de la qualité du poisson. Les partisans du bill diront, je le sais, qu'on n'a pas l'intention d'aller aussi loin. Mais le bill n'autorise-t-il pas un simple inspecteur à exiger de l'expéditeur ou du commerçant l'accès à ses livres et à y puiser tous les renseignements qu'il désire? Rien n'oblige non plus l'inspecteur à tenir tout cela secret.

Le projet de loi autorise encore l'inspecteur à arrêter quiconque sans mandat; la disposition me paraît à la fois extrême et outrée. Je ne vois pas pourquoi un inspecteur de poisson aurait le pouvoir d'arrêter qui que ce soit. Il est vrai que la personne arrêtée ne peut être détenue sous garde plus de vingt-quatre heures avant sa comparution devant le magistrat, mais pourquoi permettre à un inspecteur d'arrêter ainsi sans mandat?

Je ne suis guère au courant de l'industrie du poisson, même si j'en consomme parfois; je conteste toutefois à l'inspecteur le droit de saisir le poisson parce qu'il y a eu infraction à la loi ou à quelque règlement établi sous son régime Il ne devrait le saisir que si le produit est jugé impropre à la consommation humaine. Qu'il y ait infraction à la loi ou à quelque règlement établi sous son régime, la saisie du poisson a lieu automatiquement, car l'inspecteur a le pouvoir d'opérer cette saisie. Les fonctionnaires qui acceptent de pareilles responsabilités pèchent parfois par excès de zèle. Prenant leur rôle avec le plus grand sérieux, ils s'exposent à dépasser la mesure si la loi leur confère plus de pouvoirs qu'il n'est strictement nécessaire. Le Sénat a précisément pour mission de mettre un frein à de tels excès.

Le bill, je suppose, sera renvoyé à un comité qui en fera l'examen, mais je tiens à protester dès maintenant contre l'adoption d'une mesure aussi rigoureuse qui vise une industrie importante comme celle de la pêche.

L'honorable M. McKeen: Le ministère désire faire examiner les livres qui renseignent sur l'expédition du poisson, non ceux qui renseignent sur les opérations de la société. Au sous-alinéa b) il est fait mention de connaissements, feuilles d'expédition et autres documents semblables. L'autorité ici conférée à l'inspecteur du poisson est substantiellement la même que celle dont jouis-

sent les inspecteurs qui relèvent de la loi des viandes et conserves alimentaires, de la loi des épizooties et des autres lois concernant l'agriculture. Si les honorables sénateurs jugent la phraséologie fautive, le comité pourra apporter les corrections qui s'imposent. J'ajouterai que le ministère n'a à cet égard, depuis 1914, provoqué l'arrestation de personne.

L'honorable M. Roebuck: L'autorisation est donc inutile.

L'honorable M. McLean: Honorables sénateurs, j'approuve sans réserve les efforts du ministère des Pêcheries en vue de relever la qualité du poisson destiné à la consommation au pays et à l'étranger. Songeons simplement au restaurant du Parlement et nous conviendrons qu'il y a lieu d'améliorer la qualité de ce produit. Je connais bien l'industrie de la mise en conserve du poisson. Aussi mes observations auront-elles trait à la transformation du poisson qui est mis en boîte.

L'administration actuelle du ministère des Pêcheries m'inspire pleinement confiance. Le ministre et le sous-ministre accomplissent d'excellente besogne. Je fais miennes les observations du sénateur de Vancouver (l'honorable M. MacKeen) au sujet de l'honorable M. Mayhew. Cependant, l'administration peut changer et le Sénat a pour tâche, selon moi, de bien examiner toute mesure qui semble s'écarter des sentiers battus. Dans le cas de la mesure qui nous est soumise, je conviens parfaitement qu'il y a lieu d'accorder au ministère pleine autorité pour qu'il puisse sévir promptement et efficacement contre les transgresseurs de la loi et s'assurer que seul le meilleur poisson soit offert en vente pour la consommation humaine au pays et à l'étranger. Je ne doute pas que les administrateurs actuels ne fassent usage de discrétion dans l'application de la mesure. Mais qu'adviendra-t-il plus tard, lorsque la mesure sera consignée au recueil des statuts? Une future administration pourra fort bien modifier les règlements édictés en conformité de la loi et les rendre très sévères; chaque fonctionnaire du ministère sera alors libre d'agir conformément à la loi telle qu'elle sera rédigée?

L'article 3 tend à accorder au gouverneur en conseil l'autorisation d'édicter des règlements

prescrivant les classes, la qualité et les normes du poisson; concernant le traitement, l'entreposage, le classement, le paquage, le marquage, le transport et l'inspection du poisson; concernant la qualité, les caractéristiques, le marquage et l'inspection des récipients de poisson.

En ce qui concerne le poisson mis en conserve, il n'existe que deux qualités: la première, destinée à la consommation humaine et l'autre à la fabrication de la moulée de poisson, de l'engrais de poisson, et le reste.

Il peut sembler très convenable d'avoir deux ou trois qualités de céréales, de pommes ou de pommes de terre; mais le poisson est toujours du poisson. L'homme ne peut améliorer le produit naturel; le transformateur se borne donc à conserver ce que la nature nous donne. Si l'on veut garder au poisson sa fraîcheur et sa saveur, il faut le traiter presque au moment de sa sortie de l'eau. Le seul poisson en conserve qui devrait être destiné à la consommation humaine, c'est le poisson de toute première qualité, c'est-à-dire celui qui était parfaitement frais lorsqu'il a été traité ou transformé.

Le poisson ainsi mis en conserve sera bon lorsqu'on ouvrira la boîte. C'est pourquoi l'inspection doit se faire à la conserverie ou à la fabrique de transformation; on ne devrait pas y permettre l'emploi de poisson vieilli ou qui a commencé à se gâter. Voilà les embarras qu'il faut supprimer à la source. L'industrie des pêches se fait grand tort à vouloir vendre pour la consommation humaine du poisson vieilli ou de qualité inférieure. Le client en achète, mais il diminue bientôt sa consommation de tout poisson, du moins pendant quelque temps. Il nous faut établir notre industrie de la pêche en fournissant tout simplement à nos gens le meilleur poisson qui soit, du moins en ce qui concerne l'industrie de la transformation. Si l'on ne traite pas le poisson sans retard après la prise, il perd sa valeur: les fibres se rompent, le suc s'en écoule et, au microscope, la chair ressemble à de l'ouate. Un tel poisson a un goût flasque et sans saveur.

Ceux qui ont réussi dans l'industrie du poisson en conserve doivent leur succès à leur étiquette, gage de qualité, d'honnêteté et d'intégrité, qui assure au client le meilleur produit disponible, dont la qualité, dans les circonstances ordinaires, est toujours la même n'importe où. Bien des maisons canadiennes ont raison d'être fières de leur étiquette parce qu'elles sont synonymes de qualité supérieure. Mais s'il fallait que pour se conformer au classement qu'exigerait le gouvernement on remplaçât ces étiquettes par les chiffres 1, 2 ou 3, je crois que nous rétrograderions et la mesure n'aurait aucun sens puisque, je le répète, le poisson de toute première qualité est le seul poisson qui convienne à la consommation humaine. Tout ce qui ne répond pas à cette norme doit aller au rebut. Le poisson est frais ou il ne l'est pas: il n'y a pas de milieu.

L'article 7 stipule que si un inspecteur soupçonne "pour des motifs raisonnables", à son avis, évidemment, qu'a été commise une

infraction à la présente Partie de la loi ou à quelque règlement établi sous son empire, il peut saisir tout le poisson et tous les récipients et les retenir pendant une période de deux mois ou plus. Pourquoi pendant deux mois? Le texte de l'ancienne loi des pêcheries comporte que l'inspecteur doit "agir avec toute la diligence convenable", ce qui me semble bien préférable. Le poisson ainsi saisi peut bien être vendu en vertu d'un contrat. Nous tenons à obtenir des devises américaines; or le poisson qu'on s'est engagé à fournir doit être livré à une certaine date; ou bien il a été vendu sur la foi d'une lettre de crédit. Si la livraison en est retardée, la commande peut bien être annulée. Peut-être s'est-on engagé à faire transporter le poisson en cause sur un navire; or même si la marchandise n'est pas expédiée, il faudra quand même payer l'espace réservé.

L'article 8 prescrit:

> Un inspecteur ou agent peut arrêter sans mandat toute personne trouvée en train de commettre une infraction visée par la présente Partie et doit immédiatement amener la personne ainsi arrêtée devant un juge de paix pour qu'elle soit interrogée et traitée selon la loi.

Une personne ainsi arrêtée peut être détenue vingt-quatre heures, peut-être en prison, avant d'être traduite devant un magistrat ou quelque autre fonctionnaire judiciaire. Pourquoi doit-elle être détenue vingt-quatre heures? Dans la plupart des régions de notre pays, on peut atteindre promptement un magistrat. Dans certains endroits isolés le long de nos littoraux l'application de la loi peut exiger une semaine ou même dix jours. Il me semble qu'il vaut mieux employer l'expression "aussitôt que possible" qu'on trouve dans le bill concernant la défense nationale, que de fixer une période de 24 heures.

Le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) a parlé de l'article 4 qui permettrait à tout inspecteur de prendre des copies de tous extraits, tous livres, connaissements, feuilles d'expédition ou autres documents et papiers. Le ministère m'apprend qu'il s'agit des documents ayant trait aux expéditions. On est convenu qu'ils peuvent prendre les copies de tous procédés, états financiers ou états de frais, et relevés concernant la préparation du poisson. Plusieurs sociétés possèdent des procédés spéciaux qui ont exigé des années afin de les perfectionner, et bien sûr elles ne voudraient pas que ces procédés, qui en certains cas peuvent tenir du secret professionnel, soient divulgués. Elles n'aimeraient pas non plus que leurs relevés financiers ou états de frais soient portés à la connaissance de tous. En tout cas, je ne vois pas quelle utilité ces documents auraient pour l'inspecteur dans l'exécution de ses fonctions ordinaires.

Je souscris au principe dont s'inspire le bill. Je crois qu'il est susceptible de modifications tout en accordant au ministère des Pêcheries les pouvoirs requis pour en assurer l'application efficace.

L'honorable M. McKeen: Honorables sénateurs, pour ce qui est de la saisie du poisson, il m'est loisible d'affirmer que cet article, qui a été incorporé dans la loi en 1945, a fait l'objet d'un minutieux examen au sein du comité de l'autre endroit. Sous l'empire de certaines autres lois, l'inspecteur a le pouvoir de confisquer le produit en question, mais le bill à l'étude ne confère pas ce pouvoir. L'inspecteur a le droit de saisie mais les tribunaux effectuent la confiscation.

L'honorable Felix P. Quinn: Honorables sénateurs, à mon sens, l'industrie elle-même et non seulement le poisson exige l'inspection. Les prix qu'on exige du consommateur de poisson sont excessifs. Par exemple, à Halifax, situé juste en bordure de la mer où se capture le poisson, nous acquittons des prix exorbitants.

L'honorable M. Aseltine: Il doit y avoir une coalition.

L'honorable M. Quinn: Mon ami me devance un peu.

L'honorable M. Roebuck: Que dire des salaires? Peuvent-ils subir un examen minutieux?

L'honorable M. Quinn: Les salaires aussi exigent l'inspection. Je vais signaler au Gouvernement, par l'entremise de son leader au Sénat, qu'une enquête s'impose sur l'industrie du poisson aussi bien que sur celle des minoteries. On m'apprend qu'à Halifax, notamment, se trouve une coalition des principaux exportateurs de poisson. Ayant formé une sorte d'association protectrice, ils ont fixé les prix à payer au producteur. Le pauvre pêcheur, qui beau temps mauvais temps doit courir les risques et les dangers d'une des plus périlleuses occupations du monde, est contraint d'accepter le prix que le monopole en question fixe à l'égard de ses prises.

Le *Chronicle-Herald* d'Halifax, livraison de mardi, a publié à cet égard un éditorial opportun intitulé: "Ce n'est plus modeste", et qui se lit ainsi qu'il suit:

> Autrefois l'humble morue fraîche, salée ou sèche, constituait l'un des aliments les moins coûteux en cette partie du monde.
>
> Mais ce n'est plus une denrée à bon marché. La morue séchée, entière, se détaille à 27c. la livre ou 40c. la livre, les arêtes enlevées.

Qu'advient-il maintenant des poissons et pommes de terre frites "à bon marché" ainsi que des pâtés de morue et de porc également "à bon marché"?

Autrefois, le prix de détail de la morue (séchée) variait de 5c. à 7c. la livre. Mais aujourd'hui cette denrée importante atteint un prix qui l'exclut du marché "qui l'exclut de ce monde" dirait une nouvelle génération.

Pourquoi? Nous ne tenterons pas d'y répondre. La réponse est peut-être bonne, suffisante et raisonnable. Mais nous savons que dans la capitale d'une province où la pêche est à l'honneur, 27c. la livre pour de la morue sèche ordinaire constitue un prix assez fantastique.

Les gens qui achètent la morue à ce prix aimeraient savoir si les pêcheurs touchent une part suffisante du dollar que verse le consommateur.

Ces renseignements répondront à la question qu'a soulevée l'honorable sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck).

Mes renseignements indiquent qu'il existe une coalition, et j'ajoute qu'il règne à Halifax un état de choses qu'il ne faudrait pas tolérer. Le vice-consul que viennent de désigner la république de Saint-Domingue et la république d'Haïti est l'un des principaux commerçants de poisson d'Halifax et, si j'étais exportateur ou expéditeur indépendant, toutes mes factures devraient être remises à ce rival. Il saurait ainsi mes prix, se renseignerait sur ma clientèle, et ferait servir tout cela à son propre avantage ainsi qu'au bénéfice de ses associés. Il faut que cet état de choses cesse. Nous devrions pouvoir jouir de la concurrence libre, et l'exportateur indépendant de poisson devrait pouvoir trouver où écouler ses produits sans avoir à renseigner ses rivaux sur ses prix ni sur sa clientèle.

Les consommateurs de poisson d'Halifax se plaignent depuis longtemps des prix excessifs qui ont cours dans leur ville; je prie le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) de porter mes remarques et l'article que j'ai cité à l'attention du ministre des Pêcheries. Si le ministre a toutes les qualités que lui attribue mon collègue de Vancouver (l'honorable M. McKeen), il ne manquera pas d'enquêter sur l'industrie de la pêche dans les provinces Maritimes.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. McKeen: Je m'étonnerais fort d'apprendre que les acheteurs de poisson en fixent le prix. Peut-être en est-il ainsi dans les provinces Maritimes, mais je sais qu'en Colombie-Britannique ce sont les syndicats ouvriers qui déterminent, après pourparlers avec les conserveries, ce qui revient au pêcheur.

L'honorable M. Quinn: On procède peut-être ainsi sur la côte occidentale, mais on procède autrement dans l'Est.

L'honorable M. McIntyre: L'honorable collègue de Bedford-Halifax (l'honorable M. Quinn) me dira-t-il s'il parlait de la morue séchée et sans arêtes?

L'honorable M. Quinn: Oui, séchée et marinée.

L'honorable M. McIntyre: C'est ce que je pensais, car l'Île du Prince-Édouard, qui produit beaucoup de poisson, achète quantité de morue sans arêtes d'Halifax, à raison de 27c. et 28c. la livre.

Je rappelle que si l'on prend un poisson de cent livres il faut le saler et le traiter pendant dix jours, opérations qui en réduisent le poids à soixante-cinq livres. Puis on le fait sécher, procédé qui réduit sa pesanteur à trente-trois livres. Une fois débarrassé de sa peau et de ses arêtes, il ne pèse plus qu'une vingtaine de livres.

L'honorable M. Quinn: C'est bien ce qui se produit dans la transformation du poisson, mais je parlais du poisson frais que l'on achète aux pêcheurs à 5c. ou 6c. la livre pour le revendre à Halifax 30c. la livre.

L'honorable Thomas Reid: Honorables collègues, nous approuvons tous, j'en ai la conviction, le principe dont s'inspire le projet de loi. Nous nous rendons tous compte, avec le ministre des Pêcheries, que la population devrait consommer plus de poisson.

S'il est une denrée à inspecter, c'est bien le poisson. On trouve sur le marché canadien,—pour ne mentionner aucun endroit en particulier,—du poisson qu'on ne devrait pas mettre en vente. Même au restaurant du Parlement, les sénateurs le savent, on nous sert parfois du poisson d'une espèce différente de ce que nous demandons. Naturellement, les gens qui ne peuvent distinguer une espèce d'une autre acceptent ce qu'on leur sert.

On conditionne certaines espèces de poisson au Canada selon des procédés qui le rendent presque indigeste. Du poisson désigné "fumé" est en réalité enduit d'un acide. Songeons donc que, vu la nature humaine, certaines gens vendront n'importe quoi pourvu qu'ils y trouvent avantage. C'est pourquoi des mesures s'imposent en vue de mettre un frein à la cupidité qui porte à vendre du poisson de médiocre qualité.

Déjà, je m'en souviens bien comme tous les sénateurs sans doute, on n'osait commander un œuf dans un restaurant de crainte d'y trouver un poussin ou autre chose. Quand le ministère de l'Agriculture s'en est pris aux cultivateurs et a rendu plus sévères les restrictions, on a protesté à grands cris qu'il était répréhensible de léser ainsi les droits des gens. Et pourtant, qu'en est-il aujourd'hui? Les œufs canadiens jouissent d'une telle renommée dans le monde entier que des inspecteurs de l'Irlande du Sud, du Danemark et

de l'Angleterre sont venus cette année étudier les méthodes grâce auxquelles nous obtenons des œufs de si haute qualité.

Nous pouvons obtenir de semblables résultats dans l'industrie de la pêche en recourant à l'inspection afin d'assurer aux consommateurs du poisson de bonne qualité. D'aucuns protesteront, naturellement, mais nous savons tous que la consommation du poisson ne sera jamais aussi forte qu'elle le devrait tant qu'il y aura du poisson de médiocre qualité sur le marché. Si l'on constate, rendu chez soi, que le poisson acheté au magasin a mauvais goût, on n'en rachète pas de sitôt.

Le comité devra peut-être apporter des modifications au projet de loi, mais nous reconnaissons tous assurément que le bill constitue un pas en avant de la part du ministère des Pêcheries aux fins d'améliorer la qualité du poisson mis en vente et ainsi d'en accroître la consommation au Canada.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. McKeen propose le renvoi du bill au comité permanent des ressources naturelles.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill 64, intitulé: loi modifiant la loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai demandé au sénateur de Northumberland (l'honorable M. Burchill) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable G. P. Burchill propose la 2e lecture du projet de loi.

—Honorables sénateurs, il s'agit d'un projet de loi très simple qui vise un petit nombre,—six, je crois,—de membres retraités de la Gendarmerie royale ayant autrefois servi dans une sûreté provinciale. Au moment de leur engagement dans la Gendarmerie royale, ces hommes ont dû verser des contributions à sa caisse de retraite pour avoir droit à la pension à l'époque de leur retraite. Vu la pénurie d'hommes durant la guerre, on a gardé ces hommes en service plus longtemps que la période normale; aussi ont-ils droit maintenat au remboursement de leur excédent de cotisations. Le projet de loi autorisera le Gouvernement à effectuer les remboursements nécessaires.

L'honorable M. King: Tous se sont-ils retirés de la Gendarmerie royale?

L'honorable M. Burchill: Tous ont pris leur retraite et touchent maintenant une pension.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: J'en propose la troisième lecture dès maintenant.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill 142, intitulé: loi modifiant la loi nationale de 1944 sur l'habitation.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Lambert) de nous expliquer le projet de loi.

L'honorable Norman P. Lambert propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, la loi nationale sur l'habitation figure au nombre des plantes vivaces les plus robustes du jardin législatif. Au cours de chacune des sessions qui ont suivi l'adoption de la loi primitive, nous avons été saisis de projets de loi y apportant certaines modifications, dont celles que renferme le projet de loi à l'étude constituent, à mon sens, les plus importantes. Le projet de loi a fait l'objet, au comité plénier de l'autre endroit, d'un débat approfondi à l'étape de la deuxième lecture, ainsi qu'au stade de la troisième lecture, mais en somme, on peut dire qu'il y a reçu bon accueil.

Une mesure nationale sur l'habitation, comme il était à prévoir, exige, à l'occasion, des modifications afin de nous permettre de marcher de pair avec les conditions nouvelles et de tirer parti de l'expérience qu'acquiert chaque jour la société qui est chargée d'appliquer la loi et d'aviser aux nombreux problèmes qui surgissent dans ce domaine assez nouveau de l'activité fédérale. Le projet de loi dont nous étions saisis au cours de la session précédente, soulignait particulièrement, on s'en souvient, le besoin d'un plus grand nombre de logements destinés à la location. S'il est une caractéristique qui distingue le projet de loi à l'étude, c'est à mon sens l'importance qu'il attache à l'opportunité de faciliter l'acquisition par les Canadiens de leurs propres demeures.

Si l'on tient compte de la situation du pays pendant et après la guerre, on peut

soutenir, à mon sens, que dans l'ensemble la loi nationale sur l'habitation a fait ses preuves. Elle a mis à la disposition de ceux qui voulaient acquérir leurs propres demeures les fonds nécessaires et leur a facilité l'acquisition du terrain. Elle a, en outre, favorisé nombre d'entreprises de construction de logements destinés à la location, ainsi que d'autres visant à aider aux particuliers à acquérir leurs propres demandes.

Grâce à l'expérience acquise dans l'administration de la Société sous l'empire de cette loi, on a aussi formé un groupe de fonctionnaires qui ont apporté une collaboration aussi précieuse et aussi utile au pays que celle de n'importe quelle autre personne à l'emploi du gouvernement. Je songe, en particulier, à M. Mansur et à ses collaborateurs.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Lambert: A mon avis, leur compréhension des problèmes que la guerre à posés au Canada ainsi que leur fidélité à examiner et à tenir compte des divers éléments en question méritent nos plus grands éloges. Ils se sont inspirés de l'intention première du gouvernement, d'après laquelle la loi visait non pas à empiéter sur le domaine de l'industrie du bâtiment, mais bien à stimuler l'entreprise privée en vue de lui permettre de répondre à la demande d'habitations et finalement de renforcer l'industrie du bâtiment destinée à devenir l'unique organisme chargé de répondre à ces besoins.

A l'heure actuelle, tout laisse prévoir qu'avant longtemps la Société centrale d'hypothèques et de logement s'occupera plutôt de financement que de construction. Selon les chiffres fournis par le ministre à l'autre endroit, on a confié à l'entreprise privée 61 p. 100 de toute la construction effectuée au cours de l'an dernier, tandis que le gouvernement a aidé à effectuer le reste.

Il y a lieu de noter les progrès réalisés dans la fourniture des logements nécessaires depuis que nous avons débattu la question l'an dernier. Plus de 80,000 logements ont été parachevés en 1948, et, selon les chiffres préliminaires, on en terminera près de 100,000 en 1949.

Pour la première fois, le nombre de nouveaux logements dépasse ce qu'on appelle l'accroissement net du nombre de familles. Voilà peut-être la caractéristique la plus significative de 1949. Cela ne signifie pas que les besoins d'habitations du Canada ont été entièrement satisfaits, mais il faut souligner que, en plus de subvenir à nos besoins courants, nous réussissons dans une certaine mesure à constituer une réserve qui subviendra aux besoins ultérieurs. Je le répète, le Gouvernement dans tous ces travaux s'en est remis à l'initiative privée, mais uniquement dans la mesure où celle-ci a besoin d'aide dans le domaine de l'habitation.

En 1949, les maisons construites pour le compte du gouvernement fédéral,—telles que les maisons de location destinées aux ex-militaires, les habitations qui servent au personnel du ministère de la Défense nationale et autres,—représentent environ 14 p. 100 de toutes les constructions. En outre, le quart des autres maisons qui seront construites cette année feront l'objet d'un financement sous l'empire de la loi nationale sur l'habitation. Les 61 p. 100 qui restent, dis-je, consisteront en maisons construites sans l'aide du gouvernement.

J'aborde maintenant les modifications que renferme le bill, dont une seule vise un domaine tout nouveau, celui des relations fédérales-provinciales. La modification en cause figure au dernier article du bill. Les autres changements projetés étendent des fonctions déjà définies dans la loi.

Comme les notes explicatives le précisent nettement, il y a quatre modifications importantes dont deux figurent à l'article 2*a*). L'article 6 a trait aux prêts accrus sous le régime du plan pour l'amélioration des maisons, tandis que l'article 9 prévoit l'acquisition de terrains aux fins d'habitations grâce à la collaboration du dominion et des provinces.

Immédiatement après le conflit, les propriétaires éventuels ont éprouvé peu de difficultés à se procurer l'argent nécessaire afin d'effectuer les versements initiaux. Les gratifications, les crédits de rétablissement ainsi que les fonds d'autres provenances ont permis à une foule de gens de devenir propriétaires, même lorsque le versement initial variait entre $1,500 et $2,500. Comme la situation a sensiblement changé depuis, on estime qu'il y a lieu de relever le niveau des prêts consentis sous l'empire de la loi nationale sur l'habitation, et de diminuer le versement initial en proportion. On propose donc qu'un prêt de base de 80 p. 100 de la valeur d'emprunt soit consenti sous le régime de l'article 2 au propriétaire ou au constructeur d'une maison qui se propose de la vendre à un particulier qui l'habitera. Si le propriétaire obtient la propriété à un prix juste et raisonnable, il a droit à un prêt supplémentaire égal au sixième du prêt de base.

Le ministre a souligné à l'autre endroit l'importance de la stipulation relative au prix "juste et raisonnable". Cette aide financière plus généreuse accordée en vertu de l'article 2 pourrait, croit-on, provoquer une hausse du prix des maisons. Pour éviter une telle augmentation, on ne consentira le prêt supplémentaire égal au sixième du prêt de

80 p. 100 que lorsque la société est convaincue que le prix auquel le propriétaire éventuel achète la propriété est juste et raisonnable. Dans les circonstances actuelles, il est plus facile de vendre une maison $8,000 moyennant un versement initial de $1,000, que $7,000 moyennant un versement initial de $2,000. La disposition qui prévoit un prix "juste et raisonnable" est introduite parce qu'on ne gagnerait pas grand chose si en augmentant le prêt hypothécaire, on accroissait d'autant le prix de vente de la maison d'où il résulterait que le propriétaire aurait à débourser un fort versement initial et à supporter un prêt plus élevé. Si les sénateurs le désirent, les détails concernant cette modification pourraient faire l'objet d'un nouvel examen en comité où, je crois, les principaux représentants de la société seront prêts à fournir les renseignements qu'ils ont toujours donnés si généreusement par le passé. En général, on se propose d'accroître les prêts hypothécaires consentis aux propriétaires de façon qu'ils soient en mesure d'acheter une maison grâce à un versement initial d'environ un sixième du prix de vente. En conséquence les versements initiaux sont réduits d'environ la moitié.

L'autre modification apportée par l'article 2, dont je parlerai, a trait à une nouvelle définition des groupements coopératifs et au caractère de leur entreprise. Jusqu'ici, les groupements coopératifs ont craint d'entreprendre des projets de construction, vu le risque que comporte la responsabilité solidaire. Grâce à la modification en cause, on propose qu'un groupe de gens désireux d'entreprendre collectivement un projet de construction, et d'occuper eux-mêmes les maisons, soit soulagé du fardeau de la responsabilité solidaire, de sorte qu'advenant toute perte, ces gens ne seront pas tenus collectivement mais individuellement responsables, chacun pour sa part, de l'insuffisance du compte hypothécaire.

Les articles 3 à 8 inclusivement qu'il n'est pas nécessaire, ce me semble, d'expliquer à ce stade-ci de la discussion, ont trait surtout à des questions relatives à l'administration; ils se rapportent principalement à la société d'hypothèque et au ministère des Finances. L'article 6, cependant, vise à augmenter le montant des prêts accordés pour l'amélioration des maisons. Il sera mis en vigueur par voie de proclamation lancée par le gouverneur en conseil lorsque les matériaux de construction, qui sont maintenant rares, seront devenus plus abondants et permettront, de ce fait, d'appliquer les dispositions de l'article en cause.

La principale modification projetée en vertu de la mesure se rapporte à une entente conclue entre le gouvernement central et les provinces en vertu de laquelle les gouvernements intéressés peuvent aider à la construction d'habitations. Le gouvernement fédéral peut s'unir au gouvernement d'une province à l'égard des entreprises de lotissement et de construction de maisons destinées à la location ou à la vente. L'expérience des dernières années a bien fait saisir que, pour être pleinement efficace, l'assistance du Gouvernement dans le domaine du logement nécessite la participation des provinces. On n'ignore pas que les avis diffèrent sur la question de savoir si les provinces seules ou le gouvernement fédéral seul doivent assumer la responsabilité à l'égard des entreprises de logement. Sans entrer dans le détail du projet, on peut tout de même souligner que la modification proposée aura pour effet d'établir la Société centrale d'hypothèques et de logement comme organisme de collaboration avec des organismes semblables dans les provinces. Si je suis bien informé, toutes les provinces, sauf le Québec et l'Alberta, ont jeté les bases d'organismes de cette nature, qui permettront plus que tout autre moyen de trouver, en dehors des limites des municipalités, des terrains où l'on pourra construire des maisons. Dans les limites de Toronto, par exemple, on n'a construit, l'an dernier, que vingt-six maisons; le besoin de nouvelles habitations ou logements a, il va de soi, suscité toutes sortes d'entreprises dans la banlieue immédiate, dans les townships du comté d'York, où le coût des services, c'est-à-dire de l'aqueduc, des égouts et de tous les autres services qu'une municipalité doit fournir à un nouveau quartier, est trop onéreux pour être assumé par elle seule. La modification proposée aura pour effet de remédier à cette situation. Il s'agit d'une loi habilitante qui permettra à une province, à la suite d'une demande de la part d'une municipalité aux prises avec une situation qui lui est particulière, de s'adresser au gouvernement fédéral et de trouver tout prêt l'organisme susceptible d'assurer la collaboration nécessaire afin de surmonter les difficultés en question.

La mesure à l'étude révèle une collaboration louable entre les provinces et le régime central, surtout à l'égard d'une question qui a trait à l'amélioration des conditions d'existence de nos gens. En voilà, à mon sens, le principal aspect. C'est d'ailleurs cet aspect de la mesure qu'on a admiré à l'autre endroit et qui lui a valu d'être adoptée avec tant d'empressement.

Pour terminer, il est un point que je tiens à souligner, bien qu'il ne l'ait pas été à l'autre endroit; c'est l'aspect économique et financier. Advenant l'adoption de la mesure à l'étude, la Société centrale d'hypothèques

et de logement aura eu, afin de la consacrer à cette initiative, 300 millions de dollars. Les prêts consentis jusqu'ici dépassent les 100 millions de dollars. Jusqu'à quel point pouvons-nous fournir des habitations à nos gens, à une époque où les frais sont élevés et les matériaux rares et, par conséquent, coûteux? Voilà qui soulève la question relative à la capacité de payer de notre pays. Nous avons, d'une part, l'aspect économique et financier de l'entreprise, et, d'autre part, l'amélioration des conditions sociales. La loi étant en vigueur depuis cinq ans, il est évident que les Canadiens désirent améliorer les conditions sociales sans se préoccuper de ce qu'il en coûte. Les membres des deux Chambres doivent se rendre compte qu'il s'agit d'une équation: d'une part se trouve la question financière et économique et, de l'autre, un bien-être plus grand pour notre population. Je ne suis pas prophète mais j'affirme sans crainte que la situation économique et financière diffèrera beaucoup d'ici un an ou deux de ce qu'elle a été depuis trois ou quatre ans.

L'honorable M. Davies: Je n'aime guère interrompre mon collègue, mais je voudrais savoir si le gouvernement inspecte les maisons construites sous le régime du programme fédéral du logement? Les gens se plaignent constamment de la mauvaise qualité des maisons, dont les toits coulent et les portes n'ajustent guère. Je me demande si le gouvernement voit à l'inspection de ces maisons.

L'honorable M. Lambert: La loi prévoit l'inspection des maisons. Lorsqu'on a soulevé la question à l'autre endroit, le ministre a bien expliqué que les inspections effectuées par les agents de la Société visaient à sauvegarder les intérêts du créancier hypothécaire. Cependant, il incombe également au propriétaire ou au futur propriétaire de s'assurer que la maison répond aux normes établies. Les gens qui construisent des maisons sous le régime de ce programme sont portés à s'en remettre entièrement à l'État, mais les administrateurs de la Société centrale d'hypothèques et de logement n'encouragent guère cette manière de voir.

En somme, dans son ensemble, l'entreprise menée sous l'empire de la loi nationale sur l'habitation vise à renseigner les gens, auxquels elle ouvre des sentiers nouveaux. Elle s'identifie avec les mesures dites de sécurité ou de bien-être social. A mon avis, tant qu'il y aura des guerres comme celle qui vient de prendre fin, et que des pays comme le nôtre s'y verront précipités sans qu'il y ait de leur faute, il nous faudra faire face aux conséquenses qui en découleront à l'aide de mesures du genre de celle-ci. Voilà ma réponse aux objections qu'on pourrait soulever à l'égard des frais qui retomberont sur le contribuable.

Honorables sénateurs, à tout prendre, l'expérience me semble avoir valu la peine, car elle a épargné au Canada nombre d'ennuis. Maintenant que l'offre et la demande commencent à s'équilibrer, nous pouvons, à mon sens, nous enorgueillir à juste titre de la façon dont la loi a été appliquée.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je ne retiendrai pas longtemps la Chambre, sûrement pas aussi longtemps que le parrain du projet de loi (l'honorable M. Lambert).

Je ne suis pas certain que le sénateur ait exposé à la Chambre ce que comporte exactement le projet de loi. Il nous en a bien tracé les grandes lignes, mais je me servirai d'un exemple pour expliquer ma pensée. Je ne toucherai pas à l'amélioration des habitations car je l'appuie entièrement. A mon sens, l'argent est bien placé qui sert à améliorer une demeure, soit en la convertissant en habitation à double logement soit en y apportant d'autres modifications qui augmenteront le revenu du propriétaire.

D'après le sénateur, on réduira le montant de la mise de fonds initiale. Qu'on me permette d'expliquer ce qui s'ensuivra. A l'égard d'une maison qui se vend $10,000, la Société centrale d'hypothèques et de logement consentira un prêt de $8,000 gagé sur première hypothèque, ce qui laisse un solde de $2,000. Mais la mesure prévoit de plus que l'État prendra, une deuxième hypothèque d'un sixième des $8,000, ce qui fait $1,350. En d'autres termes, celui qui achète une maison de $10,000 n'a plus à fournir que la somme de $650 comptant. Je ne crois pas qu'aucune entreprise jouissant d'une si mince couverture puisse fonctionner de manière satisfaisante, surtout si elle doit faire face à la situation que prévoit le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Lambert).

L'honorable M. Davies: Il s'agit d'une valeur d'emprunt.

L'honorable M. Haig: La valeur d'emprunt s'élève à $10,000, dont la Société centrale d'hypothèques et de logement consent à prêter les quatre cinquièmes.

L'honorable M. Davies: C'est là le coût définitif de l'habitation.

L'honorable M. Haig: Lorsque vous désirez construire une maison sous l'empire de ce programme, vous vous adressez à la Société d'hypothèques et de logement. Vous lui soumettez des plans touchant une maison, mettons, d'une valeur de $10,000 et la Société s'efforce de voir à ce qu'on suivre ces plans.

La maison doit coûter $10,000, dont la Société de logement avancera les quatre cinquièmes, soit $8,000. L'État prête ensuite un sixième de cette somme, c'est-à-dire à peu près $1,350; l'acheteur ne doit donc verser que $650 ou $675 comptant. S'il s'agit d'une maison de $6,000, on s'y prend de la même façon. De toute façon, l'acheteur d'une maison de $10,000 n'a versé que $600 ou $700 à même ses propres deniers. Sauf erreur, on lui accorde un délai de trente ans pour amortir sa dette.

L'honorable M. Lambert: Mon collègue me permettra-t-il de l'interrompre? A l'égard d'une habitation de $6,000, le prêt s'établirait à $4,800. Si on y ajoute le sixième, soit $800, le prêt atteint une somme globale de $5,600.

L'honorable M. Haig: Mais l'acheteur n'aurait à verser que $400.

L'honorable M. Lambert: Non, puisque vous ne tenez pas compte du prix juste et raisonnable.

L'honorable M. Haig: Vous avez beau dire, voici ce qui se passe. Celui qui désire construire une maison soumet ses plans et devis à la Société centrale d'hypothèques et de logement et s'enquiert du prêt qu'on lui consentira s'il s'en tient à ses plans. On l'informe qu'il obtiendra un prêt de $4,800 à l'égard d'une maison de $6,000.

L'honorable M. Lambert: Tout juste.

L'honorable M. Davies: Ne doit-il pas disposer d'un terrain?

L'honorable M. Haig: Non, le terrain fait partie des frais totaux. Les terrains coûtent peu chez moi; chez mon collègue qui siège à ma droite, on peut acquérir une acre entière, soit au moins douze grands terrains à bâtir, au prix de $250.

L'honorable M. Davies: Où donc?

L'honorable M. Haig: A Toronto. L'acheteur verse $400 à l'égard d'une maison de $6,000.

Voyons l'histoire de la construction de maisons aux États-Unis. Un relevé des tendances à cet égard outre-frontière depuis un siècle et demi démontre que le prix des maisons monte et baisse durant un cycle de dix-huit ans. Les hausses sont de plus en plus fortes et les baisses, de moins en moins prononcées. Cela est dû à deux causes dont la première est les frais de main-d'œuvre qui, comme chacun le sait, constituent une forte proportion du prix de toutes les maisons, surtout des maisons en bois. Je ne critique pas; je souligne simplement un fait. Comme il est plus facile de majorer le prix d'une maison que de diminuer les frais de main-d'œuvre, l'entrepreneur ne se met pas martel en tête. Entrepreneur en bâtiment durant douze années, j'aurais assurément payé des salaires plus élevés pour me reprendre sur le prix de la maison plutôt que d'avoir maille à partir avec un syndicat ouvrier.

L'honorable M. Paterson: Les frais de main-d'œuvre ne représentent-ils pas 95 p. 100 du prix d'une maison?

L'honorable M. Haig: J'ignore quelle en est la proportion, mais elle est très élevée. Tout dépend, naturellement, de ce qu'on entend par frais de main-d'œuvre. Je songeais uniquement à la main-d'œuvre employée à l'érection de la maison et non pas à la main-d'œuvre utilisée pour la fabrication du ciment, le sciage du bois, et le reste.

L'honorable M. Paterson: Mais c'est tout de même de la main-d'œuvre.

L'honorable M. Haig: D'accord.

Depuis un siècle et demi il se produit en moyenne aux États-Unis une hausse et une baisse des prix tous les dix-huit ans, c'est-à-dire que les prix montent durant huit, neuf ou dix ans pour baisser ensuite durant quelques années.

Le Gouvernement, nous dit-on, fait preuve, grâce à cette mesure, d'un grand sens social. Parfait, mais n'allons pas penser que cette politique nationale de logement est bonne du point de vue des affaires, car il n'en est rien. On ne peut pas impunément vendre moyennant un versement de $400 une maison de $6,000. J'en ai connu qui ont touché un premier versement du cinquième du prix de la maison et qui pourtant ont éprouvé grand peine à percevoir le solde.

En outre, non seulement le paiement comptant à l'égard de nombre de ces maisons est-il trop faible, mais les maisons ne sont pas aussi bien construites maintenant que jadis ou même il y a cinq ans. Les entrepreneurs en bâtiment ne peuvent réussir dans de telles conditions. Déjà trois ou quatre de nos grandes entreprises de Winnipeg ont tout perdu. Cela se comprend assez aisément en certains cas. Ainsi, on construit une rangée de maisons,—peut-être de vingt à quarante,—en dehors de la ville où il faut faire face à de lourdes dépenses pour aménager les services d'aqueduc et d'égout. Non seulement l'acheteur doit-il défrayer ces dépenses supplémentaires, mais il doit aussi payer des frais de transport plus élevés que les citadins pour se rendre à son travail en ville. Rien d'étonnant que ceux qui ont acquis les maisons moyennant un léger acompte les quittent dès qu'ils peuvent se trouver un logement plus central.

Sans prédire une crise économique, je déclare franchement que le prix des maisons ne

se maintiendra pas indéfiniment à son niveau actuel. Le premier ministre du Québec avait tout à fait raison, à mon sens, de souligner que la prospérité générale lors des dernières élections a été tout à l'avantage du parti libéral. La prospérité règne encore au pays mais on n'a pas à remonter si loin dans le passé pour se rappeler des conditions fort différentes. Au cours de la décennie antérieure à la guerre, des maisons bâties depuis vingt ans ne pouvaient guère se vendre au prix coûtant. Il en sera encore ainsi.

Autre point. Mon collègue de Blain-Lake (l'hon. M. Horner) me faisait remarquer l'autre jour que nous nous employons à procurer des logements aux citadins, mais que nous nous occupons moins d'en procurer aux cultivateurs. Le Manitoba et l'Ontario, et je pense aussi la province de Québec et les provinces Maritimes, affectent des montants considérables à l'électrification des campagnes. Or si nous tenons à garder nos jeunes gens, garçons et filles, sur la terre, nous devrons mettre à leur disposition des logis aussi convenables que ceux que nous plaçons à la disposition des citadins.

L'honorable M. Lambert: Mon honorable collègue doit savoir que la loi tend à aider aussi à ceux qui veulent se construire dans les campagnes, mais les demandes de ce genre n'ont jamais été très nombreuses.

L'honorable M. Haig: Tant que la demande dans les villes restera forte, les entrepreneurs n'iront pas construire dans les campagnes. Ce serait folie de leur part.

L'honorable M. Lambert: Mais la Société n'a reçu que très peu de demandes des campagnes.

L'honorable M. Haig: Le Gouvernement n'a jamais eu de programme tendant à favoriser la construction d'habitations dans les campagnes. La demande d'électricité dans les campagnes du Manitoba est restée faible tant que les autorités provinciales n'eurent pas lancé leur programme; mais, dès qu'un cultivateur avait le service d'électricité, son voisin désirait jouir du même avantage. C'est ce qui a stimulé la demande.

Je passe maintenant à la question des loyers.

L'honorable M. Roebuck: Mon honorable collègue répondra-t-il d'abord à une question? A-t-il dit qu'à faible distance de la ville de Toronto des terrains à bâtir se vendaient $250 l'acre?

L'honorable M. Haig: Je le crois, en effet.

L'honorable M. Roebuck: Je voudrais bien savoir où.

L'honorable M. Haig: J'en ai souvent vu en voyageant en automobile entre Hamilton et Toronto.

L'honorable M. Roebuck: A proximité de la ville de Toronto mais en dehors des limites municipales, un lot juste suffisant pour recevoir une maison vaut de $1,000 à $2,000.

L'honorable M. Haig: Rien d'étonnant donc qu'il y ait pénurie de logements à Toronto.

L'honorable M. Roebuck: Évidemment, c'est la grande cause de nos difficultés.

L'honorable M. Haig: A Winnipeg, les bons lots à bâtir coûtent moins cher. Il y a quelques années, la municipalité a vendu pour les deux tiers de la cote foncière un grand nombre de terrains vagues qu'elle détenait.

J'aborde maintenant le problème des loyers. Le parrain du bill (l'hon. M. Lambert) dit que le Gouvernement doit s'entendre avec chaque province en vue du partage du coût de construction de maisons de location. C'est le seul aspect du projet de loi qui m'intéresse; c'est du reste le seul qui vaille quelque chose. C'est s'exposer à des difficultés que de vendre une maison de $6,000 à l'acheteur qui ne peut payer que $400 comptant. Nos concitoyens qui méritent réellement assistance sont ceux qui ne peuvent s'acheter de maison, soit parce qu'ils n'en ont pas les moyens, soit parce que leur emploi les expose au déménagement. Je ne suis pas aussi certain que mon honorable collègue que les provinces consentent à se lancer avec les autorités fédérales dans la construction de maisons. La proposition les intéresse, ont-elles indiqué, ce que je comprends, mais les ennuis naîtront au sujet des taxes sur les maisons des régions éloignées où il faudra bâtir des écoles. Par exemple, on a construit 150 maisons pour les anciens combattants dans le district d'Elmwood, à Winnipeg; il a fallu, en conséquence, ajouter de huit à dix classes à l'une des écoles.

C'est peut-être du pessimisme, mais je prédis que dans cinq ans l'État sera devenu le plus important propriétaire de maisons au pays. Dans toutes nos villes, les bâtisseurs connaîtront les complications financières et l'État devra prendre les maisons à son compte. La demande de logements existe, c'est sûr, mais j'estime qu'elle a donné lieu à de graves méprises. L'État court moins de risques en aidant à la construction de maisons de location qu'en aidant à la construction de maisons destinées à la vente. La maison qu'on pouvait acheter il y a dix ans pour $4,500 ou $5,000 coûte aujourd'hui $10,000, soit juste le double. La valeur d'une maison peut fléchir au point de faire disparaître la part de propriété de l'État.

Les gens ayant besoin d'aide sont ceux qui s'intéressent aux maisons de location. Selon moi, on pourrait bâtir à leur usage des maisons qui, pour n'être pas peut-être aussi luxueuses que celles qui sont érigées en vue de la vente, seraient solides et chaudes, munies de l'électricité et de plomberie...

L'honorable M. Aseltine: Et d'une cave.

L'honorable M. Haig: ...et répondraient à un grand besoin. Il existe un criant besoin de maisons de location. L'incapacité de certaines gens à s'acheter des maisons est peut-être de leur faute, ou peut-être celle de notre société, mais il faudrait prévoir à leur intention une norme minimum d'habitation. Je suis bien aise de constater que, dans une certaine mesure, le bill tient compte de cette classe de gens. J'espère que chaque province du Canada répondra à l'invitation et collaborera à l'entreprise. Je ne crois pas que la province de Québec s'y oppose; je ne sais à quoi m'en tenir au sujet de l'Alberta, car elle est maintenant riche au point de n'avoir guère besoin d'aide. Mais si les provinces s'intéressent véritablement aux besoins de leurs citoyens, elles appuieront le plan, dont elles assureront la réalisation.

A l'instar des membres de l'autre Chambre, je ne voterai pas contre le bill, mais j'espère qu'on apportera un grand soin à l'égard des prêts consentis aux acheteurs en mesure de ne verser qu'une légère mise de fonds initiale. Je consens de bonne grâce au renvoi du bill au comité, encore que je n'en voie aucune véritable nécessité. Les personnes qui comparaîtraient devant le comité peuvent nous dire les réalisations, sans pouvoir nous prédire les événements à venir. Si le Gouvernement veut l'adoption du bill, je suis disposé à me prononcer en sa faveur. J'espère qu'on prendra des mesures qui faciliteront la construction de maisons de location.

L'honorable M. Lambert: A propos de l'accent qu'il met sur la question des maisons de location, il m'est permis d'affirmer à mon honorable ami que rien dans le bill n'exclut le domaine en cause des mêmes possibilités d'expansion qui existaient auparavant. La collaboration proposée entre le Dominion et les provinces dans l'étude des possibilités de construction en de nouvelles régions, qu'il faudra desservir, fournit une occasion propice aux entreprises de logements à louer, tout comme aux entreprises de locaux destinés à la vente. La proportion qui régnera entre le domaine des logements à louer et celui des habitations destinées à la vente dépendra des mesures prises par les organismes provinciaux de concert avec les autorités fédérales. La note explicative de l'article 9 indique que nous aurons un contact plus étroit entre la population et les organismes officiels qui tâchent de lui fournir des logements.

L'honorable M. Haig: Peut-être, mais, je le répète, le personnel de l'organisme de logement ayant, depuis six ou sept ans, reçu la formation nécessaire afin d'aider les acheteurs éventuels à se procurer des maisons, l'État, je le crains, n'est guère désireux de se lancer dans la construction de maisons destinées à la location. L'État espère que l'acheteur d'une maison sera en mesure de la payer, mais les locataires qui n'ont pas les moyens d'en acheter sont ceux dont le besoin est le plus grand. Ce n'est que si le gouvernement met l'épaule à la roue afin de donner le branle qu'on pourra subvenir à ce besoin. En ce qui concerne la construction de maisons à louer, il y a lieu de tenir compte de la proximité de l'emplacement des écoles et des lieux de travail. Passe pour certaines gens de choisir un emplacement qui leur convient afin d'y construire une maison, mais le locataire doit être situé à un endroit tel qu'advenant son départ, la maison puisse être louée à un autre.

L'honorable M. Davies: Honorables sénateurs, comme il se fait tard, je ne désire pas prolonger la discussion, mais qu'il me soit permis de poser une question au sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Lambert).

Le sénateur de Winnipeg (l'honorable M. Haig) a affirmé, ce qui a éveillé mon intérêt, que le prix d'achat d'une maison pouvait être acquitté en trente ans. Est-il possible pour un jeune homme d'acheter une maison mettons, de $10,000, en acquittant un premier versement de $600 ou de $700, et de payer l'hypothèque dans un délai plus court? Il pourrait peut-être obtenir un prêt commercial afin de s'acquitter de son obligation envers l'État qu'il trouverait peut-être onéreuse. Quelle proportion des emprunteurs ont pris des dispositions à cette fin?

L'honorable M. Lambert: A mon sens, on peut acquitter une hypothèque en tout temps.

L'honorable M. Haig: Après une période de deux années.

L'honorable M. Lambert: La plupart des hypothèques renferment une telle disposition.

L'honorable M. Davies: Plusieurs emprunteurs y ont-ils recouru?

L'honorable M. Lambert: Je ne le crois pas. De fait, les réalisations de la société, en ce qui concerne l'aspect financier, ont été très satisfaisantes jusqu'ici. Toutefois, il importe de ne pas oublier que l'entreprise n'a pas été

dirigée d'après les méthodes d'une société particulière de prêts. Le but du régime était de répondre à un besoin social.

Il s'agit maintenant de savoir si les propositions soulèveront tellement l'enthousiasme de nos gens lorsqu'ils constateront ce qu'il leur en coûte. Avouons cependant qu'en général on est favorable à l'expérience que nous avons tentée depuis cinq ans dans le domaine du logement.

L'honorable M. Roebuck: Le sénateur d'Ottawa a-t-il affirmé qu'il ne s'est construit que vingt-six maisons, l'an dernier, dans la municipalité de Toronto?

L'honorable M. Lambert. C'est le chiffre qu'on m'a fourni à propos des maisons construites dans Toronto même, non pas dans le Toronto métropolitain.

L'honorable M. Roebuck: Dans la municipalité, non pas dans l'agglomération de Toronto, n'est-ce pas?

L'honorable M. Lambert: C'est bien cela.

L'honorable M. Roebuck: Le sénateur possède-t-il la statistique à l'égard de la construction dans ce qu'on pourrait appeler le Toronto politique ou économique?

L'honorable M. Lambert: Il est très facile de l'obtenir; cependant, je n'ai que les rapports à l'égard des provinces et soumis par 100,000 unités.

L'honorable M. Roebuck: On peut considérer Toronto comme une division politique faisant partie d'un territoire économique, ce me semble. Il s'est construit beaucoup de maisons, l'an dernier, dans les municipalités avoisinant la ville.

L'honorable M. Lambert: Un grand nombre.

L'honorable M. Roebuck: Le sénateur a aussi fait remarquer qu'il est très difficile d'assurer les services municipaux aux nouvelles maisons, par exemple, l'égout, les trottoirs, et le reste, évidemment parce que le programme de construction oblige à agrandir considérablement le territoire à desservir.

Le sénateur de Winnipeg (l'honorable M. Haig) a parlé de terrains vendus $250 l'acre. Il s'agit sans doute de terres agricoles éloignées de Toronto; mais, dans le voisinage de la ville, les propriétaires ont majoré leurs prix, surtout à cause du régime d'imposition peu économique de nos municipalités.

J'ai appris avec chagrin qu'au cours d'une conférence fédérale-provinciale, lorsqu'on a discuté les domaines d'imposition, le gouvernement fédéral se serait engagé vis-à-vis des provinces à ne pas s'ingérer dans le domaine de l'impôt direct sur les terres. Mauvaise promesse, si l'on considère que le gouvernement fédéral s'engage à construire des maisons, laissant aux provinces et aux municipalités le soin de prendre toutes les dispositions qui doivent intervenir entre le public et les propriétaires des terrains sur lesquels seront construites ces maisons.

Le véritable problème, je suppose, consiste à fournir les services dont a fait mention mon honorable ami. Mais n'oublions pas l'entrave à la construction de maisons que constituent les prix exorbitants que les propriétaires fonciers exigent pour leurs terrains. Le prix des terrains à bâtir dans toutes les grandes villes, surtout à Toronto, est monté à une allure vertigineuse, de sorte que celui qui désire se construire une maison doit verser une forte somme avant même d'entreprendre les travaux; puis, il doit surmonter toutes les autres difficultés d'ordre pratique. Les impôts municipaux constituent l'un des principaux éléments du problème du logement. Nous pourrions construire bien plus de maisons si nous répartissions avec bon sens l'impôt foncier au lieu d'imposer des taxes de vente, des droits de douane et autres impôts qui accroissent le coût des matériaux de construction.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Comme le comité des ressources naturelles doit se réunir incessamment, il serait peut-être sage de le charger de l'examen de ce bill.

L'honorable M. Lambert: Le chef de l'opposition a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption immédiate du projet de loi, mais je ne veux pas abuser de sa grande générosité.

L'honorable M. Haig: Je ne vois pas l'utilité de renvoyer le bill au comité, mais si quelqu'un le désire, je ne m'y opposerai pas.

L'honorable M. Robertson: Du consentement unanime de la Chambre, nous pourrions lire le projet de loi pour la troisième fois.

L'honorable M. Lambert: Je propose qu'il en soit ainsi.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le vendredi 2 décembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES BIENS DE SURPLUS DE LA COURONNE

ADOPTION DE L'AMENDEMENT DES COMMUNES

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, la Chambre des communes transmet un message avec le bill E-6, loi modifiant la loi sur les biens de surplus de la couronne, informant le Sénat qu'elle a adopté ledit bill avec un amendement qu'elle prie le Sénat d'approuver.

Le premier adjoint au greffier donne alors lecture de l'amendement ainsi qu'il suit:

1. Page 1, ligne 22.—Après les chiffres "1937", insérer les mots: ", ou le Conseil des ports nationaux".

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand examinerons-nous l'amendement?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant si la Chambre y consent bien que, je dois l'avouer, je ne sois pas en mesure de l'expliquer.

L'honorable M. Haig: Nous savons ce dont il s'agit.

L'honorable M. Robertson: Alors, je propose l'adoption de l'amendement maintenant.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LA CONSERVATION DES FORÊTS

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 62, intitulé: loi relative à la conservation des forêts.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT LA LOI DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (1949)

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 148, intitulé: loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

BILL CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 175, intitulé: loi modifiant la loi sur la taxe d'accise.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT L'AIDE À LA PRODUCTION DU CHARBON DANS LES PROVINCES MARITIMES

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 217, intitulé: loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes de l'Atlantique.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT L'ACQUISITION DU CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 145, intitulé: loi concernant l'acquisition du Chemin de fer de Témiscouata.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DES RESSOURCES ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 211, intitulé: loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 212, intitulé: loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques.

Le bill est lu pour la 1re fois.

L'INDUSTRIE DU BOIS DES PROVINCES MARITIMES

INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable G. P. Burchill prend la parole à propos de l'avis suivant:

Qu'il appellera l'attention du Sénat sur l'état de l'industrie du bois dans les provinces Maritimes et qu'il demandera au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'étant enquis de la possibilité d'obtenir 50,000 standards a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest canadien et du Nord-ouest des États-Unis.

—Honorables sénateurs, je n'entends pas accaparer le temps de la Chambre, mais je manquerais à mon devoir, en ma qualité de

représentant des provinces Maritimes et du Nouveau-Brunswick en particulier, si je n'appelais pas encore une fois l'attention du Sénat sur l'état déplorable et le marasme où se trouve l'industrie du bois dans les provinces Maritimes.

L'exploitation forestière est l'une des industries séculaires des provinces Maritimes; elle remonte au tout début de l'histoire du Canada. Dès 1760, alors qu'on y abattait pour les expédier au Royaume-Uni tous les pins blancs de taille suffisante pour en fabriquer les mâts, mâteraux, ou vergues de la flotte de Sa Majesté, l'industrie des sciages constituait l'un des liens qui nous unissaient alors à l'Empire britannique et aujourd'hui au Commonwealth britannique des nations. En ces dernières années, soit, depuis 1940, on expédie chaque année outre-Atlantique plus de 200 millions de pieds carrés de sciages d'épinette orientale. Cette année, vu la pénurie de dollars, cette industrie est dans le marasme.

Je voudrais faire comprendre aux sénateurs toute la gravité de la situation. J'affirme,—et grâce à l'expérience qu'il a acquise dans sa propre région le sénateur de Royal (l'honorable M. Jones) appuiera sûrement ma déclaration,—que nos gens chôment actuellement. Aussi, vu la cherté de la vie, la population des provinces Maritimes est loin d'être à l'abri de la misère et de la crainte. La situation atteint non seulement l'industrie des sciages, mais toutes les classes de la société au Nouveau-Brunswick. Après s'être adonné toute sa vie à l'exploitation forestière, un habitant de ma région, père d'une famille nombreuse, aujourd'hui livré au chômage et en proie à l'inquiétude, décrivait assez exactement la situation lorsqu'il me disait récemment: "Vous me dites que nous ne pouvons poursuivre notre exploitation à cause du problème que pose le change étranger. Je ne comprends rien à la question monétaire; il me faut croire sur parole les journaux que je lis et les renseignements que je reçois, mais plus j'en lis moins j'y vois clair. Cependant, je sais fort bien que si la guerre éclatait demain, le problème du change disparaîtrait et les devises ne manqueraient pas pour pratiquer les affaires." Triste commentaire sur notre civilisation actuelle qui, ayant inventé et construit des avions capables de brûler les distances et des bombes susceptibles, qui sait, de détruire l'humanité tout entière, n'a pas encore, malgré toute son intelligence et toute son ingéniosité, découvert le moyen qui permettrait aux différentes nations d'échanger leurs produits et de favoriser ainsi le bonheur et la prospérité du grand nombre.

J'appelle donc l'attention du Gouvernement sur la situation et je prie notre leader de s'efforcer de lui en faire saisir toute la gravité. Il était déjà assez pénible de se voir mis de côté tandis qu'on effectuait des achats de la Russie, de la Finlande, de la Tchécoslovaquie et d'autres pays européens; mais combien est-il plus amer d'apprendre que désirant acheter 100 millions de pieds carrés de sciages, on s'adressait uniquement aux producteurs du littoral occidental et des régions du nord-ouest des États-Unis. Le pire crime dont on puisse accuser la population des provinces Maritimes est peut-être celui d'avoir, par le passé, déployé trop de zèle au service de leur Roi et de leur pays.

Un message du Royaume-Uni m'apprend ce matin que les autorités anglaises ont fixé la somme de dollars qu'ils attribueront pendant l'année 1950 à des achats au Canada et que le Gouvernement canadien est au courant de cette somme ainsi que des denrées à l'achat desquelles on affectera ces dollars. Les étais de mine ne figurent pas à la liste mais, si les Canadiens désirent y inclure ce produit ou quelque autre denrée, il leur est loisible, paraît-il, d'entamer des négociations visant à réduire la quantité de certaines des autres denrées autorisées. Je ne puis garantir l'exactitude du renseignement, mais je prie le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson), aussi au fait de la situation que moi-même, de bien vouloir le transmettre au gouvernement. Si mes renseignements sont exacts, il pourrait peut-être prier le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de nous permettre de vendre des étais de mine au Royaume-Uni.

L'an dernier, le montant total affecté à l'achat d'étais de mines dans les provinces Maritimes n'était que de $7,300,000, celui affecté aux sciages provenant de l'Est du pays se chiffrait à 11 millions. Ces achats sont minimes par rapport au chiffre total des achats de la Grande-Bretagne au Canada. Les sénateurs comprennent, cependant, toute l'importance qu'ils revêtent aux yeux des braves et fidèles citoyens de cette partie très importante du Canada que constituent les provinces Maritimes.

Des voix: Très bien!

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, mon collègue de Northumberland (l'honorable M. Burchill) se demande si le Gouvernement sait qu'une récente commande de 50,000 standards accordée par le Royaume-Uni est restreinte aux exploitants de l'Ouest canadien et du nord-ouest des États-Unis. Je pourrais lui répondre simplement que le Gouvernement est au courant de la situation, mais vu l'importance que revêt la question du point de vue de l'économie des provinces Maritimes, une aussi brève réponse ne serait guère de mise. Or comme je ne

suis pas en mesure de fournir des explications circonstanciées cet après-midi, je propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

(La motion est adoptée et la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS TRANSMARINES

ADOPTION DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE COMITÉ

Le Sénat passe à l'examen des amendements apportés par le comité des transports et communications au bill nº 12, intitulé: loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines, ainsi qu'il suit:

1. Page 2, ligne 26.—Aux mots "les administrateurs", substituer "le Conseil d'administration".
2. Page 2, lignes 32 et 33.—Retrancher les mots "solennellement et sincèrement".
3. Page 4, ligne 41.—Après le mot "acquérir", insérer "en totalité ou en partie".
4. Pages 7 et 8.—Retrancher les paragraphes (1) et (2) de l'article 14, et substituer ce qui suit:

14 (1) Sur la demande de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, à l'occasion, payer

a) à la Société, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, des sommes n'excédant pas, au total, quatre millions et demi de dollars; et

b) outre les paiements mentionnés à l'alinéa *a*), les deniers votés par le Parlement aux fins des immobilisations de la Société.

5. Page 8, lignes 6 à 11.—Renuméroter les paragraphes 3 et 4 comme paragraphes 2 et 3.
6. Page 8, ligne 36.—Au mot "elle", substituer "la Société".

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, en l'absence du président suppléant du comité (l'honorable M. Gouin), je propose l'adoption des amendements.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: J'en propose la troisième lecture dès maintenant.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE DES PRAIRIES

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2e lecture du bill 185, intitulé: loi modifiant la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

—Honorables collègues, j'avais entretenu l'idée d'inviter l'honorable sénateur de Blaine-Lake (l'hon. M. Horner) à expliquer le bill. (*Exclamations.*) Mais les explications qu'il en donnerait risqueraient de nuire à certaines observations que lui inspire le projet de loi, de sorte que j'ai décidé de l'expliquer moi-même.

La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies a été consignée au recueil des statuts en juin 1939 à la suite des nombreuses difficultés d'ordre financier qu'avaient suscitées dans l'Ouest, surtout en certaines régions particulières, les mauvaises récoltes. Les pertes, assez générales, avaient été causées par la sécheresse, les sauterelles, la tenthrède du sapin, l'agrotis des moissons, les inondations, la grêle, la gelée, et que sais-je encore. Plusieurs municipalités rurales et les gouvernements provinciaux s'étaient vus dans l'obligation de distribuer des secours directs et d'accorder de l'aide aux cultivateurs qui avaient perdu successivement plusieurs récoltes; les obligations financières des provinces et des municipalités sont devenues de ce fait tellement lourdes qu'il leur était difficile, voire impossible, de s'en acquitter. Afin de parer à la situation, les provinces ont prié les autorités fédérales d'intervenir, ce qui a donné naissance à un régime d'assistance directe à l'agriculture.

Le ministre de l'Agriculture, le très hon. J. G. Gardiner, a étudié le problème en vue d'arriver à soulager les municipalités et les gouvernements provinciaux du fardeau de cette assistance durant les années où les récoltes seraient généralement déficitaires. A cette fin, la loi de 1939 a été adoptée; elle est entrée en vigueur en temps pour s'appliquer à la campagne agricole commencée le 1er août 1939.

De 1939 à la fin de la campagne agricole de 1948, les cultivateurs ont touché près de 104 millions de dollars, tandis que leurs cotisations se chiffraient par environ 34 millions. Ces cotisations consistent en un prélèvement de 1 p. 100 du prix de vente de tout le blé, l'orge, l'avoine et le seigle vendus aux commerçants de céréales autorisés et aux élévateurs, ou par leur intermédiaire. Les commerçants se chargent du prélèvement, et remettent le produit à la Commission canadienne des grains, laquelle le dépose ensuite au Fonds du revenu consolidé. Ce qui revient à dire que pour chaque dollar qu'il a perçu l'État a déboursé trois dollars environ, et que la différence de deux dollars a été acquittée par tous les contribuables du pays.

Les versements faits aux cultivateurs sont actuellement de deux catégories; ils ne portent que sur la moitié de la superficie cultivée, jusqu'à concurrence de 400 acres; en d'autres termes, la superficie maximum en culture donnant droit aux allocations est de 200 acres. Lorsque, dans une région, la

moyenne du rendement s'établit de zéro à 4 boisseaux par acre, le cultivateur de la région reçoit $2.50 par acre pour la moitié de sa superficie en culture. Si la moyenne est de 4 à 8 boisseaux, la prime est de $1.50. L'allocation est payée en deux versements, le premier, de 60 p. 100, en décembre, et le second, de 40 p. 100, en mars de l'année suivante.

Je passe aux modifications. Lorsque la loi originaire a été adoptée, c'est le gouverneur en conseil qui décidait si la récolte avait été déficitaire ou s'il s'agissait d'une année de crise. Une modification apportée en 1947 dispense de cette condition et de la nécessité qu'il y ait tant de townships où le rendement est de zéro à quatre boisseaux pour que l'allocation soit versée. Tout township où le rendement est inférieur à 8 boisseaux de blé par acre devient admissible. La modification de 1947 rendait encore admissible à l'allocation des régions situées hors du township admissible pourvu qu'elles y fussent contiguës; elle supprimait en même temps l'allocation aux régions situées dans le township admissible s'il y avait eu une certaine récolte. On estime depuis quelque temps, toutefois, que la loi ne va pas assez loin en ce qui concerne les régions admissibles; après mûre réflexion, on a conclu que les propositions d'amendement que nous sommes à étudier amélioreront le sort de ceux qui ont perdu des récoltes.

La présente loi soustrait au paiement un bloc rectangulaire de neuf sections situé dans un township admissible s'il est contigu à une zone inadmissible, lorsque la moyenne du rendement dans ledit bloc est d'au moins quatorze boisseaux par acre. Le nouvel alinéa *a*) de l'article 7 de la loi a pour but de réduire la superficie soustraite au paiement dans une zone admissible lorsque cette superficie est contiguë à une zone inadmissible; alors qu'il faut aujourd'hui un bloc rectangulaire de neuf sections d'un rendement moyen de quatorze boisseaux, il suffira désormais d'un bloc renfermant six sections d'une production moyenne supérieure à dix boisseaux.

Le nouvel alinéa *b*) de l'article 7 autorise le versement de l'allocation dans les zones moins étendues qu'autrefois et qui se trouvent hors d'un township admissible tout en lui étant contiguës. Il réduit la dimension de telles zones, d'un bloc rectangulaire de neuf sections à un sixième de township,—ce qui, j'imagine, comprend six sections,—et le rendement moyen de 10 boisseaux à 8 boisseaux ou moins.

L'honorable M. Haig: Un township comprend 36 sections.

L'honorable M. Robertson: En effet, mais cela réduit la dimension de la zone, d'un bloc rectangulaire de 9 sections à un sixième de township; or j'ai ajouté que, selon moi, cela signifie 6 sections.

L'honorable M. Haig: D'accord.

L'honorable M. Robertson: L'alinéa *c*) de de l'article 7 projeté constitue la modification la plus importante. Il s'agit d'une nouvelle disposition qui permettra le versement de l'allocation dans tout demi-township situé en dehors des zones déjà établies sur une base de township répondant aux exigences de la loi mais qui n'est pas nécessairement contigu à ces zones. L'article réduira l'unité, dans les zones déclarées admissibles à l'allocation, d'un township à toute zone rectangulaire composée d'au moins 18 sections, soit un demi-township, pourvu, il va de soi, qu'une telle zone ait déjà été établie ailleurs sur une base de township. A toutes fins pratiques, il réduira donc l'unité à un demi-township car, à en juger par l'expérience du passé, il y a toujours au moins une région d'un township où la récolte fait défaut.

L'honorable M. Aseltine: Honorables sénateurs, nous savons tous gré au leader du Gouvernement, j'en suis sûr, des explications qu'il vient de nous fournir. Tous les ans depuis 1939 ou à peu près, nous sommes saisis d'un amendement à la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies; à mon avis, nous l'améliorons graduellement. J'approuve sans réserve les modifications que renferme le bill à l'étude. Comme les provinces des Prairies, le Manitoba à l'est, la Saskatchewan au centre et l'Alberta à l'ouest, embrassent une vaste région, l'une ou l'autre de ces provinces peut obtenir une abondante récolte, bien que dans certaines régions situées à l'intérieur des mêmes provinces la récolte ait faute de pluie, fait entièrement défaut. Une aide comme celle que prévoit le projet de loi à l'étude s'impose donc.

Comme on l'a expliqué, un township se compose d'une zone de six milles carrés, qui comprend 36 sections de terrains. Une section mesure un mille carré et contient quatre quarts de sections. Lorsque le bill mentionne une bande de terre longue de six sections, il peut vouloir dire tout un côté de township. La modification réduisant le nombre de sections de neuf à six constitue une amélioration sensible. C'est aussi un progrès que de reconnaître un demi-township au lieu d'un township entier, vu que dans plusieurs townships la récolte n'a fait défaut qu'en certaines parties.

En commentant la question la dernière fois que la Chambre en a été saisie, j'ai affirmé que j'étais comme toujours en faveur de la loi, mais que j'en désapprouvais une dis-

position. Je songe au cas où, comme l'a signalé le leader du Gouvernement, la récolte a fait défaut au point de rendre certaines régions admissibles aux versements que prévoit la loi. Or, en certaines de ces régions, un cultivateur qui obtient peut-être, 20, 30 ou même 40 boisseaux par acre,—ce qu'on ne saurait considérer comme une récolte déficitaire,—touche les allocations tout comme ses voisins. Je songe au cas d'un cultivateur qui, bien qu'il eût acquitté un impôt sur le revenu de plus de $5,000 pour l'année, a été contraint d'accepter un versement de $1.50 l'acre à l'égard de 200 acres de terre en culture. En d'autres mots, il a touché, en vertu de la loi en question, $300 à l'égard desquels il a acquitté l'impôt sur le revenu. Selon moi, il y a lieu de modifier la loi afin d'exclure de tels cultivateurs. Un cultivateur obtenant une telle récolte ne devrait recevoir aucun secours.

Il existe de la confusion quant à la méthode que l'on suit afin d'établir que la récolte a fait défaut dans un township. Je tenterai de tirer ce point au clair. Le rendement du blé ne sert qu'à déterminer si la région souffre assez de la sécheresse pour donner aux cultivateurs droit de toucher des sommes sous le régime de la loi. Ainsi, voyons le cas d'un éleveur qui ne cultive pas de blé. Si le rendement du blé dans son twonship ou dans la région avoisinante de sa ferme est de quatre boisseaux ou moins par acre, l'éleveur touche $2.50 par acre à l'égard de ses 200 acres tout comme s'il cultivait du blé. Suis-je bien compris?

Des voix: Oui.

L'honorable M. Léger: Étrange situation.

L'honorable M. Horner: L'éleveur doit acheter du fourrage.

L'honorable M. Aseltine: Si le township souffre de la sécheresse au point que les producteurs de blé récoltent quatre boisseaux ou moins par acre, les autres cultivateurs de la région, peu importe qu'ils cultivent ou non du blé, ont droit, d'après la loi, à la même assistance.

L'honorable M. Léger: Celui qui ne s'occupe pas du tout d'agriculture a-t-il droit à une allocation?

L'honorable M. Aseltine: Il faut qu'il soit cultivateur.

L'honorable M. Léger: Il peut simplement habiter une région agricole.

L'honorable M. Aseltine: J'habite une région agricole mais je ne demeure pas sur une ferme.

L'honorable M. Haig: Je persiste à maintenir que mon collègue est agriculteur.

L'honorable M. Aseltine: Mon collègue de Winnipeg m'attribue le titre qu'il a décerné à un autre de mes amis l'autre jour. Je suis peut-être de ces soi-disant agriculteurs qui gagnent leur argent en ville pour le dépenser sur la ferme, tandis que le cultivateur gagne son argent sur la ferme pour le dépenser en ville.

L'honorable M. Haig: Bravo!

L'honorable M. Beaubien: Sous le régime de la loi, sauf erreur, les producteurs de blé, d'avoine, d'orge et de seigle versent un centième du prix de vente de leurs céréales afin d'acquitter les frais d'application de la loi et le Trésor fournit la différence entre la cotisation de l'agriculteur et la somme totale requise.

L'honorable M. Haig: Précisément.

L'honorable M. Beaubien: Mon collègue affirme-t-il alors que nous, agriculteurs du Manitoba, qui n'avons jamais connu une seule récolte déficitaire...

L'honorable M. Haig: Bravo!

L'honorable M. Beaubien: ...devons verser des impôts afin de permettre à celui qui ne cultive aucune des céréales que j'ai mentionnées de toucher certaines sommes?

L'honorable M. Aseltine: C'est exact. Grâce à cet impôt d'un centième du prix de vente du blé, de l'avoine, de l'orge et d'autres céréales, le Manitoba a toujours versé plus que ses cultivateurs avaient droit de toucher par suite de récoltes déficitaires.

L'honorable M. Beaubien: Nous, du Manitoba, payons toujours les pots cassés.

L'honorable M. Aseltine: Oui.

L'honorable M. Paterson: Mais les agriculteurs du Manitoba oublient que, se trouvant à proximité de la tête des lacs, ils paient des frais de transport bien moins élevés.

L'honorable M. Aseltine: Leur tarif-marchandises est de 8 p. 100 inférieur à celui des cultivateurs de la Saskatchewan. La loi devrait donc exiger d'eux une plus forte cotisation.

L'honorable M. Beaubien: Nous acquittons, cependant, les mêmes frais d'entreposage dans les élévateurs que vous.

L'honorable M. Horner: Vous feriez mieux alors de vous tenir coi.

L'honorable M. Aseltine: Si je résumais certaines des observations formulées par le ministre de l'Agriculture aux Communes, je réussirais peut-être à convaincre mon col-

lègue de Provencher (l'honorable M. Beaubien). Nous ne versons pas des sommes, a-t-il déclaré, à cause de la quantité plus ou moins grande de blé qu'on obtient d'une acre de terre. La loi stipule simplement que le rendement du blé dans un township sert à déterminer si la région a souffert de la sécheresse. Nous ne fondons pas nos versements sur la quantité de blé récolté. Point n'est besoin de cultiver du blé pour avoir droit aux allocations; on peut ne posséder que des pâturages où paissent des bestiaux tout en ayant droit aux allocations prévues par la loi.

L'honorable M. Beaubien: A condition qu'on ait une certaine étendue de terre en culture.

L'honorable M. Aseltine: Le ministre ne le dit pas.

L'honorable M. Howden: Mon collègue me dira-t-il ce que font à l'égard de leurs récoltes les agriculteurs riverains?

L'honorable M. Haig: Ils paient leur part.

L'honorable M. Aseltine: Voulez-vous dire ce qu'ils paient?

L'honorable M. Howden: Non, mais comment calcule-t-on leur part? Les fermes riveraines ne sont pas divisées en townships.

L'honorable M. Aseltine: Je ne suis pas en mesure de fournir des renseignements à cet égard. Le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson), parrain du projet de loi, pourrait peut-être nous les fournir. En Saskatchewan et dans les autres parties de l'Ouest les régions sont divisées en carrés et non pas en bandes longitudinales.

L'honorable M. Beaubien: Parfois, mais pas toujours.

L'honorable M. Lambert: Mon collègue nous dira-t-il si le rendement moyen est de dix boisseaux par acre?

L'honorable M. Aseltine: Huit boisseaux.

L'honorable M. Lambert: Le projet de loi stipule dix boisseaux; s'agit-il de dix ou moins, ou de huit ou moins.

L'honorable M. Aseltine: Il stipule maintenant huit boisseaux ou moins. Afin d'être admissible à l'allocation de $1.50 à l'égard d'une superficie de deux cents acres, l'agriculteur doit récolter huit boisseaux ou moins. Quant à l'allocation de $2.50 par acre à l'égard d'une superficie de deux cents acres, le rendement moyen dans le township doit s'établir à quatre boisseaux l'acre ou moins.

L'honorable M. Lambert: L'agriculteur qui récolte huit boisseaux à l'acre est admissible à l'allocation; mais en déduit-on la somme que pourrait lui rapporter sa récolte de huit boisseaux à l'acre?

L'honorable M. Aseltine: Il a droit à l'allocation intégrale. A maintes reprises j'ai affirmé qu'il y aurait lieu de tenir compte, aux fins de déterminer l'admissibilité à l'allocation, des conditions particulières à chaque cas, je me demande maintenant si j'avais raison. Le projet de loi à l'étude va aussi loin qu'on peut s'y attendre. Mais j'aimerais qu'on le modifie de façon à empêcher le versement d'une allocation au cultivateur qui récolte quatorze, quinze ou vingt boisseaux à l'acre dans un township dont le rendement moyen est assez faible pour permettre aux cultivateurs de toucher l'allocation.

L'honorable M. Lambert: On devrait calculer l'allocation suivant une échelle mobile. Ainsi, celui qui récolte huit boisseaux de blé à l'acre et le vend $2 le boisseau, touche en réalité $16 à l'acre.

L'honorable M. Aseltine: Personne, que je sache, ne touche pour son blé $2 le boisseau.

L'honorable M. Lambert: C'est le prix payé à Fort-William.

L'honorable M. Aseltine: A Rosetown, nous n'obtenons que $1.56½ le boisseau pour le blé de première qualité.

L'honorable M. Lambert: Et un supplément plus tard.

L'honorable M. Aseltine: Qui ne porte pas la somme à $2; si l'on tient compte des frais de manutention et autres, y compris ce qu'il en coûte pour maintenir la Commission du blé. Si l'on étendait la portée de la mesure jusqu'aux régions particulières et même jusqu'aux cultivateurs individuels à quelque région qu'ils appartiennent, les provinces devraient assumer une partie des frais. A l'heure actuelle, les provinces n'y participent aucunement et l'agriculteur verse 1 p. 100, retenu à la source, tandis que le gouvernement fédéral acquitte le solde, le cas échéant. On estime qu les frais s'élèveront cette année, sauf erreur, à 17 millions; le contribuable en acquittera les deux tiers et le cultivateur versera le solde.

L'honorable M. Lambert: Voilà ce qu'il en coûtera cette année.

L'honorable M. Aseltine: Oui, pour 1949. On se souvient que l'article 2 prévoit:

> La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier août mil neuf cent quarante-neuf..

C'est-à-dire dès le début de la nouvelle compagne agricole.

L'honorable M. Lambert: Je ne veux pas interrompre mon collègue, mais il est intéressant de noter que la somme de 17 millions à

laquelle on estime que s'élèvera le coût total, correspond exactement, sauf erreur, à la somme que le gouvernement versera cette année en vue de subventionner l'expédition des céréales de provende de l'Ouest vers l'est du pays.

L'honorable M. Aseltine: On veille aux intérêts des cultivateurs de l'Est ainsi que de ceux de l'Ouest; voilà où veut en venir le sénateur.

L'honorable M. Lambert: Voilà ce que je voulais faire ressortir.

L'honorable M. Aseltine: J'en suis fort heureux. Je voudrais que le leader du Gouvernement indiquât au Sénat, ou au comité s'il y a lieu, combien d'argent on a versé aux cultivateurs de chacune des provinces des Prairies sous le régime de la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies depuis sa mise en vigueur, y compris les sommes versées cette année.

L'honorable M. Beaubien: Vous constaterez que la part du Manitoba est faible.

L'honorable M. Aseltine: Le Manitoba a connu cette année, je crois, une des plus abondantes récoltes de son histoire et rares y sont les régions qu'il faudra aider. Sauf erreur, cependant, le sénateur de St-Boniface (l'honorable M. Howden) n'a rien récolté. J'espère sincèrement qu'il touchera son allocation de $300.

L'honorable M. Paterson: Le sénateur pourrait-il indiquer à peu près le nombre d'acres admissibles qui ont rapporté moins de huit boisseaux?

L'honorable M. Aseltine: Il me faudrait établir un calcul.

L'honorable M. Robertson: Je ferai venir au comité quelqu'un qui pourra probablement répondre à la question.

L'honorable M. Howden: J'aimerais poursuivre mon interrogatoire. Les sénateurs savent sans doute qu'une grande partie des terres du Manitoba sont divisées selon le système dit des fermes riveraines. Les lots, larges de cinq chaînes, soit 330 pieds, mesurent jusqu'à deux milles de long à l'intérieur et à l'extérieur, soit des terrains de 4 milles de long par 330 pieds de large. Telle fut la division primitive des fermes riveraines dans les vallées de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine. Je n'ai jamais su comment on s'y prend à l'égard de ces lots en ce qui concerne l'aide prévue par la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Tout comme mon collègue de Provencher (l'honorable M. Beaubien), je possède une de ces fermes et je suis assez curieux pour demander quelles dispositions on a prises à leur égard sous le régime de la loi.

L'honorable M. Beaubien: Je puis fournir quelques renseignements à mon collègue. L'inondation et la grêle ont déjà,—j'oublie en quelle année,—dévasté une partie des lots qui longent la rivière Rouge. Des inspecteurs, nommés à cette fin sous le régime de la loi, se rendirent sur les lieux et déclarèrent admissible à l'allocation un bloc de ces lots. Les cultivateurs touchèrent l'indemnité mais il fallut, sauf erreur, rendre un décret du conseil, car la loi ne renfermait aucune disposition à l'égard d'une telle zone. La loi renferme maintenant, je crois, un article qui pourvoit à pareille situation.

L'honorable W. A. Buchanan: Je n'entends pas prolonger la discussion ni ne prends la parole pour m'opposer à la mesure. De fait, je l'appuie, connaissant bien les conditions qui existent dans les zones qui en bénéficieront. Je tiens, cependant, à formuler quelques propositions d'ordre pratique, espérant que le jour viendra,—je n'y compte pas de mon vivant,—où le recours plus généralisé à l'irrigation dans tout l'Ouest canadien dispensera de semblables mesures. Je me rappelle l'impression qu'a eue mon collègue de Saltcoats (l'honorable M. Calder) lors de sa visite en Alberta méridionale en 1919, année où l'une des pires sécheresses a sévi dans l'Ouest canadien, surtout en Alberta. Il parcourut plusieurs milles de terre presque désertique avant de rencontrer une section irriguée qui produisait une grande variété de récoltes.

Les régions irriguées n'ont pas à se réclamer de la loi. Autrefois certaines régions situées à proximité de la ville que j'habite ont dû demander de l'aide par suite de l'érosion ou de la sécheresse qui leur ont fait manquer leur récolte certaines années. Aujourd'hui, grâce à l'irrigation, ces mêmes régions produisent d'immenses richesses. Elles produisent des betteraves à sucre et des légumes pour les conserveries locales, ainsi que des fourrages pour le bétail. La transformation des terres arides en terres irriguées ira lentement, mais on finira par ne plus avoir besoin de l'assistance qu'envisage le projet de loi.

On se plaint parfois qu'il se dépense trop d'argent en vue d'aider les cultivateurs de l'Ouest canadien dans leurs déboires. Il s'y dépense de vastes sommes, il est vrai, mais qu'on n'aille pas croire que les agriculteurs sont responsables de la situation. S'il en est à blâmer, ce sont les gouvernements au pouvoir à l'époque de la colonisation de ces terres. On assure aux colons que les terres étaient fertiles et on les encouragea à s'y établir. Les colons y ont certes fait de splen-

dides certaines années, mais ils ont aussi éprouvé bien des vicissitudes. Ainsi, je me souviens que, député aux Communes, les gens du sud-est de l'Alberta se sont adressés à moi pour obtenir de l'aide. C'était en 1911, 1912 et 1913, l'une des pires époques de sécheresse dans les annales de l'Ouest canadien. Puis, en 1914-1915, on s'est encore adressé à moi pour obtenir de l'aide à l'égard du transport des céréales de la région, vu l'espace insuffisant dans les élévateurs. Les abondantes récoltes de deux ou trois années compensent les pertes d'autres années; on connaîtra de bonnes et de mauvaises années, situation aléatoire qui persistera.

On soutient souvent qu'il faudrait déplacer nos cultivateurs de ces régions particulièrement atteintes par la sécheresse. Mais où iraient-ils? Un certain nombre de cultivateurs de la Saskatchewan, je m'en souviens, se sont rendus dans une région irriguée au sud de Brooks pour y connaître la prospérité au bout de quelques années. L'irrigation, cependant, ne s'est pas encore assez généralisée pour permettre d'établir ailleurs en grand nombre les cultivateurs des régions arides. Songeons aussi à la création de collectivités agricoles modernes comme Swift-Current, en Saskatchewan; la récolte y est tantôt bonne tantôt médiocre. La collectivité disparaît quand les terres abandonnées restent improductives durant plusieurs années.

Il faut autant que possible irriguer ces régions, non pas seulement pour accroître la production du pays mais aussi pour protéger les mises de fonds des colons. L'irrigation se fait certes lentement, mais elle finira par régler le problème de l'assistance à fournir aux cultivateurs des zones arides. Les régions que j'ai mentionnées produisent abondamment aujourd'hui. L'aménagement des réseaux d'irrigation coûte cher peut-être, mais il rapportera avec le temps beaucoup plus qu'il n'aurait été possible autrement.

Je ne m'oppose pas à la mesure, mais j'espère néanmoins que le jour viendra où le Parlement n'aura pas à accorder ce genre de secours; il pourra affecter des sommes à l'irrigation des plaines de l'Ouest canadien partout où il le faudra.

L'honorable R. B. Horner: Honorables sénateurs, j'appuie le projet de loi et ses modifications parce que c'est l'homme de la terre qui en bénéficie. Mon collègue de Rosetown (l'honorable M. Aseltine) est, comme ceux qu'a mentionnés le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson), un agriculteur; mais seul le vrai cultivateur bénéficiera de la mesure à l'étude.

On espérait, lors de l'adoption de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, que le prélèvement d'un centième du prix de vente de toutes les céréales couvrirait le montant total des allocations et permettrait de constituer une caisse suffisante pour compenser toutes les pertes futures. Les dommages sont fort considérables cette année et le centième n'y peut suffire. Je comprends pourquoi certains cultivateurs désirent qu'on modifie la mesure de manière qu'elle vise chaque ferme en particulier, mais pareil régime ne saurait fonctionner, cela saute aux yeux, car dans une même localité un cultivateur pourrait persister à semer toujours la même céréale à peu de frais, dans l'espoir de toucher le montant intégral de l'allocation.

L'honorable M. Quinn: Ce serait malhonnête.

L'honorable M. Horner: On n'en rencontre que très peu, mais je me souviens d'un cultivateur qui, après m'avoir exposé combien il avait fait de semailles, voulait que j'intervinsse auprès du gouvernement pour que l'allocation s'appliquât à chaque cultivateur en particulier.

Très nombreux sont les lots riverains dans le nord et le sud de la Saskatchewan, fait qui fut l'une des causes de la rébellion de Riel. Les colons établis étaient résolus à garder leurs terres en lots donnant sur la rivière, mais les arpenteurs pensaient différemment. La querelle qui en résulta fut l'une des causes principales de la rébellion.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson: Si les sénateurs désirent que le bill soit renvoyé au comité, je ne m'y opposerai pas. Sinon, j'en proposerai la troisième lecture.

L'honorable M. Haig: Inutile de le renvoyer au comité.

L'honorable M. Aseltine: Les renseignements que j'ai demandés n'importent pas au point de motiver un délai dans l'adoption du bill. Je voulais simplement connaître l'exacte répartition de l'argent dans les trois provinces des Prairies depuis plusieurs années, mais je puis me procurer ce renseignement plus tard.

L'honorable M. Robertson: Je sympathise, —les sénateurs de la Saskatchewan en font autant, j'en suis sûr,—avec la population du Manitoba qui a obtenu des récoltes si abondantes qu'elle a acquitté des prélèvements sans pouvoir toucher quoi que ce soit en retour.

L'honorable M. Horner: Nous l'envions.

L'honorable M. Robertson: Elle me rappelle l'homme qui, acquittant depuis nombre d'années des primes d'assurance contre le feu, n'a jamais eu la bonne fortune d'avoir un in-

cendie. Peut-être les sénateurs du Manitoba désireraient s'unir pour prier en vue d'obtenir une récolte déficitaire.

L'honorable M. Haig: Pas le moins du monde.

L'honorable M. Beaubien: Voici le point que je désirais tirer au clair: dois-je acquitter, à même le produit de la vente de mes céréales, un prélèvement afin qu'on verse une allocation au cultivateur dans une région aride qui ne cultive absolument aucune céréale?

L'honorable M. Ross: S'il ne cultive aucune céréale, il n'est pas cultivateur, mais éleveur. Or les éleveurs aussi bien que les cultivateurs souffrent de la sécheresse.

L'honorable M. Beaubien: Que les éleveurs versent aussi une cotisation, alors.

L'honorable M. Paterson: Honorables sénateurs, je retire ma question au sujet de la superficie, au cas où elle retarderait l'adoption du bill.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT LES JUGES

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture, bill 65, intitulé: loi modifiant la loi de 1946 sur les juges.—L'honorable M. Robertson.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai demandé à notre collègue de Carleton (l'honorable M. Fogo) de commenter le présent bill.

L'honorable J. Gordon Fogo propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, comme il s'agit d'une mesure relativement simple, je vais l'expliquer brièvement. Le projet de loi est plus ou moins le corollaire d'une modification apportée au cours de la présente session à la loi de la Cour suprême, qui augmentait de deux le nombre des juges de la Cour suprême du Canada et faisait de la Cour le tribunal de dernière instance de notre pays.

Vu l'importance que revêt notre tribunal de dernière instance, il est à propos que les juges qui seront nommés à l'avenir soient, comme les membres actuels de la Cour, des membres éminents du barreau de la province où ils ont exercé et des sommités au sein de leur profession. Or, lorsque des avocats de cette trempe acceptent le poste de juge de la Cour suprême, ils doivent nécessairement consentir certains sacrifices d'ordre financier. En outre, ils doivent abandonner leurs intérêts dans les affaires et rompre des liens sociaux et familiaux dans leurs propres collectivités, car on exige d'eux qu'ils habitent Ottawa.

Le premier article du bill porte de $20,000 à $25,000 le traitement annuel du juge en chef du Canada, et de $16,000 à $20,000 celui des juges puînés.

L'honorable M. Haig: Mon collègue me permet-il une question? Quelle pension doit-on verser aux juges en question, lorsqu'ils atteindront l'âge de 75 ans?

L'honorable M. Fogo: Je n'en suis pas sûr, mais je crois que la pension est égale au plein montant du traitement.

L'honorable M. Haig: N'est-elle pas plutôt des trois quarts du traitement?

L'honorable M. Robertson: Je crois qu'elle se chiffre par les deux tiers.

L'honorable M. Aseltine: Puis-je aussi poser une question? Comment les traitements projetés soutiennent-ils la comparaison avec ceux des juges accomplissant une semblable besogne en Grande-Bretagne et aux États-Unis?

L'honorable M. Fogo: Sauf erreur, les juges du Conseil privé touchent un traitement annuel de £5,000. Les juges-assesseurs de la Cour suprême des États-Unis touchent $25,000, mais le traitement du juge en chef est plus élevé. Ce tribunal fait pendant à notre Cour suprême.

L'article 2 donne suite à une loi récente de l'Ontario, laquelle vient de porter de sept à neuf le nombre des juges de la Cour d'appel, et de quatorze à seize, celui des juges de la Haute cour. L'article accorde à ces juges le même traitement que celui des membres actuels de la cour de l'Ontario, soit $12,000.

Le troisième et dernier article ne vise que la province du Nouveau-Brunswick. La loi sur les juges accorde actuellement les frais de déplacement au juge qui réside dans la ville de Moncton. Or, la loi provinciale, récemment modifiée, déclare que deux juges y résideront. La modification accorde les allocations de déplacements aux deux juges qui résident à Moncton ou dans son voisinage immédiat et qui doivent de temps à autre présider le tribunal dans d'autres centres de la province.

Je crois que ces explications suffisent.

L'honorable M. Quinn: L'honorable collègue peut-il me dire pourquoi les désignations des juges sont différentes au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse de celles des autres provinces?

L'honorable M. Fogo: Au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, les désignations sont les mêmes que celles qui

existaient avant la confédération. Après 1867, les tribunaux provinciaux ont continué de fonctionner comme auparavant; ils ont conservé leurs anciennes dénominations. S'il y a eu modification sur ce point depuis, ce sont les provinces elles-mêmes qui y ont vu, attendu que la constitution des tribunaux est de la compétence des provinces.

L'honorable Thomas Reid: Honorables collègues, les observations que je me propose de formuler à propos du projet de loi risquent d'être bien inutiles, mais comme bien d'autres je me sens un peu mal à l'aise devant une augmentation du traitement des juges à ce moment-ci. Il faut vivre, je le sais; mais nous savons tous qu'on n'a jamais éprouvé de difficulté à trouver les compétences voulues à mesure qu'il se produisait des vacances dans la magistrature, et que les nominations de ce genre sont toujours précédées de sollicitations de toutes sortes. Certaines gens s'empressent de servir le pays pour l'honneur qui rejaillit sur eux. Notre premier ministre, par exemple, pourrait remplir les fonctions de juge avec beaucoup de distinction, mais il occupe un poste encore plus élevé, moyennant un traitement global de $18,000 par année.

Il conviendrait de nous montrer bien prudents lorsqu'il s'agit, comme dans ce cas-ci, d'augmenter les traitements, surtout dans la perspective du chômage considérable qui nous menace. Plusieurs parmi nous ont fait partie de commissions scolaires, par exemple, sans aucune rémunération. Je ne dis pas que les juges dussent renoncer à leur traitement, mais je m'inquiète d'une augmentation de $5,000 comme celle dont le bill fait mention.

L'honorable John T. Haig: Honorables collègues, je n'ai pas l'intention de répondre aux objections qu'on vient d'exposer, car j'estime qu'il conviendrait d'examiner les propositions qui nous sont soumises à la lumière des traitements que les juges ont touchés jusque vers 1940. Le juge en chef d'une cour supérieure provinciale touchait alors un traitement annuel de $10,000, et le juge puîné approximativement $9,000. Le juge en chef de la Cour suprême du Canada recevait, je crois, $15,000, et les juges puînés, $12,000. On estimait ces traitements insuffisants.

A titre d'avocat praticien, j'avoue bien sincèrement que quiconque comparaît devant un juge compétent est assuré d'un procès juste et d'un jugement sage. J'affirme catégoriquement, même si mes collègues ne sont pas tous de mon avis, que la liberté ne se maintiendra au Canada que si l'on choisit les juges parmi les juristes les plus compétents et les plus expérimentés.

L'honorable M. Beaubien: Très bien!

L'honorable M. Haig: Une forte magistrature, voilà la meilleure sauvegarde de notre liberté. A la Cour suprême et à la Cour d'appel du Manitoba que je prends comme points de comparaison, les juges, sauf de rares exceptions qui ont même tourné beaucoup mieux qu'on ne le prévoyait, ont toujours été très compétents. Il est intéressant de remarquer qu'on n'a jamais mis en accusation aucun juge des tribunaux supérieurs des provinces, que même le Parlement n'a jamais tenté d'en mettre un seul en accusation. Dans le cas des juges des cours de comté, naturellement, le gouvernement peut les démettre de leurs fonctions.

Un juge de la Cour suprême qui prend sa retraite à soixante-quinze ans reçoit, le reste de ses jours, une pension équivalant aux trois quarts de son traitement. Si son traitement est de $20,000 par année, sa pension équivaudra donc à un revenu de $15,000.

L'honorable M. Barbour: Ne reçoit-il pas davantage s'il a été en fonction pendant vingt-cinq ans?

L'honorable M. Haig: Non. Un juge de la Cour suprême du Canada reçoit les trois quarts de son traitement, tandis qu'un juge d'un tribunal supérieur d'une province reçoit, après quinze ans, les deux tiers de son traitement; il ne peut cependant prendre sa retraite plus tôt sans la permission du gouvernement.

L'honorable M. Quinn: Quelle pension touche-t-il s'il résigne sa fonction?

L'honorable M. Haig: Il peut se démettre pour cause de santé. Dans ce cas, aucun gouvernement n'a refusé la pension. Mais, après avoir été juge pendant quinze, vingt ou vingt-cinq ans, le titulaire peut prendre sa retraite, si le gouvernement y consent, et il recevra alors les deux tiers de son traitement. Le juge de la Cour suprême du Canada qui prend sa retraite touche les trois quarts de son traitement.

Il faut également songer à l'impôt sur le revenu qui est perçu depuis 1941. Je connais bien des avocats qui, dans l'exercice de leur profession, se font plus de $20,000 par année. N'oublions pas que les juges doivent maintenir un certain train de vie, je ne dis pas jeter l'argent par les fenêtres, payer leur impôt et en avoir suffisamment pour vivre et ne pas être tenté de se laisser corrompre, et le reste.

Le particulier qui a un revenu de $40,000 doit verser en impôt, d'après les règlements actuels, environ $16,500, ce qui lui laisse un revenu net de $23,500, soit un peu plus que ce que reçoivent en tout les juges puînés de la Cour suprême du Canada. Cependant, ce particulier n'aura peut-être pas à maintenir le même train de vie qu'un juge. C'est une

autre question de savoir combien de temps il lui faudrait pour épargner l'argent lui assurant un revenu annuel de $15,000 à l'âge de 75 ans.

J'ai un grand respect pour la conduite passée de notre magistrature; je ne fais pas cette affirmation parce que je suis avocat. Je ne me soucie pas de devenir juge; je n'abandonnerais pas mon poste de sénateur à cette fin.

Une voix: Vous feriez cependant un bon juge.

L'honorable M. Buchanan: Certainement!

L'honorable M. Haig: Tout d'abord, je suis trop âgé et ensuite je n'aimerais pas la fonction. Je préfère rester maître de mes actes et conduire ma barque moi-même.

L'honorable M. Aseltine: Vous avez tout le tempérament d'un juge.

L'honorable M. Haig: Au contraire, malheureusement. Mon collègue sait bien comment je me comporte au comité des divorces. Certaines gens sont particulièrement prédisposées à devenir juges. Si on me le permet, je vais rappeler l'exemple d'un Canadien qui avait les qualités nécessaires à un bon juge. Nous avions au Manitoba un particulier du nom de Taylor qui, au cours de la première guerre mondiale, avait fait toute la campagne de France. En 1922, je devais adresser la parole à une réunion, au nord du Manitoba. La population de cette région était, en entier, opposée au parti conservateur.

L'honorable M. Beaubien: Elle l'est encore.

L'honorable M. Haig: Ces gens disaient: "Si ce fameux Haig vient jamais ici nous adresser la parole, nous l'éconduirons". Lorsque je me suis rendu à la salle où devait se tenir la réunion, cinq ou six jeunes ex-militaires m'attendaient à la porte et me demandèrent si j'étais bien M. Haig. Sur ma réponse affirmative, ils m'ont averti: "Vous allez passer un mauvais quart d'heure ici ce soir"— "Très bien, leur répondis-je, j'y suis, j'y reste." —"Alors, me dirent-ils, si les choses se gâtent, dites simplement: "Taylor, venez à mon secours" et nous serons cinquante à votre disposition. Nous entendons tous appuyer le candidat libéral, mais personne ne toucherait aux amis de Taylor." C'étaient des jeunes gens qui avaient combattu sous Taylor en France.

Plus tard nommé à la magistrature, Taylor y apporta une aptitude que seule l'expérience permet d'acquérir. Il savait se mettre à la place de la personne qui comparaissait devant lui, qualité merveilleuse chez un juge. La magistrature du Manitoba et, j'imagine, des autres parties du pays, compte nombre de personnes de cette trempe.

J'approuve l'augmentation. Elle est considérable. Cependant, quel que soit l'homme désigné pour un poste de juge, on ne manque pas de dire que quelque autre avocat eût rempli les fonctions tout aussi bien.. Sans doute, mais tous les avocats ne peuvent devenir juges.

L'honorable M. Beaubien: Que restera-t-il à ces juges, une fois leur impôt sur le revenu acquitté?

L'honorable M. Haig: Pas tellement. Sur son traitement de $25,000, le juge en chef devra payer $9,000 en impôt sur le revenu.

L'honorable M. Beaubien: Ce qui lui laisse environ $15,000?

L'honorable M. Haig: Environ $16,000. Je ne veux pas donner de nom mais, en Colombie-Britannique, il y a environ deux ans, on a nommé juge un avocat dont le revenu annuel s'élevait à environ $60,000. Il accepta le poste parce qu'il tenait à servir son pays.

Le Canada devrait bien rémunérer ses juges, à qui est confiée l'administration de la justice dans notre pays. Aussi, de la qualité des juges dépend la sagesse des décisions qu'ils rendront. La liberté de notre régime repose en grande partie sur les jugements de nos tribunaux. Membre du barreau depuis quarante-cinq ans, je n'ai connu aucun juge des cours supérieures du Manitoba en qui je n'avais pas une entière confiance. Ayant plaidé pour demandeurs et défendeurs et connaissant les avocats de Winnipeg, j'estime qu'ils sont tous d'avis que les tribunaux rendent une justice équitable, sans acception de personne.

L'honorable M. MacLennan: Il en est de même dans toutes les provinces.

L'honorable M. Haig: Je n'en doute pas. Malheureusement, je ne suis en mesure de me prononcer qu'à l'égard du Manitoba.

L'honorable M. MacLennan: Et moi, de la Nouvelle-Écosse.

L'honorable M. Haig: Je tenais à rendre ainsi un hommage public aux services que les juges rendent au pays.

On a déjà exprimé un doute sur l'estime dans lequel un autre pays tenait sa cour suprême. Feu le président Roosevelt a tenté, on le sait, de s'assurer un nombre prépondérant de ses tenants à la Cour suprême de Washington; la mort même l'y a aidé. Mais l'inquiétude de la population naissait surtout des attributions de ce tribunal. La modification de notre constitution a conféré à la nôtre de nouveaux pouvoirs. Les responsabilités nouvelles confiées à ce tribunal ne tendront qu'à rendre nos juges encore plus compétents qu'à l'heure actuelle. Aussi, à titre

de particulier et non de chef du parti conservateur-progressiste, à mon titre d'avocat qui s'y entend en matière de droit, j'avoue que je suis très heureux que le Gouvernemet ait reconnu l'importance de notre judicature.

L'honorable M. Aseltine: Je partage, en somme, l'avis de mon chef. Mais voici un point qui, semble-t-il, mérite que nous nous y arrêtions. Le nom de "Cour suprême" jette actuellement beaucoup de confusion dans les esprits par tout le pays. Il y a la Cour suprême de l'Alberta, la Cour suprême de telle ou telle autre province, puis la Cour suprême du Canada. Il conviendrait que les provinces qui se servent de ce terme changent le nom de leurs cours supérieures. Nous ne devrions avoir qu'une seule Cour suprême, afin que tout le monde sache, lorsqu'on prononce l'expression "Cour suprême", qu'il s'agit de la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays.

L'honorable M. Beaubien: Le plus haut tribunal du Manitoba ne s'appelle-t-il pas Cour d'appel?

L'honorable M. Haig: La province a une Cour d'appel et une Cour du Banc du Roi. Le Manitoba n'a pas de "Cour suprême".

L'honorable M. Aseltine: La Saskatchewan a une Cour du Banc du Roi et une Cour d'appel, mais deux autres provinces, à part l'Alberta, ont une cour suprême: la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse. J'estime qu'il y a lieu d'effectuer un changement, afin que le citoyen moyen sache de quel tribunal il s'agit lorsqu'il dit: Cour suprême.

L'honorable M. Léger: Dans les provinces Maritimes, nous disons "Cour suprême du Nouveau-Brunswick" et "Cour suprême du Canada", ce qui évite la confusion.

L'honorable M. Horner: En ma qualité, non pas d'avocat, mais de simple citoyen qui, j'y compte bien, n'aura jamais à comparaître devant un juge, j'incline à partager l'avis de mon honorable collègue de New-Westminster (l'honorable M. Reid). Je serais contre l'augmentation du traitement des juges tant qu'il n'y aurait pas de difficulté à recruter le personnel judiciaire. Il y a quelques années, comme j'écoutais les expressions de sympathie à l'égard des instituteurs à cause des maigres traitements qu'on leur offrait, j'ai songé à ma première institutrice, qui touchait l'énorme pitance de $14 par mois. Je me suis dit que, même lui eût-on donné un million de dollars par année, elle n'aurait pu mieux remplir sa tâche.

L'honorable M. Quinn: Elle a bien réussi avec vous.

L'honorable M. Horner: Elle a fait ce qu'elle a pu. On peut dire de toutes les professions que, si l'intéressé n'a pas les aptitudes naturelles pour l'emploi qu'il occupe, le salaire n'y pourra rien. Le niveau du revenu est sans importance. Il y faut les aptitudes naturelles et l'amour de son travail. Il arrive même souvent que les services obtenus soient en raison inverse de la rémunération.

(La motion est adopté et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant.

(La motion est adopté et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT LA BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2e lecture du bill n° 210, intitulé: loi modifiant la loi sur la Banque d'expansion industrielle.

—Ceux qui assistaient à nos séances au début de la présente année se rappellent que le bill nous a été soumis alors.

L'honorable M. Haig: Et nous l'avons adopté.

L'honorable M. Robertson: En effet, mais la dissolution hâtive l'a laissé en plan. Le même bill nous revient cette fois. Il nous arrive des Communes, qui y ont ajouté deux ou trois dispositions que ne contenait pas l'ancien texte. Pour la gouverne des honorables collègues qui n'étaient pas alors ici, je vais expliquer brièvement les dispositions du premier bill ainsi que les additions qu'on y a apportées depuis.

La loi sur la Banque d'expansion industrielle a été adoptée par le Parlement en 1944. Elle a pour but d'aider aux entreprises commerciales d'un certain genre et incapables de se procurer aux sources ordinaires les capitaux dont elles ont besoin pour lancer ou étendre leurs affaires. Bien que ces entreprises aient la perspective très convenable de réussir, elles ne peuvent se procurer de fonds à des taux ni à des conditions abordables. Les banques à charte n'ont pas la permission de prêter de l'argent en vue de cette sorte d'expansion. Ainsi, la Banque d'expansion industrielle ne leur fait nullement concurrence. Les autres institutions qui peuvent prêter à ces entreprises jugent qu'elles doivent imposer des taux et des conditions tels, que tout emprunt devient impossible. La Banque d'expansion industrielle

agit donc dans un domaine que les institutions de prêt n'ont jamais encore exploité. Le nombre des prêts effectués et les succès des entreprises en cause établissent amplement la nécessité de tels services.

Au 30 septembre 1949, la Banque avait étudié 1,960 demandes d'aide financière. Sur ce nombre, 613 ont été retirées parce que le requérant a obtenu un crédit ailleurs ou pour d'autres raisons, tandis que 657 ont été rejetées parce qu'elles entraînaient des risques inacceptables. On a autorisé 690 prêts, soit pour un total de $46,341,210. Sur ces prêts, 437 étaient encore inscrits aux livres de la banque le 30 septembre dernier. Le total des prêts non remboursés s'établit à $23,563,729; un très petit nombre d'entre eux représentaient des dettes peu sûres, s'élevant à seulement $34,340 au 30 septembre 1949.

La Banque d'expansion industrielle a été constituée à titre de filiale de la Banque du Canada et son capital-actions autorisé s'élève à $25 millions de dollars. On permet à la Banque d'émettre des obligations, sous garantie de l'État, au maximum de trois fois son capital et sa réserve, mais elle n'en a pas encore émis.

Sur le crédit global d'au moins 100 millions de dollars mis à la disposition de la banque en vue de prêts, seulement 15 millions peuvent servir à des prêts dépassant $200,000 chacun. Cette restriction paraît au paragraphe 2, article 15 de la présente loi. On a d'abord pensé que la banque limiterait ses prêts aux entreprises qui avaient besoin de $200,000 ou moins d'expansion de capital. La disposition a donné satisfaction pendant un certain temps, mais le prix des biens de production et les frais de construction des installations permanentes ont augmenté de beaucoup depuis l'adoption de la loi. La banque a constaté récemment que le nombre des demandes qu'elle reçoit à l'égard de prêts excédant $200,000 a monté en flèche, la majeure partie de cette augmentation tenant justement à la hausse du prix des biens de production et des frais de construction des installations permanentes. En 1944, ces entreprises auraient pu se contenter d'un supplément de capital inférieur à $200,000; maintenant il leur faut davantage. C'est pourquoi la banque cherche à augmenter le montant qu'elle peut affecter aux prêts dépassant $200,000 chacun et elle propose que ce montant passe de 15 millions à 25 millions de dollars. Cette augmentation ne viserait pas les prêts inférieurs à $200,000, car au moins 75 millions seraient disponibles pour cette fin.

Comme je l'ai dit au début, le Sénat a adopté, lors de la dernière session, cette modification qui a fait l'objet d'une discussion fort longue à l'étape de la deuxième lecture, et qui a été renvoyée au comité permanent de la banque et du commerce, où M. Towers et d'autres fonctionnaires compétents ont comparu pour donner des explications. Selon moi, la majorité des sénateurs, à l'époque, étaient bien satisfaits des renseignements obtenus.

Le bill dont nous sommes actuellement saisis propose trois modifications qui ne sont pas venues sur le tapis à la dernière session. La première n'a trait qu'à la procédure. On ne savait pas au juste s'il fallait intenter les poursuites contre ou pour la banque en son nom ou au nom de Sa Majesté. C'est pourquoi elle propose de résoudre cette difficulté. L'article 1 du bill prévoit qu'il est loisible d'intenter de telles poursuites au nom de la Banque.

Outre qu'il aumente le montant affectable aux prêts dépassant $200,000, l'article 2 comporte deux autres modifications. Jusqu'ici, une personne demandant un prêt devait établir de façon objective qu'elle était engagée ou sur le point de s'engager dans une entreprise industrielle aux termes de la loi, et un tribunal représentait le seul organisme capable en dernière analyse de trancher la question. La modification permettrait à la banque de consentir un prêt, si le demandeur, de l'avis du conseil d'administration, était engagé ou sur le point de s'engager dans une entreprise industrielle. L'autre modification contenue dans cet article permettrait à la banque de prêter de l'argent même si une tierce personne avait prêté ou se disposait à prêter à la même entreprise, pourvu que la banque pût s'assurer que son prêt aurait la priorité sur l'autre prêt en question.

L'article 3 de la mesure rend la loi plus explicite dans son application à la province de Québec. Il permet nettement à la banque de posséder des biens hypothéqués, situation particulière à cette province.

L'honorable M. Quinn: Est-ce que tout citoyen canadien peut obtenir un emprunt de la Banque d'expansion industrielle?

L'honorable M. Robertson: Je le crois pourvu qu'il se conforme aux exigences de la loi relativement à la nature de l'entreprise.

L'honorable M. Quinn: Je croyais que ces prêts étaient réservés aux ex-militaires.

L'honorable M. Robertson: Oh! non!

L'honorable Thomas Reid: Honorables sénateurs, je ne veux pas retarder l'adoption du projet de loi, mais j'aimerais poser au leader (l'honorable M. Robertson) deux questions qui me viennent à l'esprit. Je me souviens fort bien que lorsque la mesure a été

présentée à l'autre endroit, on a promis d'aider autant que possible au lancement de petites industries, et aussi d'accorder les prêts sans acception de régions. Quel est le plus petit prêt qu'a accordé la banque? Il serait également intéressant de savoir à quels endroits, de façon générale, ont été accordés les prêts.

L'honorable M. Robertson: Je ne puis répondre aux questions de mon collègue (l'honorable M. Reid), mais, au comité, je lui fournirai volontiers les renseignements demandés.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Robertson propose que le bill soit renvoyé au comité de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

PROROGATION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Sur la motion tendant à l'ajournement:

L'honorable M. Haig: Le leader sait-il quand aura lieu la prorogation?

L'honorable M. Robertson: Je n'ai aucun renseignement de source officielle. Tout ce que j'en puis dire, c'est peut-être que le Gouvernement convoque les sessions et que l'opposition y met un terme.

(Le sénat s'ajourne jusqu'au lundi 5 décembre à 8 heures du soir.)

SÉNAT

Le lundi 5 décembre 1949

La séance est ouverte à 8 heures du soir, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

FEU LES SÉNATEURS PENNY ET COPP

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, avant d'aborder les travaux de la Chambre, j'ai le triste devoir de vous faire part que, depuis notre dernière séance, nous avons perdu deux de nos dignes collègues. L'honorable sénateur Penny est décédé dimanche matin et je viens d'apprendre que l'honorable sénateur Copp est décédé à Newcastle peu après 6 heures ce soir. A l'ouverture de la séance, demain après-midi, je commenterai à nouveau le décès prématuré de nos collègues.

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 213, intitulé: loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: J'aimerais que cet article fut inscrit à la fin de l'ordre du jour d'aujourd'hui pour que nous puissions l'aborder plus tard dans la soirée.

Des voix: D'accord.

Son Honneur le Président: Du consentement de la Chambre, il en est ainsi ordonné.

BILL CONCERNANT LES TRAITEMENTS

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 214, intitulé: loi modifiant la loi des traitements.

Le bill est lu pour la 1re fois.

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ce bill pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: Si le Sénat y consent, je propose que ce projet de loi soit également inscrit à la fin de l'ordre du jour pour que nous puissions l'examiner plus tard.

Des voix: D'accord.

Son Honneur le Président: Du consentement de la Chambre, il en est ainsi ordonné.

BILL CONCERNANT LES CONVENTIONS ENTRE LE DOMINION ET LES PROVINCES EN MATIÈRE DE LOCATION DE DOMAINES FISCAUX

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 215, intitulé: loi modifiant la loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 218, intitulé: loi modifiant la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT L'AIDE À L'EXPLOITATION DES MINES D'OR

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 219, intitulé: loi modifiant la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT L'AIDE À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES AU CANADA

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 216, intitulé: loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DU POISSON

RAPPORT DU COMITÉ—ÉTUDE REMISE À PLUS TARD

L'honorable J. A. McDonald présente le rapport du comité permanent des ressources naturelles sur le bill nº 63, intitulé: loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 1er décembre 1949, le comité a examiné ledit bill et demande maintenant à en faire rapport avec plusieurs amendements.

(L'adjoint au greffier donne alors lecture des amendements.)

1. Page 3, lignes 16 à 18.—Aux mots "(1) Lorsqu'un inspecteur soupçonne, pour des motifs raisonnables, l'accomplissement d'une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi

sous son régime", substituer "(1) Lorsqu'un inspecteur croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi sous son régime a été commise,".

2. Page 5, ligne 21.—Après le chiffre "17", insérer "(1)".

3. Page 5.—Ajouter ce qui suit à titre de paragraphe (2) de l'article 17:

(2) Chaque inspecteur nommé aux fins de la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, faire et souscrire le serment suivant:

Je, ..., de ....., comté de ....., province de ....., jure d'accomplir avec fidélité et honnêteté les fonctions et les charges qui me sont confiées en ma qualité de (nommer les fonctions), et je jure que je n'exercerai en aucune façon le commerce ou le négoce du poisson ou des plantes marines durant mes fonctions comme .....

Que Dieu me soit en aide.

Son Honneur le Président: Quand étudierons-nous les amendements?

L'honorable M. McDonald: Demain.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA LOI SUR LES TERRES FÉDÉRALES

AVIS DE MOTION

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, demain je donnerai avis:

Que les règlements édictés par le Gouverneur en conseil en vertu de la loi des terres fédérales, chapitre 113, S.R.C., 1927, qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, le 21 mai 1949 et le 23 juillet 1949, conformément aux dispositions de l'article 75 de ladite loi, et qui ont été déposés sur le Bureau le 20 septembre 1949, soient approuvés.

Comme l'indique la motion, ces règlements ont été déposés le 20 septembre, pour la gouverne des sénateurs qui voulaient en prendre connaissance.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill nº 145, intitulé: loi concernant l'acquisition du chemin de fer de Témiscouata.—L'honorable M. Robertson.

L'honorable M. Robertson: J'ai prié le sénateur de Kennebec (l'honorable M. Vaillancourt) de nous expliquer le projet de loi.

L'honorable Cyrille Vaillancourt propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, le projet de loi vise à homologuer le contrat conclu entre Sa Majesté le roi et la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata en vue de l'achat de ce chemin de fer. Il autorise également le ministre des Finances à verser à cette fin une somme ne dépassant pas $480,000. Lorsqu'on a constaté, en 1948, que le chemin de fer ne pourrait guère continuer de fonctionner longtemps sous le régime alors en vigueur, le Gouvernement a autorisé le National-Canadien à conclure une entente touchant l'acquisition du chemin de fer de Témiscouata à un prix ne dépassant pas un demi-million. Les propriétaires, c'est-à-dire les porteurs d'obligations en Angleterre, convoquèrent alors une réunion des actionnaires du comité, qui approuvèrent la vente de la ligne. Le National-Canadien ayant réussi à fixer le prix d'achat à $480,000, soit $20,000 de moins que la somme autorisée, le gouvernement du Canada, signa, le 14 octobre dernier, un contrat portant acquisition du chemin de fer à ce prix.

En 1889, le chemin de fer de Témiscouata commençait à desservir le public et, en 1891, on en parachevait le prolongement. La route primitive, y compris le prolongement, parcourt le trajet de Rivière-du-Loup à Moncton (N.-B.) et de là jusqu'à Connors (N.-B.), soit une distance totale de 113 milles, compte tenu des 11·9 milles de voie ferrée du National-Canadien depuis Edmunston jusqu'à Baker-Brook que la compagnie a le droit d'emprunter. La Compagnie possède donc en propre une longueur de lignes d'à peu près 101 milles. Elle possède aussi des voies de garage et autres d'une longueur totale de 9·3 milles.

La ligne dessert quelque 38,000 personnes, dont 17,000 sont également desservies par d'autres voies. Plusieurs scieries s'échelonnent le long de son parcours. La grosse scierie de la *Fraser Company* à Cabano produit environ 10 millions de pieds de sciages chaque année. Il y en a aussi plusieurs autres moins importantes. D'Edmunston à Connors, la ligne dessert une région agricole fertile. Comme l'abandon de la ligne susciterait de graves difficultés relativement à l'économie de la région, l'intérêt national exige qu'on assure le fonctionnement du chemin de fer en question.

On s'intéresse sans doute surtout à la structure financière de la compagnie, qui diffère de celle du Pacifique-Canadien et du National-Canadien. Le capital social d'un million a été émis tout entier mais une seule action de $100 a été libérée. On a aussi émis des obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel 5 p. 100 pour un montant de £584,948. Au moment de l'émission, ces obligations valaient $2,856,336, mais au moment de l'acquisition du chemin de fer on en a établi la valeur à $2,362,000. On n'a payé aucun dividende sur le capital social depuis l'émission. Depuis 1930, on n'a versé aucun intérêt à l'égard des obligations, tandis qu'avant cette année-là on n'avait payé qu'un intérêt partiel.

Les états financiers publiés par la société chaque année témoignent de son incapacité, depuis 1930, à faire honneur à ses obligations à l'égard du capital. En 1943, le revenu net n'atteignait que $208; en 1945, on enregistrait

un déficit de $272, tandis qu'en 1947 le revenu net s'établissait à $1,161. Au cours des années dont j'ai parlé, le transport des produits de la forêt a contribué aux recettes de la compagnie pour plus des quatre cinquièmes.

Le chemin de fer n'a pu poursuivre ses opérations que parce que ses employés ont consenti à toucher des salaires inférieurs à la normale. Le nombre moyen d'employés en 1948 était de 144 et le chiffre total de la feuille de paye, de $258,702. Eussent-ils bénéficié du barème de salaire du National-Canadien, le chiffre total des salaires en 1948 aurait été de $399,490, soit une augmentation de $140,000 ou de 54 p. 100.

Outre cette aide indirecte provenant des salaires peu élevés, le chemin de fer a reçu de l'aide du National-Canadien et du Pacifique-Canadien. En 1948, le premier lui a versé $49,125 et le second lui a accordé $24,275, soit $73,400 en tout. Ces sommes ont été payées à l'égard de certains postes spéciaux de revenu et à l'égard de l'aide, calculée à tant par jour, relativement à l'équipement.

En 1948, le Chemin de fer de Témiscouata a fait savoir que le niveau actuel du trafic ne lui permettrait pas d'exploiter la ligne et de la garder en bon état, et que, si l'on n'avisait pas, il lui faudrait abandonner la ligne et tenter de récupérer ce qu'il pourrait.

A noter qu'on rembourse aux obligataires une somme bien inférieure au quart de la valeur nominale de leurs titres et que l'actif courant du chemin de fer dépasse son passif de plus de $137,000. A noter également que le National-Canadien estime à environ $240,000 la valeur de récupération du chemin de fer. L'actif global s'élève donc à $377,000. Le montant payé par mille de voie est très faible en comparaison d'achats antérieurs de chemins de fer de ce genre. Des conditions semblables à celles où se trouve le Chemin de fer de Témiscouata ont porté l'État à acheter d'autres lignes en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et dans le Québec. Le montant payé par mille à l'égard de ces voies ferrées était bien supérieur au montant demandé dans le cas actuel.

Il s'agit d'un chemin de fer peu important, mais il faut le maintenir pour desservir la population de la région. L'affaire est bonne pour le National-Canadien, car le chemin de fer sert de liaison entre deux de ses lignes et écourtera de plusieurs milles le trajet des convois de marchandises entre les provinces Maritimes et Québec.

L'attitude du Gouvernement en aidant le chemin de fer à se maintenir en activité peut se comparer au service des Postes. Les quelques matières postales manipulées à un bureau de poste éloigné, sur la côte nord du Labrador par exemple, ne dédommagent pas l'État de ses services. A mon sens, si nous devons continuer le développement du pays en ce qui concerne notre production agricole et forestière, le National-Canadien a bien raison d'acquérir cette ligne.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs je comprends les difficultés avec lesquelles le Gouvernement est aux prises à l'égard du chemin de fer en question. Sans m'opposer au projet de loi, j'espère que le National-Canadien n'aura pas à défrayer l'achat de la ligne. Il est temps d'adopter à l'égard du National-Canadien une juste base de valeur et d'avertir la direction que les opérations du chemin de fer doivent être rentables. Le National-Canadien, déjà déficitaire au rythme de 49 ou 59 millions par année, accusera peut-être un déficit de 69 millions au bout de l'année si on lui impose cette ligne en difficultés. Il est injuste de demander à la direction du National-Canadien de prendre en charge une telle ligne et d'en faire un succès.

Le moment est peut-être plus propice que jamais de formuler quelques observations à l'égard des chemins de fer en général. On ne m'en saura peut-être pas gré, mais je vais les formuler quand même. Qu'on puisse augmenter les salaires et les autres frais d'un chemin de fer sans en relever le tarif, cela me dépasse et continue à constituer pour moi un problème insoluble. Certes, il faut maintenir en activité le Chemin de fer de Témiscouata. Il existe dans la région des gens et des industries à desservir, mais il est injuste d'imposer une charge de $480,000 au National-Canadien. A cheval donné on ne regarde pas la bride, selon le vieux dicton, mais M. Donald Gordon, le nouveau président du National-Canadien, serait fort estomaqué s'il examinait les opérations de cette entreprise depuis cinq ans.

Je crois, comme bien d'autres, que le plus tôt on se penchera d'une manière pratique sur le problème des chemins de fer canadiens, le mieux cela vaudra pour tous. Les Canadiens doivent se rendre compte des frais d'exploitation des chemins de fer. J'ai suivi le plus attentivement possible les enquêtes menées devant la Commission des chemins de fer depuis deux ans et demi. J'ai été choqué d'entendre les adversaires de l'augmentation du tarif affirmer: "Fondons-nous sur le Pacifique-Canadien pour établir la norme du tarif et ne faisons aucun cas du National-Canadien." Ne voilà-t-il pas maintenant qu'en Alberta, je crois, on a proposé que l'État subventionne les chemins de fer afin d'équilibrer leur bilan. Nous devons, à titre de Canadiens et surtout de sénateurs,

parler franchement en ce qui concerne la situation générale des chemins de fer.

L'honorable M. Howard: Très bien!

L'honorable M. Haig: Nous sommes en mesure d'apprécier exactement la situation.

Aucun sénateur n'est assez sot, j'imagine, pour posséder des actions d'une société ferroviaire. Si certains en possèdent, ils feraient mieux de suivre le conseil d'un homme qui ne s'y entend pas trop aux valeurs en général et de se débarrasser de ces actions le plus tôt possible. Cela dit, je puis parler sans ménagement puisque nul d'entre nous ne possède de titres ferroviaires.

J'affirme sérieusement que tout le réseau ferroviaire devrait faire l'objet d'un examen véritable et qu'il importe de renseigner le public sur ce qui se passe. Il faudrait que le National-Canadien pût concurrencer raisonnablement et équitablement notre autre grand réseau; ses obligations financières ne devraient pas l'obliger à donner un service de qualité inférieure. Je n'ai pas de preuve à l'appui de mes avancés; je m'expose sans doute à certains reproches, mais j'ai la conviction qu'un réseau qui a des déficits variant de vingt-cinq à quarante millions de dollars par année ne peut être administré,—du moins, je n'y arriverais pas,—aussi économiquement que si le conseil d'administration avait la stricte obligation d'équilibrer son budget. Actuellement, personne n'accepterait la présidence du National-Canadien, s'il lui fallait équilibrer le budget du réseau. C'est chose impossible. On y a réussi, dira-t-on, pendant la guerre; mais alors le transport des marchandises était énorme. Le voyageur qui partait d'Ottawa pour se rendre à la ville où j'habite devait attendre deux heures pour avoir sa place dans le wagon-restaurant et s'y prendre jusqu'à deux semaines à l'avance pour se faire réserver même une couchette du haut. Deux ou trois trains partaient alors dans la soirée d'Ottawa pour Montréal et les rames de wagons de marchandises n'en finissaient plus. Il n'en est plus ainsi, et seule une autre guerre ramènerait les mêmes conditions.

Je ne lance aucune accusation contre le Gouvernement, mais le fait est qu'il ne charge aucun intérêt sur les avances qu'il consent au réseau, sauf si ces avances représentent quelque capital affecté à l'achat d'outillage et aux améliorations.

Le Sénat devrait, dès la prochaine session, aborder tout le problème ferroviaire. Il pourrait ainsi, plus que ne le saurait aucun autre organisme, contribuer au bien-être économique de la nation. L'étude que nous avons faite de la loi de l'impôt sur le revenu a abouti à de précieuses recommandations, et si le gouvernement a mis un an ou deux à les accepter,—le reproche vise les fonctionnaires beaucoup plus que les ministres,—la loi a fini par être modifiée dans le sens que nous avions indiqué. Nous pourrions faire de même, à propos des chemins de fer. Nous pourrions colliger les données qui se rapportent, par exemple, à la structure financière et du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, et proposer certaines améliorations. Personne ne nous prêterait des préjugés en l'espèce, puisque, je le répète, aucun membre du Sénat n'est actionnaire du Pacifique-Canadien et qu'aucun titre du National-Canadien n'est sur le marché. Nous avons parmi nous des hommes et des femmes munis de l'expérience voulue pour résoudre le problème.

Dans les provinces des Prairies, la question du transport, très discutée, revêt beaucoup d'importance. Nous n'y avons pas de voies navigables qui aideraient à réduire les tarifs; nous n'y avons pas non plus la densité de la population ni le volume de transport qui provoqueraient le même résultat. Avec l'assistance du reste du Canada et afin d'acheminer à meilleur compte nos céréales et nos bovins vers les grands marchés mondiaux, une voie ferrée a été poussée jusqu'à Fort-Churchill. Je n'ai jamais pensé que l'entreprise réussisse financièrement et elle n'a jamais été un succès financier. Un jour viendra sans doute où, grâce au perfectionnement du balisage des eaux, les conditions de la navigation seront meilleures, mais pour le moment aucun signe d'amélioration n'est encore visible. Nous devons diriger nos céréales, nos bovins et nos porcs sur les quais de Fort-William. Lorsque le blé se vend d'un dollar et demi à deux dollars le boisseau et les bovins $200 par tête, les frais de transport peuvent être acquittés; mais lorsque le blé se vend 75c. le boisseau et les bovins $50 par tête, le producteur est dans une impasse. Pour l'en sortir, il faut résoudre le problème ferroviaire. Je ne suis pas en faveur des subventions. Il ne s'agit pas pour nous d'établir des tarifs de transport mais d'aller jusqu'à la racine du problème afin que la population, mise au courant des faits, puisse prendre les décisions nécessaires.

Je vais voter pour le bill, mais les yeux bien ouverts. Nous présentons sûrement une autre "poire" au National-Canadien.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant, si le Sénat y consent. J'en fais la proposition.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT LA LOI DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (1949)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2e lecture du bill nº 148, intitulé: loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

—La mesure qui nous est soumise, comme toutes les mesures semblables que nous examinons chaque année, vise trois objets différents. Tout d'abord elle autorise les chemins de fer Nationaux du Canada à émettre des valeurs au montant de $19,766,890 pour couvrir des dépenses d'établissement nécessaires durant l'année civile 1949; elle autorise aussi le ministre des Finances à avancer certaines sommes au chemin de fer, afin qu'il puisse faire face aux obligations courantes nées de l'insuffisance de ses revenus par rapport à ses dépenses et, enfin, elle permet au ministre des Finances d'avancer des sommes aux Lignes aériennes Trans-Canada dans le cas d'un déficit.

Les articles 2 à 9 inclusivement ont trait au premier aspect que j'ai souligné, c'est-à-dire l'émission de valeurs destinées à couvrir des dépenses au compte du capital. Lorsque le budget des chemins de fer Nationaux a été présenté pour l'année en cours, il y était mentionné qu'il faudrait un montant de $35,504,890 pour couvrir les dépenses en immobilisations, auxquelles on peut affecter un montant de $15,738,000 pris à la réserve pour dépréciation et au compte de l'amortissement d'escompte relatif à la dette. Il reste donc à emprunter un montant de $19,766,890, à l'égard duquel l'article 2 autorise le chemin de fer à émettre des valeurs. Il se peut cependant que le moment ne soit pas toujours propices à l'émission de telles valeurs.

L'article 3 autorise le ministre des Finances à accorder au chemin de fer des avances au chapitre des immobilisations autorisées jusqu'au moment où l'émission de telles valeurs est jugée opportune. Le ministre exige à l'égard de cet avances un intérêt qui varie de 1 à 2 pour 100, selon la durée du prêt.

L'article 4 prévoit l'émission des valeurs destinées à rembourser lesdites avances.

L'article 5 prévoit la façon dont l'argent ainsi obtenu au chapitre des dépenses et immobilisations peut être dépensé.

Les articles 6 et 7 stipulent que le gouverneur en conseil peut garantir toutes valeurs autorisées émises par le chemin de fer.

Quant à l'article 9, il a trait au deuxième aspect que j'ai fait ressortir dans mes remarques du début. Le budget des chemins de fer Nationaux du Canada indique, cette année, un déficit, au chapitre de l'exploitation courante, de $37,800,000. L'article en cause autorisera des avances qui permettront au chemin de fer de faire face à ces obligations que les recettes ne permettent pas d'honorer.

Honorables sénateurs, notons bien qu'il ne s'agit pas, en l'occurence, d'un crédit destiné à couvrir le déficit prévu du chemin de fer. Lorsque le rapport annuel du chemin de fer sera présenté au Parlement et qu'on y mentionnera le déficit exact, alors le Parlement sera invité à accorder les crédits destinés à couvrir ce déficit. En vertu de l'article 9 de la présente mesure, le ministre des Finances accorde des avances qui seront remboursées à mêmes les crédits alors accordés.

L'article 10 est semblable à l'aticle 9, sauf qu'il a trait aux Lignes aériennes Trans-Canada et permet au ministre des Finances d'accorder des avances destinées à couvrir des dépenses qui ne peuvent être acquittées à même les recettes. Tout comme dans le cas du chemin de fer, ces avances doivent être remboursées au ministre des Finances à même les revenus des Lignes aériennes Trans-Canada, à condition toutefois que ces revenus soient suffisants, sinon, le Parlement devra y pourvoir par la suite au moyen d'un crédit.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je me demande si les Lignes aériennes Trans-Canada perdraient de l'argent en accordant des laisser-passer, trois fois par année, aux sénateurs qui demeurent dans les provinces de l'est ou de l'ouest. Je me dis souvent qu'il est bien agréable aux sénateurs qui, demeurant non loin de leurs foyer, peuvent y aller assez fréquemment; je suis bien sûr que ceux d'entre nous qui demeurent plus loin aimeraient bien aller chez eux de temp en temps. Au cours de la session, par exemple, je n'ai pu aller chez moi qu'une fois, le jour d'action de grâces. Puisque les Lignes aériennes Trans-Canada sont exploitées à perte, le déficit n'en serait guère accru si elles transportaient chez eux quelques sénateurs deux ou trois fois par année. C'est une proposition que je soumets au leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) dans l'espoir qu'il en fera part au ministre des Transports. Nous reconnaissons tous que le ministre est un parfait gentleman, mais nous l'apprécierions davantage s'il prêtait l'oreille à ces doléances.

L'honorable M. Robertson: Je soumettrai volontiers la proposition au ministre des Transports.

L'honorable J.-A. Lesage: Honorables sénateurs, je fais mienne la proposition du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig), car j'estime, moi aussi, qu'on devrait nous accorder des permis de circulation par avions. Il y aurait lieu d'appeler l'attention du ministre des Transports sur la question.

L'honorable Gustave Lacasse: Honorables sénateurs, j'appuie également la proposition du chef de l'opposition (l'honorable M. Haig), mais j'aimerais qu'on en étendît la portée. Quoique je n'emprunte pas souvent la voie des airs, j'ai pu me rendre compte que les avions d'Air-Canada voyagent la plupart du temps moitié vides. Au cours de la guerre, nous acceptions volontiers qu'on assujétisse le transport par avion à certaines priorités mais la guerre est maintenant terminée et la plupart des avions, surtout ceux qui voyagent de nuit, font leurs envolées à moitié vides, ou à moitié pleins, comme vous l'entendez.

J'approuve entièrement la proposition, mais j'estime qu'elle devrait s'étendre à d'autres sénateurs qu'à ceux qui habitent les extrémités est ou ouest du pays. A mon sens, on devrait accorder le même traitement aux sénateurs qui, comme moi, demeurent trop loin d'Ottawa et cependant, trop près. Les sénateurs qui viennent de très loin s'installent ici pour la session entière et prennent leurs dispositions en conséquence. Par contre, les pauvres diables comme moi, qui habitent à la fois trop loin et trop près, ne savent plus quelles mesures prendre à l'égard de leur vie personnelle. Il va de soi que lorsqu'on devient sénateur, il faut accepter les responsabilités qui découlent de cette fonction, mais c'est exiger un peu trop d'un homme que de lui demander de rompre complètement avec ses affaires personnelles. A mon sens, l'occasion se prête bien à un geste de la part du ministre des Transports en vue d'accorder ce privilège à tous les sénateurs du Canada, privilège qui leur permettrait sûrement de s'acquitter de leurs fonctions avec beaucoup plus d'empressement. Je suis même disposé à faire des concessions, en affirmant que, si le ministre n'est pas en mesure de nous accorder le transport gratuit, il pourrait diminuer le déficit d'Air-Canada en consentant aux sénateurs une réduction du tarif. On simplifierait aussi beaucoup les choses, en même temps qu'on supprimerait une foule de lettres importunes aux fonctionnaires du National-Canadien et du Pacifique-Canadien si l'on accordait aussi des permis de circulation valides toute l'année sur les chemins de fer aux femmes des sénateurs.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Lacasse: Les sénatrices aussi bien que les sénateurs jouissent de ce privilège, qu'on devrait étendre, à mon avis, à leurs époux ou épouses. Les employés de chemins de fer appuieraient sûrement la proposition. On n'accorderait pas de permis aux enfants des sénateurs, mais à leurs époux et épouses.

C'est avec le même enthousiasme que j'apporte à appuyer la proposition de mon collègue de Winnipeg (l'honorable M. Haig), que je présente cette nouvelle proposition.

L'honorable Mme Wilson: Je signale que les époux des sénatrices ne jouissent d'aucun privilège.

L'honorable C. B. Howard: Honorables sénateurs, il ne m'arrive pas souvent de prendre la parole mais on vient de présenter des propositions qui me semblent un peu prématurées. Qu'on se souvienne que bien des régions du Canada ne disposent encore d'aucun service aérien. Je songe à Sherbrooke, ville de 50,000 âmes, qui ne bénéficie d'aucun service de ce genre. Tant que cette partie du pays n'aura pas obtenu un service aérien quelconque, je n'approuve pas qu'on favorise d'avantage les autres régions.

Il est souvent question de l'inégalité du traitement accordé aux diverses régions du pays. On a raison. La province de Québec compte une population de trois millions et demi...

L'honorable M. Lesage: Quatre millions.

L'honorable M. Howard: En effet ... et Montréal possède un aéroport national. L'aéroport d'Ottawa dessert la ville de Hull et celui de Québec, la région du nord. Cependant, les avions d'Air-Canada qui font la navette entre Montréal et Terre-Neuve, survolent, sans y faire escale, l'endroit qu'on est convenu d'appeler l'aéroport de Sherbrooke-Windsor Mills. Ce prétendu aéroport ne possède aucune piste à surface dure ni autres installations indispensables au fonctionnement d'un service aérien. Si l'on tient compte du service ferroviaire dont nous bénéficions, il semble bien que l'heure soit venue d'y aménager quelques pistes à surface dure, afin de permettre aux 50,000 habitants de Sherbrooke de participer aux avantages du transport aérien. Il y a lieu de traiter la province de Québec au moins aussi équitablement que le reste du pays.

L'honorable M. Davies: Le leader du Gouvernement me dira-t-il si Air-Canada a, comme les chemins de fer, un tarif spécial pour les voyageurs de commerce?

L'honorable M. Paterson: Oui.

L'honorable M. Haig: Air-Canada n'en avait pas autrefois.

L'honorable M. Paterson: On vient de l'adopter.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, un ou deux sénateurs ont demandé que le projet de loi soit renvoyé à un comité, demande que j'agrée volontiers. D'ordinaire, le projet de loi serait renvoyé au comité des transports et communications. Cependant, on en hâterait peut-être l'examen en le renvoyant au comité de la banque et du commerce qui doit se réunir pour étudier un autre projet de loi. Je propose donc le renvoi du projet de loi au comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LA FAILLITE

AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, nous avons reçu de la Chambre des communes un message nous renvoyant le bill F, intitulé: loi concernant la faillite, et faisant part au Sénat qu'elle a adopté ledit bill avec plusieurs amendements qu'elle prie le Sénat de bien vouloir agréer. Quand étudierons-nous les amendements?

L'honorable M. Robertson: Demain.

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 10, intitulé: loi modifiant le Code criminel.

Le bill est lu pour la 1re fois.

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DES RESSOURCES ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2e lecture du bill nº 211, intitulé: loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique.

—Honorables sénateurs, le projet de loi, ainsi que deux autres qui le suivront en temps et lieu, vise la réorganisation et l'institution de certains ministères. Qu'on me permette de commenter en même temps les problèmes d'ordre général que posent les trois projets de loi. Les questions en jeu sont si intimement liées que je ne saurais autrement les exposer aussi nettement que je le désire.

Le principal motif de la loi est d'aviser d'une manière permanente aux fonctions du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, comme le laissait entendre le discours du trône à l'ouverture de la session.

Quand l'actuel ministre du Commerce a quitté le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, on croyait que ce dernier serait démantelé et ses fonctions réparties entre d'autres ministères. Plusieurs des fonctions qu'il accomplissait alors se rattachaient très étroitement au ministère des Mines et Ressources. Cependant, comme ce ministère avait beaucoup de besogne, il n'aurait pas été raisonnable d'étendre son champ d'action. On a donc décidé qu'au lieu d'abolir le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements on étudierait la question de le départir de certaines de ses fonctions pour en charger le ministère des Mines et Ressources. Dans l'intervalle, l'honorable M. Winters est devenu ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements, sachant qu'on effectuerait sous peu une nouvelle répartition des fonctions. Le Gouvernement a donc décidé de répartir les fonctions des deux ministères de manière à assurer la plus grande efficacité possible. Deux divisions du ministère des Mines et Ressources pouvaient former le noyau d'un nouveau ministère: la division des mines et celle de l'immigration. De fait, il existait un ministère des Mines avant 1936 alors qu'il se fusionna avec le ministère de l'Intérieur pour former le nouveau ministère des Mines et Ressources.

On pense de plus en plus, surtout dans l'industrie de l'extraction, que l'État a, avec les entreprises minières, des relations suffisamment importantes pour motiver la création d'un ministère spécial dirigé par un ministre de la couronne. On estime que les relevés techniques gagneraient en utilité s'ils relevaient d'un ministère particulier. En outre, les ressources minières et les territoires considérables de la nouvelle province de Terre-Neuve ont ajouté beaucoup à l'activité du nouveau ministère. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a décidé de créer le nouveau ministère des Mines et des Relevés techniques.

Reste le service de l'immigration, qui relevait du ministère des Mines et Ressources et dont les fonctions, on s'en rendait depuis longtemps compte, ne se rattachaient que de loin aux autres aspects de l'activité de ce ministère. L'importance qu'a prise le service et la complexité croissante de son fonctionnement exigeaient du ministre et du sous-

ministre beaucoup plus de temps qu'ils n'en pouvaient disposer sans s'exposer à négliger leurs autres fonctions.

L'immigration et la citoyenneté sont deux questions qui se tiennent, pour ainsi dire. Le service de la citoyenneté a pour mission de permettre au plus grand nombre d'immigrants d'atteindre la pleine citoyenneté. C'est pour cette raison qu'on a décidé de grouper les deux services sous une même direction en créant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le service de la citoyenneté sortira donc du secrétariat d'État. Il a semblé ensuite que le service des affaires indiennes, dont la mission consiste à conduire cette catégorie de Canadiens le plus rapidement possible à la pleine citoyenneté, devait aussi relever du nouveau ministère. L'hospitalisation des Indiens restera sous la direction du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Une fois déterminées les attributions des deux nouveaux ministères, il a semblé évident que les autres fonctions du ministère des Mines et Ressources ainsi que du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements,—soit la mise en valeur matérielle, à différents points de vue, de notre patrimoine national,—pouvaient être réunies sous une même direction. Il s'agit de l'habitation, de la route transcanadienne, des entreprises publiques, de l'industrie du tourisme, des ressources forestières, des travaux d'irrigation, des centrales hydroélectriques et des parcs nationaux. Le Gouvernement a décidé de confier tout cela au nouveau ministère des Ressources et du Développement économique, qui administrera aussi les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et tous les domaines fédéraux non autrement assignés. Comme on peut le constater, le ministère aura des attributions variées et étendues. Il aura la direction de toutes les entreprises auxquelles le gouvernement fédéral peut s'adonner, seul ou de concert avec les provinces, afin d'exploiter le mieux possible les ressources naturelles de la nation.

Le Gouvernement a voulu, dans tout cela, grouper tous les domaines connexes sous une même direction afin d'assurer à chaque ministère la plus grande efficacité possible. On a examiné avec soin les perspectives de croissance qu'offraient tous les services groupés sous une même direction, et des dispositions ont été prises pour qu'aucun ministère ne devienne trop difficile à conduire et à administrer.

Une fois les lois adoptées, il faudra prendre le temps d'organiser tous les services visés pour les faire passer aux nouveaux ministères. Le Gouvernement a l'intention de se mettre à l'œuvre dès que les bills auront été adoptés et que les lois entreront en vigueur par voie de proclamation royale.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2e lecture du bill no 212, intitulé: loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques.

Les sénateurs noteront que dans mes remarques d'ordre général j'ai fait mention de la mesure dont nous sommes saisis, tout comme de celle qu'on vient d'adopter. On constate évidemment que la présente mesure, ainsi que celle qui sera soumise plus tard à l'égard de la citoyenneté et de l'immigration, vise à l'établissement d'un nouveau ministère.

La mesure qui nous est soumise tend à coordonner tous les genres de relevés techniques, y compris les divers services, tels les services des cartes, des plans et le reste, à l'égard desquels le Gouvernement effectue de nos jours de grands travaux.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous ce bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant.

L'honorable M. Paterson: Honorables sénateurs, en faisant subir la dernière lecture à la mesure le Sénat ne perdra-t-il pas l'occasion de se renseigner sur ce qui a amené la création de ce nouveau ministère? A mon sens, le renvoi au comité du projet de loi s'impose.

L'honorable M. Robertson: Je suis bien aise de me rendre à la proposition du sénateur. La mesure pourrait être soumise au comité permanent de la banque et du commerce plutôt qu'au comité permanent des ressources naturelles.

L'honorable M. Paterson: Parfait.

L'honorable M. Robertson: J'exprime cette préférence, parce que nous épargnerions du temps en confiant l'examen de la mesure au

comité de la banque et du commerce. Tous les sénateurs qui n'appartiennent pas au comité pourront s'y rendre quand même, s'ils désirent suivre la discussion de la mesure.

Je propose donc que le projet de loi soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

Le Sénat passe à la suite du débat interrompu le 23 novembre sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck: que le Gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la constitution un projet de modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable W. Rupert Davies: Honorables sénateurs, comme la proposition du sénateur de Toronto-Trinity figure au *Feuilleton* depuis quelque temps, un certain nombre de discours ont été prononcés sur le sujet. Je n'avais pas d'abord l'intention de prendre la parole à propos de la motion en cause, mais après l'avoir lue à plusieurs reprises et avoir entendu bien des avis sur la question, j'ai décidé d'exprimer mon point de vue sur le sujet.

Je ne saurais appuyer la motion, bien que je me sente fort impressionné par ce qu'on appelle une "déclaration canadienne des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Les remarques du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) m'ont vivement impressionné et, si on me le permet, je vais citer le premier alinéa de son discours:

> Lorsque le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Gouin) a présenté au Sénat, le 26 juin 1948, le rapport du comité spécial mixte sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il a, on s'en souvient, déposé sur le bureau une résolution adoptée à Lake-Success, le 18 juin 1948, par la Commisison internationale des droits de l'homme. Le document figure à la page 710 du compte rendu des *Débats* du Sénat de la même année. Le sénateur de De Salaberry se souviendra également que la résolution de Lake-Success, quoique plus succincte, s'accordait avec la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à Genève le 17 décembre 1947. Le Canada s'est prononcé en faveur de cette déclaration. Le projet de déclaration qui constitue une partie de la motion que je viens de proposer est une adaptation de ces deux documents à la situation canadienne et à l'objectif que nous visons. Il a été rédigé par les membres d'un comité sur la Déclaration des droits, dirigé par M. B. K. Sandwell, rédacteur du *Saturday Night* de Toronto, et dont M. Irving Himel, avocat bien connu et très actif de la ville que j'habite, est secrétaire. Le comité compte, en outre, nombre d'hommes et de femmes éminents et distingués, habitant toutes les parties du Canada depuis Vancouver jusqu'à Antigonish.

J'ai donné lecture de cette citation afin d'indiquer le lien qui existe entre le travail du comité en question et ce qui s'est passé aux assemblées de l'Organisation des Nations Unies. Le Sénat devrait, je crois, remercier ce comité mixte de la besogne qu'il a accomplie en l'occurrence.

A mon avis, les Canadiens ne sont pas mûrs pour une déclaration de droits comme celle que préconise la présente motion; en tout cas, je ne saurais appuyer une motion tendant à introduire une question litigieuse de ce genre à la conférence fédérale-provinciale qui, j'en suis sûr, aura suffisamment de besogne à accomplir. Une telle proposition pourrait bien brouiller les cartes.

On constate une notable divergence de vues à cet égard même parmi les écrivains de talent d'outre-frontière. J'ai sous la main la livraison de décembre de la *United Nations World,* qui renferme un article dû à la plume de Laura Vitray intitulé: "M. Truman et les Nations Unies". Sous le sous-titre: "Pacte sur les droits de l'homme" elle écrit notamment:

> Quand Truman a fait du respect des droits de l'homme la première pierre angulaire de la politique américaine au sein de l'Organisation des Nations Unies, il savait que la lutte aux Nations Unies en vue d'une déclaration universelle des droits de l'homme constituerait un jeu d'enfant comparativement au combat qui serait livré afin d'en arriver à un pacte sur les droits de l'homme. En effet, la déclaration constitue un simple énoncé des droits qui sont l'apanage des hommes, s'ils sont à même de les obtenir. Le pacte,—ou traité international,—signifie l'intervention d'un organisme mondial, en vue de son application et de sa mise à exécution, advenant une violation du pacte commise par les tribunaux nationaux.

Il poursuit:

> On peut se rendre compte combien cette lutte sera acerbe et acharnée par les discussions dont la déclaration a fait l'objet. A San-Francisco, les nations n'ont éprouvé aucune difficulté à inscrire dans l'exposé des motifs de la Charte des Nations Unies une promesse de collaboration "afin de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion;" Cependant la Commission sur les droits de l'homme s'est disputée pendant deux ans avant d'énoncer la déclaration; et à Paris, le comité de la Troisième Assemblée Générale chargé d'examiner brièvement le document, a dû tenir 85 réunions fort animées avant d'en faire rapport à l'organisme principal.
>
> Au cours de ces séances mouvementées on s'est aperçu qu'il n'y a pas qu'une seule conception des droits de l'homme, mais plusieurs.

Je le répète, je me demande très sérieusement si les Canadiens sont mûrs pour une déclaration de droits d'une telle envergure. A mon avis, il faudra accomplir beaucoup de rude besogne avant que la déclaration canadienne des droits de l'homme réponde aux désirs de l'ensemble de la population canadienne. Selon moi, certains articles ont besoin d'être revisés. Par exemple, advenant

la mise en vigueur à la lettre de l'article 7, ne faudrait-il pas modifier notre régime policier actuel? On arrête souvent de façon arbitraire les gens aujourd'hui. Parfois, dans l'intérêt de la loi, de l'ordre et de la bonne administration, il est nécessaire d'effectuer ce qu'on pourrait appeler des arrestations arbitraires. Mettons qu'un meurtre a été commis. Prenant l'affaire en main, la police en arrive à un point où elle sait presque avec certitude qui il faut arrêter, mais elle n'a pas encore obtenu tous les éléments de preuve. Elle peut être d'avis qu'elle ne possède pas assez de preuves pour motiver une condamnation, ni même pour effectuer une arrestation. Toutefois elle entend des bruits voulant que le principal suspect soit sur le point de quitter la ville ou la région; elle l'arrête alors pour vagabondage ou quelque autre accusation lui permettant de le détenir pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de présenter des preuves suffisantes. A mon humble avis, il s'agit là d'une arrestation arbitraire. Néanmoins, je pense que la plupart d'entre nous en admettront la nécessité dans l'intérêt de la loi, de l'ordre et de la bonne administration.

L'interdiction légale de toute arrestation arbitraire compliquerait certainement la besogne de la police, car si en maintes occasions elle procède à des arrestations arbitraires, c'est dans l'intérêt de la loi et de l'ordre.

Par exemple, en vertu des lois de la circulation de la province d'Ontario, l'automobiliste qui quitte la scène d'un accident est passible d'arrestation arbitraire, d'emprisonnement, et de détention en attendant le procès.

Au demeurant, nous avons examiné l'autre jour au comité le bill nº 63, dont l'article 8 stipule:

> Un inspecteur ou agent peut arrêter sans mandat toute personne trouvée en train de commettre une infraction visée par la présente Partie et doit immédiatement amener la personne ainsi arrêtée devant un juge de paix pour qu'elle soit interrogée et traitée selon la loi.

N'est-ce pas là l'emprisonnement arbitraire? Passons à l'article 15, dont voici le texte:

> Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Cet article me plaît beaucoup, car il fait appel à un sentiment que j'éprouve moi-même. Mais la population du Canada l'appuierait-elle? Tous les Canadiens sont-ils réellement persuadés que tout homme a droit à la liberté de pensée? J'en doute fort. Nous louons tous des lèvres l'article 15, mais notre cœur y est-il? Dans le cas de l'affirmative nous devrions poursuivre ces principes jusqu'à leur conclusion logique. Quelle liberté sommes-nous disposés à accorder à l'athée, mettons? Un homme a parfaitement le droit d'être athée. Si ces réflexions et ses lectures l'ont conduit à la conclusion que Dieu n'existe pas, eh bien, dans un pays parfaitement libre, cela ne regarde que lui. Nous avons beaucoup évolué, depuis le temps de Charles Bradlaugh, iconoclaste du 19e siècle emprisonné pour ses croyances et à qui, par quatre fois, on a refusé l'accès à la Chambre des communes anglaise parce qu'il refusait de prêter serment selon la forme prescrite. Mais, au fait, jusqu'à quel point avons-nous évolué? Notre pays est encore tout jeune et notre manière de voir, ma foi, plutôt étroite et puritaine à certains égards.

Je me rappelle, il y a une quarantaine d'années, avoir assisté, en compagnie d'un de mes oncles, à une conférence donnée dans une salle de classe presbytérienne. D'opinions très avancées, mon oncle dirigeait lui-même une classe d'écriture sainte où il professait la libre pensée. Dès que l'orateur eût terminé sa conférence sur Moïse,—sur l'existence duquel Tom Paine entretenait des doutes sérieux,—mon oncle très agressif faillit provoquer une émeute entre les syndics, hommes et femmes, lorsque, montant sur sa chaise, il s'écria d'une voix forte qu'il ne croyait guère au buisson embrasé, assurant que Moïse avait dû voir un puits de pétrole enflammé. J'étais bien aise de sortir de cette classe presbytérienne, je vous l'assure, car nous y laissions un groupe d'hommes et de femmes passablement courroucés. Sans doute avons-nous évolué en Ontario depuis quarante ans, mais avons-nous suffisamment évolué pour accorder volontiers au voisin le droit de voir les choses comme bon lui semble.

Durant le conflit, nombre d'industries de guerre à Kingston employaient trois équipes par jour. Je m'efforçai, par l'entremise de mon journal, de faire tenir des représentations cinématographiques à des heures qui conviendraient aux membres de l'équipe qui travaillaient de quatre heures à minuit. Je tentai aussi d'en faire donner à minuit et cinq le dimanche soir, mais sans succès. Je m'attirai un déluge de lettres où l'on soutenait les arguments les plus extravagants. On m'assura, entre autres choses, que le dimanche commençait en réalité à minuit samedi soir, pour se terminer à 5 ou 6 heures lundi matin. L'auteur d'une autre lettre affirmait que si l'on permettait aux gens d'assister au cinéma à minuit et cinq le dimanche soir, on empêcherait de dormir ceux qui avaient assisté aux offices religieux et consacré nombre d'heures aux travaux des églises et des écoles de dimanche. On ne réussit donc pas à

obtenir des représentations cinématographiques le dimanche au profit des ouvriers des usines de guerre.

Il y a quelques années, on a refusé dans une ville d'Ontario aux Témoins de Jéhovah, —que je n'admire pas, soit dit en passant,— l'usage de l'hôtel municipal qu'ils demandaient pour y tenir une réunion publique. On a eu tort. On n'aurait pas rejeté une requête semblable de la part de l'Église unie, de l'Église catholique, de l'Église presbytérienne ou de l'Église congrégationaliste ni même de tout autre groupement othodoxe. On n'aurait pas dû refuser la salle aux Témoins de Jéhovah. L'article 15 corrigerait une telle disparité de traitement, avec raison, à mon sens. Je ne suis pas chargé de la cause des Témoins de Jéhovah. Je ne partage pas du tout leurs opinions. Il reste, cependant, qu'ils ont tout autant le droit que les tenants de n'importe quelle autre conviction religieuse de se réunir dans un édifice municipal, construit et utilisé à des fins civiques et à l'entretien duquel ils contribuent pour autant que les personnes de convictions religieuses différentes. On les en a cependant exclus, et il n'y a de cela qu'une couple d'années.

L'honorable M. Paterson: Mon collègue avouera tout de même qu'il s'opposerait à ce qu'ils fassent la classe à nos enfants?

L'honorable M. Davis: Je le répète, je ne goûte guère la doctrine des Témoins de Jéhovah, mais je ne comprends pas pourquoi on devrait leur refuser le droit de se réunir dans une salle publique. Je ne voudrais pas qu'ils endoctrinassent mes enfants, ni même mes petits-enfants.

J'ai affirmé tantôt qu'un homme avait le droit d'être athée à son gré. L'article 15 lui confirmerait ce droit. Mais sommes-nous disposés à aller plus loin? Considérons une seule des sanctions qu'on lui impose s'il habite une ville ou un township. Les Églises et les biens d'église échappent à la plupart des impôts dans nos municipalités, de sorte qu'il faut compenser à même les recettes de tous les contribuables la part que les Églises devraient verser mais ne versent pas. Est-il juste qu'un homme qui ne croit pas en Dieu contribue à l'entretien de l'église presbytérienne de St. Andrew's à Kingston, dont je fais partie, afin que moi ou quelque autre membre de cette église, qui croit en Dieu et à qui ses convictions apportent réconfort et courage grâce aux offices religieux, soit exempté de verser une taxe à l'égard de cette église. Si ce particulier a droit à la liberté de pensée, on ne devrait pas le contraindre à contribuer, même indirectement, à la propagation d'une foi qu'il ne partage pas.

Qu'il me soit permis maintenant de commenter brièvement l'article 16 qui m'intéresse particulièrement:

> Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Le Canada évolue, comme nous en avons eu la preuve tangible au cours de la présente session. Le Sénat a adopté depuis l'automne des projets de loi tendant à abolir le recours au Conseil privé d'Angleterre et à nous donner le droit de modifier notre propre constitution. Nous sommes en train de devenir une nation libre et maîtresse d'elle-même, ce qui réjouit, sans doute, tous les sénateurs.

Mais la censure des livres est un domaine où nous avons encore à atteindre la maturité; elle apporte à notre vie nationale une restriction qui me choque beaucoup. Lors d'une discussion sur la censure des livres aux Communes, le 3 novembre, on a demandé qui est le censeur et de combien de livres, de journaux et de petits illustrés "comiques" il avait interdit l'importation au Canada en 1948 et 1949. Au sens le plus large de l'expression, la censure, a-t-on répondu, n'est pas exercée par la division des Douanes, mais le ministère se charge de l'application du numéro 1201 du tarif douanier, qui interdit l'entrée au pays de publications de nature à fomenter la trahison ou la sédition ou ayant un caractère immoral ou obscène. Ce poste 1201 semble conférer un très dangereux pouvoir à quelque fonctionnaire du ministère. En 1948, en vertu dudit numéro, on a refusé d'admettre au Canada 55 livres et 23 journaux et magazines et, en 1949, 81 livres et 22 magazines et journaux.

Avant de traiter plus longuement la question, qu'il soit bien compris que je n'attaque personne. Il est peut-être malheureux pour moi que la question de la censure relève du ministère du Revenu national, mais cela est purement accessoire. Le ministre et le sous-ministre dirigent assurément le travail du ministère en conformité de la loi concernant la censure. C'est contre la loi qui permet la censure que je m'élève. Si l'on veut bien me passer une personnalité, je tiens à déclarer,— afin de me dégager de tout sentiment personnel à cet égard,—que le ministre du Revenu national m'est un ami intime depuis trente ans. Il était mon ami et mon médecin personnel quand j'habitais Renfrew; plusieurs membres de ma famille portent encore des cicatrices qui témoignent de son habileté en qualité de chirurgien. Son entrée dans le gouvernement a valu aux Canadiens un ministre travaillant ferme et consciencieux mais a fait

perdre aux habitants de la vallée de l'Outaouais un habile chirurgien. Je connais le ministre du Revenu national plus intimement que tout autre ministre. Homme honorable, il dirige son ministère avec compétence et sans peur ni favoritisme. Son adjoint est aussi un ami à moi. En tout cas, certains des faits dont je veux me plaindre sont survenus bien avant la nomination du ministre actuel.

Ayant fait cette mise au point, j'aborde maintenant la question de la censure. J'aimerais savoir quels étaient les 82 livres interdits cette année et pourquoi on les a interdits. Il n'y a pas eu d'examinateur des publications depuis le 17 juillet 1942, nous dit-on; c'est donc alors un fonctionnaire du ministère du Revenu national, examinateur officieux, qui décide dans une certaine mesure de mes lectures. Dieu merci, j'ai suffisamment d'intelligence pour décider moi-même de ce qui me convient et ne me convient pas, sentiment que partagent assurément la plupart des sénateurs. Je m'oppose fortement à ce qu'un fonctionnaire du ministère, chargé de la censure, décide quels sont les livres à mettre entre les mains des Canadiens. C'est un pouvoir très dangereux à confier à un ou plusieurs obscurs fonctionnaires.

Il importe, à mon sens, de modifier le régime actuel. Qu'on procède au grand jour, qu'on sache qui fait la censure et quels livres on interdit et pourquoi. Et, surtout, qu'on sache les titres de la personne ou des personnes qui nous servent de guides moraux. La censure des livres sent trop l'ingérence de l'État; on craint trop que le lecteur ne sache juger par lui-même.

Les sénateurs me pardonneront sans doute une autre personnalité. Lorsque j'étais jeune, j'ai lu tous les romans à dix sous de la série intitulée *Deadwood Dick* qui me tombaient sous la main. Je me souviens encore avec quelle avidité je dévorais, sur le flanc d'une colline galloise, *Deadshot Dandy, the Hero of Red Gulch, Alfrida the Man Tracker* et *Sign of the Five Bullets*. La lecture de ces livres ne m'a jamais fait le moindre mal, pas plus qu'elle n'en ferait aujourd'hui à qui que ce soit.

Honorables sénateurs, si j'ai droit, à titre de citoyen canadien, ainsi que le mentionne l'article 16 de la nouvelle déclaration canadienne des droits, à la "liberté d'opinion et d'expression" et si, en outre, j'ai le droit "de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières", je revendique alors le droit de savoir qui peut m'empêcher de recevoir certains renseignements et certaines idées comme celles-là.

La question est très grave. Je n'aime pas la censure ni les entraves d'aucune sorte. Certaines mesures de ce genre, par exemple à l'égard des journaux, étaient nécessaires pendant la guerre; mais puisque la guerre est finie, nous devons y songer à deux fois avant d'entraver de façon arbitraire la pensée de nos gens, ou de nous mêler de ce qu'ils lisent ou étudient. Voilà pourquoi, l'article 16 de la déclaration canadienne des droits me convient parfaitement.

Ce n'est pas la première fois que je me plains de mesures de ce genre. Nos deux journaux, le *Whig-Standard* de Kingston et l'*Examiner* de Peterborough, publient une recension des livres presque chaque semaine. Des écrivains compétents et bien au courant rédigent ces recensions. On s'y efforce de bien servir le lecteur et je sais que d'autres journaux font de même. Ayant eu maintes fois l'occasion de discuter avec les auteurs de ces recensions et avec d'autres fervents de la littérature, j'ai eu l'occasion d'entendre des plaintes au sujet de l'interdiction qui frappe l'entrée au Canada de certains livres que je connais bien.

Il y a une vingtaine d'années, je m'en souviens, un libraire de mes amis m'a signalé que la librairie dont il était à l'emploi dans une ville ontarienne, possédait l'ouvrage fameux de D. H. Lawrence, *Lady Chatterley's Lover*. Bien que ce livre fût à l'index au Canada, un particulier l'avait mis en vente au prix de $125. Un an ou deux plus tard, alors que je me trouvais à Paris, j'aperçus le livre en vente à une librairie de la rue de Rivoli au prix d'environ $1.50. J'entrai immédiatement l'acheter et je le lus avec beaucoup de plaisir. Comme tous les ouvrages de D. H. Lawrence, il était très bien écrit; certaines parties étaient presque de la poésie en prose. J'ignore si le livre est encore à l'index au Canada; si tel est le cas, il ne devrait plus l'être, à mon avis. On y trouve sans doute des expressions obscènes, mais qui n'en entend pas à tout moment dans la rue? Pas au Sénat évidemment. Le fond de l'histoire est touchant, ainsi que plusieurs sénateurs le savent sans doute. Il s'agit d'un officier anglais de bonne famille qui est revenu de la première guerre mondiale paralysé jusqu'à mi-corps. Désirant avoir un héritier, il consentit à ce que sa femme trouvât un homme bien portant qui pût lui en procurer un à sa place. Le livre a donc trait à une situation bien particulière qui confrontait des époux à l'aise après la première Grande Guerre.

J'ai déjà eu plusieurs ouvrages de D. H. Lawrence, mais c'était à l'époque où je prêtais des livres. Je n'ai plus aujourd'hui d'ouvrages de Lawrence et je ne prête plus de livres.

A maintes occasions au cours des années, j'ai reçu des lettres au sujet de la censure des livres. Encore la semaine dernière, on me demandait pourquoi le Canada interdisait *A Rage to Live*, de John O'Hara. Je ne savais rien de cet ouvrage, mais la lettre d'un Canadien qui regrettait de ne pouvoir se le procurer m'a porté à aller aux renseignements. Le supplément littéraire du *Times*, de New-York, le plaçait au troisième rang parmi les livres à fort tirage. J'ai appris que le Canada avait d'abord admis l'ouvage, puis l'avait interdit. L'interdiction ayant été levée par la suite, les éditeurs ont bénéficié d'un sursis d'un an. Si l'ouvrage méritait vraiment l'interdiction, il semble illogique que nous le laissions entrer au pays pendant un an.

J'ai souvent discuté avec les gens la question de l'interdiction de certains ouvrages. Un employé de ma propre société, qui n'avait pu se procurer un exemplaire de *Painted Veils*, a soutenu en ma présence qu'une fois l'interdiction décrétée, elle n'est jamais levée. J'ignore s'il avait raison. On me dit que la liste des ouvrages interdits n'est jamais revisée, mais j'imagine en attendant de pouvoir m'en assurer qu'on doit la reviser de temps à autre. *Painted Veils*, ouvrage de James G. Huneker, a paru en 1920; les fonctionnaires actuels du ministère ne sont donc pas ceux qui en ont décrété l'interdiction. Lorsqu'il a paru, l'ouvrage a fait sensation; il s'agissait des aventures d'un jeune ministre du culte qui s'était mis à frayer avec un groupe de chanteurs d'opéra dont l'immoralité le scandalisait. Peu nombreux m'assure-t-on, seraient les lecteurs d'aujourd'hui qui y trouveraient quoi que ce soit d'étonnant. Il y est question de deux sortes de moralité: la moralité et l'intégrité des artistes, et la moralité du ministre du culte qui a voué sa vie au service de Dieu mais qui, suivant l'expression d'un auteur, a commis l'erreur de créer Dieu à sa propre image.

Les exemples que j'apporte ne m'ont pas tous été signalés en une seule fois; ils se répartissent sur plusieurs années. Le problème s'est posé de nouveau à mon esprit à la suite d'un procès récent qui a eu lieu à Brantford, devant le juge Cowan. Ceux qui sont au courant savent qu'un dépositaire avait vendu un ouvrage obscène intitulé, je crois, *Amboy Dukes*, dans lequel il était question d'un groupe de jeunes apaches de Brooklyn. Le *Journal* d'Ottawa a souligné une difficulté à laquelle les juges ne manquent jamais de faire face dans de telles causes: une série de témoins condamne le livre tandis qu'une autre série de témoins, d'égale réputation, le défend. Le journal fait dire à son honneur le juge:

> Et qui suis-je pour décréter que tel ou tel ouvrage est obscène? Ce n'est pas la fonction d'un tribunal de censurer tous les livres. Si tel livre est acceptable à tel groupe et n'est pas acceptable à tel autre groupe, ce n'est pas une raison pour qu'il ne soit pas du tout publié.

C'était un jugement très bien fondé.

Je cite ces cas parce que l'article 16 de la charte des droits semble toucher au problème de la censure et afin de souligner la nécessité, pour le Canada, de jouir de ce droit de l'homme et de cette liberté fondamentale dont il est question en cet article 16.

Le censeur fédéral n'est pas le seul à interdire des livres. Un bibliothécaire d'une ville de l'Ontario a interdit *Forever Amber;* cependant il y en a six exemplaires à la bibliothèque du Parlement. Qu'on ait interdit un livre aussi stupide, c'est ce qui me dépasse. Je le croyais très mal écrit, et bien que je m'y sois pris en trois fois pour le lire, je ne me suis jamais rendu au dernier chapitre. Ayant lu la *Vie de Charles II*, de Bryant, deux ans auparavant, *Forever Amber* m'a paru assez terne.

Il y a environ deux ans, un jeune correspondant de notre journal m'a écrit au sujet d'un livre qui a pour titre *The Memoirs of Hecate County*. Vu l'heure avancée, je demande la permission de consigner cette lettre au hansard, ce qui me dispensera d'en donner lecture:

> *Th Memoirs of Hecate County*, d'Edmund Wilson, paru en 1946, donne une idée des caprices de la censure. Le Canada a interdit l'ouvrage moins d'un mois après sa parution, alors qu'il n'y en avait pas encore douze exemplaires au pays. Il serait intéressant de savoir si le censeur avait réellement lu le livre ou s'il s'était simplement fié à des critiques sensationnelles publiées par des journaux des États-Unis.
>
> Le point important à l'égard du livre c'est qu'il est l'œuvre d'Edmund Wilson, l'un des principaux littérateurs des États-Unis. A mon avis, il n'est pas juste envers la population canadienne d'interdire l'entrée de cet ouvrage au Canada sans égard au grand renom de M. Wilson.
>
> Le livre n'est pas écrit dans un but immoral mais afin de prouver une thèse particulière. Il contient un certain nombre de courtes histoires: le lecteur ordinaire ne trouverait à redire qu'à l'une d'elles. Dans cette histoire, on établit un contraste entre la conduite sexuelle d'un groupe de gens pauvres et mal éduqués et celle d'un groupe de gens riches et bien éduqués; on y soutient que les gens de l'une ou l'autre de ces sphères sociales se conduisent mal et avec perversité, s'ils manquent de courage moral. Le but de l'histoire n'est pas de plaire aux amateurs d'obscénités, mais d'expliquer que les pervers se ressemblent pas mal à quelque sphère de la société qu'ils appartiennent.

Certains livres sont mis à l'index parce qu'on y attache trop d'importance aux questions sexuelles. N'oublions pas qu'un des plus beaux romans du dix-neuvième siècle—*Tess of the D'Urberville*, par Thomas Hardy —visait à l'abolition de la double norme de moralité. Il était toutefois très bien écrit.

M'est-il permis de mentionner un autre livre de renom? Il y a environ un an, j'ai reçu d'un de mes fils, qui est rédacteur de notre journal l'*Examier* de Peterborough, une lettre où il se plaignait qu'il lui était impossible d'acheter un livre intitulé *Ulysses* dû à la plume de l'écrivain bien connu feu James Joyce. En l'occurrence, je plaide plus ou moins la cause d'un citoyen canadien, auteur de livres et de pièces, et qui est bachelier ès-lettres de l'Université d'Oxford. Je le dis avec beaucoup d'hésitation et j'espère que vous me pardonnerez. Je mentionne les titres littéraires de l'auteur de la lettre simplement afin de donner plus de poids à sa plainte. Je cite un extrait de sa lettre, que je garde dans mes dossiers:

Il est honteux qu'on ait interdit au Canada le magnifique ouvrage de James Joyce, *Ulysses*, qui, publié en 1918, circule aux États-Unis depuis 1934. Cet ouvrage, l'un des plus grands de notre époque, a exercé une influence considérable sur les écrivains modernes. Sa trame porte sur la description d'une journée de la vie de Leopold Bloom, agent de publicité de la ville de Dublin. La description d'une journée de Bloom étant minutieuse, on révèle au lecteur non seulement les actions mais aussi les pensées de Bloom; puis on établit un rapport entre le voyage de Bloom depuis l'aube jusqu'à la nuit et le grand voyage du héros grec Ulysse tel qu'Homère l'a décrit. Le livre est d'une extraordinaire richesse dans sa compréhension de la vie, sa pénétration, son pathétique et son humour. Il renferme certains passages auxquels on pourrait trouver à redire si on les extrait de leur contexte, mais on pourrait en dire autant de la Bible. Quand il a fallu décider si le livre devait être publié aux États-Unis, le juge John M. Woolsey, du tribunal d'un district de New-York, a rendu, le 6 décembre 1933, un jugement fameux où il décrivait le livre comme étant "un effort sérieux et sincère en vue d'élaborer une nouvelle méthode littéraire pour observer et décrire le genre humain." Il est honteux qu'il faille interdire ce beau livre dans un pays censément intelligent et civilisé; cela mène au mépris de la loi, car il y a des centaines d'exemplaires d'*Ulysses* au Canada qui, possédés par des savants et des littérateurs, ont été introduits en contrebande au pays. On peut affirmer que ces gens ne sont pas en quête de pornographie; ce sont des gens vivement intéressés aux écrits modernes qui doivent enfreindre les lois de leur pays afin de satisfaire leur goût. Il est intéressant de noter qu'un jeune érudit canadien dénommé Hugh Kenner qui est à se tailler une réputation à titre d'étudiant de l'œuvre de James Joyce, a dû se rendre aux États-Unis afin que le mérite de son ouvrage soit reconnu, car le livre principal de James Joyce est exclu de son propre pays. L'interdiction dont on a frappé *Ulysses* est d'autant plus ridicule qu'on a autorisé l'entrée au pays du dernier livre de James Joyce intitulé *Finnegan's Wake*, bien qu'à certains égards il soit beaucoup plus passionnant qu'*Ulysses;* mais vu la difficulté de son style, on peut présumer que le censeur ne s'est pas donné la peine de le lire.

J'ai appris l'autre jour seulement que ce livre,—*Ulysses*,—est maintenant admis au Canada. Depuis quand, je l'ignore. Certains sénateurs ont peut-être lu récemment dans le *Journal* d'Ottawa la citation suivante tirée de l'*Expositor* de Brantford:

Voici un autre aspect de la question. Il y a à peine quelques mois, un citoyen de Brantford a commandé chez des éditeurs de grand renom, à New-York, une bonne édition d'*Ulysses* de James Joyce. Reçu au bureau local des douanes, le livre a été remis à l'acheteur, moyennant paiement des droits exigés. Mais voici qu'une couple de jours plus tard, un fonctionnaire dudit ministère s'adressait au citoyen pour lui demander de lui remettre le volume. Pour quel motif? Parce qu'on s'était rendu compte, par la suite, qu'*Ulysses* figurant à la liste des livrs interdits devait être exclus de notre pays soucieux de la morale.

Le violateur inconscient du code, en l'espèce, n'était pas un vendeur de "mauvais livres", mais un citoyen responsable de bonne réputation et un diplômé d'université qui avait le goût de la lecture. Or, on l'a obligé, malgré ses protestations, de retourner l'ouvrage aux fonctionnaires de la douane.

Quelques jours plus tard, par coïncidence sans doute, arrivait d'Ottawa la réconfortante nouvelle que le bon vieux *Ulysses* se trouvait (après tant d'années!) respectable et admissible, en somme. Ainsi, après avoir satisfait à toutes les nombreuses exigences de la chinoiserie administrative, le citoyen, un peu mortifié, rentra en possession de son livre.

Je m'excuse auprès de mes collègues de les avoir retenus aussi longtemps, mais j'ai trouvé bonne l'occasion de parler de la censure, sujet qui m'intéresse depuis quelque temps. Je n'irai pas jusqu'à préconiser la suppression de toute censure, mais pourquoi décrète-t-on l'interdiction sans fournir aucune explication ou sans accorder droit d'appel, imposant ainsi à treize millions de citoyens le point de vue de quelque obscur fonctionnaire?

J'accepterais une commission de censure composée d'hommes et de femmes d'une culture solide et large. Je songe en ce moment à des personnes comme M. Wallace, principal de l'Université Queen's, M. B. K. Sandwell, rédacteur bien connu de *Saturday Night*, MM. L. W. Brockington et E. Fabre-Surveyer, et Mme Charlotte Whitton. Je ne dis pas que la commission doive se composer précisément des personnages que je viens de nommer, mais elle devrait se composer de personnes d'aussi bonne culture, d'aussi grande expérience et de jugement aussi sûr. Cette commission y regarderait certainement par plus d'une fois, avant d'interdire quelque livre. A tout événement, elle ne décréterait pas l'interdiction sans avoir attentivement lu l'ouvrage d'abord, ni sans motiver sa décision.

Quant à modifier notre constitution et à faire réellement de notre Cour suprême le tribunal de dernière instance au Canada, libérons-nous à la fois d'un autre joug et, aux termes mêmes de l'article 16 du nouveau projet de Déclaration des droits de l'homme, donnons à chacun le droit... "de recevoir

et de communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières".

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Lambert: Le sénateur s'est gardé de toucher à la question plutôt contentieuse des bandes de dessins comiques, plaie de nos journaux. L'attitude du sénateur touchant l'interdiction de certains livres vaut-elle pour certaines bandes de dessins classés dans la catégorie des dessins comiques?

L'honorable M. Davies: Le sénateur d'Ottawa songe sans doute au projet de loi actuellement en discussion aux Communes qui ne vise pas les bandes de dessins comiques mais bien les histoires illustrées de crimes. Je ne sache pas que les journaux publient des bandes de dessins relatant des histoires de crimes; je sais qu'il n'en paraît assurément pas dans mon journal. A mon sens, il faudra faire usage de bon sens en ce qui concerne l'interdiction des bandes en question.

L'honorable M. Paterson: J'ai moi aussi une question à poser au sénateur. Il a trop tôt cessé de critiquer les articles de la déclaration des droits de l'homme. Il n'a pas donné lecture du texte de l'article 17 dont voici la seconde partie: "Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association." J'aimerais que le sénateur nous expliquât un peu cet article. Que veut dire le mot "association"? S'agit-il d'un syndicat ouvrier?

L'honorable M. Davies: Je ne saurais dire au sénateur de Thunder-Bay à quoi se rapporte l'expression "association". Advenant l'adoption de la disposition je ne serais sans doute pas contraint d'appartenir à l'Association canadienne des quotidiens, à moins que je n'y consente; mon collègue ne serait pas, non plus, forcé d'appartenir à une association d'armateurs ou au congrès qui détermine le tarif du fret dans l'Atlantique. Selon moi, l'expression "association" se rapporte aux syndicats ouvriers; lorsque le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) clora le débat, demain, il pourra mieux que moi expliquer la portée de l'article en question.

L'honorable M. Beaubien: Honorables sénateurs, au nom de l'honorable M. Roebuck, je propose le renvoi de la suite de la discussion.

(La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la deuxième lecture du bill n° 213, intitulé: loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

—Honorables sénateurs, la mesure en cause a trait au troisième nouveau ministère qui doit être créé et dont j'ai déjà fait mention.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ce bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant, si le Sénat le veut bien.

(La motion est adoptée; le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.)

BILL CONCERNANT LES TRAITEMENTS

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la deuxième lecture du bill n° 214, intitulé: loi modifiant la Loi des traitements.

—Honorables sénateurs, le bill à l'étude, relativement court, résulte de la création de trois nouveaux ministères. Une fois ces ministères établis, il faudra autoriser les traitements des divers ministres intéressés. Le bill dont nous sommes saisis et qui propose d'accorder l'autorisation nécessaire abrogerait cette partie de la loi actuelle des traitements autorisant les paiements au ministre des Mines et Ressources, au ministre des Munitions et des Approvisionnements, au ministre des Services nationaux de guerre et au ministre de la Reconstruction. Il substitue, à ces ministères, celui des Ressources et du Développement économique, le ministre des Mines et des Relevés techniques, et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

L'article 2 du bill prévoit que la loi entrera en vigueur le jour que fixera une proclamation du gouverneur en conseil.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Avec la permission du Sénat, dès maintenant.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

L'ENCEINTE DU SÉNAT

CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sur la motion tendant à l'ajournement.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, avant l'ajournement de la Chambre, je veux appeler l'attention sur l'air froid qui passe à travers les ventilateurs de ce côté-ci de la

Chambre. Le sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Léger) et moi-même en avons beaucoup souffert ce soir. Comme j'ai maintes fois signalé ces conditions insalubres, je crois que le préposé au chauffage devrait repérer la défectuosité pour y remédier.

Son Honneur le Président: Les autorités compétentes tiendront compte des observations de notre collègue.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Le mardi 6 décembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LE TARIF DES DOUANES

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 221, intitulé: loi modifiant le tarif des douanes.

Le bill est lu pour la 1re fois.

PERSONNEL DU SÉNAT

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉGIE INTERNE

L'honorable Norman McL. Paterson présente les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième rapports du comité permanent de la régie interne et des dépenses imprévues.

(*L'adjoint au greffier donne lecture des rapports.*)

L'honorable Thomas Reid: J'espère que lorsque le comité se réunira de nouveau il étudiera la question de la titularisation des membres du personnel du Sénat. Il est renversant de songer que certaines gens, qui sont à l'emploi du Sénat depuis vingt-cinq ans, ne toucheront aucune pension lorsqu'ils prendront leur retraite. Je constate avec plaisir qu'on est à relever les traitements, mais j'estime qu'il y a lieu également de songer sérieusement à titulariser nos employés.

Son Honneur le Président: Quand examinerons-nous ces rapports?

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je n'entends pas insister sur l'examen de ces rapports dès maintenant, mais si personne n'y voit d'objection, j'en propose l'adoption.

(Les rapports sont présentés et approuvés séparément.)

LOI DES TERRES FÉDÉRALES

MOTION

L'honorable Wishart McL. Robertson propose:

Que les règlements établis par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la Loi des terres fédérales, chapitre 113, S.R. 1927, publiés dans la *Gazette du Canada* le 21e jour de mai 1949 et le 23e jour de juillet 1949, conformément aux dispositions de l'article 75 de ladite loi, et lesquels règlements ont été déposés sur le bureau du Sénat le 20e jour de septembre 1949, soient approuvés.

—Honorables sénateurs, l'article 75 de la loi des terres fédérales prévoit que tous les décrets et règlements établis en vertu de la loi doivent être approuvés au moyen d'une résolution des deux Chambres du Parlement. Les décrets et règlements doivent d'abord être publiés pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada,* puis déposés au Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suit leur adoption et, finalement, approuvés au moyen d'une résolution adoptée au cours de la même session où ils ont été déposés. Tous décrets et règlements qui ne sont pas ainsi approuvés au moyen d'une résolution ne sont plus applicables après le session pendant laquelle ils auraient dû être approuvés.

Les ventes de terrains ou les concessions d'intérêt quelconque dans des terrains relevant de la loi des terres fédérales doivent être approuvées par voie de décrets ou de règlements. Ces décrets et réglements s'étant accumulés au cours des années, il ont été, en septembre dernier, codifiés et adoptés par le gouverneur en conseil. La codification a été publiée dans la *Gazette du Canada* et déposée au Parlement. La motion que je propose maintenant permettrait au Sénat d'approuver la codification, afin que les décrets et règlements en question ne deviennent pas caducs à la fin de la session.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU ET L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 176, intitulé: loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Le bill est lu pour la 1re fois.

FEU LES SÉNATEURS PENNY ET COPP

HOMMAGES À LEUR MÉMOIRE

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, je tiens à rendre un bref hommage à la mémoire de deux de nos estimés collègues dont j'ai annoncé le décès hier au Sénat.

L'honorable George Joseph Penny, de South-West-Coast (Terre-Neuve), est décédé à Ottawa, le dimanche 4 décembre 1949. Né à Halifax le 24 octobre 1898, le sénateur Penny s'établit à Terre-Neuve dans son jeune âge pour y demeurer jusqu'au moment de son engagement dans l'armée lors de la première guerre mondiale. Il a connu les tranchées à dix-sept ans et servit avec distinction. La guerre finie, il revint au Canada et se lança dans les affaires bancaires, dont il s'occupa pendant plus d'une année. Retournant à Terre-Neuve ensuite, il prit charge de l'entreprise de pêche de son père. Il a vécu et fait

affaires depuis lors à Ramea (Terre-Neuve) et est devenu sénateur le 17 août 1949. Son épouse et une fille lui survivent.

Feu le sénateur Penny était l'un des hommes d'affaires les plus en vue de Terre-Neuve. Sa situation dans le commerce de la pêche sur la côte méridionale de la province le mit, lui et sa famille, en contact étroit avec des centaines de gens dont la subsistance dépendait entièrement de son entreprise Le foyer de notre estimé collègue, m'ont dit ceux qui ont bien connu sa famille, rayonnait la joie, l'hospitalité et la bienveillance à l'égard de tous ceux que venaient à connaître les membres de sa famille, et les mesquines distinctions de race et de croyance qui divisent parfois les hommes n'y trouvaient point place.

Ceux qui vivent journalièrement tout près des grandes forces de la nature ont instinctivement, je le pense parfois, un sens plus aigu des véritables valeurs que ceux qui mènent une vie plus casanière. Ainsi en est-il de ceux qui vivent de la mer ou près de la mer. La vie en Atlantique nord n'est pas jeu d'enfant même dans les meilleurs conditions et le danger constant de tempêtes soudaines crée une camaraderie qui résiste à toutes les mesquines distinctions. Ainsi en était-il de la famille de feu notre collègue qui s'était mise au service des autres.

Le sénateur Penny était nouveau parmi nous, n'étant au Sénat que depuis peu. Il était confiant que l'union de Terre-Neuve et du Canada aiderait ceux avec qui il avait vécu et travaillé si longtemps. Sa mort est venue bien mal à propos. A sa veuve et à sa famille nous offrons nos plus vives condoléances et disons notre conviction qu'il a bien servi ses concitoyens.

L'honorable Arthur Bliss Copp, C.P., de Westmorland, est décédé à Newcastle (Nouveau-Brunswick) hier, le 5 décembre 1949.

Né à Jolicure, dans le comté de Westmorland (Nouveau-Brunswick), le 10 juillet 1870, le sénateur Copp a passé par les écoles ordinaires de la province pour obtenir son diplôme de l'École normale provinciale en 1888. Après deux années d'enseignement, il fréquenta l'Université de Mount-Allison et plus tard l'Univeristé de Dalhousie. En 1894, il obtenait le degré de bachelier en droit de l'Université Harvard. Depuis son admission au barreau de la province du Nouveau-Brunswick en 1895, il a exercé le droit à Sackville (Nouveau-Brunswick).

Élu député de Westmorland à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick en 1901, il l'est resté jusqu'en 1912. En 1915, il était élu député aux Communes à l'ocasion d'une élection complémentaire et était réélu en 1917 et 1921, année où il devenait secrétaire d'État dans le cabinet King. C'est le 25 septembre 1925 qu'il a été nommé sénateur.

Nous aurions dû savoir que le sénateur Copp, vu son grand âge, pouvait nous quitter à n'importe quel moment, mais son esprit était si lucide, son pas si alerte et il avait tellement d'entrain que nous avions complètement oublié cette possibilité.

Le décès de notre estimé collègue prive le Canada d'un homme public de premier plan et le Sénat, de l'un de ses membres les plus en vue et les plus estimés. Il siégeait dans cette enceinte depuis près de vingt-cinq ans. Il a occupé les postes les plus élevés. Au moment de sa mort, il était leader adjoint du Gouvernement au Sénat, président du comité permanent des transports et communications, et il dirigeait chaque caucus des membres de son parti. Il a apporté à l'étude des questions publiques un esprit lucide et une curiosité avertie, ainsi qu'une vaste et profonde expérience. Il a toujours pris au sérieux les responsabilités qui lui incombaient en qualité de membre du Sénat, et il assistait assidûment aux séances du Sénat ainsi qu'aux réunions des comités. Le Sénat du Canada a compté et compte encore d'éminents personnages publics, hommes et femmes, qui ont beaucoup aidé à résoudre nos grands problèmes. Feu le sénateur de Westmorland était certainement du nombre.

Pour ma part, j'ai perdu un ami fidèle et un sûr conseiller. Je trouverais difficile d'exprimer toute la reconnaissance que je lui dois à la suite des services qu'il m'a rendus depuis que je le connais intimement.

Il était plein d'égards, loyal, droit et solide comme le roc de Gibraltar.

Inutile de dire que, durant les deux premières années surtout après ma nomination au poste que j'occupe présentement, j'ai dû lui demander souvent avis et conseil. Il m'a chaque fois accueilli avec joie, et ses conseils se sont révélés toujours sages, solides et fiables.

Lorsque je lui ai dit au revoir vers le milieu de la séance de jeudi après-midi, j'avais ajouté en badinant que ce ne serait pas pour longtemps, car la prochaine séance suivrait de près. Il m'a répondu, de sa façon bien à lui: "Je serai sur le pont!" Mais il devait en être autrement, car hier il rendait paisiblement le dernier soupir. Puisque sa dernière heure était venue, je me réjouis de ce que son dernier soupir ait été paisible et sans douleur.

A ses proches et à ses nombreux intimes qui pleurent son départ, nous adressons l'expression de nos plus profondes condoléances. Ses collègues du Sénat, où il a si longtemps joué un rôle de tout premier plan, conserveront à jamais sa mémoire.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, j'ajoute mon hommage à celui du leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) à la mémoire du sénateur Penny, de Terre-Neuve. Je le connaissais assez peu; je savais simplement qu'il venait d'être nommé membre du Sénat. Sa province le tenait en très haute estime. A son épouse et à sa fille, je transmets les sincères condoléances de tous mes honorables collègues.

Au sujet du sénateur Copp, je ne puis m'empêcher de penser à la séance de jeudi après-midi. J'ignorais qu'il dût s'absenter, jusqu'à ce que je l'entendis prendre congé du leader du Gouvernement. Sur le point de quitter notre salle il m'avait salué de la main, un peu à la manière d'un jeune damoiseau qui quitte sa petite amie. Je m'attendais bien peu à pareil geste; j'en ai été étonné et heureux à la fois, puis m'est venue à l'esprit cette terrible pensée: "Que va-t-il donc arriver?" Je me suis posé simplement la question, rien de plus. Il avait si peu l'habitude des démonstrations de ce genre, et je ne m'y attendais aucunement. D'autres, de ce côté-ci, ont saisi le geste, et si j'en parle c'est pour montrer qu'on avait beau diverger d'opinion avec feu l'honorable sénateur, il restait toujours d'une grande gentillesse et d'une grande amabilité.

L'occasion est propice de me rappeler avec bonheur que, durant la quinzaine d'années que nous avons travaillé ensemble au Sénat, je l'ai toujours tenu en haute estime à cause de sa probité et de son jugement. Nous n'étions pas toujours du même avis, mais nous reconnaissions à chacun le droit à son opinion. La sûreté de son jugement et son grand bon sens ont beaucoup aidé à nos délibérations. Le leader du Gouvernement vient de le dire, lorsque nous l'avons vu sortir de cette enceinte la semaine dernière, nous ne nous doutions pas qu'une couple de jours plus tard nous ayons à faire son éloge funèbre. Les conversations que j'ai eues avec lui m'avaient laissé l'impression qu'il avait les épaules chargées d'un fardeau dont il ne pouvait se débarrasser; et il m'a semblé qu'il le portait avec une énergie qui souligne sa force de caractère.

Je m'unis au leader du Gouvernement pour exprimer un avis que tous les sénateurs partageront sans doute: le Sénat du Canada a perdu l'un de ses piliers. Tant que les Canadiens pourront avoir à leur service des citoyens du calibre de feu le sénateur A. B. Copp, je n'ai aucune inquiétude pour l'avenir de leur pays.

L'honorable Antoine-J. Léger: Honorables sénateurs, j'ai connu pendant plus d'un demi-siècle l'honorable A. B. Copp, d'abord lorsqu'il était avocat, puis lorsqu'il fut élu député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, plus tard lorsqu'il devint membre de la Chambre des communes et, enfin, lorsqu'il fut nommé ministre de la couronne puis sénateur.

Tout comme plusieurs d'entre nous, il a connu, au cours de sa carrière politique, des victoires et des défaites; mais, dans l'un ou l'autre cas, il a toujours conservé la même égalité d'humeur qui le faisait tant estimer de ses amis et même de ses adversaires. Sa disparition prive le parti libéral d'un membre qui possédait de nombreux amis; elle prive aussi le comté de Westmorland d'un de ses nobles fils, la province du Nouveau-Brunswick d'un valeureux citoyen et le Parlement canadien d'un serviteur dévoué, fidèle et travailleur.

J'offre à son épouse et à tous les siens mes plus sincères condoléances.

L'honorable G. P. Burchill: Honorables sénateurs, j'ajoute mon hommage à ceux qu'on a déjà exprimés cet après-midi à l'égard du sénateur Copp, un ami très cher à moi dont nous pleurons la disparition soudaine.

Le sénateur Copp s'est lancé dans la politique provinciale du Nouveau-Brunswick en 1901, soit il y a quarante-huit ans; il a, par conséquent, été très mêlé à la vie politique de cette province pendant près d'un demi-siècle. Il a toujours remporté des succès et ses commettants entretenaient, pour ainsi dire, une véritable affection à son égard. Il a occupé des postes municipaux, provinciaux et fédéraux; ses longues années de service lui ont permis d'acquérir la sagesse et un jugement solide, de même qu'une profonde connaissance des règles de procédure parlementaire.

Que peut-on dire de plus en une circonstance comme celle-ci, si ce n'est que le sénateur Copp a bien servi sa province et son pays. Il a consacré avec générosité le meilleur de ses talents et de lui-même au service de ses concitoyens. Ami dévoué et sincère et, bien qu'étant presque octogénaire, il était encore alerte d'esprit et conservait un entrain qui le rendait toujours d'agréable compagnie.

Le sénateur Copp avait de la force d'âme. Il a subi de profonds chagrins au cours des dernières années, mais jamais il n'a voulu faire partager sa peine par autrui et, chaque jour, on le voyait le sourire aux lèvres et toujours prêt à encourager de sa parole. Sa disparition est une perte pour le Sénat.

L'honorable J. J. Hayes Doone: De même que d'autres sénateurs qui ont pris la parole en cette enceinte depuis quelques heures, je me rends compte de la brièveté de la vie et du temps, de la courte période dont nous disposons tous pour accomplir nos œuvres

et les devoirs qui nous incombent. La disparition soudaine et pour ainsi dire simultanée de deux de nos membres nous rappelle cette triste vérité. Elle nous fait aussi ressentir la peine profonde que nous cause la perte d'amis personnels.

Je ne tenterai pas de faire l'éloge du sénateur Copp. D'autres sénateurs qui l'ont connu plus intimement peuvent mieux que moi rendre justice à sa mémoire. Je n'en doute pas, les témoignages d'estime rendus à ses grandes qualités de cœur et d'esprit seront nombreux et sincères. D'un bout à l'autre du pays, on a reconnu ces caractéristiques qui, telles qu'elles se rencontraient chez feu le sénateur Copp, répondaient à la tradition.

A titre de son concitoyen du Nouveau-Brunswick, cependant, il m'est permis d'affirmer que feu le sénateur Copp a laissé sur l'histoire de sa province natale une empreinte que le temps ne saurait effacer. Il s'agit de l'empreinte de la sagacité, de la haute intégrité et de la noblesse morale. Voilà des choses qui ne disparaîtront jamais. Tout en regrettant son décès, nous, ses collègues du Sénat, nous rendons compte qu'il a vécu une vie vertueuse et honorable, une vie qui devrait se révéler pour nous une leçon dans les efforts que nous tentons et une inspiration pour la jeunesse canadienne au cours des années à venir.

J'aimerais, toutefois, mentionner spécialement feu le sénateur Penny, surtout parce que, relativement jeune encore, il est décédé dans la fleur de l'âge alors que possédant ces qualités qui prédestinent à la grandeur, ses plus beaux jours l'attendaient

A titre de compagnon de bureau et peut-être d'un de ses plus intimes associés ici, je manquerais gravement à mon devoir si je ne consignais pas au compte rendu quelque appréciation de ces qualités. De fait, chers collègues, eussé-je été plus au courant de la procédure suivie en cette enceinte, j'aurais rendu un hommage convenant mieux au défunt et plus approprié à la présente conjoncture. Mais malgré mes lacunes et quelle que soit la maladresse avec laquelle j'exprime mes sentiments, je désire ajouter mes hommages à ceux qu'a rendus, à la mémoire du sénateur Penny, l'honorable leader du Sénat.

A ceux qui connaissaient le plus intimement feu le sénateur Penny, la triste nouvelle de son décès a causé un poignant chagrin. Même ceux qui ne le connaissaient pas ou qui n'ont pas eu l'occasion de subir son charme, mais font grand cas de la vie, vont déplorer son décès. Notamment en cette enceinte, on le regrettera.

Au sein de notre assemblée règne un esprit de corps spécial; il ne se manifeste pas au dehors mais se révèle dans l'intimité. Aussi, le décès d'un sénateur est-il particulièrement attristant. Pareil malheur représente la rupture de vieux liens d'amitié qui ne sauraient se renouer.

Les liens d'amitié avaient une grande signification aux yeux de feu le sénateur Penny. Charitable jusqu'au dépouillement il savait comment se faire des amis. Je ne l'ai jamais entendu prononcer une parole désobligeante à l'égard de qui que ce soit. Je n'ai jamais eu connaissance d'une mesquinerie de sa part. Dans tous mes rapports avec le défunt, je n'ai jamais entendu de sa bouche une déclaration qui ne pût supporter l'examen le plus sévère. En toutes les occasions, c'était un admirable compagnon. J'en suis sûr, dans un monde meilleur il recevra un accueil bienveillant.

La bienveillance, la courtoisie, la gentillesse de feu le sénateur Penny ne s'effaceront pas de ma mémoire ni, j'en suis sûr, de celle de tous les sénateurs.

De savoir que durant sa vie il s'est montré fidèle à son foyer, à ses amis et à la collectivité où il vivait, doit réconforter ceux que son décès atteint le plus intimement. Je n'en doute pas, les membres de sa famille en deuil goûteront une autre consolation, du fait de sa fidélité à ses devoirs envers l'État. Aux membres de sa famille, je présente mes profondes et sincères condoléances

En terminant, je signale que deux grands cœurs ont vécu parmi nous. Leur vie a enrichi le monde; pour notre part, nous avons retiré d'immenses avantages de leur séjour parmi nous. Selon les paroles discrètes et éloquentes du poète de la Nouvelle-Angleterre, qui a chanté les joies de la vie de famille, c'étaient véritablement "des hommes dont la vie coulait comme les rivières qui arrosent les bois; tout en étant obscurcies par les ombres de la terre. elles réfléchissent l'image du ciel."

L'honorable J. E. Sinclair: Honorables sénateurs, je ne fais pas souvent l'éloge de sénateurs disparus, mais j'estime que, vu les circonstances qui entourent la mort de feu le sénateur Copp, il convient que, en ce moment, je prenne la parole. Pendant trente-deux ans nous avons été collègues soit au Sénat, soit aux Communes.

Le sénateur Copp, comme on l'a déjà souligné, avait fait ses études de droit à la faculté de droit de Dalhousie ainsi qu'à l'Université Harvard, à Cambridge, dans le Massachusetts, ayant obtenu sa licence en droit en 1894. Admis au barreau de sa province natale du Nouveau-Brunswick l'année suivante, il a exercé sa profession dans sa ville natale de Sackville jusqu'à ce qu'il abandonnât la pratique du droit. Je l'ai très bien connu. Toujours le même, il comptait de nombreux

amis parmi toutes les classes de la société. Consulté à l'égard de questions étrangères à sa profession et considéré comme un conseiller et un ami, il commandait le respect de tous.

C'est en 1920, lorsqu'on logea le Parlement dans l'édifice actuel, que j'ai d'abord connu intimement le sénateur Copp. Tous deux membres de l'autre Chambre, nous avons occupés le même bureau jusqu'après les élections de 1920, alors que feu le sénateur, ayant été nommé secrétaire d'État, obtint son propre bureau. Après sa nomination au Sénat, le sénateur Copp a partagé une même pièce pendant quelques années avec le très honorable George P. Graham, alors représentant de Brockville. Mon camarade de bureau était l'honorable sénateur de Kootenay-Est (l'honorable M. King). En 1942, l'honorable représentant de Kootenay-Est était appelé à remplacer feu le sénateur Dandurand à titre de leader du Gouvernement au Sénat et, dès 1943, le très honorable George P. Graham décédait. Le sénateur Copp me demanda alors si nous ne pourrions pas nous arranger pour occuper de nouveau le même bureau. Je m'en souviens parfaitement. Je lui répondis qu'il n'en tenait qu'à lui et que je serais très heureux de me rendre à son désir. Ainsi fut fait et nous avons été camarades de bureau depuis lors.

Je le tenais en très haute estime. Homme de caractère, plus que personne, il était fidèle à ses principes. Il savait à l'occasion donner conseil et ses conseils étaient toujours sages. L'intimité de nos relations m'a permis de saisir un aspect de son caractère qui l'élevait au-dessus du commun des mortels. Charitable envers tous, il aimait particulièrement les pauvres qu'il aidait jusqu'à la limite de ses ressources et dans l'ombre, dès qu'il avait connaissance de leurs besoins. Je ne saurais trop louer le caractère du sénateur Copp.

Pendant les années où Mme Copp l'accompagnait à Ottawa, j'ai pu me rendre compte, comme nombre de mes collègues s'en souviennent, de l'attachement qu'ils avaient l'un pour l'autre. Aussi la maladie qui empêcha sa femme de le suivre était-elle une source constante d'inquiétude. Il désirait vivement lui survivre. Il ne devait pas en être ainsi, mais je sais qu'il a pris soin de subvenir à ses besoins tout comme s'il avait vécu. Le sénateur Copp n'avait pas, que je sache, d'autre proche parent, hormis une sœur dans l'Ouest canadien. J'unis mes sentiments de plus sincères condoléances à ceux qu'ont exprimés le leader du Gouvernement et le chef de l'opposition.

Je fais miennes aussi les paroles prononcées à l'occasion de la perte d'un de nos sénateurs de la nouvelle province de Terre-Neuve. Quel dommage qu'un jeune homme comme le sénateur Penny nous ait quittés, si peu de temps après sa nomination au Sénat! Peu familier avec nos us et coutumes, il commençait cependant à prendre sa bonne part des travaux de la Chambre. Comme tous les sénateurs, je m'estime heureux d'avoir fait sa connaissance et je m'unis sincèrement aux sentiments de condoléances offerts par nos chefs et par d'autres à sa femme et à sa famille.

BILL CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

ADOPTION DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE COMITÉ

Le Sénat passe à l'étude des amendements proposés par le comité permanent de la banque et du commerce au bill J-5, intitulé: loi concernant la défense nationale.

L'honorable Salter A. Hayden: Honorables sénateurs, j'ai cru que, lorsqu'ils étudieraient ces amendements, mes collègues aimeraient qu'on leur expliquât la substance des plus importants d'entre eux. Le comité a proposé soixante-quatorze modifications en tout. Dans certains cas, lorsque la modification s'appliquait également aux trois armes, il a fallu l'apporter aux trois parties de la loi. Somme toute, les modifications visent à doter les divers membres des forces armées de ce que le comité considère comme une protection parfaite au cas où il leur arriverait de souffrir d'une incapacité légale quelconque devant une cour martiale ou quel qu'autre tribunal officiel. Comme la loi concernant la défense nationale renferme un code disciplinaire à l'égard des soldats, il fallait que le projet de loi fixât les formalités relatives aux droits des accusés.

Je tiens à commenter brièvement quelques-uns des plus importants amendements énoncés dans les *Procès-verbaux* du Sénat.

L'amendement 23 supprime l'article 103 du texte soumis au comité. Voici le texte de cet article dont les dispositions étaient très vastes et très rigoureuses:

> Quiconque met illicitement le feu à quelque équipement, établissement de défense ou ouvrage pour la défense, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

Le comité y a substitué un nouvel article 103 aux dispositions encore plus vastes:

> Quiconque volontairement, négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, fait ou omet de faire quelque chose, laquelle action ou omission cause ou est de nature à causer un incendie dans un équipement, un établissement de défense, ou un ouvrage de défense, est coupable d'une infraction, et encourt, s'il a agi délibérément, l'emprisonnement à perpétuité ou

une moindre peine, et dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Les amendements 25, 26 et 28, qui ont trait à la procédure à suivre devant une cour martiale, énoncent les droits de l'accusé. Trois amendements étaient nécessaires, car les articles modifiés, soit 135, 136 et 137, visent la marine, l'armée et l'aviation, respectivement. En l'espèce, nous avons fait une obligation, dans le cas d'un procès par voie sommaire, à l'officier commandant d'informer l'accusé qu'il a droit de demander que les témoignages soient recueillis sous serment. On en voit l'importance quand on examine la procédure relative à l'appel que l'accusé peut interjeter d'un tel procès.

L'amendement 31 est important. Il a trait à l'article 150 qui vise le droit de l'accusé à se faire représenter devant une cour martiale. Afin de supprimer tout équivoque à l'égard de cet article et de ne pas nous en remettre aux règlements qu'on pourrait édicter subséquemment, nous avons inséré l'article positif suivant:

Dans toute procédure devant une cour martiale, l'accusé a le droit d'être représenté de la manière que prescrivent les règlements.

Sauf erreur, la réprésentation variera selon la gravité du délit.

L'amendement 45 supprime l'article 188, visant le droit d'appel de l'accusé, et lui substitue un nouvel article 188 afin de ne pas rendre obligatoire la rédaction de la déclaration d'appel suivant certaines formalités. On devra fournir au condamné une formule de déclaration d'appel, mais aucun vice de forme dans la rédaction de la déclaration ne militera contre ses droits.

L'amendement 49 supprime le paragraphe 3 de l'article 191. Sur les instances des membres du comité, on a rédigé de nouveau le paragraphe 3 de manière à bien préciser la situation d'une personne condamnée sous plusieurs chefs qui, en appel, a obtenu gain de cause à l'égard d'un ou plusieurs chefs, tout en restant frappé de certaines condamnations. On a rédigé de nouveau le paragraphe afin de tirer au clair la procédure à suivre en vue de déterminer la peine à l'égard de la ou des condamnations dont reste frappé l'accusé.

L'amendement 54 ajoute à l'article 199 un nouveau paragraphe 4 qui confère au condamné le droit, dans certaines circonstances, de demander un nouveau procès. L'amendement dissipe tout doute quant à la situation d'un condamné, ayant déjà purgé partie de sa peine, qui découvre une nouvelle preuve. Aux termes de l'amendement, il peut demander un nouveau procès. Si la cour, après audition de la preuve supplémentaire, décide de maintenir la condamnation, on étudie alors la question de la peine. Si, je le répète, le nouveau procès confirme le verdict de "culpabilité", la sentence annulée ou suspendue durant le nouveau procès est restaurée et le condamné n'a pas à purger une peine plus longue que la peine imposée lors du procès primitif.

L'amendement 60 supprime l'article 216. Il a trait à la protection des officiers et hommes remplissant leurs fonctions d'après le Code de discipline militaire. Il a trait aussi à la partie du projet de loi visant les formalités à observer lorsque le pouvoir civil fait appel au pouvoir militaire. De l'avis du comité, il y avait lieu de protéger amplement et sans équivoque les officiers et hommes à l'égard de tous leurs faits et gestes au cours de l'exécution de leurs fonctions.

Que le Sénat note bien le dernier paragraphe du rapport du comité. Comme plusieurs articles du projet de loi visaient la dépense de fonds publics,—articles communément appelés "dispositions financières",—et comme le Sénat ne peut pas présenter des projets de loi portant dépense de fonds publics, le Sénat a retranché du projet de loi,—qui émane du Sénat,—les dispositions énoncées dans le dernier paragraphe du rapport, dispositions que les Communes rétabliront lorsqu'elles seront saisies du projet de loi.

Voilà, honorables sénateurs, les principaux amendements que renferme le rapport.

Je signale, en terminant, que le procureur général actuel du Canada et les officiers supérieurs des diverses armes ont comparu devant le comité. Les membres du comité, ainsi que les représentants du ministère, ont fait preuve durant tout le cours des délibérations d'un désir sincère de coucher dans un texte de loi les idées les meilleures intéressant la défense du Canada et d'établir un lien entre les divers services armés du point de vue de la discipline. On a coordonné les efforts en vue d'adopter des dispositions dont l'application ne frapperait pas trop rigoureusement ceux qui ont le malheur de manquer aux règlements militaires. Chaque fois que certains membres du comité ont formulé des propositions, on s'est efforcé sincèrement de les étudier et on les a, dans la plupart des cas, insérées dans les amendements. Le comité s'est employé à maintenir l'esprit qu'il convient dans les forces armées et à assurer la protection entière des droits du simple soldat tout autant que de l'officier le plus élevé.

L'honorable M. Nicol: Dois-je conclure que si, sous le régime de l'article 199, un homme demande un nouveau procès et que sa demande est agréée, il ne peut y avoir mitiga-

tion de sa sentence s'il est de nouveau reconnu coupable et qu'il se voit imposer la peine antérieure?

L'honorable M. Hayden: Non. Le cas suivant peut surgir: une personne reçoit condamnation d'une cour martiale; elle a vainement cherché à faire mitiger sa peine; puis la découverte d'une nouvelle preuve justifie la tenue d'un autre procès. Dans de telles circonstances, la première condamnation et la première peine sont annulées. Mais si, à la suite du nouveau procès, la même personne est de nouveau reconnue coupable, la première peine qui lui avait été imposée est rétablie. A ce dernier stade, elle pourrait encore avoir recours aux dispositions du bill qui régissent la mitigation ou la commutation de la peine, tout comme si la peine lui avait été imposée pour la première fois.

L'honorable M. Reid: Quiconque a étudié les propositions d'amendement constatera sans peine que le comité chargé de l'examen du bill s'est admirablement acquitté de sa mission. Je me demande cependant si son attention s'est arrêtée au paragraphe 8 de l'article 121, lequel, semble-t-il, crée une loi pour le riche et une autre pour le pauvre. A délit exactement le même, la peine de rétrogradation n'est pas infligée à l'officier ayant le grade de lieutenant-colonel ou un grade plus élevé, tandis qu'elle l'est à l'officier ayant le grade de major. C'est, à ce qu'il me semble, le maintien d'un vieux règlement de l'aviation. Pourquoi, s'il s'agit du même délit, la peine ne serait-elle pas la même pour un général que pour un simple soldat? En l'espèce, je le répète, un major est passible de rétrogradation mais non pas un lieutenant-colonel. Le comité a-t-il examiné cette disposition? Dans le cas de l'affirmative, pourquoi ne l'a-t-il pas modifiée? Sanctionne-t-il un règlement que se sont donné eux-mêmes les lieutenants-colonels? Je n'en sais rien. C'est ma première question.

L'honorable M. Hayden: Le comité a eu plusieurs présidents suppléants, et comme j'ai assumé cette fonction à un stade avancé des délibérations, je crains de ne pouvoir répondre à cette question.

L'honorable M. Reid: La disposition crée une injustice; je voudrais qu'on l'examinât avant d'adopter le bill, car une fois la loi adoptée personne n'y reviendra plus jamais.

Mon autre question porte sur un point de droit. Peut-être sied-il mal à un profane de formuler quelque suggestion sur des points de droit, mais il me semble que l'article 141 devrait stipuler que tout juge-avocat nommé soit membre du service du juge-avocat général. Lorsqu'une personne comparaît devant le tribunal, des points de droit peuvent se poser, et son représentant peut ne pas être familier avec les subtilités de la procédure. L'accusé devrait, à mon avis, pouvoir être représenté par un juge-avocat qui est membre du service du juge-avocat général. L'article est ainsi libellé:

L'autorité établie à cette fin par les règlements doit désigner une personne pour exercer les fonctions de juge-avocat à une cour martiale générale.

Il n'exige pas que cette personne soit avocat.

L'honorable M. Hayden: Je rappelle à mon honorable collègue que devant la cour martiale la procédure demande apparemment la présence de quelque représentant du bureau du juge-avocat général qui renseigne le tribunal sur la preuve qu'il faut admettre et sur les points de droit qui peuvent surgir. La représentation de la personne accusée est tout autre chose. Le nouvel article 150 établit les principaux pouvoirs en l'espèce, et les règlements qui seront promulgués sous le régime du présent bill régiront la représentation de l'accusé. Toutefois, c'est une tout autre question. Le représentant du juge-avocat général n'est pas un juge-avocat dans le sens ordinaire du terme; il est chargé de conseiller la cour martiale sur les points de droit, et il est toujours avocat.

Je propose l'adoption du rapport du comité.

L'honorable M. Golding: Avant l'adoption des propositions d'amendement, je tiens à féliciter les différents présidents qui ont dirigé les délibérations du comité du splendide travail qui y a été accompli. Le comité a examiné à la loupe tous les articles, et la tâche qu'il a accomplie mérite certainement des éloges. J'ai quelque expérience des comités parlementaires, et la splendide besogne qu'ont accomplie tous les comités du Sénat que j'ai eu l'avantage de suivre m'impressionne vivement.

Autre remarque: la façon dont le Sénat accomplit ses travaux a donné lieu, comme on sait, à certaines critiques. Je suis ici depuis assez longtemps pour qu'il me soit permis d'affirmer que le Sénat commettrait une grave erreur s'il s'érigeait en une autre Chambre des communes. On a déjà adouci les règlements et je suis d'avis que toute nouvelle initiative du même genre jouerait à notre détriment. Je crois devoir donner cet avertissement.

Au risque de m'exposer à enfreindre le Règlement, je désire profiter de l'occasion pour féliciter l'honorable sénateur de Rosetown (l'honorable M. Aseltine) et le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) du bon travail qu'ils ont accompli, l'un comme président et l'autre comme vice-président, du comité des divorces.

Je désire ajouter que le chaleureux accueil dont j'ai été l'objet à mon arrivée dans cette

honorable chambre, et les marques d'amitié qu'on m'a multipliées depuis, resteront toujours vivaces à ma mémoire. J'espère ne jamais ternir, ni par mes paroles, ni par mes actes, ni par mes pensées, la réputation du Sénat.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Je désire remercier l'honorable préopinant des observations que je me proposais moi-même de formuler en cette occasion, principalement en ce qui concerne l'excellent travail accompli par notre comité.

Les deux sénateurs qui ont occupé le poste de présidents du comité de la banque et du commerce méritent, ce me semble, notre reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus à l'égard de la mesure à l'étude. Le Sénat doit également se féliciter, je crois, de la besogne qu'il a accomplie en la matière.

Le rapport du comité propose soixante-quatorze modifications. Ayant assisté à presque toutes ses réunions, j'ai été étonné de constater combien est efficace le procédé qui consiste à étudier ensemble, autour d'une table, tous les articles que comporte une mesure. Il s'agit d'apporter des amendements à la douzième rédaction du bill. C'est donc dire que le projet de loi a été examiné à fond par les juges-avocats des divers services, par le juge-avocat général et ses adjoints et, enfin, par le ministère de la Justice. Fait digne de mention, sans doute, c'est que les soixante-quatorze modifications ont reçu l'assentiment des juges-avocats qui assistaient aux réunions du comité.

Je tiens également à rendre hommage à l'honorable Hughes Lapointe, ancien adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale et maintenant solliciteur général, qui dirigeait le groupe des militaires. Pendant toute la durée des séances, il a toujours été complaisant et d'esprit ouvert; il faut le féliciter de sa bienveillance et de son empressement à accepter toute modification qui lui paraissait sage.

Tous les sénateurs voudront sans doute qu'en leur nom je consigne au compte rendu l'expression de la gratitude du comité envers les officiers qui ont assisté à ses longues séances, afin de fournir des renseignements précieux en maintes occasions. Je me demande si je puis les nommer selon leur rang; je crois bien que la présence n'importe guère quand il est question d'eux en cette enceinte. Mentionnons le général de brigade R. J. Orde, C.B.E., juge-avocat général; le major W. P. McClemont, E.D., son adjoint; le commandant d'escadre H. A. McLearn, commissaire rapporteur, et le commander P. R. Hurcomb, de la marine royale canadienne, juge-avocat de la flotte. De concert avec le ministre, ces quatre officiers nous ont fourni une quantité incroyable de renseignements sur le droit et la procédure militaires et largement contribué au succès qu'à mon avis a remporté le comité.

Honorables sénateurs, même si j'appuie toutes les soixante-quatorze modifications projetées, je voudrais en proposer d'autres à deux articles que comporte la mesure. Le Règlement m'autorise, je crois, à proposer que le Sénat se forme en comité plénier afin d'examiner la mesure qui nous est soumise. Je devrais sans doute attendre toutefois que le rapport du comité ait été adopté.

L'honorable M. MacLennan: Puisque les modifications ont déjà été adoptées, que pourra faire le comité plénier? Les rejeter?

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je ne m'oppose nullement à ce que le bill soit renvoyé au comité plénier. Si l'on désire procéder de cette façon, je demanderais alors au sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) de laisser la question en suspens jusqu'à ce que nous puissions entendre les fonctionnaires concernés. Des spécialistes devraient être présents pour me permettre, ainsi qu'à tout autre sénateur, d'exposer les motifs de l'adoption ou du rejet d'une modification projetée.

Son Honneur le Président: Selon moi, après ratification du rapport, il y aurait lieu de présenter une motion tendant à la troisième lecture, puis un amendement portant que le bill ne soit pas lu pour la troisième fois.

L'honorable M. Haig: Ce serait la bonne façon de procéder.

L'honorable M. Roebuck: Je prie la Chambre de faire preuve d'indulgence. Les sénateurs se souviendront qu'il s'agit pour nous d'une nouvelle façon de procéder. Je ne me rappelle que d'une occasion où nous nous sommes formés en comité plénier, depuis mon arrivée au Sénat. La lecture du Règlement m'ayant peu aidé, j'ai confiance qu'on sera indulgent envers moi.

Son Honneur le Président: Le sénateur me permet-il de l'interrompre? Il enfreint actuellement le Règlement. Une fois adoptée la motion tendant à la ratification du rapport, on proposera la troisième lecture du bill; il sera alors loisible à notre collègue de proposer à cette motion un amendement portant que le bill ne soit pas lu pour la troisième fois maintenant, mais que le Sénat se forme en comité plénier afin de l'étudier.

L'honorable M. Roebuck: Cela me va à merveille. Je donne maintenant avis que je proposerai demain un tel amendement.

L'honorable M. Haig: Nous devrions nous prononcer sur le rapport du comité d'abord,

puis advenant l'adoption des amendements, il serait alors loisible de proposer la troisième lecture du bill modifié. Mon ami de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) pourrait ensuite proposer le renvoi de la suite du débat jusqu'à demain, et dans l'intervalle il pourrait porter à la connaissance du leader du Gouvernement quels amendements il entend proposer. Cela permettrait au leader de demander conseil aux fonctionnaires du ministère; de fait, il pourrait leur demander d'être présents demain afin qu'il pût les consulter à l'occasion. Puis, quand nous serons saisis du bill demain, notre collègue de Toronto-Trinity pourrait proposer un amendement portant que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois mais soit renvoyé au comité plénier.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, il s'agit de la motion du sénateur Hayden, appuyée par le sénateur Howard, portant approbation du rapport.

L'honorable A. K. Hugessen: Honorables sénateurs, j'aurais quelques remarques à formuler avant que la motion soit mise aux voix. J'approuve les paroles des préopinants quant à la besogne accomplie par le comité qui a été chargé de l'examen du projet de loi à l'étude. Le juge-avocat général et les chefs du service juridique des trois armes, qui ont assisté à toutes les réunions du comité, nous ont fort aidés.

A la lecture du projet de loi, j'ai été surtout frappé par ce qu'on pourrait appeler son aspect humanitaire. A mon sens, la principale partie du bill, qui constitue un code de discipline militaire, est manifestement destinée à assurer un procès équitable à tout homme qui, par malheur, a enfreint les stipulations du code. J'ose affirmer qu'il s'agit plutôt d'une innovation dans les annales militaires. Le simple soldat ou le matelot n'ont pas toujours eu un procès équitable, et à mon sens, la raison en est manifeste. Nos lois concernant la milice datent d'il y a longtemps, d'il y a des siècles, même d'une époque où, en toute franchise, les forces militaires et navales de la Grande-Bretagne se recrutaient dans la lie de la population. Les hommes n'avaient aucun droit, et on aurait pu considérer comme dangereux de leur en accorder. Il n'y a pas plus d'un siècle, la marine britannique se recrutait par contrainte: des bandes parcouraient les rues des villes en plein cœur de nuit afin de ramasser tous les hommes ivres et de mauvaise réputation qu'il était possible de trouver. Il en était plus ou moins de même dans le cas de l'armée.

Peut-être certains sénateurs se souviennent-ils de l'histoire au sujet de l'inspection effectuée par le duc de Wellington peu avant la bataille de Waterloo. Après avoir passé en revue un nouveau régiment qu'on lui avait envoyé d'Angleterre, il aurait déclaré: "Je ne sais quel effet ces hommes produiront sur l'ennemi, mais, grand Dieu, ils m'effraient." Eh bien! cela montre quelle sorte d'hommes la Grande-Bretagne recrutait pour son armée et sa marine il y a un siècle et demi. Or la discipline du service était destinée à des hommes de cette trempe.

Mais la situation a changé du tout au tout. Nous disposons aujourd'hui de ce qu'on pourrait désigner du nom d'armée civile, de marine civile et d'aviation civile. A l'une des séances du comité, il n'y a que trois ou quatre semaines, le ministre de la Défense nationale a déclaré que, pour s'engager dans les forces permanentes du pays, un jeune homme devait maintenant posséder un certificat de fin d'études secondaires (*high school*). On se rend compte, par conséquent, de l'énorme différence que doit offrir le code disciplinaire applicable aux jeunes Canadiens qui s'engagent aujourdh'ui, au regard du code qui existait pendant les années dont j'ai parlé.

Il ne me reste qu'à souligner de nouveau les observations formulées par certains sénateurs il y a un instant. Le travail accompli par le comité à l'égard du projet de loi à l'étude fournit un exemple frappant de la qualité des travaux effectués par les comités du Sénat. Présents à toutes les séances du comité, le solliciteur général et quatre représentants de l'armée nous ont grandement aidés de leurs avis et de leurs commentaires sur divers articles du projet de loi. Comme le temps presse, il n'est guère probable qu'on adopte le projet de loi à l'autre endroit au cours de la présente session; mais, à mon sens, nous aurons, à la prochaine session, une mesure bien pratique à présenter au Parlement.

(La motion est adoptée ainsi que le rapport du comité.)

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Demain.

L'honorable M. Roebuck: A l'étape de la troisième lecture, demain, je proposerai, à titre d'amendement, qu'on ne procède pas à la troisième lecture du bill, mais qu'on le renvoie plutôt au comité plénier.

BILL CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de l'article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill nº 175, intitulé: loi modifiant la loi sur la taxe d'accise.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) de vous expliquer le projet de loi.

L'honorable Salter A. Hayden propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, nous n'avons guère à nous inquiéter du projet de loi, car les gens accueillent d'ordinaire assez bien les dégrèvements. Le projet de loi vise à sanctionner les réductions d'impôt, en vigueur, pour la plupart, depuis le mois de mars dernier. A noter qu'il renferme quatorze articles, dont huit ont trait à des dégrèvements. La réduction de la taxe à l'égard de certains articles, ainsi que la révocation de la taxe à l'égard d'autres, privera le gouvernement du Canada, au cours de l'année financière, d'un revenu qu'on estime à environ 96 millions.

Les articles 1, 3, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 sont ceux qui visent a réduire le tarif douanier. Certains articles abolissent complètement certaines taxes comme, par exemple l'article 1 qui abroge les parties IV et V de la loi sur la taxe d'accise. La partie IV frappe d'une taxe les dépêches par câbles et par télégraphe, les messages téléphoniques et les appareils téléphoniques supplémentaires. La partie V taxe les billets de transport ou le droit au transport et les billets de fauteuil, couchette et autres aménagements de dortoir. Je signale, à titre d'explication, que la taxe en question a rapporté au cours de la dernière année financière environ 29 millions.

L'article 3 du projet de loi abroge les articles 76 et 77 de la loi qui visent la taxe d'accise sur les allumettes, taxe fondée sur le nombre d'allumettes par boîte. Une taxe proportionnelle de 10 p. 100 y est substituée. Ce changement entraîne une perte d'environ 2 millions.

Le paragraphe 9, article 80 de la loi, paragraphe qu'abroge l'article 5 du projet de loi, frappait les eaux gazeuses d'une taxe de 1c. par bouteille; un autre article de la loi frappait les eaux gazeuses d'une taxe de 25 p. 100. Le produit de ces impôts, au cours de la dernière année financière, s'est élevé à près de 28 millions.

Les articles 9 et 13 du projet de loi, qui visent la taxe sur les achats au détail de bijoux, stylos et autres articles semblables, abrogent la partie XVII et l'Annexe VI, respectivement. Le projet de loi tend à substituer, à la taxe de 25 p. 100 du prix de détail, une taxe de 10 p. 100 du prix de fabrique.

Les autres taxes abrogées frappaient, par exemple, les autobus, les bonbons, le chocolat et la gomme à mâcher. Le produit total de ces taxes, au cours de la dernière année financière, a été d'environ 27 millions.

Les articles de toilette, les briquets, les distributeurs et vendeuses automatiques, les malles, les valises de toutes sortes, les accessoires de fumeurs, les stylos, l'anhydride carbonique et les chambres à air, autant d'articles à l'égard desquels on substitue à la taxe sur le prix de détail une taxe inférieure sur le prix de fabrique.

Nous ne devrions pas en général nous poser des questions, je suppose, lorsqu'on supprime ou réduit sensiblement certains impôts. Nous devrions accueillir avec joie le dégrèvement et exhorter le Gouvernement à continuer.

L'honorable M. Howard: Tout juste.

L'honorable M. Hayden: Les articles 2, 4 et 8 du projet de loi sont d'ordre administratif. L'article 2 vise simplement à permettre l'emploi d'une machine d'affranchissement postal aux fins pour lesquelles on utilise d'ordinaire des timbres d'accise. De la sorte, si l'on ne dispose que d'une machine d'affranchissement postal, on pourra, grâce au projet de loi, l'utiliser légalement pour acquitter le droit de timbre d'un chèque. D'habitude, comme chacun le sait, on appose un timbre-poste sur un chèque à défaut d'un timbre d'accise. La loi ne permettait pas d'employer une machine d'affranchissement pour timbrer un chèque mais permettait d'y apposer un timbre à la main. Le projet de loi vise à sanctionner la pratique suivie depuis quelque temps.

L'article 4 fait un délit de la possession de papiers à cigarettes non timbrés. Il est facile de sortir d'une fabrique quantité de papiers à cigarettes en petits paquets, et le ministère sait qu'il perd un revenu important par suite du trafic illicite des papiers à cigarettes.

Je passe à l'article 8.

L'honorable M. Davies: Puis-je demander à l'honorable sénateur, avant qu'il aborde l'étude de l'article 8, si les taxes dont il est fait mention à l'article 6 ont été diminuées ou majorées?

L'honorable M. Hayden: J'avais remis à plus tard l'examen de l'article 6, mais je puis fournir le renseignement dès maintenant. L'alinéa *a*) du paragraphe 1, article 83, décrète une diminution. Désire-t-on plus de détails? Le commerce extérieur de la pomme fléchissait, sans doute parce que le Royaume-Uni a diminué l'achat chez nous de ce produit. On a fait savoir au Gouvernement qu'il existerait un marché important pour le cidre

fermenté contenant, en volume, au plus 7 p. 100 d'alcool anhydre. La taxe a été réduite dans la double intention de favoriser ce marché et de créer ainsi un débouché pour nos pommes. Sur les vins de toutes sortes, d'une teneur en volume d'au plus 7 p. 100 d'alcool anhydre, la taxe est de 25c. le gallon. La taxe qui frappe les vins d'une teneur de plus de 7 p. 100 d'esprit de preuve reste au taux mentionné dans la loi sur la taxe d'accise. L'alinéa *a*) du présent article décrète une réduction; sinon, la taxe serait de 50c. le gallon. Le ministère estime qu'en établissant une teneur en alcool anhydre d'au plus 7 p. 100 il stimule le nouveau marché du cidre fermenté. Reste encore à savoir si ce marché en bénéficiera.

Je passe à l'article 8.

L'honorable M. Davies: Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 1, article 83, ont-ils trait à des réductions?

L'honorable M. Hayden: Non. Les mêmes dispositions existent dans le présent article 83, mais sous une forme un peu modifiée. L'article 83, dans sa forme actuelle, est ainsi libellé:

a) Une taxe de cinquante cents par gallon sur les vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant au plus quarante pour cent d'esprit de preuve.

b) Une taxe de deux dollars cinquante cents par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.

Aucun changement, on le constate, n'a été apporté aux alinéas *b*) et *c*); on s'est borné à composer, avec certaines parties des alinéas *a*) et *b*) de l'article 83, un nouvel alinéa *a*).

Puis-je passer à l'article 8 du bill? Les paragraphes 8 et 9 dudit article sont ainsi libellés:

(8) Chaque fois que, dans une procédure prévue par la présente loi, surgit la question de savoir si le Ministre a formulé un jugement ou opinion, ou effectué une cotisation ou détermination, un document signé par le Ministre et énonçant que ce dernier a formulé le jugement ou opinion, ou effectué la cotisation ou détermination, constitue une preuve qu'il a formulé ce jugement ou opinion, ou qu'il a effectué cette cotisation ou détermination, ainsi qu'une preuve du jugement, de l'opinion, de la cotisation ou de la détermination.

(9) Dans toute procédure visée par la présente loi, un certificat censé porter la signature du sous-ministre et déclarant qu'un document y annexé est un document ou une copie conforme d'un document signé par le Ministre, doit être admis comme preuve du document et de sa teneur.

La modification a été proposée parce que, dans une cause récente, un tribunal a refusé d'admettre à titre de preuve un certificat du ministre. Le juge a expliqué qu'aucune loi n'en autorisait l'acceptation. La modification n'est pas aussi considérable qu'elle le paraît. Je ne voudrais jamais, pour ma part, céder à la légère des droits bien établis ou nuire à la préparation de la preuve.

Reportons-nous au paragraphe 8 de l'article 113 de la loi sur la taxe d'accise:

Si durant quelque période, une personne a, de l'avis du Ministre, négligé de tenir des registres ou livres de compte selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article, le Ministre peut déterminer

a) les taxes ou sommes qu'elle était tenue, aux termes ou en conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir durant cette période, ou à l'égard de cette dernière, ou

b) Le montant de timbres qu'elle était tenue, aux termes ou en conformité de la présente loi, d'apposer ou d'oblitérer durant cette période, ou à l'égard de cette dernière, et les taxes, sommes ou montants ainsi déterminés sont censés avoir été dus et payables par elle à Sa Majesté le jour où les taxes ou sommes auraient dû être payées ou les timbres apposés ou oblitérés.

C'est dire que la méthode ordinaire de la preuve exigerait deux choses: tout d'abord que le ministre doit avoir lieu de croire qu'un particulier n'a pas établi de dossier; il doit ensuite faire l'évaluation. Ainsi, afin de constater si ces deux conditions essentielles mentionnées au paragraphe (8) de l'article 113 sont remplies, les légistes croient nécessaire d'obtenir des certificats établissant, tout d'abord, que le ministre a constaté que l'intéressé n'a pas tenu de livres et, en second lieu, qu'une évaluation a été faite.

L'article 98 en est un autre d'importance également. Il stipule tout simplement ceci:

Lorsque des marchandises passibles de taxe en vertu de la présente Partie ou de la Partie XI de la présente loi sont vendues à un prix qui, de l'avis du ministre, est inférieur au prix raisonnable sur lequel la taxe de vente devrait être imposée, le ministre a le pouvoir de fixer le prix raisonnable...

Il s'agit en l'occurrence d'établir un texte admissible devant les tribunaux, et d'après lequel l'article 8 du bill à l'étude prévoit l'existence d'un document signé par le ministre et énonçant que ce dernier a formulé un jugement ou une opinion.

Je dois aussi mentionner l'article 87 de la loi sur la taxe d'accise qui a trait aux marchandises fabriquées ou produites au Canada dans des conditions ou circonstances telles qu'il devient difficile d'en établir la valeur aux fins de la taxe de consommation ou de vente. Le ministre peut alors en déterminer la valeur à ces fins. Une disposition prévoit maintenant la façon d'établir la preuve, soit en fournissant un certificat qui doit être déposé et accepté à titre de preuve dans toute procédure visant la perception de ladite taxe, ce qui évite au ministre l'obligation d'aller comparaître en cours pour y rendre témoignage.

Je tiens également à m'arrêter un peu aux articles 5 et 7. La phraséologie proposée ne diffère guère de l'ancienne, pas plus que

l'objet auquel se rapportent les articles en question, sauf que l'article 5 a trait à la taxe d'accise et l'article 7 à la taxe de vente. Dans le moment, on perçoit des taxes d'accise et de vente à l'égard d'un mécanisme de montre. Si quelqu'un, par exemple, ayant choisi un boîtier et un mouvement de montre, demande au bijoutier de les ajuster l'un dans l'autre, la taxe est perçue sur chaque pièce; mais, en vertu des articles 5 et 7, le travail que comporte l'ajustement du mouvement d'une montre ou d'une horloge dans son boîtier et toutes les autres opérations qui s'y rattachent, entrent dans la fabrication et la taxe ne sera percevable qu'à l'égard de l'article fini, c'est-à-dire que les taxes d'accise et de vente seront imposées sur l'article fini, plutôt que, comme jusqu'ici, sur les diverses pièces composantes.

L'honorable M. Reid: Est-ce que les articles en cause s'appliqueront dans le cas d'une personne qui veut tout simplement remplacer le bracelet de sa montre?

L'honorable M. Hayden: Dans le cas du particulier qui demanderait au bijoutier de prendre tel mouvement, tel boîtier, tel verre de montre et tel bracelet qu'il a en magasin pour lui fabriquer un bracelet-montre, les taxes ne seraient percevables qu'à l'égard de l'objet complet.

Je tiens à souligner un autre aspect de la question. En octobre dernier, il est survenu une nouvelle réduction de la taxe par suite de l'abrogation d'un impôt perçu jusque-là sur l'huile combustible, ce qui a épargné à la population du Canada environ 4 millions de dollars.

J'ai examiné toutes les dispositions du projet de loi, qui, dans la plupart des cas, ont trait à un fait accompli et donnent tout simplement force de loi à des avantages dont bénéficie déjà la population. Aussi n'ai-je pas l'intention de proposer le renvoi de la mesure à un comité quelconque, à moins que des sénateurs ne croient qu'on devrait le faire après la deuxième lecture.

L'honorable W. D. Euler: Le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) a expliqué que les modifications contenues dans le bill ne visent qu'à conformer la loi avec les dispositions budgétaires; et, comme il l'a dit, les changements s'orientent presque entièrement vers le dégrèvement. Je ne vois aucune objection à opposer à l'un quelconque des articles nommés dans le bill, bien que,—comme tous les autres citoyens, je suppose,—j'eusse aimé des réductions un peu plus sensibles et peut-être un peu plus nombreuses. A propos de leur nombre, j'ai sous la main une liste des articles exemptés de la taxe de vente, et j'entends me prononcer sur un aspect de ces exemptions.

Si vous parcourez la liste des exemptions contenues dans les annexes, vous constaterez qu'elles couvrent presque six pages. L'annexe III, la plus importante à mes yeux, a trait aux denrées alimentaires. On me pardonnera peut-être de donner une liste, très incomplète, de certains des produits qui sont exemptés de la taxe de vente.

L'honorable M. Haig: J'espère que la liste ne comprend pas le beurre.

L'honorable M. Euler: Elle l'inclut, et commence comme suit:

Orge; pain; beurre; fromage; œufs; albumine d'œufs et jaune d'œufs; glucose; miel; glace; saindoux; riz; sel; soupes; pois cassés; sucre; levure...
gâteaux et tartes de boulangers...
céréales alimentaires...
poisson...
farine...
fruits...
céréales...
confitures, gelées...
sirop d'érable...
lait...
viandes et volailles...
beurre d'arachides et friture...
spaghetti...
légumes...
jus de légumes...

Cette énumération précédente vise seulement à montrer que la liste des articles exemptés de la taxe de vente est assez étendue. Il s'agit là de produits alimentaires et, selon moi, si quelque chose a droit à l'exemption d'impôt c'est l'alimentation de la population. Je pourrais poursuivre la lecture de la liste, mais je ne citerai que quelques rubriques en vue d'indiquer que la loi fait bien plus que dégrever les denrées alimentaires très importantes. Par exemple, parmi les articles, je trouve les abeilles et la pulpe de betterave. Je suppose que ce dernier produit sert à nourrir les animaux et non les hommes; mais on donne la liste d'aliments destinés aux animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur commerciale. A mon avis, cela devrait intéresser mon ami de Mount-Stewart (l'honorable M. McIntyre). Il y a ensuite les tourteaux oléagineux qui servent également à nourrir les animaux. Je pense, aussi, que les journaux se tirent bien facilement d'affaire en ce qui concerne la taxe de vente.

L'honorable M. Nicol: Oh! non.

L'honorable M. Euler: Si. Il se trouve que je m'occupe moi-même de ce commerce.

L'honorable M. Nicol: Aucune taxe de vente ne grève les revues ni les journaux hebdomadaires.

L'honorable M. Euler: Il faudrait s'enquérir auprès des autorités de la poste de la mesure où les journaux sont dégrevés. Il y a dégrèvement à l'égard d'articles tels que

les matériaux de construction, et ainsi de suite, mais je n'en parlerai pas davantage. Quand j'ai parlé des denrées alimentaires, j'ai remarqué que certains sénateurs souriaient. Ils ont probablement conjecturé que je soutiendrais le complet illogisme de la politique dont s'inspire la taxe de vente, vu l'absence de tout dégrèvement dans le cas de cette nourriture saine et savoureuse, la margarine (*Exclamations*). Je parle tout à fait sérieusement, vu que la margarine est maintenant un produit alimentaire reconnu au pays, qui rend un grand service aux Canadiens.

L'honorable M. Roebuck: En effet.

L'honorable M. Euler: Le seul motif de son absence, ici, est que, lors de la préparation de la liste, aucune denrée telle que la margarine ne se fabriquait ni ne se vendait au Canada.

L'honorable M. Horner: Il n'y a encore aucun produit de ce genre dans certaines de nos provinces.

L'honorable M. Euler: J'arrive à ce point. La margarine est maintenant une denrée permise par la loi dans toutes les provinces sauf deux.

L'honorable M. Horner: J'approuve le projet de loi pourvu qu'il frappe la margarine de la taxe de vente.

L'honorable M. Euler: Je prévoyais que mon collègue de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) prendrait cette attitude. Il se révèle aussi peu raisonnable dans ce cas-ci qu'à l'égard de toutes les mesures que j'ai présentées par le passé. J'en appelle au jugement de tous les sénateurs, qu'ils s'opposent ou non à la mesure que j'ai présentée concernant l'industrie laitière, la margarine a maintenant pris sa place parmi les aliments de la population canadienne et l'on ne devrait pas lui imposer une disparité de traitement. Je n'ai pas à insister sur les exemptions à l'égard de produits autres que les aliments, car les aliments occupent sûrement le premier rang quant à leur importance. A mon sens, l'absence de la margarine dans la liste des articles affranchis constitue une anomalie. D'autant plus que, dans la bonne province de Terre-Neuve, plusieurs sénateurs l'ignorent sans doute, la margarine n'est frappée d'aucune taxe de vente. Au vrai, la taxe existe, mais à la fin de chaque mois, on rembourse, en vertu d'un décret du conseil, le montant ainsi perçu.

L'honorable M. Hayden: L'entente portait, entre autres, cette disposition.

L'honorable M. Euler: D'après la loi maintenant en vigueur, chaque province peut légiférer à l'égard de la margarine, mais non pas à l'égard de la taxe de vente qui la frappe. Les provinces de Québec et de l'Île du Prince-Édouard interdisent complètement la fabrication et la vente de la margarine, tandis que toutes les autres provinces s'opposent malheureusement au progrès que constituerait la coloration du produit. Je n'approfondirai pas la question, car elle relève des provinces; mais il me semble regrettable que le gouvernement fédéral manque en quoi que ce soit d'impartialité à l'égard des provinces. A l'heure actuelle, dans chacune des provinces où se fabrique et se vend la margarine, la taxe de vente imposée en augmente le prix de détail d'environ 3c. la livre. On ne prélève aucune taxe de vente à Terre-Neuve. Je n'ai pas à poursuivre mon raisonnement, car la conclusion s'impose. Le sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner) lui-même doit la saisir, malgré son irréductible opposition à la margarine. A mon sens, il devrait reconnaître que le produit est devenu un des aliments ordinaires du pays et même de la province qu'il habite. Je le répète, on ne devrait pas faire de distinctions à l'encontre de la margarine.

Avocat des causes perdues, dirait-on, je me proposais de présenter un projet de loi à ce sujet. J'ai eu raison de m'en abstenir car, vu que la mesure toucherait au revenu de l'État, je ne pouvais proposer qu'on place la margarine sur la liste des denrées affranchies. J'ai ensuite songé à présenter une motion, semblable à celle que j'ai récemment proposée touchant l'heure avancée. Je n'en ai rien fait, mais j'ai donné à entendre à certains fonctionnaires que, puisqu'on s'apprêtait à modifier la loi sur la taxe d'accise, il serait également facile et juste de faire figurer la margarine à la liste des aliments exempts de la taxe de vente. J'entretiens encore l'espoir que nous y arriverons à la prochaine session. Je suis persuadé que la population ferait bon accueil à la mesure qui, puisque la taxe de vente s'établit à 8c. par livre, réduirait le prix de la margarine d'à peu près 3c.

L'honorable M. Horner: Je ne crois pas que nous ayons à nous en préoccuper l'année prochaine, car j'espère bien que le Conseil privé rendra une décision favorable à cet égard.

L'honorable M. Euler: Vous ne l'obtiendrez jamais, et si vous l'obteniez, un autre projet de loi surgirait visant à révoquer l'interdiction.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL CONCERNANT LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2e lecture du bill 218, intitulé: loi modifiant la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

—Honorables sénateurs, à titre d'explication de l'objectif du projet de loi, je signale qu'il est le fruit de l'expérience des gens chargés d'appliquer la loi depuis plusieurs années. La nouvelle mesure, espère-t-on, permettra de résoudre la plupart des problèmes qui ont dans une certaine mesure empêché le service des terres destinées aux anciens combattants de procurer à ces derniers tous les avantages auxquels la loi leur donne droit. La loi originaire de 1942, adoptée à une époque où les conditions économiques différaient de celles d'aujourd'hui, ne prévoyait pas, a-t-on constaté, certaines éventualités qu'on ne pouvait peut-être pas envisager alors.

Le projet de loi ne vise pas à accorder aux anciens combattants des avantages s'ajoutant à ceux que prévoit la loi primitive, sauf en ce qui concerne le "principe d'assurance", comme on le désigne. En 1946, on s'en souvient, on a accordé aux anciens combattants des pensions à l'égard d'invalidités survenues durant leur période de service, peu importe qu'elles fussent attribuables ou non audit service ou en fussent ou non le résultat. Aux termes du projet de loi, trois catégories d'anciens combattants ont droit aux avantages, notamment, ceux qui ont servi hors de l'hémisphère occidental, ceux qui ont servi seulement dans l'hémisphère occidental mais durant plus d'une année et, enfin, ceux qui ont servi dans un endroit quelconque durant même moins d'une année mais qui touchent une pension à l'égard d'une invalidité découlant dudit service. L'article 1 du projet de loi élargit la dernière catégorie grâce à une disposition portant qu'il n'est pas nécessaire que l'invalidité découle du service si elle est, de fait, survenue durant ledit service.

Procurer aux anciens combattants des terres aux prix que paie le directeur, voilà, comme on le sait, le principe fondamental dont s'inspire la loi, principe solide sur lequel se sont fondés le plus possible depuis plusieurs années ceux qui étaient chargés de l'appliquer. Il est parfois difficile, cependant, au directeur de déterminer le prix réel qu'il paie certaines terres. Ainsi, supposons que le directeur ait obtenu le titre d'une terre à un prix nominal ou encore qu'après avoir obtenu le titre d'une vaste étendue de terrain il ait disposé de certaines parties, et qu'il lui faille évaluer le reste à des fins de colonisation. Le projet de loi vise à permettre au directeur de fixer une juste valeur auxdites terres, valeur qui ne doit en aucun cas être inférieure au prix d'acquisition.

Le nouvel article 9A vise certains problèmes que pose actuellement l'application de la loi et qu'on n'aurait peut-être pas pu prévoir lors de son adoption. A noter que la loi ne renferme aucune disposition à l'égard de l'ancien combattant, déjà établi en vertu d'un contrat relatif à des terres, qui se voit pour quelque juste motif contraint d'aller demeurer dans une autre localité ou, souvent, dans une autre province. Il serait parfois avantageux à l'ancien combattant comme au directeur de vendre une partie des biens acquis en vertu d'un contrat, mais ils ne peuvent recourir à cette fin aux voies habituelles. Le projet de loi autorise à substituer une autre terre à la terre déjà acquise ainsi qu'à vendre une partie de cette dernière et d'en affecter le produit à l'achat d'autres terres, à l'amélioration du reste de la terre, à une réduction du montant dû en vertu du contrat ou encore à une réduction du prix payé par le directeur. Le projet de loi autorise également, dans le cas où la couronne exproprie les biens vendus par contrat à un ancien combattant, à considérer la transaction comme une vente ordinaire et à en utiliser le produit comme à l'ordinaire. Par mesure de sauvegarde contre de multiples substitutions des terres visées par le contrat, le projet de loi stipule qu'une seule substitution peut avoir lieu.

La loi renferme tout ce qu'il faut, on s'en rend compte, pour mettre fin à un contrat lorsque l'ancien combattant n'a pu faire face à ses engagements et après que le conseil consultatif de la province a examiné son cas. Parfois il arrive qu'un ancien combattant désire éviter les procédures officielles et céder en bonne et due forme au directeur la part qu'il a dans la terre. Le bill autorise le directeur à accepter la cession sans avoir à passer par toute la procédure officielle régissant la résiliation des contrats. La loi, dans sa forme actuelle, permet au directeur de vendre les terres qui lui reviennent par résiliation de contrat. L'expérience administrative, a-t-on jugé, exigerait que le directeur puisse vendre, au comptant, les terres en sa possession à un prix au moins égal à ce que les biens lui ont coûté.

Le nouvel article 19 du bill dispose de tout surplus provenant de la revente des biens par le directeur. Il faut alors, pour déterminer le surplus qui peut exister, examiner l'ancien contrat afin de fixer le montant que devait l'ancien combattant lorsque le contrat a été rescindé, puis ajouter au montant ainsi obtenu les montants dont il est question aux alinéas *b*) à *e*) du paragraphe (2) de l'article 19. L'addition de ces montants donnera le montant de la dette qui grève la terre, mais on soustraira du montant de cette dette tout revenu qu'en aura obenu le directeur après la résiliation du contrat. Le solde servira ensuite à effectuer les rajustements qui s'imposent entre l'ancien combattant et le nouvel acquéreur, ancien combattant ou civil, par suite de la revente des biens.

A l'heure actuelle, lorsque les biens sont vendus, sous le régime de l'article 21, contre un montant inférieur au coût réel et qu'il devient nécessaire d'accepter le paiement par anticipation avant l'expiration de dix ans, le directeur doit percevoir le montant du coût initial et non le prix auquel les biens ont été vendus, disposition qui joue au détriment de l'ancien combattant ayant acheté les biens dont le prix avait été déterminé après amortissement de certains coûts exorbitants qui ont surgi au cours des deux premières années du programme de construction. Le bill prescrit que dans l'éventualité d'une revente, seul le "prix réduit" entre en cause dans les rajustements.

Les honorables sénateurs savent que dans les débuts d'un programme de construction des frais considérables s'ajoutent pour composer le coût final de bien des maisons; la faute en est à l'instabilité des conditions économiques. Afin de donner justice aux anciens combattants, le gouvernement, sous le régime de l'article 21 de la loi, a autorisé l'évaluation et la vente desdits biens à des prix sensiblement inférieurs dans la plupart des cas au coût réel. Le bill confirme cette politique.

L'expérience administrative a appris que maints anciens combattants ont versé considérablement plus que la valeur des biens pour laquelle le directeur pouvait les leur acheter. L'ancien combattant pouvait, par exemple, avoir effectué un versement important, de son propre argent, au moment de l'achat des biens; il a pu encore, pour différentes raisons, avoir certains droits sur lesdits biens avant qu'il ait demandé à l'administration des terres destinées aux anciens combattants de le faire bénéficier des avantages de la loi. Le nouvel article 23A permettra au directeur de libérer et de remettre à l'ancien combattant, dans les cas appropriés, une partie des biens visés par un contrat de vente lorsque le reste des biens aurait été suffisant au moment du contrat pour justifier l'assistance financière. En d'autres termes, il s'agit des biens en surplus des titres de nantissement requis par la loi au moment où la dette a été créée. Le bill permettra à l'ancien combattant d'obtenir ses titres de propriété du directeur, si ce dernier estime qu'ils s'ajoutent aux titres de nantissement exigés au moment où a été donnée l'assistance financière, et qu'il peut sans inconvénient les lui céder.

Plusieurs anciens combattants se sont établis sur des terres situées dans des provinces de l'Ouest. Ils n'ont pu à cause de cela obtenir du directeur l'assistance financière que prévoyait la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Le bill prescrit que ces colons peuvent céder les droits qu'ils ont de s'établir sur des terres provinciales et se faire colons sur des terres appartenant au directeur, à condition qu'ils remboursent le directeur de toute dépense qu'il a faite en leur nom sous le régime de la loi. D'autre part, les colons déjà établis de la façon ordinaire sur des terres appartenant au directeur peuvent abandonner ces terres s'ils désirent profiter des avantages aux fins de colonisation qu'offrent les terres provinciales, pourvu qu'ils remboursent le directeur de toute dépense qu'il a déjà faite pour leur compte.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL CONCERNANT L'AIDE À L'EXPLOITATION DES MINES D'OR

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de l'article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill nº 219, intitulé: loi modifiant la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai prié le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) de vous expliquer ce projet de loi.

L'honorable Salter A. Hayden propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, la mesure à l'étude tend à modifier une loi adoptée en 1948 et qui a été, je crois bien, favorablement accueillie par tous les membres des deux Chambres. On a voulu reconnaître par cette loi que le coût de l'extraction de l'or avait considérablement augmenté, tandis que le prix de vente en était fixé. La mesure avait pour but d'accorder une aide aux mines d'or durant les années 1948, 1949 et 1950.

Aux termes de la loi, le taux de l'assistance est la moitié du montant par lequel la moyenne des frais de production d'une once d'or excède $18; l'assistance totale cependant ne dépasse pas $16 par once d'or produit.

Dans le cas des anciennes mines, la loi prévoit le versement à l'égard du montant d'après lequel l'or produit et vendu au cours d'une année excède les deux tiers de l'or produit durant l'année de base. Dans la plupart des cas, l'année de base signifie la période de douze mois se terminant le 30 juin 1947.

Quant aux nouvelles mines, les versements sont effectués à l'égard de toute la production de la première année qui, dans ce cas, devient l'année de base. Mais, après cette première année de production, les versements aux nouvelles mines sont calculés sur le montant d'après lequel l'or produit et vendu au cours d'une année désignée excède les deux tiers de la première année de production.

Avant d'en venir aux modifications proposées dans le bill à l'étude, qu'il me soit permis d'exposer brièvement le fonctionnement de la loi. Je souligne tout d'abord que le rapport sur l'application de la loi au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1949 indique que les versements effectués jusqu'à la fin d'avril de l'année en cours, à l'égard de l'année désignée de 1948, se sont élevés à $7,593,516.12. L'aide accordée à la production de l'or vendu en 1948 s'est élevée à $3.20 par once. Le rapport mentionne que la production de l'or coûte, dans le cas de cinq mines, de $18 à $25 par once, de $25 à $35 par once dans le cas de trente-six mines et plus de $35 par once dans le cas de quarante-six autres.

On ne sait pas encore quel montant total devra être versé pour l'année 1948. La vérification des comptes et des dossiers de certaines mines n'est pas encore terminée. On accorde d'ordinaire une avance égale aux quatre cinquièmes de ce qui peut revenir aux mines n'ayant pas de titres aux redevances. Sur les 104 mines qui, au 30 septembre, avaient demandé de l'aide à l'égard de 1948, nous avons des renseignements seulement dans le cas de 64.

J'ai ici un exposé détaillé en date du 30 septembre dernier, qu'avec l'assentiment du Sénat j'aimerais consigner au compte rendu. Le document indique, à la date susmentionnée, le montant de l'assistance payable, ainsi que le nombre d'onces d'or produites et vendues par les propriétaires de mines d'or du pays au cours de l'année désignée 1948. Il indique que les versements effectués jusqu'ici, à l'égard de 1948, s'élèvent à $9,597,010.82 et que, d'après les demandes reçues, le montant total payable en assistance est de $10,116,271.89, somme qui s'applique à 3,143,789.270 onces d'or produit et vendu en 1948. L'aide moyenne payable est de $3.41 par once.

(*Voir l'appendice A à la fin du compte rendu d'aujourd'hui.*)

Ce n'est pas avant l'an prochain qu'il sera possible de fournir le total de l'aide versée sous le régime de la loi à l'égard de l'or produit et vendu durant l'année désignée 1949.

J'ai ici un autre document qu'avec l'assentiment de mes collègues je consignerai au compte rendu. Il s'agit des détails relatifs aux versements effectués au cours des neuf premiers mois de l'année en cours. Ces versements, effectués sous forme d'avances s'élevant jusqu'au quatre cinquièmes, sont autorisés en vertu de règlements édictés en conformité de la loi. Le document indique que les versements payables à 63 mines s'élevaient au total, à la fin de septembre dernier, à $4,728,349.39, soit une moyenne de $3.89 par once d'or produit et vendu.

(*Voir l'appendice B à la fin du compte rendu d'aujourd'hui.*)

Une fois disponibles tous les renseignements à l'égard de l'année 1949, l'échelle moyenne de l'aide sera inférieure à la moyenne des versements effectués jusqu'ici, car on peut supposer que les mines ayant droit à de fortes subventions sont les premières à adresser leur demande et à toucher des paiements à valoir. On s'attend toutefois que le montant global de l'aide payable à l'égard de l'année désignée 1949,—au sujet de laquelle les renseignements ne seront pas complets avant la fin de 1950,—avoisinera 14 millions de dollars. Cela signifie que l'État aura distribué environ 24 millions de dollars à l'égard des deux premières années désignées en vertu de la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

Il m'est à peine nécessaire d'affirmer que ces paiements ont constitué un précieux secours en conservant en exploitation des mines d'or à peine rentables. Ces mines ont poursuivi leur exploitation avec quelques succès; elles ont maintenu et, en certains cas, augmenté l'embauchage et les salaires. De la sorte, d'autres industries qui comptent sur l'exploitation fructueuse des mines d'or ont poursuivi leurs travaux. Dans les régions minières se rencontrent des villes et des collectivités agricoles qui, relativement au degré de prospérité dont elles jouissent, dépendent entièrement de l'exploitation des mines.

J'en arrive maintenant aux dispositions du bill. Peu après l'adoption de la loi, la né-

cessité de certaines modifications est apparue. Certaines d'entre elles sont contenues dans le bill dont nous sommes présentement saisis. On a constaté une rareté relative des mines qui, pour un motif ou un autre indépendant de leur volonté, se sont vues forcées de réduire la quantité d'or qu'elles produisaient autrefois, et pour lesquelles la loi ne prévoyait pas l'assistance nécessaire.

Les honorables sénateurs se rappelleront que de nouvelles mines ont reçu de l'aide pour leur production afférente à leur première année d'exploitation, que l'année suivante, elles ont bénéficié d'une aide calculée d'après le montant dont la production de cette année-là dépassait les deux tiers de la production de la première année, et que les vieilles mines ont reçu une assistance fondée sur leur production dépassant les deux tiers de leur production durant la période de base. La loi ne considère pas la situation d'une mine qui, par suite de conditions indépendantes d'elle, a réduit sa production au lieu de l'augmenter. Je précise ma pensée. Mettons qu'il y ait deux, trois ou quatre mines dans une localité, qui emploient toutes les installations d'une même usine. La quantité de minerai traité à cette usine serait déterminée par l'entente conclue entre les mines fournissant le minerai. Il n'y a aucun moyen de diminuer la quantité qu'une mine doit livrer à l'usine, à moins qu'une des autres n'augmente son rendement. Il faut se souvenir que, certains vieux gisements s'épuisant, le débit diminue. En ces circonstances, on n'apporterait aucune aide aux mines sous l'empire de la loi primitive. Le présent bill viendrait en aide à des mines du genre, grâce à des allocations fondées sur un tiers de leur production.

L'honorable M. Reid: M'est-il permis d'interrompre mon ami?

L'honorable M. Hayden: Mais oui.

L'honorable M. Reid: N'a-t-on pas accordé une certaine assistance à la plupart des mines d'or, à raison de $3.50 l'once, par suite de la dévaluation du dollar canadien?

L'honorable M. Hayden: J'aurais abordé ce point plus tard, mais autant vaut le traiter dès maintenant. Les allocations accordées grâce aux modifications contenues dans le bill n'entrent pas en vigueur avant l'épuisement des $3.50 l'once. Telle est la manière dont la majoration de 10 p. 100 dans le prix de l'or, consécutive à la dévaluation, est visée par les termes du bill dont nous sommes présentement saisis. Une mine ne commence pas à recevoir une aide quelconque à laquelle elle pourrait autrement avoir droit sous le régime du bill tant que ses bénéfices ne dépassent pas $3.50, c'est-à-dire qu'on ne laisse pas aux mines l'allocation de 10 p. 100 consécutive à la dévaluation.

Afin de faire voir les modalités d'application des modifications, j'ai obtenu un état contenant des exemples des effets produits par l'application des modifications, comparativement aux résultats obtenus en vertu de la loi. J'ai d'abord jugé à propos, avec l'approbation du Sénat, de consigner le mémoire au compte rendu. J'ai pensé que de la sorte les renseignements seraient complets.

Des voix: Entendu.

(*Voir l'appendice C à la fin du compte rendu d'aujourd'hui.*)

L'honorable M. Hayden: En ce cas, un ou deux exemples suffiraient peut-être.

Si la production d'une ancienne mine, dans l'année de base se terminant, mettons, le 30 juin 1947, s'établissait à 30,000 onces et la production, dans l'année désignée 1948, à 23,000 onces, le taux de l'assistance étant fixé à $10 par once, le montant de l'assistance versée aux termes de l'alinéa 2a de l'article 3 du projet de loi à l'étude s'élèverait à $76,666. Mais si, avec les mêmes données, on calcule le montant de l'assistance à verser sous le régime de loi actuelle, sans tenir compte des modifications proposées, ce montant s'établit à $30,000.

A titre de nouvel exemple, considérons le cas d'une ancienne mine dont la production, durant la période de base se terminant le 30 juin 1947, se chiffre par 30,000 onces. Si la production de l'année désignée, 1948, atteignait 20,000 onces, le montant de l'assistance étant également de $10 l'once, l'assistance que toucherait la mine sous l'empire de l'alinéa 2a) du projet de loi dont nous sommes saisis, s'élèverait à $66,666. Mais, à chiffres égaux, en vertu de la loi en vigueur, cette ancienne mine ne toucherait rien parce que les 20,000 onces représentent précisément les deux tiers de la production de 30,000 onces pendant la période de base. En l'occurrence, la production n'aurait pas dépassé les deux tiers de celle de la période de base et la mine, aux termes de la loi, ne serait admissible à toucher aucune assistance.

On estime à $391,000 la somme que devra verser l'État si l'on adopte les modifications proposées et si l'on étend la portée de la loi, à l'égard de la période qui s'étend jusqu'à l'année désignée 1948. D'après la statistique dont il dispose, en ce moment, le Gouvernement serait tenu de verser cette somme.

On a aussi jugé nécessaire d'apporter une autre modification afin d'assurer l'application équitable de la loi à l'égard des mines qui, dans une année désignée ont réduit en con-

centrés tout le minerai extrait ou une partie de celui-ci, transformant plus tard les concentrés en lingots, que cette dernière opération s'effectue sur les lieux mêmes ou bien à une fonderie à quelque distance de là. Certaines mines ont adopté la pratique de produire des concentrés une année et des lingots la suivante. Un tel procédé, il va sans dire, donne lieu, pendant l'année consacrée à la production de concentrés, à des frais d'exploitation très élevés par rapport aux recettes de la société, tandis que l'année suivante ils sont au contraire très bas. C'est pourquoi le projet de loi prévoit qu'on pourra, en vertu de règlements, et aux fins d'établir la statistique exigée par la loi et par le projet de loi, tenir compte, à l'égard de la production des lingots, de l'année consacrée à la production de concentrés afin de déterminer plus équitablement le niveau des frais auquel s'appliquera la formule.

Le projet de loi renferme aussi, à l'article 2, alinéa (*ee*), une disposition visant à autoriser le gouverneur général à édicter des règlements prescrivant que lorsqu'une mine, pendant n'importe laquelle des trois années désignées, obtient, par production, de l'or en concentrés et ne transforme pas ces concentrés en lingots avant l'année suivante, les lingots ainsi obtenus seront censés avoir été produits l'année précédente. Voilà l'article qui a trait à l'aspect que je viens d'expliquer et qui établit une distinction entre les années où l'on produit des concentrés et celles où l'on produit des lingots.

A noter que ces modifications auront un effet rétroactif. Le projet de loi, il va sans dire, vise à corriger des situations auxquelles la loi primitive devait pleinement remédier, mais qu'elle n'a pas atteintes parce qu'on n'en avait pas prévu tous les aspects. Puisqu'il s'agit d'une mesure d'assistance dans l'ensemble et non d'une mesure de faveur, il était juste de donner aux dispositions un effet rétroactif.

Les sénateurs se souviennent sans doute de la déclaration formulée par le ministre à l'autre endroit le 21 septembre, relativement à la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement aux termes de la loi, à l'égard de l'assistance à accorder à l'avenir, vu la dévaluation du dollar canadien par rapport au dollar américain. Je viens de répondre à la question que me posait à cet égard le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid). Un des articles du projet de loi dont nous sommes saisis a trait à la question. Il vise à abaisser le total de l'aide payable à une mine quelconque durant l'année désignée 1950 d'un montant égal à $3.50 pour chaque once d'or à laquelle s'applique le taux d'assistance prévu par la loi. Ce qui revient à dire que toute mine, dont l'aide payable pendant l'année 1950 s'établit à $3.50 par once ou moins, ne touchera rien et que les mines dont l'aide payable dépasse $3.50 l'once toucheraient la différence entre $3.50 et le montant auquel leur donnait droit la loi actuellement en vigueur.

L'honorable M. Burchill: Les versements devraient s'en trouver considérablement diminués, n'est-ce pas?

L'honorable M. Hayden: En effet. L'assistance versée en 1948 par once s'élevait en moyenne à $3.22. On estime qu'en 1949 elle atteindra $3.89, peut-être un peu moins. Mais il ne s'agit que de moyennes; certaines mines auront sans doute droit à des versements supplémentaires considérables.

L'honorable M. Horner: Mais la mine qui n'a droit à aucune assistance toucherait $3.50?

L'honorable M. Hayden: Oui. Seules les mines, dont le taux d'assistance dépasse le montant de la prime dont bénéficie l'or par suite de la dévaluation, auront droit aux subventions prévues par la loi. Une diminution sensible des sommes versées sous l'empire du projet de loi pourrait bien se produire en 1950.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL CONCERNANT L'INSPECTION DU POISSON

ADOPTION DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE COMITÉ

Le Sénat passe à l'étude des amendements proposés par le comité permanent des ressources naturelles au bill n° 63, intitulé: loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, en l'absence du président du comité (l'honorable M. McDonald), je propose l'adoption des amendements.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: J'en propose dès maintenant la troisième lecture.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL CONCERNANT LA FAILLITE

ADOPTION DES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LES COMMUNES

Le Sénat passe à l'étude des amendements proposés par la Chambre des communes au bill F, intitulé: loi concernant la faillite.

L'honorable Wishart McL. Robertson propose l'adoption des amendements.

—Honorables sénateurs, la Chambre des communes nous a transmis pour que nous les adoptions ces amendements qui figurent à nos *Procès-verbaux* ainsi qu'à ceux de l'autre endroit. Le ministère les accepte volontiers, mais je ne suis pas en mesure de les expliquer en détail. Plusieurs sont d'ordre secondaire. Si les sénateurs ne sont pas disposés à les adopter, j'en proposerai le renvoi à l'un de nos comités afin que nous puissions les y étudier un à un.

L'honorable M. Moraud: S'agit-il de modifications considérables.

L'honorable M. Robertson: Les amendements figurent à la page 286 des *Procès-verbaux*. Le ministère, je le répète, les accepte volontiers.

L'honorable M. Haig: Pour ma part, je tiens absolument à l'adoption de la mesure qui aidera sûrement les entreprises commerciales du pays. Je ne veux pas qu'elle nous revienne dans un an, puisque voilà trois ans de suite que nous en sommes saisis. Si nous la renvoyons au comité, d'aucuns voudront assurément y apporter de nouveaux amendements. Quant à moi, je tiens à ce que nous adoptions dès maintenant les amendements dont nous sommes saisis.

Des voix: Aux voix!

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de l'article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill nº 10, intitulé: loi modifiant le Code criminel (l'hon. M. Haig).

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, il y a erreur. L'article devrait figurer non pas à mon nom, mais à celui du sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden). J'ai, cependant, parcouru tout le projet de loi et je me suis préparé. Hier soir, un messager est venu me prévenir aux Communes, où j'étais allé écouter les délibérations après l'ajournement du Sénat, que le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) désirait que j'explique le projet de loi aujourd'hui. Cela me semblait fort étrange et je lui ai signalé qu'on devait faire erreur. "Non, répondit-il, il nous faut le projet de loi, car nous voulons le faire imprimer." "Très bien, répartis-je, mais je reste au Communes car je veux suivre le débat." Je me suis rendu chez le sénateur de Toronto dans la matinée pour discuter le projet de loi avec lui, mais il m'a affirmé que c'était lui qui devait l'expliquer. Je demande donc au sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable Salter A. Hayden propose la 2e lecture du projet de loi.

—Honorables sénateurs, on a fait au projet de loi, compte tenu de son petit format, plus de réclame dans tout le Canada qu'à toute autre mesure présentée au cours de la session sauf, peut-être, la loi des enquêtes sur les coalitions. Malgré son peu d'étendue, le projet de loi comporte un objectif important. Il s'agit d'aviser d'une manière générale à la publication et à la distribution des romans policiers en images.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi vise simplement à modifier l'article 207 du Code criminel. La modification tend à abroger le présent article et à le réédicter avec quelques omissions et de légers changements de disposition.

On se rend compte, en comparant l'alinéa 1 de l'article 207 du projet de modification avec le premier alinéa de la loi actuelle, que lesdits alinéas sont presque identiques, sauf que les mots "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse" sont supprimés. En voici la raison: les divers procureurs généraux des provinces ont fait observer que l'application générale de ces mots a rendu très difficiles les poursuites instituées sous l'empire de l'article en question. On a jugé logique d'omettre ces mots de la première partie de l'article 207 puisqu'il vise quiconque "produit, imprime, publie, distribue, met en circulation ou a en sa possession..." Ce sont des questions, a-t-on pensé, dont les gens seraient au courant; aussi, les mots "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse" ne doivent pas jouer dans la preuve essentielle que doit établir la couronne. Le Ministère public n'aura donc plus à prouver qu'une personne accusée aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 207 a agi en connaissance de cause.

On a ensuite ajouté l'alinéa *b*) à ce paragraphe afin d'aviser aux romans policiers en images. En voici le texte:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui

b) Produit, imprime, publie, distribue, vend ou a en sa possession à des fins de production, d'impression, de publication ou de vente, des romans policiers en images (*crime comics*).

Le paragraphe 3 renferme la définition de romans policiers en images:

Dans le présent article, l'expression *crime comics* (romans policiers en images) signifie

tout magazine, périodique ou livre qui contient exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustration, la perpétration de crimes réels ou fictifs.

A noter que les dispositions suivantes de l'article 207 ont trait à la preuve et au rôle du juge. Voici le texte du paragraphe 4:

Nul n'est trouvé coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge et n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait.

Ce paragraphe constitue déjà le paragraphe 2 de l'article 207 du Code criminel. On n'a apporté qu'un changement de disposition de manière à rendre ledit paragraphe également applicable au nouveau délit que commet celui qui produit, imprime, publie, distribue, vend ou a en sa possession un roman policier en images quelconque.

Voici maintenant le texte de l'article 5:

C'est une question à décider par le juge que celle de savoir si de tels actes pourraient être pour le bien public, et s'il y a preuve d'excès au delà de ce que le bien public exigeait; mais la question de savoir s'il y a excès ou non est décidée par le jury.

Le juge doit tout d'abord déterminer s'il y a preuve d'excès. Cependant, même s'il décide qu'il y a excès, il appartient au jury de se prononcer. Le paragraphe 5 fait déjà partie de l'article 207 et a simplement changé d'endroit.

Voici le texte de l'article 6:

Il n'est tenu aucun compte des motifs de l'inculpé.

Cet article figure déjà à l'article 207 mais comme paragraphe 4.

Voici enfin le texte du nouveau paragraphe 7:

Une personne inculpée sous l'empire du paragraphe (1) ne peut invoquer comme défense qu'elle ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, du roman policier en images, et le reste.

C'est-à-dire que celui qui comparaît devant les tribunaux pour avoir produit, publié, distribué, mis en circulation ou avoir eu en sa possession quelque livre ou autre imprimé, photographies ou autres articles obscènes, ou pour avoir produit, imprimé, publié, distribué, vendu ou avoir eu en sa possession des romans policiers en images, dits "crime comics", ne pourra plus se défendre en alléguant qu'il ignorait la nature ou la présence des imprimés, des images, des photographies, des romans policiers en images et ainsi de suite.

L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 207 fournit l'occasion de souligner les effets désastreux que les romans policiers en images peuvent avoir sur les adolescents. Je ne suis pas de ceux qui préconisent le paternalisme d'État ou l'ingérence de la censure dans ma propre vie, mais j'estime qu'en édictant ces dispositions générales créant un délit tout en laissant aux tribunaux le soin de décider si le délit a été commis ou non, le parlement donne au problème la solution la plus large et la plus pratique possible. J'ignore encore combien de personnes seront trouvées coupables du nouveau délit, mais vu qu'ils sont bien peu nombreux ceux qui voudraient recevoir condamnation sous le régime de l'article 207—où il est question d'obscénité dans les livres, les images et les modèles—j'entrevois la possibilité d'une diminution dans la vente des romans policiers en images.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je n'ai rien à ajouter au point de vue juridique, mais je désire dire un mot de l'origine de la mesure. Lorsqu'un bill ou quelque autre mesure nous arrive, je me demande toujours quels en sont les antécédents, et je me suis enquis des motifs du jeune membre des Communes qui a présenté la mesure à l'étude. Il y a environ trois ans, m'a-t-il appris, la secrétaire d'une fédération d'instituteurs de la Colombie-Britannique l'avait mis par lettre au courant des effets délétères des romans policiers en images sur les enfants de la région que la fédération représentait, et le priait de prendre l'affaire en main. Le député a ajouté, et je le cite au texte: "J'avais cru que quelque écervelée s'était introduite parmi les instituteurs, mais j'ai répondu poliment que je prendrais la plainte en considération, me rendant bien compte que je n'y pourrais rien. Par la suite, la secrétaire m'ayant adressé des exemplaires de quelques romans policiers en images, leur lecture m'a tout simplement renversé."

Il a tout de même procédé avec prudence et modération. Il a porté la question à l'attention du ministre de la Justice d'alors, le très hon. M. Ilsley, nommé depuis à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; M. Ilsley a trouvé fondée la plainte des instituteurs, et il a plus ou moins encouragé le jeune député à pousser l'affaire.

Le député a présenté son projet de loi au cours de la dernière session, mais la dissolution du Parlement en a empêché l'étude. Il m'a avoué qu'à tout événement son bill manquerait son coup, car il l'avait fondé sur le présent article 207 du Code criminel, lequel prescrivait que l'accusé devait avoir agi en connaissance de cause. Le projet de loi avait quand même rallié tant de suffrages aux Communes que le ministre de la Justice a sondé l'opinion des procureurs généraux des provinces en l'espèce. Tous les procureurs provinciaux, à l'exception de celui de l'Ontario, ont approuvé l'initiative; le procureur de l'Ontario a demandé quelques moments sup-

plémentaires de réflexion. Puis le projet de loi a pris corps. On a dit aux Communes que si le bill avait été adopté dans sa forme primitive, aucun procureur général des provinces n'aurait intenté de poursuites, car l'expérience leur a appris que la nécessité d'établir, comme le demande l'article 207, que l'accusé a agi avec connaissance de cause, a rendu très difficile d'obtenir jusqu'ici des condamnations.

Le président de l'une des commissions de l'*American Bar Association* suit de près le Parlement pour savoir comment il disposera de la mesure, et recommande sérieusement aux États-Unis d'en adopter une semblable. On n'a encore rien fait dans ce sens, outre-frontière.

Je n'entrevois pas des condamnations nombreuses, sous le régime du nouvel article 207, parce que, comme l'a dit l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden), il ne sera pas nécessaire de poursuivre un grand nombre de personnes. Le vendeur qui consultera son avocat apprendra peut-être que l'accusé a une bonne chance d'éviter la condamnation, mais l'opinion publique canadienne,—non les écervelés, mais les membres de toutes les professions, y compris le clergé et le corps professionnel,—a presque à l'unanimité approuvé l'adoption d'une mesure comme celle-ci, et quel vendeur voudra se mettre à dos une opinion publique aussi forte? Si un instituteur ne peut juger les effets de pareils imprimés, je me demande qui le pourrait.

Je suis heureux de donner mon appui au bill, et je félicite le jeune membre de la Chambre des communes...

L'honorable M. Moraud: De l'autre endroit.

L'honorable M. Haig: ...d'avoir pris le temps au milieu de toutes les autres discussions portant sur la finance, la vente des produits et les conditions en Europe, d'élaborer une mesure législative pour le bien de notre jeunesse.

Des voix: Très bien!

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, quelques mots seulement sur la mesure à l'étude.

Nous convenons tous que le but visé est excellent. Les livres d'histoires de crimes sont d'ordinaire dégradants, s'ils décrivent réellement la façon dont le crime est commis. Ayant dernièrement assisté à la représentation d'*Othello,* j'ai décidé de ne plus revoir cette tragédie parce qu'elle nous montre un crime commis sur la scène, le meurtre d'une femme sous les yeux de l'assistance, de même que plusieurs autres crimes très répugnants. J'ai trouvé qu'un tel drame émousse la fine pointe de la conscience de ceux qui y assistent. Mais il s'agit de Shakespeare et je suppose que la mesure à l'étude n'atteindrait pas *Othello.*

On peut s'opposer à la description écrite du crime. Mais il s'agit ici d'une mesure tout à fait nouvelle, à l'examen de laquelle nous avons consacré bien peu de temps, puisque son adoption à la Chambre des communes a précédé de bien peu sa présentation en cette enceinte aujourd'hui. La rédaction du projet de loi soulève des objections, mais je suis disposé à appuyer la deuxième lecture de la mesure, pourvu que le bill soit renvoyé à un comité. Il y a à peine une demi-heure, j'ai reçu un appel téléphonique de Toronto de la part de certains éditeurs qui auraient des observations à formuler avant que nous adoptions la mesure. Ces gens ou leurs représentants peuvent être ici demain ou après-demain.

L'honorable M. Haig: Demain.

L'honorable M. Robertson: Le comité de la banque et du commerce se réunira demain matin.

L'honorable M. Roebuck: Très bien alors, je vais dire aux intéressés que nous les y entendrons demain matin.

On a naturellement, par le passé, beaucoup discuté au sujet des histoires de crimes en images (*crime comics*), des histoires de crimes de toutes sortes. Les romans brochés à bas prix ont peut-être causé bien du mal aux jeunes et aux adultes également. Je n'aime pas ce genre d'écrits; toutefois, nous devons reconnaître que jamais jusqu'ici nous n'avons légiféré à cet égard. Nous devons donc y aller prudemment, ce qui ne veut pas dire lentement. Je serais très heureux si la mesure était renvoyée à un comité.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Robertson propose que le bill soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.)

APPENDICE A

Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

MONTANTS DE L'ASSISTANCE PAYABLE ET QUANTITÉ D'ONCES D'OR PRODUITES ET VENDUES PAR LES EXPLOITANTS DE MINES D'OR DU CANADA, AU 30 SEPTEMBRE 1949, À L'ÉGARD DE L'ANNÉE DÉSIGNÉE 1948

(F) Signifie que le payement différé ayant été effectué, l'aide payable a donc été accordée en entier.

Exploitant de la mine	Emplacement de la mine	Période désignée, année 1948	Onces produites et vendues durant la période	Assistance payable
1. Aunor Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	57,079·368	$ 99,949.26
2. Atkinson Dredging Co., Ltd.....	C.-B.	12 mois	985·780	15,772.48
3. Burwash Mining Co., Ltd.....	Yukon	12 mois	644·289	4,051.36
4. Buffalo Ankerite Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	31,276·924	55,808.32
5. Belleterre Quebec Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	42,087·088	61,584.58
6. Broulan Porcupine Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	15,026·751	17,385.83
7. Bidgood Kirkland Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	11,268·288	71,016.52
8. Bonetal Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	4,916·279	30,241.30
9. Bralorne Mines, Ltd.....	C.-B.	12 mois	74,876·256	150,092.15
10. Bremner, Mr. John.....	Yukon	12 mois	198·062	901.23
11. Bradbury, Cooper & Adams, Messrs.....	Yukon	12 mois	86·587	1,385.39
12. Bates Creek Placers, Ltd.....	Yukon	12 mois	876·280	7,711.26
13. Bratsberg, Mr. Birger.....	Yukon	12 mois	561·231	1,657.61
14. Barker-Ray, Ltd.....	Yukon	12 mois	262·271	4,196.34
15. Cole, Messrs, M. D. & L. G.....	Yukon	12 mois	353·941	3,239.14
16. Chesterville Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	37,484·378	112,325.17
17. Canadian Malartic Gold Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	32,805·714	71,351.23
18. Consolidated Beattie Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	49,824·507	579,033.79
19. Cariboo Gold Quartz Mining Co., Ltd.....	C.-B.	12 mois	22,756·566	112,628.82
20. Currie & Huley, Messrs.....	Yukon	12 mois	139·937	2,238.99
21. Central Patricia Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	42,359·097	102,580.76
22. Coniaurum Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	33,858·949	96,463.71
23. Cons. Central Cadillac Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	15,558·491	241,724.03
24. Cochenour Willans Gold Mines, Ltd.....	Ont.	12 mois	34,089·140	60,903.32
25. Cons. Mining & Smelt. Co. (Con Mine).....	T.N.-O.	12 mois	39,714·716	244,859.15
26. Clear Creek Placers, Ltd.....(F)	Yukon	12 mois	2,489·053	11,775.61
27. Delnite Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	33,789·031	95,001·89
28. Dome Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	155,467·149	183,577.13
29. Donalda Mines, Ltd.....(F)	Qué.	oct.-déc.	2,553·151	39,144.91
30. East Malartic Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	38,964·607	160,440.17
31. Elder Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	11,800·020	105,281.74
32. Feichtinger, Mr. John.....	Yukon	12 mois	143·951	575.25
33. Giant Yellowknife Gold Mines, Ltd.....	T.N.-O.	juin-déc.	27,420·390	267,074.60
34. Gould, Messrs, R. S. & J. A.....	Yukon	12 mois	154·945	1,009.82
35. Geometal Mines, Ltd.....(F)	C.-B.	mai-déc.	77·934	1,246.94
36. Hasaga Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	22,078·658	155,124.76
37. Hollinger Cons. Gold Mines, Ltd. (Hollinger Mine)....(F)	Ont.	12 mois	264,766·165	620,724.25
38. Hollinger Cons. Gold Mines, Ltd. (Ross Mine).....(F)	Ont.	12 mois	19,383·261	95,269.40
39. Hollinger Cons. Gold Mines, Ltd. (Young-Davidson Mine).....(F)	Ont.	12 mois	23,006·860	49,508.67
40. Hoyle Mining Co., Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	8,309·520	44,449.60
41. Hosco Gold Mines, Ltd.....(F)	Qué.	sept.-déc.	1,975·684	31,610.94
42. Hallnor Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	45,216·224	19,776.69
43. Hedley Mascot Gold Mines, Ltd.....	C.-B.	12 mois	13,685·850	15,961.83
44. Island Mountain Mines, Ltd.....	C.-B.	12 mois	16,907·021	33,544.66
45. Jeep Gold Mines, Ltd., The.....	Man.	12 mois	7,607·420	29,174.45
46. Kluane Dredging Co., Ltd.....	Yukon	12 mois	1,794·950	16,621.24
47. Kelowna Exploration Co., Ltd.....	C.-B.	12 mois	42,071·858	117,985.13
48. Kenville Gold Mines, Ltd.....(F)	C.-B.	12 mois	9,731·748	155,707.96
49. Kootenay Central Mines, Ltd.....(F)	C.-B.	12 mois	741·604	8,817.90
50. Kerr-Addison Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	166,673·850	145,263.05
51. Kirkland Lake Gold Mining Co., Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	39,310·463	75,691.92
52. Little Long Lac Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	25,367·784	129,656.86
53. Lamaque Mining Co., Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	71,797·265	93,917.13
54. Lake Shore Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	143,984·718	165,932.13
55. Louvicourt Goldfield Corp.....(F)	Qué.	12 mois	16,372· 74	226,709.71
56. Leitch Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	27,361·138	26,049.55

APPENDICE A—Fin

(F) Signifie que le payement différé ayant été effectué, l'aide payable a donc été accordée en entier.

Exploitant de la mine	Emplacement de la mine	Période désignée, année 1948	Onces produites et vendues durant la période	Assistance payable
57. Matachewan Cons. Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	26,696·124	59,512.98
58. Malartic Goldfields, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	60,215·458	241,051.98
59. Macassa Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	40,790·963	83,954.27
60. Moccasin Mines, Ltd.....	C.-B.	12 mois	7,542·760	59,172.95
61. Medby & Sembsmoen, Messrs.....	Yukon	12 mois	291·700	1,418.96
62. MacLeod Cockshutt Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	40,303·406	126,343.74
63. McIntyre Porcupine Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	194,284·591	352,883.80
64. McKenzie Red Lake Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	20,273·776	86,882.74
65. McMarmac Red Lake Gold Mines, Ltd.....	Ont.	12 mois	4,060·424	693.70
66. Magnet Cons. Mines, Ltd. (Magenta Mine).....	Ont.	12 mois	8,160·947	130,575.15
67. Madsen Red Lake Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	35,227·993	67,315.17
68. Miller Creek Placers.....	Yukon	12 mois	1,564·833	8,559.64
69. New Rouyn Merger Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	3,590·990	57,455.84
70. New Marlon Gold Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	11,015·868	174,140.72
71. Negus Mines, Ltd.....	T.N.-O.	12 mois	23,303·143	130,792.03
72. Ogama-Rockland Gold Mines, Ltd.....	Man.	juil.-déc.	8,673·696	68,322.70
73. O'Brien Gold Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	29,214·860	71,791.58
74. Perron Gold Mines, Ltd.....	Qué.	12 mois	20,806·986	56,689.13
75. Paymaster Cons. Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	33,968·083	105,633.88
76. Pioneer Gold Mines of B.C., Ltd.....	C.-B.	12 mois	23,642·922	148,107.93
77. Porcupine Reef Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	10,353·391	149,389.08
78. Pickle Crow Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	46,461·001	84,686.45
79. Privateer Mine, Ltd.....(F)	C.-B.	12 mois	10,484·053	24,809.05
80. Pamour Porcupine Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	37,902·160	181,502.45
81. Powell Rouyn Gold Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	15,180·070	72,614.60
82. Polaris-Taku Mining Co., Ltd.....	C.-B.	12 mois	34,228·965	313,281.84
83. Preston East Dome Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	53,114·764	145,103.81
84. Pamuchina, Mr. Peter.....	Yukon	12 mois	51·701	413.42
85. Renabie Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	23,917·579	304,542.53
86. Rycon Mines, Ltd.....	T.N.-O.	12 mois	15,538·400	23,024.31
87. Summit Mines, Ltd.....	C.-B.	12 mois	2,828·980	43,382.41
88. Sheep Creek Gold Mines, Ltd.....	C.-B.	12 mois	8,273·878	6,498.35
89. Sigma Mines (Que.), Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	68,762·891	157,058.88
90. Sladen Malartic Mines, Ltd.....	Qué.	12 mois	15,875·335	69,478.05
91. Sullivan Cons. Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	31,418·061	108,112.50
92. Sylvanite Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	44,501·936	93,035.81
93. Senator-Rouyn, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	19,114·091	98,733.49
94. Stadacona Mines (1944), Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	25,065·410	74,671.73
95. Starratt-Olsen Gold Mines, Ltd.....(F)	Ont.	sept.-déc.	4,229·788	67,676.60
96. San Antonio Gold Mines, Ltd.....	Man.	12 mois	45,497·950	65,994.12
97. Siscoe Gold Mines, Ltd.....(F)	Qué.	12 mois	16,211·994	8,081.34
98. Thompson-Lundmark Gold Mines, Ltd. (Kim Vein).....	T.N.-O.	12 mois	13,762·397	209,532.49
99. Teck-HughesGold Mines, Ltd. (Kim Vein).....(F)	Ont.	12 mois	28,771·655	65,489·23
100. Toburn Gold Mines, Ltd.....	Ont.	12 mois	14,226·627	52,487.57
101. Upper Canada Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	36,573·896	87,709.97
102. Wright Hargreaves Mines, Ltd.....(F)	Ont.	12 mois	87,539·720	75,298.32
103. Yukon Explorations, Ltd.....(F)	Yukon	12 mois	1,390·723	22,251.57
104. Yukon Consolidated Gold Corp. Ltd.....	Yukon	12 mois	47,010·713	208,285.38
Total.....	.....	.....	3,143,789·270	$10,116,271.89

En conséquence, (1) la moyenne d'assistance payable par once d'or produite et vendue au cours de 1948 s'établissait à $3.22 jusqu'au 30 septembre 1949 inclusivement.

(2) Les paiements à titre d'aide effectivement versés jusqu'à la fin de septembre 1949, à l'égard de l'année désignée, s'élevaient à $9,597,010.82.

(3) Environ 95 p. 100 du montant de l'assistance payable à l'égard de l'année désignée 1948 avait été versé au 30 septembre 1949.

NOTES:

a) Alpine Gold, Limited, a reçu un excédent de paiement qui s'élève à $3,311.14.
b) Broulan Porcupine Mines, Limited, a reçu un excédent de paiement qui s'élève à $2,663.82.
c) McMarmac Red Lake Gold Mines, Limited, a reçu un excédent de paiement qui s'élève à $9,349.74.
d) Privateer Mine, Limited, a reçu un excédent de paiement qui s'élève à $3,034.33.

APPENDICE B

Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

MONTANTS DE L'ASSISTANCE PAYABLE ET QUANTITÉ D'ONCES D'OR PRODUITES ET VENDUES PAR LES EXPLOITANTS DE MINES D'OR DU CANADA, AU 30 SEPTEMBRE 1949, À L'ÉGARD DE L'ANNÉE DÉSIGNÉE 1948

Exploitant de la mine	Emplacement de la mine	Période désignée, année 1948	Onces produites et vendues durant la période	Assistance payable
1. Anglo Rouyn Mines, Limited	Qué.	6 mois	5,032·973	78,313.06
2. Aunor Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	32,925·688	47,245.77
3. Belleterre Quebec Mines, Limited	Qué.	3 mois	9,895·909	17,143.83
4. Bonetal Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	2,509·002	17,229.73
5. Bralorne Mines, Limited	C.-B.	6 mois	40,744·653	78,754.84
6. Chesterville Mines, Limited	Ont.	6 mois	15,474·847	44,571.26
7. Canadian Malartic Gold Mines, Limited	Qué.	6 mois	18,894·939	54,089.67
8. Cons. Duquesne Mining Company, Limited	Qué.	6 mois	782·816	12,525.05
9. Central Patricia Gold Mines, Limited	Ont.	3 mois	9,994·569	34,385.97
10. Consolidated Beattie Mines, Limited	Qué.	6 mois	24,679·263	286,685.58
11. Coniaurum Mines, Limited	Ont.	6 mois	17,102·964	53,913.50
12. Cons. Central Cadillac Mines, Limited	Qué.	6 mois	8,196·925	49,343.17
13. Cariboo Gold Quartz Mining Co. Limited	C.-B.	6 mois	8,585·425	33,185.94
14. Cons. Mining & Smelting Co. (Con Mine)	T.N.-O.	6 mois	24,814·002	142,423.07
15. Delnite Mines, Limited	Ont.	6 mois	17,653·518	58,966.80
16. Dome Mines, Limited	Ont.	6 mois	68,974·337	92,397.47
17. Donalda Mines, Limited	Qué.	6 mois	6,125·440	99,447.04
18. East Malartic Mines, Limited	Qué.	6 mois	24,383·519	141,988.48
19. Elder Mines, Limited	Qué.	6 mois	6,075·954	27,877.35
20. Giant Yellowknife Gold Mines, Limited	T.N.-O.	6 mois	21,031·271	336,500.34
21. Hasaga Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	10,695·138	64,105.46
22. Hollinger Cons. Gold Mines, Ltd. (Hollinger Mine)	Ont.	janv. 17 juin	123,370·767	331,120.27
23. Hollinger Cons. Gold Mines Ltd. (Ross Mine)	Ont.	6 mois	8,938·138	52,163.14
24. Hollinger Cons. Gold Mines Ltd. (Young-Davidson Mine)	Ont.	6 mois	13,528·091	26,016.40
25. Howe Sound Exploration Co. Ltd.	Man.	juin	3,269·418	52,310.69
26. Hosco Gold Mines, Limited	Qué.	6 mois	2,752·371	44,037.94
27. Island Mountain Mines, Limited	C.-B.	6 mois	9,301·412	21,696.48
28. Kelowna Exploration Co. Limited	C.-B.	3 mois	11,928·124	29,120.74
29. Kenville Gold Mines, Limited	C.-B.	3 mois	2,227·782	9,249.32
30. Little Long Lac Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	12,016·876	71,736.61
31. Lake Shore Mines, Limited	Ont.	6 mois	68,231·169	61,611.34
32. Lamaque Mining Co. Limited	Qué.	6 mois	52,428·900	110,977.87
33. Metachewan Cons. Mines, Limited	Ont.	6 mois	11,546·599	25,828.73
34. Malartic Goldfields, Limited	Qué.	6 mois	42,488·528	195,119.00
35. McIntyre Porcupine Mines, Limited	Ont.	3 mois	50,550·717	107,065.54
36. Macassa Mines, Limited	Ont.	6 mois	22,300·957	57,580.62
37. MacLeod Cockshutt Gold Mines, Ltd.	Ont.	6 mois	22,765·506	81,836·25
38. McKenzie Red Lake Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	11,477·674	39,530.10
39. Madsen Red Lake Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	23,960·295	48,361.63
40. New Rouyn Merger Mines, Limited	Qué.	3 mois	132·629	2,122.06
41. Negus Mines Limited	T.N.-O.	6 mois	13,972·752	79,728.40
42. New Marlon Gold Mines, Limited	Qué.	3 mois	2,160·000	5,509.95
43. New Dickenson Mines, Limited	Ont.	6 mois	3,707·061	59,312.98
44. Ogama-Rockland Gold Mines, Limited	Man.	6 mois	8,678·300	99,394.31
45. Pioneer Gold Mines of B.C. Limited	C.-B.	6 mois	15,261·912	80,823.82
46. Powell Rouyn Gold Mines, Limited	Qué.	6 mois	5,870·530	18,718.00
47. Pamour Porcupine Mines, Limited	Ont.	6 mois	27,631·132	137,986.78
48. Porcupine Reef Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	5,235·580	29,005.04
49. Polaris-Taku Mining Co., Limited	C.-B.	6 mois	15,348·772	136,100.75
50. Pickle Crow Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	24,852·949	62,878.63
51. Paymaster Cons. Mines, Limited	Ont.	6 mois	18,074·960	82,507·89
52. Preston East Dome Mines, Limited	Ont.	6 mois	27,413·434	71,044.22
53. Renabie Mines, Limited	Ont.	6 mois	15,486·460	71,398.53
54. Rycon Mines, Limited	T.N.-O.	6 mois	6,442·850	11,357.75
55. Sullivan Cons. Mines, Limited	Qué.	6 mois	20,404·424	68,749.64
56. Sylvanite Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	23,864·164	61,455.61
57. Stadacona Mines (1944), Limited	Qué.	6 mois	12,655·896	38,344.88
58. Senator-Rouyn, Limited	Qué.	janv. 17 juil.	12,813·440	92,757.63

APPENDICE B—Fin

Exploitant de la mine	Emplacement de la mine	Période désignée, année 1948	Onces produites et vendues durant la période	Assistance payable
59. Sigma Mines (Que.), Limited	Qué.	6 mois	35,305·018	88,585.73
60. Starratt-Olsen Gold Mines, Ltd	Ont.	6 mois	10,295·799	164,732.78
61. Toburn Gold Mines, Limited	Ont.	6 mois	7,682·902	30,124.31
62. Teck-Hughes Gold Mines, Ltd	Ont.	6 mois	15,468·308	44,180.78
63. Upper Canada Mines, Limited	Ont.	6 mois	18,194·358	55,072.87
Total			1,214,700·006	$4,728,349.39

En conséquence (1) la moyenne d'assistance payable par once d'or produite et vendue au cours de 1949 s'établissait à $3.89 jusqu'au 30 septembre 1949 inclusivement.

(2) Les paiements à titre d'assistance effectivement versés jusqu'à la fin de septembre 1949, à l'égard de l'année désignée 1949 s'élevaient à $3,789,933.49, y compris un excédent de paiement de $7,253.93 à Louvicourt Goldfield Corporation.

APPENDICE C

Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

DIX EXEMPLES DE L'APPLICATION DES PARAGRAPHES 2 ET 3 DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI ACTUELLE AINSI QUE DES NOUVEAUX PARAGRAPHES (2*a*) ET (4) DE L'ARTICLE 3

Exemple 1

Si la production d'une vieille mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1947) et de 23,000 onces en l'année désignée (1948) et si le taux de l'assistance était de $10 par once, le montant de l'assistance payable aux termes du nouveau paragraphe (2*a*) de l'article 3 serait de $76,666:

($\frac{1}{3}$ x 23,000) x $10
= 7.666 x $10
= $76,666

Exemple 2

Si la production d'une vieille mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1947) et de 23,000 onces en l'année désignée (1948) et si le taux de l'assistance était de $10 par once, le montant de l'assistance payable aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi serait de $30,000:

(23,000—($\frac{2}{3}$ x 30,000)) x $10
= (23,000—20,000) x $10
= 3,000 x $10
= $30,000

Exemple 3

Si la production d'une vieille mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1947) et de 20,000 onces en l'année désignée (1948) et si le taux de l'assistance était de $10 l'once, le montant de l'assistance payable aux termes du nouveau paragraphe (2*a*) de l'article 3 serait de $66,666:

($\frac{1}{3}$ x 20,000) x $10
= 6,666 x $10
= $66,666

Exemple 4

Si la production d'une vieille mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1947) et de 20,000 onces en l'année désignée (1948) et si le taux de l'assistance était de $10 par once, le montant de l'assistance payable aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 serait nul:

(20,000—($\frac{2}{3}$ x 30,000)) x $10
= (20,000—20,000) x $10
= néant x $10
= néant

Exemple 5

Si la production d'une vieille mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1947) et de 10,000 onces en l'année désignée (1948) et si le taux de l'assistance était de $10 par once, le montant de l'assistance payable aux termes du nouveau paragraphe (2*a*) de l'article 3 serait de $33,333:

($\frac{1}{3}$ x 10,000) x $10
= 3,333 x $10
= $33,333

Exemple 6

Si la production d'une vieille mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1947) et de 10,000 onces en l'année désignée (1948) et si le taux de l'assistance était de $10 par once, le montant de l'assistance payable aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 serait nul:

(10,000—($\frac{2}{3}$ x 30,000)) x $10
= (10,000—20,000) x $10
= néant x $10
= néant

Exemple 7

Si la production d'une nouvelle mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1948), si la production en la partie de l'année désignée (1948) qui ne fait pas partie de l'année de base était au rythme de 20,000 onces par année (15,000 onces du 1er janvier au 30 juin, 10,000 onces du 1er juillet au 31 décembre), et si le taux de l'assistance était de $10 par once, le montant de l'assistance payable aux termes du nouveau paragraphe 4 de l'article 3 serait de $183,333:

($15,000 plus ($\frac{1}{3}$ x 10,000)) x $10
= (15,000 plus 3,333) x $10
= 18,333 x $10
= $183,333

Exemple 8

Si la production d'une nouvelle mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1948), si la production en la partie de l'année désignée (1948) qui ne fait pas partie de l'année de base était au rythme de 20,000 onces par année (15,000 onces du 1er janvier au 30 juin; 10,000 onces du 1er juillet au 31 décembre), et si le taux de l'assistance était de $10 par once, le montant de l'assistance payable aux termes du paragraphe 3 du présent article 3 serait de $150,000:

$$(15{,}000 \text{ plus } (10{,}000 - \tfrac{2}{3} \times \frac{30{,}000 \times 183}{365})) \times \$10$$

= (15,000 plus (10,000—$\frac{2}{3}$ x 15,000)) x $10
= (15,000 plus (10,000—10,000)) x $10
= (15,000 plus néant) x $10
= 15,000 x $10
= $150,000

Exemple 9

Si la production d'une nouvelle mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1948), si la production en la partie de l'année désignée (1948) qui ne fait pas partie de l'année de base était au rythme de 10,000 onces par année (15,000 onces du 1er janvier au 30 juin; 5,000 onces du 1er juillet au 31 décembre), et si le taux de l'assistance était de $10 par once, le montant de l'assistance payable sous le régime du nouveau paragraphe 4 de l'article 3 serait de $166,666:

($15,000 plus ($\frac{1}{3}$ x 5,000)) x $10
= (15,000 plus 1,666) x $10
= 16,666 x $10
= $166,666

Exemple 10

Si la production d'une nouvelle mine était de 30,000 onces en l'année de base (jusqu'au 30 juin 1948), si la production en la partie de l'année désignée (1948) qui ne fait pas partie de l'année de base était au rythme de 10,000 onces par année (15,000 onces du 1er janvier au 30 juin; 5,000 onces du 1er juillet au 31 décembre), et si le taux de l'assistance était de $10 par once, le montant de l'assistance payable sous le régime du paragraphe 3 du présent article 3 serait de $150,000:

$$15{,}000 \text{ plus } (5{,}000 - \tfrac{2}{3} \times \frac{30{,}000 \times 183}{365}) \times \$10$$

= (15,000 plus (5,000—$\frac{2}{3}$ x 15,000)) x $10
= (15,000 plus (5,000—10,000)) x $10
= (15,000 plus néant) x $10
= 15,000 x $10
= $150,000

SÉNAT

Le mercredi 7 décembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable Salter A. Hayden présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill nº 210, intitulé: loi modifiant la loi sur la Banque d'expansion industrielle.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 2 décembre 1949, le comité a examiné le bill et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand étudierons-nous le rapport?

L'honorable M. Hayden: Dès maintenant.

Son Honneur le Président: Le sénateur Hayden, appuyé par le sénateur David, en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois.

L'honorable M. Hayden: Dès maintenant.

(La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL CONCERNANT LE MINISTÈRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable Salter A. Hayden présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill nº 212, intitulé: loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 5 décembre 1949, le comité a examiné le rapport et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand étudierons-nous le rapport?

L'honorable M. Hayden: Dès maintenant.

Son Honneur le Président: Le sénateur Hayden, appuyé par le sénateur David, en propose l'adoption.

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Hayden: J'en propose dès maintenant la troisième lecture.

(La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL CONCERNANT LE FINANCEMENT ET LA GARANTIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable Salter A. Hayden présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill nº 148, intitulé: loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 5 décembre 1949, le comité a examiné le bill et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand étudierons-nous le rapport?

L'honorable M. Hayden: Dès maintenant.

Son Honneur le Président: Le sénateur Hayden, appuyé par le sénateur David, propose qu'on adopte le rapport. Plaît-il au Sénat d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Hayden: J'en propose dès maintenant la troisième lecture.

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, il m'en coûte de le signaler mais l'adoption d'un rapport qui ne comporte aucune modification n'exige pas de motion. En l'occurrence, le rapport est adopté d'office, sans motion et, à moins que quelqu'un ne s'y oppose, on passe immédiatement à la troisième lecture.

L'honorable M. Marcotte: Je ne crois pas que nous ayons procédé de cette façon. Aussi, j'aimerais qu'on se prononce à ce sujet. Le comité fait tout simplement rapport du bill, mais n'a pas compétence voulue pour en décréter l'adoption.

L'honorable M. Haig: Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que si le comité fait rapport d'un bill sans modification, le rapport est automatiquement adopté et que, pourvu que personne ne s'y oppose, on peut alors présenter la motion tendant à la troisième lecture.

Son Honneur le Président: Je crois que le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) a raison.

(La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL CONCERNANT LE CODE CRIMINEL

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable Salter A. Hayden présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill nº 10, intitulé: loi modifiant le Code criminel (Représentation de crimes).

—Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 6 décembre 1949, le comité a examiné le bill et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Hayden: Dès maintenant.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, le comité ayant étudié le projet de loi ce matin, la Chambre en a maintenant approuvé le rapport sans modification. Le projet de loi a marché rondement et ceux qui y sont le plus immédiatement intéressés ont formulé très peu d'observations à son égard. Les Communes y ont apporté certaines modifications lundi; le Sénat en a été saisi mercredi et nous sommes maintenant invités à l'adopter définitivement.

Le projet de loi renferme une disposition très rigoureuse que je tiens à souligner à la Chambre, disposition qui figure à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 207, en première page du texte:

> Celui qui
> *b*) Produit, imprime, publie, distribue, vend ou a en sa possession à des fins de production, d'impression, de publication ou de vente, des romans policiers en images ("crime comics").

A noter que l'article vise non seulement les fabricants mais aussi les distributeurs en gros et en détail de romans policiers en images et autres ouvrages du même genre. D'après les témoignages entendus au comité ce matin, le Canada compte quelque 10,000 comptoirs où l'on peut acheter de tels ouvrages et le nombre de publications de ce genre est très considérable. Le projet de loi contraint également chaque fabricant et distributeur en gros et en détail à lire toute la matière que renferment ces magazines, livres et revues afin de décider s'il s'agit oui ou non de romans policiers en images,—expression qui reste plus ou moins indéfinie,—qui peuvent exercer une mauvaise influence sur le public. Chaque petit détaillant est constitué censeur des livres. En outre, le détaillant est chargé de l'entière responsabilité d'examiner, par exemple, chaque page de chaque magazine qui passe entre ses mains. Cela est tout à fait au-dessus de ses forces.

La situation du fabricant est quelque peu différente. Que les sénateurs n'oublient pas que tous les magazines et revues que l'on pourrait désigner "romans policiers en images", pour employer les termes du projet de loi, sont imprimés au Canada et non pas importés des États-Unis. L'industrie des romans policiers en images est considérable au Canada. Comme elle distribue, sauf erreur, environ 40 millions de livres de ce genre par année, elle occupe un grand nombre de gens. C'est une importante industrie pour le Canada.

Mais plus important encore est le très grand nombre de gens qui lisent ces ouvrages; non seulement les jeunes gens les lisent-ils mais aussi bon nombre d'adultes. Nous touchons donc à une question qui a de graves répercussions.

Nous désirons, à mon sens, supprimer les publications malsaines, corruptrices et mauvaises conseillères mais non pas celles qui influent dans un sens opposé. Le Sénat, je suppose, est unanime sur ces principes. Mais nous ne désirons sûrement pas détruire inutilement une industrie ni embarrasser le détaillant. Comme l'éditeur est la source même de ces publications,—puisqu'il reçoit des États-Unis les clichés dont il se sert,—et comme il a tout le temps et le loisir d'examiner les clichés ou de lire les premières épreuves et d'aviser à la légalité de la matière, c'est sur lui, à mon sens, que devrait retomber toute la responsabilité. Qu'il soit le censeur des ouvrages de ce genre à laisser lire aux Canadiens; s'il se trompe, qu'il en soit responsable.

Ayons pitié du détaillant auquel on expédie ces revues et autres en grande quantité et ne le tenons pas responsable de tout ce qui passe entre ses mains, avec ou sans connaissance de cause. Il n'est pas nécessaire de procéder autrement puisque, je le répète, l'État peut tarir complètement la source de tous ces ouvrages. Il ne nous en vient pas, sauf erreur, des États-Unis. Toutefois, s'il s'importe des ouvrages comme ceux que j'ai mentionnés, c'est au su de la division des Douanes qui a un censeur ou qui pourrait

vite y aviser. La question dont nous sommes saisis ne vise donc pas les publications importées mais celles qui sont imprimées au Canada.

Je propose que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 207 soit modifié ainsi qu'il suit:

b) Produit, imprime, publie ou a en sa possession, ou avec connaissance de cause distribue ou vend des romans policiers en images ("crime comics").

Le but de l'amendement est de placer toute la responsabilité sur le producteur.

L'honorable M. Léger: L'honorable collègue doit enfreindre le Règlement; il devrait commencer par proposer que le Sénat se formât en comité plénier.

Son Honneur le Président: J'allais faire observer à l'honorable sénateur que s'il s'agit dans son intention d'autre chose que d'une simple explication du texte d'une modification, il doit d'abord proposer que le bill ne soit pas lu pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier du Sénat.

L'honorable M. Roebuck: J'en fait la proposition.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, vous plaît-il d'adopter la motion du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck)?

L'honorable M. Haig: Un instant. L'honorable collègue vient de nous expliquer le motif de sa proposition d'amendement au bill. Je crois devoir faire l'histoire du projet de loi. Un simple député des Communes a voulu faire modifier le Code criminel par l'addition d'un article qui, à son avis, interdirait la publication et la vente des romans policiers en images. Or le comité apprenait ce matin que 12 p. 100 des articles qu'offrent les vendeurs de journaux tombent dans cette catégorie. J'ignore si cette proportion est exacte, mais je l'accepte.

Lorsque la deuxième lecture du projet de loi a été proposée aux Communes, le ministre de la Justice a accepté le principe voulant l'interdiction de la publication, de la vente et de la distribution des romans policiers en images, mais il a ajouté que la mesure préconisée se révélerait inefficace. Si l'article visé du Code criminel devait être modifié, il faudrait en rédiger les dispositions de façon à les faire respecter. L'expression "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime" devrait disparaître de la loi et le ministre de la Justice a promis de consulter les procureurs généraux des provinces à cet égard, puisqu'il leur incomberait d'appliquer la loi.

L'honorable M. Nicol: C'était au mois d'octobre.

L'honorable M. Haig: Oui, et le ministre a bien fait de consulter les procureurs provinciaux. Le seul qui ait demandé un peu plus de temps pour réfléchir est le procureur général de l'Ontario. Tous les autres sont convenus que la personne trouvée coupable d'avoir publié et distribué des romans policiers en images devrait être condamnée sans que la couronne ait à établir que l'accusé ait agi "avec connaissance de cause". C'est ce qu'elle a dû établir jusqu'ici, ce qui explique le petit nombre de condamnations obtenues de ce chef. Après avoir consulté les procureurs généraux, le ministre a préparé le présent bill, qu'il a présenté au Communes comme mesure d'initiative ministérielle.

L'honorable M. Hugessen: Je vous demande pardon.

L'honorable M. Haig: C'est le ministre de Justice qui l'a présentée, ce qui en fait une mesure d'initiative ministérielle. La proposition de loi du représentant de Kamloops (M. Fulton) porte le numéro 9, tandis que le projet de loi à l'étude, qui porte le numéro 10, a été substitué au bill primitif, lorsque le comité en a été saisi.

L'honorable M. Hugessen: C'est un bill d'intérêt public, mais non pas une mesure d'initiative ministérielle.

L'honorable M. Haig: Je voulais dire que le projet de loi n'est pas un bill d'intérêt privé. Le ministre de la Justice s'est présenté devant le comité, ce matin. Il nous a nettement laissé entendre qu'il désirait l'adoption de la mesure, et que les procureurs généraux des provinces la désiraient aussi. Pour que les agents de police réussissent à interdire la publication et la distribution des romans policiers en images et des imprimés lubriques, il est nécessaire de les armer de cette mesure législative. Ce sont les tribunaux qui appliquent les lois, ne l'oublions pas. Au dire du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), les distributeurs seront en bute à des difficultés; je ne suis pas de cet avis. Peut-être perdront-ils, suivant leur propre chiffre, 12 p. 100 des magazines qu'ils vendent actuellement, mais il est plus que probable qu'ils en vendront d'autres à leur place.

J'ai lu des journaux de tous les coins du pays, et je n'en ai trouvé aucun qui s'oppose à la présente mesure.

L'honorable M. Nicol: Tous l'approuvent.

L'honorable M. Haig: Oui, tous les journaux canadiens appuient la mesure parce qu'elle n'a aucune portée politique et puis, si dans trois ou quatre ans, le Parlement constate qu'il a fait erreur,—le Parlement s'est déjà trompé,—il pourra modifier la loi.

D'ordinaire, je reçois de partout au pays vingt à vingt-cinq lettres de plaintes à l'égard de toute mesure qui concerne le public en général; mais, dans ce cas-ci, je n'ai reçu ni une seule lettre, ni un appel téléphonique de qui que ce soit s'opposant à la mesure. Les sénateurs peuvent se former une opinion et ils n'ont pas à se rendre aux désirs des membres de l'autre endroit; avouons, cependant, que la mesure n'a été désapprouvée par personne à l'autre endroit.

C'est à Toronto qu'existe surtout l'industrie en cause; aussi je comprends très bien la manière de voir du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck). Il croit sans doute que les intéressés tomberont en chômage. Remarquons, cependant, que les clichés viennent des États-Unis et sont censurés à New-York. Le moment n'est-il pas venu pour les Canadiens de censurer eux-mêmes leurs publications? Si l'Ontario ne veut pas appliquer la loi, elle en a la faculté, puisque c'est le procureur général de chaque province qui décide de la mise en vigueur des lois. Nous avons, par exemple, des lois qui interdisent les loteries; mais si le procureur général du Manitoba décide que cette province peut organiser une loterie pour recueillir des fonds destinés à secourir les pauvres, à l'occasion de Noël, personne ne peut l'en empêcher.

L'honorable M. Roebuck: Mon collègue soutient-il que le procureur général n'est pas obligé d'appliquer le Code criminel du pays?

L'honorable M. Haig: Il a toute autorité.

L'honorable M. Roebuck: On voit bien que le sénateur n'a jamais été procureur général.

L'honorable M. Haig: Le procureur général a toute autorité. Il doit appliquer la loi, mais décide-t-il qu'un sujet en particulier ne tombe pas sous le coup de la loi, voilà qui est une autre affaire.

L'honorable M. Euler: Sans être avocat, je pose au chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) la question que voici. Si je trouve dans un magasin l'un de ces romans policiers en images qui me semble mauvais, puis-je intenter une action contre le vendeur? Dois-je recourir au procureur général de la province pour intenter l'action ou puis-je l'intenter à titre personnel?

L'honorable M. Haig: Je crois qu'il faut avoir recours au procureur général.

L'honorable M. Roebuck: Pas du tout.

L'honorable M. Haig: Très bien. Cependant, même si un particulier en a le droit, je ne crois pas qu'il s'en préoccupe.

L'honorable M. Lambert: Vous ne connaissez guère Toronto.

L'honorable M. Haig: Peut-être, mais je connais fort bien l'Ontario et je doute que la modification proposée satisfasse le sentiment de toute la province, ni même de Toronto.

L'honorable M. Beaubien: Que vise la modification projetée?

L'honorable M. Roebuck: Elle ne nous a pas encore été soumise.

L'honorable M. Haig: On ne nous l'a pas encore soumise, mais le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) nous a dit ce qui en est. Je veux bien que le bill soit renvoyé au comité, mais non sans avoir relevé l'affirmation du sénateur (l'honorable M. Roebuck). Les représentants du Gouvernement pourront difficilement intenter des poursuites si on laisse une échappatoire dans la loi. Le ministre de la Justice a bien souligné ce matin que s'il doit demander aux procureurs généraux d'intenter des poursuites aux violateurs de la loi en cause, il faut que le texte en soit conçu comme il l'est en ce moment.

L'honorable P. R. DuTremblay: Honorables sénateurs, la mesure à l'étude, dont nous approuvons tous l'objet, met en jeu un principe difficilement acceptable. Sous le régime de la justice britannique, personne ne peut être trouvé coupable d'un crime à moins de subir un procès juste.

L'honorable M. Roebuck: Très bien!

L'honorable M. DuTremblay: Même dans le cas d'un meurtrier notoire, on ne peut le déclarer coupable à moins de lui avoir tout d'abord fait subir un procès juste, ainsi qu'il en a le droit.

Advenant l'adoption du présent bill, la couronne ne sera pas obligée de prouver qu'un accusé a sciemment enfreint la loi; il suffira de prouver que l'accusé a produit, imprimé, publié, distribué, vendu ou possédé un roman policer en images. La distinction entre une personne coupable d'un acte criminel et un innocent est l'intention, et, bien sûr, un homme qui, sans connaissance de cause, accomplit l'une des choses interdites par l'article 207 n'est pas un criminel. A mon sens, l'article en cause pourrait créer au Canada la situation qui existait en Angleterre il y a des années, aux jours de la Chambre étoilée, alors qu'on condamnait des gens pour des actions dont ils ne savaient rien. En France, sous l'ancien régime, les lettres de cachet ont envoyé en prison plusieurs personnes entièrement innocentes. Souscrire à tout principe du genre en notre pays libre aujourd'hui constituerait une régression malheureuse. Un autre bill dont nous avons été saisis pendant la session en cours refusait aux représentants de société

certains droits qui, depuis longtemps établis en vertu du droit criminel de la Grande-Bretagne et de notre pays, sont devenus des principes de notre propre droit criminel.

On a affirmé qu'à moins d'une modification de la loi telle que le bill préconise, il serait difficile d'obtenir des condamnations. Eh bien, cela n'excuse aucunement le refus, à des personnes accusées de distribuer ou de posséder un roman policier en images, de la protection ménagée aux personnes accusées de tout autre genre de délit ou crime, voire le meurtre.

L'honorable George H. Barbour: Honorables sénateurs, je désire d'abord féliciter le jeune représentant de Kamloops à l'autre endroit, d'avoir présenté au Parlement le bill à l'étude. Le bill présenté en premier lieu était, m'a-t-on dit, d'intérêt privé; bien qu'il eût reçu l'approbation de toute la Chambre, le temps manquait pour l'adopter avant la fin de la session. Ayant ensuite reçu une modification lui donnant quelque efficacité, il a été présenté lors de la session en cours à titre de bill public. Les sanctions qu'il prévoit causent un certain embarras, car les vendeurs et les distributeurs, qui n'étaient pas visés par le bill primitif, sont passibles de peines sous le régime du présent bill.

Encore que, il va de soi, le Sénat ait parfaitement le droit d'examiner le bill et de le juger à son gré, je crois que le bill sera agréé de l'élite du pays tout entier. J'arrive d'une assemblée législative provinciale où tous les bills publics font l'objet d'une étude en comité plénier. Bien que je ne sois pas membre du comité des banques et du commerce du Sénat, j'ai souvent assisté à ses séances où j'ai écouté les discussions portant sur les divers bills. J'étais présent à la réunion de ce matin, qui a duré de 10 heures et demie à 1 heure et demie. Je sais, pour les avoir comptés, que durant la majeure partie de la réunion trente membres étaient présents, bien que par intervalles l'assistance fût plus nombreuse. Je doute de la possibilité de rassembler un comité plus compétent d'avocats et de profanes en la matière, même si l'on parcourait tout le pays à cette fin. A la réunion de ce matin, le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) a présenté son amendement.

L'honorable M. Roebuck: Non, non pas l'amendement que je formule maintenant.

L'honorable M. Barbour: Un amendement semblable.

L'honorable M. Roebuck: Pas même semblable.

L'honorable M. Barbour: En tout cas, le comité n'a pas approuvé l'amendement. A mon avis, les éducateurs de notre jeunesse réclament une mesure du genre; aussi, je serai bien aise d'appuyer le bill.

L'honorable M. Davies: M. le président, n'enfreint-on pas le Règlement en discutant l'amendement dès maintenant.

Son Honneur le Président: Il n'est pas à propos de discuter l'amendement tant qu'il n'a pas été proposé.

EXAMEN EN COMITÉ

L'honorable M. Roebuck propose que le bill ne soit pas lu pour la 3e fois, mais qu'il soit examiné sur-le-champ par le comité plénier.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, vous plaît-il d'adopter l'amendement de l'honorable M. Roebuck?

Des voix: Adopté.

Des voix: Non.

Son Honneur le Président: Ceux qui appuient la motion du sénateur Roebuck voudront bien dire "En faveur".

Des voix: En faveur.

Son Honneur le Président: Ceux qui s'y opposent voudront bien dire: "Contre".

Des voix: "Contre".

Son Honneur le Président: La motion est adoptée.

(Le Sénat se forme en comité pour l'examen du bill, sous la présidence de M. Euler.)

Son Honneur le Président: Notre collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) propose...

L'honorable M. Roebuck: Monsieur le Président, m'est-il permis d'énoncer ma motion au complet?

Son Honneur le Président: Cela vaudrait mieux.

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, mon amendement qui porte sur l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 207, s'énonce comme suit:

Page 1, ligne 11.—Après le mot "publie", supprimer les mots "distribue, vend".

Page 1, ligne 12.—Après le mot "fins", insérer "ou sciemment distribue ou vend".

Voici le texte de l'article ainsi modifié:

b) Produit, imprime, publie ou a en sa possession à l'une de ces fins, ou sciemment distribue ou vend une histoire illustrée de crime ou "crime comic".

Il faudrait, par suite de cette modification, modifier le paragraphe 7 de l'article 207, qui stipule ce qui suit:

Le fait que l'accusé ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, de l'histoire illustrée de crime ou "crime comic" ou de l'autre chose, ne constitue pas une défense contre une accusation visée par le paragraphe premier.

Voici la modification que je propose à cet alinéa:

Page 2, ligne 20.—Après le mot "premier" insérer "relative à la production, l'impression ou la publication d'une histoire illustrée de crime ou "crime comics".

Une fois modifié, le paragraphe se lirait ainsi qu'il suit:

Le fait que l'accusé ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, de l'histoire illustrée de crime ou "crime comic" ou de l'autre chose, ne constitue pas une défense contre une accusation visée par le paragraphe premier relative à la production, l'impression ou la publication d'une histoire illustrée de crime ou "crime comic".

Mon collègue le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) trouve à redire que je soutienne qu'avant d'être trouvé coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement, le détaillant ou le distributeur de ces articles devra être conscient d'avoir commis une infraction à la loi. D'après mon collègue, il n'y a rien de mal à appréhender un homme pour une infraction qu'il n'a pas conscience d'avoir commise. En somme, voilà sa proposition, qui ne cadre guère avec les principes et les pratiques vénérables du droit anglais. Puisqu'il soutient cette opinion, ainsi que plusieurs de ses confrères qui désirent favoriser le plus possible un des leurs à l'autre endroit...

L'honorable M. Horner: Oh, non!

L'honorable M. Haig: Pas du tout.

L'honorable M. Roebuck: Mon collègue me reproche de vouloir protéger une des industries de la ville que j'habite, ce qui, d'ailleurs, n'a rien de blâmable. Il m'est donc loisible, il me semble, de prêter à ses actions certains motifs, tout comme il explique lui-même les raisons de ma manière de voir. Mais passons.

D'après le chef de l'opposition, une personne devrait être passible de poursuite au criminel même si elle n'avait pas conscience d'avoir commis la faute qu'on lui impute.

L'argument vaut, jusqu'à un certain point, lorsqu'il s'agit de l'éditeur des périodiques appelés "crime comics", qui est en mesure de savoir ce qu'il fait et qui, s'il est vigilant, dispose des loisirs nécessaires pour lire les articles dans le silence de son bureau particulier afin de décider s'ils enfreignent la loi ou non.

Je suis persuadé que la modification n'enlèvera en rien à la mesure l'efficacité dont le chef de l'opposition a parlé, mais je ne veux pas que la mesure, semblable à un chien enragé qui mord tout le monde, fasse tort aux citoyens de sa province aussi bien que de la mienne. Aux termes du projet de loi, tout vendeur qui reçoit en consignation des piles de ces périodiques est tenu de les lire en entier afin de s'assurer qu'ils ne renferment rien qui soit en contravention avec les dispositions de la loi. Non-sens et impossibilité. Il est injuste de le lui demander et, encore plus, de le tenir responsable devant la loi parce qu'il n'a pu s'acquitter de cette précaution.

Modifiée comme je l'entends, la mesure aurait la même efficacité que primitivement mais sans faire tort à tous les petits détaillants du pays qui vendent ces périodiques.

Mon collègue, le chef de l'opposition, souligne que des instituteurs et d'autres braves gens du pays se réjouissent de la mesure. Ils approuvent le principe dont elle s'inspire, sans doute, tout comme moi même. Mais les membres des associations d'instituteurs et de ministres du culte ne siègent pas au Sénat non plus qu'ils n'ont rédigé le projet de loi. Je ne tiens certes pas à ce que la jeunesse du pays s'adonne à des lectures susceptibles de la dépraver. Tout le monde s'accorde sur le principe général dont s'inspire le projet de loi, mais nous ne sommes nullement tenus de l'adopter sans modification. Il incombe même à chacun de nous d'exercer son jugement à ce sujet d'après ses propres lumières. Nous n'avons pas à accepter sans examen les idées des autres.

La modification que je propose au paragraphe *b*) de l'alinéa (1) de l'article 207, vise à placer la responsabilité sur ceux qui impriment et publient les périodiques appelés "crime comics". Cela ne suffit-il pas? Mon collègue, déclare qu'il est difficile d'appliquer une mesure comme celle-ci. En effet, mais la modification que je propose rend-elle la condamnation plus difficile à obtenir? Je restreins la responsabilité aux seuls éditeurs, dont nous ne comptons pas plus d'une demi-douzaine au Canada. Dès qu'un particulier achète un exemplaire de ces publications, il peut facilement, par l'entremise du vendeur, obtenir le nom de l'éditeur.

L'honorable M. Haig: Où se trouvent maintenant les fabricants en question?

L'honorable M. Roebuck: Je sais que plusieurs habitent Toronto. Je regrette qu'un au moins ne réside pas à Winnipeg, car ainsi mon ami se rangerait de mon côté.

L'honorable M. Haig: De grâce, n'invoquez pas de tels arguments.

Advenant la distribution au Manitoba de romans policiers en images, comment le pro-

cureur général de cette province pourrait-il sévir contre un distributeur qui habite, mettons, l'Ontario?

L'honorable M. Roebuck: Il peut demander au procureur général d'Ontario d'instituer des poursuites.

L'honorable M. Haig: Si le procureur général d'Ontario déclare qu'il n'est pas au courant d'une telle publication, qu'arrive-t-il alors?

L'honorable M. Roebuck: Le procureur général du Manitoba peut envoyer quelqu'un en Ontario en vue d'y instituer des poursuites.

L'honorable M. Haig: Il n'y a pas de surveillance.

L'honorable M. Roebuck: Le président du comité plénier demande si un citoyen peut instituer des poursuites criminelles aux termes du présent bill. Je réponds qu'il le peut, tout comme il lui est loisible de porter une accusation à l'égard de toute autre infraction au Code criminel. Le particulier qui désire instituer des poursuites n'a qu'à se présenter devant un magistrat pour y faire une dénonciation.

L'honorable M. Haig: Mais mettons que le procureur général refuse d'intenter des poursuites, qu'arrive-t-il alors?

L'honorable M. Roebuck: Un particulier n'a pas besoin, pour intenter des poursuites en vertu du présent bill, de demander l'approbation du procureur général; il lui suffit de se présenter devant un magistrat pour y faire une dénonciation.

L'honorable M. Haig: Il s'agit en la matière d'une modification au Code.

L'honorable M. Roebuck: Mon ami, qui est avocat, sait certainement qu'on n'a pas à demander le consentement du procureur général en vue de lancer des poursuites conformément au Code criminel.

L'honorable M. Haig: Je le sais.

L'honorable M. Roebuck: Seulement quelques poursuites exigent le consentement du procureur général; dans les cas où le consentement est de rigueur, le Code le stipule. Un particulier peut de sa propre initiative instituer une poursuite conformément à la plupart des articles du Code criminel, et à mon avis un magistrat ne saurait refuser une dénonciation formulée devant lui par un particulier.

N'importe qui en Ontario,—même un étranger,—qui a une certaine connaissance des faits peut donc porter une accusation et donner le branle à l'appareil judiciaire. On peut porter plainte dans le Québec si les fabricants demeurent à Montréal. La police enquêtera et établira qui a fabriqué et publié l'ouvrage répréhensible; le plaignant pourra alors porter son accusation et si le fabricant a enfreint la loi, il est flambé. Dans les circonstances, mon collègue n'a pas raison de se plaindre qu'on enlève à la mesure toute son efficacité. Elle reste efficace, mais elle atteint le véritable coupable.

Voyons, par contre, ce qui se produira si le projet de loi est adopté tel quel. Mettons qu'un détaillant du Manitoba,—où chacun est ceint d'une auréole,—s'est fait expédier de ces ouvrages par un imprimeur ou un éditeur de Toronto,—où, au dire de mon collègue de Winnipeg, il n'y a que de villaines gens. Que fera-t-on si le détaillant, faute d'avoir lu tout l'ouvrage ou après l'avoir lu, se trompe sur sa moralité et le met en vente. Mon collègue le citerait devant un magistrat, le ferait condamner sous l'empire de l'article en question pour un crime dont il ne se doutait même pas et le rendrait passible d'un emprisonnement de deux ans. Une telle disposition est, à mon sens, fautive et trop rigoureuse; l'opinion publique la désapprouvera et le Sénat ne devrait pas l'adopter.

L'honorable M. Moraud: Un emprisonnement de deux ans est-il la peine maximum?

L'honorable M. Roebuck: Oui, en effet.

L'honorable M. Moraud: La peine pourrait bien n'être qu'une amende.

L'honorable M. Roebuck: En effet, mais rien ne le stipule et le montant n'en est pas limité.

L'honorable M. Horner: D'après le raisonnement du sénateur, il aurait suffi à l'époque de la prohibition de s'en prendre au fabricant. Cela aurait réglé toute la question, suivant sa thèse. On aurait puni le fabricant au lieu du détenteur de boissons alcooliques. Mais je ne sache pas qu'il en ait jamais été ainsi.

L'honorable M. Roebuck: Une demi-douzaine environ d'imprimeries au Canada produisent de telles publications tandis que n'importe qui dans sa province, le sénateur le sait, pourrait distiller de l'alcool dans le secret sans qu'on puisse le dépister. Il n'en est pas ainsi du fabricant de romans policiers en images. Voilà toute la différence.

L'honorable M. Horner: On pourrait tout aussi bien dépister la fabricant illégal d'alcool.

L'honorable M. Roebuck: En outre, la question est à l'étude depuis assez longtemps pour qu'on n'agisse pas trop vite ni trop radicalement. Si le projet de loi est adopté sans mon amendement, que se produira-t-il? Tous les détaillants d'ouvrages de ce genre s'effraieront au point de refuser d'en vendre un seul.

L'honorable M. Horner: Tant mieux.

L'honorable M. Haig: Bravo!

L'honorable M. Roebuck: Mon collègue ne lit peut-être pas les "comics", ouvrages trop enfantins pour lui, mais qu'il sache qu'une grande partie des Canadiens les lisent.

L'honorable M. Horner: A les voir agir parfois, c'est fort possible.

L'honorable M. Roebuck: Fort bien, mais la vie est ainsi faite. Je ne vois rien de mal à un "comic" en soi, mais, peu importe sa moralité, ni mon collègue ni moi ni aucun autre sénateur ne pouvons rien à un phénomène qui est entré dans nos mœurs. On nous a montré ce matin à la réunion du comité une bande comique publiée en vue de favoriser la vente des obligations de l'État et portant le nom de la Banque du Canada.

L'honorable M. Horner: Un peu de miel avec le fiel!

L'honorable M. Roebuck: Peut-être, mais c'était bel et bien une bande comique; et non seulement comique, mais relatant une histoire criminelle,—utilisée par un ministère aux fins de la vente d'obligations.

L'honorable M. Haig: Voilà la mesure de notre dépravation.

L'honorable M. Roebuck: Peut-être, mais je désire montrer combien les "comics" sont en grande demande. Qui a chez lui des enfants ou des jeunes gens sait que lorsque le journal arrive ils s'emparent sur-le-champ de la page illustrée. Les plus de cinquante ans jugent cet appétit très frivole, mais c'est la nature humaine même dans les milieux où nous vivons.

Encore une fois, le projet de loi est si sévère, il inquiète tellement le détaillant qui ne voudra plus vendre ces articles, bons, mauvais ou indifférents, que le Sénat ne devrait pas l'approuver. Nous ne devrions rendre criminels que ceux qui savent ou devraient savoir qu'ils posent des actes criminels. Qui voudra prétendre que les vendeurs des dix mille comptoirs et plus où l'on débite pareille marchandise soient obligés de lire chaque page d'un imprimé et chargés de la responsabilité de chacune des pages qu'ils vendent? L'honorable collègue peut rendre les dispositions du bill encore plus sévères, s'il ne viole en cela aucun principe britannique; si le projet de loi ne vise que les producteurs et éditeurs, je l'approuverai, mais je n'approuverai pas une mesure qui pourchassera le petit détaillant partout au Canada. Le ministre de la Justice a avoué aux Communes que le sort du détaillant l'inquiétait grandement; c'est aussi le sort que la présente mesure fera au détaillant qui m'inquiète beaucoup.

L'honorable Président: Je n'ai pas voulu interrompre l'honorable sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), mais j'aimerais qu'il saisisse officiellement le comité de sa proposition d'amendement. Il a présenté une motion, mais je n'en ai pas le texte sous les yeux. Je l'invite à m'en remettre le texte et à se trouver quelqu'un pour l'appuyer s'il désire que la discussion se poursuive.

L'honorable M. Davies: Quelques observations me suffiront. J'approuve sans restriction la mesure. Un père de deux garçons me déclarait récemment qu'il est presque impossible de nos jours de faire lire autre chose que ces imprimés aux jeunes gens.

J'appuierai la proposition d'amendement, mais pour une toute autre raison que celle qu'a invoquée le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck). Ayant demandé, ce matin, au comité les noms des éditeurs de "comics", quel fut mon étonnement, de constater que je connaissais intimement les dirigeants de trois de ces maisons d'édition. Ils sont tout aussi honnêtes et sincères que nous, ils fréquentent l'église, et aucun, j'en suis certain, ne voudrait faire quoi que soit de nature à porter les jeunes au crime.

L'honorable M. Haig: Le témoin a affirmé qu'on imprimait des "comics", non des "crime comics".

L'honorable M. Davies: J'ai cru que le témoin avait dit des "crime comics".

L'honorable M. Haig: Non.

L'honorable M. Davies: Je le croyais. Il nous a montré deux ou trois magazines qu'on imprime.

L'honorable M. Horner: On a demandé au comité si les publications étaient des "comics" non pas des "crime comics".

L'honorable M. Haig: Et les deux maisons mentionnées en abandonnent la publication.

L'honorable M. Davies: On a dit qu'une maison imprimait un "crime comics" et qu'une autre en publiait deux. Les éditeurs les appellent eux-mêmes des "crime comics". Ont-ils tort? Je n'en sais rien.

J'appuie l'amendement dans l'intention suivante: Laissons aux éditeurs le temps de "faire le ménage", et le problème des illustrés ne nous inquiétera plus. Nous devrions édicter que toute personne qui "produit, imprime, publie, distribue, met en circulation ou a en sa possession pour s'en servir à ces fins tout écrit, image, modèle ou autres articles obscènes" devrait être poursuivie. Nous n'aurions guère plus de difficulté si nous

agissions ainsi. Les éditeurs dirigent d'importants établissements, et ne savent probablement pas tout ce qui s'y passe. Si nous leur fournissions l'occasion de "faire le ménage", je suis convaincu que cette camelote disparaîtrait des comptoirs aux carrefours de Toronto, de Kingston et de tous les grands centres où elle se vend en volume considérable.

Je n'ai pas approuvé la proposition d'amendement soumise au comité ce matin, mais je vais appuyer celle-ci, pour la raison que je viens de donner. Je voudrais que toute la responsabilité retombe sur l'éditeur. Mais laissons-lui d'abord le temps de faire le ménage.

L'honorable M. Paterson: Si l'éditeur demeure aux États-Unis, que fera-t-on alors?

L'honorable M. Davies: La mesure ne s'applique pas aux éditeurs des États-Unis. Les éditeurs canadiens importent les flans des États-Unis et ils impriment et publient les histoires de crimes en images au Canada. Ces imprimés ne sont pas publiés aux États-Unis.

L'honorable M. Nicol: Honorables sénateurs, il faut tenir compte, en étudiant la modification projetée, des remarques formulées ce matin au comité. Tous ceux qui publient ces histoires de crimes se trouvent surtout à Toronto ou dans les environs. Dussions-nous adopter la modification que propose le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), les seules personnes susceptibles, par la suite, de poursuites en vertu de la loi, seront les éditeurs. Le ministre a souligné ce matin que lorsque la mesure a été présentée à l'autre endroit, en octobre, il a signalé qu'elle prendrait la forme d'un bill d'intérêt public. Les gens ont eu tout le temps voulu pour étudier la question et soumettre leurs observations. Comme ils n'ont formulé aucune observation, la mesure a été adoptée telle qu'elle nous est présentée, après que les procureurs généraux des provinces eurent été consultés. Le bill qui nous est soumis a reçu l'approbation, non seulement de l'autre endroit, mais aussi du procureur général de chaque province, sauf de celui de l'Ontario qui ne l'a tout de même pas désapprouvé. Il s'est borné à mentionner qu'il tenait à l'étudier davantage.

Honorables sénateurs, accepter la modification proposée serait rejeter le désir de toutes les provinces sauf de l'Ontario. Dans un tel cas, ce serait, ce me semble, réserver un sort injuste à la mesure. En somme, les témoins que nous avons entendus ce matin nous ont parlé d'une industrie qui est nettement américaine. N'ont-ils pas affirmé,—c'est bien ce qu'ils ont dit,—que toutes les histoires de crimes en images que publient les intéressés, le sont au moyen de documents, de clichés ou flans reçus des États-Unis? Deux des plus importants éditeurs de ces histoires illustrées d'outre-frontière ont ouvert au Canada des succursales destinées à produire ici même leurs propres flans ou manuscrits. Ainsi donc, les éditeurs canadiens ne publient pas d'histoires illustrées de crimes qui soient l'œuvre de Canadiens. Ils n'emploient aucun artiste ni écrivain canadien. Quel intérêt aurait donc le Canada à encourager et à maintenir une telle entreprise?

Il y a quelques années, le Canada a décidé de dépenser quelques millions pour la création d'un réseau radiophonique qui permettrait de former une mentalité vraiment canadienne. Est-ce qu'une littérature canadienne pour nos enfants et nos adultes ne nous préoccupe pas tout autant? Nous devrions, ce me semble, nous intéresser plus à susciter une littérature qui soit vraiment canadienne et convienne à nos gens qu'à protéger des écrits importés et produits totalement dans un pays étranger.

L'honorable M. Roebuck: Mon collègue ne veut pas que les flans soient importés des États-Unis. N'est-il pas lui-même éditeur et, qu'il me le dise, n'a-t-il pas importé sa rotative des États-Unis?

L'honorable M. Dupuis: Cela n'a rien à voir avec la question.

L'honorable M. Nicol: Honorables sénateurs, je suppose que le savant sénateur de Toronto-Trinity dispose d'arguments assez solides pour pouvoir se dispenser de mêler les questions personnelles à la discussion. Sa position serait bien plus ferme s'il recourait au bon sens plutôt que de faire des personnalités. Il sait fort bien qu'on peut importer des presses à imprimer de deux pays seulement, les États-Unis et la Grande-Bretagne. Bien plus, on ne peut en importer de Grande-Bretagne, dans le moment; il faut donc recourir aux États-Unis.

L'honorable M. Roebuck: Et c'est très bien.

L'honorable M. Nicol: Assurément.

L'honorable M. Roebuck: Je n'ai nullement voulu adresser une critique personnelle au sénateur de Bedford parce qu'il importe une presse à imprimer. Qu'il me dise cependant s'il existe une différence entre importer une presse et importer des flans.

L'honorable M. Nicol: La différence est très grande entre importer une presse qui servira à imprimer une bonne et saine littérature canadienne et importer des matières imprimées qui sont préparées aux États-Unis. Si le sénateur n'y voit pas de différence, je crois bien que la discussion est inutile.

Je m'oppose à la modification projetée, parce que je tiens à assurer l'expansion d'une véritable littérature canadienne, d'un véritable esprit canadien. Même si la mesure à l'étude doit se révéler préjudiciable à certaines gens,—ce dont je ne suis pas convaincu,—je suis pleinement disposé à l'appuyer, pourvu qu'elle tende à empêcher l'admission au pays d'imprimés qui ne sont pas susceptibles de créer un véritable esprit canadien chez nos jeunes.

Honorables sénateurs, en adoptant la modification préconisée, nous rendrions le bill inefficace dans neuf provinces du pays, tandis qu'en acceptant le bill tel quel, nous nous rendons aux désirs de la population canadienne, des procureurs généraux des provinces, et, j'en suis sûr, de nos journaux. Les journaux qui sont en contact étroit avec les gens et connaissent leurs aspirations, ont tous favorisé le bill à l'étude. J'en suis frappé; aussi vais-je me prononcer contre la modification et appuyer le bill tel qu'il nous est soumis.

L'honorable M. Doone: Honorables sénateurs, ne faisant pas partie du comité de la banque et du commerce, je saisis la première occasion d'exprimer mon avis à l'égard du projet de loi. Je ne partage pas l'opinion de mon collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) à cet égard. Je m'étonne qu'on puisse prêter le flanc au reproche de favoriser les tendances dont s'inspirent les "crime comics". S'il ne dépendait que de moi, la mesure interdirait complètement toutes publications tant soit peu déplaisantes ou pornographiques. On a mentionné la justice anglaise qui repose sur un principe que j'approuve sans réserve. J'estime, néanmoins, que le projet de loi servira la jeunesse du pays, car je suis persuadé que tant qu'on permettra la vente et la distribution d'une certaine littérature comme celle qu'étalent nos bouquinistes, nous aurons à faire face à la criminalité chez les jeunes ainsi qu'à la dissolution de la famille qui cessera d'être une institution stable. Soutenir un tel désordre sur le plan moral et intellectuel, c'est préparer l'écroulement de l'édifice social. A mon avis, le Canada a besoin d'ouvrir les yeux à l'aspect moral.

Dans un discours que j'ai prononcé l'an dernier à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick à l'occasion du budget, j'ai préconisé l'adoption d'une mesure visant à interdire la distribution dans notre province des publications du genre de celles contre lesquelles s'élève le projet de loi à l'étude, mais, les tribunaux provinciaux n'ayant pas compétence en la matière, on a rejeté ma proposition. Même si l'on adoptait la modification, je crains, ou plutôt je sais, que les tribunaux du Nouveau-Brunswick n'auront pas compétence à cet égard. Le préopinant, (l'honorable M. Nicol) a mis le doigt sur la difficulté. Si la mesure n'atteint que les éditeurs des histoires illustrées de crime, nos tribunaux provinciaux ne pourront pas appliquer la loi, parce que les éditeurs échapperont à leur compétence.

Honorables sénateurs, c'est de tout cœur que je m'oppose à l'amendement et que j'approuve le projet de loi à l'étude.

L'honorable M. Campbell: Honorables sénateurs, quelques mots sur l'amendement proposé. Nul ne met en doute, j'en suis certain, la sincérité du sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable Roebuck) lorsqu'il propose l'amendement à l'étude. Il nous a démontré qu'il est avocat compétent et qu'il plaide bien sa cause.

Les délibérations du Sénat semblent indiquer que, de l'avis de tous, il y a lieu d'interdire la publication et la distribution des périodiques appelés "crime comics". Mon collègue de Toronto-Trinity s'inquiète, non pas du sort des éditeurs, mais de celui des distributeurs de ces publications. J'ai suivi attentivement les observations qu'il a formulées, mais je n'y puis souscrire car je ne crois pas que le projet de loi dans sa forme actuelle soit préjudiciable à qui que ce soit.

L'alinéa (1) de l'article 207 modifié prévoit:

> Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque
>
> *a*) produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène; ou
>
> *b*) produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession à l'une de ces fins, une histoire illustrée de crime ou "crime comic".

La publication ou la distribution des histoires illustrées de crime ne constitue pas, dira-t-on, un délit aussi grave que la publication ou la distribution d'œuvres obscènes mais, à mon avis, c'est afin d'arrêter effectivement la publication et la distribution des "crime comics" qu'on a étendu la portée de la première partie du paragraphe au deux catégories d'infractions. Les distributeurs de ces publications, je n'en doute nullement, n'aurons pas trop de difficultés à diriger leurs affaires de manière à ne pas enfreindre la loi. Nombre d'illustrés traitent de sujets historiques ou amusants et la loi n'en interdit ni la publication ni la distribution.

D'après le sénateur de Toronto-Trinity, il suffirait de trouver, parmi les publications d'un distributeur quelques "crime comics" laissés là par mégarde pour qu'on puisse intenter une poursuite à ce particulier. Cela n'est pas impossible, mais la conjoncture ne suffit pas pour motiver une modification qui détruirait l'efficacité de la mesure. A mon avis, si le distributeur trouvait parmi les

publications qu'on lui expédiait les comics interdits, il les détruirait sur-le-champ ou bien les renverrait à l'éditeur en l'avertissant de prendre soin de ne plus lui en expédier. Le risque dont parle notre collègue existe en effet, mais toute mesure de cette nature comporte des aléas et je ne vois pas que nous ayons à apporter au projet de loi l'amendement proposé.

Au risque d'enfreindre le Règlement en relevant un témoignage présenté au comité ce matin, qu'on me permette de signaler un point qu'on y a fait valoir. Il semble d'après la discussion que frapper d'une interdiction certaines des gravures importées des États-Unis mettrait les éditeurs de romans policiers illustrés en bien mauvaise posture. C'est un risque normal auquel on s'expose, je crois, dans ce genre de commerce.

L'adoption du projet de loi marquera, à mon sens, un pas en avant de la part du Parlement en vue d'interdire la publication, la distribution et la vente des romans policiers en images. Voilà pourquoi je ne saurais appuyer l'amendement du sénateur de Toronto-Trinity.

Des voix: Aux voix!

L'honorable Vincent Dupuis: Monsieur le président, je ne tiens pas à retenir la Chambre longtemps, mais on comprendra que je ne saurais qu'appuyer le projet de loi visant à protéger la jeunesse du pays contre les ouvrages subversifs ou les romans policiers en images.

Comment appliquera-t-on la loi? Voilà ce qui m'inquiète. Je partage entièrement les sentiments qu'a exprimés mon collègue de Bedford (l'honorable M. Nicol). Nous approuvons tous assurément l'objectif du projet de loi mais, peu importe son texte définitif, il ne fera pas disparaître le fléau qui afflige notre époque, savoir que la jeunesse du Canada et du monde en général s'intéresse plus aux histoires illustrées qu'à la littérature nationale et à la géographie.

Une fois le projet de loi adopté, qui déterminera si une bande comique constitue un roman policier en images aux termes de la loi?

L'honorable M. Nicol: Les tribunaux.

L'honorable M. Dupuis: Je n'ai pas terminé ma question. Qui déterminera si certains écrits sont obscènes? A titre d'exemple, je signale le cas du film *Les enfants du Paradis* qu'on a projeté aux États-Unis, en Ontario et dans d'autres provinces du Canada où on le jugeait excellent. Mais ce que l'Ontario tenait pour merveilleuse exécution était jugé crime dans le Québec. Voilà qui démontre bien la différence d'attitude chez les Canadiens.

L'application de la loi relèvera, je suppose, des procureurs généraux des provinces à qui il incombera de se prononcer sur la moralité des romans policiers en images. Sauf erreur, le chef de police de chaque ville charge un agent d'aviser aux questions de moralité. Il est peu sage, à mon sens, d'adopter une nouvelle loi aux termes de laquelle on pourrait, par exemple, m'arrêter pour avoir en ma possession un illustré qui me paraît irréprochable.

L'honorable M. MacLennan: Le projet de loi ne vise pas les illustrés mais les "romans policiers en images".

L'honorable M. Dupuis: Mais le chef de police ou son adjoint devront déclarer l'illustré "roman policier en images".

L'honorable M. Haig: Non, le tribunal.

L'honorable M. Dupuis: Mais avant ma comparution devant le tribunal, on devra m'arrêter et me détenir.

L'honorable M. Nicol: Sous la surveillance du procureur-général.

L'honorable M. Dupuis: Où serais-je tandis qu'on examinerait les illustrés ou lirait les ouvrages obscènes? On pourrait, ma foi, arrêter en vertu d'une telle disposition le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck, et même mon collègue de Bedford (l'honorable M. Nicol) pour avoir publié des illustrés qui, à son sens, n'étaient pas des romans policiers en images.

Je fais miennes les observations du sénateur de Repentigny (l'honorable M. DuTremblay). Je me félicite d'être de son avis, bien que les libéraux ne soient pas toujours de la même opinion. L'honorable collègue dit que ce serait une grave injustice d'adopter une loi conférant à quelque esprit prévenu le pouvoir de poursuivre un éditeur devant les tribunaux.

Je n'irai pas jusqu'à proposer un amendement au projet de loi, mais j'ai une idée à soumettre au comité. Le gouvernement canadien ne devrait-il pas instituer un office de la censure, composé d'un représentant de chacune des provinces? L'office examinerait les illustrés et imprimés, publiés et mis en vente afin de savoir s'ils conviennent à la distribution générale. Cette méthode placerait les imprimés sur le même pied pour ainsi dire que les pellicules cinématographiques, car chaque province, semble-t-il, a son office de la censure qui examine toutes les bandes avant qu'elles puissent être projetées sur l'écran. Le sénateur de Repentigny (l'honorable M. DuTremblay) me souffle justement qu'un office de la censure serait soumis à l'approbation des provinces.

Des voix: Aux voix!

L'honorable M. DuTremblay: Le président aurait-il l'obligeance de donner lecture des propositions d'amendement?

Son Honneur le Président: Voici les propositions d'amendement faites par l'honorable sénateur de Toronto-Trinity.

La première proposition vise à modifier l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 207:

Ligne 11, après le mot "publie", retrancher les mots "distribue, vend";
Ligne 12, après le mot "fins", insérer "ou sciemment distribue ou vend".

La seconde vise le paragraphe 7 de l'article 207:

Ligne 20, après le mot "premier", insérer "en vue de la production, de l'impression ou de la publication d'une histoire illustrée de crime ou "crime comic".

Que ceux qui appuient les amendements disent: "En faveur"?

Des voix: En faveur.

Son Honneur le Président: Que ceux qui s'y opposent disent: "Contre"?

Des voix: Contre.

Son Honneur le Président: La motion est rejetée.

(Rapport est fait du bill sans modification.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable A. M. Hayden propose la 3e lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3e fois, puis adopté.

BILL CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU ET L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de l'article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill no 176, intitulé: bill modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'honorable M. Hugessen: Honorables sénateurs, le leader du Gouvernement a prié le sénateur de Toronto (l'honorable M. Campbell) de proposer la deuxième lecture du projet de loi et de vous l'expliquer.

L'honorable G. P. Campbell propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, avant d'expliquer les nombreuses modifications apportées à la loi de l'impôt sur le revenu et à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu que préconise la présente mesure, qu'il me soit permis d'exprimer le regret qu'un bill comportant de si importantes modifications aux lois fiscales du pays nous soit soumis à une heure aussi tardive de la session.

Les sénateurs ont encore présentes à la mémoire, sans doute, les recherches minutieuses et difficiles qu'un comité spécial du Sénat a effectuées, il y a environ deux ans, après avoir été chargé d'enquêter sur l'application dans la pratique de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, telle qu'elle existait alors dans le recueil de nos lois. Au cours de cette étude, le comité en question a permis à plusieurs représentants de groupements intéressés à l'impôt de se faire entendre. Ils ont beaucoup aidé au comité à s'acquitter de sa tâche. Pouvaient s'y présenter, non seulement les entreprises commerciales ou leurs représentants, mais aussi les particuliers ayant des points à soulever à l'égard de certains aspects de nos lois fiscales, de même que les représentants des syndicats ouvriers. Le comité a poursuivi son œuvre pendant deux sessions du Parlement avant de présenter des rapports, qui, semble-t-il, ont rendu des services signalés au ministère du Revenu national, au ministère des Finances et aux autres ministères qui ont leur mot à dire au sujet de l'imposition des revenus.

On s'est rendu compte, au cours des séances du comité, que l'ancienne loi n'était plus du tout à la page, à tel point que plusieurs se sont plaints des vastes pouvoirs arbitraires dont était revêtu le ministre. La loi comportait aussi des échappatoires permettant aux gens d'organiser leurs affaires de façon à acquitter moins d'impôt que ne le prévoyait la loi.

A la suite de cette enquête minutieuse sur les dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, le Gouvernement a présenté la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1949 et qui abrogeait les dispositions accordant des prérogatives arbitraires et répréhensibles au ministre et, dans l'ensemble, présentait une loi de l'impôt sur le revenu qui était compréhensible.

Mais une ou deux dispositions de la loi ont été l'objet d'une vive opposition, parce qu'on ne peut vraiment pas les interpréter. Je veux surtout parler de l'article 126 de la loi de l'impôt sur le revenu qui accorde au conseil du Trésor le pouvoir de décider que l'une des principales fins d'une opération est, par des moyens détournés d'éviter ou de réduire le paiement d'impôts et d'ordonner l'imposition sur une base qui, jusqu'ici, n'a pas été déterminée par voie de règlement, de loi, ni de statut.

Il m'a semblé opportun de mentionner ces détails avant d'en venir à l'explication du bill no 176. Comme le texte en est très difficile à comprendre, je me rends compte que certains sénateurs peuvent douter de la possibilité d'appliquer certaines de ces dispositions. Je réclame, en outre, l'indulgence de mes collègues lorsque je tâcherai d'expliquer quelle est selon moi la teneur de cette mesure

législative fort complexe. Bien que passablement au courant des lois de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de guerre sur le revenu et devant, par conséquent, être en mesure de bien comprendre les modifications proposées, j'avoue qu'après avoir lu et relu le texte du bill qui nous est soumis, il est certaines dispositions que je n'ai pu comprendre sans le secours des fonctionnaires du ministère. C'est pour cela que je regrette que nous ayons si peu de temps pour étudier le projet de loi.

L'honorable M. Haig: Vous n'êtes pas plus à plaindre que le ministre des Finances.

L'honorable M. Campbell: Je n'entends pas accaparer le temps de la Chambre en parcourant le bill article par article, car le comité de la banque et du commerce l'étudiera plus à fond. Si les sénateurs n'y voient pas d'objection, je me prononcerai sur certains des amendements plus importants que vise le bill.

Le principal objet du projet de loi est d'opérer des dégrèvements. Il renferme certaines dispositions qui en effet dégrèvent les sociétés et les particuliers de charges fiscales jugées inéquitables, et en d'autres cas il met en vigueur la réduction des impôts. La première partie du bill contient certaines dispositions portant dégrèvement, telles que l'octroi d'allocations raisonnables, pour frais de déplacement, aux employés qui vendent des immeubles à la commission; l'octroi d'allocations raisonnables à un ministre du culte qui voyage pour s'acquitter de ses fonctions; des allocations aux membres du clergé à l'égard de location d'immeubles qu'ils occupent ainsi que des allocations fondées sur la valeur des immeubles occupés. Il y a aussi des allocations accordées en vue de dégrever les agents de chemin de fer, les employés des entreprises de transport et d'autres.

Par l'article 3 du bill, qui opère un dégrèvement, les résidents du Canada, actionnaires de filiales de sociétés américaines,—c'est-à-dire des sociétés dont au moins la moitié des actions délibérantes sont détenues aux États-Unis,—sont exonérés d'impôts à l'égard de certains dividendes advenant une liquidation et ainsi de suite. L'article en question les exempte de l'obligation d'acquitter l'impôt à l'égard de liquidations, du remboursement d'actions, de la conversion d'actions ou de la capitalisation d'excédents. Manifestement, les actionnaires ne régissent aucunement les actions de la corporation aux États-Unis.

L'honorable M. Nicol: L'article prévoit-il des cas réels?

L'honorable M. Campbell: Je ne le crois pas. Il s'agit d'un article d'exemption générale en vue de parer à une situation signalée au ministère en plusieurs cas où le capital de la société s'est reconstitué aux États-Unis.

L'honorable M. Haig: Notamment la *United States Steel.*

L'honorable M. Campbell: A mon avis, les sénateurs verraient d'un bon œil que je leur cite un ou deux exemples. Là où une société aux États-Unis déclare un dividende sous forme d'actions, autrement dit qu'elle capitalise son excédent, on ne frappe d'aucun impôt le résident des États-Unis qui reçoit ce dividende sous forme d'actions; mais notre loi prescrit un impôt. Comme une action du genre peut être prise librement aux États-Unis, il en est résulté que l'actionnaire au Canada n'a reçu en réalité aucune somme en espèce. Il a reçu des actions lors de la déclaration d'un dividende sous forme d'actions, mais il était tenu d'ajouter la valeur des actions à son revenu imposable.

L'honorable M. Euler: Cela pourrait se produire au Canada également. Advenant déclaration au Canada, d'un dividende sous forme d'actions, il serait imposable.

L'honorable M. Campbell: En effet, il est imposable au Canada. Si une société au Canada a un excédent acquis au Canada et que, déclarant un dividente sous forme d'actions elle distribue les actions, l'actionnaire au Canada doit l'inclure dans son revenu. L'article en question prescrit que s'il détient des actions dans une société étrangère dont au moins la moitié des actions sont détenues hors du Canada, et qu'il touche un dividende sous forme d'actions semblables, ce dividende est exempt d'impôt.

L'honorable M. Euler: La limite est fixée à 50 p. 100 ou plus.

L'honorable M. Campbell: En effet.

L'honorable M. Davies: N'est-ce pas imposer une disparité de traitement aux actionnaires des sociétés canadiennes?

L'honorable M. Campbell: Non, il s'agit des détenteurs d'actions dans une société étrangère.

L'honorable M. Hugessen: Mon ami voudrait-il expliquer à la Chambre le motif de cet amendement, en accordant une attention particulière au cas de la *United States Steel Corporation?*

L'honorable M. Campbell: Je doute que je sois parfaitement au courant de la question.

L'honorable M. Haig: Comme je connais le sujet, je vais l'expliquer. La société, qui disposait d'une certaine réserve et voulait renforcer son compte-capital, a transféré une

certaine somme du compte de la réserve au compte-capital. Les titres, avant que toute mesure fût prise, valaient, mettons, $130 chacun. L'opération financière terminée, ils valaient encore le même montant, mais personne n'a reçu quelque argent que ce soit. Il est arrivé par le passé que les actionnaires canadiens ayant reçu avis de l'imminence d'un tel événement aux États-Unis y ont vendu leurs titres, quittes à les racheter deux jours plus tard. En l'occurrence la *United States Corporation* n'a pas averti les actionnaires canadiens qu'elle était sur le point de prendre cette mesure; par suite, ces gens ont dû acquitter un impôt au pays bien que les titres ne valaient pas un sou de plus qu'auparavant. Peut-être devrais-je m'abstenir de formuler une telle observation, mais je crois qu'on a recouru à cette mesure afin de passer outre aux lois relatives à l'impôt sur le revenu des États-Unis. On désirait combler une perte subie au compte capital. Mais l'actionnaire canadien ne possédait que ce qu'il avait auparavant.

L'honorable M. Hugessen: Mais en vertu du présent amendement, l'actionnaire canadien ne sera pas censé avoir reçu, au pays, un dividende que de fait il n'a pas touché.

L'honorable M. Haig: C'est exact.

L'honorable M. Campbell: Honorables sénateurs, je passe maintenant à l'article 7 visant la dépréciation. La plupart des requêtes présentées il y a deux ans à notre comité de l'impôt sur le revenu, je le rappelle, réclamaient hautement qu'on enlevât au ministre son pouvoir discrétionnaire. Afin de le supprimer, on a modifié la loi de façon à établir un mode tout nouveau de calculer la dépréciation. D'après certains, toute société ou tout commerçant devraient pouvoir adopter n'importe quel taux de dépréciation, quitte à rendre compte plus tard de la vente des biens s'il y a bénéfice.

L'honorable M. Moraud: Le présent texte du projet de loi renferme-t-il les modifications qu'y ont apportées hier ou avant-hier les Communes?

L'honorable M. Campbell: Non. Nous ne disposons que du texte lu pour la première fois aux Communes. On vient de me le remettre et je me rends compte que les modifications n'y figurent pas. Nous aurons le texte modifié, paraît-il, lorsque le comité l'étudiera.

L'honorable M. Moraud: Mais on se proposait de le renvoyer au comité dès aujourd'hui.

L'honorable M. Campbell: Aux termes du projet de loi modifié, les articles 7 et 8 ne viseront ni les agriculteurs ni les pêcheurs.

J'allais dire que, d'après une autre thèse, la dépréciation devrait se fonder sur des normes beaucoup moins rigides que par le passé. On a fait remarquer qu'en accordant pendant la guerre une dépréciation plus élevée on a porté les sociétés à se défaire d'un outillage périmé et de vieux édifices afin de construire du neuf. On a aussi soutenu qu'un barème de dépréciation plus large, qui tiendrait compte non seulement de l'usure mais encore du vieillissement, serait avantageux.

L'honorable M. Moraud: Mon collègue nous expliquera-t-il pourquoi les dispositions des articles 7 et 8 ne s'appliquent ni aux cultivateurs ni au pêcheurs?

L'honorable M. Campbell: D'après le compte rendu des délibérations de l'autre endroit, on doutait, semble-t-il, que ces gens puissent interpréter les dispositions desdits articles. Je n'y vois aucune autre raison. Il m'a cependant semblé, à l'étude de ces articles, que les agriculteurs et les pêcheurs désireraient peut-être y être assujétis.

L'honorable M. Nicol: Si les articles ne visent que ceux qui les comprennent, plusieurs d'entre nous y échapperont.

L'honorable M. Campbell: Lorsque j'aurai terminé mon explication, les sénateurs se réjouiront de la mesure je l'espère, et s'y soumettront volontiers.

Il n'est pas facile d'expliquer la phraséologie très compliquée du projet de loi, mais je m'y efforcerai. La mesure rétablira, à compter du 31 décembre 1948, la valeur des biens immeubles aux fins du nouveau barème de dépréciation. Afin d'établir la valeur actuelle d'un bien, on déduira du prix payé par le contribuable la dépréciation ordinaire, la dépréciation supplémentaire accordée pendant la guerre, la dépréciation spéciale accordée pendant la guerre, la moitié de toute dépréciation double accordée pendant la guerre, ainsi que toute subvention versée en vue d'aider à l'acquisition ou à l'achat dudit bien. Dans la plupart des cas, le montant ainsi obtenu équivaudra à la valeur comptable du bien pour la société. Ce montant...

L'honorable M. Haig: Le premier janvier 1949.

L'honorable M. Campbell: En effet—constituera la valeur sur laquelle le propriétaire se fondera désormais pour déprécier l'actif. Les honorables collègues se poseront tout naturellement plusieurs questions. Ils se demanderont, par exemple, quelles seront, s'il en est, les obligations devant le fisc de celui qui vend l'actif au cours de la première année

sans opérer d'autre dépréciation sous le régime de la nouvelle disposition. Si je saisis bien le sens de la mesure, il faut répondre qu'il n'assume aucune obligation devant le fisc. En d'autres termes, il n'y a pas effet rétroactif. Afin d'établir les pertes ou bénéfices découlant de la transaction, le ministère prendra comme limite le premier janvier 1949 et ne tiendra aucun compte de toute dépréciation effectuée antérieurement à cette date. Supposons que le propriétaire garde l'actif pendant quatre ans et qu'au cours de cette période la dépréciation ait été de 50 p. 100. Mettons que le 1er janvier 1949 la valeur comptable soit d'un million de dollars pour fins de dépréciation future et que durant les quatre années qui suivent la dépréciation réduise la valeur de l'actif à un demi-million de dollars.

L'honorable M. Hugessen: Au taux autorisé?

L'honorable M. Campbell: Oui. Je reviendrai sur le taux. Supposons ensuite qu'il vende une partie de l'actif $100,000. Il réduit ainsi de $100,000 la valeur de l'actif pour fins de dépréciation. Il n'acquitte aucun impôt sur le montant de $100,000. Le solde de l'actif a une valeur de $400,000, mais supposons qu'au cours des mois suivants il vende le solde de l'actif $500,000. Il réalise dans ce cas un bénéfice de $100,000, dont il lui faut tenir compte devant le fisc.

L'honorable M. Euler: Tout le montant de $100,000 serait-il assujéti à l'impôt?

L'honorable M. Campbell: Oui, en l'occurrence.

L'honorable M. Davies: N'est-ce pas quelque chose de nouveau?

L'honorable M. Campbell: Oui, c'est nouveau.

L'honorable M. Davies: C'est un impôt prélevé sur le bénéfice-capital.

L'honorable M. Campbell: Ce n'est pas un impôt prélevé sur le bénéfice-capital, attendu que le propriétaire n'est pas obligé d'accepter la dépréciation.

Le sénateur d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen) a posé une question au sujet des taux. Le taux varie avec le solde de l'actif que le contribuable a de temps à autre en sa possession. Le taux, dans chaque cas, est variable; il va de 1 p. 100 jusqu'à 20 et même 30 p. 100; l'écart est très considérable. Le contribuable peut établir la dépréciation au taux le plus élevé si les bénéfices de l'année sont bons; il peut aussi établir son propre taux dans sa déclaration. Supposons qu'en période de bénéfices élevés il amortisse l'actif en cinq ans. S'il poursuit ses opérations après cela, il n'a plus droit à d'autre dépréciation sur un actif dont l'amortissement est total, mais s'il vend par la suite le même actif, il lui faut en tenir compte. S'il abandonne les affaires et vend l'actif avec bénéfices il lui faut acquitter l'impôt sur ces bénéfices.

L'honorable M. Roebuck: Si, au moment de la vente, l'actif n'est pas totalement amorti, acquitte-t-il l'impôt sur la différence de même que sur la valeur originaire?

L'honorable M. Campbell: Le montant imposable ne dépasse jamais le coût primitif.

L'honorable M. Haig: Il acquitte l'impôt à l'égard du prix de base primitif le 1er janvier 1949.

L'honorable M. Campbell: C'est exact.

L'honorable M. Haig: C'est bien le chiffre pertinent.

L'honorable M. Campbell: En d'autres termes, il ne paie aucun impôt quand il n'a pas obtenu un crédit fiscal pour dépréciation.

L'honorable M. Haig: C'est exact.

Voici une autre question à titre d'exemple. Mettons une maison en bois achetée au prix de $10,000 pour fins de location et qui bénéficie d'un taux de dépréciation de 5 p. 100; le taux est de 2½ p. 100 à l'égard d'une maison en brique. Si le 1er janvier de cette année la dépréciation a réduit la valeur de la maison à $5,000 pour fins d'impôt, le propriétaire qui la vend n'a pas à payer, à mon sens, d'impôt sur le revenu à l'égard de l'excédent du prix de vente comparativement à la valeur dépréciée. Est-ce exact?

L'honorable M. Campbell: C'est exact quant à la maison dont le propriétaire n'a bénéficié que de la dépréciation ordinaire.

L'honorable M. Moraud: Après 1949.

L'honorable M. Campbell: Il existe une autre disposition à cet égard...

L'honorable M. Haig: A-t-on le droit de s'accorder plus de 5 p. 100?

L'honorable M. Campbell: Oui.

L'honorable M. Haig: Peut-on s'accorder autant qu'on veut.

L'honorable M. Campbell: J'achève de répondre à la question de mon collègue. Quant à la dépréciation à compter du 1er janvier 1949, une échelle sera prescrite à l'égard de certaines catégories de biens.

L'honorable M. Haig: Où devrais-je me procurer ces renseignements?

L'honorable M. Campbell: On y pourvoira sous l'empire des règlements à édicter en vertu

du projet de loi, règlements qui seront disponibles, sauf erreur, dans un délai de sept à dix jours. En d'autres termes, les règlements assoupliront la loi de manière à laisser le contribuable décider lui-même s'il s'accordera 5 p. 100, 10 p. 100 ou tel pourcentage de dépréciation que permet l'échelle. On comprend donc l'avantage qu'offrent les dispositions que j'ai mentionnées.

Actuellement, le contribuable, même s'il subit une perte, doit prendre à chaque année financière la moitié de sa dépréciation normale à l'égard de biens, dépréciation pour laquelle il n'a jamais reçu de crédit fiscal. Aux termes des nouveaux règlements, il peut au cours d'une année déficitaire opter de ne prendre aucune dépréciation ou, pour quelque autre motif, de ne bénéficier que d'un taux de dépréciation très faible. Le taux alloué porte sur le solde décroissant de temps en temps.

L'honorable M. Fogo: Qu'adviendrait-il dans le cas où la vente d'un bien déprécié entraîne une perte? Mettons qu'on vende un bien déprécié à un prix inférieur à la valeur comptable. Y a-t-il mise au point, alors?

L'honorable M. Campbell: Oui, on tiendra compte de toute perte résultant de la vente de biens après le 1er janvier 1949 comme de tout bénéfice. On rajuste de temps en temps la valeur des biens pour fins de dépréciation en créditant les pertes et en débitant les bénéfices.

L'honorable M. Fogo: La valeur des biens figurerait au compte de dépréciation au montant réel?

L'honorable M. Campbell: Oui.

L'honorable M. Euler: Qu'il me soit permis de poser une question à titre d'exemple. Mettons que je perde de l'argent au cours d'une mauvaise année et que je tienne compte, par conséquent, d'une certaine dépréciation. Mon revenu n'étant pas imposable, le dépréciation ne m'aide en rien. Puis survient une année de prospérité qui me vaut un fort revenu imposable. Puis-je la deuxième année compenser la dépréciation que je ne me suis pas allouée la première année?

L'honorable M. Campbell: Oui, aussi longtemps que vous vous en tenez au barème réglementaire. Les dispositions à cet égard sont plus souples que jamais encore.

L'honorable M. Haig: Mais à quoi tout cela rime-t-il? Je n'y vois aucun motif si ce n'est, peut-être, de rapporter davantage au fisc, mais je ne pense pas à cela. Le ministère ne veut-il plus allouer la dépréciation comme à l'ordinaire? Quelle est la raison de tout cela?

L'honorable M. Campbell: On vise à supprimer la difficulté qu'ont éprouvée les années dernières certaines personnes obligées de s'en tenir à une rigide formule de dépréciation dont le montant était plus ou moins laissé à la discrétion du ministre. Par le passé, ces personnes n'ont pu faire leur choix quant à la dépréciation. Les conditions nouvelles exigent des dispositions plus souples; de même, si, grâce à la disposition relative à la dépréciation, une personne a bénéficié d'un dégrèvement d'impôt, elle devrait volontiers remettre au point son compte de valeurs en tenant compte des bénéfices qu'elle a réalisés à l'égard de la vente de ses biens.

Il est très difficile de prévoir les résultats pratiques de la disposition. Elle est nouvelle, mais elle semble avoir été conçue avec grand soin. J'avoue que de prime abord je n'ai pu voir comment on pourrait appliquer le projet de loi dans tous les cas; mais une étude approfondie et une application à des cas particuliers m'ont convaincu qu'elle est pratique.

L'honorable M. Burchill: Une question, s'il vous plaît. En vertu des règlements actuels, si quelqu'un a fortement déprécié un article quelconque dans ses livres et le vend ensuite à un prix supérieur à la valeur dépréciée, ne sera-t-il pas obligé de payer l'impôt sur le revenu à l'égard de son bénéfice?

L'honorable M. Campbell: Non.

L'honorable M. Moraud: Un certain impôt.

L'honorable M. Burchill: Par exemple, on accorde pour chaque année de service une certaine dépréciation à l'égard des camions. Mais quelques années plus tard, lorsqu'on vend le camion à un prix supérieur à la valeur dépréciée, ne doit-on pas verser l'impôt sur le revenu à l'égard de la différence?

L'honorable M. Campbell: Pas en vertu de la loi actuelle, sauf dans le cas d'une certaine classe d'hommes d'affaires, par exemple, les constructeurs, qui peuvent déprécier la valeur totale du matériel servant à une entreprise particulière. Pour calculer le bénéfice qu'il retire d'une entreprise, le constructeur tiendra compte, lorsqu'il vend une pièce d'équipement, du taux normal de dépréciation accordée à l'égard des camions et autres véhicules.

L'honorable M. Euler: Notre collègue de Northumberland va pouvoir obtenir certains remboursements.

L'honorable M. Burchill: Telle n'est pas la loi au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. Fogo: Le sénateur de Northumberland a souligné la règle maintenant générale à l'égard des automobiles et camions: le propriétaire doit effectuer une mise au point lorsqu'il les vend. Le ministère est plus libéral à l'égard des véhicules à moteur: 25 p. 100 pour la première année et 20 p. 100 pour les trois années subséquentes, mais le propriétaire, lorsqu'il les vend, inscrit le bénéfice dans ses livres et, dans le cas d'une perte, bénéficie d'un crédit d'ajustement.

L'honorable M. Burchill: C'est bien cela.

L'honorable M. Fogo: Sauf erreur, la mesure proposée donne une portée beaucoup plus vaste au même principe.

L'honorable M. Haig: Exactement.

L'honorable M. Fogo: On exigera l'inscription dans les livres du prix d'une propriété vendue.

Tandis que j'y suis, qu'il me soit permis de souligner que je tiens surtout à savoir quel sera le barème et quelle en sera la portée. Ces détails ne figureront pas dans la loi mais dans les règlements, paraît-il. Il importe souverainement de savoir quelle liberté on laissera à celui qui tombe dans une catégorie visée. Je crois comprendre que les règlements ne sont pas encore prêts.

L'honorable M. Campbell: Ils ne le sont pas.

Le point soulevé par le sénateur donne lieu à une autre question. Quand on déduit une dépréciation autre que celle qu'on pourrait considérer comme normale, dans le cas d'une dépréciation supplémentaire ou spéciale permise pendant la guerre à l'égard de fabrications à des fins militaires, puis qu'on vend à profit, l'impôt est le même qu'en vertu du barème de dépréciation le plus élevé applicable aux voitures automobiles.

L'honorable M. Haig: Si je saisis bien la réponse, l'honorable sénateur fait commerce du bois d'œuvre et possède des camions employés à cette fin. Un camion est évalué le 1er janvier 1949 à $1,000 et, en 1950, on soustrait encore $100, puis on vend le camion $1,500. On doit rendre compte des $100.

L'honorable M. Burchill: Au Nouveau-Brunswick, je dois rendre compte du bénéfice réalisé sur un camion, qui dépasse la valeur dépréciée à laquelle il figure dans mes livres.

L'honorable M. Haig: Et cet état de choses se maintient.

L'honorable M. Moraud: Je songe au petit propriétaire auquel s'applique, je crois, le présent article. S'il vend une maison plus cher qu'il ne l'a payée, ce profit est imposable dans une certaine mesure, et il s'agit d'un impôt sur l'accroissement de capital.

L'honorable M. Campbell: Si notre collègue parle d'une maison d'habitation, tel n'est pas le cas.

L'honorable M. Moraud: Eh bien, je songe à la sorte de résidence qu'on rencontre souvent dans Québec et aussi en Ontario. Une foule de propriétaires possèdent une maison à deux ou trois logements. Si le propriétaire vend son bien à profit, ce profit est-il imposable?

L'honorable M. Campbell: A condition d'avoir bénéficié d'une dépréciation après le 1er janvier 1949. Autrement dit, s'il a établi sa déclaration aux fins de l'impôt en indiquant qu'il touche un loyer à l'égard d'une partie de cette propriété, qu'il occupe une partie, qu'il bénéficie d'une dépréciation, puis qu'il réalise un gain dépassant le chiffre établi après la dépréciation au 1er janvier 1949, il serait assujéti à l'impôt.

L'honorable M. Moraud: Même s'il emploie l'allocation de dépréciation en vue d'améliorer ou d'entretenir sa propriété?

L'honorable M. Campbell: Eh bien, oui. Il va de soi, s'il l'emploi à titre de capital, elle augmente la valeur d'immobilisation de l'actif. S'il a effectué ses réparations à même son revenu, l'impôt frapperait son profit.

L'honorable M. Roebuck: J'étais absent au début de l'explication fournie par le sénateur de Toronto (l'honorable M. Campbell). Il se peut donc que je ne la saisisse pas bien. Voici le motif de mon inquiétude. Mettons que le propriétaire déduise la dépréciation, année par année, à raison de petites sommes sur lesquelles il acquitterait un très faible impôt sur le revenu, et que quelques années après il vende la propriété très cher, paiera-t-il pour toute la somme en une année selon le barème majoré?

L'honorable M. Campbell: On détermine les valeurs au 1er janvier 1949.

L'honorable M. Roebuck: Songez à dix années d'ici.

L'honorable M. Campbell: Il choisit son propre barème de dépréciation. S'il prend la dépréciation à, mettons, 30 p. 100 de cette valeur et qu'il vende la propriété, il doit rendre compte du bénéfice jusqu'à concurrence de la valeur établie au 1er janvier 1949. S'il reçoit quelque chose en plus, il s'agit d'accroissement de capital.

L'honorable M. Roebuck: Le barème m'inquiète. S'il prend la dépréciation,—évidem-

ment par petites sommes,—mettons à 30 p. 100 par année, ou peut-être selon un barème moins élevé (mais en tout cas en chiffres fort peu élevés et à un barème assez bas) et si, dans dix ans d'ici, on le frappe de l'impôt pour tout le montant en une année, entrera-t-il en conséquence dans les catégories supérieures, et doit-il verser en impôt sur le revenu presque tout le montant de son profit? Ou lui permettra-t-on d'acquitter l'impôt qu'il aurait payé s'il l'avait acquitté d'année en année?

L'honorable M. Campbell: Si je donne une interprétation exacte au présent article, il s'agirait de l'écoulement de tout son actif: ce qui entraînerait un bénéfice en espèces, de sorte qu'il serait imposable cette année-là.

L'honorable M. Roebuck: Oui, il sera assujéti au barème plus élevé.

L'honorable M. Campbell: A cet égard, certaines circonstances susciteront assurément des problèmes particuliers.

L'honorable M. Hayden: Mon collègue veut-il dire qu'en l'occurrence on ajoutera au revenu imposable l'excédent du bénéfice sur le montant de la dépréciation débitée depuis le 1er janvier 1949?

L'honorable M. Campbell: Non.

L'honorable M. Hayden: Il sera toujours limité au montant de la dépréciation débitée à partir du 1er janvier 1949.

L'honorable M. Roebuck: Le taux de dépréciation annuel n'est peut-être pas élevé mais dans dix ans, lorsqu'il vendra sa propriété, il devra une taxe à l'égard du montant global en cette même année, au barème majoré.

L'honorable M. Campbell: Quel que soit le barème.

L'honorable M. Roebuck: Il s'expose à une perte dès qu'il accepte de bénéficier de la dépréciation.

L'honorable M. Moraud: Il lui faut l'accepter.

L'honorable M. Roebuck: Peut-être. Mais je conçois facilement qu'il y perdrait presque tout son avoir, si la valeur de 1949 est la valeur réelle de la propriété, qu'il déprécie de temps à autre jusqu'à zéro, pour la vendre ensuite à la valeur initiale, et si le gouvernement la frappe d'un impôt sur le revenu plus élevé. Il aurait peut-être alors à verser un impôt s'élevant à la moitié ou aux trois quarts du prix de vente.

L'honorable M. Campbell: C'est-à-dire qu'il s'appauvrit lui-même. Ayant déprécié son bien jusqu'à zéro, ou ce qu'il considère comme tel, il n'en retire plus que bénéfice.

L'honorable M. Roebuck: On lui impose une lourde amende.

L'honorable M. Paterson: Supposons qu'un homme meurt et que la succession vende sa maison. Sa veuve devra-t-elle verser l'impôt sur le revenu à l'égard du bénéfice provenant de la vente de la maison avant d'avoir acquitté les droits de succession?

L'honorable M. Campbell: Elle devra acquitter et l'impôt sur le revenu à l'égard du bénéfice et les droits de succession.

L'honorable M. Paterson: Mais l'impôt sur le revenu à l'égard de cette propriété avant les droits de succession.

L'honorable M. Nicol: Supposons que, dans le cas cité par le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), la valeur de la maison a diminué au cours de dix ans. Elle valait $10,000 et n'en vaut plus que $5,000. Si le propriétaire la vend $10,000, il retire $5,000. A-t-il le droit de donner la maison?

L'honorable M. Campbell: Certainement.

L'honorable M. Hugessen: Pourvu qu'il paye la taxe sur les dons.

L'honorable M. Nicol: Il aurait à payer la taxe sur les dons, mais il paierait peu puisque la propriété n'est évaluée qu'à $5,000. D'après l'argument avancé par le sénateur, il donne une propriété d'une valeur imposable de $5,000 et paye la taxe sur les dons à l'égard d'une propriété de $5,000. J'y reviendrai peut-être à l'étape de la troisième lecture mais, pour l'instant, je me borne à signaler que les gens ne manqueront pas d'inventer une foule de moyens d'échapper à la loi.

L'honorable M. Campbell: On pourrait sans doute éterniser les questions, mais, lorsqu'on étudiera la mesure au comité, les fonctionnaires qui ont rédigé la mesure seront à notre disposition. C'est pourquoi je n'expliquerai pas plus longuement cet article.

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable M. Campbell: Je n'examinerai pas la mesure article par article; je vais me borner à indiquer d'autres changements que le bill apporte à la loi. Prenons l'article 17. Comme le ministre des Finances l'a signalé dans son exposé budgétaire, on s'éloigne des anciennes lois de taxation. On abandonne en effet la double imposition. L'actionnaire d'une société canadienne qui touche des dividendes provenant d'actions de n'importe quelle catégorie peut déduire de son impôt sur le revenu un montant égal à 10 p. 100 des dividendes provenant d'actions dans une société canadienne. C'est le sens des dispositions de l'article 17 du présent bill.

L'honorable M. Davies: Il déduit cela de son impôt?

L'honorable M. Campbell: Oui.

L'honorable M. Euler: Le seul changement est l'addition des mots "dividendes privilégiés".

L'honorable M. Campbell: Le texte de la résolution vise les actions ordinaires, et depuis le dépôt de la résolution on a rédigé le projet de loi qui vise les dividendes provenant du capital-actions. Dans ses explications de la mesure, le ministre des Finances a dit qu'il convenait d'encourager au Canada les placements dans des entreprises comportant certains risques.

L'honorable M. Lambert: L'honorable sénateur me dira-t-il s'il suffit, pour qu'une société ou corporation soit dite canadienne, que son quartier général administratif soit au Canada?

L'honorable M. Campbell: Il faut que ce soit une corporation canadienne qui acquitte des impôts au Canada.

L'honorable M. Lambert: La corporation peut acquitter des impôts sur des actions détenues au Canada tout en exerçant quand même ses opérations hors du Canada?

L'honorable M. Campbell: Non. Voici l'article 17:

> Un particulier qui, à toute époque au cours d'une année d'imposition, résidait au Canada peut déduire de l'impôt autrement exigible, sous le régime de la présente Partie, à l'égard d'une année d'imposition, le moindre des montants suivants:
>
> *a*) dix pour cent du montant par lequel
>
> (i) l'ensemble de tous les dividendes qu'il a reçus, pendant l'année, de corporations assujéties à l'impôt, à l'égard d'actions de capital social des corporations desquelles ils ont été reçus, et de tous les dividendes que, selon les articles huit, neuf et soixante-treize, il est censé avoir reçus dans l'année.

L'honorable M. Hayden: La définition d'une corporation assujétie à l'impôt est donnée au bas de la même page.

L'honorable M. Campbell: L'article 17 du projet de loi abroge les articles 36 et 37 de la loi actuelle; il décrète une réduction de l'impôt qui atteint les petites corporations en fixant pour toute société le taux à 10 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $10,000. L'intention est d'aider les petites corporations.

Une autre disposition du projet de loi mérite explication. Il s'agit de l'article 47, à la page 39. La forme de l'article a soulevé quelque objection. En voici le texte:

> Un contribuable n'est jamais censé avoir eu le droit, en raison des paragraphes un et deux-A de l'article huit de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de l'article neuf de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, de déduire sur les impôts autrement exigibles aux termes de l'une ou l'autre ou de l'une et l'autre de ces lois, pour une année d'imposition, un montant ou des montants excédant, dans l'ensemble, la proportion de l'impôt ou des impôts ainsi exigibles par ailleurs pour l'année...

L'article, on le voit, a un effet rétroactif. Il vise à empêcher les corporations d'obtenir des dégrèvements dépassant le montant des impôts qu'elles acquitteraient au Canada sur des dividendes provenant de filiales des États-Unis parce que les impôts sont plus élevés outre-frontière afin de compenser les impôts canadiens payables au Canada. L'article est modifié de façon à n'inclure que les prétendues "sociétés étrangères". Ces sociétés ont toujours eu l'avantage d'importer leurs dividendes sans qu'ils soient assujétis à l'impôt. Elles sont les seules que vise l'article. On estime qu'elles ne devraient pas jouir de cet avantage exceptionnel, lequel équivaut à une réduction des impôts payés au Canada par suite de cette importation de dividendes non assujétis à l'impôt. Le texte de l'article sera modifié avant d'être soumis à l'examen du comité.

Voilà, je crois, toutes les nouvelles dispositions que renferme le projet de loi. Comme il se fait tard, je propose, à moins qu'on ne veuille poser des questions, que les sénateurs fassent subir la deuxième lecture au projet de loi et le renvoient au comité de la banque et du commerce. Son aspect le plus important est celui qui porte sur la dépréciation. Plusieurs articles visent à mettre en vigueur les taux réduits, à mettre au point le texte de l'an dernier et à rendre la loi d'application et de compréhension plus facile.

L'honorable M. Haig: Qu'est-ce à dire des corporations personnelles?

L'honorable M. Campbell: Le même traitement qu'auparavant est fait aux corporations personnelles, sauf qu'en vertu d'une disposition elles bénéficient également du dégrèvement de 10 p. 100 à l'égard des dividendes versés par les sociétés canadiennes. En d'autres termes, toute corporation personnelle existante sera censée avoir versé ses dividendes chaque année; comme les corporations personnelles ne paient aucun impôt, l'actionnaire qui touche les dividendes et acquitte l'impôt aura droit à la réduction de 10 p. 100 à l'égard des dividendes que la corporation personnelle reçoit d'autres sociétés canadiennes assujéties à l'impôt.

L'honorable M. Haig: La loi actuelle s'applique-t-elle encore? Ainsi, mettons un actionnaire d'une corporation privée dont la part des bénéfices cette année est de $1,000. Ses bénéfices deviennent partie de son revenu et il ne paie aucun impôt à l'égard de la corporation privée?

L'honorable M. Campbell: C'est exact.

L'honorable M. Nicol: Le chef suppléant de l'opposition (l'honorable M. Hugessen) sait-il si le comité de la banque et du commerce siégera ce soir afin d'étudier le projet de loi?

L'honorable M. Hugessen: Je ne le crois pas car il est plutôt tard pour communiquer avec les intéressés. Je dois déclarer, pour la gouverne des sénateurs, que quatre ou cinq projets de loi figurent encore au *Feuilleton* et que j'allais proposer à la Chambre de siéger ce soir pour en disposer. Comme tous les parrains des projets de loi sont présents, ils seront en mesure de les expliquer ce soir. Nour pourrions épuiser les articles au *Feuilleton* ce soir et je proposerais que le comité de la banque et du commerce se réunisse demain matin afin d'étudier le bill concernant l'impôt sur le revenu et d'autres mesures.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, je regrette extrêmement qu'il faille agir dans le sens de la proposition du sénateur car je ne pourrai pas assister à la réunion du comité demain matin. Aussi, je propose que nous avisions à faire venir à la réunion deux sténographes officiels qui rédigeront un compte rendu sténographique des témoignages, lequel sera distribué à tous les membres. Sachant qu'il me fallait quitter Ottawa ce soir, j'ai tenté désespérément de faire saisir hier le Sénat du bill concernant l'impôt sur le revenu et de le faire étudier au comité avant mon départ. J'avais des questions à poser aux fonctionnaires du ministère, surtout en ce qui concerne la dépréciation, car je crois sincèrement que la modification constitue un premier empiétement,—le commencement d'une attaque contre les bénéfices-capital. Voilà pour moi à quoi tout cela rime.

Advenant l'adoption de la mesure, qu'est-ce qui poussera quelqu'un à placer des fonds dans une maison ou dans toute autre habitation qu'il a l'intention de louer? On sait bien que jusqu'ici la dépréciation annuelle de 2½ p. 100 dans le cas des maisons de briques ou de pierre et de 5 p. 100 dans le cas des maisons de bois était l'un des principaux stimulants pour les mises de fonds. A prime abord, les taux peuvent sembler beaucoup plus généreux qu'ils ne le sont en réalité. L'endroit où l'on construit une maison peut avoir une grande valeur, mais, par suite d'un déplacement de population, cette valeur peut être considérablement réduite dans dix ans. Qu'on me permette de citer un exemple quelque peu personnel mais il est toujours plus important de parler de choses dont on a soi-même fait l'expérience. En 1914, j'ai acheté une maison que j'ai payée $5,000. De 1917 à 1940, soit pendant 23 ans, je lui ai appliqué une dépréciation à raison de 5 p. 100 par année. Sans le savoir, je l'ai déprécié trois ans de plus que je ne le devais et je ne l'aurais jamais su si le ministère n'y avait pas appelé mon attention. J'ai demandé au ministère pourquoi on n'avait pas refusé cette dépréciation pendant trois ans; on m'a répondu que le ministère lui-même ne s'en était pas aperçu. J'ai naturellement effectué un remboursement. Cependant, de 1914 à 1940, par suite du genre particulier de la région, je n'aurais guère pu vendre ma maison plus que $2,000. Mais en 1941, des changements survenus dans la localité, l'enlèvement des lignes de tramway et la disparition d'une usine remplacée par un bel immeuble, m'ont permis de vendre ma maison $5,000. Or, en vertu de la présente mesure, j'aurais dû payer l'impôt pour 1941 sur les $5,000 en entier.

L'honorable M. Campbell: Combien avait tout d'abord coûté la maison?

L'honorable M. Haig: Le prix originaire était de $5,000. Mais je n'aurais jamais déduit la dépréciation d'année en année si j'avais su que plus tard toutes les dépréciations annuelles seraient réunies en une seule somme. Dans un tel cas, personne ne déduirait sciemment la dépréciation, ainsi que l'a souligné le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck).

L'honorable M. Moraud: Le sénateur de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson) a soulevé le même point.

L'honorable M. Haig: Oui. Si j'étais mort après que la maison eût été entièrement dépréciée et que j'eusse laissé une succession de plus de $50,000, ma famille, d'après le projet de loi, aurait dû payer des droits sur cette maison. N'est-ce pas là un prélèvement sur le capital? Dieu me garde de placer de l'argent dans de telles entreprises, alors que je puis le placer ailleurs avec beaucoup moins de risques de le perdre!

L'honorable M. Moraud: Dans des obligations de l'État, par exemple.

L'honorable M. Haig: Certainement. Je m'en serais bien mieux tiré si j'avais acheté des obligations de l'État en 1914.

En voulant décider si l'on dépréciera sa propriété d'année en année, il ne suffit pas de songer à un avenir lointain mais aussi à ce que peut être la situation dans quelques années. Prenons le cas de quelqu'un qui, il y a dix ans, a payé une maison $10,000 et qui, en se fondant sur le montant des loyers perçus, a calculé une dépréciation de 5 p. 100. La valeur dépréciée de sa propriété serait aujourd'hui de $5,000. Mais pour en venir à

se décider s'il serait sage de déprécier ainsi sa maison chaque année, le propriétaire doit miser sur ce qu'elle vaudra plus tard, dans dix ans, par exemple. S'il croit qu'elle vaudra alors $4,500, il inscrira une dépréciation de $500 une année et plus rien par la suite. La mesure préconisée est assurément le premier pas vers la conscription du capital, elle dissuadera les gens de placer leur argent dans les entreprises que nous devrions certes favoriser.

Dans mon enfance, qui a coïncidé avec celle d'autres sénateurs, il était assez ordinaire pour un artisan dans une ville de posséder non seulement la maison qu'il habitait mais peut-être en outre une ou plusieurs autres maisons. Supposons qu'un charpentier, un plombier ou un briqueteur, par exemple, entendait dire qu'une maison située à deux ou trois portes de la sienne était à vendre, mettons $2,000; il l'achetait, car il considérait qu'il s'agissait d'un bon placement. Il se rendait compte de la valeur des immeubles. Si je m'étais adressé à cet homme pour lui proposer d'acheter des obligations d'État, il aurait déclaré: "Je n'ai aucune confiance dans les obligations d'État, vu mon ignorance à leur sujet; je n'ai pas confiance en votre jugement mais je me fie au mien pour ce qui est de la valeur d'une maison." Il achetait une maison, à l'occasion, selon que ses fonds le lui permettaient, en vue de posséder un revenu suffisant pour prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. Le présent bill mettrait fin à ce genre de placement, car la valeur des maisons varie selon les circonstances. Une maison de 5 pièces à Winnipeg ou à Toronto ou à Montréal aujourd'hui se vendra, toute proportion gardée, plus cher par pièce qu'une maison de 15 pièces.

Le portefeuilliste dont j'ai parlé dans mon exemple n'est pas un homme instruit. Il n'est ni comptable ni avocat et il serait bien aise de défalquer la dépréciation chaque année. Mais après la mort de cet homme, quelque avocat pourrait, malheureusement déclarer à sa veuve: "A mon grand regret, il vous faudra remettre à l'État une forte somme, car, ces dix dernières années, votre mari a défalqué la dépréciation sur les maisons que vous venez de vendre." Le problème se réduit à une question de valeurs, et de bons placements. Le présent bill, en dernière analyse, étant un prélèvement sur le capital, il faut à mon sens s'y opposer.

Pourquoi le Gouvernement, lorsque l'autre Chambre était saisie de la présente mesure, a-t-il décidé d'exclure les pêcheurs et les cultivateurs de son champ d'application? Mon collègue qui a expliqué le bill a allégué que les personnes de ces classes ne pourraient pas en comprendre les dispositions. Laissez-moi lui dire qu'étant l'autre jour à la tribune de l'autre Chambre j'ai entendu le ministre des Finances déclarer qu'il ne la comprenait pas lui non plus. J'ai demandé à un membre des Communes de me l'expliquer, mais lui non plus ne la comprenait pas.

L'honorable M. Nicol: Mieux vaudrait alors n'en point discourir du tout.

L'honorable M. Haig: Je le crains. Je crois que si on livrait un véritable combat au comité, mais à mon regret je ne serai pas ici demain...

L'honorable M. Burchill: Vous feriez mieux d'annuler votre réservation.

L'honorable M. Haig: Je ne crois pas que mon vote changerait grand chose. De fait, nous reviendrons en session vers le 1er février, et après que le Gouvernement aura eu l'occasion de lire les débats sur le blil, je prédis que le ministre et ses conseillers voudront revenir sur cette deuxième partie de la mesure. Il est fort bien de déclarer que les États-Unis ont procédé à un prélèvement sur le capital...

L'honorable M. Davies: Qui s'élève à 50 p. 100.

L'honorable M. Haig: ...mais ils le regrettent maintenant. Ils en ont éprouvé bien des embarras. Après minutieuse enquête, les Anglais se sont prononcés contre une telle mesure. Le problème sous un tel régime découle de ce que dans les bonnes années le prélèvement sur le capital rapporte, tandis que dans les mauvaises années il ne rapporte rien du tout. Au moment même où le pays a besoin de revenus aucune recette n'est perçue; quand on n'a pas besoin d'argent, le prélèvement sur le capital rapporte. Il en résulte que le pays est insouciant dans les années d'abondance mais il est réduit à la misère, dans les mauvaises années. Lors de sa réunion demain, le comité devrait, à mon sens, tâcher de persuader le ministre de laisser tomber cet article du bill pour cette année afin de permettre au ministère d'approfondir la question.

Le reste du bill, tel que je l'ai lu, me semble très bien. Je suis en balance au sujet de cette question de 33 p. 100, et certains autres détails, mais ces problèmes ne sont pas graves.

A la lecture des articles visant la dépréciation, je n'y voyais goutte. Pensant que la faute retombait sur mon peu d'intelligence ou sur une mauvaise nuit, je suis allé trouver un autre sénateur pour lui demander de les lire. L'ayant fait, il m'appela le matin suivant pour me déclarer: "Mon cerveau doit mal fonctionner, car ce bill est du grec pour

moi". Rencontrant un haut fonctionnaire d'un des ministères lors de la récente partie de rugby Montréal contre Calgary, je lui ai avoué que je ne comprenais pas cette question de dépréciation. Il répondit qu'elle s'interprétait facilement. Je le pressai de m'en dire la signification. Il a répondu en effet qu'elle signifiait qu'une maison ou autre immeuble, qu'une machine ou autre matériel peuvent se vendre au delà de leur valeur dépréciée—c'est-à-dire si elle était dépréciée le 1er janvier 1949 ou par la suite,—mais que le bénéfice réalisé sur la transaction constituait un revenu dans l'année de la vente. J'ai pensé qu'il l'expliquait aussi brièvement que possible, et je ne crois pas qu'on aurait pu y ajouter grand chose. J'ai déclaré à mon ami que je m'opposais à ce projet, contre lequel je m'élève maintenant de toutes mes forces.

L'impôt sur le revenu dans ce pays constitue un très lourd fardeau. Certaines gens prétendent que celui qui gagne de l'argent doit acquitter l'impôt. Mais il y a un autre aspect à la question. Sauf quelques rares exceptions, ceux qui touchent les plus gros revenus font un apport plus important aux affaires et au pays que ceux qui touchent moins. Par exemple, le directeur d'un journal apporte sûrement une contribution plus importante au pays en général que le typographe, car c'est lui qui rend l'entreprise possible. De même, le propriétaire d'un grand magasin à rayons de Toronto, Montréal, Vancouver ou Winnipeg, rend de plus grands services au pays que le jeune garçon qui ouvre les portes le matin. D'aucuns désirent étendre la portée de l'impôt jusqu'au point où le gouvernement priverait des avantages de ses aptitudes l'homme qui en est doué. C'est exactement ce que fait l'impôt sur le revenu. Nous avons beau parler de liberté, mais nous rendons-nous compte qu'une loi onéreuse comme la loi de l'impôt sur le revenu suffit à régir toute une nation?

Pourquoi le ministre des Finances a-t-il rayé du projet de loi les dispositions visant les actions privilégiées? Il a déclaré,—et je ne doute aucunement de l'exactitude de son affirmation,—que c'était à cause des difficultés qu'on éprouve à convaincre les gens de placer leur argent dans des entreprises aléatoires plutôt que dans des obligations garanties par l'État. Pourquoi placerait-on des fonds dans des entreprises aléatoires puisque, si l'affaire réussit, le fisc s'empare de la moitié voire même des huit dixièmes des bénéfices? La loi de l'impôt sur le revenu détruit tout encouragement à placer des fonds dans des entreprises aléatoires. Fussé-je courtier ou comptable et que les gens me demandassent comment ils devraient placer leurs fonds, je leur répondrais: "Ne faites aucun placement aléatoire, car si vous en tirez des bénéfices, l'État s'en emparera, mais si vous perdez votre argent, vous devrez en subir les conséquences". Voilà la difficulté qu'on éprouve de nos jours.

Je répète ce que j'ai déjà dit par le passé et que je réitérerai sans doute à maintes reprises à l'avenir. Nous sommes au seuil d'une ère de rajustement mondial et je suis convaincu que l'argent ne sera pas aussi abondant qu'aujourd'hui. Le Canada est un grand pays, mais il exige de forts capitaux pour sa mise en valeur. A moins que nous n'assurions à nos gens des chances équitables de succès dans le domaine des placements, nous n'aurons pas les fonds nécessaires pour mettre notre pays en valeur.

L'honorable M. Euler: Comment nous procurerons-nous les fonds afin de répondre aux demandes que nous avons suscitées en connaissance de cause?

L'honorable M. Haig: Nous avons perdu 60 millions de dollars en Chine, et tous les soirs je regrette que je ne m'y sois pas opposé avec plus d'énergie lorsque j'en avais l'occasion. Mon ami de Waterloo (l'honorable M. Euler) conviendra avec moi que nous avons prêté plusieurs millions à la Chine sans en rien obtenir en retour.

L'honorable M. Euler: Et bien davantage.

L'honorable M. Haig: Comme il est 6 heures, je poursuivrai mes observations lors de la reprise de la séance.

L'honorable M. Hugessen: Je propose que le Sénat se réunisse de nouveau à 8 heures afin de continuer l'étude des mesures inscrites au *Feuilleton*.

(La séance, suspendue à 6 heures, est reprise à 8 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

L'honorable M. Haig: Honorables sénateurs, à six heures, je parlais d'impôt sur le revenu. Je n'ai que quelques observations à ajouter. Je n'ai pas l'intention d'approfondir davantage la question de la dépréciation car d'autres la traiteront probablement après moi. Il y a un point là-dessus que je ne comprends pas très bien mais comme j'ai déjà posé nombre de questions au parrain du projet de loi, j'hésite à lui en poser une autre. Il s'agit de la disposition relative à l'assurance incendie. Supposons que ma maison, aux fins de location, vaut $10,000, que je l'assure pour ce montant et qu'elle passe au feu à un moment où la propriété s'est dépréciée jusqu'à, mettons, $5,000. Qu'arrive-t-il? Le gouvernement exigera-t-il que j'inscrive $5,000 à mon revenu. L'incendie m'a causé une perte de $5,000. De toute façon, me

dira-t-on, j'aurais fini par le perdre. Je l'ignore. Une crise économique pourrait bien me contraindre à vendre au pire moment du marasme. On posera la question au comité demain matin, je l'espère; le sénateur de LaSalle (l'honorable M. Moraud) ou le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) pourraient bien s'en charger.

J'ai demandé qu'on assure le compte rendu des délibérations de demain matin pour la raison suivante. Chacun des sénateurs tient à ce que l'impôt sur le revenu s'applique impartialement et honnêtement. J'ai rarement constaté qu'on tentait de propos délibéré de frauder le fisc à cet égard mais, à titre d'avocat praticien, j'ai pu me rendre compte après la mort de l'intéressé que, dans un grand nombre de cas où une difficulté avait surgi, il ne s'était pas conformé à la loi parce qu'il ne la connaissait pas. En 1917, lorsqu'on a présenté la première mesure touchant l'impôt sur le revenu, je m'en souviens, on a à l'autre endroit harcelé de questions le ministre des Finances de l'époque. On a imprimé un tirage à part de ce débat qui a, par la suite, rendu de grands services. C'est le souvenir de ce rapport qui m'a porté à demander qu'on assure le compte rendu de nos délibérations de demain matin. Les questions qu'on posera sur la dépréciation,—aspect très important de la mesure,—y recevront une réponse, questions et réponses pouvant servir au ministère, au besoin, à titre de mémorandum ou de plaquette à distribuer. Le compte rendu nous sera très utile.

Avant d'aborder un autre sujet, je signale un ou deux points que j'ai omis de mentionner. Le premier, je l'avoue, ne se rapporte pas directement au projet de loi dont nous sommes saisis, mais touche à une question connexe. Le commissaire de l'impôt sur le revenu de la division du Manitoba a été transféré à Vancouver; celui de Vancouver a été transféré à Toronto, tandis qu'un des fonctionnaires supérieurs du bureau d'Ottawa, celui qui s'occupait des droits successoraux, a été assigné au bureau de Winnipeg. Tandis que je viens de me rencontrer avec le fonctionnaire d'Ottawa, je connais beaucoup mieux celui de Winnipeg, M. Lowrey. Compétent, toujours prêt à rendre service, il s'est acquitté de ses fonctions à la satisfaction de tous et, lorsque j'affirme qu'il a rendu de grands services à titre de commissaire chargé de l'application de la loi au Manitoba, je crois exprimer l'avis unanime des avocats de Winnipeg ainsi que des comptables et des commerçants qui doivent traiter avec le ministère.

Quoique certaines de mes observations puissent créer l'impression que je m'applique surtout à critiquer le gouvernement, je tiens à le féliciter d'avoir récemment porté à $1,000 l'abattement à la base en ce qui concerne les célibataires. Prédite l'hiver dernier, la modification, qui a été exploitée au cours de la campagne électorale pendant l'été, entre maintenant en vigueur. Elle marque un pas dans la bonne voie, mais je ne suis pas certain que, eu égard aux circonstances actuelles, un abattement de $1,000 à l'égard des célibataires et de $2,000 à l'égard des gens mariés réponde aux besoins. Il y aurait lieu, à mon sens, de porter la première à $1,250 et la seconde à $2,500.

J'ai une autre cause à plaider, cause que je ne compte guère avancer. L'imposition qui frappe, au dessus de $250 le revenu d'une femme mariée, équivaut, en réalité à une réduction de l'abattement accordé au mari. On ne devrait pas imposer le revenu d'une femme mariée lorsqu'il est inférieur à $500. N'était-ce les besoins urgents du ménage, les femmes mariées n'auraient pas à gagner tant d'argent.

Une dernière requête. On ne pourra peut-être pas s'y rendre mais il me paraît indispensable, dans l'intérêt des cultivateurs et de ceux qui produisent les matières premières, de simplifier la formule d'impôt sur le revenu et d'y prévoir un dégrèvement pour les sommes non imputables. Né, ayant grandi sur la ferme et y étant demeuré jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, c'est avec connaissance de cause que je déclare ne pas comprendre comment le cultivateur ordinaire peut tenir compte de tous ses frais de réparations ainsi que de ses diverses autres dépenses. Il peut bien hasarder une somme ronde, mais pas plus. Sa situation diffère totalement de celle de l'homme d'affaires car la tenue des livres fait partie de la routine d'un bureau. Dans l'exercice de ma profession, j'ai été consulté par un grand nombre de cultivateurs qui voulaient qu'on les aidât à remplir leur déclaration d'impôt sur le revenu. Lorsqu'on leur demandait le détail de leurs dépenses, ils haussaient les épaules. Celui qui a travaillé au champ toute la journée n'est guère d'humeur, une fois rentré chez lui, d'inscrire toutes ses dépenses. Le sénateur de Provencher (l'honorable M. Beaubien) ne s'y connaît guère car, bien que cultivateur, il ressemble à ces gens qui s'adonnent à la culture...

L'honorable M. Beaubien: Que mon collègue prenne garde ou bien, comme le sénateur de Blaine-Lake (l'honorable M. Horner), je poserai la question de Règlement.

L'honorable M. Haig: Je n'ai pas appelé le sénateur un agriculteur, mais un cultivateur; il n'a donc pas les mêmes motifs de se plaindre qu'avait le sénateur de Blaine-Lake. Après avoir travaillé toute la journée aux

champs, de retour à la maison à 7, 8 ou 9 heures du soir, on ne se sent pas disposé à ouvrir ses livres pour y inscrire toutes ses dépenses. Une fois rendu en ville pour se faire aider à dresser sa déclaration, on a oublié ses dépenses. Voilà des questions que le ministère devrait examiner et dont il devrait tenir compte.

Autre critique. Dans les provinces des Prairies, les fonctionnaires du ministère ont fort harassé les cultivateurs avec la question de leurs déclarations. La disposition prolongeant de trois à cinq ans la période sur laquelle on peut répartir la dépréciation et les pertes a fort allégé le fardeau du producteur. J'ignore comment on pourrait remédier exactement à la situation, mais qu'on adopte donc une formule de déclaration plus simple pour les cultivateurs, pêcheurs et autres producteurs primaires qui en bénéficieront tous.

L'article relatif à la dépréciation ne devrait pas, à mon sens, viser les petits propriétaires. Ils appartiennent à une catégorie différente de celle des propriétaires d'établissements manufacturiers ou industriels. On devrait demain demander au ministre et à ses fonctionnaires, quand ils comparaîtront devant le comité, d'exclure le chef de famille. J'entends non pas le chef de famille qui, comme moi, habite sa propre maison mais celui qui possède deux ou trois maisons; on pourrait en limiter le nombre pour ce qui est de l'admissibilité du propriétaire.

Dans une foule de cas il a besoin de l'allocation de dépréciation pour entretenir ses maisons. Songeons qu'autour de 1933 l'État a bloqué le loyer des habitations particulières. Nombre de maisons dans la ville que j'habite se louaient au montant fixe de $16 par mois, même si elles eussent dû se louer environ $45 par mois. On ne pouvait pas les louer plus cher à cause du chômage, qui n'aurait fait qu'amplifier si l'on avait fait déguerpir les locataires. Il faut tenir compte de ces mauvaises années et il ne semble guère juste d'innover cette disposition relative à la dépréciation maintenant que les prix sont meilleurs.

L'honorable Salter A. Hayden: Honorables sénateurs, j'ai déclaré hier à propos du projet de loi concernant la taxe d'accise qu'il faut se réjouir et ne pas trop critiquer les autres dispositions d'un projet de loi à l'étude qui donne force de loi à d'importantes réductions fiscales. Je me déclare donc immédiatement très heureux des avantages qui découlent du projet de loi, avantages dont nous bénéficions depuis le jour de l'exposé budgétaire lors de la dernière session du Parlement.

Cela dit, j'aborde certains aspects du projet de loi afin que les sénateurs soient en mesure de poser des questions à l'égard de certains points essentiels lorsque le ministre et son adjoint comparaîtront devant le comité.

J'appelle tout d'abord l'attention sur la date,—le 1er janvier 1949,—à laquelle entrent en vigueur les dispositions relatives à la dépréciation. Un grand nombre de sociétés publient périodiquement au cours de l'année des états financiers relatifs à leurs opérations; ce sont des rapports publics où les sociétés s'accordent la dépréciation permise aux termes des dispositions de la loi actuelle. En fin d'année nombre de ces sociétés ont déjà publié trois états trimestriels. Certaines de leurs actions sont peut-être inscrites à différentes bourses des valeurs et, dans certains cas, le public a acquis de ces actions en se fondant sur les états financiers.

Le projet de loi renferme une foule de principes relatifs à la dépréciation. Le taux de dépréciation dit dégressif en est un. La dépréciation a toujours été constante jusqu'à maintenant. Ainsi, auparavant la dépréciation s'établissait dans le cas de certaines catégories de capitaux, à 10 p. 100 de la valeur primitive, tandis qu'en vertu des modifications proposées elle se fondera sur une base dégressive, c'est-à-dire que la première année elle sera 10 p. 100 de $100, l'année suivante 10 p. 100 de $90, l'année suivante 10 p. 100 de $80, et ainsi de suite. Les sociétés, qui s'accordent une dépréciation depuis 8, 10 ou 12 ans à l'égard de certains de leurs biens et qui calculent encore la dépréciation de la valeur primitive en capital d'après le taux fondamental, constateront en fin d'année,—si elles doivent se conformer aux dispositions du projet de loi,—qu'elles ne sont pas en mesure de débiter un montant de dépréciation égal au montant qu'elles se sont déjà accordé dans leurs trois états trimestriels.

Sans vouloir critiquer la nouvelle méthode de dépréciation, je dois déclarer que le fait de l'innover en décembre 1949 et de lui donner effet rétroactif au 1er janvier 1949 ne manquera pas de causer de la confusion et de la méprise chez le public qui, se fiant aux états financiers trimestriels, a acheté des actions des sociétés. A ce propos, je n'entends pas les gens fortunés qui achètent des actions de toutes ces sociétés; en effet, on constate en examinant la liste des actionnaires des grandes sociétés qu'une partie passablement représentative du public canadien figure parmi les actionnaires.

L'honorable M. Reid: Vous venez de dire que sous le régime des nouveaux règlements on soustrait 10 p. 100 de $100 la première année, 10 p. 100 de $90 la deuxième année, et ainsi de suite. Je me demande si les cultivateurs et les pêcheurs du Canada n'y per-

dront pas avec le nouveau système de dépréciation.

L'honorable M. Hayden: Ils n'y perdront pas. Il n'existe guère de différence entre l'application annuelle d'un taux constant de 10 p. 100 à la mise de fonds et l'application annuelle d'un taux de 10 p. 100 à la valeur nette en capital. L'un ou l'autre des systèmes m'irait, à condition que le point de départ soit juste. Les intéressés doivent savoir au commencement de l'année plutôt que le douzième mois de la période fiscale quelles sont exactement les dispositions de la loi.

La seule différence qui existe entre les deux méthodes c'est que l'actif destiné à la dépréciation durerait un peu plus longtemps si le taux s'appliquait chaque année à la valeur réduite en capital de l'actif que s'il s'appliquait à la valeur primitive du même actif. Ce n'est mon intention ni de condamner une méthode ni de préconiser l'autre; je me borne à souligner la confusion qui existera dans les esprits qui voudront combiner les deux. Il serait beaucoup plus simple d'indiquer le 1er janvier 1950 comme date d'application de la nouvelle méthode de dépréciation.

Quelle est cette méthode de dépréciation que le projet de loi propose? Voici un exemple: une propriété qui m'avait coûté $10,000 me rapporte certains loyers. Au cours des années, les dépréciations se sont succédé régulièrement, et lorsque la valeur résiduelle a atteint $6,000, je décide de la vendre $12,000, soit $2,000 de plus que la première mise de fonds. La nouvelle formule de dépréciation m'obligerait à ajouter à mon revenu imposable de l'année au cours de laquelle j'ai vendu ma propriété la différence entre le prix de vente et la valeur dépréciée, en l'occurrence $6,000, ou bien la différence entre la première mise de fonds et la valeur dépréciée, en prenant des deux différences celle qui est la moins élevée. Or la différence entre la première mise de fonds, $10,000, et la valeur dépréciée, $6,000, est de $4,000; c'est celle qui est la moins élevée. J'ajouterais donc à mon revenu imposable de l'année pendant laquelle j'ai vendu la propriété le montant de $4,000 pris sur le prix de vente, et ce montant serait assujéti au barème de l'impôt de la même année. De cette façon, je garderais toujours le gain en capital que j'aurais réalisé sur la première mise de fonds. Tel est le mode de calcul qui s'appliquerait à compter du 1er janvier 1949, à la vente subséquente d'une propriété à l'égard de laquelle on a eu recours à la méthode de dépréciation proposée.

S'il n'y avait pas d'autre chose, tout serait raisonnablement clair, quelles que puissent en être les implications. L'honorable collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) en a souligné une cet après-midi, lorsqu'il a dit que le barème de l'impôt peut être très élevé pour l'année pendant laquelle la propriété a été vendue, tandis que les dépréciations peuvent avoir été effectuées pour des années pendant lesquelles le taux de l'impôt sur le revenu était très bas.

L'honorable M. Roebuck: Il faut tenir compte non seulement de la différence dans le taux applicable d'une année à l'autre, mais aussi de l'écart entre le barème qui selon l'échelle des calculs s'appliquera au faible montant qu'on pourrait épargner d'une année à l'autre grâce à la défalcation de la dépréciation, et le barème qui s'appliquerait à tout le montant.

L'honorable M. Haig: Exactement.

L'honorable M. Roebuck: Il n'y a pas seulement la variation d'une année à l'autre, mais l'application possible d'un barème majoré à tout le montant.

L'honorable M. Hayden: En effet.

L'honorable M. Haig: Je vais demander un conseil à titre gratuit.

L'honorable M. Hayden: Il ne vaudra peut-être pas cher.

L'honorable M. Haig: Une opinion donnée au pied levé. Mettons qu'un client vous demande s'il doit, oui ou non, se prévaloir de la dépréciation. Que lui conseilleriez-vous?

L'honorable M. Hayden: Je ne saurais dire maintenant, car je ne suis pas assez au courant du bill. Mon conseil dépendrait dans une certaine mesure des ressources financières du particulier ou de la société. Si le contribuable pouvait se permettre, du point de vue financier, de s'en remettre à l'avenir, je lui conseillerais de profiter de l'occasion qui se présente, de défalquer la dépréciation et s'en remettre au hasard.

L'honorable M. Haig: Mais supposons qu'un particulier qui n'est pas très à l'aise vous demande conseil. Mettons qu'il possède une maison qu'il a payée $10,000 et qui au 1er janvier 1949 a été dépréciée à $6,000.

L'honorable M. Hayden: En l'occurrence, je conseillerais au propriétaire de veiller à l'entretien de sa maison dans la mesure du possible, de déduire de ses loyers pour l'entretien autant d'argent que le ministère le lui permet, de garder pour lui l'accroissement de capital et de s'en remettre au hasard.

L'honorable M. Haig: Et ne pas bénéficier de la dépréciation.

L'honorable M. Hayden: Tel serait mon avis.

L'honorable M. Haig: Tel serait le mien aussi.

L'honorable M. Hayden: Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots sur la question de la dépréciation en rapport avec le prix de vente. Le projet de loi mentionne le "produit de la disposition" de biens. Il s'agit simplement du produit de la vente. Le projet de loi renferme plusieurs expressions qui ne permettent pas de saisir facilement la pensée du rédacteur.

L'honorable M. Reid: Les avocats en bénéficieront.

L'honorable M. Hayden: Mon collègue notera que je ne fais que commenter la présence des expressions en question et non en critiquer l'emploi. Le "produit de la disposition" d'un bien pourrait comprendre bien des choses. Si l'État exproprie un bien, le produit est assimilé au produit d'une vente. Voyons maintenant le cas qu'a mentionné à titre d'exemple le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig). La pleine valeur assurable d'une maison louée dépasse tout probablement la valeur dépréciée car l'assurance se fonde sur le prix de la maison ou sur sa juste valeur marchande. Si un incendie rase la maison, le produit de la police d'assurance est assimilé au produit d'une vente.

L'honorable M. Hugessen: Vous me déconseilleriez donc d'y mettre le feu?

L'honorable M. Hayden: J'allais exprimer un avis quelque peu différent. Voici ce qui peut arriver: Que ma propriété soit rasée par les flammes; si, du montant d'assurance que je reçois on prélevait une somme destinée à compenser l'État de l'allocation de dépréciation qui m'est accordée, je recevrais moins que la valeur de la propriété au moment de l'incendie. En d'autres termes, je ne recevrais pas de la société d'assurance suffisamment d'argent pour me permettre de rebâtir alors.

L'honorable M. Nicol: L'honorable sénateur sait sans doute qu'advenant un incendie la société d'assurance peut, à son choix, soit verser le montant de la police, soit rebâtir l'immeuble. Si la société préfère rebâtir l'immeuble, que fera l'État?

L'honorable M. Hayden: Je sais gré à l'honorable collègue d'avoir soulevé ce point. L'alinéa c) du paragraphe 3, page 6, est ainsi conçu:

"Produit d'une disposition" de biens comprend (iii) un montant payable en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou de la destruction de biens.

Si je saisis bien, le propriétaire devra, en plus d'assurer ses biens comme précédemment, obtenir une assurance dont le produit suffira à acquitter l'impôt sur le revenu à l'égard du montant qui serait ajouté à son revenu imposable pour toute année où quelque incendie aurait détruit ses biens. La prime d'assurance devrait être de ce fait majorée, afin de protéger contre toute réduction du montant de l'assurance.

L'honorable M. Haig: Avant de passer à un autre sujet, le sénateur nous dirait-il si une société d'assurance ne pourrait pas offrir une police à prime plus élevée qui garantirait la reconstruction d'une maison totalement détruite?

L'honorable M. Hayden: On pourrait en offrir une à prime plus élevée, mais, il me faut encore élucider le texte de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 7 qui est ainsi conçu:

"produit d'une disposition" de biens comprend... (iii) un montant payable en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou de la destruction de biens.

Si, par exemple, ma propriété est totalement détruite par le feu et que je suis assez prompt en affaires pour la réparer, les assurances qui me reviennent pourront servir aux réparations et ne seront pas, cette année-là, assujéties à l'impôt. A prime abord, il m'avait semblé que les exceptions que prévoyait le bill s'appliquaient aussi bien aux bâtisses totalement ou partiellement détruites; mais je constate maintenant qu'il n'en est pas ainsi. M'étant d'ailleurs renseigné auprès des parrains de la mesure, on me dit que les termes de la disposition en cause sont intentionnels.

J'appelle maintenant l'attention de mes collègues sur l'article 4, haut de la page 7 du bill. L'alinéa *a*) établit deux catégories de propriétés. Tout d'abord, la propriété acquise dans le dessein d'en gagner ou d'en produire un revenu et, en second lieu, la propriété acquise dans l'intention de gagner ou de produire du revenu d'une entreprise qui y serait établie. Si le propriétaire de cette dernière propriété décidait pour une raison ou pour une autre de l'affecter à d'autres fins qu'au commerce pour lequel il l'a achetée, il est réputé, aux termes du bill à l'étude, l'avoir aliénée à sa juste valeur marchande. L'incidence de l'impôt occasionnée par la vente de la propriété s'appliquerait alors en entier. Si la juste valeur marchande est telle que l'État puisse récupérer une partie de la dépréciation déjà accordée, le propriétaire devra l'ajouter à son revenu de l'année en cours et acquitter l'impôt en conséquence.

Supposons, par exemple, que j'achète une propriété en vue d'y fabriquer des radios et des lessiveuses, mais que je décide ensuite de la louer et de laisser à quelqu'un d'autre les difficultés de la fabrication. La juste

valeur marchande de la propriété devrait alors être établie et tout ce qui se rattache à une vente s'appliquerait, exactement comme si j'avais vendu la propriété. L'énumération, dans le projet de loi, des diverses catégories de transactions qui placeraient l'intéressé dans la même situation que s'il avait vendu sa propriété, indiquent bien, selon moi, qu'il importe de bien examiner la portée des articles en cause et leurs conséquences.

L'honorable M. Moraud: Quel est le troisième but que vise l'article?

L'honorable M. Hayden: Le projet de loi classe les transactions en deux catégories principales: celle qui consiste à acquérir et à garder une propriété dans l'intention d'en retirer un revenu et celle qui se rapporte aux propriétés acquises dans l'intention d'y produire du revenu grâce à une entreprise.

L'honorable M. Moraud: Il devrait y avoir un troisième but.

L'honorable M. Hayden: L'expression "à d'autres fins" s'applique, selon moi, au cas ou, par exemple, j'achèterais une propriété pour fins de placement, mais que, par la suite, je déciderais de l'affecter à une entreprise commerciale. Je ne vois pas bien qu'elle pourrait être le troisième but.

Vient ensuite la difficulté de savoir comment et par qui doit être établie la juste valeur de la propriété. Devra-t-on maintenir tout un groupe d'experts en immeubles, de techniciens et de préposés à l'aménagement des maisons pour établir quelle est la juste valeur. L'établissement de la méthode proposée en vue d'accorder la dépréciation, pourrait avoir des conséquences diverses.

L'honorable M. Lambert: Mon collègue affirme-t-il que cette stipulation entraînerait un impôt sur le capital?

L'honorable M. Hayden: Je n'entends pas envisager la question du point de vue juridique. Je préfère déterminer s'il s'agit en effet d'un impôt sur le capital sous une forme ou sous une autre. Depuis que nous avons l'impôt sur le revenu, certains genres de transactions ont été reconnus comme produisant un accroissement qui n'a pas été imposable. Jusqu'ici, il était loisible, par exemple, de débiter la dépréciation à l'égard d'une propriété puis de la vendre à profit: l'accroissement, que la division de l'impôt sur le revenu considérait comme gain de capital, n'était pas imposable. Le même principe s'est appliqué aux affaires. Par exemple, si j'acquérais une propriété en vue d'exploiter un commerce et que plus tard je vendisse l'actif à profit, on considérait ce profit comme un accroissement de capital. La présente mesure introduit un nouveau principe d'après lequel on accorde une allocation de dépréciation dans le but précis d'amortir le coût d'une propriété qui a été acquise; or une vente subséquente à profit indiquerait que le propriétaire n'avait pas besoin de la dépréciation qu'il avait imputée sur la propriété.

L'honorable M. Hugessen: Autrement dit, on pourrait affirmer qu'elle revêt la forme et d'un impôt sur l'accroissement de capital et d'un recouvrement de pertes à l'égard du capital?

L'honorable M. Hayden: Non, je préférerais m'exprimer autrement. Alors qu'on permet en vertu de la présente loi d'imputer sur le revenu d'exploitation un certain montant à l'égard de la dépréciation afin d'amortir le coût de l'actif qui sert à l'exploitation du commerce, le bill s'inspire du principe d'après lequel l'allocation de dépréciation ne peut être conservé quoi qu'il arrive. Il est loisible à une personne de soustraire un certain montant du revenu d'exploitation sans acquitter d'impôt sur cette somme; mais vienne le jour où cette personne réalise sur la propriété un gain dépassant le coût primitif, alors elle doit solder l'arriéré des impôts dans tout domaine où elle peut avoir été imposable. Ainsi donc, en une année le contribuable rendra l'équivalent du montant sur lequel il a échappé aux impôts dans les années antérieures, par suite de la dépréciation. Je ne me prononcerai pas maintenant sur la valeur de la théorie.

A mon sens, le présent bill s'écarte d'une façon marquée et radicale du régime en vigueur depuis l'inauguration de l'impôt sur le revenu au Canada, en restreignant le domaine où l'on peut réaliser un accroissement de capital.

L'honorable M. Hugessen: Avant que mon collègue passe à un autre sujet, je signale que la dépréciation spéciale de guerre constitue un précédent à cet égard. Une société qui, ayant déprécié son usine de guerre à un montant minimum, l'a plus tard vendue au delà de la valeur dépréciée, était tenue d'acquitter un impôt sur la différence entre la valeur dépréciée et le prix de vente de la propriété.

L'honorable M. Hayden: En effet, mais il faut se souvenir qu'on a recouru à ce principe durant toutes les années de guerre. On estimait, fort judicieusement d'ailleurs, qu'on ne devrait permettre à personne de réaliser un bénéfice exorbitant grâce aux opérations de la période de guerre. Par exemple, un homme déclarait à l'État qu'il était disposé à affecter une certaine somme à l'aménagement et à l'outillage d'une usine en vue d'exé-

cuter un certain contrat de guerre, pourvu qu'on lui permît, au moyen de l'allocation de dépréciation, d'amortir le prix d'achat de la propriété. Ayant acquiescé à sa demande, l'État lui a permis de récupérer le capital déboursé, mais en le prévenant que puisque la dépréciation ainsi accordée visait spécialement les buts de guerre et qu'on supposait que les biens en question n'auraient aucune valeur particulière après la guerre, si par la suite il vendait les biens en question en réalisant un profit dépassant la valeur dépréciée, l'accroissement serait imposable. Il s'agissait d'un principe, établi dans les circonstances critiques nées de la guerre afin de parer à une situation particulière, et dont, à mon avis, personne ne niera le bien-fondé. Mais maintenant nous appliquons effectivement ce genre de principe à tout le domaine de la dépréciation, que ce soit logique ou non. S'il s'agit de la politique du Gouvernement, nous n'y pourrons guère, sauf peut-être d'obtenir qu'on précise la loi de façon que tous la comprennent et qu'on la mette en vigueur à une date où elle entravera le moins possible le cours normal des affaires.

L'honorable M. Euler: Supposons que vous acceptiez la dépréciation à l'égard d'un immeuble commercial,—une fabrique, mettons, ou magasins, et que vous vendiez plus tard l'immeuble à prix fort, l'imposition s'appliquera-t-elle à une somme plus élevée que celle de la dépréciation accordée? Vous achetez un immeuble commercial, à $50,000, mettons, somme que vous dépréciez annuellement de 2½ p. 100, c'est-à-dire de $1,000. Après deux ans, la valeur de l'immeuble s'est dépréciée de $2,000. Puis, vous vendez $60,000 l'immeuble qui vous en a coûté $50,000, ce qui vous vaut un bénéfice de $10,000. La taxe de l'État vise-t-elle le $10,000 ou seulement les $2,000 imputés à la dépréciation.

L'honorable M. Hayden: L'impôt sur le revenu frapperait les $2,000 parce que le régime vous permet de choisir le moindre des deux sommes suivantes: le prix de vente moins la valeur dépréciée à ce moment-là, ou bien le prix d'achat moins la valeur dépréciée. Lorsqu'il s'agit de la dépréciation récupérée au moment de la vente, les termes de la loi n'expliquent pas clairement qu'il faut déduire, non seulement la dépréciation spéciale et supplémentaire, mais encore tout octroi, subvention ou aide. Le projet de loi ne stipule pas qu'il n'est pas question d'octroi, de subvention ni d'autres que ceux que pourrait accorder le gouvernement fédéral. A mon avis les termes employés s'appliquent également à tout octroi, subvention ou aide touché à l'égard de l'immeuble, de quelque source qu'il provienne, par exemple, d'un octroi spécial versé par la province.

L'honorable M. Moraud: De quel article s'agit-il?

L'honorable M. Hayden: De l'article 7, alinéa 2*h*).

h) Lorsqu'un contribuable a reçu ou a droit de recevoir un octroi, une subvention ou autre aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre autorité publique à l'égard de l'acquisition, ou pour l'acquisition, de biens, le coût en capital desdits biens est censé être le montant que ces biens ont coûté en capital au contribuable moins le montant de l'octroi, de la subvention ou autre aide.

J'ignore ce qui arrive lorsque l'octroi, la subvention ou l'aide accordé doit plus tard être remboursé.

L'honorable M. Haig: La disposition s'applique-t-elle lorsqu'on construit dans une municipalité et que la municipalité accorde un degrèvement pendant dix ou vingt ans, mettons.

L'honorable M. Hayden: J'en doute. Vu qu'on étudiera le bill au comité, je ne m'y attarderai pas davantage. J'y ai peut être déjà consacré trop de temps, mais on devrait à mon avis, signaler certains aspects de ce régime de dépréciation.

Plusieurs des dispositions du projet de loi comportent des mesures restrictives. Je ne m'inquiète pas des circonstances dans lesquelles elles s'appliquent mais les termes employés marquent un grand pas en vue de réduire le domaine de la fiscalité. Le paragraphe (3) de l'article 32, par exemple, prévoit:

(3) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré et édicté qu'en déterminant le revenu imposable d'une corporation de placement possédée par des non-résidents aux fins de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu...

Non pas la loi actuelle de l'impôt sur le revenu en temps de guerre, mais la précédente.

...pour une année d'imposition quelconque après la date effective du choix selon le paragraphe quatre de l'article neuf de cette même loi...

Ce qui comporte un effet rétroactif illimité lorsque la société de placement possédée par des non-résidents s'était, aux termes de la loi précédente de l'impôt sur le revenu en temps de guerre, rangée dans cette catégorie. La disposition déclare ensuite, après coup, quelle a été et quelle est actuellement la loi, l'effet de la loi et l'interprétation de la loi à l'égard de cette société.

De nouveau, à l'article 47, page 39, on trouve cette disposition:

Un contribuable n'est jamais censé avoir eu le droit, en raison des paragraphes un et deux-A de l'article huit de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de l'article neuf de la loi de 1940

sur la taxation des surplus de bénéfices, de déduire sur les impôts autrement exigibles aux termes de l'une ou l'autre ou de l'une et l'autre de ces lois, pour une année d'imposition, un montant ou des montants excédant,

et ainsi de suite.

Je n'examine pas le fond de deux articles. Je signale qu'il s'agit d'une disposition plutôt exceptionnelle et, possiblement, très dangereuse. Huit à quinze ans après l'entrée en vigueur d'une mesure et la détermination de l'incidence de l'impôt en fonction de ladite mesure, on constate tout d'un coup que, bien qu'on ait suivi une pratique supposée la pratique officielle définitive, il est maintenant décrété que le nouveau texte de loi a et sera censé avoir toujours eu force de loi. La disposition est peut-être motivée à l'égard des cas particuliers que visent les deux articles. Il se peut que le ministère ait suivi une certaine pratique et ne fasse en somme que déclarer que tel est bien le sens réel ou voulu de la loi. Mais il est au moins exceptionnel qu'on attende aussi longtemps pour demander la sanction légale sans en avoir auparavant revendiqué le droit. S'il est un domaine où l'exceptionnel n'a pas sa place et où le définitif et le certain s'imposent, c'est bien celui de l'incidence de l'impôt. On ne devrait pas être exposé, après avoir observé pendant trois à cinq ans une loi qui n'est pas sans influer sur l'incidence de l'impôt, à faire face à une loi qui décrète que, peu importe les événements passés, la loi a toujours été telle et sera censée l'avoir été. J'ignore quelles intentions on a, mais nous ne saurions exercer nos justes fonctions sans approfondir certaines parties du projet de loi et nous enquérir des motifs pour lesquels on a cru nécessaire d'y aviser de la sorte.

J'aurais bien d'autres points à traiter, mais je ne veux pas retarder inutilement le renvoi du projet de loi au comité.

Je tiens à réaffirmer ce que j'ai déclaré lorsque nous avons été saisis du projet de loi concernant l'impôt sur le revenu aux derniers jours de la session de 1948. Nous créions alors un nouvel ensemble de lois fiscales qui apportaient plusieurs modifications à la loi de l'impôt sur le revenu et ne disposions de pas plus de temps alors pour étudier la mesure que nous n'en avons dans le cas qui nous occupe. Si je jetais un regard rétrospectif sur les années antérieures, je constaterais, sans doute, que cela s'est toujours répété. Mais si la loi de l'impôt sur le revenu importe tant au fonctionnement de la machine gouvernementale, elle devrait se dresser dans nos esprits au début de chaque session comme une mesure qui mérite toute notre attention et toute notre sagesse.

Il est physiquement impossible en fin de session d'étudier comme il convient un projet de loi qui revêt une telle importance et dont la phraséologie est si compliquée. Je pourrais donner lecture du projet de loi de la première à la dernière page, mais je ne ferais que prononcer des mots inintelligibles pour l'auditeur et assurément vides de sens pour moi. Le seul moyen de comprendre la loi de l'impôt sur le revenu, c'est de se munir de la présente loi et de la loi antérieure et de tenter, crayon en main, de dresser l'état financier d'une société. Il faudrait lire à haute voix chaque ligne et se demander ce qu'il faut écrire. Finalement, il faudrait ajouter, soustraire ou multiplier les chiffres déjà inscrits pour tomber soudainement sur une réponse quelconque.

Le projet de loi est certainement difficile à comprendre. Je n'entends pas en critiquer les auteurs mais signaler combien il est absurde de nous plaquer pareille mesure dans les derniers jours de la session et de nous demander d'y apporter notre approbation sérieuse et raisonnée. Il n'existe peut-être pas de meilleur projet de loi, mais on ne nous accorde pas tout le loisir d'en étudier la pleine portée. Que le projet de loi à l'étude modifie la loi de l'impôt sur le revenu adoptée en 1948 et censée s'appliquer le 1er janvier 1949 en est bien la meilleure preuve. C'est pourquoi, même après les deux ou trois années qu'on a mises à le rédiger et à le rédiger de nouveau, certains problèmes se posent qu'on ne peut résoudre qu'en les étudiant attentivement un à un. Nous devrions assurément inscrire la loi de l'impôt sur le revenu au rang important qui lui convient à la liste des mesures à étudier, c'est-à-dire à peu près au premier rang parce qu'elle atteint la vie commerciale et industrielle du pays ainsi que la situation économique et la vie même de la population. Nous avons certes le droit, le devoir et la responsabilité d'étudier la loi dans des circonstances aptes à nous donner le sentiment que nous l'avons au moins approfondie.

Des voix: Très bien!

L'honorable J. Nicol: Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre, mais je n'aurai pas une autre occasion d'exposer mon sentiment à l'égard de la loi de l'impôt sur le revenu en général.

Le Canada étant un pays de 13 millions d'habitants,—une faible population, assurément,— nous avons adopté des lois grevant d'impôts les corporations, les sociétés et même les particuliers à faibles revenus. Avant d'adopter des lois du genre, les États-Unis étaient déjà fortement peuplés et en grand essor. Le Canada n'est qu'aux débuts de son expansion. Vu les richesses indicibles de l'Ouest, de Québec et de Terre-Neuve, nos jeunes gens devraient avoir l'occasion d'accomplir de grandes choses; mais en raison

des lois de ce genre, il semble que nous nous ingénions à empêcher ces jeunes gens de gagner quoi que ce soit. (Exclamations.) Contribuons-nous à mettre notre pays en valeur et à le rendre populeux en adoptant de telles lois? Ces mesures seraient peut-être sages dans les vieux pays, où toutes les resources naturelles ont été mises en valeur; mais pour un jeune pays qui a besoin d'hommes actifs, entreprenants et perspicaces, nous adoptons des lois qui empêchent notre jeunesse d'accomplir ce que certains d'entre nous ont tâché de réaliser en l'absence de pareilles lois.

Je suis bien aise que les cultivateurs et les pêcheurs soient exemptés des stipulations de l'article 7, mais je crois que l'exemption devrait s'étendre à d'autres. Les charpentiers et les mécaniciens, par exemple, devraient en être exemptés. Comment un jeune homme ambitieux et ayant une bonne formation pourrait-il se créer un capital, advenant l'adoption d'une loi qui l'empêche d'accroître son capital? Ma province possède plusieurs centres où des jeunes gens se sont unis afin de se construire des maisons. A Trois-Rivières, par exemple, un certain prêtre a réuni les jeunes gens de sa paroisse, qui se sont bâti dix maisons; ils ont fini par en bâtir 100 en vertu d'un plan coopératif. Le même genre d'entreprise est en voie de réalisation à Sherbrooke, et récemment j'ai donné à mes hommes un certain nombre de terrains afin qu'ils pussent se bâtir des maisons en vertu d'un plan coopératif semblable. Mais, si l'un d'eux se décidait plus tard de vendre sa maison, où irait le bénéfice s'il en est? Pourquoi donnerais-je à un homme un lot à bâtir si le gouvernement doit décréter, advenant qu'il décide de vendre sa maison, que parce qu'il ne l'a pas payée, il a réalisé un bénéfice, mettons, de $1,500 et doit donc acquitter un impôt à cet égard. Croyez-vous que l'adoption de pareilles lois aide à l'expansion du pays?

Que l'État obtienne tous les revenus nécessaires à la conduite des affaires du pays, j'en suis. Quand la guerre est venue et que le ministre des Finances a visité Sherbrooke, je lui ai dit qu'il pouvait prélever tous les impôts dont il avait besoin, car nous voulions gagner la guerre. Le Gouvernement a pris tout l'argent dont il avait besoin, et maintenant que la guerre est finie, allons-nous avoir tout ce que nous devrions obtenir en ce temps de paix? Il est à peu près temps, je crois, que les dirigeants du pays commencent à se rendre compte que la guerre étant finie les questions monétaires importent aux gens du pays. Pendant le conflit, la population acquittait volontiers de lourds impôts, mais il est temps de nous efforcer d'alléger le fardeau des impôts, notamment celui des classes ouvrières. Ces gens, produisant grâce à leur labeur, le gros de notre richesse nationale, devraient pouvoir conserver au moins une partie de leur production. Si nous continuons à accroître les impôts, il ne restera plus de stimulant pour nos jeunes gens. Si nous voulons conserver un gouvernement et un pays démocratiques, nous devons permettre aux Canadiens de maintenir un niveau de vie convenable et d'épargner quelque chose à même leurs salaires.

Si je n'obtiens pas d'explications satisfaisantes au comité, je me prononcerai contre le présent bill.

L'honorable Lucien Moraud: Honorables sénateurs, je désire aborder un point qui s'applique spécialement à la ville que j'habite, de même qu'à d'autres municipalités du même coin de la province de Québec. Ces municipalités sont presque exclusivement peuplées par des gens de la campagne qui ont beaucoup aimé la terre et qui, s'ils ont pu accumuler quelques épargnes, les placent dans la propriété foncière. C'est au cours de la dernière guerre, je crois, que les simples citoyens de ma ville ont pour la première fois acheté des obligations de l'État. Les gens sont généralement économes, et celui qui a réussi à amasser un peu d'argent se construit une maison qui non seulement abritera sa famille mais lui rapportera aussi quelque revenu. Celui qui désire emprunter pour se construire s'adresse d'ordinaire aux sociétés de prêt. Les caisses populaires, que dirige, je pense, mon honorable collègue de Kennebec (l'honorable M. Vaillancourt), ont précisément pour mission principale de consentir des prêts hypothécaires à ces personnes. Celui qui construit ou achète une propriété de cette façon affecte le montant de dépréciation qu'alloue la loi de l'impôt sur le revenu au remboursement du prêt consenti par la caisse populaire ou par la petite compagnie d'assurance qui lui a avancé les fonds.

L'article 7 du projet de loi porterait les gens à ne pas amasser d'épargnes pour se construire des maisons, et les autres placements, actions ou obligations, ne les intéressent guère. Je demande donc que l'article soit modifié de façon à protéger non seulement les cultivateurs et les pêcheurs, mais aussi les petits propriétaires fonciers.

L'honorable Cyrille Vaillancourt: Honorables sénateurs, je désire certains renseignement gratuits du sénateur qui a expliqué le projet de loi (l'honorable M. Hayden). A Lévis, où j'havite, il existe une ancienne corporation familiale qui exploite depuis quatre-vingts ans un atelier de construction mécanique. L'année 1931 a été très mauvaise,

les honorables collègues se le fappellent, et l'entreprise ne pouvait continuer sans quelque assistance financière, à ce moment-là, personne ne voulait acheter ce commerce. La corporation a fait appel à la caisse populaire qui, pour fournir du travail aux ouvriers, a réorganisé l'entreprise et consenti un prêt de $25,000. L'atelier fonctionne bien, maintenant, et emploie 67 personnes. Le chef de la corporation avance en âge et songe à vendre son commerce à ses meployés, l'an prochain, au prix de $50,000. Il y a longtemps, évidemment, que l'immeuble et les machines sont totalement dépréciées. Qu'arrivera-t-il, sous le régime du nouvel article 7? Je crains que la valeur des biens ne soit amoindrie.

L'honorable M. Hayden: Je réponds simplement que si la méthode de dépréciation est adoptée, la valeur en capital d'une propriété sera établie au montant que représentait le 1er janvier 1949 la première mise de fonds moins les dépréciations qui ont suivi. La seule façon pour quelqu'un d'échapper aux conséquences de la loi serait d'être soustrait à l'application de la loi. Si la corporation de Lévis n'a effectué aucune dépréciation depuis le 1er janvier 1949, elle n'est pas assujétie à la nouvelle méthode; je ne vois pas comment elle pourrait l'y être si la dépréciation est totale sur la propriété.

L'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Nicol) me permettra sans doute une mise au point. La présente méthode de dépréciation vise la propriété dite dépréciable, ce qui exclut la propriété foncière. Ainsi le prix du terrain n'entre pas dans le calcul du montant de dépréciation, sous le régime du présent bill.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Hugessen propose que le bill soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Son Honneur le Président: Je rappelle au chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) que s'il désire la transcription et l'impression des délibérations du comité, il lui faut présenter une motion spéciale d'autorisation.

L'honorable M. Moraud: La motion doit-elle être présentée au comité, monsieur le Président?

L'honorable M. Haig: L'honorable collègue de La Salle (l'honorable M. Moraud) présentera la motion au comité.

Son Honneur le Président: Si le comité accepte la motion, il faudra l'approbation du Sénat.

L'honorable M. Haig: Monsieur le Président, puis-je présenter la motion dès maintenant?

Son Honneur le Président: Oui.

L'honorable M. Haig: Je propose que les délibérations du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill no 176 intitulé: loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, soient prises en sténographie et transcrites, que le comité soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires en langue anglaise et 200 exemplaires en langue française de ses délibérations sur ledit bill, et que soit suspendu l'article 100 du Règlement concernant ladite impression.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT L'AIDE À LA PRODUCTION DU CHARBON DANS LES PROVINCES MARITIMES

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill no 217, intitulé: Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces Maritimes de l'Atlantique.

L'honorable M. Hugessen: Honorables sénateurs, le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) a demandé à l'honorable sénateur de Margaree-Forks (l'honorable M. MacLennan) de piloter le bill.

L'honorable Donald MacLennan propose la 2e lecture du projet de loi.

—Honorables sénateurs, nous avons assisté aujourd'hui à un tel débordement de paroles que je n'ai guère l'intention d'expliquer longuement la mesure dont nous sommes saisis. Il me semble qu'en en lisant le texte mes collègues peuvent en comprendre la portée aussi bien sinon mieux qu'ils ne la saisiraient après mes explications.

La mesure a pour objet de permettre à l'État d'avancer à l'industrie houillère des provinces Maritimes un montant ne dépassant pas 10 millions de dollars. La *Dominion Steel and Coal Company* extrait environ les quatre cinquièmes de tout le charbon produit dans cette région du pays et je suppose que la majeure partie des prêts lui seront accordés. Le bill prévoit qu'aucun exploitant ne peut recevoir de prêt excédant les deux tiers du coût du projet pour lequel le prêt est accordé. Le propriétaire de la mine devra fournir le reste de la somme, soit le tiers.

Les sénateurs ont sans doute remarqué qu'à l'autre endroit (dans ma jeunesse, on employait cette expression pour parler de l'en-

fer), le bill a soulevé bien peu d'opposition, si tant est qu'il en ait soulevé. Étant donné la nécessité de la mesure, je ne prévois guère d'opposition ici non plus.

L'argent emprunté sera rendu à l'État à raison de 30c. par tonne de charbon vendu par toute mine à laquelle on en aura avancé. L'intérêt sera au taux moyen que rapportent les obligations de l'État et le remboursement des prêts s'effectuera en quinze ans. Si un exploitant désirait, une année, verser $1,000 sur le capital, ce montant serait considéré comme une dépréciation non assujétie à l'impôt.

Voilà, honorables sénateurs, ce que comportent les principales dispositions de la mesure à l'étude, dont le besoin se fait sentir par suite du coût élevé de l'extraction de la houille dans les provinces Maritimes. Qu'on me permette de mentionner les frais comparatifs dans les provinces Maritimes et dans les quatre États américains qui nous concurrencent. N'oublions pas que 87 p. 100 du charbon extrait dans les provinces Maritimes se trouvent au-dessous de l'eau. Les gisements de certaines mines du Cap-Breton se trouvent actuellement jusqu'à quatre milles sous la mer. La loi concernant l'extraction houillère en Nouvelle-Écosse permet, je crois, d'aller jusqu'à cinq milles sous l'eau, pourvu qu'il reste un plafond de sécurité d'environ 4,000 pieds d'épaisseur. L'extraction et le transport du charbon dans les États de la Virginie occidentale, du Kentucky, de la Pennsylvanie et de l'Ohio coûtent beaucoup moins cher que dans les provinces Maritimes. Par exemple, un ouvrier peut, aux États-Unis, manier cinquante tonnes de charbon par jour, tandis que, dans les provinces Maritimes, la moyenne n'est que de dix tonnes. Si l'échelle des salaires est à peu près la même dans les deux pays, le coût de la main-d'œuvre est environ cinq fois plus élevé dans les provinces Maritimes qu'aux États-Unis.

En 1948, la production quotidienne par mineur a été, en Nouvelle-Écosse, de 2.19 tonnes et, au Nouveau-Brunswick, de 2·22 tonnes, tandis qu'elle a été, chez nos concurrents de la Virginie occidentale, de 5.61 tonnes, de 5.08 au Kentucky, de 5.28 en Pennsylvanie et de 6.77 dans l'Ohio.

L'honorable M. Horner: Est-ce que la production quotidienne est plus élevée aux États-Unis parce que les mineurs y sont plus compétents qu'en Nouvelle-Écosse?

L'honorable M. Beaubien: Il n'est pas de meilleurs mineurs que ceux de la Nouvelle-Écosse.

L'honorable M. McLennan: A-t-on jamais entendu parler d'incompétents en Nouvelle-Écosseé (*Exclamations.*) Au cours de la première guerre mondiale, on s'en souvient, les mines des États-Unis produisaient du charbon à raison de $1.10 la tonne, alors qu'il en coûtait $3.50 la tonne aux exploitants de notre pays. Aux États-Unis, on ne creuse pas sous terre comme dans les provinces Maritimes pour extraire le charbon, on l'extrait simplement comme d'une carrière. Il serait possible d'enlever beaucoup plus de charbon, n'était la pression qui s'exerce à partir de la surface sur la veine en-dessous de l'eau et qui oblige à laisser une forte épaisseur de houille pour empêcher le plafond de s'écrouler. Je me demande si les sénateurs auraient des questions à poser au sujet de la mesure à l'étude.

L'honorable M. Horner: Que signifient les mots "l'exécution d'un projet"? Quel projet?

L'honorable M. McLennan: L'explication en est donnée dans le projet de loi même, je crois. Voici l'article 3:

> Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé et aux termes d'un accord entre le Ministre et un producteur de charbon, consentir un prêt au producteur de charbon en vue de l'exécution d'un projet, mais nul prêt ne doit excéder les deux tiers du coût, déterminé par le Ministre, du projet pour lequel il est consenti.

Par "le projet pour lequel il est consenti" on entend l'installation dans la mine d'un outillage perfectionné. La disposition, à mon sens, ne vise qu'à munir les mines de l'outillage le plus au point.

L'honorable M. Euler: Je suis heureux que mon collègue ait soulevé ce point. Me permettra-t-il de lui poser une question. Il est regrettable, il va sans dire, que l'extraction de la houille coûte tellement plus cher en Nouvelle-Écosse qu'aux États-Unis. Le projet de loi, comme l'a expliqué mon collègue, permet de consentir un prêt de 10 millions pour l'achat d'un outillage perfectionné. Je me demande, cependant, si un tel montant de secours ou d'aide apportera une solution définitive à un problème qui me semble presque insoluble.

L'honorable M. MacLennan: La commission d'enquête sur le charbon, nommée il y a quelques années, avait proposé cet octroi et la Commission du charbon la propose maintenant, en soutenant qu'on pourrait, à l'aide d'un outillage perfectionné, extraire le charbon à beaucoup moins de frais et, par suite, concurrencer le produit américain.

L'honorable M. Euler: Sans autre aide?

L'honorable M. MacLennan: Sans autre aide. A noter en outre que, de l'avis du ministre, le prêt vise, entre autres fins, à sup-

primer les subventions versées aux chemins de fer pour leur permettre de transporter à tarif réduit le charbon aux provinces de Québec et d'Ontario.

L'honorable M. Moraud: Oh non, vous n'y réussirez pas. Les producteurs des provinces Maritimes ne parviendront pas à concurrencer ceux de la Pennsylvanie.

L'honorable M. MacLennan: Le prêt aura au moins l'avantage de réduire le montant des subventions.

L'honorable M. Moraud: Jamais nous ne pourrons tenir tête à la Pennsylvanie ni aux autres États américains situés à proximité de l'Ontario.

L'honorable M. MacLennan: Je n'en sais rien, mais le ministre a déclaré que le prêt visait à réduire, pour le moins, les subventions versées aux chemins de fers pour le transport du charbon des provinces Maritimes. Espérons qu'il en sera ainsi. La mécanisation tend à révolutionner l'extraction de la houille. J'ai vu des photographies de ces machines à l'œuvre. Au lieu de détacher le charbon à la pioche, on l'extrait sans recourir à la main-d'œuvre, mais à l'aide d'une machine qui le dépose sur une bande transporteuse. Il est ensuite conduit à la glissière et chargé dans des boîtes qu'on hissera à la surface. Le projet vise à la mécanisation des houillères des provinces Maritimes grâce à l'installation de machines de ce genre.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Hugessen: Dès maintenant.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3e fois, puis adopté.)

BILL CONCERNANT LES CONVENTIONS ENTRE LE DOMINION ET LES PROVINCES EN MATIÈRE DE LOCATION DE DOMAINES FISCAUX

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable A. K. Hugessen propose la 2e lecture du bill 215, intitulé: loi modifiant la loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux.

—Honorables sénateurs, le projet de loi dont nous sommes saisis vise à modifier certaines dispositions de la loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux. La loi de 1947, on s'en souvient, prévoyait qu'il était loisible aux provinces du Canada qui le désiraient de conclure avec le gouvernement fédéral des ententes en vertu desquelles elles céderaient à ce dernier certains domaines fiscaux, y compris l'impôt sur le revenu des sociétés. Aux termes de l'article 3 de cette loi, cependant, la province, nonobstant l'entente qu'elle pourrait avoir conclue avec le gouvernement fédéral à cette fin, restait libre sans enfreindre ladite entente, de prélever un impôt de 5 p. 100 sur le revenu des sociétés de cette province.

Or, en vertu de l'article 7 de la loi de 1947, le gouvernement fédéral s'engageait à verser au gouvernement de toute province, ayant ou non conclu une entente avec le gouvernement fédéral sous l'empire de cette loi, la moitié de l'impôt sur le revenu prélevé par le gouvernement fédéral sur les compagnies qui produisent ou distribuent au public, l'énergie électrique, le gaz ou la vapeur dans la province.

L'honorable M. Moraud: Le projet de loi vise-t-il toutes les provinces?

L'honorable M. Hugessen: Oui, qu'elles aient ou non conclu une entente avec le gouvernement fédéral.

L'honorable M. Euler: Vise-t-il les compagnies hydro-électriques possédées par une province?

L'honorable M. Hugessen: Non, seulement les sociétés assujéties à l'impôt sur le revenu et desquelles le gouvernement fédéral prélève un impôt sur le revenu.

On devait déduire de ce versement de 50 p. 100 prévu par la loi de 1947 certaines taxes provinciales et municipales sur les redevances dont la province grevait la société en question, exception faite de la taxe de 5 p. 100 prélevée sur les corporations en vertu de l'article 3 de la loi par toute province ayant conclu une convention fiscale avec le gouvernement fédéral.

L'article 1 du projet de loi à l'étude vise à étendre ces avantages aux provinces qui n'ont conclu aucune convention fiscale avec le gouvernement fédéral en vertu de la loi de 1947. Il s'agit de deux provinces, comme on le sait: Ontario et Québec. De sorte, qu'en définitive, l'article 1 du projet de loi prévoit qu'on ne déduira plus de la moitié des sommes que prélève le gouvernement fédéral sur le revenu des sociétés en question et qu'il rembourse maintenant aux provinces, une somme allant jusqu'à 5 p. 100 du revenu des sociétés que prélèvent les provinces d'Ontario et de Québec sur les compagnies de distribution d'énergie électrique dans ces provinces.

L'honorable M. Moraud: Il n'en existe pas en Ontario, n'est-ce pas?

L'honorable M. Hugessen: Je crois qu'il en existe dans le nord et l'ouest de l'Ontario.

Les autres articles du projet de loi n'importent pas beaucoup. Ils stipulent que la société-mère d'une filiale qui s'occupe réellement de la distribution d'électricité bénéficiera de cet avantage. Ils stipulent aussi que les sociétés d'énergie doivent remettre au ministre du Revenu national certaines déclaration afin de lui permettre d'établir le montant de l'impôt, et le reste, aux termes de la loi. Ils rendent aussi la loi applicable à Terre-Neuve.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Hugessen propose la 3e lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.

BILL CONCERNANT L'AIDE À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES AU CANADA

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill nº 216, intitulé: loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada.

L'honorable M. Hugessen: Honorables sénateurs, le leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) a demandé au sénateur de Carleton (l'honorable M. Fogo) d'expliquer le projet de loi.

L'honorable J. G. Fogo propose la deuxième lecture du projet de loi.

—Honorables sénateurs, comme l'indiquait le discours du trône, le projet de loi vise à aider l'industrie de la construction navale du Canada, industrie dont le maintien importe grandement non seulement du point de vue économique mais encore plus du point de vue de la sécurité nationale.

Je crois pouvoir écourter mes commentaires en me référant au rapport, en date du 30 juin 1949, de la Commission maritime canadienne, où celle-ci expose, aux pages 46 et 47, ses constatations quant aux motifs qui rendent opportun le maintien d'une industrie de la construction navale au Canada, motifs dont le principal est la sécurité nationale. En cas d'urgence, a-t-on soutenu, nous pourrions demander au Royaume-Uni et même à l'Europe de nous fournir des navires mais, à mon sens, il y a tout lieu de penser que les chantiers maritimes du Royaume-Uni et de l'Europe seraient vulnérables en cas de guerre.

L'industrie a connu plutôt des hauts et des bas. Elle était presque inactive avant la guerre de 1914-1918 mais il a fallu en créer une au Canada lorsque les sous-marins se sont mis à couler les navires en grand nombre. Il en a coûté naturellement plus cher au pays d'entreprendre pareille tâche en temps de guerre et sous la pression de la nécessité qu'il n'en coûterait pour la maintenir en temps de paix. Dans l'intervalle de 1918 à 1939, notre construction navale avait fort baissé mais, à l'ouverture de la guerre en 1939, nous avons ranimé nos chantiers de construction et de réparation dans tout le pays, et nous nous sommes trouvés à la fin des hostilités maîtres d'une flotte marchande assez considérable.

Voici un extrait du rapport de la Commission maritime:

> Le Canada a réussi à deux reprises et au prix de fortes dépenses à réédifier les deux industries; il serait matériellement possible de le faire une troisième fois. Le manque de marins compétents et d'artisans expérimentés constitue le grand argument contre le démantèlement des deux industries. Cela vaut surtout dans le cas des chantiers qui comptent actuellement un personnel de techniciens et d'artisans très compétents. Il ne faut pas se cacher le danger du délai. L'aménagement d'un outillage et le recrutement d'ouvriers expérimentés et compétents exigent du temps, temps qui nous manquera peut-être en cas de crise.

Honorables sénateurs, je ne citerai pas davantage ce rapport dont je vous recommande la lecture. On y trouvera une source très utile de renseignements sur notre industrie de la construction navale.

Le projet de loi vise particulièrement l'industrie de la construction navale et tend à l'aider selon un mode qu'on pourrait désigner "dépréciation spéciale" à l'égard des navires construits et convertis au Canada. Comme ils nous en coûte environ un quart plus cher actuellement qu'en Angleterre pour construire des navires, il faut offrir quelque encouragement à notre industrie. Aussi le projet de loi permet-il au propriétaire d'un navire de fabrication canadienne de procéder à une dépréciation d'au plus 33 1-3 p. 100 par année, c'est-à-dire du tiers à chaque année, ou à toute la dépréciation en trois ans.

L'honorable M. Euler: S'il vend le navire, est-il assujéti au nouvel impôt sur le revenu?

L'honorable M. Fogo: Oui, le bill tient également compte de cet aspect de la question. Le taux de la dépréciation était autrefois de 4 p. 100, mais récemment on l'a porté à 6 p. 100. L'un des désavantages du régime actuel, c'est que même dans une année déficitaire, l'armateur doit assumer la moitié de la dépréciation. Il devrait par conséquent, même s'il ne réalise aucun bénéfice, assumer une dépréciation de 3 p. 100, ce à quoi il ne sera plus obligé sous le régime de la mesure proposée. Il pourra choisir n'importe quel montant jusqu'à concurrence de 33⅓ p. 100 ou même rien du tout, s'il ne fait jamais de

profits. Si je comprends bien, cela veut dire qu'il n'est pas obligé d'assumer la dépréciation au cours des trois ans, mais qu'il peut la répartir sur une période plus longue.

L'honorable M. Haig: Il ne doit en assumer que s'il y a des bénéfices.

L'honorable M. Fogo: Exactement. L'autre aspect très important de la mesure consiste en ce que la même assistance est accordée dans le cas de la conversion des navires, c'est-à-dire que, si un navire d'immatriculation canadienne est transformé dans une cale sèche du Canada en un navire de classe différente et comportant un devis différent, son propriétaire sera autorisé à soustraire de la même façon ce que la transformation lui aura coûté.

L'honorable M. Reid: Une question, s'il vous plaît. Une lecture hâtive de la mesure donne l'impression que les armateurs pourront déduire une allocation accordée aux fins de la transformation. Mais qu'adviendrait-il si un armateur avait totalement déprécié son navire dans l'espace de trois ans et qu'une couple d'années plus tard il le vendait plus cher qu'il ne lui avait coûté?

L'honorable M. Fogo: J'attire l'attention du sénateur sur le paragraphe (3) de la page 2 du bill qui se lit ainsi qu'il suit:

> Aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu,
> *a*) Un navire qui a fait l'objet d'une allocation prévue par le paragraphe premier est censé constituer une catégorie prescrite, au sens de l'article vingt de ladite loi. .

C'est-à-dire l'article 20 de la loi de l'impôt sur le revenu qui prévoit le nouveau plan de dépréciation que nous avons longuement étudié cet après-midi et ce soir.

L'honorable M. Reid: C'est bien ce que je craignais.

L'honorable M. Fogo: On reconnaîtra cependant que le propriétaire qui construit un navire pour le mettre lui-même en service jouira de certains avantages. Après tout, il serait peu équitable de permettre au propriétaire d'un navire d'en amortir le coût entier dans l'espace de trois ans et de n'avoir pas de comptes à rendre, s'il le vend l'année d'après, puisqu'il est évident qu'un navire dure plus que trois ans. Aux fins de la discussion, supposons qu'un navire dure vingt ans. Si le propriétaire en a amorti le coût en trois ans, il lui est resté, sous le régime de la dépréciation forfaitaire, dix-sept ans au cours desquels il a pu en retirer du bénéfice, tout comme une société aurait pu, au cours de la guerre, réaliser un bénéfice en vendant une propriété à l'égard de laquelle elle avait obtenu une dépréciation spéciale.

L'honorable M. Léger: C'est une sorte de subvention, n'est-il pas vrai?

L'honorable M. Fogo: La dépréciation accélérée constitue en quelque sorte une subvention, mais la subvention n'est pas aussi directe qu'au temps de l'impôt de 100 p. 100 sur l'excédent de bénéfices.

L'honorable M. Euler: Il n'y aura aucun paiement en espèces?

L'honorable M. Fogo: Aucun. L'État ne verse pas d'espèces, mais il permet au propriétaire de retarder le paiement de l'impôt. Il ne faudrait pas croire que le propriétaire qui effectue la dépréciation d'un navire en trois ans ne retire de ce fait que des avantages. Si la dépréciation est totale au bout de trois ans, il n'est plus possible d'en faire d'autres par la suite, et le propriétaire a de plus gros bénéfices assujétis à l'impôt. Durant la guerre, on s'en souvient, d'aucuns jetèrent les hauts cris à l'idée d'effectuer la dépréciation totale d'une usine en une seule année, mais quiconque a vu fonctionner le système ne s'en scandalise pas. La société qui avait totalement déprécié son établissement en 1943 ne pouvait faire valoir d'autre dépréciation l'année d'ensuite, et tous ses surplus de bénéfices allaient au fisc. Le propriétaire qui a terminé la dépréciation de son navire reste assujéti à l'impôt des sociétés commerciales et il se peut qu'à la longue l'État recupère quelque chose. L'allocation de dépréciation ne joue pas en sens unique. Je dirais qu'il s'agit d'une aide plutôt que d'une subvention.

Les articles 4, 5 et 6 portent sur le même sujet: ce sont des dispositions complémentaires.

L'article 7 est nouveau. Il permet au propriétaire d'un navire de créer une réserve spéciale pour les frais des expertises quadriennales. A noter que la loi de l'impôt sur le revenu interdisait pour ainsi dire la création de toute réserve, sauf dans le cas des créances douteuses. La loi de la marine marchande du Canada impose l'expertise quadriennale et, à la lumière d'événements récents qui soulignent la nécessité d'une plus sévère inspection des navires, j'ose prédire que ces expertises prendront à l'avenir une importance de plus en plus grande.

L'article 8 stipule que la loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Un autre point mériterait ici mention. On s'est demandé pourquoi l'on encouragerait la construction de navires lorsque certains de nos navires restent inemployés. Les renseignements que j'ai obtenus m'apprennent qu'il y a pénurie de navires sur les Grands lacs. Notre honorable collègue de Thunder-

Bay (l'honorable M. Paterson) est au courant, et il m'assure qu'actuellement, sur les Grands lacs, le nombre des navires pouvant passer dans les canaux a diminué de 69 par rapport à l'avant-guerre. Un navire de cette catégorie mesure, je crois, 250 pieds de longueur et 42 pieds de largeur, et a un jaugeauge de 14 pieds. Si des navires mouillent inemployés dans les ports d'Halifax et de Vancouver, la faute en est sans doute aux conditions exceptionnelles créées par l'état du change et d'autres facteurs. Un de ces éléments est la restriction que le gouvernement des États-Unis impose à l'emploi des navires d'immatriculation étrangère pour le transport des marchandises sous le régime de l'*United States Foreign Assistance Act*, lequel stipule, si j'ai bonne mémoire, qu'au moins 50 p. 100 des marchandises que les États-Unis exportent par eau doivent être transportées dans des navires d'immatriculation américaine. Autre facteur, le grave fléchissement du tarif de transport océanique. La concurrence est très âpre et nos frais d'exploitation sont comparativement élevés. La conversion de certains vaisseaux actuellement inemployés en navires rapides et de moindre dépense devrait nous aider à mieux soutenir la concurrence et nous procurer des avantages résultant du transport océanique tout comme du transport dans les eaux intérieures ou côtières.

Je recommande aux honorables sénateurs l'adoption de la motion tendant à la deuxième lecture du bill à l'étude.

L'honorable L. Moraud: Quelques mots seulement.

A mon sens, le bill constitue un pas dans la bonne voie, mais je suis bien sûr qu'il ne va pas assez loin. Abstraction faite des dispositions de ce projet de loi, je crois comprendre que le Gouvernement a décidé de subventionner l'industrie de la construction navale. Même l'allocation de dépréciation n'intéressera que les navires en exploitation, car ceux qui restent inoccupés ne réalisent pas de bénéfices d'exploitation.

Je crois que notre problème consiste à remédier à l'inaction dont souffre l'industrie de la construction navale. Pendant la guerre, on a formé 2,000 hommes aux chantiers maritimes de Québec; ils ont acquis une grande compétence. Aujourd'hui, aux mêmes chantiers, il n'y a que 40 hommes à l'œuvre. Une situation semblable existe à Lévis, où il y a deux chantiers presque oisifs. On me dit qu'une foule de nos navires de haute mer sont immobilisés, vu leur incapacité à concurrencer les vaisseaux d'autres pays. Soit qu'ils manquent de rapidité ou que leurs équipages soient plus grassement rétribués que ceux d'autres pays, les frais d'exploitation augmentent.

Il se peut même que l'allocation de dépréciation ne résolve pas le problème du chômage dans nos chantiers maritimes. Le Gouvernement semble peu disposé à accorder des subventions directes, et ses subventions indirectes ne devront pas se borner à empêcher le démontage des usines. En vue de concurrencer les autres nations du monde, le Canada devrait bâtir des navires modernes et plus rapides.

Je le répète, à Québec, seulement 40 ouvriers spécialisés sur 2,000 travaillent aujourd'hui, et les deux grands chantiers maritimes de Lévis, qui n'ont pas de contrats, n'en auront aucun à moins que l'État ne vienne à leur aide.

L'honorable M. Horner: Honorables sénateurs, je suis toujours amusé quand les libéraux, qui prônent toujours le libre échange, présentent des mesures protectionnistes. Lors de l'explication du bill, j'observais le sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) qui a prononcé certains discours éloquents sur la politique libérale du libre échange.

L'honorable M. Euler: Vous ne m'avez jamais entendu de votre vie.

L'honorable M. Horner: Le bill dont nous sommes saisis constitue une mesure de pure protection,—bonne vieille doctrine conservatrice,—en vue de former des hommes pour les périodes critiques. Je me souviens qu'il y a trente ans des conservateurs éminents préconisaient la protection de notre industrie.

Si l'Angleterre peut bâtir des navires 25 p. 100 moins cher que le Canada, pourquoi n'achetons-nous pas davantage chez elle, ce qui lui permettrait d'acheter nos produits alimentaires? Le Japon, capable de construire des vaisseaux pour nous à un quart de nos frais, désire vivement le faire en retour de certains de nos produits. Que chaque pays produise les denrées lui convenant le mieux, quitte à les échanger contre les spécialités d'autres pays. Achetons des navires au Japon et en Angleterre.

L'honorable M. Euler: Et du charbon aux États-Unis.

L'honorable M. Horner: De la sorte, nous serions à même d'acheter des navires à meilleur compte que nous ne pourrions les construire et, en retour, nous donnerons nos céréales et nos bestiaux, que le Canada produit en abondance. A mon avis, le régime commercial du Canada fonctionne à reculons.

L'honorable M. Reid: Honorables sénateurs, je ne saurais laisser passer sans commentaire ces dernières observations. Si le Japon peut

construire des navires au quart de ce qu'il nous en coûte à nous, n'oublions pas que pendant la dernière guerre la Colombie-Britannique a produit des navires à un coût comparable à celui des chantiers du Clyde. De fait, à Vancouver et à New-Westminster, les frais de construction navale étaient beaucoup moins élevés que partout ailleurs au Canada. Pendant la guerre, un de mes collègues et moi avons fait partie du comité des dépenses de guerre, chargé de visiter tous les chantiers de construction navale au Canada, y compris celui de Québec.

L'assertion d'après laquelle l'Angleterre peut construire des navires qui lui coûtent un quart de moins que ce qu'il nous en coûte au Canada, ne s'applique pas à la côte du Pacifique. Nous avons dans l'Ouest des ouvriers formés dans les chantiers de construction du Clyde et qui ont rendu au cours de la guerre des services qu'il serait difficile de surpasser. A mon avis, même le Japon ne construit pas ses navires à meilleur marché que les gens de la côte du Pacifique, et je suis persuadé que nous pouvons les construire à meilleur compte que les chantiers de construction du Clyde.

L'honorable M. Moraud: Et que les États-Unis.

L'honorable M. Reid: Sans aucun doute.

L'honorable M. Lambert: Le sénateur de La Salle (l'honorable M. Moraud) nous dirait-il si l'aide que prévoit le bill à l'étude permettra aux chantiers de construction navale du pays d'exporter des navires à l'étranger, ou bien les nouveaux navires sont-ils destinés uniquement à notre propre commerce? Si l'on veut assurer le succès de la construction navale, il faudra l'envisager du même œil que toute autre industrie, c'est-à-dire qu'il lui faudra vendre à l'étranger.

L'honorable M. Moraud: Mais charité bien ordonnée commence par soi-même. Construisons d'abord une flotte canadienne capable de tenir tête à celle des autres pays. Si tant de nos navires océaniques chôment aujourd'hui, je crois que le sénateur de Carleton (l'honorable M. Fogo) s'accordera avec moi lorsque j'affirme qu'il faut en attribuer la principale raison à ce qu'ils ne peuvent soutenir la concurrence avec les navires des autres pays.

L'honorable M. Lambert: Compte-t-on qu'un nombre supplémentaire de navires favorisera le commerce ou qu'un commerce plus considérable favorisera la construction de navires? Voilà l'équation dont il faut tenir compte à l'égard du projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Hugessen propose la troisième lecture du projet de loi.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.

BILL CONCERNANT LE TARIF DES DOUANES

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de l'article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill nº 221, intitulé: loi modifiant le Tarif des douanes.

L'honorable M. Hugessen: Le leader du Gouvernement a demandé au sénateur d'Ottawa d'expliquer le projet de loi.

L'honorable Norman P. Lambert propose la deuxième lecture du projet de loi.

—Honorables sénateurs, le projet de loi est très court et sa portée, très simple. Il vise les numéros 1215 et 1216 de l'Annexe "C" du Tarif des douanes. Le numéro 1215, tel qu'il figure au projet de loi, vise l'entrée au Canada d'automobiles et camions usagés et le numéro 1216, l'entrée au Canada d'avions usagés.

Depuis plusieurs années, surtout l'an dernier, nombre de gens ont demandé la permission d'introduire au Canada un de tels articles mais aucune disposition de la loi n'en autorisait l'importation. Depuis une couple d'années, on a signalé au ministère du Revenu national une foule de cas où l'absence de telles dispositions causait des embarras à certaines gens. J'ai sous les yeux une analyse de quelque 150 demandes de ce genre. En outre, le ministère a reçu vingt-neuf demandes de renseignement par écrit touchant l'entrée au Canada d'articles usagés en provenance surtout des États-Unis mais aussi d'autres pays.

Le bill n'intervient d'aucune façon dans les relations commerciales ordinaires entre les pays. La note explicative donne l'énumération suivante des articles visés:

Les automobiles acquises par les Canadiens qui rentrent au Canada, après avoir résidé assez longtemps dans un pays étranger; les automobiles offertes en cadeau aux institutions religieuses ou à des membres du clergé qui s'adonnent à des œuvres religieuses ou à des œuvres de bienfaisance; les camions et avions importés comme partie de l'outillage des sociétés américaines occupées à des travaux d'exploration ou de mise en valeur dans les champs pétrolifères de l'Alberta; certains genres d'avions non disponibles au Canada, dont on se sert pour les travaux de prospection ou pour le transport des fournitures dans les régions éloignées.

L'expression "après avoir résidé assez longtemps" signifie, je pense, la plus grande partie d'une année ou plus d'un an. Voici des exemples: cinquante demandes d'admission viennent de personnes qui se sont procuré

des voitures usagées pendant qu'elles demeuraient temporairement dans un pays étranger; vingt-trois demandes viennent d'étudiants qui suivaient des cours de perfectionnement ou de spécialisation et qui avaient résidé d'un à trois ans dans un pays étranger; plusieurs bénéficaient des allocations d'anciens combattants. Ils désiraient amener leurs voitures avec leurs autres effets personnels pour économiser sur les frais de transport de la famille et pour se servir des voitures au Canada. L'interdiction a été l'occasion de grands ennuis. Le ministère ne pouvait, dans ce cas, qu'autoriser l'entrée temporaire des automobiles, ce qui obligeait à les exporter et les vendre ensuite à l'étranger, dans la plupart des cas avec beaucoup de difficulté et des pertes d'argent considérables. Dix-neuf ouvriers qui avaient obtenu de l'emploi aux États-Unis et qui faisaient en automobile le trajet entre les deux pays ont manifesté le désir de garder leurs voitures au Canada, invoquant les mêmes raisons que les étudiants. La différence entre ces deux catégories de gens consistait surtout dans la période de temps où les intéressés demeuraient à l'étranger, un étudiant devant, par exemple, y passer au moins un an, tandis que les travailleurs n'y séjournaient d'ordinaire que quelques mois. Il est ensuite question d'un certain nombre d'autres cas que les sénateurs peuvent, s'ils le désirent, examiner ou dont ils pourraient faire le sujet de leurs questions demain, au comité.

Des voix: Pas du tout!

L'honorable M. Moraud: Comment va-t-on procéder? Le gouverneur en conseil peut autoriser l'importation. Je suppose que les demandes devront être adressées au service de la Douane.

L'honorable M. Lambert: Précisément. Les demandes seront adressées au ministère du Revenu national. Les modifications prévoient tout simplement que le gouverneur en conseil peut autoriser l'importation dans certains cas ou certaines catégories de cas.

L'honorable M. Moraud: Ainsi donc, il faudra, dans chaque cas, un décret du conseil.

L'honorable M. Euler: On peut importer n'importe quoi au moyen d'un décret du conseil.

L'honorable M. Lambert: La mesure vise, ce me semble, à rendre conformes aux dispositions qui peuvent être prises en vertu de décrets du conseil, les postes mentionnés dans l'annexe.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous ce bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Hugessen: Dès maintenant.

(La motion est adoptée, le bill, lu pour la 3e fois, puis adopté.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT

Le jeudi 8 décembre 1949

La séance est ouverte à 2 heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

RELATIONS DIPLOMATIQUES ET COMMERCIALES AVEC ISRAËL—RÉCLAMATIONS CONTRE LA TCHÉCOSLOVAQUIE

INTERPELLATIONS

A l'appel des avis d'interpellation.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, notre honorable collègue de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) peut être assuré que je n'ai pas oublié les interpellations dont il a donné avis il y a un ou deux jours. Même, les réponses sont à mon bureau. Elles me sont fournies par trois ministères et il faut les coordonner, après quoi je les déposerai le plus tôt possible, soit cet après-midi, soit à la prochaine séance.

BILL CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

REMISE À PLUS TARD DE LA TROISIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour:

Troisième lecture du bill J-5, modifié, intitulé: Loi concernant la défense nationale.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, rien ne nous oblige à adopter ce bill aujourd'hui même, puisque l'autre Chambre ne pourra en disposer au cours de la présente session. Du reste, le comité de la banque et du commerce tient à continuer son examen du bill de l'impôt sur le revenu dès la levée de la séance du Sénat; il m'a demandé de réserver le présent article pour le moment.

Son Honneur le Président: L'article est réservé.

BILL CONCERNANT LA CONSERVATION DES FORÊTS

DEUXIÈME LECTURE

A l'appel de cet article de l'ordre du jour.

Deuxième lecture du bill 62, intitulé: Loi relative à la conservation des forêts.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'ai demandé à mon collègue ministériel, l'honorable sénateur d'Edmonton, d'expliquer le bill.

Des voix: Bravo!

L'honorable J. A. MacKinnon propose la 2e lecture du bill.

Honorables sénateurs je désire remercier mon chef au Sénat de l'occasion qu'il m'offre de prononcer mon premier discours en cette enceinte. Je revenais à midi même d'un voyage commandé aux Antilles, où je suis allé représenter le Gouvernement, de sorte que mes explications seront plus brèves et plus officielles qu'elles ne le seraient autrement. Je quittais la Barbade hier matin pour arriver à Ottawa à midi; je n'ai donc pu donner à mes explications toute l'attention que j'aurais pu y apporter.

J'éprouve beaucoup de plaisir à proposer la deuxième lecture du bill relatif à la conservation des forêts du Canada. La mesure aidera grandement à la conservation d'une de nos vastes ressources naturelles, et les dispositions qu'il renferme reçoivent l'approbation presque unanime des Canadiens. J'ai très attentivement étudié la question pendant que j'occupais le poste de ministre des Mines et Ressources. Mes prédécesseurs à ce portefeuille ont très bien établi les bases de cette mesure législative.

Je doute qu'il y ait, dans l'administration de la chose publique au Canada, des questions qui commandent autant l'unanimité des esprits que la conservation de nos forêts. Depuis toujours, la population s'intéresse activement à cette question, dont elle saisit l'importance. On admet dans tous les milieux que les forêts constituent non seulement une ressource vitale, mais un actif national autant que provincial.

Dans leurs propositions de 1945 à la conférence fédérale-provinciale, les autorités fédérales ont préconisé un vaste programme de conservation forestière qui se recommandait à l'attention publique. Il comprenait la protection des bassins régionaux et l'inauguration d'entreprises de démonstration; il visait à aider les provinces à conserver et à administrer les forêts, notamment à l'égard de la protection contre les incendies, les insectes et les maladies.

Depuis cinq ans, des commissions royales provinciales ont préparé des rapports sur les forêts de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Ontario. Tous les rapports insistent sur la nécessité d'une aide fédérale dans ce domaine. Bien que les provinces possèdent en propre les richesses forestières et nos autres ressources naturelles, il est manifeste que le gouvernement fédéral a des obligations directes sous ce rapport. La mesure à l'étude fournit logiquement l'autorité statutaire voulue pour que le Dominion remplisse ces obligations.

Le bill a un double but. Premièrement, il tend à constituer en forêt nationale ou en région d'expérimentation forestière des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada; secondement, il confère au gouvernement fédéral le pouvoir de conclure avec toute province des accords pour des fins qui se rattachent à la conservation des forêts.

La mesure n'empiète en rien sur les droits provinciaux ni sur la compétence provinciale. Au fond, le projet de loi facilite la collaboration du gouvernement fédéral et des provinces dans le domaine du reboisement. Il s'agit d'une mesure facultative qui ne comporte pas de pouvoirs d'expropriation unilatéraux. Le projet de loi ne prévoit pas, si la province s'y oppose, l'établissement d'aucune région d'expérimentation forestière ou forêt nationale. Le programme exige l'assentiment préalable de la province. Lorsque j'étais ministre des Mines et Ressources, on a fourni aux autorités compétentes de toutes les provinces l'occasion d'examiner soigneusement nos propositions. Loin de s'élever contre le programme fédéral, toutes les provinces l'ont approuvé et lui ont accordé le meilleur accueil.

A mesure que grandit le besoin de maintenir et d'exploiter nos ressources forestières, la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux se révèle insuffisante pour l'exécution du programme fédéral en matière forestière.

La mesure à l'étude met au point le statut afin qu'il réponde aux besoins de l'heure. Elle établit les cadres nécessaires à la création du programme de reboisement national dont nous avons tant besoin. Mais elle vise avant tout à favoriser, dans ce domaine, la collaboration entre les provinces, l'industrie forestière et le gouvernement fédéral.

Elle jette les fondements de mesures d'envergure nationale lorsque celle-ci seraient nécessaires ou avantageuses.

Je ne saurais louer trop hautement le travail ni le personnel du service forestier de l'État, qui maintient des laboratoires de recherches à Ottawa et à Vancouver et qui, de concert avec l'industrie privée, collabore au fonctionnement d'un laboratoire de recherches sur la pâte de bois et le papier à Montréal. Il dirige aussi des stations d'expérimentation forestière dans cinq provinces. Il a recueilli des données forestières très précieuses à l'industrie aussi bien, il va sans dire, qu'au gouvernement fédéral. On a mis au point de nouvelles techniques et un nouvel outillage. Le service forestier de l'État contribue d'une façon permanente à la prospérité du Canada. La mesure lui permettra d'étendre considérablement la portée de ses travaux, et d'en faire bénéficier d'autant le Canada tout entier.

Qu'il s'agisse de protéger nos bassins hydrographiques, d'attirer le tourisme, de conserver nos richesses en poisson, en gibier ou en produits forestiers, nos forêts demeurent l'un des plus précieux biens de notre pays. Bien peu d'industries peuvent se passer des produits du bois.

Dans l'Alberta où j'habite, l'agriculteur qui a besoin d'irrigation se préoccupe au premier chef de la protection des forêts qui poussent sur le flanc des montagnes, étant donné qu'elles ralentissent et distribuent également chaque année le flot de l'eau des glaciers ou de la neige qui fond. A la vérité, les forêts qui garnissent le flanc oriental des montagnes Rocheuses règlent l'écoulement de presque toutes les rivières qui arrosent les plaines de l'Ouest. Il est donc très important pour le bien-être de la nation d'exploiter les forêts canadiennes de façon à en tirer une récolte constante et suffisamment abondante pour satisfaire, non seulement nos besoins domestiques, mais nos exportations. Il faut donc faire usage de sagesse et de discernement lorsqu'il s'agit de protéger une si importante source de matière première et d'organiser la production et la récolte de notre richesse forestière. Tâche qui exigera du temps, dira-t-on, de l'argent et des connaissances, mais on ne saurait effectuer de meilleur placement dans l'avenir du pays.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Horner: Honorables sénateurs, le projet de loi m'agrée fort, même s'il vient à une heure tardive, tout comme si nous allions fermer la porte à clé après que les voleurs sont passés.

J'ai, il n'y a pas bien longtemps, fourni certains détails sur la marche de notre pays vers son statut de nation. J'ai alors oublié de mentionner la négligence dont a fait preuve le gouvernement fédéral dans l'exploitation des ressources naturelles du pays. Le nord de la Saskatchewan est loin de posséder aujourd'hui la forêt d'épinette qu'elle avait jadis. Cette ressource naturelle a été surtout gaspillée ou cédée par le gouvernement fédéral avant que la région tombât dans le domaine provincial. Aucun règlement ne stipulait la grosseur des arbres qu'on pouvait ou ne pouvait pas abattre. En conséquence, des millions de pieds de bois ont été coupés dans cette région et quelques personnes de Milwaukee sont devenues millionnaires. On a aménagé des chemins de fer afin de desservir de puissants exploitants. L'un de ces chemins de fer se rendait à Big-River où a été construite une imposante scierie. On a concédé les importants peuplements forestiers et laissé les autres de moindre importance disséminés ici et là. Voilà comment se conduisaient les exploitants forestiers avant l'ère de la régie de nos ressources naturelles.

Voyons plutôt ce qui se passe en Suède, au Danemark et en Allemagne, où l'on pratique le reboisement depuis cinquante à soixante-dix ans. Tous les Suédois avec lesquels je me suis entretenu ont été renversés de ce que le

Canada n'ait pas de programme de reboisement. Il semble bien qu'en Suède, il soit de règle de planter deux arbres quand on en abat un, qu'on ne peut couper à plus de six pouces du sol. Est-ce qu'il n'est pas possible de voir, à quelques milles de la capitale, d'énormes souches, la meilleure partie de l'arbre, qui ont trois ou quatre pieds de hauteur. Un Suédois qui a fait de bonnes affaires en Saskatchewan m'a raconté qu'il aurait mieux réussi dans la vie, si, comme ses frères, il était resté dans son pays d'origine. "J'aurais pu y vivre de ma concession forestière", m'a-t-il confié en m'expliquant que ses frères restés en Suède avaient bénéficié de l'exploitation des forêts de l'État. Chaque agriculteur obtenait le revenu de tant d'acres de forêt qu'il exploitait sous la surveillance de l'État. Il ne pouvait épuiser sa concession puisqu'il était tenu de reboiser. Le programme s'est révélé si profitable que les autorités retirent aujourd'hui un bon revenu de leurs forêts.

Il est très regrettable que notre pays n'ait pas adopté, il y a une cinquantaine d'années, un programme de conservation forestière. La partie septentrionale de la Saskatchewan comprend une très vaste région éminemment propre à la croissance du bois; elle ne vaut rien pour autre chose. On n'a aucunement essayé, afin de prévenir les feux de forêts, de pratiquer des éclaircies à tous les six, vingt ou même cent milles. Aussi le feu a-t-il fait des ravages sur des centaines de milles de cette région. La Saskatchewan a déjà adopté un règlement obligeant à "ébrancher les têtes d'arbres et à brûler les broussailles", mais je pense qu'on ne l'a jamais mis en vigueur; aussi, quand le feu prend, ce ne sont pas seulement les déchets et les arbres qui brûlent, mais même le sol. Si l'adoption du bill à l'étude, même à une heure aussi tardive, signifie que nous prendrons des mesures en vue de préserver nos forêts, je l'approuve de tout cœur.

L'honorable G. P. Burchill: A titre de représentant de l'industrie des produits forestiers, je tiens tout simplement à manifester mon approbation de la mesure et à remercier le Gouvernement de l'avoir présentée. J'assure au parrain du bill que, d'un bout à l'autre du pays, tous les intéressés à l'industrie forestière accueilleront et approuveront la mesure avec le plus grand enthousiasme. Parmi les principales difficultés qui nous ont confrontés dans notre entreprise, qu'il s'agisse des membres d'une Association industrielle ou de l'Association forestière du Canada qui, les sénateurs le savent, a accompli une œuvre éducative magnifique en faisant comprendre à notre population l'importance de surveiller et de protéger nos forêts, mentionnons le conflit d'autorité entre les provinces et le gouvernement central et la difficulté de réunir des représentants des deux paliers administratifs pour organiser un vaste programme de protection forestière de portée nationale.

La présentation de la mesure me cause une grande joie, parce qu'elle signifie que nous avons au moins accompli un premier pas et, ce me semble, un premier pas dans la bonne voie. Selon moi, aucune mesure plus importante que celle-ci n'a été présentée au cours de la session actuelle. Elle a une portée si grande et si lointaine que je regrette qu'on ait dû en remettre la présentation jusqu'à cette heure tardive, parce que je sais bien que plusieurs d'entre nous auraient aimé en étudier davantage les dispositions. Il n'y a rien à faire maintenant, sauf à souligner que nous approuvons chaleureusement la mesure et que nous espérons qu'elle apportera des bienfaits à notre pays.

Un grand nombre de Canadiens de toutes les classes tirent leur subsistance de la forêt. Aussi est-il difficile de s'imaginer qu'au Canada le feu et les insectes ont détruit plus de bois qu'il n'en est tombé sous la hache depuis le début de l'industrie forestière du pays. Voilà qui montre bien tout ce qu'on peut accomplir dans le domaine de la protection de nos forêts contre les incendies et les insectes destructeurs. Honorables sénateurs, j'appuie chaleureusement le projet de loi.

L'honorable M. Reid: Le parrain du bill (l'honorable M. MacKinnon) peut-il nous dire si le Gouvernement entend, en vertu de la mesure à l'étude, entreprendre le reboisement des terres de la couronne? Dans le cas de l'affirmative, sait-il si le Gouvernement a l'intention d'établir des pépinières ou de collaborer à l'entretien des pépinières provinciales existantes?

L'honorable M. MacKinnon: Je ne suis pas en mesure de répondre d'une façon circonstanciée à la question que vient de poser le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid): mais la mesure autorisera le gouvernement fédéral à exécuter un programme de cette nature, et lui permettra également de collaborer avec les gouvernements provinciaux dans l'exécution de ce genre de besogne.

J'ai entendu avec une vive gratitude, les observations du sénateur de Northumberland (l'honorable M. Burchill) car c'est dans sa propre province que j'ai constaté le succès de cette entreprise.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la troisième fois puis adopté.)

INDUSTRIE DU BOIS DES PROVINCES MARITIMES

INTERPELLATION ET DISCUSSION

A l'appel de l'article de l'ordre du jour.

Le Sénat reprend le débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Burchill appelant l'attention du Sénat sur l'état de l'industrie du bois dans les provinces Maritimes, et demandant au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'étant enquis de la possibilité d'obtenir 50,000 standards de bois et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, je suis bien aise d'avoir l'occasion de répondre brièvement à l'interpellation que mon collègue de Northumberland (l'honorable M. Burchill) a présentée à la Chambre d'une façon aussi circonstanciée et aussi intéressante.

Il m'est permis d'affirmer que nul n'est plus compétent pour nous saisir de ce sujet que l'honorable sénateur de Northumberland. L'intérêt qu'il a pris au bien-être de l'industrie du bois caractérise depuis longtemps son activité. Les affirmations de notre collègue sur la valeur de l'industrie du bois dans les provinces Maritimes s'appliquent dans une large mesure à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à une partie de l'est du Québec. Il a signalé que pendant longtemps le marché du Royaume-Uni pour le bois de longueur constitue un débouché important à l'égard des produits de la région dont j'ai parlé.

Au cours des années qui ont précédé immédiatement le conflit, les exportations annuelles de bois d'œuvre vers le Royaume-Uni provenant de cette région s'établissaient à environ 250 millions de pieds de planches. Pendant la guerre et jusqu'à 1947 les exportations ont augmenté, et en 1947 elles se sont élevées à 320 millions de pieds. Mais l'année suivante, 1948, elles sont tombées à 60 millions de pieds. On espère que cette année nous expédierons au Royaume-Uni environ 130 millions de pieds, soit environ deux fois la quantité de 1948 mais seulement la moitié de la moyenne d'avant-guerre.

Comme notre collègue de Northumberland (l'honorable M. Burchill) l'a signalé, il s'est produit un changement dans la méthode d'indiquer les besoins du Royaume-Uni en bois d'œuvre en provenance de l'Est du Canada. Avant la guerre les acheteurs du Royaume-Uni avaient coutume, en général, de faire connaître à l'automne de chaque année ce que seraient leurs besoins à l'égard de l'année suivante; mais l'an dernier, cette façon d'agir ayant été modifiée, on n'a fait connaître les besoins que beaucoup plus tard. Ainsi non seulement l'industrie fait face à une moindre demande de la part du Royaume-Uni, mais elle ne peut tracer ses plans aussi tôt qu'autrefois en vue de répondre à la demande. Dans l'année en cours, on ignorait jusqu'à la fin de février que le Royaume-Uni achèterait 90 millions de pieds de planches en 1949; ce n'est que beaucoup plus tard qu'on a appris que les besoins seraient portés à environ 130 millions de pieds de planches.

La pénurie de dollars au Royaume-Uni et l'assistance financière que ce pays attend, au moins dans une certaine mesure, de l'ECA, sont évidemment à la racine du problème. On ne refuse aucunement d'acheter, que je sache. Nos prix soutiennent la concurrence, un peu moins peut-être depuis la dévaluation de la livre sterling. L'ECA, qui accorde tant d'aide financière, examinera pour ainsi dire à la loupe les besoins de toute espèce que le Royaume-Uni désire satisfaire dans la zone du dollar. Il existe, semble-t-il, trois sources possibles de paiement: le produit des marchandises que le Royaume-Uni a vendues chez nous, les avances d'argent que nous avons consenties et l'aide reçue de l'ECA. Sans posséder de renseignements bien précis à ce sujet, je dirai que tout le programme d'importation au Royaume-Uni de denrées provenant de la zone du dollar, y compris certains pays comme le Canada et les États-Unis, sera examiné de près. L'honorable collègue de Northumberland a souligné, dans son interpellation, que le Royaume-Uni est à la recherche de 50,000 standards de bois dans la région de la côte du Pacifique. Ce qui indique au moins que le Royaume-Uni ne se désintéresse pas de cette source d'approvisionnement, du moins pour une partie de ses besoins en bois. Les livraisons devaient s'en faire au cours du premier semestre de 1950, et une disposition portait qu'à l'option de l'acheteur la livraison pourrait avoir lieu au cours du premier trimestre. Tout laisse croire à quelque programme échelonné d'importations et qu'on adoptera vers la fin de 1950 le programme d'exportation suivi en 1949 sur la côte de l'Atlantique. Le ministère du Commerce insiste constamment auprès du Royaume-Uni pour qu'il nous mette dans le plus bref délai possible au courant de ses besoins. Mais nous ne savons pas encore si sa décision nous sera connue plus tôt cette année que l'an dernier. Tout ce que je puis dire, c'est que le ministère se montre raisonnablement optimiste devant les perspectives de l'immédiat.

Je regrette de ne pouvoir apporter plus de précisions pour le moment, mais j'ajoute qu'actuellement le marché des États-Unis est ferme et que les perspectives de 1950 sont bonnes. Le Canada exporte aux États-Unis —il s'agit ici de toutes les exportations cana-

diennes, car les données sur celles de l'Est du Canada me font défaut—approximativement 475 millions de pieds, mesure de planche, par année. En 1948, alors que la demande était ferme et que les exportations au Royaume-Uni avaient fléchi,—ce qui mettait sans doute plus de bois à la disposition du marché américain,—nos exportations aux États-Unis se sont élevées jusqu'à 730 millions de pieds, mesure de planche. Au cours des neuf premiers mois de la présente année, la demande ayant fléchi aux États-Unis, nos exportations ont diminué. L'augmentation de nos exportations vers le Royaume-Uni a probablement réduit la quantité de bois que nous pouvions expédier aux États-Unis. Les chiffres que j'ai donnés sont ceux des neuf premiers mois de l'année en cours, mais on m'assure que la demande américaine s'affermit de plus en plus. J'ajouterai que la dévaluation du dollar joue à l'avantage de nos producteurs, sur le marché des États-Unis.

A mon avis, les producteurs des provinces Maritimes devront accorder plus d'attention au marché des États-Unis, à l'avenir; plusieurs d'entre eux prennent des mesures dans ce sens. Mon collègue de Northumberland ne l'ignore pas, le commerce avec les États-Unis exige une transformation plus poussée des produits que la plupart des marchés du Royaume-Uni. Les exportateurs font face à des circonstances qui évoluent sans cesse; il faudra inévitablement songer dans une certaine mesure à ces facteurs.

L'épinette de l'Est du Canada s'est vendue pendant longtemps sur les marchés du Royaume-Uni, notamment dans les régions de Liverpool et de Bristol. Je crois que lorsque les conditions seront redevenues normales le Royaume-Uni continuera d'acheter ce bois d'œuvre. Toutefois la concurrence sera vive, et nos prix ont monté. Il est difficile et de fait il serait inopportun pour l'industrie du bois dans l'Est du Canada de revenir aux normes de salaires d'avant-guerre. La seule solution que j'entrevois aux problèmes qui se posent c'est pour l'industrie de réaliser un meilleur bénéfice sur ses produits grâce à de meilleurs procédés de fabrication et à un classement plus minutieux. Notre collègue de Northumberland (l'honorable M. Burchill) a longtemps insisté auprès de l'industrie sur l'opportunité d'adopter de telles pratiques, et sous son excellente direction, on a réalisé beaucoup de progrès. Si par suite des temps difficiles que traverse l'industrie ce programme reçoit un nouvel élan, ce sera un aspect reconfortant d'une situation par ailleurs fort pénible.

L'honorable M. Reid: L'honorable leader me permettrait-il de lui poser une question? Les Britanniques achèteront-ils du bois d'œuvre et d'autres marchandises de notre pays, en plus des achats à titre privé du genre de ceux qu'on effectuait avant la guerre? A mon sens, dans le cas de l'affirmative il serait certes intéressant de déterminer le prix qu'obtient le producteur canadien de ses marchandises et celui qu'on en exige en Grande-Bretagne.

L'honorable M. Robertson: Sauf erreur, ce sont les représentants du Gouvernement qui achètent tout le bois au Canada, tant sur la côte du Pacifique que sur celle de l'Atlantique. Il ne s'y fait aucun achat par des particuliers.

L'honorable M. Reid: Durant la guerre, je le sais, les maisons anglaises achetaient des articles au Canada pour les revendre aux Anglais à prix plus élevés. Qu'on étudie cette question et l'on constatera peut-être qu'elle constitue un élément important de notre commerce.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, avant l'appel de l'article du *Feuilleton* relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, je dois déclarer que j'ai consulté et le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) et le sénateur de Kennebec (l'honorable M. Vaillancourt), qui devaient aborder l'étude de cet article, et tous deux ont convenu de le réserver pour le moment afin de permettre au comité de la banque et du commerce de poursuivre ses délibérations à l'égard du projet de loi concernant l'impôt sur le revenu.

Je propose donc que le Sénat s'ajourne à loisir. Une fois que le comité aura fini de délibérer, nous continuerons l'étude des articles inscrits au *Feuilleton* si le temps le permet.

(La motion est adoptée.)

TRAVAUX DU SÉNAT

L'honorable M. Moraud: Le leader du Gouvernement sait-il si les Communes ont d'autres projets de loi à nous transmettre?

L'honorable M. Robertson: Il n'est pas à ma connaissance qu'il y en ait, sauf la loi de finances qui, comme mon collègue le sait, nous est transmise juste à la fin de la session.

(Le Sénat s'ajourne à loisir.)

Reprise de la séance.

BILL CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU ET L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable J. G. Fogo présente le rapport du comité permanent de la banque et du

commerce sur le bill nº 176, intitulé: loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

— Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 7 décembre 1949, le comité a examiné le projet de loi et demande maintenant à en faire rapport sans modification.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois.

L'honorable M. Robertson: Dès maintenant.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la troisième fois, puis adopté.)

RELATIONS DIPLOMATIQUES ET COMMERCIALES AVEC ISRAËL—RÉCLAMATIONS CONTRE LA TCHÉCOSLOVAQUIE

INTERPELLATIONS

Sur les interpellations de l'honorable M. Roebuck.

1. Le Canada a-t-il établi une ambassade dans le nouvel État d'Israël? Le Canada a-t-il nommé un ambassadeur ou un représentant consulaire en Israël? Sinon, pourquoi? Se propose-t-on d'en établir bientôt?

2. Quelle est la somme en dollars des exportations du Canada à Israël et des importations d'Israël au Canada durant la dernière année à l'égard de laquelle ces chiffres sont disponibles?

3. Le Canada a-t-il ouvert un bureau du ministère fédéral du Commerce en Israël, et le Canada a-t-il nommé un commissaire du commerce ou un autre fonctionnaire équivalent en Israël?

4. Combien d'immigrants d'Israël le Canada a-t-il admis durant la dernière année à l'égard de laquelle les chiffres sont disponibles?

5. Le Canada a-t-il ouvert en Israël un bureau de son département de l'immigration, et le Canada a-t-il des fonctionnaires de l'Immigration en Israël?

6. Israël a-t-il nommé au Canada un ambassadeur, des représentants consulaires ou des représentants du Commerce ou de l'Immigration, et Israël a-t-il ouvert une ambassade ou un consulat au Canada?

Nº 2:

(1) Au sujet de la Tchécoslovaquie

(1) Le gouvernement sait-il que le gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a conclu un accord, en date du 28 septembre 1949, avec la République tchécoslovaque, concernant les indemnités à l'égard de biens, de droits et d'intérêts britanniques atteints par des mesures de nationalisation, d'expropriation et de dépossession de la Tchécoslovaquie en vertu duquel le gouvernement tchécoslovaque doit rembourser au gouvernement du Royaume-Uni la somme de huit millions de livres sterling, en règlement des réclamations de ressortissants britanniques?

(2) Le Gouvernement canadien a-t-il conclu un accord semblable, ou se propose-t-il de conclure semblable accord, avec la République tchécoslovaque à l'égard d'indemnités pour semblables réclamations de la part de ressortissants canadiens?

L'honorable W. McL. Robertson: Je dépose les réponses aux interpellations du Sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), auquel j'en ai déjà remis copie.

L'honorable M. Roebuck: Je vous remercie.

BILL CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 3e lecture du bill J-5, avec ses amendements, intitulé: loi concernant la défense nationale.

—Je mentionne tout d'abord que le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) a indiqué qu'à l'appel de cet article de l'ordre du jour il désirerait proposer que la Chambre se formât en comité plénier afin d'étudier certains amendements apportés au projet de loi. Je ne m'y oppose pas si le sénateur le désire encore, mais je dois signaler ceci: bien que nous ayons achevé l'étude du projet de loi, les Communes n'ont pas l'intention de procéder plus avant; le projet de loi sera automatiquement coulé et devra être de nouveau présenté à la prochaine session. Aussi, sauf s'il tient à tout prix à continuer, le sénateur peut retirer sa proposition et, s'il le désire, la formuler de nouveau quand nous serons saisis du projet de loi lors de la prochaine session.

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, il n'existe naturellement aucun motif réel de poursuivre l'étude du projet de loi maintenant et je me rallie à la proposition du leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson). Je ne proposerai donc pas que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier la mesure.

Il n'est pas inutile de mentionner, cependant, que je songeais au Conseil d'appel des cours martiales que vise à établir le projet de loi. Il est pourvu au droit d'interjeter appel de la décision du conseil à la Cour suprême du Canada mais seulement en cas de dissidence au conseil et si le procureur-général du Canada approuve l'appel. Il y a donc deux bonds à faire. J'entends signaler que le droit d'appel est, en l'occurrence, illusoire et tout à fait fictif, et proposer de rayer les mots "dissidence au Conseil d'appel des cours martiales" afin de permettre un appel chaque fois que le procureur-général du Canada l'autorise.

Je m'oppose également à l'article qui rend coupable d'un délit criminel quiconque aide, récèle ou cache un officier ou un homme qui est déserteur ou absent, et oblige l'inculpé à prouver au tribunal qu'il ignorait que l'officier ou l'homme était déserteur ou absent. La loi est beaucoup plus rigoureuse que ja-

mais encore. Elle diffère à cet égard du Code criminel qui exige qu'on prouve connaissance de cause. A mon sens, une disposition qui fait d'un déserteur ou d'un militaire absent sans permission un pariah, contre qui chacun se dresse, et qui punit celui qui peut par hasard l'aider,—non pour déserter ni pour rester déserteur,—est trop rigoureuse.

J'ai mentionné ces deux questions pour la raison suivante: lorsque nous serons de nouveau saisis du projet de loi, on aura réétudié ces questions, je l'espère, qui ne figureront pas dans la mesure qu'on nous soumettra.

Il est inutile de se former en comité maintenant, j'en conviens, mais j'ai atteint mes fins en m'expliquant.

L'honorable M. Horner: S'agit-il du projet de loi d'ensemble concernant la Défense nationale?

Lhonorable M. Hayden: Oui.

Lhonorable M. Horner: Celui qui vise à voter des crédits aux services armés?

L'honorable M. Robertson: Non. Il s'agit d'une codification des trois lois concernant les diverses armes.

(La motion est adoptée et le bill, avec ses amendements, est lu pour la troisième fois puis adopté.)

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

MOTION

Le Sénat passe à la suite du débat interrompu le lundi 5 décembre sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck: que le Gouvernement soit prié de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la constitution un projet de modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable Cyrille Vaillancourt: Honorables sénateurs, je n'avais pas l'intention de parler sur cette résolution relative aux droits de l'homme et aux principes fondamentaux de la liberté. Après le discours de notre collègue de Kingston, (l'honorable M. Davies), j'ai cru que je devais, pour ma propre satisfaction, faire une mise au point. Qu'on le veuille ou non, les droits de l'homme et les principes fondamentaux de la liberté existent avant nous et en dehors de nous. Si j'ai droit à la vie, c'est parce que mon père et ma mère m'ont donné cette vie, et si je veux remonter au début des temps, je suis obligé d'admettre qu'il y a un Dieu qui, un jour, a donné la vie au premier être vivant.

Notre collègue disait hier qu'en vertu de ce principe de liberté un homme a le droit d'être athée s'il le veut. C'est vrai que, abusant de mon droit et de ma liberté, je puis tuer mon voisin. Si je le veux, j'ai le droit de dire que deux et deux font cinq; mais si j'agis ainsi, je me demande ce que les gens raisonnables vont penser de moi. N'est-ce pas dans les pays où l'on nie l'existence de Dieu, où l'athéisme est à l'honneur, que la liberté et les droits de l'homme sont les moins respectés. Pour jouir de la liberté il faut avoir de l'ordre et du bon sens.

Quant à la censure, j'admets qu'il faut mettre à la tête de ce bureau quelqu'un de compétent et de bien qualifié, comme quelqu'un cherche le secours du médecin en qui il a confiance. La lecture est la nourriture de l'esprit. Comme toute nourriture, il faut faire attention à ce que l'on mange et comment l'on mange. En écoutant les conseils de notre médecin, nous avons beaucoup plus de chance de nous bien porter. Pour les lectures, surtout chez les jeunes, nous avons besoin d'un censeur. J'ai toujours peur lorsque je vois un enfant jouer avec le feu. Non seulement il peut se brûler, mais il peut aussi faire brûler toute la maison.

Je me résume: mes droits, je les ai reçus d'autres qui m'ont permis de naître. Si j'ai des droits, j'ai aussi des devoirs. Aux droits de l'homme, on devrait ajouter les devoirs de l'homme. Liberté ne veut pas dire désordre et anarchie. Ma liberté finit où commence celle de mon voisin. Liberté d'association ne veut pas dire liberté pour tous les bandits, les gangsters, les voleurs, de s'unir pour égorger les honnêtes gens.

Ces deux mots, droit et liberté, ont leur pleine application dans les pays où les hommes acceptent d'être conduits par leur conscience. Quoiqu'en dise Mr. Chisholm, la conscience droite restera toujours le meilleur guide de la liberté et des droits de l'homme.

Des voix: Très bien!

(Sur la motion de l'honorable M. Roebuck, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

TRAVAUX DU SÉNAT

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, nous avons maintenant disposé de toutes les mesures d'initiative ministérielle inscrites à l'ordre du jour. La loi de finances nous parviendra en temps et lieu; l'honorable vis-à-vis (l'honorable M. Horner) aura alors s'il le désire, l'occasion de commenter la défense nationale ou tout autre sujet.

L'honorable M. Horner: Merci.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.)

SÉNAT

Le vendredi 9 décembre 1949

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

RETRAIT DE LA MOTION

Le Sénat passe à la suite du débat interrompu hier sur la motion de l'honorable M. Roebuck demandant que le gouvernement soit prié de soumettre à la conférence fédérale-provinciale sur la constitution une proposition d'amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, c'est pour moi un droit et un devoir de clore le débat sur la motion concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, que j'avais l'honneur de présenter au Sénat le 3 novembre dernier. Je me suis félicité alors, et je m'en félicite encore maintenant, d'avoir participé, si modestement soit-il, à l'expression des nobles sentiments et de l'idéal élevé qui composent la substance même de ma motion. Les honorables collègues ont pu diverger d'opinions sur les mesures précises que je préconise, mais tous ceux qui ont pris la parole ont approuvé les grands principes sur lesquels elles se fondent et loué l'initiative tendant à en assurer l'observation.

A tous les honorables collègues qui m'ont multiplié leurs amabilités, j'adresse l'expression de ma plus profonde gratitude. Au sénateur de Queens-Lunenburg (l'honorable M. Kinley), qui a appuyé ma motion, je dis un sincère merci. Il a exprimé certains doutes et demandé de plus amples renseignements, mais ses remarques ne contenaient aucune critique contre la tendance générale vers une liberté plus grande et une sécurité plus complète. Au sénateur de Cariboo (l'honorable M. Turgeon), que je vois à son siège cet après-midi, j'adresse l'expression de ma reconnaissance pour avoir consigné au hansard la déclaration de la délégation canadienne sur l'attitude du gouvernement du Canada devant le projet de déclaration des droits de l'homme, exprimée en décembre 1948 alors que le Canada en approuvait l'acceptation à l'Assemblée générale des Nations Unies. Je le rappelle, la déclaration dont il s'agissait alors est à peu près identique à la substance même de ma motion.

Qu'on me permette d'appeler l'attention sur deux ou trois passages de la déclaration du Canada:

> A notre avis, ce document s'inspire des idéaux les plus élevés et exprime des principes et des aspirations à la fois nobles et significatifs, que les peuples de l'univers s'efforceront de réaliser.

Et plus loin:

> Les Canadiens sont attachés à ces droits et les mettent en pratique dans leur vie quotidienne. Afin donc d'éviter toute fausse interprétation de notre attitude, notre Délégation s'est expliquée clairement au sein de la Commission, et, sous la réserve que je viens d'exprimer, votera maintenant pour la résolution, dans l'espoir qu'elle marquera une étape dans la marche de l'humanité vers le progrès.

Il convient de regretter, semble-t-il, que notre honorable collègue de Cariboo n'ait pu, comme l'a fait la délégation canadienne à Lake-Success, surmonter les simples difficultés d'ordre technique qui s'interposaient, ni donner son appui à la motion dont le Sénat est maintenant saisi, pour que la motion, après examen suffisant, marquât, à son heure, "une étape dans la marche de l'humanité vers le progrès". Mon honorable collègue a dit:

> Le Canada, en général, partage assurément les aspirations exprimées dans la déclaration et toutes les provinces, de même que le gouvernement fédéral, tenteront par tous les moyens possibles d'améliorer la situation actuelle.

Devant ces sentiments, on comprend difficilement pourquoi l'honorable sénateur s'oppose à ce que des principes aussi transcendants soient soumis aux délégations fédérales et provinciales, surtout s'il est persuadé qu'elles les accepteraient. Je respecte toutefois son opinion, et il peut compter que je ne le placerai pas dans l'impasse d'avoir, pour quelque raison secondaire, à déposer son vote contre des "principes et des aspirations aussi nobles"; je passe la même assurance à tous les autres membres du Sénat.

Je tiens à rendre l'hommage qui s'impose à l'honorable collègue de Peterborough (l'honorable Mme Fallis) dont le discours sur la motion a été d'une éloquence ravissante. Le charme imposant de sa pensée et de sa personne a créé dans cette enceinte une impression que je n'oublierai pas de sitôt. A l'honorable collègue de Peterborough, je dis un sincère merci.

Ma reconnaissance, mais pour une autre raison, va encore à l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Gouin). Il a lui aussi baissé pavillon devant les difficultés d'ordre pratique que pose la motion, mais dans l'opinion qu'il nous a exprimée il a révélé un jugement mûri par deux années de service à la présidence de la commission parlementaire conjointe des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si j'ai

bonne mémoire, l'honorable collègue a dit que nous devrions restreindre notre activité à notre propre compétence nationale et commencer par énoncer des principes sur lesquels nous sommes tous d'accord. Puis il a ajouté ceci, qui mérite répétition:

> Il nous faudrait affirmer le droit à la liberté de conscience, à la liberté personnelle et à la sécurité, à la protection contre tout emprisonnement arbitraire, à un juste procès, à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Nous devrions proclamer l'égalité de tous devant la loi et déclarer également que dans notre pays chacun a un droit égal à faire partie du service de l'État. Enfin, nous devrions ajouter que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales appartiennent à chacun sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance religieuse ni d'opinions politiques.

Je partage de tout cœur, cela va de soi, ces sentiments, Si ces principes se trouvaient énoncés avec clarté et efficacité dans nos lois, ma résolution n'aurait pas grand raison d'être. Je tiens à affirmer à mon collègue de De Salaberry que je suis loin de m'opposer à son désir: préciser dans la déclaration que l'égalité des droits de l'homme découle de ce que nous sommes tous enfants du même Créateur.

Des voix: Bravo!

L'honorable M. Roebuck: Je regrette l'absence du sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid). Il a dit: "On ne saurait concevoir qu'un seul sénateur puisse s'opposer aux principes ou aux idéals qu'évoque la motion." Je lui donnerais l'assurance que je ne crois pas le moindrement du monde qu'il se trouve un seul sénateur, lui compris, pour s'y opposer; mais lorsqu'il tente de traiter la question sous un angle pratique et réaliste plutôt qu'académique ou théorique, il n'est plus dans la ligne. De nobles aspirations ont toujours été la caractéristique de tous les grands chefs de la race intrépide dont il est si fier de sourdre,—depuis William Wallace et Robert Bruce jusqu'à Bobbie Burns et le sénateur même de New-Westminster. J'aurais beaucoup préféré que le sénateur prononçât un discours sur les idéals qu'évoque la motion plutôt que sur ses ternes subtilités.

Au dire du sénateur de New-Westminster, ma motion en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales est prématurée. Eh bien, on n'aurait guère à gagner, à mon sens, à discuter ce point, j'en conviens. Mais on pourrait en dire autant du geste de tous les grands défenseurs de la liberté par le passé: il était prématuré. Moïse posa certainement un acte prématuré quand il présenta gravés sur pierre les principes de la morale sociale. Il devançait certes grandement son époque. Le geste des barons à Runnymede était certainement prématuré. Prématurés aussi étaient celui des Pèlerins et celui des auteurs de la Déclaration d'indépendance, et je dirais même celui des Pères de la Confédération. Aussi, si j'agis prématurément en proposant ma motion dès maintenant, je suis en bonne compagnie. En tous cas, mes propositions ne sont ni "trop insuffisantes ni trop tardives".

A mon avis, le sénateur de New-Westminster a exagéré ses objections car il a commencé son discours par une acceptation que j'ai citée en partie, des principes dont s'inspire la déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour le terminer en reconnaissant que j'avais donné suite au désir des Nations Unies en faisant connaître le texte de la résolution et en le signalant à l'attention. Je le remercie de cette dernière observation ainsi que de bien d'autres.

Je regrette l'absence du sénateur de Charlotte (l'honorable M. Doone) car je voudrais le remercier de nouveau du discours vigoureux et édifiant qu'il a prononcé sur la question, discours qui rappelle l'éloquence classique de Burke et de Sheridan à la Chambre des communes anglaises. Les idéaux qu'a exprimés le sénateur de Charlotte n'ont fait, à mon sens, qu'enrichir le Sénat.

Le sénateur de Kingston (l'honorable M. Davies) a tenté d'analyser la motion en détail. A noter que j'ai eu soin de m'abstenir d'examiner à la loupe les articles de la motion. Comme cela me semblait prématuré, je me suis borné aux principes généraux en cause pour laisser à l'un de nos comités ou à quelque autre organisme la tâche de s'assurer que la phraséologie de la déclaration traduise bien notre pensée. Sachons bien tout d'abord ce que nous désirons et où nous allons. Naturellement je partage l'aversion du sénateur à l'égard de la censure, car je me suis toujours senti irrité et ennuyé à la pensée qu'un quelconque gendarme pouvait me dicter mes lectures. Néanmoins, je suppose que la censure s'impose parfois.

En réponse aux graves paroles prononcées hier soir au Sénat par le sénateur de Kennebec (l'honorable M. Vaillancourt), je souligne que la vraie liberté n'est jamais licence et que la liberté de chacun est forcément limitée par l'égale liberté d'autrui. L'homme moderne vit en société et nul n'a le droit de vivre et d'agir comme s'il était seul au monde. Celui qui désire sauvegarder, et même peut-être étendre sa liberté, doit respecter les droits d'autrui. C'est une loi de la nature, semble-t-il, que l'homme ne peut mieux défendre et étendre sa liberté qu'en luttant pour les droits, la sécurité et le bien-être d'autrui. La liberté est indivisible; elle

est affaire de société. L'homme, je le souligne de nouveau, ne peut mieux défendre ses droits qu'en luttant pour la liberté d'autrui comme nous le faisons au Sénat.

La motion a suscité beaucoup d'attention et de commentaires hors du Sénat. Voici quelques lettres dont je voudrais, avec la permission du Sénat, citer certains passages.

M. Irving Himel, secrétaire du comité des droits de l'homme m'a écrit dans les termes suivants:

Nous avons reçu les commentaires de l'Association des libertés civiles du Manitoba, ainsi que de la division de Vancouver de l'Union canadienne des libertés civiles. Toutes deux m'informent que leurs conseils administratifs appuient votre proposition.

Dans une lettre dont l'en-tête porte le nom du Conseil de la jeunesse juive de Toronto, le secrétaire m'écrit:

Membre du Conseil de la jeunesse juive de Toronto, qui représente 5,000 jeunes Juifs de Toronto, j'en dirige le comité des relations extérieures. Les 5 et 6 novembre dernier, plus d'une centaine de délégués se réunissaient au congrès de la jeunesse juive, tenu à Toronto. Venus de toutes les parties de l'Ontario, depuis Sudbury jusqu'à Windsor, ils représentaient bien au delà de 10,000 jeunes Juifs.

Le Conseil a formulé le vœu suivant:

Qu'il soit résolu que nous exhortions le gouvernement fédéral du Canada d'adopter une Déclaration des droits de l'homme proscrivant toutes distinctions à l'égard de groupes ethniques et religieux.

Mme Frederick W. Boorer, du comité des publications en Ontario de la Science chrétienne, qui représente toutes les églises de cette communion, déclare ce qui suit:

J'ai été heureuse de prendre connaissance de la motion que vous avez présentée au Sénat, en vue de soumettre à la conférence fédérale-provinciale, qui aura lieu en janvier, une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous intéresse surtout l'article 15 qui a trait à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et tout particulièrement, le point très important que vous avez soulevé sur la nécessité de sauvegarder non seulement la liberté d'ajouter foi à sa propre religion mais encore celle de la pratiquer.

Au nom de l'Association des libertés civiles de Toronto, le révérend M. R. S. K. Seeley, exprime son approbation dans les termes suivants:

Nous vous assurons notre appui le plus sincère.

Il ajoute plus loin:

L'Association des libertés civiles compte parmi ses membres un grand nombre de citoyens de toute conviction politique et représentant nombre d'activités canadiennes. A notre avis, un groupe très nombreux de citoyens bien pensants appuieront hautement la présentation d'une telle modification.

M. J. Munz, de la Première église unitarienne, offre, à l'appui de la motion, le commentaire suivant:

Je fais partie du comité d'action sociale de la Première congrégation unitarienne de Toronto. Ayant lu votre Déclaration, nous nous proposons de demander à la congrégation d'adopter une délibération appuyant votre requête, d'après laquelle le gouvernement serait prié d'ajouter à la Constitution canadienne la Déclaration des droits de l'homme.

M. M. F. McCrimmon, chargé de convoquer le comité des libertés civiles du comité de coordination des groupements de la jeunesse canadienne, me communique ce qui suit:

Le comité des libertés civiles du comité de coordination des groupements de la jeunesse canadienne désire favoriser l'adoption d'une déclaration canadienne des droits de l'homme.

George Tanaka, secrétaire du conseil national des citoyens canadiens japonais, m'a adressé le télégramme suivant:

L'Association nationale des citoyens canadiens japonais, qui représente tous les citoyens canadiens d'origine japonaise, désire prêter son entier appui au geste que vous avez posé en vue de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de façon à y insérer une déclaration canadienne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au cours de son congrès national, tenu à Lethbridge (Alb.) le 7 novembre, l'Association a adopté le vœu suivant:

"Attendu qu'on a éveillé et encouragé l'intérêt du public à l'égard des diverses lois susceptibles d'assurer l'égalité de statut à tous les Canadiens, à quelque groupe ethnique qu'ils appartiennent, mesures aptes à hausser la qualité et le prix de la citoyenneté démocratique du Canada; en conséquence, qu'il soit résolu que ce troisième congrès national de l'Association nationale des citoyens canadiens japonais se déclare fort en faveur du principe dont s'inspirerait une déclaration fédérale et provinciale des droits de l'homme.

Enfin, j'ai reçu de la Fédération du travail d'Ontario une autre lettre exprimant son approbation générale. Signée Joseph MacKenzie, président, George Burt et S. S. Hughes, vice-présidents, et par Cleve Kidd, secrétaire-trésorier, en voici un extrait:

La Fédération du travail d'Ontario, filiale du Congrès canadien du travail et qui représente quelque 150,000 syndicalistes de la province d'Ontario, reconnaît depuis quelque temps la nécessité d'une Déclaration canadienne des droits de l'homme.

Nous accueillons donc avec enthousiasme la motion que vous avez présentée au Sénat le 27 octobre, en vue de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en y ajoutant une Déclaration canadienne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les journaux de tout le pays ont fait à la motion une telle publicité qu'il me serait impossible, même si je le désirais, de citer tous les articles parus à ce sujet. Il y a peut-être lieu de s'arrêter à un extrait d'un article de fond écrit par M. B. K. Sandwell, rédacteur du *Saturday Night* et l'un des tenants des droits de l'homme les plus avancés, les plus tenaces et les fidèles. Voici son avis:

Le long et très sérieux débat qu'y a consacré la Chambre haute a eu les répercussions les plus

heureuses. D'abord, la motion a provoqué des déclarations approbatives de la part des associations ouvrières et d'autres groupements de la société, bien au delà du cercle des intellectuels, qui, jusqu'ici, constituait le principal appui du principe dont s'inspire la déclaration des droits de l'homme. Personne, pour ainsi dire, ne s'élève contre le principe; les critiques n'ont porté que sur le moyen de l'appliquer et sur l'opportunité de saisir l'occasion dont voulait profiter M. Roebuck.

Le débat n'a donné lieu à presque aucune opposition à la proposition principale, d'après laquelle la loi constituante du pays devrait un jour renfermer une déclaration des droits de l'homme. Voilà un progrès notable.

Je passe maintenant aux observations formulées au tout début du débat par le sénateur de Shelburne (l'honorable M. Robertson), leader du Sénat et porte-parole du gouvernement. L'accueil qu'il a fait à la substance de ma motion m'a été très sensible quoiqu'il ne m'ait laissé aucun espoir de voir la prochaine conférence fédérale-provinciale étudier la déclaration des droits. D'après lui, le premier ministre n'en avait fait aucune mention dans sa lettre aux premiers ministres des diverses provinces. S'il n'en tient qu'à cela, il n'a qu'à écrire une autre lettre. Les frais de poste n'en seraient pas excessifs. Mais le leader du Gouvernement nous a apporté d'autres raisons plus sérieuses. Elles se résument ainsi.

Il nous a déclaré que si, sans aborder aucune autre question, la conférence fédérale-provinciale réalisait son dessein primitif, nous pourrions nous féliciter des progrès accomplis. Il va de soi, l'argument est fort probant. Notre collègue de Shelburne a aussi affirmé qu'il serait impossible de constituer un comité du Sénat qui étudierait mûrement la mesure avant la fin de la session. C'était manifeste alors, et bien sûr il est à peine nécessaire d'en faire mention maintenant. Mais je veux citer une ligne ou deux de la déclaration de notre collègue:

Je ne m'oppose vraiment pas à cette façon de procéder...

c'est-à-dire son renvoi au comité....

pourvu que le Sénat l'approuve et pourvu qu'en renvoyant la question au comité nous ne demandions pas expressément au Gouvernement de soumettre la question à la conférence qui s'ouvrira bientôt.

Vu les circonstances telles qu'elles existent de fait—étant donné que le leader et d'autres ont favorisé l'étude des grands principes généraux que constituent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que le leader ne s'oppose pas au renvoi de la question à un comité du Sénat,—je propose maintenant le retrait de la motion en cause: mais je le fais à la condition expresse que je la présenterai à nouveau avec certaines modifications, si les circonstances l'exigent.

L'honorable M. DuTremblay: Je tiens à commenter brièvement la motion avant que le sénateur la retire.

Son Honneur le Président: Je dois signaler au sénateur de Repentigny (l'honorable M. DuTremblay) que l'auteur de la motion clot le débat en parlant en ce moment.

L'honorable M. Roebuck: J'aurais beaucoup aimé entendre les commentaires du sénateur, mais je ne puis pas naturellement passer outre au Règlement. Le débat, je le rappelle, est resté ouvert depuis le 3 novembre jusqu'aujourd'hui grâce à son renvoi constant à une séance ultérieure; en outre, j'ai exhorté tous ceux à qui j'en ai parlé d'y prendre part, peu importe leur attitude à l'égard de la question.

Dans une couple de mois, disais-je, je présenterai encore la mesure quand nous nous réunirons de nouveau et demanderai qu'on la renvoie à un comité chargé de l'étudier, d'entendre des témoignages et de rédiger un rapport. J'ai confiance que le Sénat ne me désappointera pas.

La présente motion n'a pas atteint son objectif immédiat, mais je ne suis nullement découragé. Au contraire, je suis très heureux de l'attention que le fond de ma motion a retenue au Sénat et à l'extérieur et j'envisage des réalisations plus grandes encore à la prochaine session du Parlement au début de l'an nouveau.

Qu'il me soit permis de clore le débat en soulignant l'idéal élevé que nous servons lorsque nous nous efforçons de préserver et d'étendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de nos concitoyens. Les principes de la liberté influent sur les idées et les actions de chaque individu; ils exercent aussi un effet merveilleux sur la nation composée de chacun des mêmes individus. L'humanité est une plante délicate, elle croît, grandit, fleurit et produit des fruits dans la liberté; dans l'esclavage, elle sèche sur pied et meurt. Il en va de même des races et des nations. Shakespeare est le produit d'une Angleterre élizabéthaine vigoureuse; par contre, Machiavel est celui d'une Florence tyrannique. Tous les chefs-d'œuvre de l'art, des lettres, de la religion et de la politique sont conçus et exécutés dans la liberté. Depuis toujours, l'homme chérit la liberté, combat et verse son sang pour elle. Il ne nous a été donné à personne d'entre nous de consentir le sacrifice suprême pour la liberté, mais tant de nos proches, tant de nos camarades et tant de nos amis l'ont fait; il nous est cependant donné d'occuper des postes d'influence et de grande importance qui nous fournissent l'occasion de rendre d'éminents services à la cause pour laquelle ils se sont sacrifiés et de prendre rang parmi les grands

hommes du passé, que nous vénérons parce qu'ils ont su combattre corps et âme pour la liberté. Nous faisons bien peu de cas des conquérants qui ont brisé les corps et les existences. Une excellente occasion se présente à nous d'appliquer nos esprits à la poursuite d'une fin élevée, et de susciter peut-être l'admiration des générations futures par suite des efforts qu'aura déployés le Sénat dans la poursuite d'un noble idéal.

(La motion est retirée.)

TRAVAUX DU SÉNAT

SUR LA MOTION TENDANT À L'AJOURNEMENT

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, en proposant l'ajournement de la Chambre j'aimerais profiter de l'occasion afin de formuler certaines observations au sujet de la présente session.

Je désire remercier personnellement les sénateurs en général de leur collaboration et de leur courtoisie; je tiens à remercier surtout chacun des sénateurs qui m'ont aidé à présenter les mesures législatives à l'examen de la Chambre. A mon avis, on a accompli à cet égard une besogne digne des plus grands éloges. Je serais tout disposé à accroître le nombre des sénateurs qui aident à présenter en cette enceinte les mesures législatives, si chacun voulait bien me faire connaître qu'il consentirait à participer à cette besogne.

Je remercie les membres de nos divers comités permanents d'avoir examiné à fond les mesures qu'on leur a déférées. Alors que tous nos comités se sont acquittés avec honneur de leurs obligations, les circonstances ont voulu que la majeure partie de la besogne soit confiée au comité de la banque et du commerce ainsi qu'au comité des divorces.

Ces faits révèlent la responsabilité du comité de sélection qui, au début de chaque session, recommande au Sénat les sénateurs qui doivent faire partie des divers comités. Je demande donc maintenant qu'au début de la prochaine session le comité de sélection accorde une attention spéciale à la liste des membres des deux comités permanents que j'ai mentionnés. Dans le cas du comité de la banque et du commerce, je crois qu'il faudrait tenir compte de l'assiduité de ses membres; de sorte que le personnel de ce comité se compose autant que possible de ceux qui peuvent et qui voudront bien assister à ses réunions. On songera aussi à augmenter le nombre des membres du comité des divorces; ainsi, les obligations ardues dont ses membres doivent s'acquitter ne tomberont pas sur les épaules d'un si petit nombre. En outre, on étudiera l'à-propos de nommer à ce comité d'autres membres du barreau; et j'exprime l'espoir que les candidats désignés consentiront à s'acquitter de leurs fonctions. Le comité étant plus nombreux, il ne sera pas impossible d'établir un régime d'alternance dans l'audition des causes, de sorte qu'on ne surchargera personne.

Par le passé, le Sénat a rendu un service fort utile au public en général grâce à des enquêtes spéciales qui, menées par les comités individuels agissant de leur propre initiative, portaient sur des questions particulières d'intérêt public. Je crois que nous ferions bien de songer à accomplir une besogne de cette nature à la prochaine session, bien que faute de temps et de locaux il ne sera peut-être pas opportun de désigner trop de comités spéciaux. Je serais tout à fait disposé à ce que tout sujet particulier que les sénateurs en général pourraient juger fort important soit étudié par un comité. On m'a fait savoir, —et j'en ai déjà parlé ici,—que, vu la situation mondiale, les relations commerciales du Canada constituent une importante question d'intérêt public. De fait, un sénateur m'a transmis à cet égard un vœu soigneusement rédigé: tout en ne désirant aucunement exclure tout autre sujet susceptible d'être présenté aux sénateurs, j'espère qu'on étudiera sérieusement ce sujet particulier au cours de la prochaine session.

Des voix: Très bien!

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, j'entends proposer qu'à la fin de la présente séance la Chambre s'ajourne jusqu'à demain matin à 11 heures. Je ne suis pas optimiste au point de donner à entendre que nous serons alors saisis de la loi de finances; mais si nous ajournions jusqu'à plus tard demain, il serait difficile, si le bill nous arrivait dans l'intervalle, de convoquer les honorables sénateurs. Si à 11 heures les espoirs des optimistes ne se sont pas réalisés, nous nous ajournerons à loisir en attendant l'arrivée de la mesure législative qu'il reste à étudier.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain matin à 11 heures.)

SÉNAT

Le samedi 10 décembre 1949

La séance est ouverte à 11 heures du matin, le Président étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill nº 222, intitulé: loi modifiant la loi de la *Canadian Red Cross Society*.

Le bill est lu pour la 1re fois.

MOTION TENDANT À LA DEUXIÈME LECTURE

L'honorable J. G. Turgeon propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, comme on le sait, si le bill est présenté à la dernière minute c'est qu'il nous arrive à l'instant de l'autre endroit.

Le bill renferme plusieurs modifications projetées.

L'honorable M. Léger: A-t-on distribué des exemplaires du bill?

L'honorable M. Turgeon: Non, il nous arrive de l'autre endroit. De fait, on me dit qu'il n'avait pas été distribué quand il fut examiné et finalement adopté hier soir à l'autre endroit.

Voici l'article 3:

Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

9. En français, le nom de la Société sera: La Société canadienne de la Croix-Rouge.

Selon la note explicative, la modification a pour objet de sanctionner l'emploi de l'expression "La Société canadienne de la Croix-Rouge" pour désigner, en français, la *Canadian Red Cross Society*. On me dit que jusqu'ici le nom français, tout en étant exact et motivé, n'est pas consacré par la loi.

L'honorable M. Léger: Pourriez-vous lire la modification de nouveau?

L'honorable M. Turgeon: La voici:

Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

9. En français, le nom de la Société sera: La Société canadienne de la Croix-Rouge.

Il y a deux ou trois autres modifications. L'une a pour objet d'abolir la limite que la loi impose à la valeur des biens immobiliers que la société peut détenir. La mesure s'impose du fait de l'accroissement de la valeur immobilière, de l'extension des services de la Croix-Rouge canadienne à la nouvelle province de Terre-Neuve et, dans une grande mesure, du fait de la grande expansion des services de transfusion de sang et des autres initiatives de la société. Tels sont les motifs qu'on invoque pour demander la suppression de la limite imposée à la valeur des immeubles que l'association peut détenir.

L'honorable M. Paterson: Le sénateur de Cariboo (l'hon. M. Turgeon) peut-il nous dire qu'elle était l'ancienne valeur?

Quelle en était la limite?

L'honorable M. Turgeon: La loi stipule que:

La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Société au Canada, doit être d'au plus cent mille dollars.

Une autre modification a pour objet d'augmenter le nombre de représentants des diverses divisions à l'organisme central. L'article se lit ainsi:

Le Corps administratif de la Société consiste en un Conseil central d'au plus quarante membres nommés ou élus de la manière que peut déterminer au besoin le Conseil central.

L'article suivant le remplace:

Le corps administratif de la Société consiste en un Conseil central d'au plus soixante membres, nommés ou élus de la manière que le Conseil central peut déterminer à l'occasion.

Le nombre de membres est porté de quarante à soixante afin de permettre aux divisions centrales d'avoir un plus grand nombre de représentants et, partant, plus d'autorité.

Telles sont, dans l'ensemble, les modifications qu'on projette d'apporter à la présente loi de la *Canadian Red Cross Society*.

L'honorable M. Nicol: L'honorable sénateur peut-il nous dire quelle est la valeur annuelle des biens de la société?

L'honorable M. Turgeon: Je regrette de ne pouvoir répondre à la question. Comme on m'a prié de présenter le bill il y a moins de vingt minutes, il reste plusieurs points sur lesquels je n'ai pu encore me renseigner. Je suis heureux d'avoir l'occasion de présenter la mesure au Sénat non seulement à cause des précieux services que la société rend depuis longtemps au pays, mais surtout à cause des secours qu'elle a apportés lors de deux récentes inondations dans la Colombie-Britannique, l'une survenue au cours de la présente session et l'autre il y a deux ans.

L'honorable sénateur veut savoir quelle est la valeur annuelle des biens que la société détient. Je suppose qu'elle s'établit à la limite de $100,000 mais je ne saurais l'affirmer. Je regrette de ne pouvoir répondre à la question.

L'honorable M. Paterson: Si l'on a jugé sage de limiter à $100,000 la valeur annuelle

des biens immobiliers que la société peut détenir, l'honorable collègue croit-il qu'il serait bon de supprimer cette limite?

L'honorable M. Jacob Nicol: Honorables sénateurs, j'approuve entièrement l'objet général du projet de loi; mais, si je ne m'abuse, le public n'est pas assez bien renseigné sur les faits et gestes de la société. Le projet d'amendement tendant à légaliser l'usage de l'appellation: Société canadienne de la Croix-Rouge, comme nom français de la société, est approprié et nécessaire. En effet, à moins que le nom français ne soit spécifié dans la loi, le nom anglais est le seul qui puisse être correctement employé dans les documents ou les articles qui, outre le nom, sont écrits en français.

Cependant, la question que vient de soulever l'honorable représentant de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson) est importante. Le premier article du bill vise à abroger la disposition de la loi actuelle qui limite à $100,000 le revenu annuel découlant des biens immobiliers que la société détient. Les biens détenus et assujétis à cette limite, cela s'entend, peuvent avoir une valeur de plusieurs millions de dollars. A mon sens, l'intérêt même de la société exige le maintien d'une certaine limite, afin que le public connaisse au moins approximativement la valeur des biens immobiliers qu'elle détient. Je crois que la société a commis une erreur en ne tenant pas les gens au courant de ses biens et de son travail. Comme d'autres sénateurs, je reconnais que, dernièrement, elle a accompli de la bonne besogne; elle s'est signalée à l'attention des gens et son travail a contribué pour beaucoup à regagner l'appui du public. Néanmoins, je crois que la proposition à l'étude n'est pas motivée.

L'honorable M. Dupuis: Que mon collègue me permette une mise au point. C'est de la valeur des biens immobiliers d'au plus $100,000, et non pas du revenu, qu'il est question dans le projet de loi.

L'honorable M. Nicol: Je remercie le sénateur de m'avoir repris. Le sénateur qui a présenté le projet de loi s'est servi du mot "revenu" et, comme nous n'en avons pas d'exemplaire sous les yeux, j'ai pensé qu'il en était ainsi. Je ne puis concevoir que le revenu de la société ait été de $100,000 pendant des années. On me dit que la valeur de ses biens excède maintenant dix millions de dollars.

L'honorable M. Robertson: Il s'agit de la valeur des biens immobiliers.

L'honorable M. Gouin: Je signale aux honorables sénateurs le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi, qui est ainsi conçu:

La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Société au Canada, doit être d'au plus cent mille dollars.

L'honorable M. Nicol: Alors, mon impression était exacte.

L'honorable M. Gouin: J'oserais dire que "valeur" et "revenu" sont synonymes.

L'honorable M. Horner: C'est la même chose.

L'honorable M. Turgeon: L'article à abroger et que je croyais avoir lu est conçu dans les termes suivants:

La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Société au Canada, doit être d'au plus cent mille dollars.

Si j'ai commis une erreur en employant le mot "revenu", je demande qu'il me soit loisible d'y substituer le mot "valeur".

L'honorable M. Léger: Je ne crois pas qu'il y ait grande différence, car la valeur annuelle signifie le revenu.

L'honorable M. Dupuis: Je regrette...

L'honorable M. Léger: Mon ami peut avoir tous les regrets qu'il voudra, mais l'expression "valeur annuelle" signifie le revenu ou le rapport des biens immobiliers.

L'honorable M. Dupuis: Elle signifie la valeur d'année en année, et le bill prévoit que la valeur des biens immobiliers de la société ne doit pas excéder $100,000.

L'honorable M. Léger: Elle signifie que le revenu annuel des biens immobiliers ne doit pas excéder un certain montant. Tel est le sens de l'expression dans toutes les lois.

L'honorable M. Paterson: Honorables sénateurs, l'emploi que la Croix-Rouge a fait de ses fonds pendant la guerre a donné satisfaction à la majorité de ses contribuants, mais il n'en est pas ainsi de leur utilisation en temps de paix. Les directeurs de la Croix-Rouge trouveraient là une belle occasion de se présenter devant un comité afin de fournir des explications à ce sujet. Au cours d'une campagne dont l'objectif était de 6 millions de dollars, me dit-on, elle en a recueilli 11 millions, et en une autre occasion elle en a obtenu 24 millions même si elle n'en avait demandé que 10 millions. Je le répète, beaucoup de gens désirent obtenir de plus amples explications au sujet de l'utilisation de ces fonds, ainsi qu'un rapport annuel approprié à l'égard des réserves.

L'honorable M. Turgeon: Le sénateur de Thunder-Bay serait-il satisfait si nous adoptions le projet de loi, avec l'entente qu'à la prochaine session du Parlement on mènera une enquête complète sur les questions dont il a parlé.

L'honorable M. Paterson: Cela me va pourvu que le sénateur nous assure qu'on mènera une enquête de cette nature à la prochaine session.

L'honorable M. Turgeon: Je m'engage à soulever la question.

L'honorable M. Lambert: Est-il essentiel que le projet de loi soit adopté au cours de la présente session?

L'honorable M. Turgeon: Je le crois. La société le croit nécessaire à coup sûr. Il faut tenir compte du changement de nom et de Terre-Neuve.

L'honorable M. Lambert: Je conviens, avec le sénateur de Thunder-Bay, qu'un comité du Sénat pourrait fort bien examiner et éclaircir quelque peu les dépenses de la société. L'œuvre de la Croix-Rouge est, à mon sens, très louable mais je me demande si la société ne réussit pas mieux à recueillir des fonds qu'à les dépenser.

L'honorable M. Gouin: J'appuierai volontiers le projet de loi dans son texte actuel, mais le point qu'a fait valoir le sénateur de Bedford (l'honorable M. Nicol) était bien à propos. On aurait mieux servi les intérêts de la société en fixant une limite à la valeur annuelle nette de ses immeubles.

L'honorable M. Turgeon: On pourrait grâce à une enquête à la prochaine session régler définitivement la question.

L'honorable M. Nicol: Si nous laissons la question en plan, sans fixer de limite à la valeur des immeubles, il s'écoulera bien du temps, à mon sens, avant que la société s'adresse de nouveau à nous. Elle pourrait fonctionner de longues années durant puisqu'elle n'a pas besoin d'argent; comment, faute d'un projet de loi, le Parlement pourra-t-il être de nouveau saisi de la question?

L'honorable M. Turgeon: Si le Sénat le désire, on pourrait maintenant renvoyer le projet de loi au comité.

L'honorable M. Lambert: Je propose qu'on suspende le débat jusqu'à cet après-midi; dans l'intervalle, le sénateur de Cariboo pourrait aller aux renseignements.

L'honorable M. Turgeon: Si cela convient au Sénat, je me conformerai avec plaisir à la proposition du sénateur.

L'honorable M. Nicol: Je propose le renvoi de la suite du débat à plus tard.

L'honorable M. Turgeon: C'est-à-dire à plus tard aujourd'hui et non pas nécessairement à une autre séance.

L'honorable M. Robertson: C'est exact. Dans les circonstances, je propose que le Sénat s'ajourne à loisir pour se réunir de nouveau au son de la cloche. D'après l'allure des travaux aux Communes, le Sénat n'aura pas à se réunir avant 3 heures cet après-midi. Le sénateur de Cariboo disposera peut-être alors des renseignements supplémentaires demandés et nous pourrons continuer l'étude du projet de loi afin de prendre les mesures additionnelles que nous jugerons opportunes à la lumière des circonstances.

(La motion est adoptée et la suite du débat, renvoyée à plus tard.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Reprise de la séance

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, lorsqu'il s'est ajourné à loisir ce matin, le Sénat était saisi d'une motion portant deuxième lecture du bill n° 222, intitulé: loi modifiant la loi de la *Canadian Red Cross Society*. La suite du débat sur ladite motion a été renvoyée à un stade ultérieur de la présente séance.

On avait l'impression, lorsque le projet de loi a été présenté, qu'il s'agissait d'un bill d'intérêt public d'initiative parlementaire. Il est maintenant établi qu'il s'agit d'un bill non pas d'intérêt public mais d'intérêt privé et c'est sous cet aspect qu'il y a lieu de l'étudier. On a suspendu diverses règles aux fins de faire progresser des projets de loi au Sénat, mais ces règles visent uniquement les bills d'intérêt public. Comme il s'agit d'un bill d'intérêt privé, j'appelle l'attention du Sénat sur la règle 118:

> Tout bill privé transmis par la Chambre des communes, et pour lequel le Sénat n'a pas reçu de pétition, doit, après sa première lecture et avant sa délibération par un autre comité permanent, être examiné et faire l'objet d'un rapport par un comité des ordres permanents, de la même manière qu'une pétition.

Il faut, maintenant, afin de continuer l'étude du projet de loi, que l'auteur de la motion tendant à la deuxième lecture (l'honorable M. Turgeon) retire sa motion. Il peut ensuite proposer, du consentement unanime de la Chambre, la suspension de toutes les règles concernant les bills d'intérêt privé dans la mesure où elles visent le bill 222, intitulé: loi modifiant la loi de la *Canadian Red Cross Society*. Il lui sera alors loisible, conformément au Règlement, de proposer la deuxième lecture du projet de loi; puis, si on le désire, on pourra, après lui avoir fait subir la deuxième lecture, le renvoyer à un comité permanent du Sénat ou au comité plénier.

L'honorable M. Turgeon: Honorables sénateurs, je demande la permission de retirer ma motion tendant à la deuxième lecture du bill 222.

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, le Sénat permet-il au sénateur de retirer sa motion?

Des voix: D'accord.

(La motion tendant à la 2e lecture est retirée.)

SUSPENSION DU RÈGLEMENT

L'honorable M. Turgeon propose, avec la permission du Sénat: Que soient suspendues toutes les règles concernant les bills d'intérêt privé dans la mesure où elles visent le bill n° 222, intitulé: loi modifiant la loi de la *Canadian Red Cross Society*.

—Honorables sénateurs, le projet de loi renferme quatre articles, dont le premier seul a suscité des objections au cours de la séance de ce matin. Il vise à révoquer la disposition actuelle limitant à $100,000 la valeur annuelle des biens immobiliers possédés par la société au Canada, ou administrés pour son compte. Pour être adoptée, ma motion devra, sauf erreur, rallier tous les suffrages. En l'occurrence, le bill ayant franchi l'étape de la deuxième lecture et celle du renvoi au comité, je proposerai au comité d'en supprimer le premier article. Une fois le premier article supprimé, la société devra, si elle désire un relâchement des restrictions relatives à la valeur annuelle de ses biens-fonds, faire présenter un nouveau projet de loi au Parlement à une session ultérieure. Comme l'a souligné le sénateur de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson) ce matin, si l'on nous présente un nouveau projet de loi, nous pourrons l'étudier au comité, comme à l'ordinaire.

L'honorable M. Gouin: Honorables sénateurs, j'ai l'honneur d'appuyer la motion visant à suspendre le Règlement.

L'honorable Wishart McL. Robertson: Honorables sénateurs, je ne m'oppose pas à ce qu'on demande l'assentiment unanime afin de suspendre les règles touchant les mesures d'intérêt privé mais, en toute justice, force m'est de signaler que l'une d'elles, notamment la règle 107, prévoit:

> Toute demande adressée au Parlement pour obtenir un bill privé doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*.

Comme le bill n'a pas été annoncé dans la *Gazette du Canada*, la motion passerait outre à cette exigence. Vu la nature du projet de loi et l'intention dont nous a fait part le parrain du bill (l'honorable M. Turgeon) de proposer la suppression du premier article, je ne m'oppose pas à la suspension du Règlement, mais je suis tenu de formuler l'espoir que la mesure ne constituera pas un précédent. J'estime que tout bill d'intérêt privé présenté au Parlement devrait être conforme aux règles relatives à la publication, règles soigneusement rédigées et visant un but précis.

L'honorable M. Marcotte: Le sénateur de Cariboo, parrain du projet de loi (l'honorable M. Turgeon), nous dirait-il si le renvoi de l'étude du bill à la prochaine session serait préjudiciable à la Société de la Croix-Rouge? Lorsque nous nous réunirons de nouveau dans une couple de mois, nous a-t-il dit ce matin, il s'engage à soulever la question afin qu'un de nos comités puisse l'étudier. Aucune autre société n'a rendu de plus grands services au pays que la Croix-Rouge et je serais le dernier à m'élever contre toute mesure visant à l'aider. Le leader du Gouvernement, cependant, vient de formuler l'espoir que notre façon d'agir à cet égard ne constituera pas un précédent. Si un retard ne porte pas à conséquence, ne pourrions-nous pas remettre l'étude du projet de loi jusqu'à la prochaine session?

L'honorable M. Turgeon: J'avoue qu'après la séance de ce matin, j'ai posé la même question. La société, m'a-t-on répondu, tient beaucoup à ce qu'on ne touche ni aux dispositions du projet de loi relatives au nombre des membres du Conseil central,—qui visent Terre-Neuve,—ni à la version française du nom de la société. Elle désire aussi, il va sans dire, qu'on adopte l'alinéa relatif à la valeur des biens immobiliers. Je me suis permis de signaler aux représentants de la société les objections soulevées par le bill ainsi que la promesse que j'ai faite au sénateur de Thunder-Bay (l'honorable M. Paterson), de proposer à la prochaine session qu'on étudie le projet de loi au comité.

Si l'on n'approuve pas l'article relatif à la valeur des biens immobiliers, le bill nous sera présenté de nouveau à la prochaine session. Il sera alors conforme à notre Règlement.

Je remercie le leader du Gouvernement d'avoir bien voulu consentir à ce qu'on étudie le projet de loi, cependant,—et j'y attire l'attention du Sénat,—il ne s'agit pas d'un bill d'intérêt privé ordinaire, émanant du Sénat, mais bien d'un projet de loi adopté par la Chambre des communes qui nous l'a transmis. Je serais très heureux si le Sénat consentait à l'unanimité, à étudier la mesure dès maintenant.

L'honorable M. Golding: Mon collègue nous dirait-il si la société a expliqué pourquoi elle a présenté cette mesure à une heure si tardive de la session? Elle doit sûrement se rendre compte qu'il existe à l'égard de ces questions, un règlement et une procédure parlementaires.

L'honorable M. Turgeon: Jusqu'à onze heures moins quart ce matin, je l'ai déjà

signalé il me semble, j'ignorais tout de cette affaire. Grâce à quelques appels interurbains, j'ai appris que la société désirait surtout l'adoption des articles qui ont trait à la valeur des biens immobiliers et au nom français de la société. Un autre article du projet de loi a trait au Conseil central et au comité exécutif. Il a aussi son importance puisqu'il vise l'expansion de l'œuvre. Je n'ai pas demandé pourquoi on avait tant tardé à présenter le projet de loi. J'ignore quand l'autre endroit en a été saisi. Comme le Président l'a signalé, la mesure nous a été présentée en guise de bill d'intérêt public plutôt que privé.

L'honorable M. Nicol: A propos de la motion portant suspension du Règlement, s'il est à mon avis une mesure à l'égard de laquelle il convient d'observer le Règlement, c'est bien lorsqu'il s'agit d'un projet de loi comme celui-ci. Comme un grand nombre de personnes dans tout le pays s'intéressent à la société, on aurait dû avertir la population en général qu'on se préparait à présenter le projet de loi. Toutefois, comme l'a signalé le leader du Gouvernement, nul avis n'a été donné. D'un littoral à l'autre du pays, la population a fort généreusement répondu aux demandes d'aide financière lancées par la Croix-Rouge canadienne. On nous demande de modifier profondément certains des pouvoirs de la société, sans que la population soit consultée, à moins que nous soyons censés la représenter. D'ordinaire, lorqu'un projet de loi d'intérêt privé est présenté, le public a le droit de se faire représenter. Il est vrai qu'à plusieurs reprises, en l'autre endroit, on a accordé la permission de suspendre le Règlement, tout comme on nous le demande maintenant. Toutefois, en ces occasions, des représentants quelconques de la population avaient approuvé une telle suspension. Il conviendrait peut-être de remettre à plus tard cette mesure. Les journaux pourraient annoncer notre décision et signaler que le projet de loi sera étudié de nouveau à une date déterminée alors que les observations du public en général seront considérées.

Comme je ne veux nullement retarder le débat ni déplaire en rien aux auteurs du projet de loi, je consens à la suspension du Règlement. Je m'oppose cependant à l'article 2, car, à ce qu'on en a dit ici, cette disposition, qui modifie le mode d'administration de la Société canadienne de la Croix-Rouge, revêt une certaine importance. Le public s'intéresse à cette modification. On nous demande d'autoriser les administrateurs de la société à modifier sa constitution de façon à leur permettre de s'accorder le droit de se maintenir en fonction. Si la société désire une telle modification, elle se doit d'en avertir le public et d'obtenir non seulement notre ratification, mais aussi le consentement de la population en général, approbation sans laquelle nulle société ne peut fonctionner de façon efficace.

Son honneur le Président: Il s'agit de la motion de l'honorable sénateur Turgeon:

Que soient suspendues toutes les règles concernant les bills d'intérêt privé dans la mesure où elles visent le bill nº 222, intitulé: loi modifiant la loi de la *Canadian Red Cross Society*.

Je signale une fois de plus que l'approbation du Sénat doit être unanime. Vous plaît-il d'adopter la motion?

(La motion est adoptée et les articles sont suspendus.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. Turgeon propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, j'ai consacré un certain temps ce matin à l'explication du projet de loi et des buts que visent les modifications proposées. Je ne la reprendrai pas. Si dans sa sagesse le Sénat consent à la deuxième lecture du projet de loi, je proposerai le renvoi de ce dernier au comité plénier. Je proposerai ensuite la suppression de l'article ayant trait à la valeur annuelle des biens immobiliers que la société peut posséder et les sénateurs pourront envisager ma proposition comme bon leur semblera. Je remercie de nouveau les sénateurs de la façon courtoise et sympathique dont ils ont étudié cette mesure législative.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

EXAMEN AU COMITÉ

Sur la motion de l'honorable M. Turgeon, le Sénat se forme en comité pour l'examen des articles du bill, sous la présidence de l'honorable M. Fogo.

Sur l'article 1er (Abrogation du paragraphe (2) de l'article 5.)

L'honorable M. Turgeon: Monsieur le Président, je propose que l'article 1er du bill soit rayé.

L'honorable M. Gouin: J'appuie la proposition.

(L'article est rejeté.)

Sur l'article 2 (Conseil central; Comité exécutif; Quorum.).

L'honorable M. Nicol: Honorables sénateurs, le présent article permettrait au conseil central, à l'avenir, d'augmenter le nombre de ses membres et de modifier la constitution de la société sans soumettre la question au Parlement. Je crois que cette mesure nuirait

à l'intérêt public. J'aurais approuvé un amendement à l'article premier qui aurait permis à la société de posséder des biens immobiliers d'une valeur annuelle d'au plus $200,000, mais je crois que l'article 2 devrait être rayé. Je ne voudrais pas me montrer malveillant à l'endroit de la Société canadienne de la Croix-Rouge, car nous savons tous le bon travail qu'elle accomplit, mais je ne crois pas manquer de justice en affirmant que la population est mécontente parce qu'on ne lui a pas fourni les renseignements auxquels elle a droit.

La présentation du projet de loi à cette heure tardive, sans préavis, indique, à mon sens, l'attitude de ceux qui dirigent actuellement les affaires de la société et parmi lesquels se trouvent certains personnages bien connus. Ces gens connaissent les règlements parlementaires et n'ignorent pas que la population s'intéresse à l'activité de la société. Il doit donc y avoir une raison qui les a poussés à procéder de cette façon. Je ne crois pas que nous devrions les encourager à agir ainsi. Qu'ils se rendent compte qu'il leur faudra observer les règlements parlementaires et qu'ils ne peuvent faire étudier un projet de loi avant qu'un avis convenable ait été donné. Je tiens à ajouter que je ne m'oppose pas à l'article 3 qui légalise simplement le nom français de la société.

L'honorable M. Gladstone: Honorables sénateurs, le succès de la Société de la Croix-rouge dépend des services bénévoles des adhérents de cet organisme. Quant à la proposition tendant à supprimer les restrictions sur la valeur des biens immobiliers de la société, il faut se rappeler qu'on n'accorde jamais de charte à une société l'autorisant à posséder un capital illimité. Je conçois difficilement que pareille mesure ait pu être présentée au Parlement.

Son Honneur le Président: L'honorable sénateur se rend-il compte qu'en rayant l'article 1 du projet de loi nous avons disposé de la proposition tendant à supprimer la restriction sur les biens immobiliers que la société peut détenir.

L'honorable M. Gladstone: Je le sais, monsieur le Président. Ces observations ne sont qu'un à-côté de celles que j'ai l'intention de faire au sujet de l'article 2 qui autoriserait le conseil central à porter le nombre de ses membres à soixante, bien que cinq membres constitueraient encore un quorum du comité exécutif. L'adoption de cet article permettrait à un petit groupe de représentants de la masse des contribuants canadiens de prendre des décisions à l'égard de questions très importantes.

J'approuve entièrement les observations de l'honorable préopinant (l'honorable M. Nicol). Nous ne devrions adopter que le troisième article, qui prescrit le nom de la société en français, et rejeter les deux autres. Si les directeurs de cette société désirent présenter de nouveau ces articles à une autre session, qu'ils soient disposés à nous fournir les renseignements requis dans l'intérêt public.

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, il m'est assez difficile de ne pas me rallier à l'attitude prise par le leader du Gouvernement à l'égard d'un bill d'intérêt privé. Je reconnais la situation difficile dans laquelle le parrain de la mesure se trouve, mais il me semble que s'il n'y a pas unanimité à la Chambre à ce sujet, il devrait accepter l'idée émise par les deux honorables préopinants. Je ne désire aucunement entraver le travail de la société, mais si l'on suivait cette ligne de conduite les intérêts de la Croix-Rouge n'en souffriraient pas gravement. Elle aurait tout à gagner en laissant la question en suspens, car son succès dépend de la confiance publique. Je me rends compte de la responsabilité qui échoit au parrain du projet de loi, mais je soumets cette idée pour ce qu'elle vaut.

L'honorable M. Turgeon: Honorables sénateurs, je me rends très bien compte que la présente mesure n'a pu être examinée que grâce à l'assentiment unanime de tous les membres. Vu les objections soulevées par l'honorable sénateur de Wellington-Sud (l'honorable M. Gladstone) et d'Huron-Perth (l'honorable M. Golding) et la proposition formulée par le leader, je vais maintenant, en toute justice pour cette association, consigner au compte rendu les raisons qui motivent les articles relatifs au Conseil central et au Comité exécutif. Voici ce que renferment les notes explicatives au sujet du Conseil central:

> Cette modification est requise, d'une manière générale, pour permettre aux diverses divisions des dix provinces, y compris la nouvelle province de Terre-Neuve, d'avoir plus de représentants dans le corps administratif.

Il y a aussi une note explicative quant à l'établissement du Comité exécutif:

> Cette modification projetée ferait disparaître la restriction quant au nombre des membres formant le comité exécutif. Cette disposition tiendrait compte de l'augmentation du nombre maximum des membres du Conseil central.

Maintenant que ces explications sont consignées au compte rendu je n'ai aucune objection, étant donné que nous nous réunirons d'ici deux mois, à ce que cet article soit supprimé. Je propose donc la radiation de l'article 2 du projet de loi.

(L'article 2 est rejeté.)

L'article 3 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill ainsi modifié.

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Turgeon propose la 3e lecture du bill modifié.

La motion est adoptée; le bill modifié est lu pour la 3e fois puis adopté.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

La séance est reprise à huit heures.

LOI DE FINANCES N° 7

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill n° 224, intitulé: loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

Le bill est lu pour la 1re fois.

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2e lecture du bill.

—Honorables sénateurs, c'est la septième loi de finances dont nous sommes saisis depuis le mois de mars dernier. Les six bills antérieurs comportaient des crédits provisoires permettant au Gouvernement de pourvoir au service public pour l'année financière actuelle, jusqu'à l'examen du budget des dépenses et l'adoption de la dernière loi de finances par le Parlement. La mesure dont nous sommes présentement saisis accorde $505,015,801.77, somme que le Gouvernement estime nécessaire pour le reste de l'année financière expirant le 31 mars 1950. Le budget des dépenses, les crédits supplémentaires (afférents à Terre-Neuve), et les series nos 1 et 2 des autres crédits supplémentaires, qui ont été déposés en cette Chambre, démontrent que le Gouvernement aura besoin cette année, pour le service public, d'une somme globale de $2,467,601,849, dont $984,293,691 sont déjà prévus dans des lois existantes. Il est pourvu de cette façon aux allocations familiales et au service de la dette publique, ainsi qu'à d'autres catégories de dépenses. Il reste donc un solde de $1,483,308,158 que le Parlement a été prié de voter. Les six bills qui nous ont été soumis antérieurement visaient l'affectation d'un montant de $978,292,356.23 de ce solde, et il restait donc $505,015,801.77 qui n'avaient pas été votés. Le bill dont nous sommes présentement saisis se rapporte à cette dernière somme.

L'article 2 du bill accorde $440,983,724.09, c'est-à-dire la partie du budget principal à laquelle il n'a pas déjà été pourvu dans les bills antérieurs. Ces crédits se trouvent à l'annexe A du projet de loi à l'étude.

L'article 3 accorde $7,485,744.34, c'est-à-dire la partie des crédits supplémentaires (afférents à Terre-Neuve) qui n'a pas déjà été votée. Ces crédits se trouvent à l'annexe B.

L'article 4 porte sur les soldes des séries nos 1 et 2 des autres crédits supplémentaires, ces derniers étant énumérés à l'annexe C. Ils représentent un total de $56,546,333.34. Les montants prévus aux articles 2, 3 et 4 forment un total de $505,015,801.77, qui constitue la somme globale sur laquelle porte le bill à l'étude.

L'article 5 autorise le gouverneur en conseil à emprunter au plus 200 millions de dollars, outre ce qui pourra être emprunté conformément aux pouvoirs que confère la loi de 1931 sur le revenu consolidé et la vérification. Les sommes ainsi empruntées pourront être utilisées pour des travaux publics et à des fins générales, ainsi que pour le paiement et le rachat des billets du Trésor et des certificats de dépôt du Canada qui pourront échoir de temps à autre.

L'article 6 porte sur le compte à rendre des sommes dépensées conformément à l'autorisation que comporte le bill.

L'honorable R. B. Horner: Est-ce là un résumé de toutes les dépenses, y compris celles qui se rattachent à la défense nationale?

L'honorable M. Robertson: Oui, le bill comprend tous les crédits et porte sur le solde des crédits globaux auquel ne pourvoyaient pas les divers bills de subsides provisoires que le Parlement a adoptés de temps à autre.

L'honorable M. Horner: Honorables sénateurs, je sais bien que le Sénat ne saurait augmenter le montant accordé par un bill des subsides, mais notre impuissance à cet égard ne nous empêche pas de formuler certains commentaires sur les crédits. Qu'il soit bien compris que mes observations représentent mes idées personnelles. Ces crédits prévoient une somme d'environ 400 millions de dollars pour le compte de la défense nationale.

L'honorable M. Robertson: Le montant véritable s'établit à 382 millions de dollars.

L'honorable M. Horner: Nous, Canadiens, devrions nous préoccuper de demander dans les circonstances actuelles pourquoi une telle somme est nécessaire. Il y a quelques semaines, notre collègue d'Ottawa (l'honorable M. Lambert) a été vexé, à bon droit, parce que les journaux avaient passé sous silence

la déclaration émanant du sénateur de Waterloo (l'honorable M. Euler) et portant qu'il y avait lieu de chercher une solution pratique aux difficultés avec lesquelles tous les pays sont aux prises actuellement, dans "une renaissance morale, religieuse ou spirituelle parmi tous les peuple du monde, jointe à une appréciation véritable de la valeur de la fraternité humaine et du besoin de vivre ensemble dans la paix et l'harmonie". Songez seulement à ce qu'un pays comme le Canada pourrait accomplir s'il affectait 400 millions de dollars au travail missionnaire plutôt qu'à la défense nationale.

Cette question me préoccupe dans une certaine mesure. Pour ma part je ne puis comprendre que la dépense de cette forte somme rende quelque service. Nous devrions tâcher d'assurer que la population approuve à l'unanimité la gestion des affaires du pays. Il est de la plus grande importance, advenant une crise nationale, de ne pas rencontrer au pays de cinquième colonne ni aucun groupe de gens qui n'appuieraient pas, soit par le service dans les forces armées soit d'une autre façon, le régime démocratique tel que nous le connaissons.

Récemment j'ai effectué un voyage à Fort St-John dans le district de la rivière de la Paix, où le ministère de la Défense nationale exécutait les manœuvres *Eagle*. J'ignore si cette opération a atteint quelque but utile, mais les vieux Indiens de cette région, qui se rappelaient la stratégie employée autrefois dans les batailles, riaient de toute l'aventure. Ils ne croyaient pas que nos forces fussent à même de prendre une seule tente-abri. On m'a rappelé la remarque de Wellington, citée récemment par notre collègue d'Inkerman (l'honorable M. Hugessen), et s'il m'était permis de l'appliquer à la manœuvre *Eagle*, je dirais: j'ignore ce que l'ennemi pense de nos soldats, "mais grand Dieu! ils m'effraient". (*Exclamations.*) Je formule ces observations simplement pour convaincre les sénateurs que personne au Canada ne désire autre chose que la paix. Puisqu'il en est ainsi, qu'il est triste d'affecter près de 400 millions à la défense nationale. Fait intéressant à noter, lorsque j'ai été nommé sénateur, le budget national du Canada provenant des impôts s'établissait à environ 400 millions.

Lorsque j'entends des jeunes gens affirmer, comme j'en entends souvent, que les riches désirent la guerre afin d'ajouter à leurs richesses, je leur demande: "Juste ciel, que dites-vous? Serait-il raisonnable de prétendre que les cultivateurs veulent la guerre parce qu'ils touchaient de bons prix pour leurs produits au cours des hostilités? Souvent le riche se voit dépossédé pendant la guerre; alors pourquoi voudrait-il autre chose que la paix?"

Lorsque nous retournerons chez nous, honorables collègues, efforçons-nous de trouver le moyen de réduire les sommes que nous affectons actuellement à la défense nationale. Proclamons par tout le pays que personne ne doit craindre nos intentions ni nos aspirations. Tout ce que nous désirons c'est de nous défendre le cas échéant. Notre programme de défense est, je m'en rends compte, coordonné avec celui des autres nations; c'est ce qui explique, dans une large mesure, les fortes sommes qu'il exige. Je répète la maxime si souvent exprimée par feu M. Woodsworth: Qui se sert de l'épée périra par l'épée. Peut-être y a-t-il lieu d'attribuer dans une certaine mesure nos sentiments d'inquiétude en ce qui concerne la défense au fait qu'au début de la seconde Grande Guerre nos préparatifs de défense, comme d'autres nations l'ont signalé, laissaient grandement à désirer. Mais à mon sens tous les Canadiens bien pensants doivent s'attacher à hâter le jour où l'on pourra réduire les dépenses au chapitre de la défense. Peut-on concevoir tous les bienfaits que le Canada pourrait tirer de ces 400 millions de dollars si l'on pouvait les affectuer à d'autres fins? Pas un seul dollar des sommes affectées à la défense nationale ne sera d'utilité permanente au pays.

J'ai pris la parole ce soir afin d'exprimer l'espoir que nous réalisions sous peu des progrès qui rendront inutiles de telles dépenses et afin d'exhorter tous les diplomates à poursuivre leurs efforts afin d'assurer la paix dans le monde entier. J'espère que le Canada, ainsi que tous les autres pays, pourront sous peu utiliser leurs ressources à meilleur escient qu'en les affectant aux préparatifs de guerre.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la 3e lecture du projet de loi.

La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3e fois, puis adopté.

PROROGATION DU PARLEMENT

Son Honneur le Président fait part au Sénat d'une communication du secrétaire adjoint du Gouverneur général, l'informant que le très honorable Thibaudeau Rinfret, suppléant du Gouverneur général, viendra au Sénat aujourd'hui, à 9 heures du soir, afin de proroger la présente session du Parlement.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

PROROGATION DU PARLEMENT

SANCTION ROYALE—DISCOURS DU TRÔNE

Le très honorable Thibaudeau Rinfret, suppléant du Gouverneur général, prend place au pied du trône. La Chambre des communes, priée de se présenter, arrive avec son Orateur. Il plaît alors au très honorable suppléant du Gouverneur général de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi pour faire droit à John Henniker Torrance.
Loi pour faire droit à Edith Harriet Black Hambly.
Loi pour faire droit à Margaret Reid O'Connell.
Loi pour faire droit à Alton Charles Bray.
Loi pour faire droit à Kathleen Gertrude Macartney Dorken.
Loi pour faire droit à Louise de Forest MacAlpine.
Loi pour faire droit à Jessie Fraser Blaiklock Stewart.
Loi pour faire droit à Alice Lafond Burnham.
Loi pour faire droit à Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman.
Loi pour faire droit à Robert Walsham Herring.
Loi pour faire droit à Leta Helen Butler Waller.
Loi pour faire droit à Violet Blodwyn Young Murdoch.
Loi pour faire droit à Joseph Tannenbaum.
Loi pour faire droit à Isabel Christine MacLean Robinson.
Loi pour faire droit à Marie-Annette Vallières Handfield.
Loi pour faire droit à Nicholas Kouri.
Loi pour faire droit à Viateur Fortier.
Loi pour faire droit à Lois Elizabeth Rolph.
Loi pour faire droit à Madeleine Dunn Landry.
Loi pour faire droit à Arthur-Joseph D'Avignon.
Loi pour faire droit à Jessie Gwendolyn Paul Giroux.
Loi pour faire droit à Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter.
Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Beattie Harrison.
Loi pour faire droit à Rosaline Laham Anber.
Loi pour faire droit à Anna Starzynski Sztafirny.
Loi pour faire droit à Marjorie Claire Dickinson LeMieux.
Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Brown Bailey.
Loi pour faire droit à Lorne Bradbury Ashton.
Loi pour faire droit à Harry James Seaban.
Loi pour faire droit à Julia Seram Odenick.
Loi pour faire droit à Myrtle Elizabeth Howat Brammall.
Loi pour faire droit à Francis Gilmer Tempest Dawson.
Loi pour faire droit à Imelda Poirier Tremblay.
Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Paul-Émile Chales.
Loi pour faire droit à Robert Mason Watson.
Loi pour faire droit à Catherine Alexandra Mackenzie Mitchell.
Loi pour faire droit à Irène Filion Primeau.
Loi pour faire droit à Mary Jean Strachan Taylor.
Loi pour faire droit à Edna Kate Folley Dickenson
Loi pour faire droit à Gérald-Geoffrey Racine.
Loi pour faire droit à Yvonne Marshall Balfry Corbin.
Loi pour faire droit à Colleen Ethel Thornhill Clark.
Loi pour faire droit à Leith Albert Anderson Baldwin.
Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Martin.
Loi pour faire droit à Irene Emily Katerelos Stones.
Loi pour faire droit à Margaret Helen Milne Ward.
Loi pour faire droit à Lizzie Brogden Hibberd.
Loi pour faire droit à Eric Jeffery Burn.
Loi pour faire droit à Agnes McIntosh McKillop McBride.
Loi pour faire droit à Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan.
Loi pour faire droit à Thelma Blanche Collins Geick.
Loi pour faire droit à Thora Beckingham Lock.
Loi pour faire droit à Hugh William Lloyd.
Loi pour faire droit à Linda Emilia Wilen Robitaille.
Loi pour faire droit à Brima Paskin Warshaw.
Loi pour faire droit à Thomas Hanusiak.
Loi pour faire droit à Loretta Waugh O'Dell.
Loi pour faire droit à Marie-Rita Plante Boyer.
Loi pour faire droit à Dorothy Waxman Sherman.
Loi pour faire droit à Laura Cohen Kaminsky.
Loi pour faire droit à Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush.
Loi pour faire droit à Marjorie May Smart Birmingham.
Loi pour faire droit à Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold.
Loi pour faire droit à Olive Frances Harper Morrison.
Loi pour faire droit à Delphis Brousseau.
Loi pour faire droit à Gladys McGarrick Bonnemer.
Loi pour faire droit à Bernice Beverly Corry Cohen.
Loi pour faire droit à Bessie Zinman.
Loi pour faire droit à Marion Lillian Gargan Thomson.
Loi pour faire droit à Mary Piekos Rynski.
Loi pour faire droit à Victor Chryssolor.
Loi pour faire droit à Blanche Ruth Serokey Smith.
Loi pour faire droit à Raymonde Bélanger Skaife.
Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearns.
Loi pour faire droit à Ruby Muriel Keith Gray.
Loi pour faire droit à Laurel Jeanne MacGregor Thomson.
Loi pour faire droit à Edith Sara Hamilton Warlund.
Loi pour faire droit à Donald Duncalf Birchenough.
Loi pour faire droit à Joan Gertrude Fox Corbett.
Loi pour faire droit à Richard William Henry Wark.
Loi pour faire droit à Eileen Dorothy Richards Turner.
Loi pour faire droit à Janey Beryl MacPhail Shuttleworth.
Loi pour faire droit à Edith Cohen.
Loi pour faire droit à Ida Lindy Angel Katzman.
Loi pour faire droit à Marian Latora Glendening Joncas.
Loi pour faire droit à Eva Nerenberg Anger.
Loi pour faire droit à Josephine Teweson Paul Bero.
Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Ross Erskine.
Loi pour faire droit à Jeannette Mathilda Seymour Oswald.
Loi pour faire droit à George Bennett Gagnon.
Loi pour faire droit à Bertha Rudolph Holzberg.
Loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Moore Bowen.
Loi pour faire droit à Laurence Bouchard Pappini.
Loi pour faire droit à Nana Rosenberg Taube.
Loi pour faire droit à Cécile de Mers Asheim.

Loi pour faire droit à Elsie Margaret Harding Lewin.
Loi pour faire droit à Raymond Webster Elliott.
Loi pour faire droit à Hazel Wilma Drysdale Warnecke.
Loi pour faire droit à Ruby Rabinovitch Fried, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood.
Loi pour faire droit à Mildred Carmen Mitchell James.
Loi pour faire droit à Bessie Birenbaum Abrams.
Loi pour faire droit à Grace Elsie Mills Johnson.
Loi pour faire droit à Robert Ewen Stewart.
Loi pour faire droit à Mary Cecilia Helliwell Glassco.
Loi pour faire droit à Netty Malca Stillman Shugar.
Loi pour faire droit à Tessie Charow Hersh.
Loi pour faire droit à Cicely Manley Sampson.
Loi pour faire droit à Paul Paquette.
Loi pour faire droit à Joseph-Simon-Adélard Barrette.
Loi pour faire droit à Edith Daisy Steer Catto.
Loi pour faire droit à Gwen Pollock Harris.
Loi pour faire droit à Sonia Eagle Davies.
Loi pour faire droit à Evelyne Louis Steinwold.
Loi pour faire droit à John Gilbert Speak.
Loi pour faire droit à Chesna Laing Shapiro.
Loi pour faire droit à Edith Turcotte.
Loi pour faire droit à Irene Brodwin Miller.
Loi pour faire droit à Jean Ruth Montgomery Loiselle.
Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Michel Emery.
Loi pour faire droit à Lyle Almina Wharry Johnston.
Loi pour faire droit à Marjorie Helen Glass Nixon.
Loi pour faire droit à Olga Hetmanchuk Dorval.
Loi pour faire droit à Grace Melina Cotton Crawford.
Loi pour faire droit à Thomas Gillespie Shields.
Loi pour faire droit à Czerna Berger Borodow.
Loi pour faire droit à Fredda Tippett Hart.
Loi pour faire droit à Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky.
Loi pour faire droit à Etta Valerie Sherwin Sperber.
Loi pour faire droit à Sandy Douglas Carbone.
Loi pour faire droit à Helen Isabel Dawson Parlee.
Loi pour faire droit à Violet Emma Woodhall Brownridge.
Loi pour faire droit à James Samuel Hatton.
Loi pour faire droit à Anne Denburg Hershcovich.
Loi pour faire droit à Ruth Baranoff Clark.
Loi pour faire droit à Viateur Longpré.
Loi pour faire droit à Evalina May Carter O'Connell.
Loi pour faire droit à Borys Zaryn.
Loi pour faire droit à Alice Dorothy Rolison Cransky.
Loi pour faire droit à Shirley Patricia Susan Oakes Rowland.
Loi pour faire droit à Margaret Adeline Bodley Cabana.
Loi pour faire droit à Mary Letinetsky Nemeroff.
Loi pour faire droit à Norah Helen Jarrett McCaffrey.
Loi pour faire droit à Elizabeth Karaszi Bergeron.
Loi pour faire droit à John Albert Roberts.
Loi pour faire droit à Leslie Ernest Tulett.
Loi pour faire droit à Ernest Tonegawa.
Loi pour faire droit à René Walsh.
Loi pour faire droit à Sara Tepper Prupas.
Loi pour faire droit à Joseph Wilfred Melanson.
Loi pour faire droit à Muriel Johnson Binnie Keates.
Loi pour faire droit à William Campbell James Meredith.
Loi pour faire droit à Lillian Steinberg Heitner.
Loi pour faire droit à Clayton George Allison.
Loi pour faire droit à Louis Kasper.
Loi pour faire droit à Arthur Colpron.
Loi pour faire droit à Bérengère-Paré Fuller.
Loi pour faire droit à Enid Dorothy MacRae Gauley.
Loi pour faire droit à Guy Merrill Desaulniers.
Loi pour faire droit à Margaret May Lester Rajotte.
Loi pour faire droit à Odette-Thérèse Gabard Coupal.
Loi pour faire droit à Ella Maxine Shover Logan.
Loi pour faire droit à Bernard Rivet.
Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Campbell Westover.
Loi pour faire droit à Mildred Blanche Tilson Bell.
Loi pour faire droit à Ruby Anderson Edwards.
Loi pour faire droit à Vera Marguerite Abraham Allen Richey.
Loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland.*
Loi modifiant la loi de la Cour suprême.
Loi modifiant la loi des épizooties.
Loi modifiant la loi sur les permis d'exportation et d'importation.
Loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte.
Loi modifiant la loi des sociétés de caisses de retraite.
Loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang.
Loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions.
Loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway.*
Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne.
Loi modifiant la loi sur la Gendarmerie royale du Canada.
Loi modifiant la loi nationale de 1944 sur l'habitation.
Loi modifiant la loi sur les biens de surplus de la Couronne.
Loi modifiant la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.
Loi modifiant la loi de 1946 sur les juges.
Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.
Loi modifiant la loi des douanes.
Loi modifiant la loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État.
Loi concernant l'acquisition du Chemin de fer de Témiscouata.
Loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique.
Loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
Loi modifiant la loi des traitements.
Loi modifiant la loi sur la taxe d'accise.
Loi modifiant la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.
Loi modifiant la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.
Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.
Loi concernant la faillite.
Loi modifiant le Code criminel.
Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

Loi modifiant la loi sur la Banque d'expansion industrielle.

Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques.

Loi modifiant la loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matières de location de domaines fiscaux.

Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada.

Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces Maritimes de l'Atlantique.

Loi modifiant le tarif des douanes.

Loi relative à la conservation des forêts.

Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

Après quoi, il plaît au très honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de clore la première session de la vingt et unième législature du Canada, par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Depuis l'ouverture de la présente session du Parlement, vous avez approuvé des mesures nécessaires à l'exécution des obligations constitutionnelles du Canada en tant que nation. En conséquence, la Cour suprême du Canada deviendra bientôt le tribunal de dernière instance pour le Canada.

En réponse à votre Adresse, le Parlement du Royaume-Uni a modifié l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, afin de conférer au Parlement du Canada le droit de modifier la constitution du Canada à l'égard des questions réservées exclusivement à la compétence fédérale.

Une conférence avec les représentants des gouvernements provinciaux aura lieu au début de la nouvelle année en vue d'arrêter la méthode à suivre pour apporter à la constitution, au pays même, les autres modifications qui pourront s'imposer à l'occasion.

Notre pays continue de participer activement aux délibérations des Nations Unies. Bien que cette organisation soit présentement incapable de résoudre le plus important des problèmes politiques qui confrontent l'humanité, elle a réussi à faire face à des situations menaçantes dans plusieurs parties du monde. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, le Canada a été élu au Conseil économique et social.

Il y a lieu de se réjouir que les institutions prévues par le Traité de l'Atlantique-Nord aient été établies et qu'elles assument maintenant les tâches qui leur ont été assignées.

Mes Ministres accordent une attention constante aux besoins de la défense du Canada. On n'a pas encore terminé l'étude de la mesure visant à codifier les lois actuelles concernant nos forces armées. Le Parlement sera de nouveau saisi de cette mesure à la prochaine session.

Les nations de l'Atlantique-Nord ne seront vraiment en état de se défendre que si elles conservent leur puissance et leur stabilité économiques. Le Canada collabore avec d'autres pays, notamment avec le Royaume-Uni et les États-Unis, en vue de résoudre les grands problèmes économiques qui confrontent toujours le monde démocratique. Par suite de la revalorisation des monnaies en Europe occidentale et dans la Zone du sterling, il a fallu modifier le taux de change du dollar canadien.

Vous avez approuvé d'importantes modifications de la loi nationale sur l'habitation destinées à maintenir à son niveau élevé la construction de maisons.

Une loi a également été adoptée pour permettre au gouvernement fédéral de conclure des ententes avec les provinces relativement au partage des frais d'aménagement d'une route transcanadienne.

Des dispositions ont été prises afin de créer trois nouveaux ministères destinés à remplacer le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, ainsi que celui des Mines et Ressources. Ce seront le ministère des Mines et des Relevés techniques, le ministère des Ressources et du Développement économique, ainsi que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration auquel on entend aussi confier l'administration des Affaires indiennes.

Un comité spécial du Parlement a étudié le fonctionnement de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Au cours de la session, des mesures ont été adoptées qui portent sur la conservation des forêts, l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et la désignation exacte des produits, l'institution de la Société canadienne des télécommunications transmarines, l'aide à la production du charbon dans la région maritime de l'Atlantique, l'encouragement à la construction de navires au Canada, l'écoulement des biens de surplus de la Couronne. Des modifications ont été apportées à la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, à la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, à la loi sur la Banque d'expansion industrielle, au Code criminel, à la loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, à la loi de 1946 sur les juges, à la loi des épizooties, à la loi sur les permis d'exportation et d'importation, et à la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants. La loi de l'inspection du poisson a été revisée. Les dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions ont été renforcées et la loi de faillite a fait l'objet d'une revision complète.

Le Gouvernement a annoncé une nouvelle ligne de conduite relativement aux subventions aux municipalités où il existe une concentration exceptionnelle d'immeubles fédéraux.

Membres de la Chambre des communes,

Je vous remercie des dispositions financières que vous avez prises à l'intention de tous les services essentiels pour l'année financière en cours. Les résolutions budgétaires, comportant d'importantes réductions d'impôt, ont été approuvées et la loi nécessaire à leur application a été adoptée.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Alors que vous retournez dans vos foyers, je désire vous offrir et, par votre entremise, offrir également à ceux que vous représentez, mes meilleurs vœux à l'occasion de Noël. Puisse la divine Providence continuer d'accorder à notre population la prospérité et le bonheur au cours de la Nouvelle Année.

INDEX

du

Compte rendu officiel des *Débats* du Sénat du Canada

PREMIÈRE SESSION

de la

VINGT ET UNIÈME LÉGISLATURE

1949

SÉANCES

DATES ET PAGES

1949

Septembre: 15, 1-4; 20, 5-18; 21, 19-27; 22, 28-40; 27, 41-51; 28, 52-60; 29, 61-72;

Octobre: 4, 73-88; 5, 89-101; 6, 102-112; 17, 113; 18, 114-134; 19, 135-144; 20, 145-149; 24, 150-155; 25, 156-165; 26, 166-178; 27, 179-189; 31, 190-197;

Novembre: 1, 198-215; 2, 216-225; 3, 226-236; 8, 237-251; 9, 252-259; 10, 260-263; 14, 264-278; 15, 279-284; 16, 285-301; 17, 302-305; 21, 306-313; 22, 314-324; 23, 325-335; 24, 336; 29, 337-344; 30, 345-364;

Décembre: 1. 365-381; 2, 382-395; 5, 396-411; 6, 412-437; 7, 438-475; 8, 476-482; 9, 483-487; 10, 488-498

43 séances—498 pages

Abréviations.—a...adoption; am...amendement; art...article; av...avis; b...bill, loi, projet de loi; c...comité; cit...citation; déb...débat; déc...décision; dél...délibération; d...demande; dép...dépôt; dg...discussion générale; dis...discussion; div...divorce; dm...décret ministériel; doc...document; dos...dossier; e...étude, examen; imp...impression; ins...inscription; int...interpellation; l...lecture; m...modification; mot...motion, motionnaire; o...ordre; p...projet; pét...pétition; q...question; rap...rapport; rec...rectification; règ...règlement; rej...rejet; ren...renvoi; rens..renseignement; rép...réponse; rés...résolution; ret...retrait; s...sanction royale; sui...suite; t...tableau; v...voir.

A

Abrams, Bessie Birenbaum
Div. b. H-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Acadie (N.-B.)
V. **Léger,** l'hon. Antoine-J.

Accord entre le Dominion et les provinces
V. **Conventions entre le Dominion,** etc.

Acquisition du chemin de fer de Témiscouata
V. **Chemin de fer de Témiscouata**

Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté 73, 113, dép. de correspondance 114, av. de contreproposition 190, mot. (l'hon. M. Farris), 198-215, 224-225, 230-234, 243-251, 252-258, a. 258
Art. 101, cit. (l'hon. M. Hugessen), 115
Art. 91, cit. (l'hon. M. Farris), 198
Art. 92, cit. (l'hon. M. Farris), 202
Art. 70, cit. (l'hon. M. Farris), 203

Adderley, sec. d'État à Londres en 1867
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 245

Administration du service civil
Rap. du c., appendice, 27

Adresses, etc.
V. **Alexander de Tunis,** le très hon. vicomte; **discours du trône; gouverneur général,** etc.

Agriculture des Prairies, assistance
V. **Assistance à l'agriculture des Prairies**

Aide à la construction des navires
B. 216, message des communes, 1re l. 396, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 471, 3e l. a. 474, s. 498

Aide à l'agriculture des Prairies
V. **Assistance à l'agriculture des Prairies**

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes
B. 217, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. MacLennan), 468, 3e l. a. 470, s. 498

Aide à l'exploitation des mines d'or
M. b. 219, message des communes, 1re l. 396, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 426, 3e l. a. 429, s. 497
Appendice, t. 433-437

Ajournement
V. **Travaux du Sénat**

"Alberta Natural Gas Company"
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 1re l. 52, 2e l. 81, ren. au c. et taxes parlementaires 88, rap. du c. et 3e l. a. 135

Alexander de Tunis, le très hon. vicomte
Discours prononcé à l'occasion de l'ouverture des Chambres, 3

Algoma (Ont.)
V. **Farquhar,** l'hon. Thomas

Allison, Clayton George
Div. b. L-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497

Alma (P.Q.)
V. **Ballantyne,** l'hon. Charles Colquhoun

Anber, Rosaline Laham
Div. b. D-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Anciens combattants
V. **Terres destinées anx anciens combattants**

Anger, Eva Nerenberg
Div. b. P-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Animaux pur sang
Constitution en corporation, b. A-2 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 113, 2e l. 135, ren. au c. 137, rap. du c. (l'hon. M. Crerar) et 3e l. a. 166, s. 497

Appendice
Acte de l'Amérique du Nord britannique, m., correspondance échangée avec les premiers ministres des provinces, 126-134
Aide à l'exploitation des mines d'or, t. 433-437
Nehru, pandit Jawaharlal, allocution prononcée devant le Parlement, 151-155
Sélection, rap. du c., 26-27

Aseltine, l'hon. Walter Morley; Rosetown (Sask.)
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 385, 3e l. 389
Causes de div.
Roberge, Gladys Ethel MacDonald, pét. ret. 3e rap., 41
Jousse, Elisabeth Mavis Cann, pét. ret. 4e rap., 41
Fulton, Pearl Mary, pét. ret. 5e rap., 42
Céréales primées
Félicitations aux producteurs, 344
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), e. en c., 33
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 242
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 21, 91
Div. b. pp.
1re l. 89, 156, 166, 221, 235, 258, 261, 301, 306, 324, 336
2e l. 89, 156, 166, 235, 236, 259, 261, 300, 301, 303, 306, 324, 336
3e l. a. 167 184, 235, 236, 261, 278, 301, 306, 324, 329, 336
Rap. du c., 156
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 369
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 390
Marque de commerce nationale, b. A-4 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 177
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 174
Pét. de div.
Av. et signification, 2e rap. du c., 41
Sélection
C., a. du rap. 40
Série mondiale
Émissions radiophoniques, 89
Sociétés de caisse de retraite, m. b. V-4 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 235
Statistique du divorce, 1949
Rap. final du c. t. 353

Asheim, Cécile de Mers
Div. b. B-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167

Ashton, Lorne Bradbury
Div. b. H-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Assistance à l'agriculture des Prairies
M. b. 185, message des communes, 1re l. 364, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 384, 3e l. 389, a. 390, s. 497

"Association canadienne du barreau"
Cit. (l'hon. M. Haig), 21
Cit. (l'hon. M. Hayden), 222

Associations qui tiennent registre des animaux pur sang
V. **Animaux pur sang**

Aylesworth, sir Allen, C.P., C.C.M.G.; York-Nord (Ont.)

B

Bailey, Dorothy Ruth Brown
Div. b. G-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Baird, l'hon. Alexander Boyd; Saint-Jean (T.-N.)
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 30, e. en c., 32
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 58, 79
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 289

Baldwin, Leith Albert Anderson
Div. b. X-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Ballantyne, l'hon. Charles Colquhoun, C.P.; Alma (P.Q.)

Banque d'expansion industrielle
M. b. 210, message des communes, 1re l. 365, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 393, ren. au c. 395, rap. du c. 3e l. a. 438, s. 498

Banque et commerce
Rap. du c., appendice, 26

Barbour, l'hon. George H.; Prince (Î. P.-É.)
Code criminel, m. b. 10, message des communes, rap. du c. 442
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 391

Barrette, Joseph-Simon-Adélard
Div. b. P-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497

Baxter, Celia Maria Gabrielle de Costa
Div. b. B-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Beaubien, l'hon. Arthur-Lucien; Provencher (Man.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 231
Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, b. 217, message des communes, 2e l. (l'hon. M. MacLennan), 469
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 84
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 386, 3e l. a. 390
B. d'intérêt privé, 2e l. 84
Cour d'échiquier, m. b. B (l'hon. M. Robertson), 2e l. 39
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 188
Discours du trône
Adresse en réponse, ren. du déb., 112
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 288
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), ren. du déb. 230, 261, 305, 410
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 318
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 460
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 392

Beauchesne, Arthur
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 247

Beauregard, l'hon. Élie (Président); Rougemont (P.Q.)
Nehru, le pandit
Allocution, 154
Présidence du Sénat
Lecture de la commission, 1

Bedford (P.Q.)
V. **Nicol,** l'hon. Jacob

Bedford-Halifax (N.-É.)
V. **Quinn,** l'hon. Felix P.

Bell, Mildred Blanche Tilson
Div. b. W-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497

Bergeron, Elizabeth Karaszi
Div. b. Z-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497

Bero, Josephine Teweson Paul
Div. b. Q-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Bershadsky, Rebecca Rosa Jacobs
Div. b. I-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Bétail
V. **Animaux pur sang**

Bible Society
V. **"British and Foreign Bible Society",** etc

Bibliothèque
Rap. du c. mixte, appendice, 26, message à la Chambre des communes, 40

Biens de surplus de la Couronne
M. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 264, 2e l. 290, ren. au c. 294, rap. du c. et ren. de la 3e l. 302, 3e l. a. 306, a. de l'am. des communes, 382, s. 497

B.
A: Chemins de fer; l'hon. M. Copp au nom de l'hon. M. Robertson
B: Cour d'échiquier; l'hon. M. Robertson
C: Ministère de la Justice; l'hon. M. Robertson
D: Code criminel; l'hon. M. Robertson
E: *Alberta Natural Gas Company;* l'hon. M. Turgeon
F: Faillite; l'hon. M. Robertson
G: Torrance, John Henniker
H: Hambly, Edith Harriet Black
I: O'Connell, Margaret Reid
J: Bray, Alton Charles
K: Dorken, Kathleen Gertrude Macartney
L: MacAlpine, Louise de Forest
M: Stewart, Jessie Fraser Blaiklock
N: Burnham, Alice Lafond
O: Kurtzman, Muriel Annie Elizabeth Hicks
P: Herring, Robert Walsham
Q: Waller, Leta Helen Butler
R: Murdoch, Violet Blodwin Young
S: Tannenbaum, Joseph
T: Robinson, Isabel Christine MacLean
U: Handfield, Marie-Annette Vallières
V: Kouri, Nicholas
W: Fortier, Viateur
X: Rolph, Lois Elizabeth
Y: Landry, Madeleine Dunn
Z: D'Avignon, Arthur-Joseph
A-1: Giroux, Jessie Gwendolyn Paul
B-1: Baxter, Celia Maria Gabrielle de Costa
C-1: Harrison, Dorothy Amelia Beattie
D-1: Anber, Rosaline Laham
E-1: Sztafirny, Anna Starzynski
F-1: LeMieux, Marjorie-Claire Dickinson
G-1: Bailey, Dorothy Ruth Brown
H-1: Ashton, Lorne Bradbury
I-1: Seaban, Harry James
J-1: Odenick, Julia Seram
K-1: Brammall, Myrtle Elizabeth Howat
L-1: Dawson, Francis Gilmer Tempest

B.—*Suite*
M-1: Tremblay, Imelda Poirier
N-1: *Prairie Pipelines Limited;* l'hon. M. Lambert
O-1: Chales, Joesph-Charles-Paul-Émile
P-1: Watson, Robert Mason
Q-1: Mitchell, Catherine Alexandra Mackenzie
R-1: Primeau, Irène Filion
S-1: Taylor, Mary Jean Strachan
T-1: Dickenson, Edna Kate Folley
U-1: Racine, Gérald Geoffrey
V-1: Corbin, Yvonne Marshall Balfry
W-1: Clark, Colleen Ethel Thornhill
X-1: Baldwin, Leith Albert Anderson
Y-1: Martin, Marie-Jeanne
Z-1: Stones, Irene Emily Katerelos
A-2: Animaux pur sang; l'hon. M. Robertson
B-2: Ward, Margaret Helen Milne
C-2: Hibberd, Lizzie Brogden
D-2: Burn, Eric Jeffrey
E-2: McBride, Agnes McIntosh McKillop
F-2: Quinlan, Elizabeth Audrey Beauclerk
G-2: Geick, Thelma Blanche Collins
H-2: Lock, Thora Beckingham
I-2: Lloyd, Hugh William
J-2: Robitaille, Linda Emilia Wilen
K-2: Warshaw, Brima Paskin
L-2: Hanusiak, Thomas
M-2: O'Dell, Loretta Waugh
N-2: Boyer, Marie-Rita Plante
O-2: Sherman, Dorothy Waxman
P-2: Kaminsky, Laura Cohen
Q-2: Krush, Annie Marion Lesnichuk
R-2: Birmingham, Marjorie May Smart
S-2: Gold, Anna Sandberg
T-2: Morisson, Olive Frances Harper
U-2: Brousseau, Delphis
V-2: Bonnemer, Gladys McGarrick
W-2: Cohen, Bernice Beverly Corry
X-2: Zinman, Bessie
Y-2: Thomson, Marion Lillian Gargan
Z-2: Rynski, Mary Piekos
A-3: Chryssolor, Victor
B-3: Smith, Blanche Ruth Serokey
C-3: Skaife, Raymonde Bélanger
D-3: Hearns, Elizabeth Maud Gwendolen Tobi
E-3: Gray, Ruby Muriel Keith
F-3: Thomson, Laurel Jeanne MacGregor
G-3: Warlund, Edith Sara Hamilton
H-3: Birchenough, Donald Duncalf
I-3: Corbett, Joan Gertrude Fox
J-3: Wark, Richard William Henry
K-3: Turner, Eileen Dorothy Richards
L-3: Shuttleworth, Janey Beryl MacPhail
M-3: Cohen, Edith
N-3: Katzman, Ida Lindy Angel
O-3: Joncas, Marian Latora Glendening
P-3: Anger, Eva Nerenberg
Q-3: Bero, Josephine Teweson Paul
R-3: Erskine, Phyllis Elizabeth Ross

B.—*Suite*
S-3: Oswald, Jeannette Mathilda Seymour
T-3: Gagnon, George Bennett
U-3: Holzberg, Bertha Rudolph
V-3: Bowen, Lillian Elizabeth Moore
W-3: Pappini, Laurence Bouchard
X-3: Taube, Nana Rosenberg
Y-3: *British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland;* l'hon. M. Paterson
Z-3: Permis d'exportation et d'importation; l'hon. M. Robertson
A-4: Marque de commerce nationale; l'hon. M. Robertson
B-4: Asheim, Cécile de Mers
C-4: Lewin, Elsie Margaret Harding
D-4: Elliott, Raymond Webster
E-4: Warnecke, Hazel Wilma Drysdale
F-4: Freygood, Ruby Rabinovitch
G-4: James, Mildred Carmen Mitchell
H-4: Abrams, Bessie Birenbaum
I-4: Johnson, Grace Elsie Mills
J-4: Stewart, Robert Ewen
K-4: Glassco, Mary Cecilia Helliwell
L-4: Shugar, Netty Malca Stillman
M-4: Hersh, Tessie Charow
N-4: Sampson, Cicely Manley
O-4: Paquette, Paul
P-4: Barrette, Joseph-Simon-Adélard
Q-4: Catto, Edith Daisy Steer
R-4: Harris, Gwen Pollock
S-4: Davies, Sonia Eagle
T-4: Steinwold, Evelyne Louis
U-4: Speak, John Gilbert
V-4: Sociétés de caisses de retraite; l'hon. M. Robertson
W-4: Shapiro, Chesna Laing
X-4: Turcotte, Edith
Y-4: Miller, Irene Brodwin
Z-4: Loiselle, Jean Ruth Montgomery
A-5: Emery, Joseph-Charles-Michel
B-5: Johnston, Lyla Almina Wharry
C-5: Nixon, Marjorie Helen Glass
D-5: Dorval, Olga Hetmanchuk
E-5: Crawford, Grace Melina Cotton
F-5: Shields, Thomas Gillespie
G-5: Borodow, Czerna Berger
H-5: Hart, Freda Tippett
I-5: Bershadsky, Rebecca Rosa Jacobs
J-5: Défense nationale; l'hon. M. Robertson
K-5: Sperber, Valerie Sherwin
L-5: Carbone, Sandy Douglas
M-5: Parlee, Helen Isabel Dawson
N-5: Brownridge, Violet Emma Woodhall
O-5: Hatton, James Samuel
P-5: Hershcovich, Anne Denburg
Q-5: Clark, Ruth Baranoff
R-5: Longpré, Viateur
S-5: O'Connell, Evalina May Carter
T-5: Zaryn, Borys
U-5: Cransky, Alice Dorothy Rolison
V-5: Rowlands, Shirley Patricia Susan Oakes

B.—*Suite*
W-5: Cabana, Margaret Adeline Bodley
X-5: Nemeroff, Mary Letinetsky
Y-5: McCaffrey, Norah Helen Jarrett
Z-5: Bergeron, Elizabeth Karaszi
A-6: Roberts, John Albert
B-6: Tulett, Leslie Ernest
C-6: Tonegawa, Ernest
D-6: Douanes; l'hon. M. Robertson
E-6: Biens de surplus de la Couronne; l'hon. M. Robertson
F-6: Walsh, René
G-6: Prupas, Sara Tepper
H-6: Melanson, Joseph Wilfred
I-6: Keates, Muriel Johnson Binnie
J-6: Meredith, William Campbell James
K-6: Heitner, Lillian Steinberg
L-6: Allison, Clayton George
M-6: Kasper, Louis
N-6: Colpron, Arthur
O-6: Fuller, Bérengère Paré
P-6: Gauley, Enid Dorothy MacRae
Q-6: Desaulniers, Guy Merrill
R-6: Rajotte, Margaret May Lester
S-6: Coupal, Odette Thérèse Gabard
T-6: Logan, Ella Maxine Shover
U-6: Rivet, Bernard
V-6: Westover, Phyllis Elizabeth Campbell
W-6: Bell, Mildred Blanche Tilson
X-6: Edwards, Ruby Anderson
Y-6: Richey, Vera Marguerite Abraham Allen
Z-6: Indemnisation des employés de l'État; l'hon. M. Robertson
2: Cour suprême; l'hon. M. Robertson
10: Code criminel; message des communes
11: Subside, nº 5; message des communes
12: Société canadienne des télécommunications transmarines; message des communes
62: Conservation des forêts; message des communes
63: Inspection du poisson; message des communes
64: Gendarmerie royale du Canada; message des communes
65: Juges, 1946; message des communes
118: Subside, nº 6; message des communes
142: Habitation; message des communes
144: Enquêtes sur les coalitions; message des communes
145: Chemin de fer de Témiscouata, acquisition; message des communes
146: *Pacific Great Eastern Railway;* message des communes
147: Épizooties; message des communes
148: Chemins de fer nationaux du Canada; message des communes
175: Taxe d'accise; message des communes
176: Impôt sur le revenu; message des communes
185: Assistance à l'agriculture des Prairies; message des communes

B.—*Suite*
194: Route transcanadienne; message des communes
210: Banque d'expansion industrielle; message des communes
211: Ministère des Ressources et du Développement économique; message des communes
212: Ministère des Mines et des Relevés techniques; message des communes
213: Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; message des communes
214: Traitements; message des communes
215: Convention entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux; message des communes
216: Aide à la construction des navires; message des communes
217: Aide à la production de charbon dans les provinces Maritimes; message des communes
218: Terres destinées aux anciens combattants; message des communes
219: Aide à l'exploitation des mines d'or; message des communes
221: Tarif des douanes; message des communes
222: *Canadian Red Cross Society;* message des communes
224: Subside nº 7; message des communes
Abrams, Bessie Birenbaum, div. H-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497
Aide à la construction des navires, 216, message des communes, 1re l. 396, 2e l. (l'hon. M. Fogo) 471, 3e l. a. 474, s. 498
Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, 217, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. MacLennan) 468, 3e l. a. 470, s. 498
Aide à l'exploitation des mines d'or, m. 219, message des communes, 1re l. 396, 2e l. (l'hon. M. Hayden) 426, 3e l. a. 429, s. 497
Alberta Natural Gas Company
Constitution en corporation, E (l'hon. M. Turgeon), 1re l. 52, 2e l. 81, ren. au c. et taxes parlementaires 88, rap. du c. et 3e l. a. 135
Allison, Clayton George, div. L-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497
Anber, Rosaline Laham, div. D-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496
Anger, Eva Nerenberg, div. P-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496
Animaux pur sang
Constitution en corporation, A-2 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 113, 2e l. 135, ren. au c. 137, rap. du c. (l'hon. M. Crerar) et 3e l. a. 166, s. 497
Asheim, Cécile de Mers, div. B-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 496

B.—*Suite*
Ashton, Lorne Bradbury, div. H-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. 185, message des communes, 1re l. 364, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 384, 3e l. 389, a. 390, s. 497
Bailey, Dorothy Ruth Brown, div. G-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496
Baldwin, Leith Albert Anderson, div. X-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496
Banque d'expansion industrielle, m. 210, message des communes, 1re l. 365, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 393, ren. au c. 395, rap. du c. et 3e l. a. 438, s. 498
Barrette, Joseph-Simon-Adélard, div. P-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497
Baxter, Celia Maria Gabrielle de Costa, div. B-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Bell, Mildred Blanche Tilson, div. W-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497
Bergeron, Elizabeth Karaszi, div. Z-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497
Bero, Josephine Teweson Paul, div. Q-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496
Bershadsky, Rebecca Rosa Jacobs, div. I-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
Biens de surplus de la Couronne, m. E-6 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 264, 2e l. 290, ren. au c. 294, rap. du c. et ren. de la 3e l. 302, 3e l. a. 306, a. de l'am. des communes 382, s. 497
Birchenough, Donald Duncalf, div. H-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Birmingham, Marjorie May Smart, div. R-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Bonnemer, Gladys McGarrick, div. V-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Borodow, Czerna Berger, div. G-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
Bowen, Lillian Elizabeth Moore, div. V-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496
Boyer, Marie-Rita-Plante, div. N-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Brammall, Myrtle Elizabeth Howat, div. K-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496
Bray, Alton Charles, div. J, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland, Y-3 (l'hon. M. Paterson), 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 156, taxes parlementaires 184, s. 497
Brousseau, Delphis, div. U-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Brownridge, Violet Emma Woodhall, div. N-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497
Burn, Eric Jeffrey, div. D-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Burnham, Alice Lafond, div. N, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

B.—*Suite*

Cabana, Margaret Adeline Bodley, div. W-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497

Canadian Red Cross Society, m. 222, message des communes, 1re l. et mot. tendant à la 2e l. 488, ret. de la mot. et suspension du règ. 491, 2e l. (l'hon. M. Turgeon) e. au c. 492, 3e l. a. 494

Carbone, Sandy Douglas, div. L-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Catto, Edith Daisy Steer, div. Q-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497

Chales, Joseph-Charles-Paul-Émile, div. O-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Chemin de fer Témiscouata, acquisition, 145, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. Vaillancourt) 397, 3e l. 399, a. 400, s. 497

Chemins de fer, A (l'hon. M. Copp au nom de l'hon. M. Robertson), 1re l. 4

Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie, 148, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 400, ren. au c. 402, rap. du c. 438, 3e l. a. 439, s. 497

Chryssolor, Victor, div. A-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Clark, Colleen Ethel Thornhill, div. W-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Clark, Ruth Baranoff, div. Q-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Code criminel, m. D (l'hon. M. Robertson), 1re l. 19, suspension du règ. et 2e l. 28, 3e l. a. 37, a. des am. des communes 41, s. 72

Code criminel, m. 10, message des communes, 1re l. 402, 2e l. (l'hon. M. Hayden) 430, ren. au c. 432, rap. du c. 439, e. en c. 442, 3e l. a. 449, s. 497

Cohen, Bernice Beverly Corry, div. W-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Cohen, Edith, div. M-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Colpron, Arthur, div. N-6, 1re, 2e l. 303, 3e l. a. 306, s. 497

Conservation des forêts, 62, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. MacKinnon) 476, 3e l. a. 478, s. 498

Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, m. 215, message des communes, 1re l. 396, 2e l. (l'hon. M. Hugessen) 470, 3e l. a. 471, s. 498

Corbett, Joan Gertrude Fox, div. I-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Corbin, Yvonne Marshall Balfry, div. V-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Coupal, Odette-Thérèse Gabard, div. S-6, 1re, 2e l. 324, 3e l. a. 329, s. 497

Cour d'échiquier, m. B (l'hon. M. Robertson), 1re l. 5, 2e l. 37, 3e l. a. 42

B.—*Suite*

Cour suprême, m. 2 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 113, 2e l. 114, 137, 156, 167, 184, 190, 221, 3e l. a. 224, s. 497

Cransky, Alice Dorothy Rolison, div. U-5 1re, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Crawford, Grace Melina Cotton, div. E-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Davies, Sonia Eagle, div. S-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497

D'Avignon, Arthur-Joseph, div. Z, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Dawson, Francis Gilmer Tempest, div. L-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Défense nationale, J-5 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 221, 2e l. 237, ren. au c. 243, rap. du c., e. remise à plus tard 354, a. des am. du c. 416, 3e l. remise à plus tard, 476, 3e l. 481, a. 482

Desaulniers, Guy Merrill, div. Q-6, 1re, 2e l. 306, 3e l. a. 324, s. 497

Dickenson, Edna Kate Folley, div. T-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Dorken, Kathleen Gertrude Macartney, div. K, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Dorval, Olga Hetmanchuk, div. D-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Douanes, m. D-6 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 264, 2e l. 287, ren. du déb. 290, sui. de la 2e l. et ren. au c. 303, rap. du c. et 3e l. a. 314, s. 497

Edwards, Ruby Anderson, div. X-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497

Elliott, Raymond Webster, div. D-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Emery, Joseph-Charles-Michel, div. A-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Enquêtes sur les coalitions, m. 144, message des communes, 1re, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 337, ren. au c. 343, rap. du c. et 3e l. a. 365, s. 497

Épizooties, m. 147, message des communes, 1re l. 264, 2e l. (l'hon. M. McDonald), 285, ren. au c. 287, rap. du c. et 3e l. a. 325, s. 497

Erskine, Phyllis Elizabeth Ross, div. R-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Faillite, F (l'hon. M. Robertson), 1re l. 73, 2e l. 103, ren. au c. 105, rap. du c. 216, e. remise à plus tard 221, rap. du c. et 3e l. a. 230, am. 402, a. des am. des communes 430, s. 497

Fortier, Viateur, div. W, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 102, s. 496

Freygood, Ruby Rabinovitch, div. F-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 496

Fuller, Bérengère Paré, div. O-6, 1re, 2e l. 303, 3e l. a. 306, s. 497

Gagnon, George Bennett, div. T-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Gauley, Enid Dorothy MacRae, div. P-6, 1re, 2e l. 303, 3e l. a. 306, s. 497

B.—*Suite*
Geick, Thelma Blanche Collins, div. G-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Gendarmerie royale du Canada, m. 64, message des communes, 1re l. 353, 2e l. (l'hon. M. Burchill), 3e l. a. 374, s. 497
Giroux, Jessie Gwendolyn Paul, div. A-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Glassco, Mary Cecilia Helliwell, div. K-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497
Gold, Anna Sandberg, div. S-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Gray, Ruby Muriel Keith, div. E-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Habitation, m. 142, message des communes, 1re l. 352, 2e l. (l'hon. M. Lambert) 374, 3e l. a. 381, s. 497
Hambly, Edith Harriet Black, div. H, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Handfield, Marie-Annette Vallières, div. U, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Hanusiak, Thomas, div. L-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Harris, Gwen Pollock, div. R-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497
Harrison, Dorothy Amelia Beattie, div. C-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Hart, Fredda Tippett, div. H-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
Hatton, James Samuel, div. O-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497
Hearns, Elizabeth Maud Gwendolen Tobi, div. D-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Heitner, Lillian Steinberg, div. K-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497
Herring, Robert Walsham, div. P, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Hersh, Tessie Charow, div. M-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497
Hershcovich, Anne Denburg, div. P-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497
Hibberd, Lizzie Brogden, div. C-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Holzberg, Bertha Rudolph, div. U-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496
Impôt sur le revenu, m. 176, message des communes, 1re l. 412, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 449, ren. au c. 468, rap. du c. 480, 3e l. a. 481, s. 498
Indemnisation des employés de l'État, m. Z-6 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 343, 2e l. 366, 3e l. a. 367, s. 497
Inspection du poisson, 63, message des communes, 1re l. 352, 2e l. (l'hon. M. McKeen) 367, ren. au c. 374, rap. du c., e. remise à plus tard 396, a. des am. du c. et 3e l. a. 429, s. 497
James, Mildred Carmen Mitchell, div. G-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497
Johnson, Grace Elsie Mills, div. I-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

B.—*Suite*
Johnston, Lyle Almina Wharry, div. B-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
Joncas, Marian Latora Glendening, div. O-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496
Juges, 1946, m. 65, message des communes, 1re l. 365, 2e l. (l'hon. M. Fogo) 390, 3e l. a. 393, s. 497
Kaminsky, Laura Cohen, div. P-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Kasper, Louis, div. M-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497
Katzman, Ida Lindy Angel, div. N-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496
Keates, Muriel Johnson Binnie, div. I-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497
Kouri, Nicholas, div. V, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Krush, Annie Marion Lesnichuk, div. Q-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Kurtzman, Muriel Annie Elizabeth Hicks, div. O, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Landry, Madeleine Dunn, div. Y, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
LeMieux, Marjorie-Claire Dickinson, div. F-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496
Lewin, Elsie Margaret Harding, div. C-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497
Lloyd, Hugh William, div. I-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Lock, Thora Beckingham, div. H-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Logan, Ella Maxime Shover, div. T-6, 1re, 2e l. 324, 3e l. a. 329, s. 497
Loiselle, Jean Ruth Montgomery, div. Z-4, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
Longpré, Viateur, div. R-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497
MacAlpine, Louise de Forest, div. L, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Marque de commerce nationale, A-4 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 150, 2e l. 176, ren. au c. 178, rap. du c. et 3e l. a. 183, s. 497
Martin, Marie-Jeanne, div. Y-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496
McBride, Agnes McIntosh McKillop, div. E-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
McCaffrey, Norah Helen Jarrett, div. Y-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497
Melanson, Joseph Wilfred, div. H-6, 1re l. 279, 2e l. 300, 3e l. a. 301, s. 497
Meredith, William Campbell James, div. J-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497
Miller, Irene Brodwin, div. Y-4, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 213, message des communes, 1re l. 396, 2e, 3e l. (l'hon. M. Robertson) a. 410, s. 497

B.—*Suite*
Ministère de la Justice, m. C (l'hon. M. Robertson), 1re l. 5, 2e l. 39, 3e l. a. 42
Ministère des Mines et des Relevés techniques, 212, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 403, ren. au c. 404, rap. du c. et 3e l. a. 438, s. 498
Ministère des Ressources et du Développement économique, 211, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 402, 3e l. a. 403, s. 497
Mitchell, Catherine Alexandra Mackenzie, div. Q-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496
Morrison, Olive Frances Harper, div. T-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Murdoch, Violet Blodwin Young, div. R, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Nemeroff, Mary Letinetsky, div. X-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497
Nixon, Marjorie Helen Glass, div. C-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
O'Connell, Evalina May Carter, div. S-5, 1re, 2e, 3e l. a. 236, s. 497
O'Connell, Margaret Reid, div. I, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
O'Dell, Loretta Waugh, div. M-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Odenick, Julia Seram, div. J-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496
Oswald, Jeannette Mathilda Seymour, div. S-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496
Pacific Great Eastern Railway, 146, message des communes, 1re l. 343, 2e l. (l'hon. M. Turgeon) 358, ren. au c. 364, rap. du c. et 3e l. a. 365, s. 497
Pappini, Laurence Bouchard, div. W-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496
Paquette, Paul, div. O-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497
Parlee, Helen Isabel Dawson, div. M-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497
Permis d'exportation et d'importation, m. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 150, 2e l. 169, ren. au c. 176, rap. du c. et 3e l. a. 226, s. 497
Prairie Pipe Lines Limited
Constitution en corporation, N-1 (l'hon. M. Lambert), 1re l. 102, 2e l. 124, ren. au c. 125, rap. du c. et 3e l. a. 166
Primeau, Irène Filion, div. R-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496
Prupas, Sara Tepper, div. G-6, 1re l. 279, 2e l. 300, 3e l. a. 301, s. 497
Quinlan, Elizabeth Audrey Beauclerk, div. F-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Racine, Gérald Geoffrey, div. U-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496
Rajotte, Margaret May Lester, div. R-6, 1re, 2e l. 306, 3e l. a. 324, s. 497

B.—*Suite*
Richey, Vera Marguerite Abraham Allen, div. Y-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497
Rivet, Bernard, div. U-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497
Roberts, John Albert, div. A-6, 1re, 2e l. 261, 3e l. a. 278, s. 497
Robinson, Isabel Christine MacLean, div. T, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Robitaille, Linda Emilia Wilen, div. J-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Rolph, Lois Elizabeth, div. X, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Route Transcanadienne, 194, message des communes, 1re, 2e l. (l'hon. M. Buchanan) 345, ren. au c. 352, rap. du c. et 3e l. a. 366, s. 497
Rowland, Shirley Patricia Susan Oakes, div. V-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497
Rynski, Mary Piekos, div. Z-2, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Sampson, Cicely Manley, div. N-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497
Seaban, Harry James, div. I-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496
Shapiro, Chesna Laing, div. W-4, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
Sherman, Dorothy Waxman, div. O-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Shields, Thomas Gillespie, div. F-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
Shugar, Netty Malca Stillman, div. L-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497
Shuttleworth, Janey Beryl MacPhail, div. L-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Skaife, Raymonde Bélanger, div. C-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Smith, Blanche Ruth Serokey, div. B-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Société canadienne des télécommunications transmarines, 12, message des communes, 1re l. 343, 2e l. (l'hon. M. Roebuck) 354, ren. au c. 358, rap. du c. 365, a. des am. du c. et 3e l. a. 384, s. 497
Sociétés de caisses de retraite, m. V-4 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 190, 2e l. 234, 3e l. a. 237, s. 497
Speak, John Gilbert, div. U-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497
Sperber, Etta Valerie Sherwin, div. K-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497
Steinwold, Evelyne Louis, div. T-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497
Stewart, Jessie Fraser Blaiklock, div. M, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Stewart, Robert Ewen, Div. J-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497
Stones, Irene Emily Katerelos, div. Z-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

B.—*Fin*
Subsides, messages des communes, b. nos 5, 11, 1re l. 65, 2e l. 66, 3e l. 71, a. s. 72
6, 118, 1re, 2e l. 179, 3e l. a. 183, s. 189
7, 224, 1re, 2e l. 494, 3e l. a. 495, s. 493
Sztafirny, Anna Starzynski, div. E-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496
Tannenbaum, Joseph, div. S, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Tarif des douanes, m. 221, message des communes, 1re l. 412, 2e l. (l'hon. M. Lambert) 474, 3e l. a. 475, s. 498
Taube, Nana Rosenberg, div. X-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496
Taxe d'accise, m. 175, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon M. Hayden) 421, 3e l. a. 425, s. 497
Taylor, Mary Jean Strachan, div. S-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496
Terres destinées aux anciens combattants, m. 218, message des communes, 1re l. 396, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 425, 3e l. a. 426, s. 497
Thomson, Laurel Jeanne MacGregor, div. F-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Thomson, Marion Lillian Gargan, div. Y-2, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Tonegawa, Ernest, div. C-6, 1re, 2e l. 261, 3e l. a. 278, s. 497
Torrance, John Henniker, div. G, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Traitements, m. 214, message des communes, 1re l. 396. 2e, 3e l. (l'hon. M. Robertson) a. 410, s. 497
Tremblay, Imelda Poirier, div. M-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496
Tulett, Leslie Ernest, div. B-6, 1re, 2e l. 261, 3e l. a. 278, s. 497
Turcotte, Edith, div. X-4, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497
Turner, Eileen Dorothy Richards, div. K-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Waller, Leta Helen Butler, div. Q, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496
Walsh, René, div. F-6, 1re l. 279, 2e l. 300, 3e l. a. 301, s. 497
Ward, Margaret Helen Milne, div. B-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Wark, Richard William Henry, div. J-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Warlund, Edith Sara Hamilton, div. G-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496
Warnecke, Hazel Wilma Drysdale, div. E-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497
Warshaw, Brima Paskin, div. K-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496
Watson, Robert Mason, div. P-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496
Westover, Phyllis Elizabeth Campbell, div. V-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497
Zaryn, Borys, div. T-5, 1re, 2e, 3e l. a. 236, s. 497
Zinman, Bessie, div. X-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

B. d'intérêt privé
1re l. 52, 102, 145, 488
2e l. 81, 124, 156, 492
Ren. au c. 88, 125
E. en c. 492
Rap. du c. 135, 166
3e l. a. 135, 156, 166, 494
Rap. du c., appendice, 26
Taxes parlementaires, 88, 184

V. **"Alberta Natural Gas Company"; "British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland"; "Canadian Red Cross Society"; "Prairie Pipe Lines Limited";**

Birchenough, Donald Duncalf
Div. b. H-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Birmingham, Marjorie May Smart
Div. b. R-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Bishop, l'hon. Charles L.; Ottawa (Ont.)

Blaine-Lake (Sask.)
V. **Horner,** l'hon. Ralph B.

Blais, l'hon. Aristide; Saint-Albert (Alb.)

Bonavista (T.-N.)
V. **Petton,** l'hon. Ray

Bonnemer, Gladys McGarrick
Div. b. V-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Boorer, Mme Frederick W.
Droits de l'homme, cit. (l'hon. M. Roebuck), 485

Borden, sir Robert
M. Constitution, cit. (l'hon. M. Marcotte), 247

Borodow, Czerna Berger
Div. b. G-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Bouchard, l'hon. Télesphore-Damien; les Laurentides (P.Q.)

Bouffard, l'hon. Paul-Henri; Grandville (P.Q.)
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. et ren. du déb. 123, sui. du déb. 137
Lord Jowitt, cit. 139
Macdonald, sir John A., cit. 140
Président du Sénat, félicitations, nomination (l'hon. M. Robertson), 2
Wallace vs The King, cit. 142

Bourque, l'hon. Thomas-Jean; Richibouctou (N.-B.)

Bowen, Lillian Elizabeth Moore
Div. b. V-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Boyer, Marie-Rita Plante
Div. b. N-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Brammall, Myrtle Elizabeth Howat
Div. b. K-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Bray, Alton Charles
Div. b. J, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

"British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland"
B. Y-3 (l'hon. M. Paterson), 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 156, taxes parlementaires 184, s. 497

"British North America Acts and Selected Statutes" 1867-1948
Cit. (l'hon. M. Kinley), 229

Brousseau, Delphis
Div. b. U-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Brownridge, Violet Emma Woodhall
Div. b. N-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Bruce (Alb.)
V. **Stambaugh,** l'hon. J. Wesley

Buchanan, l'hon. William Ashbury; Lethbridge (Alb.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 209
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 388
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 303
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. James Angus MacKinnon (l'hon. M. Robertson), 1
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. J. Wesley Stambaugh (l'hon. M. Robertson), 1
Nouvelle parue dans les journaux, mise au point, 190
Route transcanadienne, b. 194, message des communes, 2e l. 345
Société canadienne des télécommunications transmarines, b. 12, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Roebuck), 357

Burchill, l'hon. George Percival; Northumberland (N.-B.)
Aide à l'exploitation des mines d'or, m. b. 219, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 429
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), e. en c., 37
Conservation des forêts, b. 62, message des communes, 2e l. (l'hon. M. MacKinnon), 478

Burchill, l'hon. George Percival—*Fin*
Copp, l'hon. Arthur Bliss, Westmorland (N.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 414
Discours du trône
Adresse en réponse, ren. du déb., 60, sui. du déb. 61
Gendarmerie royale du Canada, m. b. 64, message des communes, 2e, 3e l. a. 374
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 453
Industrie du bois des provinces Maritimes, int. et dis., 382
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Turgeon), 362

Burn, Eric Jeffrey
Div. b. D-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Burnham, Alice Lafond
Div. b. N, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

C

Cabana, Margaret Adeline Bodley
Div b. W-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497

Caisses de retraite
V. **Sociétés de caisses de retraite**

Calder, l'hon. James A., P.C.; Salcoats (Sask.)

Calgary (Alb.)
V. **Ross,** l'hon. George Henry

Campbell, l'hon. Gordon Peter; Toronto (Ont.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 231
B. d'intérêt privé
2e l. 124
Ren. au c. 125
Code criminel, m. b. 10, message des communes, e. en c. 447
Déb. du Sénat, pipe-lines, cit. 124
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. 449
Marque de commerce nationale, b. A-4 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 176
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), rap. du c. et 3e l. a. 226
Prairie Pipe Lines Limited
Constitution en corporation, b. N-1 (l'hon. M. Lambert), 2e l. 124, ren. au c. 125

"Canadian Bar Review"
Cit. (l'hon. M. Gouin), 211, 296

"Canadian Government and Politics"
Cit. (l'hon. M. Gouin), 211

"Canadian Red Cross Society"
M. b. 222, message des communes, 1re l. et mot. tendant à la 2e l. 488, ret. de la mot. et suspension du règ. 491, 2e l. et e. en c. 492, 3e l. a. 494

Carbone, Sandy Douglas
Div. b. L-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Cariboo (C.-B.)
V. **Turgeon,** l'hon. James Gray

Carleton (Ont.)
V. **Fogo,** l'hon. James Gordon

Cartier, sir Georges-Étienne
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 245

Catto, Edith Daisy Steer
Div. b. Q-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497

Causes de Divorce
Fulton, Pearl Mary
Pét. ret. 5e rap. (l'hon. M. Aseltine), 42
Jousse, Elisabeth Mavis Cann
Pét. ret. 4e rap. (l'hon M. Aseltine), 41, 42
Roberge, Gladys Ethel MacDonald
Pét. ret. 3e rap. (l'hon. M. Aseltine), 41

Céréales primées
Félicitations aux producteurs (l'hon. M. Aseltine), 344

Chales, Joseph-Charles-Paul-Émile
Div. b. O-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Chambre des communes anglaises
Cit. (l'hon. M. Gouin), 211

Charbon dans les provinces Martimes, etc.
V. **Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes**

Charlotte (N.-B.)
V. **Doone,** l'hon. J. J. Hayes

Charte des Nations Unies
Cit. (l'hon. M. Turgeon), 280

Chemin de fer
V. **"Pacific Great Eastern Railway"**

Chemin de fer de Témiscouata, acquisition
B. 145, message des communes, 1re l. 382 2e l. (l'hon. M. Vaillancourt) 397, 3e l. 399, a. 400, s. 497

Chemins de fer
B. A. (l'hon. M. Copp au nom de l'hon. M. Robertson), 1re l. 4

Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie
B. 148, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 400, ren. au c. 402, rap. du c. 438, 3e l. a. 439, s. 497

"Chronicle-Herald" d'Halifax
Cit. (l'hon. M. Quinn), 372

Chryssolor, Victor
Div. b. A-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Churchill (Man.)
V. **Crerar,** l'hon. Thomas Alexander

"Citizen" d'Ottawa
Cit. (l'hon. M. Paterson), 183

Citoyenneté et Immigration
V. **Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration**

Clare (N.-É.)
V. **Comeau,** l'hon. Joseph-Willie

Clark, Colleen Ethel Thornhill
Div. b. W-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Clark, Ruth Baranoff
Div. b. Q-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Claxton, l'hon. Brooke
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 237

Coalitions
V. **Enquêtes sur les coalitions**

Code criminel
M. b. D (l'hon. M. Robertson), 1re l. 19, 2e l. 28, 3e l. a. 37, a. des am. des communes, 41, s. 72
M. b. 10, message des communes, 1re l. 402, 2e l. (l'hon. M. Hayden) 430, ren. au c. 432, rap. du c. 439, e. en c. 442, 3e. l. a. 449, s. 497

Cohen, Bernice Beverly Corry
Div. b. W-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Cohen, Edith
Div. b. M-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Colpron, Arthur
Div. b. N-6, 1re, 2e l. 303, 3e l. a. 306, s. 497

Comeau, l'hon. Joseph-Willie; Clare (N.-É.)

C.
Ordres permanents et privilèges (l'hon. M. Copp au nom de l'hon. M. Robertson) 4, 40
V. **Banque et commerce; divorces; énergie atomique; sélection**

C. mixte
V. **Bibliothèque, travaux d'impressions, restaurant**
Cit. rap. Droits de l'homme (l'hon. M. Robertson), 260

C. permanents

Commerce avec les Antilles
Int. et déb. (l'hon. M. Kinley) 264, 279, 298, 305, 306

Commerce du Canada
Exportations et importations (l'hon. M. McKeen), 279

Commission des droits de l'homme
Cit. (l'hon. Mme Fallis), 282

Commision maritime
Cit. (l'hon. M. Fogo), 471

"Conseil canadien d'industrie laitière"
Cit. (l'hon. M. Horner), 92

"Conseil de la jeunesse juive de Toronto"
Droits de l'homme, cit. (l'hon. M. Roebuck), 485

Conseil privé
Cit. (l'hon. M. Gouin), 213

Conservation des forêts
B. 62, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. MacKinnon) 476, 3e l. a. 478, s. 498

Constitution en corporation
V. **"Alberta Natural Gas Company"; Animaux pur sang; "Prairie Pipe Lines Limited"**

Construction de navires au Canada
V. **Aide à la construction des navires au Canada**

Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux
M. b. 215, message des communes, 1re l. 396, 2e l. (l'hon. M. Hugessen) 470, 3e l. a. 471, s. 498

Copp, l'hon. Arthur Bliss; Westmorland (N.-B.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 230
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), rap. du c. et 3e l. a. 135
B. d'intérêt privé
Rap. du c. 135, 166
3e l. a. 166
Chemins de fer, b. A (l'hon. M. Robertson), 1re l. 4
Code criminel, m. b. D, a. des am. des communes, 41
C. ordres permanents et privilèges (l'hon. M. Robertson), mot. 4
Cour d'échiquier, m. b. B (l'hon. M. Robertson), 3e l. a. 42
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 185
Décès, hommage à sa mémoire, 396, 412
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 24, 42
Mot. e., 4
Faillite, b. F (l'hon. M. Robertson), rap. du c. et 3e l. a. 230
Marque de commerce nationale, b. A-4 (l'hon. M. Robertson), ren. au c. 178
Ministère de la Justice, m. b. C (l'hon. M. Robertson), 3e l. a. 42
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. J. J. Hayes Doone (l'hon. M. Robertson), 1
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. Henry Read Emmerson (l'hon. M. Robertson), 1
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. William Alexander Fraser (l'hon. M. Euler), 52
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 172
Prairie Pipe Lines Limited
Constitution en corporation, b. N-1 (l'hon. M. Lambert), rap. du c. et 3e l. a. 166
Sélection
C. présentation du rap. 19, a. du rap. 40
Sociétés de caisse de retraite, m. b. V-4 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 234
Subside, b. n°
5, 11, 2e l. 66, 3e l. 71, a. 72
Travaux du Sénat
Ajournement, 236, 324

Corbett, Joan Gertrude Fox
Div. b. I-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Corbin, Yvonne Marsall Balfry
Div. b. V-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Corporation des biens de surplus de la Couronne
V. **Biens de surplus de la Couronne**

Coupal, Odette-Thérèse Gabard
Div. b. S-6, 1re, 2e l. 324, 3e l. a. 329, s. 497

Cour d'échiquier
M. b. B (l'hon. M. Robertson), 1re l. 5, 2e l. 37, 3e l. a. 42, s. 189

Cour suprême
Art. 47, cit. (l'hon. M. Hugessen), 115
M. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 113, 2e l. 114, 137, 156, 167, 184, 190, 221, 3e l. a. 224, s. 497

Cransky, Alice Dorothy Rolison
Div. b. U-5, 1re, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Crawford, Grace Melina Cotton
Div. b. E-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Crédits budgétaires
E. par le c. permanent des Finances (l'hon. M. Robertson), 215

Crerar, l'hon. Thomas Alexander; Churchill (Man.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 231
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 82
Animaux pur sang
Constitution en corporation, b. A-2 (l'hon. M. Robertson), rap. du c. 166
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 292, rap. du c. 302
B. d'intérêt privé
2e l. 82
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 31
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), 276
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 242
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 145
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 287
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 170
Subside, b. n° 5, 11, 2e l. 70
Travaux du Sénat
Ajournement (l'hon. M. Robertson), 102

D

Daigle, l'hon. Armand; Mille-Îles (P.Q.)
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. Joseph-Adélard Godbout (l'hon. M. Robertson), 1

David, l'hon. Athanase; Sorel (P.Q.)
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 30

Davies, Sonia Eagle
Div. b. S-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497

Davies, l'hon. William Rupert; Kingston (Ont.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 199
Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie, b. 148, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 402
Code criminel, m. b. 10, message des communes, rap. du c. 442, e. en c. 445
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 243
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), ren. du déb. 364, sui. du déb. 404
Habitation, m. b. 142, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Lambert), 377
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 317
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 450
Journal d'Ottawa, cit. 408, 409
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 171
Subside, b. n° 6, 118, 2e l. 182
Taxe d'accise, m. b. 175, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 421
United Nations World, cit. 404

D'Avignon, Arthur-Joseph
Div. b. Z, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Davis, l'hon. James Caswell, O.B.E.; Winnipeg (Man.)
Nouvelle parue dans les journaux, q. de privilège, 184
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 170

Dawson, Francis Gilmer Tempest
Div. b. L-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Débats du Sénat (1875)
Abolition des appels au Conseil privé, cit. (l'hon. M. Hugessen), 116

Débats du Sénat
Pipe-lines, cit. (l'hon. M. Campbell), 124

Débats et comptes rendus
Rap. du c., appendice, 27

Décès
Hommages à leur mémoire
V. **Copp,** l'hon. Arthur Bliss; Westmorland (N.-B.); **Mackenzie,** le très hon. Ian Alistair; Vancouver-Centre (C.-B.); **Murdock,** l'hon. James; Parkdale (Ont.); **Penny,** l'hon. George Joseph; South-West Coast (T.-N.)

Déclaration du Canada présentée aux Nations Unies
V. **Nations Unies**

Déclaration d'indépendance (É.-U. A.)
Cit. (l'hon. M. Gouin), 298

Défense nationale
B. J-5 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 221, 2e l. 237, ren. au c. 243, rap. du c. e. remise à plus tard, 354, a. des am. du c. 416, 3e l. remise à plus tard, 476, 3e l. 481, a. 482

De la Durantaye (P.Q.)
V. **Fafard,** l'hon. J.-Fernand

De Lanaudière (P.Q.)
V. **St-Père,** l'hon. Édouard-Charles

De la Vallière (P.Q.)
V. **Raymond,** l'hon. Donat

De Lorimier (P.Q.)
V. **Vien,** l'hon. Thomas

Dennis, l'hon. W. H.; Halifax (N.-É.)

De Salaberry (P.Q.)
V. **Gouin,** l'hon. Léon-Mercier

Desaulniers, Guy Merrill
Div. b. Q-6, 1re, 2e l. 306, 3e l. a. 324, s. 497

Dessureault, l'hon. Jean-Marie; Stadacona (P.Q.)

Dickenson, Edna Kate Folley
Div. b. T-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Discours, etc.
V. **Alexander de Tunis,** etc.; **président du Sénat; prorogation des Chambres**

Discours du trône
Adresse en réponse
Message de remerciements de Son Excellence, 37
Dg. 10-18, 19-25, 42-51, 52-60, 61-65, 73-81, 89-101, 105-112, 145-149, adresse a. 149

Discours du trône—*Fin*
les hon. MM. Aseltine, 21, 91; Baird, 58, 79; Beaubien, 112; Burchill, 60, 61; Copp, 24, 42; Crerar, 145; Duff, 112; Euler, 22, 77, 92; Fallis, 63; Farris, 21, 74; Gershaw, 42; Godbout, 10-14; Haig, ren. du déb. 18, sui. du déb. 19, 47, 57, 62, 76, 91; Horner, 61, ren. du déb. 81, sui. du déb. 90; Howard, 62, ren. du déb. 65; Hugessen, 44; Lesage, 55; MacLennan, 65; McLean, 108; Nicol, 90; Petten, 14-18; Président, 91, 237; Quinn, 56; Robertson, ren. du déb. 25, sui. du déb. 73; Roebuck, ren. du déb. 51, sui. du déb. 52, 81, 90, 96; Vaillancourt, ren. du déb. 101, sui. du déb. 105; Vien, 91
E. mot. (l'hon. M. Copp au nom de l'hon. M. Robertson), 4
Ouverture, jeudi 15 septembre 1949, 3
Son Excellence le Gouverneur général, 3, 4, 237

Distribution de documents
Procès-verbaux (l'hon. M. Gladstone), 329 (l'hon. M. Robertson), 335

Divorces
Addition à la liste des membres du c., 73
Rap. du c., 135, 156, appendice, 27
Statistique du div. (1949), t. 353
1re l. 89, 112, 114, 135, 145, 156, 166, 221, 235, 258, 261, 279, 301, 303, 306, 324, 336
2e l. 89, 112, 144, 149, 150, 156, 166, 235, 236, 259, 261, 300, 301, 303, 306, 324, 336
3e l. a. 102, 112, 144, 149, 150, 167, 184, 235, 236, 261, 278, 301, 306, 324, 329, 336
V. **Abrams,** Bessie Birenbaum; **Allison,** Clayton George; **Anber,** Rosaline Laham; **Anger,** Eva Nerenberg; **Asheim,** Cécile de Mers; **Ashton,** Lorne Bradbury; **Bailey,** Dorothy Ruth Brown; **Baldwin,** Leith Albert Anderson; **Barrette,** Joseph-Simon-Adélard; **Baxter,** Celia Maria Gabrielle de Costa; **Bell,** Mildred Blanche Tilson; **Bergeron,** Elizabeth Karaszi; **Bero,** Josephine Teweson Paul; **Bershadsky,** Rebecca Rosa Jacobs; **Birchenough,** Donald Duncalf; **Birmingham,** Marjorie May Smart; **Bonnemer,** Gladys McGarrick; **Borodow,** Czerna Berger; **Bowen,** Lillian Elizabeth Moore; **Boyer,** Marie-Rita Plante; **Brammall,** Myrtle Elizabeth Howat; **Bray,** Alton Charles; **Brousseau,** Delphis; **Brownridge,** Violet Emma Woodhall; **Burn,** Eric Jeffrey; **Burnham,** Alice Lafond; **Cabana,** Margaret Adeline Bodley; **Carbone,** Sandy Douglas; **Catto,** Edith Daisy Steer; **Chales,** Joseph-Charles-Paul-Émile; **Chryssolor,** Victor; **Clark,** Colleen Ethel

Divorces—*Suite*

Thornhill; **Clark,** Ruth Baranoff; **Cohen,** Bernice Beverly Corry; **Cohen,** Edith; **Colpron,** Arthur; **Corbett,** Joan Gertrude Fox; **Corbin,** Yvonne Marshall Balfry; **Coupal,** Odette-Thérèse Gabard; **Cransky,** Alice Dorothy Rolison; **Crawford,** Grace Melina Cotton; **Davies,** Sonia Eagle; **D'Avignon,** Arthur-Joseph; **Dawson,** Francis Gilmer Tempest; **Desaulniers,** Guy Merrill; **Dickenson,** Edna Kate Folley; **Dorken,** Kathleen Gertrude Macartney; **Dorval,** Olga Hetmanchuk; **Edwards,** Ruby Anderson; **Elliott,** Raymond Webster; **Emery,** Joseph-Charles-Michel; **Erskine,** Phyllis Elizabeth Ross; **Fortier,** Viateur; **Freygood,** Ruby Rabinovitch; **Fuller,** Bérengère Paré; **Gagnon,** George Bennett; **Gauley,** Enid Dorothy MacRrae; **Geick,** Thelma Blanche Collins; **Giroux,** Jessie Gwendolyn Paul; **Glassco,** Mary Cecilia Helliwell; **Gold,** Anna Sandberg; **Gray,** Ruby Muriel Keith; **Hambly,** Edith Harriet Black; **Handfield,** Marie-Annette Vallières; **Hanusiak,** Thomas; **Harris,** Gwen Pollock; **Harrison,** Dorothy Amelia Beattie; **Hart,** Freda Tippett; **Hatton,** James Samuel; **Hearns,** Elizabeth Maud Gwendolen Tobi; **Heitner,** Lillian Steinberg; **Herring,** Robert Walsham; **Hersh,** Tessie Charow; **Hershcovich,** Anne Denburg; **Hibberd,** Lizzie Brogden; **Holzberg,** Bertha Rudolph; **James,** Mildred Carmen Mitchell; **Johnson,** Grace Elsie Mills; **Johnston,** Lyle Almina Wharry; **Joncas,** Marian Latora Glendening; **Kaminsky,** Laura Cohen; **Kasper,** Louis; **Katzman,** Ida Lindy Angel; **Keates,** Muriel Johnson Binnie; **Kouri,** Nicholas; **Krush,** Annie Marion Lesnichuk; **Kurtzman,** Muriel Annie Elizabeth Hicks; **Landry,** Madeleine Dunn; **Lemieux,** Marjorie-Claire Dickinson; **Lewin,** Elsie Margaret Harding; **Lloyd,** Hugh William; **Lock,** Thora Beckingham; **Logan,** Ella Maxine Shover; **Loiselle,** Jean Ruth Montgomery; **Longpré,** Viateur; **MacAlpine,** Louise de Forest; **Martin,** Marie-Jeanne; **McBride,** Agnes McIntosh McKillop; **McCaffrey,** Norah Helen Jarrett; **Melanson,** Joseph Wilfred; **Meredith,** William Campbell James; **Miller.** Irene Brodwin; **Mitchell,** Catherine Alexandra Mackenzie; **Morrison,** Olive Frances Harper; **Murdoch,** Violet Blodwin Young; **Nemeroff,** Mary Letinetsky; **Nixon,** Marjorie Helen Glass; **O'Connell,** Evalina May Carter; **O'Connell,** Margaret Reid; **O'Dell,** Loretta Waugh; **Odenick,** Julia Seram; **Oswald,** Jean-

Divorces—*Fin*

nette Mathilda Seymour; **Pappini,** Laurence Bouchard; **Paquette,** Paul; **Parlee,** Helen Isabel Dawson; **Primeau,** Irène Filion; **Prupas,** Sara Tepper; **Quinlan,** Elizabeth Audrey Beauclerk; **Racine,** Gérald Geoffrey; **Rajotte,** Margaret May Lester; **Richey,** Vera Marguerite Abraham Allen; **Rivet,** Bernard; **Roberts,** John Albert; **Robinson,** Isabel Christine MacLean; **Robitaille,** Linda Emilia Wilen; **Rolph,** Lois Elizabeth; **Rowlands,** Shirley Patricia Susan Oakes; **Rynski,** Mary Piekos; **Sampson,** Cicely Manley; **Seaban,** Harry James; **Shapiro,** Chesna Laing; **Sherman,** Dorothy Waxman; **Shields,** Thomas Gillespie; **Shugar,** Netty Malca Stillman; **Shuttleworth,** Janey Beryl MacPhail; **Skaife,** Raymonde Bélanger; **Smith,** Blanche Ruth Serokey; **Speak,** John Gilbert; **Sperber,** Valerie Sherwin; **Steinwold,** Evelyne Louis; **Stewart,** Jessie Fraser Blaiklock; **Stewart,** Robert Ewen; **Stones,** Irene Emily Katerelos; **Sztafirny,** Anna Starzynski; **Tannenbaum,** Joseph; **Taube,** Nana Rosenberg; **Taylor,** Mary Jean Strachan; **Thomson,** Laurel Jeanne MacGregor; **Thomson,** Marion Lillian Gargan; **Tonegawa,** Ernest; **Torrance,** John Henniker; **Tremblay,** Imelda Poirier; **Tulett,** Leslie Ernest; **Turcotte,** Edith; **Turner,** Eileen Dorothy Richards; **Waller,** Leta Helen Butler; **Walsh,** René; **Ward,** Margaret Helen Milne; **Wark,** Richard William Henry; **Warlund,** Edith Sara Hamilton; **Warnecke,** Hazel Wilma Drysdale; **Warshaw,** Brima Paskin; **Watson,** Robert Mason; **Westover,** Phillis Elizabeth Campbell; **Zaryn,** Borys; **Zinman,** Bessie

Doone, l'hon. J. J. Hayes; Charlotte (N.-B.)
Code criminel, m. b. 10, message des communes, e. en c., 447
Copp, l'hon. Arthur Bliss; Westmorland (N.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 414
Drinkwater, poète, cit. 335
Droits de l'homme et libertés fondamentales Mot. (l'hon. M. Roebuck), 329
Penny, l'hon. George Joseph; South-West Coast (T.-N.)
Décès, hommage à sa mémoire, 415

Dorchester (N.-B.)
V. **Emmerson,** l'hon. Henry Read

Dorken, Kathleen Gertrude Macartney
Div. b. K, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Dorval, Olga Hetmanchuk
Div. b. D-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Douanes
M. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 264, 2e l. 287, ren. du déb. 290, sui. de la 2e l. et ren. au c. 303, rap. du c. et 3e l. a. 314, s. 497

Drinkwater, poète
Cit. (l'hon. M. Doone), 335

Droits de l'homme et libertés fondamentales
Mot. (l'hon. M. Roebuck) 226, 260, 279, 294, 303, 329, 364, 404, 480, 482, ret. de la mot., 483

"Droits du Sénat en matière de législation financière"
Cit. (l'hon. M. Robertson), 182

Duff, l'hon. William; Lunenburg (N.-É.)
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 112
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. George Joseph Penny (l'hon. M. Robertson), 1
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 173
Subsides, b. nos
5, 11, 2e l. 68
6, 118, 2e l. 179

Duffus, l'hon. Joseph James; Peterborough-Ouest (Ont.)

Dupuis, l'hon. Vincent; Rigaud (P.Q.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 208
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 84
B. d'intérêt privé
Mot. tendant à la 2e l. 489
2e l. 84
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, mot. tendant à la 2e l. 489
Code criminel, m. b. 10, message des communes, e. en c., 448
Faillite, b. F (l'hon. M. Robertson), rap. du c., 218
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 320
Règ. intérieur du Sénat
E. des b. au c. (l'hon. M. Reid), 328

DuTremblay, l'hon. Pamphile-Réal; Repentigny (P.Q.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 250
Code criminel, m. b. 10, message des communes, rap. du c. 441, e. en c., 449
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), 486

E

Édifices et terrains publics
Rap. du c., appendice, 27

Edmonton (Alb.)
V. **MacKinnon,** l'hon. James Angus, C.P.

Edwards, Ruby Anderson
Div. b. X-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497

Edwards, M. (sous-min. de la Justice en 1935)
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 246

Elliott, Raymond Webster
Div. b. D-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Emery, Joseph-Charles-Michel
Div. b. A-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Emmerson, l'hon. Henry Read; Dorchester (N.-B.)

Employés de l'État, indemnisation
V. **Indemnisation des employés de l'État**

Enceinte du Sénat
Conditions atmosphériques (l'hon. M. Haig), 410

Énergie atomique
C.
Int. (l'hon. M. Reid), 237

Enquêtes sur les coalitions
M. b. 144, message des communes, 1re, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 337, ren. au c. 343, rap. du c. et 3e l. a. 365, s. 497

Épizooties
M. b. 147, message des communes, 1re l. 264, 2e l. (l'hon. M. McDonald) 285, ren. au c. 287, rap. du c. et 3e l. a. 325, s. 497

Erskine, Phyllis Elizabeth Ross
Div. b. R-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Essex (Ont.)
V. **Lacasse,** l'hon. Gustave

Euler, l'hon. William Daum; Waterloo (Ont.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 204, 255
Aide à la construction des navires, b. 216, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 471
Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, b. 217, message des communes, 2e l. (l'hon. M. MacLennan), 469

Euler, l'hon. William Daum—*Fin*
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 82
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 292
B. d'intérêt privé
2e l. 82
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 32, e. en c. 33
Code criminel, m. b. 10, message des communes, rap. du c., 441
Convention entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, m. b. 215, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hugessen), 470
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 186
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 22, 77, 92
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 288
Freedom & Union, cit. 99
Heure avancée
Avis de mot. 303, 314
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 450
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 369
Loi concernant l'utilisation de la lumière du jour, 1918, cit. 315
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. Robert William Gladstone (l'hon. M. Robertson), 1
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. William Alexander Fraser (l'hon. M. Copp), 52
Observer de Londres, cit. 100
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 171
Post de Washington, cit. 100
Série mondiale
Émissions radiophoniques (l'hon. M. Aseltine), 89
Tarifs des douanes, m. b. 221, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Lambert), 475
Taxe d'accise, m. b. 175, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 423
Travaux du Sénat
Ajournement (l'hon. M. Robertson), 262

Exportation et importation
V. **Permis d'exportation et d'importation**

F

Fafard, l'hon. J.-Fernand; de la Durantaye (P.Q.)

Faillite
B. F (l'hon. M. Robertson), 1re l. 73, 2e l. 103, ren. au c. 105, rap. du c. 216, e. remise à plus tard 221, rap. du c. et 3e l. a. 230, am. 402, a. des am. des communes 430, s. 497

Fallis, l'hon. Mme Iva Campbell; Peterborough (Ont.)
Commission des droits de l'homme, cit. 282
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 121
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 63
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), 281
Lincoln, Abraham, cit. 284
Saturday Night, droits de l'homme, cit. 284

Farquhar, l'hon. Thomas; Algoma (Ont.)

Farris, l'hon. John W. deB.; Vancouver-Sud (C.-B.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique, cit. 198, 202, 203
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. 198
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 82
B. d'intérêt privé
2e l. 82
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 30, e. en c., 33
Cour d'échiquier, m. b. B (l'hon. M. Robertson), 2e l. 39
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 156, 192
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 21, 74
Div., 2e l. 166
Faillite, b. F (l'hon. M. Robertson), rap. du c., 216
Lord Sankey, cit. 163
Lord Watson, cit. 160
Macdonald, sir John A., cit. 206
Mackenzie, le très hon. Ian Alistair; Vancouver-Centre (C.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 8, 9
Marque de commerce nationale, b. A-4 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 177, rap. du c., 183
Mowat, sir Oliver, biographie, cit. 161
Nouvelle parue dans les journaux, 190
Saint-André, société, cit. 9
Statut de Westminster, cit. 200
Subsides, b. n^os^
5, 11, 2e l. 66
6, 118, 2e l. 182
West Coast Transmission Co., pét. 73

"Fédération du travail d'Ontario"
Droits de l'homme, cit. (l'hon. M. Roebuck), 485

Ferguson, Howard
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 247

Ferland, l'hon. Charles-Édouard; Shawinigan (P.Q.)
Travaux du Sénat
Ajournement (l'hon. M. Robertson), 261

Financement et garantie des chemins de fer, etc.
V. **Chemins de fer nationaux du Canada**

Finances
Rap. du c., appendice, 26
V. Subsides

Fogo, l'hon. James Gordon, K.C.; Carleton (Ont.)
Aide à la construction des navires, b. 216, message des communes, 2e l. 471
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 84
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 291, ren. au c., 294
B. d'intérêt privé
2e l. 84
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 31, e. en c., 36
Commission maritime, cit. 471
Faillite, b. F (l'hon. M. Robertson), 2e l. 103
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell) 453, rap. du c., 480
Juges, 1946, m. b. 65, 2e l. 390
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. Ray Petton (l'hon. M. Robertson), 1

"Foreign Affairs"
Cit. (l'hon. M. Hugessen), 50

Forêts
V. **Conservation des forêts**

Fortier, Viateur
Div. b. W, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Franklin, Benjamin
Cit. (l'hon. M. Gouin), 298

Fraser, l'hon. William Alexander; Trenton (Ont.)

"Freedom & Union"
Cit. (l'hon. M. Euler), 99

Freygood, Ruby Rabinovitch
Div. b. F-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 496

Fuller, Bérengère Paré
Div. b. O-6, 1re, 2e l. 303, 3e l. a. 306, s. 497

Fulton, Pearl Mary
Cause de div.
Pét. ret. 5e rap. (l'hon. M. Aseltine), 42

G

Gagnon, George Bennett
Div. b. T-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Gauley, Enid Dorothy MacRae
Div. b. P-6, 1re, 2e l. 303, 3e l. a. 306, s. 497

Geick, Thelma Blanche Collins
Div. b. G-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Gendarmerie royale du Canada
M. b. 64, message des communes, 1re l. 353, 2e l. (l'hon. M. Burchill), 3e l. a. 374, s. 497

Généalogie du bétail
V. **Animaux pur sang**

Gershaw, l'hon. Fred William; Medicine-Hat (Alb.)
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 42
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 317

Giroux, Jessie Gwendolyn Paul
Div. b. A-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Gladstone, l'hon. Robert William; Wellington-South (Ont.)
B. d'intérêt privé
E. en c. 493
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, e. en c., 493
Distribution de documents
Procès-verbaux, 329

Glassco, Mary Cecilia Helliwell
Div. b. K-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Gloucester (N.-B.)
V. **Veniot,** l'hon. Clarence Joseph

Godbout, l'hon. Joseph-Adélard; Montarville (P.Q.)
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 10-14

Gold, Anna Sandberg
Div. b. S-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Golding, l'hon. William Henry; Huron-Perth (Ont.)
B. d'intérêt privé
Suspension du règ. 491
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, suspension du règ. 491

Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), a. des am. du c. 418

Goldsmith, Oliver, poète
Cit. (l'hon. M. Hugessen), 45 (l'hon. M. Horner), 92

Golfe (P.Q.)
V. **Lesage,** l'hon. Joseph-Arthur

Gouin, l'hon. Léon-Mercier; de Salaberry (P.Q.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 209
B. d'intérêt privé
Mot. tendant à la 2e l. 489
Suspension du règ. 491
E. en c. 492
Canadian Bar Review, cit. 211, 296
Canadian Government and Politics, cit. 211
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, mot. tendant à la 2e l. 489, suspension du règ. 491, e. en c. 492
Chambre des communes anglaises, cit. 211
Conseil privé, cit. 213
Déclaration d'indépendance (É.-U. A.), cit. 298
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), ren. du déb. 284, sui. du déb. 294
Franklin, Benjamin, cit. 298
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, rap. du c. 365
Route transcanadienne, b. 194, message des communes, rap. du c. 366
Sandwell, B. K., cit. 296
Société canadienne des télécommunications transmarines, b. 12, message des communes, rap. du c. 365

Gouverneur général
Discours du trône, 3, 237

Grandville (P.Q.)
V. **Bouffard,** l'hon. Paul-Henri

Grant, l'hon. Thomas Vincent; Montague (Î. P.-É.)

Gray, Ruby Muriel Keith
Div. b. E-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

H

Habitation
M. b. 142, message des communes, 1re l. 352, 2e l. (l'hon. M. Lambert) 374, 3e l. a. 381, s. 497

Haig, l'hon. John T. chef de l'opposition; Winnipeg (Man.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté 113, mot. (l'hon. M. Farris) 198, ren. du déb. 225, sui. du déb. 230, ren. du déb. 251, sui. du déb. 252
Aide à la construction des navires, b. 216, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 472
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 87
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 385, 3e l. a. 389
Association canadienne du barreau, cit. 21
Banque d'expansion industrielle, m. b. 210, 2e l. 393
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 292, rap. du c. 302, a. de l'am. des communes, 382
B. d'intérêt privé
2e l. 87
Chemin de fer de Témiscouata, acquisition, b. 145, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Vaillancourt), 398
Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie, b. 148, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 400, 3e l. 438, a. 439
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), suspension du règ. 28, e. en c. 32
Code criminel, m. b. 10, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden) 430, rap. du c. 440, e. en c. 443
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), 271
Copp, l'hon. Arthur Bliss; Westmorland (N.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 414
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 124, 157, 186, 222
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), a. des am. du c. 419
Discours du trône
Adresse en réponse, ren. du déb. 18, sui. du déb. 19, 47, 57, 62, 76, 91
Div.
Rap. du c. 135, 156
Div. b. pp.
1re l. 114, 135, 145, 279, 303
2e l. 144, 149, 150, 166
3e l. a. 102, 144, 149, 150, 236, 303

Haig, l'hon. John T.—*Suite*
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 288
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), 281
Enceinte du Sénat
Conditions atmosphériques, 410
Enquêtes sur les coalitions, m. b. 144, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 339, 3e l. a. 365
Faillite, b. F (l'hon. M. Robertson), rap. du c. 219, a. des am. des communes, 430
Habitation, m. b. 142, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Lambert) 377, 3e l. a. 381
Heure avancée
Av. de mot. (l'hon. M. Euler) 303, 321
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell) 450, compte rendu des dél. du c. 468
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 369
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 390
Mackenzie, le très hon. Ian Alistair; Vancouver-Centre (C.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 8
Murdock, l'hon. James; Parkdale (Ont.)
Décès, hommage à sa mémoire, 7, 8
Nehru, le pandit, allocution prononcée devant le Parlement, mot. (l'hon. M. Robertson), 150
Nouvelle parue dans les journaux, q. de privilège, 184
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Turgeon), 360
Penny, l'hon. George Joseph; South-West Coast (T.-N.)
Décès, hommage à sa mémoire, 414
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 170
Prorogation
D. de rens., 395
Règ. intérieur du Sénat
E. des b. au c. (l'hon. M. Reid), 326
Route transcanadienne, b. 194, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Buchanan), 347
St-Laurent, le très hon. L.-S., cit. 252
Sélection
C. présentation du rap. (l'hon. M. Copp), 19
Sénat et les lois de finance, le
Rap. du c. spécial de 1918, 263
Série mondiale
Émissions radiophoniques (l'hon. M. Aseltine), 89
Subsides, b. nos
5, 11, 2e l. 66, 3e l. 71
6, 118, 2e l. 180

Haig, l'hon. John T.—*Fin*
Travaux du Sénat
Ajournement (l'hon. M. Robertson), 102 (l'hon. M. Copp), 236 (l'hon. M. Robertson), 262, 364, prorogation, 395
West Coast Transmission Co., pét. 73

Halifax (N.-É.)
V. **Dennis,** l'hon. W. H.

Hambly, Edith Harriet Black
Div. b. H, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Handfield, Marie-Annette Vallières
Div. b. U, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Hanusiak, Thomas
Div. b. L-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Hardy, l'hon. Arthur C., P.C.; Leeds (Ont.)
Subside, b. no
6, 118, 2e l. 181

Harris, Gwen Pollock
Div. b. R-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497

Harrison, Dorothy Amelia Beattie
Div. b. C-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Hart, Fredda Tippett
Div. b. H-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Hatton, James Samuel
Div. b. O-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Hayden, l'hon. Salter Adrian, P.C.; Toronto (Ont.)
Aide à l'exploitation des mines d'or, m. b. 219, message des communes, 2e l. 426
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 86
Animaux pur sang, b. A-2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 135, ren. au c. 137
Association canadienne du Barreau, cit. 222
Banque d'expansion industrielle, m. b. 210, message des communes, rap. du c. et 3e l. a. 438
B. d'intérêt privé
2e l. 86
Chemins de fer nationaux du Canada, financement et garantie, b. 148, message des communes, rap. du c. et 3e l. 438, a. 439
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 28 e. en c. 32

Hayden, l'hon. Salter Adrian, P.C.—*Fin*
Code criminel, m. b. 10, message des communes, 2e l. 430, rap. du c. 439, 3e l. a. 449
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 221
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), rap. du c., e. remise à plus tard, 354, a. des am. du c. 416
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), rap. du c. 314
Enquêtes sur les coalitions, m. b. 144, message des communes, rap. du c. 365
Holmes, Oliver Wendell, cit. 224
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 455
Ministère des Mines et des Relevés techniques, b. 212, message des communes, rap. du c. et 3e l. a. 438
Société canadienne des télécommunications transmarines, b. 12, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Roebuck), 357
Taxe d'accise, m. b. 175, message des communes, 2e l. 421

Hearns, Elizabeth Maud Gwendolen Tobi
Div. b. D-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Heitner, Lillian Steinberg
Div. b. K-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497

"Herald" de Calgary
Cit. (l'hon. M. Horner), 93

Herring, Robert Washam
Div. b. P, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Hersh, Tessie Charow
Div. b. M-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Hershcovich, Anne Denburg
Div. b. P-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Heure avancée
Av. de mot. (l'hon. M. Euler), 303, 314, a. 324, q. de privilège (l'hon. M. Horner), 325

Hibberd, Lizzie Brogden
Div. b. C-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Himel, Irving
Droits de l'homme, cit. (l'hon. M. Roebuck), 485

Holmes, Oliver Wendell
Cit. (l'hon. M. Hayden), 224

Holzberg, Bertha Rudolph
Div. b. U-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Hommages à leur mémoire
V. **Décès,** etc.

Horner, l'hon. Ralph B.; Blaine Lake (Sask.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 257
Aide à la construction des navires, b. 216, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 473
Aide à l'exploitation des mines d'or, m. b. 219, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 429
Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, b. 217, message des communes, 2e l. (l'hon. M. MacLennan), 469
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 386, 3e l. a. 389
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), e. en c. 35
Code criminel, m. b. 10, message des communes, e. en c. 444
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), 271
Conseil canadien d'industrie laitière, cit. 92
Conservation des forêts, b. 62, message des communes, 2e l. (l'hon. M. MacKinnon), 477
Cour d'échiquier, m. b. B (l'hon. M. Robertson), 2e l. 39
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 192
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), 3e l. a. 482
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 61, ren. du déb. 81, sui. du déb. 90
Div. b. pp. (Au nom de l'hon. M. Aseltine) 1re, 2e, 3e l. a. 112
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 287
Épizooties, m. b. 147, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McDonald), 286
Goldsmith, Oliver, poète, cit. 92
Herald de Calgary, cit. 93
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler) 316, q. de privilège, 325
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 393
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 172
Route transcanadienne, b. 194, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Buchanan), 351
Subside, b. nº 7, 224, 2e l. 494
Taxe d'accise, m. b. 175, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 424
Telegraph-Journal, St-Jean (N.-B.), cit. 90

Howard, l'hon. Charles Benjamin; Wellington (P.Q.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), ren. du déb. 215, 225
Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie, b. 148, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 401
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), ren. du déb. 278
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), ren. du déb. 144, 169, 197
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 62, ren. du déb. 65
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. Alexander Boyd Baird (l'hon. M. Robertson), 1
Nouvelle parue dans les journaux, q. de privilège, 184
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Turgeon), 363
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 172

Howden, l'hon. John Power; St-Boniface (Man.)
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 387
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), e. en c. 33
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 185
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 318
Subside, b. nº 6, 118, 2e l. 179

Hugessen, l'hon. Adrian K.; Inkerman (P.Q.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique, cit. 115
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 245, 255
Aide à la construction des navires, b. 216, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo) 471, 3e l. a. 474
Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, b. 217, message des communes, 2e l. (l'hon. M. MacLennan) 468, 3e l. a. 470
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 84
B. d'intérêt privé
2e l. 85
Code criminel, m. b. 10, message des communes, rap. du c. 440
Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, m. b. 215, message des communes, 2e l. 470, 3e l. a. 471

Hugessen, l'hon. Adrian K.—*Fin*
Cour d'échiquier, m. b. B (l'hon. M. Robertson), 2e l. 37
Cour suprême, art. 47, cit. 115
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 114, 162
Débats du Sénat (1875), abolition des appels au Conseil privé, cit. 116
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), a. des am. du c. 420
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 44
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 287, ren. au c. 303
Foreign Affairs, cit. 50
Goldsmith, Oliver, poète, cit. 45
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell) 449, ren. au c. 468
Ministère de la Justice, m. b. C (l'hon. M. Robertson), 2e l. 39
National City Bank of New York, bulletin mensuel, cit. 46
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 169, ren. au c. 176
Règ. intérieur du Sénat
E. des b. au c. (l'hon. M. Reid), 327
Tarifs des douanes, m. b. 221, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Lambert) 474, 3e l. a. 475
Times de Londres, cit. 46

Huron-Perth (Ont.)
V. **Golding,** l'hon. William Henry

Hurtubise, l'hon. Joseph-Raoul; Nipissing (Ont.)

Hushion, l'hon. William James; Victoria (P.Q.)

I

Immigration et travail
Rap. du c., appendice, 27

Impôt sur le revenu
M. b. 176, message des communes, 1re l. 412, 2e l. (l'hon. M. Campbell) 449, ren. au c. 468, rap. du c. 480, 3e l. a. 481, s. 498

Indemnisation des employés de l'État
M. b. Z-6 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 343, 2e l. 366, 3e l. a. 367, s. 497

Industrie céramique
Int. (l'hon. M. Robertson), 260

Industrie du bois des provinces Maritimes
Int. et dis. (l'hon. M. Burchill), 382 (l'hon. M. Robertson), 479

Inkerman (P.Q.)
V. **Hugessen,** l'hon. Adrian K.

Inspection du poisson
B. 63, message des communes, 1re l. 352, 2e l. (l'hon. M. McKeen) 367, ren. au c. 374, rap. du c., e. remise à plus tard, 396, a. des am. du c. 3e l. a. 429, s. 497

J

James, Mildred Carmen Mitchell
Div. b. G-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Johnson, Grace Elsie Mills
Div. b. I-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Johnston, Lyle Almina Wharry
Div. b. B-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Joncas, Marian Latora Glendening
Div. b. O-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Jones, l'hon. George B.; Royal (N.-B.)

"Journal" d'Ottawa
Cit. (l'hon. M. Davies), 408, 409

Jousse, Elisabeth Mavis Cann
Cause de div.
Pét. ret. 4e rap. (l'hon. M. Aseltine), 41, 42

Juges, 1946
M. b. 65, message des communes, 1re l. 365, 2e l. (l'hon. M. Fogo) 390, 3e l. a. 393, s. 497

Justice
V. **Ministère de la Justice**

K

Kaminsky, Laura Cohen
Div. b. P-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Kasper, Louis
Div. b. M-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497

Katzman, Ida Lindy Angel
Div. b. N-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Keates, Muriel Johnson Binnie
Div. b. I-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497

Kennebec (P.Q.)
V. **Vaillancourt,** l'hon. Cyrille

King, l'hon. James H., C.P.; Kootenay-Est (C.-B.)
Gendarmerie royale du Canada, m. b. 64, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Burchill), 374
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. Thomas Reid (l'hon. M. Robertson), 1
Président du Sénat, félicitations, nomination (l'hon. M. Robertson), 2
Route transcanadienne, b. 194, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Buchanan), 350
Subsides, b. nos
5, 11, 2e l. 71
6, 118, 2e l. 183

King's (N.-É.)
V. **McDonald,** l'hon. John Alexander

Kingston (Ont.)
V. **Davies,** l'hon. William Rupert

Kinley, l'hon. John James; Queen's-Lunenburg (N.-É.)
British North America Acts and Selected Statutes, 1867-1948, cit. 229
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 30, e. en c. 32
Commerce avec les Antilles, int. et déb. 264, 279
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 193
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), 229
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 319
Marque de commerce nationale, b. A-4 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 177, ren. au c. 178
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 176

Kootenay-Est (C.-B.)
V. **King,** l'hon. James H.

Kouri, Nicholas
Div. b. V, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Krush, Annie Marion Lesnichuk
Div. b. Q-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Kurtzman, Muriel Annie Elizabeth Hicks
Div. b. O, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

L

Lacasse, l'hon. Gustave; Essex (Ont.)
Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie, b. 148, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 401

Lambert, l'hon. Norman P.; Ottawa (Ont.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 200, 230
Aide à la construction des navires, b. 216, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 474
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 387
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 294
B. d'intérêt privé
1re l. 102
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, mot. tendant à la 2e l. 490
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), 268, 311
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 242
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 289
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), 410
Habitation, m. b. 142, message des communes, 2e l. 374, 3e l. a. 381
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 317
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 456
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 370
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 171
Prairie Pipe Lines Limited
Constitution en corporation, b. N-1, 1re l. 102
Société canadienne des télécommunications transmarines, b. 12, 2e l. (l'hon. M. Roebuck), 358
Tarifs des douanes, m. b. 221, message des communes, 2e l. 474

Landry, Madeleine Dunn
Div. b. Y, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Lapointe, le très hon. Ernest
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 247

La Salle (P.Q.)
V. **Moraud,** l'hon. Lucien

Lauzon (P.Q.)
V. **Paquet,** l'hon. Eugène

"Law Reports Appeal Cases", 1932
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 167

"Le Canada et les Nations Unies", 1948
Cit. (l'hon. M. Reid), 305

Leeds (Ont.)
V. **Hardy,** l'hon. Arthur C.

Léger, l'hon. Antoine-J.; l'Acadie (N.-B.)
Aide à la construction des navires, b. 216, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 472
Animaux pur sang, b. A-2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 136
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 386
B. d'intérêt privé
Mot. tendant à la 2e l. 488
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, mot. tendant à la 2e l. 488
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 29
Code criminel, m. b. 10, message des communes, rap. du c. 440
Cour d'échiquier, m. b. B (l'hon. M. Robertson), 2e l. 38
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 123, 143
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 369
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 393
Marque de commerce nationale, b. A-4 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 177
Ministère de la Justice, m. b. C (l'hon. M. Robertson), 2e l. 39
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Turgeon), 359
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 174
Série mondiale
Émissions radiophoniques (l'hon. M. Aseltine), 89

Lemieux, Marjorie-Claire Dickinson
Div. b. F-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Lesage, l'hon. Joseph-Arthur; Golfe (P.Q.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 207, 245
Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie, b. 148, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 401
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 55

Les Laurentides (P.Q.)
V. **Bouchard,** l'hon. Télesphore-Damien

Lethbridge (Alb.)
V. **Buchanan,** l'hon. William Ashbury

Lewin, Elsie Margaret Harding
Div. b. C-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Lincoln, Abraham
Cit. (l'hon. Mme Fallis), 284

Lloyd, Hugh William
Div. b. I-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Lock, Thora Beckingham
Div. b. H-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Logan, Ella Maxine Shover
Div. b. T-6, 1re, 2e l. 324, 3e l. a. 329, s. 497

"Loi concernant l'utilisation de la lumière du jour, 1918"
Cit. (l'hon. M. Euler), 315

Loiselle, Jean Ruth Montgomery
Div. b. Z-4, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Logement
V. **Habitation**

Longpré, Viateur
Div. b. R-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Loranger, juge J.-T.
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 245

Lord Carnarvon
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 245

Lord Jowitt
Cit. (l'hon. M. Bouffard), 139

Lord Sankey
Cit. (l'hon. M. Farris), 163 (l'hon. M. Marcotte), 246

Lord Watson
Cit. (l'hon. M. Farris), 160

Lunenburg (N.-É.)
V. **Duff,** l'hon. William

MacAlpine, Louise de Forest
Div. b. L, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Macdonald, sir John A.
Cit. (l'hon. M. Bouffard), 140 (l'hon. M. Farris), 206 (l'hon. M. Marcotte), 244

MacDonald, l'hon. W. Ross
Nehru, le pandit
Allocution, 155

Mackenzie, le très hon. Ian
Décès, hommage à sa mémoire, 6

MacKinnon, l'hon. James Angus, P.C.; Edmonton (Alb.)
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), 307
Conservation des forêts, b. 62, message des communes, 2e l. 476

MacLennan, l'hon. Donald; Margaree-Forks (N.-É.)
Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, b. 217, message des communes, 2e l. 468, 3e l. a. 470
Code criminel, m. b. 10, message des communes, e. en c. 448
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), 277
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 120
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), a. des am. du c. 419
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 65
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 392

Marcotte, l'hon. Arthur; Ponteix (Sask.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), ren. du déb. 234, 243
Adderley, sec. d'État à Londres en 1867, cit. 245
Beauchesne, Arthur, cit. 247
B. d'intérêt privé
Suspension du règ. 491
Borden, sir Robert, cit. 247
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, suspension du règ. 491
Cartier, sir Georges-Étienne, cit. 245
Chemins de fer nationaux du Canada, financement et garantie, b. 148, message des communes, 3e l. 438
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), ren. du déb. 165, 2e l. 167
Edwards, sous-ministre de la Justice en 1935, cit. 246
Ferguson, Howard, cit. 247
Lapointe, le très hon. Ernest, cit. 247
Law Reports, Appeal Cases, 1932, cit. 167
Loranger, juge J.-T., cit. 245
Lord Carnarvon, cit. 245
Lord Sankey, cit. 246
Macdonald, sir John A., cit. 244
McGee, l'hon. D'Arcy, cit. 245
Meighen, le très hon. Arthur, cit. 246
Mignault, juge P.-B., cit. 245
Ollivier, Maurice, *Le Canada, Pays souverain,* cit. 168, 245
Perrault, Antonio, cit. 245
Presse canadienne, cit. 248

Marcotte, l'hon. Arthur—*Fin*
Règ. intérieur du Sénat
E. des b. au c. (l'hon. M. Reid), 328
Scott, professeur à l'U. McGill, cit. 249
Statut de Westminster, cit. 168

Margaree-Forks (N.-É.)
V. **MacLennan,** l'hon. Donald

Marque de commerce nationale
B. A-4 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 150, 2e l. 176, ren. au c. 178, rap. du c. et 3e l. a. 183, s. 497

Marquette (Man.)
V. **Mullins,** l'hon. Henry A.

Martin, Marie-Jeanne
Div. b. Y-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Medicine-Hat (Alb.)
V. **Gershaw,** l'hon. Fred William

Meighen, le très hon. Arthur
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 246

Melanson, Joseph Wilfred
Div. b. H-6, 1re l. 279, 2e l. 300, 3e l. a. 301, s. 497

Meredith, William Campbell James
Div. b. J-6, 1re, 2e l. 301, 3e l. a. 303, s. 497

Mignault, juge P.-B.
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 245

Mille-Îles (P.Q.)
V. **Daigle,** l'hon. Armand

Miller, Irene Brodwin
Div. b. Y-4, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Mines d'or
V. **Aide à l'exploitation des mines d'or**

Mines et Relevés techniques
V. **Ministère des Mines et des Relevés techniques**

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
B. 213, message des communes, 1re l. 396, 2e, 3e l. (l'hon. M. Robertson) a. 410, s. 497

Ministère de la Justice
M. b. C (l'hon. M. Robertson), 1re l. 5, 2e l. 39, 3e l. a. 42, s. 189

Ministère des Mines et des Relevés techniques
B. 212, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 403, ren. au c. 404, rap. du c. 3e l. a. 438, s. 498

Ministère des Ressources et du Développement économique
B. 211, mesage des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 402, 3e l. a. 403, s. 497

Mitchell, Catherine Alexandra Mackenzie
Div. b. Q-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Montague (Î. P.-É.)
V. **Grant,** l'hon. Thomas Vincent

Montarville (P.Q.)
V. **Godbout,** l'hon. Joseph-Adélard

Moraud, l'hon. Lucien; La Salle (P.Q.)
Aide à la construction des navires, b. 216, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 473
Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, b. 217, message des communes, 2e l. (l'hon. M. MacLennan), 470
Code criminel, m. b. 10, message des communes, e. en c. 444
Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, m. b. 215, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hugessen), 470
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 288
Faillite, b. F (l'hon. M. Robertson), a. des am. des communes, 430
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell) 451, compte rendu des dél. du c. 468
Président du Sénat, félicitations, nomination (l'hon. M. Robertson), 2
Tarifs des douanes, m. b. 221, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Lambert), 475
Travaux du Sénat
Ajournement (l'hon. M. Robertson) 263, 480

Morrison, Olive Frances Harper
Div. b. T-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Mount-Stewart (Î. P.-É.)
V. **McIntyre,** l'hon. James Peter

Mowat, sir Oliver,
Biographie, cit. (l'hon. M. Farris), 161

Mullins, l'hon. Henry A.; Marquette (Man.)

Munz, J.
Droits de l'homme, cit. (l'hon. M. Roebuck), 485

Murdock, Violet Blodwin Young
Div. b. R, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Murdock, l'hon. James
Décès, hommage à sa mémoire, 6

Murray, Alphonzo
Coalition des grossistes, cit. (l'hon. M. Quinn), 365

Mc

McBride, Agnes McIntosh McKillop
Div. b. E-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

McCaffrey, Norah Helen Jarrett
Div. b. Y-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497

McCrimmon, M. F.
Droits de l'homme, cit. (l'hon. M. Roebuck), 485

McDonald, l'hon. John Alexander; King's (N.-É.)
Épizooties, m. b. 147, message des communes, 2e l. 285, ren. au c. 287
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, rap. du c., e. remise à plus tard, 396

McGee, l'hon. D'Arcy
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 245

McGuire, l'hon. William H.; York-Est (Ont.)

McIntyre, l'hon. James P.; Mount-Stewart (Î. P.-É.)
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 319
Indemnisation des employés de l'État, m. b. Z-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 366
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 373
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. Thomas Vincent Grant (l'hon. M. Robertson), 1

McKeen, l'hon. Stanley Stewart; Vancouver (C.-B.)
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), 274
Commerce du Canada, exportations et importations, 279
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 319
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. 367, ren. au c. 374
Mackenzie, le très hon. Ian Alistair; Vancouver-Centre (C.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 10

McLean, l'hon. Alexander Neil; Nouveau-Brunswick (sud) (N.-B.)
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), 298
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 108
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 369
Wall Street Journal, cit. 110

N

"National City Bank of New York", bulletin mensuel
Cit. (l'hon. M. Hugessen), 46

Nations Unies, déclaration du Canada
Cit. (l'hon. M. Turgeon), 281 (l'hon. M. Roebuck), 483

Nehru, le pandit
Allocution prononcée devant le Parlement, mot. (l'hon. M. Robertson), 152

Nemeroff, Mary Letinetsky
Div. b. X-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497

New-Westminster (C.-B.)
V. **Reid,** l'hon. Thomas

Nicol, l'hon. Jacob; Bedford (P.Q.)
B. d'intérêt privé
Mot. tendant à la 2e l. 488
Suspension du règ. 492
E. en c. 492
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, mot. tendant à la 2e l. 488, suspension du règ., e. en c. 492
Code criminel, m. b. 10, message des communes, e. en c. 446
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), a. des am. du c. 417
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 90
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 450
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Turgeon), 361
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 171
Taxe d'accise, m. b. 175, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 423

Nipissing (Ont.)
V. **Hurtubise,** l'hon. Joseph-Raoul

Nixon, Marjorie Helen Glass
Div. b. C-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Norfolk (Ont.)
V. **Taylor,** l'hon. William Horace

Northumberland (N.-B.)
V. **Burchill,** l'hon. George Percival

Nouveau-Brunswick (sud) (N.-B.)
V. **McLean,** l'hon. Alexander Neil

Nouveaux sénateurs
Présentation, l'hon. James Angus MacKinnon (les hon. MM. Robertson et Buchanan), 1; l'hon. Thomas Vincent Grant (les hon. MM. Robertson et McIntyre), 1; l'hon. Henry Read Emmerson (les hon. MM. Robertson et Copp), 1; l'hon. J. J. Hayes Doone (les hon. MM. Robertson et Copp), 1; l'hon. Joseph-Adélard Godbout (les hon. MM. Robertson et Daigle), 1; l'hon. William Henry Golding (les hon. MM. Robertson et Taylor), 1; l'hon. George H. Barbour (les hon. MM. Robertson et Sinclair), 1; l'hon. Alexander Boyd Baird (les hon. MM. Robertson et Howard), 1; l'hon. Ray Petton (les hon. MM. Robertson et Fogo), 1; l'hon. George Joseph Penny (les hon. MM. Robertson et Duff), 1; l'hon. Thomas Reid (les hon. MM. Robertson et King), 1; l'hon. Robert William Gladstone (les hon. MM. Robertson et Euler), 1; l'hon. J. Wesley Stambaugh (les hon. MM. Robertson et Buchanan), 1; l'hon. William Alexander Fraser (les hon. MM. Copp et Euler), 52

Nouvelle parue dans les journaux
Q. de privilège (l'hon. M. Robertson), 183, mise au point (l'hon. M. Buchanan), 190

O

"Observer" de Londres
Cit. (l'hon. M. Euler), 100

O'Connell, Evalina May Carter
Div. b. S-5, 1re, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

O'Connell, Margaret Reid
Div. b. I, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

O'Dell, Loretta Waugh
Div. b. M-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Odenick, Julia Seram
Div. b. J-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Ollivier, Maurice
Cit. (l'hon. M. Marcotte) 168, 245

Ordres permanents et privilèges
Rap. du c., appendice, 26
Mot. (l'hon. M. Copp au nom de l'hon. M. Robertson) 4, 40

Oswald, Jeannette Mathilda Seymour
Div. b. S-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Ottawa (Ont.)
V. **Bishop,** l'hon. Charles L.
Lambert, l'hon. Norman P.

Ouverture de la session
Jeudi 15 septembre 1949, 1
Président, son hon. le 1, 3

P

"Pacific Great Eastern Railway"
B. 146, message des communes, 1re l. 343, 2e l. (l'hon. M. Turgeon) 358, ren. au c. 364, rap. du c. et 3e l. a. 365, s. 497
Cit. (l'hon. M. Turgeon), 360

Pappini, Laurence Bouchard
Div. b. W-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Paquet, l'hon. Eugène, P.C.; Lauzon (P.Q.)

Paquette, Paul
Div. b. O-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497

Parlee, Helen Isabel Dawson
Div. b. M-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Paterson, l'hon. Norman McLeod; Thunder-Bay (Ont.)
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 386, 3e l. a. 390
B. d'intérêt privé
1re l. 145
Mot. tendant à la 2e l. 488
2e l. 156
3e l. a. 156
Remise de taxes parlementaires, 184
British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland, b. Y-3 (l'hon. M. Paterson), 1re l. 145; 2e, 3e l. a. 156, taxes parlementaires 184, s. 497
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, mot. tendant à la 2e l. 488

Paterson, l'hon. Norman McLeod—*Fin*
Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie, b. 148, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 402
Citizen d'Ottawa, cit. 183
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), e. en c. 33
Code criminel, m. b. 10, message des communes, e. en c. 446
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), 406
Habitation, m. b. 142, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Lambert), 378
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 318
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 455
Nouvelle parue dans les journaux, q. de privilège, 183
Ministère des Mines et des Relevés techniques, b. 212, message des communes, ren. au c. 403
Personnel du Sénat
Rap. du c. de régie interne, 412

Penny, l'hon. George Joseph; South-West Coast (T.-N.)
Décès, hommage à sa mémoire, 396, 412

Permis d'exportation et d'importation
M. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 150, 2e l. 169, ren. au c. 176, rap. du c. et 3e l. a. 226, s. 497

Perrault, Antonio
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 245

Personnel du Sénat
Rap. du c. de régie interne (l'hon. M. Paterson), 412

Pét. de div.
Av. et signification, 2e rap. (l'hon. M. Aseltine), 41

Peterborough (Ont.)
V. **Fallis,** l'hon. Iva C.

Peterborough-Ouest (Ont.)
V. **Duffus,** l'hon. Joseph James

Petton, l'hon. Ray; Bonavista (T.-N.)
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 14-18

Pirie, l'hon. Frederick W.; Victoria-Carleton (N.-B.)

Poisson
V. **Inspection du poisson**

Ponteix (Sask.)
V. **Marcotte,** l'hon. Arthur

"Post" de Washington
Cit. (l'hon. M. Euler), 100

"Prairie Pipe Lines Limited"
Constitution en corporation, b. N-1 (l'hon. M. Lambert), 1re l. 102, 2e l. 124, ren. au c. 125, rap. du c. (l'hon. M. Copp) et 3e l. a. 166

Présentation
V. **Nouveaux sénateurs**

Présidence du Sénat
Lecture de la commission (l'hon. M. Beauregard), 1

Président du Sénat
Félicitations
Nomination (l'hon. M. Robertson), 2

Président, Son Honneur le
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 231
Aide à l'exploitation des mines d'or, m. b. 219, message des communes, 3e l. a. 429
Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, b. 217, message des communes, 3e l. a. 470
Alberta Natural Gas Co., b. E (l'hon. M. Turgeon), 3e l. a. 135
Animaux pur sang
Constitution en corporation, b. A-2 (l'hon. M. Robertson), 3e l. a. 166
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 1re l. 364
Banque d'expansion industrielle, m. b. 210, message des communes, 1re l. 365, rap. du c. et 3e l. a. 438
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), ren. de la 3e l. 302, a. de l'am. des communes, 382
B. d'intérêt privé
Mot. tendant à la 2e l. 490
Suspension du règ. 492
E. en c. 493
3e l. a. 135, 166
British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland, b. Y-3 (l'hon. M. Paterson), 1re l. 145
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, reprise de la séance, 490, suspension du règ. 492, e. en c. 493
Chemin de fer de Témiscouata, acquisition, b. 145, message des communes, 3e l. 399, a. 400

Président, Son Honneur le—*Suite*
Chemins de fer nationaux du Canada, financement et garantie, b. 148, message des communes, rap. du c. et 3e l. 438, a. 439
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), e. en c. 37, a. des am. des communes, 41
Code criminel, m. b. 10, message des communes, rap. du c. 439, e. en c. 442
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 113, 2e l. 185, 224
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 237, rap. du c., e. remise à plus tard 354, a. des am. du c. 419, 3e l. remise à plus tard, 476
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 91, 237
Div.
1re l. 114, 135, 145, 221, 279
2e l. 156, 166, 236, 259, 301, 303, 324, 336
3e l. a. 144, 149, 150, 235, 301, 336
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 303, 3e l. a. 314
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), 486
Enceinte du Sénat
Conditions atmosphériques, 411
Enquêtes sur les coalitions, m. b. 144, message des communes, 2e l. 337, 3e l. a. 365
Épizooties, m. b. 147, 3e l. a. 325
Faillite, b. F (l'hon. M. Robertson), rap. du c. 217, 230, 3e l. a. 230, am. 402
Gendarmerie royale du Canada, m. b. 64, message des communes, 1re l. 353, 3e l. a. 374
Habitation, m. b. 142, message des communes 1re l. 352, 3e l. a. 381
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, compte rendu des dél. du c. 468, 3e l. a. 481
Indemnisation des employés de l'État, m. b. Z-6 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 343, 2e l. 366, 3e l. a. 367
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 1re l. 353, rap. du c., e. remise à plus tard, 397, 3e l. a. 429
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 1re l. 365, 3e l. a. 393
Marque de commerce nationale, b. A-4 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 177, 3e l. a. 183
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, b. 213, message des communes, 1re l. 396, 3e l. a. 410
Ministère des Mines et des Relevés techniques, b. 212, message des communes, ren. au c. 403, rap. du c. et 3e l. a. 438
Ministère des Ressources et du Développement économique, b. 211, message des communes, 3e l. a. 403

Président, Son Honneur le—*Fin*
Ouverture de la session, 1, 3
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, 1re l. 343, 3e l. a. 365
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3 (l'hon. M. Robertson), 3e l. a. 226
Personnel du Sénat
Rap. du c. de régie interne, 412
Prairie Pipe Lines Limited, b. N-1 (l'hon. M. Lambert), 3e l. a. 166
Président du Sénat, remerciements (l'hon. M. Robertson), 3
Prorogation des Chambres du Parlement, 495
Route transcanadienne, b. 194, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Buchanan) 345, 3e l. a. 366
Sélection
C. présentation du rap. (l'hon. M. Copp), 19
Sénat et les lois de finance, le
Rap. du c. spécial de 1918 (l'hon. M. Haig), 263
Société canadienne des télécommunications transmarines, b. 12, message des communes, 1re l. 343, rap. du c. 366, 3e l. a. 384
Subsides, b. nos
5, 11, 2e l. 66
6, 118, 2e l. 179, 3e l. a. 183
Tarifs des douanes, m. b. 221, message des communes, 3e l. a. 475
Taxe d'accise, m. b. 175, message des communes, 3e l. a. 425
Terres destinées aux anciens combattants, m. b. 218, message des communes, 3e l. a. 426
Traitements, m. b. 214, message des communes, 1re l. 396, 3e l. a. 410
Travaux du Sénat
Ajournement (l'hon. M. Robertson), 261

Presse canadienne
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 248

Primeau, Irène Filion
Div. b. R-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Prince (Î.P.-É.)
V. **Barbour,** l'hon. George H.

Prince-Albert (Sask.)
V. **Stevenson,** l'hon. John J.

Production du charbon, provinces Maritimes
V. **Aide à la production du charbon,** etc.

Prorogation des Chambres du Parlement
Discours du trône (l'hon. M. Rinfret), 498
Président, Son Honneur, 495
S. 496-498

Provencher (Man.)
V. **Beaubien,** l'hon. Arthur-Lucien

Prupas, Sara Tepper
Div. b. G-6, 1re l. 279, 2e l. 300, 3e l. a. 301, s. 497

Q

Queen's (Î. P.-É.)
V. **Sinclair,** l'hon. John Ewen

Queens-Lunenburg (N.-É.)
V. **Kinley,** l'hon. John James

Quinlan, Elizabeth Audrey Beauclerk
Div. b. F-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Quinn, l'hon. Felix P.; Bedford-Halifax (N.-É.)
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E (l'hon. M. Turgeon), 2e l. 82
Banque d'expansion industrielle, m. b. 210, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 394
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 292
B. d'intérêt privé
2e l. 82
Chronicle-Herald d'Halifax, cit. 372
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), 307
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), e. en c. 33
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 56
Enquêtes sur les coalitions, m. b. 144, message des communes, 3e l. a. 365
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 372
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 390
Murray, Alphonzo, coalition des grossistes, cit. 365
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Turgeon), 362

R

Raymond, l'hon. Donat; de la Vallière (P.Q.)

Racine, Gérald Geoffrey
Div. b. U-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Rajotte, Margaret May Lester
Div. b. R-6, 1re, 2e l. 306, 3e l. a. 324, s. 497

Régie interne et dépenses imprévues
Rap. du c., appendice, 26

Regina (Sask.)
V. **Wood,** l'hon. Thomas H.

Règlement intérieur du Sénat
E. des b. au c. (l'hon. M. Reid), 325

Reid, l'hon. Thomas; New-Westminster (C.-B.)
Aide à la construction des navires, b. 216, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 472
Aide à l'exploitation des mines d'or, m. b. 219, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 428
Banque d'expansion industrielle, m. b. 210, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 394
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 293, ren. de la 3e l. 302
C. Énergie atomique, int. 237
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley) 268, 307
Conservation des forêts, b. 62, message des communes, 2e l. (l'hon. M. MacKinnon), 478
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), a. des am. du c. 418
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), ren. du déb. 298, sui. du déb. 303
Épizooties, m. b. 147, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McDonald), 286
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 323
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 461
Industrie du bois des provinces Maritimes, int. et dis. (l'hon. M. Burchill), 480
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 373
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Fogo), 391
Le Canada et les Nations Unies, 1948, cit. 305
Personnel du Sénat
Rap. du c. de régie interne, 412
Règ. intérieur du Sénat
E. des b. au c., 325
Route transcanadienne, b. 194, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Buchanan), 351
Société canadienne des télécommunications transmarines, b. 12, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Roebuck), 357
Taxe d'accise, m. b. 175, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 423

Relations commerciales du Canada
Rap. du c., appendice, 27

Relations diplomatiques et commerciales avec Israël—Réclamations contre la Tchécoslovaquie
Int. (l'hon. M. Robertson), 476, 481

Relations extérieures
Rap. du c., appendice, 26

Repentigny (P.Q.)
V. **DuTremblay,** l'hon. Pamphile-Réal

Ressources et Développement économique
V. **Ministère des Ressources,** etc.

Ressources naturelles
Rap. du c., appendice, 27

Restaurant
Message à la Chambre des communes (l'hon. M. Robertson), 40
Rap. du c. mixte, appendice, 26

Richey, Vera Marguerite Abraham Allen
Div. b. Y-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497

Richibouctou (N.-B.)
V. **Bourque,** l'hon. Thomas-Jean

Rigaud (P.Q.)
V. **Dupuis,** l'hon. Vincent

Rinfret, le très hon. Thibaudeau
V. **Prorogation des Chambres; S.**

Rivet, Bernard
Div. b. U-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497

Roberge, Gladys Ethel MacDonald
Cause de div.
Pét. ret. 3e rap. (l'hon. M. Aseltine), 41

Roberts, John Albert
Div. b. A-6, 1re, 2e l. 261, 3e l. a. 278, s. 497

Robertson, l'hon. Wishart McL., C.P., membre du ministère et ministre d'État, leader du Gouvernement; Shelburne (N.-É)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, 73, 113, dép. de correspondance 114, contre proposition 190, m. (l'hon. M. Farris), 198
Aide à l'exploitation des mines d'or, m. b. 219, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), 426, 3e l. a. 429
Animaux pur sang
Constitution en corporation, b. A-2, 1re l. 113, 2e l. 135, ren. au c. 137, 3e l. a. 166
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 1re l. 364, 2e l. 384, 3e l. a. 390

Robertson, l'hon. Wishart McL.—*Suite*
Banque d'expansion industrielle, m. b. 210, message des communes, 1re l. 365, 2e l. 393, ren. au c. 395
Bibliothèque, message à la Chambre des communes, 40
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6, 1re l. 264, 2e l. 290, ren. de la 3e l. 302, 3e l. a. 306, a. de l'am. des communes, 382
B. d'intérêt privé
Mot. tendant à la 2e l. 489
Suspension du règ. 491
E. en c. 493
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, mot. tendant à la 2e l. 489, suspension du règ. 491, e. en c. 493
Chemin de fer de Témiscouata, acquisition, b. 145, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Vaillancourt) 397, 3e l. 399, a. 400
Chemins de fer, b. A (l'hon. M. Copp), 1re l. 4
Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie, b. 148, message des communes, 2e l. 400, ren. au c. 402
Code criminel, m. b. D, 1re l. 19, suspension du règ., 2e l. 28, 3e l. a. 37
Code criminel, m. b. 10, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden), ren. au c. 432
C. des div.
Addition à la liste des membres, 73
C. de l'énergie atomique, int. 237
C. mixte, rap. Droits de l'homme, cit. 260
C. o. permanents et privilèges (l'hon. M. Copp), mot. 4, 40
Commerce avec les Antilles, int. et déb. (l'hon. M. Kinley), ren. du déb. 300, sui. du déb. 305, 306
Conservation des forêts, b. 62, message des communes, 2e l. (l'hon. M. MacKinnon) 476, 3e l. a. 478
Copp, l'hon. Arthur Bliss; Westmorland (N.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 396, 413
Cour d'échiquier, m. b. B. 1re l. 5, 2e l. 37, 3e l. a. 42
Cour suprême, m. b. 2, 1re l. 113, 2e l. 114, 196, 3e l. a. 224
Crédits budgétaires, 215
Défense nationale, b. J-5, 1re l. 221, 2e l. 237, ren. au c. 243, rap. du c., e. remise à plus tard, 354, a. des am. du c. 416, 419, 3e l. remise à plus tard, 476, 3e l. 481, a. 482
Discours du trône
Adresse en réponse, ren. du déb. 25, sui. de la dis. 73
Mot. e. 4

Robertson, l'hon. Wishart McL.—*Suite*
Distribution de documents
Procès-verbaux, 335
Douanes, m. b. D-6, 1re l. 264, 2e l. 287, 3e l. a. 314
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck) 260, 480
Droits du Sénat en matière de législation financière, cit. 182
Enquêtes sur les coalitions, m. b. 144, message des communes, 2e l. 337, ren. au c. 343, rap. du c. et 3e l. a. 365
Épizooties, m. b. 147, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McDonald) 285, 3e l. a. 325
Faillite, b. F, 1re l. 73, 2e l. 103, ren. au c. 105, rap. du c. 219, am. 402, a. des am. des communes, 430
Gendarmerie royale du Canada, m. b. 64, message des communes, 1re l. 353, 2e l. (l'hon. M. Burchill), 3e l. a. 374
Habitation, m. b. 142, message des communes, 1re l. 352, 2e l. (l'hon. M. Lambert) 374, 3e l. a. 381
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 3e l. a. 481
Indemnisation des employés de l'État, m. b. Z-6, 1re l. 343, 2e l. 366, 3e l. a. 367
Industrie céramique, int. 260
Industrie du bois des prov. Maritimes, int. et dis. (l'hon. M. Burchill) 383, ren. du déb. 384, sui. du déb. 479
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 1re l. 353, 2e l. (l'hon. M. McKeen) 367, a. des am. du c. et 3e l. a. 429
Juges, 1946, m. b. 65, message des communes, 1re l. 365, 2e l. (l'hon. M. Fogo) 390, 3e l. a. 393
Mackenzie, le très hon. Ian Alistair; Vancouver-Centre (C.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 7
Marque de commerce nationale, b. A-4, 1re l. 150, 2e l. 176, 3e l. a. 183
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, b. 213, message des communes, 1re l. 396, 2e, 3e l. a. 410
Ministère de la Justice, m. b. C, 1re l. 5, 2e l. 39, 3e l. a. 42
Ministère des Mines et des Relevés techniques, b. 212, message des communes, 2e l. 403, ren. au c. 404
Ministère des Ressources et du Développement économique, b. 211, message des communes, 2e l. 402, 3e l. a. 403
Murdock, l'hon. James; Parkdale (Ont.)
Décès, hommage à sa mémoire, 6
Nehru, le pandit, allocution prononcée devant le Parlement, mot. 150

Robertson, l'hon. Wishart McL.—*Suite*
Nouveaux sénateurs
Présentation, l'hon. Alexander Boyd Baird, 1; l'hon. George H. Barbour, 1; l'hon. J. J. Hayes Doone, 1; l'hon. Henry Read Emmerson, 1; l'hon. Robert William Gladstone, 1; l'hon. Joseph-Adélard Godbout, 1; l'hon. William Henry Golding, 1; l'hon. Thomas Vincent Grant, 1; l'hon. James Angus MacKinnon, 1; l'hon. George Joseph Penny, 1; l'hon. Ray Petton, 1; l'hon. Thomas Reid, 1; l'hon. J. Wesley Stambaugh, 1
Nouvelle parue dans les journaux, q. de privilège, 183
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, 1re l. 343, 2e l. (l'hon. M. Turgeon) 358, 3e l. a. 365
Penny, l'hon. George Joseph; South-West Coast (T.-N.)
Décès, hommage à sa mémoire, 396, 412
Permis d'exportation et d'importation, m. b. Z-3, 1re l. 150, 2e l. 169
Personnel du Sénat
Rap. du c. de régie interne, 412
Président du Sénat
Félicitations, nomination, 2
Prorogation
D. de rens., 395
Règ. intérieur du Sénat
E. des b. au c. (l'hon. M. Reid), 325
Relations diplomatiques et commerciales avec Israël—Réclamation contre la Tchécoslovaquie, int. (l'hon. M. Roebuck), 476, 481
Restaurant, message à la Chambre des communes, 40
Route transcanadienne, b. 194, message des communes, 1re, 2e l. (l'hon. M. Buchanan) 345, ren. au c. 352, rap. du c. et 3e l. a. 366
Sélection
C. mot. nomination, dép. de doc. 5, 6
présentation du rap. (l'hon. M. Copp), 19
Série mondiale
Émissions radiophoniques (l'hon. M. Aseltine), 89
Société canadienne des télécommunications transmarines, b. 12, message des communes, 1re l. 343, 2e l. (l'hon. M. Roebuck) 354, rap. du c. 366, a. des am. du c. 3e l. a. 384
Sociétés de caisses de retraite, m. b. V-4, 1re l. 190, 3e l. a. 237
Statistique du div., 1949, rap. final du c. (l'hon. M. Aseltine), t. 353
Subsides, b. nos
6, 118, 2e l. 179, 3e l. a. 183, s. 189
7, 224, 2e l. 494, 3e l. a. 495, s. 498
Suspension du règ.
Av. de mot. 343, a. 366

Robertson, l'hon. Wishart McL.—*Fin*
Tarifs douaniers et commerce, dép. de doc. 113
Taxe d'accise, m. b. 175, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden) 421, 3e l. a. 425
Terres destinées aux anciens combattants, m. b. 218, message des communes, 2e l. 425, 3e l. a. 426
Terres fédérales, règ., av. de mot. 397, 412
Traitements, m. b. 214, message des communes, 1re l. 396, 2e, 3e l. a. 410
Travaux d'impression, message à la Chambre des communes, 40
Travaux du Sénat
Ajournement, 102, 125, 144, 150, 156, 261, 335, 336, 364, 395, 480, 482, 487
Visite du pandit Nehru, 145

Robinson, Isabel Christine MacLean
Div. b. T, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Robitaille, Linda Emilia Wilen
Div. b. J-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Rockcliffe (Ont.)
V. **Wilson,** l'hon. Cairine R. (Mme)

Roebuck, l'hon. Arthur Wentworth; Toronto-Trinity (Ont.)
Acte de l'Amérique du Nord britannique
Adresse à Sa Majesté, mot. (l'hon. M. Farris), 200
Biens de surplus de la Couronne, m. b. E-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 292
Boorer, Mme Frederick W., droits de l'homme, cit. 485
Code criminel, m. b. D (l'hon. M. Robertson), 2e l. 30, e. en c. 32
Code criminel, m. b. 10, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Hayden) 432, rap. du c. 439, e. en c. 442
Conseil de la jeunesse juive de Toronto, droits de l'homme, cit. 485
Cour d'échiquier, m. b. B (l'hon. M. Robertson), 2e l. 38
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 185, ren. du déb. 189, 2e l. 190
Défense nationale, b. J-5 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 242, a. des am. du c. 419, 3e l. 481, a. 482
Discours du trône
Adresse en réponse, ren. du déb. 51, sui. du déb. 52, 81, 90, 96
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 289
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. 226, ren. du déb. 335, 482, sui. du déb. 483, mot. retirée, 487
Enquêtes sur les coalitions, m. b. 144, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 340

Roebuck, l'hon. Arthur Wentworth—*Fin*
Fédération du travail d'Ontario, droits de l'homme, cit. 485
Habitation, m. b. 142, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Lambert), 379
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 316
Himel, Irving, droits de l'homme, cit. 485
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 452
Inspection du poisson, b. 63, message des communes, 2e l. (l'hon. M. McKeen), 370
McCrimmon, M. F., droits de l'homme, cit. 485
Ministère de la Justice, m. b. C (l'hon. M. Robertson), 2e l. 40
Munz, J., droits de l'homme, cit. 485
Murdock, l'hon. James; Parkdale (Ont.)
Décès, hommage à sa mémoire, 10
Nations Unies, déclaration du Canada, cit. 483
Nouvelle parue dans les journaux, q. de privilège, 184
Règ. intérieur du Sénat
E. des b. au c. (l'hon. M. Reid), 326
Relations diplomatiques et commerciales avec Israël—Réclamations contre la Tchécoslovaquie, int. 481
Saturday Night, droits de l'homme, cit. 485
Seeley, Rév. M.R.S.K., droits de l'homme, cit. 485
Société canadienne des télécommunications transmarines, b. 12, message des communes, 2e l. 354, ren. au c. 358
Sociétés de caisses de retraite, m. b. V-4 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 234
Study in Canadian Citizenship, cit. 191
Subsides, b. n^os^
5, 11, 2e l. 66, 3e l. 71
6, 118, 2e l. 181
Tanaka, George, droits de l'homme, cit. 485

Rolph, Lois Elizabeth
Div. b. X, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Rosetown (Sask.)
V. **Aseltine,** l'hon. Walter M.

Ross, l'hon. George Henry; Calgary (Alb.)
Assistance à l'agriculture des Prairies, m. b. 185, message des communes, 3e l. a. 390
Cour suprême, m. b. 2 (l'hon. M. Robertson), 2e l. 184
Douanes, m. b. D-6 (l'hon. M. Robertson), 2e l. et ren. du déb. 290

Rougemont (P.Q.)
V. **Beauregard,** l'hon. Élie

Route transcanadienne
B. 194, message des communes, 1re, 2e l. (l'hon. M. Buchanan) 345, ren. au c. 352, rap. du c. et 3e l. a. 366, s. 497

Rowland, Shirley Patricia Susan Oakes
Div. b. V-5, 1re l. 258, 2e l. 259, 3e l. a. 261, s. 497

Royal (N.-B.)
V. **Jones,** l'hon. George B.

Rynski, Mary Piekos
Div. b. Z-2, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

S

Saint-André, société
Cit. (l'hon. M. Farris), 9

Saint-Albert (Alb.)
V. **Blais,** l'hon. Aristide

Saint-Boniface (Man.)
V. **Howden,** l'hon. John Power

Saint-Jean (T.-N.)
V. **Baird,** l'hon. Alexander Boyd

St-Laurent, le très hon. L.-S.
Cit. (l'hon. M. Haig), 252
Nehru, le pandit, allocution, 151

St-Père, l'hon. Édouard-Charles; de Lanaudière (P.Q.)

Saltcoats (Sask.)
V. **Calder,** l'hon. James A.

Sampson, Cicely Manley
Div. b. N-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497
Président, Son Honneur, 72, 179
Rinfret, le très hon. T., 72, 189, 496-498

Sandwell, B. K.
Cit. (l'hon. M. Gouin), 296

Santé nationale et Bien-être social
Rap. du c., appendice, 27

"Saturday Night"
Droits de l'homme, cit. (l'hon. Mme Fallis), 284 (l'hon. M. Roebuck), 485

Scott, professeur à l'U. McGill
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 249

Seaban, Harry James
Div. b. I-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Seeley, Rév. M.R.S.K.
Droits de l'homme, cit. (l'hon. M. Roebuck), 485

Sélection
C. appendice, 26
C. mot. nomination, dép. de doc. (l'hon. M. Robertson) 5, 6, présentation du rap. (l'hon. M. Copp) 19, a. du rap. (l'hon. M. Copp), 40

Sénat
V. Président du Sénat

Sénat et les lois de finance, le
Rap. du c. spécial de 1918 (l'hon. M. Haig), 263

Série mondiale
Émissions radiophoniques (l'hon. M. Aseltine), 89

Shapiro, Chesna Laing
Div. b. W-4, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Shawinigan (P.Q.)
V. **Ferland,** l'hon. Charles-Édouard

Shelburne (N.-É.)
V. **Robertson,** l'hon. Wishart McL.

Sherman, Dorothy Waxman
Div. b. O-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Shields, Thomas Gillespie
Div. b. F-5, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235. s, 497

Shugar, Netty Malca Stillman
Div. b. L-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Shuttleworth, Janey Beryl MacPhail
Div. b. L-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Sinclair, l'hon. John Ewen, P.C.; Queen's (Î. P.-É.)
Copp, l'hon. Arthur Bliss; Westmorland (N.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 415
Épizooties, m. b. 147, message des communes, rap. du c. 325
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. George H. Barbour (l'hon. M. Robertson), 1
Penny, l'hon. George Joseph; South-West Coast (T.-N.)
Décès, hommage à sa mémoire, 416
Subside, b. n°
6, 118, 2e l. 180
Travaux du Sénat
Ajournement (l'hon. M. Robertson), 263

Skaife, Raymonde Bélanger
Div. b. C.-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a 149, s. 496

Smith, Blanche Ruth Serokey
Div. b. B-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Société canadienne des télécommunications transmarines
B. 12, message des communes, 1re l. 343, 2e l. (l'hon. M. Roebuck) 354, ren. au c. 358, rap. du c. 365, a. des am. du c. et 3e l. a. 384, s. 497

Sociétés de caisses de retraite
M. b. V-4 (l'hon. M. Robertson), 1re l. 190, 2e l. 234, 3e l. a. 237, s. 497

Sorel (P.Q.)
V. **David,** l'hon. Athanase

South-West Coast (T.-N.)
V. **Penny,** l'hon. George Joseph

Speak, John Gilbert
Div. b. U-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497

Sperber, Etta Valerie Sherwin
Div. b. K-5, 1re l. 235, 2e, 3e l. a. 236, s. 497

Stadacona (P.Q.)
V. **Dessureault,** l'hon. Jean-Marie

Stambaugh, l'hon. J. Wesley; Bruce (Alb.)

Statistique du div., 1949
Rap. final du c. (l'hon. M. Aseltine), t. 353

Statut de Westminster
Cit. (l'hon. M. Marcotte), 168 (l'hon. M. Farris), 200

Steinwold, Evelyne Louis
Div. b. T-4, 1re, 2e l. 166, 3e l. a. 184, s. 497

Stevenson, l'hon. John J.; Prince-Albert (Sask.)

Stewart, Jessie Fraser Blaiklock
Div. b. M, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Stewart, Robert Ewen
Div. b. J-4, 1re, 2e l. 156, 3e l. a. 167, s. 497

Stones, Irene Emily Katerelos
Div. b. Z-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

"Study in Canadian Citizenship"
Cit. (l'hon. M. Roebuck), 191

Subsides, b. nos
5, 11 (l'hon. M. Copp), 1re l. 65, 2e l. 66, 3e l. 71, a. s. 72
6, 118 (l'hon. M. Robertson), 1re, 2e l. 179, 3e l. a. 183, s. 189
7, 224 (l'hon. M. Robertson), 1re, 2e l. 494, 3e l. a. 495, s. 498

Suspension du règ.
V. **Travaux du Sénat**

Sztafirny, Anna Starzynski
Div. b. E-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

T

Tanaka, George
Droits de l'homme, cit. (l'hon. M. Roebuck), 485

Tannenbaum, Joseph
Div. b. S, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Tarif des douanes
M. b. 221, message des communes, 1re l. 412, 2e l. (l'hon. M. Lambert) 474, 3e l. a. 475, s. 498

Tarifs douaniers et commerce
Dép. de doc. (l'hon. M. Robertson), 113

Taube, Nana Rosenberg
Div. b. X-3, 1re l. 145, 2e, 3e l. a. 150, s. 496

Taxe d'accise
M. b. 175, message des communes, 1re l. 382, 2e l. (l'hon. M. Hayden) 421, 3e l. a. 425, s. 497

Taylor, Mary Jean Strachan
Div. b. S-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Taylor, l'hon. William Horace; Norfolk (Ont.)
Nouveau sénateur, présentation, l'hon. William Henry Golding (l'hon. M. Robertson), 1

Télécommunications transmarines
V. **Société canadienne des télécommunications transmarines**

"Telegraph-Journal", St-Jean (N.-B.)
Cit. (l'hon. M. Horner), 90

Terres destinées aux anciens combattants
M. b. 218, message des communes, 1re l. 396, 2e l. (l'hon. M. Robertson) 425, 3e l. a. 426, s. 497

Terres fédérales, règ.
Av. de mot. (l'hon. M. Robertson) 397, mot. a. 412

Thomson, Laurel Jeanne MacGregor
Div. b. F-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Thomson, Marion Lillian Gargan
Div. b. Y-2, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Thunder-Bay (Ont.)
V. **Paterson,** l'hon. Norman McLeod

"Times" de Londres
Cit. (l'hon. M. Hugessen), 46

Tonegawa, Ernest
Div. b. C-6, 1re, 2e l. 261, 3e l. a. 278, s. 497

Toronto (Ont.)
V. **Campbell,** l'hon. Gordon Peter; **Hayden,** l'hon. Salter Adrian

Toronto-Trinity (Ont.)
V. **Roebuck,** l'hon. Arthur Wentworth

Torrance, John Henniker
Div. b. G, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

Tourisme
Rap. du c., appendice, 26

Traitements
M. b. 214, message des communes, 1re l. 396, 2e, 3e l. (l'hon. M. Robertson) a. 410, s. 497

Transports et communications
Rap. du c., appendice, 26

Travaux d'impressions
Rap. du c. mixte, appendice, 26 (l'hon. M. Robertson), 40

Travaux du Sénat
Ajournement (l'hon. M. Robertson), 102, 125, 144, 150, 156 (l'hon. M. Copp), 236 (l'hon. M. Robertson), 261 (l'hon. M. Copp), 324 (l'hon. M. Robertson), 335, 336, 364, 395, 480, 482, 487
Prorogation, 395, 495
Suspension du règ. (l'hon. M. Robertson), av. de mot. 343, mot. a. 366
Visite du Pandit Nehru (l'hon. M. Robertson), 145

Tremblay, Imelda Poirier
Div. b. M-1, 1re, 2e l. 89, 3e l. a. 103, s. 496

Trenton (Ont.)
V. **Fraser,** l'hon. William Alexander

Tulett, Leslie Ernest
Div. b. B-6, 1re, 2e l. 261, 3e l. a 278, s. 497

Turcotte, Edith
Div. b. X-4, 1re l. 221, 2e, 3e l. a. 235, s. 497

Turgeon, l'hon. James Gray; Cariboo (C.-B.)
Alberta Natural Gas Co.
Constitution en corporation, b. E, 1re l. 52, 2e l. 81, ren. au c. et taxes parlementaires 88, rap. du c. et 3e l. a. 135
B. d'intérêt privé
1re l. 52
Mot. tendant à la 2e l. 488
Suspension du règ. 491
2e l. 81, 492
Ren. au c. 88
E. en c. 492
Taxes parlementaires, 88
3e l. a. 135, 494
Canadian Red Cross Society, m. b. 222, message des communes, mot. tendant à la 2e l. 488, ret. de la mot. et suspension du règ. 491, 2e l. et e. en c. 492, 3e l. a. 494
Charte des Nations Unies, cit. 280
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), 279
Mackenzie, le très hon. Ian Alistair; Vancouver-Centre (C.-B.)
Décès, hommage à sa mémoire, 9, 10
Murdock, l'hon. James; Parkdale (Ont.)
Décès, hommage à sa mémoire, 9
Nations Unies, déclaration du Canada, cit. 281
Pacific Great Eastern Railway, b. 146, message des communes, 2e l. 358, ren. au c. 364
Cit. 360

Turner, Eileen Dorothy Richards
Div. b. K-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

U

"United Nations World"
Cit. (l'hon. M. Davies), 404

V

Vaillancourt, l'hon. Cyrille; Kennebec (P.Q.)
Chemin de fer de Témiscouata, acquisition, b. 145, message des communes, 2e l. 397
Discours du trône
Adresse en réponse, ren. du déb. 101, sui. du déb. 105

Vaillancourt, l'hon. Cyrille—*Fin*
Droits de l'homme et libertés fondamentales, mot. (l'hon. M. Roebuck), 482
Enquêtes sur les coalitions, m. b. 144, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 342
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 321
Impôt sur le revenu, m. b. 176, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Campbell), 467

Vancouver (C.-B.)
V. **McKeen,** l'hon. Stanley Stewart

Vancouver-Centre (C.B.)
*V.***MacKenzie,** le très hon. Ian Alistair

Vancouver-Sud (C.-B.)
V. **Farris,** l'hon. John W. deB.

Veniot, l'hon. Clarence Joseph; Gloucester (N.-B.)

Victoria (P.Q.)
V. **Hushion,** l'hon. William James

Victoria-Carleton (N.-B.)
V. **Pirie,** l'hon. Frederick W.

Vien, l'hon. Thomas, P.C.; De Lorimier (P.Q.)
Discours du trône
Adresse en réponse, dg. 91
Heure avancée, mot. (l'hon. M. Euler), 315

W

Wallace vs The King
Cit. (l'hon. M. Bouffard), 142

Waller, Leta Helen Butler
Div. b. Q, 1re, 2e l. 89, 3e l. 102, a. 103, s. 496

"Wall Street Journal"
Cit. (l'hon. M. McLean), 110

Walsh, René
Div. b. F-6, 1re l. 279, 2e l. 300, 3e l. a. 301, s. 497

Ward, Margaret Helen Milne
Div. b. B-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496

Wark, Richard William Henry
Div. b. J-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Warlund, Edith Sara Hamilton
Div. b. G-3, 1re l. 135, 2e, 3e l. a. 149, s. 496

Warnecke, Hazel Wilma Drysdale
Div. b. E-4, 1re, 2e l. 156, 3e l a. 167, s. 497

Warshaw, Brima Paskin
Div. b. K-2, 1re l. 114, 2e, 3e l a. 144, s. 496

Waterloo (Ont.)
V. **Euler,** l'hon. William Daum

Watson, Robert Mason
Div. b. P-1, 1re, 2e, 3e l. a. 112, s. 496

Wellington (P.Q.)
V. **Howard,** l'hon. Charles Benjamin

Wellington-Sud (Ont.)
V. **Gladstone,** l'hon. Robert William

"West Coast Transmission Co."
Pét. (l'hon. M. Farris), 73

Westmorland (N.-B.)
V. **Copp,** l'hon. Arthur Bliss

Westover, Phyllis Elizabeth Campbell
Div. b. V-6, 1re, 2e, 3e l. a. 336, s. 497

Wilson, l'hon. Mme Cairine R.; Rockcliffe (Ont.)
Chemins de fer nationaux du Canada (1949), financement et garantie, b. 148, message des communes, 2e l. (l'hon. M. Robertson), 401

Winnipeg (Man.)
V. **Davis,** l'hon. James Caswell; **Haig,** l'hon. John T.

Wood, l'hon. Thomas H.; Regina (Sask.)

Y

York-Est (Ont.)
V. **McGuire,** l'hon. William H.
York-Nord (Ont.)
V. **Aylesworth,** sir Allen

Z

Zaryn, Borys
Div. b. T-5, 1re, 2e, 3e l. a. 236, s. 497
Zinman, Bessie
Div. b. X-2, 1re l. 114, 2e, 3e l. a. 144, s. 496